J
103
H72
1920
S6P
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. PENSIONS ET RE-
TABLISSEMENT DES SOLDATS
DANS LA VIE CIVILE.

Procès-verbaux.

DATE	NAME - NOM

24
920
1

75161

PENSIONS ET RÉTABLISSEMENT

211

Procès-verbaux du comité spécial nommé par la Chambre des Communes pour étudier la question de continuer le paiement du boni de guerre aux pensionnaires, et toute modification à la Loi des pensions qui peut être proposée; en outre, de continuer les enquêtes instituées par le comité du rétablissement dans la vie civile, à la dernière session, etc.

COMPRENANT

Les rapports présentés au Parlement, les témoignages rendus devant le comité et certains documents soumis relativement à cette question

Du 22 mars au 18 juin 1920

Quatrième session du treizième Parlement du Canada

Traduit de l'anglais

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Membres du comité	3
Ordre de renvoi	4
Rapports du comité à la Chambre	5
Procès-verbal des procédures (organisation et adoption du rapport définitif)	29
Liste des témoins intérrogés	32
Procès-verbaux et témoignages	33–792

ADDENDA

Rapports des sous-comités et archives départementales	793
Etats et autres documents soumis relativement aux témoignages entendus	795

MEMBRES DU COMITE

HUME CRONYN, M.P., *Président.*

E. W. NESBITT, M.P., *Vice-président*

James Arthurs, M.P.
Honorable H. S. Béland, M.P.
F. Bolton, M.P.
J. W. Brien, M.P.
Honorable J. A. Calder, M.P.
T. W. Caldwell, M.P.
A. W. Chisholm, M.P.
Hugh Clark, M.P.
R. C. Cooper, M. P.
A. B. Copp, M.P.
E. B. Devlin, M.P.
J. W. Edwards, M.P.
J. E. Fontaine, M.P.
R. F. Green, M.P.
N. Lang, M.P.
T. MacNutt, M.P.
F. B. McCurdy, M.P.
P. McGibbon, M.P., (Muskoka).
A. McGregor, M.P.
H. H. McLean, M.P.
H. B. Morphy, M.P.
L. T. Pacaud, M.P.
E. F. Pardee, M.P.
C. W. Peck, V.C., M.P.
C. G. Power, M.P.
D. L. Redman, M.P.
D. C. Ross, M.P.
Honorable N. W. Rowell, M.P.
E. Savard, M.P.
D. Sutherland, M.P.
O. Turgeon, M. P.
T. M. M. Tweedie, M.P.
W. H. White, M.P.

V. CLOUTIER, secrétaire.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, le 22 mars 1920

Résolu—Qu'un comité spécial soit nommé pour étudier la question du maintieu de la gratification de guerre versée aux pensionnaires sous l'empire de la loi actuelle sur les pensions et de tout amendement à icelle ou jugé nécessaire par le comité, et faire rapport de ses conclusions à la Chambre; avec pouvoir d'assigner les personnes, de faire produire les documents et archives, d'interroger sous serment les témoins, et de faire rapport à la Chambre de temps à autre; et que la règle n° 11 soit suspendue à cette fin.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

Ordonné. — Que les députés suivants constituent ledit comité: MM. Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Caldwell, Clark (Bruce), Cronyn, Devlin, Fontaine, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGibbon (Muskoka), Nesbitt, Peck, Pacaud, Pardee, Power, Redman, Ross, Rowell, Savard et Sutherland.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

VENDREDI, le 26 mars 1920.

Ordonné. — Que les noms suivants soient ajoutés audit comité: MM. Calder, Chisholm, Cooper, Copp, Edwards, McGregor, McLean (Royal), Morphy, Tweedie et White (Victoria); et que ledit comité soit autorisé à continuer l'enquête commencée par le comité du rétablissement des soldats dans la vie civile, à la dernière session, sur les questions qui peuvent demander plus ample étude, et à faire rapport de ses recommandations à la Chambre.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

LUNDI, le 29 mars 1920.

Ordonné. — Que le nom de M. Turgeon soit ajouté audit comité.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

VENDREDI, le 9 avril 1920.

Ordonné. — Qu'il soit permis audit comité de siéger pendant les séances de la Chambre et qu'il soit autorisé à faire imprimer la preuve de jour en jour pour l'usage du comité, et que la règle 74 soit suspendue à cette fin; et (*b*) que le quorum du comité soit de neuf.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

MERCREDI, le 14 avril 1920.

Ordonné. — Que ledit comité soit autorisé de siéger pendant les séances de la Chambre.

Attesté. W. B. NORTHRUP,
Greffier, Chambre des Communes.

RAPPORTS DU COMITÉ

PREMIER RAPPORT

JEUDI, le 8 avril 1920.

Le comité spécial nommé pour étudier la question du maintien de la gratification de guerre versée aux pensionnaires sous l'empire de la loi actuelle sur les Pensions et de tout amendement à icelle proposé ou jugé nécessaire par le comité; et pour continuer l'enquête commencée par le comité du Rétablissement des Soldats à la vie civile, à la dernière session, sur les questions qui peuvent demander d'être délibérées plus avant, a l'honneur de soumettre ce qui suit comme son premier rapport:

Votre comité recommande (*a*) qu'il soit autorisé à faire imprimer chaque jour, à l'intention de ses membres, le procès-verbal des séances ainsi que les dépositions des témoins qui peuvent comparaître; aussi qu'à cet effet le règlement n° 74 reste inopérant; et (*b*) que la présence de neuf membres constitue un quorum.

Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

MERCREDI, le 14 avril 1920.

Le comité spécial nommé pour étudier la question du maintien de la gratification de guerre versée aux pensionnaires sous l'empire de la loi actuelle sur les Pensions, et de tout amendement à icelle proposé ou jugé nécessaire par le comité; aussi pour continuer l'enquête commencée par le comité du Rétablissement des Soldats à la vie civile, à la dernière session, sur les questions qui peuvent demander d'être délibérées plus avant, a l'honneur de soumettre ce qui suit comme son deuxième rapport:

Votre comité recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

TROISIÈME RAPPORT

VENDREDI, le 18 juin 1920.

Le comité spécial nommé pour étudier la question du maintien de la gratification de guerre versée aux pensionnairs sous l'empire de la loi actuelle sur les Pensions, et de tout amendement à icelle proposé ou jugé nécessaire par le comité; autorisé, en outre, à continuer l'enquête commencée par le comité du Rétablissement des Soldats à la vie civile, à la dernière session, sur les question qui peuvent demander d'être délibérées plus avant, a l'honneur de soumettre ce qui suit comme son troisième et dernier rapport:

SÉANCES, TÉMOINS ET COMMUNICATIONS

Votre comité a tenu 66 séances et a interrogé 56 témoins. Plus de 670 communications lui sont parvenues; il a fallu même nommer une sous-comité pour prendre connaissance de ces communications et en faire rapport au comité principal. On a trié les communications en deux catégories: celles qui avaient trait à des questions générales et celles qui traitaient de cas individuels. De ces dernières au-delà de 200 furent confiées à un autre comité auxiliaire qui a mandé des départements respectifs les dossiers nécessaires, et, avec la collaboration des fonctionnaires des divers ministères intéressés, a fait une enquête minutieuse sur chaque question. On trouvera dans le procès-verbal imprimé des séances de votre comité le compte-rendu des délibérations

de ce comité auxiliaire. Les communications qui traitaient de questions générales, ainsi que les dépositions des divers témoins interrogés ont été très attentivement délibérés par le comité afin de déterminer si elles pouvaient avoir quelque valeur relativement à la modification projetée soit de la loi sur les pensions, soit des règlements qui président au programme du rétablissement à la vie civile. Les ordres de renvoi parlaient de deux sujets distincts d'enquête: d'abord les pensions et en second lieu le rétablissement.

Partie I—PENSIONS

1. Les communications reçues ainsi que les dépositions des témoins ont révélé clairement aux membres de votre comité que l'échelle des pensions, même accrue de la gratification de 20 pour 100 prescrite par la loi sur les Pensions 1919, n'était pas assez généreuse pour assurer un degré raisonnable de confort, étant donné le coût de la vie toujours à la hausse par tout le pays. Reconnaissant toutefois, qu'à l'avenir les prix pourraient tomber votre comité est d'avis que, règle générale, les relèvements de pensions devraient se faire sous forme de gratifications jusqu'au jour où le coût de la vie justifie un changement de méthode.

Les gratifications autorisées à la dernière session ont porté à 20 pour 100 environ, au-dessus du tarif alors en vigueur les pensions versées aux simples oldats et aux caporaux de l'armée et aux grades inférieurs aux officiers mariniers; du même coup elles ont porté les pensions des sergents au même niveau que celles du commun des troupes. La gratification que votre comité propose cette année porterait à 50 pour 100 au-dessus du tarif en vigueur les pensions versées aux simples soldats et aux caporaux de l'armée ainsi qu'aux grades inférieurs aux officiers mariniers; du même coup elle porterait au même niveau que les pensions payées au commun des troupes les sommes versées à ceux qui détiennent un grade inférieur à celui de lieutenant.

Le premier tableau ci-après donne les résultats précis de ces relèvements dans le cas d'un homme atteint d'impotence totale. Le comité ne propose aucun relèvement de la pension versée à celui qui occupe le grade de lieutenant ou un grade supérieur. De l'avis de votre comité le relèvement proposé, de vingt à cinquante pour cent, ne devrait s'appliquer qu'aux pensionnaires domiciliés en Canada; le comité propose, à l'intention des pensionnaires domiciliés ailleurs, que la gratification de 20 pour 100 soit maintenue pendant une autre année.

Les relèvement proposés au tarif des pensions ainsi que les projets d'amendement à la loi actuelle ont été insérés dans un bill dont une copie accompagne le présent rapport.

II.—Relèvement des Pensions (Proposé).

1. Il est proposé, aux termes du projet de loi qui accompagne le présent rapport, de relever les sommes versées aux pensionnaires domiciliés en Canada, par l'octroi d'une gratification pendant une année en conformité des tables suivantes:

(a) *Pension pour impotence totale (par année).*

Grade ou rang des membres des forces	Tarif de base	Gratification actuelle	Total	Tarif de base	Gratification proposée	Total
	$	$	$	$	$	$
Soldats et caporaux (armée), Grades inférieurs à second maître (marine)...	600 00	120 00	720 00	600 00	300 00	900 00
Sergents, etc., (armée): premier maître, etc., (marine).....	637 50	82 50	720 00	637 50	262 50	900 00
Sergent-major régimentaire, etc., (armée); cadet et aspirants (marine)....	775 00	Néant	775 00	775 00	125 00	900 00
Sous-officiers brevetés (armée); maîtres entretenus de 2e classe (marine).....	850 00	Néant	850 00	850 00	50 00	900 00

APPENDICE No 4

La gratification proposée portera les pensions versées à ceux qui détiennent les grades énumérés ci-haut au même niveau que les pensions actuellement payées aux lieutenants (armée) et aux enseignes (marines).

Les sujets atteints d'impotence non totale toucheront une pension et une gratification proportionnées au degré de leur invalidité.

Il est estimé que les suppléments proposés plus haut ajouteront chaque année au budget des pensions une charge d'à peu près $2,500,000.

(b) *Pension en faveur des veuves (par année).*

Grade ou rang des membres des forces	Tarif de base	Gratification actuelle	Total	Tarif de base	Gratification proposée	Total
	$	$	$	$	$	$
Soldats et caporaux (armée), Grades inférieurs à second maître (marine)..	480 00	96 00	576 00	480 00	240 00	720 00
Sergents, etc. (armée), premier maître, etc. (marine).....	510 00	66 00	576 00	510 00	210 00	720 00
Sergent-major régimentaire, etc., (armée), cadet et aspirants (marine).....	620 00	Néant	620 00	620 00	100 00	720 00
Sous-officiers brevetés (armée) maîtres entretenus de 2e classe (marine).....	680 00	Néant	680 00	680 00	40 00	720 00

La gratification proposée portera les pensions versées aux veuves des combattants appartenant aux grades énumérés plus haut au même niveau que les pensions actuellement payées aux veuves des lieutenants (armée) et des enseignes (marine).

Ce relèvement entraînera une nouvelle charge d'à peu près $1,150,000 par année.

(c) *Pension en faveur des dépendants (par année).*

Grade ou rang des membres des forces	Tarif de base	Gratification actuelle	Total	Tarif de base	Gratification proposée	Total
	$	$	$	$	$	$
Soldats et caporaux (armée) Grades inférieurs à second maître (marine) (n'excédant pas).....	480 00	96 00	576 00	480 00	240 00	720 00
Sergents, etc. (armée) premier maître, etc. (marine) (n'excédant pas).....	510 00	66 00	576 00	510 00	210 00	720 00
Sergent-major régimentaire, etc. (armée) cadet et aspirant (marine) (n'excédant pas).....	680 00	Néant	620 00	620 00	100 00	720 00
Sous-officiers brevetés (armée); maîtres entretenus de 2e classe (marine) (n'excédant pas).....	680 00	Néant	680 00	680 00	40 00	720 00

La gratification proposée portera les pensions versées aux dépendants des combattants appartenant aux grades énumérés plus haut au même niveau que les pensions actuellement payées aux dépendants des lieutenants (armée) et des enseignes (marine).

Aux termes de la loi actuelle sur les Pensions il est loisible de diminuer l'indemnité payée à un dépendant lorsque ce dernier touche un revenu d'autre provenance, ou est propriétaire d'une maison, ou a des fils célibataires capables de contribuer au soutien de parent.

Votre comité a jugé que cette disposition de la loi est par trop onéreuse à l'endroit des veuves, mères de soldats décédés. L'article 23 du projet de loi qui accompagne le présent rapport porte la modification du texte en ce sens:—

La pension payée à une mère ne doit souffrir aucune réduction par suite du fait qu'elle est logée gratuitement, soit parce qu'elle est propriétaire, soit pour toute autre raison; si elle est domiciliée en Canada sa pension ne doit, non plus, souffrir aucune réduction par suite du fait qu'elle touche, d'autre provenance, un revenu qui ne dépasse pas $20 par mois. Lorsque ce revenu d'autre provenance dépasse $20 par mois la pension est réduite en raison directe de l'excédent. Lorsqu'elle a un ou plusieurs fils célibataires, qui font domicile avec elle et qui, de l'avis de la commission des Pensions, sont en état de contribuer à son soutien elle est supposée recevoir $10 par mois de chaque fils.

Ces modifications de la loi et les gratifications proposées vont apporter de nouvelles charges au budget des pensions. Non seulement un grand nombre de mères vont toucher en entier une pension qui, jusqu'ici a toujours été réduite, mais encore des pensions seront versées à d'autres qui aux termes de la loi n'y ont pas eu droit parce qu'ils recevaient un revenu d'autre provenance. Il est difficile de prévoir exactement quelles charges ces changments vont ajouter au budget; toutefois on croit qu'un déboursé annuel de $2,400,000 suffira pour payer ces nouvelles dépenses.

2. Il est proposé en outre de relever définitivement les pensions des veuves et des enfants en conformité de la table suivante:

(a) *Pensions en faveur des femmes et enfants de pensionnaires souffrant d'impotence totale (tous grades).*

	Tarif actuel (par année)	Tarif proposé (par année)
Femme	$180	$300
Premier enfant	144	180
Deuxième enfant	120	144
Autres enfants	96	120

Les veuves et les enfants de pensionnaires atteints d'impotence moindre que totale jouiront d'un relèvement proportionné au degré d'invalidité du sujet en question.

Ce relèvement va grever le budget d'à peu près $1,000,000 par année.

Le pensionnaire atteint d'impotence totale, qui a une femme et trois enfants (dont l'âge leur donne droit à une pension) verrait son revenu annuel, par suite des changements exposés plus haut, porté de $1,260 à $1,644, comme suit:

	Tarif actuel		Tarif proposé	
	par mois	par année	par mois	par année
Pensionnaire souffrant d'impotence totale	$60	$720	$75	$900
Femme	15	180	25	300
Premier enfant	12	144	15	180
Deuxième enfant	10	120	12	144
Troisième enfant	8	96	10	120
Total	$105	$1,260	$137	$1,644

Si l'impotent est en plus, atteint d'incapacité, il a droit, en sus de la somme citée, à une indemnité d'incapacité, de pas moins de $250 et pas plus de $750 par année.

(b) *Pensions en faveur des enfants et veuves (tous grades)*:

	Tarif actuel (par année)	Tarif proposé (par année)
Premier enfant	$180	$180
Deuxième enfant	120	144
Autres enfants	96	120

Ce relèvement grèvera le budget d'environ $220,000 par année.

APPENDICE No 4

(c) *Pensions en faveur des enfants orphelins (tous grades)*:

	Tarif actuel (par année)	Tarif proposé (par année)
Premier enfant orphelin	$360	$360
Deuxième enfant orphelin	240	288
Autres enfants orphelins	192	240

Ce relèvement grevera le budget d'environ $17,000 par année

(*d*)Le tableau qui figure ci-dessus établit une comparaison entre les sommes que le nouveau tarif canadien alloue aux simples soldats atteints d'impotence totale permanente et les pensions payées, au meillleur de notre connaissance, par nos alliés.

	Célibataire	Mari et femme.	Mari, femme et enfant	Mari, femme et 2 enfants	Mari, femme et 3 enfants	Chaque autre enfant
	$	$	$	$	$	$
Canada	900 00	1,200 00	1,380 00	1,524 00	1,644 00	120 00
Grande-Bretagne	506 13	632 66	727 56	803 46	879 42	75 92
Australie	379 60	569 40	695 93	790 74	854 01	63 26
Nouvelle-Zélande	506 13	759 20	885 74	1,012 25	1,138 80	126 53
Afrique-Sud	379 60	506 13	601 12	685 36	759 20	63 26
Etats-Unis	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	1,200 00	Néant
France	480 00	480 00	540 00	600 00	660 00	60 00
Italie	243 33	291 99	318 75	345 51	372 27	26 76

3 Il est aussi proposé d'effectuer les changements suivants dans le régime des pensions:

(a) Porter de $450 à $750 par année le maximum de l'indemnité d'incapacité et prescrire un minimum strict de $250 par année.

Dépense approximative, $60,000.

(*b*) Prescrire qu'un invalide pensionnaire qui fait vivre son père ou sa mère ou tous deux, en sus de sa femme, a droit, pour chaque parent, à un supplément de pas plus de $180 par année lorsqu'il est atteint d'impotence totale et à une somme proportionnellement moindre lorsque son invalidité n'est pas totale.

Dépense approximative, $200,000.

(*c*) Prescrire que lorsqu'un soldats mort était, avant son entrée dans l'armée ou durant son service, le seul soutien, ou presque, de son père ou de sa mère ou des deux, en sus de sa femme, il soit loisible de payer à chacun de ces parents une pension supplémentaire de pas plus de $180 par année.

Dépense approximative, $80,000 par année.

(*d*) Prescrire que lorsqu'un soldat mort était le seul soutien ou presque de ses deux parents, qu'il soit loisible d'augmenter la pension d'un des parents d'une somme qui ne dépasse pas $180 par année, et de répartir la pension totale entre les parents.

Dépense approximative, $135,000 par année.

(*e*) Prescrire le maintien pour la vie au lieu de jusqu'à l'âge de 21 ans ainsi que le prescrit le texte de la loi actuelle, les pensions en faveur des enfants d'un combattant qui sont atteints d'incapacité physique ou mentale.

Dépense approximative, $15,000 par année.

(*f*) Prescrire que lorsqu'un invalide pensionnaire meurt et que ses biens ne suffisent pas pour défrayer sa dernière maladie et sa sépulture, ces frais soient soldés jusqu'à concurrence de pas plus que $100. Aux termes de la loi actuelle ces frais ne sont soldés que lorsque la mort du pensionnaire résulte de son infirmité.

L'on estime que cette disposition entraînera, durant une période de 35 ans, une dépense d'environ $2,000,000; il est évident toutefois que les charges résultant de ce chef deviendront plus lourdes avec le temps.

Dépense approximative pour l'année qui vient, $20,000.

(*g*) Relever, sous réserve du domicile canadien, les pensions versées en faveur des vétérans de l'invasion fénienne, de la rébellion du Nord-Ouest, de la guerre sud-africaine, et d'autres pensionnaires canadiens en conformité du tarif qui figure aux appendices du bill qui accompagne ce rapport.

Dépense approximative, $25,00 par année.

Total approximatif de ces nouvelles charges, $7,800,000 par année.

III.—Nombre des pensions et chiffre des charges

Au 31 mars 1920 le nombre total des invalides pensionnaires était de 69,583 qui grevaient le budget de $14,305,441.05 par année. Le nombre total des dépendants pensionnaires était de 18,188, et la charge annuelle de $11,101,463.50. Le nombre total des pensionnaires de toutes catégories était de 87,771; les pensions ont coûté au pays, au cours du dernier exercice la somme de $25,406,904.55. Si l'on inclut les femmes et enfants des invalides pensionnaires et les enfants des veuves de combattants décédés, on trouve que 177,035 personnes ont bénéficié des pensions.

On estime que les pensions payées en conformité du tarif actuel coûteront cette année, du 1er avril 1920 au 31 mars 1921, $25,825,676.22. Les relèvements proposés plus haut entraînent une nouvelle charge d'environ $8,000,000. On estime donc que cette année le budget des pensions dépassera $33,000,000.

IV.—Autres modifications proposées à la Loi sur les pensions.

On a exposé à votre comité que l'exécution de la Loi sur les pensions demande certaines modifications du texte. Les modifications proposées toutefois ne changent en rien l'interprétation des articles modifiés. Cependant on propose d'autres modifications plus importantes que voici:

(*a*) Changer la définition des mots "membre des forces". La modification proposée stipule le paiement à l'avenir, pour infirmité et décès, à tout membre d'une force canadienne militaire, navale ou aérienne, de pensions conformes au tarif qui régit les pensions versées aux membres des forces expéditionnaires canadiennes; seulement il sera dorénavant nécessaire d'établir que l'infirmité ou la mort sont la conséquence directe du service militaire ou naval.

(*b*) Porter de cinq à six mille dollars par année le traitement des commissaires; le traitement du président reste à sept mille dollars.

(*c*) Paiement de pensions aux dépendants même si la mort résulte d'inconduite, si le combattant est mort en service.

(*d*) Paiement de pensions d'ancienneté de service aussi bien que de pensions d'invalidité. L'adoption de ce projet entraîne la modification de la loi concernant les pensions à la Milice et de la loi concernant la royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Des projets de loi rédigés à cette fin accompagnent le présent rapport.

(*e*) Modification à l'effet de prescrire que les pensionnaires sujets anglais domiciliés en Canada avant la guerre, ne doivent toucher de l'Etat canadien, tant qu'ils habitent ce pays, aucun supplément de pension, exception faite des sous-officiers brevetés et des officiers. Suivant la recommandation du comité parlementaire en juin 1919 la loi de cette année sur les Pensions stipulait le paiement par l'Etat canadien d'un supplément de pension aux invalides, membres des forces impériales, qui avaient depuis la guerre réintégré leur domicile canadien, ainsi qu'aux veuves et enfants,

APPENDICE No 4

établis au Canada, des membres des forces impériales ou alliées, morts au cours de la guerre. Depuis l'adoption de la loi sur les pensions, le gouvernement anglais a consenti à verser à tous les grades inférieurs à celui de sous-officier breveté un supplément qui porte leur pension totale au chiffre qu'ils auraient reçu s'ils avaient pris du service dans les forces canadiennes.

V. Commutation de pensions

On a fait savoir à votre Comité que le paiement de pensions relativement peu élevées pour les impotences de quatorze pour cent ou moins causait beaucoup de mécontentement. Actuellement les pensions fondamentales accordées pour les impotences de cette catégorie au soldat célibataire n'atteignent que la somme de deux dollars et cinquante par mois pour les impotences de cinq à neuf pour cent, et cinq dollars par mois pour les impotences de dix à quatorze pour cent. Plusieurs requêtes ont été présentées demandant le paiement d'une somme globale à la place de ces pensions et votre Comité, après avoir étudié les arguments avancés, est d'avis que l'on devrait offrir aux soldats pensionnés pour des impotences de quatorze pour cent ou moins le choix entre la continuation de leur pension ou le paiement d'une somme globale en espèces à la place de celle-ci, basé sur l'étendue de l'impotence et sa durée probable. Ceux qui souffrent d'une impotence permanente entre cinq à neuf pour cent ont droit à un paiement maximum se chiffrant à la somme d'environ trois cents dollars, et ceux qui souffrent d'une impotence permanente tombant dans la catégorie comprise entre dix et quatorze pour cent ont droit au maximum de six cents dollars.

VI. Observations générales

Votre comité a reçu plusieurs recommandations sur les sujets traités dans les paragraphes ci-dessus, I à IV. Nous ne les avons pas exposées en entier, car cela rendrait ce rapport trop long, mais les décisions prises et rapportées dans le présent rapport démontrent que nous leur avons accordé toute l'attention voulue. En plus de ces recommandations, nous en avons reçu d'autres relatives aux pensions, lesquelles, de l'avis de votre Comité, ne pouvaient pas être approuvées. Cependant, nous avons cru bon d'inclure ces dernières dans ce rapport et de faire suivre chacune de celles-ci d'une note donnant les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées par le comité.

Recommandation (a).—"Que la question de la différence entre les pensions des officiers et celles des soldats d'autres grades soit étudiée de nouveau et que cette différence soit abolie."

Note.—Cette recommandation a été étudiée par tous les comités parlementaires sur les Pensions. Par suite des engagements pris au début de la guerre on a considéré qu'il était impossible de diminuer la pension accordée aux officiers. Comme on l'a déjà déclaré, les augmentations proposées mettent sur une base d'égalité les pensions de tous ceux qui ont un grade inférieur à celui de capitaine; c'est-à-dire que 99 pour 100 de ceux qui reçoivent des pensions recevront exactement le même montant.

Recommandation (b).—"Que la pension soit basée sur la capacité de gain de l'individu."

Note.—Cette recommandation a été également étudiée par les comités antérieurs. On a cru qu'il ne serait pas pratique d'adopter ce projet au pays. En le faisant on agirait au détriment de ces pensionnaires qui, avant la guerre, ne touchaient pas des appointements aussi élevés que leurs camarades plus favorisés du sort, et de ceux qui, à cause de leur jeunesse, dépendaient encore de leurs parents lors de leur enrôlement. Les augmentations proposées porteront la pension d'un simple soldat, s'il est marié et a des enfants, à un chiffre beaucoup plus élevé que celui de la pension maximum accor-

dée aux pensionnaires impériaux d'après un projet en vigueur en Grande-Bretagne semblable à celui que l'on propose.

Recommandation (c).—"Que les dépendants d'un pensionnaire qui a contracté mariage subséquemment à la déclaration de son impotence ou à son licenciement de l'armée ne soient pas empêchés de jouir des avantages de la loi des Pensions."

NOTE.—Aux termes de la loi actuelle, une femme qui épouse un soldat après son licenciement n'a pas droit à une pension à la mort de son époux. Cependant, si le décès est attribuable à son service militaire, on accorde une pension à ses enfants. Cette recommandation a été soumise à des comités antérieurs, et elle a maintes fois été étudiée sérieusement par votre Comité. D'après le projet d'assurance pour les soldats rapatriés, traité dans la dernière partie de ce rapport, un soldat impotent pourra à l'avenir protéger son épouse en prenant une police sur sa propre vie. Tout soldat, peu importe la gravité de son impotence, pourra prendre cette assurance à un prix peu élevé. Votre comité ne peut pas se prononcer en faveur de cette recommandation à cause de l'adoption de ce nouveau projet et pour d'autres raisons.

Recommandation (d).—"Que l'on accorde une pension permanente basée sur le dernier examen, lorsqu'il est apparent après une période de trois ans que l'impotence est de caractère permanent."

NOTE.—Cette recommandation a été faite par la Commission des Pensions et par certaines associations de soldats, mais elle a été désapprouvée par d'autres organisations. On a fait remarquer que, d'après la politique suivie par la Commission des Pensions, plusieurs cas étaient placés chaque mois sur une base permanente. Rendre cette mesure applicable à tout le monde, en ce moment, pourrait être une cause de privations pour plusieurs pensionnaires, car il peut se faire qu'il soit impossible de déterminer l'étendue de certaines impotences d'une manière définie dans le temps prescrit. En conséquence votre Comité recommande que pour le moment l'on maintienne en vigueur les règlements actuels.

Recommandation (e).—"Qu'au décès d'un soldat compris dans une des catégories des pensionnaires, 1 à 10, on accorde à la veuve et aux enfants une pension égale à celle de la veuve et des enfants du soldat mort sur le champ de bataille, les deux tiers de la pension à ceux des catégories 10 à 15, et un tiers de la pension à ceux des catégories 15 à 20."

NOTE.—En vertu de la loi actuelle (1) on accorde le plein montant de la pension à la veuve et aux enfants si le décès du pensionnaire impotent est attribuable au service militaire, peu importe la catégorie dans laquelle il est classifié.

(2) Si le pensionnaire est compris dans les catégories 1 à 5, c'est-à-dire, si on lui accorde une pension pour impotence à un degré de 80 pour 100 ou plus, sa veuve et ses enfants auront droit au plein montant de la pension s'il meurt moins de cinq ans après son licenciement ou après être devenu pensionnaire.

(3) Mais si le pensionnaire souffre d'une impotence classifiée au-dessous de 80 pour 100, et si son décès ne peut pas être attribué au service militaire, sa veuve et ses enfants ne reçoivent pas de pension.

Nous avons déjà fait allusion à la Loi d'assurance projetée, en vertu de laquelle tous les pensionnaires pourront à l'avenir protéger leurs familles.

Recommandation (f).—Que l'on prenne les mesures nécessaires pour assurer une instruction académique et technique aux enfants orphelins de père ou entièrement orphelins."

NOTE.—La présente loi autorise le paiement de la pension aux orphelins et aux autres enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans, pourvu qu'ils fassent des progrès satisfaisants dans leurs études et ne possèdent pas les ressources nécessaires pour continuer ces études.

Recommandation (g).—"Que l'on étudie la question de permettre à la veuve qui convole de nouveau de garder sa pension jusqu'à la mort."

APPENDICE No 4

NOTE.—On accorde un boni équivalent à une année de pension en règlement de tous droits à la veuve d'un pensionnaire lors de son remariage. Cependant on continue le paiement de la pension aux enfants qu'elle a eus par son premier mari jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge mentionné dans la loi.

Recommandation (h).—"Que des représentants de la Commission des Pensions soient nommés dans des villes telles que New-York et Chicago, à cause du grand nombre de pensionnaires canadiens qui demeurent aux Etats-Unis.

NOTE—Les commissaires des Pensions ont fait remarquer que l'on avait conclu une entente satisfaisante avec la Croix Rouge américaine, répandue par tous les Etats-Unis, pour venir en aide aux pensionnaires canadiens demeurant dans ce pays.

Recommandation (i).—"Qu'une entente soit conclue avec la Banque de Montréal à New-York afin que celle-ci accepte au pair aux Etats-Unis les chèques des pensionnaires demeurant aux Etats-Unis."

NOTE.—Actuellement la Commission des pensions fait des versements à plus de 14,000 pensionnaires ne demeurant pas au Canada. Plus des deux tiers de ceux-ci habitent en Grande-Bretagne; environ trente pour cent aux Etats-Unis; et le reste ici et là dans vingt-deux pays différents. Aux termes de la présente loi ces pensions sont toutes payables en argent canadien. Dans les pays où le change nous est favorable, comme en Grande-Bretagne, le pensionnaire en bénéficie, mais il en résulte une perte pour le pensionnaire habitant un pays où le change nous est défavorable.

Recommandation (j).—"On a fait des représentations au nom des pensionnaires impériaux habitant le pays concernant l'administration et le paiement de leurs pensions par la Commission des Pensions du Canada."

NOTE.—Ce travail a été entrepris à la demande et sur les instructions du Gouvernement Impérial. C'est une continuation, avec certaines amplifications, d'une entente conclue il y a donze ans. Votre Comité croit que cette question ne relève aucunement de lui, mais comme les autorités impériales en contrôlent toute l'application et que l'on peut en appeler à elles dans les cas de mécontentement, nous croyons que le Canada aurait mauvaise grâce de refuser de s'occuper de la chose.

Un autre argument avancé en faveur de ceux qui reçoivent des pensions impériales pour ancienneté de service est que le service d'un soldat de cette catégorie enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne ne lui donne pas droit à une pension d'ancienneté de service plus considérable, tandis qu'un service semblable dans l'armée expéditionnaire britannique ou avec certaines autres troupes expéditionnaires lui aurait donné droit à une telle augmentation. Votre Comité croit que cette question également n'est pas de son ressort, car la décision dont on se plaint a été prise par le Gouvernement Impérial.

Recommandation (k).—"Les ex-soldats des troupes permanentes canadiennes touchant des pensions pour ancienneté de service ont porté une plainte semblable au Comité, savoir: que l'enrôlement et le service dans l'armée expéditionnaire canadienne ne leur donne aucun droit à une augmentation de leur pension pour ancienneté de service à moins qu'ils n'aient été acceptés de nouveau dans les rangs des troupes permanentes telles que réorganisées."

Votre Comité ne fait aucune recommandation à ce sujet. Accorder cette augmentation consisterait en effet à offrir une récompensee à l'ex-soldat permanent pour service semblable à celui de tout volontaire de l'armée canadienne.

PARTIE II.—RÉTABLISSEMENT

A ce sujet votre comité est autorisé à continuer les investigations instituées par le Comité sur le Rétablissement au cours de la dernière session sur telles questions qu'il serait bon d'étudier davantage.

I.—Gratifications générales en espèces

Votre Comité est fermement convaincu que le pays doit d'abord s'occuper des dépendants de ceux qui sont tombés au feu, et des soldats rendus impotents par leur service. Lorsque nous avons étudié des questions de ce genre nous avons toujours été enclins à nous montrer généreux. Votre Comité n'exagère aucunement en disant qu'il a considéré la question de l'augmentation des dépenses occasionnées au pays par ses recommandations sur ce sujet comme secondaire.

Cependant, lorsqu'on soulève la question du dédommagement de ceux qui sont revenus au pays en bonne santé, pour les efforts accomplis et les privations endurées, il faut tenir compte des moyens dont dispose le pays pour porter le fardeau que lui imposerait le paiement de ces services évalués à prix d'argent.

Votre Comité, ayant en main le rapport compréhensif fait sur cette question l'automne dernier par le Comité ci-dessus mentionné, et environ mille pages de témoignages imprimés entendus à cette époque, et se rendant compte de l'enquête fouillée faite à cette occasion, a cru qu'il serait inutile et peu sage d'essayer d'approfondir davantage une question qui avait été si bien étudiée. Se rappelant aussi l'attitude prise par le Gouvernement sur la question d'accorder de nouvelles gratifications en espèces à tous les soldats rapatriés, l'an dernier, et répétée cette année subéquemment aux instructions ci-dessus mentionnées, votre Comité a décidé de ne pas rouvrir cette question, et en conséquence il ne fait aucune recommandation à ce sujet.

II.—Prolongement de temps pour le paiement des gratifications de guerre

Aux termes de l'Arrêté ministériel, en vertu duquel les gratifications de guerre sont autorisées, le requérant doit habiter le Canada et présenter sa réclamation pas plus tard que le 1er juillet 1920.

On a ttiré notre attention sur le fait que certains ex-soldats des troupes sont empêchés de revenir au pays par suite de blessures ou de maladie.

En conséquence votre Comité recommande aux termes de règlements devant être adoptés:

Que la date de la présentation de la demande de la gratification de guerre par les ex-soldats des troupes de Sa Majesté, telle que prévue par l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1919 (C.P. 2389), soit prolongée du 1er juillet 1920 au 31 mars 1921, et que cette gratification soit accordée à ces membres des troupes de Sa Majesté qui, bien qu'ils aient fait la demande de cette gratification avant le 31 mars 1921, n'étaient pas de retour au Canada à la date de cette demande parce qu'ils étaient retenus à l'extérieur du pays par suite de maladies ou de blessures, mais qui toutefois reviendront au Canada moins d'un mois après que leur état physique leur permettra de faire le voyage tel que certifié par les autorités reconnues, et en deviendront des citoyens *bona fide*.

III.—Gratifications de guerre pour les dépendants de ceux qui sont morts en service

La gratification de guerre dont il est question dans le paragraphe précédent a été non seulement accordée au soldat rapatrié conformément à la durée de son service mais aussi à son épouse ou autres dépendants.

Les veuves et les dépendants des soldats morts en service tout en recevant une pension, ne participent pas à la distribution de cette gratification si ce n'est qu'on accorde aux veuves de soldats un boni ou une gratification égale à deux mois de pension. On a insisté fortement pour que l'on accorde une plus grande partie de cette gratification aux veuves et dépendants de soldats morts en service.

APPENDICE No 4

Après avoir étudié et discuté longuement cette question, votre Comité en est venu à la conclusion que les dépendants du soldat mort, qui recevaient une allocation de séparation pendant son service, ont droit à cette partie de la gratification qu'on leur aurait accordée si le soldat n'était pas mort.

Il ne serait évidemment pas juste de déterminer le montant de cette gratification d'après la durée du service du soldat mort.

En conséquence votre Comité recommande aux termes de règlements devant être adoptés:

(*a*) Que les dépendants ou le dépendant d'un officier, d'un sous-officier breveté ou d'un simple soldat, qui a fait du service actif au cours de la guerre 1914-19 dans les forces de mer ou de terre du Canada, et qui a été tué au feu ou est mort en service, le ou avant le 1er octobre 1919, soient autorisés à recevoir une gratification de guerre de montant égal à celle qu'ils auraient reçue en leur qualité de dépendants comme le stipulent les Arrêtés ministériels, C.P. 3165 de 1918, C.P. 285 de 1919, et C.P. 1168 de 1919, si l'officier, le sous-officier breveté ou le simple soldat, pour le compte duquel ladite partie de la gratification de guerre aurait été payée, avait été retraité ou licencié après au moins trois années de service dans ces forces à la date de sa mort. On déduira de cette gratification le montant du boni accordé en vertu de l'article 39 de la Loi des Pensions.

(*b*) Lorsqu'un membre des troupes de Sa Majesté satisfaisait aux conditions concernant le domicile au Canada au début de la guerre, tel qu'exposé dans les recommandations relatives au Bill n° 10 et contenu dans l'arrêté ministériel du 1er décembre 1919, (C.P. 2389), et a été tué ou est mort en service le ou avant le 1er octobre 1919, on accorde au dépendant ou dépendants de cet ex-membre des troupes de Sa Majesté, pourvu qu'ils en fassent la demande avant le 31 mars 1921 et qu'ils soient des citoyens *bona fide* habitant le Canada à la date de la demande, une gratification de guerre de montant égal à celle qu'ils auraient reçue en leur qualité de dépendants en vertu de l'Arrêté ministériel ci-dessus mentionné, si l'officier, le sous-officier breveté ou le simple soldat, pour le compte duquel ladite partie de la gratification de guerre aurait été accordée, avait abandonné le service ou avait été licencié avec trois années de service dans ces forces à la date de sa mort, si ce n'était que le membre de ces forces a été incapable de revenir au Canada par suite de son décès.

On calcule que les recommandations ci-dessus mentionnées entraîneront une dépense de $1,800,000.

IV.—Assurance des soldats de retour

Le Comité de la dernière session recommande que l'on étudie davantage la question d'un projet d'assurance-vie pour les soldats impotents et autres personnes.

Il est clair qu'un bon nombre de soldats ne touchant que de petites pensions sont entièrement incapables de prendre de l'assurance ou sont obligés de payer des primes beaucoup plus élevées que celles qui sont exigées de personnes normales.

Si ces personnes meurent de causes non attribuables au service militaire, leurs dépendants, sauf dans certains cas, n'ont droit à aucune pension en vertu de la Loi des pensions, et sont exposés à souffrir de grandes privations s'ils ne sont pas protégés par de l'assurance-vie. Lorsque le soldat est mort en service, de n'importe quelle cause, la veuve ou les autres dépendants ont reçu une pension, pour la bonne raison que l'on attribuait tous les décès survenus pendant le service au service lui-même. Maintenant que la guerre est terminée il est essentiel, pour fins de pensions, d'établir une distinction entre les décès attribuables au service et ceux qui proviennent d'autres causes. La proportion de la première catégorie tend à diminuer tandis que celle de la dernière à augmenter avec le temps. Le remède aux privations mentionnées semble se trouver dans un système d'assurance-vie, et, votre Comité après

avoir étudié plusieurs projets recommande que le Dominion du Canada assure les soldats de retour à des taux aussi bas que possible.

Un Bill à l'effet d'établir un tel projet d'assurance, préparé par le surintendant fédéral des assurances, M. G. D. Finlayson, a été examiné avec soin de concert avec ce fonctionnaire et M. Thomas Bradshaw. Une copie de ce Bill modifié dans certains détails à la suite de son étude, est annexée à ce rapport.

Les principaux points de ce Bill sont les suivants:

1. Tout soldat, matelot ou infirmière de retour domiciliés au Canada ou y demeurant et dans certains cas la veuve de tout soldat ou matelot de retour peut s'assurer auprès du Dominion du Canada pour une somme variant de $500 à $5,000.

2. Aucun examen médical n'est exigé pour cette assurance et en conséquence tous peuvent en prendre peu importe leur état de santé.

3. Les taux de la prime varient avec l'âge de l'assuré et le genre de police choisie, c'est-à-dire; selon que l'on aura choisi une police vie-entière ou une police payable en dix, quinze ou vingt versements. Toutes les primes sont payables d'avance et peuvent être mensuellement, trimestriellement, semi-annuellement ou annuellement comme on le désire. Une échelle de taux mensuels est annexée à la copie de ce Bill. Elle indique qu'à l'âge de vingt-cinq ans il faut payer $1.24 par mois pour une police de $1,000 vie-entière, ou une prime annuelle de $14.88. Ces taux bien que basés sur les tables de mortalité adoptées ne contiennent rien pour les frais de l'administration et les autres déboursés de ce genre, car tous ces déboursés sont entièrement à la charge du Dominion.

4. Un cinquième de la police est payable en espèces à la mort de l'assuré, et le solde en versements annuels durant une période d'année ou comme rente viagère, au bénéficiaire.

5. Si l'assuré devient atteint d'une impotence absolue et permanente et ne reçoit aucune pension, le paiement des primes cesse et l'assuré touche le montant de sa police en versements annuels répartis sur une police de vingt ans.

6. D'après la loi peuvent être bénéficiaires, l'épouse, le mari, l'enfant, le petit-enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur de l'assuré.

7. Si au décès de l'assuré on constate qu'une ou des pensions deviennent payables à des personnes désignées comme bénéficiaires en vertu de la police, il est déduit du bénéfice payable en vertu de cette police la valeur globale actuelle de ces pensions, et on rembourse dans ce cas la proportion des primes versées avec intérêt.

8. La police ne peut pas être cédée ou transférée et la somme assurée payable en vertu du contrat est insaisissable par les créanciers.

9. On pourra se prévaloir des avantages de ce projet d'assurance pendant une période de deux ans.

V.—Assurance-Réparation

On a attiré l'attention du Comité sur les difficultés concernant le placement dans l'industrie des soldats partiellement impotents à cause de l'augmentation des risques d'accident pour le patron, et on a demandé à votre Comité de recommander au Gouvernement d'assumer le coût entier de l'assurance-réparation pour les pensionnaires de l'Etat, ou, comme alternative, de payer l'excédent de la prime que le patron serait obligé de payer à cause de l'impotence de guerre.

Nous n'avons pas pu consacrer toute l'attention à cette question que son importance demandait, et en conséquence nous avons décidé de recommander que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile l'étudie davantage et fasse rapport au Gouvernement afin que l'on puisse élaborer un projet traitant toute la question de manière à ce que les chances d'emploi des soldats partiellement impotents ne soient pas diminués, et à ce que les patrons n'aient pas à en souffrir.

APPENDICE No 4

VI. Prêts pour Fins de Rétablissement

Cette question est la plus importante de toutes celles que votre Comité a été appelé à étudier relativement au rétablissement es soldats. Comme la chose a été exposée plus longuement dans le rapport de l'an dernier, on a recommandé qu'un secours financier soit accordé sous forme de prêts ou d'octrois pour venir en aide à une grande variété de catégories de soldats rapatriés dont les besoins couvent presque toutes les sortes d'activité.

(*a*) Cette année on a appuyé fortement sur l'opportunité d'accorder des secours sous forme de prêts aux ex-soldats pour leur permettre de s'établir dans l'industrie des pêcheries sur les côtes Atlantique et Pacifique, ou dans les eaux intérieures du Canada. On a soutenu avec conviction qu'il était essentiel que la jeunesse du pays soit encouragée à se lancer dans des carrières maritimes à l'exemple de leurs pères, si nous voulons maintenir une source de recrutement pour la marine navale ou marchande. On a fait ressortir la nécessité d'augmenter la production alimentaire, et la valeur du poisson comme aliment.

(*b*) La situation des étudiants d'université et des autres étudiants et le grand besoin de secours financier d'un certain nombre de ceux-ci ont également été portés à l'attention du Comité.

La cause des étudiants a été très bien présentée l'an dernier par des représentants des universités et de la profession médicale. Cette année, bien que votre Comité n'ait pas entendu d'autres témoignages, il a reçu divers mémoires et recommandations à ce sujet.

(*c*) Une autre grande catégorie comprenait les rapatriés et les veuves de soldats désirant des prêts, soit pour payer des hypothèques ou d'autres dettes sur leurs maisons ou pour acheter ou construire des maisons pour se faire un chez eux. L'augmentation marquée des loyers au Canada, et le taux élevé de l'intérêt sur les hypothèques, surtout dans les villes de l'ouest, ont intensifié le désir de cette forme de secours.

(*d*) Outre ces grandes catégories bien définies, il y a une multitude de cas où l'aide financière serait utile.

La difficulté à laquelle votre comité a eu à faire face résidait dans le fait qu'un octroi à une ou plusieurs catégories en particulier, si pressants que pussent être leurs besoins, devait inévitablement aboutir à l'établissement d'un vaste système de prêts pour tous les genres de rétablissement.

On n'a pas suggéré de plan défini et praticable permettant d'adopter sans danger un système d'avances d'argent, et votre comité se sent incapable de recommander un plan susceptible de répondre équitablement aux demandes de tous ceux dont les suggestions lui ont été soumises.

(*f*) Mais il recommande la continuation de l'état de choses établi l'an dernier en vertu duquel le ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est autorisé à avancer une somme n'excédant pas $500 aux invalides pour achat d'outils ou de matériel ou pour leur permettre de suivre un cours technique ou scolaire interrompu par la guerre.

VII—Cas de tuberculose

La question de la tuberculose est de grande importance relativement aux pensions et au rétablissement. Plus de 7,000 soldats rapatriés souffrant de cette maladie sous une forme ou une autre ont été sous traitement. A la fin de l'an dernier, il y en avait 2,798 d'inscrits dans les livres de la Commission des Pensions et, sur ce nombre, 1,067 étaient classés comme souffrant d'une invalidité de 100 pour 100. Les réclamations de ces hommes ont été fortement recommandées au comité. On a rendu beaucoup de

témoignages et plusieurs suggestions ont été faites par des patients de sanatoria et des médecins expérimentés, spécialistes dans cette maladie.

On a signalé que, sous le présent système, tandis qu'un homme, dont l'invalidité due au service est de 100 pour 100, reçoit à sa sortie du sanatorium, pendant une période limitée, une pension d'invalidité totale (pour pouvoir se donner le repos nécessaire, éviter les sorties intempestives et l'excès d'exercice), un homme qui se trouve dans les mêmes conditions au point de vue clinique mais dont l'invalidité remonte au delà de la date de son enrôlement peut recevoir une pension moindre, avoir de la misère et retourner au sanatorium à brève échéance.

L'attitude de votre comité, aux enquêtes sur ces matières, a été fortement sympathique aux hommes qui ont le malheur d'être atteints de tuberculose. Nous avons eu diverses conférences avec la Commission des Pensions et les hauts fonctionnaires du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile dans le but de découvrir les moyens de remédier à la situation malheureuse d'une homme dont l'invalidité n'est que partiellement due au service. A ces conférences, on a décidé de faire une évaluation plus généreuse du pourcentage d'invalidité des anciens soldats tuberculeux dont l'invalidité n'était que partiellement due au service.

Votre comité est d'avis que le principal problème, en ce qui concerne les tuberculeux, n'est pas tant dans le traitement au sanatorium que dans les soins donnés ensuite. Les sanatoria canadiens relevant du ministère du Rétablissement des Soldats ou utilisés par ce ministère semblent être dirigés d'une façon très moderne et efficace, mais lorsqu'un homme a fait un stage de traitement et retourne chez lui, il reombe dans une situation qui n'est pas toujours idéale. Il est entendu qu'un comité de spécialistes en tuberculose, dont deux ont rendu témoignage devant le comité, visite actuellement les divers sanatoria du pays et étudie les conditions domestiques, dans les provinces, afin, entre autres choses, de préparer un rapport sur les soins ultérieurs.

On recommand eque le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la Commission canadienne des pensions, après réception du rapport mentionné, préparent un plan définitif relativement aux soins ultérieurs à donner aux anciens combattants sortis des sanatoria et, si la chose est recommandée, qu'ils incluent dans ce plan la coopération active des organisations civiles volontaires du Canada.

On recommande en outre:

(*a*) Que tous les patients soient examinés avec soin, tous les six mois, par des spécialistes du service de la Commission des pensions;

(*b*) Qu'en tout temps le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile accorde le traitement gratuit à ceux dont la maladie redevient active; et

(*c*) Que toute la surveillance possible soit donnée auxdits patients par ces deux organisations.

VIII. Cas d'amputation et d'invalidité

Comme dans le cas des tuberculeux, le comité a été très sympathique aux infirmes: aveugles, amputés ou défigurés.

Pour ce qui est des pensions, un sous-comité composé de quatre médecins, membres du comité, a soigneusement étudié la table d'invalidité utilisée par la Commission des pensions et a fait rapport que cette table semblait être juste envers cette catégorie d'invalides comme envers les autres. On espère que l'augmentation générale des pensions, suggérée dans ce rapport, soulagera ceux qui souffrent de telles afflictions.

Au point de vue du rétablissement, la question est plus difficile. Comme les officiers de la Caisse patriotique l'ont fait remarquer, le fait de jeter sur le marché du travail un si grand nombre d'ouvriers infirmes rend lente et précaire l'absorption de cette main-d'œuvre dans l'industrie et le commerce.

APPENDICE No 4

Dans l'article suivant, on parle du moyen d'améliorer cette situation. Mais votre comité croit que les patrons, grands et petits, dans tout le Canada, devraient être priés de réserver à ces hommes tous les emplois que ceux-ci peuvent remplir.

A l'enquête, on a fait, entre autres les suggestions suivantes:

Suggestions.—1. Qu'on établisse un système pemettant à un ancien soldat d'aller se choisir une jambe artificielle chez un fabricant et de la faire payer par le gouvernement.

2. Que la section du placement des impotents, branche de l'information et du service, soit maintenue, après la suppression de la branche, afin de trouver de l'ouvrage aux impotents ou aux mutilés.

3. Que le gouvernement pourvoie d'une manière raisonnable aux cas de besoin évident parmi les anciens soldats restés seuls, incapables d'obtenir un emploi suffisant pour payer ce dont ils ont besoin, soit à cause d'une mutilation ou d'une invalidité causée par la maladie. Cette provision devrait être sous forme de fonds spécial établi par le gouvernement et administré comme le gouvernement le jugerait à propos.

4. Que, comme un soldat aveugle qui voyage a besoin d'un aide dont le transport doit être payé, on lui accorde un certificat de franchise sur les chemins de fer de l'Etat.

Recommandations.—1. La première suggestion, si on la met en pratique, va comporter un changement complet de la politique suivie par le gouvernement ces quatre dernières années, politique qui a été favorablement remarquée par les autres pays et suivie récemment par le gouvernement de l'Australie. Votre comité est d'avis qu'un membre type, fabriqué par le gouvernement, avec parties interchangeables, renouvelables et réparables à divers endroits du Canada, est préférable à un membre acheté d'une compagnie locale. Et cela, pour plusieurs raisons. Une de ces raisons est qu'un marchand ordinaire est incapable d'obtenir l'usage des brevets pris par une compagnie rivale, tandis que le gouvernement a l'usage de tous les brevets. En outre, chaque compagnie ne pourrait pas ouvrir des dépôts d'ajustage et de réparation dans tous le pays. Nous estimons donc qu'il est fortement de l'intérêt d'un homme qui souffre d'une amputation que le gouvernement continue à fabriquer et à fournir les appareils artificiels dont il peut avoir besoin.

2. Votre comité apprend que, si la branche de l'information et du service, ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, est supprimée, on a pourvu au maintien, sous une forme plus ou moins modifiée, de la section du placement des impotents et de son transfert dans la branche de l'enseignement technique du ministère.

3. Votre comité ne peut pas recommander que le gouvernement crée un autre fonds spécial tel que préconisé dans la troisième suggestion ci-dessus.

4. Par suite de l'augmentation des pensions et des allocations d'invalidité dont profiteront les aveugles, votre comité n'appuie pas cette suggestion de sa recommandation.

IX—Cas-problèmes

Le 21 novembre 1919, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 2328, a commencé une investigation, par tout le Dominion, sur tous les anciens combattants anormaux dont les règlements actuels ne permettent pas de prendre soin complètement, dans le but de rétablir d'une manière complète ou partielle tous ceux qui peuvent être rétablis et de prendre soin des autres en permanence.

Jusqu'à présent,

440 cas ont été examinés,

191 de ces invalides ont reçu des secours—dont 89 ont été renvoyés.

Un certain nombre ont été rétablis au moyen d'un traitement et ont maintenant des emplois permanents, tandis que d'autres ont été placés, pour y être traités, dans

des institutions comme—(1) les asiles des incurables; (2) les centres psychopathiques, D'autres n'ont pas tant besoin de traitement que de soins. 102 sont encore entre les mains du ministère.

Les cas qui font l'objet de cette enquête ont été groupés en trois catégories—

(1) Vieillesse prématurée;
(2) Invalidité corporelle
(blessures ou maladies n'affectant pas le cerveau);
(3) Affections nerveuses ou mentales.

Les vieillards prématurés souffrent de symptômes d'affaissement hâtif. Cet état peut avoir ou ne pas avoir été agravé par le service militaire.

Les cas d'invalidité corporelle résultant de blessures ou d'un certain nombre de maladies compliquées de névroses fonctionnelles.

Les cas d'affections nerveuses ou mentales comprennent—

(a) Les hébêtés,
(*b*) Les épileptiques,
(*c*) Les patients souffrant de maladies organiques du système nerveux,
(*d*) Les aliénés.

Une observation attentive de la manière dont ces patients sont traités indique que chacun d'eux reçoit des soins très sympathiques et un traitement scientifique. Chaque cas est étudié à part. On cherche, pour chaque sujet, une occupation qui convienne à ses goûts, et on s'applique à l'entourer d'une atmosphère de contentement.

On a nommé un sous-comité pour faire enquête sur toute la question des cas-problèmes. On trouvera son compte-rendu dans les procès-verbaux imprimés.

Plusieurs témoins ont suggéré le projet d'une colonie, avec ateliers, etc., comme moyen de traiter les cas-problèmes, surtout ceux qui souffrent de tuberculose latente mais ne peuvent prendre aucun emploi rémunérateur de crainte que les symptômes de la maladie active ne réapparaissent.

Il est entendu que l'on fait des expériences de ce genre dans d'autres pays, et votre comité recommande qu'avant de s'aventurer dans l'essai d'un tel projet au Canada, on devrait se renseigner sur les résultats obtenus ailleurs.

Dans bien de ces cas-problèmes, la part d'invalidité donnant droit à une pension est négligeable. Alors, la question se pose de savoir: Le gouvernement fédéral doit-il se charger du soin et de l'entretien de ces invalides et de leurs dépendants en tout et partout ou seulement dans la mesure où leur invalidité est due au service?

Pour ce qui est des cas-problèmes en général, le temps durant lequel les expériences mentionnées dans le rapport du sous-comité ont été conduites n'est pas suffisamment long pour permettre une recommandation définie. Votre comité croit qu'il serait bon de laisser la chose une autre année telle qu'elle est. Il sera alors possible de soumettre un projet concret comportant des plans d'une caractère définitif.

X. Enseignement technique

On a rendu beaucoup de témoignages devant le comité sur l'enseignement des métiers et les allocations reçues par les élèves. On a fait des suggestions en faveur du relèvement des taux et de changements dans les méthodes adoptées par le ministère du Rétablissement des Soldats.

Pour ce qui est des taux payés, on recommande qu'à partir du 1er septembre prochain les élèves des cours techniques et leurs dépendants reçoivent une augmentation aux sommes recommandées dans le bill des pensions pour le soldat et leurs dépendants.

APPENDICE No 4

Quelques-unes des suggestions faites, relativement au choix, à la durée et à l'étendue des cours, indiquaient, chez ceux qui ont comparu devant le comité, une profonde connaissance du sujet . Tout de même, après une étude approfondie, il n'appert point qu'il faille changer les règlements.

Quant aux mineurs et aux sujets bien portants, certains témoins ont suggéré qu'on étende le droit de suivre les cours techniques de façon, à admettre les mineurs, jusqu'à l'âge de 21 ans, et tous les hommes que l'enrôlement a arrêtés dans l'apprentissage d'un métier ou l'étude d'une profession et aussi que les mineurs suivant un cours reçoivent une gratification représentant un mois d'allocation, à l'expiration de leur cours.

Comme les allocations accordées aux mineurs sont généreuses et qu'on propose actuellement une augmentation de la solde, nous ne recommandons pas d'accorder la gratification à d'autres qu'aux invalides ni d'étendre la limite d'âge.

On nous a soumis un rapport sur les prêts aux élèves des cours en vertu de l'autorisation recommandée par le comité du rétablissement, l'an dernier, et on nous a suggéré d'étendre les prêts d'une manière plus générale et d'aider financièrement tous les élèves-anciens soldats. Comme ces suggestions comportaient une extension de l'octroi des prêts, question traitée plus en détail ailleurs, nous avons décidé de ne pas prendre de décision sur ce point.

Estimation de l'augmentation de la dépense annuelle $1,500,000.

XII. Solde et allocations aux hommes sous traitement médical

Plusieurs témoins ont suggéré une augmentation dans les allocations aux hommes qui subissent un traitement médical et à leurs dépendants, surtout aux tuberculeux.

A cause de l'augmentation du coût de la vie survenue depuis l'autorisation des soldes et allocations accordées par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, votre comité recommande qu'on prépare une nouvelle échelle devant entrer en vigueur le premier septembre prochain, basée autant que possible sur la pension d'invalidité totale actuellement recommandée, aux déductions convenables pour ceux qui subissent un traitement dans un hôpital. En d'autres termes, que les allocations d'un patient demeurant en dehors des hôpitaux qui ne peut pas remplir d'emploi rémunérateur reçoive presque autant que la pension d'invalidité totale.

Augmentation estimée de la dépense annuelle, $900,000.

XII. Cas à observer ou à examiner

Suggestion.—Qu'on augmente les allocations aux hommes appelés par le ministère pour être observés ou faire réparer leurs appareils orthopédiques ou par la Commission des pensions pour être examinés.

Recommandation.—Que les règlements actuels du ministère et de la Commission des pensions soient modifiés de manière à ce que, à la place des allocations actuellement payées par le ministère à un homme appelé pour examen, observation ou traitement pour une période n'excédant pas une semaine; pour réparations à un membre artificiel ou remplacement soit d'un membre ou d'autres appareils orthopédiques; et à la place des allocations actuellement payées par la Commission des pensions à un homme appelé pour un nouvel examen, on paie une somme de $5 par jour plus le transport aller et retour, première classe, avec lits, si nécessaire, si le sujet ne réside pas en ville; ou $3 par jour, si l'endroit où il se rend est dans la ville ou à peu de distance de son habitation, avec les deux cas, des sommes proportionnelles pour les périodes de moins d'une journée.

XIII. Distribution de vêtements aux patients du ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile

Certains témoins provenant des sanatoria pour tuberculeux ont prétendu que les règlements imposés par le ministère du Rétablissement des Soldats concernant la distribution gratuite de vêtements étaient sévères au point de déprécier grandement la valeur des dispositions recommandées à la dernire session par le comité du rétablissement. Après enquête, il semble qu'il y ait du malentendu, car les règlements du ministère sont parfaitement en harmonie avec la recommandation mentionnée.

Mais on a suggéré qu'au lieu d'une distribution gratuite d'habits on donne à chaque patient sous traitement une somme en espèces équivalente à ce que coûte un habit au gouvernement.

Votre comité recommande donc la discontinuation de la distribution gratuite d'habits aux patients du ministère du Rétablissement des Soldats faite en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 2325, 1919, et son remplacement par une allocation de $7 par mois en espèces à compter du 1er septembre prochain.

XIV. Transport des anciens combattants et de leurs dépendants

A la suite de la recommandation du comité de l'an dernier, les sommes dépensées pour le transport des dépendants des membres de l'armée expéditionnaire canadienne revenus au Canada avant l'armistice ont été remboursées. On a fait remarquer que cette disposition, en toute loyauté devait s'étendre aux dépendants des membres des armées impériales domiciliés au Canada avant la guerre.

Le Comité recommande donc, sujet aux règlements à adopter:

Que la disposition relative au rapatriement des dépendants des soldats et marins canadiens aux frais du gouvernement, disposition établie par l'arrêté en conseil du 29 janvier 1919 (C.P. 179) et modifiée par l'arrêté en conseil du 29 novembre 1919 (C.P. 2390), soit de nouveau modifiée de manière à inclure les épouses, les enfants au-dessous de 18 ans, et les veuves des anciens combattants des armées de Sa Majesté, lorsque ces hommes étaient en service actif, durant la guerre de 1914-19, et étaient de bonne foi domiciliés et résidant au Canada le 4 août 1914.

Nous avons aussi reçu la suggestion suivante:

Suggestions.—1. Que lorsqu'un patient tuberculeux est transféré d'un endroit à un autre pour y subir un traitement, sa femme, sa famille et ses effets de ménage soient aussi transportés aux frais du public.

2. Que lorsqu'un homme ayant immigré au Canada, on juge désirable, pour des raisons médicales, qu'il soit transféré en dehors du Canada et confié au soin de ses amis, son transport soit aux frais du public.

3. Que lorsqu'un ancien membre de l'armée est mort par suite d'une invalidité causée par la guerre, laissant une femme et des enfants, si l'on croit désirable que sa famille reçoive de l'aide pour aller à l'ancien foyer de la femme, elle ou ils soient transportés aux frais du public.

Recommandation.—Votre comité recommande que tous les cas signalés au ministère dont il est question dans les suggestions précédentes soient soumis au Gouverneur général en conseil avec une recommandation spéciale.

XV.—Escompte de l'argent sterling

Suggestion.—Qu'on continue de changer au pair les chèques d'argent sterling payables aux Canadiens qui ont servi dans les armées impériales.

Recommandation.—Bien que votre comité croie que cette obligation devrait incomber au gouvernement impérial et que l'on devrait lui faire des représentations à

ce sujet, il recommande en même temps que le ministère des Finances fasse des arrangements pour continuer à changer au pair les chèques payables en argent sterling émis par le gouvernement britannique ou par la commission des pensions au nom du gouvernement impérial, en paiement de la solde, des allocations, des gratifications ou des pensions aux anciens combattants des armées impériales, lorsqu'ils résident au Canada, ou à leurs dépendants, lorsqu'ils résident au Canada, pourvu que ces anciens membres des armées impériales aient été bona fide habitants du Canada le 4 août 1914.

XVI—Anciens combattants aliénés

Suggestions.—Que l'arrangement actuel concernant les allocations aux hommes subissant un traitement dans les asiles d'aliénés ou à leurs dépendants soit maintenu, sauf que, au lieu de $100 par année, ou d'une certaines proportion de cette somme, l'homme lui-même reçoive à son crédit la différence entre la solde et les allocations auxquelles il aurait eu droit en vertu de l'arrêté en conseil 387 et les allocations payables en vertu de l'arrêté en conseil 1993.

2. Que l'on pourvoie d'une manière équitable et suffisante aux dépendants des patients aliénés classés dans la catégorie C en vertu de l'arrêté en conseil 1993.

Recommandations.—On a appelé l'attention du comité sur la disposition relative à l'octroi de la solde et des allocations payables au compte des anciens membres de l'armée souffrant d'aliénation mentale ou à leurs dépendants.

Bien que les dispositions créées apparussent donner satisfaction dans la pluralité des cas, on se rendait compte que, au cas où un malade recouvrît la santé mentale, il devait compter recevoir la différence entre les allocations que lui et ses dépendants pouvaient avoir reçues et les allocations qu'il eût obtenues si son invalidité eût été autre que mentale. Votre comité recommande que la clause 4 de l'arrêté en conseil C.P. 1993 de 1918, soit biffée et remplacée par ce qui suit:

"Les anciens membres des forces qui sont atteints d'insanité peuvent se diviser en trois classes dans l'ordre suivant:

A—Les réformés ou licenciés du chef d'insanité causée entièrement par le service;

B—Les réformés ou licenciés du chef d'insanité causée partiellement par le service; et

C—Les réformés ou licenciés du chef d'insanité nullement causée par le service.

Chacune de ces classes peut se subdiviser comme suit:

(1) Avec dépendants.

(2) Sans dépendants.

Classes A et B.—Les anciens membres des forces réformés ou licenciés du chef d'insanité causée entièrement par le service, ou partiellement causée par le service.

(1) Avec dépendants: (*a*) Les anciens membres des forces devront être entretenus par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. (*b*) Leur dépendants devront recevoir du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile une somme égale au montant de la pension qui leur serait due si le soldat fût mort en service actif. (*c*) Au cas où il serait prouvé que l'insanité est disparue, les sommes qui lui auraient été versées ainsi qu'à ses dépendants s'il eût reçu un traitement pour une invalidité autre que la mentale, devront être calculées et soustraites des sommes qui auront été versées aux dépendants ou à leur intention, et l'argent versé pour fins d'effets d'habillement et et autres commodités et pour d'autres dépenses visant le sujet même autres que l'entretien, et la différence leur sera versée en une seule fois ou répartie sur une période au choix du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie

civile, moyennant qu'aucune somme d'argent autre que celle déterminée au sous-article (b) de cet alinéa ne soit versée aux dépendants ou à la succession, en cas de décès au cours du traitement. (*b*) Fût-il établi que l'insanité a disparu l'argent qui aurait été versé au sujet dans l'hypothèse qu'il eût pu être traité pour une autre invalidité que la mentale, devra être calculé et l'on devra en soustraire les sommes versées pour fins d'effets d'habillement et autres commodités et pour toute autre dépense autre que l'entretien, et la différence devra être versée au sujet en une seule fois ou répartie sur une période établie à la discrétion du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile moyennant que nul argent ne soit versé à la succession, en cas de décès au cours du traitement.

Classe C.—Anciens membres des forces réformés ou licenciés du chef d'insanité nullement causés par le service.

Les anciens membres des forces devront être entretenus par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Nulle allocation ne devra être versée aux dépendants, s'il s'en trouve, et il ne leur sera rien versé en cas de retour à la santé.

2. Quand à la proposition n° 2, on s'est assuré que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les membres de la Commission des pensions prenaient toutes les précautions possibles pour se renseigner sur la cause de l'invalidité d'un sujet atteint d'insanité, et lorsqu'il est prouvé qu'il est survenu une aggravation de l'état du sujet du chef du service, les dépendants du sujet ont droit à pleine allocation. Les soldats qui ont été placés dans la classe C sont ceux dont l'état d'insanité ne dépend nullement du service ou n'a pas été aggravé par ce dernier. Ces gens se seraient trouvés exactement dans le même état sans avoir fait du service militaire, auquel cas eux et leurs dépendants séraient tombés à la charge de la municipalité ou de la province où ils font leur séjour habituel. Du fait, toutefois, que ces sujets ont porté pendant quelque temps l'uniforme, le gouvernement fédéral est venu à l'aide des autorités provinciales pour des fins d'entretien. On ne recommande nullement que le gouvernement fédéral assume d'autres responsabilités.

XVII.—ADMINISTRATION AUX ETATS-UNIS DES BÉNÉFICES DISPONIBLES POUR LES MEMBRES DE LA F.E.C.

Ona fait les suggestions suivantes.—1. Que le comité considère que là où dans de grands centres comme Chicago, New-York et Boston il se rencontre un nombre considérable de Canadiens, l'on devrait nommer un représentant du gouvernement fédéral chargé d'étudier à leur endroit la question du Rétablissement et dire sa pensée sur l'application de l'établissement sur les terres en faveur de ces sujets.

2. Que les allocations en faveur de malades qui subissent un traitement aux Etats-Unis soient remises plus promptement par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

3. Que les anciens membres invalides des forces canadiennes qui demeurent aux Etats-Unis puissent profiter d'une formation professionnelle dans ce pays aux frais du gouvernement canadien.

Recommandations.—1. Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile soit prié d'approfondir cette question pour ce qui a trait aux centres sus-nommés, de même qu'à tous les autres endroits où la chose peut sembler nécessaire, en vue de bien posséder les éléments du problème et faire toute recommandation au Gouvernement qui peut paraître opportune.

2. Il est entendu qu'il est survenu une nouvelle entente entre le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et le bureau d'assurance contre les risques de guerre à Washington, en vertu duquel les délais mentionnés seront largement diminués.

APPENDICE No 4

3. Il n'apparaît pas opportun de faire aucun changement dans la méthode actuellement en cours et par laquelle un ancien membre des forces canadiennes qui demeure aux Etats-Unis doit revenir en Canada s'il veut recevoir une formation professionnelle.

XVIII—Loi d'établissement des soldats

En vertu des dispositions de la loi on a reçu et examiné plus de 50,000 demandes presque toutes venues de membres de la Force expéditionnaire canadienne.

Sur ce chiffre tout près de 37,000 ont été acceptées et l'on peut porter à 1,500 les membres qui suivent un cours de formation professionnelle. Plus de 42 pour 100 des personnes dont la demande a été acceptée se trouvent en ce moment sur la terre, alors que quelque 6,500 autres s'y sont établis sous le régime de la loi et grâce aux octrois destinés aux soldats.

Tout cela entraîne pour le gouvernement fédéral des crédits qui approchent $60,000,000 sur lesquels on peut dire que $42,000,000 ont été déboursés.

Quantité de résolutions concernant les diverses stipulations de la loi d'établissement des soldats ont été soumises à votre comité. Un certain nombre ont été examinées par le comité principal de concert avec le président de la Commission d'établissement des soldats; le reste a été réservé à l'examen d'un sous-comité qui s'en est occupé avec le président du bureau et le secrétaire fédéral de l'Association des Vétérans de la Grande guerre et a, par la suite fait rapport à ce sujet à votre comité.

Le 21 mai le secrétaire-trésorier fédéral de l'A.V.G.G. d'Ottawa a soumis une lettre au président du comité des pensions et du rétablissement en même temps qu'une liste de plaintes faites en vue d'appuyer des réclamations relatives à l'administration de la Commission d'établissement des soldats.

Il n'appartient pas à ce comité de faire enquête sur l'administration de la Loi d'établissement des soldats, et il ne peut qu'examiner tout ce qui a trait à l'établissement sur la terre dans la mesure où s'en trouve atteint le Rétablissement des anciens soldats. Nous avons reçu une lettre de l'honorable ministre à qui est confiée l'administration de la Loi de l'Etablissement des soldats à l'effet que s'il arrive que l'on soumettre des cas spécifiques de griefs, réclamations ou accusations, le ministre et la Commission seraient satisfaits que le comité entendit les témoignages à lui soumis afin que l'on puisse en arriver à une entente sur les mérites de la réclamation visant l'administration de la loi. Les Associations de Vétérans ont également manifesté un désir évident de voir le comité entendre les témoignages.

Le comité a donc jugé sage d'entendre les témoignages soumis par le secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G. et a examiné les réclamations ou allégations entendues.

Les témoignages entendus ont trait pour la plupart à des réclamations venues de la part ou au nom de personnes à qui le Bureau n'a pas accordé ce à quoi ils jugeaient avoir droit. Le comité juge que dans certains cas les demandes de bénéfices n'ont pas été honorées du fait qu'il était impossible, d'après l'esprit et l'objet de la loi, d'y faire droit. Dans une réclamation il s'agissait d'un candidat d'âge mûr et sans expérience dans les choses agricoles, qui n'a pu donner satisfaction à la Commission dans la manifestation des aptitudes nécessaires. Ailleurs il s'agissait d'un candidat à l'achat de terres supplémentaires et qui cultivait déjà une terre qui était son bien. On se trouvait ici en conflit avec la réglementation et les restrictions que comporte la loi.

Un autre individu réclamait des indemnités pour pertes encourues en temps et en argent dans la prise de possession d'un certain terrain avant d'avoir reçu sa patente définitive. Dans un certain nombre de cas où l'on prétendait qu'il y avait eu perte de troupeaux chez certains colons du fait de négligence ou de réglementation nuisible de la part de la Commission, il a été démontré, à la suite de rapports préparés après examen, que tous les soins que l'on pouvait raisonnablement attendre de la part des

fonctionnaires de la Commission sous forme d'aide et de surveillance avaient été accordés, et que certains cas où la réclamation portait le nom du plaignant et qui comportaient la perte de trois à dix têtes de bétail, il n'y avait eu aucune perte réelle de bétail; que, en outre, certains des noms cités ne figuraient pas sur les listes des colons de la Commission.

Dans certains cas les secours à apporter à des personnes dans la détresse et qui avaient eu à souffrir des rigueurs du sort tombaient sous la ferrule de l'Assistance fédérale d'urgence, et dans le cas dont il s'agissait il était évident par la lecture des papiers au dossier que les difficultés rencontrées ne provenaient pas de la négligence de la part des fonctionnaires de la Commission.

Dans un autre cas le plaignant a mis de l'avant certaines affirmations à l'effet que des gens avaient mal agi lors de la vente d'un certain terrain à la Commission. Ces affirmations étaient déjà parvenues à la Commission et cette dernière avait, de son propre chef, fait le nécessaire pour s'assurer des faits avec l'intention d'agir en conséquence. Il a à sa disposition des gens de loi chargés des enquêtes et du châtiment des actes frauduleux. Il est inévitable que certaines gens, vendeurs de terres ou autres, cherchent à effectuer des profits illicites aux dépens de la Commission. Cette dernière se doit de prendre les initiatives appropriées contre ces gens, et, dans le cas qui nous occupe il est établi que la Commission a agi avec promptitude dans la mesure où l'affaire le permettait, la chose étant encore, à l'heure qu'il est, *sub judice*.

Quant aux secours aux colons qui ont manqué de fourrage à la suite de la pénurie dont a souffert tout l'ouest l'hiver dernier, la Commission a fourni ses données sur les sommes qu'elle a avancées aux colons au sujet du fourrage depuis le premier mai de l'année dernière dès l'indice de pénurie de fourrage. On peut porter à un demi-million la somme avancée par la Commission pour le fourrage seul, depuis le 1er avril. Les témoignages entendus par le comité sur la situation générale du fourrage ont fait clairement voir que non seulement les nouveaux colons mais encore les anciens fermiers d'expérience ont dans certains districts souffert sérieusement de la même façon. Le comité ne peut conclure des témoignages entendus qu'il y a eu négligence à porter aide aux colons mais bien que les fonctionnaires de la Commission ont fait de leur mieux en visitant les colons qui les avaient appelés et en approuvant toute aide demandée tout en demeurant dans les limites de la loi et en obéissant aux exigences de la situation, et que nombre de soldats-colons se tiraient mieux d'affaire du fait de la surveillance de la Commission et de l'aide apportée par cette dernière qu'ils n'auraient pu le faire sans l'obtention de cette assistance. Rien n'est là pour montrer que les réclamations raisonnables n'ont pas été examinées par la Commission et réglées au mérite.

A diverses dates après le 21 mai, on a reçu d'autres lettres du secrétaire fédéral de l'A.V.G.G. de même qu'une lettre d'un certain volume de la part d'un M. C. M. Browning, d'Edmonton, relativement à la situation générale et à propos de la loi d'Etablissement des soldats. Ces lettres comme les autres ont été passées au sous-comité avant qu'il en soit fait mention, et le rapport de ce dernier apparaît au procès verbal imprimé de votre comité.

Le principal des activités entreprises sous le régime de la loi semble avoir eu de bons effets dans l'établissement sur la terre d'un nombre fort considérable de soldats, établissement porté à son extrême limite suivant le cadre des crédits créés spécialement à cette fin par le Parlement; le même état de choses continue et il n'apparaît pas désirable au comité de faire aucun changement sérieux à l'heure actuelle dans l'objet ou la visée générale de la loi telle que déjà modifiée à la session actuelle du Parlement.

Il semble bien que la base des sécurités établies dans l'exercice des dépenses énormes faites sous le régime de la loi, et que la nécessité que chaque dollar dépensé soit soumis à l'examen de la commission, doive avoir pour résultat le refus, pour de

APPENDICE No 4

nombreuses gens jugées inaptes, de se livrer au travail de colonisation de même que le refus opposé à de nombreuses demandes relatives à des terrains impropres à la culture, et que de ce fait double il s'élève naturellement un certain concert de protestations.

Après avoir examiné les plaintes soumises par le secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G. et avoir tenu compte de l'importance des travaux de la Commission et la forte somme de travail menée à bonne fin du fait du chiffre d'affaires transigées l'an dernier, le comité ne peut que penser que les plaintes reçues par les diverses organisations de Vétérans de la part de personnes isolées et dont la teneur est démontrée à la suite de cas typiques soumis devant le comité, ne constituent que des cas de réclamations individuelles devant nécessairement se produire au cours de travaux d'établissement de quinze à vingt mille soldats et une dépense globale de plus de quarante millions de dollars en prêts; et l'on comprend que certaines personnes ne reçoivent pas nécessairement tout ce qu'elles demandent et que des délais soient inévitables dans certains cas à cause de la nature et du volume des transactions effectuées. La tenue de la Commission, jugée à la lumière des réclamations individuelles en jeu, apparaît au comité comme ne comportant rien qui justifie une accusation d'absence d'efficacité administrative.

XIX. Projets spéciaux d'Etablissement sur les terres

M. H. M. Mowat, député aux Communes, et M. Noulan Cauchon ont soumis à votre comité leurs propres considérations sur leurs projets respectifs déposés par eux devant le comité de l'an dernier.

Votre comité est d'avis qu'il ne serait pas sage dans les circonstances actuelles de s'aventurer plus loin dans l'élaboration de ces projets jusqu'à ce que, comme le dit ce rapport dans des pages précédentes, l'on ait obtenu des preuves plus décisives à l'effet que des projets de nature à peu près identiques ont été mises à l'essai en Grande-Bretagne et ailleurs, au grand avantage des soldats de retour.

XX. Commission du Service civil

L'Association des Vétérans de la Grande Guerre a soumis à votre comité une série de résolutions relatives à la Commission du Service civil. Certaines d'entre elles semblaient démontrer que les sodats de retour nourrissaient des doutes sur le sérieux apporté par la Commission dans l'examen de leurs réclamations. Le secrétaire de la Commission s'est présenté devant le comité et l'interrogatoire a démontré que non seulement l'on exécutait à la lettre les directives de la loi favorisant les soldats de retour, mais de plus que la Commission travaillait la main dans la main avec les Associations reconnues de Vétérans. A l'appui de ce dire le secrétaire a montré que le personnel permanent des examinateurs aux bureaux de la Commission, qui a charge de sélectionner et d'examiner les copies de travaux aux examens généraux, comprenait presque sans exception des soldats de retour. En cas de nominations qui requièrent le travail personnel d'un bureau spécial d'examinateurs, on invite à faire partie de ce bureau un représentant des soldats de retour.

D'autres résolutions demandaient la nomination à titre permanent de soldats de retour après six mois de service temporaire satisfaisant. La totalité des employés du Service civil du Canada arrive à près de 60,000 et sur ce nombre il s'en trouve 25,456 qui sont d'anciens membres des forces. Comme il n'y en a toutefois que 7,609 qui détiennent des situations permanentes, il en reste 17,000 qui travaillent à titre temporaire.

Votre comité a appris de la bouche du secrétaire que la Commission avait préparé et était à la veille de soumettre au Gouverneur en conseil une série de réglements

relatifs à la nomination à titre permanent d'employés occupant actuellement des situations temporaires. A son avis, ces règlements dont la nature comporte une grande importance et dont les effets sont de longues portées, auront pour effet de sauvegarder pleinement les intérêts des soldats de retour.

De l'avis de votre comité, il est raisonnable que les soldats de retour qui occupaient des situations temporaires dans le service public avant l'adoption de la loi de 1919 modifiant la loi du Service civil et qui ont donné satisfaction à leur poste, soient maintenus dans leurs fonctions moyennant que leurs fiches personnelles et le degré d'aptitudes donnent satisfaction au ministère et à la Commission, et enfin que les besoins du service justifient le caractère permanent de leur emploi.

Il n'en resterait pas moins irraisonnable d'exiger la permanence pour tout employé temporaire, soldat de retour ou autre, au cas où les exigences du service n'autoriseraient pas une telle initiative, il suit donc que le problème de la permanence d'emploi des soldats de retour doive dépendre tout d'abord et surtout des exigences du service.

Relativement aux propositions ci-dessous relatives aux congés pour maladie avec paye en faveur des soldats invalides qui font partie du Service civil votre comité soumet les recommandations suivantes:

Propositions.—1. Que les anciens membres des forces expéditionnaires Canadiennes, etc., qui occupent des situations dans le Service civil et qui souffrent d'un retour de l'invalidité contractée au service actif, obtiennent soixante jours de congé de maladie, au besoin, pour attendre leur retour à la santé, et que leurs appointements leur soient continués pendant soixante jours, au cas où cette somme dépasserait celle que verserait en l'occurence le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais qu'il ne soit accordé qu'un seul et unique salaire. Que si l'on en décide autrement, les anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes, etc., puissent compter sur le retour à leurs situations et sur la paye et les allocations au taux prévu par le R.S.V.C. aussi longtemps qu'ils seront en congé.

2. Que les anciens membres des forces qui sont à l'emploi du Service civil et qui suivent un traitement pour invalidité de guerre devraient être maintenus sur le bordereau de paye par le ministère qui les emploie tout le temps du traitement subi.

Recommandation.—Que, vu que les règlements du service civil assurent certains congés pour absence occasionnée par la maladie avec paye entière, et vu que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est autorisée à verser la paye et les allocations aux soldats qui suivent un traitement pour cause d'invalidité de guerre, tous les anciens membres des forces à l'emploi du Service civil dont l'état exige un supplément de traitement par les soins du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile aient droit à la paye et aux allocations que verse ce dernier ministère aux lieu et place du salaire payé par le ministère qui les emploie, ce une fois terminé le terme de congé avec paye auquel ils ont droit sous le régime des règlements du Service civil.

Quant aux propositions suivantes, à savoir:

1. Qu'un ancien membre des Forces expéditionnaires canadienne, etc., compétent et qui a quitté sa situation pour entrer dans le service actif, puisse reprendre son ancienne situation et ait droit à toutes les augmentations de salaire et aux privilèges qui lui seraient échues s'il n'avait pas pris du service actif.

2. Que la Commission du Service civil reçoive instruction de renvoyer du service toutes les femmes mariées à l'emploi du Gouvernement dant les maris retirent un salaire suffisant et dont l'emploi pourrait être rempli avec satisfaction par d'anciens membres des Forces expéditionnaires Canadiennes.

Votre comité recommande que le Gouvernement prenne en sériense considération l'opportunité de modifier la loi du Service civil et les règlements qui en découlent de façon à donner corps à ces propositions.

APPENDICE No 4

XXI. Fonds des derniers honneurs

L'idée du Fonds des derniers honneurs qui a en vue les funérailles, aux frais de l'Etat, de tous les anciens soldats indigents, et qui vise enfin de compte à l'établissement éventuel de cimetières nationaux pour les soldats sur tout le territoire du Canada, a été imposée au comité à la suite d'une série de lettres émanées du président et du vice-président du Fonds.

Comme nous l'avons déjà dit dans ce rapport, votre comité a recommandé que l'on prenne à sa charge les soins médicaux et les frais des funérailles d'un ancien soldat invalide qui meurt dans l'indigence. Mais votre comité ne peut aller plus loin.

Votre comité soumet par les présentes, pour la gouverne de la Chambre, copie du procès-verbal de ses délibérations ainsi que les témoignages entendus par elle et certains documents et données déposés devant le comité mais qui n'apparaissent pas au procès-verbal dees délibérations.

Le tout respectueusement soumis.

H. CRONYN,
Président.

Note.—Relativement à l'examen du troisième rapport par la Chambre, voir le "Hansard", n° 78, aux pages 4037-4072.

Samedi, 19 juin 1920.

Sur proposition de M. Nesbitt, au nom de M. Cronyn, il a été ordonné que les ordres de renvoi, rapports, procès-verbaux et témoignages entendus par le comité spécial relativement aux Pensions et au Rétablissement, en même temps qu'une table des matières bien ordonnée, soient préparés par le greffier du comité, imprimés en appendice aux journaux de la session actuelle, et que 200 exemplaires rédigés en anglais et 50 exemplaires rédigés en français soient imprimés et expédiés au greffier du comité chargé d'en faire la distribution suivant les instructions données; aussi que 1,000 exemplaires rédigés en anglais et 200 exemplaires rédigés en français du troisième et dernier rapport de ce comité soient imprimés sans retard et soient distribués de semblable façon par le greffier du comité, et que le règlement 74 soit suspendu à cet effet.

Procès-verbal des procédures

(1)

Salle du Comité,
Chambre des communes,
Jeudi, 8 avril 1920.

Le Comité se réunit pour organisation à 11 heures du matin.

M. Nesbitt propose, appuyé par M. Brien, que M. Cronyn soit élu président du comité,—motion adoptée.

M. Brien propose, appuyé par M. Turgeon, que M. Nesbitt soit élu vice-président du comité,—motion adoptée.

Le vice-président, à cause de l'absence inévitable du président, prend le fauteuil et propose que M. V. Boutier agisse comme secrétaire du comité,—agréé.

Le comité procède alors à l'étude des deux questions relatives à la nomination du comité et aux questions qui lui sont soumises par la Chambre, tel qu'énoncé aux pages 82 et 96 des Procès-verbaux, et, sur motion de M. MacNutt, appuyé par M. Turgeon, il est résolu que le comité s'occupe de la question de pension avant d'aborder celle du rétablissement.

Le secrétaire reçoit instruction de demander à la Commission des pensions de préparer pour la prochaine réunion du comité un état par écrit relatif aux modifications à la loi existante des pensions, que ladite Commission pourrait avoir l'intention de suggérer au comité; aussi, que M. C. G. McNeil, secrétaire fédéral de l'association des Vétérans de la Grande Guerre soit notifié que le comité est disposé à recevoir et à étudier un exposé par écrit contenant les opinions de ladite association au sujet de la loi existante des pensions et des modifications à cette loi, qu'elle désire soumettre pour délibération.

M. Lang propose, appuyé par M. McGibbon que le comité soit autorisé à faire faire l'impression des procès-verbaux et des dépositions, de jour en jour pour l'utilité du comité; de plus, que le quorum du comité soit réduit à neuf membres.—Adopté.

M. Brien et d'autres honorables membres du comité, à cause des longues et fréquentes séances du comité, appuient sur la nécessité d'avoir des fauteuils confortables et le secrétaire reçoit instruction de s'adresser aux autorités à ce sujet.

Le comité s'ajourne alors à mardi le 13 avril, à 11 heures A.M.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

H. CRONYN,
Président.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

(2)

CHAMBRE DE COMITÉ 436,
MERCREDI, 16 juin 1920.

1. Le comité s'est réuni à trois heures sous la présidence de M. Cronyn, président d'office.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Edwards, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGregor, Peck et Sutherland—18.

3. Le comité est entré sans tarder en séance exécutive en vue d'examiner son rapport revisé relatif aux pensions. Après examen, M. Nesbitt a proposé, secondé par M. Edwards, que l'on adopte le rapport sans le modifier. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4. Le comité a ensuite poursuivi l'examen des modifications revisées de la Loi des Pensions, et, après examen, M. Green a proposé, secondé par M. Nesbitt, que les modifications soient adoptées telles que lues. Proposition adoptée.

5. Le comité a aussi entrepris l'étude des protocoles à la loi et le comité les a examinés jusqu'à 6 heures, alors qu'il s'est ajourné.

LE PRÉSIDENT:
H. CRONYN.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

(3)

CHAMBRE DE COMITÉ 436
JEUDI, 17 juin 1920.

1. Le comité s'est réuni à trois heures, sous la présidence de M. Cronyn, président.

APPENDICE No 4

2. *Autres membres présents:* Messieurs Bolton, Brien, Caldwell, Clark, Copp, Lang, McCurdy, McGregor, Nesbitt, Pardee, Ross, Savard, Sutherland, Turgeon, et White—16.

3. Le procès-verbal des délibérations des séances de la veille a été lu et approuvé.

4. M. Nesbitt, au nom du sous-comité chargé de se renseigner davantage sur les cas individuels a soumis son dixième rapport, et après examen de ce rapport M. Nesbitt a proposé, secondé par M. Brien, que ce rapport soit adopté et ajouté au dossier, Proposition adoptée.

5. Le comité a poursuivi l'examen du rapport du sous-comité relatif aux cas dubitatifs se rattachant à la partie du rapport principal du comité ayant trait à ces cas, jusqu'à ce que sur la proposition de M. Brien, il a été ordonné que se rapport du sous-comité soit ajouté en appendice au dossier.

6. Le comité a alors entrepris l'examen des articles du rapport principal laissés pour examen subséquent, et, après examen, M. Nesbitt a proposé, secondé par M. Caldwell, que la partie 2 de ce rapport, telle que lue par le président, soit adoptée. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

7. M. Nesbitt a proposé, secondé par M. Brien, que le bill des Assurances, tel que soumis, soit adopté. Proposition adoptée.

8. M. McGregor a proposé, secondé par M. Lang, que le président et le secrétaire reçoivent instruction de préparer une copie du troisième rapport du comité tel que finalement adopté, et qu'elle soit présentée à la Chambre en même temps que copie des modifications à la loi des pensions telles que finalement adoptées par le comité, et qu'elles soit annexée à la loi. Proposition adoptée.

9. M. Nesbitt a proposé, secondé par M. Brien, que le comité recommande d'imprimer à titre d'annexe aux journaux, les ordres de renvoi, ses rapports, délibérations et les témoignages entendus devant le comité, ainsi qu'une table des matières bien ordonnée et préparée par les soins du secrétaire; enfin que deux cent exemplaires anglais et cinquante exemplaires français soient imprimés et expédidiés au secrétaire qui en fera la distribution, suivant les instructions reçues; que mille exemplaires anglais et deux cents exemplaires français de ce troisième et dernier rapport soient imprimés sans délai pour fin de distribution, et de façon identique, par le secrétaire, et que le règlement 74 soit suspendu à cet effet. Proposition adoptée.

10. M. Caldwell a alors proposé la résolution suivante que l'on avait différée à la demande du vice-président avant l'ajournement de la séance précédente et au sujet de laquelle M. Cooper avait été le secondeur. Que les membrs du comité spécial chargé d'enquêter sur les pensions et le rétablissement mettent au dossier le cas que nous faisons de la façon efficiente, impartiale et soignée avec laquelle le président, M. Hume Cronyn, a présidé aux délibérations de ce comité. Proposition adoptée, tous les membres restant debout.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

H. CRONYN,
Président.

LISTE DES TÉMOINS INTERROGÉS

Voir la table des matières pour le sujet et la page de la matière étudiée au cours des témoignages rendus par chacun des témoins désignés dans la liste suivante).

Ahern, A.G., secrétaire de la commission des Pensions du Canada.
Anderson, John, Hamilton, délégué par l'Association des Vétérans de France.
Arnold, W. C., Directeur adjoint du Service de Santé, M.R.S.V.C.
Arthurs, C. G., inspecteur en chef, R.S.V.C., Commission des vêtements.
Ashton, E. G., commissaire, Commission d'Etablissement des soldats.
Black, W. J., président, Commission d'Etablissement des soldats,—Etablissement des soldats sur les terre.
Blake, M.P., M.R.—Aptitudes professionnelles du Dr. Inglis.
Blue, Charles S., rapporteur de comité.—Certaines déclarations faites au cours de la preuve rendue par le témoin Bonnor.
Bonnor, C. H., Vancouver.—Secours provenant du Fonds Patriotique Canadien.
Bradshaw, Thomas, Toronto.—Projet d'assurance sur la vie des soldats rapatriés.
Burges, W. A., directeur médical adjoint de la Commission des Pensions du Canada.
Cauchon, Noulan, ingénieur-consultant.—Etablissement des soldats rapatriés sur les terres remises en valeur près des centres de population.
Coulthard, R. W., Toronto—Cas amputés et appareils de prothèse.
Cowie, J. J., fonctionnaire statisticien, ministère de la Marine et des Pêcheries—Embarcations à moteur, chalutiers à vapeur et bateaux pour la pêche au traîneau.
Cummins, Mme M. F., veuve mère—Insuffisance de la pension.
Davis, E. G., directeur du Service de Santé, M.R.S.V.C.
Dobbs, W. S.—Rééducation fonctionnelle des cas d'amputation.
Duff, M.P., Wm.—Pêche sur le littoral, au large et en pleine mer, littoral de la Nouvelle-Ecosse—Rétablissement.
Elliott, M.D., J.H.—Tuberculose et autres maladies des voies respiratoires.
Finlayson, G. D., surintendant des assurances—Projet d'assurance sur la vie des soldats rapatriés.
Flexman, E., directeur de l'enseignement professionnel.
Foran, Wm., secrétaire de la Commission du Service civil—Nominations des anciens soldats aux emplois publics.
Found, W. E., surintendant des pêcheries—Secours aux anciens soldats pour l'industrie de la pêche.
Garwood, Charles, un pensionnaire impotent—Grief.
Hart, W. M., Bureau consultatif, F.R.V.C.—Tuberculose et sanatoria.
Inglis, Maxwell S., spécialiste en rayons-X—Rétablissement.
LeMesurier, A. B.—Appareils de prothèse.
Loggie, M.P., W. S.—Industrie de la pêche, littoral du Nouveau-Brunswick et perspectives de rétablissement pour les soldats rapatriés.
Maber, Samuel, commissaire, Etablissement des soldats.
MacDonell, Melle O. M. B., investigatrice pour la Commission des Pensions, à Toronto.
MacNeill, C. Grant, secrétaire fédéral de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

APPENDICE No 4

Margeson, J. W., délégué de l'Association des Amputés de Toronto—Impotence personnelle.
Mowat, M.P., H. M.—Etablissements modèles pour les anciens soldats.
Morris, Philip H., secrétaire exécutif Fonds Patriotique Canadien.
Mulloy, L. N. R.—Pensions aux vétérans impotents de la guerre de l'Afrique du Sud
Murrell, R. C., délégué de l'Association des Amputés de Toronto.
Newman, H. C., délégué de la division d'Ottawa des Etudiants aux cours professionnels.
Nicol, W., délégué des Etudiants aux cours professionnels à Kingston.
Nightingale, E. G., délégué des Volontaires Américains des Troupes Expéditionnaires Canadiennes—Pensions, Etudiants aux cours professionnels.
Odlum, Victor—Rétablissement des anciens soldats dans l'industrie de la pêche, Colombie-Britannique.
Parkinson, N. F., sous-ministre, M.R.S.V.C.
Parfitt, C. D., bureau consultatif, R.S.V.C.—Tuberculose
Patterson, S. V., officier payeur des pensions impériales, Commission des Pensions du Canada.
Peck, V.C., M.P., C. W.—Pêche au saumon, flétan et autres, Colombie-Britannique —Rétablissement.
Pyper, J. R., sanatorium de Ste-Agathe—Pensions et traitement pour les anciens soldats tuberculeux.
Rawlinson, J. H., ancien soldat aveugle.
Reid, Melle Helen R. Y.—Secours du Fonds patriotique aux ayants-droit de soldats de Montréal, et autres questions.
Richardson, Mme Elizabeth, veuve de soldat avec quatre enfants—Pension insuffisante.
Simmonds, L. G., Sanatorium de Fort Qu'Appelle—Pensions et traitement pour les anciens soldats tuberculeux.
Stalford, S., rétablissement des hommes réadaptés.
Starr, C. L. H.—Appareils orthopédiques.
Stevens, M.P., H. H.—Administration des pensions-griefs.
Thompson, John, Président, Commission des Pensions du Canada.
Wace, C. (A.C.R.C.), Vancouver—Appareils d'orthopédie et de chirurgie— tuberculose —rétablissement.
Willing, H. B., secrétaire fédéral, Association des Vétérans de l'Armée Impériale.

APPENDICE No 4

PROCÈS-VERBAUX DES PROCÉDURES

SALLE DU COMITÉ 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI le 13 avril 1920.

Le comité spécial des Pension et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est réuni à 11 hrs du matin,—le président M. Hume Cronyn est au fauteuil.

Autres membres présents:. Messieurs Béland, Bolton, Brien, Caldwell, Clark, Cooper, Copp, Devlin, Green, Lang, MacNutt, McGibbon, McGregor, Morphy, Nesbitt, Peck, Pardee, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon et Tweedie,—24.

Le PRÉSIDENT: Je veux remercier le comité de l'honneur qu'il me fait en me choisissant comme président. Je regrette de ne pas avoir été membre du comité de rétablissement l'an dernier, et je dois demander à ceux qui en étaient membres de me prêter toute l'aide qu'ils peuvent lorsque se présentera la question du rétablissement. J'ai essayé de lire les dépositions, mais je n'en ai pas terminé la lecture, car c'est assez volumineux, et je n'ai pas eu l'avantage d'entendre les témoins et de saisir précisément les recommandations que vous avez faites, mais, heureusement, nous avons comme vice-président, M. Nesbitt, dont la présence l'an dernier a été très régulière, et j'espère qu'il me viendra en aide.

M. PARDEE: Comment se lit l'ordonnance?

Le PRÉSIDENT: Elle se lit comme suit:

> " Que le comité soit autorisé à continuer les enquêtes instituées par le comité de rétablissement à la dernière session relativement aux questions qui demandent à être étudiées plus amplement."

Ceci est pour ce qui concerne le rétablissement. Quant à la question des pensions le comité reçoit instruction:

> "D'étudier la question de continuer le paiement du boni de guerre que reçoivent actuellement les pensionnaires en vertu de la Loi de pension en existence et de toute modification à la loi qui peut être proposée ou jugée nécessaire par le comité, et de faire rapport du résultat à la Chambre."

Le secrétaire a un gros volume de correspondance, et je crois qu'il serait à propos que le comité prît connaissance de cette correspondance d'abord, afin d'être au courant de ce qu'elle contient.

M. NESBITT: Il y a ici plusieurs lettres qui traitent des questions diverses qui seront soumises au comité. Nous avons des recommandations de la Commission de pensions, ainsi que des recommandations de l'association de vétérans de la grande guerre. Il y a sans doute plusieurs demandes de la part de personnes qui désirent être entendues devant le comité. La correspondance est vraiment considérable et se rapporte à des clauses du Bill des pensions et à d'autres questions qui nous ont été soumises au sujet du rétablissement. Je suggère que le comité se réunisse autour de la table et prenne connaissance de la correspondance et des recommandations afin de savoir au juste quels seront les témoignages à entendre, et sur quelles questions nous devons interroger les témoins, afin de pouvoir commencer d'une façon régulière

et d'expédier toute la besogne le plus tôt possible. Il y aura sans doute de nombreuses dépositions qui n'aideront en rien à la solution des questions que nous avons à étudier, je crois donc qu'il est à propos d'expédier les questions sur lesquelles nous désirons obtenir des renseignements, et ensuite donner instruction au secrétaire relativement aux témoins que nous voulons entendre. En faisant cela je crois que nous abrégerons la besogne du comité en adoptant un système et nous saurons dès le début ce que nous allons faire ou ce que nous allons essayer de faire. Je suggère donc, M. le président, que nous nous réunissions autour de la table pour dépouiller cette correspondance, au sujet d'une partie de laquelle nous devrons faire comparaître des témoins, et d'une autre partie que nous devrons ignorer. Il y a un grand nombre de demandes pour comparaître devant ce comité et le secrétaire devrait se renseigner auprès de chaque requérant au sujet des renseignements qu'il a à nous donner et sur quelle question, parce que tous ceux d'entre nous qui avons fait partie du comité des Pensions et du comité du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, connaissons le volume considérable des témoignages qui ont été rendus devant le comité, ainsi que les dépenses occasionnées de ce chef, et le peu de renseignements qu'ils ont apportés sur la question qui nous était soumise.

M. PARDEE: Je propose que les membres de ce comité se réunissent ce matin afin de discuter les question mentionnées par M. Nesbitt, et de décider quels sont les témoignages à entendre et le genre de procédure à suivre.

M. NESBITT: J'appuie cette motion.

M. PARDEE: S'il est vrai qu'il y a un monsieur des Etats-Unis qui désire être entendu afin de pouvoir ensuite s'en retourner nous pourrions l'entendre sans plus de délai.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici M. Nightingale, de Chicago, qui désire être entendu. Sa lettre est devant nous, et c'est une des questions que nous aurons à traiter. Je ne crois pas que nos délibérations durent bien longtemps, et nous pouvons nous réunir de nouveau à titre d'assemblée publique et procéder si nous décidons d'entendre M. Nightingale.

La motion est adoptée et le comité procède en séance particulière.

SALLE DU COMITÉ 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, le 14 avril 1920.

Le comité spécial sur les Pensions et le Rétablissement des Soldats dans la vie civile se réunit à 10 heures, M. E. W. Nesbitt, président intérimaire, est au fauteuil.

Autres membres présents.—Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Clark, Cooper, Cronyn, Edwards, Green, MacNutt, McGibbon, McLean, Morphy, Peck, Power, Redman, Savard, Sutherland et Turgeon.—20.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Ce n'est qu'après que le comité s'est ajourné hier que le président s'est rappelé qu'il avait un engagement pour ce matin et il m'a demandé de le remplacer ici. L'assemblée s'est ajournée hier pour permettre à M. Nightingale, qui a un factum écrit de ce qu'il veut proposer, de profiter de sa présence au pays pour comparaître devant nous. Il vient de loin et veut repartir aujourd'hui même. Si vous le désirez nous entendrons M. Nightingale dès maintenant.

DÉPOSITION

M. E. G. NIGHTINGALE, de Chicago, étant appelé et assermenté, dit: Honorables messieurs du Parlement fédéral, j'arrive ici en venant de loin et je ne

APPENDICE No 4

veux pas employer inutilement le temps du Comité, mais il y a trois question que je désire vous soumettre de la part des volontaires américains dans les troupes expéditionnaires du Canada. Ces gens là, comme vous le savez, ont été enrôlés par la mission de recrutement canadienne, et en justice pour moi-même, je dois vous dire que je suis un canadien. Je me suis opposé à ce qu'on m'envoie ici représenter les camarades américains parce que je suis canadien, mais ils ont cru qu'un américain ne serait pas très bien reçu ici après que l'on aurait été mis au courant de la conduite d'un certain Harry J. Flynn, auquel ils ne voulaient pas être associés, et ils craignent un peu que leur représentant puisse se lier avec M. Flynn, car ils n'approuvent aucunement les tactiques de ce monsieur, et ils ne veulent avoir aucun trouble, ils veulent se présenter ici avec des représentations qui sont du domaine du bon sens. A l'époque actuelle le coût de la vie aux Etats-Unis est approximativement de 20, 25 et 30 pour 100 plus élevé qu'au Canada. Le coût de la vie dans ce pays là est élevé d'une façon anormale à l'époque actuelle. Vous ne pouvez pas avoir une assiettée de fèves au lard pour moins de 50 cents. Nos invalides et pensionnaires ont perdu jusqu'à 18 cents par dollar dans la somme de leur pension à raison de la dépréciation par l'échange, et nous avons été témoins de la plus navrante indigence durant l'hiver dernier et au commencement du printemps. Nous y sommes très sensibles car ceci s'applique surtout aux veuves et aux enfants de pensionnaires. Notre association a été constamment priée de leur venir en aide dans leur infortune. Ceci a été accompli au moyen de collectes perçues à même le gousset des membres. J'ai une requête dans laquelle il est demandé que les pensions soient augmentées en général, et l'on me prie de demander que cette augmentation soit au taux de $1 pour un pour cent d'invalidité.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est là votre suggestion?

M. NIGHTINGALE: Oui, monsieur, c'est là notre première suggestion.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Demandez-vous une augmentation de $1, ou que la pension soit augmentée de $1 pour un pour cent d'invalidité?

M. NIGHTINGALE: Qu'elle soit augmentée de $1 pour chaque pour cent d'invalidité.

M. COOPER: Pourrais-je vous demander d'où vous venez et quelle est l'organisation que vous représentez? Comprend-elle tous les Etats-Unis, ou Chicago ou New-York seulement? Où se trouve le siège de votre organisation?

M. NIGHTINGALE: J'ai ici tous les renseignements concernant notre organisation, mais je ne voulais pas épuiser tout le temps du comité. Nous avons environ dix-sept postes dans cette organisation des volontaires américains dans les troupes expéditionnaires du Canada, et nous sommes affiliés à la B.W.V. des Etats-Unis et à l'association des vétérans de la grande guerre du Canada. Notre siège est à Chicago, Ill. Nous avons une liste de vingt mille membres et trois autres associations en existence, le Club Maple Leaf et l'Association canadienne des vétérans de la guerre.

Quant à la pension d'invalidité totale, nous suggérons que l'allocation d'assistance au cas d'invalidité totale soit de $500 par année comme compensation à l'aide lorsque celle-ci est nécessaire.

Nous considérons aussi que l'inégalité des pensions soit considérée de nouveau et abolie. Nous prétendons que sans tenir compte du rang tous sont de la même valeur.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est-à-dire la différence entre les officiers et les hommes?

M. NIGHTINGALE: Oui, Or, quant au traitement médical de nos hommes, les volontaires américains des troupes expéditionnaires du Canada, par entente avec le gouvernement des Etats-Unis, reçoivent de l'aide médicale aux hôpitaux des Etats-Unis de même que la solde et l'allocation en même temps. Dès qu'il donne connaissance de son cas tout individu parmi nos hommes est reçu à l'hôpital. Il n'y a aucun

retard, mais l'inconvénient c'est que bien qu'il soit admis à l'hôpital il y reste pendant cinq ou six mois sans recevoir de solde ou d'allocation. Le résultat en est que la pauvreté et l'indigence règnent dans les familles de ces soldats-là. Je me suis enquis de plusieurs cas de ce genre et je puis vous fournir des détails qui démontrent la misère causée par ce retard. J'ai devant moi le cas de M. Snyder, qui a une femme et deux enfants. J'ai été appelé à me rendre à leur domicile et j'y ai constaté la pauvreté et la misère la plus extrême. Cet homme venait de subir une opération et se trouvait dans une situation lamentable.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Voulez-vous donner son nom et son adresse?

M. NIGHTINGALE: Je ne suis pas venu ici pour faire une déclaration détaillée, mais je n'ai cité son cas qu'à titre d'exemple.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si vous donnez son nom et son adresse nous ferons faire une enquête.

M. NIGHTINGALE: Je pourrai vous donner son adresse plus tard. C'est un membre de notre association. Je soumets respectueusement que l'on devrait agir avec plus de célérité lorsqu'un homme est admis à l'hôpital. Il n'y a pas de raison pour qu'un homme languisse dans un hôpital pendant six ou sept mois avant qu'il reçoive sa solde. Quant à ceux qui suivent l'enseignement professionnel il est à peu près impossible pour un homme de vivre avec $60 par mois. J'ai étudié le cas de J. Maxwell Murphy qui suit un cours d'entraînement en ce lieu et il demeure dans un des endroits les plus pauvres et je pourrais dire les plus insalubres de la ville, non pas de son propre gré, mais parce que c'est meilleur marché, et notre association lui vient en aide parce qu'il lui est impossible de vivre avec l'allocation qui lui est donnée. Je soumets respectueusement que la solde et l'allocation aux étudiants soient augmentées selon l'échelle américaine—cette dernière a été augmentée de $100 à $120 par mois. Il y a une autre question. Ces volontaires américains prétendent qu'ils devraient suivre l'enseignement professionnel aux Etats-Unis. Ils ont été invités à venir au Canada. Quelques-uns ont été absents pendant plusieurs années et sont domiciliés près des collèges et des institutions aux Etats-Unis. Ils considèrent qu'ils ont été éloignés assez longtemps, et ils voudraient que leurs cas vous soient soumis afin qu'ils puissent ensuite aller continuer leur instruction dans leur propre pays. Les Canadiens sont fiers de leurs institutions canadiennes et ces gens-là sont fiers de leurs propres institutions. Et dans leur pays les taux ont été augmentés. Je suis né et j'ai été élevé sous l'égide du drapeau britannique et j'en suis fier. Ce sont là les questions que je voulais vous soumettre—l'enseignement professionnel, le traitement médical, et une augmentation générale des pensions. J'ai pratiquement terminé, mais je voudrais vous impressionner du fait que nous n'avons pas parmi nous de ces gens que l'on appelle communément des vagabonds. Nous n'avons pas de ces gens qui arrivent en disant qu'ils ne veulent pas travailler; mais ils arrivent en disant qu'ils ne peuvent pas toucher la totalité de leur pension à cause de la perte dans l'échange qu'ils ne peuvent pas trouver un emploi satisfaisant, compatible avec leur invalidité. Il y a quelques jours je rencontre sur un tramway un jeune homme manchot avec un paquet de revues sous son bras, et je lui demandai: "Que signifie cela? Que faites-vous?" J'ai instruction de m'occuper de ces cas-là. Il me répondit: "Ma pension est retardée, et je ne suis pas rémunéré suffisamment quand même. J'ai perdu un bras, et je ne gagne pas assez pour subvenir à mes besoins." Vous devez vous rappeler que Chicago est la troisième ville du monde en population allemande. Lorsque des vétérans circulent avec leurs décorations ils sont interpelés par des Allemands et des Autrichiens, leur disant que leurs services de guerre ne valent pas le diable. Pardonnez-moi, mais c'est là le langage dont ils se servent. Ces vétérans sont les victimes de ce que je pourrais appeler le mercantilisme organisé. Or, il y a quelque chose à faire. Vous devez admettre avec moi que nos suggestions sont dans les limites du

[M. Nightingale.]

APPENDICE No 4

bon sens. Nous ne vous demandons pas $800,000,000 ou quelque chose que vous ne pouvez donner. Mais nous savons qu'il est en votre devoir d'augmenter ces pensions, d'étudier la question d'enseignement professionnel, et de voir à ce que ces hommes ne languissent pas dans des hôpitaux pendant des mois sans solde ni allocation. Au nom de l'association que je représente je vous remercie de l'intérêt que vous nous portez et de l'indulgence avec laquelle vous m'avez écouté ce matin. Les paroles que prononcées viennent du cœur d'un vétéran. Je suis sincère en mes paroles. Je ne suis pas venu pour faire un compte-rendu détaillé, parce que je ne croyais pas que vous vouliez avoir des détails. Vous vouliez un état général qui pourrait vous aider à rencontrer nos désirs et à en arriver à une entente au moyen de laquelle les vétérans des Etats-Unis pourraient être convenablement rétablis. Là-bas on semble avoir une fausse idée du projet d'établissement sur les terres. C'est assez difficile pour le canadien en général qui est en relations avec l'organisation américaine de convaincre ces gens-là que le projet d'établissement sur les terres au Canada constitue un système de colonisation en général. Nous ne pouvons les convaincre. Ils sont sous l'impression que les vétérans reçoivent une gratification en terrains, et alors qu'ils ne veulent pas venir ici et prendre possession du terrain, ils ne peuvent rien obtenir du gouvernement américain. Le gouvernement américain ne les reconnaît d'aucune façon. Lorsqu'ils demandent de l'aide, on leur répond: "Mon cher monsieur, vous avez servi dans une armée étrangère." Nous sommes censés être des étrangers, et en conséquence nous ne recevons aucune aide du gouvernement américain, et ces gens-là dirigent leurs regards avides vers Ottawa et ils espèrent qu'ici on leur rendra la vie plus confortable. Comme vétéran de la grande guerre je ne veux pas m'étendre sur le sujet de la guerre. J'ai été un des premiers à y prendre part, et ce que j'ai appris je tâche de le mettre en pratique.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Les membres ont-ils des questions à poser à M. Nightingale?

M. BRIEN: Est-ce la règle ou l'exception que les malades doivent languir pendant cinq ou six mois avant de recevoir la solde ou l'allocation?

Le TÉMOIN: La loi se lit de cette façon. Les autorités américaines se chargent d'un cas avec les autorités canadiennes à condition que le patient soit dans un hôpital à la suite de blessures infligées au service; mais lorsque nous nous adressons à la Croix Rouge ou au Bureau de l'assurance étrangère et leur demandons la cause du retard et leur exposons l'état de misère de la famille, on nous répond que la cause est à Ottawa. L'on accuse les autorités de ce pays.

Par M. Brien:

Q. C'est cinq ou six mois dans chaque cas?—R. Non, monsieur. Les cas que j'ai mentionnés étaient tous des cas d'un individu avec sa famille.

Q. Connaissez-vous la cause de ce retard?—R. Je ne puis pas vous le dire; on me dit que c'est à Ottawa.

Q. Quelle en est la cause?—R. Je n'y comprends rien. Je me suis enquis du cas de Snyder en particulier, et nous avons tous les détails de son cas, depuis son numéro matricule jusqu'au nombre de chaussettes qu'il a eues.

Q. Ils blâment les autorités d'Ottawa?—R. Oui. Depuis que je suis arrivé ici je me suis occupé de cette question et je suis informé d'une façon assez certaine que la faute est attribuable au bureau de l'assurance à Washington. Si c'est vrai, nous aborderons la question là-bas.

Par M. Cooper:

Q. Avez-vous vu le dossier Snyder au bureau chef ici?—R. Non.

Q. Je suggérerais que vous en preniez connaissance afin d'avoir une idée personnelle du début de la correspondance, du retard qu'il y a eu, et si ce retard est attri-

luable ici, ou à l'autre bout?—R. Je crois réellement qu'il y a eu quelque peu de negligence de l'autre côté.

Par M. Peck:

Q. Combien y a-t-il de vétérans à Chicago?—R. Environ 8,000.

Q. Croyez-vous qu'il serait désirable d'avoir en cet endroit un fonctionnaire en permanence?—R. Certainement. Lorsque ces gens se trouvent en présence de difficultés ils vont voir le consul anglais. C'est un gentilhomme accompli, il est très aimable et très affable à notre égard. Mais il ne peut pas s'occuper de ces cas-là, car il est enterré d'ouvrage. Ils les renvoie à notre association. Le hasard de ma profession me donne des loisirs et je me suis occupé de ces cas. Nous avions ce qui s'appelle le Secours des Vétérans, et les camarades peuvent s'y rendre, mais ce n'est que dans des cas d'urgence exceptionnelle que à ce bureau ils peuvent obtenir cinq on dix dollars.

Q. Combien y a-t-il de pensionnaires à Chicago?—R. Je ne puis pas le dire.

Q. La question de savoir s'il devrait y avoir un bureau là, oui ou non, dépendrait du nombre de pensionnaires. Je crois que vous avez dit qu'il y en avait 8,000?—R. Pas 8,000 pensionnaires. 8,000 hommes des troupes expéditionnaires du Canada.

M. CLARK: Il y a un bureau chargé des pensions à Chicago?

Le TÉMOIN: Il y a un médecin; Banks et Murphy sont les deux médecins.

M. AHERN: Je puis dire qu'il y a 3,265 pensionnaires dans tous les Etats-Unis.

Par le président intérimaire:

Q. Vous dites que ces hommes venaient se plaindre à vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi ne pas écrire directement au bureau ici à Ottawa? Par exemple s'ils écrivaient au ministère du Rétablissement qui a charge de l'enseignements professionnel, M. Parkinson, j'en suis certain, s'occuperait d'eux sans retard.—R. J'ai eu une conversation très intéressante avec M. Parkinson à ce sujet. Il croit qu'une demande collective d'un groupe au sujet de l'enseignement professionnel serait bien accueillie. Le cas que j'ai mentionné démontre qu'il est impossible pour les hommes de vivre convenablement avec l'allocation, et il ne leur reste aucune autre source dont ils peuvent tirer avantage.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Si vous pouviez donner les noms et les adresses des hommes que vous connaissez, nous, comme comité, pourrions étudier leur cas et déterminer où se trouve le défaut de fonctionnement. Nous serions alors en position de redresser les griefs, ou de recommander le redressement de griefs qui se sont produits ou qui peuvent se produire. Lorsque vous faites une déclaration générale que quelqu'un a été lésé aux Etats-Unis par suite de négligence à son égard, nous pouvons difficilement y remédier; ce sont des cas trop éloignés et difficiles à atteindre. Mais si vous vouliez laisser au comité les noms et les adresses des hommes dont vous avez reçu les plaintes nous pourrions nous enquérir, et je suis persuadé que nous pourrions surmonter toutes les difficultés qui se sont présentées. En faisant cela vous aideriez à ces hommes-là d'une façon tangible; mais si vous vous bornez à ne faire qu'une déclaration générale, nous ne pouvons pas les atteindre, et il est impossible pour nous de leur porter quelque secours.

Par M. Edwards:

Q. Le délégué de la Commission des pensions a déclaré bien explicitement qu'il y avait 3,265 pensionnaires aux Etats-Unis. Sont-ce là des soldats, ou des soldats et leurs dépendants?

M. AHERN: Soldats et dépendants.

M. EDWARDS: Pouvez-vous nous dire en quel endroit se trouvent ces gens-là? Par exemple, s'en trouve-t-il un nombre considérable à New-York, à Chicago et en

APPENDICE No 4

d'autres centres? Y en aurait-il un nombre assez considérable dans un centre où la nomination d'un fonctionnaire pourrait être utile aux pensionnaires?

M. AHERN: Je n'ai pas les chiffres, mais je pourrais vous les avoir.

M. COOPER: La Commission des pensions doit certainement avoir ces chiffres.

Par M. Redman:

Q. Y a-t-il un représentant du ministère du Rétablissement à Washington?—R. Non pas que nous sachions. Nos hommes ont essayé de communiquer directement avec Ottawa au sujet des pensions et de l'enseignement professionnel. Le consul anglais en cet endroit ne peut rien faire pour nous; il est trop occupé à d'autre besogne. Nous n'avons pas, que je sache, de représentant à Washington. Le consul anglais à Washington nous a informé, il y a quelques mois, que si nous désirions réclamer les mêmes avantages que les impériaux il en prendrait charge, mais il ne peut pas intervenir ou agir lorsqu'il est question de choses qui se rattachent à des vétérans canadiens.

M. PECK: Je suggère que le comité étudie l'opportunité de nommer un représentant du gouvernement du Canada dans des grands centres comme Chicago, New-York et Boston où il y a un grand nombre de canadiens, pour prendre connaissance des questions de rétablissement et aviser ces gens-là au sujet de la colonisation des terrains. Ce n'est qu'une suggestion que je fais au comité car je crois que la question vaut la peine d'être étudiée.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons pris note.

Le TÉMOIN: Quant à la question au sujet de l'endroit où se trouvent les hommes, je crois pouvoir y répondre dans une certaine mesure. Je crois que la plupart de nos pensionnaires demeurent dans des centres comme San-Francisco, Chicago et New-York. Je n'en trouve pas beaucoup dans les Etats du sud, et je crois avoir parcouru chaque Etat. Dans les Etats du Centre et du Sud il y en a peu; la masse semble se concentrer dans les centres de l'Est et de l'Ouest. Avec un représentant à Chicago je crois que nous pourrions accomplir quelque chose.

M. AHERN: La Commission des pensions à recours à l'organisation américaine de la Croix Rouge. Ils ont 20,000 étudiants dispersés par tout les Etats-Unis qui ont fait des arrangements pour s'occuper des pensionnaires qui désirent des renseignements au sujet de leur pension, et ils donnent communication de leurs cas à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Les pensionnaires en sont-ils avisés?

M. AHERN: Oui, je le crois.

Par M. Brien:

Q. C'est l'usage ordinaire de charger un escompte de 15 ou 20 pour 100 sur l'échange de ces chèques?—R. Oui, monsieur. Jusqu'à dernièrement les chèques étaient tirés sur la banque de Montréal à New-York, et une lettre était envoyée déclarant qu'ils ne pouvaient pas continuer bien longtemps à payer au pair. Au cours d'une semaine—l'échange était alors de 16 à 17 cents—une veuve avec un enfant vint causer assez de tumulte au sujet d'un chèque sur lequel elle perdait une certaine somme d'argent. Cette dame tâche de travailler jour et nuit afin de gagner de quoi vivre. Son mari fut tué à Vimy.

Q. Traitent-ils leurs soldats de la même façon?—R. Oui, dans une certaine mesure.

Q. Ne sont-ils pas portés à accorder toute la considération aux soldats canadiens? —R. Ils ne les reconnaissent d'aucune façon. Lorsque nous allons à eux ils disent que nous sommes des étrangers. Les journaux Hearst sont notre plus grand ennemi.

Par M. Morphy:

Q. Pouvez-vous nous donner une liste des principaux journaux Hearst?—R. Le *Herald & Examiner* de Chicago en est un. C'est notre pire adversaire en cet endroit.

Lorsqu'ils aperçoivent un de nos invalides dans la rue, ils se rendent à un bureau et écrivent une colonne avec entête en gros caractères au sujet de la négligence des autorités britanniques à l'égard de leurs pensionnaires. Ils y déploient beaucoup d'activité.

Q. Donnez-nous une liste de ces journaux?—R. Je puis vous en dire beaucoup à leur sujet.

Q. Pouvez-vous nous donner une liste afin de la consigner?—R. Je puis vous en procurer une liste des pires et des plus acharnés.

Par M. Béland:

Q. Les chèques sont-ils tous tirés sur la Banque de Montréal à New-York?—R. Ils l'étaient jusqu'à il y a quelques mois; mais je crois qu'ils sont maintenant tirés sur la Banque de Montréal à Chicago.

Par M. Cooper:

Q. Jusqu'à une certaine époque les chèques étaient payés au pair?—R. Oui, monsieur.

Q. Jusqu'à quelle date?—R., Je crois que ce fut jusqu'en février. Les chèques de gratificatication ont subi une dépréciation; les chèques de pension étaient payés au pair, mais ils subirent une baisse soudaine de 16 à 17 cents. Il y eut beaucoup d'opposition.

M. AHERN: Il est vrai que jusqu'à il y a deux ou trois mois les chèques de pension étaient faits payables au pair à la Banque de Montréal à New-York. La chose fut alors déclarée illégale, et nous ne fûmes plus autorisés à la faire. Le point légal constitue l'obstacle principal. Le Canada consentait à payer une somme déterminée de dollars et de cents en cours canadien sans tenir compte du lieu du domicile du pensionnaire. Nous payons des pensions dans vingt-quatre pays en dehors du Canada, et nous ne pouvons pas tenir compte du taux de l'échange dans tous ces pays.

Par M. Redman:

Q. Vous voulez dire que vous n'en avez pas le pouvoir?—R. Nous n'en avons pas le pouvoir.

Par M. McGibbon:

Q. Ne faites-vous pas cela maintenant en ce qui concerne l'échange anglais?—

M. AHERN: Non, les pensionnaires anglais ont l'avantage de l'échange.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela fonctionne de l'autre manière en Angleterre.

M. MCGIBBON: J'ai été informé par le ministre de la Milice que les chèques payés aux camarades qui étaient dans l'armée impériale, c'est-à-dire des chèques anglais, sont payés au pair par le gouvernement canadien.

M. REDMAN: Il paraît qu'il y a un arrêté en conseil à l'effet que tous les chèques du gouvernement payables dans des pays étrangers sont remboursés en monnaie courante.

M. MCGIBBON: J'ai été informé par le ministère de la Milice que ce que j'avais dit était exact, que le gouvernement canadien paie en effet l'escompte sur les chèques anglais.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est-à-dire sur les chèques impériaux ici. Ceci fut recommandé par notre comité l'an dernier. Il y eut des plaintes de la part de soldats impériaux qu'il leur fallait payer un escompte considérable sur leur chèques anglais, et nous avons recommandé l'an dernier à la Chambre des communes que les chèques anglais soient payés au pair.

Un HON. DÉPUTÉ: Pourquoi ne pas appliquer le principe plus amplement et tous les payer au pair?

Le PRÉSIDENT: C'est à vous de considérer cela.

APPENDICE No 4

M. CALDWELL: Si une loi était adoptée prescrivant que ces pensions soient payées au pair, le département est-il renseigné quant à la façon dont cette mesure affecterait les finances du pays?—Nous arions l'avantage de l'échange en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Nous serions obligés d'augmenter du double notre personnel au département des Pension.

M. E. H. SCAMMELL: Puis-je rendre plus explicite la situation au sujet du paiement au pair des pensions impériales au Canada? Ceci a été arrangé, mais non pas par ce qui a été fait par le dernier comité; cela avait trait au paiement d'autres sommes. Les pensions sont payables par la Commission des pensions impériales ici, ou par l'entremise de son bureau, qui fait maintenant partie du Bureau de la Commission des pensions, à même les deniers que les postes fournissent au sujet des mandats d'argent. Ces mandats appartiennent au gouvernement britannique. Ils sont acceptés au pair, et le gouvernement britannique les fait négocier au pair. Il n'y a aucun escompte d'un côté ou de l'autre. L'argent ne vient pas du Canada. Cela ne nous coûte rien, et cela ne coûte rien au gouvernement britannique. C'est de cette façon-là que cela s'est toujours comporté.

M. MORPHY: Pourquoi ne pas en agir ainsi avec les Etats-Unis à l'aide d'une banque qui y aurait une agence?

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Cela pourrait se faire si le gouvernement voulait payer la différence.

Un HON. DÉPUTÉ: Toutes les banques exigent l'escompte.

M. MORPHY: Les banques obtiennent parfois de nombreuses faveurs du Canada.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: C'est une question pour le comité.

Par M. Morphy:

Q. A quelle banque canadienne faites-vous convertir vos chèques?—R. La banque de Montréal.

Q. La banque de Montréal seulement? N'y a-t-il pas d'autres banques qui ont des agences à Chicago?—R. La banque de Commerce et la banque de la Nouvelle-Ecosse. Je ne suis pas certain quant à la banque Royale.

Q. De toute façon vous avez trois grandes banques à Chicago?—R. Oui.

M. MORPHY: Je me demandais s'il était possible que les banques bénficient de l'avantage au lieu et place du gouvernement.

M. COOPER: Les banques en ont une partie.

Le TÉMOIN: Le vétéran n'en retire rien en tout cas.

M. MCGIBBON: Combien de plaintes ont été reçues des banques américaines au sujet de ces questions?

M. AHERN: Nous avons eu trois ou quatre plaintes mais non pas des pensionnaires personnellement.

M. NIGHTINGALE: Au sujet des trois ou quatre sociétés, c'est là où surgissent les difficultés à Chicago. Nous avons la *British American Society*, le *Canadian Club*, les *Sons of England*, les *Sons of Scotland* et diverses sociétés écossaises, et tous les membres, et aucuns d'entre eux ne sont membres d'une même loge, comme moi-même, et les gens font des commentaires, et c'est pour cela qu'il y a tant d'animosité. Les sociétés s'en emparent et nous écrivent de même qu'aux commissaires des pensions et comme vous, nous nous faisons tancer d'importance.

M. CLARK: Le coût de la vie est plus élevé là qu'au Canada?

M. NIGHTINGALE: Oui.

M. CLARKE: Quel pourcentage?

M. NIGHTINGALE: D'après l'expérience de mes voyages, je dirais au moins de 25 pour cent quant à l'existence réelle et les vêtements. Vous ne pouvez pas avoir un habit convenable pour moins de $85 à $90. Les habits de $25 n'existent plus. Ils ont

disparu ici aussi, mais je vois qu'il y a ici des habits pour $45 à $50 que l'on peut porter. Le tramway coûte 7 sous à Chicago, et 8 sous sur le chemin de fer élevé. Ces choses augmentent constamment de prix.

L'hon. M. BÉLAND: Sept cent à Montréal. Et les chaussures?

M. NIGHTINGALE: De bonnes chaussures varient là de $16 à $22. Avant l'armistice elle se vendaient la moitié de ce prix-là.

L'hon. M. BÉLAND: Combien payeriez-vous au Canada pour la même chaussure?

M. NIGHTINGALE: La chaussure que nous achetons pour $16 aux Etats-Unis se vendrait ici pour $10.50.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE (M. Nesbitt): Nous devrions avoir ce monsieur avec nous à la Chambre, pour conseiller nos amis sur l'immigration aux Etats-Unis.

M. POWER: Et à propos de la boisson?

M. NIGHTINGALE: Je ne puis rien dire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Laissons la boisson de côté.

L'hon. M. BÉLAND: Je voudrais poser une question à M. Ahern. La commission a-t-elle des représentants aux Etats-Unis? Dans l'affirmative, combien? Où se trouvent-ils? Et s'il n'y en a aucun, comment communiquez-vous avec vos pensionnaires?

M. AHERN: A l'aide de la Croix-Rouge américaine. Ils ont 20,000 succursales et sous-agences par tous les Etats-Unis et ils sont très renseignés au sujet de nos règlements. Nous les tenons au courant. A notre point de vue nous en sommes très satisfaits.

M. MACLEAN: Relativement aux pensions, vous émettez un chèque sur la banque de Montréal à New-York. Et lorsque le chèque est donné à John Smith, il doit débourser une certaine somme pour en faire la perception. Pourquoi ne pourriez-vous pas arranger cela de façon à ce que, sans augmenter le personnel de votre bureau, la banque de Montréal paie le chèque de John Smith au pair à New-York? Elle le porterait à votre compte, et serait attribuable au chapitre "échange payé à la banque". Il n'y aurait pas d'augmentation dans votre personnel, cela se ferait par la banque de Montréal et le ministère des Finances, ici.

M. AHERN: Il y aurait une certaine augmentation, car au retour du chèque il faudrait le négocier de nouveau. Cela fait une double négociation. Je crois qu'il existe un arrêté du conseil au sujet du paiement au pair, donc à moins qu'il ne soit décrété un autre arrêté du conseil la Commission ne peut pas le faire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une question à être décidée par le comité même et qui n'a rien à faire avec le témoignage de M. Nightingale.

M. REDMAN: Au sujet de l'entraînement personnel, aucun de nos hommes ne reçoit l'instruction professionnelle aux Etats-Unis, mais je croyais que M. Nightingale parlait de quelqu'un qui essayait de vivre là-bas d'une allocation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui poursuit l'entraînement professionnel?

M. NIGHTINGALE: Oui, M. J. Masson Murphy.

M. REDMAN: Est-ce que c'est nous qui payons pour cela?

Le PRÉSIDENT: Nous payons la même allocation que nous payons ici à Ottawa, n'est-ce pas?

M. BRIEN: Non pour l'entraînement professionnel suivi là-bas.

M. NIGHTINGALE: Il reçoit $60 par mois, mais l'allocation américaine a été augmentée de $100 à $120. Je ne sais pas s'ils reçoivent l'instruction professionnelle aux Etats-Unis, mais il y en a plusieurs qui voudraient le poursuivre là-bas et ne pas revenir ici du tout.

M. COOPER: Pourrait-il l'obtenir là-bas?

M. NIGHTINGALE: Je ne sais comment Murphy s'y prend pour l'obtenir.

M. SCAMMELL: Me serait-il permis de dire un mot au sujet de l'enseignement professionnel?

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Non, nous pourrons y revenir.

Le témoin est congédié.

M. CRONYN: Je propose que nous demandions l'autorisation de siéger durant les séances de la Chambre. Un autre comité s'est arrangé pour siéger demain matin à 11 heures, et si les membres du comité y consentent nous pouvons présenter une motion en Chambre cette après-midi demandant l'autorisation de nous réunir demain après-midi.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous aurons le colonel Thompson de la Commission des pensions qui rendra témoignage demain.

Le comité est ajourné à jeudi, à trois heures et demie.

SALLE DU COMITÉ 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 15 avril 1920.

Le comité spécial sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile se réunit à 3.30 p.m., le président, M. Cronyn, est au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Brien, Clark, Cooper, Devlin, Green, Lang, McNutt, McCurdy, McGibbon, Nesbitt, Peck, Power, Redman, Savard et Turgeon,—17.

Le PRÉSIDENT: Il y a un état comparatif entre les pensions payées par le Canada et les autres pays, lequel a été demandé par un membre du comité à la dernière réunion, et je crois qu'il a été préparé. Ensuite nous avons reçu plusieurs lettres. Un sous-comité fut nommé par le comité qui siégeait l'an dernier, pour voir à la correspondance et faire rapport au comité.

M. NESBITT: Je propose que le président nomme un comité spécial pour étudier la correspondance et faire rapport.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des copies du tableau comparatif indiquant les taux de pensions payées au Canada, en France, en Italie et dans la Nouvelle-Zélande, etc.

M. NESBITT: Je propose que ces documents soient consignés.—Appuyé par M. Brien.

Motion adoptée.

TÉMOIGNAGE

Le colonel JOHN THOMPSON est appelé, assermenté et interrogé.

M. NESBITT: Je suggère que le colonel Thompson fasse sa déclaration quant au fonctionnement de la Loi des pensions jusqu'à cette époque et nous pourrons ensuite l'interroger.

Le TÉMOIN: A quel propos?

M. NESBITT: Sous tous les rapports—lorsqu'il y a des difficultés et lorsqu'il n'y en a pas.

M. COOPER: Nous avons un rapport de la Commission des pensions. Le colonel Thompson voudrait-il en prendre connaissance et nous l'expliquer?

Le PRÉSIDENT: Ce rapport a plutôt trait à la Loi des pensions et aux modifications projetées. Il en sera naturellement question plus tard lorsque nous aurons tous les témoignages de vant nous, afin de voir comment ces modifications peuvent s'appliquer à la Loi. Si le témoin peut commencer sur un sujet qui soit de nature à intéresser le comité quant au fonctionnement de la Commission des pensions, surtout relativement à sa situation actuelle, ce sera un point de départ.

La plupart des articles auxquels nous proposons des modifications ont trait aux définitions de différentes parties du statut, et nous avons recommandé un ou deux changements alors que nous croyions qu'il y avait préjudice à l'égard des individus visés par la loi. Sauf pour une ou deux exceptions ces modifications n'augmentent absolument en rien la responsabilité du pays, et d'autre part elles rendent justice à l'individu qui en a besoin maintenant. A part cela, aucune des recommandations ne porte atteinte à la responsabilité du pays, d'une manière ou d'une autre. La plupart des modifications s'appliquent à des articles qui demandent d'être expliqués, mais s'il se présente quelques points sur lesquels le comité désire des renseignements ou des chiffres, j'ai ici un mémoire pour cela.

Le président:

Q. Pour le moment nous ne voulons pas prendre connaissance de toutes vos recommandations;—nous voulons être renseignés sur les détails. Par exemple vous pouvez donner au comité une idée du progrès qui s'est accompli au sujet du paiement des pensions; vous avez ces chiffres-là devant vous; pouvez-vous nous les donner jusqu'à date?—R. C'est-à-dire, la responsabilité annuelle?

Q. La responsabilité annuelle envers le pays?—R. Oui. Pour l'année finissant le 31 mars 1917, la dépense a été de $1,791,566.10; il y eut augmentation en 1918, au même mois, à $7,402,253.53, et au même mois en 1919, l'augmentation s'est portée à $16,589,021.29; et en mars 1920 elle s'éleva à $'3,824,215.85.

M. Nesbitt:

Q. Cela comprend le total pour l'année?—R. Oui, le total pour l'année.

Par M. Arthurs:

Q. N'est-ce pas beaucoup au-dessous de l'estimation qui avait été faite?—R. Jusqu'à la fin de 1918 nous avions calculé sur moins de $30,000,000.

Q. Alors vos déboursés réels ont été de beaucoup inférieurs à votre estimation? —R. Oui, je n'ai jamais fait d'estimation d'au-delà de $30,000,000, ce qui comprend tous les frais d'administration.

Q. Quels sont les frais d'administration?—R. Je puis vous donner les frais d'administration, non pas selon les années, mais par mois, indiquant comment cela fonctionne; en avril 1919, nos salaires et dépenses casuelles, ce qui comprend tout sauf les pensions,—comprenant les frais de voyage des pensionnaires qui se rendirent pour l'examen, etc., et les dépenses en Canada furent de $159,582.83, et en Grande-Bretagne $10,936.92. Vais-je donner le montant de chaque mois ou la somme entière?

M. Nesbitt:

Q. Avez-vous les chiffres de 1918?—R. Non, je n'ai pas 1918; je ne les ai que pour avril, jusqu'à mars de cette année. Je pourrais peut-être vous donner la somme totale; de $159,000. Elle s'éleva à $206,000 environ en Canada, et à $19,000 en

APPENDICE No 4

Grande-Bretagne. Ceci est pour septembre de l'an dernier, environ $225,000. En février le total était réduit à $149,000.

Le président:

Q. Cela comprend la même année?—R. Oui, nous croyons que les dépenses de cette année jusqu'en mars seront probablement de $500,000 ou $600,000 de moins.

Q. Et l'an prochain?—R. Nous croyons que cela ne sera pas aussi considérable; cela ne sera jamais aussi élevé que cela l'a été en septembre.

Q. A cause de quoi?—R. Du travail de démobilisation.

M. Clark:

Q. Vous comptez sur une diminution considérable pour chaque année à venir? —R. Cela sera d'environ $600,000 de moins cette année que c'était en 1918, à compter de mars.

M. Power:

Q. Avez-vous une idée de ce qu'est le pourcentage de l'administration auprès du montant de dépense pour les pensions, c'est-à-dire la somme que vous payez relativement à l'administration?—R. Je ne l'ai pas calculée, mais c'est facile à déterminer.

Q. Quel est le pourcentage du coût total?—R. Je dirais que c'est environ 6 pour cent.

Le président:

Q. Alors, colonel, vous avez un état concernant le nombre de personnes qui ont reçu les pensions, que vous avez discuté avec moi.—R. Je crois que le comité pourrait bien l'entendre, c'est-à-dire le nombre total d'individus qui ont reçu des pensions?—R. Il y a au Canada, et dans d'autres pays, y compris l'Angleterre, 175,960 personnes que reçoivent de l'argent. Il n'y a pas le même nombre de chèques d'émis, mais c'est là le nombre de personnes qui reçoivent des pensions, hommes, femmes et enfants, veuves et leurs enfants, les orphelins, les soldats invalides, leurs épouses—

M. Power:

Q. Ce tableau comprend-il toutes les personnes qui reçoivent de l'argent? Vous prenez le cas d'une veuve qui reçoit de l'argent et elle a en outre un certain nombre d'enfants, les enfants sont-ils compris dans ce total?—R. C'est le nombre total de toutes les personnes qui retirent des allocations de pension.

Le président:

Q. Voulez-vous nous donner les détails de la constitution de ces chiffres?— blissement des Soldats dans la vie civile pourra probablement vous dire le nombre invalides, 41,283; ensuite les dépendants des soldats tombés au front ,y compris les veuves, mères, pères, grands-parents, orphelins, frères et sœurs, et orphelins frères et sœurs, mais à l'exclusion des enfants, 17,725. Ensuite les enfants des veuves de soldats se totalisent à 17,299.

M. Nesbitt:

Q. Avez-vous le nombre total des soldats invalides?—R. Le nombre des soldats invalides augmentera à mesure qu'ils sortiront de l'hôpital. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pourra probablement vous en dire le nombre exact; je penserais que c'est un autre 10,000 ou à peu près. Dans la catégorie I, celle des impotents absolus, il y en a 2,370. Je puis vous donner cela par catégories.

Q. Vous n'avez pas la liste des impotents, catégorie I?—R. Non, je n'ai pas la liste des impotents.

M. Arthurs:

Q. Quelle est la proportion des tuberculeux parmi les impotents absolus?—R. Je n'ai pas cela. Je puis vous donner le nombre d'hommes qui sont inscrits pour le secours aux tuberculeux, mais je ne puis pas vous dire quel percentage cela représente.

Le président:

Q. Pouvez-vous l'avoir? Avez-vous un dossier contenant cela en détail?

M. Peck:

Q. Combien sont inscrits pour secours aux tuberculeux?—R. Quatorze pour cent. Je n'ai que les pourcentages; 14.1 pour 100 sont inscrits; c'est-à-dire que leurs voies respiratoires ont quelque chose de défectueux.

M. Cooper:

Q. C'est-à-dire 14 pour 100 des soixante-dix et quelques mille?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Lorsque vous mettez $23,000,000 pour les pensions, devons-nous comprendre que ce chiffre sera augmenté par ceux qui cesseront de relever du ministère du R.S.V.C.? Ceux qui relèvent du R.S.V.C. ne sont pas vos pensionnaires, mais ils le seront lorsqu'ils ne relèveront plus du R.S.V.C.?—R. C'est cela.

M. Brien:

Q. Ce 14 pour 100 comprend-il tous les tuberculeux?—R. Ceux qui ont les voies respiratoires affectées.

Q. Un certain nombre peuvent souffrir de bronchite?—R. Oui. Je les ai justement groupés suivant les maladies.

Le président:

Q. Il y a une augmentation du nombre des pensionnaires par le fait de la naissance d'enfants aux soldats qui reçoivent des pensions?—R. Oui.

Q. Vous avez là un état indiquant le nombre des enfants des pensionnaires au 31 mars 1919.

M. Ahern: S'il s'agit du nombre des enfants qui ont été ajoutés, j'ai ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: Le nombre des enfants des pensionnaires actuels au 31 mars 1919. Les chiffres que j'ai eu plus tôt étaient de 26,848, mais ils avaient augmenté d'une manière considérable le 31 décembre 1919. Les chiffres qu'on m'a donnés pour cette date étaient de 41,283, augmentation due à la démobilisation et au grand nombre qu'on inscrivait sur la liste.

M. AHERN: Je n'ai pas ces chiffres, mais je puis vous les procurer.

M. THOMPSON: Pour ce qui est des invalides, leurs enfants, au 31 mars 1919, étaient au nombre de 26,848. Les enfants, en mars 1918 étaient de 6,958. Puis nous allons du 31 mars au 31 décembre 1919.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons vérifier ces chiffres. Je voulais simplement appeler l'attention du comité sur le fait que c'est là une catégorie qui augmente petit à petit parce que les enfants de tous les pensionnaires ont droit à une pension.

M. Arthurs:

Q. Je comprends que si un homme souffrant d'une maladie survenue après son licenciement meurt, sa femme n'a pas droit à une pension?—R. Non.

Q. Et ses enfants?—R. Ils ne reçoivent pas de pension non plus.

Q. Pourquoi?—R. Parce que l'invalidité existait avant le mariage.

[Col. Thompson.]

APPENDICE No 4

Q. Si un homme désire se marier, même s'il est réellement ou virtuellement invalide doit-il en souffrir?—R. Je suppose que telle a été l'intention du parlement.

Q. Quelle est votre opinion actuelle? Pensez-vous que les enfants devraient avoir droit à une pension, s'il meurt d'une maladie quelconque? Par exemple, un homme a perdu une jambe; son impotence est antérieure à son mariage, il meurt après son mariage et il a des enfants nés après son mariage—R. Je crois que ce serait mettre une disposition très dangereuse dans la loi—un homme souffrant d'une invalidité de cent pour cent lors de son mariage....

Q. Je ne pale pas de cela.—R. Le principe est le même.

Q. Vous accordez une pension à tous les enfants nés après la blessure, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne pas suivre cette ligne de conduite d'un bout à l'autre?—R. Il a épousé une femme épousable avant d'avoir reçu sa blessure. Autrement, rien ne pousse une femme à épouser un homme qui se meurt.

Q. Je ne vous demande pas cela, je vous parle d'un homme souffrant d'une invalidité ordinaire, un pensionnaire, abstraction faite de la question de savoir si son invalidité est de dix ou cinq pour cent ou quoi que ce soit; il se marie après son licenciement. S'il meurt d'une cause quelconque, avez-vous quelque raison à donner pour expliquer pourquoi les enfants de cet homme ne devraient pas recevoir une pension tout aussi bien que les enfants nés exactement dans les même circonstances d'un autre pensionnaire qui s'était marié avant son licenciement?—R. Mon opinion à moi, c'est que le principe est le même, qu'il s'agisse d'une faible invalidité ou d'une impotence de 100 pour 100, et dans l'un des cas, il y aurait un encouragement à épouser un homme....

Q. Vous croyez que l'on devrait mettre tous les obstacles possibles sur le chemin de celui qui, souffrant d'un degré quelconque d'invalidité, veut se marier?—R. Non.

C. Comment conciliez-vous cela? Quelle que soit l'invalidité, qu'elle soit de cinq ou de cent pour cent, un homme qui a perdu une jambe en bas du genou—devrait-il être empêché de se marier ou devrait-il avoir la même chance que celui qui est devenu invalide après son mariage?—R. Je crois que si vous admettez le principe dont vous parlez, il vous faut prendre le cas de celui dont l'invalidité est de cent pour cent aussi bien que le cas de l'homme dont l'invalidité n'est que de cinq pour cent. Vous ne pouvez pas distinguer et dire que celui dont l'impotence est totale ne devrait pas en recevoir.

Le PRÉSIDENT: Le comité a étudié cette question, déjà, et l'on nous a cité un cas très remarquable survenu aux Etats-Unis. Un pensionnaire âgé et malade s'est marié sur son lit de mort, en connaissance de cause, afin que la veuve et sa famille, si elle en avait, puisse recevoir la pension. Je crois que c'est une affaire à décider par le comité.

M. ARTHURS: Je ne crois pas que cela fasse de différence, parce que nous avons, d'après les chiffres donnés par le colonel Thompson, environ 70,000 pensionnaires. Je ne m'éloigne pas de la vérité en disant que de ces hommes, 60,000 n'ont que de légères infirmités. Vous mettez obstacle à leur mariage, s'ils ne sont pas déjà mariés, parce qu'il peut y avoir des abus.

Le TÉMOIN: Comme question de fait, c'est leur imposer une situation très difficile. Un grand nombre de ces hommes ne peuvent pas s'assurer, surtout s'ils ont de la maladie de cœur ou une affection mentale. Il peut s'agir d'une faible blessure à la tête, mais ils peuvent difficilement obtenir de l'assurance.

M. Arthurs:

Q. Que la blessure soit à la tête ou aux pieds, cela ne fait pas grand différence. —R. Pour la compagnie d'assurance, cela en fait.

[Col. Thompson.]

Q. Il ne peut pas encore obtenir d'assurance au taux ordinaire?—R. Cela est pratiquement prohibé.

Q. Mais il est encore libre de s'assurer—R. Oui.

M. Power:

Q. Prenons le cas d'un pensionnaire qui s'est marié après son licenciement et après s'être fait accorder une pension. Ses enfants recevront-ils une pension?—R. Il est pensionnaire et a eu des enfants après l'être devenu.

Q. Même s'il se marie après son licenciement. Reçoit-on une pension après sa mort?—R. Non, je ne crois pas—rien après sa mort.

Q. Pourquoi l'enfant d'un homme qui meurt dans de telles circonstances est-il jeté aux hasards de la charité privée—je parle de ceux qui meurent d'autres causes?

M. REDMAN: S'il meurt de son infirmité, les enfants reçoivent une pension, n'est-ce pas?

M. ARTHURS: Je puis citer un cas où un homme étant mort de son infirmité, on n'a pas pu obtenir de pension.

Le TÉMOIN: Il s'est marié après être devenu infirme. Ce n'est pas un règlement que je fais, c'est dans le statut.

M. Arthurs:

Q. M. Power soulève la question de savoir si les enfants d'un homme qui se marie après son licenciement qui est pensionnaire, reçoivent une pension.—R. Oui, des allocations.

Q. Si un homme meurt, la pension ou l'allocation devrait-elle cesser? Avez-vous quelque raison de dire cela?—R. Je n'ai pas de raison particulière pour me prononcer d'une manière ou de l'autre, mais telle est la loi, et si vous admettez ce principe, vous devez admettre que n'importe qui, souffrant d'une impotence de 99 pour cent....

Q. Vous continuez à parler de l'impotence de 99 pour 100?—R. Il faut que je le fasse pour faire voir la portée du principe.

Q. Je vous demande de laisser le 99 pour 100. A votre avis, est-il juste que les enfants d'un homme reçoivent une certaine allocation, pourvu que cet homme ait été amputé au-dessous du genou? Ses enfants reçoivent une allocation, d'après ce que vous dites. Est-ce cela?—R. Oui.

Q. Alors s'il meurt, pourquoi cette allocation cesserait-elle?—R. Il reçoit une allocation parce qu'à cause de son infirmité il est censé être incapable de travailler et par conséquent incapable de gagner son pain quotidien tandis que l'homme qui n'est pas perclus pourra le gagner.

Q. Il ne peut pas le gagner lorsqu'il est mort?—R. Je suppose que c'est pour cela qu'on lui donne une allocation.

M. REDMAN: Nous avons discuté cette question déjà, et il nous faudra la discuter encore. Je ne vois pas pourquoi le colonel Thompson qui n'est qu'un administrateur doit être prié de donner son avis sur la loi que nous aurons nous-mêmes à interpréter.

M. NESBITT: C'est aussi mon opinion.

M. PECK: Nous voulons savoir comment corriger la loi. Si la loi est bonne, nous faisons mieux de retourner à nos sièges, à la Chambre des Communes. Je crois que l'argument présenté par le colonel Arthurs est très important. Je mentionnerai un cas dont j'ai eu une connaissance immédiate et cela va soulever un point très important. J'avais, dans mon bataillon, un sergent qui avait rendu de très grands services à la guerre. Il désirait revenir au commencement de 1919 pour épouser sa fiancée, mais les exigences de la guerre à cette époque l'en ont empêchée. Il est resté là par patriotisme. Il est revenu et a été démobilisé à Vancouver en 1919.

[Col. Thompson.]

APPENDICE No 4

vers mai ou juin. Deux ou trois mois après, il a épousé sa fiancée et deux ou trois mois plus tard il est mort ayant grandement souffert des suites d'une maladie qu'il avait contractée. Nous trouvons maintenant que sa femme n'a pas droit à une pension, ni ses enfants non plus. Il s'est marié après son licenciement. Cela soulève une question que le comité aura à régler en ce qui concerne les pensions. Il n'y a pas de doute que cet homme a contracté ou aggravé cette maladie dans le service, outre-mer, mais sa femme ne peut avoir de pension.

Le TÉMOIN: Cela ressemble au cas dont je parlais. Mon remède à cela, serait de l'assurance fournie par l'Etat à un taux raisonnable.

Le président:

Q. Je regarde cette question comme très importante. Elle viendra sur le tapis lorsque nous étudierons la loi actuelle et ses amendements. C'est une question à décider par le comité. Si elle a été décidée d'une manière, par l'ancien comité, ce n'est pas une raison pour qu'on n'y touche plus.

M. ARTHURS: Un autre comité de la Chambre a décidé de recommander que le gouvernement donne de l'assurance aux taux ordinaires.

M. NESBITT: Nous recommandons que le gouvernement fasse enquête.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de doute qu'un homme est sérieusement perclus lorsqu'il revient avec un infirmité comme celle dont le colonel Peck a parlé.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait plus juste, de notre part, de dire que nous vous considérons comme un expert et que nous aimerions avoir votre opinion, mais nous ne pouvons pas vous forcer à exprimer une opinion, à moins que vous ne désiriez le faire.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous eu bien des plaintes du genre de celles dont le colonel Peck et moi avons parlé? Votre ministère a-t-il eu bien des plaintes?—R. Un bon nombre, mais elles nous sont soumises sous forme de cas de misère.

M. CLARK: L'explication, c'est que l'infection s'est développée après le congé et que le ministère ne peut être responsable. Je ne crois pas que l'on doive demander au colonel Thompson ou à tout autre témoin d'exprimer une opinion sur ce point.

M. Arthurs:

Q. Une question sur un autre point. Avez-vous eu des plaintes sur l'insuffisance de la somme proportionnelle de la pension d'un homme? C'est-à-dire, disons, au sujet d'un homme qui a subi une amputation, qui a perdu une jambe au-dessous du genou. Je crois que c'est ce qu'on appelle un 25 pour cent?—R. Je ne puis dire sûrement de mémoire, quel est le pourcentage d'invalidité.

Q. S'est-on plaint que cela était insuffisant?—R. A cette question, je répondrais non. Le plus grand nombre de plaintes que nous ayons proviennent des hommes qui reçoivent $2, $5 ou $6 par mois. Ils ne se plaignent pas de ce que leur invalidité est plus grande que suivant la constatation du service médical, mais ils disent: "Je veux un peu plus d'argent pour avoir du tabac", etc. Je suis d'avis qu'un homme n'ayant qu'une invalidité de 20 pour 100 ne gagne pas moins d'argent qu'un homme sain, mais le nombre des positions qui lui sont offertes peut être moindre et, dans le cas d'une surabondance de main-d'œuvre, il ne gagnerait pas tous les jours.

Q. Comme question de fait, plusieurs de nos soldats revenus blessés n'avaient pas d'instruction, étaient probablement de simples manœuvres. Un homme souffrant de la perte d'un membre peut très bien travailler l'été, mais l'hiver, il n'a pas grand chance.—R. Je comprends votre argument. En théorie, je crois que l'inva-

lide à 20 pour cent gagne moins d'argent que l'homme sain, mais en pratique il prend une occupation où on l'emploie continuellement.

Q. Du moment qu'il a de l'instruction, cela ne fait pas de différence?—R. Il n'y a pas de doute que s'il conduit un ascenseur ou quelle que soit son occupation....

M. Clark:

Q. A propos de l'invalidité de 5 pour 100, la plupart de nos réclamations proviennent des hommes dont l'invalidité est faible. Ils ont une faible pension et ils veulent retirer toute la somme au lieu de recevoir cela mensuellement?—R. Ils peuvent le faire s'ils le désirent.

Q. Combien ont profité de cet avantage?—R. Je n'ai pas cela en détail ici, mais dans bien des cas ils disent qu'ils n'ont pas reçu leur chèque pour le premier versement et ils veulent que cela soit envoyé mensuellement.

Q. Je crois qu'il serait raisonnable de demander au témoin s'il a une suggestion à faire sur la manière de régler les plaintes relatives à ces cas de faible invalidité? —R. J'ai suggéré que dans de telles circonstances, nous pourrions payer une somme globale à l'homme qui a droit à une pension, suivant son invalidité.

M. NESBITT: Je crois que vous aviez la permission de lui verser une somme globale comme gratification.

M. Arthurs:

Q. Jusqu'à quel pourcentage d'invalidité cette suggestion pourrait-elle s'appliquer?—R. Jusqu'aux invalides de 19 pour cent. D'abord, une très grande proportion de nos pensionnaires ont moins de 20 pour cent d'invalidité.

Q. Avez-vous le pouvoir de donner une somme globale—R. Oui, jusqu'à 5 pour cent. Je pourrais dire, si cela intéresse le comité, qu'en Autriche, on ne donne pas de pension à un homme ayant moins de 20 pour cent.

M. Cooper:

Q. Je crois qu'on se débarrasse de l'obligation au moyen d'une gratification.—R. Je considère que le système autrichien est le plus scientifique. Les pensions y sont faibles mais le système est scientifique.

M. Clark:

Q. Voulez-vous dire que l'on devrait régler le compte de ceux qui ont moins de 19 pour 100 d'invalidité en remplaçant la pension par autre chose?—R. Non, cela ne devrait pas être obligatoire.

Q. Non pas obligatoire mais facultatif, s'ils demandent qu'on la change?—R. Oui, c'est là un des amendements. Je vais vous donner les pourcentages; les pensions des invalides de 5 à 9 pour cent constituent 11 pour cent des pensions actuelles; celles des invalides de 10 à 19 pour cent forment 45 pour cent du total. Cinquante-six pour cent de nos pensionnaires ont moins de 20 pour cent d'invalidité, ce sont ceux qui se plaignent.

M. Power:

Q. Vous pourriez aussi bien nous les mentionner tous.—R. Les invalides de 100 pour cent représentent 2½ pour cent de nos pensionnaires; les invalides de 50 à 99 pour cent constituent 9 pour cent; les invalides de 30 à 49 pour cent représentent 10¾ pour cent; les invalides de 20 à 29 pour cent ne sont que 2¾ pour cent; ceux de 10 à 19 pour cent forment une proportion de 45 pour cent; ceux de 5 à 9 pour cent d'invalidité constituent 11 pour cent. Vous voyez que le plus grand nombre est entre 10 et 19 pour cent d'invalidité.

Q. Qu'en coûterait-il si tous les soldats devaient recevoir la pension des invalides de 90 pour cent?—R. Je ne saurais vous le dire, parce que cela dépend de la

nature de l'invalidité. Personne ne peut dire cela sans voir le dossier du soldat. Il peut avoir quelque chose qui doit disparaître en quelques années.

M. COOPER: Je crois qu'il s'est présenté de ces cas déjà.

M. Power:

Q. Si tous les soldats avaient une invalidité permanente de 90 pour cent, qu'en coûterait-il?—R. Nous l'avons calculé. De 5 à 19 pour cent, ce serait $450. C'est la moyenne.

Q. Auparavant, vous donniez une gratification de $75 à $100 aux invalides de moins de 19 pour cent?—R. Je crois que c'était 5 pour cent.

Q. Après quelle année a-t-on changé ce système?—R. Quel système?

Q. Celui de donner une gratification au lieu d'une pension, lorsque le soldat avait un certain pourcentage d'invalidité.—R. D'après mes souvenirs, nous avons toujours donné cela, sur une petite échelle.

Q. Le faites-vous encore?—R. Oui.

Le MAJOR BURGESS: D'après les anciens règlements, lorsque les pensions étaient par catégories, les invalides de moins de 20 pour cent recevaient une gratification de $75, $50 et $25. Maintenant, on donne aux invalides de 4 pour cent ou moins une gratification de $25 à $100, suivant que l'invalidité est temporaire ou permanente. Les invalidités de moins de 2½ pour cent sont considérées comme négligeables. On ne les dédommage pas.

M. THOMPSON: Les infirmes de 1 pour 100 reçoivent un gratification. Par exemple, ceux qui ont perdu le petit doigt, infirmité permanente, reçoivent $25.

M. Power:

Q. Cela, c'est jusqu'à 4 pour cent?—R. 4 pour cent.

Q. De 5 à 9 pour cent que reçoit-on?—R. Une pension de $2.50 par mois, plus une prime de 20 pour cent.

Q. Sans l'option d'une gratification?—R. Non.

M. Nesbitt:

Q. Se plaint-on que les dépendants des mères ou des pères des soldats ne reçoivent pas une pension suffisante?—R. La loi en vertu de laquelle nous liquidions les pensions a été changée l'an dernier, en janvier, et nous avons eu un grand nombre de plaintes au sujet de la réduction des pensions. D'après l'ancienne loi, du moment qu'un parent avait besoin d'un dollar de l'octroi, c'est-à-dire s'il devait bénéficier d'un dollar de l'allocation de subsistance, ce parent recevait une pension complète. D'après la nouvelle loi, les pensions de ceux qui ont des propriétés ou de l'argent, etc., seront réduites en proportion. Il y a beaucoup de plaintes de ces gens. C'est d'eux que vient le plus grand nombre de plaintes. Lorsque nous accordons des pensions en premier lieu, en vertu de la nouvelle loi, après avoir reçu un rapport complet, si nous donnons $50 seulement, à cause de l'existence d'un revenu et ainsi de suite, nous ne recevons pas de plaintes. On se plaint de déductions, mais pas nécessairement de l'insuffisance des pensions.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la proportion des cas où les pensions ont été réduites dans les circonstances dont on se plaint?—R. Je ne suis pas en mesure de le dire; je ne puis en juger que d'après les cas pendants. A tout risque, je dirais plus de cinquante pour cent.

Q. Serait-ce près de cent pour cent?—R. Non.

M. Cooper:

Q. Y a-t-il une rumeur générale de plaintes, dans le pays, parce que la pension des veuves et des enfants est insuffisante, ou y a -t-il des plaintes énergiques venant

d'un district en particulier?—R. Je suis allé deux fois dans l'Ouest et une dame de Winnipeg a signalé la chose à mon attention. C'est, je crois, la présidente de la "Next-of-Kin Association", une femme très bien renseignée. Elle est venue me voir chaque fois, et la dernière fois elle me disait que la femme ayant des enfants, etc., était si pauvre maintenant, surtout dans les cas de maladie, que les comptes de médecins et les factures des pharmaciens la mettaient en arrière. Elle disait que ces femmes ne seraient pas aussi pauvres, si on leur payait ces comptes.

Q. D'après ce que vous savez, la pension accordée à la veuve avec enfants est suffisante, mais elle ne prévoit pas les circonstances qui peuvent changer le cours ordinaire des choses?—R. Les circonstances inattendues. Je ne suis pas prêt à exprimer une opinion sur ce point. Je ne puis que vous dire ce dont j'ai eu connaissance. Nous n'avons pas eu de plaintes.

Q. Recevez-vous des plaintes constamment?—R. Oui, je connais des cas où la veuve avec enfants est tombée dans l'état le plus pitoyable que l'on puisse imaginer.

Q. Plutôt dans l'Ouest que dans l'Est?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer cela?—R. Je ne parle pas des veuves qui descendent au point de vue de la classe sociale; je parle de cas particuliers où des veuves sont tombées dans une situation pitoyable par suite d'une combinaison de circonstances défavorables.

M. Clark:

Q. Etaient-elles dans les grandes villes ou dans de petites villes?—R. Dans les grandes villes; mais il n'y en a pas un grand nombre. Les cas dont j'ai eu connaissance étaient très tristes. Je pourrais en citer un. Une femme très tranquille et très respectable avait quatre enfants. Elle est venue me voir pour me demander si nous pourrions faire quelque chose pour augmenter sa pension. Elle recevait la pleine pension d'une veuve. Je l'ai rencontrée dans une ville de l'Ouest, et elle m'a dit: "Il faut que l'on fasse quelque chose à ce sujet." Puis elle s'en est allée. Je lui avais dit que je lui donnerais des nouvelles. J'ai appris ensuite qu'en partant, elle avait vendu la seule table qu'elle avait dans la maison. Elle ne gaspillait pas son argent à boire; elle ne l'employait pas pour s'habiller ou habiller ses enfants; tout allait en médicaments pour sa mère. On vivait dans une maison de deux pièces. Les comptes du médecin pour sa mère, une vieille de soixante et dix, qui avait des accès d'épilepsie tous les deux ou trois jours, vidaient sa bourse. Je suis allé à la "Next-of-Kin Association" à cet endroit, et nous avons pris des mesures pour envoyer la vieille dame là où elle aurait dû aller d'abord, dans une institution, car il n'était pas juste que les enfants pâtissent à cause de cette vieille dame malade. J'ai appris ensuite qu'elle se tirait d'affaire assez bien. Elle n'avait pas appliqué l'argent aux fins auxquelles il était destiné.

M. Cooper:

Q. Diriez-vous que la pension de la veuve ou de l'enfant permet de vivre dans les circonstances ordinaires?—R. Je dirais qu'il n'y a pas de quoi mettre de l'argent de côté.

M. Peck:

Q. Voulez-vous dire que les pensions sont suffisantes?—R. Je n'exprime pas d'opinion sur ce point. Je dis que la veuve ne peut certainement pas épargner d'argent, et je relate ce que m'a dit cette dame de Winnipeg. Je vous donnerai son nom si vous le désirez. Elle est bien connue dans le monde des œuvres de charité, à cet endroit. Je cite cela pour démontrer que la marge n'est pas grande, même lorsqu'il n'y a pas de maladie sérieuse. Entre parenthèse, un Russe a laissé une petite somme appelée le Fonds doukhobor qui est de $3,000 à $5,000.

APPENDICE No 4

M. Cooper:

Q. Le pays n'a pas d'affaire à cela?—R. Nous avons liberté absolue de l'utiliser comme nous l'entendons. Nous y puisons avec beaucoup de discrétion, mais nous en avons donné aux mères-veuves et quelquefois aux veuves pour les aider dans les cas d'urgence, lorsque leurs dépenses excèdent leurs pensions et lorsqu'elles ont des pensions. Dans un cas, l'enfant avait une maladie de l'épine dorsale. Nous leur avons donné une allocation pour payer une garde-malade et acheter les appareils nécessaires.

M. Clark:

Q. L'an dernier et l'année précédente, nous avons eu des témoignages d'après lesquels la pension était suffisante dans les petits centres, surtout dans l'Est du Canada, mais insuffisante dans les grands centres, particulièremet ceux de l'Ouest. Qu'est-ce que vous constatez à ce sujet?—R. Il n'y a pas à douter, je crois, qu'il y a une très grande différence dans le coût de la vie entre ces endroits. Je suppose que le bureau du travail ne pourrait pas être plus catégorique à ce sujet, mais à mon avis, il n'y a pas de doute qu'à Winnipeg le coût de la vie est très élevé.

Le PRÉSIDENT: La *Gazette du Travail* indique que c'est dans la Colombie britannique que le coût de la vie est le plus élevé. Winnipeg vient ensuite. C'est à l'île du Prince-Edouard que la vie est le moins chère.

Le TÉMOIN: Le coût du combustible entre-t-il en ligne de compte?

Le PRÉSIDENT: Oui, partout.

M. Clark:

Q. Recevez-vous bien des plaintes des invalides de 100 pour 100?—R. Je n'en ai pas eu.

Q. Pas du tout?—R. Non.

M. REDMAN: Que dîtes-vous des cas des impotents?—R. Je les juge lorsque je les étudie. J'ai demandé comment les impotents s'arrangaient, s'ils réussissaient à rejoindre les deux bouts. Chaque fois, j'ai appris qu'ils étaient placés. Et lorsque je demandais si les impotents se tiraient bien d'affaire, on me répondait dans l'affirmative. L'impotent reçoit une allocation proportionnelle à son infirmité.

Le PRÉSIDENT: Quelle somme pouvez-vous leur donner?—R. Le maximum est de $450. Il y a une échelle.

M. Nesbitt:

Q. Avez-vous des plaintes, dans cette catégorie?—R. Pas de la part de ceux qui ont les plus grosses allocations. Quelquefois l'allocation est de cinquante ou de soixante, suivant le cas, et l'on demande une augmentation, se plaignant de ne pas recevoir suffisamment. Ces cas sont examinés par le service médical avec lequel nous avons des entrevues.

M. Redman:

Q. L'allocation de $450 est-elle suffisante dans ces cas?—R. Nous n'avons eu aucune plainte de ceux qui reçoivent $450.

M. Clark:

Q. Paye-t-on les $450 lorsque c'est la femme du soldat qui le soigne?—R. Nous ne nous demandons pas si l'homme a une femme ou non. Nous considérons l'homme comme une machine humaine. Nous ne nous soucions pas de ce qu'il peut ou ne peut pas faire.

M. McCurdy:

Q. Vous ne vous demandez pas s'il a de l'aide ou non?—R. Non, nous l'indemnisons suivant son infirmité. Il peut se faire soigner par sa femme, ses amis ou un

étranger salarié. L'impotent absolu qui n'a pas d'enfants reçoit $1,350. Sans doute, nous accordons parfois l'indemnité d'impotence à des hommes qui ne sont pas complètement impotents.

M. Redman:

Q. Le patient peut ne pas recevoir cent pour cent de l'indemnité, mais il est invalide tout de même?—R. Oui, mais en vérité on calcule les infirmités d'une façon singulière. J'avais un homme qui avait 145 pour cent d'invalidité. Il a eu 80 ou 90 pour cent. Mais s'il avait eu une somme correspondant à son invalidité il aurait eu 145 pour cent.

Q. J'aimerais demander à M. Thompson comment il suggère d'économiser les $600,000? Il me semble que nous devrions nous renseigner sur ce point.—R. L'organisation est terminée en Angleterre. Nous avions, pour commencer, près de $120,000 et nous avons économisé près de soixante, soixante-dix ou près de quatre-vingt-mille dollars. De même au Canada. Au lieu de faire venir les gens de Vancouver et des endroits éloignés, nous envoyons un médecin dans le district. Nous avons dépensé beaucoup d'argent pour faire venir les soldats des districts éloignés, mais maintenant, nous envoyons des médecins. Nous retardons les examens jusqu'au temps où nous envoyons des médecins. Je puis vous fournir un état contenant différents détails. Nous avons réduit le nombre des visiteurs. Nous avons des visiteurs qui vont voir à différents endroits, des pensionnaires qui se sont fait enlever un œil. La G.W.V.A. nous a fait remarquer, à Calgary, qu'elle s'attendait à ce que nous constations simplement que les tendons étaient contractés. Elle nous a demandé pourquoi nous faisions visiter cette sorte de patients. C'était une question très opportune, et nous avons retranché cela. Les voyages en chemins de fer et les frais de voyages ont coûté très cher.

M. McCurdy:

Q. Quelle a été votre expérience, pour ce qui est des automobiles?—R. Nous les supprimons tous, à l'exception d'un par ville.

M. Redman:

Q. Vous être bien certain que cela ne nuira pas à l'efficacité de votre travail?—R. Je crois que nous obtiendrons un service aussi bon sinon meilleur. Je citerai un cas probant, celui de Vancouver, où nous les amenons de la côte du Pacifique. C'est un trajet joliment long, mais nous établissons des bureaux permanents à différents endroits.

M. Cooper:

Q. Doit-il rester un bureau à Vancouver?—R. Nous le fermons parce que nous envoyons un médecin sur les lieux pour visiter ces hommes.

Q. Il y a un certain nombre de pensionnaires, sur l'île de Vancouver?—R. Il en coûte très cher pour faire venir les pensionnaires. Ils se plaignent d'être obligés de laisser des positions qui leur donnent $4, $5 et $7 par jour et de ce que nous mettons leurs positions en danger en les faisant venir pour une quinzaine et ne leur allouons que deux ou trois dollars par jour. Les plaintes, à ce sujet, ont été très amères. Je puis vous en donner le nombre exact. Il y avait 1,518 hommes dans le district du bureau de Victoria, y compris l'île Victoria. Ce district comprend tout l'île.

M. Lang:

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre de cas que vous avez eus dans la Saskatchewan?—R. 2,359 à Regina, 2,143 à Saskatoon. C'est justement des pensions pour invalidité à Regina et à Saskatoon que je parle. Nous avons songé à supprimer un

APPENDICE No 4

bureau et à réunir Regina à Saskatoon, mais après enquête, nous avons constaté que nous n'aurions pas un bon service si nous en agissions ainsi.

Q. Il faut garder les deux bureaux. En jetant un coup d'œil sur la carte, vous verrez qu'il faut parcourir de grandes distances et qu'un officier ne suffirait pas?—R. Nous avons cru pouvoir nous passer du bureau de Regina en donnant une partie de ce district à Winnipeg et une autre à Calgary, mais nous avons constaté que le service des chemins de fer était tel qu'il serait désavantageux aux pensionnaires d'en agir ainsi.

M. Cooper:

Q. S'il en est ainsi, qu'est-ce à dire de la Colombie britannique où les distances sont encore plus grandes?—R. Nous ne fermons pas le bureau de Vancouver.

Q. Mais vous en fermez un?—R. Oui, mais les gens de ce district viendront aux bureaux de Regina et de Calgary.

M. Green:

Q. Fermez-vous Nelson?—R. Nous les examinons à Nelson, nous ne les amenons pas à Vancouver.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la situation du bureau de Londres?—R. En Angleterre, les mêmes examens se font.

Q. Quelle est la situation de ces bureaux? Epargnent-ils la dépense de faire venir les hommes aux endroits centraux?—R. Nous avons trois hommes qui s'occupent de cela et ils se font aider quand c'est nécessaire.

Q. Ainsi, ils ont des officiers médicaux qui voyagent avec leurs auxiliaires. Vous payez leurs frais d'hôtellerie au lieu de faire venir les pensionnaires au bureau central et de leur faire perdre leur temps?—R. Oui, il n'y a pas de comparaison entre les deux dépenses.

M. Devlin:

Q. Et la province de Québec?—R. Il y en a un à Québec et un à Montréal; nous fermons le bureau de Québec.

Q. Et la partie nord de la province? Où seront examinés les hommes de ce district?—R. Je ne saurais vous le dire à moins que vous ne me citiez des cas en particulier. Alors je pourrais vous le dire à peu près. Si nous n'avons pas de bureau médical dans ce district, les hommes de Ville-Marie, par exemple, devront probablement aller à North-Bay.

Q. Prenez un homme qui reste à Mattawa?—R. On le ferait venir à Ottawa.

Le président:

Q. Examinez-vous pour le bureau impérial des pensions?—R. Oui.

Q. Sont-ce les mêmes bureaux médicaux et les mêmes officiers qui font ce travail? —R. Oui, ils le feront.

Q. Il y a une plainte au dossier, ici, venant des pensionnaires impériaux, au sujet du délai apporté à prendre une décision en ce qui les concerne. Il y a généralement un délai de trois mois?—R. Le délai provient de ce qu'il faut envoyer les papiers en Angleterre.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous des plaintes parce que lorsqu'un examinateur médical a rendu sa décision, si le pensionnaire n'est pas satisfait, on le renvoie au même examinateur qui est naturellement censé s'en tenir à sa première décision?—R. Je ne sache pas qu'il en ait été renvoyé au même examinateur. Si un pensionnaire m'écrit, j'écris aux exami-

rateurs médicaux d'ici de prendre des mesures pour le faire examiner par un autre officiers ou un autre bureau. Le major Burgess peut vous dire exactement ce qui se fait dans ces cas.

Q. Il y a un certain nombre de cas où des hommes examinés en Angleterre sont venus ici et ont été démobilisés sans autre examen. Ces hommes ont eu quelque malchance, peut-être la réouverture d'une blessure. L'examen se fait par le comité de visite du ministère du R.S.V.C. Avez-vous quelqu'un pour s'occuper de ces sortes de cas. J'ai un cas en particulier dans l'esprit. Un jeune homme de 19 ans est sorti de l'hôpital britannique, à Londres, et on l'a coté A1 en l'envoyant au Canada. Dès qu'il a essayé de faire des travaux durs, il est retombé, naturellement, et, heureusement, il a demandé de suivre un cours de métier. On l'a confié au service médical qui s'en occupe. Avez-vous quelque moyen de vérifier les cas de ce genre, lorsqu'un homme a hâte d'arriver chez lui ou que le ministère du R.S.V.C. en prend soin?

M. COOPER: Si l'homme se rapporte au ministère, on en prend soin jusqu'à ce qu'il soit guéri; il va devant le bureau des examinateurs de la Commission des pensions et s'il a droit à une pension, il l'obtient.

M. Redman:

Q. Il y a un grand nombre de plaintes provenant des pensionnaires transférés à la Commission canadienne des pensions. On se plaint que les mois s'écoulent avant que l'on puisse obtenir les pensions.—R. C'est cela. C'est parce qu'il faut envoyer les documents en Angleterre et qu'ils ne reviennent pas avant deux ou trois mois.

Q. Dites-vous que vous êtes faire de schangements qui permettront d'expédier la besogne plus vite?—R. Vous devez vous rappeler que la Commission des pensions n'a pas été chargée des pensions impériales avant février. L'arrêté du conseil n'a pas été adopté avant le 17 février.

Q. Est-ce vrai qu'il y a beaucoup de retard?—R. Oui, cela ne fait pas de doute.

Q. Quel remède proposez-vous?—R. Nous l'avons en main. Nous chargeons un membre de notre personnel de cette besogne et nous cherchons à établir une méthode, de manière à ce qu'ils soient avertis promptement que leurs documents partent.

Q. Vous ne les recevez pas vite de l'Angleterre?—R. Non.

Q. Que vous proposez-vous de faire si cela n'avance pas?—R. Nous ne pouvons rien faire. Nous adressons une demande au Bureau des pensions, en Angleterre. D'après des documents que j'ai vus et d'après ce que j'ai vu, lorsque je suis allé en Angleterre, je sais qu'on est débordé, là-bas, le nombre des soldats qui démobilisent était énorme.

Q. La commission locale traite-t-elle directement avec le War Office?—R. Non.

Q. Ne serait-il pas mieux que vous en agissiez ainsi? Le War Office ne serait-il pas plus expéditif?—R. Il n'y a pas de doute que, à cause de l'augmentation rapide du nombre des pensions impériales, il y a eu du délai de la part du service canadien des pensions impériales d'alors dans les réponses aux lettres. Il n'y a pas de doute là-dessus. A l'heure actuelle, je crois qu'un grand nombre de lettres sont sans réponse. Je ne crois pas que cela soit dû à l'incompétence de l'officier en charge des pensions impériales ou de son personnel; il était écrasé d'ouvrage.

M. Devlin:

Q. Avez-vous sur votre liste, le nombre des pensionnaires de la province de Québec?—R. Les infirmes ou tous les pensionnaires, y compris les dépendants?

Q. Le total—R. Le total, dans le district de Québec, est de 884. A Montréal,

APPENDICE No 4

les pensionnaires invalides et les dépendants sont de 5,863. Il y en a 6,747 dans la province de Québec. Pensionnaires invalides, 5,407.

Q. N'avez-vous pas sur votre liste, les hommes des quatres comtés avoisinant la ville d'Ottawa qui se sont enrôlés là ou qui étaient dans la ville parce qu'ils appartenaient au district militaire de Kingston?—R. Je vous donne, dans le moment, le nombre des hommes qui résident ordinairement dans la province de Québec.

M. Redman:

Q. Avez-vous des chiffres pour l'Alberta?—R. 7.035 de toute catégorie.

M. Green:

Q. Vous nous avez donné des chiffres pour l'île de Vancouver; pourriez-vous nous les donner pour toute la Colombie-Britannique?—R. Il y avait 224 dépendants dans l'île de Vancouver. Dans la Colombie-Britannique, il y en a 7,369 de toute catégorie.

M. Turgeon:

Q. Avez-vous les chiffres pour le Nouveau-Brunswick?—R. C'est-à-dire le district de St-Jean, 2,557 de toute catégorie.

M. BRIEN: Je vois qu'on vous questionne à propose de plusieurs provinces. Je crois qu'il serait aussi bien d'avoir un état indiquant le nombre des invalides dans chaque province et le nombre total des pensionnaires dans chaque province.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Ahern a une note et qu'il nous fournira les chiffres.

M. Redman:

Q. Le colonel peut-il nous dire de quelle catégorie de pensionnaires il a reçu le plus de plaintes?—R. Je ne saurais vous donner un pourcentage. Je puis vous dire ce que sont les principales.

Le président:

Q. Ne pourrions-nous pas recevoir un rapport d'un de vos officiers chargés de s'occuper des plaintes?—R. Oui, les plaintes médicales. Je puis vous dire de mémoire quelles sont les deux classes de pensionnaires qui se plaignent. Ce sont ceux qui ont de faibles invalidités et qui reçoivent environ $5, et les parents dépendants qui ont vu réduire leurs pensions, de $40 qu'elles étaient au début. Ce sont là les deux principales classes de plaignants.

M. Redman:

Q. Que dites-vous du cas d'un homme qui meurt quelque temps après son congé et dont la veuve réclame une pension?—R. Il y en a un certain nombre.

Q. Un grand nombre?—R. Non. Vous parlez de ceux qui se marient après leur congé.

Q. Non, je parle de l'homme qui meurt trois ou quatre mois après son licenciement.—R. Dans presque tous les cas, les veuves demandent une pension. Je ne puis vous en donner le pourcentage. Tous ces cas sont bien examinés par le service médical, et si la mort a quelque rapport avec le service militaire, elles ont une pension.

M. Nesbitt:

Q. A quelle date l'arrêté ordonnant qu'on revoie les pensions des mères a-t-il été adopté?—R. Le 1er janvier 1919.

Q. Etait-ce un ordre de la Chambre?—R. C'était un règlement concernant les pensions.

Q. Ce n'était pas un ordre de la Chambre?—R. C'était un des règlements concernant les pensions adoptés par arrêté du conseil, ce qui avait alors force de loi.

Le président:

Q. Et l'on a mis cela dans la loi des pensions ensuite?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Ce comité doit considérer la question de la prime de 20 pour cent. Diriez-vous que l'on peut cesser de donner cette prime sans qu'il y ait de la misère?—R. On pourrait, en Angleterre. Je considère que la veuve d'un soldat, en Angleterre, est infiniment plus à l'aise que la veuve d'un soldat, au Canada, qui reçoit la prime—je considère que la dépense est double au Canada.

Q. Si vous supprimez la prime, au Canada, qu'en résulterait-il?—R. Pour ce qui est de la misère qui s'en suivrait, je ne suis pas en mesure de me prononcer.

Q. Vous avez vu ce qu'est le coût de la vie et comment il les affecte?—Je dis qu'il est raisonnable de continuer à accorder la prime.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Thompson a pris les moyens de faire un voyage dans l'Ouest. Y a-t-il quelqu'un au ministère qui pourrait expliquer la recommandation aussi bien que M. Thompson?

Le TÉMOIN: Le colonel Margeson connaît bien la question et il sera là.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à 11 heures vendredi.

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
Le VENDREDI, 16 avril 1920.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 10.30 heures a.m. Son président, M. Hume Cronyn, était au fauteuil.

Autres membres présents.—Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Calder, Caldwell, Clark, Cooper, Copp, Edwards, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, McLean, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Sutherland et Turgeon.—27.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier les modifications à la loi des pensions telles que suggérées par la Commission des Pensions. Je comprends que M. Ahern le secrétaire de la Commission, est ici. Le président croit opportun d'appeler M. Ahern, secrétaire de la Commission, pour discuter les changements que l'on propose d'adopter.

TÉMOIGNAGES

M. E. G. AHERN est assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: On a suggéré qu'avant que nous abordions les recommandations de détail, il serait intéressant pour le comité d'entendre M. Ahern nous dire quelle est la procédure qu'on suit lorsqu'un membre de l'armée expéditionnaire canadienne reçoit son congé de licenciement. M. Ahern a acquis beaucoup d'expérience, à ce sujet, au bureau de Toronto, et si le comité le désire, je lui demanderai de nous expliquer cela en détail. Mais si vous préférez que nous nous occupions immédiatement des recommandations, pour aller plus vite, nous laisserons cela de côté.

M. NESBITT: Qu'il parle.

APPENDICE No 4

Le président:

Q. Veuillez nous expliquer ce qu'il advient lorsqu'un homme est congédié; quelle est la routine?—R. Cela pourrait comporter une réponse à une question posée hier. Un homme congédié de l'armée expéditionnaire canadienne était licencié soit d'après la formule 227 ou d'après la formule courte. C'est-à-dire que s'il était congédié ayant une invalidité due au service ou une invalidité quelconque, on le congédiait suivant la formule 227. On envoyait alors les formules au bureau de la Commission des pensions qui se mettait en contact avec le pensionnaire et le faisait examiner de nouveau pour liquider sa pension. Mais la Commission des pensions n'a pas de dossier concernant les hommes congédiés d'après la formule courte. Cela répond à la question posée hier. Si cet homme redevient invalide il doit nécessairement s'adresser au ministère du R.S.V.C. pour qu'on le fasse soigner, si c'est nécessaire. Puis, lorsqu'il cesse de relever du ministère, on le transfère à la Commission des pensions. C'est alors la première nouvelle que nous avons de cet homme. Je crois que cela répond à tout ce que vous désirez savoir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, à moins qu'il n'y ait des questions. On a posé une question au sujet des cas de tuberculose de 100 pour 100 et des cas de tuberculose en général. L'état relatif à cette question nous a été transmis. Vous pourriez lire cela pour que le document fasse partie du dossier.

M. AHERN: J'ai un état ici, concernant les cas de tuberculose au 31 décembre 1919, qui indique le pays où la maladie a pris naissance. 699 cas ont pris naissance au Canada, 503 en Angleterre et 1,596 en France, ce qui forme un total de 2,798.

Le président:

Q. Ce sont là les cas de tuberculose générale; ce ne sont pas les cas de 100 pour cent?—R. Exactement. Quant aux cas d'invalidité de 100 pour cent: 284 ont pris naissance en Canada, 201 en Angleterre, 582 en France, ce qui fait un total de 1,067 cas d'invalidité de 100 pour cent, tandis que les cas généraux sont de 2,798.

M. Cooper:

Q. Ce sont là les cas connus; il y a d'autres patients qui peuvent être dans les sanatoria actuellement?—R. Je présume qu'il peut en survenir.

M. Power:

Q. Avez-vous quelque dossier indiquant comment ces cas de tuberculose ont été causés, le pourcentage de ceux qui proviennent de l'empoisonnement par le gaz et ainsi de suite?—R. Je demanderai au major Burgess de répondre à cette question. Il est le conseil médical adjoint.

Le major BURGESS: Nous n'avons pas de dossiers indiquant la cause. Mais je puis dire qu'un très petit nombre proviennent de l'empoisonnement par le gaz.

Le président:

Q. Maintenant, M. Ahern, parlez-nous de vos recommandations au sujet des modifications qu'on projette de faire subir à la loi. Il est entendu que ce sont là les recommandations que nous aurons à examiner plus tard, alors que le comité décidera s'il les accepte ou non. Nous désirerions que vous nous expliquiez quel serait l'effet de ces modifications et que vous nous expliquiez la situation, en donnant les raisons.—R. Il y a quelques-unes de ces questions sur lesquelles je préférerais que M. Burgess réponde.

M. W. A. BURGESS est appelé et assermenté:

Le PRÉSIDENT: Le premier amendement est à l'alinéa (a) de l'article 2 qui se lit:—

> "Apparition de l'invalidité" comprend la réapparition d'une invalidité qui avait été suffisamment réduite pour permettre aux membres des forces de servir sur un théâtre réel de guerre."

Et l'on suggère ce qui suit comme modification:—

"Apparence de la blessure ou de la maladie" comprend le retour d'une blessure ou d'une maladie qui s'était suffisamment améliorée pour faire disparaître l'invalidité qui en résultait."

Q. Quel est l'effet de cela et quel est celui de la récente modification?

Le TÉMOIN (M. Ahern): Je pourrais dire, à ce sujet, que, suivant le désir du comité, l'an dernier, cet article de la loi devait avoir cette signification. L'amendement proposé cette année est simplement pour rendre la rédaction plus claire. Il n'y a pas de différence essentielle.

M. Cooper:

Q. Ce n'était pas clair auparavant?—R. L'an dernier, il était question de l'invalidité. Cette année, il s'agit de la maladie ou de la blessure qui a causé cette invalidité. C'est un peu plus clair.

Le président:

Q. Alors, les mêmes remarques s'appliquent à la modification suivante (g): "L'invalidité telle que définie, signifie une blessure ou une maladie." On propose de mettre "l'invalidité signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou de faire tout acte normal, soit mental ou physique?"—R. Je crois que l'on pourrait donner la même explication ici. On veut éclaircir la rédaction de la loi. Le major Burgess a fait remarquer que la blessure en elle-même n'est pas une invalidité. Il s'agit d'une invalidité provenant d'une blessure. Cela rend la chose un peu plus claire.

M. McGIBBON: Est-ce pour inclure les maladies mentales?

M. BURGESS: Invalidité veut dire incapacité de travailler. Une blessure peut n'être pas une cause d'invalidité. Puis il est dit que les pensions seront accordées suivant l'étendue de l'invalidité. Il est nécessaire de définir l'invalidité comme une perte ou un amoindrissement de la faculté de faire quoi que ce soit.

Le président:

Q. L'amendement suivant est d'une grande importance aux yeux de la Commission. Elle a élaboré une définition assez longue des deux ou trois lignes concernées. M. Ahern pourrait peut-être nous dire pourquoi l'on fait ce changement?—R. L'explication que vous avez l'indique, je crois, ou donne la raison d'une manière très complète. A l'assemblée du comité l'an dernier, les pensions ont été établies plus ou moins au point de vue de la guerre. Maintenant, la guerre est finie, et il est opportun que l'on établisse un personnel permanent, des quartiers généraux et le reste. Autrement, d'après l'ancienne loi, il n'est question que des membres de l'armée expéditionnaire. Or l'armée expéditionnaire n'existe plus.

M. McGibbon:

Q. Cela étend la portée de la loi?—R. Oui. Par exemple, un homme de l'armée permanente est devenu invalide dans le service. A moins que la loi ne soit amendée, il recevrait une pension d'après le système de l'ancien bureau des pensions. Ce serait, je crois, deux cent quelques dollars pour invalidité totale. Tandis qu'en vertu de l'amendement projeté, il recevrait une pension exactement aux mêmes taux qu'un membre de l'armée expéditionnaire.

Q. Dois-je comprendre que cela comprendrait tous les fonctionnaires que vous avez revêtus de l'uniforme?—R. Non, l'armée permanente du Canada.

M. Cooper:

Q. Cela comprendrait-il ceux qui se sont enrôlés pour servir au Canada pendant la guerre?—R. Oh! oui.

APPENDICE No 4

M. Ross:

Q. Combien d'hommes acquerraient ainsi le droit à la pension?—R. Je crois que je ne puis pas répondre à cela. Cela dépendrait des enrôlements futurs.

M. Redman:

Q. Cela ne doit-il pas s'appliquer à toute l'armée permanente dans l'avenir?—R. Oui.

M. Power:

Q. Tout homme blessé dans un camp militaire en profitera?—R. Oui.

L'hon. M. CALDER: Il y a une différence entre la milice et l'armée permanente. Les hommes de la force permanente sont sous les drapeaux tout le temps, tandis qu'un particulier peut faire de la milice un mois par année.

M. POWER: "Un membre de l'armée" veut dire toute personne qui a servi dans un corps naval, militaire ou aérien. De sorte que les membres de ces divers groupes tomberaient sous l'application de cet article.

Le TÉMOIN: Les pensions ne seraient payables que pour une invalidité contractée dans le service.

M. COOPER: Ou l'aggravation d'une invalidité antérieure.

Le TÉMOIN: Oui.

M. COOPER: Cela ouvre un vaste champ. Par exemple, les hommes des gardes internes. Ils peuvent avoir contracté quelqu'invalidité dont ils aient à souffrir après leur enrôlement. Cela leur accorde des pensions, et en réalité plusieurs de ces hommes ne sont pas aptes au service.

M. McCurdy:

Q. Un homme de la milice blessé dans les monœuvres annuelles aurait-il droit à une pension en vertu de votre amendement?—R. Je le crois, pourvu que la blessure soit due au service. Il faudrait qu'elle soit attribuable au service.

M. Ross:

Q. Enumérez au comité les cas que cela comprendrait et soyez aussi clair que vous pouvez.—R. Je comprends que cela s'appliquerait à tous les soldats et marins militaires du Canada.

Le président:

Q. Dont la blessure est attribuable au service?—R. Oui.

M. EDWARDS: La blessure ou l'invalidité? Il y a toute une différence. Les hommes de l'armée permanente sont dans une autre situation. Ils ont droit à quelque chose lorsqu'ils ont fait un service assez long. D'après l'article précédent, invalidité veut dire perte ou amoindrissement de la faculté de vouloir ou d'accomplir tout acte normal, soit mental ou physique. Il y aurait une perte ou un amoindrissement.

M. AHERN: Cela ne serait pas dû au service.

Le PRÉSIDENT: Son explication, à la première page, dispose de la question. C'est pour nous un point à considérer.

> Nous proposons de rendre la loi des pensions actuelle applicable à tous les soldats et marins militaires canadiens. Nous proposons cependant de ne pas payer de pension, à moins que l'invalidité ou la mort ne soit attribuable au service.

Et l'on réfère à l'article 2 où la chose est expliquée.

M. Green:

Q. Avez-vous discuté ce point avec le ministère de la Milice?—R. Non, pas à ma connaissance.

M. NESBITT: Le ministère de la Milice a soumis une loi des pensions lui-même.

M. ROSS: Cet amendement a l'air bien innocent, au premier abord, mais j'aimerais en connaître les ramifications, à savoir jusqu'où il va.

M. Ross:

Q. Pouvez-vous nous énumérer les différents services? Cela s'applique à l'armée permanente, n'est-ce pas?—R. L'armée permanente.

Q. Combien y en a-t-il dans l'armée permanente?—R. Je ne sais pas.

Q. Qu'est-ce qui vient ensuite?—R. La gendarmerie à cheval, je présume.

M. ROSS: Cela contient 2,000 hommes.

M. REDMAN: Cela ne les affecte pas.

M. AHERN: Je ne suis pas une autorité sur ce point, je ne puis vous le dire.

M. POWER: La milice active.

M. McGibbon:

Q. Qui a suggéré cela?—R. La chose a été suggérée à une réunion des commissaires à laquelle le directeur et moi nous assistions.

M. ROSS: Je suggérerais qu'on prépare un état indiquant à quoi cela s'étend combien d'homme cela concerne, de quels cas il s'agira et quelles divisions du service cela comprend.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Ross, je crois que nous devrions essayer d'obtenir ces renseignements. Maintenant, nous passons de cet amendement à l'article 3, paragraphe 2. La loi actuelle stipule que:—

> Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais peut être destitué en tout temps, par le Gouverneur en conseil pour cause valable.

On suggère que le congé ne soit donné qu'à la suite d'une adresse envoyée par le Sénat et la Chambre des communes, ce qui placerait les commissaires dans la même position que les juges, etc.

M. POWER: Absolument non.

Le PRÉSIDENT: C'est une question à étudier. Suit l'amendement au paragraphe 6, augmentant le traitement des commissaires autres que le président de $5,000 à $6,000 par année. Cela semble être le seul changement. C'est un point à débattre. Puis nous allons à l'article 11. C'en est un qu'il faut étudier en même temps que le dernier amendement, pour ce qui est de la définition de ce qu'est un membre de l'armée. Ceux de nous qui étaient dans le comité des pensions savent que notre projet primitif de pensions pour l'armée expéditionnaire était une sorte d'assurance, car l'homme recevait une pension quelle que fût la cause de son invalidité. Si elle provenait du service ou avait été aggravée dans le service, il recevait une pension sans aucune difficulté. Si je comprends bien, et je demande à M. Ahern de me corriger si je me trompe, cet amendement propose de limiter les pensions aux invalidités contractées dans le service ou attribuables au service.

M. AHERN: Voilà toute l'explication.

M. Arthurs:

Q. Cela a toujours été la règle, n'est-ce pas?—R. Toute invalidité contractée dans le service donnait droit à une pension. Tout homme blessé dans le service recevait une pension. Mais maintenant que l'armée expéditionnaire n'existe plus, on a cru opportun de garder cela dans la loi.

Q. Les hommes qui étaient dans l'armée expéditionnaire peuvent devenir invalides dans l'avenir.—R. S'ils deviennent pensionnaires, ce sera parce que leur blessure, maladie ou invalidité a été contractée dans le service. En vertu de l'ancienne

APPENDICE No 4

loi, si un homme était dans le service et se faisait frapper par un tramway, il recevait peut-être une pension.

Q. Cela le priverait-il de ce droit?—R. Il n'y a plus d'armée expéditionnaire maintenant.

M. Cooper:

Q. Cela s'applique aux membres de la milice active?—R. Oui.

M. NESBITT: Cet amendement va avec l'autre que nous discutions.

Le PRÉSIDENT: Les derniers mots des deux articles rendent la différence facile à comprendre. La rédaction actuelle est comme ceci:

> "Dans l'avenir, les pensions ne seront payées que si l'invalidité ou la mort au sujet de laquelle la demande de pension est faite est attribuable au service militaire."

On laisse de côté les mots "causée ou aggravée par le service militaire". Cela met notre loi d'accord avec la loi générale des autres pays. La nôtre était plutôt une exception.

M. McGibbon:

Q. Cela ne mettrait-il pas de côté un bon nombre d'hommes?—R. Cela ne mettrait de côté que les hommes de l'armée permanente, etc. La loi n'a pas pour but de pensionner les hommes pour autre chose que les blessures ou l'invalidité provenant du service.

Q. Elle ne serait pas rétroactive, alors?—R. Non. Cela ne changerait rien au cas d'un homme à qui on a accordé une pension.

M. NESBITT: Ce ne sont que les mots "Dues au service" qui sont changés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question soulevée par M. Arthurs trouve sa place ici. Si un membre de l'armée expéditionnaire est frappé par un tramway, disons en Angleterre, et s'il n'est pas suffisamment blesssé pour pouvoir demander une pension, mais si plus tard sa blessure s'aggrave, je suis porté à croire qu'en vertu de cet amendement, il ne recevra rien. C'est mon opinion personnelle.

M. ARTHURS: Cela ne serait pas juste envers lui.

Le PRÉSIDENT: Puis voici un amendement à l'article 14. Comme vous verrez par l'explication:

> "Les amendements à 14 (1) et 14 (2) autorisent l'octroi d'une pension d'après le rang occupé par le soldat lors de sa retraite ou de son congé, plutôt que d'après le rang qu'il occupait lorsque son invalidité est survenue. A l'heure actuelle, un homme blessé simple soldat peut être incorporé dans un bataillon de forestiers et être promu au rang de lieutenant, par suite de ses bons services. Un lieutenant venu du Canada dans un bataillon de forestiers peut être blessé lieutenant. Ce dernier recevra une pension de lieutenant, l'autre une pension de simple soldat, bien qu'il semble que le premier ait beaucoup plus droit à une pension plus élevée."

C'est aussi un article que nous avons discuté très longuement chaque année. A moins que le comité ne tienne à avoir de nouveaux détails, je crois que c'est un point à considérer plus tard. Nous avons ensuite un amendement à l'article 17 concernant l'emprisonnement. Il parle par lui-même. A moins qu'il n'y ait des questions que le comité désire poser, je ne crois pas que nous ayons besoin de nous attarer sur ce point. Puis l'amendement à l'article 22:

> "Empêche une veuve, un orphelin ou un parent de recevoir deux pensions mais permet à un membre de l'armée qui a contracté une invalidité de recevoir une pension pour son invalidité et aussi pour long service."

[M. E. G. Ahern.]

En vertu des règlements actuels, ils ne peuvent pas recevoir ces deux pensions.

M. BREENE: Cela s'applique à l'armée permanente?

Le PRÉSIDENT: Cela ne s'applique qu'à l'armée permanente. Puis nous voici à un long amendement de l'article 23. Il n'y a pas d'explication. Cela fait suite au premier amendement suggéré où il est question de la blessure ou de la maladie plutôt que de l'invalidité. Nous donnons des pensions pour l'invalidité provenant de blessures ou de maladies, et cela met ces deux articles d'accord avec la définition nouvelle. L'amendement suivant se rapporte aux articles 23-24. Il se rapporte à la même question, je crois.

M. AHERN: Cela modifie la rédaction comme ceci: n'excédant pas le taux payable pour les enfants orphelins". Dans l'ancienne loi, on disait que la pension pouvait être augmentée jusqu'au taux payable aux enfants orphelins. L'amendement donne aux commissaires un pouvoir discrétionnaire, pour le cas où un enfant serait placé chez des parents adoptifs qui sont dans de meilleures conditions.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Ahern l'a expliqué, la loi, telle que rédigée actuellement, donne à la Commission des Pensions, le pouvoir d'augmenter la pension payable à certains enfants jusqu'au taux payable aux enfants orphelins. L'amendement dit simplement qu'ils peuvent accorder cette pension jusqu'à une somme n'excédant pas le taux payable aux enfants orphelins. L'amendement dit simplement qu'ils peuvent accorder cette pension jusqu'à une somme n'excédant pas le taux payable aux enfants orphelins. Je crois qu'il n'y a pas grand'chose là-dedans. L'amendement suivant se rapporte au paragraphe 3 de l'article 25.

M. Redman:

Q. Y a-t-il changement?

M. BURGESS: La seule différence est dans l'addition du mot "congénital". Un défaut congénital est considéré comme évident. On met ce mot pour préciser davantage le mot "évident". Cela s'appliquerait à un homme qui est aveugle de naissance ou qui a quelque défaut héréditaire?

M. MCGIBBON: Cela comprend-il les maladies cardiaques congénitales?

M. BURGESS: Non, pas dans la pratique.

M. MCGIBBON: Elles ne seraient pas considérées comme évidentes.

M. BURGESS: Elles ne seraient pas considérées comme évidentes, non. Je n'ai jamais vu un cas semblable. Je ne sache pas que ce cas ait été considéré. Je n'en ai jamais vu un devant la Commission, mais je suis certain que cela ne serait pas considéré comme évident, dans la pratique.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant est peut-être le plus important et celui qui a le plus de portée. L'explication dit:—

> "Nous avons trouvé, en réexaminant les pensionnaires invalides, que la plupart d'entre eux restent au même taux, d'un examen à l'autre. Un grand nombre de pensions sont réduites et quelques-unes augmentées."

Cela me paraît contradictoire.

> "Avec le temps, on gardera un plus grand nombre de pensions au même taux, et on les rendra permanentes à ces taux, mais le nombre des pensions réduites augmentera continuellement."

Je dirais que le nombre des pensions augmentées va s'accroître.

M. AHERN: Voilà l'erreur. On devrait dire que le nombre des pensions augmentées va s'accroître continuellement.

Le PRÉSIDENT (il lit):

> "La raison pour laquelle un plus grand nombre de pensions seront augmentées dans l'avenir, c'est que les pensionnaires, en vieillissant, souffriront davantage des infirmités contractées dans le service. L'augmentation de l'in-

APPENDICE No 4

validité dépendra presque complètement de l'accroissement de l'âge. Et nous ne croyons pas que le pays doive prendre la responsabilité d'augmenter les pensions d'une année à l'autre, simplement parce qu'un pensionnaire vieillit. L'exemple des Etats-Unis démontre clairement qu'à moins qu'on ne fixe une limite de temps, presque toutes les pensions augmenteront progressivement jusqu'à la mort du pensionnaire. Jusque récemment, la somme versée par les Etats-Unis pour les pensions de la guerre civile augmentait continuellement, bien que le nombre des pensionnaires diminuât sans cesse par suite des décès Ce n'est que ces dernières années que le nombre des pensionnaires de la guerre civile décédés a dépassé celui des pensionnaires augmentés. Les mêmes résultats commencent à se produire en ce qui regarde les pensionnaires de la guerre des Philippines. La fixation d'une limite de trois ans au delà de laquelle toutes les pensions seront considérées comme permanentes n'empêchera pas le pensionnaire dont l'invalidité s'aggrave au cours d'une nouvelle période de service militaire de recevoir tout ce qui lui est dû. Mais si l'on ne fixe pas une limite de temps, il sera pratiquement impossible d'estimer cinq ans à l'avance ce que coûteront les pensions. Il y a aussi une raison administrative à l'adoption de cet article. Tant que les pensionnaires seront réexaminés d'année en année, il faudra maintenir le nombreux personnel médical de la Commission et payer des frais considérables de réexamen. A l'heure actuelle il en coûte $600,000 par année à la Commission pour faire faire les réexamens médicaux. A la fin des trois ans mentionnés, nous croyons que nous pourrions réduire cette dépense, pour ce qui est du travail extérieur, à $50,000 par année."

Avez-vous quelques questions à poser sur ce point?

M. NESBITT: Je crois que c'est très explicite.

M. McGibbon:

Q. Pensez-vous que des maladies comme le typhus des membres atteignent, en l'espace de trois ans, un degré de gravité suffisamment indicateur?

M. BURGESS: En faisant la revue de ces malades, tous ceux dont la maladie paraîtra devoir être permanente seront rangés dans une catégorie spéciale.

M. MCGIBBON: Cela consisterait à les exclure, pour ce qui est de la limite de temps. Ce serait une grave injustice envers un grand nombre d'hommes.

M. AHERN: Après trois ans on peut considérer la chose comme permanente. Cependant, aux termes de cette loi, la Commission a des pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent, en certains cas, de faire examiner de nouveau un pensionnaire, et sur preuve absolue que le degré d'invalidité a subséquemment augmenté, elle peut recommander que la pension soit augmentée en conséquence, ou diminuée, selon le cas.

M. MCGIBBON: Ce serait là placer un homme dans une situation difficile. Dans un grand nombre de cas, l'individu n'aura pas atteint en trois ans le niveau régulier de son invalidité. Dans certains cas il lui faudra cinq, six ou sept ans pour en arriver à ce point. Il est presqu'impossible qu'un individu puisse atteindre un état au sujet duquel on soit capable d'établir un chiffre permanent de pension.

M. GREEN: On pourrait peut-être faire des exceptions pour des cas de ce genre.

Le président:

Q. Voyons l'alinéa 26 (2) qui dit: "Lorsque la Commission exige qu'un pensionnaire subisse un second examen médical", etc. Quel est le changement apporté à cet alinéa?—R. Aux termes de la présente loi, si un pensionnaire sans raison refuse ou néglige de se soumettre à l'examen médical, il perd temporairement le droit à sa pension. D'après l'amendement projeté, si après en avoir reçu avis par lettre recommandée, le pensionnaire refuse ou néglige de se présenter pour subir l'examen médical, sa pension sera suspendue. Lorsque nous appelons le pensionnaire à subir un nouvel

examen médical, nous lui adressons trois lettres dont la dernière est recommandée pour en assurer la livraison. Si à ce moment-là le pensionnaire refuse ou néglige de se présenter à cet examen médical sa pension est suspendue jusqu'au moment où il se décidera de se présenter.

M. McGibbon:

Q. Et si ces lettres ne lui parviennent pas?—R. Dans ce cas la lettre recommandée nous est retournée et nous savons alors qu'il n'y a de la part de l'individu ni refus ni négligence.

M. Cooper:

Q. Il peut se faire qu'il gagne jusqu'à $100 par jour; est-ce que vous lui payeriez cela s'il le gagnait?—R. Assurément non.

Le PRÉSIDENT: Cela ne modifie pas la loi en tant qu'il s'agisse de ceci en particulier; il ne s'agit que de l'avis donné au pensionnaire, de manière à ce qu'il tombe sous l'autorité du second alinéa de cette clause.

Le TÉMOIN: A l'heure actuelle ces cas nous sont une source de trouble considérable. Nous donnons avis aux hommes de se présenter pour être de nouveau examiné et ils ne se rendent pas; finalement leur pension est suspendue. C'est alors qu'ils nous disent qu'ils n'ont pas reçu l'avis. Nous voulons nous assurer de la livraison de l'avis en question, et la lettre recommandée prouve suffisamment qu'ils ont bien reçu l'avis puisqu'elle ne nous est pas retournée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le suivant est un amendement à l'alinéa (b) de l'article 28.

Le TÉMOIN: Il s'agit encore de blessures ou de maladies.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci ne sert qu'à titre de complément à l'amendement que nous avons étudier en premier lieu, l'alinéa de définition; puis il y a un amendement à l'article 30 qui doit établir clairement que la pension d'un soldat ne doit pas être suspendue si l'individu s'enrôle dans la force permanente. Cela modifie le présent article en tant qu'il s'agisse des hommes admis à l'enseignement professionnel. A l'heure actuelle on suspend le paiement de la pension et l'on paye la solde et l'allocation d'enseignement. Ces changements ont donné à la Commission une somme de travail supplémentaire considérable. Autrefois l'on discontinuait le paiement de la pension à l'individu qui suivait un tratement au ministère du R. S. V. C. Cependant on en est arrivé à une entente en vertu de laquelle le paiement de la pension ne doit pas être discontinué lorsque l'individu suit un traitement et la Commission a pu constater qu'à cause de cette décision son travail était de beaucoup simplifié. Cette explication semble être assez claire.

M. EDWARDS: Pour quelle raison fixez-vous la date au moment où doit se faire la demande d'une pension, au lieu de celle où l'invalidité commence?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de (b). Pourquoi établissez-vous la date comme devant être le moment où la demande de pension est faite au lieu de celui où l'invalidité commence?—Voici: la pension devra être payée à partir du moment où la demande de pension est reçue — c'est ce que dit la présente loi.

M. NESBITT: C'est la même chose.

M. EDWARDS: Il me semble que la pension devrait être payée à partir du moment où commence l'invalidité.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais pas la pratique suivie dans ces cas.

M. NESBITT: C'est la même chose que celle qui est indiquée à la présente loi.

M. BURGESS: En pratique, si nous recevons d'un pensionnaire un avis à l'effet qu'il croit être invalidé, et que le médecin chargé de la mise en libération démontre que cette mise en libération a été effectuée, et la preuve indique sans doute que l'invalidité résulte du service militaire, nous nous efforçons d'établir une date à laquelle

APPENDICE No 4

cette invalidité a commencé et s'il est prouvé que l'individu souffre d'invalidité depuis un mois avant la réception de sa demande de pension, ladite pension est payée à partir de ce moment-là.

M. EDWARDS: L'article dit absolument le contraire. Un individu peut être assez gravement blessé qu'il lui est impossible de faire sa demande pendant un mois ou plus.

Le TÉMOIN (M. Ahern): En voici la raison: il est presqu'impossible d'établir le moment précis où l'invalidité est survenue.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question que le comité est appelé à étudier. Il semble clairement indiqué que c'est là la pratique sous ce rapport. Passons-nous à l'article 30 dont l'explication se trouve à l'alinéa 10 que j'ai déjà lu? Il s'agit du refus de payer la pension aux individus qui suivent des cours d'enseignement professionnel ou qui s'enrôlent dans la force permanente.

Le TÉMOIN: Un individu souffrant d'une incapacité légère et jouissant d'une pension peut bien être éligible aux rangs de la force permanente.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant accorde le paiement de deux pensions et en voici l'explication: "Autrefois nulle pension additionnelle n'était payée dans le cas où l'épouse était vivante. Le montant à payer serait très limité". J'ai eu l'occasion de constater bien des cas malheureux tombant dans cette catégorie.

Le TÉMOIN: Je pourrais ajouter que bien des cas malheureux nous ont été soumis. Nous avions le cas d'un homme qui était le seul soutien de son épouse et de sa mère avant son enrôlement. Sa mère demeurait avec lui. Lorsque l'homme en question fut tué à la guerre la femme reçut la pension et se débarrassa de la mère. Cet article prévoit à des cas de ce genre.

M. Nesbitt:

Q. C'était probablement la mère du soldat tué?—R. Oui.

M. Ross:

Q. Pouvez-vous établir à peu près ce que sera le montant par suite de cette augmentation?—R. Je crois que nous pouvons vous en donner une estimation. Je ne pourrais pas vous la donner sur-le-champ, mais je puis vous la procurer.

Le PRÉSIDENT: L'amendement suivant relève de l'article 32 et constitue un corollaire à la définition des maladies et des blessures. Je ne crois pas qu'il modifie en aucune manière la clause principale. Quant au suivant, nous l'avons déjà discuté assez longuement; je crois que le colonel Arthurs y était intéressé — c'est un amendement à l'article 33.

M. COOPER: L'article 32 ne se rapporte point aux tuberculeux qui suivent des traitements dans les sanatoria. Il s'adresse surtout aux soldats qui ont été complètement libérés du service.

Le PRÉSIDENT: Il n'affecte pas du tout la loi telle qu'elle existe, si je le comprend bien; il sert principalement à compléter cette définition. Je crois que la phraséologie est la même en tant qu'il s'agisse de la partie effective de l'article. Il donne à la Commission des Pensions le pouvoir de payer les frais funéraires jusqu'à la limite de $100. Puis nous passons à l'article 33, paragraphe 1.

M. AHERN: Cela ne constitue pas un changement.

M. ARTHURS: J'ai compris d'après ce que le commissaire des pensions nous a dit hier qu'aucune pension n'était payée à la veuve d'un soldat décédé qui s'était remariée avant la mise en libération officielle de son premier époux tué à l'ennemi. Qu'elle est l'utilité de cette clause? Voici comment elle se lit:

> "Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ait été son épouse soit antérieurement ou au cours du service, et avant la blessure ou la maladie qui a donné lieu à sa mort."

Le PRÉSIDENT: Ceci ne modifie pas la loi; il n'y a que l'insertion des mots "blessure ou maladie" au lieu du mot "invalidité".

M. ARTHURS: Si la veuve d'un tel homme n'a pas droit à une pension en vertu de la loi, pourquoi y insérer cet alinéa?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est que pour servir de complément à la proposition faite dans la définition, c'est-à-dire la substitution du mot "invalidité" aux mots "blessure ou maladie". La clause reste la même et elle prévoit à toutes les objections que vous avez soulevées l'autre jour.

M. ARTHURS: Je ne crois pas que vous ayez saisi le point. Veuillez lire la première partie de cette clause:—

> "Nulle pension ne sera payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ait été son épouse soit antérieurement ou au cours du service."

Cela couvre tout le terrain. Je ne m'oppose pas absolument à la phraséologie de cet alinéa, mais je ne vois pas la raison d'y insérer cela.

M. MCGIBBON: Je m'accorde parfaitement avec le colonel Arthurs. J'ai soulevé ce même point en Chambre lorsque nous étions à étudier ce projet de loi, et M. Nickle ou M. Rowell m'a soutenu que j'étais dans l'erreur, c'est-à-dire que ladite pension était payable. On m'a contredit sur toute la ligne. Je ne sais pas qui est chargé d'interpréter la loi, mais il y a certainement conflit dans l'interprétation.

M. AHERN: La femme a bien pu l'épouser au cours du service militaire, et cependant à la suite de la blessure ou de la maladie. Il a pu être blessé en France, revenir au Canada, continuer à faire partie des forces militaires canadiennes et se marier. Cette alinéa empêche la veuve de toucher une pension si elle l'a épouser après la maladie ou la blessure qui a été la cause de l'invalidité. Qu'on se rappelle que l'invalidité peut fort bien se produire plusieurs mois après la blessure ou la maladie.

M. ARTHURS: Je m'oppose absolument à cette clause et si je dois y consentir je voudrais bien qu'on m'en donne plus d'explications. Par exemple, il peut se faire que l'invalidité ait été très légère. Il a pu être blessé légèrement, ou recevoir une blessure qui au moment de son mariage ne laissait pas entrevoir des suites fatales. Cette blessure a pu s'aggraver soudainement et provoquer la mort. Dans ce cas l'on commet une injustice à l'égard de cette épouse.

M. BURGESS: Je crois que dans ce cas l'on pourrait considérer l'invalidité comme étant nouvelle et, alors, son cas est prévu par la loi.

M. ARTHURS: Très difficilement d'après cet alinéa.

M. BURGESS: Voyons; si on lui a amputé une jambe et que pendant un certain temps sa santé semble avoir atteint son état normal, il peut recevoir une pension de 70 pour 100. Cet homme ne va pas mourir, mais si un sarcome s'y développe il crée un nouvel état résultant de son service militaire et, dans ce cas, ses dépendants ont droit à la pension.

M. ARTHURS: L'individu peut être légèrement attaqué de tuberculose.

M. BURGESS: Si un individu se marie après avoir souffert de tuberculose, ses dépendants d'après la loi n'ont pas droit à la pension.

M. Nesbitt:

Q. A l'heure actuelle ils auraient droit à la pension?—R. Oui, c'est-à-dire que c'est le cas d'une invalidité nouvelle provenant de son service militaire.

Q. La résultante du service au front?—R. Oui.

M. MCGIBBON: Je désirerais attirer de nouveau l'attention du colonel sur le fait que d'après l'interprétation donnée à la loi lors de la discussion en Chambre les dépendants ont droit à la pension. J'ai à ce sujet posé la question: "Supposons que deux soldats se préparent pour la guerre et que tous deux sont fiancés. Un d'eux décide de se marier avant son départ et l'autre préfère attendre. Au cours du service l'épouse retire une allocation d'absence. Les deux deviennent blessés. Le fiancé se mari-,

APPENDICE No 4

mais son épouse n'a pas droit à une pension." M. Rowell m'assura, c'est peut-être M. Nickle, que les deux soldats en question se trouvent dans la même catégorie et que tous deux avaient droit à la pension. Je ne fais qu'attirer votre attention sur le fait qu'on a interprété la loi de deux manières différentes. J'ai discuté cette question devant le comité comme plus tard sur le parquet de la Chambre.

M. AHERN: Je crois que la loi telle qu'elle est, c'est-à-dire l'article 33, alinéa 1, est assez explicite. Je n'y vois pas d'autre interprétation que celle-là. Il ne m'appartient cependant pas de dire si elle est juste ou non.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cet amendement tend à rendre la chose très claire, et on sera appelé à l'étudier. L'amendement suivant s'adresse à l'alinéa 2 de l'article 34 dont l'explication se trouve au n° 13. Actuellement la loi stipule que,

> "Lorsqu'un soldat est décédé et laisse des enfants orphelins en plus d'un parent ou d'une personne tenant lieu d'un parent qui était entièrement ou partiellement entretenu par lui, la Commission peut accorder une pension à tel parent ou telle personne y tenant lieu."

M. NESBITT: C'est là la présente loi.

M. AHERN: Un parent dépendant n'a pas droit à la pension et c'est là un point qui a soulevé beaucoup de mécontentement. Voici l'explication:

> "L'amendement à l'article 34 (2) prescrit une pension en faveur d'un parent nonobstant le fait qu'une pension est déjà accordée à la veuve ou aux enfants. Il y a un grand nombre de cas où l'individu était le soutien de son épouse et de sa mère. Le supplément ajouté à la pension ne serait pas très considérable, savoir non au delà de cent quatre-vingt dollars par année, et la somme additionnellle impliquée se résumerait à peu de chose si on la compare avec la somme totale indiquée au bill de pensions."

L'amendement suivant a trait à l'article 38 de la Loi, dont l'explication est donnée au N° 14. C'est une modification de peu d'importance. Quel en sera l'effet?

M. AHERN: La présente loi a été rédigée au moment où l'allocation d'absence était payée, et on a jugé à propos de continuer à payer cette allocation d'absence pour le mois pendant lequel le soldat a été tué. La pension entrera en vigueur le premier jour du mois suivant. Mais à l'heure actuelle on ne paye plus d'allocation d'absence, et l'on croit qu'il y a réellement injustice et que cette pension devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de la mort.

Le PRÉSIDENT: Si cette explication est satisfaisante, nous passerons au dernier amendement de la loi principale. C'est l'amendement à l'article 48 qui met en vigueur les amendements.

"L'amendement de la présente loi doit entrer en vigueur le premier jour du second mois qui suit la sanction." C'est la même phraséologie que celle de l'article 48 et l'amendement est nécessaire à la mise en vigueur de la loi. Il y a un amendement au tableau A qui ramène sur le tapis la question que nous avons discutée l'autre jour et qui se rapporte à la commutation des petites pensions.

> "Les membres des forces qui sont invalidés d'une manière permanente à un degré moins que celui de 5 pour 100 auront droit à une somme finale n'excédant pas $100."
>
> "Les membres des forces qui sont invalidés à un degré de cinq à dix-neuf pour cent peuvent choisir entre une somme finale n'excédant pas $1,000 et la pension exposée dans ce tableau. La somme de tel paiement final devra être établie d'après le degré d'invalidité et sa durée probable. Si l'individu accepte la somme finale, son acceptation est également finale. Les membres des forces qui reçoivent une pension pour une invalidité dont le degré est moins de vingt pour cent et qui choisissent la somme finale n'auront pas droit à leur pension après

le premier juillet 1920, et tout paiement de pension payé après cette date sera déduit de ladite somme finale."

Nulle autre explication ne tend à établir le coût même d'une manière approximative.

M. McGibbon:

Q. Ne pensez-vous pas qu'il y a une nouvelle source de trouble?—R. Il n'est question que d'un choix.

M. McGIBBON: Il n'y aura pas de fin à cela.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions à connaître les raisons qui ont poussé à cette proposition, de manière à ce que nous soyons en mesure de les discuter.

M. AHERN: A l'heure actuelle, les invalidités d'ordre inférieur — à savoir les invalidités au-dessous de 20 pour 100 — se chiffrent à environ 56 ou 60 pour 100 du nombre total. Maintenant, je crois pouvoir dire que 75 pour 100 des plaintes viennent de cette catégorie de pensionnaires. L'individu n'est pas satisfait de la somme qui lui est payée, et c'est toujours la même plainte, savoir que la pitance qu'il touche n'est pas suffisante. On a pensé que la somme de $1,000 serait de nature à le tirer d'embarras une fois pour tout. En plus le paiement de cette somme en définitive représenterait une économie pour le pays, par le fait qu'on serait débarrassé d'une somme considérable de frais d'administration.

Le PRÉSIDENT: Cest là une question qu'il nous faudra étudier et discuter.

M. CALDWELL: Le pensionnaire a le choix d'accepter cette offre ou de la refuser.

M. AHERN: Oui.

M. Ross:

Q. Peut-on se procurer une estimation de ce qu'il en coûtera?—R. Je crois avoir une note de cela.

M. Ross: Ainsi qu'au sujet de l'explication N° 13; je voudrais savoir combien il en coûtera pour cela.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant étudié les propositions émises par la Commission des Pensions. Les membres voudraient-ils poser quelqu'autres questions à ce sujet?

M. Peck:

Q. Lorsqu'un homme décide d'accepter cette gratification de $1,000, sera-t-il tenu de comparaître devant une nouvelle Commission?—R. On lui payera la gratuité sur la recommandation de la Commission.

Q. Supposons que cette commission ait siégé deux ans passés et que l'état de santé de l'individu se soit aggravé?—R. On ne peut guère rencontrer de cas semblable. Il faut que les individus soient appelés devant une nouvelle commission avant de pouvoir obtenir leur pension ou gratification finale, et le paiement de la somme impliquée ne peut se faire que sur la recommandation de cette nouvelle commission.

M. Caldwell:

Q. S'il accepte la gratification au lieu de la pension, il n'a pas droit à la pension? —R. Non, c'est final.

LEPRÉSIDENT: Maintenant nous avons à étudier les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre relativement à la question des pensions. On a distribué des copies de ces recommandations, et nous pourrons nous mettre à l'étude là-dessus à notre prochaine réunion.

APPENDICE No 4

M. CLARK: Avant d'en finir avec les recommandations de la Commission des Pensions, M. Scammell est ici et il désirerait exposer quelques remarques qu'il a à faire au sujet de certaines clauses qui affectent particulièrement la formation aux métiers et le traitement médical.

M. NESBITT: Ne serait-il pas mieux d'entendre ce monsieur lorsque nous étudierons la question?

Le témoin se retire.

Le comité ajourne jusqu'à mardi, à 11 heures du matin.

PROCÈS-VERBAUX

SALLE DU COMITÉ, N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI le 20 avril 1920.

Le comité spécial sur les Pensions et le Rétablissement des Soldats s'assemble à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Bolton, Brien, Caldwell, Clark, Cooper, Copp, Devlin, Green, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, Nesbitt, Pardee, Power, Redman, Ross, Turgeon et Tweedie—22.

Le PRÉSIDENT: Le greffier va maintenant nous donner lecture du rapport du sous-comité chargé de la correspondance.

Le GREFFIER (lit):

"Lundi le 19 avril 1920,

Le sous-comité nommé pour s'occuper de la correspondance a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Le sous-comité s'assembla lundi, le 19 avril 1920, et étudia soigneusement la correspondance reçue jusqu'au samedi, le 17 avril. Il a préparé le résumé suivant du contenu des dites lettres et a fait des recommandations quant aux lettres qui doivent être lues en entier au comité:

Déductions et diminutions faites sur les pensions des pères et mères dépendants à cause de revenus privés retirés d'autres sources (article 34-4, Loi des Pensions).

N° 1. Lettre de Mme Tillie H. Barnstom, Montréal. N°. Lettre de M. H. H. Stevens, M.P. Copie de la lettre de l'hon. N. W. Rowell, portée à l'intention du comité. Aussi copie de la lettre adressée au président de la Commission des Pensions concernant Mme Gunton, Mme Kelly, Mme McClucky. Lettre au président de la Commission des Pensions traitant des cas de Mmes Gunton et Kelly. M. Stevens dit "qu'il n'y a pas de mots assez forts pour exprimer toute l'indignation qu'il ressent relativement à ces cas et à d'autres de ce genre".

Le PRÉSIDENT: M. Stevens est ici, et le comité aimerait peut-être à entendre son opinion sur la correspondance en question.

M. NESBITT: Je propose que le greffier continue la lecture du rapport.

Le GREFFIER: N° 3, lettre de Mme A. Giles, Toronto, mère du lieutenant C. I. Giles, M.M., tué au feu. N° 4, lettre de M. V. D. Cannon et correspondance concernant Mme Martha B. Campbell, d'Owen-Sound. N° 5, résolution, datée le 1er avril 1920, envoyée par le Ladies' Auxiliary, vétérans de France, Hamilton, Ont. N° 6,

lettre de la *United Veteran's League*, Toronto, *re* Mme D. Kerr, Sheough, Irlande. N° 7, lettre de M. John Clark, président de la division de Dunville de la Commission du Secours au Soldat. N° 8, lettre de M. John Harold, M.P., *re* la pension des parents de l'artilleur Vanfleet, Brantford. N° 9, lettre de M. A. E. Hall, Toronto, à sir George Foster et référé au comité. Ce sont toutes les lettres qui tombent dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons des autres catégories plus tard. Si c'est le bon plaisir du comité, nous entendrons maintenant M. Stevens sur les cas qui ont été portés à sa connaisssance.

M. STEVENS: Vous me permettez de dire, avant que je me prononce sur les deux cas en question, qu'à mon avis il y a deux points très faibles dans l'administration des pensions. Il me semble que l'on ne sympathise pas assez avec ces personnes lorsqu'on considère leur cas. Le grand nombre des personnes en question sont d'origine humble, et ils sont très peu au courant des méthodes suivies dans le département ou du système de correspondance employée. Je constate que très souvent elles ne peuvent pas avoir de réponse de la Commission des Pensions, ou que ces réponses ne sont pas satisfaisantes. Cet état de chose m'a porté en maintes circonstances à m'occuper de ces cas, et j'en citerai quelques-uns dans un instant. Je crois que c'est une question dont la Commission des Pensions devrait s'occuper aujourd'hui même. On devrait se montrer sympathique à l'égard de ces gens lorsqu'on a à s'occuper d'eux. Puis il y a l'autre principe auquel un des membres du comité à fait allusion il y a un instant. Un pensionnaire reçoit, disons, $48 ou $40 par mois. Nous savons que cela n'est pas suffisant pour assurer la subsistance d'une personne; et sans faire de comparaisons avec les autres pays, il me semble que ce principe est tout à fait injuste; c'est-à-dire que d'après ce principe on déduira de la pension d'une personne tout revenu qu'elle pourra gagner ou recevoir pour compléter sa faible pension. A mon avis ce principe est vicieux, parce que le but du gouvernement et du Parlement du Canada est évidemment de permettre aux pensionnaires, que ce soient des soldats ou des dépendants, de subvenir à leurs besoins autant que faire se peut. Vous n'encouragerez pas ces personnes à subvenir à leurs besoins si vous déduisez de leur pension le peu d'argent qu'elles peuvent gagner. Sans m'étendre sur ce point, et sans m'arrêter à tous les cas qui ont pu être portés à ma connaissance, car il y en a un grand nombre dont je n'ai pas les dossiers avec moi —ils sont dans mon bureau à Vancouver—je me bornerai à deux ou trois cas comme illustration. Prenons d'abord le cas de Mme Kelly. Il y a quelque temps, je crois qu'il y a un an, j'ai écrit à la Commission des Pensions à ce sujet et j'ai reçu une réponse très peu satisfaisante. Tout ce que j'ai pu savoir, c'est qu'à cause d'un certain paragraphe de l'article 34 de la Loi des Pensions on ne pouvait rien faire. Je savais cela, mais ce que j'avais demandé à la Commission des Pensions, c'était de considérer ce cas d'après ses mérites, et si les règlements étaient tels qu'on ne pouvait pas faire justice aux intéressés, je demandais que la Commission s'adresse au parlement ou au gouvernement pour faire modifier ces règlements de façon à pouvoir satisfaire aux exigences de ce cas. Prenons le cas de Mme Kelly; elle est propriétaire d'un édifice, d'une maison assez vieille à Vancouver, qui est grevée d'une hypothèque. Incidemment, un fils est allé à la guerre, son ainé, et il a été tué. Il y a une hypothèque de $2,000 sur la maison, et les taxes sont assez élevées; je crois que tous ces renseignements sont entre les mains de la Commission des Pensions, du moins au bureau de Vancouver. On lui accorda une pension de $40 par mois, je crois. A l'arrière de sa maison se trouvait une petite construction sur laquelle elle dépensa $70 de son argent en réparations. Elle réussit à la louer à un célibataire pour la somme de $15 par mois, et il lui fallait payer l'intérêt sur son hypothèque en plus de ses taxes. Elle avait dépensé son propre argent sur cette petite maison pour la rendre habitable, et lorsqu'elle vint me trouver elle était sans le sou. Elle n'avait pas d'argent pour s'acheter du pain. Que constate-t-elle lorsqu'elle reçoit son chèque, on l'a diminué du montant qu'elle reçoit comme loyer. Cette manière d'agir me paraît tout à fait ridicule. Il est absurde que des règlements formulés par le parlement soient rédigés de manière à forcer la

APPENDICE No 4

Commission à agir de la sorte. Tout ce que j'ai pu obtenir de la Commission à ce sujet consiste dans la déclaration suivante:

> "En consultant la Loi des Pensions actuelle, vous constaterez que le paragraphe 4 de l'article 34 stipule que "la pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou de mère doit être assujettie à révision de temps en temps, et être maintenue, majorée, diminuée ou cessée selon le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne."

Il me semble qu'il y a une certaine élasticité dans cette clause, et cependant on l'a interprétée de la façon la plus rigide dans ce cas et dans d'autres cas. C'est de cela que je me plains, et je crois que le comité devrait s'occuper de la chose, et recommander certaines mesures remédiatrices au parlement. En ma qualité de citoyen de ce pays et de membre du parlement, je ne croirais pas faire mon devoir si je ne protestais pas contre l'interprétation donnée à cette clause. Puis la communication se continuait:

> "Toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrite pour les parents à l'annexe B de la présente loi."

Et ainsi de suite. Je désire attirer votre attention sur la clause de la Loi—j'en ai oublié le numéro, mais vous la connaissez tous. Elle accorde une certaine latitude à la Commission en ce qui concerne la diminution des pensions. Je crois que les Commissaire des Pensions auraient dû agir d'après cette clause. Cependant, ils ont toujours soutenu qu'ils ne le pouvaient pas. Ainsi la pension de Mme Kelly fut diminuée de $15 par mois. Passons maintenant au cas de Mme Gunton. Mme Gunton est la mère de cinq garçons, dont quatre sont allés à la guerre. Le cinquième n'est pas allé parce que la mère a adressé une requête au gouvernement ou au ministre de la Milice, je crois, demandant de le garder au Canada vu que c'était le dernier de ses fils. Je sais qu'il était furieux de ne pas pouvoir y aller. Quatre sont allés outre-mer, et trois furent tués. Ces garçons contribuaient au soutien de leur mère et de leur beau-père, qui étaient tous deux très âgés. Je ne me rappelle pas au juste quel est leur âge, mais je sais qu'ils sont très âgés. Je m'intéresse particulièrement à ce cas, car je connais les garçons depuis vingt ans, et deux d'entre eux ont travaillé pour moi pendant un certain nombre d'années. Ce sont des bonnes gens, honnêtes, honorables et laborieux, enfin d'excellents citoyens dans toute l'acceptation du mot. Et cependant ces parsonnes, recevant une petite pension, ne se plaignant pas, ne murmurant jamais, ni ne prétendant que leur pension n'était pas suffisante, aucune plainte au sujet de la perte de leurs garçons, sentaient qu'elles n'avaient fait que leur devoir. Mais comme elles voulaient que leur pension fut suffisante pour subvenir à leurs besoins, elles allèrent habiter Gibson's Landing, un endroit situé à environ dix milles de Vancouver. Ce n'est pas un faubourg résidentiel, mais un faubourg habités par de pauvres gens qui se livrent à la culture de petites fermes fruitières. Ces gens possèdent une couple d'acres de terre, et avec l'aide des garçons mariés ils se sont construits une maison pour ne pas avoir de loyer à payer. Dès que ces gens font preuve d'intelligence et font quelques économies, la Commission des Pensions intervient et diminue leur pension de $10 par mois. Je ne peux pas comprendre quelle est la méthode de raisonnement suivie par la commission pour en arriver à cette conclusion, et je ne crois pas que la loi telle que constituée en ce moment les oblige à agir de la sorte, et à mon avis ce comité et le parlement devrait censurer la Commission des Pensions pour avoir donné une telle interprétation à la Loi. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de vous donner lecture du dossier, vous l'avez entre les mains. Vous y trouverez les faits. On donne la même excuse.

[M. Stevens, M.P.]

La déclaration se continue dans les termes suivants:

2. La réclamation de Mme Gunton a été revisée par les commissaires en vertu de l'article 34 (4) de la Loi des Pensions, qui est citée ci-dessous, et par suite de la situation révelée on a décidé que, d'après les dispositions de la loi, le maximum auquel elle avait droit était une pension de $30 par mois et un boni de $8 par mois.

"La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère doit être assujettie à revision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou cessée, suivant le montant jugée nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne; toutefois, cette pension ne doit dans aucun cas dépasser le montant de la pension prescrite pour les parents à l'appendice B de la présente loi.

"Néanmoins, la pension à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause des gains provenant de son travail.

"Néanmoins, aussi, la pension accordée au père, à la mère ou à une personne remplaçant le père ou la mère ne doit pas être réduite en raison de paiement d'assurance municipale sur la vie d'un membre défunt des forces à ce père, cette mère ou cette personne."

3. "Le maximum de la pension accordée au père ou à la mère d'un soldat défunt qui détenait le grade de "simple soldat" est de $40 par mois, plus un boni de $8 par mois payable pendant un an à partir du 1er septembre 1919."

4. "Le montant ci-dessus pourra ne pas être accordé lorsque le requérant recevra des revenus de sources autres que les gains d'une mère veuve ou que le paiement d'assurances civiques ou municipales."

5. "Sous le titre de revenu, il faudra considérer comme tel l'absence de loyer à payer."

Il semble ridicule de diminuer la pension d'une personne du moment qu'elle se construit une petite maison de quatre ou cinq cents dollars, sur laquelle elle doit payer intérêt, je crois qu'elle devrait plutôt s'acheter des obligations de la Victoire, mais je suppose que même dans ce cas on diminuerait sa pension. Si on place de façon quelconque le petit capital, épargné pour les enfants, immédiatement par le fait même leur pension se trouve diminuée. Je ne peux pas comprendre quel est le procédé de raisonnement suivi par les commissaires pour en arriver à cette conclusion. J'ai mentionné un autre cas, sans donner le nom, il s'agit de Mme McGluckie. Elle a porté une plainte l'an dernier à la Commission des Pensions. Un fils fut tué au front. Il était sur le point d'être admis au barreau lorsqu'il est parti pour la guerre où il fut tué. Toutes ses épargnes avaient été dépensées pour faire instruire son fils. On lui accorda une pension, non pas une pension entière, environ $35 par mois, je crois, mais je n'en suis pas certain. Elle était membre des *Daughters of the Empire*, et sur les entrefaites cette organisation la nomma son secrétaire-financier. Comme cette division de l'association était assez considérable on lui donna un salaire de $35 par mois. Dès ce moment la Commission des Pensions lui retrancha sa pension parce qu'elle recevait un petit salaire. N'est-ce pas ridicule de retrancher cette pension, parce que cette personne ajoutait quelque chose à sa pension de $35.

Le PRÉSIDENT: C'est contraire à la loi.

M. CLARK: La loi stipule que la pension à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause des gains provenant de son travail.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté d'épeler ce nom afin que nous l'inscrivions au procès-verbal?

M. STEVENS: Je vous obtiendrai ces renseignements de M. Fred. Cook, l'Imprimeur du Roi adjoint, qui est allé lui-même voir la Commission des Pensions à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous certain que son mari ne vit pas?

APPENDICE No 4

M. STEVENS: Oui. Puis, nous avons le cas de Mme McGovern qui recevait une pension de $66 par mois. On la diminua parce qu'elle demeurait avec son frère.

M. COOPER: Une fois on la porta de $30 à $66.

M. STEVENS: Mais on la diminua l'an dernier. Je vous ai cité ces deux cas, mais je pourrais vous en citer un autre celui de Mme Abbott, que j'ai porté à la connaissance de la Commission des Pensions; on n'a pas encore refusé la pension dans ce dernier cas. Je crois qu'on a dit qu'on l'étudierait de nouveau. Je ne le cite pas comme un exemple en ce moment. Nous avons deux exemples frappants. Je crois que la dame en question se nomme Mme McGluckie, mais je m'assurerai du nom plus tard. Je crois que ces cas, en plus du grand nombre d'autres cas qui ont été portés à l'attention de la Commission des Pensions, vous justifient vous les membres du comité et le parlement en général de prendre connaissance de cet état de choses, et de modifier la loi de manière à ce que cela ne puisse pas répéter. Si la Commission se croit liée par la loi telle que constituée actuellement on devrait dire de façon explicite qu'elle n'est pas responsable de ces injustices.

J'ai cité la lettre de la Commission des Pensions, que j'ai en main. Je ne suis pas certain s'il s'agit de cet article; ils ne citent pas l'article, mais ils disent:

4. Que la Loi des Pensions accorde une pension au père ou à la mère qui est dans un état de dépendance, si les commissaires sont d'avis que le fils défunt aurait contribué à leur entretien s'il avait vécu. D'après l'article 34-3 de la loi cité ci-dessous, les commissaires regrettent de ne pas pouvoir vous accorder une pension.

> (3) "Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou de mère qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que, de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important, été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé."

Le PRÉSIDENT: C'est l'article concernant la dépendance probable.

M. STEVENS: Cela démontre que le parlement avait l'intention de permettre à la Commission d'agir avec une certaine latitude dans ces cas. Je vous ai également donné lecture de l'autre paragraphe de cette article, je crois que c'est une partie de l'article 34. Ce dernier est 34-3, mais 34-4 contient également un alinéa qui donne une certaine latitude à la Commission des Pensions, mais je crois que l'on peut faire la lumière sur ce point et c'est pour cette raison que je m'adresse au comité.

M. MCGIBBON: Ne pourrions-nous pas nous occuper de cela immédiatement et en finir avec ce point. Je ne crois pas que nous ayons besoin d'entendre d'autres témoignages à ce sujet.

M. COOPER: Tous les membres ont des cas de ce genre à citer et tous les témoignages sont semblables.

Le PRÉsident: J'ai proposé un aumendement de ce genre au cours de la dernière session, mais on a décidé qu'il était hors d'ordre parce qu'il comportait une dépense d'argent. Je crois que nous ferions mieux d'étudier toute cette question lorsqu'elle sera soulevée parce qu'il nous faudra trouver la tournure qui s'adaptera le mieux à la Loi des Pensions.

Le GREFFIER (lit): Lettres de personnes ou associations désirant se faire entendre. N° 10, lettre des Vétérans et Camarades de France, Hamilton, Ont., par M. John Anderson, MM., président; N° 11, lettre des Vétérans Impériaux en Canada, Winnipeg.

M. Willing refuse avec persistance de soumettre ses projets par écrit. Il désire être entendu.

Le PRÉSIDENT: M. Willing écrit le 1 4avril:

"Il serait sage il me semble que cette association fasse connaître son point de vue d'avoir une entrevue personnelle avec M. MacNeill et d'en venir à une entente. En notre qualité de représentant des vétérans impériaux en Canada, nous croyons qu'il est du devoir du Comité de faire comparaître le secrétaire général de cette association afin que l'on connaisse notre manière de voir, et nous serions heureux d'avoir l'occasion d'être entendu car il y a une foule de points concernant la mise en vigueur de la Loi des Pensions qui pourraient être modifiés de manière à comprendre les membres des forces impériales qui habitaient le Canada en 1914. Nous pourrions facilement faire un bon nombre de suggestions et de recommandations, etc., mais pour les raisons ci-dessus mentionnées, il ne serait pas sage de le présenter par écrit. Nous pouvons vous assurer que ce sont des points qui concernent les vétérans impériaux et que l'A. V. G. G. ne préconisera d'aucune façon, car elle n'est aucune ment au courant des faits ou des ententes récentes conclues entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien.

"Espérant que nous recevrons une réponse par télégramme..." et ainsi de suite.

M. COOPER: Ce comité est-il autorisé à s'occuper de la pension des vétérans impériaux?

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui a été discutée à fond par le comité.

Le GREFFIER (lit): N° 12, lettre de A. Sutcliffe, Toronto, secrétaire de l'Association des Amputés de la Grande Guerre.

Le PRÉSIDENT: Ces messieurs sont ici en ce moment et prêts à être entendus. Ils ont présenté un état par écrit, dont des copies sont à la disposition des membres du comité.

Le GREFFIER (lit): N° 13, lettre de C. G. MacNeill re la Ligue du Bien-être des Soldats Tuberculeux Invalides.

Le PRÉSIDENT: Cet état est annexé au document que l'on distribue en ce moment.

Le GREFFIER (lit): N° 14, lettre de D. O. Smith, Toronto; N° 15, lettre et déclaration du président de l'Association des Veuves, Epouses et Mères des Héros de la Grande-Bretagne, Vancouver.

Le sous-comité recommande que les suggestions faites à la page 4 de la lettre soient lues au comité.

Le PRÉSIDENT: Voici les recommandations faites par cette association de Vancouver:

"1. Augmentation, sans égards au grade, de la pension à la veuve avec enfants à $75 par mois."

2. Pour le premier enfant, $25 par mois.

3. Pour le deuxième enfant, $20 par mois.

4. Pour chaque enfant subséquent, $15 par mois.

5. Pour les orphelins, $45 par mois chacun.

Quant à la gratification—une somme équivalant à celle que le soldat aurait reçu s'il était revenu au pays en vie.

6. Distribution de la gratification du soldat décédé à sa veuve, mère-veuve, enfants sans père et aux orphelins.

7. Mesures assurant la formation académique ou technique des enfants sans père ou orphelins.

8. Mesures spéciales concernant l'admission de ces dépendants dans les hôpitaux et sanatoria.

9. Préférence accordée à la fille ou au garçon du soldat défunt dans le choix des employés civils.

APPENDICE No 4

10. Mesures permettant à ses fils de bénéficier du projet de l'Etablissement sur des terres lorsqu'ils atteindront l'âge.

11. Et par-dessus tout, la reconnaissance publique du fait que le Canada considère les veuves et les enfants de ces soldats canadiens comme ses protégés.

Le GREFFIER (lit): N° 16, lettre de Victoria, C.-B. Télégramme du club des amputés de la C.-B., division de Victoria, N° 17, lettre de la veule d'un soldat qui est dans les dettes.

M. MACNEILL: Le club des Amputés a autorisé son président, qui est en ville en ce moment, à les représenter sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Nous pensions que nous pourrions nous faire éclairer sur ce point lorsque nous l'entendrions. Cela nous aidera certainement à faire la lumière sur le sujet. La lettre porte la date du 10 février 1920, et elle est adressée à l'hon. M. Rowell, président d'un ancien comité des Pensions:—

"J'espère que, lorsque la session commencera, vous et un certain nombre d'autres vous vous souviendrez des veuves et des enfants de ceux qui reposent en Belgique et en France, qui ont donné leur vie pour assurer votre liberté et votre sûreté aussi bien que la nôtre. Actuellement la pension accordée à ceux qui ont des familles n'est pas suffisante pour leur permettre de vivre convenablement, même d'acheter des chaussures et des vêtements pour nos garçons. Aussi pour quelle raison ne donne-t-on pas le même montant pour chaque enfant. Imaginez-vous comment nous pouvons subvenir aux besoins de garçons et de filles âgés de onze et douze ans avec la somme de $8 par mois tandis que d'autres qui n'ont qu'un enfant au berceau reçoivent plus que cela. Je crois qu'il est grandement temps d'accorder de plus fortes pensions aux familles nombreuses. Voici en quelques mots quels sont les besoins d'une famille comme la nôtre:—

$35 pour les épiceries.
$15 pour le loyer.
$10 pour le pain.
$5 pour le lait.
$5 pour les assurances.
$14 pour le charbon.

$84

"Que nous reste-t-il sur les $89 pour le vêtement, les frais de médecin et les autres petites choses dont nous avons besoin lorsque nous avons des enfants? Puis lorsqu'un garçon atteint l'âge de seize ans il faut qu'il gagne sa vie. Autrement il prive ses frères et sœurs d'une partie de leur pension. N'y a-t-il aucun recours pour la mère qui désire donner une bonne instruction à son fils, qui sait ce qu'il pourrait être si on lui en fournissait l'occasion, mais qui ne peut jouir de ces avantages parce que son père est mort au service de son pays. J'espère que ces quelques considérations vous feront refléchir davantage et parler moins."

Le GREFFIER (lit): N° 18, lettre de M. McKinnon, 76 rue Mack, Kingston, Ont. N° 19, lettre de la Ligue des Citoyens, de Winnipeg, recommandant des augmentations dans les pensions. Cette lettre est importante et devrait être lue au comité.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre a été envoyée par la Ligue des Citoyens de Winnipeg au Major Andrews, M. P., et porte la date du 24 mars 1920:—

"Cher monsieur,—Le comité exécutif de la Ligue des Citoyens de Winnipeg, au nom de ses 6,000 membres—membres tirés de toutes les classes de la société—après avoir étudié soigneusement les dispositions de la Loi des Pen-

sions de 1919, et après avoir établie une comparaison aussi exacte que possible entre le montant de la pension accordée aux soldats invalides, aux veuves et dépendants des soldats avec le coût élevé de la vie; prie par les présentes le gouvernement fédéral d'étudier sérieusement, au cours de la session actuelle de la Chambre, la Loi des Pensions de 1919 et de la modifier de manière à augmenter l'échelle des pensions afin de la faire correspondre à l'augmentation constante du coût de la vie.

"En conséquence nous soumettons respectueusement les recommandations suivantes à votre considération:—

" (1) Ce comité est d'avis, et cet avis est basé sur des chiffres exacts et certains, que l'échelle actuelle des pensions telle que présentée par la Loi des Pensions de 1919, y compris le boni de 20 pour 100, est tout à fait insuffisante pour subvenir aux besoins ordinaires de la vie.

" (2) Que ceux au nom duquel ces recommandations sont formulées, et particulièrement les soldats invalides et les mères veuves dépendantes, constituent une catégorie de citoyens au Canada qui n'ont pas les moyens et bien souvent le goût de plaider leur propre cause.

" (3) Qu'après avoir fait une enquête soigneuse nous constatons que la Loi des Pensions est appliquée d'une façon sympathique et efficace.

" (4) Que la somme de $100 pour couvrir les frais de la dernière maladie du pensionnaire (article 32, page 11, Loi des Pensions de 1919) soit portée à $200 afin de couvrir l'échelle actuelle des taux exigés pour ces services.

" (5) Que le paragraphe 2, clause 4, de l'article 34, Loi des Pensions de 1919, soit modifié de manière à se lire de la façon suivante: " Néanmoins la pension à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause des gains provenant de son travail ou de toute autres source de revenu,—ou modifié de manière à faire disparaître la distinction établie entre la pension de la veuve et de la mère veuve.

" (6) La pension minimum dont il est question dans les articles 6 et 7 du présent mémoire est basée dans chaque cas sur le coût hebdomadaire des aliments, du combustible, de la lumière et du loyer pour une famille, tel que calculé pour soixante villes du Canada et publié dans la *Gazette du Travail* du mois de février 1920, à la page 181.

" (a) Que la pension minimum d'un soldat complètement invalide soit portée de la somme actuelle de $60 par mois à $100 par mois, et que l'échelle minimum des pensions accordées aux soldats partiellement invalides et dont le pourcentage de l'invalidité est classifié d'après l'annexe A, Loi des Pensions de 1919, soit augmentée proportionnément.

" (b) Que la pension minimum d'un soldat mariée complètement invalide soit portée de la somme actuelle de $75 par mois à $125 par mois, et que l'échelle minimum des pensions accordées aux soldats mariés partiellement invalides et dont le pourcentage de l'invalidité est classifié d'après l'annexe A, Loi des Pensions de 1919, soit augmentée proportionnément.

" (c) Que le minimum de la pension supplémentaire accordée aux enfants des soldats complètement invalides soit tel que suit:—

Premier enfant. . . . . $25 par mois
Deuxième enfant. . . . . $15 par mois
Enfants subséquents. . . . . $12 par mois

" (d) Que le minimum de la pension supplémentaire accordée aux enfants des soldats partiellement invalides et dont le pourcentage de l'invalidité est classifié d'après l'annexe A, Loi des Pensions de 1919, soit augmenté proportionnément.

APPENDICE No 4

"7. (a) Que le minimum de la pension à la veuve ou au père ou à la mère dépendante soit augmentée de $48 à $60 par mois.

(b) Que le minimum de la pension supplémentaire pour les enfaits ou les sœurs ou frères dépendants d'un soldats tué au feu soit augmenté proportionnément à l'augmentation mentionnée au paragraphe (c) de l'article 6.

(c) Que le minimum de la pension d'un enfant orphelin ou d'une sœur ou d'un frère orphelin soit augmentée proportionnément à l'augmentation mentionnée au paragraphe (c) de l'article 6, sauf dans des cas particuliers qui ne viennent pas en conflit avec les dispositions de la Loi des Pensions de 1919 couvrant ces cas.

"(8) Que le but de ces recommandations n'est pas tant d'engager le pays à payer des augmentations permanentes de pension, mais plutôt de fixer les pensions sur une base variable, correspondant au coût de la vie. Nous recommandons donc que l'augmentation de l'échelle des pensions recommandée par les présentes soit revisée chaque année et basée sur la relation du chiffre index donnant le coût hebdomadaire des aliments, du combustible, de l'éclairage et du loyer par mille, tel que calculé pour soixante villes du Canada et publié dans la *Gazette du Travail* avec le chiffre index du mois de janvier 1920."

Le GREFFIER: N° 20, télégramme de la Chambre de Commerce de Victoria, C.-B. N° 21, lettre de M. C. G. MacNeill, contenant une résolution adoptée par les Vétérans de l'Armée et de la Marine de Sa Majesté concernant les pensionnaires impériaux, avec correspondance. N° 22, lettre du Fonds de Bienfaisance des Soldats de Hamilton. N° 23, lettre du club Kiwanis de Victoria, C.-B. N° 24, lettre de la Grande Armée du Canada, de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez donné lecture du rapport du sous-comité. Il en ressort certaines questions concernant les témoignages que nous devons entendre. Nous ferions peut-être mieux de les étudier avant de lever la séance. Nous avons en main les recommandations de l'A.V.G.G., une déclaration des soldats tuberculeux, des clubs des Amputés et d'autres associations. Les représentants de ces associations sont ici, et, comme M. MacNeill le déclare, des mesures ont été prises permettant à ces messieurs de représenter ici ces deux catégories de soldats. Le secrétaire nous fait remarquer qu'on a reçu un certain nombre de lettres depuis que ce rapport a été préparé, concernant les pensions, et il croit que nous devrions en disposer avant d'entendre les témoignages.

M. NESBITT: Ont-elles été soumises au sous-comité?

Le PRÉSIDENT: Non, elle ne l'ont pas été. Le secrétaire a préparé un résumé de chacune d'elles, et si vous le voulez bien nous allons en finir avec elles.

M. MCGIBBON: Je propose que ces lettres soient soumises au sous-comité?

La motion est adoptée.

M. NESBITT: Je propose que le rapport du sous-comité sur la correspondance soit imprimé au procès-verbal.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Entendrons-nous messieurs les représentants de l'Association des Amputés.

M. NESBITT: Je désirerais attirer votre attention sur le fait qu'à notre première séance nous avons décidé que tous ceux qui auraient l'intention de se faire entendre devraient d'abord soumettre leur déposition par écrit au comité et que le comité déciderait ensuite si on les appellerait ou non. Nous avons encouru de fortes dépenses inutiles l'an dernier, par suite de la répétition des témoignages. Si les témoins se rendent ici et présentent leurs dépositions par écrit et espèrent que nous défrayeront leurs dépenses, cela rend inutile les dépositions par écrit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ne devrions peut-être pas oublier que le comité a été constitué il n'y a pas très longtemps et que notre décision à ce sujet n'a peut-être pas été promulguée avant que certains de ces délégués aient été nommés.

M. CALDWELL: Je recommande que ce comité publie une déclaration dans les journaux à l'effet que les différentes associations de soldats rapatriés ne doivent pas se présenter devant le comité avant qu'elles soient appelées, parce qu'actuellement nous avons de ces délégations qui sont à Ottawa depuis plus d'une semaine et ne peuvent comparaître devant le comité, et cela occasionne des déboursés inutiles.

M. PECK: Je propose que ces délégations soient entendues.

La motion est adoptée.

TEMOIGNAGES

M. J. H. RAWLINSON est appelé, assermenté et interrogé:

Je désirerais expliquer la pétition que je suis venu vous présenter, clause par clause si vous le permettez, et comme je suis aveugle, je vous demanderais de bien vouloir avoir la bonté de la lire.

Le PRÉSIDENT: Je la lirai avec plaisir. Elle est adressée au Président du Comité des Pensions et du Rétablissement, Chambre des Communes, Ottawa, Ont., et le premier paragraphe se lit comme suit:

> "Les soussignés pétitionnaires représentant des soldats rapatriés souffrant d'invalidité totale ou ayant subi des amputations majeures, de l'Association des Amputés de la Grande Guerre, de Toronto, d'autres associations d'amputés et des divisions d'amputés de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre vous demande l'honneur de rendre témoignage en présence de votre comité à l'appui des réclamations suivantes:

Qui représentez-vous?—R. Je croyais que M. MacNeill vous avait éclairé sur ce point. J'ai apporté mes lettres de créance du club des Amputés. Les voici.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien le certificat. Nous avons reçu une lettre du club des Amputés de Vancouver disant qu'ils avaient nommé des délégués. Nous avons un télégramme envoyé par le président, J. A. Paton, à M. C. G. MacNeill et daté le 18 avril 1920, il se lit comme suit:

> "Ayez la bonté de remettre ce télégramme aux délégués. Association des amputés de Toronto, club des Amputés de la Colombie-Britannique. Vancouver approuvent le principe du rétablissement posé à la convention annuelle de l'A. V.G.G., tel qu'énoncé dans le mémoire présenté au premier ministre et au cabinet le 29 mars. Recommandons que vous travailliez de concert avec C. G. MacNeill et évitiez la répétition des témoignages. Représentez-nous au sujet du développement du projet des habitations, des pensions et des questions concernant les amputations."

Le PRÉSIDENT: La première clause se lit comme suit:

> "C'est le désir sincère de tous les soldats rapatriés que l'on accorde toute la considération possible à la nécessité d'augmenter immédiatement et d'une façon substantielle la pension accordée aux veuves et aux enfants des soldats défunts."

M. RAWLINSON: A mon avis c'est une question au sujet de laquelle il ne devrait pas y avoir de discussion. Lorsque la division à laquelle j'appartiens me délégua à la convention de Peterboro et de Montréal, je m'y rendis non avec l'intention de parler, mais avec l'intention de dire quelque chose. Vous savez que ce n'est pas la

APPENDICE No 4

même chose. Je me renseignai d'abord auprès de quelques veuves de ma division, et aussi auprès de certaines autres de l'extérieur. Leur situation a été résumée en quelques mots par l'une d'elles. A mon avis, cette femme a porté l'accusation la plus infamante—excusez l'expression—contre tout gouvernement, non seulement contre notre gouvernement actuel. Elle a dit, "M. Rawlinson, avec l'échelle actuelle des pensions, il me faut négliger mes enfants". Je lui demandai pour quelles raisons. Elle répondit: "Si je vais travailler ce que je suis obligé de faire en ce moment, je ne peux pas donner à mes enfants ce à quoi ils ont droit. Je ne peux pas leur donner les soins d'une mère. Je les laisse au soin d'une autre femme. Elle est très bonne pour eux, mais est-ce qu'une femme peut donner aux enfants d'une autre femme le soin que ceux-ci devraient recevoir. Si je ne vais pas travailler, je ne peux pas subvenir aux besoins de mes enfants. Mon mari, lorsqu'il vivait, voyait à ce qu'ils ne manquent de rien." Je vous demanderais, messieurs, à vous qui êtes allés servir votre pays outre-mer, et à vous messieurs qui avez rendu d'aussi grands services au pays en restant ici, c'est-à-dire en veillant à sa destinée, de vous souvenir qu'au parlement vous ne faites pas les lois pour le Canada du jour seulement, mais aussi pour le Canada de l'avenir. Ces enfants sont de futurs canadiens. La dernière guerre, bien qu'elle ait été gigantesque, n'est pas une garantie qu'il n'y en aura pas d'autres; et souvenez-vous qu'il nous faudra peut-être alors compter sur eux pour nous défendre, et pour faire nos lois comme vous les faites aujourd'hui messieurs. Ces enfants, si nous n'en prenons pas soin convenablement, si nous ne nous ne occupons pas comme nous le devrions, seront jetés sur le marché de la main-d'œuvre sans avoir complété leur éducation. L'éducation, comme nous le savons tous, est la chose la plus essentielle au bien être d'un pays. C'est un crime de ne pas être instruit aujourd'hui. Vous messieurs qui êtes allés outre-mer, et vous qui avez servi au pays, mettez-vous à la place du soldat mourant dans le "No Man's Land", ou même l'individu mourant au Canada. Que pensait-il sinon à la possibilité que sa femme et ses enfants n'auraient pas l'occasion de se développer; je me servirai des paroles mêmes prononcées par la femme. Au cours de vos délibérations souvenez-vous, "qu'il faut faire aux autres ce qu'on voudrait qu'on nous fit à nous-mêmes." Je ne crois pas que vous puissiez errer sur ce point.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 se lit:

> "Que l'échelle actuelle des pensions ne pourvoit pas au maintien du soldat souffrant d'une invalidité grave et de ses dépendants, proportionnément au coût de la vie, et qu'en conséquence l'échelle actuelle des pensions devrait être augmentée de façon à accorder $1,200 par année aux soldats entièrement invalides."

M. Pardee:

Q. Avant de continuer l'étude de cette clause, ne croyez-vous pas que M. Rawlinson devrait nous faire connaître la situation de cette femme. Quel est le montant de sa pension; combien a-t-elle d'enfants?—R. Deux enfants.

Q. Quel est le montant de sa pension?—R. Je n'en sais rien. Vous devez savoir cela.

Q. Est-elle veuve d'un simple soldat ou d'un officier?—R. Je ne désire pas me prononcer sur l'égalisation des pensions. Je n'en sais rien.

Q. Voici ce que je désirerais savoir pour la gouverne du Comité: Elle a dit qu'elle était absolument incapable de prendre soin de ses enfants. A quel point de vue parlait-elle?—R. Vous savez quel est le montant de sa pension. Elle est veuve avec deux enfants. Tirez vos conclusions de cela. Je vous dirai encore une fois,—je n'aime pas les répétitions — au cours de vos délibérations, pensez à votre femme et à vos enfants, si vous en avez.

Q. C'est là où je veux en venir.—R. Très bien. J'imagine que vous savez combien cette femme reçoit, et vous pouvez tirer vos propres conclusions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elle recevait $876. Est-ce bien cela?

M. AHERN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si elle est la veuve d'un simple soldat elle reçoit $576 pour elle-même, $180 pour le premier enfant et $120 pour le deuxième, ce qui fait $876 en tout. Avez-vous des questions à poser sur la première clause. Sinon nous passerons à la deuxième que je viens de lire. Elle recommande une augmentation de pension.

M. Pardee:

Q. Où demeure cette femme?—R. Aux environs des rues Bloor et Sherbourne à Toronto.

Q. A Toronto?—R. Oui, à Toronto.

Q. Savez-vous quel était l'emploi de son mari?—R. Je ne le sais pas. Si j'avais su qu'on me poserais ces questions je me serais procuré ces renseignements, car je sais que vous avez entendu d'autres témoins qui ont discuté ces questions, mais je constate le fait que lorsqu'ils avaient fini, vous deviez vous dire en vous-même, bien que leur connaissance de la langue anglaise fut supérieure à la mienne, "Oui, ce qu'ils disent est vrai dans une certaine mesure, mais ils théorisent." Vous ne pouvez pas dire cela de moi. Je suis aveugle, je suis complètement invalide, mais j'appuierais avec autant d'assurance dans le cas de la veuve à laquelle j'ai fait allusion. Comme notre résolution le déclare, nous voulons, messieurs qu'elles passent les premières. Je vous ferai remarquer que si on doit faire des économies de bouts de chandelles aujourd'hui — je sais que les finances du pays ne sont pas ce qu'elles devraient être — s'il doit y avoir des économies de bouts de chandelles, veuillez avoir la bonté de ne pas les faire à même ceux qui en ont besoin. Ne les faites pas à même la veuve et les orphelins; ce n'est pas juste pour eux. Rappelez-vous qu'ils ont sacrifié leur tout.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes encore sur la première clause. Y a-t-il d'autres questions.

M. RAWLINSON: Actuellement ma pension, pour invalidité complète, est de $50 par mois, plus un boni de $10 par mois qui cessera le 31 août prochain. Je reçois $60 par mois. Je suis venu ici ce matin avec quelques chiffres que j'aimerais à faire lire par le président, si vous le permettez. Je veux que vous discutiez ces chiffres—ils sont peu nombreux — et je désire que vous les preniez un par un et que vous ne questionniez à ce sujet, car je veux que vous compreniez très bien que James H. R. n'a été extravagant d'aucune façon. Je veux être certain lorsque je quitterai cette salle que vous les avez acceptés, et si vous ne me questionnez pas sur ces chiffres je supposerai que vous les avez acceptés.

Le PRÉSIDENT: Cet état est intitulé, "Comptes des dépenses hebdomadaires", le premier item se lit comme suit: Chambre, y compris les déjeûners et les dîners, $9.00.

M. RAWLINSON: On me donne mon dîner du dimanche sur cette somme.

Le PRÉSIDENT: Je vais en donner lecture en entier. "Soupers, $1.00; lunches, $3.60; lavage, $1.00; médicaments et divers (pâte dentifrice, nécessaire de toilette, etc.), 75 cents; transport, $1.40; vêtements, chaussures, etc., $4.00; tabac, $1.25; total, $22.00."

M. RAWLINSON: Messieurs, cette liste ne comprend pas l'item le plus considérable, c'est-à-dire les dépenses comprises sous le titre "divers". Ces déboursés ne comprennent pas les journaux; ni les enveloppes et le papier pour correspondance; ni les timbres, et j'en ai besoin parce que je peux écrire au clavigraphe; ni les rubans pour clavigraphe. Il n'y a pas d'item divers. Il y a un autre item qui est nécessaire, mais je ne l'ai pas inscrit; il n'y a rien pour les amusements. Je ne suis pas allé au théâtre; je ne peux pas aller, et je ne suis pas allé à une partie de hockey. Je n'ai pris part à aucun amusement, et Messieurs, ces chiffres représentent les dépenses réelles que je suis absolument obligé de faire. Je n'ai rien mis sur cette liste pour les dépenses imprévues, et cela donne $22.00 par semaine, dont $4.00 pour le vêtement, soit $208.00 par année, et je ne peux pas m'habiller avec cette somme. Deux complets coûtent actuellement $120.00, j'ai besoin de trois paires de chaussures à $10.00 et je ne

peux pas les acheter pour ce prix, cela fait un total de $150.00; puis j'ai besoin d'un pardessus tous les deux ans, $40.00, ou $20.00 par année, ce qui porte le total à $170.00. Je m'accorde ensuite $28.00 pour faux-cols, cols, chemises et chaussettes. Je vous ferai également remarquer, messieurs, vous qui déterminez le montant de nos pensions, que l'un des inconvénients dont souffre la catégorie des pensionnaires à laquelle j'appartiens, par suite de leur invalidité, c'est que nous avons besoin de vêtements plus chauds. Prenons le cas de ceux qui se sont fait emputer une jambe, ils ne peuvent pas marcher aussi vite que les autres et ont besoin de vêtements plus chauds pour l'hiver. C'est pour cette raison que nous avons besoin de plus de vêtements que les autres. Ainsi, messieurs, nous souffrons de trois manières, au point de vue commercial, au point de vue physique et au point de vue social. Si un de vous, messieurs, nous demandait d'aller à une réunion quelconque, par exemple, nous répondrions: "oui je serais heureux d'y aller pourvu que quelqu'un puisse m'y conduire". Songez à ces choses, messieurs, lorsque vous considérerez la situation de ceux qui se trouvent dans le même cas que moi. Je peux lire le Braille, Dieu merci à Saint-Dunstan—bien que d'autres ne puissent pas le lire, et je m'imagine ce qu'ils doivent ressentir dans cette absolue noirceur; je vous assure que vous ne pouvez pas vous faire la moindre idée de ce que c'est. J'ai été dans cet état pendant trois ans et je parle en connaissance de cause. Vous ne pouvez pas nous donner une pension suffisante, il est absolument impossible de nous dédommager pour cette infirmité. J'ai entendu dire que même un soldat complètement invalide est censé gagner quelque chose; pouvez-vous me dire comment je pourrais gagner quelque chose? Pouvez-vous me donner un emploi? Pouvez-vous donner un emploi à un jeune homme que je connais, un camarade habitant la ville de Toronto, dont les deux bras ont été amputés, lui laissant un moignon de 9 pouces sur un bras et de 4 pouces sur l'autre? Pouvez-vous lui trouver un emploi?

M. Redman:

Q. Quel serait le montant nécessaire par mois à votre avis?—R. $100.00 par mois serait le minimum. Je ne demande pas d'extravagance, mais des choses absolument nécessaires, je vous demande d'ensoleiller quelque peu notre vie, nous qui sommes aveugles. Si on nous accordait $100.00 cela nous soulagerait beaucoup.

Par le Président:

Q. Clause 3. "Que la pension des dépendants soit augmentée de manière à ce que la femme du pensionnaire reçoive 50 pour 100 de la pension accordée pour l'invalidité, et les enfants des allocations convenables." Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet? —R. Je laisserai mon camarade répondre à cette question, si vous le permettez, car c'est un homme marié.

Q. Nous passerons donc à la clause 4—

> "Que l'indemnité accordée pour le maintien du compagnon d'un soldat invalide soit fixée à $500 par année et qu'une indemnité proportionnée soit accordée au pensionnaire, qui, bien qu'il ne soit pas complètement invalide peut avoir souvent besoin d'un compagnon."

R. Je répondrai à votre question concernant cette clause en vous faisant remarquer qu'on m'accorde $175 par année pour m'assurer les services d'un compagnon, soit $14.58 par mois.

M. McGibbon:

Q. Vous avez droit à $450?—R. Pas d'après l'interprétation de la Commission des Pensions. On m'a dit que mon indemnité à cette fin serait au taux de $208 par année pour les premiers six mois, et $175 après cela; ce que je reçois depuis le mois de juin dernier.

Q. Je vous assure que je sympathise de tout cœur avec vous dans ce cas et je suis certain que tous ceux que je connais dans cette salle sympathisent aussi avec vous. J'ai moi-même fait une proposition à l'effet d'accorder une indemnité de $450, et j'ai spécifié que tous ceux qui se trouveraient dans votre cas devraient avoir droit à $450? —R. Messieurs, laissez-moi vous dire ceci, que l'homme qui est aveugle est plus à plaindre que celui qui ne l'est pas, bien qu'il soit complètement invalide d'une autre manière, car comment pouvons-nous nous assurer les services d'un compagnon pour la somme de $14.50 par mois. Il nous faut payer plus que cela, et il nous faut prendre une partie de notre pension pour cela. On m'a demandé à Montréal ce que serait, à mon avis, une allocation suffisante pour un compagnon, mais j'ai refusé de donner un chiffre. Je répondrais à cette question à la manière de l'Irlandais en demandant combien payeriez-vous un petit commissionnaire pour porter des épiceries chez vous? Et si c'est $5 par semaine, alors je peux supposer que je vaux plus que $5 par semaine.

M. Arthurs:

Q. L'article 27 de la Loi des Pensions se lit comme suit:

"(1) Un membre des forces qui détient le grade de sous-lieutenant (marine) ou de lieutenant (armée) ou un grade inférieur, et qui est atteint d'invalidité et d'impotence absolue, qu'il ait droit à une pension de première classe ou d'une classe inférieure, et qui, de plus, a besoin de soins, a droit, s'il ne reçoit des soins sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à un supplément de pension, sous réserve de révision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la commission, ne dépassant pas quatre cent cinquante dollars par année."

R. Oui, cependant voici le point: bien que les commissaires des pensions soient disposés à me classer dans les catégories des mutilés dont le degré d'invalidité est de 100 pour 100, c'est-à-dire une invalidité classifiée au point de vue purement commercial, ils refusent de m'accorder l'indemnité nécessaire au maintien d'un compagnon parce que, selon eux, ils ont vu d'autres aveugles qui pouvaient sortir sur la rue sans être accompagnés; mais il y a un point qu'ils ne saisissent pas. Je sais qu'il y a des aveugles à St-Dunstan et j'en connais plusieurs autres. C'est au mois de juin 1917 que j'étais frappé d'une balle qui a été la cause de ma cécité. L'individu que vous voyez sur la rue sans compagnon est celui qui a probablement perdu la vue dès le bas âge, ou bien qui est frappé de cécité depuis si longtemps qu'il ne sait plus ce que c'est que jouir d'une bonne vue. Il n'a jamais compté sur sa vue, de sorte qu'il a pu développer ses nerfs faciaux. Je connais un homme à London, un dénommé Percy Way, qui a toujours été aveugle, et je puis vous dire qu'il a si bien entraîné ses nerfs faciaux qu'il peut se promener sur la rue comme si rien n'était, au point même de pouvoir éviter une échelle qui se trouverait sur son passage. Si l'atmosphère est claire et qu'il n'y ait pas de brume, je puis constater la présence d'un poteau ou d'un arbre à deux pieds de distance, mais il n'en est pas toujours ainsi. La balle m'a frappé ici et elle est sortie là (montrant les côtés de la tête), et les extrémités des nerfs sont excessivement sensibles. Parfois j'ai le sens parfait de la direction.

M. Arthurs:

Q. Vous vous plaignez plus du traitement que vous recevez de la Commission des Pensions que de celui que vous donne le parlement?—R. Je ne saurais le dire.

M. ARTHURS: Le parlement a décidé que cette allocation serait de $450.

M. MCGIBBON: Je propose l'adoption de cette résolution et surtout qu'il soit stipulé qu'au soldat qui a perdu la vue au service de son pays il soit accordé la somme de $450. La Commission des Pensions a commis une injustice à votre égard.

M. REDMAN: Il n'y a pas de doute à cela.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Est-ce que vous recommanderez à la Commission des Pensions que l'on doit payer cette même somme à tous les aveugles?

M. MCGIBBON: Oui.

M. Redman:

Q. Supposons que nous stipulions qu'à tous ceux qui sont dans le même état que vous il soit accordé la somme de $500, est-ce que vous en serez satisfaits?—R. Lorsque nous sommes allés outre-mer, notre but était de sauver le Canada. Il n'y a que trente ou trente-cinq soldats rapatriés qui sont totalement aveugles. Nous ne voulons pas ruiner le pays; nous ne voulons pas non plus lui être une charge. Tout ce que nous demandons, c'est que vous, hommes du monde, nous accordiez ce qui est juste et raisonnable. On m'a dit que j'allais rencontrer ici une bande d'hommes d'affaires à tête dure, des hommes connaissant bien la valeur d'un dollar; mais je laisse tout entre vos mains. Si l'allocation accordée n'est pas juste et qu'à l'avenir vous soyez témoins d'un accident où un aveugle s'est frappé contre un poteau ou s'est fait écraser par une automobile, vous pourrez vous dire à vous-mêmes: "Nous aurions pu éviter cela en 1920, si seulement nous l'avions voulu."

Q. Pensez-vous que la somme de $500 est suffisante?—R. Oui.

Q. Vous parlez de la différence entre un aveugle ordinaire et un homme frappé de cécité complète. Auraient-ils tous droit à cette somme? Est-ce qu'ils sont tous dans le même état?—R. La feuille médicale d'un chacun vous dira cela. Si l'allocation pour cécité totale est fixée à $500, que celui qui souffre d'une cécité de dix ou vingt pour cent soit compensé en proportion de son affliction.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien saisi le sens de vos recommandations, lorsque le pensionnaire est sans ressources, quelle qu'en soit la cause, son allocation pour un compagnon ou en raison de son invalidité, devrait être fixée à $500 par année, non pas comme il est actuellement stipulé dans la loi, mais donnant à la Commission le pouvoir de déterminer selon le cas la somme de ladite allocation.

M. COOPER: Ce n'est pas là le sens que j'y attache.

Le PRÉSIDENT: Je parle d'un sujet absolument invalide. Vous avez émis l'idée que ceux atteints de cécité complète entrent dans cette catégorie. Il doit s'en trouver d'autres.

Le TÉMOIN: Il s'est rencontré un cas d'amputation des deux bras et un autre d'amputation des deux jambes. Mais je laisse à qui de droit de régler la question de ces cas d'amputation. Ce que j'en sais a trait à mon cas à moi.

Le PRÉSIDENT: Je désirais savoir si la recommandation faite à votre association était à l'effet que dans les cas d'invalidité complète le pensionnaire eût droit à $500? —R. Oui, mais voyez-vous, monsieur, jusqu'à aujourd'hui les commissaires des pensions ne m'ont pas regardé comme tout à fait invalide du fait que je puis marcher.

M. DEVLIN: J'ai absolument présentes à la mémoire les allégations de faits soumis par M. McGibbon alors que nous nous occupions à créer un barème des pensions. Je me souviens de la clause des $450. Il se rencontrait certains cas d'une invalidité totale douteuse ou bien chez lesquels, encore que l'invalidité totale fût constatée, les sujets pouvaient tout de même voir à leurs besoins d'une façon quelconque; et dans ces cas la décision à prendre fut laissée aux commissaires des pensions; il arrive donc que ce qu'on dit M. Rawlinson ne vise pas tant à l'attitude prise par le parlement que par celle prise par la Commission.

M. NESBITT: Il ne dit rien de ce qui incombe à celui-ci ou à celle-là, il ne fait que soumettre ce qui d'après lui devrait se produire.

Par M. Brien:

Q. Depuis quand avez-vous quitté le Rétablissement des soldats dans la vie civile? —R. Je suis encore là.

Q. Ne vous y donne-t-on pas des instructions?—R. Oui, pour les occupations auxquelle je m'y livre.

Q. Il est probable qu'à leur sens vous n'êtes pas arrivé au degré d'invalidité suffisant pour être considéré par eux comme invalide complet; autrement dit, vous restez sous la juridiction du ministère du R.S.V.C.—R. Non.

Q. Je le croyais?—R. Non, j'y occupe la situation de clavigraphiste.

Q. Vous y accorde-t-on quelque chose?—R. Oui, $80 par mois; mais le ministère du R. C. S. n'a qu'une existence temporaire, ce qui fait que j'ai demandé: "Etes-vous en mesure de me trouver une situation pour après la date de fermeture de ce ministère" Impossible. Ce que j'en dis ici n'est pas dans mon intérêt propre seulement, il existe d'autres sujets aveugles qui ne savent pas lire. Merci à ma mère, j'ai reçu quelque instruction et aujourd'hui je me trouve en mesure d'en profiter, cependant il se rencontre des journées où il m'est absolument impossible de travailler, où je me trouve absolument incapable d'écrire à la machine et d'en faire jouer les caractères. Ces jours-là sont les jours sombres et humides que les gens de l'art connaissent bien.

Q. L'article de la loi fait allusion à un membres des forces canadiennes dont l'état exige une assistance quelconque, et lui accorde cette assistance, à condition que le ministère du R.S.V.C. ne s'occupe pas de ce sujet?—R. Il s'agit ici des étudiants professionnels.

Q. Ne suivez-vous pas un cours d'enseignement professionnel?—R. Non.

Q. Vous n'êtes là qu'à titre d'employé?—R. Oui.

M. BRIEN: Le comité me semble passer la main et les responsabilités au Bureau des commissaires des pensions ainsi qu'au Bureau médical. Je ne trouve pas cette attitude fort raisonnable. Il me semble que ce comité devrait accepter une partie des responsabilités et rendre cette loi claire. Si nous ne voulons pas consentir à laisser le règlement de cette question aux commissaires des pensions nous n'avons qu'à le dire; mais vous ne pouvez passer la main aux membres de la Commission des pensions et leur jeter tout le blâme ainsi qu'aux examinateurs médicaux. Prenons nous-mêmes toute la part de responsabilités qui nous échoit et revisons la loi.

M. HUGH CLARK: Vous voulez dire que nous leur laissons une certaine liberté d'initiative pour ensuite leur jeter le blâme

M. PECK: Ce comité n'a-t-il pas été créé aux fins de se renseigner en recueillant des dépositions et de voir à reviser la loi?

Le PRÉSIDENT: Si l'article 4 est épuisé, nous passerons à l'article 5. Etes-vous disposé à continuer?

M. RAWLINSON: Oui, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est:

> "Que les dépendants des pensionnaires dont le mariage a été contracté après la manifestation de l'invalidité ou le licenciement de l'armée ne soient pas privés des avantages de la Loi des pensions."

Désirez-vous aborder cette clause?

M. RAWLINSON: Je le désire. Je sais des soldats qui se sont trouvés à Saint-Dunstan avec moi et qui s'y sont mariés et ont amené leurs femmes au pays. Je prétends que c'est commettre une grande injustice envers eux et envers leurs épouses, envers celles qui ont entrepris de servir de guides à des aveugles toute leur vie, que de les priver de toute pension à la mort de leur mari. Personne d'entre nous ne vivra son dû, et nos épouses, pour ceux qui en ont, doivent être protégées le jour où nous partirons pour le grand voyage. Dans l'état de choses actuel, on nous refuse absolument le droit inaliénable de tout citoyen d'avoir sous les pieds un coin de terre dans le monde, et pourquoi? Parce que nous manquons des fonds nécessaires pour en faire l'achat. Même avec une pension que vous nous donneriez, nous ne pourrons jamais faire d'économies. Impossible de prendre aucune assurance-vie. Cinq fois j'ai tenté de prendre une assurance-vie dans cinq compagnies différentes, et cinq fois on m'a répondu: "Nous

vous ferons connaître plus tard notre décision à votre sujet." Ma dernière démarche date de cinq semaines, et je n'ai encore rien reçu. Impossible de m'assurer. D'un autre côté rien dans la loi ne s'applique à la femme d'un invalide, ce dernier mort; rien, absolument rien. Je connais un cas à Toronto. Un soldat amputé des deux bras. Il s'est marié et est devenu père d'un gros garçon. Je crois que cela vous ferait du bien d'entendre ce soldat parler de son enfant. Mais ici un mot pour vous dépeindre la mentalité des gens. La femme de ce soldat s'est entendu poser cette question: "Votre enfant a-t-il des bras, madame?" Ce, parce que le père en manquait. Ce soldat une fois mort, l'enfant n'a absolument rien sur quoi s'appuyer. Est-ce juste? Impossible pour cette femme de retirer une pension de veuve. Pourquoi?

Par M. Hugh Clarke:

Q. Il s'agit d'un soldat marié après son licenciement?—R. Après licenciement ou du fait de son invalidité. Un soldat devient aveugle sur les champs de bataille de France; il s'est marié en Angleterre ou, encore, ici. J'en sais un qui a perdu les deux yeux à Vimy. Une fois mort, sa veuve reste sans rien. Il serait injuste de jeter cette femme dans la misère; ce serait injuste pour le soldat qui a perdu les deux yeux, et injuste pour sa femme. Il faut s'en occuper; je vous demande du moins d'étudier cette question.

Par M. Redman:

Q. Serait-il possible de régler l'affaire en créant une limite de temps, disons cinq ans après le licenciement?—R. Je crois comprendre que ce qui a fait insérer cette clause dans la Loi des pensions était le désir d'éliminer les mariages sur le lit de mort, il arrive donc que l'insertion de cette limite de temps ne réglerait pas la question qui a fait intervenir cette clause.

Q. Il est rare qu'un homme de soixante ou soixante-dix ans pense à convoler.—R. Pourtant c'est justement à cet âge que l'on a besoin qu'on nous entoure de soins.

Le PRÉSIDENT: La clause suivante traite de l'amputation. Désirez-vous enjamber cette clause?

M. RAWLINSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Clause 8:—

"Que l'on assure des traitements médicaux gratuits en faveur des dépendants de tous pensionnaires invalides."

Q. Avez-vous quelque chose à dire ici?—R. Non, rien, seulement qu'il convient qu'il en soit ainsi. Nous avons déjà tout en mains. Nous ne mettons rien de plus sur les épaules du gouvernement. Tout est déjà prêt pour permettre de voir à ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: La clause 9 dit:

"Qu'il ne soit fait aucune déduction sur la paye pour cours professionnels ni sur les allocations aux fins de création d'une pension, et que cette réglementation soit rétroactive."

M. RAWLINSON: Parfait.

Le PRÉSIDENT: C'est la dernière clause.

M. RAWLINSON: Oui, mais puisque je suis debout je désire rappeler ce que j'ai dit à l'effet que je ne voulais pas entendre parler de l'égalité du chiffre des pensions. Existe-t-il aujourd'hui un homme en Canada dont les yeux lui valent $2,000 de plus que les miens me valent? La lumière de ce soleil qui nous éclaire n'est-elle pas aussi précieuse pour moi que pour tout autre? Si l'on veut économiser, si l'on désire manger la croûte du fromage, que ce ne soit pas au détriment de la veuve, de l'orphelin et de l'invalide. Que le fardeau pèse sur ceux qui ne peuvent l'éviter.

Le témoin se retire.

Le comité s'est ajourné à 4 heures de l'après-midi.

[M. J. H. Rawlinson.]

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité s'est réuni de nouveau à quatre heures, le président, M. Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents.—MM. Arthurs, Bolton, Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Devlin, Edwards, MacNutt, McCurdy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Turgeon et Tweedie—19.

M. NESBITT: Je propose, secondé par M. Peck, que le secrétaire émette des sommations à l'effet de faire venir les témoins pour déposer devant le comité quand ce dernier désirera les entendre.

Cette motion est adoptée.

M. NESBITT: Je suis d'avis que nous avertissions par écrit les témoins que nous désirons les entendre et qu'ils doivent attendre pour venir que nous les avertissions.

Le PRÉSIDENT: On a déjà passé une résolution demandant que tout soit écrit pour que le comité puisse juger quels témoins doivent être assignés.

M. REDMAN: Ce qui fait que nous entendons ces témoins, ce n'est pas leur seule présence ici, mais bien le désir du comité de les entendre.

M. NESBITT: C'est une manière de voir. Nous les avons entendus parce qu'ils se trouvaient présents. Je ne m'oppose en rien à ce que ces gens aient été entendus, mais je suis d'avis qu'il importe de régler l'affaire une fois pour toutes.

M. PECK: Je pense que nous devons accorder la plus grande latitude possible en ceci. Nous ne pouvons naturellement faire défiler tout le pays dans cette salle aux frais du pays. Je pense que toutes les organisations devraient pouvoir se faire entendre et nous ne devrions tirer aucune ligne rigide de démarcation.

M. NESBITT: Je veux bien entendre tous les témoignages nécessaires, devant nous mettre en état de tirer des conclusions, mais que la chose se fasse régulièrement.

M. TWEEDIE: Je pense comme M. Peck. Je suis disposé à rester ici une couple de semaines de plus. Je ne vois pas que nous soyons exposés à voir affluer les gens.

M. NESBITT: On peut nous écrire, et de notre côté nous pouvons juger s'ils nous sont nécessaires ou non.

M. PECK: J'ai mentionné le nom d'un certain sujet à faire venir, et cet homme serait probablement en mesure de nous donner le témoignage le plus éclairé sur la question de rétablissement, un qu'il en a fait l'objet d'une étude particulière. J'ignore s'il est disposé ou non à venir, mais je suis d'avis que nous devrions le faire venir.

M. NESBITT: Conseillez de l'appeler si vous le connaissez.

Le PRÉSIDENT: Il me semble évident qu'il serait opportun de mettre l'appel des témoins aux mains du comité. Je suis positivement certain que ce comité n'est pas disposé à mettre des entraves à ses travaux; nous voulons aller jusqu'au bout. Mais en même temps nous désirons protéger le comité et la Chambre contre la multiplication du même témoignage. J'ai pris note du nom du témoin mentionné par vous, et le comité aura à décider en ceci, tout comme il verra à faire venir ce témoin. Je suis d'avis que nous poursuivions l'audition des témoignages commencés ce matin.

TEMOIGNAGES

M. R. C. MURRELL et M. J. M. MCGUIGAN, sont appelés, assermentés et interrogés.

Le président:

Q. A la demande de M. Rawlinson nous avons abordé l'alinéa 3 de vos recommandations qui dit:—

> "Que l'allocation en faveur des dépendants soit augmentée de telle sorte que l'épouse du pensionnaire puisse recevoir 50 pour 100 de la pension allouée d'après le degré d'invalidité et que l'on assure aux enfants une allocation convenable."

APPENDICE No 4

Désirez-vous aborder l'étude de cet alinéa?

M. BURRELL: Je verrais mieux que M. McGuigan s'y mît; il est marié et je suis célibataire.

Le président:

Q. Qu'avez-vous à dire en ceci, M. McGuigan?

M. MCGUIGAN: Je désirerais vous citer une leçon de choses qui m'a été fournie. Alors que je suivais des cours d'enseignement professionnel et comme l'allocation, comme vous ne l'ignorez pas, accordée à un homme marié et à sa femme est de $85 par mois, ma femme est tombée malade. Elle dut subir une fort dangereuse opération et j'étais sans argent pour en défrayer les dépenses. Je l'ai conduite à l'hôpital et je me suis vu réduit à l'installer dans la salle des pauvres. Sous l'effet de cette situation, je suis tombé malade à mon tour, et je dus franchir le seuil de l'hôpital. J'en suis sorti tellement écœuré que je ne me suis jamais remontré aux cours d'enseignement professionnel. La situation est celle-ci: quand un soldat tombe malade, on le soigne tant bien que mal, mais si sa femme tombe malade à son tour, on n'en fait aucun cas, et alors il arrive que le quart de sa pension ne suffit pas à lui permettre de faire face à la situation. C'est ce que je désirais vous mettre sous les yeux.

Le président:

Q. Que dites-vous au sujet de l'alinéa 8, à l'effet "qu'un traitement médical gratuit soit accordé aux dépendants ds pensionnaires invalides?"

M. MCGUIGAN: Il couvre toute la situation.

M. MURRELL: C'est ce que nous pensons, à savoir qu'un soldat invalide ne peut gagner suffisamment pour pourvoir à sa femme et à ses enfants en cas de maladie. C'est justement son état d'invalidité qui l'en empêche. La Commission marque un soldat de 100 pour 100 d'invalidité, 90, 80 ou 70 ou tout autre pourcentage suivant le cas; on reconnaît en même temps l'incapacité du sujet à gagner autant que s'il n'était pas affligé de son invalidité. L'homme en santé peut voir tout cela car il gagne suffisamment. Nous demandons la gratuité des soins médicaux en faveur des dépendants de nos soldats parce que leur état les empêche de gagner suffisamment pour faire face aux dépenses occasionnées par ces soins. On nous a également soumis le cas suivant, et je sais un de mes amis qui se trouve dans ce cas, où il est question de 75 pour 100 d'invalidité. Tout récemment, de fait, il y a à peine deux semaines, la femme de cet amis a mis un enfant au monde. Mon ami entretient une maison et ses dépenses, de ce fait, sont assez considérables. Aujourd'hui il suit des cours d'enseignement professionnel. Or, messieurs, je vous le demande, ne croyez-vous pas que le gouvernement ou la Commission des Pensions devrait voir à ce que l'on assure des soins médicaux gratuits à cet homme ou à sa femme tout le temps de la durée des cours? Cet homme s'en trouverait grandement soulagé. Il importe à ce pays qu'il lui vienne des sujets de bonne qualité nés au pays même; et il n'est pas juste que celui qui a souffert un pourcentage de 75 pour 100 d'invalidité se trouve dans une situation précaire au moment exact où sa femme a besoin de toute l'assistance possible. Le nom de cet ami est C. C. Stewart, demeurant sur le chemin Hyawatha, Toronto. En ce moment il suit des cours d'enseignement professionnel et reçoit $85 par mois à titre d'allocation de subsistance pour lui et sa femme. Sur cette somme de $85, il lui faut se vêtir, vêtir sa femme, nourrir la maisonnée, enfin acquitter ce qui reste dû sur sa maison et dont l'échéance tombe tous les six mois; enfin il lui faut mettre quelque chose de côté sur cette somme pour les besoins éventuels. La tâche est joliment forte pour lui dans le moment, je le sais. Mais nous avons actuellement en mains toute l'organisation désirable. Le Gouvernement a bien voulu durant l'épidémie de grippe assurer des soins médicaux en faveur des pensionnaires, surtout à ceux qui suivaient des cours d'enseignement professionnel; mais il n'existe aucune clause qui assure à la femme d'un inva-

lide des soins médicaux; je ne sache pas du moins qu'il en existe. On a proposé d'assurer des soins médicaux en faveur des pensionnaires, surtout à ceux qui suivaient des cours d'enseignement professionnel; mais il n'existe aucune clause qui assure à la femme d'un invalide des soins médicaux; je ne sache pas du moins qu'il en existe. On a proposé d'assurer des soins médicaux dans des cas de cette nature, et ce, non seulement pour des couches, car les dépendants sont exposés à toutes sortes de maux. Les enfants tombent malades, et les mères dépendantes des pensionnaires souffrent fréquemment de troubles cardiaques ou de maux amenés par leur âge avancé. Le pays s'en tirerait assez facilement. Je ne désire pas surcharger le pays ni rien proposer qui soit de nature à lui infliger des dépenses injustifiées. Je répète qu'il n'en coûterait pas beaucoup au Gouvernement de se montrer généreux envers ces malades qui ont combattu pour le pays. Ces gens ne voudraient pas entendre parler de recevoir aucune aide du Gouvernement s'ils jouissaient de toutes leurs capacités. Je ne demanderais jamais une pension si j'avais l'usage de mon bras. Je serait plutôt disposé à payer pour rentrer en possession de mon bras. N'est-il pas raisonnable de s'intéresser aux gens dont je représente les intérêts, qui ont perdu yeux, bras et jambes, comme c'est le cas pour mon ami qui était devant vous ce matin?

M. Tweedie:

Q. Vous affirmez que cet homme ne dispose que de $85 pour assurer sa subsistance et celle de sa famille?—R. Exactement.

Q. Pour ce qui est des soins médicaux, vous y faites entrer les traitements de tous genres: soins personnels du médecin, séjour à l'hôpital et tout?—R. Il se pourrait qu'il ne fut pas nécessaire pour chaque soldat invalide d'aller à l'hôpital.

Q. Au cas où il ne serait pas nécessaire à un sujet quelconque de se rendre à l'hôpital, vous demandez alors que le Gouvernement ou le département assure au sujet tous les soins médicaux nécessaires?—R. Oui.

Q. Pour sa famille ou pour lui-même?—R. Pour ses dépendants, en vue d'élever le chiffre de sa pension.

Q. En vue d'élever le chiffre des titulaires des pensions?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne confinez pas ces soins aux cas d'amputation?—R. Pas nécessairement.

Q. Etablissez-vous une certaine démarcation dans la proportion des soins à assurer au sujet?—R. Nous laisserions à la discrétion de qui de droit la somme des soins à donner, mais nous vous soumettons que l'invalide est désavantagé sérieusement. Ainsi, voyez mon cas.

Q. Parfait, mais supposons qu'un sujet ne souffre que d'une invalidité légère, alors qu'un autre a 100 pour 100 d'invalidité. Proposez-vous, pour ce qui touche aux soins médicaux, d'accorder à l'un et à l'autre la même somme d'attentions?—R. Non, monsieur, je pensais tout spécialement aux sujets souffrant d'un pourcentage considérable d'invalidité.

M. Pardee:

Q. Vous ne voulez pas parler des cas de 20 pour 100 d'invalidité?—R. Pas nécessairement, mais des sujets de 40, 50, 60 ou 70 pour 100 d'invalidité. Supposons que je suis chef de famille, ce que je ne suis pas, la femme qui consent à épouser un homme de ma condition ne peut s'attendre à bénéficier d'une pension. Pourtant impossible pour moi de m'acquitter de travaux permis à un homme en santé. Il me faudrait nécessairement me procurer une aide étrangère, et dans le cas où je pourrais bénéficier de soins médicaux gratuits, ne fût-ce que cela, ma pension s'en trouverait grandement augmentée, vu que, en toute circonstance, il me faudra recourir à une aide étrangère. Et il me semble qu'un soldat privé d'une jambe se trouve dans cette situation. Supposons aussi le cas d'un sujet à qui on a dû enlever une couple de pouces, sur la longueur de son humérus droit et qui ne peut rien faire chez lui de ce qu'il ambitionnerait de faire. Une femme est malade; son état exige toute l'attention de son mari,

alors que de leur côté les enfants peuvent réclamer les soins de leur père; dans ce cas, même si le département se charge, ne fût-ce que dans des proportions restreintes, des soins médicaux à assurer à la malade, il se trouve de ce fait à aider considérablement le pensionnaire.

M. Tweedie:

Q. A quoi avez-vous droit sous forme d'allocation d'enseignement professionnel?—R. A $45 par mois avec ma pension actuelle, i.e. pour tout soldat recevant une pension de ce chiffre en sus d'une allocation et souffrant d'une invalidité de 75 pour 100.

Q. Et rien que $45 dans un cas comme celui-là?—R. Oui.

Q. Et vous êtes d'avis que, enseignement professionnel ou non, ce sujet devrait recevoir gratuitement les soins médicaux?—R. Je suis d'avis que l'on devrait faire preuve de quelque générosité envers ces gens qui ne seront jamais en état, si ce n'est dans des cas exceptionnels, de surmonter leur infériorité. Je suis assez au courant de ce qui dans chaque homme demeure pour le conduire finalement au succès; or l'amputé sort de l'ordinaire et ne peut arriver à améliorer sa vie aussi facilement que celui qui en est indemme. Nombre des sujets avec lesquels je viens en contact sont des cas d'amputation la plupart du temps, et je sais parfaitement bien que ces gens n'arriveront jamais à pouvoir obtenir un salaire élevé. Je croise des soldats, ici même à Ottawa et en grand nombre, qui sont préposés aux ascenseurs et qui ne gagneront jamais beaucoup. Il s'en rencontre d'autres toutefois qui, du fait de circonstances exceptionnelles, ont pu gravir les sommets et qui n'auront pas autant besoin d'assistance que leurs frères moins fortunés. La grande majorité de ceux qui dans la guerre ont le plus souffert sont ceux qui, dans la vie civile, n'avaient pas le gros lot et n'avaient peut-être pas reçu une éducation supérieure. Car la plupart des soldats sortaient du peuple et pour cette raison nous demandons une aide générale qui permette de secourir tout particulièrement le sujet sorti de la classe ouvrière. L'avocat amputé d'un bras ne souffre pas d'une infériorité aussi grande que le briqueteur ou le charpentier qui, s'ils ne s'adonnent pas à autre chose, souffrent d'un préjudice sérieux. Si un médecin perd un bras, il lui faudra adopter une spécialité de sa profession ou même lâcher tout.

M. Peck:

Q. Impossible pour lui de faire de la chirurgie?—R. Oui, impossible. Son désavantage serait considérable pour l'exercice de cette spécialité de sa profession.

M. Tweedie:

Q. Etes-vous d'avis que l'on devrait proportionner les pensions d'après le genre d'occupation ou de rang?—R. Nous envisagerions la réforme du barème des pensions suivant les possibilités de travail du sujet.

M. Pardee:

Q. Jusqu'où iriez-vous avant d'accorder des soins gratuits ou d'aider les dépendants? Vous prétendez qu'un invalide de 20 pour 100 ne devrait pas avoir droit à ce traitement?—R. Je suis d'avis que l'invalide de 40 pour 100, un sujet privé d'une jambe est un invalide de 40 pour 100, a de bonnes raisons d'entrer dans cette catégorie et d'obtenir une aide substantielle.

M. Edwards:

Q. Voulez-vous nous donner votre opinion sur le degré d'invalidité d'un sujet amputé du bras dans la région située au-dessus du coude, contre une sujet amputé de la jambe au-dessus du genou? L'invalidité, d'après vous, est-elle la même, ou devrait-on l'estimer la même, en se plaçant au point de vue des pensions à accorder?—R. Cela dépend assez du sujet même. Je crois que la coutume a été que pour un sujet

amputé au-dessous du genou, les titres à la pension ou au pourcentage d'invalidité sont les mêmes que pour l'amputé du bras au-dessus du coude; et cette coutume avait du bon car les deux infirmités constituent une infériorité spéciale, l'une d'une façon, l'autre d'une autre. Impossible pour moi de faire des choses que l'homme possédant ses deux mains mais privé de sa jambe amputée au-dessous du genou est à même de faire; mais je puis faire un tas de travaux que l'amputé au-dessous du genou ne peut pas faire; ce qui prouve que tout dépend du genre d'occupation du sujet, du moins assez souvent. Mais en même temps, messieurs, permettez-moi de vous dire quelque chose qui dépasse la question de capacité de travail d'un sujet et qui prouve que cette considération n'est pas la seule à envisager. Le soldat qui a perdu une jambe ou un bras a fait une perte qui ne peut jamais être réparée et qui lui donne droit à une compensation. C'est là le principe qui a toujours été reconnu dans des cas de cette nature.

Q. Celui qui a perdu un bras se trouve, à mon sens, dans une position beaucoup plus fâcheuse que celui qui a subi la perte d'une jambe, et sa pension devrait être plus élevée que celle de l'amputé d'une jambe.—R. C'est ce que j'ai cru longtemps, messieurs, cependant je ne réussis pas à faire partager cette opinion par les amputés d'une jambe. Naturellement chacun est à même d'établir le bilan de son invalidité. Il est parfaitement au courant du degré d'infirmité qu'il endure. Pour ma part, je me rends parfaitement compte de mon degré d'infirmité.

Q. Portez-vous un bras artificiel?—R. Oui, de temps à autre, pour protéger mon moignon. Le bras artificiel ne donne pas toute satisfaction, vu le port obligé de courroies, et, à moins d'être forcé par mon travail de recourir à mon bras artificiel, ce dernier ne peut m'être d'aucune utilité. Il peut servir de presse-papier sur le pupitre.

M. Arthurs:

Q. Connaissiez-vous des gens porteurs de bras artificiels et exécutant des travaux manuels?—R. Je ne crois pas que vous trouviez dans tout le pays plus que quelques rares soldats occupés à des travaux manuels tout en portant un bras artificiel, surtout quand ce bras dépasse le coude. Je sais des gens à Toronto, de mes amis, qui sont au service du Gouvernement pour enseigner l'art de se servir des instruments de prothèse et qui travaillent avec ces artifices. Eux-mêmes admettent que le nombre est limité des travaux susceptibles d'être exécutés avec ces membres et que ces travaux sont ceux sur lesquels ils se sont entraînés — ils appellent ces exhibitions: des avortons. Moi-même j'ai fait de ces démonstrations au moyen d'un bras artificiel pour le compte d'une maison américaine en 1918. Nombre des travaux que j'ai exécutés alors étaient des avortons. Pour des travaux d'ordre pratique, celui qui a perdu un bras au-dessus du coude ne peut dans bien des cas, trouver un autre bras qui lui donne satisfaction. Un homme possesseur de son coude à lui a un gros avantage sur l'autre, cependant que personne ne puisse rien pour remplacer ces trois doigts (il indique l'endroit) qui sont cependant bien utiles.

M. Tweedie:

Q. Quel est votre pourcentage d'invalidité?—R. 70 pour 100.

Q. Quelle somme recevez-vous?—R. $42 par mois.

Q. Quelle est votre perte dans vos capacités de travail?—R. En vérité, je n'en ai jamais fait le calcul, car du jour où j'ai perdu mon bras l'existence que je m'étais promise m'est devenue complètement fermée, ce qui fait que je me suis orienté dans un tout autre sens. Si la chance peut me sourire, ce sur quoi je compte une fois mon cours actuel d'études professionnelles terminé, je pourrai lutter contre mon infirmité avec de grandes chances de succès. C'est là le but et l'ambition de tous les amputés du bras ou de la jambe, surmonter son infériorité, et je suis d'avis qu'il serait fort dur à un homme, quel qu'il soit, d'établir le compte exact de son infirmité au point de vue du rendement et d'établir le bilan en dollars et cents.

[M. R. C. Murrell.]

APPENDICE No 4

Q. Ce que vous pouvez faire aujourd'hui se limite à la même chose qu'auparavant? —R. Exactement. Il me faut faire intervenir ma tête que je fais aider par mes pieds. Le travail manuel est pour moi chose du passé.

Q. En principe et dans le calcul de la pension à accorder, vous prétendez qu'il conviendrait de tenir compte de l'occupation d'avant-guerre d'un sujet?—R. Sans aucun doute. En même temps, du seul fait qu'un sujet n'a pas eu autant de chances qu'un autre et ne s'est pas hissé à une situation aussi enviable qu'un autre, ce n'est pas une raison pour le bafouer. Tous ont un même degré d'invalidité, et il importe de tenir compte de tous les aspects de chaque cas.

M. Pardee:

Q. Quelle occupation vous proposez-vous d'adopter, une fois votre cours terminée? —R. Je désirerais devenir voyageur de commerce.

M. Tweedie:

Q. Prenons un charpentier, un briqueteur ou tout autre homme de peine, qui n'a pas eu les chances que vous avez eues en matière d'instruction, ne croyez-vous pas qu'il lui serait possible d'acquérir suffisamment de connaissances pour lui permettre de gagner autant peut-être qu'il le faisait dans son métier ou à sa tâche ordinaire? —R. Je serais difficilement disposé à faire une déclaration de quelque portée en ceci, car personne ne sait ce que chacun porte en soi jusqu'au jour où ce chacun est poussé au pied du mur et doit se tirer d'affaire. Il existe un vieux dicton qui veut qu'il n'y ait rien qu'un homme ne puisse accomplir. Je me suis toujours dit que ce qu'un autre peut faire, je le peux aussi, cependant je me rends compte que certains soldats sur l'âge sont à peu près inaptes à tout entraînement, comme des charpentiers qui ont de trente à quarante ans de métier. Peu de soldats ayant dépassé la cinquantaine ont perdu un bras, mais je connais des gens de cette catégorie qui ont été charpentiers ou briqueteurs à Toronto pendant au moins vingt-cinq ou trente ans; ces gens ne peuvent que difficilement reprendre leurs occupations antérieures, et il est ardu pour eux de se mettre à un travail qui leur soit réellement adapté.

Q. Je m'imagine que vous favorisez une augmentation du chiffre des pensions?—R. Sans aucun doute.

Q. Quand vous recommandez la gratuité des soins médicaux en faveur des pensionnaires, vous ne voulez pas laisser entendre que ces soins seront envisagés comme partie d'une augmentation du chiffre de la pension?—R. Non, monsieur, nous désirons ceci: Qu'on nous accorde une somme supplémentaire, quelque chose qui aide à gonfler notre pension, en tenant compte du pourcentage d'invalidité de chacun.

M. Pardee:

Q. Pour concrétiser votre proposition, et pour la rendre intelligible, dites-vous que votre pension doit être augmentée et que, en même temps, les soins médicaux soient assurés aux dépendants par surcroît?—R. Je soumets ce que je dis à titre de proposition. Je ne dis pas que ceci ou cela devrait se faire.

Q. Je ne veux pas vous tendre un piège. Vous pensez que ce que vous dites serait raisonnable, i.e. que la pension devrait être augmentés et que l'on devrait assurer aux dépendants les soins médicaux?—R. Oui. Je crois que le pays désire se montrer généreux envers les soldats devenus invalides.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est le numéro 5 et je me demande si Murrell désire l'entreprendre ou si McGuigan va monter sur la sellette. Il s'agit des instruments de prothèse.

Le TÉMOIN: Cette question a été soulevée à l'occasion de l'amputation de la hanche chez un sujet ou à l'occasion d'autres invalidités chez des soldats et qui empêchent ces derniers de s'accommoder de courroies destinées à soutenir les jambes artificielles. Or

ces gens sont dans une situation fort désavantageuse du fait que le port d'une jambe artificielle leur est refusé. Une jambe, quelqu'imparfaite qu'elle soit, aide grandement à se transporter de côté et d'autre, et puis les mains du sujet restent libres. Un homme tenu au port de la béquille se trouve dans une situation désavantageuse partout où il ira, et en marchant il impose à la jambe saine plus de fatigue. S'il a une jambe de bois il peut s'appuyer quelque peu dessus. Je sais de la bouche de mon ami qu'il lui faut imposer à sa jambe en bon état une fatigue sérieuse, or le sujet amputé de la hanche est dans l'impossibilité de porter une jambe de bois. Ce sujet, du fait de son inaptitude à porter un membre artificiel, devrait obtenir un pourcentage plus élevé d'invalidité que celui qui peut le faire. Il lui faut en tout temps en effet, se charger d'un fardeau supplémentaire. L'existence de son infirmité l'oblige à porter plus d'habits.

M. Redman:

Q. Voulez-vous parler d'un sujet à qui le port d'un membre artificiel est impossible, ou celui qui n'aime pas ce port?—R. Je ne veux pas parler de ceux qui n'aiment pas à porter le membre artificiel. Ceux-là sont fort peu nombreux, je crois.

Q. Prenons le cas où cette impossibilité existe, ces cas se rencontrent?—R. Oui, mais je crois qu'ils diminuent de plus en plus.

Q. Toutefois il existe des cas où le port du membre est impossible?—R. Oui, je connais des sujets à Toronto à qui le port de la jambe artificielle est défendu; la jambe est sous vos yeux (il indique du doigt). Peut-être que M. McGuigan désirerait ici donner son avis.

M. J. M. McGUIGAN: Pour ce qui est des habits, je désire attirer votre attention sur cette question. Je puis dire que j'ai marché au moyen de béquilles pendant près de trois ans, or voici le résultat du port de la béquille (il indique du doigt les manches de son veston). L'amputé doté d'une jambe artificielle use son pantalon pour la même raison.

M. Devlin:

Q. Votre veston est-il usé à l'autre manche?—R. Oui. On nous a remis aux mains du R.S.V.C. Cette affaire ne regarde pas les autorités qui s'occupent des pensions. Ce que l'on propose est que, en même temps que la pension, on accorde une indemnité pour habits. Il en est de même des pieds et moi-même à mon dernier asile j'ai attiré l'attention des médecins sur mes pieds, et on m'a doté de chaussures orthopédiques. Il arrive fort souvent que des sujets sont demeurés si longtemps à l'hôpital qu'ils sont aises d'en sortir, et il arrive qu'en recevant leurs jambes artificielles ils se trouvent face à face avec des pieds de veau, comme ils disent. Un médecin vous dira que chez un sujet porteur de béquilles ou d'une jambe artificielle, la jambe en bon état laissera toujours entrevoir la forme d'arche tombante qui est de nature à nuire au sujet. En réalité il ne lui reste qu'une jambe valide sur laquelle se porter. Je conseillerais d'adopter pour les cas d'amputation l'usage des chaussures orthopédiques au lieu du pied de veau.

M. Peck:

Q. La jambe-pantalon s'use?—R. Oui, par le bas et au genou.

Q. Un pied de veau ne durerait pas moitié autant?—R. Pas le quart du temps.

M. Pardee:

Q. Vous avez porté la béquille trois ans?—R. Il y aura quatre ans en juin prochain que j'ai été blessé, mais j'en viendrai tantôt à mon cas personnel.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 dit:

"Que dans des cas de cette nature où il peut arriver que le pensionnaire ait, en sus d'une amputation majeure, une autre infirmité qui, soudée à l'ampu-

tation, l'empêche de s'adonner à une occupation rémunératrice, on lui accorde une pension d'invalidité complète d'après le tarif ci-après proposé."

Est-ce ici que vous désirez vous faire entendre, M. McGuigan?

M. McGUIGAN: Cette mesure a été étudiée hier par les officiers militaires de la Commission des pensions. On a en somme fait de mon cas un cas type. J'ai été blessé le 13 juin 1916 au Bois du Sanctuaire. De ce jour jusqu'à janvier 1919, je puis dire que j'ai subi onze ou douze opérations, et depuis mon licenciement j'en ai subi une autre. Depuis la dernière opération j'ai été doté de deux jambes artificielles, ce qui nous amènerait au chiffre de huit, ainsi que de deux pilons. En fait, j'ai chez moi six jambes que je ne puis porter. Je souffre à deux autres endroits, au ventre et aux poumons, il arrive donc que je constitue un cas spécifique. Nombre de soldats sont dans le même cas, mais on ne leur accorde pas ce que ces gens croient avoir droit d'obtenir. Quand les médecins m'eurent examiné et bien étudié mon cas, ils élevèrent mon pourcentage et le portèrent de 60 à 80 pour 100. Il s'agissait en l'espèce d'un essai i.e. une fois de retour à Toronto, et avec ce que l'on sait de mon cas, si mon état empire, mon pourcentage sera porté à cent. J'ai fait allusion à ces médecins pour montrer que tous les cas semblables au mien seront rangés dans la même catégorie et entreront dans la même classification.

M. Pardee:

Q. Ce qui se trouve défectueux dans ces membres artificiels vient-il de ce que vous ne pouvez les porter?—R. Ce sont mes jambes qui sont la cause de tout.

Q. Est-ce parce que les médecins vous affirment que vous ne pourrez jamais porter une jambe artificielle?—R. Non, monsieur, il s'agit d'une autre opération.

Q. Et pendant quatre ans vous n'avez pu faire autrement que marcher au moyen de béquilles?—R. Je crois pouvoir vous répondre avec plus de satisfaction quand je vous aurai conté mon histoire. Mes poumons et mon estomac ne sont plus en état de supporter une grosse perte de sang.

M. Tweedie:

Q. Et pourquoi toutes ces opérations?—R. Vous ne voudriez pas que je mette les médecins au rang de bouchers?

Q. Avez-vous quelque raison de vous plaindre des médecins responsables de ces opérations?—R. Non, monsieur, tout le trouble venait de l'état de ma jambe.

M. Peck:

Q. Il leur a fallu jouer souvent du bistouri?—R. Ils ont cherché à épargner ma jambe.

M. Tweedie:

Q. On cherchait à vous sauver la vie?—R. On a trop sauvé au détriment de ma jambe.

Q. Pendant combien de temps avez-vous reçu la pension basée sur 60 pour 100 d'invalidité?—R. C'est encore ce que je reçois aujourd'hui.

Q. Je croyais vous avoir entendu déclarer avoir reçu une augmentation de pension?—R. Ce n'est que d'hier que l'on a fait des recommandations à cet effet.

Q. Je suppose que vous êtes hors d'état de travailler?—R. J'ai travaillé; j'ai cessé de suivre les cours professionnels à la suite du traitement que l'on m'a fait subir et dont je ne pense rien de bon, quand il me fallut installer ma femme dans la salle des pauvres à l'hôpital. J'ai alors ouvert un débit de tabac. Douze mois j'ai fait ce commerce puis j'ai dû fermer. Le ventre et l'estomac ne marchaient plus. On m'a dit hier chez les médecins militaires que je ne pouvais rien faire de difficile à cause de mon

triste état. Mais je ne cherche pas à faire de mon cas personnel un cas-type, mon cas est celui des autres.

M. Nesbitt:

Q. Et maintenant vous ne suivez plus de cours professionnel?—R. Non, monsieur.

M. Brien:

Q. Et que faites-vous actuellement?—R. Rien, monsieur.

Q. Portez-vous une blessure au ventre?—R. Il ne s'agit pas d'une blessure au ventre, c'est quelque chose qui s'y est créé et développé.

Le président:

Q. Désirez-vous ici poser des questions, M. Burrell? Ou M. McGuigan a-t-il épuisé le sujet?

M. MURRELL: Je suis d'avis que M. Burrell a suffisamment élucidé la question. Tout ce que je veux déclarer est que nous ne demandons rien d'exorbitant. Nous ne désirons pas mettre sans nécessité le pays en dette ni faire augmenter sans motif le pourcentage d'invalidité des soldats; tout ce que nous voulons est que le cas de chaque sujet soit jugé au mérite; de plus nous demandons que la Commission des pensions émette des instructions définies et ne laisse pas tout le travail à la discrétion des médecins, afin de permettre à ces derniers de travailler sur un terrain solide. Nombre des cas comme le mien sont laissés de côté, et il nous semble qu'il n'est que juste que les gens qui souffrent de leur invalidité aient droit à une étude circonstanciée de leur état.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes venus à la neuvième et dernière clause:

> "Qu'il ne soit fait aucune réduction de la paye professionnelle ou de l'allocation pour fins de création de pension, et que cette réglementation soit rétroactive."

M. MURRELL: Cette recommandation, messieurs, me touche d'assez près ainsi que nombre d'autres soldats que vous entendrez d'ailleurs après moi. L'enseignement professionnel a été d'une importance vitale pour tous ceux qui ont contracté une invalidité. Le pays a cru et avec raison qu'il était nécessaire de remettre ces soldats en état; or, si nous ne protestons pas contre l'enseignement professionnel, nous trouvons qu'il est bien difficile pour la plupart d'entre nous de se faire une vie à même la somme que l'on nous alloue pour notre subsistance. Quand j'ai débuté dans l'enseignement professionnel en 1917, je me trouvais encore à l'hôpital. Je n'ai été en effet licencié qu'en 1918. J'étais inapte au service. Or, à cette époque les soldats recevaient $30 par mois, $8 pour menues dépenses, et la pension. Les grands invalides, ceux qui retiraient une pension basée sur un pourcentage d'invalidité de 60 ou 70 et plus, se tiraient assez bien d'affaire., ou du moins pouvaient subsister à l'époque. Mais, vous le savez, l'existence coûte plus cher actuellement. Puis $60 par mois est bien peu pour assurer la vie d'un homme. Toutefois la raison qui nous fait proposer cette clause est que, à notre sens, le sujet qui souffre d'invalidité se trouve dans une situation inférieure à celui qui n'est pas dans le même cas. Ma pension de $42 par mois s'ajoute à la somme de $18 par mois afin de me permettre de vivoter tout le temps de mes cours professionnels, et il nous semble que notre pension devrait marcher sans arrêt. Puis dans le cas d'amputations graves, nous demandons que la pension ne soit pas interrompue et que le pensionnaire continue à la recevoir tout en retirant sa paye d'éducation professionnelle et son allocation de subsistance.

Par M. Cooper:

Q. Alors pour celui qui ne retire pas de pension pour blessures, la somme allouée est de $60, tandis que, d'après votre proposition, son voisin devrait retirer les $60 plus la pension?—R. Parfait, mais le premier ne souffre d'aucune invalidité.

APPENDICE No 4

Q. Je comprends, mais le tout se raccroche à la question du coût de la vie?—R. Je comprends, mais il faut aussi faire face à l'invalidité. Je suis fort marri que cette question de pension et de paye professionnelle n'ait pas été vidée avant aujourd'hui.

Q. Elle a été discutée avant aujourd'hui?—R. Je veux dire discutée à fond. Les sujets qui portent à cette affaire un intérêt vital n'ont jamais pu se faire entendre. C'est bien pour cela que l'on a fini par décider que, en toute justice pour les soldats qui ont déjà suivi des cours professionnels, la pension accordée à ceux qui ont l'avantage de suivre des cours devienne rétroactive, au moins pour un temps dont la durée est laissée à votre discrétion. Les amputés souffrent du fait de l'invalidité qui leur donne droit à de justes égards; de plus ils souffrent, ce que les sains de corps ne font pas. Les derniers peuvent ajouter à leurs revenus tirés des travaux exécutés par eux pendant les cours professionnels, ce que l'amputé se voit refuser.

Q. Ces gens ont la pension et l'allocation de subsistance?—R. Pas maintenant, auparavant, du moins Je ne sais cependant pas si la chose se faisait spécialement pour l'Ontario; pourtant je sais qu'en 1917 un soldat avait droit à sa pension, à une allocation de subsistance de $30, enfin une allocation supplémentaire de $8.

Par M. Nesbitt:

Q. Mais le sujet ne suivait pas en même temps les cours professionnels?—R. Oui, il retirait $30 par mois. Un cas comme le mien donnait droit à une somme plus élevée dans le temps.

Q. Cependant vous n'étiez pas licencié à l'époque, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Par le président:

Q. Aujourd'hui le Bureau des Pensions propose à la loi l'amendement suivant: "La pension versée à un membre de l'armée ou à cause de lui ne sera pas discontinuée du fait de sa fréquentation des cours professionnels placéés sous la juridiction du ministère de Rétablissement des Soldats dans la vie civile." Cet amendement est-il de nature à vous satisfaire?—R. Je ne doute pas que la Commission des Pensions se rende compte de la situation, et je vois avec plaisir qu'elle aussi a fait une recommandation à cet effet.

M. Redman:

Q. On ne recommande pas de vous donner plus que maintenant?—R. C'est donc que j'ai mal interprété le sens de cet amendement.

Le président:

Q Voulez-vous, major Ahearn, expliquer la différence de traitement que crée cet amendent?

Major AHEARN: L'intention de cette clause est à l'effet que le soldat soit traité exactement comme il l'est actuellement. Je veux dire que si la paye et les allocations arrivent à un chiffre plus élevé que celui de la pension, on accordera au sujet la paye à concurrence des tarifs actuels; mais si tout cela n'arrive pas au chiffre de la pension, il n'y a alors que cette dernière qui demeure.

Le PRÉSIDENT: Ce qui revient à dire que le sujet ne retire pas à la fois une pension et une allocation.

Major AHEARN: Exactement, peu importe le nom du département qui verse l'argent.

M. MURRELL: A ce propos, j'ai eu connaissance à Toronto qu'un soldat, dont je ne puis donner le nom dans le moment, souffrait d'ivalidité complète et avait obtenu un pourcentage à ce titre. Je crois qu'il s'agissait d'affecton cardiaque, sans cependant être fondé à ce sujet. Ce soldat a suivi peu de temps des cours professionnels, puis

[Mr. R. C. Murrell.]

est tombé malade du fait de son invalidité, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de suivre les cours régulièrement comme les autres élèves. Or, sachez que si l'on ne suit pas les cours régulièrement, les jours d'absence peuvent être retranchés de la paye. Ce qui fait que le sujet en question, tout en ayant droit à une pension de $60 par mois, vers la fin d'une semaine, et dans ces circonstances le samedi et le dimanche comptent comme jours de travail, bien qu'ils soient retranchés, il restait au sujet, du fait de la déduction de $12 ou à peu près de son allocation, la somme de $48 au lieu de $60. Dans ces conditions, il pensa qu'il ne valait vraiment pas la peine de suivre les cours de rééducation et il partit.

M. Arthurs:

Q. Il a été absent des cours ces quelques jours-là du fait de son état?—R. Oui.

A-t-il soumis un certificat médical?—R. Je ne crois qu'il se soit occupé de se procurer un certificat médical, et c'est même justement ce qu'il s'est refusé à faire.

M. Pardee:

Q. Avec le certificat médical, il eût gagné son point?—R. Je le crois, oui, mais il ne l'a pas demandé.

M. Chisholm:

Q. Il pouvait être indisposé mais pas assez cependant, pour requérir les soins d'un médecin?—R. Il se pourrait.

Q. C'est pourquoi il n'a pu présenter de certificat?—R. J'aurais dû apporter avec moi les documents relatifs à cette affaire, mais j'ai appris l'histoire de la bouche d'un ami qui, en même temps que le sujet en question, suivait des cours de rééducation à l'établissement de l'Y. M. C. A., rue du Collège. Je crois que notre homme se trouvait dans la classe de M. Colerege.

M. Tweedie:

Q. Vous ne savez pas son nom?—R. Non, monsieur.

Q. Vous pourrez fournir ce renseignement au président en vue de permettre l'institution d'une enquête à ce sujet?—R. Je m'efforcerai de me procurer ce nom, une fois rentré à Toronto.

M. MacNeil:

Q. Je crois comprendre que c'est votre amputation seule qui vous a valu votre pension?—R. Oui.

Q. Pas d'autre infirmité?—R. Pas que je sache.

Q. Quelles seraient, à votre avis, les conditions de travail d'un sujet dans cet état? —R. Je ne sais, mais elles seraient défavorables.

Q. Croyez-vous que la pension que vous allez recevoir va compenser votre état d'infériorité pour le travail?—R. Pas la pension que je retire actuellement, mais je suis d'avis que si le chiffre de cette pension est élevé à $1,200, somme que nous demandons et que nombre de gens en Canada ont demandée également, nous nous trouverons à recevoir une compensation plus ou moins adéquate à notre infirmité. De sorte que ma pension, élevée alors en proportion, comme cela arrivera fatalement, constituera une compensation équitable.

Q. Les amputés sont-ils d'ordinaire satisfaits du pourcentage d'invalidité généralement accordé?—R. On se plaint beaucoup de ce qu'on ait laissé sur cette question beaucoup de liberté aux médecins, et pour moi je trouve que l'on devrait se remettre à l'étude et voir à ce que, dans les cas de détresse réelle, on permette au sujet de se présenter devant un bureau sérieux, pas celui où il s'est déjà présenté, et ce, en cas de jugement préjudiciable au sujet, et en supposant que l'on ne soit pas disposé à

APPENDICE No 4

changer le pourcentage d'invalidité afin de permettre au soldat de recevoir un traitement équitable qui lui enlève l'idée de se plaindre.

Q. Ce à quoi je veux en venir est l'existence d'un barême d'invalidité qui assure un certain pourcentage pour une certaine invalidité. Le barême d'invalidité rencontre-t-il l'approbation des amputés? En est-on satisfait?—R. Je crois que dans la plupart des cas et autant que je sache les gars ont été assez satisfaits. Règle générale, bien entendu, et pas pour tous. Il existe certains sujets de plaintes, mais règle générale les soldats ne se sentent pas de chercher à présenter leur cas comme plus grave que les médecins ne sont disposés à le déclarer. Ils cherchent plutôt à surmonter la difficulté de leur état.

Q. Existe-t-il beaucoup de soldats qui, hors l'amputation, perdent de leur force vitale du fait de l'amputation?—R. Sans aucun doute. Les amputés d'une jambe endurent souvent des souffrances particulières, et ne peuvent se servir de leur jambe valide; il y a aussi ceux qui souffrent d'excroissances bulbeuses dans les parties nerveuses, ce que l'on appelle bourgeons, et qui sont atteints d'affections nerveuses. Leur état semble agir sur leurs nerfs: ils ne dorment pas paisiblement, et à chaque changement de température il reçoivent le contre-choc qui est parfois sérieux. Ils sont alors incapables de maîtriser leur pensée ou encore de faire des choses qu'ils aimeraient à faire, tout cela à cause des douleurs cuisantes qu'ils endurent.

Un honorable député:

Q. Les médecins tiennent-ils compte de tout cela dans l'établissement du pourcentage?—R. Je ne le crois pas.

M. Pardee:

Q. Verriez-vous favorablement que, relativement au pourcentage, tous les cas d'amputation fussent placés dans la même catégorie?—R. Pas absolument.

Q. Tous les amputés ne reçoivent pas le même chiffre de pension?—R. Non.

Q. Verriez-vous mieux que chaque cas fût traité séparément, hors de toute catégorie?—R. La chose serait fort difficile à conduire, je crois, si on ne se guidait pas sur un certain barême défini. Il est fatal que l'on mette un certain nombre de cas dans la même catégorie.

Q. Suivant vous et suivant vos camarades, le système de catégories des cas donnerait assez satisfaction jusqu'ici?—R. Oui, hormis pour certains cas.

Q. Vous êtes d'avis que pour certains cas spéciaux il conviendrait d'appliquer des remèdes spéciaux?—R. Oui, je pense qu'un sujet devrait compter sur un nouvel examen d'un bureau médical non préjugé, droit et indépendant.

M. Nesbitt:

Q. Ce droit n'est-il pas concédé actuellement à la demande du sujet?—R. Je ne crois pas que la requête ait toujours été accordée.

M. Pardee:

Q. Vous venez de me dire que vous vous proposiez de devenir voyageur de commerce?—R. Oui.

Q. Alors et du fait de votre infirmité, jusqu'à quel point auriez-vous à souffrir de votre état? Dites au comité ce que vous pensez de l'infériorité dont vous auriez alors à souffrir?—R. Il me faudrait de toute nécessité faire choix d'une branche de commerce où je n'aurais pas à faire de démonstration. Ainsi, je ne pourrais jamais me mettre à vendre des instruments à base mécanique ni rien de ce qui touche à la mécanique, vu l'obligation où je me trouverais de donner des leçons de choses.

Q. Supposons que vous vendiez des nouveautés, des épiceries ou tout autre article de ce genre, seriez-vous dans l'embarras du fait de votre état?—R. Pas sérieusement.

[Mr. R. C. Murrell.]

Q. De sorte qu'il n'y a que dans le cas de leçons de choses à donner que vos chances de gain seraient diminuées?—R. Oui, mais sans compter le port de mes échantillons.

M. Nesbitt:

Q. Que faisiez-vous auparavant?—R. J'étais fermier.

Q. Et vous avez réellement reçu une pension pour votre ancienne blessure?—R. Oui.

Q. Votre gain ne sera aucunement affecté par votre situation?—R. Non, et j'en suis fort aise, car tout homme doit tirer le meilleur parti possible de la vie; et cet accident n'aurait pour effet que d'imposer une souffrance à un sujet vu de l'obligation où il est d'en tirer le meilleur parti possible. Ce serait commettre une injustice.

Q. Vous avez reçu une pension pour votre invalidité relativement à votre ancienne occupation?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Vous croyez-vous placé dans un état d'infériorité du fait de l'obligation où vous vous êtes trouvé de vous former, dans un temps relativement assez court, à une occupation plutôt nouvelle pour vous?—R. Je crois, à ce propos, qu'il serait opportun de prolonger la période de formation; à mon sens six mois ou même huit mois sont souvent trop peu pour rééduquer un sujet, et je me suis rendu compte que les autres étudiants professionnels pensaient comme moi, à en juger par leurs discours.

M. COOPER: Cette question n'a-t-elle pas été débattue longuement et le comité n'a-t-il pas fait ses recommandations, toute liberté étant laissée à la Commission de proposer une période de cours plus étendue? Je suis certain que le Gouvernement a donné ce pouvoir à la Commission. Tout pouvoir est entre les mains de l'officier professionnel de district, et s'il n'agit pas, il faudrait voir à faire établir la réforme. L'autorité a été donnée.

M. MacNeil:

Q. Ne constatez-vous pas quelque hésitation chez les employeurs à accepter les services d'un sujet souffrant de quelque infirmité ou affligé d'une infirmité du même genre que la vôtre?—R. Oui, à Toronto nous nous sommes rendu compte qu'il est tout à fait difficile à un soldat manchot ou privé d'une jambe ou se servant difficilement d'une de ses jambes, de se trouver de l'emploi vu l'état apparent de son infirmité, l'employeur se trouvant tout de suite indisposé à son égard. Il se rend compte qu'il ne pourra pas tirer cent pour cent de rendement de cet homme. Je crois que tous ceux qui souffrent d'une infirmité de ce genre sont d'accord à reconnaître que leur plus grand ennui est de se trouver un emploi.

Q. Vous rendez-vous compte que parmi les invalides incomplets, chez ceux qui ont subi une amputation du bras et qui souffrent de quelque autre infirmité, il s'en trouve à qui il faille prêter maintes fois secours dans l'exercice de leurs fonctions naturelles?—R. Je connais des soldats à Toronto qui ont leurs deux bras et qui cependant ne peuvent se passer d'aide pour les actes les plus personnels de la vie. Ces gens sont absolument invalides à cet égard. J'ai connu un soldat manchot à l'hôpital de la rue du Collège dont le bras valide ne pouvait presque rien faire. Cet homme exige souvent l'intervention d'un aide.

M. Tweedie:

Q. N'êtes-vous pas d'avis que ces sujets demandent que l'on étudie leur cas tout particulièrement?—R. Oui, on devrait leur accorder un examen spécial. Nous désirerions proposer que dans ces cas on permette d'accorder un certain pourcentage en raison de leur invalidité.

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. N'est-ce pas ce qui se fait actuellement?—R. Pas à la satisfaction des hommes.

Q. Mais, par exemple, au sujet du soldat dont vous venez de parler?—R. Je ne l'ai pas revu depuis sa sortie de l'hôpital.

Q. On lui donnait l'aide nécessaire à cet hôpital?—R. Oui.

Q. Mais ne savez-vous rien relativemnt à une allocation qu'il a pu recevoir depuis? —R. Non, monsieur. J'ai appris—je ne le jurerais pas—j'ai appris qu'un soldat du nom de Jesse Day, de Toronto, qui a perdu les deux bras, reçoit $350 par année pour s'assurer les services d'un aide. Je ne jurerais rien en l'espèce. Je suis d'avis qu'il doit y avoir quelque erreur. Ce doit être $450.

M. COOPER: Tout dépend du rang.

M. MURRELL: Je ne crois pas que ce soit un officier.

M. MacNeil:

Q. Les instruments de prothèse fournis sont-ils généralement satisfaisants?—R. Mon ami, à côté de moi vient de déclarer qu'il a chez lui six jambes artificielles, à l'heure qu'il est. Il se rencontre des jambes qui donnent satisfaction, d'autres dont on ne peut en dire autant. La cause vient en partie de vice de confection, en partie aussi de ce que l'instrument adopté n'est pas celui qu'il faudrait. Nous avons souvent cru que l'idée américaine était excellente qui permet au sujet lui-même de choisir son membre artificiel. Aujourd'hui, c'est au médecin qu'on a laissé le choix de l'instrument à appliquer. A mon sens, celui qui doit porter le membre devrait sûrement être le mieux préparé à faire le choix; on devrait aussi lui mettre sous les yeux tous les instruments existants pour lui permettre de se faire une opinion et choisir par soi-même. Quant aux bras, je suis d'avis que vous pouvez trouver des statistiques du nombre de bras portés, ce qui vous mettra sur la piste de la variété du choix à faire.

M. Tweedie:

Q. Quand on donne un appareil de prothèse à un sujet et que ce dernier n'en est satisfait, le change-t-on à la demande du porteur?—R. Certainement, cependant au point de vue de l'administration, ce système n'est sûrement pas le meilleur. Il y a bon temps qu'une fabrique privée aurait sombré dans la banqueroute avec une administration comme celle dont on a doté ces fabriques d'appareils de prothèse. Le gouvernement britannique tient fortement à laisser au sujet cette latitude qui lui permet de choisir le meilleur instrument possible; d'un autre côté, je propose de jeter les yeux sur le système américain, non pas parce qu'il est américain, mais parce qu'il m'apparaît facile à exécuter. Quant au système en vigueur en Angleterre, à Roehampton, que j'ai visité en février 1919, j'y ai vu des ateliers où se coudoyaient à peu près tous les fabricants d'instruments de prothèse d'Angleterre. Le soldat à qui il fallait un membre pouvait, d'après ce que j'ai pu voir, parcourir en tous sens ces ateliers et faire son choix. Du moment qu'il pouvait obtenir des officiers médicaux qu'on lui remît ce membre artificiel, je crois qu'il pouvait se le faire adjuger. J'ai rencontré là divers fabricants de prothèse, bras et jambes, et j'ai cru comprendre par le discours des soldats que j'y ai rencontrés qu'ils étaient libres d'examiner tout l'assortiment et désigner l'objet de leur choix. Tandis que dans ce pays-ci on a résolu tout de go que les soldats porteront tel membre spécial choisi par le Gouvernement; aucun choix à faire. Et pourtant c'est bien eux qui sont le plus directement intéressés dans l'affaire.

Q. On ne vous consulte pas du tout; mais on vous avertit que vous allez porter tel et tel membre?—R. Je n'irais pas jusqu'à en dire autant, car il est certain qu'un soldat peut faire des recommandations à l'effet de faire modifier le membre, recommandations que l'on a quelquefois, je crois, écoutées.

M. Peck:

Q. N'est-il pas avéré que les membres en usage ne sont pas les plus satisfaisants que l'on pouvait se procurer?—R. C'est ce que les hommes pensent souvent. Ici il convient de se conformer avec un esprit large à l'état d'infirmité du sujet. Tout récemment j'ai fait rencontre d'un soldat impérial. Il avait fait la traversée en Canada, et portait un membre obtenu à Dublin. Pendant son séjour ici, son membre s'est brisé, et il a pu en obtenir un autre à la fabrique de membres artificiels canadienne de Toronto. Or, il trouve ce membre superbe, absolument satisfaisant. Mais dans nombre de cas, je crois que vous entendrez des plaintes à l'effet que ces instruments de prothèse n'étaient pas de toute première qualité et qu'il s'en trouvait de meilleurs sur le marché. Je ne recommande pas tel et tel bras en particulier, cependant je ne voudrais pas du bras à crochet que le gouvernement nous fournit. Je ne le porterai certainement pas, non pas parce que j'ai un préjugé contre le crochet, mais je me demande où est l'utilité pratique du port du crochet. Je me rends parfaitement compte que mon infirmité m'éloigne de tout labeur manuel; d'un autre côté ce crochet n'est que d'une utilité contestable même pour les travaux manuels, car sans coude impossible d'utiliser ce crochet.

M. Tweedie:

Q. Il s'agit d'un crochet métallique installé à l'extrémité du bras?—R. Oui, un crochet métallique installé à l'extrémité des bras.

Q. Est-ce un produit de leur fabrication?—R. Ils fabriquent aussi une main artificielle ajustable en lieu et place du crochet; enfin, une main qui retire le pouce en arrière. L'on peut peut-être ramasser un papier sur le sol, mais on ne peut rien faire d'utile dans des travaux manuels au moyen de cette main.

Q. Vous avez déclaré que vous désiriez un bras doté d'une main. Croyez-vous qu'un médecin vous répondra: "Non, vous allez porter le crochet."—R. Le docteur Starr et le docteur Gallie ont résolu en 1918 que le bras proposé par eux serait le bras adopté dans l'armée canadienne.

Q. Je désirerais que l'on fit de la lumière sur cette affaire. Je m'imagine que l'on n'est pas pour forcer tous les soldats à porter le crochet. Voulez-vous laisser entendre que le docteur Starr et les autres vont vous répondre qu'il vous faut porter le crochet? —R. Non, monsieur; je n'ai pas été jusque-là; je veux dire que la main que l'on fournit ne peut rien porter. Si je tenais une griffe dans la main, elle tomberait. Les doigts, arrangés de cette façon (il indique le procédé), pourraient tenir une griffe.

Q. Vous savez par expérience que l'on fabrique des mains avec griffe et qu'elles sont plus utiles que celles fournies par le gouvernement?—R. J'ai vu des mains aux Etats-Unis; j'ai vu aussi des bras que l'on a fournis à nos soldats canadiens en 1916 et en 1917. C'est un fait établi. A cette époque ce sont les Etats-Unis qui fournissaient les bras.

Q. Et ces bras étaient préférables à ceux de maintenant?—R. Oui, monsieur, à mon sens.

Q. Savez-vous la raison qui les a fait mettre de côté?—R. Je ne crois pas que la chose ait jamais été éclaircie. Nous avions à tirer nos conclusions personnelles.

M. TWEEDIE: Je suis d'avis que nous devrions faire venir devant nous l'officier qui a mis ces articles de côté, et le faire parler.

M. Edwards:

Q. Vous laissez entendre que c'est le soldat lui-même qui devrait avoir le choix de l'instrument?—R. Oui, monsieur, celui qui est appelé à le porter.

Q. A lui de faire le choix, et non pas au gouvernement?—R. Exactement.

M. EDWARDS: Il me semble que la chose est parfaitement raisonnable.

APPENDICE No 4

M. Power:

Q. Demanderiez-vous que le département eût un nombre assez considérable de ces instruments à sa disposition pour vous permettre de faire votre choix?—R. Pas nécessairement. Si l'on créait un régime permettant à un soldat de se rendre chez un fabricant de prothèse, y voir les divers modèles disponibles et le faire payer au gouvernement, le sujet serait alors en état de bien examiner chaque instrument. Les fabricants ne seraient que trop aises de soumettre leurs marchandises. A Washington, on a appris quelque peu, pas beaucoup, vu le nombre comparativement peu considérable des blessés. Toutefois on y a appris quelque chose en ceci, et je crois savoir qu'il y existe un département spécial où l'on garde tous les instruments de prothèse de fabrication américaine, je veux dire un échantillon de chacun d'entre eux.

M. PECK: J'aurais désiré que vous nous donniez un exemple, savoir une jambe prenant au-dessous du genou. Or, on nous dit que la jambe artificielle en jeu pèse sept livres; cependant une jambe en aluminium ne pèserait que trois livres.

M. MCGUIGAN: J'ai une jambe de ce genre, et elle pèse neuf livres; je veux dire qu'on m'en a fourni une de neuf livres. Il nous faut bien accepter ce qu'on nous met entre les mains, quel que soit notre goût.

Q. Cependant si le membre ne vous va pas, vous pouvez toujours en demander?—R. Oui, et on nous en remet un autre du même type.

M. Power:

Q. On ne distribue qu'un seul type de membres?

M. MCGUIGAN: En réalité, ce sont des Américains qui fabriquent ces jambes et qui les mettent à pied d'œuvre. On peut dire que la majorité de ces gens sont Américains. Ils possèdent quelques brevets qu'ils se sont appropriés, mais il n'en reste pas moins qu'ils fabriquent un appareil-type. Je puis vous citer le cas d'un individu qui s'est fait donner vingt-quatre membres artificiels pour une seule jambe amputée. Il y a à Toronto à l'heure actuelle un homme à qui l'on a donné douze jambes artificielles. Si l'on pouvait se procurer le nombre de jambes artificielles fournies, l'on serait tout simplement frappé d'étonnement.

M. MURRELL: J'aurais à vous proposer, messieurs, que pour notre propre information nous nous procurions les chiffes établissant le nombre exact de jambes artificielles qui ont été distribuées ainsi que le nombre des individus à qui elles ont été distribuées; ceci nous permettrait d'établir en même temps ce qu'il en a coûté au pays pour fournir nos hommes de jambes artificielles. La proportion n'en serait pas très élevée, car l'on m'a dit il y a quelque temps que 80 pour 100 de nos hommes ne faisaient pas usage de membres de prothèse et, en conséquence, n'en font pas la demande très souvent. Cependant, les jambes artificielles ont été beaucoup portées et vous seriez excessivement surpris de savoir le nombre exact de celles qui ont été distribuées; j'ose croire que la moyenne de celles-ci serait d'environ cinq ou six pour chaque homme et peut-être davantage.

M. Devlin:

Q. Que fait-on des membres de prothèse qui sont remis pour une raison ou une autre?

M. MCGUIGAN: J'en ai plusieurs chez moi. Dans la plupart des cas on enlève les parties métalliques, de sorte que la partie en bois ne peut guère servir.

M. Turgeon:

Q. Est-ce que dans chaque cas ces membres sont fabriqués sur mesure et sur commande?—R. Oui; cependant certaines parties de la jambe sont fabriquées sous une forme rudimentaire aux Etats-Unis, puis elles son finies dans nos propres manufactures. Chaque fois qu'un individu se présente pour une jambe il faut prendre la forme au moyen de plâtre. Il faut nécessairement faire un moule nouveau; on ne se sert pas des anciens moules.

M. Devlin:

Q. Qu'est-ce qu'il y a de défectueux dans ces jambes? Est-ce la bourre qui fait défaut ou bien est-ce le travail qui est mal fait? Enfin, qu'est-ce qu'il y a?—R. La cause principale provient de l'ajustage.

M. Peck:

Q. Quoi qu'il en soit, il vous arrive parfois de les échanger?—Ils disent qu'ils afut porter une chaussette plus épaisse; puis ils ajoutent que porter une ou deux chaussettes est chose assez facile, mais ils s'objectent à en porter cinq ou six—c'est trop chaud.

Q. Combien d'ajusteurs y a-t-il?—R. Je ne le sais pas. Il y a un certain nombre d'hommes qui suivent à cet effet des cours d'enseignement professionnel, mais un homme peut bien affecter à cet apprentissage plusieurs années de sa vie et puis être passible d'en apprendre encore. Ainsi un homme qui a suivi un cours de ce genre pendant neuf mois ne peut pas être absolument qualifié comme ajusteur. Pour donner à une manufacture de ce genre toute l'efficacité voulue, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'avoir à la tête un homme qualifié comme machiniste ou ajusteur, quel que soit son titre, un homme capable d'enseigner à ses subalternes les méthodes à suivre.

Q. Qui est actuellement chef de ce service?—R. Le major Coulthard qui, je crois, était autrefois ingénieur civil. Il est obligé de prendre des renseignements d'un homme de métier, tandis qu'il appartiendrait à l'homme de métier de se renseigner auprès du chef. Celui qui est chargé de l'ajustage devrait aussi être capable de donner tout le temps nécessaire à chaque individu à qui il faut un appareil de prothèse quelconque, au lieu d'être appelé au service d'un autre, de manière à ce que toute son attention soit concentrée sur un seul ajustage à la fois.

M. Power:

Q. En somme, la chose se résume à ceci, à savoir que le service à manufacture est inefficace?—R. C'est bien cela.

Q. Est-ce qu'il y a moyen de l'améliorer?—R. Je ne le crois pas.

Q. A moins que vous en fermiez les portes—cela se peut-il?

M. MURRELL: Si l'on me permet, je pourrais ajouter qu'il y a dans cette manufacture un certain nombre de soldats rapatriés, et je serais peiné à cause de cela de voir la manufacture close, même si le service y est inefficace.

M. Tweedie:

Q. Vous dites que parfois l'on vous demandera de porter six paires de chaussettes. Cela ne devrait pas être nécessaire. Combien de chaussettes êtes-vous censés porter? R. Vous n'y êtes pas tenus; la question est de savoir combien de paires vous pouvez porter. Dans certains cas d'amputation il faut plusieurs années avant que le moignon de la jambe soit suffisamment réduit en volume pour s'ajuster définitivement à une jambe artificielle; le moignon se raccourcit continuellement et l'individu est obligé d'y ajouter des chaussettes.

M. J. M. MCGUIGAN est rappelé et interrogé:

M. MacNeil:

Q. Ai-je bien compris que vous aviez dit que votre invalidité vous empêchait de faire du travail au dehors?—R. Oui.

Q. Et en même temps vous souffrez d'une indisposition qui ne vous permet pas de travailler à l'intérieur?—R. Oui.

Q. Et cela vous fait croire que l'on devrait vous accorder une pension pour invalidité complète?—R. Oui.

APPENDICE No 4

Q. Connaissez-vous plusieurs individus qui sont dans le même cas?—R. Oui, mais j'ignore les noms, bien que l'Association doit pouvoir me les fournir. Il y a à Toronto une association dont les membres sont tous des amputés; nous vous ferons tenir leurs noms.

Q. Si l'on vous accordait une pension d'invalidité totale, est-ce qu'elle suffirait à maintenir votre famille?—R. Je crains que ce serait une vie maigre que celle-là.

Q. Mais vous en avez déjà quelque expérience?—R. Oui.

Q. Est-ce que la chose vous semble possible?—R. Elle est très difficile.

Q. Est-ce que votre pension vous permettait de vous procurer le strict nécessaire?

Le PRÉSIDENT: Au taux actuel.

R. Au taux actuel elle ne me permettrait pas de vivre. Je parlais tout à l'heure des nouveaux taux. Tout le monde sait ce qu'il faut payer en loyers aujourd'hui à Toronto.

M. Brien:

Q. Pendant combien de temps avez-vous suivi le traitement nécessaire à la guérison des troubles nerveux du moignon?—R. Je ne suis pas encore guéri; il y aura quatre ans en juin que je suis ce traitement.

Q. Vous ne pouvez pas vous attendre de porter un appareil de prothèse avant d'être complètement débarrassé de cela?—R. J'ai essayé dix différentes jambes artificielles.

Q. Vous n'avez pas saisi ma question?—R. J'ai subi tant d'opérations et l'on m'a fait essayer tant de jambes que j'ai tout abandonné. Je ne pouvais pas porter la jambe artificielle. Les muscles du moignon s'étaient bien développés, mais depuis que j'ai repris mes béquilles, ma jambe s'est affaiblie de nouveau.

Q. Votre cas est tout à fait particulier?—R. Non, j'en connais plusieurs autres.

Q. J'ai vu une centaine de cas semblables, mais je crois que le vôtre est tout à fait particulier; vous avez subi tant d'opérations et vous n'êtes pas encore guéri. Il faut que les muscles soient développés et que les ganglions aient disparu avant que le cône d'emboîtement final puisse être ajusté au moignon?—R. Je ne pourrai jamais me faire ajuster une douille avant de subir une nouvelle opération qui m'enlèvera une autre partie de la jambe. Pensez-vous qu'avec mes autres infirmités je sois capable de subir une telle opération?

Q. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Je cherche seulement à établir que votre cas est absolument exceptionnel et ne tombe pas dans la catégorie des cas ordinaires.—R. Il y a plusieurs cas semblables au mien—c'est ce que je tiens à faire ressortir.

Q. Votre cas est sans contredit un cas exceptionnel. Je suis sous l'impression que la majorité des amputations réussissent parfaitement.—R. Si vous pouviez assister à une de nos réunions et y voir de quatre à six cents amputés, peut-être en obtiendriez-vous une idée tout à fait différente. Vous pouvez toujours voir le même individu plusieurs fois, mais c'est là chose différente. Je serais heureux de vous voir à une de nos assemblées.

Q. Je sympathise certainement avec vous et je crois que vous avez beaucoup souffert, mais il y a là certaines choses à éclaircir avant que vous puissiez réussir. (Pas de réponse).

M. Edwards:

Q. Quand avez-vous subi votre dernière opération?—R. Il y a eu un an au mois de février dernier.

Q. Et combien de temps après cette opération a-t-on essayé de vous ajuster une jambe artificielle?—R. Environ cinq mois.

Q. Cinq mois après votre opération on a ajusté votre jambe artificielle?—R. Oui.

Q. A quel endroit a-t-on pratiqué cette amputation?—R. Au-dessous du genou.

Q. Et cinq mois après cela vous avez essayez l'ajustement d'une jambe artificielle? —R. Oui.

Q. Et après cet ajustement avez-vous eu quelque difficulté avec votre jambe? Est-ce que le cône d'emboîtement s'ajustait bien?—R. Il ne s'ajustait pas bien et voici pourquoi. J'ai un moignon très curieux; c'est un moignon conique où l'os menace de percer la peau; il n'y a pas suffisamment d'étoffe pour en protéger l'extrémité. Lorsque cette partie se rétrécit, il se forme une boule de peau qui occasionne une grande douleur. Je suis retourné pour une seconde jambe et j'en ai obtenu le même résultat; j'ai cru alors que deux essais devaient être suffisants. Dans mon cas c'était le moignon qui ne pouvait pas s'ajuster.

Q. En somme c'était la jambe artificielle qui ne s'ajustait pas bien?—R. Précisément.

Q. Etait-ce à cause de la douleur que vous en êtes venu à cette conclusion?—R. Nécessairement.

Q. Est-ce parce qu'il y avait trop de jeu dans le cône?—R. Trop de jeu; je viens de vous dire que j'ai porté jusqu'à six chaussettes .

Q. De quoi aviez-vous à vous plaindre au sujet de ce membre artificiel; était-ce parce qu'il vous fallait y ajouter trop de bourre ou bien parce qu'il vous causait beaucoup de douleurs?—R. C'était surtout à cause de la douleur.

Q. C'était à cause de la douleur qu'il occasionnait que vous considériez ce membre comme étant défectueux ou mal appareillé?—R. Oui et, à part cela, il donnait lieu à une blessure et je crois que cela était suffisant.

Le témoin est renvoyé.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir du comité quel doit être notre programme au sujet des témoins que l'on doit appeler et à quelle date nous devons les convoquer. Peut-être que le vice-président et moi-même pourrions élaborer cela. Il est des cas où il s'agit de savoir si l'on doit appeler l'homme ou la femme, bien qu'il y ait de ces gens que nous aimerions tous à entendre.

M. DEVLIN: A la suite des témoignages que nous avons entendus ce matin au sujet des amputations, ne pensez-vous pas qu'il serait sage d'en appeler à la science de quelque expert en la matière et chercher à découvrir où, dans les cas particuliers, se trouve réellement la base du malaise—soit dans le système ou chez les individus eux-mêmes?

M. POWER: Je suis d'avis que l'élaboration du programme doit être laissée au président et au vice-président, si bien entendu le comité décide en ce sens, comme assurément il doit faire, et que l'avis servant à appeler les témoins porte l'inscription suivante: "On entendra M. un tel relativement à tel cas". Il est de ces cas qui intéresseront certains membres plus que d'autres.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'idée exprimée par M. Devlin, il me semble qu'au cours de l'enquête il nous sera donné de connaître certains cas de nature spécifique et d'entendre des plaintes d'un caractère général; c'est pourquoi nous devrions exiger la présence de certains fonctionnaires supérieurs du ministère ou de la Comission des pensions et nous serons alors en mesure de connaître toute la vérité des témoignages.

M. DEVLIN: Je suis bien de cet avis pourvu que nous arrivions à la vérité.

La discussion se poursuit.

M. TWEEDIE: Je propose qu'il soit laissé au comité indiqué par le président d'appeler les témoins à comparaître devant ce comité, que les noms de ces témoins soient choisis d'une liste de noms, que les noms soumis au comité et que la preuve soit suivie en s'écartant le moins possible du sujet à l'étude.

La motion appuyée par M. Power est adoptée.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Voici un cas spécial que le secrétaire et moi-même avons étudié depuis quelque temps. M. John Anderson, président de l'Association fédérale des Vétérans de France, qui est à Hamilton, tient absolument à témoigner devant ce comité. Il dit qu'il ne s'attend pas à se faire rembourser ses frais si nous ne sommes pas en demeure de permettre cela, mais il est très désireux de se faire entendre ici et nous supplie de l'appeler à comparaître. Dans une lettre en date du 5 avril il nous fait voir les grandes lignes des idées qu'il veut nous exposer. Je pense bien qu'il est un de ceux que nous devrions appeler. (On fait la lecture de sa lettre.)

M. POWER: S'il représente un corps d'anciens combattants, je serais d'avis qu'on le somme à comparaître, mais pour l'individu qui désire se faire entendre sur des questions que nous avons déjà étudiées, questions qui nous ont été exposées soit par les Vétérans de la Grande guerre ou autre corps organisé, je ne crois pas dans ce cas que nous devrions nous rendre à son appel. Je propose que le greffier du comité soit autorisé à sommer M. Anderson.

La motion appuyée par M. Chisholm est adoptée.

Le comité s'ajourne.

SALLE DES COMITÉS, 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, le 21 avril 1921.

Le Comité Spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la Vie Civile s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence du président M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Clark, Cooper, Copp, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Savard, Turgeon et Tweedie—23.

L. G. SIMMONDS et J. R. PYPER sont appelés, assermentés et interrogés.

M. PYPER: Je vous remets des télégrammes venant de différents sanatoria pour le traitement de la tuberculose et nous donnant l'autorisation de les représenter. Il y avait un représentant du sanatorium de Kingston, mais, pour cause de maladie, il a dû retourner à l'hôpital, et l'on a émis le désir d'être représenté par nous.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des télégrammes du Lac-Edouard, Hamilton, Kentville, Nouvelle-Ecosse, Byron, près de London, Balfour, C.B., Tranquille, C.-B., Frank, Alberta, Wetaskiwin, Alta., et Minette, Man. On me dit, M. MacNutt, que vous avez des lettres du Sanatorium de Muskoka?

M. MACNEIL: Les autres que j'ai mentionnés sont membres de notre association et leurs représentations se trouvent contenues dans les résolutions. A. V. G. G. T.

Le PRÉSIDENT: La première recommandation se lit comme suit:—

> Que la pension pour invalidité totale pour un homme seul soit de $100 par mois avec les allocations pour dépendants d'après l'échelle actuelle.

L. G. SIMMONDS a été interrogé comme suit:

Le président:

Q. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Nous avons un grand nombre de témoignages, si vous désirez en connaître tous les détails, montrant que la pension pour

invalidité totale est insuffisante pour toutes les catégories de pensionnaires, mais nous voudrions vous faire remarquer que cette pension est la cause d'un embarras tout particulier pour les patients atteints de tuberculose par suite de la nécessité où ils se trouvent de se procurer d'autres aliments qui leur sont nécessaires et qui leur sont recommandés par les surintendants du service médical, et aussi par suite du fait que le logement doit être le meilleur qui se puisse trouver, au point de vue de la ventilation et de l'air pur. Pour un homme marié atteint de tuberculose et qui a une épouse et trois enfants, la pension totale actuelle est de $105 par mois ou de $1,260 par année. Le coût de la vie, actuellement, pour la nourriture, le loyer, le chauffage, l'éclairage, le combustible, d'après les statistiques du ministère du Travail est de $4.80 moins élevé pour cette période de douze mois. Ce qui veut dire que le patient atteint de tuberculose doit, à même ce montant de $4.80, pourvoir à ses besoins et à ceux de toute sa famille, de même que payer les assurances qu'il porte sur sa vie, et toutes les dépenses incidentes du fait de tenir maison, outre le coût de la nourriture, du combustible, du loyer, de l'éclairage et du chauffage, qui se trouvent donnés en détails dans les statistiques fournies par la *Gazette du Travail*. Je suis prêt à répondre aux questions que vous me poserez ou à donner des détails, si vous le désirez. Mais nous recommanderions que lorsqu'un tuberculeux est congédié du sanatorium et qu'on lui conseille de se procurer la nourriture la plus nourrissante possible, et que cet avis vient du médecin; lorsqu'il lui faut absorber une certaine quantité de nourriture riche en protéine, nourriture très dispendieuse à l'heure actuelle, tout concourt à renvoyer cet homme au sanatorium le plus tôt possible. Nous voudrions vous exposer d'abord les cas bien distincts de quatre hommes qui, par suite de l'insuffisance de la pension pour invalidité complète, se sont mis à travailler contre l'avis du surintendant du service médical. A l'heure actuelle, en vertu d'un règlement de la Commission des Pensions, chaque patient tuberculeux congédié d'un sanatorium parce que son cas s'améliore, est dans un état latent ou semble fermé, reçoit une pension pour invalidité complète pour une période minimum de six mois, et on lui conseille de ne se livrer à aucun travail pendant cette période. Le seul fait de retourner à la vie civile et de vivre dans les conditions de la vie civile constitue pour le patient atteint de tuberculose l'effort le plus intense qu'il puisse entreprendre tout en espérant raisonnablement qu'il se puisse rétablir. Ces quatre cas sont tous du sanatorium de Fort-Qu'Appelle. Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici d'autres cas, mais chaque sanatorium pourrait fournir des cas de ce genre. Charles Murray, soldat, 102e bataillon, numéro matricule 252148. Célibataire, a fait du service en Angleterre seulement. Licencié des cadres de l'armée après avoir subi un traitement le 12 août 1918. Retourné pour subir un nouveau traitement le 22 juin 1919. Licencié une seconde fois le 23 octobre 1919, avec une pension de 100 pour 100. Il déclare que la pension complète était suffisante pour lui permettre de vivre et qu'il a dû accepter un emploi contre l'avis du surintendant du service médical. Il est maintenant retourné au sanatorium pour la troisième fois y ayant été admis le 23 mars 1920, et il s'y trouve encore dans le moment.

M. Redman:

Q. A-t-il une famille?—R. Non, monsieur, c'est un célibataire. Nous avons certains cas d'hommes mariés.

Q. Dans quelle ville ou cité s'en est-il allé?—R. C'est un habitant de la Saskatchewan, je crois. Il s'en est allé à Regina ou bien à Moosejaw, une des cités de la Saskatchewan.

M. SIMMONDS: Claude Potter, soldat, 5e bataillon, numéro matricule 883, célibataire, a fait du service en France. Licencié des cadres de l'armée au mois d'avril 1919, avec une pension de 100 pour 100. Ce montant est insuffisant pour lui permettre d

APPENDICE No 4

vivre. A commencé à travailler. Actuellement patient du sanatorium de Fort-Qu'Appelle.

M. Morphy:

Q. Où voulez-vous en venir?—R. Je veux en venir à ceci que la pension pour invalidité complète accordée à cet homme était insuffisante pour lui permettre de vivre, qu'il a accepté de l'emploi pour augmenter cette pension et que, parce qu'il a accepté de l'emploi il se trouve encore patient du sanatorium aux frais du pays.

Q. A-t-il obtenu du travail contrairement aux règlements?—R. Oui, monsieur.

Q. Surveille-t-on ces hommes d'une manière ou d'une autre dans le but de s'assurer qu'ils ne violent pas la loi?—R. La Commission des Pensions envoie des visiteurs à l'heure actuelle, mais ils ne peuvent, de fait, empêcher un homme de travailler ni réduire sa pension lorsqu'il travaille, aux termes des règlements actuels. Nous soutenons qu'il est absolument impossible de vivre avec $60 par mois sans un autre revenu. Cet homme n'avait pas de foyer dans la Saskatchewan. Il lui fallait se mettre en pension et les cas de tuberculose ont bien de la difficulté à se faire admettre dans de bonnes maisons de pensions. On craint ces hommes par suite de la maladie dont ils sont atteints.

Un honorable député:

Q. Il lui fallait ou travailler ou mourir de faim?—R. Ces termes sont énergiques, mais ils ne sont pas trop dans le présent cas.

M. Power:

Q. Ceci s'applique à tous les cas d'invalidité complète?—R. Certainement. Cela s'appliquerait aux cas des personnes ayant subi l'amputation d'un membre tout autant qu'aux cas de tuberculose, sauf le fait que les malades atteints de tuberculose doivent se procurer des aliments différents, une quantité raisonnable de nourriture riche en protéine. Les premiers six mois sont réellement une période de repos, et le patient n'est pas supposé travailler. Le médecin lui conseille de ne pas travailler.

Le PRÉSIDENT: Le point sur lequel veut appuyer le témoin c'est que l'allocation est insuffisante dans tous les cas d'invalidité complète, mais qu'il n'en résulte pas de conséquences aussi lamentables dans le cas d'un homme qui est complètement invalide par suite de la perte d'un membre, que dans le cas d'un homme atteint de tuberculose qui se livre au travail, et que ces cas servent à prouver que la reprise du travail est toujours suivie d'un retour au sanatorium.

M. MORPHY: C'est une question plutôt compliquée, mais je crois que nous devrions obtenir tous les détails possibles à ce sujet. Ce jeune homme, semble-t-il, a violé les instructions reçues.

M. SIMMONDS: Il a violé les conseils, non les instructions données.

M. MORPHY: Il a violé les instructions lui enjoignant de ne pas accepter d'emploi?—R. Oui.

Q. Dans combien d'occasions?—R. Dans la deuxième occasion seulement, parce que, lors de la première occasion, les règlements concernant l'invalidité complète n'étaient pas encore en vigueur.

Q. Supposons qu'on lui eut accordé le double de cette allocation, tenant compte de son caractère et de ses dispositions, était-ce un homme qui aurait probablement violé les règlements quand même?—R. Je ne le crois pas, monsieur, d'après ce que je sais à son sujet. Nous sommes en mesure de déclarer que, si la pension pour invalidité complète était plus forte, nous admettrions que la Commission des Pensions insiste sur la nécessité d'obéir à ce règlement. Nous avons admis ces cas de violation des conseils reçus, mais dans les circonstances présentes nous disons que la chose est impossible; ou bien l'homme doit souffrir du manque de nourriture appropriée, ou bien

il s'expose à ruiner sa santé en travaillant. C'est le point que nous voulons faire ressortir.

M. McGibbon:

Q. Je pose cette question à titre de renseignement; pourquoi a-t-il quitté le sanatorium?—R. Parce qu'après une certaine période le traitement du sanatorium n'est d'aucune utilité.

Q. Vous ne saisissez pas ma question. Il n'était pas obligé de quitter le sanatorium?—R. Oui le médecin lui a probablement dit que pour continuer le traitement il lui fallait quitter le sanatorium et réintégrer la vie civile.

Q. Vous ne comprenez pas encore. A ce que je comprends—je ne pose cette question que pour ma gouverne, puisque je suis tout à fait sympathique à votre avancé —lorsqu'il se trouvait au sanatorium, il recevait son traitement gratuitement et aussi sa solde. Cela fait disparaître la nécessité de travailler. Comprenez-vous où je veux en venir?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison a-t-on congédié cet homme?—R. Il me faut vous expliquer ce point tout au long. Vous ne pouvez pas, la chose est impossible, garder une personne atteinte de tuberculose dans un sanatorium jusqu'à ce qu'elle soit complètement guérie; aucun expert en tuberculose et vos propres experts en conviendront— ne diront qu'un malade est complètement guéri avant qu'il n'ait vécu au moins deux années dans la vie civile normale, dans un entourage civil ordinaire. Je veux dire que si vous gardez un patient pendant trois années dans un sanatorium, à la fin de cette période il ne sera pas congédié parce qu'il est guéri. On pourra le renvoyer comme étant en parti guéri.

Q. Nous comprenons cela, mais, comme question de fait, et comme question pratique, ne serait-il pas plus avantageux pour le patient de le faire rester plus longtemps dans ce sanatorium? Je demande tout simplement votre opinion. Nous le payons quand même, et il nous serait préférable de le payer dans une institution que de le lancer dans la vie civile où sa maladie reviendra, probablement. La différence dans la dépense ne serait pas très considérable?—R. Ce cas particulier a été congédié par le surintendant du service médical, non à l'encontre du désir du surintendant du service médical. Il nous faut laisser cela au désir du surintendant du service médical.

Q. A-t-il été congédié?—R. Tous les célibataires sont anxieux de sortir. Cet homme a probablement dû faire une requête, mais il n'est pas sorti contre l'avis du surintendant.

Q. Vous ne le savez pas. Vous comprenez mon point? Nous pourrions probablement en avoir bien mieux soin nous-même, au point de vue de l'Etat et de l'individu, en les gardant plus longtemps dans le sanatorium. Cela ne serait pas difficile pour l'homme, parce qu'il reçoit un traitement médical gratuit, sa pension, son logement et en plus sa solde?—R. Oui, mais tous les hommes sont désespérément anxieux de retourner à la vie civile le plus tôt possible, et de nouveau tirer leur épingle du jeu. Le fait d'être alité dans un sanatorium est un peu mieux que d'être en prison. Un des médecins de ce comité disait hier qu'il a visité un des sanatoria les mieux administrés et que les hommes s'y trouvaient un peu mieux que dans une prison. Nous ne disons absolument rien contre le traitement; il est nécessaire.

M. Cooper:

Q. C'est une raison pour permettre à l'homme de sortir au bout de six mois afin qu'il puisse s'habituer à la formation qu'il a reçue au sanatorium, pour qu'à l'expiration de six mois il soit en état d'accepter une position tout en suivant les méthodes prescrites par le sanatorium?—R. Cela est parfaitement vrai. Tout cela fait tout autant partie du traitement que s'il se trouvait dans le sanatorium, mais après six

mois passés dans la vie civile, il devrait de nouveau s'habituer graduellement à la manière ordinaire de vivre.

M. Copp:

Q. Le cas auquel vous venez de faire allusion d'une manière particulière a passé six mois dans le sanatorium?—R. Du mois de juin au mois d'octobre la seconde fois.

Q. Et il a reçu $60 par mois?—R. Non, monsieur, c'est justement la question que nous étudions. Quelques-uns des hommes qui reournent au sanatorium reçoivent $60, mais les autres ne reçoivent que $33. J'aimerais mieux ne pas étudier cette question touchant les pensions; c'est un cas très compliqué et nous demandons deux séances.

Q. Il recevait un certain montant au sanatorium?—R. C'est vrai.

Q. Il a été congédié, ou on lui a demandé de partir et il s'est trouvé de nouveau dans la vie civile?—R. Oui.

Q. A partir de ce temps a-t-il reçu gratuitement les soins médicaux, ou a-t-il eu à payer lui-même pour ces soins? Doit-il payer pour sa subsistance?—R. Il recevra les soins médicaux ou le traitement pour les maladies de la poitrine, pour la tuberculose, mais il n'en recevra pas à ce que je comprends, pour les autres complications. Pour toutes les autres maladies qu'il peut contracter dans cette période de six mois, il ne recevra pas de traitement, à moins qu'il ne retourne en personne au sanatorium en qualité de cas de tuberculose.

Q. Il reçoit sa subsistance, ou doit-il payer pour son logement et sa pension, pour sa propre subsistance?—R. Il lui faut payer cela.

M. Hugh Clark:

Q. Il reçoit gratuitement les soins médicaux?—R. Non, pas pour les autres maladies qu'il peut contracter.

M. Cooper:

Q. Mais pour tout retour de sa maladie, ou pour toute maladie remontant à son invalidité, il recevra gratuitement les soins médicaux?—R. Ce sont les règlements, mais je connais des cas d'invalidité complète, des pensionnaires atteints de tuberculose qui vont consulter leurs propres médecins pour d'autres maladies.

Q. Mais des maladies qui ne remontent pas à cette invalidité. Ce serait un cas différent.

M. Nesbitt:

Q. A ce que je comprends, ils ont droit de recevoir des soins médicaux?—R. M. Pyper me dit qu'ils reçoivent ces soins.

M. PYPER: A ce que je sais, ils y ont droit.

M. Copp:

Q. Pendant son séjour au sanatorium, il reçoit gratuitement les soins médicaux, la pension, le logement et $33 par mois. Il retourne dans la vie civile. Son allocation est-elle augmentée?—R. Elle est portée à $60 et à même ce montant il doit payer sa pension et son logement. Mais, j'accepterai la déclaration de M. Pyper qui dit qu'il n'a pas à payer ses soins médicaux. Lorsqu'il s'agit d'un homme marié, il n'y a pas de soins médicaux pour sa femme et ses enfants.

M. Nesbitt:

Q. Vous dites qu'il existe une différence entre cette solde et celle qu'ils reçoivent au sanatorium?—R. Oui, monsieur.

Q. Une de ces soldes est accordée par la Commission du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et l'autre fait encore partie des Troupes Expéditionnaires

Canadiennes. C'est là la différence, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur, l'une se fait par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la ve civile, le patient y étant probablement passé en venant de l'armée, mais les cas qui obtiennent une nouvelle admission retournent dans la vie civile avec une pension pour invalidité complète, de sorte que l'un de ces hommes reçoit $33 par mois et l'autre en reçoit $60. Tous les deux reçoivent les soins médicaux dans le même sanatorium.

M. McGibbon:

Q. Je n'ai pas encore obtenu tous les renseignements que je voulais obtenir. Ce que je veux obtenir, c'est de savoir s'il est nécessaire que le médecin de ces institutions congédie un homme dans le but de faire de la place pour les autres; ou y ont-ils beaucoup d'accommodation, des médecins et des gardes-malades pour en avoir soin?—R. Il n'y a pas beaucoup d'accommodation, je le dis bien clairement, non. C'est ce qui se passe dans l'Est et dans l'Ouest.

M. COOPER: Pas dans la Colombie-Britannique.

M. McGibbon:

Q. Alors il est de la plus grande nécessité que le médecin les congédie le plus tôt possible?—R. Cela est vrai dans l'Alberta, certainement, et M. Pyper dit que c'est aussi ce qui se passe dans l'Est.

M. PYPER: Il y a un grand nombre d'hommes qui attendent actuellement à Montréal d'être admis à Saint-Agathe.

M. SIMMONDS: Je sais que dans l'Alberta les accommodations sont bien mauvaises et insuffisantes.

M. Morphy:

Q. Ramenons tout cela au même point. Vous prétendez que le manque d'accommodation pousse les médecins à congédier les hommes?—R. Je ne voudrais pas aller jusque-là, mais dans l'Alberta il n'y a pas l'accommodation voulue pour recevoir tous les hommes. Au mois de janvier dernier, à l'hôpital général d'Edmonton qui n'est pas un hôpital pour le traitement des tuberculeux, il y avait douze patients qui attendaient d'être admis au sanatorium, et on a envoyé aux quartiers généraux, ici, des dépêches établissant ce qui se passait dans la province de l'Alberta. J'ai eu connaissance de cela personnellement.

Q. Vous nous avez cité un cas; ce cas représente-t-il toute une catégorie de cas?—R. Oui.

Q. Dans quelle mesure et où cela se passe-t-il?—R. J'ai ici quatre cas de la province de la Saskatchewan, et j'en ai trois venant de la province de l'Alberta, lesquels m'ont été envoyés par lettre de nuit.

Q. J'étudie le premier des quatre cas sur votre liste. Combien de cas de ce genre connaissez-vous par tout le pays? Je veux établir l'importance de la faiblesse de ce système, si faiblesse il y a?—R. Les derniers chiffres donnent un total de 158 nouvelles admissions. Nous ne prétendons pas que toutes ces nouvelles admissions sont dues à cette cause, mais les nouvelles admissions augmentent d'une manière disproportionnée au nombre d'hommes congédiés. Dans le moment, M. Pyper et moi croyons qu'il y a bien plus de 200 cas de nouvelles admissions.

Q. Dans tout le Canada?—R. Dans tout le Canada, oui, monsieur. Mais cela a une signification considérable, parce que la grande majorité des patients n'ont pas vécu assez longtemps dans la vie civile pour établir s'ils sont ou s'ils ne sont pas en état de résister. Ces deux cas qui m'ont été envoyés par lettre de nuit et auxquels j'aimerais à faire allusion, sont des exemples frappants de cet état de choses, l'impossibilité de vivre à même cette pension pour invalidité complète sans avoir à travailler.

Q. Avant que vous passiez à un autre cas, est-il possible de déclarer dans ce témoignage les endroits où ces patients se sont troupés ou où ils se troupent actuellement, à

APPENDICE No 4

Toronto, Qu'Appelle ou un autre endroit?—R. Nous ne pouvons pas facilement obtenir ces chiffres si ce n'est à grands frais et il nous faudrait les payer nous-mêmes, M. Pyper et moi. Ces chiffres doivent se trouver au ministère.

Q. Nous pourrions les obtenir ici?—R. Nous les avons demandés, et nous n'avons pas obtenu un bien grand succès. Je ne crois pas que le ministère ait tous ces détails dans le moment. C'est ce que l'on nous a laissé entendre; il s'agit du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

M. Clark:

Q. Comment le savez-vous?—R. Parce que j'ai essayé de les obtenir dans l'Alberta et je puis dire que les cas de nouvelles admissions des hommes qui avaient d'abord subi le traitement du service médical de l'armée canadienne n'ont pas été considérés comme des cas de nouvelles admissions par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il est plutôt difficile pour moi de faire une déclaration touchant ce ministère. Tout ce que je puis dire, c'est que nous n'avons pas pu obtenir les détails concernant les nouvelles admissions.

M. Morphy:

Q. Avec qui êtes vous entré en correspondance?—R. Nous nous sommes mis en communication avec ce ministère, M. Pyper et moi.

Q. Depuis combien de temps?—R. Depuis que nous sommes à Ottawa.

Q. Aviez-vous reçu quelques renseignements par lettre auparavant?—R. Oui, nous avions obtenu le chiffre total des nouvelles admissions.

Q. Où les avez-vous obtenus?—R. Du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Avez-vous eu bien de la difficulté?—R. Non.

Q. Lorsque vous avez dit que le ministère manquait d'efficacité, vous vouliez faire allusion au fait que vous n'aviez pu obtenir des renseignements depuis que vous êtes arrivés ici?—R. Oui.

Q. Vous avez plissé la lèvre lorsque vous avez dit que vous n'aviez pas eu beaucoup de succès. Il semble que vous avez été mal accueilli?—R. Nous ne voulons pas nous plaindre de cela, mais nous avons éprouvé bien de la difficulté à obtenir des détails de Sainte-Agathe. Le médecin n'a pas d'autorisation pour nous donner des détails sur le nombre de patients.

Q. Il est dans son droit et c'est la loi qui est défectueuse?—R. Je ne sais pas si c'est la loi qui est défectueuse. Ce sont les règlements du ministère. Je crois que nous devrions connaître tous ces faits si c'est nécessaire.

Q. Où prenez-vous l'idée que le médecin de Sainte-Agathe n'a pas l'autorisation pour dévoiler ces détails?

M. PYPER: J'a pensé que j'aimerais à avoir ces renseignements et j'ai téléphoné au secrétaire de la Ligue du Bien-Etre des Soldats à Sainte-Agathe qui a demandé ces renseignements au médecin et ce dernier lui a répondu qu'il n'avait pas l'autorisation de ce faire mais qu'il croyait, ce dont il était presque certain, que le directeur du service médical du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile avait ces chiffres en sa possession et qu'il les pourrait obtenir de lui.

Q. Avez-vous essayé de les obtenir à cette source?

M. PYPER: Non.

M. CLARK: Parlant des nouvelles admissions, quelle comparaison établissez-vous entre ces cas et les cas semblables dans la vie civile? Vous avez dit qu'il y en avait 200?

M. SIMMONDS: Il est bien difficile d'établir une comparaison, parce que les patients atteints de tuberculose n'ont pas, aucun d'eux, demeuré assez longtemps au sanatorium pour fournir des données permettant d'établir une comparaison.

[M. L. G. Simmonds.]

Le PRÉSIDENT: M. Simmonds a d'autres cas concrets.

M. NESBITT: Pourquoi ne pas les faire entrer dans la preuve sans étudier ce sujet plus longuement?

Le PRÉSIDENT: Cela vous conviendrait-il?

M. SIMMONDS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les autres cas cités dans ce document et dont les détails sont en partie les mêmes que ceux des cas des patients qui ont été congédiés ont commencé à travailler et ont dû être admis de nouveau. Je crois que si ces cas font partie de la preuve, cela sera suffisant.

M. CLARK: Le point sur lequel je veux appuyer c'est que la différence entre le montant de $33 et celui de $60 n'est pas suffisante pour permettre aux soldats de subsister lorsqu'ils ont quitté l'hôpital.

M. SIMMONDS: C'est l'important.

Le PRÉSIDENT: Dans chaque cas vous trouvez une inscription qui se lit comme suit: "Le deuxième cas, montant insuffisant pour lui permettre de vivre", le troisième cas "le montant est absolument insuffisant pour lui permettre de vivre", le quatrième cas, "on a constaté que le montant était insuffisant pour lui permettre de vivre et ainsi de suite."

M. L. G. SIMMONDS est examiné de nouveau.

M. Morphy:

Q. Vous recommandez d'abord que la pension pour invalidité complète pour un célibataire soit de $100 par mois, avec une allocation pour les dépendants basée sur l'échelle actuellement en vigueur?—R. Oui.

Q. Cela est en dehors du sanatorium?—R. Oui.

Q. Mais lorsqu'il se trouve au sanatorium y a-t-il quelque chose de défectueux dans l'allocation dans ce cas?—R. Oui.

Q. Le montant de $33 n'est pas assez considérable?—R. Oui, nous trouvons qu'il n'est pas assez considérable, tenant compte du fait établi que tous les hommes, sauf les invalides, ont repris leurs places dans la vie civile. Les tuberculeux suivent encore le traitement de l'hôpital, n'ayant pas encore eu la chance d'être rétablis. Il y a aussi l'injustice du fait que certains hommes reçoivent $60 et d'autres $33.

Q. Au sanatorium—des célibataires?—R. Dans les deux cas des célibatoires, simples soldats des Troupes Expéditionaires Canadiennes; l'un reçoit $60 et l'autre $33.

M. Cooper:

Q. Je suis sous l'impression que tous les soldats, à une certaine date, ont été transférés au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et qu'ils reçoivent la solde du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Ceci s'applique aux cas des nouvelles admissions. Ils reçoivent encore la pension pour invalidité complète, et, s'il s'agit d'une pension pour invalidité complète, ils reçoivent $60 par mois lorsqu'ils ne sont pas officiers.

Q. Vous dites que quelques-uns reçoivent $1.10 par jour?—R. Oui.

Q. Et vous dites que quelques-uns reçoivent la solde basée sur les taux du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. C'est la même chose que les taux de l'Armée.

M. Redman:

Q. Dans les cas que vous nous exposez, y a-t-il quelque chose de défectueux à propos des hommes mariés; vous avez parlé des célibataires?—R. Il y a deux cas d'hommes mariés. Ces deux cas, j'en ai eu personnellement connaissance. Tous ces cas nous les soumettons pour appuyer nos avancés (sauf les deux nouveaux qui nous ont

APPENDICE No 4

été envoyés, ce matin). Nous avons étudié la chose de concert avec la Commission des pensions à Ottawa, et j'ai conservé le mémorandum suivant touchant ce cas:

"William Follett, revenu de France à titre d'invalide, atteint de tuberculose au printemps de 1916; a passé cinq semaines au Sanatorium Pinewood, Angleterre, congédié au mois de juin 1916, retourné en France au mois de décembre 1916, blessé au mois de septembre 1917, revenu au Canada au mois de mars 1918, admis au sanatorium au mois d'août 1918, congédié de l'armée au mois de septembre 1918, congédié du sanatorium au mois d'octobre 1918, admis de nouveau au sanatorium Frank le 10 avril 1920."

Lors de sa deuxième visite en France, au mois de décembre 1916, il a perdu les deux index, et le pouce de sa main gauche, je crois. Je l'ai vu et je lui ai pressé la main et je suis presque certain que c'est la main gauche. Il fut renvoyé en Angleterre à cause de cette blessure, et, peu après, la tuberculose s'est déclarée. On l'avait cru atteint de tuberculose après sa première visite en France; la blessure a été reçue au mois de septembre 1917; il revint au Canada surtout à cause de son invalidité déclarée au moins de mars 1918 et fut admis au sanatorium à titre de cas définitivement déclaré de tuberculose au mois d'août 1918. Il fut congédié du sanatorium au mois d'octobre 1919, après un traitement de quinze mois et fut congédié avec une pension d'invalidité complète. Il obtint de l'emploi à Calgary en qualité d'opérateur d'échange téléphonique, je crois. Il s'agissait d'un emploi se rattachant au service téléphonique. Il eut une hémorragie au mois de mars drenier. Il fut de nouveau admis au sanatorium Frank au mois d'avril 1920. Il ne m'appartient pas de donner ici la durée approximative de son séjour dans ce sanatorium mais il dût probablement y demeurer pendant six mois. L'hémorragie qu'il avait eue avait été bien grave. C'était un homme marié mais il n'avait pas d'enfants et il recevait $75 par mois pour sa femme et pour lui-même.

M. Morphy:

Q. Dans le sanatorium, quant au célibataire qui reçoit $33 par mois et pour qui toutes les dépenses sont payées, cette somme est-elle suffisante pour cet homme?—R. Non, nous ne le croyons pas: tenant compte de ce qu'il perd parce qu'il ne peut pas être rétabli et tenant compte aussi que si jamais il peut être rétabli il sera gravement incommodé par cette invalilité.

Q. De quel montant devrait être cette allocation, pensez-vous?—R. Nous voudrions que tous les cas soient traités de la même manière et qu'ils reçussent tous $60 par mois.

Q. Laissez de côté l'écart, que fait-il de ces $33?—R. Il ne les touche pas tout d'abord. Cet argent est réservé pour lui par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Et à la fin des six mois il touchera $198 et ce sera tout ce qu'il pourra obtenir? —R. Non, parce qu'on lui donne $10 par mois sous la forme de deux chèques de $5 chacun pour faire face à ses dépenses éventuelles, pour timbres-poste, etc. Le simple soldat n'a qu'un montant de $23 par mois réservé pour lui par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. De sorte que, lorsqu'il quittera cette institution il aura $150?—R. S'il y reste six mois il touchera $130.

Q. Reçoit-il l'intérêt?—R. L'intérêt a été accordé au mois de novembre dernier à la demande des patients eux-mêmes. On paie un intérêt de 5 pour 100 sur un minimum de $50.

Q. Nous admettrons qu'au bout de six mois l'examen médical le déclare en état de quitter le sanatorium, et qu'il a en sa possession $130 et qu'il n'a pas d'autre avoir?—R. Oui.

Q. Il se lance dans le monde avec ce montant?—R. Oui.

Q. C'est le surplus de sa solde. C'est ce qu'il aurait s'il était en bonne santé dans l'armée?—R. Oui.

Q. Alors il n'y a absolument rien pour l'homme qui est atteint de cette maladie, il n'y a aucune allocation de compensation?—R. Aucune allocation de compensation, non, monsieur.

Q. Serait-il prudent de donner cette allocation d'une seule fois au soldat, ou devrait-on continuer de la lui payer? Supposons qu'il y eût une allocation de compensation de $300; il quitte le sanatorium, se sent de nouveau malade et revient. Pouvez-vous nous recommander un plan grâce auquel on pourrait surveiller ces hommes en réservant cet argent pour les aider lorsqu'ils auraient besoin de secours?—R. Je crois que chaque homme devrait savoir que ce montant lui revient à titre de solde et qu'on devrait le lui confier.

Q. Il ne s'agit pas de confiance. Venons-en à une base pratique. Un homme quitte le sanatorium de bonne foi, accepte une position qui lui convient probablement dans le moment, mais qui le rend de nouveau malade. S'il reçoit une allocation de $300 lorsqu'il est congédié et s'il revient au sanatorium et si le pays doit encore en prendre soin quels que soient les règlements—il ne s'agit pas de surveillance, mais de faire ce qu'il y a de mieux à faire pour cet homme—qu'y aurait-il de défectueux dans un fonds d'amortissement permettant de prendre soin de tous ceux qui retourneraient au sanatorium, sans qu'il y ait faute de leur part?—R. Donnerait-on un certain montant à cet homme durant les six mois qu'il vivrait à l'extérieur?

Q. Bien certainement, si j'avais mon mot à dire dans cette affaire.

M. PYPER: Il recevrait quelque chose en plus de sa pension militaire?

M. MORPHY: Certainement. Mon idée est bien arrêtée à ce sujet. Nous devrions faire tout notre possible pour aider cet homme qui se trouve dans la gêne.

M. SIMMONDS: M. Pyper et moi sommes d'accord avec vous sur le point que l'allocation devrait être considérée comme étant une allocation supplémentaire pour qu'il puisse se procurer la nourriture appropriée et un logement mieux ventilé.

M. Redman:

Q. Quand reçoit-il sa gratification; lorsqu'il est transféré au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Ce montant est placé à son crédit au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et il le retire lorsqu'il est congédié du sanatorium. Nous proposons que la gratification ne serve pas à secourir cet homme pendant la période de six mois, parce que l'homme en santé reçoit quand même cette gratification pour l'aider lorsqu'il est sans emploi et nous ne croyons pas que cette allocation devrait servir à secourir cet homme pendant la période où la maladie se trouve à l'état latent.

M. Power:

Q. Reçoit-il cette allocation tout d'un coup?—R. Oui, après ce temps il peut la toucher tout d'un coup s'il la demande et s'il peut en faire un bon usage. En général, elle lui est payée mensuellement, mais il peut obtenir le tout dans un seul montant.

Q. Est-ce un nouveau règlement à l'avantage des patients atteints de tuberculose?

M. PYPER: La chose ne se fait que dans des cas très exceptionnels.

M. SIMMONDS: Lorsqu'il peut en faire un bon usage.

M. Nesbitt:

Q. D'après ce que vous avez répondu à M. Nesbitt, on serait porté à croire que lorsqu'un soldat est congédié du sanatorium il reçoit $60?—R. Oui, sauf lorsque le cas n'est que l'aggravation de la maladie et nous étudierons ce cas plus tard.

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Lorsqu'un patient atteint de tuberculose quitte le sanatorium, sa position est plus difficile que celle de l'homme ordinaire. Par exemple, il lui sera nécessaire de prendre une voiture pour se faire conduire de la gare à l'hôtel. Il ne peut, par suite de son invalidité, se livrer à l'exercice auquel se livre un homme ordinaire, et si vous tenez compte de tous ces petite détails, tout cela fait une bonne brèche dans le montant de $60 par mois.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il étudier en détails les cas mentionnés dans le télégramme, ou devons-nous les faire entrer dans la preuve de la même manière?

M. REDMAN: Faites-les entrer dans la preuve.

Le PRÉSIDENT: Le deuxième article se lit comme suit:

> "Que cette pension pour invalidité complète soit payée pour une période minimum d'un an à compter de la date à laquelle le patient est congédié du sanatorium, et que cette pension pour invalidité complète soit continuée pendant une période encore plus longue dans tous les cas de tuberculose avancée, sur la recommandation des médecins experts qui font l'examen."

Il me semble que nous avons étudié une bonne partie de cet article dans nos discussions précédentes.

M. SIMMONDS: Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur cette question. Nous prétendons que cette pension pour invalidité complète pendant six mois est insuffisante pour permettre à un homme de reprendre graduellement sa place dans la vie civile. La période devait être de douze mois. Nous appuyons sur l'immense difficulté qu'a un patient invalidé de se trouver de l'emploi. On lui conseille de ne se livrer à aucun travail pendant six mois, puis de ne pas travailler plus de cinq ou six heures par jour pour le mois suivant. Un monsieur très intéressé dans cette question me soumettait l'autre jour la question suivante: "Pourquoi ne pourriez-vous pas faire en sorte que deux tuberculeux travaillent ensemble dans un ascenseur, un le matin et l'autre l'après-midi? Par ce moyen ils pourraient s'entr'aider. Si l'un des deux tombe malade, cela fera disparaître la possibilité d'un arrêt complet." Mais je prétends qu'aucun patron ne sera disposé à confié à deux employés distincts un travail qu'un jeune garçon peut faire à lui seul. Outre le risque que l'un des deux tombe malade, il y aurait deux hommes inscrits sur la liste de paie, deux hommes dont le patron sera responsable en cas d'accident, et toutes les autres choses qui peuvent survenir. Il est bien difficile à un tuberculeux d'obtenir de l'emploi pour une partie du temps ordinaire.

M. Nesbitt:

Q. Le patron le fera volontiers, pourvu qu'il n'ait qu'à payer le salaire d'un seul homme?—R. Cela est vrai.

M. McGibbon:

Q. Votre médecin ne consentirait pas à cela?—R. Cela est vrai aussi. Nous sommes arrêtés par cette difficulté. Tous les médecins disent que c'est ce que nous pouvons faire de plus mauvais.

M Arthurs:

Q. N'est-il pas vrai qu'il est bien difficiele pour les tuberculeux de se trouver de l'emploi? — R. La chose est bien difficile. On redoute catégoriquement l'homme qui a vécu dans un sanatorium. Je ne vois pas beaucoup la raison de cette crainte, parce qu'il ne constitue pas un danger pour son entourage, comme on le pense. Il y a dans un groupe ordinaire d'hommes, il y a plus à craindre de quatre-vingt-dix-neuf hommes qui n'ont pas suivi de traitement dans un sanatorium, qu'il y a à craindre d'un seul homme qui a suivi le traitement du sanatorium.

Q. C'est une injustice publique?—R. C'est une injustice qui n'a pas sa raison d'être.

M. Morphy:

Q. Quelle est la solution? Trouverait-on une solution si l'Etat voyait à trouver de l'emploi pour cette catégorie de cas? Accepterait-on cela?—R. Non, j'ai fait un grand nombre d'enquêtes, et j'ai constaté que les patients atteints de tuberculose en ce pays ne voient pas d'un bon œil l'idée de l'établissement industriel. Je crois que la chose a été proposé par un député de la Chambre des Communes lors de la dernière session du Parlement, par M. Mowat, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il y avait un plan, mais c'était le plan des villes modèles.

M. Morphy:

Q. Avez-vous demandé à quelqu'un d'étudier des moyens grâce auxquels l'Etat pourrait voir à placer les tuberculeux à leur avantage, en leur donnant des positions qui leur conviennent tout en leur permettant de se rétablir définitivement?—R. Pour ma part, je crois que pendant les premiers six mois il ne devrait pas travailler du tout, et que pendant la seconde période de six mois le ministère devrait faire plus que ce qu'il fait actuellement pour lui permettre de suivre un cours de formation en travaillant un moins grand nombre d'heures par jour que le nombre d'heures requis pour les cours ordinaires de formation; et que, disons, après un repos de six mois il suive un cours de huit mois, de sorte qu'à la fin de cette période de quatorze mois il sera probablement en état de supporter le travail pendant une journée entière.

M. Redman:

Q. Vous recevez de fait une pension après six mois?—R. Oui, mais cette pension est rarement de 100 pour 100. Je crois que la moyenne est de 60 à 80 pour 100.

M. McGibbon:

Q. Pensez-vous que dans l'intérêt même des patients atteints de tuberculose on devrait mieux aménager les sanatoria pour permettre à ces patients d'y rester plus longtemps?—R. Ils éprouvent du dédain à y rester. Je suis prêt à admettre que les patients détestent d'y rester plus longtemps qu'il ne leur est absolument nécessaire.

Q. Ne serait-ce pas pour leur propre bien?—R. Je crois que cela les rendrait de plus en plus dépendants de l'Etat. On s'expose à enlever à cet homme sa vitalité et son initiative. L'idée du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile était de rétablir le plus tôt possible, le soldat dans la vie civile. Lorsqu'il s'agit d'un homme atteint de tuberculose la même chose est nécessaire pour son bien.

Q. L'initiative ne compte pour rien lorsqu'un homme n'est pas en santé. Je ne parle pas de l'homme qui n'est pas en santé. Plus vite il sera physiquement en état de travailler, mieux ce sera.—R. Je crois que cela peut se faire. Un des plus grands inconvénients en ce pays c'est que l'homme perd de l'argent pendant qu'il est au sanatorium, argent qu'il pourrait gagner s'il en était sorti.

Q. C'est ce à quoi je veux en venir; il sort du sanatorium pour gagner de l'argent au détriment de sa santé?—R. Cela est parfaitement vrai. Probablement que si l'on augmentait sa solde en la portant à ce que l'on accorde à certains hommes dans le moment, cela aurait pour effet de l'y retenir plus longtemps. Tous les médecins sont d'avis que les hommes ne restent pas assez longtemps au sanatorium. Ils ont une trop grande hâte d'en sortir.

Le PRÉSIDENT: Le troisième article se lit comme suit:

> "L'octroi d'allocations équivalentes au montant de la pension pour invalidité complète lorsqu'il est congédié du sanatorium, dans tous les cas d'aggravation due au service dans le but de fournir à ces patients l'occasion de se guérir complètement."

M. NESBITT: Cet article se rapporte à l'aggravation.

M. PYPER: Les règlements actuels accordent une pension dans les cas d'aggravation, pension proportionnée à l'importance de l'aggravation. Un homme qui a été frappé d'invalidité en France reçoit une pension pour invalidité de 100 pour 100. Un homme qui laisse voir qu'il souffrait de cette invalidité avant son enrôlement et chez qui par conséquent la maladie n'est qu'un cas d'aggravation reçoit une pension proportionnée à l'importance de l'aggravation.

Le présient:

Q. Pourvu qu'il ne se soit pas rendu en France?—R. Pas dans tous les cas de ceux qui sont allés en France.

M. McGibbon:

Q. S'il s'est rendu en France, on n'en tient pas compte du tout?—R. Ce n'est pas ce que j'ai appris à la Commission des pensions l'autre jour.

M. BRIEN: Le paragraphe 3 de l'article 25 se lit comme suit:

> "Aucune déduction ne devra être faite de la pension d'un membre quelconque des troupes qui a fait du service sur le théâtre de la présente guerre par suite de toute invalidité ou de tout état d'invalidité qui existait avant le temps où il est devenu membre des troupes; à la condition qu'aucune pension ne soit payée pour une invalidité ou un état d'invalidité qui a alors été caché délibérément, était apparent et n'était pas de nature à le faire renvoyer du service."

M. POWER: Cela est bien clair, je crois.

M. PYPER: A ce propos, il s'agit du fait que l'homme n'a pas été examiné d'une manière convenable, ou bien que le médecin qui l'a accepté dans l'armée a fait une erreur et n'a pas eu connaissance de son invalidité. Le point sur lequel je veux appuyer dans les cas d'aggravation que je vous soumets, c'est que, qu'il s'agisse d'une maladie aggravée ou d'une nouvelle maladie, le soldat est congédié avec les mêmes instructions de la part du surintendant, et on lui dit qu'il recevra une pension. On ne lui en dit pas le montant, parce que le médecin ne fixe pas le montant de la pension. On lui recommande également de prendre de la bonne nourriture et de se reposer et on lui donne toutes les autres instructions que l'on donne à l'homme ordinaire. Il ne reçoit pas la pension pour invalidité complète; on n'en suppose pas moins qu'il va se reposer tout comme l'homme qui reçoit la pension pour invalidité complète. C'est au public qu'échoit la responsabilité le venir en aide à cet homme s'il lui arrive de ne plus pouvoir travailler. Il se met au travail; il lui faut travailler pour être en mesure de vivre à l'aide d'une pension de 60 pour 100 ou de toute autre pension qu'on lui accorde. Il se sent épuisé probablement dans le courant des six mois qui suivent ou peut-être un peu plus tard, et il lui faut retourner au sanatorium pour y suivre le traitement.

M. Nesbitt:

Q. Vous avez aussi parlé de l'aggravation due au service?—R. Oui, monsieur, l'aggravation due au service. Un homme peut bien être atteint de tuberculose et son cas est toujours aggravé par le service.

M. Morphy:

Q. Qu'entendez-vous par service?—R. Service dans l'armée, au Canada, en Angleterre, en Sibérie ou n'importe où. Lorsque le soldat retourne dans la vie civile, son cas ne fait qu'empirer. On me dit que le coût moyen de l'entretien d'un homme dans un sanatorium est d'environ $3 par jour. Ces chiffres peuvent être fournis par les fonctionnaires du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Ne serait-il pas préférable, c'est ce que je veux vous soumettre, d'accorder aux cas aggra-

vés la pension pour invalidité complète de 100 pour 100 et leur fournir ainsi une vraie chance de se rétablir?

M. Redman:

Q. Il est aussi malade que l'autre soldat?—R. Il est aussi malade. Il est déjà assez meulheureux du fait d'avoir fait du service dans l'armée et d'y avoir contracté la tuberculose, sans qu'il y ait faute de sa part. Il a été admis à faire partie de l'armée par un fonctionnaire du gouvernement.

M. McGibbon:

Q. Comment l'ont-ils accepté, est-ce parce qu'il était physiquement apte à faire du service?—R. C'est là une question sur laquelle je ne puis parler. Je sais que le médecin examinateur consulte toute l'histoire de sa vie militaire et je suppose qu'il y ajoute ses constatations, que nous ne sommes pas autorisés à lire lorsque nous quittons le sanatorium. Il indique dans ses constatations l'importance de l'aggravation qu'il croit avoir été subie par cet homme. Ne serait-il pas préférable d'accorder à cet homme une pension pour invalidité complète plutôt que de le congédier et de le forcer à commencer à travailler avant qu'il n'en soit capable, de le voir retomber et revenir au sanatorium pour y être de nouveau soigné? C'est réellement dépenser plus largement l'argent de l'Etat qui si on lui avait accordé la pension pour invalidité complète?

M. Redman:

Q. Et cela nuit à sa santé?..R. Oui, soumettre ainsi cet homme à un procédé qui le tue lentement.

M. Nesbitt:

Q. Pensez-vous que si l'on accordait une pension pour invalidité complète il y aurait plus de patients qui reviendraient, ou autant de patients qui reviendraient que si l'on n'accordait pas la pension pour invalidité complète?—R. Non. Je suis sous l'impression que si l'on accordait à un soldat la pension pour invalidité complète il ne serait pas obligé de se mettre à travailler si tôt que maintenant, et il aurait toutes les chances voulues pour se guérir complètement, et je puis dire, d'après ce que j'ai constaté chez les soldats, qu'ils font honnêtement tout leur possible pour se guérir de cette maladie et retourner dans le monde, et vivre par eux-mêmes. Ils ne veulent pas retirer la pension plus longtemps que la chose n'est nécessaire. Ce qu'ils veulent, c'est la santé.

Q. M. Simmonds nous a dit qu'ils étaient tous portés à se mettre au travail dès qu'ils étaient congédiés du sanatorium?—R. Oui, parce que la pension pour invalidité complète n'est pas suffisante pour les faire vivre. J'ai vu un soldat congédié le dernier jour du mois de mars, du sanatorium de Sainte-Agathe. Je le connaissais très bien. Je ne crois pas qu'il se trouvait alors dans un état de santé lui permettant de quitter le sanatorium. Je lui dis: "Pourquoi sortez-vous? Vous n'êtes pas en état de sortir", et il me répondit: "Il me faut le faire, ma femme et ma famille ne peuvent arriver à joindre les deux bouts."

M. McGregor:

Q. Cet homme a-t-il été congédié malgré lui?—R. Il a demandé d'être congédié et le médecin lui a dit qu'il lui faudrait prendre soin de lui d'une manière toute particulière, et, à propos de la question de retenir un homme au sanatorium aussi longtemps que le désire le médecin de l'établissement, je comprends que l'un des points les plus importants dans le traitement des tuberculeux consiste à satisfaire les désirs des patients, et, si vous gardez cet homme dans le sanatorium contre son gré, vous ne lui faites certainement pas de bien. On a constaté qu'un grand nombre de cas s'amélio-

APPENDICE No 4

rent réellement lorsqu'ils sont retournés dans la vie civile et qu'ils travaillent légèrement. Ils améliorent leur état parce qu'ils ont l'esprit content.

Le président:

Q. Avez-vous des renseignements vous permettant de nous indiquer quel serait le nombre des cas d'aggravation?—R. Je n'ai pas de statistiques. Je sais qu'il y a un grand nombre d'hommes, et je ne suis pas en mesure de dire si les autorités du service des pensions possèdent ces statistiques concernant les cas aggravés; c'est probablement la source où vous pourriez les obtenir.

L. G. SIMMONS est examiné de nouveau.

Le président:

Q. Vous désirez mentionner deux cas concrets à ce sujet?—R. Oui, je suis prêt à les soumettre au comité. Il y a le cas du soldat Elson, 152e bataillon, numéro matricule 925149; marié, femme et cinq enfants, a fait du service en Angleterre. Rapatrié, et a suivi un traitement de sept mois, congédié le 31 juillet 1918, avec une pension de 10 pour 100, son cas étant considéré comme un cas d'aggravation due au service militaire. Nous admettons nous-mêmes que l'histoire médicale de sa vie laissait plus ou moins à désirer avant son enrôlement, mais il s'est présenté tout anxieux de s'enrôler et n'en a pas fait mention; il a été examiné ou, du moins, supposé avoir été examiné par le médecin des troupes expéditionnaires canadiennes; on l'a accepté comme étant un homme de la catégorie A1 dans le 152e bataillon. Il passa en Angleterre, où la tuberculose devint apparente et il lui fallut aller à l'hôpital. Il fut rapatrié et on lui fit suivre un traitement de sept mois; il fut congédié le 31 juillet 1918 avec une pension de 10 pour 100, son cas étant considéré comme étant une aggravation due au service militaire.

M. Cooper:

Q. Pouvez-vous dire qu'il a caché le fait qu'il était atteint de tuberculose?—R. Je ne le dirais pas. Nous comprenons tous quel pressant besoin d'hommes se faisait sentir en 1915-16. Nous savons que l'examen médical n'était pas ce qu'il aurait dû être, puisque plus tard aux Etats-Unis personne n'était accepté sans avoir été examiné aux rayons X. Je ne sais pas même si un seul homme de ceux qui se sont présentés pour s'enrôler dans les troupes expéditionnaires canadiennes a été examiné aux rayons X ou a même subi un examen minutieux de la poitrine à l'aide du stéthoscope. Cet examen aurait dû être fait. Je serais porté à croire que lorsque l'homme se sentait malade en France ou en Angleterre et que lorsque le médecin venait l'interroger sur l'état de sa santé avant son enrôlement, l'homme, probablement rassasié de cette situation, admettait qu'il souffrait d'une maladie des poumons auparavant. Cette maladie aurait bien pu être la pneumonie que la plupart des gens distinguent bien catégoriquement de la tuberculose. Lorsqu'une homme est atteint de pneumonie, ou de pleurésie, ou même de toute autre maladie de la poitrine, on est d'avis que tout cela prédispose à la tuberculose. Je vous ferai remarquer que la moyenne des hommes qui se sont enrôlés ne savaient pas que parce qu'ils avaient quelque peu souffert de la pleurésie ils étaient ainsi prédisposés à la tuberculose. L'homme ordinaire, qui n'est pas médecin, avait l'habitude de considérer la tuberculose comme étant quelque chose de tout à fait distinct de la pneumonie ou de la pleurésie, et que ces dernières maladies ne se rattachaient aucunement à la tuberculose. Les cas de maladies cachées volontairement ou délibérément sont bien rares. Lorsqu'un homme tombe, toute l'histoire de sa vie ou de sa santé est étudiée. Il ne sait pas que cette histoire servira contre lui lorsqu'il s'agira de lui accorder une pension. On recueille cette histoire en France ou en Angleterre et l'homme ne songe aucunement alors à une pension, mais il suit le traitement du

sanatorium, et tout ce qu'il a admis en présence de l'officier du service médical en Angleterre est invoqué contre lui et sert à prouver qu'il ne doit pas recevoir une pension pour invalidité complète. Il nous semble que lorsqu'un homme a souffert d'une attaque de pneumonie ou de bronchite chronique par suite du climat rigoureux de nos hivers canadiens il est injuste que cela serve à faire de son cas un cas d'aggravation.

M. Morphy:

Q. On me dit que les choses ne se passaient pas de la même manière lorsqu'il était rendu en France?—R. Dans certains cas la Commission déclare que la maladie a été délibérément cachée et elle en tient compte, et nous soumettons que ce règlement de cette non-révélation délibérée a été bien souvent la cause de graves embarras pour l'homme qui s'est enrôlé de bonne foi et qui a fait d'excellent service en France. Je ne désire pas exposer ici mon propre cas à moins que vous ne me questionniez d'un manière définitive à ce sujet, mais je puis bien dire ce que l'expérience m'a appris. J'ai fait du service en France. J'ai eu des hémorragies à l'âge de dix-huit ans en Angleterre, et mes parents m'ont envoyé chez les meilleurs spécialistes que l'on pouvait alors trouver, dans ce district. Ma guérison fut complète et, dans la suite, je fus admis dans des compagnies d'assurances contre les maladies et les accidents, puis je subis avec succès un examen très sévère pour pouvoir venir au Canada, cet examen étant conduit par une certaine société qui envoyait au Canada des élèves-missionnaires. L'examen était certainement des plus sévères. Je vins au Canada après avoir subi avec succès l'examen; j'entrai à l'université en qualité d'étudiant quatre années après mon arrivée ici. J'ai travaillé de toutes mes forces, parfois dix-huit heures par jour. J'ai eu deux attaques de grippe espagnole au cours de l'hiver de 1912 et j'ai dû abandonner mon cours à l'université. J'admets bien volontiers que l'on soupçonnait alors la tuberculose. Je maigris considérablement. Plusieurs symptômes se manifestaient, mais, au meilleur de ma connaissance, la tuberculose n'avait pas encore été diagnostiquée réellement. En 1915, je me présentai au bureau d'enrôlement, et je fus examiné par le major Hyslop du 49e bataillon, aux terrains de l'Exposition, à Edmonton, et je lui ai raconté ce que je viens de raconter au comité; je lui dis les maladies dont j'avais souffert. Je m'offris à faire du service dans n'importe quelle division du service, là où l'on me trouverait apte à faire du service. Il m'accepta pour la 49e, mais par suite du fait que le 49e quittait Edmonton le soir même, je ne pus le suivre, et je m'enrôlai dans un autre bataillon dix jours après et fus examiné par un médecin de Montréal. Je vous fais remarquer que dans ce cas il n'y a pas eu de non-révélation délibérée. J'ai passé cinq mois en France, durant l'hiver de 1915-16, hiver qui fut bien rigoureux pour tous les soldats, et je fus atteint de bronchite en 1916, et le médecin refusa catégoriquement de m'envoyer en arrière de la ligne de feu pendant un certain temps disant que je pouvais endurer cela. Finalement je fus envoyé en Angleterre comme étant un cas d'épuisement et placé dans un hôpital où je demeurai huit mois je crois. Je passai ensuite au sanatorium de Pinewood, dans le Birkshire, le même sanatorium que celui où fut envoyé le soldat Follett, dont je vous ai exposé le cas. Nous avons tous deux été examinés par le docteur Etlinger qui était un expert de réputation établie et qui fut accepté par le gouvernement canadien en qualité d'examinateur spécialiste de la poitrine. Il me renvoya au front tout comme le soldat Follet pour faire du service A1. Nous sommes retournés tous les deux en France. Je fus d'abord envoyé à la base de mon bataillon, pendant un certain temps, en Angleterre, et je fus malade pendant tout l'hiver suivant, manifestant des symptômes de bronchite; au mois de février 1917, je fus transféré dans le corps des forestiers parce que j'avais eu un peu d'expérience dans ce travail et, de nouveau passai en France. Après cinq mois passés en France, je devins absolument incapable. Je faisais du service depuis quatre mois et demi la deuxième fois, faisant en tout neuf mois de service.

[M. L. G. Simmonds.]

APPENDICE No 4

Je passai six mois à l'hôpital en France, en Angleterre et au Canada, je fus examiné, à ce que je comprends et on constata que je possédais des symptômes de la tuberculose, maladie aggravée par le service militaire. Comme résultat de tout cela, on m'accorda une pension de 50 pour 100, et je n'ai constaté que le mois dernier que c'était une pension pour aggravation et non pour un cas réel. Cela s'est passé, je l'admets, avant que ce règlement fut en vigueur, mais les fonctionnaires du service des pensions, à ce que je comprends, peuvent encore prétendre— je ne crois pas qu'ils le fassent dans mon cas— que c'était, ou bien un cas de non-révélation délibérée, ou que le cas existait lors de l'enrôlement. Ce que je déclare catégoriquement, c'est qu'après neuf mois de service en France mon cas a été considéré comme un cas d'aggravation au lieu d'être dû au service. En 1918, il se développa malheureusement de la tuberculose, et cela non seulement dans les deux poumons, mais avec des adhérences tuberculaires au côté droit pour lesqueles en décembre dernier je dus subir une opération à Edmonton. Je prétends que dans tous les cas j'aurais dû recevoir une pension plus considérable quand je fus libéré du service au Canada.

M. Peck:

Q. Pourriez-vous dire que quiconque s'est enrôlé et a dissimulé quelque défaut l'a fait pour des raisons de patriotisme?—R. Je le dirais certainement. Je ne crois pas qu'il y ait eu un seul soldat qui ait pu dissimuler quelque chose avec l'idée d'en tirer plus tard des avantages.

Q. Le pays assumait la responsabilité quand il l'acceptait?—R. C'est là précisément notre cas; le pays est responsable.

M. Cooper:

Q. Dans le cas nu soldat Follett, est-ce que son dossier médical montre que quand il a été examiné il a mentionné la maladie spécifique dont il avait déjà souffert?—R. S'il l'a fait, alors il n'a rien caché?—R. Dans mon propre cas——

Q. Je parle du cas Follett.—R. Bien que ces faits aient été déclarés au major, ils n'ont pas été consignés sur mes papiers. Aucun record n'en a été pris, et c'est la même chose pour tous les autres.

Le président:

Q. Il y a un second cas concret.—R. Le soldat S. Elson, dont j'ai déjà parlé, est revenu au sanatorium le 9 avril 1920, à la suite d'un examen de la Commission des pensions. On a trouvé que son cas était empiré avec cette pension de 10 pour 100 pour la raison qu'il avait dû travailler. Cela signifie que le pays est tenu de donner un traitement da sanatorium. Sa pension aurait pu être portée à 100 pour 100 ou à 60 pour 100. Dans tous les cas, il touche $33 par mois, et le pays paie à sa femme et à ses cinq enfants une allocation quand il est dans le sanatorium. Le second cas est celui du soldat F. J. Cranham, du 59e bataillon, numéro matricule 406049. Il est marié et a une femme et six enfants. Il a été libéré le 7 août 1916, comme impropre au service. Il n'a servi qu'en Angleterre, et il n'a pas reçu de pension. Il fut admis comme suspect T. B. en février 1917, et fut licencié en juin 1917, sans pension. En février 1918, il contracta de la pneumonie capillaire et dut rester à l'hôpital six semaines. Il fut de nouveau libéré sans pension. En juin 1919 il demanda une pension et il lui en fut accordé une de 20 pour 100 avec envoi au sanatorium, sur recommandation de la Commission. Il y a un dossier couvrant trois ans, durant lesquels le pays dut pourvoir aux dépenses. Nous avons soumis ce cas à la Commission des pensions, et les commissaires durent convenir que nous avions exposé les faits tels qu'ils étaient. Ils allèguent que le pays ne peut pas être tenu responsable du cas de cet homme, parce qu'il était affecté de bronchite chronique avant son enrôlement. Il avait atteint à peu près la limite d'âge. Je regrette de ne pouvoir indiquer son âge exact, mais je ne crois pas qu'il ait rien caché à ce sujet. Ce que nous désirons faire remarquer

c'est que cet homme a une femme et six enfants, qui ont été une grande source de dépenses au pays durant trois ans, de 1916 à 1920; lesquelles dépenses auraient sans doute pu être évitées si la Loi des Pensions avait été modifiée.

M. Cooper:

Q. Il ne fait que commencer à être traité pour la tuberculose. On n'a jamais soupçonné qu'il avait cette maladie?—R. On se doutait que c'était là un mauvais cas de débilité. En ce qui concerne la débilité, il y avait de fortes prédispositions.

Q. Il est maintenant dans un sanatorium?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons à la quatrième clause:

> "Les nouveaux examens, pour les pensions, doivent être conduits, quand c'est possible, par l'expert en tuberculose aux soins duquel le pensionnaire a été confié dans le sanatorium."

M. PYPER: On a demandé il y a quelque temps à la Commission des pensions, de confier la direction de la nouvelle commission à l'officier médical qui avait traité les cas de tuberculose à Sainte-Agathe, et nous avons reçu une lettre nous informant que quand la chose était possible le patient serait examiné de nouveau par l'expert en tuberculose sous les soins duquel il était dans le sanatorium. Toute la chose semble dépendre de l'interprétation qu'il convient d'attacher aux mots "quand la chose est possible". Il y a bon nombre d'hommes qui sont sortis de sanatorium et sont allés habiter Montréal, et qui n'ont pas été renvoyés à Sainte-Agathe pour y être examinés de nouveau. Quand un homme est admis dans le sanatorium, on l'informe qu'il y a quatre choses qui ilui isont nécessaires s'il veut guérir. Ce sont le repos, l'air pur, une bonne nourriture et le contentement de l'esprit; et on appuie sur cette dernière considération. On lui affirme qu'à moins qu'il n'ait l'esprit tranquille, il ne peut pas espérer aucun heureux résultat. Je sais pertinemment que tous ceux qui quittent le sanatorium désirent être examinés par l'expert qui a suivi leur cas de mois en mois et en connaît tous les symptômes. Ceux-là sont plus tranquilles, et il y a aussi tout lieu d'espérer qu'en agissant ainsi on a bien plus de chances d'en arriver à un diagnostic exact. Ce que je désire faire remarquer c'est qu'on n'a pas tenu compte du règlement de la Commission des pensions.

M. Morphy:

Q. Pourquoi cela?—R. Il est praticable d'envoyer certains hommes pour être examinés de nouveau à Ste-Agathe. Mais il ne semble pas praticable d'en envoyer d'autres. Il ne semble y avoir aucune suite dans leurs méthodes.

Q. C'est là une chose sérieuse. Qu'avez-vous à suggérer à ce sujet?—R. Je puis vous citer le cas d'un homme du nom de Ronald McKay, numéro matrircule 919970. Il s'enrôla dans le 199e bataillon, le 22 septembre 1916. Il contracta la pleurésie en se rendant en Angleterre, et il fut admis à l'hôpital en Angleterre. Finalement, on le renvoya au Canada, le 25 septembre 1917, un an après son enrôlement. Il fut traité à Sainte-Agathe durant 21 mois pour tuberculose avancée; et en juillet 1919, il fut envoyé à Montréal, à l'hôpital Royal Victoria, pour y subir une opération. L'opération eut plein succès et il fut envoyé devant la Commission. Au lieu d'être renvoyé au sanatorium, il fut examiné au Royal Victoria par deux médecins qui n'étaient pas des experts en tuberculose, le Dr McCallum et le Dr Clark. Il fut renvoyé dans la vie civile en novembre 1919, comme étant complètement guéri, et il n'a pas reçu depuis lors un seul sou de pension.

Q. On m'informe que le gouvernement emploie un spécialiste à Montréal, le Dr Harding. Pourquoi ne l'a-t-on pas envoyé à ce médecin?—R. Je l'ignore. L'homme n'avait pas le choix. Il fut simplement traité pour une opération chirurgicale, et ces deux médecins préférèrent l'envoyer devant la Commission et le renvoyer dans la vie civile, et il n'a pas reçu depuis lors un sou de pension.

APPENDICE No 4

Q. Revenons-en à l'autre point. Le gouvernement emploie à Montréal une spécialiste d'une grande célébrité, le Dr Harding?—R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi donc, si on ne lui a pas envoyé cet homme, il y a eu erreur?—R. Oui, monsieurs.

Q. Des erreurs peuvent toujours se produire?—R. Parfaitement.

Q. Etes-vous à Montréal?—R. Je suis un traitement à Sainte-Agathe.

Q. A quelle distance est-ce de Montréal?—R. Soixante-trois milles.

Q. Y a-t-il longtemps que vous connaissez ce cas-là?—R. Je n'en ai eu connaissance qu'il y a environ trois jours, avant de venir à Ottawa.

Q. Vous ne savez pas pour quelle raison cet homme n'a pas été envoyé à cet expert de Montréal?—R. Je l'ignore.

M. Cooper:

Q. Il ne fut probablement pas examiné pour la tuberculose. Ce fut peut-être pour l'appendicite?—R. Ceux qui l'examinèrent savaient qu'il avait déjà passé 21 mois dans un sanatorium.

M. Morphy:

Q. Il fut réexaminé à Montréal?—R. Oui.

Q. Quels étaient les médecins qui l'examinèrent?—R. Les docteurs Clark et McCallum, du Royal Victoria.

Q. Sont-ils dans le service militaire?—R. Dans le service R.S.V.C., je crois.

M. McGibbon:

Q. A-t-il demandé un nouvel examen?—R. Le voilà revenu au sanatorium, dans un état de tuberculose avancée.

Q. A-t-il jamais demandé un nouvel examen?—R. La Commission des pensions lui demanda de se faire réexaminer et de régulariser sa pension.

Q. Quiconque n'est pas satisfait de sa pension a le droit de se faire réexaminer? —R. Il m'a dit qu'il avait demandé à plusieurs reprises d'aller en revision, et il fut informé qu'il n'avait droit à aucune pension parce qu'il avait été déclaré guéri quand il avait été examiné par ces deux médecins.

Q. Quel est le bureau qui l'a ainsi informé?—R. Le bureau de district à Montréal.

Q. A-t-il jamais adressé une demande ici à la Commission?—R. Je ne le crois pas. Je suis presque sûr qu'il ne l'a pas fait, pas du moins à ma connaissance.

Q. Il en avait le droit?—R. Il y a apparence qu'il ignorait ses droits. Il m'a dit lui-même qu'il avait fait plusieurs demandes.

Q. Je ne conteste pas cela. J'essaie d'en arriver aux faits. Il a le droit de demander un conseil de revision, s'il n'est pas satisfait de son examen. Vous ne savez pas s'il l'a fait?—R. Je ne crois pas qu'il ait demandé un conseil de revision. Il fut informé comme à l'ordinaire par le Bureau des Pensions de ce qui avait trait à son nouvel examen.

Le président:

Q. Et il s'est alors présenté?—R. Je ne crois pas qu'il soit allé là. Il cherchait du travail.

M. McGibbon:

Q. Il n'est pas revenu?—R. Le 6 février 1920, il reçut avis d'avoir à se présenter le 2 mars, mais je ne saurais dire s'il fut réellement réexaminé à la fin de la période de six mois.

M. Cooper:

Q. Il est à l'hôpital?—R. Non, il a été libéré en 1919, comme complètement guéri.

M. McGibbon:

Q. Ce que nous désirons savoir, c'est si ce sont là des erreurs, et si nous avons le mécanisme nécessaire pour faire rendre justice à qui de droit.—R. Je dis que c'est là l'un de ces cas où un homme a été examiné par des médecins qui n'étaient pas des experts en tuberculose.

Q. Mais il y a une disposition permettant à cet homme de demander un conseil de revision. Ne voyez-vous pas où je veux en arriver?—R. Oui, je le vois parfaitement.

Q. Ainsi donc, il a négligé de se prévaloir de son droit?—R. Parce qu'il ne savait pas, je suppose. Ce que je prétends, c'est que si cet homme est allé au Bureau des Pensions, ainsi que j'en suis parfaitement sûr, et a déclaré qu'il avait été examiné par ces médecins, les autorités auraient dû l'informer qu'il avait droit à un conseil de revision et auraient dû lui conseiller d'en chercher un.

M. McGIBBON: Je suis de votre avis.

M. Brien:

Q. Combien s'est-il écoulé de temps entre le jour où il a été libéré et celui où il entra dans l'autre hôpital?—R. Alors qu'il était en traitement, le diagnostic fut que c'était un cas d'appendicite, et il fut alors envoyé directement à l'hôpital à Montréal.

M. MacNeil:

Q. Voulez-vous dire que le diagnostic aurait dû être prononcé par un expert qui avait eu ce patient en observation?—R. C'est bien là ce que je crois. Le motif que je puis avoir pour citer ce cas, c'est qu'on prétend qu'il est essentiel que le patient jouisse le plus possible de sa pleine tranquilité d'esprit, même après qu'il est sorti du sanatorium. Je sais que 9 pour 100 de ces patients seraient bien plus heureux et auraient l'esprit bien plus tranquille si l'expert qui les avait traités de longs mois durant avait pu les examiner.

M. McGibbon:

Q. Je vois cette difficulté. Dans mon propre district, j'ai un patient souffrant de tuberculose, et qui est venu d'un sanatorium un peu éloigné.—R. Evidemment, ces choses peuvent arriver, mais quand le patient n'est pas trop loin du spécialiste il devrait être envoyé là. Je sais qu'on envoie quelques cas de Montréal à Sainte-Agathe, et qu'on refuse à plusieurs autres patients à Montréal d'être réexaminés par les experts à Sainte-Agathe.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous encore dire quelque chose, M. Simmonds?

M. SIMMONDS: Par toute la Saskatchewan, autant que je puis savoir, il n'y a que très peu de patients qui soient renvoyés à Fort Qu'Appelle pour être réexaminés par le Dr Ferguson, qui est connu dans tout l'Ouest comme étant une autorité en tuberculose. Cela est malheureux pour les patients de la Saskatchewan. Ils seraient bien plus satisfaits et auraient bien plus de confiance dans le rapport s'il était possible que les nouveaux examens fussent conduits par le Dr Ferguson. C'est la même chose dans l'Alberta. Le Dr Baker n'est pas très populaire parmi un bon nombre, ce qui n'empêche qu'il est connu comme étant un expert de haute autorité en tuberculose. C'est lui qui a charge du sanatorium à Frank, mais nous n'envoyons pas d'hommes à Frank pour y être réexaminés, comme un grand nombre le désireraient. Nous serions bien plus satisfaits si nous pouvions être réellement réexaminés par le surintendant médical, sous les soins duquel nous avons déjà été en traitement. Il arrive souvent que les documents de rayons X, ou dans tous les quelques-uns de ces documents, ne sont

APPENDICE No 4

pas en la possession du conseil de revision. Ces documents, je crois, sont gardés au sanatorium, et dans tous les cas le premier examinateur qui a eu le patient sous son observation est bien plus en mesure de savoir à quoi s'en tenir que même un nouvel expert en tuberculose ne le pourrait. Si deux experts font subir un examen au même homme dans le même temps, ils ne trouveront pas les mêmes conditions de poitrine, et notre avis est que si le même expert pouvait faire subir le nouvel examen il y aurait bien moins de risques d'erreurs.

M. Nesbitt:

Q. Vous n'avez pas beaucoup de confiance dans le médecin du sanatorium?—R. Je disais cela en manière de plaisanterie. Ce médecin est très sévère avec ses patients, et ils ne se rendent pas tous compte qu'il est un expert reconnu.

Le PRÉSIDENT: La dernière clause de ces recommandations se lit comme suit:

"L'octroi de pensions aux dépendants d'un soldat mort de la tuberculose, et qui s'était marié après avoir contracté la maladie."

M. J. R. PYPER (continuant): Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'en dire bien long là-dessus. On se rappellera que ce sujet a déjà été soumis à l'attention de plusieurs membres du comité. C'est le cas de celui qui a attendu pour se marier qu'il fût revenu au pays, et de celui qui s'est marié avant d'aller outre-mer. Il y a à Sainte-Agathe un homme qui s'est marié un mois après sa libération de l'armée, et trois mois après on lui découvrait une tuberculose avancée et il était envoyé au sanatorium pour traitement. Je suppose que d'après les règlements actuels il n'a droit à aucune pension. Il s'est marié, croyant être en bonne santé, et trois mois après il était déclaré être un tuberculeux.

M. CLARKE: Il pourrait obtenir lui-même une pension.

M. Caldwell:

Q. Ce que vous voulez dire c'est qu'un homme libéré de l'armée comme étant en bonne santé a été déclaré trois mois après être un tuberculeux?—R. Oui. Je suppose que d'après les règlements sa femme ne retire pas de pension, bien qu'il puisse en obtenir une lui-même.

Le PRÉSIDENT: A propos de cette clause, M. Simmonds est en possession de quelques cas concrets d'hommes libérés comme douteux et il désire faire remarquer que leur pension est insuffisante.

M. SIMMONDS: Il s'agit de quatre hommes, ayant passé par l'hôpital ou le sanatorium, et qui furent libérés comme douteux, mais sur lesquels il n'a été prononcé aucun diagnostic. Leurs pensions étaient peu considérables et ils sont tous revenus maintenant au sanatorium, avec les frais ordinaires que cela entraîne pour le pays.

M. MORPHY: C'est là une chose qu'il importe de noter. Ces hommes furent libérés comme douteux et il n'y a eu aucun diagnostic. Cela veut-il dire que les médecins croyaient être en présence de la tuberculose mais n'en cherchaient pas les signes?

M. SIMMONDS: Non pas. Cela signifie que les médecins croyaient qu'il pouvait y avoir de la tuberculose mais ne pouvaient pas diagnostiquer exactement cette maladie. Nous croyons que chaque fois qu'on se doute qu'il y a de la tuberculose les règlements de pension pourraient être interprétés de manière à payer une plus forte pension, nous ne disons pas une pension d'invalidité complète, mais une chance d'améliorer sa position. Ces patients-là sont revenus. Trois d'entre eux avaient de la tuberculose bien accusée. C'est malheureux pour eux, et cela entraîne de la dépense pour les sanatoria. Je reconnais volontiers que c'est là une chose qui est du ressort des médecins, mais nous désirons vous la soumettre et nous en tenir à nos documents.

M. TWEEDIE: Vous parlez de dépense pour le pays. Comment justifiez-vous cela?

M. SIMMONDS: Je crois que les patients auraient dû être réexaminés à de plus fréquents intervalles. Quand ils ont été libérés comme douteux, il aurait fallu leur allouer une pension plus considérable afin de leur permettre de se tirer d'affaire.

M. SIMMONDS: Cela aurait-il épargné de la dépense quand ils sont revenus?

M. SIMMONDS: Non, mais il y a toujours la possibilité qu'ils se seraient rétablis.

M. POWER: Avec $10 de plus par mois, cela les auraient tellement contentés qu'ils se seraient rétablis.

M. SIMMONDS: Nous admettons cela. Nous ne disons pas que ces hommes auraient été exempts de tuberculose. C'est là affaire aux médecins.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que ces messieurs ont certaines recommandations à faire pour le rétablissement.

M. SIMMONDS: Nous désirerions qu'il y eût un jour d'intervalle et que l'audience fût remise à vendredi.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander à ces messieurs s'ils aimeraient que le Comité des pensions leur donnât réponse cet après-midi sur certaines questions, comme par exemple la question d'aggravation quand le patient a été réellement sur la ligne de feu, et une autre question concernant les nouveaux examens des cas de tuberculose.

M. BURGESS: Désirez-vous que M. Simmonds dépose ici ses documents?

Le PRÉSIDENT: Oui, il n'y a que ceux-là que vous pouvez consulter. Nous avons à entendre cette après-midi quelques dépositions qui ne serons pas longues, puis il y a aussi les recommandations des vétérans de la grande guerre, et nous avons envoyé des télégrammes à Toronto et à Sainte-Agathe pour les experts dans les cas d'amputation et de tuberculose.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend sa séance à 4 heures, sous la présidence de M. Cronyn.

Autres membres présents:—Messieurs Arthurs, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Devlin, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Savard, Turgeon et Tweedie—20.

M. MORPHY: J'ai le rapport du comité sur les communications et la correspondance.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de nous faire présenter le rapport du sous-comité.

M. MORPHY: Je présente le rapport du sous-comité sur les communications.

Après discussion.

Sur motion de M. Morphy, le rapport est adopté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est le désir du comité que M. Burgess soit entendu sur les questions ayant rapport aux dépositions entendues ce matin.

TÉMOIGNAGE

M. W. A. BURGESS est rappelé.

Le président:

Q. Il y a certaines questions que j'ai remarquées et qui se sont présentées ce matin. Si vous avez les réponses à ces questions, vous pouvez les donner tout d'abord, et puis

APPENDICE No 4

ensuite vous expliquer sur toute autre chose que vous pourriez avoir à dire. La première question avait trait au nombre des réadmissions pour les patients atteints de tuberculose par tout le Canada. Avez-vous quelques chiffres?—R. Je n'ai pas ces chiffres, mais ils peuvent être obtenus du ministère du R.S.V.C., lequel a assuré qu'il se les procurerait.

Q. Puis un doute s'est présenté au sujet de ce que peut faire la Commission dans les cas d'aggravation, soit que le pensionnaire ait été réellement ou non sur la ligne de feu, aux termes de l'article 25, paragraphe 3A. Quand un homme est allé en France et qu'il a fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui dans l'armée, aucune déduction n'est faite pour une invalidité antérieure, à moins que la chose n'ait été évidente, ou qu'il y ait eu dissimulation voulue ou un vice congénital. Dans les cas de tuberculose, il n'est pas considéré que cette maladie soit évidente. Je ne me rappelle pas un seul cas où il y ait eu dissimulation voulue. On a pu se servir de cet expédient, mais cela n'est pas général. Il faudrait pour cela que l'évidence sautât aux yeux.

M. Redman:

Q. Est-ce que M. Simmonds n'a pas dit qu'il avait un cas semblable?—R. J'ai ici le dossier, et je vais vous expliquer ce cas. Pourvu que l'homme soit allé en France, la pension peut être conforme à l'étendue de l'invalidité.

M. Tweedie:

Q. C'est-à-dire, pourvu qu'il soit allé en France?—R. Pourvu qu'il soit allé en France.

Q. Que faites-vous quand il n'est allé qu'en Angleterre?—R. On lui donne une pension conforme au degré de l'aggravation.

Q. Et quand il n'a pas été plus loin que le Canada?—R. Une pension conforme à l'aggravation au Canada.

Q. Quelle distinction la Commission des Pensions fait-elle entre ceux qui sont allés en France et ceux qui ne sont pas allés plus loin que le Canada?—R. Ce n'est pas laissé à la Commission des Pensions; cela est stipulé dans la loi. La loi énonce que quand un homme a servi sur un théâtre réel de guerre, il n'est fait aucune déduction, sauf dans les cas de dissimulation voulue ou quand l'invalidité était d'une telle nature qu'elle entraînait le renvoi du service.

M. Morphy:

Q. Vous avez dit il y a un instant: "Quand un homme a fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui dans l'armée. "Que voulez-vous dire par cela?—R. J'interprète cela comme étant la raison qui a engagé le parlement à introduire cela dans la loi. Voici un homme qui est allé en France, ou sur le théâtre de la guerre, c'est-à-dire là où personne ne pouvait faire plus dans l'armée. Cet homme a fait cela. Cela est considéré comme preuve que toute invalidité qu'il pouvait avoir antérieurement était négligeable.

Q. Vous avez dit "ayant fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui en France."—R. Je voulais dire par là que cet homme avait atteint le sommet de sa carrière militaire. Il est possible que je ne me sois pas exprimé très clairement. Ce que je voulais dire c'est qu'il a fait dans l'armée tout ce qu'on pouvait attendre de lui.

M. Tweedie:

Q. Il trouve à redire aux termes de la loi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Les mots dans la loi sont "qui a servi sur un théâtre réel de la guerre."

M. MORPHY: Que signifie cela? (Pas de réponse).

Le président:

Q. Vous avez certains cas spéciaux qui ont été soumis ce matin comme étant des exceptions supposées à la règle?—R. Oui.

[M. W. A. Burgess.]

M. Tweedie:

Q. Croyez-vous qu'il y ait quelque justification pour la distinction, dans la mesure où il peut s'agir de la condition physique d'un homme?—R. Mon opinion personnelle est que, quand un homme est allé en France et a servi sur la ligne de front, il est raisonnable de supposer que toute invalidité qu'il aurait pu avoir avant cela est négligeable. C'est là mon opinion. Si on veut bien me permettre, je crois que les mots "théâtre réel de guerre" peuvent être interprétés plus définitivement, car un bon nombre n'ont servi que dans les cuisines au Havre, bien qu'ils soient allés en France.

M Arthurs:

Q. Ou dans le corps des Forestiers?—R. Ou dans le corps des Forestiers. D'autres sont aussi allés en France comme conducteurs de troupes. On peut comprendre ces hommes comme étant dans une catégorie inférieure, mais cependant ils sont allés en France.

M. Morphy:

Q. J'aimerais que cela me fût bien expliqué. Faites-vous une distinction entre ceux qui sont allés dans les tranchées de la ligne de front et ceux qui ne sont jamais allés aussi loin, ou qui ont été rappelés?—R. Quand un homme est allé en France, nous interprétons la loi telle qu'elle est stipulée.

Q. Vous l'interprétez de cette manière?—R. Oui.

M. Hugh Clark:

Q. Excluriez-vous les hommese dont on a dit d'eux communément qu'ils étaient des touristes Cook?—R. Ceux-là se sont souvent trouvés être dans les tranchées de la ligne de front durant un certain temps.

M. Tweedie:

Q. Comme combattants ou seulement pour des fins d'entraînement?—R. C'était pour entraînement, je crois.

M. NESBITT: Dans tous les cas, c'est là la loi, et c'est à nous de dire si elle est juste ou non.

M. Arthurs:

Q. Dans le cas d'un homme qui n'est pas allé plus loin qu'en Angleterre, est-ce à lui qu'il incombe de montrer qu'il n'avait pas de tuberculose?—R. Nous nous en rapportons à ce qui apparaît au dossier. Si les faits sont très définis, c'est à l'homme de prouver qu'il en est autrement. Si les faits sont très définis, on doit supposer que la plus grande partie de ces faits a été communiquée par l'homme lui-même. Dès que l'homme tombe malade, il subit un examen médical; cela peut être plusieurs années avant qu'il soit libéré, et souvent il y a plusieurs examens avant l'examen final qui décide de sa libération.

Q. En de pareils cas, est-ce que cela ne serait pas très vague?—R. Alors le patient a le bénéfice du doute; c'est toujours ce qui a lieu quand il existe un doute raisonnable sans chercher le moins du monde à amener ce doute. Nous sommes bien plus indulgents qu'en Angleterre, où les règlements de pension stipulent que l'homme ne peut avoir le bénéfice du doute, qu'alors que les apparences en sa faveur représentent 51 pour 100 et celles contre lui 49 pour 100.

M. Tweedie:

Q. Quand l'homme est examiné et présente les conditions voulues et est enrôlé dans l'armée, on a émis l'avis que parce qu'il est enrôlé il doit être par là même considéré comme étant dans la classe A-I. Avez-vous déjà examiné quelques hommes, avec l'objet de les faire admettre dans l'armée?—R. J'en ai examiné durant près de deux ans.

APPENDICE No 4

Q. En supposant que l'homme n'a pas sciemment essayé de faire de fausses représentations au sujet de sa condition, et qu'ensuite il tombe malade, je suppose que vous ne prenez en considération que l'aggravation par suite du service?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il serait juste de lui accorder le bénéfice du doute?—R. J'ai eu connaissance de cas où des hommes se sont enrôlés avec une main de moins, qu'ils avaient perdue depuis bon nombre d'années.

Q. Comment ces hommes pouvaient-ils s'enrôler?—R. J'en ai interrogé un et il m'a dit: "Je me suis présenté devant le médecin, et il m'a dit: "Comment allez-vous", "et j'ai répondu que je me portais très bien. Alors il m'a demandé de marcher en sautillant." C'est ce qu'il a fait, mais en mettant sa main derrière son dos.

Q. C'est là un cas évident de fausse représentation?—R. Oui, évidemment, il y a eu des cas où c'était de fausses représentations bien évidentes.

M. Arthurs:

Q. Il arrive très souvent que les examens soient très stricts? Comme vous le savez, il en est un bon nombre qui ont subi un second examen?—R. Pas à ma connaissance. D'après mon expérience, c'est le contraire.

Q. N'est-ce pas le cas que des hommes aient été examinés au stéthoscope et ont été acceptés, puis dans la suite ont été trouvés inaptes au service?—R. Cela est certainement arrivé.

Q. Un homme qui serait sérieusement examiné n'a pas grand'chose de s'imposer, n'est-ce pas? Il ne pourrait pas être sérieusement affecté?—R. Je ne crois pas.

M. Tweedie:

Q. Je suppose qu'il y a des aggravations qui sont dues au service militaire, même au Canada, et qui ne se seraient pas produites en dehors du service dans l'armée?—R. Parfaitement, monsieur.

Q. Ne croyez-vous pas que cet homme, qui était de bonne foi quand il a subi son examen, et qui a été classifié A-I, devrait avoir entièrement le bénéfice du doute?—R. Naturellement, tout cela est exposé dans la loi, et nous devons nous en tenir à la loi.

M. Redman:

Q. Avez-vous connaissance de cas où un homme a été accepté comme A-I, et une semaine ou deux semaines plus tard soit entré à l'hôpital comme tuberculeux?—R. J'ai connaissance de cas où des hommes ont fait du service puis sont devenus affaiblis et complètement inaptes, mais il ne me semble pas — j'exprime ici une opinion personnelle comme citoyen et contribuable—que ce soit le devoir de l'Etat de pensionner des hommes devenus impropres ou service par suite de l'évolution naturelle d'une invalidité antérieure qui n'a pas été aggravée par leurs états de service.

M. Tweedie:

Q. Vous pensionnez ceux dont l'état s'est aggravé?—R. Parfaitement, oui.

M. Cooper: Pour en revenir à cette question de fausses représentations faites en connaissance de cause, j'ai parcouru divers dossiers de la Commission des pensions, et pas une seule fois ai-je vu qu'il y avait là le dossier original médical. Avez-vous accès à ces dossiers originaux?—R. Oui, nous gardons un bordereau du document médical, mais le directeur des records exige que les dossiers originaux lui soient remis, et alors nous ne pouvons pas les obtenir.

Q. Et c'est ce bordereau qui vous sert à dire s'il y a eu fausses représentations?—R. Oui.

Q. Dans le cas d'un homme disant que quand il a été examiné il a tout dit au médecin, ne serait-ce pas le cas que le médecin ait lu l'histoire du sujet, l'histoire originale

n'étant pas sur le bordereau que l'homme puisse être blâmé pour fausse représentation? --R. Oui.

M. Morphy:

Q. Est-ce que n'est pas le devoir du médecin qui accepte un homme de s'enquérir exactement de ce qui en est, sans tenir compte des déclarations de l'homme?—R. Vous voulez dire le médecin examinateur?

Q. Oui.—R. Oui, c'était son devoir.

Q. Alors le médecin étant un serviteur de l'Etat, quelle excuse aurait-il pour traiter différemment un homme d'un autre, parmi les plus aptes au service?—R. Il y a cette excuse qu'un grand nombre d'hommes ont été examinés par le médecin qui pouvait juger de ce qui en était. Voici un homme qui n'a pas encore vu de service, et qui pourrait être très épuisé. Puis dès qu'il est soumis à la discipline de l'armée, et qu'il vit au grand air, il ne tarde pas souvent à devenir un tout autre homme, fort et valide.

Q. Alors il me semble que l'Etat assume toute responsabilité pour cet homme?—R. C'est possible en certains cas.

Q. Je n'aime pas l'idée qu'on nous fait ici, c'est-à-dire que vous vous en teniez de si près aux fausses représentations faites à dessein?—R. Nous employons peu souvent les mots "dissimulation à dessein", et le cas est toujours nécessairement évident. Je ne pourrais pas citer un cas spécifique—il y en a si peu que je ne puis pas me le rappeler—où cette expression ait été employée.

M. Cooper:

Q. La clause n'est peut-être pas employée, mais n'a-t-elle pas été mise en vigueur dans les pensions qui ont été accordées? Par exemple, la pension dont a parlé M. Simmonds?—R. Puisque nous en sommes arrivés à cela, je puis vous répondre. C'est le cas de M. Simmonds. Il s'est enrôlé le 15 juin 1915, et il a été libéré le 28 février 1918. L'examen médical tenu le 19 janvier 1918, c'était avant le licenciement, concluait à une bronchite chronique. Il y a ensuite l'historique de la chose.

Q. Je ne parlais pas de M. Simmonds, mais de celui qui avait des enfants.—R. J'ai ce cas-là ici, mais ce qu'il y a à relever au sujet du cas Simmonds c'est que l'article 25-3 de la Loi des Pensions fut promulgué par le décret du conseil 3070, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1917. Avant cela, nous n'étions pas autorisés à accorder des pensions pour invalidité complète, soit que l'homme eût servi en France, en Angleterre ou partout ailleurs. Cet homme a été examiné en dernier lieu le 12 juillet 1918, et sa pension lui fut accordée peu après sur la base d'aggravation. Le 19 janvier 1919, il alla au D.S.R.C., où il a toujours été depuis lors, de sorte que quand il sera libéré du D.S.R.C., il y aura un autre rapport médical et son cas sera revu en vertu de cet article. Depuis lors, nous n'avons pas eu l'occasion de revoir son cas aux termes de cet article, car il a toujours été au D.S.R.C. depuis que cet article est entré en vigueur.

Q. C'est fort bien pour Simmonds, mais celui qui a cinq enfants, et qui recevait $12 par mois—j'ignore son nom.

M. SIMMONDS: Son nom est Elson.

Le DÉPOSANT: Cet homme n'est pas allé en France. Alors, sa pension était pour aggravation encourue en service en Angleterre.

Q. Il est allégué, pour ce cas, qu'il aurait déclaré à l'examen qu'il avait un dossier médical antérieur. Alors, pourquoi est-il rejeté avec une pension de $10 par mois et qu'il ne puisse pas travailler?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est la loi. Il est possible que nous soyons forcés de modifier la loi.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

Le DÉPOSANT: Voici l'historique de la chose. L'examen médical eut lieu en Angleterre. L'invalide a déclaré qu'il avait travaillé dans une mine de charbon depuis l'âge de 13 ans jusqu'à 20 ans. Il tomba malade et vint au Canada pour sa santé. Il toussait et avait des sueurs nocturnes avant son enrôlement.

M. COOPER: Cet homme a été puni, parce que, bien que la chose ne soit pas directement mentionnée, il y avait eu à dessein fausses représentations lors de l'enrôlement.

M. CLARK: Non pas.

Le DÉPOSANT: Je ne crois pas que vous ayez exposé la chose comme il fallait. Il ne s'agit pas ici du tout de fausses représentations. Le dossier fait foi qu'il y avait eu de la tuberculose avant l'enrôlement. On considère qu'à l'enrôlement c'était là un cas fixé. Après la libération, le cas était tout autre, de sorte que l'invalidité qu'il avait lors de l'enrôlement est soustraite de son invalidité actuelle, et il a le bénéfice de ce qui reste. Il reçoit une pension de 60 pour 100, avec une incapacité de 100 pour 100. Il n'y a que ceux qui sont allés en France qui touchent 100 pour 100. Il travaillait dans une mine de charbon depuis l'âge de 13 ans.

M. MacNeil:

Q. La preuve était-elle suffisante pour établir le fait que l'incapacité existait avant son enrôlement? Tout ce qu'on voit ici, c'est que de la toux s'est développée?—R. L'homme avait des accès de toux et des sueurs nocturnes. Tous les médecins vous diront que cet homme souffrait auparavant de tuberculose .

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce que nous devons considérer c'est plutôt la question de savoir si la clause concernant l'aggravation doit continuer ou non à subsister sous sa forme actuelle. Les médecins devront user de leur propre jugement en ce qui concerne les conditions mises en lumière par le cas présent.

M. TWEEDIE: Je crois que si les conditions étaient très claires afin de permettre aux médecins de pouvoir dire, à l'enrôlement, que l'invalidité est de 20 pour 100 ou de 40 ou de 60, cela contribuerait beaucoup à en arriver à une conclusion, mais actuellement tout cela entraîne de la confusion et soulève des doutes. Je crois donc que la loi pourrait très bien être modifiée, de manière à ce que les hommes recevant la pension aient le bénéfice du doute, et je crois que notre meilleure garantie réside en la précision avec laquelle ils peuvent déterminer le plus ou moins de gravité de l'invalidité au moment où ils fixent la pension.

M. Morphy:

Q. Combien pourrait-il y avoir de cas de la nature de ceux dont il est ici question par tout le Canada?

M. REDMAN: Des cas de tuberculose?

M. MORPHY: Et des cas douteux, et si la maladie existait déjà au moment de l'enrôlement ou si elle s'est développée dans la suite.

R. Je ne pourrais pas dire.

M. Cooper:

Q. Il y a eu 1,200 cas qui ont eu leur origine en Angleterre et au Canada?—R. Cela ne montre pas les cas d'aggravation.

M. Redman:

Q. Le plus grand nombre sont des cas d'aggravation, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas.

M. COOPER: Les cas canadiens, probablement.

M. MORPHY: Je crois que nous devrions dissiper les doutes en considérant tous les cas de la même manière.

M. MacNeil:

Q. Si, dans la modification de l'article 25 que vous proposez, vous faisiez en sorte qu'aucune considération ne serait donnée aux invalidités antérieures en ce qui concerne ceux qui se sont rendus sur le théâtre de la guerre, et en ce qui concerne ceux qui ont servi un certain intervalle de temps dans l'armée au Canada ou en Angleterre, afin de donner aux officiers de santé une occasion de pouvoir découvrir un défaut évident, s'ensuivrait-il réellement une augmentation considérable dans le nombre des pensions ou dans les pensions accordées?—R. Cela est fort difficile à dire. Je crois que la grande majorité des cas d'aggravation, surtout pour la tuberculose, appartiennent à la catégorie de ceux qui sont devenus tout à fait impropres au service peu de temps, relativement, après leur enrôlement. Quand un homme a servi durant assez longtemps sans aucune tare apparente, et qu'ensuite il se développe de la tuberculose, on suppose généralement que la maladie a été contractée en service. Quand un homme n'a servi que peu de temps, et que son dossier montre qu'il y avait une invalidité antérieure, il a le bénéfice du doute et il retire une pension pour l'aggravation. La pratique est d'accorder le bénéfice du doute au pensionnaire, quand cela peut raisonnablement se faire.

Q. Nous pourrions avoir toutes les savegardes voulues si un temps limité était stipulé?—R. Cela nous aiderait beaucoup, oui.

M. Morphy:

Q. Quand l'Etat accepte un homme qui a une prédisposition ou est supposé l'avoir eue, il est tenu de payer, n'est-ce ps?—R. Il ne m'appartient pas de répondre à cela.

Q. Quelle est votre idée?—R. La question est trop importante; je ne tiens pas à émettre une opinion.

M. NESBITT: Je dois dire que cette question s'est présentée fréquemment, depuis qu'il y a un comité des Pensions. Le Comité des Pensions, à raison ou à tort, a rédigé cette loi et je ne crois pas que le déposant, qui est un employé de la Commission des Pensions, soit tenu de donner son opinion plus que tout autre. Je crois que cela relève entièrement du comité. J'aimerais voir le déposant continuer à nous parler de ses cas spéciaux, et nous laisser juger si la loi est juste ou non.

M. MORPHY: Il n'a pas dans le moment ces renseignements.

M. NESBITT: Il en a un bon nombre qui nous aideront beaucoup à en arriver ensuite à une opinion. En attendant, je ne crois pas qu'on doive exiger qu'il émette un avis au sujet de la loi. C'est à lui qu'il appartient de l'administrer.

M. MORPHY: Je suis d'accord avec vous. La question n'a peut-être pas été posée comme elle devait l'être, mais je m'en tiens à ce que j'ai dit. On s'est déjà trop disputé au sujet de pouvoirs; je ne parle pas ici particulièrement du déposant, mais on s'est montré trop sévère en tout cela.

Le PRÉSIDENT: Continuez donc l'examen de ces cas.

M. Arthurs:

Q. Savez-vous quelle était l'occupation de cet homme quand il s'est enrôlé?—R. Il était mineur.

Q. Ne devrait-il pas être très aisé de s'assurer du temps que cet homme a pu perdre disons durant un an avant l'enrôlement?—R. Oui, et c'est ce qui se fait souvent.

Q. Cela doit donner une très bonne idée de la condition physique d'un homme?—R. Oui, et cela se fait souvent. Nous remontons souvent en arrière, bien des années avant l'enrôlement, cherchant à nous assurer auprès des employeurs quel temps ils ont pu perdre, et nous procurant aussi des dossiers médicaux.

M. MacNeil:

Q. Il y a encore autre chose qui ne doit pas être laissé de côté. Etant donné qu'une invalidité se développe en service, le pays assume la responsabilité du traite-

APPENDICE No 4

ment médical de l'homme. Est-ce qu'il ne serait pas possible à la Commission de déterminer si l'octroi d'une pension, sans s'occuper si l'invalidité existait ou non auparavant, pourrait éliminer certaines dépenses en ce qui concerne le traitement médical? —R. Vous voulez dire si sa pension couvrirait son traitement médical.

Q. Dans tous les cas, le pays est responsable du traitement?—R. Oui.

Q. Si on vous permettait de lui accorder une invalidité totale et de ne tenir aucun compte des conditions antérieures, seriez-vous prêt à dire d'après votre expérience comme médecin que cela pourrait empêcher qu'il ne retombe à la charge de l'Etat, et ne fasse encourir de nouvelles dépenses?—R. Je suppose que vous voulez parler de cas de tuberculose?

Q. Oui.—R. Je le crois certainement.

M. Morphy:

Q. Y a-t-il des instructions données aux médecins qui examinent ces hommes?—R. Oui.

Q. Ces instructions sont-elles en la possession du comité?—R. Nous ne les avons pas ici.

Q. Pouvons-nous les avoir?—R. Nous avons les instructions que les commissaires des pensions ont délivrées aux médecins examinateurs, et nous pouvons les avoir facilement.

M. MORPHY: J'aimerais que tout cela nous fût communiqué, ainsi que les instructions de la milice. Il y a ici une responsabilité et nous y arriverions directement.

Le DÉPOSANT: Nous pouvons avoir cela.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous vous en occuper?—R. J'aurai tout cela à notre prochaine séance. J'ai le cas de Ronald C. McKay, dont les délégués ont parlé ce matin. C'est là l'homme qui a été libéré en novembre, et qui n'avait pas encore reçu de pension. On a dit qu'il s'était adressé au bureau de Montréal, et que cela ne l'avait avancé à rien.

M. Clark:

Q. Novembre de quelle année?—R. 1919. Cet homme fut envoyé directement des F.E.C. au M.R.S.V.C., pour nouveau traitement, le 17 octobre 1917, et est resté en traitement jusqu'au 12 novemb 1er9. Sa formule de pension R.S.V.C. fut envoyée aux Commissaires des Pensions, décrivant sa condition comme étant un cas de tuberculose pulmonaire, tuberculose de la cheville gauche et appendicite. En parcourant ce dossier, on voyait aussi que l'examen du cœur et des poumons avait été négatif. Quand cela fut considéré par le personnel médical, il leur sembla qu'il y avait des divergences considérables. On disait que les poumons étaient négatifs et cependant on affirmait qu'il y avait de la tuberculose. On décrivait aussi certain défaut dans sa façon de marcher, et ainsi de suite. La Commission chercha alors à obtenir tous les documents médicaux qui sont en la possession du M.R.S.V.C., et ensuite on ordonna un nouvel examen au bureau du district de Montréal, à cause de ces divergences d'opinions. L'homme fut alors examiné au bureau de Montréal. Apparemment on fait erreur en disant qu'il fut refusé à Montréal, car il y a un rapport d'un examen tenu là par le Dr Harding, qui, je crois, est un expert pour ces cas. Il y eut aussi un examen aux rayons X, qui a servi à faire accorder à l'homme une pension de 100 pour 100.

Le président:

Q. Quand cette pension a-t-elle été accordée?—R. Cette pension porte la date du 8 avril 1920. Nous avons des renseignements nous informant que cet homme s'est représenté pour traitement le 17 avril, je suppose 1920. Il y a eu des délais pour obtenir cette pension mais cela est dû à la difficulté des preuves divergentes, et au fait qu'il fallut un certain temps pour avoir les rapports des spécialistes en maladies de poitrine.

M. Tweedie:

Q. Cet homme recevait-il sa solde et allocation tout le temps qu'il attendait sa pension?—R. Non, monsieur, le seul argent qu'il recevait devait être sa solde après son congé.

Q. Il ne recevait pas autre chose?—R. Il ne retirait rien, sauf sa gratification.

Q. Etant donné que l'examen subséquent atteste qu'il avait droit à une pension de 100 pour 100, pourquoi cela n'est-il pas rétroactif?—R. Ce l'est, monsieur. Cela a été rendu rétroactif jusqu'à la date de sa libération.

Q. Il a été pensionné le 8 avril?—R. Cela a été porté à la date de sa libération.

M. MacNeil:

Q. Approuvez-vous la recommandation de la délégation, que, chaque fois que la chose est possible, ces hommes doivent être examinés par le même spécialiste que celui qui les a traités?—R. C'est là maintenant notre règle. Chaque fois que la chose est praticable, le pensionnaire est examiné par celui qui lui a déjà fait subir un examen, mais vous devez comprendre que cela devient une impossibilité physique en certains cas. Par exemple, on a prétendu que les cas de tuberculose devaient être examinés par le Dr Byers de Montréal. Le Dr Byers est l'un des spécialistes les plus éminents du Canada pour les maladies de poitrine, et il est naturellement très occupé. Ce lui serait une impossibilité physique d'examiner tous ces cas. Mais le médecin examinateur a tous les records par devers lui touchant le traitement que ces hommes ont reçu.

M. Tweedie:

Q. Pourquoi serait-il impossible au Dr Byers d'examiner ces cas?—R. Il ne peut pas tout faire.

M. Clark:

Q. Consacre-t-il tout son temps à cela?—R. Je ne crois pas.

Q. Exerce-t-il toujours sa profession?—R. Je le crois.

Q. Alors, s'il a toujours sa clientèle ordinaire, il ne lui resterait pas grand temps pour l'examen de ces cas?—R. Non.

M. Tweedie:

Q. Croyez-vous que vous pourriez vous réserver les services de ce médecin en lui payant assez d'argent?—R. Je suppose qu'on le pourrait en augmentant suffisamment son traitement.

M. Cooper:

Q. A propos de ce cas à Montréal, est-ce que ce à quoi tiennent les tuberculeux c'est qu'ils soient réexaminés par le médecin qui les a traités dans le sanatorium?—R. Parfaitement.

Q. Par le Dr Byers?—R. C'est lui qui a charge du sanatorium et de la grande majorité des cas que j'ai vus, et les médecins de notre département nous informent qu'ils sont examinés par le médecin qui les a traités.

M. Tweedie:

Q. Ce à quoi je veux arriver c'est ceci. Prenez tout homme éminent qui est à la tête d'une grande institution. Est-ce qu'il lui est possible de faire un examen individuel de chaque cas dans cette institution?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi cela?—R. Il n'en saurait trouver le temps, car chaque jour ne se compose que de 24 heures.

Q. Cela lui serait physiquement impossible?—R. Absolument.

M. Devlin:

Q. A Montréal, est-ce que le Dr LaFleur ne possède pas un grand renom?—R. Le Dr LaFleur ne fait pas une spécialité de cas de tuberculose. Je crois qu'il s'occupe

APPENDICE No 4

plutôt des affections du cœur; je ne saurais dire positivement, je n'ai pas par devers moi la liste des spécialistes employés là.

M. Tweedie:

Q. Ainsi donc, il est inutile de s'occuper du traitement à accorder au Dr Byers, il ne pourrait pas faire le travail?—R. Il ne le pourrait pas.

M. Arthurs:

Q. Vous dites que ces médecins ont tout le dossier du patient par devers eux? Comment expliquez-vous alors que les commissaires à Montréal ont réexaminé l'homme et ont passé son cas pour ce qui avait trait au cœur?—R. Je ne puis pas comprendre.

M. Tweedie:

Q. Pouvez-vous nous donner une liste d'hommes éminents qui sont engagés à Montréal dans les œuvres sanitaires?—R. Je le puis, monsieur.

Le président suppléant:

Q. J'en sais assez sur le Dr Byers pour savoir qu'il n'est pas à Montréal mais à Sainte-Agathe. Quand bien même vous lui paieriez tout l'argent que vous avez, je suis sûr qu'il ne consentirait pas à consacrer tout son temps à examiner cette classe particulière de patients.

M. Morphy:

Q. Y a-t-il un manque d'hommes éminents, ou bien y en a-t-il assez pour ce service?

M. Arthurs:

Q. En moyenne, combien avez-vous d'examens de ces hommes? En avez-vous un chaque jour?—R. Oh, oui.

Q. Pour être congédiés du sanatorium?—R. Je ne saurais dire. Je crois qu'il y en a plus que cela.

Q. Le nombre n'est pas très considérable?—R. Non, je ne saurais l'assurer.

M. Redman:

Q. Diriez-vous que dans la province de l'Alberta, le Dr Baker n'a pas le temps d'examiner tous ces hommes qu'il congédie?—R. Non.

Q. Il ne peut le faire?—R. Je ne crois pas.

Q. Aurait-il le temps de les examiner et de les réexaminer?—R. Je ne crois pas qu'il aurait le temps de leur faire subir un nouvel examen et de faire un rapport en conséquence.

Q. Etes-vous bien sûr de cela? Il me semble qu'il le pourrait.—R. Il m'est difficile de répondre à cette question, car j'ignore en quoi consiste l'établissement de l'unité. S'il a les autres hommes en traitement et qu'à part cela il dirige l'hôpital il ne saurait trouver le temps de faire un rapport sur ces cas.

Q. Ces nouveaux examens sont très importants. Si ce principe était admis, ne serait-il pas préférable de confier à un autre d'autres parties du travail à faire?—R. Oui, mais tous ces cas sont réexaminés par certains spécialistes qui ont les documents.

Q. Mais ces patients demandent que leurs cas soient examinés par ceux qui les connaissent déjà?—R. C'est toujours ce qui se fait, quand la chose est possible.

Q. Si le principe était pleinement admis, est-ce que cela ne serait pas préférable? —R. Oui, mais un homme congédié à Montréal pourrait être à Vancouver six mois après. C'est là ce que nous appelons des cas pratiques.

M. Clark:

Q. N'est-ce pas un fait que l'homme qui n'est pas satisfait de son examen désire avoir un autre médecin?—R. Oui, c'est probablement le cas la plupart du temps. Nous obtempérons à ce désir chaque fois que nous le pouvons.

[M. W. A. Burgess.]

M. Morphy:

Q. La raison qui m'a fait vous poser cette question, c'est qu'on nous a informé qu'il y avait un grand manque de médecins?—R. Je n'ai jamais vu aucune difficulté. Chaque fois que nous désirons avoir un rapport d'expert, nous l'avons toujours. Quelquefois il nous faut pour cela dépêcher un messager assez loin.

Le président:

Q. Quel est l'autre cas?—R. On a mentionné plusieurs cas, et les noms ont été donnés ce matin. Il y a le cas de Yonston; je ne sais pas de quoi il s'agit. Je crois que, pour la plupart de ces cas, il s'agit d'hommes qui ont été congédiés avec une pension relativement peu considérable et qui dans la suite furent admis dans un sanatorium. Ce qu'on fait observer pour ces cas, c'est que si on avait donné à ces hommes dès l'origine une pension suffisante ils n'auraient pas été obligés de revenir. Il y a beaucoup de similitude entre ces cas, et il ressort de tout cela que quand la commission médicale signe le congé les conditions ne sont pas décrites comme étant de la tuberculose pulmonaire et la description ne justifie pas de dire qu'il y a invalidité complète.

M. Power:

Q. Alors nous en revenons à la question que les pensions devraient être recommandées par la commission médicale qui a réellement examiné et vu le pensionnaire? —R. A l'exception d'un très petit nombre, qui actuellement sont à recevoir leur congé, je ne puis pas dire que tous ces examens soient conduits au bureau de district, et soient recommandés à un certain taux de pension par le médecin conduisant l'examen.

Q. Quand un homme est congédié d'un de vos sanatoriums, est-il recommandé pour une pension par le surintendant de l'institution?—R. Non, il ne l'est pas. Son dossier médical est passé au bureau.

M. Clark:

Q. J'avais compris qu'ils étaient recommandés pour une sorte de pension d'essai après avoir quitté l'institution, et l'on a cru que ce devrait être douze mois parce qu'ils se reposaient durant six mois, et l'incertitude en laquelle on les tenait n'était pas favorable à leur rétablissement.—R. C'est là une question qui a été considérée par la Commission, et on a déjà préparé un amendement. Je pourrais vous laisser cela ou vous le lire.

Q. Leur demande était que ce devait être douze mois? (Pas de réponse.)

M. Nesbitt:

Q. Il y eut aussi la question que quand ils étaient congédiés pour six mois et qu'on ne leur donnait qu'une pension de six mois, cela était si insignifiant que l'aggravation de cette petite pension les faisait revenir au sanatorium avant qu'autrement ils n'y eussent été ramenés.—R. Vous voulez parler du cas de 100 pour 100 d'invalides ne retirant probablement qu'une pension de 50 pour 100.

Q. Non pas, un cas d'aggravation?—R. Cela serait de l'aggravation, quand l'homme a une invalidité 100 pour 100 et ne retire que 50 pour 100. Evidemment il est sans doute très possible que ces hommes endurent de la misère, mais aux termes de la loi nous ne pouvons pas faire autrement. Il est réellement étonnant, après tout, qu'il y ait un si grand nombre de cas parmi nous qui ne soient pas reconnus. Je me rappelle, quand je faisais partie de la Commission Médicale aux termes de la Loi du Service militaire, nous avions un spécialiste pour les maladies de poitrine ,et il avait trouvé que beaucoup d'hommes souffraient de la tuberculose. Quand on leur disait qu'ils avaient de la tuberculose, ils nous riaient au nez.

Q. J'en connais un que la chose avait effrayé à mort.—R. Il est probable que ce fut avant qu'il eût connu la décision de la Commission.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

Q. Quand on lui eut dit qu'il avait la tuberculose il perdit 22 livres de son poids en deux semaines.—R. Ce que je désire vous faire observer c'est qu'il est possible qu'une institution d'Etat juge nécessaire de se charger de ces sortes de cas. Si je puis exprimer une opinion personnelle, je ne crois pas que la loi doive être changée pour ce qui a trait aux cas de tuberculose, à moins qu'elle ne soit changée pour tous les autres cas. S'il est nécessaire que l'Etat édicte quelque disposition pour des cas de ce genre cela devrait se faire aussi dans certains autres départements, car autrement vous vous trouvez faire une spécialité d'une certaine forme de cas.

M. Power:

Q. Pour en revenir à ma question, et si je comprends bien la procédure, quand un patient sort du sanatorium il est examiné par le surintendant. Des représentations sont alors faites par le surintendant à la Commission Médicale, n'est-ce pas?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Ses conclusions sont-elles envoyées à la Commission Médicale?—R. Oui.

Q. J'avais tort de parler de recommandations?—R. Il ne s'agit pas de recommandations pour une pension. Le spécialiste qui fait subir un traitement aux hommes ne fait aucune recommandation pour pension, mais le fait est immédiatement communiqué à la Commission des Pensions, afin qu'un chèque puisse être envoyé le plus tôt possible et que l'homme ne soit pas laissé sans argent.

Q. Est-ce que tous les détails sont donnés, en ce qui concerne le pourcentage de l'invalidité?—R. Non, ils ne font pas cela, sauf qu'ils décrivent la phase où en est arrivée la maladie. Ils mentionnent que c'est un "cas arrêté" ou bien que le cas est dans "une phase avancée".

Q. Et suivant votre tableau un cas rendu à tel ou tel stage devrait recevoir un tel ou tel pourcentage d'incapacité?—R. C'est bien cela.

Q. De sorte qu'un bureau médical qui fait l'examen vrai de ces hommes n'a que peu de choses à dire à ce sujet — il n'a que très peu de discrétion?—R. Concernant sa pension.

Q. Et on accepte généralement la décision du surintendant de l'institution?—R. Oui.

Q. Dans tous les cas—R. Dans tous les cas, à moins que les décisions ne soient pas assez précises; alors on examine de nouveau le cas.

Q. Si je comprends bien le système, il faut que les décisions soient précises; il faut qu'ils disent que la tuberculose est rendue à tel ou tel stage, et lorsqu'elle est rendue à ce stage vos livres vous disent quel est le pourcentage accordé — le pourcentage de l'incapacité est de tant pour cent?—R. Il faut que nous ayons des preuves documentaires que le cas est rendu au stage qu'il décrit. Un médecin peut dire "c'est un cas avancé de tuberculose". Nous n'établissons pas la pension d'après cette opinion. Il faut que nous ayons les décisions.

Q. Je concède que vous ayez la décision.—R. Nous l'acceptons.

Q. Alors le bureau des médecins n'a rien à faire avec cette décision?—R. Non.

Q. Les médecins locaux ne font que s'occuper d'enregistrement?—R. Ils font partie simplement du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. C'est un bureau d'enregistrement?—R. Oui.

Q. Ils ne font qu'enregistrer les décisions du surintendant?—R. Oui.

Q. Et ils ne la changent jamais?—R. Non.

M. Clark:

Q. Voulez-vous dire que c'est tout ce que vous avez pour vous guider lorsque vous accordez la pension?—R. Non, nous avons l'autre document.

Q. Quel est cet autre document?—R. Tous les documents antérieurs de l'homme dans le service militaire.

Q. Mais vous ne le faites pas comparaître devant une autre commission avant de déterminer la pension; vous acceptez simplement la décision du surintendant médical? —R. Nous acceptons la décision basée sur l'examen fait par le spécialiste.

Q. Et vous accordez la pension en conséquence?—R. Oui.

M. Redman:

Q. On a proposé ce matin que tous les patients tuberculeux libérés, que leurs cas soient simplement aggravés ou le soient de 100 pour 100, reçoivent 100 pour 100 durant six mois. Vous ne pensez pas que cela pourrait se faire sans soulever toute la question. Il me semble qu'il y a une différence, que les cas tuberculeux sont d'après une base qui n'est pas commune aux autres cas; dans les quatre cas il n'est pas besoin d'un repos de six mois afin de les ramener à la santé?—R. Il y a les affections cardiaques.

Q. Quels sont les autres cas?—R. Les maladies sérieuses des organes internes qui entrent dans la même catégorie. On accorde des pensions pour les cas de tuberculose, pas à cause de l'incapacité réelle, mais à cause de la défense sous forme de restrictions imposées par les médecins; c'est une nécessité pour le repos.

Q. Vous pensez que si nous établissons ce règlement spécial concernant les cas de tuberculose que nous causerions de l'injustice aux autres patients?—R. Oui.

Q. Quel est le pourcentage de tous les pensionnaires qu'on envoie se reposer ou à qui on défend de faire certaines choses?—R. Un grand nombre. Je ne pourrais vous en dire le nombre. Il y en a un grand nombre à qui on paie des pensions.

M. Morphy:

Q. Est-ce que ce sont surtout des gens atteints d'affections cardiaques?—R. Ils souffrent des reins, de l'estomac.

M. Redman:

Q. J'oserais dire que tous ces patients ne comprendraient pas 25 pour 100 de vos pensions?—R. Peut-être que non.

M. Clark:

Q. En votre qualité de médecin, croyez-vous qu'il y aurait avantage à la prolonger à douze mois au lieu de six?—R. Je pense qu'il y a un désavantage tel qu'exposé dans le mémoire annexé.

Le PRÉSIDENT: M. Burgess m'a donné un mémoire signé par le médecin examinateur. Il est plutôt volumineux mais je pense qu'on pourrait peut-être l'inscrire au dossier.

M. PARDEE: Est-ce que les conclusions sont pour lui ou contre lui?

Le PRÉSIDENT: Je dirai qu'elles sont tout à fait contre lui.

M. REDMAN: Le docteur pourrait peut-être nous résumer cela sans lire le document.

Le TÉMOIN: Le premier fait c'est qu'un grand nombre de patient vont dans les sanatoria parce qu'on les soupçonne d'avoir la tuberculose, et éventuellement on découvre qu'ils ne souffrent pas de tuberculose. On fait aussi remarquer ici que c'est un fait bien connu qu'une occupation convenablement graduée est très avantageuse dans le traitement de la tuberculose pulmonaire. On ne renvoie aucun patient du sanatorium avant qu'il ne puisse travailler durant quatre heures, et avant leur libération on leur fait faire des exercices gradués.

M. Devlin:

Q. Le fait qu'ils travaillent durant quatre heures ne veut pas dire qu'ils sont vraiment guéris.—R. Aucunement. Cela veut dire qu'ils peuvent travailler à un ouvrage peu fatigant.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

M. Clark:

Q. Est-ce qu'on spécifie dans chaque cas particulier quel travail le patient peut entreprendre?—R. Je suppose qu'on le conseille à ce sujet.

M. Power:

Q. Comme question de fait le patient qu'on a soupçonné être atteint de tuberculose n'a pas demandé la pension de six mois?—R. Tous les patients atteints du tuberculose.

Q. Est-ce là la recommandation?—R. Elle demande de payer la pension pour incapacité totale pendant une période minimum d'un an après la date de la libération. Je ne puis pas voir aucun avantage à cela, parce que s'ils en ont besoin ils l'obtiennent. Si le spécialiste disait: "cet homme a besoin d'un autre repos total complet, et qu'il confirme cela par sa décision, la pension est fixée à 100 pour 100 pendant deux ans, trois ans, cinq ans, ou suivant ce que l'observation répétée indique qu'elle sera. Si on permet à cet hommes de ne pas passer d'examen pendant des périodes trop longues et qu'ils ne se conduisent pas d'une manière tendant à améliorer leur état, on dit aux hommes libérés des sanatoria qu'ils ne doivent pas faire telle ou telle chose. Mais un certain nombre d'entre eux font précisément ce qu'on leur a défendu.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que tous les hommes qui ont souffert de la tuberculose active, sauf les patients dont l'état s'est aggravé, profitent de l'avantage qu'offre la pension d'incapacité totale durant six mois?—R. Oui, si on les libère comme calmes en apparence.

Q. Est-ce qu'il y en a ayant souffert de la tuberculose avancée qu'on a libérés comme guéris?—R. Je ne le pense pas.

Q. Est-ce que tous les hommes, sauf les cas aggravés, en faveur desquels on recommande le repos, obtiennent la pension pour incapacité totale?—R. Oui.

Le président:

Q. Y avait-il autre chose que vous vouliez apprendre au comité?—R. Il y a eu un point de soulevé ce matin. On a déclaré qu'on considérerait un cas de pneumonie comme indiquant la prédisposition. Pas nécessairement. Si un homme nous disait seulement qu'il avait souffert de pneumonie antérieurement, on ne considérerait pas cela nécessairement comme de la prédisposition.

M. Morphy:

Q. Avez-vous quelques remarques à faire ce matin, sur le cas mentionné ce matin de l'homme qu'on a fait sortir du sanatorium, ayant une femme et cinq enfants, et qui y a été en apparence renvoyé à des frais considérables pour le pays?—R. Les seules remarques que j'ai à faire c'est que lorsque l'homme a été libéré de l'armée on a constaté qu'il souffrait d'une incapacité comparativement légère. On a accordé la pension en conséquence. A mesure que le temps se passait, sa condition a empiré et on l'a placé dans le sanatorium.

Q. Vous avez entendu la déclaration faite par M. Simmonds ce matin?—R. Il a déclaré que si on avait accordé une pension plus considérable à cet homme, il n'aurait peut-être jamais souffert de dépression nerveuse.

Q. Oui?—R. C'est tout à fait vrai, mais il n'y avait rien qui pût justifier de lui décerner une pension plus forte d'après la décision des médecins. C'est là le point. Vous ne vous attendriez pas à ce qu'un cas de ce genre empire. En réponse à une question posée par le colonel Arthurs, je pense—il a demandé si on avait des spécialistes en nombre suffisant. Un membre du personnel vient justement de me remettre une note dans laquelle il déclare qu'il y a pénurie de spécialistes pour la tuberculose. On a soulevé la question ce matin de la possibilité de suivre ces cas après la sortie du sanitorium afin de constater si ces patients se conduisent bien. Je ne pense pas que ce

soit guère possible. Nous ne pouvons pas insister pour que chaque homme fasse ce que nous lui disions; tout ce que nous pouvons faire c'est de les conseiller.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que vous ne constatez pas que par suite des méthodes d'éducation adoptées dans le sanatorium et de la manière dont on attire l'attention des hommes sur la nature sérieuse de la maladie que la majorité des hommes se conduisent convenablement?—R. Je pense que c'est vrai de la majorité; mais il y en a un grand nombre qui se conduisent mal. J'ai été témoin de cas à qui on avait accordé une pension complète parce qu'ils avaient besoin d'un repos absolu, et ensuite lorsque nous avons recueilli nos renseignements, on nous a appris qu'ils ont travaillé dans la poussière, ou qu'ils ont levé des fardeaux pesants.

Q. Un homme peut être forcé de faire cela par suite de l'insuffisance de son revenu? Est-ce que ces hommes s'adonnent à l'ivrognerie ou s'ils se conduisent mal?—R. Il y a un certain nombre de cas de ce genre, où la mauvaise conduite empêche l'amélioration de leur état. Il n'y a pas un grand nombre de cas de ce genre.

Q. Ces cas constituent la minorité?—R. Oui.

M. POWER: Assurément le gouvernement ne va pas s'occuper de la moralité des patients après leur départ de l'institution. Nous avons assez à faire sans cela.

M. Devlin:

Q. Quelles sont les chances d'emploi pour un patient tuberculeux?—R. Je ne sais pas ce que le marché du travail a à leur offrir. Je sais effectivement qu'il existe un préjugé injustifié contre ces patients, un préjugé déraisonnable contre eux, mais je sais aussi qu'il y a un grand nombre d'occupations qu'ils peuvent remplir sans détriment.

Q. Est-ce qu'ils n'ont pas pratiquement à lutter toujours contre un désavantage?—R. Je pense que le préjugé déraisonnable contre leur état, leur est un désavantage.

M. Redman:

Q. Voulez-vous dire qu'il n'y a pas de danger?—R. Il n'y a pas de danger pour les autres. On a enseigné à ces hommes et on leur a enseigné avec beaucoup de soin comment se conduire. Il n'y a pas de danger par le contact avec les tuberculeux.

M. Nesbitt:

Q. Il n'y a pas de danger s'ils sont fidèles à ce qu'on leur a enseigné?—R. Non.

M. Clark:

Q. Diriez-vous que le danger de contagion est moins grand, comme l'a affirmé un témoin ce matin, à cause d'un homme qui sort d'un sanatorium, qu'il y en a dans un groupe où foule de gens qui n'y sont jamais allés?—R. Oui. L'un des témoins a soulevé ce matin le cas d'un homme qui a été libéré de l'armée comme apte. Il s'est marié alors qu'il était soi-disant apte. Je crois que trois mois plus tard il est devenu tuberculeux. On a soulevé la question de savoir si sa femme avait droit ou non à sa pension. Je ne sais pas si l'homme est mort.

M. CLARK: Non, cet homme n'est pas encore mort. Ce qui le tracassait c'est que s'il mourait sa femme serait sans ressources.

Le TÉMOIN: Je pense que d'après les dispositions de la loi cet homme n'a aucun motif de s'inquiéter. Selon qu'on interprète la loi, on libère d'abord cet homme, et après cela il se marie; l'incapacité apparaît subséquente à son mariage; on ne fait pas de distinction. Suivant que je comprends la chose, c'est pour empêcher la fraude; c'est pour empêcher un homme de mentir sur son lit de mort, ou qui sait qu'il souffre de conditions qui tôt ou tard auront pour résultat sa mort ou son incapacité. Mais dans le cas surtout de l'homme qui n'était pas au courant de son état, et qui n'a découvert que plus tard qu'il souffrait de tubercules cela ne s'appliquerait pas.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

M. Redman:

Q. Et elle est causée par le service?—R. Dans ce cas, en vertu de la loi, il y a droit; la veuve aurait droit à une pension dans les circonstances.

M. Cooper:

Q. A moins qu'elle n'ait demeuré avec lui, ou qu'il ait subvenu à ses besoins, ou que dans l'opinion des commissaires elle a droit qu'il pourvoie à ses besoins à l'époque de sa mort, et pendant un espace de temps raisonnable auparavant. A cause de ces conditions elle recevra une pension?—R. Je dirais que oui, mais si c'est la même sorte de cas que celui que j'ai fait connaître au colonel Arthurs, un homme n'a pas de raison de supposer qu'il va mourir; il prend du mieux et retourne chez lui, il se marie, et plus tard survient un abcès osseux et il meurt,—dans ce cas, sa veuve aurait droit à une pension.

M. Arthurs:

Q. Au point où les choses en sont, un homme a été malade alors qu'il était dans l'armée, et on le libère guéri, et il se marie. Dans quelle position serait sa femme dans un cas de ce genre?—R. Elle n'aurait pas droit à une pension.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'on ne conseillerait pas à un homme guéri de la tuberculose de se marier, et il n'aurait pas le droit de se marier avant d'en être certain. Mais si un homme a été libéré et qu'il reçoit une pension depuis un assez long temps, qu'il est alors guéri en apparence, et qu'il se marie, et devient par la suite tuberculeux de nouveau, comment peut-il dire qu'elle est attribuable au service; comment allez-vous l'attribuer au service?

M. Morphy:

Q. N'a-t-on pas coutume de donner dans les sanatoria un certificat à l'homme qui est guéri de la tuberculose?—R Je ne pense pas que j'en donnerais un.

Q. Avez-vous des renseignements à l'effet qu'un certificat de ce genre ait été donné? —R. Non, je ne le pense pas. Un homme peut souffrir de la tuberculose durant son enfance, et on peut l'en guérir dans un hôpital, et obtenir un certificat comme quoi il n'en souffre pas à l'heure actuelle. Je pense qu'on lui donnerait un certificat dans ce cas, mais dans le cas de l'homme qui l'avait dans l'armée, on prendrait bien des précautions avant de le donner. On aimerait savoir dans quelle condition cet homme était dans le civil, et comment il l'avait endurée, comment sa santé avait été et ainsi de suite.

CHARLES GARWOOD, appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Il ne reste pas grand temps, alors voulez-vous avoir la bonté de résumer votre cas autant que possible?—R. M. le président et messieurs du comité, cela va me prendre beaucoup de temps pour discuter mon cas. J'ai ici 104 feuilles de notes officielles à parcourir, et je ne pense pas que je puisse achever ce soir. Si vous le préférez, j'aimerais mieux revenir demain matin; cela me conviendra mieux.

Q. Si vous pouvez faire votre déclaration au sujet de votre cas autant que possible cet après-midi, cela serait préférable, parce que nous avons deux autres témoins à entendre demain. Ce que vous ne pourrez terminer, nous pourrons l'entendre une autre fois.—R. Mon cas en est actuellement au poit suivant; M. le président et messieurs: J'étais dans les affaires pour mon propre compte en eu 1914, je me suis enrôlé dans le premier contingent, j'ai laissé une femme et cinq enfants âgés de moins de 14 ans. Je suis allé outre-mer avec le premier contingent, le P.P.C.L.I., malheureusement je ne me suis pas rendu au front,

[M. W. A. Burgess.]

mais aucunement par ma faute. Mais tandis que j'étais outre-mer j'ai contracté la tuberculose. J'ai comparu devant deux bureaux en Angleterre, et suis revenu au Canada frappé d'incapacité totale à cause de la tuberculose. On m'a permis d'aller dans ma famille, alors que j'ai été négligé de la manière la plus grossière et la plus honteuse lorsque j'étais sous traitement en 1917, alors que d'après les témoignages de médecins soumis à la Soldiers' Aid Association, mon cas a alors été porté à la connaissance de ce qui était alors la Soldiers' Hospital Commission. J'ai été amené sous le colonel Fenton Argue au Sir Sanford Fleming Home, et on a constaté que je souffrais de gastrite intestinale, de laryngite et de pyorrhée. Je suis allé à l'hôpital et j'y suis resté trois mois. On m'a fait sortir de l'hôpital protestant et on m'a renvoyé au Sir Sanford Fleming Home, et j'y ai été en convalescence durant un mois. J'ai été libéré encore une fois sans autre traitement. J'ai été obligé de faire ce que j'ai pu pour subvenir aux besoins de ma famille. J'ai vendu mes plus beaux meubles. J'ai vendu quelques-uns de mes outils. Je suis un charpentier, et j'habite la ville depuis 1905. Alors j'ai demandé de suivre un cours d'enseignement professionnel, et le Dr Dawson, du ministère du R.S.V.C., m'a envoyé subir un examen complet par le médecin le plus éminent de la ville, spécialiste dans les cas de tuberculose, le Dr Gordon, de l'hôpital Lady Grey. Il m'a examiné et leur a répondu comme quoi j'étais dans un état très sérieux, que j'avais les crachats tuberculeux et autres symptômes, qui dénotent cette maladie. J'ai été admis à l'hôpital St-Luc après ce rapport, et après y avoir passé quinze jours, on m'a fait sortir et on m'a envoyé à l'hôpital militaire de Ste-Anne-de-Bellevue, et on m'a dit alors que je m'y rendais, qu'on avait conclu tous les arrangements nécessaires pour m'y recevoir et m'y traiter. J'y ai passé trois semaines, le lit ainsi que la nourriture était bons et les médecins m'ont bien soigné. Quand je parle de bonne nourriture, je veux dire que j'ai suivi le régime ordinaire pour les soldats. Après y avoir passé trois semaines j'ai été examiné par un bureau médical à cet endroit et ai été envoyé à l'hôpital Drummond à Montréal. J'ai été examiné de nouveau à cet endroit le même jour et on m'a ordonné d'aller à l'hôpital Royal Victoria. Pourchassé comme je l'étais, j'ai pris le premier train et suis revenu à Ottawa et me suis présenté le lendemain au bureau-chef du ministère du R.S.V.C. ou j'ai exposé mon cas. De là j'ai été renvoyé chez moi comme patient externe, j'y ai passé une partie de l'été, et ai eu une autre rechute. J'ai fait venir le colonel Leggatt, un médecin de la ville, qui a vu l'état dans lequel je me trouvais. J'étais alité. Je me suis aussi mis en communication avec le ministère du R.S.V.C., et le capitaine Farr, spécialiste de ce ministère, est venu chez moi et il m'a vu. J'ai été examiné de nouveau après avoir quitté le lit, et on a conclu des arrangements pour m'envoyer au sanatorium à Fort-Qu'Appelle. J'ai passé à peu près six semaines à Fort-Qu'Appelle. Cela me ramène à peu près au mois de décembre. A cet endroit j'ai attiré l'attention des médecins sur ma gorge, dont j'avais souffert pendant longtemps, et ayant en même temps averti les autorités d'Ottawa avant d'aller dans le sanatorium de Fort-Qu'Appelle. Le médecin au sanatorium de Fort-Qu'Appelle vit l'état de ma gorge, et m'a envoyé à Regina pour la faire examiner par un spécialiste de la gorge. Cela s'est fait. On m'a demandé de subir une opération afin de faire enlever la tumeur dans ma gorge, à Regina, et comme l'état de ma gorge avait été négligée par les médecins du ministère du R.S.V.C. à Ottawa, j'ai refusé que cette opération se fît à Regina. Sur ce refus, j'ai comparu devant un bureau médical et ai été envoyé hors de l'hôpital, à Regina et suis retourné à Ottawa dans le but précis de me faire opérer. Je me suis présenté de nouveau à Ottawa au bureau de district du ministère du R.S.V.C., et j'ai été envoyé au docteur Courtney de cette ville, qui a alors fait l'examen de ma gorge, et qui a fait rapport à ce sujet. Le rapport de cet examen disait que j'avais une croissance cystique flottant dans une artère au-dessus du palais mou et que ce serait difficile de l'enlever, et qu'il faudrait employer des anes-

APPENDICE No 4

thésiques. Sur réception de ce rapport du bureau de district du ministère du R.S. V.C., le Dr Ballantyne a déclaré, de concert avec les autres médecins du ministère, que ma constitution prohibait l'emploi des anesthétiques généraux. Depuis lors j'ai été retranché de la force du ministère du R.S.V.C., et pendant tout ce temps-là, le bureau des pensions avait déclaré que mon état n'était pas dû au service et qu'on ne me devait aucune pension à cause de l'état de ma santé, et alors il me restait une dernière ressource—et j'ai fait valoir mon cas auprès de tous les gens que je connaissais dans les différents ministères, et avec beaucoup d'émotion aussi, jusqu'à la onzième heure. J'ai fait valoir mon cas auprès du colonel Margeson, pendant trois quarts d'heure, avant Noël, et l'ai supplié de me dire s'il n'était pas possible de faire quelque chose pour ma femme et mes enfants, et que je serais obligé de faire connaître mon cas par la publicité. Le colonel Margeson a ri avec mépris, et m'a traité généralement avec froideur et avec indifférence. A cause de cela je suppose que quelques-uns de vous messieurs ont lu ce que j'ai écrit dans un journal local et j'ai fait insérer cela dans ce journal. En dépit des différents témoignages de médecins qui ont été envoyés à la Commission des pensions déclarant que j'étais frappé d'incapacité totale, la Commission des pensions qui avait connaissance de ces témoignages, m'a accordé une incapacité de dix pour cent, la première que j'avais reçue depuis 1915, alors que je suis revenu au Canada.

M. Redman:

Q. Est-ce que vous receviez la solde du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Non, monsieur, je ne la recevais pas. Je pourrais déclarer ici que M. Scammell en particulier a été pratiquement le seul protecteur que j'ai eu. Il m'a défendu contre tout venant pendant toute la durée de mon cas, et n'eût été lui je n'aurais plus de dents pour manger.

M. Power:

Q. Ceci est un exposé complet de votre cas jusqu'à date?—R. Oui.

Q. Est-ce que je puis vous demander ce que vous pensez qu'on devrait faire pour vous?—R. Eh! bien, messieurs pour mettre fin à toute cette affaire, je prétends que ma femme et mes enfants devraient être indemnisés pour les pertes que j'ai subies, par suite de mon incapacité de subvenir à leurs besoins, ce que je faisais avant de m'enrôler. La perte de la meilleure partie de leur maison et la perte d'une partie de leur éducation pour mes enfants aînés, et cinq et demi pour cent d'intérêt sur tout le montant de l'incapacité totale de 1915 à 1920.

Q. Vous prétendez que vous êtes frappé d'incapacité totale parce que vous souffrez de quoi?—R. De la tuberculose, suivant les témoignages de médecins, annexés.

Q. Qui est-ce qui vous a dit cela?—R. On le lit dans les témoignages.

Q. Donnez-nous les noms d'aucuns fonctionnaires, médecins qui vous ont dit que vous souffriez de la tuberculose?—R. J'ai été libéré avec un certificat médical d'outremer par cinq médecins faisant partie de différents bureaux.

Q. Que lisait-on sur le certificat de libération?—R. La tuberculose. Je me suis adressé plusieurs fois au ministère de la Milice durant un an afin de faire rectifier cela et de le rayer du certificat de libération, parce que cela m'est préjudiciable pour avoir une position dans la vie sociale.

Q. Quel autre bureau vous a examiné après votre libération?—R. Le bureau suivant devant lequel je me suis présenté a certifié que je souffrais de tuberculose. C'était sous le docteur Raphael qui faisait alors partie du bureau de district du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le président:

Q. Ici à Ottawa?—R. Oui, ici.

M. Power:

Q. En quelle année cela était-il?—R. Vers septembre 1919.

Q. Avez-vous vu votre dossier au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Non, mais j'ai des copies de mon dossier médical des documents officiels afin de confirmer ce que j'avance.

Q. C'est d'après les documents officiels que vous déclarez que vous souffrez de la tuberculose?—R. De tuberculose, et on m'a envoyé au sanatorium de Fort-Qu'Appelle en septembre 1919. On m'a envoyé au sanatorium de Fort-Qu'Appelle le 15 septembre 1919.

Q. Ce Dr Raphael qui a déclaré d'une manière officielle que vous souffriez de tuberculose à Ottawa, quelle était alors sa position?—R. Il était représentant médical du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. En quelle année cela était-il?—R. En 1919.

Q. Avant que vous alliez à...—R. Fort-Qu'Appelle. C'est d'après sa décision que j'ai été envoyé là.

Q. Entre les années 1915, alors que vous avez été libéré de l'armée, et 1919, il n'y a rien qui indique sur vos dossiers médicaux que vous souffriez de tuberculose?—R. Oh, oui.

Q. Entre l'année 1915 alors que vous avez été libéré...—R. De 1915 à 1917. Je pense que je suis revenu au Canada avec deux certificats d'incapacité totale et d'incapacité de 75 pour 100, et on ne m'a jamais soigné.

Q. Est-ce qu'un bureau médical officiel a certifié entre les années 1915 à 1919 que vous souffriez de tuberculose?—R. Pas à ma connaissance. Je n'ai rien consigné à ce sujet, mais j'allais d'un hôpital à l'autre.

Q. Vous avez déclaré précédemment que dans un des hôpitaux—je ne suis pas certain dans lequel—je pense que c'était dans le Sir Sandford Fleming Home—vous avez été admis parce que vous souffriez de quelque autre maladie et non pas de tuberculose. —R. Je ne pense pas que j'ai dit cela. Si j'ai dit cela—je ne pense pas que je l'ai dit. J'ai dit qu'on m'a envoyé au Sir Sandford Fleming Home afin d'y être traité pour la gastrite, la pyorrhée et la laryngite.

Q. Avez-vous demandé de subir un examen pour la tuberculose?—R. Non, monsieur, je n'ai pas demandé à subir cet examen.

Q. Vous n'avez pas prétendu être atteint de tuberculose?—R. Oui, monsieur. Je n'ai pas prétendu avoir la tuberculose à cet examen-là.

Q. Avez-vous déclaré aux médecins que vous étiez tuberculeux?—R. Ils le savaient.

Q. Et ils n'en ont rien dit?—R. Rien du tout. Ils m'ont dit "vous ne souffrez de rien du tout".

M. Redman:

Q. Combien de temps avez-vous passé dans l'armée avant d'être malade pour la première fois?—R. Jusqu'en novembre 1915.

Q. A quelle date vous êtes-vous enrôlé?—R. Le 24 août 1914.

Q. Entre le 24 août 1914 et le mois de novembre 1915, vous n'avez jamais été malade?—R. Non, pas une seule fois.

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas parti pour la France avec le bataillon Princess Patricia?—R. Parce que je me trouvais à l'hôpital.

M. Power:

Q. Vous devez avoir fait l'exercice militaire malade?—R. J'ai tenu bon tant que j'ai pu.

M. Redman:

Q. Quand y êtes-vous allé?—R. Le 19 décembre 1914.

Q. Vous étiez alors à l'hôpital?—R. J'étais à l'hôpital.

APPENDICE No 4

M. Power:

Q. Avez-vous été à l'hôpital à partir de décembre 1914 jusqu'en novembre 1915, alors que vous avez été libéré?—R. J'ai été à l'hôpital, au meilleur de ma connaissance, à partir de novembre 1914 jusqu'en février 1915.

M. Morphy:

Q. Que faisiez-vous à l'hôpital?—R. J'ai été envoyé à l'hôpital de Brampton par l'officier commandant et le major du bataillon pour y être traité.

M. Power:

Q. Avez-vous été libéré du service en 1915? Lorsque vous avez été libéré de l'hôpital en 1915, avez-vous été libéré comme apte au service militaire en général?—R. Non, j'ai été libéré afin de revenir au Canada.

Q. Et êtes-vous revenu au Canada?—R. Certainement, je suis revenu.

Q. Quand?—R. Je suis retourné au Canada en mars 1915.

Q. Et vous avez fait partie de la F. E. C. jusqu'en novembre 1915?—R. Je suis resté en activité de service jusqu'en novembre.

M. Cooper:

Q. Novembre 1915 ou novembre 1914?—R. 1915. J'ai fait réellement partie du Princesse Patricia à partir du 24 août 1914 jusqu'au 23 mars 1915, alors que je suis revenu au Canada.

M. Redman:

Q. Quand avez-vous été libéré?—R. J'ai été libéré à Halifax le 23 mars 1915.

Q. Libéré de l'armée?—R. Oui.

Q. Avez-vous encore été repris dans l'armée?—R. Oui, quelques jours après, M. Cook, l'ex-maire de la ville, m'a demandé ce que les autorités faisaient pour moi.

Q. A quelle date?—R. Vers le commencement d'avril 1915.

Q. Quand avez-vous fait encore partie de l'armée?—R. Le 23 juin 1915. Ce que je voudrais vous demander, messieurs, c'est ceci, comment pouvais-je être renvoyé au Canada le 23 mars 1915, alors que j'avais passé devant deux bureaux, et l'un m'a accordé un certificat d'incapacité totale et l'autre un certificat d'incapacité de 75 pour 100, et cependant le 23 juin de la même année on pouvait m'enrôler pour service général.

M. Power:

Q. Vous avez été enrôlé pour service général?—R. Décidément.

Q. Et vous avez passé un examen comme apte?—R. Oui.

Q. Saviez-vous alors, que vous aviez été atteint de tuberculose deux ou trois mois auparavant?—R. Oui.

Q. Avez-vous déclaré cela au médecin?—R. Oui.

Q. Avez-vous dit que vous aviez été libéré comme frappé d'incapacité totale souffrant de tuberculose?—R. Je lui ai dit exactement que je revenais d'outre-mer et que c'était une incapacité de 75 pour 100 pour la tuberculose.

Q. Savez-vous le nom du médecin qui vous a examiné?—R. Oui.

Q. Qui était-ce?—R. Le colonel Shillington de cette ville, rue Metcalfe.

M. Arthurs:

Q. D'après votre déclaration on vous a enrôlé de nouveau en 1915?—R. Oui, monsieur.

Q. N'est-il pas vrai d'après ce que vous en savez que c'était le seul moyen qu'un homme pût obtenir d'être soigné dans un hôpital aux frais du pays? C'était avant la

formation du ministère u R.S.V.C.?—R. Oui, je comprends ce point. Nous avons pensé que c'était le seul moyen.

Q. Vous êtes-vous enrôlé précisément dans le but d'être traité de nouveau?—R. Non, je me suis enrôlé dans le but précis de subvenir aux besoins de ma femme et de mes enfants. C'est la seule raison qui me restait. Je puis vous dire ceci, qu'avant cela, lorsqu'on était à mobiliser le 38e bataillon, le lieutenant Glass, qui était alors l'adjudant du bataillon, a envoyé un sous-officier chez moi afin de me demander d'être l'instructeur de gymnastique pour ce bataillon. Voulant revenir et faire un peu plus que j'avais déjà fait, j'ai répondu affirmativement à sa demande. J'ai comparu devant un bureau médical à Lansdowne Park et les autorités médicales à cet endroit m'ont refusé immédiatement.

M. Power:

Q. Combien de temps était-ce après que vous vous êtes enrôlé la deuxième fois que vous êtes retourné à l'hôpital?—R. J'ai été libéré.

Q. Vous vous êtes enrôlé en juin 1915?—R. J'ai subi un second examen.

Q. Combien de temps s'est-il écoulé avant que vous alliez de nouveau à l'hôpital? —R. En 1917. J'ai été libéré en novembre 1915.

Q. Je ne vous parle pas de cela.—R. Un instant.

Q. Vous êtes ici pour répondre aux questions qu'on vous pose?—R. Et je veux vous répondre clairement.

Q. Voulez-vous prêter attention à ma question? Je vous demande à quelle date vous avez été examiné de nouveau?—R. Le 23 juin 1915.

Q. Le 23 juin 1915? Combien de temps s'est-il écoulé entre votre second examen et votre entrée à l'hôpital?—R. Jusqu'au mois de mars 1917.

Q. Jusqu'en mars 1917?—R. Oui, de 1915 au mois de mars 1917 est la première période durant laquelle je suis allé à l'hôpital au Canada.

Q. Durant la période du second enrôlement, avez-vous déjà été malade?—R. Non, mais j'ai eu une hémorrhagie, et je n'ai pas voulu en rien dire au médecin.

Q. Pourquoi vous a-t-on libéré en novembre?—R. J'ai été libéré en vertu du paragraphe 322, 11 K. R. & O.

Q. Ce qui veut dire?—R. Je ne peux pas vous le dire.

Q. Est-ce que le médecin vous a examiné avant votre libération?—R. Non.

Q. Il ne vous a pas examiné?—R. Non.

Q. Votre dossier médical renferme-t-il quelque chose indiquant que vous souffriez d'une incapacité ou non?—R. En ce qui concerne cet examen?

Q. En ce qui concerne votre second examen?—R. Pas à ma connaissance. S'il y a quelque chose, on le trouvera aux quartiers généraux de la milice.

M. Morphy:

Q. Est-ce qu'on vous a examiné une deuxième fois?—R. Oui, monsieur. Cette carte me donne un certificat de bonne conduite.

Q. Quel âge aviez-vous lors de votre enrôlement?—R. Trente-cinq ans. J'aurai quarante-trois ans au mois de mai prochain si je puis me rendre jusque-là.

M. Power:

Q. Après 1915, lorsque vous avez été libéré après votre second enrôlement vous n'avez pas à votre connaissance comparu devant un autre bureau médical avant 1917? Est-ce que je dis bien?—R. Oui.

Q. Et puis vous êtes allé à l'hôpital à Ottawa, au Sir Sandford Fleming Home? —R. Non, je suis allé à l'hôpital général protestant.

Q. Est-ce qu'on vous a traité pour des maladies autre que la tuberculose?—R. Je ne puis pas vous dire cela, parce que j'ignore quelle décision a été rendue dans mon cas. J'ignore quelle a été la décision du bureau médical qui m'a examiné qui a pu

faire que je sois envoyé à l'hôpital général protestant. Je sais que je souffrais alors de gastrite.

Q. Vous ne savez pas quelle était cette décision?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Et au meilleur de votre connaissance on ne vous a pas traité pour la tuberculose?—R. Je ne sais pas si on m'a traité pour cela ou non.

Q. Vous avez déclaré que si on vous a traité pour la tuberculose, on vous a mal soigné, parce qu'on ne vous a pas fait suivre un régime convenable?—R. Vous confondez cela avec autre chose. Je veux être franc dans mes réponses, mais ces questions tendent plutôt à m'embarrasser.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de laisser vos documents entre les mains du comité? R. Il faut que je les rapporte à mon avocat ce soir, et si vous voulez avoir la bonté d'écouter ce que j'ai à vous dire, je les rapporterai et je finirai demain.

M. Redman:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous faire connaître le montant total d'argent que vous avez reçu du ministère du R.S.V.C., depuis votre libération de l'armée?—R. Vous me demandez maintenant quelque chose auquel il m'est très difficile de répondre, mais je vais vous dire autant que je pourrai le chiffre de ce que j'ai eu jusqu'ici.

M. Nesbitt:

Q. Avez-vous un emploi?—R. Non, je n'ai pas d'emploi.

M. Power:

Q. Quand et où avez-vous été finalement libéré du ministère du R.S.V.C.?—R. A Regina en octobre dernier, et j'ai retiré ma solde jusqu'à la fin de novembre.

Q. Est-ce que vous avez alors comparu devant un bureau médical?—R. J'ai comparu devant un bureau médical à Regina et ai obtenu une pension d'incapacité totale pendant six mois, une pension pour la tuberculose.

M. Clark:

Q. Est-ce que le bureau médical qui vous a fait subir un examen a trouvé que vous aviez droit à une pension?—R. Non, mais l'examen fait par le Dr Gordon de cette ville donnait la tuberculose dans la déclaration qu'il a envoyée au colonel Davis.

Q. Etait-ce parce que vous aviez la tuberculose qu'on vous a refusé cette pension? —R. Nous ne pourrions le dire d'une manière précise. Je sais qu'on a déclaré que je n'ai pas droit à une pension pour le service que j'ai fait, et pour l'état dans lequel je me trouve. Il faut que je vive d'une journée à l'autre. Je ne puis pas vous dire quel est le but de cela.

Q. Durant combien de temps avez-vous demeuré à Ottawa?—R. J'ai dit que j'habitais Ottawa depuis 1907.

Q. Etes-vous né au Canada?—R. Non, monsieur.

Q. Où êtes-vous né?—R. A North London, Islington, de parents irlandais et écossais.

Le comité s'ajourne jusqu'à vendredi à onze heures.

SALLE DE COMITÉ 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, le 22 avril 1920.

Le Comité spécial sur les Pensions et le Rétablissement des Soldats dans la vie civile, s'est réuni à 11 heures a.m., le président, M. Hume Cronyn, occupant le fauteuil.

Les autres membres présents étaient: MM. Arthurs, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Devlin, Green, MacNutt, McCurdy, McGibbon, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon et Tweedie—23.

Le PRÉSIDENT: M. Garwood était à rendre son témoignage lorsque nous avons ajourné hier, et ce serait peut-être mieux de référer la question à un sous-comité qui pourrait, s'il le juge à propos, considérer toute la masse de preuves qu'il dit avoir.

M. NESBITT: Nous avons entendu les déclarations du témoin, et je suggérerais que nous obtenions un rapport du ministère de la Milice, du ministère R.S.V.C., et de la Commission des Pensions, afin de voir ce qu'ils ont à dire. Le comité pourrait ensuite examiner le tout. Ces départements peuvent nous envoyer ces dossiers.

M. BURGESS: Les dossiers de la Commission sont ici.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité devrait avoir tous les dossiers et il en viendra à une décision.

La question fut ensuite discutée.

TEMOIGNAGES

Le Dr J. H. ELLIOTT, est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous pourriez, peut-être, docteur, commencer par nous donner une idée de votre expérience dans cette matière particulière, la tuberculose?—R. M. le président, mon premier travail relativement au problème de la tuberculose, et je voudrais ajouter à cette maladie, les autres maladies des voies chroniques respiratoires dans l'armée, date du mois de novembre 1915, alors que nous recevions, à Toronto, un grand nombre d'hommes qui nous revenaient malades souffrant des effets du gaz. Depuis 1915, j'ai eu la surveillance d'un grand nombre de cas, à Toronto, District Militaire n° 2, de maladies chroniques des voies respiratoires. En 1915 le travail se faisait sous la direction de la Commission des Hôpitaux Militaires et du Service Médical de l'Armée. Vous vous rappelez peut-être qu'à cette époque il n'y avait pas de distinction entre les services, et pendant environ deux années je recevais mes instructions et du D.C.S.S., D.M. N° 2, et du directeur médical de l'unité, la première Commission des Hôpitaux Militaires, et mes rapports allaient aux deux. Plus tard, eut lieu la séparation dans notre district, vers le 1er avril 1918. Depuis cette époque j'ai agi en qualité de consultant pour les maladies de la poitrine dans le D.M. N° 2. Pendant les années 1916, 1917 et 1918, surtout en 1917 et 1918, à la demande du directeur médical de l'unité j'ai eu l'occasion de visiter divers sanatoriums de ce district, et j'ai agi pendant un certain temps comme chef d'une commission spéciale pour examiner les hommes atteints de maladies chroniques des voies respiratoires. Depuis 1918, mon travail s'est fait exclusivement dans le service de santé de l'armée. Avant cette date, outre le travail à faire dans le district, je faisais partie du comité consultatif sur la tuberculose et comme tel

APPENDICE No 4

j'ai eu à me rendre plusieurs fois à Ottawa pour siéger avec la Commission des Hôpitaux Militaires et discuter plusieurs de ces questions qui sont maintenant remises à l'étude.

Q. Hier, nous avons eu des témoins venant de deux sanatoriums, et je crois que vous avez dû voir leurs suggestions. Ils nous ont dit en détail les difficultés et les désavantages que rencontraient les hommes souffrant de tuberculose. Si vous pouviez suivre leurs remarques et nous donner votre opinion sur les différents points, je crois que cela répondrait au désir du comité?—R. Peut-être, je puis répondre en les considérant selon leur ordre.

N° 1.—La pension pour invalidité totale pour un homme seul devrait être de $100 par mois, plus les allocations pour dépendants d'après l'échelle actuelle." Pour ce qui concerne ce dernier point, je crois qu'il n'appartient pas au médecin de discuter cette question. C'est plutôt une question d'ordre économique, et le comité, je crois, devrait reconnaître que le patient tuberculeux a besoin de quelque chose de plus que celui qui reçoit une pension pour invalidité totale due à d'autres causes. Prenez, par exemple, le cas d'un homme dont l'invalidité totale est due à la perte de ses membres. Son invalidité appartient à la classe de celles qui résultent de la perte fonctionnelle des organes et de son incapacité à faire tout travail excepté peut-être certains travaux particuliers. Celui qui est atteint de tuberculose souffre non seulement de la perte fonctionnelle des organes, mais de plus, dans la pratique, il n'y a pas un seul cas qui sorte du sanatorium guéri. Non seulement il est invalidé, mais il lui faut encore continuer à se soigner une fois rendu chez lui. Celui qui a complété un traitement pour la tuberculose est exposé à subir des rechutes, surtout dans les premières cinq années. Le danger des rechutes diminue avec le nombre des années. Pendant cette période, après sa sortie du sanatorium, son maintien dans un état de santé satisfaisant, et son progrès, dépendent du traitement qu'il suivra à la maison. Afin de se maintenir dans ce bon état et pour faire des progrès, il lui faut une alimentation spéciale et choisie; il lui faut un logement salubre, et vivre au dehors en hiver. Il lui faut se pourvoir de vêtements additionnels. Maintenant, ce sont là des choses qui ne sont pas, quoique désirables pour les autres patients, essentielles à la conservation de leur santé ni nécessaires à leur traitement ultérieur.

M. Redman:

Q. Ne croyez-vous pas que des conditions semblables seraient essentielles dans d'autres cas d'invalidité totale; pour les cas cardiaques, par exemple?—R. Je ne crois pas. Pour ce qui concerne la salubrité du logement cela devient purement une condition mécanique. Il faudrait bien un travail léger, mais l'homme doit éviter l'effort, mais la question d'hygiène du logement n'est pas essentielle.

Q. Y a-t-il d'autres états pathologiques pour lesquels vous suggéreriez le même traitement?—R. Oui, la bronchite chronique, l'asthme, la bronchiectasie, et la pleurésie.

M. Peck:

Q. Que constitue un cas d'invalidité totale pour vous?—R. Vous parlez de la tuberculose?

Q. Oui, dans quel état serait-il?—R. Je crois que nous pourrions définir l'invalidité totale en se basant entièrement sur la capacité de travailler sans nuire à l'état physique.

M. McGibbon:

Q. Le point soulevé dans ces recommandations est celui-ci, tel que je le comprends: on demande que la pension pour invalidité totale soit augmentée de six mois à un an, ou deux ans. Quelle est votre opinion à ce sujet?—R. Vous touchez au N° 2, et je m'en occuperai plus tard.

M. Devlin:

Q. Quand vous parlez de la période de cinq ans, voulez-vous dire qu'afin de faire des progrès, il ne doive pas travailler du tout pendant cinq années?—R. Pas du tout, je ne veux pas dire cela. Sans doute, nous ne pouvons pas établir de règle absolue, parce que chaque cas doit être considéré isolément; et tandis que certains hommes peuvent travailler six heures par jour, la grande majorité des cas au sanatorium en sont rendus à ne pouvoir travailler que trois ou quatre heures par jour à des travaux légers d'atelier.

Q. Mais pendant les cinq années il leur faudrait suivre un traitement, bien se nourrir, et le reste?—R. Oui, et suivre les règles d'hygiène, vivant dehors, ou couchant en plein air, ou dans une chambre avec les fenêtres ouvertes, tout comme s'ils vivaient en plein air.

M. McGibbon:

Q. Et même à la fin de cette période il y aurait encore un danger de rechute?—R. Dans le cas de la tuberculose il y a toujours danger de rechute. C'est une maladie chronique et nous constatons que c'est aussi une maladie très aiguë. Chez quelques patients sa marche durera six semaines tandis que chez d'autres elle durera trente ans avec toux, expectoration ou des bacilles dans la salive. Tant qu'un homme a des bacilles dans sa salive, il est une menace pour son entourage et il a besoin d'un [illegible] spécial, et il ne peut entreprendre toutes sortes de travaux. Si l'on croit que $60 ou $70 suffisent à l'homme ordinaire souffrant d'invalidité totale, le patient tuberculeux, à cause du besoin de se soigner à la maison, est obligé de faire des dépenses additionnelles et il devrait recevoir quelque allocation supplémentaire.

M. Redman:

Q. Est-ce qu'il lui serait difficile d'obtenir une position parce qu'il constitue une menace ou un danger pour la santé publique? Est-ce que cela n'a pas son importance?—R. Malheureusement, il y a une tendance parmi un grand nombre de gens à croire que le patient tuberculeux est une menace pour son entourage, mais la chose n'est pas nécessairement vraie. Le danger réside dans l'infection contenue dans ses crachats. S'il est soigneux, il n'y a pas de danger; mais, si un homme tousse à son travail, et crache autour de lui comme tout le monde, il devient dangereux. Mais s'il emporte son crachoir et fait brûler ses crachats, il attire l'attention et il est exposé à perdre sa position. Cela est dû à l'opinion publique. Je ne sais comment nous pouvons surmonter cet obstacle. J'ai vu un patient cracher sur le plancher d'un tramway, et lorsque je lui en demandai la raison il me répondit qu'il avait coutume d'avoir avec lui son crachoir mais que les gens le remarquaient, "par conséquent, maintenant je crache comme tous les autres le font". Il a été conduit là par l'opinion publique.

N° 2.—La pension pour semblable invalidité totale devrait être payée pendant au moins une période d'une année à commencer de la date de la sortie du sanatorium, et que telle pension pour invalidité totale devrait être continuée pendant une plus longue période dans tous les cas de tuberculose avancée, sur la recommandation du médecin examinateur."

Cette question a largement occupé dans le passé notre attention aux diverses réunions de la Commission des Hôpitaux Militaires; et personnellement, je crois que la présente règle de réexaminer et d'étudier de nouveau les cas d'invalidité à tous les six mois est une mesure sage. Parmi les tuberculeux, il y en a un grand nombre qui font honnêtement des efforts pour devenir mieux, et chercheront à se guérir soit dans un sanatorium, soit à la maison. Il y en a d'autres qui n'ont absolument pas soin d'eux-mêmes, et s'ils ne sont pas appelés pour être réexaminés en dedans d'une période d'une année, je crois que pour plusieurs d'entre eux la maladie aura repris sa marche pendant cette période d'une manière si sérieuse qu'il ne serait plus question

APPENDICE No 4

de leur guérison. Je crois qu'il serait sage de continuer, comme à présent, à réexaminer les cas tous les six mois. Mais je suis aussi parfaitement d'accord avec la dernière partie de la suggestion qui veut que la pension d'invalidité soit prolongée pendant aussi longtemps que la chose est nécessaire. Il ne devrait pas y être question de limite du tout. A la fin de six mois, un homme peut être rendu dans un état si avancé, et définitivement incurable, que la Commission lui enjoindrait de ne pas se représenter avant un an, qu'il est incurable; et s'il se manifeste des symptômes défavorables il reviendra volontiers pour un nouvel examen.

M. Nesbitt:

Q. Les gardez-vous dans un sanatorium jusqu'au moment que vous les croyez au moins en partie guéris? Jusqu'à quelle période les gardez-vous dans un sanatorium?—R. Notre but dans un sanatorium est de garder un homme jusqu'au moment où il est capable de se livrer pendant quatre heures par jour, soit à des exercices, soit à des travaux légers. On ne suit pas cette règle à la lettre parce que plusieurs hommes demandent à s'en aller du sanatorium avant d'en être rendus là, et je crois aussi que, dans une certaine mesure, il y a à considérer la question de l'espace au sanatorium. Mais de cela je ne puis parler d'une façon certaine. Je ne sais pas exactement si maintenant l'espace est suffisant ou non. On peut se renseigner ailleurs à ce sujet.

M. Brien:

Q. Lorsque vous parlez de quatre heures d'exercices, ou de travaux légers, vous voulez dire sans épuisement physique?—R. Oui. Le but du sanatorium c'est de guérir la maladie, c'est de faire cesser la température du patient et diminuer l'expectoration. Lorsque la fièvre est disparue et que l'expectoration diminue on fait faire alors au malade des promenades de cinq et dix minutes par jour, et on augmente le temps graduellement jusqu'à quatre heures par jour, et alors on lui donne un peu d'ouvrage dans un atelier. Je crois que c'est ici l'endroit de faire remarquer que, malgré le fait qu'un homme ait pu marcher trois ou quatre heures par jour, et travailler trois ou quatre heures dans l'atelier, la Commission des Pensions devrait être très libérale en examinant le degré d'invalidité de cet homme en vue de la pension à lui accorder. Elle ne doit pas être sous l'impression pour un seul instant, que celui qui peut prendre quatre heures de marche, ou quatre heures de travail à l'atelier, est capable d'entreprendre une demi-journée d'ouvrage en concurrence avec les autres ouvriers dans le monde. Son invalidité comporte plus de 50 pour 100, parce qu'il n'y a virtuellement pas de position dans le monde du travail où un homme ne devra travailler que pendant quatre heures par jour. A moins qu'un homme ne puisse travailler pendant six ou huit heures par jour il ne peut obtenir d'emploi; par conséquent, son invalidité atteint un degré passablement élevé même s'il est en état de pouvoir travailler trois ou quatre heures par jour, à cause de la difficulté qu'il a à se trouver une position. Il ne faut pas oublier que le patient tuberculeux, même rendu à la période où vous le dites permanemment guéri, doit encore se soigner, malgré qu'il soit à l'ouvrage et capable de travailler de six à huit heures par jour et conserver un emploi, il doit consacrer le reste de ses après-midis, de ses soirées et ses nuits à suivre son traitement. Le traitement consiste ordinairement dans un repos absolu à l'air frais, et à dormir en plein air et à éviter la fatigue.

M. Devlin:

Q. Ce qui revient à dire qu'il lui faut se tenir éloigné des centres de travail? —R. Oui, autant que possible. Nous éprouvons beaucoup de difficulté à convaincre les gens qui ont été soignés dans un sanatorium à se tenir éloignés des villes, mais il y a beaucoup à dire en faveur de la vie dans les villes parce que, dans les campagnes, il y a peu de travaux qui soient de nature légère. Si un homme se livre à

l'agriculture, à l'aviculture, ou à toute autre occupation agricole, cela exige du travail et habituellement de longues journées de travail. C'est le travail de bureau, les métiers industriels légers, qui conviennent le mieux à ces hommes, et généralement c'est dans les villes et cités les plus importantes qu'ils puissent les trouver. L'emploi désirable pour le tuberculeux c'est celui qui exige peu d'heures de travail et peu d'efforts physiques.

Q. Seriez-vous d'opinion qu'on devrait lui retrancher une certaine partie de sa pension parce qu'il peut trouver un emploi quelconque?—R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Croyez-vous que sa pension devrait être réduite parce qu'il peut obtenir un certain emploi pendant qu'il est atteint de tuberculose?—R. Je ne le crois pas. Mais en même temps, je crois que celui qui est licencié devrait avoir l'avantage d'une clinique spéciale où il peut aller pour être réexaminé et pour y recevoir des conseils afin d'être sûr que le travail qu'il accomplit lui convient et qu'il n'ait pas à attendre à la fin des six mois ou de l'année pour un nouvel examen.

M. McGibbon:

Q. Le point de vue pratique est celui-ci: les patients de la classe d'invalidité totale sont réformés de l'hôpital depuis six mois, et après cela, à cause des circonstances, il leur faut trouver un emploi quelconque pour gagner leur vie. Leur santé se détériore et ils sont obligés de revenir à l'hôpital pour se faire soigner. Seriez-vous en faveur de prolonger la période?—R. Dans des cas semblables à celui-là, il semblerait évidemment qu'il y a erreur de jugement quelque part. Si un homme n'était pas en état d'entreprendre la somme de travail qu'il était censé pouvoir accomplir lorsque sa pension a été réduite...

Q. Vous ne saisissez pas le point? Ils prétendent qu'il leur a fallu trouver de l'ouvrage pour vivre. Sachant qu'il ne pouvait pas s'acquitter du travail il a été forcé de l'accepter parce que sa pension était réduite?—R. Je crois que l'on ne devrait pas réduire sa pension. Premièrement, je crois que la pension pour invalidité devrait être suffisante pour permettre à un homme de vivre lui et sa famille. Ensuite, si l'état d'un malade, après six mois, est quelque peu amélioré, il faudrait l'examiner soigneusement, et aucune réduction ne devrait être faite à sa pension sans que la Commission soit absolument certaine que l'état du patient lui permette de retourner au travail. Par exemple, un homme est porté à 100 pour cent d'invalidité, même s'il est capable de faire trois ou quatre heures par jour à des travaux légers. Mais cela ne peut lui permettre de trouver une position. A la fin de six mois il est bien mieux, et dans des conditions normales, on pourrait dire que son invalidité peut être portée maintenant à 75 ou 80 pour cent, et sa pension est réduite dans cette proportion. Comment fera-t-il pour suppléer à l'argent qu'il perd ainsi? Il ne peut pas accepter d'emploi sans avoir à travailler toute la journée. Je vous concéderai qu'en certains cas, il pourrait le faire, mais, règle générale, cela est impossible. Si un homme ne peut travailler toute la journée, ou du moins 75 pour cent de la journée, est-ce que son invalidité n'est pas virtuellement totale dans les présentes conditions de travail, et à cause de cela est-ce que la Commission des pensions ne devrait pas examiner très soigneusement le cas de cet homme et penser à la probabilité de son épuisement s'il lui faut retourner au travail? Une simple réduction de sa pension de 100 à 75 pour cent le forcera à reprendre le travail et cela peut conduire à une rechute. Elle devrait être généreuse au sujet de la pension à lui accorder.

M. MACNEIL: Quant aux cas d'aggravation...

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela tombe sous le N° 3. Je crois qu'il y a un ou deux points que nous pourrions référer au docteur à ce sujet; avez-vous une connaissance quelconque du pourcentage des cas de réadmission parmi ceux qui ont été réformés

pour les six mois ou plus, et qui ont été obligés de revenir?—R. Non, monsieur, je ne suis pas renseigné sur les cas de réadmission.

Q. Est-ce qu'il ne vous a pas été soumis aucun plan général de traitement pour les hommes de cette classe au moyen duquel le gouvernement vous aiderait à trouver pour eux des emplois convenables dans la vie?—R. Je n'ai eu connaissance d'aucune disposition ayant pour but de trouver ce genre spécial d'emploi pour ces hommes. Dans la cité de Toronto nous avons établi une clinique spéciale bien équipée et bien dirigée pour l'examen des pensionnaires atteints de maladies des voies respiratoires, et je crois qu'elle est ouverte en tous temps aux pensionnaires qui peuvent y venir pour se faire examiner ou pour demander des conseils. Je ne sais s'il en existe ailleurs. Je suis convaincu qu'afin de réduire le nombre des rechutes il y a deux facteurs importants. L'un consiste à maintenir la pension à un montant tel qu'un homme ne sera pas obligé de travailler avant qu'il n'en soit capable, et l'autre consiste à trouver pour ces hommes des conditions de milieu et de travail convenables.

M. Morphy:

Q. Si je vous comprends bien, si vous deviez ajouter quelque chose à ce que vous venez de dire au sujet de la première partie, peu importe le temps que la chose puisse être nécessaire — l'Etat devrait se charger de cet homme jusqu'à l'heure où il sera capable de travailler?—R. Oui.

Q. Pas six mois ou un an, mais deux ans si la chose est nécessaire?—R. Une période indéfinie. Une invalidité totale de ce genre peut être indéfinie. Je crois qu'il serait opportun de référer ici à une question qui a dû, d'après les rapports des journaux, être soumise de bonne heure au comité par la Commission des Pensions. On avait pensé qu'au bout de trois ans il serait bon d'étudier chaque cas et en venir à une décision finale et ensuite donner à chaque homme une pension pour le restant de ses jours sans qu'il ait à revenir jamais pour subir d'autres examens. Cela peut être juste pour celui qui a perdu un bras ou une jambe. Après un certain temps il en est arrivé à une période définitive, mais le patient qui est atteint de tuberculose, et d'autres maladies des voies respiratoires, n'arrive jamais à ce point-là, il est toujours exposé aux rechutes, et dans les cas de bronchite, son invalidité augmentera d'année en année. Chaque hiver lui ramène des attaques aiguës et une tendance à l'asthme, et il nous faut reconnaître que le degré d'invalidité des cas chroniques augmentera constamment tous les ans. Pour les cas tuberculeux, quelques-uns peuvent vivre plusieurs années, mais je crois qu'un très grand nombre d'entre eux ou mourront ou verront leur invalidité considérablement réduite dans le cours de cinq à huit années, mais les cas de bronchite et d'asthme qui se déclarent à 20, 30 ou 40 ans, peuvent vivre encore 20, 30 ou 40 ans avec une aggravation de leur invalidité, de sorte que la question d'invalidité pour ces cas-là ne peut pas se régler au bout de trois ans.

M. McGibbon:

Q. Croyez-vous que cela s'applique à un bon nombre de cas, maladies de cœur et autres?—R. Je n'aimerais pas à me prononcer là-dessus.

M. Redman:

Q. Croyez-vous que l'idée d'avoir des ateliers attachés aux sanatoriums et de donner aux hommes le travail qu'ils peuvent faire a quelque chose de pratique?—R. Oui, il y a, sous la direction du ministère, des ateliers excellents établis et attachés virtuellement à tous les sanatoriums du Canada.

Q. Ne serait-il pas préférable d'y garder les hommes plutôt que de les envoyer lutter dans le monde où ils manquent de surveillance et où un traitement convenable pourrait manquer?—R. Cela paraîtrait raisonnable; si nous pouvions avoir tous nos concitoyens tuberculeux et les placer dans des sanatoriums et les y garder, nous pour-

rions arriver à la solution des problèmes se rattachant à la tuberculose, mais vous ne pouvez pas y garder un homme indéfiniment quand il a une famille chez lui.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons ici, cet après-midi, un témoin avec un plan de ce genre, c'est pourquoi j'ai attiré l'attention du docteur à ce sujet.

Le TÉMOIN: Concernant les soins ultérieurs, M. le président, l'homme qui a une famille a un foyer où il peut aller, et je crois qu'il est désirable que quelqu'un, que ce soit le ministère R.S.V.C. ou quelque autre service du gouvernement, la Croix-Rouge, ou toute autre organisation, soit en mesure de rendre ce foyer ce qu'il doit être quant aux exigences pour le sommeil, etc. Ceci s'applique à celui qui a un foyer. Un grand nombre de ces cas ne sont pas mariés, et le sanatorium semblait un endroit convenable pour eux. Lorsqu'ils quittent le sanatorium, je suppose que les neuf dixièmes vont à la ville et qu'y a-t-il pour eux? Ils ont à vivre dans les maisons de pension ordinaires, dans des conditions de vie défavorables, et il y a lieu de s'attendre à un grand nombre de rechutes, et je crois qu'il serait désirable que ce comité obtienne du ministère R.S.V.C. ou d'une organisation sociale, une idée quelconque de ce qu'il faudrait faire en vue d'améliorer les conditions concernant les soins ultérieurs à donner aux patients tuberculeux qui sont licenciés.

M. Tweedie:

Q. Quelle serait votre suggestion, docteur?—R. D'une manière générale, un plan quelconque en vue de l'amélioration des conditions de logement pour les hommes licenciées. Maintenant, je suppose que cela n'est pas du domaine du ministère R.S.V.C. Cela tombe dans les attributions de la Commission des Logements, ou de la Croix-Rouge ou autres organisations auxiliaires.

M. Nesbitt:

Q. Dans ce cas-là il vous faudra de quelque façon avoir un certain contrôle sur ces hommes?—R. Oui, par l'intermédiaire du ministère R.S.V.C. en maintenant et en augmentant, comme la chose existe, un service de garde-malades visiteuses qui voient à ce qu'ils vivent dans un milieu convenable, et au moyen de cliniques dans les centres tels que Montréal et Toronto. Pour les districts ruraux on pourrait peut-être avoir un médecin visiteur qui verrait à ce que ces hommes soient conseillés ou examinés, non à des intervalles de six mois ou d'un an, mais plus souvent si la chose est nécessaire.

Q. Ne serait-ce pas préférable que ces gens aillent voir quelque médecin pour la consultation?—R. Dans plusieurs cas, oui. Je crois qu'il a été pourvu à cela par l'entremise du ministère R.S.V.C., par son service de gardes-malades visiteuses.

Le président:

Q. Voulez-vous passer à la recommandation suivante?—R. N° 3, "l'octroi d'allocations équivalant au montant d'une pension pour invalidité totale lors de la sortie du sanatorium, dans tous les cas d'aggravation due au service afin de donner à tels patients l'occasion d'effectuer une guérison complète". Ceci est une admission que lorsque les patients quittent le sanatorium alors que la maladie est à une période d'arrêt, ils ne sont pas encore en bonne santé, et ils ont à continuer leur traitement à la maison, et que la maladie dont ils souffrent, qu'elle soit due au service actif, ou qu'elle en ait été aggravée, la continuation de l'amélioration de leur état dépend de la suffisance de la pension qui leur est payée afin de leur permettre de suivre leur traitement comme ils le faisaient au sanatorium, et cela exige une pension pour invalidité totale.

M. McGibbon:

Q. Pouvez-vous me dire, pour me renseigner, comment on évalue l'invalidité due au service actif et l'invalidité antérieure à l'enrôlement?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à cela. Je ne sais pas du tout comment la Commission des Pensions envisage ces questions. En préparant les renseignements pour la Commission des

APPENDICE No 4

Pensions, nous donnons une description de l'état du patient, et nous mentionnons aussi si l'homme a eu des attaques antérieures de tuberculose, ou de pleurésie ou autre maladie.

Q. Personnellement, je ne vois pas comment elle peut le faire, si la santé de l'individu était telle qu'il a pu subir l'examen du bureau médical, pourvu, sans doute, qu'il y ait prédisposition remontant antérieurement à son enrôlement.—R. En examinant pour la tuberculose, ou lorsqu'il s'agit de faire un diagnostic de tuberculose, on ne se base pas seulement sur la condition physique de l'homme, mais dans une grande mesure sur son histoire. Souvent nous établissons notre diagnostic d'après son histoire plutôt que d'après les constatations du bureau médical. Si un homme se présente devant un bureau d'examinateurs à un centre de démobilisation, et ne parle pas du tout de maladies antérieures qui pourraient faire penser à la tuberculose, il peut se faire que l'on ne découvre rien et il sera accepté. Si l'on apprend plus tard que cet homme a reçu deux ou trois mois auparavant un traitement dans un sanatorium et que deux ou trois semaines après, après avoir commencé son service, il tombe malade de tuberculose, c'est très clairement un cas d'aggravation due au service.

Q. Mais comment peut-elle l'évaluer à moins de 100 pour 100?—R. Il était apparemment très bien dans le temps, et l'aggravation a été habituellement jugée comme étant entièrement due au service. La tuberculose aiguë qui se déclare pendant le service devrait être jugée, je le crois, comme étant entièrement due au service.

Q. Vous ne saisissez pas très bien mon point. L'homme qui était dans un bon état physique avant son enrôlement et pouvait gagner sa vie par le travail, alors même qu'il a probablement eu une hémorragie pulmonaire pendant sa jeunesse, ou quelque chose indiquant l'existence de la tuberculose—s'il vient à tomber malade pendant le service, n'a-t-il pas droit à 100 pour 100 d'invalidité?—R. Je dirais que sa maladie est due au service, c'est-à-dire qu'il n'était pas malade lors de son enrôlement.

Q. Est-ce que tous ces cas ne devraient pas obtenir une pension de 100 pour 100? – R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Pour en revenir à la première question de M. McGibbon, avez-vous quelques règles qui vous aident à établir les degrés d'aggravation?—R. C'est là, monsieur, purement une question d'opinion, basée, sans doute, sur les renseignements que nous pouvons obtenir de l'individu lui-même, mais quelquefois nous ne pouvons pas obtenir ces renseignements. Ces jeunes gens étaient anxieux d'entrer au service et ils ne veulent pas avouer qu'ils ont été traités pour la tuberculose. Comme question de fait, quelques-uns d'entre eux se sont acquittés de leur devoir merveilleusement bien. Je pourrais vous rappeler le cas d'un jeune homme qui s'enrôla à peine deux mois après être sorti d'un sanatorium. Un poumon était bon, l'autre était comprimé. Il n'avait qu'un poumon qui fonctionnait. Il passa devant le bureau médical et alla outre-mer; il subit son examen devant un bureau anglais et se rendit en France. Il fit du service pendant quelques mois avec les Ingénieurs, et en 1918 il fut envoyé sur la ligne de feu, et faisait partie de la grande avance. Il fut frappé par un éclat d'obus et blessé par une balle à la poitrine. Maintenant, voilà un jeune homme qui n'avait qu'un bon poumon. L'autre était comprimé. Il avait quitté le sanatorium à peine deux mois avant de s'enrôler, et il a été en service tout ce temps-là et il fut frappé au feu. Il souffre de tuberculose maintenant, mais nous n'osons pas appeler cela une aggravation due au service. Voilà un garçon qui désirant tant s'enrôler malgré le fait qu'il n'avait qu'un poumon, et il s'acquitta de son devoir aussi bien que n'importe quel homme a pu le faire.

[Dr J. H. Elliott.]

Q. Est-ce qu'il reçoit une pension?—R. Oui, il est encore sous traitement. D'après mes renseignements il reçoit une pension pour invalidité totale. Il a été récemment licencié.

M. Morphy:

Q. Qu'y aurait-il de mal si la Commission des Pensions disait à tous les patients tuberculeux qu'ils auront une pension équivalant à 100 pour 100 d'invalidité et couper court à tous ces doutes qui sèment le mécontentement dans l'esprit des hommes? Pourquoi ne pas tous les prendre à 100 et partir en se basant là-dessus? -- R. Je crois que c'est là généralement la règle acceptée—on peut me corriger si je me trompe. Lors du licenciement du sanatorium chaque homme reçoit une pension de 100 pour 100 d'invalidité à moins que son cas ne soit considéré comme étant un cas d'aggravation de maladie.

Q. Finissons-en avec cette distinction.—R. J'oserais dire que chaque patient qui sort du sanatorium avec des tubercules dans le poumon devrait recevoir 100 pour 100.

Q. Peu importe que la maladie soit causée ou aggravée par le service?—R. Oui. En même temps nous envoyons au sanatorium plusieurs cas qui n'ont pas la tuberculose. Le sanatorium est le seul endroit qui existe au pays pour le traitement de semblables maladies. Nous n'aimons pas à envoyer à l'hôpital les patients souffrant de bronchite, ou atteints de pleurésie; nous préférons les envoyer au sanatorium.

M. Redman:

Q. Ne rencontrerions-nous pas des difficultés si nous en agissons ainsi avec tous les cas de tuberculose? Est-ce que les gens souffrant d'autres maladies, disons de maladies du cœur, ne viendraient pas nous dire: "Notre cas est exactement le même que le leur; donnez-nous le même traitement que vous leur donnez." Voyez-vous dans quelle difficulté nous nous placerions en favorisant cette classe particulière?—R. Nous ne favorisons aucune classe? Devrions-nous faire des comparaisons? Les comparaisons sont toujours odieuses. En considérant la chose en elle-même, le patient tuberculeux en sortant du sanatorium n'est pas en état d'entreprendre la lutte pour la vie. Il lui faut une vie tranquille et il a droit à 100 pour 100 et il devrait l'obtenir.

Q. Si nous faisons des changements à leur égard, où cela nous conduira-t-il? Je crois que vous devriez nous donner des preuves à ce sujet parce qu'il y a d'autres maladies pour lesquelles on pourrait réclamer les mêmes attentions.

M. Arthurs:

Q. Prenez, par exemple, les cas de folie.—R. Je ne crois pas qu'il m'appartienne de répondre à la question de savoir où cela peut nous conduire. Je ne sais pas.

M. Clark:

Q. Il n'y existe pas le même préjugé public contre celui qui souffre d'une maladie du cœur?—R. Non.

Q. Cet homme peut se lancer dans le monde pour entrer en concurrence avec les autres tandis que l'autre y rencontre des difficultés?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Est-ce que celui qui souffre d'une maladie du cœur a besoin de vêtements ou de nourriture d'un caractère spécial?—R. Je ne le crois pas. Il lui faut, sans doute, obtenir un emploi convenable.

M. NESBITT: Il lui faut éviter les émotions.

Le PRÉSIDENT: Et l'effort prononcé.

[Dr J. H. Elliott.]

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: La quatrième recommandation est, "le nouvel examen en vue de la pension devrait être fait, autant que posssible, par le médecin expert en tuberculose sous lequel le pensionnaire a suivi son traitement au sanatorium".

Le PRÉSIDENT: Ils désirent qu'il retourne au même homme qui l'a traité précédemment.

Le TÉMOIN: Il y a beaucoup à dire en faveur de cette demande, et cependant je ne crois pas que cela puisse se mettre en pratique.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que souvent il n'est pas désirable de les changer d'un sanatorium à l'autre?—R. Quelquefois la chose est à désirer; je ne dirais pas souvent.

Q. Quelquefois?—R. Quelquefois.

Q. Dans ce cas-là il ne serait pas à souhaiter qu'ils y retournent?—R. Je crois que l'on pourrait bien répondre à cette demande par une recommandation en ce sens, savoir que les pensionnaires qui doivent être réexaminés en vue de la pension soient examinés par un expert en tuberculose attaché à la Commission en qualité de consultant; et lorsque la chose est impossible, qu'il soit réexaminé par le médecin qui l'a soigné au sanatorium.

M. Redman:

Q. Est-ce qu'un expert qui ne le voit qu'une fois peut apprécier son état aussi bien que le médecin qui l'a trait-é?—R. Parfois cela peut être vrai; tout dépend de la facilité à obtenir le dossier de l'individu. Dans les premiers temps nous avions beaucoup de difficulté à avoir les dossiers des hommes, et ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment, le conseil que vous pouvez donner à un homme dépend de son histoire antérieure plus que de son état physique actuel. J'ai vu des hommes qui venaient se faire réexaminer chez qui vous pouviez constater bien peu de tuberculose, et cependant en relisant leur dossier nous trouvions des indications qui ne peuvent pas être constatées lors de l'examen physique. Je crois que toute commission à laquelle est attaché un expert sur les maladies des voies respiratoires rendra justice à cet homme. Quelquefois, je crois qu'il serait à désirer et dans l'intérêt des hommes et dans l'intérêt du pays, d'avoir une autre commission pour reviser les conclusions. Il nous faut reconnaître, cependant, qu'entre l'homme et le médecin, c'est-à-dire l'homme qui cherche à se guérir, il existe un lien de sympathie; non seulement de sympathie, mais il y a aussi la confiance que l'on avait coutume, il y a bien des années, de placer dans le médecin de famille. Et si le pensionnaire se présente à son propre médecin pour être réexaminé et que son médecin lui dise qu'il est mieux, il n'y a plus aucun doute. Mais s'il lui dit qu'il n'est pas guéri, il accepte son jugement. Pour cette raison, s'il peut être disponible pour le nouvel examen, très bien. Mais en même temps, il y en aura un si grand nombre qui se présenteront pour être réexaminés conformément à cette mesure que le médecin du sanatorium aura à peine le temps de remplir ses devoirs réguliers. C'est lui imposer un fardeau trop lourd. Je crois que l'on pourrait résoudre la question en ayant des experts en maladie des voies respiratoires attachés à la Commission, et dans les cas où la chose est impossible, en ayant un rapport, si possible, du médecin du sanatorium.

M. Morphy:

Q. On calcule qu'il n'y avait pas assez d'experts en tuberculose au pays. Selon ce que vous en savez est-ce aussi votre opinion?—R. A peu près.

Q. Quelle est la difficulté? Ne peut-on en obtenir ailleurs?—R. Non, leur nombre est insuffisant aux Etats-Unis. Cela est dû dans une grande mesure au fait que depuis une quinzaine d'années le nombre des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose a augmenté considérablement, ou vu aussi l'établissement de cliniques spé-

[Dr J. H. Elliott.]

ciales ou de dispensaires dans les villes et cités pour le traitement curatif des patients tuberculeux, et les hommes sont occupés dans ces divers centres et aussi vite qu'ils sont formés ils sont absorbés pour le travail à faire dans les sanatoriums.

Q. Comment sont-ils formés et où?—R. Dans les sanatoriums et dans les cliniques spéciales.

Q. N'y a-t-il aucun moyen de pousser les choses?—R. Non, c'est un travail qui n'attire pas beaucoup de monde. La plupart des hommes qui se livrent à ce genre spécial en tuberculose sont des hommes qui ont été envoyés en ces endroits alors qu'ils souffraient de tuberculose eux-mêmes. Il y en a bien peu d'entre nous au Canada qui avons consacré une attention spéciale à la tuberculose et aux maladies des voies respiratoires qui n'en ont pas souffert.

M. Peck:

Q. N'y existe-t-il pas un grand mouvement sur les fermes industriellles en vue de l'établissement de foyers?—R. Oui, un certain nombre d'organisations industrielles l'ont fait.

Le PRÉSIDENT: La dernière clause du mémoire se lit:—

"L'octroi de pensions aux dépendants d'un soldat malade de tuberculose qui s'est marié après avoir contracté la maladie."

Le TÉMOIN: C'est là une question plutôt d'ordre économique, et je ne suis pas en état de vous donner beaucoup de renseignements autre que celui de vous faire remarquer qu'il n'est pas désirable, selon moi, que les tuberculeux aient des enfants. Mais en même temps on ne peut qu'éprouver beaucoup de sympathie pour celui qui, souffrant d'une maladie chronique qui doit durer un certain nombre d'années, désire se faire un foyer à lui afin d'y vivre confortablement. Je n'aimeraias pas à me prononcer positivement d'une manière ou d'une autre, ni pour ni contre.

M. Brien:

Q. Relativement à la question de la propagation de la maladie, devrons-nous croire que votre théorie est que c'est une maladie héréditaire?—R. Non. C'est une maladie infectieuse.

Q. Une petite explication serait peut-être nécessaire?—R. Nous croyons que la tuberculose n'est pas une maladie héréditaire, que dans tous les cas c'est une infection, et pour toutes fins pratiques, c'est une infection qui se déclare après la naissance, que la plupart des gens qui sont atteints de tuberculose à l'âge adulte ont subi l'infection dans leur enfance avant la quinzième année, et pour un grand nombre, avant la dixième année. Si nous examinons une forte série d'enfants au-dessous de quinze ans, et si nous leur faisons subir l'épreuve de la tuberculine, qui est une épreuve très délicate, nous constaterons qu'à l'âge de quinze ans environ 60 à 80 pour 100 sont tuberculeux, ce qui indique qu'ils ont subi l'infection de la tuberculose. Cela ne veut pas dire qu'ils souffrent de la maladie, mais elle est dans le système, bien qu'elle puisse ne jamais se déclarer. Elle peut, cependant, devenir active dans la vie quotidienne, due à l'anxiété, à l'effort, au surmenage et à la malnutrition, et c'est à cette période qu'il faut protéger de bonne heure notre race contre cette infection, et lorsque vous voyez plusieurs enfants d'une famille mourir quand ils ont atteint l'âge de vingt ou vingt-cinq ans, nous croyons que la plupart d'entre eux ont pris l'infection dans leur enfance, et il ne semble pas qu'il soit raisonnable, conséquemment, qu'un homme ou une femme atteint de tuberculose doive se marier, parce qu'il y a un danger d'infection pour les enfants.

M. Nesbitt:

Q. De leur part?—R. Oui.

Q. Quel serait l'effet du mariage sur l'homme lui-même qui n'est pas guéri de sa tuberculose?—R. Je crois que s'il est marié et possède un foyer heureux, cela

APPENDICE No 4

produirait une heureuse influence chez lui. Je concède volontiers que si les patients tuberculeux se marient, et s'ils possèdent des revenus qui leur permettront de supporter les dépenses d'une maison et de vivre confortablement, la compagnie d'une femme signifie beaucoup pour un homme qui a à lutter contre une maladie chronique.

M. Devlin:

Q. Cependant les enfants sont exposés à l'infection?—R. Oui, si nous étions certains que l'homme se marierait de bonne foi, il n'y aurait pas lieu de s'y opposer, mais il y a le danger que certains hommes de calibre inférieur puissent profiter de cela pour obtenir de quoi vivre pour leur femme et leurs enfants.

M. Tweedie:

Q. Lorsqu'ils prennent l'infection à dix ou quinze ans, comment la maladie se transmet-elle?—R. Comment elle pénètre dans le système, nous ne le savons pas, mais quand elle repose à l'état latent, elle séjourne dans les glandes lymphatiques, mais elle n'existe pas à l'état latent dans les glandes du cou ou dans les glandes des tubes bronchiques.

M. Clark:

Q. Y existe-t-il une prédisposition à la tuberculose, au point de vue héréditaire? —R. De cela nous ne sommes pas certains. La question est discutable.

M. Brien:

Q. Pour en revenir à ce que vous dites au sujet des enfants, savoir, que, au moins soixante à quatre-vingt pour cent d'entre eux manifestaient des symptômes de tuberculose au cours de l'épreuve de la tuberculine, est-ce que cela ne viendrait pas à l'appui de la théorie de l'aggravation? C'est-à-dire, qu'il n'y aurait pas eu de cas qui se sont déclarés en Angleterre ou en France, mais ce sont tous des cas d'aggravation?—R. Je crois que de tous les soldats qui se sont enrôlés nous constaterons que plus de 75 pour 100 d'entre eux avaient, à une période quelconque, souffert d'une infection tuberculeuse.

M. Redman:

Q. Tous des soldats?—R. Oui; que nos soldats ont subi à une période quelconque l'infection tuberculeuse. Mais qu'ils n'ont pas nécessairement souffert de la maladie.

M. Morphy:

Q. Sans doute cela ne s'applique pas seulement aux soldats? Qu'avez-vous à dire de la population du Nord de l'Amérique?

Le PRÉSIDENT: Je doute si nous devons inclure cela dans les débats.

M. Morphy:

Q. On dit que le climat produit un effet sur les gens dans n'importe quel pays? —R. Assurément. J'aimerais à soulever un autre point ici qui n'a pas été discuté— l'étude des maladies pulmonaires non-tuberculeuses.

M. Peck:

Q. Dans tout ce que vous dites concernant la tuberculose, voulez-vous parler de la tuberculose entière du poumon?—R. Des tubercules du poumon, oui. Je n'ai pas d'exemples en particulier, ni d'état du nombre, mais je suis convaincu, d'après ce que j'ai entendu, et d'après ce que j'ai vu, que la Commission des Pensions est portée à accorder une pension trop faible aux cas non-tuberculeux. J'ai eu sous observation quelques cas dont l'invalidité pouvait être évaluée à 40, 50 ou même 100 pour 100 et qui ont vu leur invalidité portée à un chiffre considérablement inférieur par la Commission des Pensions, et un certain nombre d'entre nous à Toronto sommes sous l'im-

pression — je ne sais si c'est là un fait ou non, mais c'est là l'impression — que la Commission des Pensions ne se sent pas libre de donner à aucun cas de bronchite, ou asthme, ou de maladie chronique, ou des voies respiratoires, une pension supérieure à 40 pour 100 d'invalidité.

Le président:

Q. Je comprends que lorsque le cas est réexaminé si l'on constate que la maladie s'est aggravée et que l'invalidité s'est accentuée également, la pension sera augmentée. En est-il ainsi, docteur?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Croyez-vous que ce soit une chose juste et équitable que le médecin qui examine le patient et constate l'invalidité, doive, comme question de fait déterminer la pension? En d'autres termes, peut-elle être déterminée équitablement d'après la description?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que la description de l'invalidité d'un individu devrait être de nature telle qu'un médecin de n'importe quel endroit pourra déterminer le degré d'invalidité.

Q. A condition d'avoir l'homme compétent pour le faire?—R. Oui. Je crois qu'il en résulterait une grave injustice si la détermination du degré d'invalidité était laissée à des bureau situés un peu partout et à des particuliers.

Q. Ne croyez-vous pas qu'un homme qui a un patient devant lui, pourvu que vous ayiez l'examinateur voulu, possédant la formation nécessaire dans l'art de déterminer les degrés de pension, est en meilleure position d'évaluer l'invalidité que toute autre personne qui ne voit pas les patients?—R. Je le crois, mais je pourrais ajouter que, jusqu'à présent, nous n'avons pas trouvé aux divers centres d'examen les hommes avec les qualités requises.

Q. N'est-il pas possible de les obtenir?—R. J'en doute beaucoup; je veux dire pour répondre à tous les cas de médecine, de chirurgie, et d'orthopédie. Je crois qu'il serait passablement difficile d'avoir une commission nombreuse suffisamment entraînée de façon à en arriver à un système uniforme de détermination de l'invalidité. Il y aurait trop de disparité entre les hommes dans différentes parties du pays.

Q. Ne pourriez-vous avoir un bureau d'examinateurs à Toronto et dans tous les centres au moyen de l'éducation et obtenir ainsi un type d'évaluation uniforme? (Pas de réponse.)

Le PRÉSIDENT: Je désirerais poser une question à M. Burgess. Je suis sous l'impression que la Commission des Pensions a les services d'une semblable commission ambulante qui voit les pensionnaires et fait un examen personnel.

M. BURGESS: Oui, cela est exact. Elle voit les pensionnaires et dans tous les cas où il faut un rapport spécial on l'obtient. L'examinateur ordinaire ne prétend pas examiner d'autres cas que les cas ordinaires. Il n'examine pas les cas spéciaux. Cet examen est fait par les spécialistes.

M. MCGIBBON: J'ai travaillé en ce sens depuis trois ans et l'on me répond toujours que c'est là ce qu'on fait, mais après que je retourne chez moi je rencontre des personnes qui me disent qu'on ne le fait point. Je pourrais vous citer un cas que j'ai rencontré il y a quelque temps, un garçon avec une ankylose du genou droit estimée à 100 pour 100, je crois, avec des abcès qui réapparaissent et esquilles osseuses qui le tiennent au lit trois ou quatre semaines à quelques mois d'intervalle. Je suis allé le voir l'été dernier. Il avait une température de 104, et nous avons dû lui faire subir une opération. Il retirait $15 par mois de pension, et pas un seul bureau d'examinateurs ne lui a jamais dit ce qu'il devait obtenir, de sorte qu'il semble y exister une différence d'opinion à ce sujet.

M. TWEEDIE: A-t-il été examiné par des experts?

M. MCGIBBON: Non, lorsqu'il a été licencié, le Dr Stanley Ryerson lui dit qu'il serait probablement malade pendant sept ans et il n'eut rien de plus jusqu'au moment

APPENDICE No 4

qu'il apprit qu'il devait recevoir $15 par mois. Il y a un manque d'uniformité quelque part. Il lui est impossible de reprendre son poste à la banque où il était employé, il y a quelques années. Je ne vous mentionne que ce cas pour vous démontrer qu'il y existe de réels griefs dans cette direction.

M. Peck:

Q. J'allais demander s'il y aurait avantage, ou non, pour celui qui est dans un sanatorium d'établir son foyer dans le Sud de la Californie. La raison qui me pousse à le demander c'est qu'il y a dans cette région un officier qui s'y trouve à ses propres frais et qui s'intéresse à ces cas. Ne serait-il pas préférable d'avoir une institution dans un climat meilleur que celui du Canada pour tous ces cas?—R. Je suis convaincu que nous obtenons des résultats à Sainte-Agathe, Muskoka, et autres endroits, aussi bons que dans le Sud de la Californie. En fait de lieu de résidence, c'est une autre chose, mais pour le traitement nos conditions climatériques sont aussi satisfaisantes.

Q. Que dites-vous de la condition mentale? Est-ce qu'un homme peut être mentalement aussi heureux dans un climat aussi rigoureux?—R. Je le crois, parlant d'une manière générale, parce qu'il est plus près de chez lui. Nous sommes convaincus qu'il est préférable que l'homme suive son traitement dans le climat sous lequel il se propose de vivre.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que le Dr Trudeau n'a pas établi un sanatorium dans les Adirondacks où le climat est aussi rigoureux en hiver?—R. Les conditions climatériques dans les Adirondacks sont à peu près les mêmes qu'à Sainte-Agathe et Muskoka.

M. MacNeil:

Q. Croyez-vous, d'une manière générale, que si par l'intermédiaire des pensions on pouvait fournir à tous les patients tuberculeux une somme raisonnable de confort il y aurait une réduction dans le nombre des cas de réadmission ou de rechutes? —R. Je suis bien convaincu que tel serait le résultat.

Q. Croyez-vous qu'il soit désirable de faire un effort déterminé en vue de diriger les patients tuberculeux vers des emplois qui n'auront pas pour effet d'aggraver leur états?—R. Je crois que l'on devrait chercher à trouver des emplois convenables pour tous les soldats tuberculeux qui sont licenciés.

Q. Avez-vous quelques renseignements concernant le temps ou le degré d'invalidité atteint auquel on devra lui offrir d'accepter de suivre les cours d'entraînement, s'il en avait besoin?—R. Cela doit être décidé entièrement par son officier de santé.

Q. Vous croyez que lorsqu'il commencera ses cours d'entraînement il faudra régulariser et graduer ses heures à cette fin?—R. Oui, et l'entraînement professionnel devra se faire sous la surveillance de son officier de santé conjointement avec l'officier d'entraînement. Rappelez-vous que le tuberculeux est sujet à des hausses et des baisses. Un jour il peut travailler quatre heures; le jour suivant il n'est pas bien disposé et il devra peut-être rester loin de son ouvrage pour quelques jours. Il faut compter avec ces choses quand il suivra ses cours d'enseignement.

Q. Quelques patients tuberculeux insistent pour qu'il leur soit donné certaines facilités pour avoir leur famille près d'eux quand ils suivent leur traitement en s'appuyant sur le fait que les officiers de santé parlent en faveur de contenter l'esprit? —R. Je crois que cela est grandement à désirer en ce sens que l'homme se fixerait et ne chercherait pas à gagner les villes et cités. Cela nous rapproche du projet des colonies; et si, conjointement avec cela, vous pouvez trouver pour cet homme un emploi convenable dans ce centre vous avez fait un grand pas vers la solution du problème relatif à la prévention des rechutes.

[Dr J. H. Elliott.]

Q. Constatez-vous que quelques hommes, ou plusieurs hommes, comme résultat de leur service actif, ont une résistance diminuée et sont particulièrement susceptibles à l'infection en vieillissant—R. Oui. La chose se constate surtout dans le cas des maladies non tuberculeuses. Des hommes qui sont allés outre-mer parfaitement sains en sont revenus avec un bronchite légère, et à chaque hiver suivant ils perdent de leur résistance; ils prennent le rhume chaque hiver et ils ne peuvent pas s'en débarrasser. C'est assurément une invalidité due au service.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous quelque idée du nombre de cas d'empoisonnement par les gaz souffrant de tuberculose?—R. Le nombre est négligeable. Ces cas n'indiquent aucune tendance à devenir tuberculeux.

M. Cooper:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet des autres maladies?—R. Nous connaissons bien quelques cas de soldats empoisonnés par les gaz qui ont eu la tuberculose, mais nous nous attendons à trouver de la tuberculose dans n'importe quel groupe d'individus Mais il n'y a rien qui nous porte à croire que les gaz ont une tendance à déterminer la tuberculose.

Q. Est-ce qu'ils ne déterminent pas des maladies chroniques?—R. Oui. J'ai fait un rapport, il y a deux ans, sur une série de cas de gaz, et je disais, dans ce rapport, qu'après une ou deux années, ces cas d'empoisonnement tombaient dans l'une ou l'autre des deux classes: ils sont ou neurotiques — ils deviennent nerveux, il peut y avoir un cœur rapide, etc., ou ils ont une bronchite chronique. A la fin de deux ans, les cas d'empoisonnement par les gaz ne constituent plus de groupe comme tels; ils appartiennent soit au groupe des maladies neurotiques, soit au groupe des maladies chroniques des voies respiratoires.

M. Tweedie:

Q. Vous avez suggéré à M. MacNeill que lorsqu'un patient tuberculeux était licencié il devrait être dirigé vers certains emplois. Pouvez-vous nous donner une idée quelconque pour savoir comment vous voudriez les classifier?—R. C'est une question un peu étendue. Le Dr Davidson, de la National Tuberculosis Association, des Etats-Unis, a rédigé et publié une étude des conditions fondamentales devant servir à déterminer si un emploi est hygiénique, ou non, pour les cas tuberculeux. J'ai ici une copie de la brochure, et je serais heureux de la laisser au comité. C'est un projet qui permet d'envisager tout emploi à divers points de vue. "Groupe 1, facteurs dus à la personnalité de l'ouvrier". Cela a trait au présent état de la santé, au tempérament, à l'âge, et le reste. "Groupe 2, facteurs dus aux conditions de travail." Ceci traite de la nature du travail, du temps, de la durée, des causes, de la fatigue et des salaires. "Groupe 3, facteurs dus aux matériaux et aux procédés." Ceci comprend les emplois dans une atmosphère poussiéreuse ou empoisonnée, les matériaux infectieux et les machines dangereuses, "Groupe 4, facteurs dus aux conditions de milieu." Si les divers emplois sont étudiés à la lumière de cette classification vous pouvez en arriver à savoir si un emploi est convenable ou s'il ne l'est pas. Mais, d'une manière générale, ainsi que je l'ai suggéré précédemment, je crois, bien que l'avis est souvent donnée aux patients tuberculeux de sortir et de trouver un emploi pour travailler au dehors, c'est là, ordinairement, un mauvais conseil, parce que la plupart des emplois du dehors comportent le danger de s'exposer aux intempéries, et de plus ils sont ordinairement mal rétribués. Ce sont généralement aussi des travaux fatigants et comme tels ils ne sont pas appropriés. Prenez, par exemple, celui qui distribue le pain, ou l'épicier; il est dehors en toutes sortes de temps, et ses heures de travail sont longues. Il est dans une pièce chaude et en sort pour tomber dans une température froide, et la plupart du temps il lui faut monter des escaliers pour distribuer ses paquets. Cet

APPENDICE No 4

emploi n'est pas du tout convenable. Un emploi à un travail léger dans des conditions hygiéniques est bien mieux.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que la sylviculture ou la culture maraîchère peut être considérée comme une occupation convenable?—R. Il y a plusieurs patients qui en sont rendus à la période de repos qui pourraient fort bien s'y livrer. Le Dr Byers a organisé une classe de sylviculture et il croit qu'elle devrait réussir. Mais, soit pour une raison ou pour une autre, le patient tuberculeux n'aime pas ce genre de travail. La plupart de nos soldats aiment la vie en groupes et préfèrent les cités.

M. McGIBBON: Est-ce que cette brochure doit être consignée au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les parties concernant les emplois industriels devraient faire partie du procès-verbal.

EMPLOIS INDUSTRIELS POUR LES TUBERCULEUX

Pour l'usage des conseillers d'entraînement et des médecins qui doivent guider le patient en particulier concernant l'adaptation de tout emploi industriel, une série de types a été établie de manière à permettre de juger les facteurs de santé à étudier relativement à l'emploi en vue.

Les types suivants couvrent presque tous, sinon entièrement, les facteurs de santé associés aux problèmes d'entraînement ou de placement. Ils ne seront pas tous d'application dans chaque cas, mais tous les cas rencontrés peuvent se régler d'après la plupart d'entre eux.

Quelques commentaires explicatifs sont donnés pour rendre le sujet plus clair.

Groupe 1.—Facteurs dus à la personnalité de l'ouvrier.

(*a*) *Présent état de la santé.*—L'étendue de la lésion causée par la tuberculose, et le degré d'arrêt de la maladie, tels que démontrés par l'examen médical, doivent être soigneusement étudiés.

(*b*) Tempéramment et instruction.—Est-il "vif" ou flegmatique; stupide ou avec une perception vive? L'étendue et le genre d'instruction de l'homme, et à l'école et par l'expérience, auront leur portée dans le choix du cours de réadaptation et de l'emploi à lui conseiller.

(*c*) *Choix de la carrière et du métier.*—C'est un principe cardinal que l'homme doit être consulté relativement à ses espérances et à ses ambitions; que l'expérience antérieure devra être utilisée chaque fois que la chose est possible pour les cours d'enseignement. Ceci s'applique aux cas de tuberculose comme aux autres cas d'invalidité.

(*d*) *Age.*—L'âge aura une importance directe sur le travail de réadaptation. Un soldat qui n'avait qu'une instruction d'école ordinaire et qui avait travaillé comme préposé d'entrepôt, voulait à l'âge de 39 ans, devenir ministre. Le conseiller d'entraînement le persuada que son instruction n'était pas suffisante et que son âge était trop avancé pour entreprendre de se consacrer au ministère.

Groupe 2.—Facteurs dus aux conditions de travail.

(*a*) *Nature du travail.*—Actif ou sédentaire, fatigant ou léger, difficile ou compliqué, ou simple quant à l'exécution; à la journée ou à la pièce.

(*b*) *Attitude et posture.*—Assis, debout, penché, un emploi exigeant une posture continuellement penchée ou tendue ne serait pas appropriée.

(*c*) *Temps, durée et repos.*—Travail du jour ou de la nuit, ce dernier généralement non approprié.

Le travail ne doit pas varier selon les saisons, exigeant beaucoup d'activité à certaines époques de l'année comme dans l'industrie des conserves. La permanence de l'emploi doit être raisonnablement certaine. Heures de travail—huit heures ou moins; neuf heures ou plus, non approprié. Repos—à l'heure du dîner, indispensable, et de courtes périodes de repos désirables.

(*d*) *Fatigue, tension et responsabilité.*—Soulever des poids lourds, ou tout travail exigeant de violents efforts des extrémités supérieures, surtout s'ils sont prolongés, devrait être évité. Les mouvements très forcés du corps, la tension nerveuse prolongée et trop de responsabilité sont dangereux.

(*e*) *Salaires.*—Ils doivent suffire au maintien hygiénique de l'homme et de sa famille.

Groupe 3.—Facteurs dus aux matériaux et aux procédés.

(*a*) *Poussières, poisons, gaz et vapeurs.*—Leur espèce et leur qualité doivent être pesées. Ils peuvent agir comme irritants directs de la gorge et des poumons, ou abaisser le "ton" général, et conduire ainsi à l'épuisement.

(*b*) *Matériaux infectieux.*—Cela n'est pas de nature à exercer d'influence dans les sanatoriums bien dirigés où les matériaux infectieux sont l'objet d'une attention soignée.

(*c*) *Machines et appareils dangereux.*—Ils n'ont pas plus d'influence sur les tuberculeux que sur les autres employés si ce n'est que la tension nerveuse contribue à l'épuisement.

Groupe 4.—Facteurs dus aux conditions du milieu.

(*a*) *Travail à l'extérieur et à l'intérieur.*—Ceci a déjà été étudié. Ces cas ne devraient pas se trouver dans les grands courants d'air ni exposés aux vents violents; ni sous un soleil brûlant; ni dans des ateliers surchauffés ou des serres chaudes, etc., ni dans la boue ni à la pluie.

[Dr J. H. Elliott.]

(*b*) *Construction des ateliers.*—Le plancher est d'une grande importance. Les planchers humides ou mouillés sont des endroits à éviter. Il faut fuir les rez-de-chaussée, les emplois sous terre et les ateliers encombrés.

(*c*) *Air et ventilation, température et humidité.*—Il est indispensable de renouveler souvent l'air des ateliers pour la santé de tous les ouvriers. Dans les ateliers et les demeures artificiellement chauffés la meilleure température est de 65 à 70 F. Le minimum pour un tuberculeux doit être de 55, le maximum, de 73. L'humidité relative proportionnelle pour ces températures ne doit pas être en bas de 30 ou au-dessus de 60.

(*d*) *Lumière et éclairage.*—Le montant et l'intensité de la lumière convenable pour le genre de travail à exécuter doivent être déterminés. Ceci, cependant, est une matière relevant de l'officier de placement au cours de son inspection des ateliers, et il est suggéré que cet officier étudie les codes d'éclairage des Etats qui ont adopté un code de cette nature.

(*e*) *Soins et confort hygiéniques.*—Il faut un service d'un modèle approuvé pour l'eau potable, le lavage et la toilette. Des salles de réunion et de repos sont désirables.

Les employeurs qui ont établi un département de médecine industrielle seront probablement plus portés à observer une attitude sympathique et secourable à l'égard de leurs ouvriers tuberculeux.

Dans tous les sanatoria du ministère du R.S.V.C., il y a un service d'entraînement professionnel, avec un officier en charge qui confère avec l'officier médical quant au travail qui convient à chaque patient. Le patient utilise d'abord le travail professionnel comme mesure thérapeutique, comme un léger exercice qui aide à dissiper l'ennui d'un traitement prolongé dans l'institution, et dont la partie essentielle est une période de repos suivie de travail à mesure que ses forces le permettent. Notre département a aussi reconnu l'importance des soins ultérieurs et est en mesure de s'occuper du patient après la libération.

Grâce au département fédéral de la Santé maintenant en voie d'établissement, il sera possible de combiner le travail des soins ultérieurs au soldat tuberculeux ayant obtenu son congé, avec les soins ultérieurs aux civils qui ont été libérés. Pourquoi ne donnerions-nous pas à notre armée civile le bénéfice de la même surveillance? L'homme qui a été atteint de tuberculose alors qu'il se livrait aux travaux industriels, aux travaux de la ferme, aux fabriques de munitions ou ailleurs est, lui aussi, un citoyen qui doit être conservé pour son pays.

A Toronto, notre département de la Santé, très efficacement organisé, prend soin du soldat malade, du travailleur industriel malade et de sa famille. Cela devrait se faire dans tout le Dominion, et nous exprimons l'espoir qu'avant longtemps les efforts faits par nos officiers de santé provinciaux pour développer un système rural de soins à donner aux malades comparable à celui de Toronto, porteront bientôt leurs fruits. Dans ce travail de coopération de l'officier de santé compétent aidé d'un médecin ayant une expérience spéciale en fait de maladies de la poitrine, et d'un officier d'entraînement professionnel compétent, au fait des besoins industriels, nous entrevoyons une solution heureuse du problème des soins ultérieurs à donner au soldat et au civil tuberculeux.

M. MacNeil:

Q. Pour en revenir au fait que les soldats retour du front ont, comme classe, un pouvoir de résistance plus faible, croyez-vous qu'un soulagement quelconque apporté à l'encombrement des logements, dont souffrent particulièrement les soldats retour du front, diminuerait notablement les ravages de la maladie dans tout le pays?—R. Je crois que cela est très plausible. Tout ce qui est propre à augmenter la résistance à la tuberculose diminuera l'infection.

M. Morphy:

Q. Y a-t-il quelque chose que l'Etat pourrait faire en mettant entre les mains des chef de famille quelque brochure concise et peu volumineuse, exposant clairement les principes fondamentaux relativement à la prévention de la tuberculose, quelque chose qui n'a pas déjà été fait?—R. Nous avons ici, au Canada, l'Association canadienne pour la prévention de la tuberculose, qui fait un travail admirable depuis dix-huit ou vingt ans, et qui a de ces imprimés en disponibilité. Son travail est fait grâce à une subvention de $10,000 qui lui est accordée par le gouvernement fédéral. Cette subvention est trop faible pour suffire chaque année au travail éducatif consistant à renseigner les gens, non seulement sur la nature infectieuse de la tuberculose, mais sur le développement des conditions sanitaires et cliniques pour le traitement de la tuberculose. Je crois que le gouvernement pourrait faire beaucoup en donnant à cette association plus d'argent à dépenses pour son travail. La somme de $10,000 est trop faible pour un travail de ce genre.

Q. J'ai vu ses productions surtout dans une brochure d'environ un pouce d'épaisseur.—R. Il y a un rapport annuel ayant à peu près cette épaisseur, et il y a une brochure intitulée, "Ce que vous devriez savoir à propos de tuberculose". Tout le sujet.

[Dr J. H. Elliott.]

APPENDICE No 4

est traité dans cette brochure laquelle est distribuée à tous ceux qui en font la demande.

Q. Je tiendrais surtout à ce que chacun la reçoive, qu'il en fasse ou non la demande. Le public en général n'est pas précisément un public qui s'adonne à la lecture des ouvrages scientifiques, mais il lira une brochure résumée tout en mettant de côté un ouvrage plus volumineux. Mon idée serait de faire publier un ouvrage qui, sous un petit format, produirait une certaine impression dans chaque foyer.

M. BRIEN: Vous annonceriez mieux dans les vues animées.

M. Nesbitt:

Q. Elle publie des brochures peu volumineuses?—R. Oui, et l'on s'est efforcé de les placer dans chaque foyer en Canada. C'est une question dont on devrait s'occuper. Je dois dire que j'ai reçu une réimpression de celle qui a été publiée par le département fédéral de la Santé. J'ignore à qui on l'a envoyée.

M. E. G. AHERN: J'aimerais à faire brièvement une déclaration au sujet de ce qui a été dit hier relativement à l'un des commissaires. Je voudrais que l'on consigne au procès-verbal que j'ai déclaré que j'étais présent en deux occasions lorsque M. Garwood avait un entretien avec le colonel Margeson, et qu'en ces deux occasions l'attitude du colonel Margeson a été très sympathique et très discrète. J'aimerais à voir cela inscrit aux archives, vu que l'autre déclaration est inscrite.

M. MacNeil:

Q. Aimeriez-vous à faire quelques déclarations relatives aux désavantages des patients tuberculeux lorsqu'il s'agit d'obtenir une assurance sur la vie?—R. Virtuellement, l'homme atteint de tuberculose caractérisée n'est pas assurable dans une compagnie régulière.

M. NESBITT: Cela dépend du médecin qui l'examine.

M. MacNeil:

Q. La durée probable de la vie de cet homme est telle qu'il serait impossible de protéger sa famille au moyen d'une assurance?—R. Je ne crois pas qu'une seule compagnie régulière ait des taux pour les hommes qui souffrent d'une tuberculose caractérisée des poumons.

Le témoin est congédié.

M. W. A. BURGESS est rappelé et interrogé.

Le président:

Q. Qu'avez-vous à dire précisément au sujet du point soulevé par le docteur Elliott?—R. Je ne crois pas que ce qui a été dit par le docteur Elliott soit absolument exact. Je regretterais qu'il en fut ainsi. La pratique consiste certainement à accorder des pensions, dans les cas de maladies des organes respiratoires, conformément à l'invalidité, qu'elle soit de 40 ou de 80 pour 100. Il est très possible que l'allocation ne soit pas suffisante en ce qui concerne ces maladies. S'il en est ainsi, nous serions très heureux si le docteur Elliott nous envoyait quelque chose à ce sujet. Nous avons étudié cela avec beaucoup de soin et nous sommes convaincus que le tableau d'invalidité dont on se sert comme guide est très inexact. Mais, comme je l'ai dit, nous sommes toujours désireux de recevoir des recommandations. Le docteur Elliott comprendra que, dans les cas de bronchite ou autres maladies des voies respiratoires, il n'y a le même besoin de repos qui existe dans les cas de tuberculose, et c'est pour cette raison qu'elles sont considérées plus libéralement.

M. Devlin:

Q. Je crois que le docteur Elliott a expliqué cela très clairement lorsqu'il a parlé du repos absolu. Il parlait de la tuberculose pulmonaire?—R. Je crois que le docteur Elliott conviendra avec moi qu'un cas de bronchite ne nécessite pas un repos absolu. Cela est nécessaire dans un cas de tuberculose.

M. Morphy:

Q. Quelle est votre position?—R. Je suis conseiller médical adjoint.

Q. A la Commission des Pensions?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Qui est le conseiller médical?—R. Le colonel Belton.

M. Morphy:

Q. Etes-vous limité dans vos opérations par quelque pouvoir supérieur, sauf par la Loi?—R. Sur les questions médicales, non, monsieur, sauf par le conseiller médical en chef.

Q. Est-ce que le conseiller médical en chef est un homme flegmatique, sans la moindre douceur dans l'âme?—R. Je crois qu'il est aussi charitable que la plupart des gens.

Q. Il n'y a rien dans le caractère de la Commission qui la porterait à lésiner au détriment des affligés?—R. Rien du tout, monsieur. La plupart des commissaires sont eux-mêmes des soldats de retour du front, et je crois que, pour cette raison, ceux qui ont servi leur sont sympathiques. Leur unique désir est d'être absolument justes, pas de se montrer généreux mais d'interpréter la loi avec justice.

M. McGibbon:

Q. Quelle expérience le conseiller médical en chef a-t-il eue comme praticien? —R. A ma connaissance personnelle, il a pratiqué la médecine à London pendant un grand nombre d'années.

Q. Depuis quand?—R. A ma souvenance, depuis 28 ans.

Q. Quand a-t-il cessé?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si nous devrions nous occuper de cela, et lui demander de parler de son officier supérieur.

M. Morphy:

Q. Quel contact avez-vous, comme commission médicale avec le simple particulier?—R. Seulement dans le cas où il y a appel personnel d'un cas devant les Commissaires.

Q. Avez-vous des altercations avec eux?—R. Nous n'en avons eu qu'une seule jusqu'à présent.

Q. Cette impression a été créée dans mon esprit, hier...—R. Il y a nécessairement matière à discussion entre le pétitionnaire ou le requérant, mais je ne crois pas que cela ait jamais pris les proportions d'une altercation.

M. Devlin:

. Vous n'avez pas encore mis des gants de boxe? (Pas de réponse.)

M. Morphy:

Q. Cependant, vous constatez qu'ils s'en retournent très mécontents et qu'ils le disent?—R. Dans certains cas. Ordinairement, ils s'en retournent très satisfaits. Ces hommes ne comprennent pas exactement la nature des pensions, et bon nombre d'entre eux ne savent pas pourquoi on leur accorde une pension. Ils croient que parce qu'ils ont servi quatre ans et enduré des misères, ils ont droit à une pension, ce qui n'est pas le cas du tout.

APPENDICE No 4

Q. Vous tâchez de les désabuser relativement à cette idée?—R. Oui, et je dois dire qu'ils ne sont pas toujours satisfaits de la somme d'argent qu'ils reçoivent, mais ils sont convaincus que nous tâchons de leur rendre justice et de les traiter loyalement.

M. McGibbon:

Q. Quelques-uns des hommes ont-ils refusé d'être renvoyés devant la Commission?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce que cela prenait trop de temps. C'est ce qui a été déclaré dans la lettre.

Q. Lorsqu'un invalide est mécontent de sa pension et demande à être entendu de nouveau, est-ce qu'on refuse parfois de faire droit à sa demande?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'on n'exige pas qu'il fournisse certaines choses?—R. Si un requérant a été très récemment l'objet d'une décision de la part de la Commission, disons depuis un mois, et si la décision de la Commission a été très définie, et s'il semble n'y avoir rien à gagner, on lui renvoie une formule de certificat qui doit être remplie par un médecin de son choix, et sur réception de ce certificat, son cas est étudié de nouveau. S'il est démontré par ce certificat que la conclusion à laquelle on en était arrivé précédemment était fausse, l'affaire est réglée et les honoraires du médecin sont payés par la Commission.

Q. De quelle manière, dites-vous, que l'affaire est réglée? Est-ce qu'on lui accorde une nouvelle audience devant la Commission?—R. Si les renseignements donnés par le certificat suffisent pour que l'on puisse faire une nouvelle adjudication, elle est faite d'après ce certificat. Il arrive souvent qu'ils ne sont pas assez définis, tout en indiquant qu'une nouvelle intervention est nécessaire. On ne désire pas faire éprouver des retards à l'homme qui a droit à une augmentation. Tout ce que l'on désire c'est d'en avoir la preuve documentaire.

Q. Si je comprends bien votre déclaration, l'homme qui demande une seconde commission médicale, n'a pas le droit de l'avoir, mais ce privilège lui est accordé?—R. Non, lors de sa libération de l'armée tous les examens médicaux d'un soldat sont envoyés au bureau de district à la Commission des pensions. Ces documents sont lus et une adjudication est faite d'après ces documents. En pareil cas, l'homme ne comparaît pas. Puis on adresse à l'homme une lettre disant: "Vos documents ont été examinés et votre pension est fixée à tant. Si vous êtes convaincu que les circonstances de votre cas vous donnent droit à une adjudication supplémentaire, avertissez-nous. Une feuille de route vous sera expédiée et vous serez renvoyé pour subir un nouvel examen." Si cet avis n'est pas reçu dans un délai de quinze jours, alors la recommandation est expédiée à Ottawa.

M. Devlin:

Q. Faites-vous cela dans chaque cas?—R. C'est la pratique suivie.

Q. Même dans les cas de tuberculose?—R. Oui. Il est très rare que, dans les cas de tuberculose, le soldat soit définitivement congédié de l'armée. D'ordinaire, il est envoyé directement de l'armée au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et nous recevons les documents de ce ministère beaucoup plus tard que les congés des soldats.

M. McGibbon:

Q. Vous comprenez que beaucoup d'entre eux ne reçoivent pas de rapport avant longtemps?—R. J'ai dit quinze jours. Cela dépend de l'endroit où ils demeurent. On tient compte de a distance à partir du bureau de district d'où le courrier est

expédié. S'il faut un mois pour qu'ils reçoivent leur courrier, nous leur allouons un temps raisonnable pour envoyer leur réponse.

M. Morphy:

Q. Combien d'appels de ce genre recevez-vous?—R. Peu, comparativement. Je ne saurais vous donner les chiffres exacts, mais la rareté comparative des appels est très surprenante. Lorsque ce système a été d'abord mis en vigueur il y a un an, j'étais dans le bureau de district à Winnipeg, et il n'y en avait qu'une fraction d'un pour cent.

M. Clark:

Q. Est-ce qu'un grand nombre d'hommes en appellent plus de trois ou quatre fois? Quel a été le maximum?—R. Le maximum du nombre d'appels?

Q. Pour chacun d'eux?—R. Je crois que Garwood a le maximum.

M. MacNeil:

Q. Puis-je demander si, lors de leur renvoi des sanatoria de tuberculeux, on donne aux patients l'occasion de lire les décisions du bureau médical?—R. D'après le règlement, ils doivent lire certaines parties du rapport de ce bureau. Je suis certain que le docteur Elliott conviendra avec moi qu'il ne voudrait pas qu'un invalide lise sa description scientifique de ce cas. Ce que l'on désire, c'est qu'il lise seulement sa propre histoire, l'origine de sa maladie, et qu'il s'assure que les faits, tels qu'il les conçoit, ont été relatés. C'est là toute l'histoire. Les spécialistes et autres ont manifesté beaucoup de répugnance à ce que leurs décisions scientifiques fussent lues par des hommes qui n'y entendent rien.

M. MacNeil: Puis-je demander maintenant s'il serait possible que la division médicale soumette les tableaux-types de l'invalidité? Je demande ceci pour deux raisons: d'abord, à cause de la plainte générale à l'effet que si la pension est augmentée l'estimation de l'invalidité est diminuée. L'autre raison est qu'il semble y avoir un écart entre le tableau canadien d'invalidité et le tableau anglais, ce qui cause des retards dans l'adjudication des pensions supplémentaires aux anciens membres des troupes impériales demeurant au Canada.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous voulez avoir les tableaux d'invalidité, non seulement pour le Canada, mais pour les autres pays.

M. MacNeil: Peut-être que M. Burgess pourra faire une déclaration au sujet des difficultés éprouvées à cet égard.

Le TÉMOIN: Nous avons un état comparatif des tableaux d'invalidité entre la France, l'Angleterre et le Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà publié dans le dernier procès-verbal du Comité des Pensions, à la page 168, le tableau canadien d'invalidité encore en vigueur. Vous aimeriez à l'avoir pour les fins de la comparaison.

M. MacNeil: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être l'obtenir du comité?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Clark: Pour voir s'il y a eu des changements.

Par M. McGibbon:

Quand ce tableau d'invalidité a-t-il été révisé?—R. En juillet 1918.

Le comité s'ajourne.

APPENDICE No 4

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI, 22 avril 1920.

Le comité reprend sa séance à 4 heures, M. Cronyn, président, étant au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Green, Nesbitt, Pardee et Peck.—10.

M. JOHN ANDERSON, I.L.C.P.P., est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Voulez-vous d'abord expliquer précisément quelle organisation vous représentez?—R. Je représente les Vétérans de France, monsieur le président et messieurs les membres du comité. C'est un corps qui, à la vérité, n'est pas nombreux mais qui est exclusivement composé d'hommes qui ont servi dans les tranchées de première ligne. Nous n'avons pas d'autres membres. Dans la ville de Hamilton, il nous faut nous occuper de huit ou neuf cents veuves et mères de soldats tombés dans les combats. Nous avons une filiale aux chutes de Nigara et c'est la seule filiale que nous ayons. Notre nombre est restreint, mais nous y suppléons par l'excellente qualité. Je représente ce corps, pas autant au point de vue du soldat qu'au point de vue des dépendants. Chargés comme nous le sommes d'un grand nombre de protégés, nous avons eu un bon nombre de différends à étudier en ce qui concerne les affaires de pension. J'attirerai d'abord l'attention de votre comité sur le fait que nous n'avons pas d'officiers payés. Je suis obligé de travailler pour gagner ma vie, et nous sommes obligés de faire ce travail durant nos heures de loisir. Je veux que vous vous rendiez compte du fait que nous avons dû nous occuper de pas moins de cinq ou six cents cas. Quatre cents ont été débattus avec la Commission des pensions. De sorte que, comme vous le voyez, nous avons été en contact avec un grand nombre de cas de détresse.

Q. Voulez-vous nous dire quels sont vos antécédents militaires?—R. Je me suis enrôlé à l'âge de seize ans, dans le premier bataillon des Royal Scots. J'ai servi dans ce bataillon jusqu'à —— puis j'ai rejoint l'I.L.C.P.P. et j'ai été licencié plus tard avec le grade de sergent de régiment. Le premier cas sur lequel on m'a prié d'attirer votre attention se rapporte à la diminution des pensions des parents dépendants. Nous ne croyons pas que, dans bien des cas, les parents et les veuves aient été traités comme ils auraient dû l'être. Voici un cas sur lequel mon attention a été attirée. Nous avons ici une dame, Mme McLeish, qui demeurait autrefois à Hamilton avec sa fille, et maintenant elle est en Ecosse où elle demeure actuellement. Elle recevait une pension de $48 par mois, mais lorsqu'elle fut arrivée dans la mère-patrie la pension fut réduite à environ $25. L'affaire fut portée devant la Commission d'Ottawa. On lui renvoya $5, et cela est inclus dans les $25 qu'elle reçoit maintenant. On a prétendu qu'elle avait une fille qui gagnait de l'argent, et comme elle gagnait trente chelins par semaine, sur lesquels elle donnait à sa mère 15 chelins par semaine, on prétend qu'il est parfaitement raisonnable de réduire la pension d'autant. Lorsqu'on examine la Loi des Pensions et que l'on constate qu'une mère veuve, comme Mme McLeish, a la permission de travailler et de gagner autant qu'elle le peut, et que l'on ne tient pas compte de cela en réduisant les pensions, il est difficile de voir comment il peut être raisonnable de réduire la pension lorsqu'elle est incapable de

gagner autre chose, mais elle a une enfant assez dévouée pour rester fidèle à sa mère et lui aider autant qu'elle le peut, sacrifiant ses propres intérêts pour lui aider, refusant des douzaines d'offres de mariage et faisant de son mieux pour aider à sa vieille mère. Elle sacrifie ses intérêts dans la vie pour aider à sa mère et la pension de celle-ci est réduite en conséquence. Tel est son cas.

Q. Avez-vous quelque preuve écrite du fait que c'est là la raison de la réduction? —R. J'ai une lettre de la Commissions des pensions. Elle se lit comme suit:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres des 20 et 21 courants. En réponse, je dois vous informer que tous les faits de la cause sont devant les Commissaires, et qu'ils ont décidé que la pension devrait vous être payée au taux de $20 par mois."

Q. Mon seul but était de constater que la raison de la réduction était les gains de la fille? Y avait-il quelque autre revenu auquel la veuve avait droit?—R. Cette lettre écrite à Ottawa en date du 4 mars 1920, adressée à Mme Josephine R. McLeish, aux soins de Mme Grahanslaw, 79 Promenade, Potobello, Edinbourg, Ecosse, se lit comme suit:

"J'ai l'honneur de vous rappeler votre adjudication de pension à cause de la mort de votre fils, le soldat nommé en marge.

Votre adjudication a été revisée en vertu de l'article 34, paragraphe 4 de la Loi des Pensions, lequel est cité ci-après:

Q. Nous avons déjà plusieurs fois fait inscrire cela aux archives?—R. La lettre continue comme suit:

"En passant en revue les pensions aux parents des membres défunts des troupes, notre Commission doit tenir compte de tout revenu ou aide que le pensionné peut recevoir, et les pensions peuvent alors être continuées en allouant les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien des parents.

D'après de récentes informations soumises relativement à votre cas, on a appris que votre fille gagne un salaire de £1 10s. par semaine, que tout ce montant vous est payé et qu'en retour vous lui donnez son entretien.

En conséquence de ce fait, les Commissaires sont d'avis que votre pension devrait être réduite à $20 par mois, vu qu'il semblerait que cette somme, plus le montant du salaire de votre fille, doit suffire à votre entretien.

Si vous désirez de plus amples renseignements au sujet de votre cas, on suggère de communiquer directement avec la division britannique de notre Commission, au N° 103, rue Oxford, Londres, W. I. Angleterre, et en écrivant à ce bureau, veuillez citer votre numéro de renvoi qui se trouve à l'angle droit supérieur de la présente lettre."

Lorsqu'on examine cette affaire et lorsque l'on constate qu'une autre mère veuve, qui peut gagner $10 par semaine et recevoir $48 par mois de pension, recevrait, sans réduction, $88 en tout, il est difficile de voir pourquoi la Commission des pensions, s'appuyant sur le fait que la fille vit avec sa mère, doit intervenir pour réduire ce montant. Ce n'est pas juste, monsieur. Ce n'est pas raisonnable. C'est là l'un des cas qui est venu à notre connaissance.

M. Brien:

Q. Est-ce que cette fille contribuait à l'entretien de sa mère avant que le fils allât à la guerre?—R. Je le présume. Cela est possible. Je n'en sais rien. Je n'ai pas du tout posé cette question.

M. Cooper:

Q. Est-ce que la mère recevait l'allocation d'absence?—R. Oh! oui, allocation d'absence et transport de solde.

APPENDICE No 4

Le président:

Q. Votre cas suivant?—R. Mon cas suivant est celui de Mme Bullock, Melvern, Worcestershire, Angleterre. Cette mère demeure outre-mer. C'est une veuve mère. Son fils a été tué. Elle était au Canada au début, mais elle s'est rendue en Angleterre où elle a demeuré avec sa mère et son oncle. Dans ce cas aussi, la Commission des pensions a réduit la pension à $20, ou du moins à $25, lorsque l'affaire a été reprise. Elle a été augmentée à $25 après notre intervention. Dans tous les cas du côté anglais, on a réduit la pension à $25. Lorsqu'on aborde la question par correspondance, on nous répond invariablement qu'on est régi par les Règlements des Pensions. J'ai parcouru toutes les lois et je n'y puis rien voir qui leur permette de réduire la pension anglaise à $25 par mois. Il n'y a rien dans cette loi.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce qu'elles demeuraient au Canada avant la guerre?—R. Oui, dans les deux cas, avant la guerre. Elles ne peuvent vivre là avec cet argent. Les conditions y sont aussi difficiles qu'elles le sont ici. Il n'y a pas de raison pour réduire en pareil cas. Cela aura pour unique effet d'entraver l'industrie et d'empêcher les gens d'essayer à gagner quelque chose. Si une femme s'efforce de ménager son argent et si elle va demeurer avec des parents afin de ne pas dépenser le plein montant, la Commission des Pensions profite de cet état de choses. Cela n'est pas juste. Si elle demeure avec sa mère et son oncle ce n'est pas une raison pour que l'argent soit détenu.

Q. Est-ce tout?—R. Il y a eu beaucoup de correspondance, mais il faudrait une semaine pour examiner tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons besoin que des faits saillants que vous nous avez donnés.

M. NESBITT: Vous avez réussi à merveille. Ces cas ressemblent à beaucoup d'autres que la Commission a déjà étudiés.

Le TÉMOIN: Il y a un autre cas semblable que je dois vous soumettre: celui de Mme Grunwell, 24 rue Spring, Hamilton. Elle a un fils et une fille, mais le fils est marié et père de famille. Il y a un peu d'argent. Je crois qu'il y a environ $400 ou $600. L'argent n'appartenait pas à la mère. En bons enfants qu'ils sont, ils ont voulu aider à leur mère. La maison était au nom de la mère. Cela était tout simplement raisonnable. Il était marié et sa mère était veuve. Nous serions disposé à faire quelque chose d'analogue. La Commission des Pensions a découvert qu'elle n'avait pas le droit de payer. Parce que Mme Grunwell est propriétaire de la maison, la Commission déduit de la pension $15 par mois comme étant la moyenne du loyer. Nous ne croyons pas que ce soit là une bonne raison de réduire la pension. Il est juste que nous encouragions les gens à se montrer économes.

M. Nesbitt:

Q. Son fils a-t-il été tué?—R. Oui, l'un de ses fils a été tué; l'autre est marié et reste avec elle ainsi que sa fille. Sa femme et ses enfants sont dans la mère-patrie. Il y a d'autres cas dont il me faudra parler de mémoire. J'en ai quelques douzaines en liasse à Hamilton. Je n'ai pas cru nécessaire d'apporter tous ces documents ici. Il y a des cas où un dépôt avait été fait sur une maison. Une mère avait acheté une maison sur laquelle elle avait payé $100 ou $200 à même ses épargnes, avec l'intention de payer par versements. La Commission des pensions est survenue; elle a étudié le cas et elle a dit: "Vous ne payez pas de loyer; vous n'avez pas besoin d'autant d'argent; $48 est une somme énorme à vous payer." Elle évalue à $15 la moyenne du loyer en Canada, bien que, de fait, vous ne puissiez avoir une maison pour $25. Elle a retenu $15 sur la pension. Elle n'a pas compris que cette pauvre mère aux cheveux gris fait tous ses efforts pour payer le principal et l'intérêt à même ce qu'on lui a laissé. Vous voyez jusqu'à quel point cela est injuste. Il se peut que la Commission soit liée par les règlements. S'il en est ainsi, la loi devrait être modifiée de façon à prohiber de semblables injustices.

Le président:

Q. Nous sommes ici pour étudier cela?—R. Elle s'en tirerait de cette manière.

Q. Vous dites que vous avez une douzaine de cas de veuves mères dont les pensions ont été réduites?—R. Oui. Je crois avoir ce nombre au moment actuel. Nous en avons réglé un bon nombre. Je ne veux pas dire que la Commission des pensions est radicalement mauvaise. Elle a fait droit à nos demandes dans certains cas lorsque nous lui avons soumis les faits. Il y a d'autres cas où il nous a été impossible d'en arriver à une entente, et nous sommes convaincus que ce sont des cas d'injustices réelles. Voici un autre cas d'injustice en vertu des règlements. Je veux parler de Mme X, 128 Kensington avenue, Hamilton. C'est le cas d'un soldat qui a traversé les mers, laissant une femme et cinq enfants. Il combattit jusqu'à la fin de la guerre et fut licencié quatre mois avant de tomber malade. Il avait contracté une maladie avant sa libération, et lorsqu'il reçut son congé, il se plaignit d'avoir une maladie du cœur. Il fut examiné par le médecin qui le déclara en parfaite santé et il fut en conséquence congédié. Deux semaines plus tard, il fut conduit chez un médecin privé qui l'envoya au sanatorium de Hamilton, et l'homme mourut cinq mois après. Or, voici la question — nous avons eu quelques témoignages médicaux à ce sujet, et il semble y avoir un doute sur la question de savoir s'il est possible à la maladie en question d'agir sur le cœur dans un délai de quatre mois après que la maladie a été contractée. Nous croyons que la femme et les enfants ne devraient pas en souffrir. La maladie a été certainement due au service. L'homme a été absent du pays durant quatre ans. Il nous faut faire preuve de largeur de vue. Même d'après la preuve médicale, il semble y avoir un doute sur la question de savoir si le soldat est mort de cette maladie. Deux médecins ont examiné cet homme, et il est admis qu'il y a un doute sérieux. J'étais présent au bureau local de la Commission des pensions à Hamilton, et j'ai parlé du cas à un médecin. Je lui ai demandé au cours d'un entretien privé s'il croyait qu'il y eut un doute. Il a admis qu'il y avait un doute très sérieux. Je lui ai demandé s'il me donnerait l'occasion de soumettre sa déclaration aux Commissaires des Pensions à Ottawa et il a formellement refusé. Je crois que cela n'était pas juste. Tout homme qui voit un cas de ce genre — dans le but de conserver son emploi — on ne devrait pas permettre que des considérations aussi mesquines puissent se faufiler en pareille matière. Je crois qu'il aurait dû être de taille à soumettre son témoignage à la Commission puisqu'il a admis qu'il y avait un doute sérieux sur la question de savoir si la maladie avait pu ou non atteindre le cœur.

Q. Quel est le numéro de la pension?—R. Le numéro de la pension est 149414.

Q. Vous avez d'autres cas de ce genre, n'est-ce pas?—R. J'ai le cas de Mme Kennedy, 89 rue James, Hamilton-Nord. Son fils s'enrôla en 1915, je crois, et il se rendit à London, Ontario. Après quatre ou cinq mois de service, il se noya en se baignant dans la rivière Thames. La Commission des pensions prétendit qu'il était défendu de se baigner dans cette rivière. J'écrivis à la Commission des Pensions ici—elle a la correspondance—que l'officier en charge de la batterie où servait le soldat avait déclaré qu'il avait l'habitude de mener ses hommes se baigner dans cette rivière et de s'y baigner lui-même. Je soutenais qu'on aurait dû placarder un avis disant qu'il était défendu de se baigner, que cet avis aurait dû être inséré dans les ordres du bataillon et être lu aux soldats. Le fait que l'officier lui-même semble avoir permis aux hommes de se baigner là, lorsqu'ils étaient en marche de route aurait dû être pris en considération. Je veux aussi signaler le fait que lorsqu'un règlement est établi dans le service il est invariablement établi pour les officiers et pour les hommes également, les uns et les autres sont traités également. L'officier avait pour habitude régulière de permettre à ses hommes de se baigner là, et je ne crois pas qu'il soit juste de nous retorquer l'argument qu'il était défendu de se baigner. Il est tout

simplement raisonnable de supposer qu'il aurait dû y avoir là un policier chargé d'empêcher les hommes de se baigner.

M. COOPER: Cela dépendrait beaucoup de la rédaction de cet ordre de batterie. Il peut avoir permis de s'y baigner sous la surveillance de certains sous-officiers.

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien. Je n'ai pas une copie de l'ordre. Le numéro de la pension est 98603.

M. Nesbitt:

Q. Mme Kennedy a-t-elle d'autres enfants?—R. Elle a une fille qui demeure avec elle et qui gagne environ $9. C'est une femme remarquable. Je crois qu'elle a donné cinq fils au service britannique. Son mari, le père de cinq garçons, était tambour-major dans le service impérial et est mort ici. Naturellement, il s'était marié durant son service dans la Grande-Bretagne. C'est une famille dont le patriotisme est remarquable et nous croyons que c'est un cas digne de considération.

M. Cooper:

Q. Mme Kennedy reçoit-elle une pension des autorités impériales?—R. Il n'y a pas eu de pension depuis la mort de l'homme. Il touchait une pension pour 21 ans de service.

M. Nesbitt:

Q. C'était le seul fils vivant?—R. Je n'en suis pas très sûr. Je ne saurais le dire avant de consulter toute la correspondance. Il était le seul fils non marié, bien que, je dois le dire, la Commission des Pensions prétende qu'il était marié. J'ai vu le certificat et il y a une différence d'âge. Mme Kennedy prétend qu'il n'était âgé que de 23 ans. Le certificat de mariage lui donne l'âge de 28 ans. Nous en sommes encore à éclaircir ce point. Je crois que ceci relève de la clause relative aux cas pénibles.

Le président:

Q. Vous dites que cela relève de la clause relative aux cas pénibles. La loi contient-elle une telle clause?—R. Non, il n'y a pas de clause s'appliquant à ces cas. Il y en avait une mais elle a été oblitérée.

M. Cooper:

Q. Est-ce qu'elle reçoit quelque chose du Fonds Patriotique?—R. On lui accorde environ $20 par mois. J'ai un autre cas: celui de Mme Southern, 24 rue Dundurn, Hamilton. Il s'agit d'un père et d'une mère qui ont perdu leur fils. Ils ont une fille qui demeure avec eux dans le moment. Le père a été atteint d'eczéma et le médecin prétend que la maladie est devenu permanente. Je l'ai fait examiner par un médecin et il a déclaré par un affidavit que l'invalidité était permanente et qu'il n'y avait aucune possibilité qu'il put prendre du mieux. C'est le docteur Jones, de Hamilton qui a dit que le cas était permanent. La commission locale des Pensions à Hamilton l'a fait examiner par son propre médecin. Il a prétendu que la maladie était guérissable, et il a été décidé qu'aucune pension ne serait accordée. La question est celle-ci: s'il nous faut recueillir des affidavit et si chaque affidavit est contredit par un autre, peut-être par quelqu'un qui n'a jamais examiné le cas, je ne crois pas que cela soit juste. Je ne crois pas que l'on doive permettre à un homme d'annuler une preuve médicale. Si un médecin est incapable de juger d'un cas, il devrait être mis hors de la profession. Je ne crois pas que dans le cas actuel Mme Southern ait été traitée avec justice. Si je me procure un autre affidavit on lui en opposera encore un autre. Le numéro de la pension est 138068.

M. Nesbitt:

Q. A-t-il été examiné par le représentant de la Commission des Pensions à Hamilton?—R. Oui, par le bureau local de la Commission des Pensions dans la ville de Hamilton, par le propre médecin de ce bureau.

Le TÉMOIN: On m'a demandé de vous soumettre une recommandation. La voici: J'ai été dans l'armée depuis 1916 et j'ai été en contact avec la rédaction des règlements. Je sais que c'est l'une des choses les plus difficiles qui soient au monde que de rédiger des règlements qui s'appliquent à tous les cas. Il est admis qu'il faut des règlements, qu'il faut que des règlements soient rédigés. Nous comprenons que, dans une guerre ayant des proportions aussi énormes, où il y a des milliers de cas, tous ne peuvent être prévus par des règlements, et l'on m'a demandé de vous suggérer que outre les trois Commissaires des Pensions que vous avez pour administrer les règlements vous devriez avoir en même temps un bureau de cinq membres qui siégeraient à part. Nous serions en faveur de la nomination de civils. Vous pourriez croire que c'est là une étrange demande de notre part—que des civils soient nommés. Mais nous croyons que les civils ne seraient pas aussi complètement régis par des règlements; qu'ils laisseraient tout simplement un peu plus d'humanité s'introduire dans leurs délibérations. La nomination d'un pareil bureau serait dans l'intérêt des Commissaires des Pensions eux-mêmes. Un pareil bureau ne serait pas lié par des règles invariables et intangibles. Nous avons discuté cela à fond et l'on m'a demandé de vous soumettre la chose.

Le PRÉSIDENT: Vous avez maintenant la question du retard apporté au paiement des pensions supplémentaires.

Le TÉMOIN: Je voudrais découvrir où est la nécessité du retard. La loi est entrée en vigueur le 2 juillet et elle a été appliquée le 1er septembre. Voici un cas singulier: Il y a quelque temps, Mme Clifford, de Mountain Top, Hamilton, a demandé un supplément de pension. On a accordé une pension dans ce cas, mais, peu de temps avant mon départ, j'ai constaté qu'elle n'avait été accordée que depuis le 1er janvier. Je ne vois pas pourquoi on a fait cela, puisque la loi est entrée en vigueur le 1er septembre. La pension devrait être rétroactive à partir de la date de la mise en vigueur de la loi C'est une pension impériale, N° 174221. Il y a un autre cas, celui de Mme Wilkinson, de Mountain Top, Hamilton. Ni l'une ni l'autre n'ont reçu d'argent bien que l'une d'elles ait un relevé lui disant où elle en est. Nous sommes maintenant en instance auprès de la Commission des Pensions pour qu'elle leur donne la pension supplémentaire depuis septembre.

M. Nesbitt:

Q. Quel est l'autre numéro?—R. Je n'ai pas le numéro de Mme Wilkinson.

Le président:

Q. C'est une pension impériale?—R. Les deux pensions sont des pensions impériales.

Le PRÉSIDENT: On nous a dit qu'il y a nécessairement une correspondance avec les autorités impériales, que l'officier en charge a dû s'occuper d'un grand nombre de cas et qu'il est en retard. Il est maintenant à expédier sa besogne et il espère qu'à l'avenir ces retards ne se produiront plus.

Le TÉMOIN: Nous sommes parfaitement satisfaits, mais on m'a demandé de vous soumettre ce cas.

Le PRÉSIDENT: Il y a maintenant la question de l'extension des alinéas 23, paragraphe (5), et 33, paragraphe (2).

Le TÉMOIN: A ce sujet, je vais lire la déclaration suivante que j'ai apportée:

"Les dits paragraphes disent en substance: dans le cas de décès d'un membre des troupes auquel une pension avait été accordée dans les classes de 1 à 5, il est accordé à sa femme et à ses enfants une pension au taux fixé pour la veuve et les enfants du soldat tué dans le combat.

1. Cette organisation voudrait que cette clause fut modifiée de façon à déclarer qu'advenant la mort d'un membre des troupes auquel une pension a

APPENDICE No 4

été accordée dans les classes de 1 à 10, il soit accordé à sa femme et à ses enfants une pension aux taux fixés pour les veuves et les enfants des soldats tués dans le combat.

2. Qu'advenant la mort d'un membre des troupes auquel il a été accordé une pension dans les classes de 10 à 15, il soit accordé à sa femme et à ses enfants une pension égale aux deux tiers du montant adjugé aux femmes et aux enfants des soldats tués dans le combat.

3. Qu'advenant la mort d'un membre des troupes auquel il a été accordé une pension dans les classe de 15 à 20, il soit accordé à sa femme et à ses enfants une pension égale au tiers du montant adjugé aux femmes et aux enfants des soldats tués dans le combat.

De plus, une requête demandant une pension de ce genre pourra être faite au cours de toute période ou de toute année après la mort d'un soldat ayant servi durant la guerre, et pourvu que la veuve fasse sa demande dans un délai de trois ans après ce décès et qu'elle ne se remarie point. Si elle se remarie la pension doit cesser. Dans les cas relatifs aux enfants, la pension pourra être demandée durant toute période, ou toute année après la mort d'un soldat ayant servi dans la grande guerre, pourvu que la requête soit faite dans un délai de trois ans à compter de la date de ce décès. Nulle allocation ne sera payée à, ou relativement à un enfant qui, si c'est un garçon, dépasse l'âge de seize ans ou, si c'est une fille, dépasse l'âge de dix-sept ans, sauf dans les cas où ces enfants sont physiquement ou mentalement incapables de gagner leur vie."

Le TÉMOIN: Voici la raison pour laquelle nous vous demandons de donner plus d'extension à cette clause: Dans les cinq premières classes, si le soldat meurt au cours d'une certaine période, on accorde à sa femme et à ses enfants une pension égale à celle qu'ils auraient reçue s'il eut été tué dans le combat. Cela n'est pas juste pour les autres classes. Tout en admettant qu'il faut établir une ligne de démarcation, nous ne croyons pas qu'il soit juste que, dans le cas de décès d'un homme appartenant à une classe inférieure à la classe 5, sa femme et ses enfants ne reçoivent rien. Cela n'est pas raisonnable. On m'a aussi demandé d'aborder la question de la commutation des pensions de classe inférieure. On m'a donné instruction de m'y opposer tout à fait. Dans les guerres précédentes, les hommes ont accepté une somme fixe pour une certaine invalidité, disons de 10 pour 100 ou même de 5 pour 100 ou 1 pour 100. Mais dans la guerre actuelle, nous ignorons ce qui arrivera à un grand nombre d'hommes. Dans le cas d'un grand nombre d'hommes, une maladie pourrait se déclarer de nouveau après qu'une somme fixe aurait été payée par le Gouvernement et celui-ci ne serait plus responsable. Nous croyons qu'il vaut mieux, même lorsque l'invalidité ne dépasse pas 1 pour 100, que l'homme conserve sa pension au lieu d'accepter une somme fixe qui dégagerait le Gouvernement.

M. Cooper:

Q. En faisant cette protestation, combien d'invalides de cette classe représentez-vous?—R. Je n'ai pas de statistiques à ce sujet. Je n'ai pas étudié l'affaire. Comme corps, les membres de notre association y sont absolument opposés. Je suggère tout simplement que cela soit pris en considération.

Le PRÉSIDENT: Je vois que vous êtes en faveur du projet de modifier les règlements de façon à accorder à chaque homme $1 pour chaque 1 pour 100 d'invalidité.

Le TÉMOIN: J'ai reçu instruction de vous dire que nous sommes en faveur du projet.

Le PRÉSIDENT: Puis il y a la question, citée dans votre programme, à l'effet que l'échelle des invalidités devrait être la même que celle qui est établie par le *British Royal Pay Warrant.*

[M. John Anderson.]

Le TÉMOIN: Le *British Royal Pay Warrant* établit huit classes. Nous en avons vingt. Dans chaque cas l'invalidité est de 10 pour 100 plus élevée chez le soldat britannique que chez le soldat canadien. Par exemple si mon invalidité est de 60 pour 100 d'après le système canadien, elle est de 70 pour 100 d'après le système britannique.

M. NESBITT: Mais vous receviez 70 pour 100 de la pension britannique?

M. COOPER: Cela revient au même si vous vivez en Canada, parce que la pension est augmentée.

Le président:

Q. Cette augmentation est-elle due au fait que les classes britanniques ne sont qu'au nombre de huit et qu'en conséquence elles ne sont pas aussi nombreuses que les classes canadiennes?—R. Je ne comprends pas pourquoi il en est ainsi. J'ai une copie du *Royal Pay Warrant*. Le voici tel qu'il est (transmettant une copie).

M. GREEN: J'ai entendu avec assez d'intérêt la déclaration du témoin à l'effet que les pensions britanniques sont de 10 pour 100 plus élevées. Si je comprends bien, ce renseignement n'est pas complet. J'aimerais à entendre le major Burgess nous dire où en est réellement la question, parce que j'ai compris que les pourcentages canadiens pour une invalidité particulière étaient tout aussi élevés, dans presque tous les cas, que ceux de la Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Si le major Burgess est en mesure de nous le dire, nous pourrions l'entendre.

Le major BURGESS: Il y a en cette matière un point sérieux dont il faut se rappeler, et c'est la mesure dont on se sert pour proportionner l'invalidité. La mesure dont nous nous servons diffère de celle dont se servent les autorités impériales. La mesure dont nous nous servons est l'effet de l'invalidité sur la possibilité de gagner sa vie en travaillant. C'est de cette manière que nous mesurons l'invalidité. Il est très difficile de dire comment on établit cela en Angleterre. Supposons le cas d'un aveugle. Chaque jour, le fait qu'il ne peut voir ses amis ni admirer les beautés de la nature constitue pour lui une perte qu'il est impossible de mesurer, et si elle pouvait être mesurée, nul Etat ne saurait la compenser. Telle est la différence qu'il y a entre la compensation et la pension. De fait, quelques-unes des adjudications britanniques sont plus élevées que les nôtres, mais la plupart ne le sont pas. Il y a des cas où l'adjudication pour la perte d'un membre est un peu plus élevée, mais le cas contraire existe aussi. Par exemple, pour vous en donner une idée, en Angleterre l'invalidité provenant du vertige est fixée à 60 pour 100. Elle peut être de 100 pour 100. Tout dépend de sa gravité. Nous lui attribuons jusqu'à 100 pour 100 tandis qu'en Angleterre elle est limitée à 60 pour 100, et il y a beaucoup de choses de ce genre. Je vais comparer quelque cas: pour l'amputation d'une jambe à la hanche ou du bras gauche à l'épaule, l'adjudication britannique est de 80 pour 100. La nôtre est la même. Pour l'amputation de la jambe, ou du bras droit au coude ou au-dessus, l'adjudication britannique est de 70 pour 100. La nôtre est au moins aussi élevée ou plus élevée. Cela dépend de la hauteur de l'amputation. Pour l'amputation de la jambe au-dessus du genou ou aux genoux, ou du bras gauche au-dessus du coude ou au coude, ou du bras droit au-dessous du coude, l'adjudication britannique est de 60 pour 100. La nôtre est au moins égale ou plus élevée, selon la hauteur de l'amputation. Pour l'amputation de la jambe au-dessous du genou ou du bras gauche au-dessous du coude, l'adjudication britannique est de 50 pour 100. Dans l'un de ces deux derniers cas, la nôtre est de 10 pour 100 plus élevée, et dans l'autre, de 10 pour 100 moins élevée. Lorsqu'un homme a un moignon douloureux et ne peut marcher facilement sur sa jambe artificielle, son invalidité en est accrue. Il reçoit plus que l'homme qui peut marcher facilement sur sa jambe artificielle.

Le PRÉSIDENT: La perte d'un œil est comprise dans cette estimation.

[M. John Anderson.]

APPENDICE No 4

M. BURGESS: L'adjudication britannique est plus élevée. Elle donne 50, nous donnons 40. Je crois que la nôtre est trop élevée. Il faut se rappeler la mesure dont nous nous servons. Un borgne est très peu limité sur le marché du travail. On m'informe qu'il ne peut travailler sur les chemins de fer, mais après tout, si son autre œil est normal, un borgne n'est guère invalidé. Nous donnons 40 pour 100, le Gouvernement impérial 50 et les Français 30. Je dois dire que notre tableau d'invalidité est virtuellement identique à celui des Etats-Unis. Je suis allé m'informer à Washington, et leur tableau a été établi d'après une source tout à fait indépendante. Ce sont eux qui l'ont établi. Le nôtre a été établi ici, et il est étonnant de constater jusqu'à quel point ils se ressemblent.

M. GREEN: N'est-il pas vrai que l'invalide britannique ayant le rang d'officier a le droit de choisir l'échelle qui lui rapporte le plus d'argent?

M. BURGESS: Je crois qu'il en est ainsi. Je me suis occupé de la chose et j'ai comparé les systèmes britannique, français, américain et canadien. J'ai cela ici et j'étais prêt à discuter la question. M. MacNeil a soulevé cette question, et je me propose de la discuter à fond. Il faudrait un temps considérable pour aborder la question, mais je veux démontrer que le Gouvernement impérial ne donne pas des adjudications plus élevées dans chaque cas.

Le TÉMOIN: Vous avez déclaré que vous donnez 60 pour 100 et que c'est plus qu'on ne donne en Angleterre. Le document donne 70 pour 100. Avez-vous déclaré que pour une amputation au-dessus du genou vous avez 70 pour 100?

M. BURGESS: Au-dessus du genou, 70.

Le TÉMOIN: Comment se fait-il que j'ai 60?

M. BURGESS: Je ne saurais vous le dire.

Le TÉMOIN: C'est pour cela que je suis ici.

M. BURGESS: J'ai dit que cela dépend de la hauteur.

Le TÉMOIN: Vu cette déclaration, je prétends que l'adjudication britannique est plus élevée. Je n'ai que 60 et je n'ai qu'un moignon de six pouces.

M. BURGESS: J'ai dit que cela dépend de la hauteur de l'amputation. Les taux sont: au-dessous du genou, 40 pour 100; à la jointure du genou, 60 pour 100; immédiatement au-dessus du genou, 60 pour 100; au tiers mitoyen de la cuisse, 65 pour 100; au tiers supérieur de la cuisse, 75 pour 100; désarticulation de la hanche, 80 pour 100.

Le TÉMOIN: J'ai été examiné par la Commission et on ne m'a accordé que 60.

M. Chisholm:

Q. Où est votre amputation? — R. Je ne sais pas comment vous nommez cela.

Q. En partageant la cuisse en supérieure, mitoyenne et inférieure? — R. Je crois qu'elle serait mitoyenne.

M. BURGESS: Si elle est dans le tiers mitoyen et si l'on vous alloue 60 pour 100, vous ne recevez pas assez.

Le TÉMOIN: Lorsque j'irai là, on me dira autre chose.

M. BURGESS: Je vous relate les faits. Si vous venez à mon bureau et si vous soumettez votre cas aux Commissaires, le cas sera étudié avant votre départ.

Le TÉMOIN: Peut-être pourrions-nous arriver à une solution de la manière suivante: un grand nombre d'hommes ont servi dans les troupes impériales et sont venus en ce pays. Ils sont ré-examinés par les Commissaires canadiens des Pensions et, dans un grand nombre de cas, leurs pourcentages sont plus élevés que les nôtres. Supposons qu'un homme ayant 60 pour 100 vienne au Canada et soit examiné par un médecin canadien, il lui faudrait avoir au moins 50 pour 100 pour égaliser cela. Naturellement, votre argent vaut plus que le nôtre. Les Canadiens payent plus pour cette proportion, mais je veux savoir si un homme peut opter et recevoir ce qui lui rap-

porte le plus. Avez-vous assez de largeur de vues ici pour permettre à un homme de choisir laquelle des pensions il doit recevoir?

M. BURGESS: Oui.

Le TÉMOIN: Je suis parfaitement satisfait s'il peut choisir la pension la plus élevée.

M. GREEN: Il faut qu'il ait demeuré au Canada avant la guerre.

Le TÉMOIN: Je ne demande que ce qui est raisonnable.

Le président:

Q. Vient ensuite la pension pour les enfants?—R. Je n'ai pas les chiffres pour cela.

Q. La question suivante est que la pension aux veuves et aux parents dépendants soit augmentée afin de leur permettre de faire face aux nouvelles conditions provenant de la cherté de la vie?—R. La raison pour laquelle nous vous avons demandé d'étudier cette question est la cherté de la vie au moment actuel. Lorsqu'on a accordé la pension, le montant accordé ne dépassait pas $40. Si je comprends bien, cela a été rendu permanent. Prenez en considération le cas d'une veuve avec deux enfants. La veuve reçoit $40 plus $8, ce qui fait $48; pour le premier enfant elle reçoit $15, et pour le second, $12; cela fait en tout $75 par mois. Maintenant, abordons les détails. Il est nécessaire d'en arriver au montant réelle d'argent qu'il faut à cette femme pour vivre. Je base mes chiffres sur la ville de Hamilton; loyer, $20, et en prenant la moyenne du charbon que l'on brûle en hiver, cela s'élève à environ $7.67 par mois.

Q. Avez-vous le nombre de tonnes?—R. Malheureusement, je n'ai pas les chiffres exacts. Nous parlons de huit mois dans l'année. Je sais que j'en ai acheté pour plus que cela, et ma maison n'est pas grande. Puis l'éclairage, $2, ce qui est une allocation très modérée—$2 pour un mois d'éclairage. Cela fait $29.67. Puis nous avons basé le montant pour le vêtement, les chaussures et autres choses sur les chiffres dans l'armée. On nous alloue deux complets et deux paires de bottes; chaussures et sous-vêtements pour la veuve, $10 par mois; les vêtements pour les deux enfants reviendraient à $10 par mois. Cela ferait $49.67, ce qui laisserait à la veuve $26.33 pour se procurer la nourriture pour elle et ses deux enfants. Ceci ne couvre pas la dépréciation des meubles, ni le sel et le poivre pour la table, ni rien autre chose. Vous voyez donc que les $26.33 ne dureront pas longtemps. Je ne demanderai rien qui soit déraisonnable, mais nous demandons que dans le cas d'une veuve ayant deux enfants une allocation de $15 soit ajoutée à ce qu'elle reçoit maintenant. En tenant compte d'une foule de choses, si l'augmentation doit être accordée, peu nous importe qu'elle soit accordée à la veuve ou aux enfants. Peut-être vaudrait-il mieux pour le pays que cela fut ajouté à la pension des enfants. Cela aiderait beaucoup à les élever jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leur propre subsistance et il est probable qu'alors le coût de la vie ne sera plus le même.

Q. Si vous appliquez cela à l'accroissement de l'allocation des enfants, que ferez-vous au sujet de la veuve sans enfants?—R. Il y a là un sujet de profonde réflexion. Je ne crois pas que la veuve d'un soldat qui est allé offrir sa vie devrait être obligée de travailler, mais celle qui n'a pas d'enfants peut travailler plus facilement que la veuve qui en a, mais je ne crois pas que le pays ait jamais eu l'intention d'obliger la femme du soldat à travailler pour vivre; du moins si, avant de servir, le mari faisait vivre sa femme, ce qui est ordinairement le cas. Je crois que nous devrions avoir quelque règlement qui s'appliquerait à son cas. Je m'intéresse plus au bien-être des enfants qu'à la veuve elle-même, et nous serions très heureux si vous pouviez donner quelque considération à l'extension de l'augmentation, soit

APPENDICE No 4

pour les enfants ou pour la veuve, mais vous comprendrez qu'il y a impossibilité physique pour elle de subsister avec les $48 qui lui sont alloués.

Q. Ceci s'applique aussi aux parents dépendants?—R. Oui, c'est là une proposition raisonnable—les parents dépendants dans la ville.

Q. Votre clause suivante se rapporte aux gratifications qui doivent être payées d'après l'ancienne échelle, etc.?—R. S'il est permis de discuter la question qui concerne les dépendants et les veuves, je voudrais faire remarquer que notre pays est le seul dans l'empire qui n'a pas payé de gratification. En Angleterre, la veuve d'un lieutenant reçoit £100. Je ne sais pas quels sont les chiffres au sujet des autres, mais notre pays est le seul qui se singularise sous ce rapport. Je gagne ma propre vie et je m'occupe parfois de ces cas, après ma journée de travail jusqu'à deux heures du matin. Je fais cela parce qu'il y a un principe en jeu. J'ai promis à mon camarade, qui ne peut rien faire, que je ferais tout ce que je pourrais pour lui. Vous nous avez donné l'argent. Je ne dirai pas si je suis satisfait ou non. J'ai admis, comme simple particulier, que vous m'avez traité avec justice. Vous m'avez peut-être donné plus que je ne demandais; mais je crois qu'il est de l'intérêt du Canada que vous fassiez quelque chose. Vous devez vous rappeler que ces hommes qui vous ont représentés en France et dans les Flandres, ne vous ont pas fait défaut, mais ont fait de leur mieux. Je dis que si l'on doit étudier quelque système de gratifications, la première considération devrait être donnée aux veuves et aux mères dont les fils sont restés sur les champs de la France et des Flandres. On m'a demandé d'insister fortement sur ce point auprès du comité. Je crois que l'on aurait dû aborder ce sujet il y a longtemps. C'est une question que l'on devrait régler.

Le PRÉSIDENT: Le comité peut-il dire si nous avons des chiffres nous indiquant ce que cela signifierait comme dépense? Je puis prendre une note à l'effet que nous nous procurions cela dans quelque division du R.S.V.C. ou du ministère de la Milice et de la Défense.

M. MACNEIL: M. Cox les donnerait.

M. NESBITT: Je crois que M. Cox a donné cette preuve l'automne dernier.

Le PRÉSIDENT: Nous allons avoir les chiffres exacts et nous allons nous en occuper dès maintenant.

Le président:

Q. Vous avez une autre recommandation à l'effet que lorsqu'il s'agit d'un cas où la pension doit être accordée, s'il y a deux parents dépendants, la pension devrait être doublée?—R. Dans le cas où une pension est accordée à un dépendant, s'il s'agit d'une veuve, c'est tout simplement une pension de $48. Vous ne pouvez avoir une pension pour les deux, à moins que le père ne soit incapable de travailler. En conséquence, nous devons présumer que l'on a besoin du médecin, de remèdes et de diverses choses avant que la pension soit accordée si le père est vivant, car s'il peut travailler quelque peu et s'il a un revenu, le montant qu'il gagne est réduit de la pension. Il faut qu'il soit invalide ou incapable de travailler pour qu'une pension soit accordée. Il ne faut pas supposer que deux personnes puissent vivre à aussi peu de frais qu'une seule. C'est là une vieille histoire mais elle est fausse. Cela ne peut se faire, et si vous accordez ces $48 dans le cas de la mère veuve ou du père s'il vit seul, dans le cas où ils sont deux la pension devrait être augmentée ou peut-être doublée. Je crois qu'il est à propos de faire cette recommandation. Vous admettrez qu'il est faux de dire que deux peuvent vivre à aussi bon marché qu'un seul.

Q. J'admets cela.—R. En théorie, cela peut être exact, mais en pratique cela ne marche pas. Nous espérons que votre comité prendra cette affaire en considération.

[M. John Anderson.]

Q. Nous sommes arrivés à la fin de vos recommandations, à moins que vous n'ayez quelque chose à ajouter ou qu'il y ait quelques questions de la part du comité.—R. En ce qui concerne le fonctionnement du fonds patriotique. . .

Q. Quel est ce fonds?

M. GREEN: C'est ce qui reste du fonds patriotique.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela ne relève guère de notre juridiction.

Le TÉMOIN: Je crois que cela complète mon témoignage à moins que vous n'ayez des questions à me poser.

Le témoin est congédié.

M. R. W. COULTHARD et le docteur Lemesurier sont appelés, assermentés et interrogés.

M. COULTHARD interrogé:

Le président:

Q. Vous avez peut-être eu l'occasion d'examiner quelques témoignages donnés relativement à des cas d'amputation?—R. Oui, monsieur.

Q. Il a surgi quelques questions que le comité aimerait à éclaircir. Vous pourrez peut-être faire une déclaration générale à ce sujet et le comité pourra ensuite vous interroger.—R. Si j'ai bien compris, dans son témoignage M. McGuigan a déclaré positivement que toute la difficulté provenait du fait que son moignon était en mauvais état, et non de l'ajustage ou de la fabrication du membre artificiel en quelque manière que ce soit. Je crois qu'il a clairement expliqué cela. Son cas est l'un des cas difficiles que nous avons à traiter, et c'est là où l'élément individuel intervient dans notre traitement des divers cas. Il se trouve parfois des hommes qui sont très difficiles à traiter, non seulement au point de vue physique mais au point de vue mental. Ces hommes ont dû endurer beaucoup de souffrances qui ont provoqué chez eux un grand effort mental. Il n'y a pas le moindre doute sur ce point. Quant au nombre de membres que l'on a dû faire pour lui, il a indubitablement raison, vu qu'à mesure qu'il se produisait un changement dans l'état de son moignon, on lui donnait un autre membre afin de se conformer à cet état particulier. Mais je dois dire que c'est là un cas très exceptionnel dans l'histoire de notre division. Je ne crois pas que ce soit lui qui a déclaré qu'il y avait six ou sept membres pour chaque homme.

Q. Une déclaration de ce genre a été faite; il s'agissait peut-être de la moyenne? —R. Je crois que c'était Murrell, l'autre témoin.

Q. Que dites-vous du nombre de jambes qui sont fournies?—R. Nous avons traité 2,339 cas de jambes, et la manufacture a livré 4,137 jambes artificielles.

M. MacNeil:

Q. Combien ont été fournies par d'autres?—R. Un pourcentage très, très faible. Je ne saurais réellement vous le dire, mais c'est un très faible pourcentage. Presque toutes ont été ajustées à Toronto. Lorsque les hommes ont été ramenés, nous avions certains cas, dans la mère patrie, d'hommes qui avaient reçu leur congé et à qui l'on avait fourni là des membres artificiels, mais cela n'est pas compris dans cette estimation. Je ne parle que des hommes qui ont été traités dans le pays, aux hôpitaux de Toronto.

M. Green:

Q. Les membres artificiels que vous avez fournis étaient tous faits en bois, en sorte?—R. Oui, monsieur.

APPENDICE No 4

Q. A votre avis, ce sont là les meilleurs membres qui puissent être fournis?—R. A mon avis, et après avoir recueilli les opinions de certains chirurgiens orthopédistes aux Etats-Unis, en Angleterre et en France, ainsi que celle de nos chirurgiens orthopédistes locaux. Il a été démontré que ce bois est la meilleure matière première pour la fabrication des jambes artificielles.

M. Nesbit:

Q. Quelqu'un a déclaré que les jambes fournies par vous étaient loin d'être aussi bonnes que celles qui sont faites aux Etats-Unis, ou que d'autres que l'on pouvait se procurer chez les fabricants individuels de membres artificiels. Aimeriezvous à exprimer une opinion à ce sujet?—R. J'exprimerai l'opinion qui m'a été exprimée à moi personnellement par certains fonctionnaires de Washington à ce sujet. Elle est à l'effet qu'ils regrettent beaucoup de ne pas avoir, de prime abord, adopté le système qui fonctionne actuellement en Canada. C'est là l'opinion qu'ils m'ont exprimée.

Q. Vous parlez du système. Voulez-vous expliquer au comité quel est le système que vous suivez?—R. Nous fabriquons tous les membres artificiels et tous les appareils orthopédiques, à l'exception d'un ou deux, tels que les yeux artificiels et les lunettes qu'il nous faut acheter en dehors. Tous le reste est produit dans nos fabriques et nos dépôts. Nous avons au Canada huit dépôts d'ajustage, mais ils servent surtout aux réparations et aux renouvellements. Le membre artificiel primitif a été fourni à la manufacture de Toronto aux hommes qui revenaient d'outre-mer et qui avaient été hospitalisés à Toronto. C'est là qu'ils ont été traités et que leurs membres ont été ajustés. Si leur moignon était en état de recevoir un membre, il était ajusté, c'est-à-dire le premier membre. Je ne dirai pas que le moignon était toujours en état de recevoir un membre, mais afin d'aider le patient, nous lui donnions un membre. Il avait le choix entre l'acceptation d'un pilon, en attendant, mais très peu en ont profité. Ils préféraient avoir un membre artificiel complet; si le moignon n'était pas suffisamment contracté, il nous fallait renouveler un grand nombre de cônes d'emboîtement. Dans certains cas, il n'y avait peut-être qu'un seul renouvellement, dans d'autres, il n'y en avait pas du tout. Tout cela dépendait de la contraction du moignon, et nous tâchions d'aider les hommes de notre mieux, de les rétablir et de leur offrir toute la facilité possible de se mouvoir.

Q. Quelle jambe avez-vous d'abord adoptée?—R. Le membre qui a été d'abord adopté appartenait au type Hanger. C'est un type américain. Si je comprends bien, il a été adopté par les orthopédistes consultants après une enquête assez approfondie, et il a été considéré comme le meilleur type de membre serviable qu'il y eut sur le marché. Nous avons fait des améliorations et, de fait, pour des cas différents nous avons des appareils différents, c'est-à-dire pour la jambe-type, la jambe artificielle ordinaire. Mais il y a des cas de désarticulation, et nous avons divers types pour ces cas. Pour l'amputation au-dessous du genou, il y en a aussi une autre sorte.

M. Clark:

Q. On s'est plaint de ce que les hommes n'avaient pas le choix du membre, que le docteur décrétait quelle sorte de membre ils devaient prendre?—R. Cela est vrai. Nous ne produisons que certains types de membres. Je dois dire que les orthopédistes experts, en Angleterre comme aux Etats-Unis, m'ont dit qu'ils regrettaient beaucoup d'avoir eu affaire à ces fabricants privés; qu'ils auraient bien mieux fait d'avoir établi un système comme le nôtre; mais il est trop tard maintenant et ils sont trop avancés dans cette voie.

M. Cooper:

Q. Pour quelle raison? Est-ce pour épargner des embarras à la Commission elle-même, ou est-ce parce que, à la longue, cela donne plus d'avantages à un plus grand nombre d'hommes qui reçoivent des membres?—R. C'est là l'opinion exprimée par les orthopédistes consultants. Cela leur donne plus de satisfaction à la longue. De

plus, les réparations sont plus faciles. Il serait beaucoup plus facile de faire des pièces spéciales et de les avoir aux divers dépôts, quelle que soit la partie du pays où l'homme a son domicile. Il est très facile de le mettre en contact avec un dépôt d'ajustage dans ce district, et toutes les pièces se trouvent là, prêtes pour réparer son membre artificiel au besoin, dans le plus bref délai possible.

M. Clark:

Q. Savez-vous que cela protégerait le patient et le gouvernement en même temps, contre l'insistance des agents des fabricants de membres artificiels?—R. Nous avons eu un peu de difficultés à ce sujet, mais je crois que depuis huit ou neuf mois les choses vont assez bien.

Q. Au début les choses allaient mal?—R. Oui, au commencement.

Q. L'individu pouvait choisir son appareil prothétique?—R. Non, il n'en avait pas le droit, surtout lorsque j'y étais.

Le président:

Q. Qui pourrait nous dire pour quelle raison l'on a adopté ce plan? Le colonel Starr pourrait-il nous dire cela?—R. Je crois qu'il est la meilleure autorité que nous ayons sous ce rapport.

Le docteur LEMESURIER: Plusieurs raisons, je crois, militaient en faveur de cette méthode. Je n'étais pas ici à ce moment-là, mais une des raisons principales était qu'il n'y avait pas au Canada une seule industrie d'appareils de prothèse du genre de celles que l'on trouve aux Etats-Unis.

Le président:

Q. Il y en avait mais elles étaient du type civil?

Le docteur LEMESURIER: Oui. C'était là une raison majeure; aucune d'elles ne comportait le caractère d'une institution nationale. Nulle ne comptait plus d'une succursale et les soldats qui autrefois s'approvisionnaient à Toronto, et qui laissaient la ville pour s'en aller dans d'autre localité, éprouvaient beaucoup de difficulté à faire réparer ces types spéciaux de membres artificiels.

M. COULTHARD est interrogé de nouveau.

M. Clark:

Q. Vous n'avez qu'une seule manufacture?—R. Une seule.

Q. Combien de dépôts d'ajustage avez-vous?—R. Nous en avons huit et ils sont disséminés par tout le pays, de Halifax à Victoria.

Q. Ainsi que les pièces de rechange de chacun de ces types?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous faites l'ajustage de ces membres de prothèse?—R. Nous faisons l'ajustage et voyons au renouvellement des jambes artificielles. Nous fabriquons les jambes au complet. Tous les dépôts sont sous la direction d'experts.

Le président:

Q. Il appert qu'une des difficultés se trouve dans l'ajustage des cônes d'emboîtement. Est-ce que vous vous proposez d'y apporter quelques améliorations?—R. Je ne vois pas bien où se trouve la difficulté dans l'ajustage du cône d'emboîtement. Je n'ai rien vu à ce sujet dans les divers témoignages qui ont été rendus.

Le docteur LEMESURIER: Aucun soldat ne quitte la manufacture avec son appareil prothétique à moins qu'il n'en ait exprimé son entière satisfaction. Il est tenu de parader devant le médecin qui avec le préposé à l'ajustage, s'assure du bon fonctionnement de l'appareil avant qu'il lui soit livré. Ce système est comparativement nouveau—il n'y a qu'environ un an qu'il a été adopté.

APPENDICE No 4

M. COULTHARD: L'amputé doit avant son départ exprimer son entière satisfaction relativement au fonctionnement de son membre artificiel, et cela se fait devant l'ajusteur et l'expert orthopédiste.

M. Cooper:

Q. Chaque cas sans doute a son côté spécial, et il peut se faire que le moignon ou que l'os soit atteint de maladie?—R. Oui, il va sans dire.

Q. On s'est aussi beaucoup plaint de la lourdeur de ces membres artificiels. On prétend qu'ils pèsent de sept à neuf livres, tandis que les membres prothétiques que d'autres soldats ont pu se procurer ne pèsent que trois ou quatre livres?—R. Le poids de nos jambes pour amputation à mi-cuisse varie de quatre à six livres et demie.

M. Clark:

Q. Vous n'en avez pas qui pèsent au delà de six livres et demie?—R. Non, pas dans la catégorie des jambes ordinaires. Peut-être peut on en trouver de plus lourdes, comme celles qui servent dans les cas de désarticulation.

M. Cooper:

Q. Ce poids comprend les courroies?—R. Oui. Quant à celles qui servent aux amputations au-dessous du genou, elles peuvent être un peu plus lourdes.

M. Nesbitt:

Q. Comment cela?—R. Il faut qu'elles soient plus solides. La résistance est plus forte dans le cas d'une amputation au-dessous du genou que dans celui d'une amputation à mi-cuisse. Le moignon provenant d'une amputation au-dessous du genou est plus dur sur une jambe artificielle.

M. Clark:

Q. On a prétendu que vous n'aviez pas un nombre suffisant de machinistes pour l'ajustage d'appareils de prothèse?—R. Bien, je crois...

Q. Que vous étiez tenu d'enseigner vous-mêmes ce métier aux soldats rapatriés et que les hommes qui étaient capables de faire ce travail d'ajustage n'avaient pas le temps de s'en occuper?—R. Il y a là erreur. Nous avons suffisamment de préposés à l'ajustage; de fait, il a fallu en renvoyer quelques-uns—nous n'en avions pas besoin. Nous n'avions pas assez d'ouvrage pour eux, et nous avions enseigné le métier à des soldats rapatriés; nous leur avions enseigné tous les détails du métier dans la manufacture. Ils n'étaient pas tous des experts, sans doute, bien qu'ils soient capables de faire beaucoup de travail sous ce rapport.

Q. Dans votre manufacture de Toronto, combien des employés sont des soldats rapatriés?—R. Soixante-dix-huit pour cent sont des soldats rapatriés; quatorze pour cent sont des civils.

M. Green:

Q. Vos soldats rapatriés sont-ils eux-mêmes des amputés?—R. Pas tous, bien que nous en ayons un grand nombre. C'est très difficile pour un amputé de faire un travail qui l'oblige à se tenir debout. Nous en avons cependant un assez grand nombre. Nous en avons renvoyés quelques-uns tout récemment. Pendant l'hiver nous en avons gardé plusieurs, parce que nous les aurions peut-être exposés à la misère si nous les avions renvoyés pendant l'hiver. Aujourd'hui, la situation est changée; il y a beaucoup de travail à l'extérieur et ils peuvent toujours se trouver quelque occupation. Cependant nous avons tenu à garder les amputés avec nous.

M. Brien:

Q. Est-ce que vous connaissez personnellement les deux témoins que nous avions ici?—R. Non, je ne les connais pas.

Q. Vous connaissez leur histoire?—R. Oui.

Q. Quelle est la proportion des cas semblables à ceux-ci que vous avez vus parmi les amputés?—R. J'oserais dire que nous rencontrons un cas de ce genre une fois par six mois.

Q. Celui dont le bras est amputé nous a dit qu'il ne consentirait jamais à porter un bras artificiel fourni par des fabricants canadiens.—R. C'est un cas singulier que celui-là. Il nous a donné une démonstration d'un bras artificiel fabriqué aux Etats-Unis, et nos registres démontrent que c'est nous qui le lui avons fourni il y a deux ans passés. Il nous a donné ici des démonstrations en vue de prouver que son bras artificiel ne lui était d'aucune utilité, et cependant il a déclaré que c'était précisément un bras que nous refusions de fournir aux amputés. D'autre part il nous dit dans son témoignage qu'il ne valait rien, qu'il ne lui était d'aucune utilité.

M. Cooper:

Q. Vous lui avez réellement fourni un bras fabriqué aux Etats-Unis?—R. Oui, absolument.

Q. Ce n'est pas le bras qu'il porte actuellement?—R. Non.

Q. C'est de son bras actuel qu'il a à se plaindre?—R. Il n'en a jamais reçu...

Q. Je ne crois pas qu'il avait à se plaindre de son propre cas en particulier?—R. Non. Je puis ajouter qu'il n'y a pas une seule nation qui peut se vanter de posséder des appareils de prothèse de premier ordre. De tous côtés on fait des recherches en vue d'en arriver à fabriquer un membre artificiel qui puisse remplacer avantageusement celui amputé. Personne n'a réussi jusqu'ici. Il y a même beaucoup d'améliorations à faire dans le domaine des opérations cinématiques.

M. Nesbitt:

Q. Que dites-vous de cette manufacture française de Lyon dont on dit tant de bien?—R. Je ne suis pas allé là à Lyon, je suis allé à Saint-Maurice.

Q. Où l'on fait l'ajustage des appareils de prothèse?—R. Oui, on y fait l'ajustage de toutes espèces d'appareils, et l'on vous dira que l'on n'a rien pour remplacer la main ou le membre amputé. Lorsque M. Burrell dit que nous ne fabriquons rien qui puisse retenir une valise ou une sacoche, il se trompe grandement. Nous fabriquons une main artificielle à trois doigts recourbés de manière à retenir une valise; cependant nulle main artificielle n'est considérée comme de grande valeur. Nous avons une division qui s'occupe de recherches dans cette direction et nous avons adopté certains types de mains que nous voulons développer; toutefois, il est difficile de prédire si ces mains donneront toute la satisfaction voulue—il faut attendre le moment où elles seront à l'essai pour savoir cela.

M. Clark:

Q. Comment se fait-il que vous ayez acheté ces appareils de prothèse aux Etats-Unis? Ont-ils été achetés aux frais du Gouvernement?—R. Oui, à cette époque-là c'est ce que l'on faisait. Il a déclaré que sa main artificielle ne lui valait rien.

Le président:

Q. Il nous dit qu'il ne pouvait pas retenir une valise avec sa main, mais qu'il pouvait amasser à peu près tout ce qu'il voulait?—R. Il n'a jamais essayé notre main. Je puis ajouter que maintenant nous donnons des instructions régulières. Nous avons commencé à la fin de l'année dernière à enseigner aux manchots la manière de se servir de bras artificiels et autres articles de prothèse, et cet individu qui est venu se plaindre ces jours derniers n'a même jamais répondu à la circulaire qui lui a été envoyée au sujet de ces classes; il ne s'est jamais montré aux classes. Ainsi, il y en a qui ne veulent même pas se donner le trouble de voir à leur propre rétablissement — pour le moins c'est ce que leur négligence semble bien démontrer.

[M. R. W. Coulthard.]

APPENDICE No 4

Q. Il cherchait à se placer comme voyageur de commerce, et non pas à un poste qui lui aurait demandé un travail manuel. Il pensait que la chose était impossible. (Pas de réponse.)

M. Green:

Q. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'à la fin de l'hiver vous laissiez partir un certain nombre de vos hommes en vue de se procurer de l'emploi?—R. Oui.

Q. Seriez-vous disposé à nous dire jusqu'à quel point il est difficile à ces hommes armés de membres artificiels de se procurer de l'emploi? Semble-t-on s'objecter en général à l'emploi de ces gens?—R. Personne de nos amputés n'est placé dans l'obligation de se trouver de l'emploi, nous les retenons tous car nous croyons qu'ils auraient de la difficulté à se placer.

Q. Vous croyez qu'en général les amputés auraient de la difficulté à se trouver de l'emploi?—R. Je le crois.

M. Clark:

Q. Vous les avez préparés pour ce genre particulier de travail?—R. Oui.

Q. Cela ne leur servirait guère dans un autre genre d'occupation?—R. Oui, je crois que cela peut toujours leur servir. Quelques-uns de ces hommes deviennent de vrais experts dans la manutention des bras artificiels.

Le président:

Q. Est-ce qu'ils se servent d'un crochet ou de la main artificielle?—R. Dans leur travail ils peuvent très bien se servir du crochet, mais nous avons des mains fabriquées pour le travail et auxquelles l'on peut attacher un crochet ou quelqu'autre dispositif.

Docteur LEMESURIER: Ce n'est pas un crochet ordinaire?

Le TÉMOIN: Non.

Docteur LEMESURIER: Et ce bras particulier avec son crochet permettent à un homme de faire très bien certains travaux qu'il ne pourrait faire s'il n'avait qu'un seul bras. C'est une aide au bras normal.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce genre de bras peut s'échanger?

Docteur LEMESURIER: Il y en a qui peuvent s'échanger et d'autres ne le peuvent pas.

Le TÉMOIN: Il peut choisir celui qu'il veut. Il peut avoir le bras combiné d'un dispositif ou les deux séparément.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous aimeriez à faire quelqu'autre déclaration?

Docteur LEMESURIER: Est-ce vrai qu'on augmente la pension d'un individu qui ne peut ou ne veut pas porter un membre artificiel?

Docteur BURGESS: Si pour des raisons d'ordre médical un homme ne peut pas porter un appareil de prothèse, il a droit à une pension plus élevée. Si un homme refuse de porter un membre artificiel qui lui est offert, je ne crois pas qu'il mérite une considération d'une nature avantageuse; je ne connais pas de cas semblables d'ailleurs. Nous avons augmenté la pension d'un individu en certains cas où à cause de la nature du moignon il lui était impossible de porter un membre artificiel.

Docteur LEMESURIER: Je sais que certains individus sont venus me voir et se sont plaints d'être incapables de porter l'appareil de prothèse qu'on leur assignait, et j'ai soupçonné en certain cas que le but ultime de leurs démarches était d'obtenir une augmentation de pension.

Docteur BURGESS: Ces cas sont étudiés par le ministère et nous en attendons le rapport avant d'agir.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai qu'un homme préférerait porter un appareil de prothèse plutôt que de toucher une légère augmentation dans sa pension?—R. Cela n'arrive pas à tout le monde.

Q. Les cas dont vous faites allusion sont excessivement rares?—R. Je suis sous l'impression qu'on en rencontre un certain nombre.

Q. Savez-vous s'il y a eu beaucoup de plaintes au sujet des appareils de prothèse de la part des amputés?

M. COULTHARD: Nous en avons reçu un très petit nombre depuis huit mois environ.

Q. Est-ce que vous fournissez des appareils de prothèse en tenant compte du métier que l'individu se propose de suivre?

M. COULTHARD: Voulez-vous parler des travaux que l'individu doit entreprendre?

Q. Oui.—R. Nous n'avons qu'un certain nombre d'appareils de prothèse dont un individu peut se servir.

Docteur LEMESURIER: Un individu se rend chez-nous et on l'interroge toujours à ce sujet; puis on discute avec lui le genre de membre artificiel qu'on doit lui fournir et si la chose est nécessaire on le renvoit à notre instructeur qui lui indique le choix à faire.

Q. Le fait de n'avoir qu'une catégorie réglementaire d'appareils de prothèse n'est-il pas de nature à réagir contre l'individu qui souffre d'une invalidité autre que son amputation?

M. COULTHARD: L'on change continuellement les méthodes de reglémentation sous ce rapport. Chaque cas est étudié séparément, de sorte qu'on peut difficilement dire qu'il y a unification dans les méthodes.

Q. Ainsi l'individu peut se procurer un membre artificiel qu'il pourra porter?—R. Certainement, et c'est ce qu'il fait.

Q. Il est libre de choisir le membre qui lui conviendra?

Docteur LEMESURIER: Il n'a pas le droit d'acheter un membre à l'étranger. De fait, les amputés jusqu'ici n'ont demandé qu'un seul appareil prothétique, et c'est celui de Barnes. Lorsque la commission des hôpitaux a commencé à distribuer les appareils de prothèse, elle en a tellement fournis et il y en eut un si petit nombre de portés, que nous en avons discontinué la distribution. Jamais à ma connaissance l'on a demandé un membre artificiel par une compagnie privée. Je crois que nous fabriquons une meilleure qualité de membres artificiels que n'importe quelle compagnie privée.

Q. Est-ce que vous rencontrez beaucoup d'individus à qui il est impossible de porter un membre artificiel?—R. Nous en rencontrons plusieurs qui ne les portent pas pour la seule raison qu'ils ne peuvent pas s'en servir. Il y en a qui les portent pour l'apparence seulement. Vous n'êtes pas capables de blâmer l'individu qui ne s'en sert pas du tout. Il y en a qui les portent et d'autres qui ne les portent pas. Le moignon d'un bras amputé au-dessus du coude ne contribue pas à rendre bien utile un bras artificiel, sauf que pour remplir le vide dans la manche.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Dobbs qui est chargé d'instruire les amputés dans l'usage de membres artificiels. Peut-être le comité aimerait-il à l'entendre relativement aux procédés adoptés. Ses déclarations peuvent être très intéressantes.

Le témoin se retire.

APPENDICE No 4

M. W. S. DOBBS est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Voudriez-vous exposer au comité la nature de vos procédés?—R. L'automne dernier, les autorités du ministère du R.S.V.C. décidaient de réorganiser ce qu'on appelle le cours d'enseignement relatif au fonctionnement des appareils prothétiques. Ce cours s'adressait surtout aux manchots pour la raison que l'on avait constaté que très peu d'individus portaient les bras artificiels parce qu'ils ne savaient pas comment s'en servir. Ainsi, des instructeurs furent choisis à Toronto l'automne dernier et tous étaient des manchots. Ils avaient tous une formation spéciale et on les distribua à sept centres différents: Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Regina et Vancouver. Cette entreprise fonctionne bien et nous avons obtenu de très heureux résultats de la part des hommes que nous avons formés nous-mêmes. Les individus ne se sont pas autant intéressés à la chose qu'ils l'auraient dû, mais avec ceux que nous avons pu atteindre nous avons pu obtenir une formation dont les résultats ont été merveilleux. Ils sont maintenant capables de se servir de leurs bras artificiels de plusieurs manières différentes. Chaque amputé reçoit un mois de formation. On lui enseigne à se servir de divers outils ordinaires, tels que le marteau, la scie, le ciseau, le rabot, le vilbrequin, l'équerre et le crayon de menuisier. Nous leur faisons aussi faire un peu de billard à titre d'exercices thérapeutiques. Pour ceux qui se sont fait amputer la jambe, nous leur faisons suivre un cours d'entraînement de deux semaines; on leur enseigne à marcher de manière à corriger une démarche défectueuse. Nous leur enseignons à monter et à descendre les escaliers, ou les pentes inclinées; puis nous leur faisons faire des jeux comme le Badminton, la frappe du ballon, la natation et tout autre genre d'exercice qui tend à leur faire oublier qu'ils se servent pour cela d'un membre artificiel et de leur faire acquérir la confiance dans l'emploi de leur membre nouveau.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que vous les retenez plus de deux semaines si la chose est nécessaire?—R. Nous avons constaté qu'un cours de deux semaines leur était suffisant. Dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, nous avons accordé jusqu'à trois semaines pour le fonctionnement des jambes et un mois pour chaque manchot.

M. Brien:

Q. Quel genre de bras artificiel portez-vous vous-même?—R. Celui que le gouvernement fournit, avec une main démontable. Il y en a plusieurs types. Celui-ci est ce qu'on appelle le bras rotatif. J'en ai un autre qui joue au moyen de courroies qui fonctionnent de l'épaule avec une autre courroie à travers le dos. Le pouce fonctionne de l'épaule opposée. La main est démontable et vous pouvez y ajouter toute espèce de dispositif. Il y a aussi plusieurs types de dispositifs qui peuvent s'y attacher; ils sont tous reliés ici (montrant) et peuvent servir pour n'importe quel genre de travail.

Le président:

Q. C'est avec ces dispositifs qu'on se sert d'outils?—R. Oui. Il y a là une douille, ou un cône d'emboîtement spécial et les divers crochets s'y attachent.

M. Nesbitt:

Q. Vous pouvez vous servir de votre pouce?—R. Oui; la corde s'étend à travers le dos et la boucle de l'épaule jusqu'ici (montrant).

Q. Vous faites cet enseignement sans rémunération?—R. Les hommes reçoivent leur allocation d'enseignement.

M. Clark:

Q. A combien de gens avez-vous donné cet enseignement?—R. Je ne saurais le dire d'une façon précise.

M. COULTHARD: Il n'y en eut qu'environ 10 pour 100 de ceux à qui des avis ont été adressés. Moins de 10 pour 100 en ont profité et, cependant, tous ont été invités à ces cours.

Docteur LEMESURIER: Plusieurs fois.

M. MacNeil:

Q. Serait-il possible pour un invividu qui a déjà suivi les cours d'enseignement professionnel d'abandonner ces études pour suivre vos cours?

M. COULTHARD: Oui, nous voyons à ce qu'il soit accordé un mois supplémentaire.

M. DOBBS: Nous avons aussi pris des mesures avec les patrons pour que les hommes puissent profiter de cet enseignement spécial.

M. MacNeil:

Q. Pouvez-vous porter une valise?

M. DOBBS: Oui, je l'ai déjà fait mais pas avec cette main-ci. La valise s'accroche à ces trois doigts. C'est chose assez facile que de porter une valise.

Le président:

Q. Votre bras est amputé à environ cinq pouces au-dessous du coude. Que savez-vous de celui dont le bras est amputé au-dessus du coude?

M. DOBBS: Nous donnons à tous les manchots un bras convertible et fabriqué au Canada; un bras qui s'ajuste autour du moignon et portant à son extrémité une pièce d'acier qui, je crois, est l'invention du colonel Starr, ainsi qu'une main mobile. La pièce d'acier est assez forte pour porter une valise, parce que je l'ai vu faire bien des fois. L'instructeur à Calgary n'a qu'environ deux pouces et demi de moignon à son bras, et il travaille, il fait tout ce qu'il veut avec divers outils et il enseigne aux autres la manière de se servir d'un bras artificiel. Nous avons sur les fermes du Manitoba et de la Saskatchewan des hommes qui ont suivi nos cours et qui réussissent très bien aux travaux de la ferme.

M. MacNeil:

Q. Pensez-vous que le port d'un bras artificiel soit la cause de beaucoup d'usure sur les habits?—R. Je n'ai pas eu à souffrir de cette difficulté, mais je crois que les individus qui portent le bras convertible se plaignent que l'appareil déchire la doublure de leur manche lorsqu'ils enlèvent ou mettent le veston. Cependant nous avons espoir de pouvoir prévenir cela.

Q. Et que savez-vous de ceux dont la jambe est amputée?—R. Il y a différentes espèces de jambes. Il y a celle dite à contrôle de Smith dont le jeu se fait par-dessus le genou; celle-ci, dit-on, a la tendance d'user le pantalon au genou.

Q. Est-ce qu'à certains moments les individus sont obligés de les mettre de côté et reprendre leurs béquilles?—R. Ils ne sont obligés de le faire si le moignon de la cuisse est en bonne santé; à moins que ce soit par une température très chaude lorsqu'il se fait beaucoup de transpiration et la cicatrice du moignon peut devenir irritée.

Q. J'ai connu certains individus qui furent obligés de retourner à leurs béquilles?—R. Si le moignon est en parfaite santé il n'y a pas de raison d'agir ainsi. J'ai connu une douzaine d'hommes qui, à l'hôpital, se sont fait ajuster un appareil de prothèse et n'ont jamais été obligés de l'enlever.

Q. Si c'est un homme de poids lourd?—R. S'il est lourd il va sans dire que le membre artificiel est beaucoup plus dur sur lui.

APPENDICE No 4

Q. Avez-vous constaté quelquefois que les employeurs semblaient ne pas aimer à engager des amputés?—R. Oui, j'ai pu constater cela, surtout pour les manchots.

Q. Si un de ces manchots s'est occupé de travaux manuels toute sa vie, est-ce qu'il trouve beaucoup plus de difficulté aujourd'hui?—R. Oui, sans doute; c'est plus dur pour lui que pour n'importe quel autre homme ordinaire, puisqu'il ne peut plus songer à retourner à son ancien emploi, et peut-être la vie de bureau ne lui convient-elle pas.

Q. Connaissez-vous certains amputés qui souffrent d'invalidité autre que celle qui provient de leur amputation et qui ne peuvent pas, à cause de cela, s'engager à quelque travail sédentaire?—R. Oui, j'en connais, et ces gens sont exposés à beaucoup de difficulté. J'avais un de ces cas à Toronto; son bras était amputé au-dessous du coude. J'ai eu beaucoup de difficulté à le placer à un emploi chez un électricien pour la pose des fils électriques. Il peut faire le travail très bien, peut-être pas aussi bien qu'un autre qui jouit de l'usage de ses deux bras, mais assez bien. Je suis resté avec lui et j'ai réussi à le placer définitivement.

Q. Prenons le cas de M. McGuigan qui était ici l'autre jour. C'est un amputé et en plus il souffre d'une invalidité qui l'empêche de prendre du travail à l'extérieur. Est-ce que vous rencontrez plusieurs de ces individus?—R. Non, très peu. La plupart de ces amputés ne souffrent d'aucune autre invalidité que celle provenant de leur amputation. Le cas dont vous parlez est plutôt rare.

M. Nesbitt:

Q. Que dites-vous que vous avez enseigné à cet individu?—R. La canalisation électrique.

M. MacNeill:

Q. Croyez-vous que les amputés ont plus de dépenses à faire que les autres rapatriés, à cause de la difficulté de leur déplacement, de vêtements et autres choses? N'ont-ils pas plus de dépenses à faire que le simple rapatrié ordinaire?—R. Lorsqu'ils voyagent?

Q. Oui?—R. Non, pas que je sache.

Q. Ils ne peuvent pas marcher très loin?—R. Oui, je saisis votre point; il n'y a pas de doute à cela. Il y en a un grand nombre qui ne peuvent pas marcher; cependant il y en un grand nombre sur les fermes.

Le président:

Q. La moyenne?—R. Ils ne peuvent pas se déplacer aussi facilement qu'un autre.

M. MacNeill:

Q. Je veux parler de cette requête présentée par les amputés eux-mêmes à l'effet qu'ils ont beaucoup plus de dépenses que les autres rapatriés et qu'à cause de cela on devrait leur accorder une allocation spéciale pour les vêtements, le transport et autres frais?—R. Il va sans dire qu'ils usent leurs habits un peu plus vite que les autres. Puis il y a bien d'autres raisons aussi à leur requête.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à vendredi, le 23 avril à 11 heures a.m.

[M. W. S. Dobbs]

SALLE DE COMITÉ N° 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, le 23 avril 1920.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence du président suppléant M. Nesbitt.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Clark, Cooper, Copp, Cronyn, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGregor, McGibbon, Morphy, Power, Redman, Ross, Savard, et Tweedie — 21.

Le docteur C. WADE est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Vous allez nous donner quelques renseignements au sujet des examens médicaux au point de vue de l'orthopédie et de la tuberculose?—R. Oui.

Q. Veuillez faire vos déclarations devant ce comité d'une façon aussi précise que possible.—R. En ce qui a trait à la question des appareils d'orthopédie et de chirurgie en Colombie-Britannique—

Q. D'abord, quelle est votre profession et quelle connaissance avez-vous de ces choses?—R. J'étais outre-mer, et pendant la dernière année que j'ai passée en Angleterre, j'avais charge des ateliers d'enseignement dans un des hôpitaux orthopédiques de sir Robert Jones à Bristol en Angleterre. J'ai pu acquérir là une somme assez considérable d'expérience relativement au travail orthopédique et j'avais quelques hommes sous mes charges. Lorsque je suis revenu en Colombie-Britannique, je suis entré au service du ministère du Rétablissement des Soldats. Au commencement de l'année dernière on me chargea de la direction des manufactures de ce genre d'appareils ouvertes à Vancouver et à Victoria. Il y a quelques mois, on nomma un adjoint qu'on chargea de celle de Vancouver, et actuellement je m'occupe surtout de celle de Victoria. Je pourrais vous citer quelques chiffres qui pourraient intéresser le comité au sujet des travaux effectués dans cette direction. Je serai aussi bref que possible. Voici la partie essentielle: si nous comparons le nombre d'appareils que nous avons distribués en janvier, février et mars de cette année, avec celui de ceux que nous avons distribués au cours des mêmes mois de l'année dernière, nous constatons que nous en avons augmenté le nombre de 906 pièces. En général, je crois que tous les hommes sont satisfaits des appareils qui leur sont fournis. Il arrive parfois que nous ayons des cas très difficiles, difficulté qui provient de la nature de la cicatrice laissée après l'amputation; cependant je suis en relation très intime avec les divers secrétaires du Club des Amputés de la Colombie-Britannique, tant de Victoria que de Vancouver, et ce sont eux qui me communiquent les plaintes qui leur sont présentées relativement aux appareils de prothèse, et je puis dire que depuis quelque temps ces plaintes se font de plus en plus rares. Nous occupons peut-être une position plutôt avantageuse à Victoria provenant du fait que le principal facteur d'appareils prothétiques a les deux jambes amputées au-dessous du genou et porte deux jambes artificielles depuis une quinzaine d'années; ceci en fait une aide excessivement précieuse dans ce genre de service. Le sous-adjoint a obtenu sa formation dans une manufacture de Toronto; il porte aussi une main artificielle. Avant la guerre il remplissait les

APPENDICE No 4

fonctions de machiniste; après avoir reçu son enseignement à Toronto il est devenu un de nos hommes et il fait là un travail très efficace. Il se sert de sa main et de son crochet avec une dextérité remarquable. Je ne crois pas qu'il y ait d'autres renseignements que je pourrais vous communiquer au sujet de la division orthopédique.

Q. Vous ne recevez pas beaucoup de plaintes?—R. Non. Je crois que nous avons fait justice à tous ceux qui se sont plaints, et ils ne sont pas très nombreux.

M. Brien:

Q. Vous dites que certains moignons vous sont une cause de beaucoup de trouble. Pourriez-vous nous donner plus de détails?—R. Ces troubles proviennent, la plupart du temps, des conditions dans lesquelles les amputations sont faites. Lorsqu'on ampute un membre il y a toujours le danger de l'infection, et je ne me hâterai jamais de conseiller à une personne de subir une nouvelle opération lorsqu'elle en a déjà subi deux ou trois; il y a ensuite la position de la cicatrice par rapport à celle de l'extrémité de l'os; il peut se faire encore qu'on rencontre des cas où l'os au-dessous du genou est un peu trop long; enfin il y a bien des genres de difficultés dans ce domaine, mais en tant qu'il nous ait été possible de le faire par la mécanique nous avons toujours cherché à donner satisfaction. Mais dans le cas présent, la difficulté se trouve plutôt dans l'amputation que dans le cône d'emboîtement. Nous ne refusons jamais, et nous avons à ce sujet des ordres explicites de la manufacture, de donner à l'individu un nouveau cône d'emboîtement ou de modifier celui qu'il a, ou de faire n'importe quoi pourvu qu'on lui donne un ajustage satisfaisant.

Q. Je ne pensais pas qu'on entreprenait d'ajuster un membre artificiel avant la guérison complète du moignon?—R. Le moignon est guéri, et même dans ce cas nous trouvons les cicatrices non guéries d'une seconde blessure. Il arrive parfois que la cicatrice est mauvaise, qu'elle est accompagnée d'une seconde cicatrice au-dessus de la section, et dans ce cas, il faut presque toujours recourir à une amputation subséquente et par laquelle on raccourcit le moignon.

Le président:

Q. On s'est plaint que vos appareils n'étaient pas des plus modernes—j'entends ceux qui ont été fournis par le Gouvernement—et qu'il serait préférable de laisser les hommes choisir leurs propres appareils. Notre témoin de Toronto nous disait hier que vos appareils étaient uniformes. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Au cours de la dernière partie de mon service en Angleterre, j'étais à Roehampton et à la manufacture de membres artificiels de Cardiff. Si je puis en juger, je crois que les jambes que nous fournissons sont satisfaisantes. Je crois aussi que nos bras artificiels sont tout aussi bons que ceux que j'ai vus jusqu'ici, mais je ne crois pas qu'un seul pays au monde ait pu jusqu'ici produire un appareil prothétique qui s'approche quelque peu de la perfection.

Q. Vous dites que les vôtres sont aussi bons que ceux de l'étranger?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Wace a ici quelques tableaux qui indiquent l'étendue des travaux faits sous ce rapport à Vancouver et à Victoria. Le Comité serait-il consentant de les faire insérer aux dossiers?

M. TWEEDIE: Je propose qu'ils soient insérés aux dossiers.

M. Cooper:

Q. Ces tableaux couvrent tout le travail fait dans cette direction dans la Colombie-Britannique?—R. Oui.

M. COOPER: J'appuie la motion de M. Tweedie.

La motion est adoptée.

M. McGibbon:

Q. A quoi ces travaux se rapportent-ils?—R. Ils ont trait au nombre d'appareils divers qui ont été distribués en Colombie-Britannique et indiquent l'augmentation du nombre d'appareils fournis de temps à autre et d'une localité à une autre.

M. Arthurs:

Q. Nous avions ici un témoin dont le bras gauche avait été amputé. Je lui ai demandé la raison pour laquelle il ne portait pas de bras artificiel, et il m'a répondu que ces membres artificiels ne donnaient aucune satisfaction. Quelle est votre expérience sous ce rapport? Prenez le cas d'un type dont le bras a été amputé et dont le moignon présente une forme ordinaire; quelle est la proportion de ces individus qui portent un bras artificiel avec avantage?—R. Je ne saurais en établir la proportion exacte. D'après mon expérience, si le moignon est assez long l'individu qui se fait ajuster ce qu'on appelle le bras d'œuvre—c'est-à-dire un cône d'emboîtement portant un crochet et le nouveau bras Star—doit être capable de faire un travail satisfaisant, et un grand nombre de ces individus en sont satisfaits.

Q. Quelle est la proportion de patients, c'est-à-dire quels sont les amputés qui portent de tels appareils? Peut-on en compter 50 pour 100?—R. Environ cela, j'oserais dire. Il arrive parfois qu'ils mettent de côté leurs bras artificiels pour quelque temps, surtout s'ils ne travaillent pas, parce qu'ils n'aiment pas à porter un bras artificiel dans le seul but de remplir une manche vide. Quelques-uns le portent pendant le jour et l'enlèvent lorsqu'ils entrent chez eux.

M. McGibbon:

Q. Lorsque vous ajustez un membre prothétique, disons une jambe, pour un individu, combien de temps lui faut-il pour s'y habituer?—R. C'est là une question très difficile à répondre. Ce temps varie énormément. Certains individus s'habitueront très rapidement, dans une seule journée parfois; il faut à d'autres de trois à quatre semaines. Cela dépend beaucoup de la nature du moignon, la hauteur de l'amputation et d'autres choses encore.

Q. Voici ce à quoi je veux en venir: est-ce que ces individus reçoivent une allocation ou une pension pour le temps qu'il leur faut pour s'habituer à se servir de leurs membres artificiels?—R. Ils reçoivent une allocation.

Q. Est-ce qu'ils reçoivent une augmentation d'allocation? Je suis d'avis qu'un homme a besoin de quelque encouragement de ce genre pendant qu'il s'entraîne à ce nouveau régime.—R. Un grand nombre de ces individus sont aux soins des hôpitaux.

M. MoGIBBON: Un grand nombre, mais pas tous.

M. Arthurs:

Q. Sont-ils retenus au R.S.V.C.?—R. Nous avons adopté comme règle que jusqu'à ce qu'ils soient outillés d'une manière satisfaisante, ils restent sous le régime du R.S.V.C.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant aux tuberculeux.

Le TÉMOIN: Me permettrait-on d'expliquer que lorsque je suis venu à Ottawa je ne savais pas qu'on me demanderait de comparaître devant ce comité; de sorte que si mes renseignements ne sont pas toujours exacts je prierais le Comité de m'accorder quelque indulgence. Je ne parle de ce sujet qu'au point de vue de la Colombie-britannique. Il me semble singulier qu'on me demande d'exprimer mes opinions au sujet de la division des tuberculeux; cependant il y a quelques années je me suis beaucoup intéressé à cette question. Je dois dire en premier lieu que nous remarquons chez les invalides de la guerre une tendance marquée à émigrer vers le climat plus chaud de la Colombie-Britannique, que ces invalidés soient des neurasthéniques ou des tuberculeux, ou encore qu'ils souffrent de blessures quelconques aux membres. Avec votre

APPENDICE No 4

permission j'aimerais à vous citer quelques chiffres publiés il y a quelque temps dans un rapport du Gouvernement et se rapportant au nombre de tuberculeux qui suivent un traitement. On trouve ces chiffres dans le rapport médical du ministère du R.S.V. C., volume I, partie 2:

"A cette date le nombre de tuberculeux qui ont suivi le traitement s'élève à environ 6,000".

Cette date, c'était le 31 mars 1919. Au moment de la libération, la situation y est exposée dans les termes suivants: "Cas où la maladie est apparemment sous contrôle, 12 pour 100; à l'état latent, 9.3 pour 100; amélioration, 41.5 pour 100". Puis il y a un petit nombre de cas chez qui il n'y a pas de tuberculose; il y en a aussi un certain nombre au sujet desquels nous n'avons pas d'indications. Le point que je veux faire ressortir à ce sujet, c'est que d'après ces chiffres nous avons réussi à contrôler la maladie chez 12 pour 100 des cas, tandis que les cas à l'état latent et les améliorés représentent 50.8 pour 100. Je laisserai de côté les autres détails; mais j'attire votre attention sur le fait que chez 12 pour 10 des cas on a arrêté le cours de la maladie. Ceux qui sont à l'état latent et ceux chez qui il y a amélioration se trouvent dans une position critique, car on les libère du traitement à un moment où la maladie n'est qu'à l'état latent. Nous ne pouvons guère considérer tels individus comme étant guéris. On me dit que certains témoignages ont fait voir qu'il y a chez quelques individus une tendance à refuser le traitement offert. Ceci ne me surprend pas. On peut dire que si nous gardions les tuberculeux dans des sanatoriums assez longtemps nous pourrions en obtenir une proportion plus élevée de guérisons. Il y a là plutôt une question de nature humaine qu'autre chose. On admet un individu dans un sanatorium, on lui fait suivre un traitement et il est tenu de faire une certaine somme de travail. Ceci lui aide beaucoup, mais je suis d'avis qu'à l'heure actuelle on attache trop peu d'importance au fait que ce travail doit être tel qu'il constituera plus tard, pour l'individu, une expérience de grande valeur. Le malade considère son travail comme faisant partie du traitement qu'on lui fait suivre. Je suis d'avis, et je crois que mon opinion est basée sur une preuve solide, que dans un grand nombre de cas, pas dans tous, le tuberculeux d'aujourd'hui sera toujours virtuellement un tuberculeux. Placez l'individu dans des conditions adverses, qu'il soit frappé de l'influenza, et il se trouvera en danger de tuberculose à l'état aigu. Je n'ai pas ici les chiffres, mais il serait très intéressant de savoir combien de tuberculeux qui sont passés par le sanatorium sont maintenant en état de faire un travail sérieux. J'ai eu l'occasion, il y a quelque temps, de lire dans un journal anglais une assertion qui à mon sens est très importante. Dans ses commentaires sur cette même question, le docteur Batty Shaw affirme que sur onze cas admis à l'institution en 1905, tous avaient un lobe du poumon affecté par la tuberculose, cela étant établi par la présence des bacilles de la tuberculose, dans le crachat. Le rapport continuait à montrer ce qu'il advint de ces cas au cours des années subséquentes. A la fin de l'année suivante huit de ces individus étaient bien portant et capables de travailler. Tout ce que l'on a pu savoir au sujet des trois autres, c'est qu'ils étaient encore vivants. On y donne ensuite quelques détails relatifs à l'enquête faites sur l'état de santé de ces onze individus à la fin de 1912. Pas un de ceux que l'on a pu rejoindre était "en bonne santé et en état de travailler"; mais vu qu'on n'a rien pu savoir au sujet de huit d'entre eux, nulle conclusion n'a pu être tirée à ce sujet. Quant aux trois autres, un était encore vivant et les deux autres étaient morts. Le docteur Batty Shaw continue:

"Chose singulière un autre groupe de onze cas fut admis à la même institution en 1905. Chez eux plusieurs lobes du poumon étaient atteints, au lieu d'un seul comme chez l'autre groupe, et il y avait présence de bacilles tuber-

culeux dans la salive. A la fin de 1906, huit d'entre eux étaient "en bonne santé et capables de travailler", deux étaient rapportés comme étant tout "simplement vivants"; un était décédé. En 1912, il n'y en avait qu'un seul "en état de travailler", deux étaient "encore vivants"; sept étaient décédés; un avait été perdu de vue.

Maintenant, avec votre permission, je voudrais citer quelques traits d'un rapport de ministère que j'ai apporté avec moi. C'est le rapport du comité inter-ministériel nommé pour décider des mesures à prendre en vue de traiter à domicile les soldats et matelots libérés de leurs services respectifs et atteints de tuberculose pulmonaire. Ce comité était aussi chargé de trouver des moyens par lesquels on pourrait préparer ces individus à quelques emplois civils, surtout les établir sur des terres. Le rapport de ce comité a été publié en Angleterre au cours du mois d'août dernier. Sir Robert Philip, président du Collège Royal des Médecins, Edinbourg, et professeur en tuberculose à l'Université d'Edinbourg, dit:

> "En général les statistiques préparées dans les sanatoriums indiquaient que dans un laps de quatre ou cinq ans 50 pour 100 des tuberculeux, chez qui la maladie étaient apparemment enrayée, étaient retombés, même dans les cas où l'on avait soigneusement choisi le patient et où l'on avait apporté toute la précision possible relativement au traitement individuel dans des sanatoria comme ceux de Frimley ou de l'hôpital Royal Victoria. Il était tout consterné de ce qui se passait concernant le cours abrégé d'un traitement de trois mois dans un sanatorium donné actuellement aux sujets atteints de tuberculose, en vertu de la Loi d'Assurance".

On peut se demander naturellement si l'expérience acquise est de nature à prouver un tel avancé; et assurément, depuis 1918, date à laquelle j'entrais au pays, j'ai été frappé par le nombre de ceux qui ont commencé à montrer de nouveaux signes de faiblesse. On se demande, et avec raison, ce qui peut en être la cause. Pour ma part, je crois que nous avons attaché trop d'importance peut-être au traitement donné dans un sanatorium et l'on ne s'est pas suffisamment préoccupé de l'avenir des patients. C'est ici que, à mon sens, la question des pensions entre en jeu. Je considère le sanatorium comme n'étant que le premier pas vers le traitement d'un poitrinaire. Nous ne pouvons pas dire avant un délai de deux ou trois ans que chez tel ou tel individu le cours de la maladie est arrêté d'une manière permanente. Il est possible que j'envisage la chose d'une manière trop sérieuse, mais j'ai des raisons pour cela. Lorsqu'un homme sort d'un sanatorium on lui conseille de se trouver un emploi facile sur une ferme; j'ai souvent eu connaissance de cela, peut-être moins depuis quelque temps. Je crois que l'on devrait abandonner l'exploitation de cette idée d'un petit emploi sur la ferme. En général le travail de la ferme n'est pas si facile que cela. Ce rapport fait bien ressortir ce point. J'ai ici un autre rapport inter-ministériel:

> "Les témoignages font voir que le travail agricole, travail vers lequel on a trop insisté dans le passé à préparer les individus, n'est généralement pas propre à ceux qui ont été dans le passé atteints de tuberculose." Voici encore, dans les termes de Sir G. Sims Woodhead et du docteur P. C. Varrier Jones:
>
> "S'il existe un genre de travail qui soit plus que d'autres propre au poitrinaire, c'est le travail du manœuvrier."

Cette assertion peut bien paraître un peu exagérée, mais elle est soutenue par des personnes qui sont en mesure de juger. Un grand nombre de ces patients n'ont aucune inclination réelle vers la terre. Il leur importe surtout de se tenir au grand air par tous les temps. Il y en a qui travaillent comme simples journaliers, et l'expérience pratique montre qu'ils ne réussissent pas aussi bien. Les gages que l'on donne

APPENDICE No 4

aux hommes des villes que l'on place sur les fermes ne permettent pas au poitrinaire ordinaire de se procurer les choses dont il a besoin après son départ du sanatorium. Il lui faut une meilleure nourriture, des vêtements plus chauds et des logis plus confortables, qui lui permettent de vivre dans le confort. Il y a aussi un autre point de vue auquel je voudrais attirer votre attention à ce sujet. Il est dit dans ce rapport inter-ministériel:

> "Ce problème de l'emploi des anciens soldats tuberculeux présente, comme nous l'avons répété plusieurs fois, la plus grande difficulté. En général, il n'y a que deux alternatives. Soit qu'après une période de traitement dans un sanatorium, et peut-être aussi un séjour dans une colonie établie pour les malades de sa catégorie le patient aille vivre dans un village, ou de quelque manière retourne au travail moyennant des conditions plus faciles et favorables; ou bien, par contre, retourne à son foyer, et reprenne le travail dans des conditions ordinaires. C'est à ce moment que la maladie commence à reprendre son cours normal et l'état de santé de l'individu diminue de jours en jours."

Je crois que c'est là un point très important; nous ne saurions trop y insister. Le patient doit être libre des inquiétudes et il doit posséder assez d'argent pour vivre tranquille et se tenir à l'abri de tout contretemps. Nous arrivons maintenant à l'étude de cette question au point de vue du patient lui-même et de ses chances d'avenir. Je crois pourtant en avoir dit assez long à ce sujet. Je vous ai rappelé que je pouvais entretenir des idées erronées au sujet de la courte durée du traitement donné au sanatorium. Lorsque le patient obtient sa décharge du sanatorium on lui assure une pension d'invalidité pendant six mois. Je suis d'avis que cette pension n'est pas suffisante pour libérer cet individu des inquiétudes de la vie. Il se met à la recherche d'un emploi; pourtant c'est chose difficile pour un individu reconnu comme étant tuberculeux de se trouver de l'emploi dans un établissement où travaillent des gens qui savent que ce nouvel arrivé est atteint de tuberculose. Qu'est-ce qui lui reste à faire? Je ne sais pas comment se font les choses dans l'Est, mais je sais ce qui se passe dans l'Ouest, et voici la manière dont on pourrait résoudre ce problème. En premier lieu qu'on donne à cet individu une pension raisonnable et qu'on lui aide à se procurer le confort dont il a besoin. La manière de lui aider est ainsi exposée dans le Bulletin 32 de la Commission fédérale de l'Enseignement professionnel de Washington:

> "Depuis plusieurs années les publications traitant de la tuberculose n'ont cessé de faire voir la nécessité d'établir quelque "colonie" où les patients sortant du sanatorium pourraient trouver un entourage propre à améliorer le plus possible leur état de santé. Au début les articles publiés sur le sujet dénotaient que l'on cherchait vaguement la solution d'un problème dont on ne connaissait pas encore toute la portée. Le première idée émise fut celle qui encourageait la fondation d'une colonie agricole, mais on s'est vite aperçu que la ferme seule n'était pas suffisante. L'habitant des villes est peu enclin à la culture du sol; il n'est pas toujours facile non plus à l'homme, dont le niveau physique n'est pas aussi élevé que celui de la moyenne des hommes, d'apprendre une carrière aussi nouvelle que celle de l'agriculture. L'expérience, en plus, a prouvé que les personnes disposées à la tuberculose sont plus aptes au travail sédentaire du bureau qu'à celui de la manufacture. Ce n'est pas sans doute à cause du fait que la vie au grand air n'est pas en soi préférable à celle du bureau, mais à cause que la vie au grand air exige un travail physique plus considérable, sans compter qu'elle expose souvent l'individu aux intempéries des saisons, aux pluies, aux chaleurs extrêmes, au froid, aux grands vents, etc."

A ce sujet je vous demanderais la permission de citer quelques extraits du rapport du comité inter-ministériel. On croira peut-être que c'est donner cours à une idée

fort originale, mais je ne puis me débarrasser de l'idée que jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution définitive ce problème, nous nous exposons à de graves erreurs. En Angleterre, à Cambridge, c'est par ceci que le projet a débuté.

Nous avons ici l'idée exposée à nue et il est très intéressant de lire les conclusions du rapport inter-ministériel à ce sujet.

> "Les colonies de formation aux métiers et l'établissement de villages spéciaux et permanents, affiliés au service du sanatorium, doivent être considérés comme formant trois stages différents d'une même organisation comportant le traitement, la formation et l'emploi. En premier lieu le sanatorium où l'on insiste sur le traitement; en second lieu, la colonie où l'on continue le traitement mais où la formation à un métier quelconque, constitue l'objectif; en troisième lieu le village permanent où les patients peuvent trouver de l'emploi mais toujours sous la direction des autorités médicales. Ainsi c'est le village permanent qui constitue le troisième stage dans le traitement des tuberculeux. La colonie devrait être affiliée au village comme le sanatorium l'est à la colonie."

En résumé le projet consiste en ceci: premièrement le sanatorium où l'on ne vise qu'au traitement au point de vue médical; deuxièmement, un endroit où la formation constitue l'objet principal, et, troisièmement le village. Il me semble que l'individu qui sort du sanatorium devrait avoir à sa portée un endroit où il lui sera permis de compléter sa guérison sous la surveillance médicale et où il lui sera donné d'apprendre un métier qui lui permettra de vivre convenablement en dépit de son invalidité. J'admettrai qu'une telle méthode comporte de graves dangers, et l'on dit qu'un tel individu sera un foyer d'infection. A mon sens le danger sera beaucoup moins grand qu'il l'est à l'heure actuelle où le tuberculeux promène son infection de part et d'autre. Il y eut un incident il y a quelque temps où une jeune fille en santé, et habitant une maison où un tuberculeux était venu faire une courte visite, mourut de tuberculose aiguë après trois mois de maladie seulement.

Je suis d'avis que le tuberculeux devrait entrer dans un sanatorium avec l'idée qu'il lui sera permis à son départ de suivre un cours préparatoire et de là, s'il est nécessaire, entrer au service d'une colonie ou d'un village affecté aux gens qui comme lui ont besoin de conditions spéciales de vie. Ceci, je crois, serait mieux que d'obliger l'individu à se mettre à la recherche d'un emploi ordinaire dans le monde où il est passible de se heurter à de nombreuses difficultés. Je crois, personnellement, que ces individus ne refuseraient pas de suivre ce régime—pour le moins un grand nombre d'entre eux. On ne devra pas, sans doute, les obliger à cela, mais ce serait le cas de donner à chacun l'occasion de compléter sa guérison. A ce sujet nous avons le témoignage du major Pritchard, témoignage exprimé dans son ouvrage, "In Comrades of the Great War". Voici ce qu'il dit:—

> "Les candidats au sanatorium seraient plus nombreux si l'on donnait aux malades la perspective de quelque système de formation faisant suite au traitement médical, en plus de celle de pouvoir obtenir dans la suite un emploi permanent dans des conditions convenables."

Je n'en dirai pas plus long, mais il doit y avoir là matière à discussion. C'est une question que seuls les invalides eux-mêmes peuvent résoudre; quant à moi je ne puis le faire. Pour ce qui est de la pension, je suis d'avis que le patient suivant le traitement d'un sanatorium devrait recevoir une pension aussi élevée que possible. L'extrait qui se rapporte à cette question est des plus importants:—

> "Pendant le séjour d'un tuberculeux dans un sanatorium, ou dans la colonie de formation aux métiers, nous sommes d'avis qu'il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité de lui continuer le paiement d'une allocation au taux le plus élevé. Le paiement de telle allocation est sujet à une déduction de 7 s par

semaine comme retenue contre le coût d'entretien de l'individu, lequel coût s'élève actuellement, remarquons-le, de £2 à £2 10s par semaine.

"De plus, il reste à décider de ce qu'il y a à faire concernant le paiement d'une pension à un individu lorsqu'il quitte le sanatorium ou la colonie préparatoire au travail. Nous savons que l'on peut s'opposer, relativement aux pensions, à ce que l'on établisse une différence entre un ancien soldat souffrant de tuberculose et le rapatrié souffrant de quelqu'autre maladie, de blessures ou de quelqu'autre indisposition; mais nous indiquerions certains traits particuliers de son état qui exigent une considération spéciale dans la distribution des pensions. Sa compétence au travail peut paraître plus grande qu'elle ne l'est réellement; il lui arrive rarement d'être capable de donner une journée complète de travail; certains jours même il ne peut pas travailler du tout; ses chances d'obtenir de l'emploi sont de ce chef réduites comme elles le sont à cause du fait que certains employeurs et employés s'objectent à ce que l'on admette un tuberculeux dans l'établissement.

"On sera frappé de l'importance d'une pension suffisante si l'on se rappelle jusqu'à quel point le traitement efficace de la maladie dépend de la capacité de fournir assez de bonne nourriture et de faire disparaître tout ce qui pourrait être une cause d'inquiétude.

"En définitive, lorsque l'ancien combattant consent à se séparer de ses associés, à s'éloigner de son mode de vie habituel, pour aller vivre dans un entourage étranger et se soumettre, en vue de son avenir, aux restrictions nécessairement attachées à la résidence nouvelle dans un village de campagne, l'Etat peut bien à juste titre le traiter avec plus de générosité que celui qui refuse d'accepter ce régime qui lui serait très avantageux tant à cause de sa santé qu'au point de vue de la communauté.

"Pour ces raisons nous recommandons le paiement de la pension entière pendant le séjour au sanatorium ou dans la colonie de formation, et la pension entière pour au moins une année après cette date, sans préoccupation de savoir si l'individu se rallie au travaux du village des tuberculeux ou s'il retourne à ses anciennes occupations. A l'expiration de cette période il devrait subir un nouvel examen et le chiffre de sa pension devrait être fixé selon le degré de son invalidité, mais jamais à moins de 50 pour 100 d'invalidité. On devrait aussi ajouter 20 pour 100 au maximum du taux d'invalidité à la pension de tout homme qui a établi sa résidence dans ce village spécial permanent et cela tant qu'il y demeurera."

C'est la manière aussi brève dont on puisse élaborer cette question. Je crois qu'il s'agit, si la chose est possible, d'accorder à ces invalides un long traitement sous une surveillance médicale. Jusqu'à quel point ce régime est-il praticable, je ne saurais le dire; mais je crois que cela peut se faire surtout en Colombie-Britannique. Je ne connais point l'Est.

Maintenant, si je n'occupe trop longuement l'attention du comité, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'ancien combattant mutilé ou complètement invalide tel que je le vois. Je suis en relations assez intimes avec les hommes de cette catégorie.

M. Lang:

Q. Avant d'abandonner le sujet des tuberculeux, je tiendrais à dire qu'à mon sens vous ne vous êtes pas assez longuement étendu sur la question de la thérapeutique par l'apprentissage.—R. Il peut se faire que je ne l'aie pas suffisamment expliquée. Aujourd'hui bien que la thérapeutique par l'apprentissage soit nécessairement un traitement, les anciens combattants l'acceptent comme ils acceptent un remède. Si ce genre de thérapeutique était aussi avancée et digne que l'est l'étude ou la profession, ou encore un métier quelconque, et si l'individu était convaincu qu'on le tient à un

travail qui lui sera tôt ou tard avantageux, je crois que son travail lui serait beaucoup plus profitable qu'il ne l'est à l'heure actuelle. A moins qu'un homme soit totalement invalide, il devrait être occupé à quelque genre d'occupation. Mais l'individu ne fera pas tel ou tel travail à moins qu'il lui soit donné de comprendre que sa besogne lui sera plus tard profitable et qu'il soit assuré d'un paiement en argent en retour du travail qu'il fait. S'il en est autrement il acceptera sa tâche comme il accepte une médecine désagréable au goût.

M. Brien:

Q. Est-ce qu'il y a plusieurs genres d'occupations rémunératrices auxquelles ils peuvent se livrer pendant le traitement?

Le président:

Q. Auriez-vous quelques métiers que vous pourriez proposer comme étant de ceux qu'on pourrait leur enseigner pendant leur séjour au sanatorium et dont ils pourraient tirer profit plus tard?—R. Je préférerais ne pas me prononcer là-dessus. Je ne connais pas assez les conditions locales pour dire quels genres de métiers, même en Colombie-Britannique, on pourrait leur enseigner, mais je crois que cela peut bien se trouver.

Q. Je me demandais si vous avez quelque proposition à présenter à ce sujet?—R. La fabrication des jouets est un des plus importants que l'on puisse trouver. C'est un travail léger, rémunératif et intéressant.

M. Brien:

Q. Le modelage de l'argile n'est pas non plus un travail lourd?

Le président:

Q. En somme vous recommandez qu'après avoir suivi un traitement dans un sanatorium, notre invalide devrait être bien soigné et après une certaine période être placé dans un village?—R. S'il le désire.

Q. Et qu'on devrait lui trouver un travail quelconque à faire?—R. Oui monsieur, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le cours de sa maladie est arrêté autant que faire se peut.

M. Cooper:

Q. Je crois comprendre que vous avez fait une étude de cette question de la tuberculose?—R. En tant seulement qu'elle ait relevé de mon travail propre depuis trente ans.

Q. Selon votre opinion, est-ce que l'Etat devrait établir un différence entre un homme qui a contracté la tuberculose au service actif et celui dont l'état, ou la prédisposition, a été aggravé à cause du service actif?—R. Celui qui était prédisposé à la tuberculose a reçu cet état d'être de ses ancêtres, et l'on ne saurait le punir à cause de cela. Ces hommes ont été acceptés au service de l'armée à titre d'hommes sains. Vous n'êtes pas capables de frapper un homme parce qu'il a reçu une telle prédisposition de ses ancêtres. Je ne crois pas que nous puissions hériter de la tuberculose, mais nous pouvons hériter des prédispositions.

Q. En d'autres termes, vous croyez que tous devraient être traités sur le même pied?—R. Oui monsieur, absolument.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser à ce sujet? S'il n'y en a pas d'autres le témoin voudra bien nous parler des cas d'invalidité générale.

Le TÉMOIN: Avec votre permission, je pourrais, à titre d'avant-propos de ce que j'ai à vous dire, vous faire comprendre que dans mon travail d'orthopédie en Colombie-Britannique, depuis mon retour en novembre 1918, j'ai été tenu responsable de presque tout le travail de chirurgie dans les hôpitaux de Victoria. Je suis à cause de cela en relation avec un grand nombre d'hommes que je connais intimement. Un grand

APPENDICE No 4

nombre de mutilés émigrent en Colombie-Britannique. L'individu qui porte au bras la blessure d'une balle, comme celui qui souffre de quelque genre de paralysie, n'aime pas la température de 40 degrés au-dessous du zéro. Tout récemment, je rencontrai des hommes qui venaient de la Nouvelle-Ecosse, de Toronto, de Winnipeg, de Calgary; tous ceux-ci y sont venus pour une raison ou pour une autre. Il y a quelque temps je rencontrai dans un hôpital un homme qui venait de Winnipeg. Il m'avait écrit en se plaignant de la douleur qu'il avait eu à endurer, et que tous ont à supporter plus ou moins. Voici ce qu'il dit:

"-J'avais l'habitude de marcher en tous sens dans le corridor, après avoir passé quelque temps au dehors, en soignant ma main et maudissant le climat et tout ce qui m'y retenait. Vu qu'un grand nombre d'hommes portaient des lésions de nerfs plus ou moins sérieuses, vous comprenez que plusieurs ont gelé. Moi-même, en 1918, je me suis gelé un doigt sans m'en apercevoir; et pourtant l'hiver était assez doux. Vous savez ce que c'est que d'avoir presqu'entièrement perdu la sensibilité dans un membre et de rester au dehors par un temps où le thermomètre marque de 30 à 40 degrés au-dessous. Le résultat est que les camarades ne peuvent pas jouir de tout l'air frais dont ils ont besoin et à cause de cela leur santé fait défaut. Prenez mon propre cas, par exemple. Je suis revenu au pays depuis deux ans—il y aura deux ans au mois de juillet, et je ne me sens pas la moitié aussi en état de prendre le travail auquel je me destine que je l'étais lorsque je suis revenu la première fois, et pourtant ce n'est pas le bon traitement qui fait défaut, parce que je suis satisfait sous ce rapport, mais parce qu'il m'a fallu combattre contre un climat trop sévère. Le rhumatisme qui me tient tout infirme ne se serait jamais abattu sur moi dans un pays où le climat est tempéré. A partir du mois de novembre, je pouvais à peine sortir de la salle, et lorsque je sortais le froid me glaçait au point qu'il me fallait retourner au travail."

Puis il continue en montrant la difficulté qu'il y a pour un homme de déplacer sa femme et ses enfants et les frais que tel déplacement entraînerait. Il ajoute:

"C'est honteux d'obliger les anciens combattants à supporter ce qu'ils ont eu à subir dans les localités les plus anciennes du Canada quand la chose n'est pas nécessaire".

Je remarque aussi que ce ne sont pas que les blessés qui s'en viennent en Colombie-Anglaise; nous avons aussi les neurasthéniques et les frappés d'obusite. Je crois que dans l'Ouest les médecins ne sont pas enclins à recommander les pays chauds à ceux dont la santé ne s'améliore point.

J'aimerais à vous signaler un cas que j'ai étudié de près, celui d'un individu que je connais intimement—c'est en quelque sorte un de mes amis. Il a été frappé d'une balle à la tête en France. Sa blessure s'est guérie et il s'est enrôlé de nouveau au Canada. Il fut frappé d'épilepsie. On le libéra du service et il suivit les cours d'enseignement pour le travail de bureau. Il tomba de nouveau de sa maladie et il lui fallut abandonner ses études. Antérieurement il était allé sur la ferme et il ne pouvait pas supporter le travail à l'intérieur. La première fois que je l'ai rencontré, on venait de le ramasser sur la rue où il avait été frappé d'épilepsie. Pendant son séjour à l'hôpital il était en parfaite santé. Il s'en alla travailler à Penticton et à cause de l'excitation il fut frappé de nouveau. Voici ce qu'il écrivit au "Victoria Colonist" en mars l'an dernier:

"Permettez-moi d'exposer ma situation. Avant la guerre je cultivais mon propre lot dans l'Alberta. Il y a trois ans passés je reçus une balle à la tête. Lorsque ma blessure fut guérie je m'enrôlai de nouveau, étant dans la suite libéré comme étant incapable de servir. Depuis ma libération du service j'ai suivi un traitement et même un cours de formation professionnelle en vue de gagner ma

propre vie comme commis, mais maintenant j'en suis arrivé à certaines conclusions définitives:—

" (1) Je ne puis jamais espérer retrouver ma capacité de 1914.

" (2) Je ne saurais concourir dans un travail quelconque avec l'ouvrier ordinaire.

" (3) Il m'est impossible de retourner à ma terre dans l'Alberta dans l'espoir d'y cultiver moi-même la terre.

" (4) Je ne suis pas capable de supporter le bruit et la précipitation de la ville.

" Je tiens à faire tout le travail qu'il m'est possible de faire car je ne veux pas vivre dans l'oisiveté. Je me sens mieux et plus heureux lorsque je suis au travail; je sais que la tranquilité de la campagne me va mieux. Je ne veux pas accepter la charité. Je crois que le pays pour lequel j'ai combattu devrait être en mesure de me donner une telle assistance qui nous permettra, moi et ceux qui sont dans la même situation, de faire un travail utile et capable de suffire à nos propres besoins.

" C'est difficile pour nous de nous tirer d'embarras. Nous sommes comme des épaves, et nous aspirons vers peu de choses. Plusieurs d'entre nous ne peuvent pas entretenir l'espoir de se marier un jour et avoir des foyers à nous. Nous ne voulons pas passer pour des grincheux; nous savions tous ce qu'il nous en coûterait de sacrifices que de nous enrôler. Cependant nous croyons que ceux pour qui nous avons combattu et souffert devraient aujourd'hui nous faire justice. Nous étions prêts à tout sacrifier pour eux. Nous refuseront-ils ce service?"

Cette lettre fut publiée dans un journal de Victoria le 15 mars 1919, et c'était après que j'eus rencontré cet individu; il publia la lettre sans me consulter. Nous rencontrons beaucoup d'hommes de ce caractère.

M. BRIEN: Je voudrais demander au témoin quelle pension reçoit cet homme?

Le TÉMOIN: Il touche une pension de 60 pour 100, soit $36 par mois. Il est célibataire et habituellement il a sa chambre dans une maison de pension mais il prend ses repas au dehors. J'ai ici une note à l'effet que le 23 "on le jugea incapable de se livrer à un travail quelconque sur le même pied qu'un ouvrier ordinaire". Nul employeur ne voulait accepter les services de cet homme car il n'était pas capable de supporter l'effort au travail, et je ne crois pas qu'il soit en mesure de se livrer à son travail propre puisqu'il est passible d'être frappé d'épilepsie à tout moment.

M. Morphy:

Q. Pourriez-vous nous dire comment on pourrait le classifier?—R. Oui, je puis vous dire cela dans un moment. Voici le calcul que j'ai fait à son sujet; cet individu est âgé de trente ans et je lui accorderais une pension de $60 par mois. En douze mois cela s'élèverait à $720 et en 30 ans à $21,600. A l'heure actuelle je ne sais pas à quel genre de travail cet individu devrait se livrer, j'entends dans le domaine du travail ordinaire; cependant il a la volonté de travailler et demande qu'on lui donne un travail qu'il soit capable de faire. Je ne lui accorderais pas une pension entière, car ce serait là le moyen de lui enlever toute initiative au travail. Le travail lui est certainement favorable, pourvu qu'il le fasse sous la surveillance d'un médecin.

Voyons maintenant la troisième alternative. Il nous faut envisager le fait que nous sommes tenus de trouver de l'emploi pour une certaine catégorie d'individus et les entourer de tout ce qui leur faut pour réussir.

M. Power:

Q. Où cela?—R. J'ai proposé certaines choses. On les a mises à l'essai en Angleterre par l'entremise du Conseil des centres ruraux. Ce conseil débuta par des œuvres de philantropie. Au nombre de ceux qui lancèrent l'idée nous comptons les di-

APPENDICE No 4

recteurs actuels et anciens des services de santé de l'armée, et les hommes comme sir Robert Jones, sir Frederick Treves, le major général G. L. Foster, sir George H. Makins, les officiers supérieurs du "C.A.M.C." et du "D.G.A.M.S." de la Nouvelle-Zélande et du Sud-Afrique.

Q. Je ne crois pas qu'on ait à se plaindre de nos sanatoriums?—R. On se propose d'établir quelque village dans lequel on pourrait maintenir des manufactures où ces individus pourront se trouver de l'emploi. On ne peut pas s'attendre à ce que des amputés ou autres invalides soient capables de réussir à se placer convenablement dans les villes avec la compétition actuelle; et d'autant plus que les patrons ne veulent pas de ces individus.

M. REDMAN: Est-ce que le projet fonctionne bien en Angleterre?—R. Je ne saurais vous le dire; je n'ai exposé le plan qu'à titre de solution possible de la difficulté actuelle.

Le président:

Q. Vous placeriez sur le même pied les invalides ordinaires et les tuberculeux?—R. Oui, mais non au même endroit. Je tâcherais aussi de leur procurer un foyer et du travail à faire. On devrait leur fournir ces deux choses.

Q. Il faudra alors y établir une espèce de surveillance paternelle. Comment pourrait-on arriver à cela? Y avez-vous songé? Le ministère du R.S.V.C. fait un fort travail dans ce sens.—R. Jetez-en le fardeau sur la Commission des Pensions et faites-lui comprendre que si un individu est capable de faire un travail quelconque il appartient à cette commission de lui fournir l'occasion de faire ce travail. On devrait donner la préférence au travail à la campagne. On devrait lui fournir un foyer et du travail en retour duquel il recevra certains gages.

M. Power:

Q. Seriez-vous d'avis que nous établissions des écoles de ce genre? Il serait très regrettable, je crois, de tenir ensemble des amputés et des tuberculeux.—R. Je ne vous conseillerais pas de les tenir ensemble.

Q. Mais ce serait une communauté comprenant un grand nombre "d'éclopés", et je suis d'avis que ce seul fait serait de nature à les déprimer?—R. D'après mon expérience l'individu devient déprimé lorsqu'il lui faut faire face au travail normal.

Q. Vous y établiriez une manufacture dans laquelle vous donneriez de l'emploi à toutes les catégories d'hommes?—R. Je ne dis pas une seule manufacture mais deux ou trois petits établissements, vu qu'un certain nombre de ces individus ne peuvent travailler que deux ou trois heures par jour. Mais c'est encore mieux de leur faire faire ce petit travail que de leur donner une pension entière.

M. Redman:

Q. Qu'est-ce que cela coûterait?—R. Le côté financier de l'entreprise ne me préoccupe point.

M. Power:

Q. Cela préconise l'établissement d'un foyer pour les anciens soldats avec un peu de travail à faire?—R. Je m'oppose fortement à l'établissement de foyers pour les infirmes.

Q. Alors je suis sous l'impression que votre entreprise conduirait jusque-là, c'est-à-dire à l'établissement d'une sorte de foyer pour les anciens combattants qui pourraient y faire à peu près le même travail qui se fait à la classe de l'enseignement professionnel?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y aurait plus d'une manufacture dans votre village, parce que vous ne sauriez placer un grand nombre d'amputés dans une manufacture de chaussures?—R. Pourquoi pas?

Q. Un certain nombre d'entre eux ne tiendraient pas à faire le travail de la cordonnerie?—R. Je sais, mais....

Q. Mais un grand nombre seraient incapables de faire ce travail?—R. S'ils sont des manchots, assurément. Je vois bien que le projet est hérissé de difficultés techniques. Je crains d'avoir occupé trop longuement le temps précieux de ce comité. Je n'ai émis l'idée qu'à titre de projet qui peut être élaboré. Vous pouvez employer un grand nombre d'hommes dans l'aviculture, la culture maraîchère et les travaux légers de la ferme. Je veux que l'on donne à l'individu l'occasion de travailler et d'avoir son foyer. Un grand nombre de ceux qui suivent des cours de formation aux métiers vont nous retomber sur les bras avant cinq ou dix ans.

M. Cooper:

Q. Connaissez-vous cette proposition de la Commission des Pensions à l'effet d'établir une pension permanente après trois ans? Vous venez de dire que ces gens nous retomberaient sur les bras avant dix ans.—R. Je ne savais pas cela. Je crois que plusieurs de ces individus nous reviendront d'ici quelques années. Je le crois, car il nous a été impossible jusqu'ici de calculer même d'une manière approximative les conséquences de cette guerre. La guerre sud-africaine n'était qu'un jeu d'enfant à côté de celle-ci.

M. Power:

Q. Voici la raison pour laquelle je m'oppose à l'établissement de votre centre rural; c'est qu'il faudrait qu'il soit la propriété de l'Etat qui en aurait aussi la direction. Il faudrait y établir une certaine autorité, comme celle d'une personne qu'on pourrait nommer le surintendant. Comment pouvez-vous éviter cela?—R. Je donnerais le choix; je dirais, par exemple, qu'au lieu de $36, donnez à tel individu la pension entière. Faisons-leur ces deux offres: la pension entière et vous êtes tenu de voir à vos propre besoins, ou un chez-vous en campagne avec le travail que vous pouvez faire, et ce sera là votre chez-vous. On ne vous en sortira jamais; nous allons vous placer, vous et votre travail, sous la direction d'un médecin. On vous paiera pour le travail que vous y ferez; à part cela vous êtes un homme libre dans un village libre, et pour le reste de votre vie on prendra soin de vous sans que vous ayez à rivaliser avec les hommes sains.

M. Redman:

Q. Pourrions-nous bientôt compter sur un rapport d'Angleterre concernant les résultats obtenus là-bas relativement à cette entreprise? Seraient-ils suffisamment avancés pour cela?—R. Je ne suis pas en mesure de vous le dire; je sais cependant que l'entreprise fonctionne depuis une année.

Q. Si je comprends bien, il serait facultatif à l'individu d'accepter cela ou de le refuser?—R. Assurément.

Q. Est-ce bien le bon moment pour lancer une entreprise de ce genre, si surtout l'on songe que la plupart de ces individus ont aujourd'hui de l'emploi?—R. Je crois que le moment est venu de faire l'essai de la chose, car nous avons un certain nombre d'hommes qui ne peuvent pas, qui ne pourront jamais se procurer de l'emploi, et personne ne semble savoir de quelle manière nous allons les employer. A l'heure actuelle ils ont recours à la pension. Le cas dont je viens de parler touche une pension de $36 par mois et il lui est impossible de se trouver de l'emploi.

Q. S'il désire améliorer sa situation financière dans un entourage qui lui convient, l'Etat lui fournit l'occasion de s'établir à tel ou tel endroit où il pourra faire le travail qui lui convient?—R. Oui, et il sera là sous la surveillance d'un médecin; il sera absolument libre dans un village libre, faisant son petit travail sans aucune préoccupation.

APPENDICE No 4

M. MacNeill:

Q. Prenez le cas d'un homme qui s'est enrôlé à l'âge de trente-cinq ans, dont l'instruction était inférieure, qui était un simple journalier antérieurement à son service militaire et qui revient au pays sans aucune infirmité particulière mais avec une force d'endurance considérablement diminuée. Le domaine ouvrier est rempli d'hommes de cette catégorie aujourd'hui.—R. Oui, je le sais.

Q. Ce sont des éclopés; ils ne peuvent pas suivre des cours de formation aux métiers, on ne peut pas les placer à un emploi quelconque, et pourtant ils constituent, je crois, la majeure partie des cas difficiles au sujet desquels il importe de statuer.—R. C'est vrai.

Q. Qu'est-ce que l'on pourrait faire avec des cas de ce genre?—R. Je leur donnerais le choix dont on vient de parler, pourvu qu'ils soient recommandés, non pas seulement par un médecin, mais par un bureau de contrôle composé de représentants des divers services de manière à pouvoir obtenir tous les renseignements possibles avant de faire quoi que ce soit. Si tel ou tel individu est déclaré absolument incapable au point de vue médical, si on ne peut le placer à un emploi quelconque, il mérite certainement de passer aux soins de l'Etat, ou bien il faudra lui donner une pleine pension tôt ou tard et lui garantir qu'il n'aurait pas à travailler le reste de ses jours.

M. Redman:

Q. On pourrait augmenter la compétence au travail de ces individus en les mettant en demeure de concourir avec les employés ordinaires dans le domaine ouvrier?—R. Certains de ces individus ont été tenus dans un état de dépression à cause des nécessités de la vie et l'inquiétude relativement à ce qui pouvait advenir de leurs femmes et de leurs enfants. Un mineur est venu me trouver un jour; il avait été employé dans les mines pendant 26 ans et son instruction ne lui permettait que de signer son nom; il était alors âgé de 46 ans et voulait savoir quel genre de travail on pouvait lui procurer.

M. Cooper:

Q. Etait-ce un invalidé?—R. Oui, mais il était très désireux d'obtenir de l'emploi.

M. Morphy:

Q. Dans quelle localité lanceriez-vous votre projet?—R. J'aimerais le voir lancé en Colombie-Anglaise; nous pourrions entreprendre la chose sur une petite échelle en faisant un petit recensement des cas que nous avons en mains. La chose pourrait être entreprise sans beaucoup de frais. Il faudrait peu de temps pour savoir si l'on peut réussir et il en coûterait peu pour cela. Si la chose réussissait nous pourrions continuer en agrandissant le champ d'action.

Q. Par où commenceriez-vous? Par l'établissement d'une petite manufacture avec une usine de force motrice?—R. Nous n'aurions pas besoin de force motrice. Il faudrait peut-être trois ou quatre maisons avec une autre qui pourrait servir d'atelier; on pourrait débuter par des travaux de menuiserie, un peu d'aviculture et de jardinage. Nous pourrions ainsi donner de l'emploi à une douzaine d'hommes environ dans de telles conditions et cela aurait un effet salutaire sur les malades. Nous serions peut-être en mesure après quelques années d'en placer quelques-uns dans des positions régulières à l'extérieur.

Q. Les dépenses au début ne s'élèveraient qu'à peu de choses?—R. A peu de choses.

Q. Environ combien? $40,000?—R. Assurément non; jamais je n'ai songé à ce qu'il en coûte autant que cela. Je pensais qu'il en coûterait environ de cinq à dix mille dollars.

Q. Combien de maisons pourriez-vous construire pour $10,000?—R. Je crains ne pas pouvoir vous donner ce renseignement. Je placerais le projet sous les yeux des individus et leur dirais: "Aimeriez-vous en faire l'essai". On pourrait toujours l'essayer et si l'on ne peut pas en faire un succès, vous pourriez vendre ces maisons et il n'y aurait rien de perdu.

Q. Si le gouvernement décidait d'entreprendre la chose, quelle méthode pourrait-il adopter? Pourrait-il le faire par votre entremise?—R. Non, je crois que cela pourrait se faire par l'entremise de la Commission des Pensions. Puisqu'il s'agit de pourvoir aux besoins des invalidés de la guerre, je crois que cela devient une question qui relève des pensions, et il appartiendrait à la Commission des Pensions de s'en occuper. Ces individus sont pratiquement libérés du R.S.V.C., leur traitement est terminé, mais ils ne peuvent pas se procurer de l'emploi à cause de l'état actuel du marché ouvrier.

M. McGibbon:

Q. Quels seraient les avantages de votre projet, étant donné que votre but est de ramener ces gens à leur état normal et finalement les introduire dans le domaine industriel?—R. Je crois que l'individu dont j'ai fait mention ne sera jamais en état d'être introduit dans le domaine industriel.

Q. Bien, étant donné cela, quel avantage votre projet peut-il avoir comparativement à celui de donner au soldat invalide une pension raisonnable qui lui permettra de voir à ses propres besoins et à ceux de sa famille dont il prendra toute la responsabilité. Qu'on lui donne les moyens de le faire et cela tendra à développer sa propre initiative.—R. D'après mon expérience l'individu qui s'est fait mutiler à la guerre a beaucoup perdu de son courage et de son initiative, et si vous lui donnez une pension qui lui permettra de vivre et de faire vivre sa famille, il ne cherchera pas à travailler et vivra sans produire, ce sera dans le monde un véritable grincheux. Il ne cessera de répéter qu'à cause du coût élevé de la vie il a besoin d'une augmentation de pension. Je crois que le travail est essentiel à l'homme qui veut être sain de corps et d'esprit.

Le président suppléant:

Q. C'est là la base du projet?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que les employeurs tiennent à avoir à leur service des hommes mutilés on invalidés. Ils ne le peuvent pas et ces individus ne sont pas capables de conduire une entreprise quelconque à leur propre compte.

Q. Ils peuvent entreprendre un travail semblable à celui que l'Etat leur donnerait à faire?—R. Je suis d'avis que l'aide coopérative de l'Etat leur serait d'un grand secours. Plusieurs de ces hommes peuvent travailler pendant trois ou quatre mois et il leur faut chômer pour trois ou quatre semaines, et nécessairement il faut qu'ils vivent pendant cet intervalle.

Q. Ils pourraient entreprendre quelque travail du genre de celui dont parlait M. Mowat de Parkdale; ils pourraient travailler pendant trois ou quatre heures par jour et vivre dans leurs propres demeures. Ceci tendrait à inculquer chez l'individu, comme chez son épouse et ses enfants, l'esprit d'initiative et du travail. (Pas de réponse.)

Le président suppléant:

Q. A titre de proposition vous pourriez ajouter qu'on lui paye une certaine somme en retour du travail qu'il fera à cet endroit. On pourrait peut-être l'engager

APPENDICE No 4

à tant la pièce?—R. Je serais d'avis que l'individu s'y rende d'abord et qu'on lui paye une certaine pension; puis il serait payé d'après le travail qu'il pourrait faire; c'est là le point essentiel. Pour être payé il faudra qu'il travaille, et sa pension pourrait être diminuée en raison de l'augmentation des revenus de son travail.

M. Morphy:

Q. Ne serait-il pas possible de faire marcher ces deux projets dans ce pays: celui de l'initiative personnelle proposée par le docteur McGibbon et celui d'une localité spécialement adaptée aux invalides?—R. Oui, mais dans le second plan l'individu serait encouragé par le salaire qu'il pourrait en tirer et il saurait que son compte d'épargne à la banque grossirait en raison de la somme des efforts qu'il exercerait. Je ne vois pas d'objection à l'adoption de ces deux plans; je serais en faveur de donner à chaque homme toute la chance possible; surtout au mutilé ou à l'infirme.

M. MacNeill:

Q. Quel traitement accorderiez-vous aux névrosés d'après ce plan?—R. Je crois que si certains névrosés étaient placés dans un centre de ce genre avec d'autres hommes pour un stage de deux ou trois mois, avec l'assurance que si leur état s'améliore leurs épouses viendront les rejoindre et qu'ils seront heureux dans leur propre demeure, je crois, dis-je, que dans quelques années ces hommes pourront être ramenés dans le monde comme des êtres utiles; mais il serait impossible de les ramener à cet état si on les plaçait dans des hôpitaux de convalescents et puis libérés. Quelques-uns seront bien, mais il y en a un grand nombre qui ne seront pas capables de voir à leurs propres besoins.

Q. Quant à celui en faveur duquel l'on ne peut pas obtenir une pension, son invalidité est difficile à analyser; cependant l'expérience a démontré que nous ne pouvons pas lui trouver de l'emploi. Il semble être une ruine; il manque de courage et à cause de son âge avancé il est impossible de l'instruire, et le peu d'instruction qu'il possède ne lui suffit pas pour faire un succès de son enseignement. Est-ce que de tels individus seraient favorisés par votre projet?—R. Oui, monsieur.

Q. En dépit du fait que leur invalidité ne leur donne pas droit à une pension suffisante?—R. Certainement. Voici comment je pourrais exposer la chose:

"1. Aider au recouvrement de la santé du corps et de l'esprit chez ceux qui ont été invalidés par suite de la guerre.

2. Hâter et assurer leur retour à la santé par le moyen d'un système gradué de travail physique et intellectuel effectué dans des conditions idéales et dans ce pays.

3. De pourvoir à ce que durant son traitement prolongé, le patient, si la chose est nécessaire, ne soit pas l'objet de la charité ou le protégé d'un patron philantropique quelconque, et qu'il ne soit pas exposé aux inquiétudes provenant de la compétition au travail qui existe aujourd'hui dans le domaine ouvrier.

4. De pourvoir aussi à l'établissement d'une colonie rurale sous la surveillance et les soins des autorités médicales et où certains invalides qui, à cause de la nature de leur infirmité, ne pourrons jamais concourir avec l'ouvrier ordinaire, pourront jouir d'un foyer à eux seuls et se voir favorisés de l'occasion de faire le travail qui leur convient. La catégorie des hommes qu'on peut appeler les "mutilés de la guerre", que le terme s'applique ou non aux invalides de corps ou d'esprit, ne demandent pas d'argent à titre d'argent; ce qu'ils demandent, c'est de trouver l'occasion et les moyens de retrouver leur état de santé normal, et si cela est impossible, il demande:

(a) Qu'il soit toujours assuré d'un chez-lui, qu'il soit célibataire ou marié.

(b) Que, étant donné le fait qu'il ne sera jamais capable d'entrer en compétition avec les travailleurs réguliers et ordinaires, il soit débarrassé des inquiétudes provenant d'une telle compétition.

(c) Qu'on lui donne l'occasion de faire le genre de travail qu'il est capable de faire et non l'obliger à vivre dans l'oisiveté, et qu'en retour du travail que son état lui permettra de faire il reçoive un traitement ou salaire raisonnable."

M. Morphy:

Q. Je voudrais savoir si la classe dont parle M. MacNeill est, à votre connaissance, une classe considérable?—R. Je crois que oui.

Q. Est-ce qu'un grand nombre de cette classe ne sont réellement pas dans une situation plus pénible que celui qui souffre d'une infirmité qui lui donne droit à une pension?—R. Dans une situation plus pénible?

Q. Oui, bien qu'ils n'aient jamais été blessés?—R. Je crois que c'est une catégorie de gens qui méritent beaucoup de sympathie parce que ce sont des gens malades.

Q. A la suite de la guerre?—R. Par la tension de la guerre.

Q. Pouvez-vous me donner une raison quelconque pour laquelle ils ne doivent pas être pensionnés si c'est une infirmité causée par la guerre?—R. C'est parce que si vous accordez une pension à ces neurasthéniques cela leur enlève toute initiative de retourner au travail.

Q. Mais il n'a aucune tendance à retourner au travail. Sa situation rend la chose presqu'impossible dès le début?—R. C'est un problème difficile, mais je crois que c'est la façon de l'envisager. Si vous pensionnez le neurasthénique vous éliminez chez lui toute initiative pour reprendre le travail.

Q. Mais il n'a aucun encouragement pour retourner à l'ouvrage. Son état rend la chose presqu'impossible dès le début?—R. C'est un problème difficile. Mais je crois que c'est là la façon de l'envisager. Si vous pensionnez le neurasthénique vous enlevez toute initiative. J'irais plus loin et je tâcherais de le guérir selon le vrai système qui n'existe pas dans les hospices de convalescents, ils veulent être encouragés au travail et il faut que cela leur soit dit.

Q. Tout votre projet est basé sur ce principe-là?—R. Oui. Je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas invoquer le même principe pour l'appliquer à quelques-uns de ces cas de neurasthénie.

Q. Mais nous n'avons aucun empire sur lui, c'est un déclassé que l'on ignore, bien que son état soit le résultat de la guerre?—R. Je crois que si vous alliez à lui en lui disant: "Nous croyons pouvoir vous aider," il répondrait: "J'aimerais à en faire l'essai".

Q. N'est-il pas vrai que cette catégorie d'hommes, tout en déployant de la bonne volonté, est très variable de caractère et de manière, et que l'essaie sera de courte durée, il sera mécontent, s'échappera par la tangeante et abandonnera?—R. Ce serait une tâche difficile que de conduire ces gens-là, mais ce n'est pas un chose impossible si vous vous y prenez de façon à leur plaire.

Q. Ne croyez-vous pas qu'une modification à la Loi des pensions régissant cette catégorie serait équitable, honorable, honnête et propice à l'égard de ces hommes?—R. Je n'ai pas lu la Loi des pensions, je n'en connais pas la teneur.

Q. Ils sont mis à l'écart?—R. Ils ont ma plus profonde sympathie. Mais je ne puis pas me résoudre à dire qu'ils devraient tous être pensionnés. Ils déclareraient tous vouloir la pension en entier, et ce serait la ruine pour eux, car jamais ils n'accompliraient aucun travail.

Q. C'est vrai, mais ce serait encore mieux d'accomplir ce que l'on doit faire à l'égard d'un homme qui ne peut pas s'aider lui-même, même si vous exagérez, que de ne rien faire du tout.—R. Je crois que l'on devrait établir un département quelconque

où il pourrait suivre un traitement ultérieur selon les vraies conditions du pays, ce qui contribuerait à amener sa guérison.

M. McGibbon:

Q. Vous dites qu'il y a un grand nombre de ces cas?—R. Oui.

Q. Si je comprends bien la Loi des pensions à l'égard de tous ces cas-là il incombe au département médical de les guérir ou de leur accorder une pension, est-ce bien cela? —R. Je ne crois ne pas être très renseigné au sujet des règlements de pensions.

Q. Comment se fait-il, puisque, comme vous dites, il y en a un grand nombre qui ont droit à la pension d'invalidité totale?—R. Je crois qu'un grand nombre d'entre eux se trouvent encore plus ou moins sous les auspices du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. C'est une question qui n'est pas définitivement réglée?—R. Non.

M. MacNeill:

Q. Vous avez dit qu'il y avait un encombrement considérable de ces gens dans la Colombie-Britannique?—R. Je ne dirais pas un encombrement considérable, mais il y en a assez pour nous causer de sérieux soucis quant à la façon dont nous devons agir à leur égard s'ils persistent à affluer vers le littoral.

Q. Je comprends que vous jugeriez qu'il serait désastreux de démobiliser ces divisions du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui voient aux soins ultérieurs à accorder aux invalides ou à remplacer le service fédéral des emplois, surtout en ce qui regarde les invalides?—R. Je ne désire pas exprimer d'avis au sujet de ce ministère, parce que je n'en connais rien quant à l'enseignement, mais je crois que c'est une question assez grave de savoir si un grand nombre de ces cas ne devraient pas être transférés à la Commission des pensions et qu'ils soient tous du ressort d'un seul département.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Le comité vous remercie beaucoup pour les renseignements que vous nous avez donnés.

Le témoin se retire.

Le docteur MAXWELL INGLIS est appelé, assermenté et interrogé:

Le TÉMOIN: Les questions que je vais aborder sont à peu près les mêmes que celles dont vient de parler le médecin qui m'a précédé. Je vais vous démontrer un cas particulier.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Je comprend que le docteur veut nous faire entendre son propre cas.

Le TÉMOIN: J'allais suggérer qu'il se fait tard et qu'il peut se présenter des questions contentieuses....

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Non, il n'y en aura pas.

Le président intérimaire:

Q. Le docteur Inglis a écrit une lettre dans laquelle il dit:

> "Je voudrais comparaître devant votre comité pour rendre témoignage au sujet de l'expérience personnelle acquise en essayant d'obtenir de l'aide pour me rétablir au Canada après plus de quatre ans et demi de service de guerre. J'ai aussi quelques suggestions à faire au sujet de l'examen médical des pensionnaires, car je dois quitter la ville bientôt."

Il veut être entendu maintenant. Le président lui a demandé de venir aujourd'hui.—R. En premier lieu, je dois vous prier de me pardonner de prendre votre

temps pour faire entendre ma propre histoire. Je serai aussi bref que possible. Je voudrais déclarer que je fus peut-être le premier homme au Canada, sinon le premier, du moins l'un des premiers. Le colonel Bob Wilson discutait quant à celui qui fut le premier à utiliser les rayons X au Canada. J'en ai fait l'installation à l'hôpital général de Winnipeg et fis fonctionner l'appareil, dans cette institution pendant onze ans. Comme renseignement au comité je puis dire que cet hôpital est le plus important de son genre à l'ouest de Toronto dans tout le pays. Lorsque la guerre se déclara je partis pour la France de mon plein gré et j'ai travaillé pendant quelque temps avec la Croix Rouge Française à Paris. Je me trouvais à la Fabrique de boutons de Dion, près de Paris, où je dirigeais la construction d'un appareil Roentgen amovible. Plus tard je me trouvais à la compagnie Feat Motor près de Turin, faisant le même travail.

M. Béland:

Q. Où demeuriez-vous avant la guerre?—R. A Winnipeg. Après quelque temps j'entrai au service de l'armée canadienne en 1916. J'ai travaillé dans l'armée canadienne pendant un peu plus de trois ans. La plupart du temps, pendant cette période, j'opérais avec les rayons X. J'accomplissais ce travail à l'hôpital général Canadien N° 1, l'un des hôpitaux les plus grands et les plus achalandés de France pendant plus d'un an et demi. Or je m'aperçois vers la fin que si j'avais eu assez de bon sens pour retrancher les six derniers mois de la guerre, je m'en trouverais infiniment mieux. Vers la fin je respirais avec difficulté. Je fus congédié et envoyé d'un endroit à un autre et trimbalé par tout le pays. J'avais développé une grave lésion du cœur. J'en parlai à sir William Osler et il me conseilla de me comporter d'une façon très modérée pendant quelque temps. Lorsque je revins au Canada j'avais l'intention de m'établir de nouveau à Winnipeg où j'avais exercé ma profession longtemps. En octobre je constatai qu'il m'était à peu près impossible de respirer à cette froide température. En fait l'on me transporta de la rue un jour à la suite d'une faiblesse de cœur et je fus interné pour deux ou trois jours. J'en vins à la conclusion qu'il était inutile pour moi d'essayer de me rétablir là-bas. J'avais toujours joui d'une bonne santé au niveau de la mer là où sir William Osler m'avait conseillé de vivre. J'avais une bonne santé en Angleterre. Je demandai à la Commission des Pensions de me nommer un des médecins-examinateurs. J'avais fait ce travail d'une façon très satisfaisante au bureau des médecins à Londres où je demeurai quelque temps. Le colonel Thompson me promit de s'occuper de la chose, mais après deux ou trois mois il m'écrivit me disant qu'il n'y avait rien à faire. Je m'adressai au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile où je constatai que mes services n'étaient pas requis non plus. En fin de compte je me rendis à Vancouver lorsque je constatai que je ne pouvais pas supporter le climat de Winnipeg, et j'y demeurai tout l'hiver en assez bonne santé. Je me trouvai alors un emploi qui me convenais, à ce que je croyais. Je m'adressai à un petit hôpital à Vancouver, l'hôpital des collines de Shaughnessy, qui fut incendié il y a environ un an et qui est maintenant en voie de réfection et à peu près terminé. Je ne sais pas quand il sera terminé, mais ce sera probablement dans un mois ou deux. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile est à établir un appareil de rayons X dans cet hôpital et j'ai demandé l'emploi de le faire fonctionner dans ce petit hôpital afin de ne pas être sans emploi. Je ne pus avoir aucune satisfaction du médecin directeur à la Colombie-Britannique bien qu'il ait toujours été affable, etc., et je l'avais connu pendant plusieurs années. Il était l'un des gradués de Winnipeg et je lui aidai à achever ses études. Je croyais être traité avec assez de faveur, mais je n'obtins aucun résultat définitif, et je désirais ardemment qu'il se produise quelque chose de défini quand à ce qui m'était réservé. Je vins à Ottawa et je rencontrai le colonel Davis, sir James Lougheed, et j'importunai à mort mon ami M. Clark et finalement je finis par obtenir—je crois que je m'exprime bien exactement—le colonel Davis est ici et peut l'affirmer—obtenir de

APPENDICE No 4

sir James Lougheed de faire télégraphier au médecin directeur lui demandant de m'accorder cette nomination, position que je crois pouvoir remplir de toute façon. Il n'y a personne au Canada qui peut m'enseigner quelque chose au sujet des rayons X. Je comprends que la façon dont ils envisagent la situation en Colombie-Britannique c'est qu'ils ne veulent pas accorder toute situation qu'à ceux qui ont exercé leur profession dans la Colombie-Britannique avant la guerre. Je n'avais jamais cru qu'une suggestion de ce genre se présenterait dans mon cas. J'ai vécu dans l'Ouest pendant toute ma vie. Je suis né au Canada et j'y ai demeuré toute ma vie. Je me rappelle avoir exercé la médecine dans la Colombie-Britannique avant qu'aucun de ces gens n'ait entendu parler de cet endroit. J'y étais lors du premier tracé du Pacifique-Canadien. Je n'étais pas encore gradué à cette époque; mais j'étais aide et je faisais de la médecine. Il est vrai que je ne me suis pas inscrit en Colombie-Britannique. C'est là la situation en cette affaire, et il me semble que c'est une situation absolument injuste. Lorsqu'un homme découvre un emploi qui sied à ses aptitudes je soumets qu'on devrait lui donner l'occasion de se subvenir. Les gens qui ont rendu témoignage dernièrement vous ont déclaré qu'il y avait un grand nombre de soldats rapatriés dans la Colombie-Britannique. Ils ont eu du travail médical et de rétablissement pour un plus grand nombre de gens que ceux qui se sont enrôlés dans la Colombie-Britannique. C'est se conduire d'une façon mesquine et égoïste que de déclarer que nul autre que des gens de l'endroit peuvent y obtenir du travail. Ils en ont encore plus que leur part. Je ferai aussi observer que l'argent que retirent ces médecins ne provient pas de la Colombie-Britannique mais bien du trésor fédéral, et l'esprit public dans ce pays est assez généreux pour traiter une question de ce genre sans qu'il n'y ait aucune opposition. Je me sens porté à confier mon cas à l'étude de ce comité parce que je suis persuadé que je suis un de ceux qui ont le plus grandement souffert par la guerre. Si vous pouviez me rendre ma santé je ne la changerais pas pour toute la ville d'Ottawa, et je ne demanderais aucune aide en vue de mon rétablissement. Mais alors que je suis chassé de ma propre ville natale par les conditions climatériques, je crois avoir droit d'être traité équitablement dans un climat où je puis vivre. C'est la position que j'ai prise. Je comprends parfaitement et j'admets qu'autant que possible lorsqu'une situation est vacante elle doit être dévolue à un homme de l'endroit, lorsqu'il y a égalité de part et d'autre. Mais, messieurs, il n'en est pas ainsi dans le cas actuel. En premier lieu, j'ai eu plus d'expérience dans ce genre de travail que je sollicite, que tout autre homme qu'ils ont là-bas. S'il est un invalide de ma profession dans la Colombie-Britannique qui a eu une grande expérience dans ce genre d'ouvrage et qui demande cette position, je ne la solliciterais d'aucune façon, mais je sais qu'il n'y en a pas. Ceci est mon histoire personnelle, messieurs, je vous la soumets. Il existe un grand nombre de cas de ce genre. Je n'ai pas reçu pour cinq sous d'aide du gouvernement en vue de me rétablir depuis que je suis revenu au Canada, et j'ai subi des pertes d'argent plus considérables que toute autre catégorie d'hommes dans ce pays. J'ai fait mon service et je n'ai jamais pris un jour de congé pour maladie pendant que j'ai été dans l'armée. Et l'on a insisté particulièrement pour que nous fissions le service à cette époque à compter du mois de mars 1918. Pour vous donner une idée du travail de l'hôpital Canadien N° 1, pendant l'année 1918 jusqu'à l'époque de notre bombardement, je puis dire que nous avons pris au delà de 8,600 sciographes. C'était presque toujours pour localiser des corps étrangers. L'on ne peut donc pas me taxer de manque d'expérience. J'en ai eu pendant vingt années. La suggestion que je soumets à ce comité c'est qu'une commission de coordonnance soit instituée ou nommée pour poursuivre ce genre de travail spécial. Je ne suis pas apte à l'enseignement professionnel ou au travail de ferme ou aucun autre de ce genre. Je ne suis classé dans aucune de ces catégories. Je n'ai pas reçu pour cinq sous d'aide en vue de mon rétablissement, mais au contraire j'ai rencontré beaucoup d'obstacles.

[M. Maxwell Inglis.]

M. McCurdy:

Q. Vous avez parlé d'une vacance à l'hôpital de Shaughnessy Heights? Cette position a-t-elle été remplie?—R. Non.

Q. Ne savez-vous pas qu'une nomination de ce genre serait faite par la Commission du Service civil et non par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Je ne le crois pas, car le docteur Roche m'a dit qu'ils n'avaient rien à y voir.

M. CLARK: Les emplois techniques et spéciaux sont de la compétence des ministères et non pas de la Commission du service civil.

M. McGibbon:

Q. N'est-ce pas le cas que les autorités de la Colombie-Britannique ont passé outre des décisions des autorités d'Ottawa?—R. Je ne dirais pas cela. Le colonel Davis peut vous en dire plus long là-dessus. Ils ont certainement ignoré la requête que sir James Lougheed a déclaré qu'il soumettrait. Vous pourriez interroger le colonel Davis à ce sujet.

M. Clark:

Q. Vous n'avez pas eu de réponse à ce télégramme—R. Le colonel Davis a eu la réponse qu'ils ne feraient pas cette recommandation.

Q. Le résultat est donc que les autorités de la Colombie-Britannique ont ignoré le ministère ici?—R. Oui.

M. MCGIBBON: C'est un état de chose étrange.

M. Arthurs:

Q. Y a-t-il des positions de ce genre qui sont attribuées à des invalides comme vous l'êtes?—R. Oui.

Q. Vous ne nous avez pas dit quel était le degré de votre invalidité?—R. Soixante-dix pour cent d'invalidité à cause de faiblesse de cœur.

M. McGibbon:

Q. Il est convenu qu'avec votre longue expérience vous êtes qualifié pour le Dominion?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous sur quoi ils appuient leur décision? C'est-à-dire pour quelle raison ont-ils ignoré la demande du ministère ici?—R. Je comprends qu'il existe une forte opposition de la part des membres de la profession à ce qu'elle soit attribuée à un étranger.

Q. Etiez-vous qualifié pour la Colombie-Britannique?—R. Oui.

Q. Vous l'êtes autant qu'eux en cet endroit?—R. Oui. Cependant, je ne m'y suis pas inscrit.

M. MCGIBBON: Ceci n'est qu'un détail.

M. Morphy:

Q. Combien faudrait-il de temps pour vous inscrire?—R. J'ai une inscription fédérale, et il n'y a qu'à payer $100 au registraire.

Q. Pouvez-vous faire votre inscription dès maintenant en vous y rendant et en indiquant votre domicile et en payant vos contributions?—R. Il n'y a qu'à payer la contribution. Cela ne prend pas cinq minutes. J'allais parler au sujet de la question des examens en médecine.

M. MCGIBBON: Pouvons-nous entendre le colonel Davis sur ce sujet?

Le Dr Béland:

Q. Quel âge avez-vous?—R. J'aurai 55 ans au mois de mai.

Le témoin se retire.

[M. Maxwell Inglis.]

APPENDICE No 4

Le colonel DAVIS est assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Nous voudrions entendre votre déclaration à ce sujet?—R. Au sujet de la déclaration qui vient d'être faite je puis dire qu'il est bien vrai que les provinces et les villes tiennent à ce que leurs nominations soient faites autant que possible parmi ceux qui ont quitté ces endroits avant la guerre. C'est la même chose par tout le Canada et il existe un sentiment plus prononcé dans certaines provinces. Il existe très fortement en Colombie-Britannique. Quant à l'hôpital dont il a été fait mention, Shaughnessy Heights, il ne sera pas prêt pour le service pour quelque temps encore. La situation est telle que le travail sciographique, c'est-à-dire des rayons X, se fait actuellement à Vancouver au moyen d'une excellente entente avec l'hôpital général. C'est très satisfaisant en tant que le ministère est concerné, et très économique à l'époque actuelle. Nous avons aussi certaines autres institutions qui fonctionnent en Colombie-Britannique, notamment à Craig-Darroch, Esquimalt et ainsi de suite. Nous croyons pouvoir, avec le temps, concentrer et limiter notre travail dans une grande mesure. Nous espérons à l'époque actuelle réduire notre personnel et le nombre de nos établissements par tout le Canada, et en réduisant le personnel à mesure que le travail diminue sous certains rapports, nous préférons employer ceux que nous avons déjà à notre service. Lorsque nous fermons une institution, non seulement nous essayons d'utiliser le matériel de cette institution mais aussi le personnel dans les autres institutions au besoin. Il arrivera un moment où Shaughnessy Heights sera la seule institution en fonction. Ce n'est pas un petit hôpital, mais un hôpital d'environ trois cents lits.

M. INGLIS: C'est petit auprès de ce que nous avions en France.

Le colonel DAVIS: Oui, par comparaison, peut-être. Le service médical du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a pour mission essentielle de donner un service médical et chirurgical efficace aux patients, et à cette fin nous devons procéder selon les principes de l'économie, et c'est ce à quoi nous nous évertuons. Chaque fois que nous avons pu combiner ces deux facteurs relativement aux nominations dans les centres du rétablissement des soldats dans la vie civile nous avons toujours été trop heureux de le faire. Lorsqu'il y a un emploi qui peut être rempli d'une façon efficace par quelqu'un qui a besoin dêtre établi nous avons toujours essayé de le lui confier. Il y a une forte tendance, dans chaque endroit à faire nommer des gens de la localité. C'est un sentiment très prononcé.

M. McCurdy:

Q. D'où viennent ces représentations?—R. De tous les genres d'emploi, et non seulement dans l'exercice de la médecine.

Q. Je voudrais savoir quelles sont les influences qui portent le plus sur votre esprit? D'où viennent les représentations dont vous parlez?—R. Généralement par l'entremise d'un groupe.

Q. De qui?—R. Du groupe des médecins directeurs. Je ne fais pas allusion à ce cas en particulier. En parlant d'une façon générale je puis dire que nous avons été notifiés généralement et officieusement au même effet. C'est un sentiment général. Lorsque nous faisons des nominations dans un groupe nous nous adressons aux officiers de ce groupe qui doivent nous recommander certaines nominations. En recommandations ils envoient la formule régulière avec les différentes qualifications de ceux qui sont recommandés. Ils viennent au bureau chef et nous vérifions la nécessité de ces nominations, et s'ils ont besoin de cette aide dans ce centre de rétablissement, et ainsi de suite. Nous constatons en même temps s'il y a accord des qualifications avec ce que nous sommes à même de voir de l'habileté des personnes intéressées. Ces nominations partent en premier du groupe même. En supposant que dans un groupe l'on renvoie

une personne qui demande une situation, cette dernière écrit parfois à des sources extérieures, et parfois elle écrit directement. De temps à autre nous recevons une lettre directement. L'une des raisons qu'ils allèguent c'est d'avoir fait du service outre-mer. C'est une des raisons. Une autre que nous voyons très souvent c'est qu'ils demeuraient dans cette localité avant la guerre.

Q. Avez-vous songé que la difficulté pouvait être tranchée en transférant les officiers des hôpitaux d'un district militaire aux hôpitaux d'un autre district afin que s'il est allégué par les requérants de chaque partie du pays devrait avoir quelques nominations, cette difficulté des nominations locales serait mise de côté par le transfert des fonctionnaires. Vous pourriez, par exemple, échanger des officiers entre Winnipeg et Vancouver et cela pourrait éviter l'état d'esprit qui existe dans les différentes provinces?—R. Je ne vous ai pas compris. Je croyais que vous vouliez savoir comment se faisaient les nominations.

M. Morphy:

Q. Vous avez certains renseignements au sujet des aptitudes des hommes pour du travail de ce genre en Colombie-Britannique?—R. Oui.

Q. Vous avez recommandé le docteur Inglis?—R. Non.

Q. Quelqu'un l'a recommandé?—R. Cette nomination ne s'est pas présentée.

Q. J'ai compris qu'il y avait eu une demande de la part de sir James Lougheed que cette nomination soit faite?—R. Il n'y a pas eu de recommandation du groupe ni par notre bureau. Nous avons bien communiqué avec le groupe quant à l'attitude à prendre. Toutes ces recommandations viennent de l'unité. Il n'est venu aucune recommandation au sujet du docteur Inglis.

Q. Y a-t-il eu d'autre recommandation?—R. Non.

Q. Connaissez-vous d'autres personnes en Colombie-Britannique qui pourraient remplir cette position?—R. Ils ont plusieurs médecins très renseignés au sujet des rayons X là-bas. Nous avions des gens employés dans des institutions que nous avons été obligés de fermer pour cause d'économie.

Q. Est-ce là la difficulté dans le cas actuel?—R. Non. Il est vrai que nous n'avons pas encore fermé ces institutions.

M. McGibbon

Q. Voyons, soyez franc et tenez-vous en aux faits. Avez-vous quelque chose à dire contre la nomination du docteur Inglis? Y a-t-il une raison pour laquelle il ne devrait pas être nommé?—R. Voulez-vous dire en un lieu quelconque?

Q. Y a-t-il quelque chose qui le rende inéligible tant au point de vue professionnel que personnel? Jouez donc cartes sur table.—R. Je vais jouer cartes sur table. Je ne crois pas que ce soit la nomination la plus convenable dans le cas actuel.

Q. Vous ne faites pas réellement ces nominations, sauf de nom? Elles sont faites en réalité par les autorités de la Colombie-Britannique?—R. Partiellement. Chaque nomination dans l'unité est recommandée en premier lieu par l'unité même. Nous ne faisons pas toujours cette nomination sur la recommandation qui vient de l'unité. Ils peuvent être suffisamment établis selon notre avis.

Q. Vous n'agissez pas en dépit de la recommandation? Suivez-vous l'ancien régime militaire?—R. Non, ce que vous comprenez est exact dans ce sens-là. Toutes les nominations sont recommandées par l'unité.

Le président:

Q. Vous ne vous en tenez pas nécessairement à ces nominations?—R. Non, pas nécessairement.

APPENDICE No 4

M. Arthurs:

Q. Quel est le pourcentage de vos nominations de médecins qui n'ont jamais fait de service outre-mer?—R. Le pourcentage est très minime, et ce sont presque tous des médecins à honoraires, et dans de petites villes où il n'y en a pas d'autres de disponibles. C'est la règle partout où elle est applicable. Ceci ne s'appliquait pas au début, alors que nous ne pouvions pas avoir les services des gens d'outre-mer. Chaque fois que la chose était possible ceux qui n'avaient pas l'expérience d'outre-mer étaient remplacés par des gens d'outre-mer.

M. McCurdy:

Q. Donniez-vous la préférence au service d'outre-mer ou à l'habilité?—R. A l'habilité d'abord, mais il y avait tellement de gens avec l'expérience d'outre-mer qui ont de l'habilité que nous avons pu le faire dans presque tous les cas. Parfois, pour un service spécial, nous avons pu en prendre d'autres. Par exemple, il y a quelques spécialistes à Vancouver qui n'ont pas fait de service outre-mer, mais ils possédaient des qualités éminentes comme spécialistes et les autres qui pouvaient être comptés comme bons spécialistes et administrateurs étaient peu nombreux. Je consentirais bien à en prendre un ou deux capables de faire le travail à l'époque actuelle.

M. Arthurs:

Q. Pour revenir à la question, un grand nombre de ceux qui furent nommés n'avaient pas fait de service outre-mer et n'avaient jamais quitté le Canada?—R. Je le crois.

Q. Donnez-vous d'autre préférence que celle des qualités requises? Ceux qui ont été blessés en guerre ont-ils la préférence sur ceux qui n'ont jamais quitté le Canada?—R. Oui.

Q. Quel est le pourcentage des nominations prises dans cette clause?—R. Je ne puis pas vous le dire de mémoire. Mais je puis vous procurer ce renseignement. Le pourcentage serait minime pour la simple raison qu'il y a peu de médecins blessés en guerre qui ont demandé des situations.

Q. Cela semble étrange au premier abord. Il semble y avoir une arrière pensée chez vous à l'égard de cet homme qui, ayant fait du service et étant parfaitement qualifié pour la position, ne peut obtenir d'emploi du gouvernement du Canada alors qu'il est invalide et ne peut pas vivre dans sa propre province. C'est un état de choses que vous aurez beaucoup de difficulté à justifier devant le comité de la Chambre à mois que vous n'ayez une autre raison.

Le PRÉSIDENT: La position n'est pas encore vacante.

M. Morphy:

Q. Je voudrais poser une question car je crois avoir observé une restriction mentale?—R. Oui.

Q. Que ce n'était pas une nomination convenable pour cette situation. La nomination du docteur ne serait pas convenable. S'agit-il d'une pression locale contre lui?—R. Non, je ne voudrais pas faire entendre cela. Il y a cependant une pression locale.

Q. Est-ce là la raison?—R. Non, pas tout à fait. Je serai sincère avec vous. Cette vacance n'existe pas encore. Lorsqu'elle existera il y aura une recommandation de l'unité. Je ne crois pas que le sentiment de l'unité soit tel—je ne sais pas qui sera recommandé—mais je ne crois pas——

Q. Quels sont les membres de cette unité qui ont cette influence?—R. Le médecin directeur de l'unité est le docteur Proctor.

Q. D'où est-il?—R. Il demeure à Vancouver depuis un certain nombre d'années.

Q. Où demeurait-il avant cela?—R. Il demeurait là depuis longtemps.

M. COOPER: Près de trente ans.

M. Morphy:

Q. Où est-il né? En Colombie-Britannique?—R. Je ne crois pas.

Q. Est-ce le seul de l'unité?—R. Nous avons, pour des fins d'administration, divisé le pays en unités. Ces unités sont pratiquement les provinces, bien que quelques-unes d'entre elles ne soient que partie d'une province. Dans chaque unité il y a les quartiers généraux d'unité où un adjoint est affecté à l'expédition des affaires. A Vancouver c'est M. Dean.

Q. D'où vient-il?—R. Je pourrais vous trouver cela.

Q. Quand a-t-il été nommé?—R. Je ne puis pas vous dire.

Q. Est-ce un homme de la Colombie-Britannique—R. Je ne sais pas mais je le crois. C'est lui qui voit à la partie des affaires.

Q. Qu'entendez-vous par cela?—R. Dans notre organisation la question de ceux qui font partie de la troupe et les affaires financières sont du ressort du sous-directeur. Il y a aussi un médecin directeur d'unité. Il y en a un à Vancouver. Il est affecté aux soins médicaux et chirurgicaux des patients.

Q. Aurait-il quelque chose à dire quant à refuser ou à consentir à recommander le docteur Inglis?—R. Oui.

Q. Quelle est l'autre personne qui aurait quelque chose à dire à ce sujet?—R. Il est pratiquement le seul homme. Quiconque voudrait avoir cette situation devrait s'adresser au docteur Proctor et s'il juge la nomination convenable il me la recommanderait à Ottawa.

Q. Le médecin directeur de l'unité, le docteur Proctor, connaît-il le docteur Inglis?—R. Oui.

Q. Puisque le docteur Inglis était l'homme le plus éminemment qualifié, croyez-vous qu'il y ait un moyen quelconque de lui faire obtenir cette position en dépit du sentiment hostile qui existe à l'égard des étrangers?—R. Je connais la plupart des médecins au Canada. Non pas tous les détails mais quelque chose à leur sujet à tous. Lorsqu'une recommandation vient du docteur Proctor pour une nomination, quelle qu'elle soit, il nous arrive un état complet avec tous les détails. Cela m'est envoyé et j'examine le tout. Nous savons quels sont les hommes qui ont été licenciés du service militaire dans ce district. Nous étudions ces noms pour vérifier s'il n'y en a pas d'autres qui sont plus qualifiés. Les médecins directeurs d'unités choisissent invariablement les meilleurs hommes qu'ils peuvent trouver. C'est dans leurs propres intérêts et dans l'intérêt du département de le faire.

Q. Il se pourrait qu'un homme qui possède la moitié des qualités d'un autre mais qui est *persona grata* avec le médecin directeur puisse obtenir la position même si l'autre est mieux qualifié?—R. Ce n'est guère possible.

Le PRÉSIDENT: Le temps du comité est expiré. Nous devrons demander au colonel Davis de revenir.

M. Green:

Q. Ce M. Dean dont vous parlez, est-ce le même qui dirige l'enseignement professionnel en cet endroit?—R. Oui, c'est lui.

Q. Ce n'est pas un médecin?—R. Il n'y a rien à faire avec cette nomination.

Q. Il n'y a rien à faire avec la recommandation?—R. Non.

Q. Comme question de fait la recommandation est faite par le docteur Proctor, et uniquement par ce dernier?—R. Oui.

Q. Comme question de fait il y a eu des nominations de médecins de faites en Colombie-Britannique dont les titulaires venaient d'autres provinces, n'est-ce pas?—R. Je crois que oui, je ne suis pas certain.

Q. Je connais un homme qui fut envoyé d'Ontario et qui a obtenu une nomination en cet endroit-là?—R. Je verrai cela. Je ne le sais pas.

Ajournement du comité

APPENDICE No 4

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité se réunit à 4 heures p.m., M. Cronyn, le président, est au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Brien, Clark, Cooper, Green, McNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, Morphy, Nesbitt, Redman, Ross et Tweedie. —16.

Le colonel E. G. DAVIS est rappelé.

M. Morphy:

Q. L'on a déclaré ce matin que c'était l'intention de diminuer le personnel, en ce qui regarde la Colombie-Britannique. Cette politique s'étend-elle partout?—R. Oui, c'est la ligne de conduite partout.

Q. Et en réduisant le personnel dans cette province — nous prenons la province de la Colombie-Britannique dans l'intervalle. Auriez-vous un personnel assez considérable d'experts en rayons X pour administrer l'hôpital de Shaughnessy Heights actuellement?—R. Oui, nous en aurions assez. Je ne connais pas la situation actuelle; c'est-à-dire si oui ou non les hommes seraient disponibles. L'hôpital Shaughnessy est à Vancouver, et une partie de notre travail d'expertise va maintenant se faire à Esquimalt, et il y en a qui s'accomplit par entreprise avec l'hôpital général à Vancouver. C'est à décider si cet homme-là doit rester à Esquimalt et aussi si ce serait oui ou non une bonne politique de rompre nos relations d'affaires au sujet des rayons X. Je crois que la politique générale, ce que nous prévoyons généralement en Canada est de garder les hommes qui font déjà partie de notre personnel s'ils font un travail satisfaisant et s'ils ont de l'expérience d'outre-mer.

Q. Combien y a-t-il d'hommes en Colombie-Britannique que vous croyez capables d'opérer aux rayons X et qui ont de l'expérience d'outre-mer?—R. Je ne puis pas dire de mémoire. Je soumettrai un état à ce sujet. Il y en a un ou deux. Il y en a qui sont de service à l'hôpital général en vertu d'une entente avec l'hôpital; c'est par une entente avec l'hôpital général que nous faisons faire l'ouvrage.

Q. Connaissez-vous cet homme?—R. Non, je ne le connais pas personnellement.

Q. Savez-vous si c'est un soldat rapatrié?—R. Je ne le sais pas précisément. Je sais qu'il y en a un à Victoria qui a de l'expérience d'outre-mer, je crois.

Q. Un expert aux rayons X?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui est-il?—R. Le docteur Poyntz. Nous n'avons pas fait de nomination à Shaughnessy encore. Nous devrons considérer toutes les demandes qui peuvent être présentées en ce lieu afin de nous arrêter définitivement au sujet d'une nomination.

Q. Dans la nomination d'un médecin-chef pour les rayons X à Shaughnessy Heights, un seul sera-t-il nommé, ou sera-t-il aidé d'un adjoint habile?—R. Je crois que si nous devons concentrer à Shaughnessy, comme cela arrivera sûrement un jour. il suffirait d'un homme s'il est aidé d'un adjoint non professionnel; c'est-à-dire, s'il a un aide de laboratoire. Un homme suffirait, mais ce serait un ouvrage très dur.

Q. Veuillez, s'il vous plaît, me dire ce qui constitue l'habileté chez un expert aux rayons X?—R. Cela dépend de la situation. Il y a le jugement réel à la prise de la plaque des rayons X et la prise technique de la même plaque, et ensuite le développement—la prise réelle et le développement sont plus ou moins une chose facile. Ce qui est le plus important dans la suite c'est l'interprétation que l'on y donne.

Q. En d'autres termes l'on m'a dit qu'une jeune fille peut prendre la photographie, mais il faut que ce soit un homme qui fasse le diagnostic de la signification?—R. Oui, un homme qui a l'habileté professionnelle.

Q. Un homme qui a eu beaucoup d'expérience?—R. Et comme règle générale, à moins que le personnel non professionnel soit très habile, il est préférable de les faire

prendre par quelqu'un de la profession, car il connaît l'anatomie du corps, et il soit mieux ce qu'il faut prendre.

Q. C'est-à-dire pour prendre la photographie même?—R. Oui.

Q. En quoi consiste un homme habile à ce sujet-là?—R. Il faudrait que ce soit un homme qui connaisse l'anatomie du corps et qui a de l'expérience relativement à la maladie même de même que dans le discernement naturel des clichés aux rayons X. C'est pratiquement une science en elle-même.

Q. Le pays possède-t-il beaucoup d'hommes qui ont acquis une grande expérience en cela?—R. Non, le nombre est limité, c'est vrai, mais il s'en est révélé un grand nombre surtout durant la guerre.

Q. Celui qui avait déjà l'expérience acquise dans la guerre serait nécessairement plus habile que celui qui n'a pas eu cette expérience?—R. Décidément, oui.

Q. Le docteur Inglis dit qu'il a eu entre 8,000 à 9,000 cas durant quatre mois. Serait-ce là une recommandatioin suffisante si tout le reste était correct?—R. Oui.

Q. Alors c'est un médecin habile et un soldat rapatrié?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'une demande de sa part serait reçue favorablement au moins et prise en considération?—R. Certainement oui.

M. McGibbon:

Q. Je ne veux pas entrer en une discussion détaillée sur ce sujet. Je ne connais rien du docteur Inglis, je ne l'ai jamais vu auparavant. Je ne connais rien de précis au sujet de son cas, sauf ce que j'ai entendu dans cette chambre? Mais quant à moi il y a un principe en jeu, et en admettant que le candidat possède les aptitudes requises — ceci doit être pris comme admis — un blessé, un homme rendu infirme au service doit avoir la préférence?—R. Certainement.

Q. D'autre part, selon mon avis, celui qui a fait du service doit avoir la préférence sur celui qui n'en a pas fait?—R. Oui.

Q. Et en troisième lieu, cette nomination étant fédérale, l'autorité compétente doit se trouver à Ottawa?—R. Oui.

Q. Elle ne peut pas être ignorée par un officier en Colombie-Britannique?—R. Non. L'autorité se trouve à Ottawa en dernier ressort.

Q. Tout ceci étant admis il y a un autre point que je voudrais élucider. L'on a dit ce matin que sir James Lougheed avait recommandé le docteur Inglis pour cette nomination. Je n'entrerai pas dans les détails. Il était persuadé de son aptitude et il l'a recommandé pour cette situation, étant ministre en tête du ministère et responsable envers le gouvernement, et alors sa recommandation a-t-elle été mise de côté par un fonctionnaire quelconque?—R. Vous n'avez pas une idée exacte de la question. En premier le ministre n'a aucune influence sur les nominations du ministère au sujet de ces positions techniques. La routine ordinaire veut que quiconque fait une demande doit s'adresser à l'unité.

Q. Ce n'est pas nécessaire?—R. Non. Vous devez avoir un système organisé dans tout le ministère d'une importance quelconque, et la procédure d'usage veut que le candidat fasse sa demande à l'unité. Cette demande est envoyée au bureau-chef, recommandée ou non, avec une lettre qui l'accompagne de l'unité au bureau-chef.

Q. Dois-je comprendre que vous dites que cela peut on ne peut pas être envoyé?—R. Je dis que cela a été envoyé, mais cela peut être ou ne pas être recommandé par l'unité. Le médecin directeur de l'unité peut déclarer qu'il ne fait pas la recommandation, ou qu'il n'y a pas de position vacante, et si la personne intéressée ne désire pas de nomination dans une autre unité, il peut expliquer la situation au candidat. Certains candidats écrivent directement à mon bureau. Peut-être ne savent-ils pas que l'autre méthode est la plus régulière, et lorsqu'ils écrivent à mon bureau, le siège médical, la chose est renvoyée à l'unité, pour avoir leurs observations. Les candidats s'adressent parfois au ministre. Or le ministre ne vient pas à moi ou à la division

APPENDICE No 4

pour dire "qu'il faut nommer un tel". Il ne fait jamais cela. Il nous soumet la candidature pour étude de notre part.

Q. Vous ne saisissez pas ma question? Supposons qu'il y ait une vacance, nous ne cherchons pas à en créer une. Voulez-vous dire que s'il y a une vacance en Colombie-Britannique, vous soumettez alors la question aux officiers de cet endroit?—R. Oui, c'est cela.

Q. Pour quelle raison?—R. Je trouve que c'est une bonne organisation.

Q. Alors vous ne vous éloignez pas de l'organisation militaire?—R. Je ne fais nullement allusion à cela en particulier.

Q. C'est le système?—R. Peut-être que oui.

M. Green:

Q. Vous croyez que c'est parce qu'ils ont la connaissance locale?—R. Oui, et si la nomination est nécessaire.

Q. J'admets que la vacance existe. Pour quelle raison devez-vous soumettre une nomination de médecin ou de chirurgien à la Colombie-Britannique?—R. Ils peuvent avoir une connaissance locale du candidat; ils peuvent connaître plusieurs candidats de la même façon.

Q. C'est parfait si vous demandez des candidats mais pourquoi cette unité serait choisie de préférence pour faire cette nomination?—R. Il n'y a que ceci au sujet de la situation. Si le siège d'une organisation aussi considérable que celle-ci devant imposer sa volonté et dise au sujet d'un candidat qu'il connaît: "Nous vous plaçons là" sans ne rien soumettre à l'unité, ce serait à n'y plus rien comprendre.

Q. Je ne crois pas. Si un homme est apte à faire le travail, un soldat rapatrié qui est médecin, il a droit de poser sa candidature?—R. Oui.

Q. Devant tout député ou vous-même?—R. Certainement.

Q. Je ne sais pas pourquoi ils seraient limités aux officiers qui se trouvent à occuper ces positions?—R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Je crois qu'il y a un principe en jeu. Je comprends qu'il serait assez difficile pour quelqu'un qui n'a pas d'influence d'obtenir une position?—R. Non, l'influence n'y est pour rien.

Q. Elle compte dans la Colombie-Britannique?—R. Non.

M. COOPER: Non.

M. MCGIBBON: Comment le ferez-vous recommander?

M. COOPER: Il me semble que le principe est le même que celui qui existe dans tout le service civil: que les nominations sont ordinairement prises parmi les gens de l'endroit.

M. MCGIBBON: Ils font les nominations parmi le personnel.

M. COOPER: Dans chaque cas leurs annonces disent: "Les gens de l'endroit auront la préférence". C'est la loi.

M. MCGIBBON: Vous traitez avec le rétablissement ou les soldats.

M. COOPER: C'est une division du service civil.

M. MCGIBBON: C'est une nomination technique.

Le TÉMOIN: Quant à ce personnel dont vous parlez en ce moment, il est bien vrai que c'est un personnel professionnel technique, mais il est également vrai qu'ils sont nommés, non pas avec l'idée essentielle du rétablissement, mais dans le but d'assurer les anciens soldats au point de vue médical et chirurgique.

M. MCGIBBON: Je veux en venir à ceci: J'ai ici un rapport du ministère; il est de l'an dernier; du mois de juillet, je crois; et je vois par ce rapport que dans votre ministère vous payez $110,000 par année à des médecins qui n'ont jamais porté l'uniforme. Outre cela, il y a un certain nombre de médecins qui n'ont jamais quitté

le Canada, ou qui ne sont jamais allés plus loin qu'en Angleterre. Le principe auquel je m'oppose c'est que ceux qui n'ont jamais endossé l'uniforme détiennent des positions que des rapatriés et des invalidés ne peuvent pas obtenir, c'est-à-dire en admettant qu'ils soient aptes à les remplir. Je ne parle pas des aptitudes du docteur Inglis, ou de tout autre; je parle du principe. Un homme qui a été interrompu dans l'exercice de sa profession, ou qui en a été pratiquement éliminé comme dans le cas du docteur Inglis, qui a été diminué de $200 à $60 par mois, et qui ne peut pas exercer sa profession, mérite certainement une considération quelconque. S'il peut remplir la position, — et je crois que le ministère devrait même aller jusqu'à congédier ceux qui n'ont fait qu'endosser l'uniforme, des jeunes gens qui viennent à peine de terminer leurs études et qui n'ont obtenu ces positions, comme nous le savons, que parce que les camarades ne pouvaient pas quitter leur uniforme à cette époque-là. S'ils doivent être protégés et maintenus dans ces positions-là dans cette province en particulier ou dans le ministère, je conçois qu'il n'y ait aucune chance pour un rapatrié.

Le TÉMOIN: La question fut soulevée à la dernière session, et j'ai déjà déclaré ce matin que je soumettrais les chiffres demandés. J'ai aussi déclaré cet avant-midi que la première chose essentielle était l'efficacité, parce qu'après tout les hommes qui sont revenus malades ont besoin de soins efficaces.

M. MCGIBBON: Ceci doit être essentiel.

Le TÉMOIN: Certainement. Ensuite, si vous voulez bien comprendre — c'était longtemps avant moi, aux débuts de cette commission de rétablissement — il était à peu près impossible d'avoir des hommes avec l'expérience d'outre-mer. Ils n'étaient pas disponibles car les autorités militaires les gardaient, et il n'y avait qu'un nombre d'hommes très limité. Le personnel ne se composait donc que d'hommes qui n'avaient aucune expérience d'outre-mer. Mais ils ont été remplacés constamment par des gens d'outre-mer. Nous avons différents personnels. Nous avons un personnel de service constant, un personnel de service partiel, et un personnel à honoraires selon une échelle.

M. MCGIBBON: Je ne prends pas tous ceux-là en considération. Ce rapport n'a que quelques mois d'existence.

Le TÉMOIN: Quels sont ceux dont vous voulez parler?

M. MCGIBBON: Ceux du service constant.

Le TÉMOIN: Même à l'époque aussi reculée que celle du présent rapport, le rapport des opérations du Rétablissement des Soldats dans la vie civile en date de décembre 1919, à la page 25, vous verrez qu'un tableau a été soumis. C'est le même tableau qui a été soumis à ce comité à la dernière session. Il indique précisément quels sont les médecins et les infirmières à cette époque-là, avec le nombre des troupes expéditionnaires en service au Canada, le nombre de ceux qui avaient fait le service d'outre-mer, le personnel autre que celui des troupes expéditionnaires réparti en médecins et infirmières, et en regard, le pourcentage. Vous verrez que même à cette époque-là nous en avions remplacé un grand nombre, et la politique était de donner la préférence aux gens d'outre-mer. J'ajouterai que relativement à certaines positions, même celles du service constant, il est très difficile de trouver un personnel muni d'expérience d'outre-mer. Il y en a un nombre très limité, je vous le concède. Par exemple, il y a les surintendants des sanatoria, et un certain nombre d'infirmières dans les sanatoria qui n'ont aucune expérience d'outre-mer. Nous avons récemment offert un certain nombre de position, et les infirmières ont refusé d'entrer aux sanatoria, elles ont donc été toutes remplacées. Il y a eu quelques nominations professionnelles aussi, par exemple, certains surintendants de sanatoria, et nous ne trouvons personne pour remplir ces positions. Il y a certaines positions pour des psychologistes et des neurologistes de grande habileté, mais il n'y a qu'un nombre

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Oui, j'essaierai de l'avoir.

M. MCGIBBON: Et nous donner le nombre de ceux qui ont été invalidés dans ce personnel médical?

Le TÉMOIN: Oui.

Le témoin est renvoyé.

M. BLAK, M.P.: Je voulais faire une déclaration au sujet du docteur Inglis, l'ayant connu pendant longtemps à Winnipeg. J'ai demeuré là pendant douze ans, et je l'ai connu pendant ce temps-là, sauf pendant les années qu'il fut à la guerre. C'est un vieux de la vieille dans l'ouest et il a fait du travail de construction sur le Pacifique-Canadien jusqu'en Colombie-Britannique. Je crois qu'il conteste à un autre homme en Canada l'honneur d'avoir introduit en premier lieu les rayons X à Winnipeg. Lorsque je suis allé à Winnipeg il était le médecin préposé à l'application des rayons X à l'hôpital de l'endroit, qui est une grande institution. Son travail a été de première classe à Winnipeg, et personne ne peut contester son habileté en cette matière. C'est un fait qu'il a quitté cette position pour aller outre-mer et qu'il a servi pendant trois ans dans l'armée canadienne et un an et demi dans la Croix-Rouge française. Je suis persuadé que les membres de la profession médicale à Winnipeg l'ont en haute estime. Il a travaillé longtemps dans l'Ouest et a contribué au développement et l'a suivi continuellement dans sa marche, et maintenant il revient brisé surtout quant à son cœur, et quant à l'opportunité de vivre à Winnipeg. Nous avons une altitude très élevée et un homme qui a le cœur faible ne peut pas endurer l'atmosphère raréfiée ou une altitude élevée. Il est impossible pour lui de retourner là où il est connu et recommencer sa besogne et passer l'hiver dans notre climat. C'est pour cela qu'il doit chercher un emploi ailleurs. S'il y a possibilité qu'il soit nommé à Shaughnessy Heights au détriment de quelque jeune homme qui n'a pas été invalidé, je crois qu'il est du devoir du pays de voir à ce que cela s'accomplisse. Je crois que cela ne serait pas en dehors des attributions du comité de faire une recommandation en ce sens, tenant compte du principe plus que de l'individu, et de maintenir le principe, et je crois que nous devrions faire tous nos efforts pour que cette nomination soit faite. Je suis venu ici par hasard et j'ai entendu dire que le comité siégeait et que cette question était à étude et j'ai parlé de ce que je connaissais personnellement du docteur Inglis comme médecin spécialiste dans ce genre de travail.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Inglis a une déclaration à faire.

Le docteur MAXWELL S. INGLIS est rappelé: J'ai quelque chose à dire au sujet de mon propre cas. Je vous ai soumis mon cas parce qu'il représente un certaine pourcentage de gens qui ne reçoivent aucune attention, et, comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas reçu pour cinq sous d'aide du ministère en vue de mon rétablissement et il y en a plusieurs autres qui sont dans le même cas. Ceci n'est pas juste messieurs. Je veux vous dire que les six derniers mois de la guerre ont été les plus durs de tous pour les médecins. Cela a augmenté jusqu'à l'extrême et nous avons certainement été pourchassés jusqu'à la mort à cette époque-là. A notre retour en Angleterre je suis allé voir le général Foster et je lui dis:: "Il est temps pour moi de retourner chez moi". Mais il me répondit: "Ne parlez pas d'un homme de votre expérience qui doit s'en aller avant d'avoir terminé la partie, jouez-là jusqu'au bout." Je fus assez idiot pour jouer jusqu'au bout, pendant que des gens plus jeunes s'en revinrent au pays pour une raison ou une autre, et ils ont obtenu toutes ces positions; et lorsque nous revînmes au pays après avoir vu la partie jusqu'à la fin vous voyez dans quelle impasse nous nous trouvons. C'est tout ce que j'ai à dire au sujet de mon propre cas. J'ai cru devoir vous le soumettre pendant mon séjour à Ottawa. Si vous voulez traiter

d'autres questions, j'ai quelques suggestions au sujet de la réorganisation des services médicaux, mais c'est un sujet assez vaste, et si vous ne tenez pas à l'aborder je ne veux pas vous l'imposer.

M. Clark:

Q. Je croyais que vous vouliez parler de l'examen médical devant la Commission des Pensions—R. Oui. J'ai une suggestion à faire. Durant les trois dernières années j'ai émis des avis prononcés au sujet des examens médicaux que l'on fait subir aux invalides. Je crois, si je comprends bien la question, qu'il est de l'intention ou qu'il devrait être de l'intention du pays de donner le mot d'ordre "Au temps" à l'armée de citoyens qui sont allés en France. Le commandement: "Au temps" signifie "rompez les rangs et retournez où vous devez aller". J'ai vu beaucoup d'examens médicaux de ce genre. Un grand nombre de ces invalides sont examinés par des commissions médicales, et je les ai vus se faire trimbaler d'un bout à l'autre du pays, et d'un hôpital à l'autre sous la rubrique "N. E. D."—pas encore de diagnostique, alors que l'opinion définitive des sommités médicales n'est pas encore prononcée sur leur cas. Voici l'idée que j'ai: Je prétends que la seule façon d'arriver à ce résultat définitif, c'est-à-dire aussi près qu'il est possible d'arriver à donner une opinion médicale définitive, c'est d'utiliser votre personnel de façon à former des cliniques, afin qu'un homme puisse être examiné au commencement, et examiné au cours de son trajet jusqu'à ce qu'il arrive en définitive au terme, en tenant compte et en prenant connaissance de chaque infirmité. Ceci ne signifie pas une augmentation de personnel, mais une réorganisation du personnel afin que le sujet puisse parvenir à son but de cette façon. Les exemples les plus notables dans le monde apparaissent dans ces cliniques. C'est un principe bien établi. Je veux signaler ce qui se produit. Si vous vous présentez à la clinique on vous fait comparaître devant un médecin qui entend l'histoire de votre famille de même que votre propre histoire vous êtes alors dépouillé de vos vêtements et pesé, et les défauts d'anatomie sont inscrits sur ses notes, et toute plainte que vous faites au sujet de votre santé est aussi inscrite. Il vous donne alors un nombre de cartes, et le premier homme qui le suit est un spécialiste des organes génito-urinaires, et celui-ci ne prend pas un échantillon de l'urine comme cela se fait ordinairement, mais il prend un échantillon d'urine de vingt-quatre heures, dont l'importance est fort bien comprise par tout médecin, et il l'analyse et prend les renseignements nécessaires après l'examen de l'organe. Un autre expert fait l'examen de la prostate. Il passe ensuite à l'examen de l'abdomen devant un autre médecin qui cherche l'adhésion ou autre chose du même genre; un autre lui examine ensuite l'estomac; il est ensuite examiné par les spécialiste d'yeux et d'oreilles, et ceux du nez et de la gorge: le pathologiste fait ensuite l'épreuve de la pression de son sang, et de cette façon tous les renseignements accessoires qui sont recueillis de ces spécialistes sont inscrits sur la carte, le radiographe prend ces cartes et consigne ces renseignements. Ces document sont mis ensemble et alors à la réunion du personnel à quatre heures de l'après-midi ils sont révisés par tous ces experts qui ont procédé à l'examen. L'on en arrive à une opinion médicale définitive sur son cas. Ceci ne s'applique pas à tous les cas légers où un homme s'est fait enlever un doigt, mais cela s'applique aux cas graves, et des médecins m'appuieront, je crois, dans ma déclaration que je vais me présenter devant tout tribunal d'équité dans le pays munis de tous les papiers complétés selon la méthode ordinaire de la commission médicale, et ils seront mis de côté entièrement, parce que tous les renseignements n'ont pas été recueillis. Il faudrait tout recommencer pour se le procurer. Le pays trouverait ce procédé plus économe, et les hommes trouveraient cela plus satisfaisant et à la longue cela éliminerait beaucoup de difficultés et de mécontentement si ce tribunal projeté était adopté. Je n'ai fait cette suggestion que parce que je l'ai étudiée depuis deux ou trois ans. C'est le système qu'il faudrait adopter à l'égard des mutilés de l'armée.

[M. Maxwell Inglis.]

APPENDICE No 4

Je crois que vous vous trouverez en présence d'un autre problème après quelque temps. Un problème des plus difficiles, c'est-à-dire celui de décider quel pourcentage de l'invalidité d'un patient est attribuable au service de la guerre, et quel est celui qui provient d'autres causes, et à moins que les renseignements les plus complets ne soient obtenus ces jugements ne sont pas des jugements sérieux. Votre personnel est utilisé de cette façon comme une clinique, car vous avez un homme compétent qui examine tous les cas obscurs et difficiles, et vous arrivez à un état final. Vous avez un état final de l'opinion médicale aussi complet qu'il est possible d'avoir, tandis qu'à présent ce n'est qu'isolément que vous pouvez avoir un examen ici et là.

Je suis spécialiste depuis bien longtemps et j'ai étudié cette question de concert avec des chirurgiens et des médecins et l'important c'est d'être là et de donner des raisons pour la confiance que l'on a mise en vous, et indiquer pourquoi, dans les rapports écrits que ces hommes reçoivent, la chose n'est signalée qu'affirmativement ou négativement, ce qui ne rend pas du tout l'idée des examinateurs, sauf que cela peut être affirmativement ou négativement contre une chose ou contre une autre. On parle de l'hôpital Shaughnessy. Ce cas a été signalé ici et je le cite comme exemple. Vous avez un petit hôpital, 300 lits. Supposons que vous vouliez recruter le personnel de cet hôpital ayant cette idée en vue d'y établir une clinique, il ne vous en coûtera pas plus cher qui si vous alliez recruter voter personnel au hasard comme cela se fait aujourd'hui, mais les résultats seraient bien plus satisfaisants. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'il vous faille choisir les hommes les plus éminents du pays. Vous pouvez prendre à votre service n'importe quel médecin et, si vous avez un ou deux hommes d'expérience, ils ne tarderont pas à apprendre à leurs employés la manière de faire les examens et de trouver ce qu'il y a de défectueux. Votre personnel pourrait vous être plus utile et rendre de plus grands services aux soldats, et il en serait de même pour tout ce qui s'y rattache.

Je vous livre simplement cette recommandation et c'est tout ce que j'ai à dire.

M. Morphy:

Q. A propos de votre plan d'une clinique, cela diminuera les dépenses à la charge du pays?—R. Je crois qu'à la fin les dépenses s'en trouveront diminuées, monsieur.

Q. A la fin, dans quelle mesure les bénéfices s'en trouveront-ils augmentés, en plus du système actuel?—R. Aujourd'hui, dans un grand nombre de cas, on ne peut pas en arriver à un opinion médicale définie. J'ai une très haute opinion des spécialistes, mais je ne me fie pas toujours à leurs opinions. Dans bien des cas, ils ont fait des études dans une certaine sphère et ils ont besoin de la collaboration d'hommes qui ont fait des études plus complètes. Prenez le cas des spécialistes dont vous avez parlé. Je crois qu'ils admettront que ce plan sera très efficace en pratique, s'il y a quelque chose de défectueux chez un homme, tel qu'un petit abcès qui mine la vitalité de cet homme, le spécialiste peut faire une certaine percussion dans la région des poumons et ne pas s'apercevoir de ces petits détails qui ne seront pas remarqués si on ne fait pas l'examen dont je parle.

Q. En d'autres termes, votre système de clinique vous fournira une photographie exacte de chaque partie?—R. En tant qu'on puisse l'obtenir d'une manière définitive.

Q. De sorte que le spécialiste dont on aurait besoin pour déterminer le cas de cet homme saurait ce que l'on attend de lui?—R. Absolument.

Le témoin s'est retiré.

M. NESBITT: Nous avons demandé à M. Burgess d'apporter certains documents contenant les cas de deux ou trois hommes et il a ces documents ici et est prêt à nous en faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à dire au comité que le colonel Mulloy est ici et désire parler, devant ce comité, de la question des pensions accordées à ceux qui sont devenus invalides pendant la guerre sud-africaine. Le comité aimerait peut-être l'écouter maintenant.

[M. Maxwell Inglis.]

Le colonel L. N. R. MULLOY est appelé, assermenté et examiné.

Le président:

Q. Quelle question désirez-vous exposer au comité?—R. Je suis employé au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Je faisais auparavant partie du personnel du collège militaire Royal et pendant la guerre, à la demande des organisations patriotiques, j'ai obtenu mon congé du gouvernement pour ce que vous pourriez appeler une campagne de recrutement pour la Croix-Rouge et autres organisations. J'ai été, dans la suite, transféré au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et mon travail a consisté entièrement à développer l'effort volontaire des citoyens. J'ai été chargé de former et d'aider l'organisation de la *Citizen's Repatriation League of Toronto* et d'autres cités et au cours de mes voyages par tout le pays j'ai souvent rencontré quelques vétérans—je ne crois pas qu'il y en ait plus de trente—qui ont été rendus invalides pendant la guerre sud-africaine, et ils m'ont demandé pourquoi je n'avais pas exposé leurs cas devant le comité des Pensions. Je veux bien que l'on tienne compte du fait que je parle ici en leur nom et non en mon propre nom. Quant à ma pension, bien, j'ai pu m'en tirer d'une manière ou d'une autre. En peu de mots voici l'histoire des vétérans de la guerre Sud-Africaine: Le pays, sans que l'on puisse interpréter la chose autrement, a insisté pour que nous envoyions des hommes dans l'Afrique du Sud, et la plupart des soldats qui y sont allés étaient des soldats canadiens. Ils y sont allés par bataillons distinctement canadiens, le Royal Dragons Canadiens et l'Infanterie Royale Canadienne, et autres, et ils ont combattu à Paardeberg et à Hartz River, et autres endroits. Pour une raison ou une autre, le pays s'est opposé à l'envoi de troupes et le gouvernement a fait un compromis en déclarant que ces soldats étaient des soldats de l'armée anglaises recrutés au Canada. Au même moment, on a porté la solde de ces soldats d'un shelling et deux pence par jour à soixante-quinze cents par jour, ou, en d'autres termes, la solde a été portée à la solde canadienne. Après la démobilisation des soldats il se trouvait quelques cas d'invalides, mais je ne crois pas qu'il y en ait plus de vingt-cinq ou, tout au plus, une quarantaine. On a soulevé la question de la pension à payer à ces hommes. J'ai ici le Hansard; ceci s'est passé au cours de la session qui a précédé l'élection de 1904. Il fut déclaré bien clairement par l'opposition et par le gouvernement que, puisque le gouvernement avait augmenté la solde de ces hommes en portant la solde anglaise à la solde canadienne, il n'était que juste que l'on augmentât aussi la pension; c'est tout ce qui a été fait relativement à la pension de ces hommes. La pension anglaise pour invalidité complète n'était que de soixante cents par jour. J'en sais quelque chose parce que ce fut ma pension, et une pension proportionnée à une invalidité partielle. Ces hommes, à peine une vingtaine ou une quarantaine, sont répandus par tout le pays. Ils vivent encore ici et la majorité de ces hommes reçoivent leurs pensions du contribuable anglais. Je crois que vous avez décidé et que vous vous êtes entendus à ce sujet avec la mère patrie, d'augmenter la pension des soldats des bataillons anglais qui demeuraient au Canada avant la guerre, et on a cru que si la chose était portée à votre connaissance, on pourrait faire quelque chose pour ces hommmes qui sont des vétérans de la guerre sud-africaine.

M. NESBITT: Je crois que le gouvernement anglais a payé la différence des pensions aux soldats qui sont ici.

Le TÉMOIN: Toute la question se résume à ceci: puisque le gouvernement canadien a payé la différence entre la pension anglaise et la pension canadienne, la différence entre ces pensions doit-elle être payée par le gouvernement anglais ou par le gouvernement canadien?

M. McCurdy:

Q. Quel est le taux de la pension que l'on paie aujourd'hui?—R. Soixante cents par jour; du moins c'est ce que l'on payait encore il y a un an.

APPENDICE No 4

M. Clark:

Q. C'était pour la pension pour invalidité complète?—R. Invalidité complète, et je crois qu'elle a été portée à 3 schellings et six pence. Mais, par suite du change, elle est encore à 65 cents ou à peu près.

Q. Quel en est maintenant le taux?—R. Trois schellings et six pence par jour, c'est la pension anglaise, sans allocation pour les dépendants.

M. Redman:

Q. Aucune allocation pour les familles?—R. Non.

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre exact des invalides, vétérans de la guerre sud-africaine?—R. Je crois que c'est sir Frederick Borden qui a déclaré, si je me rappelle bien, qu'il y en avait alors—je n'en suis pas certain—30 ou 40. Il n'y en avait pas 50.

Le président:

Q. Pensez-vous que le fonctionnaire chargé de la direction des Pensions Impériales le saurait?—R. Je le crois. Mais c'est un bien petit nombre dans tous les cas.

M. REDMAN: Nous pourrions obtenir ces renseignements.

M. NESBITT: Je crois que nous la payons en premier lieu et que le gouvernement britannique nous la rembourse.

Le TÉMOIN: C'est ce qui se fait pour les troupes expéditionnaires canadiennes. Cela est exact.

M. SCAMMELL: C'est bien ce qui se fait dans le cas de ceux qui demeuraient au Canada avant la guerre, mais cela ne s'applique qu'à la dernière guerre.

M. Cooper:

Q. Les autorités impériales paient encore les pensions aux vétérans de la guerre sud-africaine?—R. Entièrement.

M. Morphy:

Q. Quelle serait une juste proposition, pensez-vous?—R. Je suis fortement d'avis que, puisque le peuple canadien a augmenté la solde pour envoyer ces hommes au sud-africain—et puisqu'ils ont augmenté la solde en la portant à la solde canadienne, il me semble qu'il n'est que juste que nous n'allions pas demaner au gou-canadiens—inscrits sur les rôles d'honneur de bataillons comme ceux de la Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest et les Dragons Canadiens pendant la guerre sud-africaine—et puisqu'ils ont augmenté la solde en la portant à la solde canadienne, il me semble qu'il n'est que juste que nous n'allions pas demander au gouvernement de l'Angleterre de l'augmenter, mais plutôt, comme le faisait entendre bien clairement sir Frederick Borden, augmenter la pension en la portant au montant de la pension canadienne à même le trésor canadien.

M. Redman:

Q. Je suppose que vous admettez que si nous augmentions la pension on nous demanderait immédiatement de payer les arrérages?—R. Je ne le vous demanderais pas, pour ma part.

Q. C'est la nature humaine, n'est-ce pas?—R. Il est bien possible. Est-ce l'habitude, lorsque les pensions sont augmentées, de demander les arrérages?

Q. On nous les a demandées?—R. Je ne crois pas qu'on vous demande ces arrérages.

M. Cooper:

Q. Recommanderiez-vous que la pension soit payée à l'homme en tenant compte du grade qu'il portait lorsqu'il a été blessé ou du grade qu'il porte maintenant. Un

homme pouvait bien être simple cavalier dans ce temps-là et peut bien maintenant avoir atteint le grade de sergent ou autre. Je connais un cas, celui du colonel Armstrong qui a perdu une jambe amputée en bas du genou; le colonel Beverly Armstrong est à Halifax maintenant et il était cavalier dans mon bataillon. Il faudrait régler cette question. Je crois que tout se passerait très bien.

M. Clark:

Q. Sa pension serait bien plus forte s'il était officier?—R. C'était un cavalier lorsqu'il a été blessé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que notre loi fixe la pension au moment de la blessure ou de la maladie causant l'invalidité.

Le TÉMOIN: Cela est vrai. Je pense que vous n'avez rien à craindre. Les soldats de la rébellion Riel ont vu leurs pensions portées au montant de la pension canadienne, et les soldats de la guerre sud-africaine sont les seuls vétérans pour lesquels rien n'a été fait par ce pays. Le gouvernement leur a donné un titre pour 320 acres de terre, et c'est tout ce qu'ils ont reçu.

M. Cooper:

Q. Vous dites que les soldats de la guerre sud-africaine ont reçu cela?—R. C'est bien ce que je dis. C'est tout ce qui a été fait pour le vétéran de la guerre sud-africaine. Sa pension est restée au taux de la pension anglaise.

Q. Mais ils ont obtenu ce titre sans tenir compte du fait qu'ils aient été blessés ou non?—R. Oui, tous les vétérans comme classe. Le soldat invalide n'a rien reçu du peuple canadien.

Q. Pas plus que les autres?—R. Pas plus que les autres.

M. Morphy:

Q. Etes-vous d'avis que ce comité recommande que la pension soit payée à compter de ce jour ou dans quelques semaines.—R. Je n'hésite pas à dire oui.

Q. Est-ce que cela serait satisfaisant?—R. Ces soldats n'ont aucune organisation. Je les ai tout simplement rencontrés ici et là, quelques-uns seulement, et ils ont bien des difficultés. Lorsqu'un soldat qui n'a qu'un bras ne reçoit que six pence par jour, il est sous l'impression que son pays a agi envers lui d'une manière fort parcimonieuse.

M. Redman:

Q. Pourriez-vous leur faire signer une requête?—R. Je crois que cela pourrait se faire. Dans le cas de ces hommes, je ne crois pas que l'on ait à craindre un seul moment qu'ils reviennent à la charge parce qu'ils n'ont rien obtenu jusqu'ici, ils sont découragés et ont abandonné tout espoir d'obtenir quoique ce soit.

M. MORPHY: Un demi-pain est préférable à rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Le colonel est complètement aveugle depuis dix-huit ans.

M. COOPER: Serait-il disposé à nous donner des détails sur son invalidité depuis le commencement et de quelle manière cette invalidité lui est venue?

M. REDMAN: Et ce que le gouvernement pourrait faire pour lui venir en aide?

Le TÉMOIN: Oui. Lorsque je suis parti pour la guerre j'étais prêt à entrer à l'université. J'étais principal de l'école et j'ambitionnais d'aller à l'université et, en passant, puisque nous parlons des positions des invalides, je crois que les archives du ministère, où je suis employé, la division de la formation, indiquent que l'invalidité physique augmente, en général, l'instinct naturel de faire des économies pour les mauvais jours et de s'amasser quelque chose nous permettant de vivre ainsi que nos dépendants. Il augmente ce désir, ce besoin plutôt que toute autre chose. Ma petite pension était tellement petite au point de vue des dépenses nécessaires que je ne pouvais l'envisager autrement que comme une farce, mais j'étais déterminé d'aller à

APPENDICE No 4

l'université, et le Fonds Patriotique m'est quelque peu venu en aide, je crois que c'est un montant de $1,000, mais tout de même j'ai dû faire des conférences pour m'amasser de l'argent; j'amassai l'argent et entrai à l'université Queen où je suivis un cours honoraire et j'obtins mon diplôme de graduation en me servant d'un lecteur, engageant un lecteur à la semaine et écrivant les réponses à l'examen sur un dactylographe dans une chambre avec l'examinateur qui me lisait les questions. Je décidai ensuite que j'avais besoin d'une formation plus complète sous la direction de la main d'un maître et j'allai à Oxford suivre un cours post-universitaire en économie politique; de retour, après un an ou deux je fus nommé professeur d'histoire militaire, de stratégie et d'histoire coloniale au Collège Militaire Royal. Je crois que je vous ai dit depuis que j'obtins mon congé pour des fins patriotiques et je suis maintenant au service du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et mon salaire, jusqu'à il y a quelques mois, était de $200. Il était de $200 au commencement et a été porté à $300. Vous, messieurs, vous connaissez la question des pensions aux invalides. Personne mieux que vous ne peut mieux comprendre qu'il n'existe pas de compensation. Mais vous connaissez la source du bonheur d'un homme et de la satisfaction dans le respect de soi-même et dans l'indépendance, et personne ne peut conserver tout cela s'il lui faut attendre de qui que ce soit une position gratuite, et, dès que vous avez mis un homme dans une situation telle qu'il lui faille dépendre des autres pour un secours gratuit vous le prenez à la gorge et le forcez de croire qu'il est un délaissé, chose qui ne doit pas exister.

M. Cooper:

Q. Par secours gratuit entendez-vous les pensions?—R. Non, je n'entends pas les pensions. Je dis qu'aucun pays ne peut compenser la perte éprouvée par cet homme; il ne veut pas retirer une compensation. Il a donné ses services volontairement et ce qu'il nous faut sauvegarder, c'est la source de bonheur pour un homme, de satisfaction, et cela tient de l'axiome. La principale source du bonheur et de la satisfaction pour un homme est le respect de soi-même et l'esprit d'indépendance. C'est un avoir naturel qui doit être sauvegardé. Il y a un autre point et c'est que l'histoire mentionne les noms d'un grand nombre d'hommes qui ont fait des choses merveilleuses dans des circonstances physiques tout à fait contraires, que cette contrariété physique excite ou stimule leur ambition, elle persiste quand même. Prenez même la question de cécité. En ces temps, nous avons le cas de l'ancien directeur général de la Poste de l'Empire britannique, M. Fawcett, nous avons aussi le cas du sénateur Gore des Etats-Unis, et celui de M. Lindsay, celui de sir Frederick Fraser, et l'histoire a conservé les noms d'un grand nombre, Homer et tant d'autres qui ont écrit des choses pleines de vie. Je connais des hommes qui ont commencé à l'âge de trente ans et qui n'avaient jamais subi l'examen préliminaire des écoles publiques et qui ont fini par être admis à la pratique d'une profession, et si la pension est insuffisante pour les soldats complètement invalides il y a des professions qui les attendent, il y a la loi, le notariat, l'église et un grand nombre d'autres, seulement je dis que la pension doit leur être accordée maintenant et non lorsqu'un homme est trop vieux pour en tirer profit.

Je ne vous ai donné qu'un bref exposé de ce que m'a appris ma propre expérience, cela est-il suffisant ou y a-t-il d'autres questions?

M. Nesbitt:

Q. Encourageriez-vous le pensionnaire à gagner autant qu'il le pourrait par lui-même?—R. Par tous les moyens. Aucune pension ne devrait être assez forte pour faire disparaître l'initiative de l'effort individuel, mais vous n'avez rien à craindre, en général, du soldat invalide, parce que, comme je l'ai dit, il est naturel que l'invalidité elle-même augmente le désir de l'homme à amasser quelque chose pour les mauvais jours et l'instinct de prendre soin de lui par suite de son invalidité dont il a connaissance.

[Col. L. N. R. Mulloy.]

M. Brien:

Q. Pendant combien de temps vous êtes-vous trouvé incapable de vous guider, et obligé de requérir les services de quelqu'un pour vous accompagner ici et là?—R. Je me trouve encore dans cet état. Je vais nulle part seul. Ce n'est pas parce que je ne le pourrais pas, si ce n'est que je n'aime pas d'attirer la sympathie des gens. Je n'aimerais pas de m'en aller sur la rue et exposer une dame à s'arrêter, se demandant si je pourrai ou non traverser. Je puis me tirer d'affaires sur ma ferme, me promener à cheval, faire la pêche et aller en canot, mais j'ai toujours quelqu'un pour m'accompagner, un secrétaire ou une autre personne.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des dépenses supplémentaires que doit faire un homme complètement aveugle, en plus des dépenses de la vie ordinaire?—R. A Oxford et à l'université Queen's j'ai toujours calculé que mon secrétaire me coûtait —bien, cela dépend de ce que vous attendez de votre secrétaire. J'ai eu des secrétaires qui ne me coûtaient que $5 par semaine et d'autres qui m'ont coûté jusqu'à $100 par mois, mais je puis dire que mes dépenses ont toujours été augmentées de 25 à 33 pour 100 pour tout ce que je faisais. Prenez la question des voyages, par exemple. Pendant dix-huit ans je n'ai jamais voyagé seul, il m'a toujours fallu retenir deux billets. S'il me faut aller à Londres demain, ou en Angleterre, je ne puis obtenir de billet à bord d'un bateau si je n'ai pas quelqu'un pour m'accompagner, et il me faut payer le plein prix pour cette personne. La compagnie de transport maritime ne vendra de billet à un aveugle que s'il est accompagné de quelqu'un qui en prendra soin. Peu importe votre habileté à vous tirer d'affaires, la compagnie ne veut pas prendre ce risque.

M. Morphy:

Q. Il y a aussi l'entretien du secrétaire lorsque vous voyagez?—R. Oui.

Q. Toutes les dépenses se trouvent doublées?—R. Au cours de mes travaux de recrutement, et depuis que je suis au service du ministère, j'ai réussi à m'arranger personnellement avec les compagnies de chemin de fer, dans le but de sauver des dépenses pour le gouvernement, et j'ai pu obtenir une passe pour moi-même parce que je faisais ce que l'on a reconnu comme étant un travail utile. Vous ne pouvez pas obtenir une passe de votre propre chef.

M. Nesbitt:

Q. Votre cas était un cas particulier?—R. Dans un cas, au commencement de l'année, je faisais du recrutement et je travaillais dans l'intérêt des compagnies de chemin de fer.

M. MacNeil: A propos de la question de la guerre sud-africaine, j'aimerais de lire une lettre que j'ai reçu à ce sujet d'une femme qui demeure en cette cité et qui est la veuve d'un vétéran de la guerre sud-africaine.

OTTAWA, 23-4-20.

A M. C. G. MacNeil,
Sec., pour le Canada, A.V.G.C.,

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez ci-inclus les détails sur mon cas.

Je suis la veuve de feu le sergent William H. Rae, 2126, qui est allé dans le sud de l'Afrique avec le contingent canadien (1,000 hommes de choix) Corps des Constables du Sud-Africain, sous le commandement de feu (alors colonel) le général sir Sam Steel.

Il a donné sa vie le 19 décembre 1901 pour la cause de l'empire britannique. Avant d'aller en Afrique il avait fait sept années de service au Canada en qualité de membre du R.H.N.M.V. et aussi en qualité d'officier, en grande partie au Yukon.

APPENDICE No 4

J'ai reçu du gouvernement impérial une pension de £1,12-6, ce qui équivaut, au taux actuel du change à $6.88 de notre argent, montant que je considère comme une honte, une injustice de la part des autorités impériales d'offrir à une femme canadienne veuve d'un soldat canadien, un montant aussi ridiculeusement petit.

Voulez-vous, s'il vous plaît, M. MacNeil, porter mon cas à la connaissance du gouvernement et lui demander de mettre mon nom sur la liste supplémentaire du T.C., afin que je puisse retirer une pension conforme au coût actuel de la vie, ce que, en ma qualité de femme née au Canada, j'ai le droit d'obtenir.

Espérant que vous voudrez bien prendre cette affaire en main, je suis,

Votre respectueuse,

(Signé) LOUISA C. REA,

30 Ivy Ave., Ottawa, Ont.

Le TÉMOIN: J'ai rencontré des cas de ce genre dans toutes les cités du Canada, à tous moments. J'ai vu un cas à Vancouver, il y a six semaines, et je ne pouvais rien faire pour cet homme. Je lui ai dit que je porterais la chose à la connaissance du Comité des Pensions lorsqu'il se réunirait.

M. Clark:

Q. Avez-vous une idée du nombre probable de cas de ce genre par tout le Canada? —R. Non, je crois que je pourrais obtenir ces détails pour vous.

Le témoin est remercié.

M. W. A. BURGESS est rappelé et interrogé..

Le président:

Q. Vous avez certains cas à nous exposer?—R. Avant de parler de ces cas, j'aimerais tout simplement faire quelques commentaires, si on me le permet, sur les déclarations de l'un des témoins qui ont parlé ce matin, le Dr Wace. Il a parlé longuement des soldats gravement invalidés et des difficultés, qu'ils rencontrent pour se trouver de l'emploi. S'il m'est permis de faire une recommandation, je crois que le comité pourrait obtenir un grand nombre de renseignements utiles à ce sujet mandant M. Dean, du bureau de Compensation d'Ontario, qui sera en état de vous donner des statistique concernant ce que les hommes reçoivent dans la vie civile, quelles occupations ils sont en état de remplir et ce qui réellement est réservé à l'homme qui est gravement invalidé.

Q. Connaissez-vous son adresse?—R. Commission des Compensations d'Ontario, Toronto—Edifice de la "Normal School".

M. MACNEIL: Et aussi le major Anthes, de la division de l'Information du service du ministère R.S.V.C. Il est justement de retour d'un voyage d'inspection.

Le TÉMOIN: Le docteur Anderson a parlé d'un cas, hier, représentant le cas des camarades en France. C'est le cas d'un homme qui avait contracté la syphilis et s'il m'est permis de prendre quelques minutes de votre temps, j'aimerais de vous donner une idée de la ligne de conduite que nous suivons dans ces cas de syphilis. Les cas de syphilis contractés en service entrent dans la clause 12 de la Loi des Pension, de sorte que les seuls cas que la Commission des Pensions a à régler sont pratiquement ceux où la syphilis existait avant l'enrôlement et a été aggravée pendant la durée de

service. C'est la seule exception à la règle générale. Toutes les autres invalidités qui se déclarent pendant la durée du service sont étudiées par notre commission, sauf la syphilis puisqu'il faut qu'il soit prouvé que cette maladie a été aggravée par le service.

M. Redman:

Q. Autrement, on l'attribuerait à la mauvaise conduite?—R. Autrement ce serait un cas ordinaire de maladie faisant des progrès.

Le président:

Q. Je ne comprends pas cela.—R. Si la maladie se déclare pendant le service elle est regardée comme étant due à la mauvaise conduite. Nous supposerons le cas d'un homme qui, dans la vie civile, est un banquier. Il va à Londres, en Angleterre, revêtu de l'uniforme, et est employé au bureau de la solde. Il fait le même genre de travail. Il n'a pas à faire plus d'efforts qu'il n'en faisait pendant qu'il était dans la vie civile. Il ne fait rien de différent. La seule différence existe dans le fait qu'il porte l'uniforme et qu'il retire la solde de l'armée. Il ne s'agit pas, dans son cas, d'aggravation due au service, de sorte que nous exigeons qu'il soit prouvé que la maladie a été aggravée par le service. L'homme doit avoir éprouvé des difficultés très graves.

M. Morphy:

Q. S'il avait contracté cette maladie avant son enrôlement et qu'il soit passé en France?—R. Comme je l'ai déclaré antérieurement, lorsqu'il s'agit d'un homme qui eest passé en France, nous lui donnons une pension pour invalidité sans tenir compte de ce qui s'est passé avant son enrôlement. Nous donnons la pension non seulement dans les cas d'aggravation, mais dans tous les cas. Mais dans les cas de syphilis il faut que l'aggravation soit prouvée comme état "due au service" et non "pendant le service". Il faut que le malade se soit exposé sans raison, ou quelque chose de ce genre.

M. MacNeil:

Q. Que faites-vous des cas qui sont héréditaires, lorsque la maladie vient des parents? Il existe des cas de ce genre?—R. Il existe des cas de ce genre, mais je n'ai jamais entendu parler d'un seul de ces cas dans l'armée. Je ne puis m'imaginer que ce serait une bien grande invalidité. Il faudrait décidé de ces cas en se basant sur les mérites mêmes du cas.

M. Redman:

Q. Avez-vous un grand nombre de cas?—R. Un grand nombre.

Q. Savez-vous quelque chose de ces cas qui se présentent en public, des hommes épuisés, qui ont des crises d'épilepsie sur la rue et au sujet de qui ont fait des réclamations de décès?—R. Cela est bien vrai. Nous trouvons qu'un grand nombre de réclamations pour causes de décès nous arrivent pour des cas dans lesquels la mort est due, déclare-t-on, à une maladie ordinaire, mais tout cela est du camouflage.

Q. Pouvez-vous nous faire une déclaration à ce sujet; la chose est très importante, parce que cette fausse impression se répand dans diverses régions?—R. Je vais vous citer quelque chose de très intéressant.

Lorsque Nightingale a rendu témoignage il a mentionné un M. X. Il a dit qu'il était sergent-major, mais ce n'était pas un sergent-major, c'était un simple soldat. Ce M. X est arrivé à Boston et y a causé bien de l'émoi. Il s'est présenté aux autorités municipales et au bureau de la Croix-Rouge et il leur a raconté comment il avait été blessé à la guerre, qu'il était aveugle, que ses yeux avaient été enlevés par la mitraille et bien d'autres choses. On a fait une investigation de ces cas, et on a constaté que son invalidité était entièrement due à la syphilis contractée alors qu'il était en service. La population en a eu assez et il se rendit à Chicago où M. Nightingale put le rejoin-

APPENDICE No 4

dre. M. Nightingale se trouvait au bureau de la Commission des Pensions où le cas lui a été expliqué en détails, et il a bel et bien admis que c'était une "farce". C'est un cas. Nous rencontrons des hommes qui prétendent souffrir d'une invalidité qui est le résultat de leur service militaire, et lorsque nous faisons une investigation nous constatons que c'est le résultat de la syphilis.

M. MacNeil: Dans les cas où il y avait de l'infection avant l'enrôlement et où on prouve l'aggravation, prenez-vous certaines précautions, lorsque le malade retourne dans la vie civile, dans le but de protéger le public?—R. L'homme est sous traitement avant qu'il quitte l'armée. Les hommes suivent des traitements dans des centres spéciaux. Il faut que l'on obtienne un résultat négatif dans l'épreuve Wasserman, l'épreuve du sang.

Q. Le public est protégé de cette manière—R. Assez bien.

M. McGibbon:

Q. Ne fait-on qu'une épreuve négative Wasserman?—R. Je crois que l'on demande à l'homme de revenir dans six mois et de subir une nouvelle épreuve, et souvent plus tard que cela.

M. Redman:

Q. L'homme qui a contracté cette maladie alors qu'il était en service?—R. Tombe sous l'article 12 de la Loi des Pensions.

Q. Ils ne reçoivent aucune pension?—R. Non.

M. Cooper:

Q. Leurs dépendants recevront-ils quelque chose?—R. Pas plus.

Q. Supposez qu'ils aient contracté cette maladie durant leur service?—R. Rien, si la maladie est la conséquence de la mauvaise conduite. Chaque cas n'est réglé qu'après un examen minutieux de la part des commissaires eux-mêmes.

Q. Ce sont les hommes qui ont contracté cette maladie en service?—R. Ce sont les hommes qui ont contracté cette maladie alors qu'ils étaient en service.

Q. Que dites-vous des hommes qui ont contracté cette maladie en Angleterre, puis s'en sont allés en France. Ils ne recevront pas de pension, peu importe l'endroit où ils ont fait du service.

Q. Ils ne la reçoivent que lorsqu'il y a aggravation par le service, pas lorsqu'ils sont en service?—R. Oui, due au service, non pendant la durée du service.

Q. Je puis vous citer le cas d'un homme qui est allé en France et a réellement combattu dans la seconde bataille d'Ypres. Cet homme a contracté cette maladie alors qu'il était en Angleterre, puis il est passé en France. Il recevra une pension si sa maladie a été aggravée par le service.

M. Morphy:

Q. Quant au terme "mauvaise conduite" quel avis a-t-on donné aux soldats pour leur rappeler qu'ils s'exposaient à souffrir?—R. Ces questions ont été expliquées avec soin par les officiers du service médical, exposant les dangers de l'infection.

Q. En présence des soldats?—R. Pendant la traversée en bateau. Je me rappelle qu'en 1914, pendant que nous traversions, j'ai moi-même fait cette lecture aux soldats.

Q. C'était la coutume?—R. Oui, monsieur, et plus tard, on a pris des précautions spéciales. On demandait à l'homme qui partait en congé de se présenter au dépôt du service médical où on lui remettait un paquet préventif, et lorsqu'un homme revenait au campement après avoir passé la nuit à l'extérieur, on lui disait que s'il s'était exposé il devait se rapporter immédiatement au dépôt médical pour y subir un traitement.

[M. W. A. Burgess.]

M. Ross:

Q. Ne semble-t-il pas y avoir quelque injustice dans ces cas? Vous dites que l'homme qui contracte cette maladie en Angleterre et passe en France, recevra une pension?—R. Non, monsieur, s'il a contracté la maladie alors qu'il était en service. Aucun cas de cette maladie contractée pendant le service ne peut recevoir une pension aux termes de la loi. Ce que je voulais dire, c'était l'aggravation. Lorsque la maladie a été aggravée en Angleterre, et que plus tard le soldat malade est passé en France, il recevra une pension pour l'invalidité complète.

Le président:

Q. Il s'agit de l'homme qui a contracté la maladie avant l'enrôlement, a aggravé son cas en Angleterre et est allé en France? S'il était resté en Angleterre il n'aurait eu que la pension pour aggravation?—R. Probablement, je ne suis pas bien renseigné à ce sujet.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que cela est bien juste, pensez-vous?—R. Je crois que c'est tout à fait juste. J'ai ici un cas qui m'a été communiqué hier. Cet homme a contracté la syphilis le 8 mars 1919, alors qu'il était en service. Le bureau médical qui l'a licencié l'a déclaré guéri. Nous avons appris ensuite qu'il était mort. Il est mort des suite d'une maladie de cœur, d'une maladie de l'aorte. Feu sir William Osler a déclaré que 75 pour cent des lésions cardiaques de cette nature étaient le résultat de la syphilis et que sur les 25 pour cent qui restent la grande majorité résultaient de la fièvre rhumatismale aiguë. Dans le cas de cet homme, on ne connaît aucune maladie aiguë autre que la syphilis; c'était un cas de syphilis bien défini. Un autre point, c'est que les lésions aortiques, résultat de la syphilis, sont bien difficiles à pronostiquer et elles font de rapides progrès. Les autres cas ne sont pas aussi graves. Le patient peut vivre pendant bien des années, mais, dans ce cas, le malade est mort en bien peu de temps. Il y avait un autre point que je voulais vous exposer. Le témoin a déclaré, hier, que le médecin examinateur du district de Hamilton possédait d'autres renseignements qu'il ne voulait pas coucher sur le papier. Nous avons un mémorandum très volumineux venant du bureau du district de Hamilton qui, je le crois, réfutera ce témoignage. Ce cas a été considéré bien des fois et étudié de nouveau un grand nombre de fois, et on a décidé, le 17 de ce mois, que le cas offrait un doute raisonnable et la pension a été accordée.

M. Cooper:

Q. La pension entière a été accordée à la veuve et aux enfants?—R. Oui.

Q. Ce cas est réglé?—R. Il est réglé, mais il a soulevé une question tellement intéressante que je désire y faire allusion. Voici un cas où, à ce que je crois, le témoignage des médecins indiquera que, selon toute probabilité, cet homme est mort de lésions cardiaques dues à la syphilis, mais quoi qu'il en soit, nous devons admettre un doute. Toute la question dans des cas de ce genre se résume à savoir jusqu'à quel point le doute doit être admis? Lorsque le doute est équivalent à 1 pour 100 devons-nous accorder à cet homme un doute de 1 pour 100? Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, on exige que le soldat ait 51 pour 100 en sa faveur. Lorsqu'il n'y a que 49 points en sa faveur il est renvoyé. La grande difficulté consiste à savoir où tirer la ligne de démarcation dans des cas de ce genre.

M. REDMAN: Tandis qu'il peut être juste que le soldat ne reçoive pas de pension pour mauvaise conduite, quelle raison de justice avez-vous de refusez une pension à sa veuve et à ses enfants pour la mort causée par une maladie contractée alors que le soldat était en service?

LE PRÉSIDENT: N'avons-nous pas à décider cette question.

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Combien y a-t-il de cas de syphilis dans l'armée? Avez-vous une idée de ce nombre?—R. Je ne pourrais vous donner aucune idée approximative. Je sais qu'il y a un très grand nombre de soldats chez qui la maladie se développe, et il y en a quelques-uns qui deviennent fous pendant leur service en France.

Q. Vous pouvez faire une bien grande injustice à la veuve de ces hommes si vous leur refusez la pension?—R. Il est bien probable.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous continuer le raisonnement que vous venez de faire: supposez qu'un soldat se pende alors qu'il est en service, que deviendraient la veuve et les enfants?—R. S'il a agi ainsi alors qu'il avait perdu la raison, il y aura sans doute une pension.

Q. Un soldat ferait-il cela alors qu'il a toute sa raison?—R. J'ai connu des cas.

Q. Est-ce que cela n'est pas un cas d'homicide dû directement au service?—R. Si le soldat était en service, le cas aurait droit à une pension, mais je puis vous citer un cas spécifique, sans mentionner les noms; je me rappelle très bien d'un charmant garçon qui avait contracté la syphilis; il est allé consulté un médecin à Londres, un spécialiste qui, semble-t-il, lui causa beaucoup d'inquiétudes en lu parlant de la gravité de son cas. Il revint immédiatement au campement et se flamba la cervelle.

Q. Que feriez-vous de ce cas si la veuve et les enfants demandaient une pension? —R. A mon point de vue, je soumettrais le cas aux commissaires. On ferait un relevé de tous les renseignements et on ferait une déclaration relative à l'état mental du soldat et le cas serait soumis aux commissaires qui l'étudierait ensuite aux termes de l'article 12.

M. Cooper:

Q. Prenez un cas comme celui-ci—et nous avons de nombreux cas de ce genre en France—un homme se tire une balle dans le bras pour ne pas avoir à retourner sur la ligne de feu; dans la suite il meurt d'empoisonnement septique. Sa veuve aurait-elle droit à une pension?—R. Comme vous le savez, après qu'il s'est infligé cette blessure on instruirait une enquête qui le trouverait innocent ou bien le trouverait coupable de négligence ou de mauvaise conduite de propos délibéré. Si l'homme est exonéré par la cour d'enquête—

Q. Prenez le cas de blessures de propos délibéré?—R. Ces cas accompagnés des déclarations de médecins, seront envoyés et soumis aux commissaires aux termes de l'article 12. Je ne crois pas qu'ils aient l'habitude d'accorder la pension.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 se lit comme suit:—

> "Aucune pension ne sera accordée lorsque le décès ou l'invalidité d'un membre des forces est due à la mauvaise conduite telle que définie dans les présentes, et la Commission peut, lorsque le requérant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge à propos dans les circonstances."

Et la définition de mauvaise conduite comprend la désobéissance de propos délibéré aux ordres donnés, les blessures infligées par la personne elle-même, et la conduite vicieuse ou criminelle.

Cette dernière partie de l'article devrait régler le cas des veuves et des enfants:—

> "Et la Commission peut, lorsque le requérant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge à propos dans les circonstances."

M. Morphy:

Q. De quelle manière la Commission a-t-elle interprété cet article dans les cas qui lui ont été soumis?—R. Je crois que vous devriez le demander aux commissaires

parce que nous, nous ne rendons pas de décisions. Nous ne faisons que présenter le cas au point de vue légal et la Commission rend la décision finale.

M. Redman:

Q. Lorsque le soldat a contracté la maladie alors qu'il était en service, supposez-vous qu'il l'a contractée par suite de sa mauvaise conduite, ou vous faut-il prouver qu'il y a eu mauvaise conduite? Il y a d'autres manières de contracter la maladie?—R. Certainement. Dans la grande majorité des cas, la preuve est directe.

Le président:

Q. Admission de la part du malade?—R. Observation du patient.

M. Morphy:

Q. Je suppose que le nombre des cas de suicide est insignifiant?—R. Je le crois, oui.

Q. Et pourtant il peut bien y avoir des veuves et des enfants de soldats qui entrent dans cette catégorie et à qui on a refusé la pension bien qu'il n'y ait eu aucune faute de leur part?—R. La chose se peut.

Q. Lorsque le mari et le père a fait du service pour le pays?—R. Oui.

Q. Et dans le découragement et l'affollement de l'époque la plus grave de la vie d'un homme, pour une raison ou pour une autre, on ne le sait pas définitivement, il s'ôte la vie, doit-on dire que les dépendants et la veuve de cet homme se trouvent parfois privés de la pension?—R. Les cas de ce genre sont très peu nombreux et ils font l'objet d'une investigation très minutieuse. Nous avons dans notre personnel un spécialiste qui étudie ces maladies, qui fait rapport sur tous ces cas, et le bénéfice du doute est donné aux dépendants dans chaque cas. Il faut que la question soit bien tranchée pour que la pension soit refusée.

Q. Il n'est peut-être pas juste de vous demander cela, mais j'aimerais obtenir ce renseignement; étant donné le petit nombre de cas de ce genre, ne serait-ce, à votre avis, une affaire de peu d'importance, parmi tant d'autres choses plus importantes, si tous ces cas étaient réglés de la même manière et si les dépendants, qu'il y ait eu qu'il n'y ait pas de doute touchant ce soldat, recevaient la pension? en somme, il ne faudrait pas une somme d'argent bien considérable?—R. Je ne le crois pas.

M. Redman:

Q. Est-il juste de dire que la présence de cette maladie dans ces personnes accélère la mort—Je veux savoir si l'homme qui a fait du service dans l'armée mourra bien plus vite parce qu'il souffre de cette maladie et s'il y aura un grand nombre de veuves qui deviendront dépendantes pour cette raison. Voulez-vous nous dire pendant combien de temps la maladie durera et quelle proportion en mourra?—R. Tout cela dépend de la régularité à suivre le traitement. Un homme qui se présentera très souvent et qui suivra le traitement lorsque nécessaire, fera disparaître les conséquences fatales, je n'en doute pas, d'une manière définitive; mais je doute fort que tous ces cas n'entraînent pas la mort comme résultat de cette maladie.

M. Morphy:

Q. Le moment de la fatalité sera peut-être avancé par suite de la faiblesse de la constitution?—R. La maladie attaque nécessairement le système nerveux.

Le président:

Q. Est-ce la troisième période?—R. Oui.

M. Redman:

Q. J'ai connu des cas où des soldats sont tombés dans la rue dans la cité, pris d'une espèce de crise, et on constate qu'ils reçoivent une très petite pension; le

APPENDICE No 4

public s'apitoiera sur le sort de ces hommes en disant "c'est de cette manière que le pays traite ses soldats." pour cette raison, et tenant compte du très petit nombre de ces cas, la chose peut avoir une très grande importance?—R. Il y a des cas sur lesquels il est bien difficile de renseigner le public.

Q. Vous ne voulez pas le dévoiler au public?—R. Non. Je me rappelle qu'un homme est entré dans mon bureau d'examen, en saisissant la table et tout ce qu'il pouvait saisir, et cet homme avait l'habitude de se jeter par terre dans la rue aux pieds d'une personne influente dans le but de gagner sa sympathie. Je continuai mon travail, puis il se mit à cracher partout sur le plancher et à faire beaucoup de bruit et pendant ce temps je m'aperçus qu'il jetait un œil au hasard pour voir ce que je faisais; je lui dit "as-tu fini," il s'est levé et est sorti. Je suppose qu'il doit faire la même chose dans la rue.

Q. De quoi souffrait-il?—R. De rien.

M. McGibbon:

Q. Ne pensez-vous pas, tenant compte de ces cas de syphilis, que si ces cas sont soignés de la bonne manière un grand nombre pourront survivre pendant longtemps? Si vous les soignez jusqu'à ce que vous obteniez l'épreuve négative Wasserman, ne pensez-vous pas que la maladie pourrait être fort bien enrayée et pour toujours?—R. Je ne suis pas assez compétent dans cette question.

Q. Est-ce une maladie curable?—R. Je crois que vous avez raison .

M. BRIEN: Même le plus grand expert dans ces question ne voudra pas donner une opinion, parce que le traitement n'est en usage que depuis dix ans.

Le TÉMOIN: Sir William Osler dit que l'homme qui a été atteint de syphilis a une hache suspendue au-dessus de la tête, que cette hache est tenue par un fil ténu et nous ne savons pas ce qui pourra briser ce fil.

M. Redman:

Q. Continuez-vous de donner un traitement médical à tous ces hommes?—R. Oui.

Q. Tout en lui donnant son congé?—R. Oui, qu'ils reçoivent la solde et l'allocation ou qu'ils n'en reçoivent pas, je ne sais.

Q. Pendant combien de temps?—R. Je suppose aussi longtemps qu'ils en souffrent.

Q. Que la maladie ait été ou n'ait pas été causée par la mauvaise conduite?—R. Je préfère laisser cette question au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

M. MacNeil:

Q. Accorde-t-on une pension dans le cas de ceux qui ont été sentencié ou condamnés en cour martiale?—R. Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas de ce genre. Je ne crois pas qu'ils reçoivent de pension. Je ne le crois pas aux termes de la loi.

Q. Il y a un grand nombre de ces cas?—R. Quant aux cas de blessures infligées par le soldat lui-même, chaque cas doit être soumis d'après ses propres mérites. Je crois qu'il est très difficile de trouver une décision. Je ne crois pas qu'il reçoive une pension.

M. Cooper:

Q. Mais les dépendants?—R. Je ne sais rien des dépendants. Cela relève du commissaire.

Le président:

Q. Cela n'est pas du ressort du service médical?—R. Je n'ai pas rencontré cette question. Quant aux blessure infligées par la personne il y avait un abri du Y.M.C.A.

Quelques gaillards s'y trouvaient réunis un soir en train d'écrire des lettres ou de faire autre chose. Un d'entre eux sort et allume une allumette, une bombe chargée de gaz tombe au milieu d'eux et personne d'entre eux n'avait de masques protecteurs. On a rapporté qu'ils étaient tous blessés, blessures infligées par eux-mêmes.

M. Morphy:

Q. Par suite de la négligence d'un de ces hommes sur qui les autres n'avaient aucune influence?—R. Je dis cela pour vous faire comprendre que chaque cas doit être traité d'après ses propres mérites. Vous ne pouvez pas arrêter des règles définies.

M. McGibbon:

Q. Ils désobéissaient aux ordres en ne portant pas de masques?—R. On dit aux soldats "ne sortez pas votre tête au dessus du parapet"; le soldat le fait et est blessé; vous ne pouvez pas lui accorder une pension.

Le témoin est remercié.

Le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 27 avril à onze heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, le 27 avril 1920.

Le comité choisi afin de s'enquérir sur les pensions et sur le rétablissement des soldats se réunit à onze heures du matin, M. Hume Cronyn au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Clark, Cooper, Copp, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGibbon, Morphy, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Sutherland, Turgeon et Tweedie—22.

Le PRÉSIDENT: On a demandé certains dossiers au sujet du témoignage de John Anderson de Hamilton. Je les ai examinés et si le comité le désire je peux donner quelques mots d'explication sur ces trois cas. Le premier cas est celui d'Ernest Kennedy qui s'est noyé alors qu'il était au camp de London. Il y a deux traits plutôt extraordinaires relativement à ce cas. D'abord, Kennedy s'est enrôlé en juin 1915, et s'est noyé environ un mois après son enrôlement, alors qu'il se baignait dans la Tamise. On a soulevé la question du droit qu'il avait de s'y baigner, vu qu'on avait publié des ordres défendant de s'y baigner et la Commission des pensions a prétendu qu'il était mort en désobéissant volontairement à des ordres. Du moins, je crois que tels sont les faits. On a constitué un bureau d'enquête lors de sa mort et des hommes qui étaient avec lui lorsqu'il s'est noyé ont témoigné que la chose est arrivée le dimanche à environ 2 heures de l'après-midi. On a dit qu'il y avait environ quinze hommes présents. L'endroit, que je connais, se trouve à environ deux milles au nord du camp à Londres, et la décision du tribunal se termine par cette déclaration:

> "Il faut remarquer que la natation dans la rivière Tamise a été défendue dans des ordres du camp et que ces ordres avaient été lus à la 29ème batterie d'outre-mer, F.E.C., à la première parade du matin le 23 juin 1915."

La batterie dont faisait partie le défunt était la 29ème. Son officier commandant était le colonel Coghlan et l'adjudant était le capitaine Cory.

M. COOPER: Savez-vous comment on a agi à l'égard des quinze autres hommes?

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien qui l'indique.

Le 14 février 1920 le colonel Coghlan qui habite maintenant Vancouver, à écrit la lettre suivante à M. Anderson:

"En réponse à votre lettre du 6 février, qui m'a été adressée à Guelph, j'ai l'honneur de déclarer que le canonnier Ernest Kennedy, qui s'est noyé dans la rivière Thames, à London, Ont., faisait partie de la 29ème batterie d'outre-mer des F.E.C., sous mon commandement.

On a publié des ordres de la première partie à l'effet qu'il n'était pas permis de se baigner dans la Thames, mais c'était la coutume lors d'une marche dans cette partie du pays, de permettre aux hommes de se baigner quelquefois sous la surveillance de l'officier qui les commandaient, cela se faisait plus ou moins habituellement, et bien que la chose ne fût pas strictement autorisée cela a pu être la cause que les hommes ont supposé qu'ils pourraient obtenir la permissioin de se baigner dans d'autres temps.

"Je ne sache pas qu'on a apposé des écritaux à cet endroit en particulier, et je ne me rappelle pas en avoir vu, bien que j'aie visité cet endroit plus d'une fois."

Il y a d'annexé un affidavit d'un membre de la batterie qui a dit qu'on n'avait pas placé d'écriteau.

M. PARDEE: N'y a-t-il rien qui indique que les officiers se baignaient à cet endroit?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien qui l'indique. Cette fois-ci apparemment il n'y avait pas d'officiers présents. C'était un dimanche.

M. PARDEE: Mais n'y a-t-il rien démontrant que les officiers s'y sont baignés en d'autres temps? Le témoin a dit que d'autres officiers s'y sont baignés.

M. COOPER: Voici un affidavit de M. Faulkner disant qu'on n'avait pas promulgué d'ordres de routine, de bataillon ou de district, avant cette noyade; qu'on a publié cet ordre après la noyade. Si tel est le cas, cela devrait faire l'objet de recherches.

Le PRÉSIDENT: J'ai cet affidavit ici. Il contredit carrément la décision de la cour d'enquête. C'est la première chose au sujet de la demande en question. L'autre est la suivante; Kennedy s'est enrôlé comme célibataire. Il a donné le nom de sa mère qui demeurait à Hamilton, comme sa plus proche parente. Après sa mort, sa mère a envoyé une réclamation afin d'obtenir une pension. A peu près dans le même temps, la veuve, qui demeurait à Détroit a envoyé une réclamation. La mère nie jusqu'à présent que son fils était marié, mais nous avons le certificat de mariage d'Esnest Kennedy, et un certificat de la naissance d'un fils à London, et une déclaration par le boulanger chef de l'asile de London qui a déclaré que Kennedy et sa femme ont travaillé dans l'asile, qu'il est allé aux funérailles, qu'il a vu Kennedy dans son cercueil et qu'il l'a reconnu comme un ancien aide à l'asile. Il y a un fils et la mère est la personne en faveur de laquelle M. Anderson a soumis la réclamation.

Le Dr BÉLAND: Est-ce que l'enfant est vivant?

Le PRÉSIDENT: Il vit avec sa mère.

M. COOPER: Est-ce qu'il n'y avait pas quelque différence entre l'âge de l'homme qui s'est noyé et l'âge donné dans le certificat de mariage de l'homme qui s'est marié?

Le PRÉSIDENT: On a déclaré devant nous qu'il y avait une différence de deux ou trois ans, mais je ne puis rien trouver au dossier.

M. COOPER: Vous n'avez pas une copie du certificat?

Le PRÉSIDENT: Nous avons seulement la déclaration de M. Anderson qu'il a vu le certificat.

M. TWEEDIE: Je ne puis pas comprendre comment ce comité peut décider des cas individuels. Je pense que notre affaire c'est de voir à accorder des augmentations générales. Si nous entreprenons d'examiner chaque cas en particulier et décider si la Commission des pensions devrait accorder des pensions, nous n'achèverons jamais notre besogne en tant qu'il s'agit de ce comité-ci. Je pense que la question est une question de témoignage qui devrait être réglée par la Commission des pensions plutôt que par ce comité.

M. MORPHY: Il y a une chose qu'on devrait dire en réponse à cela et c'est celle-ci: A moins que ce comité n'examine les cas en particuliers, nous ne saurons pas comment disposer de ces cas lorsque la classe de ces cas se présentera. Il faut que vous vous rappeliez que nous entendons les témoignages des classes, mais il y a des classes dans les classes. Par exemple, prenons le cas du nommé Garwood dont nous avons entendu parler l'autre jour. A moins d'examiner chaque cas en particulier qui peut représenter une classe, notre besogne ne sera pas complète.

M. TWEEDIE: Qu'est-ce que ce cas représente?

M. MORPHY: Je n'ai pas entendu si le président a dit qu'on devrait entendre les cas particuliers...

M. TWEEDIE: Je n'ai jamais dit qu'on devrait les entendre. Je ne pense pas toutefois, que ce comité devrait décider que les cas individuels ont droit à une pension. On nous a convoqués afin de déterminer des principes généraux — s'il faudrait augmenter les différentes classes de pensions — et dans l'affirmative, quelles classes, telles que, par exemple, les tuberculeux ou les amputés, ou les veuves et les orphelins et autres cas de ce genre. Si nous considérons les mérites de chaque cas particulier, nous aurons besoin de consacrer un an à cette besogne.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à dire, M. Tweedie, que nous recevons un grand nombre de demandes à l'effet de considérer les cas en particulier. Mon courrier, en tant que membre de ce comité est composé pour les deux tiers d'appels pour considérer les cas en particulier. Je crains que nous ne nous acquittions pas de cette partie de l'enquête avec la célérité qu'il faudrait. Il y a, à mon sens, une partie qui va exiger encore plus de travail, c'est celle du rétablissement. Il y a le point que le comité n'aimerait pas à nommer un sous-comité afin d'étudier ces cas en particulier et examiner leurs dossiers. Je ne sais pas comment cela va se faire autrement.

M. COOPER: Nous ne pouvons pas faire de suggestions à la Commission des pensions. Il va disposer de ces cas sans nous le référer, suivant les règlements actuels.

M. TWEEDIE: Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit M. Morphy — que les cas individuels nous aident à établir un principe.

M. REDMAN: Ayons un sous-comité pour eux et acquittons-nous de la besogne.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il sera inutile que je parle des deux autres cas.

M. POWER: En vertu de l'article 12 de la Loi, une pension ne serait pas accordée si la mort est due à la mauvaise conduite de la part du soldat. Si nous constations que l'article dans son application cause un trop grand tort, il n'y a qu'une seule chose à faire suivant moi, c'est de modifier l'article. Nous pouvons examiner si nous devrions modifier l'article douze. C'est la raison pour laquelle ce cas présente un principe qui a quelque importance pour nous.

Le PRÉSIDENT: Chaque cas a un principe qui l'appuie. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Le doute existe au sujet du paiement de la pension supplémentaire à un pensionnaire britannique le doute au sujet de la date à partir de laquelle on devrait accorder la pension. Cela est encore en voie de règlement et on n'en est pas encore

arrivé à une décision précise. Je ne pense pas que nous ayions besoin de nous occuper de cela. C'est le cas de Mme W. N. Clifford. Mme Southam a eu un cas de parents dépendants, un père qui travaillait anciennement et qui gagnait bien sa vie. Il souffre d'eczéma. Le bureau des pensions estime que son état est temporaire, alors que sa famille l'estime permanent.

M. REDMAN: Nous devrions référer cela à quelques membres qui sont au courant du sujet.

Le PRÉSIDENT: Le Fonds patriotique subvient à l'heure actuelle aux besoins de la famille.

M. MORPHY: Comment se fait-il que ce cas vienne devant nous?

Le PRÉSIDENT: Par suite d'une plainte de John Anderson, de Hamilton.

M. MORPHY: Ce comité pourrait accomplir une plus grosse somme de travail si la Commission des pensions collaborait avec nous et nous soumettait les cas difficiles qu'elle a à résoudre. Elle pourrait nous donner un grand nombre de renseignements. Apparemment, nous ne recevons aucune aide de ceux qui en connaissent le plus. Je suggérerais que cette commission nous envoie un fonctionnaire et nous indique les cas que les règlements semblent ne pas couvrir, afin que nous puissions améliorer la loi à leur point de vue aussi bien qu'au nôtre.

Le PRÉSIDENT: Parlant d'une manière générale ,j'ai constaté que la Commission des pensions ou n'importe quelle commission était désireuse de donner tous les renseignements qu'elle possédait.

M. MORPHY: Tel n'a pas semblé être le cas la semaine dernière alors qu'elle a refusé de répondre à des questions. Nous avons entendu un témoin qui nous a dit que le colonel Margeson l'avait traité avec mépris.

Le PRÉSIDENT: Cela a été contredit tout de suite.

M. TWEEDIE: Je ne crois pas que le colonel Margeson agirait de cette manière.

M. MORPHY: Le témoin l'a juré.

Le PRÉSIDENT: Nous allons sans doute entendre le colonel Margeson de la Commission des pensions ou n'importe quel autre fonctionnaire de la commission. Ce que j'essaie de faire c'est d'arriver à une décision qui nous permette d'aller de l'avant.

M. MCGIBBON: Pourrais-je suggérer que nous nommions un comité afin d'examiner la question avec la Commission des pensions et faire quelque recommandation?

Le PRÉSIDENT: Si c'est le désir du comité il me fera plaisir de le faire.

M. POWER: Il faudrait qu'un médecin en fasse partie.

M. REDMAN: Le premier venu ne pourrait pas s'acquitter de cette besogne.

Le PRÉSIDENT: Avant d'entendre les témoignages. Il y a une demande de la part de seize patients au sanatorium du lac Edouard dans le Québec, afin d'être entendus sur la question de l'insuffisance de leur pension. Il va falloir que nous décidions si nous avons entendu assez de témoignages sur ce point. Nous en avons entendu un grand nombre jusqu'à présent.

M. TWEEDIE: Est-ce que ce sont des tuberculeux?

Le PRÉSIDENT: Ce sont tous des tuberculeux?

M. TWEEDIE: Je pense que nous avons peut-être entendu assez de témoignages à ce sujet.

M. MORPHY: Cela dépend entièrement si le comité est d'accord. Est-ce que nous sommes d'accord en ce qui concerne une action commune favorable à la requête que ces gens envoient? Comment pouvons-nous dire que nous avons entendu assez de témoignages à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Ils ont fait une déclaration par écrit. Ils disent:

"Comme vous le savez, sans aucun doute, la cherté de la vie de nos jours est un problème sérieux pour nous tous, et la moyenne du montant reçu mensuellement pour une femme et une famille de trois enfants n'est que de $76, ce qui est insuffisant pour vivre avec un tant soit peu de bien-être. Nous insistons donc qu'on accorde une augmentation dans l'allocation des dépendants de pas moins de 20 pour cent afin de nous permettre de faire face à l'augmentation dans le coût de la vie".

Ce chiffre de $75 semble faible.

M. MACNEIL: Il y a quelque malentendu. C'était réellement leur intention de donner leurs témoignages par l'entremise de la délégation qui est déjà venue. Je pense que si M. Pyper a l'occasion de conférer avec le comité actuel que cela sera satisfaisant.

M. MORPHY: M. Pyper est ici.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons étudier la question de son témoignage quand nous terminerons aujourd'hui. Il va être appelé à comparaître demain avec M. Simonds et nous allons procéder avec cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le colonel Starr de Toronto, Mme Reid de Montréal, et Mme MacDonald de Toronto. C'est au comité à dire lequel nous allons entendre le premier.

TEMOIGNAGES

Le colonel C. L. H. STARR, de Toronto, est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu certains témoignages à propos des appareils orthopédiques tant à Toronto qu'à d'autres endroits, et le comité désirerait entendre quelque chose à ce sujet, peut-être plus particulièrement en ce qui a trait aux membres que le ministère a adoptés, comment ils ont été adoptés et la raison pour laquelle ce sont de bons appareils.

M. Tweedie:

Q. Quelle est votre position?—R. Je suis consultant du directeur général des services médicaux au ministère de la Milice.

Q. Et où sont vos quartiers généraux?—R. Nominalement ici; mais la plus grande partie de la besogne se fait maintenant à Toronto, et j'y suis la plupart du temps.

Q. Depuis combien de temps exercez-vous ces fonctions?—R. Outre-mer et ici, depuis le commencement de 1916.

Q. Et quelle expérience dans cette besogne avez-vous eue avant d'aller outre-mer?—R. J'ai été 25 ans dans...

Q. A quelle espèce de besogne vous confinez-vous?—R. A la chirurgie orthopédique.

Le PRÉSIDENT: Continuez maintenant.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les membres. Avant que je parte pour outre-mer on a nommé un comité — j'ignore qui l'a nommé — afin de considérer la question des membres pour les soldats qu'on rapatriait alors, c'était au commencement de 1916, peut-être en novembre 1915. On a soumis au comité des membres artificiels provenant de presque tous les fabricants de ces appareils au Canada et aux Etats-Unis. Le comité a fait un rapport sur les membres qu'on lui a soumis. Son

APPENDICE No 4

rapport disait en substance qu'il y avait des qualités et des défauts dans presque tous les membres et que si le gouvernement pouvait fabriquer les membres composés, incorporant toutes les qualités des membres soumis, qu'on se procurerait probablement le meilleur type de membres qu'il était possible d'avoir. On a résolu alors d'établir une usine centrale et on a conclu un arrangement en vertu duquel il était possible de fabriquer des membres aussi parfaits que possible, en réunissant toutes les qualités de tous les membres. On a établi une petite usine dans ce qui était alors le Central Military Hospital sur la rue College à Toronto. Cette usine est devenue bientôt trop petite et on a construit une grande usine qu'on a agrandie de nouveau et qui a été agrandie par la suite pour devenir ce qui est l'emplacement actuel de l'usine rue Christie. Je pense qu'on a probablement adopté le même principe à partir du commencement, d'ajouter à ces membres tous les dispositifs qu'on a cru expédients ou susceptibles de les améliorer. Je pense que c'est là le principe d'après lequel on s'est basé à venir jusqu'à aujourd'hui.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que vous avez quelque chose à faire avec les travaux qui se font à l'usine?—R. Rien que ceci, que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile m'a demandé d'exercer les fonctions de consultant pour donner des conseils sur des membres ou des modifications qu'on pourrait croire recommandables. Je pense qu'il y a probablement une entente, bien qu'il n'y ait pas de décision, qu'on obtienne des critiques ou des commentaires avant que les membres soient donnés et avant que les modifications soient faites au type étalon des membres.

Q. Etes-vous venu en contact avec ceux qui ont la direction de la besogne?—R. Oui, en vérité. Comme partie de mes connaissances en fait d'orthopédie j'ai dû suivre un cours de mécanique appliquée aux appareils orthopédiques et au plus grand nombre des membres et ai d'assez bonnes connaissances, et je suis venu souvent en contact avec eux et j'ai vu le travail qui se faisait à l'usine. Et je suis venu très souvent en contact avec les ouvriers et avec les mécaniciens fabriquant les membres.

Q. D'après vos observations, que diriez-vous de la compétence des ouvriers?—R. On a dû faire face à un problème difficile d'abord, celui de se procurer des hommes compétents, mais on a entrepris de le résoudre en faisant apprendre ce travail à des hommes, et je pense qu'on a des ouvriers qui sont aussi capables que tous ceux qu'on pourrait trouver n'importe où dans le monde. Quelques-uns ont travaillé à cette tâche avant la guerre, et quelques-uns ont appris leur besogne depuis la guerre.

Q. Est-ce que vous trouvez que ceux qu'on a entraînés font du bon travail?—R. Oui, dans quelques cas, et non dans d'autres. On pourrait citer les troubles à Winnipeg alors qu'on s'est plaint des membres reçus. On m'a demandé de faire une enquête, et cela ne m'a pas pris longtemps pour découvrir après enquête que la difficulté ne consistait pas dans les membres, mais dans les ouvriers qui avaient la direction de la besogne. On a promptement renvoyé ces hommes à l'usine pour y poursuivre leur entraînement et on a immédiatement remédié à la difficulté. J'ai reçu des lettres personnelles des hommes qui se sont plaints, indiquant qu'ils étaient satisfaits.

Q. Est-ce que la plupart des hommes qu'on y emploie sont des soldats rapatriés?—R. La plus grande partie sont des soldats rapatriés. Je pense qu'il y a peut-être quelques hommes qui fabriquaient des membres artificiels avant la guerre qui ne sont pas des soldats rapatriés. Je pense qu'il y en a très peu.

Q. Est-ce que vous pourriez trouver assez de fabricants de membres artificiels compétents si vous n'en aviez pas dressés vous-mêmes?—R. Je ne le pense pas. Il y a une pénurie de ce genre de main-d'œuvre.

Q. Quelle est votre opinion sur les membres produits par cette fabrique en comparaison des autres membres étalons? Nous avons entendu des plaintes comme quoi il y avait d'autres membres meilleurs?—R. Cela naturellement doit arriver. Tout homme qui s'accoutume à un certain type de membres, et qui n'en connaît pas d'autres, pense que ce sont peut-être les meilleurs membres au monde. En même temps notre expérience nous a appris que lorsqu'on fait des modifications on les essaie sur des hommes qui ont porté divers types peudant des années. Nous essayons toutes modifications sur des hommes que nous croyons être compétents à juger ceux-ci et d'autres. Notre expérience à cet égard nous a amenés à croire que nous avons les égaux, sinon les supérieurs, de n'importe quel membre pour les extrémités inférieures, au monde.

Q. Que dites-vous des bras et des mains?—R. Je pense que nous sommes exactement dans la même position où se trouvent tous les autres pays. Dès le début nous avons préparé les voies afin d'obtenir un bras convenable qui aura de la valeur pour le particulier, Cela a été un problème très difficile. Mécaniquement, c'est un des problèmes les plus difficiles que nous avons à résoudre, mais je sais qu'on y fait face honnêtement et qu'on est plus prêt de lui trouver une solution que jamais.

Q. On nous a dit ici que les mains destinées à tous les usages en général ne rendent pas de grands services aux hommes?—R. Je me demande si je saisis bien votre question.

Q. Une main destinée à prendre ou à tenir quelque chose. Les hommes disent que cette main ne leur sert pas à grand'chose.—R. Je veux m'expliquer clairement. Si vous voulez dire une main qui a l'air d'une main, qui renferme un mécanisme compliqué afin qu'il soit possible que les doigts et le pouce remuent afin de saisir quelque chose, cette main n'est pratiquement d'aucune utilité pour les usages généraux; c'est-à-dire, pour aider un homme à faire n'importe quel travail, et pour cette raison, ce type de bras a été restreint à ce que nous appelons un bras de parade, pour l'apparence seulement. Il ne sert qu'à un très petit nombre d'usages. Il saisit n'importe quoi au moyen d'un ressort et par lequel on peut ouvrir un ressort au moyen de la torsion de l'épaule, mais c'est surtout pour l'apparence. En outre, les hommes à qui il reste un moignon suffisant, qui peuvent se servir d'un bras de travail, reçoivent un dispositif mécanique qui n'a aucune ressemblance avec une main, mais qui leur est un dispositif précieux. Jusqu'à la semaine dernière, j'ai reçu une déclaration du Dr Donoghue, qui est directeur de l'Industrial Board of Massachusetts, à l'effet que nous avions le meilleur bras de travail mécanique qu'il avait jamais vu dans n'importe quelle partie du monde.

Q. Lorsque vous parlez de bras et de mains généralement, vous parlez des mains telles qu'elles sont fabriquées généralement dans le monde entier?——R. Oui.

Q. On a déclaré ici que lorsqu'un homme recevait un bras afin de s'en servir qu'il était en général muni d'un crochet. Connaissez-vous quelque chose à ce sujet?—R. Oui.

Q. Quelle est votre méthode à ce sujet?—R. Le crochet que nous avons généralement—il y a une demi-douzaine de crochets, et l'homme a la permission d'en choisir deux sur ce nombre, qu'il pense lui être les plus utiles. Si nous pouvons savoir ce que l'homme a l'intention de faire plus tard, nous pouvons quelquefois l'aider dans le choix des crochets. Jusqu'à présent, le crochet de types variés est l'aide la plus précieuse qu'on peut obtenir sous forme d'un appareil.

Q. Où établissez-vous la ligne de démarcation en ce qui concerne le genre de travail que l'on peut accomplir avec le crochet; et pour décider si vous accorderiez ou non un crochet?—R. Je pense qu'on fournit probablement un crochet à tous les hommes, et c'est peut-être une bonne chose parce que cela ne fait pas la moindre différence; par exemple, un commis qui a seulement besoin de saisir des papiers peut

APPENDICE No 4

se contenter de la main. En même temps s'il tient maison il peut avoir besoin de faire du travail ou de la charpenterie, où il peut employer un crochet. On l'encourage donc à prendre un crochet en plus. Il a aussi droit à un crochet. Nous avons un crochet assez pesant qui a été imaginé par l'un des ouvriers dans les usines avec un crochet Boulte, avec lequel on peut retenir n'importe quoi. Il est assez dur et fort pour tous les usages.

Q. Est-ce là un crochet ordinaire?—R. Non, il n'y en a pas d'ordinaire. Ce sont des crochets fendus de sorte qu'on puisse les ouvrir. Ce sont des crochets qui sont fait comme les deux tiers d'un anneau. Le crochet pesant n'est rien qu'un crochet très pesant avec un ressort à rochet et un crampon.

Q. Si un homme qui est sur le point de faire des travaux d'écriture demandait un bras, qu'est-ce que vous lui donneriez?—R. On lui donne le bras de parade et aussi le bras mécanique qu'il peut désirer.

Q. Il peut avoir les deux, n'est-ce pas?—R. Oui, il a les deux.

Q. Nous avons entendu des plaintes en ce qui a trait à la variation dans le poids des jambes. Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet?—R. Les extrémités inférieures?

Q. Oui.—R. Il y a maintenant un type assez précis de jambes. Sans doute le poids de la jambe varie. Un homme léger de 118 ou 130 livres peut porter une jambe plus légère qu'un homme qui pèse 200 livres. Cette différence n'est pas énorme. Tous les membres sont de six livres ou six livres et demie sauf ceux qui montent aux hanches. Ceux-là sans doute, doivent être plus pesants et vont jusqu'à 10 ou 12 livres.

Q. Est-ce que vous vous efforcez d'avoir des membres aussi légers que possible?—R. Aussi légers que possible? Je n'aimerais pas à dire cela. Aussi légers que possible en ce qui concerne le service. Il est possible de fabriquer une jambe si légère qu'elle ne serait d'aucune utilité.

Q. On a dit ici que le patient n'a pas le choix en ce qui concerne le membre qu'il va employer, et on a suggéré qu'on devrait lui permettre de choisir lui-même le membre artificiel qu'il désire, sans tenir compte du lieu de la fabrication. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Rien que ceci, que cet homme porte un membre artificiel pour la première fois. Il n'a aucune idée de ce qu'est le membre ou de ses possibilités. Il est absolument à la merci d'un bon vendeur. Il n'a aucun moyen de déterminer lui-même la valeur de ce membre-ci et de cet autre. Mon avis c'est qu'il est sage d'écouter l'avis de l'homme qui l'a vu fonctionner pendant des années. Voici un exemple concret, entre le soi-disant membre à douille à coulisse pour l'amputation au-dessus du genou et le membre de saule. C'est sans aucun doute un type de membre inférieur. Il n'est pas aussi bon que le membre de saule et on ne le prescrit que quand la jambe de bois n'est pas disponible. Par exemple, dans un moignon court au-dessous du genou alors qu'il y a tendance pour le moignon de sortir.

Q. Si un homme est mécontent d'un membre artificiel, quelle disposition avez-vous pour lui permettre de le changer?—R. Mécontent de la manière dont le membre s'adapte à son moignon?

Q. Oui, pour quelque raison que ce soit?—R. S'il y a quelque raison pour laquelle le membre s'adapte mal il a toute possibilité de le faire s'adapter. On fait enquête sur sa plainte, de la manière dont il s'adapte, et il a toutes les occasions voulues pour en essayer d'autres.

Q. Est-ce que vous donnez de nouveaux membres?—R. Oui, parfois, si le membre fait mal. On lui donne un nouveau membre ou une nouvelle douille, suivant le cas.

Q. Est-ce que vous faites tout en votre pouvoir afin de répondre aux demandes de ces hommes?—R. Je pense que l'on fait tout ce qui est possible, non seulement afin de donner à l'homme un membre qui lui convient, mais aussi afin de lui faire sentir qu'il obtient le meilleur qu'on puisse lui fournir. Telle a été mon expérience.

M. McGibbon:

Q. S'il est mécontent du membre il n'a pas la chance de le changer?—R. Cela dépend de la raison.

Q. Vous lui enlevez la chance de lui laisser choisir ce qu'il pense être meilleur?—R. Oui, pour la raison que j'ai donnée, parce qu'il ne sait pas ce qui est meilleur.

M. POWER: Un homme dit ici qu'il avait changé cinq ou six fois de membres. Y a-t-il quelque raison pour cela?

Le PRÉSIDENT: C'était M. McGuigan.

Le TÉMOIN: L'individu y est pour beaucoup. S'il a eu six membres, je pense que cela démontre assez justement qu'on fait tous les efforts possibles pour le satisfaire.

M. TWEEDIE: Il a dit que sa jambe avait été amputée plusieurs fois.

M. POWER: Il a dit qu'il favorisait la jambe d'aluminium.

Le TÉMOIN: La seule jambe d'aluminium est fabriquée par la compagnie Desutter à Londres. Le seul avantage possible qu'a cette jambe c'est sa légèreté. La légèreté dans quelques cas est un défaut. Vous pourrez peut-être avoir l'occasion d'entendre les témoignages des hommes qui les ont portées, et ils disent que la légèreté extrême est un défaut. C'est-à-dire, elles sont si légères que lorsqu'il vente ils ne peuvent l'avancer. Elle ne pèse qu'environ 2½ livres. Il y a d'autres défauts. Elle n'a pas de cheville. Le pied est solide et il n'a pas de contrôle par le genou. Il dépend de la tension du joint afin de contrôler le genou. Je pense qu'il y a toutes les raisons possibles pour ne pas fournir ce type.

M. POWER: Son objection était que sa jambe était trop pesante. C'était une jambe de neuf livres.

M. Power:

Q. Est-ce qu'ils ont jamais des jambes de neuf livres?—R. Oui, cela dépend de l'endroit où on l'a amputé. Il y a quelques membres qu'il est impossible de fabriquer à moins de neuf livres et avoir encore des membres satisfaisants et utiles. J'ai lu quelques témoignages prouvant que le ministère avait erré dans la question de la fourniture des désarticulations aux hanches; c'est-à-dire dans le cas où un homme n'a pas de moignon du tout. Cela, sans doute n'est pas fondé. Cela a été un problème difficile. La plupart des usines de membres ont refusé complètement ce type. Il y a peut-être très peu d'amputation aux hanches. Avant la guerre, les gens ne portaient pas de jambes artificielles du tout, ils marchaient avec des béquilles. Nous nous sommes efforcés de faire face à cela, comme dans tous les autres pays, avec un type de jambe que les Anglais appellent table de joute qui s'adapta au pelvis et dans laquelle ils s'assient, avec une jointure au genou et à la hanche qu'ils peuvent défaire. Je pense que nous avons réalisé de plus grands progrès à cet égard que dans n'importe quel autre type de membres. La difficulté a été qu'un homme assez pesant fausse la jointure de manière à la fermer. A l'extérieur il faut avoir une jointure qui la porte au-dessous de la jointure normale de la hanche. Nous en avons récemment eu une fonctionnant d'après un contrôle, qui je pense est peut-être la meilleure qui a été encore conçue.

[Col. Starr.]

APPENDICE No 4

Q. D'après le point de vue de l'économie, est-ce que cela ne coûtera pas meilleur marché au gouvernement de les acheter plutôt que de les fabriquer lui-même?—R. Je ne sache pas qu'on devrait me poser une question de ce genre. Personnellement, je pense que le gouvernement devrait pouvoir être capable de fabriquer des membres artificiels à meilleur compte qu'il pourrait les acheter.

Q. Je suppose que dans un avenir rapproché, peut-être, nous n'aurons plus besoin de cette usine de membres artificiels; nous n'aurons pas un assez grand nombre de cas pour donner de l'ouvrage à toute une usine?—R. Quand cela serait-il?

Q. Une fois que ces hommes sont munis de leurs membres, ils ne reviennent pas chaque année?—R. Non, pas chaque année, mais il y en a un certain nombre qui retournent chaque année, parce qu'ils ont été munis de leurs membres à différentes époques.

Q. Une fois qu'un homme reçoit un membre, il ne veut pas le changer?—Non, mais il désire le renouveler. Un homme a droit de faire renouveler un membre tous les quatre ans, ou à peu près. Il y en aura des groupes. Je ne pense pas qu'un établissement aussi considérable sera nécessaire, mais c'est seulement une diminution dans le nombre des ouvriers qui sera nécessaire. Il va falloir avoir une usine, un atelier, jusqu'à ce que tous ces hommes aient disparu.

M. McCurdy:

Q. Un témoin a soulevé une comparaison désavantageuse entre la coutume en usage au Centre orthopédique, à Toronto, et celle qui était en usage en Angleterre. Il a dit, si je me rappelle bien, qu'en Angleterre toute personne a le choix dans un grand assortiment de différents appareils; tandis que suivant lui, le choix au Centre orthopédique à Toronto est entièrement trop limité; c'est-à-dire, il n'y a qu'un seul choix, et il a démontré qu'il y avait beaucoup de mécontentement au sujet du choix extrêmement limité des appareils que vous avez. Qu'est-ce que vous avez à dire au sujet de cette plainte?—R. La méthode en usage en Angleterre est entièrement différente. Dans le service anglais à Rochampton, à l'hôpital de la reine Mary, il est vrai qu'il y a peut-être huit ou dix usines différentes approuvées par le comité, qui a vu à ce que certains membres répondent à certains types. On approuvera le type de membres renfermant ces qualités. Il est aussi vrai jusqu'à un certain point qu'ils ont un choix, mais le choix dépend dans une grande mesure du nombre des ordres à remplir dans les diverses usines. Cela revient réellement à ceci, que l'officier commandant de cet hôpital enverra chercher un certain nombre de, disons, jambes Rolly, et il envoie à ces hommes la jambe Rolly tant que l'usine pourra en fabriquer. S'il arrive d'autres demandes pour la Rolly, et que cela va prendre un temps interminable avant de l'obtenir de leur usine, alors il va demander des jambes Hanger ou Anderson-Whitelaw, ou quelque autre type; de sorte qu'il y a un choix limité, et elles sont toutes à peu près du même genre. Il y a très peu de différence dans l'ouvrage. Des hommes nous sont revenus qui avaient délibérément choisi un certain type de membres. Ils reviennent ici, et cette jambe a été remplacée, ou on leur a donné une autre jambe ici et ils ont exprimé la satisfaction la plus marquée de la jambe qu'on leur a donnée contre celle qu'ils avaient choisis eux-mêmes. Cela est arrivé bien des fois.

Q. Je crois que les membres en Angleterre sont fournis complètement par des fabricants privés?—R. Oui.

Q. Complètement?—R. Oui.

Q. De sorte que le patient qui a besoin d'appareils a le choix que ces différents fabricants peuvent lui donner?—R. Oui. Ces divers fabricants, tel que je comprends la chose, doivent s'en tenir à un certain étalon. Si leur jambe ne concorde pas avec cet étalon que le comité sur les membres a choisi, ils sont tenus de changer certaines particularités de ce membre afin de répondre à cet étalon, avant qu'on leur permette

d'offrir leurs appareils avec l'autre groupe de fabricants. On a fait cela, je pense, grandement par suite du fait qu'il y avait un très grand nombre d'amputations dans les premiers temps auxquelles il n'était pas possible de faire face autrement, sauf en faisant construire des usines par un grand nombre de firmes.

M. Peck:

Q. On m'a dit que vous avez accusé certains patients de feindre d'être malades. Est-ce que cela est exact?—R. Je n'aimerais pas à le dire de cette manière. Je ne me rappelle aucun cas. Vous voulez dire des hommes qui portent des jambes artificielles, des amputés?

Q. Oui.—R. Je ne me rappelle aucun cas de cette sorte. Il y a un cas auquel peut-être vous pouvez faire allusion, c'est celui du sergent Burley. Je l'ai accusé de ne pas être juste, il n'y a pas de doute à ce sujet. Il a été à l'hôpital deux ans. Il se plaignait continuellement, et tous les membres du personnel on tenté de lui faire plaisir. J'ai essayé de trouver en quoi consistait la difficulté, et j'ai découvert qu'il était un employé municipal de Toronto et qu'il retirait son salaire de la ville comme employé municipal, et qu'il retirait aussi sa solde comme sergent dans l'armée. Il n'a jamais fait de service. Il n'est pas allé plus loin qu'en Angleterre, et il a été blessé dans un accident d'automobile. Il n'a jamais fait de service. Je l'ai accusé d'injustice, ce que je pense avoir le droit de faire. L'A. V. G. G. a nommé un comité afin de faire une enquête sur son cas, et il a absolument confirmé tout ce que j'en avais dit. C'est le seul cas.

Q. Ce n'était pas du tout ce cas-là. On m'a dit que vous étiez enclin à faire dépêcher les hommes afin de vous en débarrasser.—R. Je voudrais que vous puissiez voir, monsieur, les soins qu'on donne à chaque individu, tant en ce qui concerne leurs moignons et leurs appareils. Des hommes se sont adressés à moi pour se plaindre de ne pas être munis de membres qui leur convenaient, et d'autres ont dit qu'ils étaient satisfaits, et consentaient à être libérés. J'ai refusé de le faire parce que j'ai pensé que leurs membres ne leur convenaient pas. Je pense qu'on a pris toutes les précautions possibles dans toutes les questions de ce genre.

Le président:

Q. Avez-vous examiné la question des membres en fibre?—R. Oui. Leur défaut le plus grand c'est leur tendance à la lacération par suite de l'humidité.

Q. Ils sont bien plus léger?—R. Pas beaucoup.

Q. Grâce à la courtoisie de M. MacNeil, j'ai lu un rapport sur les membres artificiels préparé par un représentant d'outre-mer envoyé de ce pays en Angleterre et sur le continent, M. Hazeldean. Il faisait partie du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

M. McGibbon:

Q. Avant que vous en veniez à cela, M. le président, j'aimerais à demander au médecin combien d'hommes s'occupent de recherches sur les membres artificiels, y consacrent tout leur temps?—R. Nous avons à l'usine un groupe d'hommes qui sont des expérimentateurs. Ils n'ont rien à faire avec la production générale de l'usine; ils y sont afin de considérer toute suggestion qui vient de n'importe où. Tous les membres du personnel s'intéressent à cet ouvrage, les médecins, les patients et les expérimentateurs. Si un homme a une idée qui semble renfermer quelque chose de bon, nous nous emparons de cette idée et la confions aux expérimentateurs; et l'article en question est essayé, ou on fait fonctionner la partie du membre et puis on l'essaie, soit sur quelques-uns des hommes qui travaillent à cet endroit, ou sur quelques hommes qui ont porté des membres artificiels pendant un certain espace de temps. Nous avons intéressé pratiquement tous le monde à la possibilité de l'amélioration; les patients, les ouvriers, les médecins, et même l'officier commandant.

[Col. Starr.]

APPENDICE No 4

Q. Vous n'avez personne qui consacre tout son temps à des travaux de recherches?—R. Oui, ces hommes y consacrent tout leur temps.

Q. Combien y en a-t-il?—R. Je pense qu'il y en a trois.

Q. Combien y en a-t-il dans tout le Canada?—R. Je ne sache pas qu'il y en a d'autres dans le Dominion, mais la même idée existe. Si quelqu'un a une idée à Winnipeg ou à Halifax on en a fait l'essai à l'usine. Je ne sache pas que nous gagnerions quoi que ce soit en ayant un homme à Winnipeg. Je ne pense pas qu'il y ait d'atelier dans cette ville. On y fait surtout des réparations.

Q. Savez-vous les noms de ces trois hommes?—R. Je les ignore.

Q. Vous ignorez quelle expérience antérieure ils ont eue?—R. Je ne sais pas d'où ils sont venus.

Q. Il me semble que leurs connaissances seraient une partie très importante de l'ouvrage?—R. C'est la raison pour laquelle on l'a établi. Par exemple, le crochet perforé provient d'un de ces ouvriers ainsi que le bras complet de travail. J'ai été probablement responsable de l'aménagement général, mais les ouvriers de l'atelier ont trouvé les détails mécaniques.

Q. Mais vous dites que nous n'en avons que trois dans le Dominion?—R. Je pense que nous en avons trois de plus que n'importe où ailleurs.

Le président:

Q. Avez-vous vu ce rapport de M. Hazeldean?—R. J'ai vu ce rapport. M. Hazeldean n'a pas été envoyé par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il a été soit, secrétaire ou président de l'A.V.G.G. à Calgary. Il n'a pas été fonctionnaire du ministère.

Q. A la fin d'un voyage de deux semaines en Angleterre, où il avait vu la plupart des usines, pas toutes, il fait cette déclaration, "En consultant mon premier rapport on verra que je n'ai rien trouvé jusqu'ici dans ce pays qui vaut mieux que l'article fourni par le gouvernement canadien, en tant qu'il s'agit de jambes; mais je suis encore d'avis que la main Cauet fabriquée par Prothesia Limited mérite une considération spéciale, de même que la main Mackay, qui est fabriquée sous la juridiction de J. Morrison and Sons, Fenchurch street". Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Cela confirme la prétention que le membre inférieur est pratiquement satisfaisant. Les problèmes du bras sont précisément les mêmes que nos problèmes. Nous y travaillons encore. Je connais le bras Mackay et le bras Cauet. Nous en avons des échantillons. Nous les avons essayés. L'opinion courante non seulement ici, mais d'après les rapports du bureau consultant en Angleterre c'est que ces mains mécaniques n'ont pas donné satisfaction.

M. Power:

Q. Comment expliquez-vous la déclaration faite par l'un des témoins ici—je ne me rappelle pas son nom—à l'effet que dans la majorité des cas les hommes mettaient de côté les bras artificiels qu'on leur donnait et s'en passaient entièrement?—R. Je pense que c'est problablement la vérité en ce qui concerne le moignon court au-dessus du coude, et c'est le cas non seulement ici, mais un rapport de la Commission des pensions en Angleterre indique qu'une très grande proportion des hommes à qui on a fourni des bras de leur propre choix, les ont rejetés et ne les portent pas. Il n'en est pas ainsi du bras au-dessus du coude.

Q. Quelle en est la raison?—R. Parce que dans le cas de n'importe quel bras qu'on peut poser, un grand nombre d'hommes préféreraient ne pas le porter plutôt que de prendre le temps de l'ajuster le matin. C'est une incommodité que de s'habiller avec ce bras. Cela prend du temps pour le poser et ils préfèrent s'en passer.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que je puis demander si en vertu de l'uniformisation on a pris des dispositions pour l'ajustage des moignons dans des conditions extraordinaires, ou pour les autres incapacités qui peuvent exister à part l'amputation?—R. Je pense qu'il y a possibilité de modifier ainsi le haut du membre afin de s'ajuster à toute incapacité marquée, ou à n'importe quel genre de moignon—par exemple, il y a un certain nombre d'entre eux qui présentent des balafres au-dessous, et les hommes ne pouvaient enlever la balafre sans sacrifier la longueur du moignon. On prend des dispositions pour ces cas de bien des manières, en faisant des modèles pour eux. Je pense qu'on les considère tous comme un cas individuel. C'est-à-dire, en tant qu'il s'agit de la douille. Si on ajuste le moignon, le reste est uniforme.

Q. En ce qui concerne la classe des amputés que vous avez mentionnée, au-dessous du genou, ayant un moignon de cinq ou six pouces, où existe disons une partie d'une ancienne blessure. Est-ce qu'il ne serait pas avantageux pour cet homme de ce procurer un membre ayant une douille à coulisse afin que à mesure que le moignon de jambe entre et sort de la coulisse ou lorsque le poids se fait sentir sur elle, il n'y a pas la tendance à ouvrir la blessure de nouveau?—R. Il y a la même tendance—le poids d'une jambe à douille à coulisse et le poids d'une jambe à douille de bois sont exactement les mêmes. Il faut avoir le même poids que ce soit une douille de bois ou une douille à coulisse et cela ne change pas le poids. De fait, il y a un avantage dans la jambe de bois en ce qu'on peut tenir compte de la blessure en y perçant un trou. Dans la jambe de cuir, c'est plus difficile à faire, parce que le cuir ne garde pas sa forme. Une douille de bois lorsqu'elle est ajustée confortablement ne change pas. Une douille de cuir change. On n'en a pas encore fabriqué en cuir jusqu'ici qui ne changera pas de forme par l'usage continuel, la transpiration, et ainsi de suite, seulement le poids ne se fait pas sentir où il se faisait sentir anciennement, et, en outre, il y a la particularité dont tout le monde parle, le poids original. On ne peut fabriquer une douille à coulisse qui n'est pas une livre et demie à trois livres plus pesante que la douille de saule.

Q. Un certain nombre d'hommes, après avoir reçu des membres artificiels du gouvernement, ont acheté leurs propres membres, peut-être de quelques maisons américaines. Ils prétendent que les mouvements de haut en bas empirent la blessure, et que s'ils avaient seulement la douille avec de la bonne fibre, elle est légère, et ils s'en trouveraient mieux?—R. Nous avons eu un grand nombre d'hommes à qui on a ajusté des jambes à douille à coulisse, qui, après s'en être servis pendant quelque temps, demandent une coulisse de bois. Je pense que je pourrais vous nommer un grand nombre d'hommes qui ont eu la coulisse de bois qui ont demandé le membre à douille à coulisse. Je n'ai pas de doute après avoir vu les hommes les porter pendant un long espace de temps, que la plupart des hommes qui portent des membres artificiels sont d'avis, quand il s'agit d'en faire le plus long usage possible, lorsqu'ils veulent nous donner ce renseignement, c'est que la jambe à douille à coulisse n'est pas ni aussi confortable ni aussi légère que la douille de bois, et il n'y a pas d'homme qui l'a portée pendant un certain espace de temps qui voudra la ravoir, sauf dans le cas de ceux qui ont des moignons très courts. Il y a cet avantage, parce que l'électricité de la douille tient la coulisse près de celle-ci, mais il n'y a pas de difficulté avec un moignon plus long.

Q. L'uniformisation n'est pas si sévère que vous ne puissiez pas tenir compte des cas extraordinaires?—R. Oui. Nous fabriquons la jambe à douille à coulisse, elle est donnée, mais elle est donnée par choix pour les hommes qui ne peuvent pas porter celle de bois.

APPENDICE No 4

Q. Comment pourvoit-on au cas des hommes qui souffrent d'une autre incapacité à part l'amputation qui les empêche de porter un bandage ou un corset? Est-ce qu'ils peuvent se procurer un autre type de membres artificiels?—R. Je ne sache pas que je puisse me représenter ce type.

Q. L'homme souffre peut-être de quelque incapacité ou de blessures sur d'autres parties du corps qui l'empêchent de porter le corset de cuir autour de sa jambe ou le bandage ou le harnais qu'il est obligé de porter?—R. Je ne crois pas avoir rencontré un cas de ce genre. On considère l'homme en entier et on fait tous les efforts possibles pour lui fournir ce dont il a besoin. Je ne sache pas que je puisse me représenter exactement le type que vous mentionnez.

Q. Est-ce qu'il y a beaucoup d'hommes qui, d'après ce que vous avez observé, pour des raisons médicales sont complètement incapables de porter des membres artificiels quels qu'ils soient?—R. Non, il y en a très peu.

Q. Avez-vous observé que lorsqu'ils portent leurs membres, ils usent beaucoup leurs vêtements et que cela entraîne des dépenses supplémentaires?—R. L'usure des vêtements au-dessous du genou ne devrait pas être plus grande que l'usure ordinaire. Avec une jambe artificielle au-dessus du genou je penserais qu'il y en aurait peut-être — il ne devrait pas y en avoir beaucoup, parce que le genou est aussi uni que possible. Dans le cas d'une amputation à la jambe il est presque impossible d'y faire face, bien que les pentures soient protégées par une plaque d'acier, de sorte que le cuir n'en sorte pas, et on fait tous les efforts possibles pour le protéger, et dans ce cas de la désarticulation de la hanche, on met un protecteur de cuir qui le recouvre entre la jointure et le pantalon et on fait tous les efforts possibles pour prévenir l'usure. Mais je dirais que peut-être au-dessus du genou il y a une certaine mesure d'usure hors de l'ordinaire, mais je penserais peut-être que cela serait presque égalé par le fait que l'homme ne serait pas actif, et, par conséquent, n'userait pas son pantalon aussi rapidement que s'il était plus actif.

Q. Il y a un certain jeu là, et ils se frappent et ils usent le drap?—R. Je ne l'ai pas vu.

Le président:

Q. Ils parlent d'un point spécial. Ils disent que même au-dessus du genou, si, quand ils marchent, ils viennent à frapper un objet dur, ils n'y a rien qui cède et il se forme une coupure immédiatement. Tous les témoins ont attiré notre attention sur cela?—R. Je ne l'ai pas vu.

Le témoin se retire.

Mlle R. Y. Reid est rappelée, assermentée et interrogée.

Le président:

Q. Pouvez-vous me dire quelle expérience vous avez eue dans les questions qui intéressent le comité?—R. Relativement au Fonds patriotique j'ai été convocatrice de l'auxiliaire du comité qui a la direction des enquêtes sur la discipline, du budget des familles, depuis le 27 août 1914.

Q. Ce que nous aimerions à savoir, c'est, dans quel état trouvez-vous d'une manière générale les veuves pensionnaires avec ou sans enfants, les mères veuves et les dépendants?—R. M. Cronyn, avant de venir ici, j'ai rédigé un mémoire couvrant le coût de la vie pour les familles, et, à cet égard, peut-être que si on me donnait la permission de le lire et puis de répondre aux questions après, que ce serait le moyen le plus expéditif d'en arriver aux renseignements que le comité désire.

M. Cooper:

Q. Je comprends que c'est d'après le point de vue de Montréal?—R. En partie d'après le point de vue de Montréal et en partie au point de vue national du Fonds patriotique. Le mémoire se lit comme suit:

" L'augmentation générale dans le coût de la vie est une raison suffisante pour une augmentation générale dans l'échelle des pensions. C'est le prix que le pays doit payer pour la sauvegarde de la santé et du bien-être de la communauté. La revision annuelle ou périodique des allocations de subsistance est désirable, surtout pour les dépendants des anciens soldats qui ont perdu leur principal gagne-pain par la mort, ou dont la capacité de gain des gagne-pain a été abaissée par suite de blessures ou de maladies causées par la guerre. Un comité permanent consultatif de la Commission des pensions pourrait sembler être digne d'être considéré; ce comité devant se tenir en contact avec les fluctuations dans le coût de la vie, et si nécessaire, coopérer avec le ministère de la Santé et de l'Hygiène, en faisant l'étude ou le relevé des conditions de vie, telles qu'elles affectent nos familles qui reçoivent des pensions.

"Si le revenu familial tombe au-dessous de celui qui est nécessaires pour vivre confortablement, puis que la famille vive peut-être plusieurs mois sans résultats sérieux en apparence, pourvu qu'elle soit en bonne santé et qu'elle est bien munie de vêtements et d'effets de ménage lorsque le revenu commence à baisser. Mais si cette situation se continue, les vêtements et les effets mobiliers vont manquer, et avec les dépenses nécessairement plus fortes en hiver, les privations deviennent nécessaires. Les dépenses de l'alimentation qui varient davantage, seront diminuées afin de faire face aux besoins les plus urgents, et l'alimentation insuffisante avec les mauvais effets qui l'accompagne va suivre rapidement.

"On a fait des relevés montrant le rapport rapproché et désastreux des revenus faibles avec la santé en Angleterre et aux Etats-Unis durant les dix-neuf dernières années. Et quiconque désire se convaincre du sérieux de cette question relativement aux pensions suffisantes, a seulement besoin d'examiner le rapport d'Arthur Greenwood sur "Undevelopment of Glasgow School Children" avec les divers degrés de pauvreté qui les accompagnent. Bien que M. Greenwood ait examiné presque 75,000 enfants, nous trouvons une conclusion identique de développements physique et mental sérieusement retardés comme résultat des études Boaz, Burk et Baldwin sur des écoliers pauvres aux Etats-Unis. L'étude sur la pauvreté de Rountree à York, Angleterre, en 1900, et l'ouvrage de Chapin en 1907 sur le niveau de la vie dans les familles des ouvriers à New-York offrent d'autres témoignages que le régime de la classe des ouvriers est en moyenne de 25 pour cent au-dessous de ce qui est essentiel pour la santé et pour l'efficacité.

" Les pensions sont soustraites aux hasards économiques de l'industrie compétitrice. Une pension de veuve est supposée fournir à la famille un niveau minimum convenable de vie conséquent avec la santé et avec l'hygiène. Une pension insuffisante veut dire le manque de nourriture et de vêtements convenables et cela veut dire une résistance amoindrie à la maladie et une capacité de gain inférieure pour l'enfant qui grandit. Cela peut signifier la mort pour les enfants. (Consulter Bureau des statistiques sur les enfants, ministère du Travail, de Washington.)

Le ministère du Travail des Etats-Unis estime que le montant minimum nécessaire afin de conserver la famille moyenne d'un homme, sa femme et trois enfants dans un état minimum de santé et d'efficacité est de $1,500 à $1,800 par année.

Une veuve avec cinq enfants a besoin approximativement du même budget que la famille moyenne. Le professeur Ogburn et le docteur Royal Meeker de ce ministère disent qu'un homme qui travaille du corps a besoin de 50 cents à 60 cents par jour afin d'avoir la valeur calorique nécessaire pour sa santé et pour son efficacité au travail.

APPENDICE No 4

Une femme si elle reste chez elle, a besoin de 80 pour cent de l'allocation de subsistance de l'homme. Les garçons âgés de plus de 14 ans, comme les hommes, les filles de plus de 14 ans, comme les femmes, les garçons de 12 à 14 ans, à peu près 82 pour cent de l'allocation de l'homme, les filles de 12 à 14 ans, environ 73 pour cent de l'allocation de l'homme, les enfants de 10 à 12 ans, 70 pour cent de l'allocation de l'homme, et les enfants de 6 à 10 ans 62 pour cent de l'allocation de l'homme, et les enfants de moins de 6 ans, 55 pour cent de l'allocation de l'homme.

Habillement.—Si l'homme et la femme travaillent, il faut que la femme dépense légèrement plus pour s'habiller que l'homme. Si la femme reste chez elle elle dépense bien moins."

Nous remarquons en étudiant les budgets de familles, c'est-à-dire, les travailleurs sociaux et ceux qui s'occupent de familles dans le besoin, que les tableaux officiels comme celui du minisère du Travail indiquant un budget légèrement supérieur à ce que nous avons trouvé nécessaire. Leurs chiffres ne sont pas aussi près des chiffres vrais des budgets vrais des familles que ceux d'organisation comme les United Charities, la Dependent Families' Association of Chicago et autres. J'ai avec moi une échelle de budgets que nous avons constatés s'appliquer à Montréal, et bien que les prix dans la province de Québec sont légèrement inférieurs que ceux donnés par la *Gazette du Travail,* nous croyons que localement ils sont suffisants.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous déjà fait faire quelque essai scientifique au sujet du budget du ministère du Travail d'ici?—R. Non. J'ai une estimation ici, qui est une sorte d'essai. J'ai annexé les salaires en août 1919, pour six ou sept espèces d'ouvriers, et au-dessous le coût de la vie que le ministère a estimé pour une famille moyenne. Le coût par semaine de la nourriture, du combustible, de l'éclairage et du loyer dans les estimations en tant qu'il s'agit des prix en décembre 1913 et en février 1919, amènent les dépenses nécessaires au chiffre virtuellement le même que celui estimé par les Etats-Unis, c'est-à-dire, $1,558, ou $129 par mois pour l'ouvrier ordinaire.

Le président:

Q. Avec une famille de cinq?—R. Oui, un homme, sa femme et trois enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

M. Tweedie:

Q. C'est là le résultat de votre propre expérience?—R. C'est le résultat de l'enquête du ministère du Travail, et il base son résultat sur le budget minimum qui assure le bien-être à une famille type. Je pourrais aussi vous renvoyer aux budgets préparés aussi par le ministère du Travail des Etats-Unis, le United States Shipping Board, la New York Factory Investigation, le New York Bureau of Standards, la Chambre de Commerce de Spokane.

Q. Pensez-vous que c'est une chose reconnue par l'expérience que la moyenne des familles dans tout le Canada consomme de la nourriture dans la mesure exposée dans ce budget?—R. Elles peuvent ne pas consommer les mêmes articles de nourriture, mais elles dépensent au moins autant d'argent. D'après la division donnée ici, 43 pour cent de la moyenne des revenus sont supposés être dépensés sur la nourriture, et bien que le choix peut dépendre de l'ignorance ou de l'aptitude de la ménagère et de son manque de connaissance des valeurs nutritives des divers vivres, elles ont certainement besoin de ce montant d'argent à moins de se priver. L'article de l'alimentation est le plus flexible. Si le loyer monte, ce qu'il fait très souvent, ou si les prix des vêtements augmentent, ce qui doit les payer, c'est l'allocation pour l'alimentation, et c'est celle sur laquelle il est le plus dangereux d'économiser pour une famille qui grandit.

Q. Alors vous considérez que les chiffres du ministère du Travail sont raisonnables?—R. Très raisonnables.

Q. Vous avez un budget préparé par vous-même et dont les chiffres sont quelque peu au-dessous de ceux du ministère du Travail?—R. J'ai ici mon budget de 1918. Depuis 1919 nous avons conduit nos affaires d'après le budget national. Je l'ai sur moi et je le déposerai comme pièces pour démontrer qu'il concorde de très près au chiffre approximatif de $97 établi comme pension mensuelle d'une veuve avec cinq enfants.

Le président:

Q. En quoi ce budget consiste-t-il approximativement?—R. L'allocation du Fonds patriotique de Montréal et l'allocation du Fonds national antérieurement à 1919 correspondaient pratiquement aux allocations accordées à Montréal et pour le reste du Canada parce qu'on faisait à cet endroit une étude plus sérieuse du coût de la vie pour les familles qu'ailleurs; mais depuis 1919 le comité national a fait les règlements et déterminé le montant du budget, ce que nous avons jugé satisfaisant, et tous se sont guidés sur ces chiffres afin d'établir l'uniformité pour tout le Dominion.

M. Tweedie:

Q. Je ne me suis peut-être pas bien fait comprendre. Vous prenez les chiffres du ministère du Travail par année pour quelque mois en particulier, décembre, janvier et février, et vous constatez qu'ils sont de $129?—R. Par mois.

Q. Oui, par mois. Avez-vous préparé des chiffres pour les mois correspondants, au cours de vos travaux?—R. Non, je ne peux pas dire que je l'ai fait.

Q. Avez-vous des chiffres établissant une comparaison entre ce que vous observez au cours de votre travail et les chiffres préparés par le ministère du Travail?—R. Nous n'avons que les chiffres de 1918, de juin 1918.

Q. Comment se comparent-ils avec ceux du ministère du Travail?—R. Ils sont un peu plus bas en ce qui concerne les aliments. Quant à l'éclairage, au combustible, au chauffage et aux autres item ils sont aussi élevés, et en plus le ministère du Travail ne comprend pas dans sa liste l'item intitulé "divers". Par exemple, elle ne comprend pas l'ameublement de la maison. L'item "divers" comprendrait tous les renouvellements, les pots, les poêlons, les balais, les cordes à linge, et le reste. Le ministère du Travail ne comprend pas ces choses dans ses listes.

Le président:

Q. Les vêtements?—R. Oui, mais pas en détail. On ne donne que le prix du gros.

Q. Mais pas dans le budget de famille?—R. Non, pas dans le budget de famille.

M. Tweedie:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous remettre ces chiffres afin que nous puissions les étudier? Un de ces groupes de chiffres est théorique et l'autre représente la pratique. Nous aimerions à les avoir?—R. Nous sommes d'avis que les chiffres arrêtés sont d'au moins 20 pour cent trop bas. Nous croyons qu'on devrait augmenter les pensions d'au moins 25 pour cent, c'est-à-dire, en plus de la pension et du boni actuels.

Le président:

Q. Est-ce que cette augmentation de 25 pour 100 est basée sur la dernière augmentation, y compris le boni?—R. Oui.

Q. Ainsi c'est 25 pour 100 de plus que $720, la pension accordée à un soldat célibataire complètement invalide?—R. Oui.

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Sur quoi basez-vous vos chiffres?—R. Notre budget actuel est basé quelquefois d'après les renseignements obtenus d'autres organisations en plus des renseignements obtenus dans nos familles. J'ai dans mes dossiers les dépenses actuelles d'un certain nombre de familles.

Q. Si vous avez un certain nombre de ces cas dans vos dossiers, cela fera très bien mon affaire, car je désirais connaître de ces cas où les déboursés ont réellement été faits?—R. Je peux vous donner connaissance de ceux-ci. Il est évident que ces budgets ne renferment rien pour couvrir les dépenses imprévues comme le déménagement, la mortalité, la maternité, les accidents de toutes sortes, et ces facteurs qui contribuent largement au coût de la vie. Ces choses ne sont aucunement comprises dans ces budgets.

Q. Avez-vous compris les assurances?—R. Oui, nous comprenons toujours les assurances dans nos budgets.

Q. La maladie?—R. Le Fonds patriotique est censé ne pas augmenter les allocations du gouvernement. Il est censé s'imaginer que ces allocations sont suffisantes. Souvent nous avons des cas où l'on se plaint que les allocations ne sont pas suffisantes, à cause de l'influenza—il y a un grand nombre de ces cas—et d'autres maladies. Nous avons accordé des secours dans des cas de maladies graves car nous avons alors la permission d'accorder des allocations de sympathie. Cependant nous n'encourageons pas ces demandes, car nous considérons que le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour établir une échelle de pensions accordant le nécessaire de la vie. Il nous a fallu payer $400, des déboursés absolument nécessaires, pour couvrir les frais de médecins et d'hôpitaux d'une femme et ses enfants qui étaient tous atteints de l'influenza, des fièvres ou d'autres maladies. Il peut se faire aussi que nous rencontrions un cas de maternité avec quelqu'autre maladie. La répercussion des pensions insuffisantes sur la santé est un point sur lequel je désire insister fortement. Nous avons une clinique que nous maintenons conjointement avec le Fonds patriotique à Montréal. J'ai en main une pièce qui démontre que jusqu'à date nous avons découvert 600 cas de défectuosités physiques ou de mal-nutrition chez les enfants examinés. La proportion de ceux qui sont bien nourris varie de 20 à 40 pour cent. La plupart d'entre eux n'ont pas pris assez d'aliments appropriés pour maintenir leur santé dans un état qui fasse correspondre leur poids à leur hauteur. Ces chiffres comprennent les enfants qui accusent un chiffre de mal-nutrition de 7 pour 100. On a aux Etats-Unis un système régulier qui détermine le poids des individus. Si le poids de l'enfant est sept pour 100 au-dessous de la normale, règle générale, son développement physique aussi bien qu'intellectuel sera en retard d'un an. Nous avons également fait cette expérience dans le cas des enfants de soldats. On les examine avec le plus grand soin, et c'est au cours de ces examens que nous avons découvert cette forte proportion d'enfants souffrant de mal-nutrition. Nous avons constaté que le poids de 43 enfants sur le premier cent examinés étaient de sept pour cent au-dessous de la normale. Dans la centaine suivante, il y en avait 38 et 41 dans l'autre.

Q. Comment ces chiffres se comparent-ils à ce que l'on remarque chez l'enfant de l'ouvrier en général?—R. C'est avec regret que je vous ferai remarquer que l'état de santé dans la province de Québec en général est peut-être un peu moins élevé que dans les autres parties du pays. Nous ne devrions pas restreindre ces chiffres aux familles des soldats seulement. La moyenne aux Etats-Unis est un peu moins élevé. Nous trouvons des défectuosités chez 5.5 pour 100 des enfants de ce pays tandis qu'ici nous en trouvons chez 6.5 pour 100.

Q. Et quelle est la moyenne pour le Canada en général?—R. Notre clinique est la seule, à ma connaissance, qui fait subir un examen physique complet aux enfants. Les examens faits aux écoles par tout le pays sont plus ou moins superficiels. On ne

peut pas les examiner d'une façon complète chaque fois que l'on fait une visite, car l'on surveille surtout les enfants au point de vue des maladies contagieuses. On a trouvé à New-York 75,000 enfants d'école souffrant de malnutrition, et en conséquence on a établi des restaurants scolaires, des classes où l'on peut acheter des aliments et des dépôts où l'on vend du lait à un prix moindre que le prix courant. Le lait se vend maintenant 16 cents la pinte à Montréal, et cela en fait en quelque sorte un objet de luxe pour le peuple. Et ceux qui devraient en acheter trois ou quatre pintes n'en achètent pas, ou ils se contentent d'une pinte et peut-être de moins. C'est la meilleure nourriture pour les enfants pendant la croissance.

Q. Voici ce que je veux savoir très clairement: Y a-t-il une différence entre la population civile et la population militaire en ce qui concerne vos chiffres?—R. Pratiquement aucune.

Q. Et le principe que vous posez s'applique aux ouvriers en général?—R. Oui, mais la pension n'est pas sujette aux hasards économiques de la concurrence industrielle et nous pouvons déterminer un minimum.

Q. Votre idée serait d'augmenter les pensions de manière à permettre aux familles de vivre de telle sorte qu'il n'y aurait pas de cas de malnutrition chez leurs enfants?—R. Leur accordant un certain confort afin qu'ils puissent conserver leur santé et leur efficacité.

Q. Et vous calculez qu'il faudrait augmenter la pension et le boni de 25 pour 100 pour faire disparaître ces maux?—R. Oui.

M. Powers:

Q. N'est-il pas possible d'attribuer cette malnutrition en grande partie aux parents? Vous ne feriez pas disparaître ce mal avec cette augmentation?—R. Oui. Il y a un grand nombre de facteurs qui entrent en jeu dans ces cas de malnutrition. L'ignorance des parents en est un. Le facteur économique est cependant le plus considérable et le plus important. Vous pouvez faire disparaître l'ignorance par l'instruction, mais si vous n'avez pas l'argent nécessaire, toute l'instruction au monde ne pourra pas donner les aliments requis.

M. Cooper:

Q. Si vous accordez cette augmentation vous ne faites pas la part des dépenses imprévues dans cette somme.

M. Tweedie:

Q. Et vous avez fixé ces chiffres pour le Dominion du Canada en vous basant sur le budget national?—R. Oui, j'ai ici une déclaration qui fait pendant à mon mémoire, je vais vous en donner lecture:

> "La conférence des ouvriers du Fonds Patriotique de l'Ouest et de l'Est, qui doit s'assembler à Ottawa cette semaine fera parvenir au Comité parlementaire des Pensions actuellement en séance, les recommandations suivantes concernant les augmentations de pensions: Premièrement, augmentation des pensions par suite de l'augmentation du coût de la vie, deuxièmement, considérer le cas des pères invalides et des autres dépendants; troisièmement, on ne diminuera pas les pensions des mères veuves à cause de leurs gains ou de revenus provenant d'autres sources; quatrièmement, traiter plus généreusement les cas des dépendants des soldats aliénés tombant dans la catégorie C.; et cinquièmement, traitement plus généreux des soldats tuberculeux et amputés et des dépendants de ces soldats. On demandera aussi d'accorder si possible une pension aux femmes dont les maris ne sont jamais revenus au Canada, les ayant abandonnés avec leurs enfants après avoir établi des relations avec d'autres femmes en France et en Angleterre."

APPENDICE No 4

Nous avons actuellement à Montréal cinquante cas d'amputés qui dépendent du département des Crédits d'Urgence votés par le parlement à la dernière session. Ce département est une division du Fonds Patriotique auquel le gouvernement a confié la distribution de ces crédits. Ces cinquante hommes—j'ai des détails sur moi concernant douze de ces cas—n'ont pas pu travailler à cause de leur infirmité. La plupart d'entre eux vivent avec l'allocation que leur accorde ce département et n'ont pas encore pu se trouver un emploi. Ils sont tous plus ou moins dans la misère et leurs revenus sont insuffisants, particulièrement ceux qui ont des familles. Nous vous recommandons tout particulièrement cette catégorie de soldats. Ils ne peuvent pas se procurer du travail aussi facilement que ceux qui n'ont pas perdu de membres, car ils sont un plus grand risque au point de vue industriel. Leurs habits, d'autre part, s'usent très vite comme l'a démontré les témoignages entendus ce matin.

M. Cooper:

Q. Pouvez-vous me dire quel pourcentage il faudrait ajouter à l'échelle actuelle des pensions et au boni, en plus de l'augmentation de 25 pour 100 que vous dites nécessaire, pour couvrir un cas semblable à celui-ci? Avez-vous un chiffre déterminé? Croyez-vous qu'une augmentation de 10 pour 100 serait suffisante?—R. Je ne connais aucune catégorie de pensions où une augmentation de 10 pour 100 répondrait aux besoins. Il peut y en avoir. Je ne dis pas qu'il n'en existe pas parce que je ne suis pas très au courant du système des pensions, sauf ce que j'en ai appris par ceux qui sont venus nous demander du secours sous prétexte que leur pension n'était pas suffisante.

Q. Ce que je veux savoir c'est combien il faudrait ajouter à l'augmentation de 25 pour 100 pour couvrir ces cas d'urgence? Pouvez-vous nous donner un chiffre défini?—R. Non, et je crois que cela serait dangereux car ces cas ne se présentent pas dans toutes les familles. Il peut se faire qu'une famille traverse la saison d'hiver sans avoir de maladie. Le loyer d'une ou de plusieurs familles peut être augmenté sans qu'il le soit pour tout le monde.

Le président:

Q. Le soldat célibataire complètement invalide actuellement, y compris le boni de 20 pour 100, $720 par année. Vous recommandez une augmentation de 25 pour 100, à savoir de $180, ce qui porte le total de la pension à $900?—R. C'est exactement ce qu'il faut à un célibataire pour vivre d'après les calculs des diverses commissions aux Etats-Unis et au Canada, $900.

M. Tweedie:

Q. Vous nous donnez ce chiffre comme le minimum. Je suppose que vous n'avez pas d'objection à ce que le chiffre soit plus élevé?

Le président:

Q. Plusieurs associations ont recommandé que la pension d'un soldat célibataire complètement invalide soit porté à $100 par mois, soit $1,200 par année. Ce chiffre est beaucoup plus considérable que le votre.—R. Si un homme en santé a besoin de $100 par mois pour subvenir à ses besoins, un homme complètement invalide aura certainement besoin de plus de $900 par année.

Q. Nous parlons d'un soldat complètement invalide qui est supposé être sans emploi ou pratiquement dans l'impossibilité d'en trouver un. Vous recommandez une augmentation de 25 pour 100 de toutes les pensions accordées, y compris l'allocation à la femme du soldat marié et à ses enfants. La pension actuelle d'un soldat marié qui a trois enfants en plus de sa femme atteint le chiffre de $1,260, $720 pour l'homme, $180 pour la femme, $144 pour le premier enfant, $120 pour le deuxième et $96 pour le troisième. Cela fait un total de $1,260, et en y ajoutant 25 pour 100 ou $315, vous

[Mlle Reid.]

portez le total de la pension accordée à cette famille à $1,575?—R. Je crois que ce serait une pension équitable, et de nouveau je vous ferai remarquer que ces chiffres correspondent à ceux qui ont été déterminés au Canada et aux Etats-Unis au cours de sept ou huit enquêtes.

Q. Pourriez-vous nous dire si, à votre avis, cette augmentation devrait être accordée sous forme de boni ou d'augmentation dans l'échelle des pensions?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question dans le moment, M. Cronyn. Je m'imagine que si on fixait une échelle de pensions qu'il faudrait établir un comité consultatif qui serait chargé d'étudier les variations du coût de la vie de temps à autre, et de reviser les pensions conformément à ces variations. Si ce comité faisait un rapport à la fin de l'année indiquant une augmentation ou une diminution dans le coût de la vie, après avoir étudié la situation au Canada, il serait possible d'augmenter ou de diminuer les pensions en conséquence.

M. Tweedie:

Q. Il me semble que les pensions ont été basées sur les conditions d'avant guerre et que le boni est accordé pour couvrir l'augmentation du coût de la vie?—R. Le Fonds Patriotique a augmenté ses allocations quatre fois depuis le commencement de la guerre par suite de l'augmentation du coût de la vie et nous avons toujours été un peu en retard avec nos augmentations. La hausse dans le coût de la vie a toujours été plus rapide que nos augmentations.

M. McCurdy:

Q. Quel est le total de l'augmentation depuis le commencement des hostilités?—R. Je n'ai pas ces chiffres présents à la mémoire. Je peux vous les procurer. Je vous les enverrai.

Le président:

Q. Vous aimeriez probablement à continuer la discussion de votre déclaration?—R. Continuant la lecture à l'endroit ou je l'avais abandonné,—

"Un garçon qui travaille a besoin d'autant de vêtements que son père sinon plus; les filles et les garçons qui fréquentent l'école ou qui restent à la maison en ont besoin d'une quantité moindre selon leur âge. Le budget du *Chicago Standard* pour le mois d'avril 1919 nous donne certains détails sur la matière; il mentionne les vêtements requis pour chaque membre d'une famille d'ouvrier et le prix de chacun de ces vêtements.

"La *Gazette du Travail* du Canada pour le mois de mars 1920 démontre l'augmentation du coût de la vie au Canada par année, de février 1913 à février 1920, pages 356 à 357. La moyenne du coût hebdomadaire des aliments réguliers dans quelque soixante villes est de $15.70 à la mi-février 1920, tandis qu'elle était de $13.41 en février 1919, et de $7.75 en février 1914. Il est intéressant de constater que les prix locaux à Montréal sont un peu moins élevé que ceux de tout le pays.

"La *Gazette* démontre aussi qu'il y a eu augmentation dans le prix des vêtements, des chaussures et des meubles, et nous savons tous que les billets de tramway, les prix des journaux, des amusements, des médicaments, des assurances ont tous augmenté, quoique ces derniers item ne soient pas compris dans les listes de la *Gazette*.

"Le Fonds Patriotique de Montréal a augmenté ses allocations quatre fois au cours de la guerre par suite de l'augmentation du coût de la vie. L'allocation de séparation accordée par le gouvernement a subi deux augmentations seulement et n'a jamais été proportionnée au nombre des membres de la famille. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, et la Commission

APPENDICE No 4

des Pensions ont suivi la ligne de conduite tracée par le Fonds Patriotique en établissant une gradation dans les allocations, et l'échelle des taux accordés à ceux qui suivent des cours ou des traitements est, en général, assez généreuse. Cependant il y a une exception frappante dans le traitement accordée aux dépendants des soldats aliénés qui tombent dans la catégorie "C". Les allocations accordées par le Fonds Patriotique en vertu des règlements gouvernant les secours d'après licenciement, règlements mis en vigueur après l'armistice, sont actuellement à l'étude pour être modifiées et sont les suivantes (document déposé). Le Fonds ne peut pas d'après les règlements ajouter aux allocations accordées par le gouvernement, et cela parce que les allocations sont supposées être suffisantes. Cependant, nous avons de ces pensionnaires qui sont revenus maintes fois nous demander de l'aide, prétendant qu'il était impossible de joindre les deux bouts à cause de l'augmentation du coût de la vie; et lorsque des dépenses imprévues assez considérables sont occasionnées par la maladie ou des accidents, le Fonds est obligé d'intervenir pour solder des comptes de médecins et d'hôpitaux qui, bien souvent, dépassent les cent dollars.

"Il n'y a pas de doute que la situation en ce qui concerne la santé des familles de nos soldats est très grave, et qu'un des facteurs les plus importants de cet état de choses est le coût élevé de la vie qui avance plus rapidement que les augmentations de salaires et d'allocations. Les listes de salaires des fabriques de l'état de New-York et l'état sur le coût de la vie que nous avons déposés éclaireront d'une manière frappante ce point, et il est très probable que la situation révélée dans l'état de New-York est tout à fait semblable à celle qui existe chez les ouvriers des fabriques et les classes ouvrières du pays en général."

L'augmentation des salaires et l'augmentation du coût de la vie pour les ouvriers des fabriques de l'état de New-York sont indiquées dans ce document. Vous constaterez en le parcourant qu'ils ne se rejoignent jamais. L'augmentation du coût de la vie a toujours été plus rapide que l'augmentation des salaires. En février 1919 les deux se sont rencontrés, mais depuis les salaires qui couvraient alors le coût de la vie sont encore en arrière dans la course. Nous constatons que la même situation existe chez la population ouvrière du Canada. J'ai également fait allusion dans ce mémoire à la situation au point de vue santé. J'ai avec mon document les prix de certains aliments et vêtements achetés dans deux magasins à rayons samedi dernier, magasins où les soldats font affaires. Cela pourra être utile au comité s'il a l'intention d'étudier le budget de famille avec soin et scientifiquement. Nous avons été surpris et enchantés de constater que nos chiffres étaient un peu moins élevés que ceux qui étaient donnés dans la *Gazette du Travail* pour le mois courant. Il est intéressant de savoir en quoi consistent les divers item qui entrent dans la composition d'un budget. Les aliments se chiffrent à 43 pour cent du coût total, le logement 10 pour cent, le vêtement 13 pour cent, le chauffage l'éclairage 6 pour cent, et l'item intitulé divers, 20 pour cent. Par divers on comprend les assurances, les amusements, les billets de tramway, ce qui est nécessaire pour un homme ou un garçon qui se rendent à leur travail, et tous les renouvellements d'ameublement, etc., les comptes des médecins et des dentistes lorsqu'on peut les payer—car la plupart de nos familles les renvoient à plus tard. Règle générale on ne va à l'hôpital que lorsque la maladie a atteint une phase critique, et quelquefois on y va trop tard. Ces gens font beaucoup de sacrifices de cette manière, et souvent ne prennent pas suffisamment d'aliments.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous les chiffres du budget national?—R. Oui. Et ceux-ci sont compilés d'après une série d'études faites aux Etats-Unis. Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, en faisant ces investigations le ministère du Travail devrait coopérer avec les départements de l'hygiène et les autres agences qui ont déjà fait du travail de ce genre.

Autrement leurs chiffres ne seront pas exacts. Ils errent peut-être du bon côté et sur cela nous n'avons rien à dire. Nous nous basons aussi sur le département de l'hygiène à New-York qui prenant l'homme comme unité accorde ·8 pour la femme, ·5 pour un enfant de 8 ans, ·6 pour un deuxième enfant âgé de 10 ans, ·7 pour un troisième enfant âgé de 12 ans. Cela porte l'unité entière pour une famille à 3·6.

Q. Qu'entendez-vous par l'unité de valeur?—R. Il vous faut prendre quelque chose comme point de départ. Vous prenez l'homme et tous ses besoins, et vous représentez cela par le chiffre un. Les autres membres de la famille n'ont pas besoin d'autant de nourriture et de vêtements si on compare leurs besoins à ceux du chef. Nous constatons souvent dans les familles où l'homme travaille et les revenus ne sont pas suffisants que l'on fait des sacrifices pour assurer au chef les aliments et les vêtements nécessaires. On le tient en état de travailler car c'est absolument nécessaire, et les autres membres de la famille souffrent.

Q. Vous prenez l'homme comme une unité et les autres sont proportionnés d'après ce chiffre?—R. Oui, et j'ai établi la proportion pour tous les âges. C'est très utile comme renseignement. C'est une bonne chose à avoir lorsqu'on prépare le budget de chaque membre de la famille.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, 27 avril 1920.

Le comité reprend la séance à 4 p.m., M. Cronyn, le président, occupe le fauteuil.

Autres membres présents.—Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Clark, Cooper, Copp, Green, MacNutt, McGibbon, Pardee, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon et Tweedie—17.

Mlle HELEN R. Y. REID est rappelée.

Le président:

Q. Je crois que vous aviez terminé votre mémoire. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez à porter à la connaissance du Comité?—R. J'ai en main un certain nombre de cas particuliers comprenant les trois catégories, les veuves de soldats, les veuves mères de soldats et les autres dépendants. Si vous le désirez, je pourrais vous faire connaître quelques-uns de ces cas.

Q. Ce sont des exemples concrets? Je crois que vous pouvez nous en citer quelques-uns?—R. Voici le cas d'une veuve nommée Tressa Dupuis. Son mari s'enrôla en 1914 et fut tué en 1916. La pension reçue par sa femme, pour elle-même et ses trois enfants âgés respectivement de 11, 9 et 6, est de $82 par mois. Le loyer qu'elle paie pour une maison de cinq pièces est de $180 par année; l'éclairage $54; les assurances $25.20; les taxes d'eau, $2.64; le combustible $52, ce qui fait un total de $313.84. La pension totale est de $972. Lorsqu'on a déduit les frais de logement de la pension il reste $14 par semaine pour nourrir et vêtir cette femme et ses trois enfants. Son mari gagnait $40 par semaine en 1914. Considérant ceci, et le coût élevé de la vie actuel, cette femme peut difficilement boucler son budget.

APPENDICE No 4

M. Redman:

Q. Avez-vous dit $54 pour l'éclairage?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce chiffre est très élevé.

Le TÉMOIN: J'ai obtenu ces chiffres du R.S.V.C. Elle fait peut-être sa cuisine au gaz.

M. Redman:

Q. Peut-être à l'électricité?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. La cuisine ferait monter le chiffre?—R. Oui. Le cas suivant est celui de Mme Gaylor qui a quatre enfants âgés de 10, 8, 6 et 6 ans. Elle reçoit une pension de $89 par mois. Ses dépenses sont les suivantes; loyer actuel, augmenté à $14 par mois, il était autrefois de $10. Les loyers dans la province de Québec, d'après la *Gazette du Travail,* sont relativement moins élevés que dans la plupart des autres provinces du Canada. Ce logement se compose de quatre pièces, mais il n'a pas de bain, seulement une cuve dans la cuisine. Combustible $2.75 par mois; éclairage, $2 par mois; taxes d'école $1.50 par mois Elle dépense de $5 à $6 par semaine pour les aliments tandis qu'elle devrait en dépenser environ $40 par mois. Pour le vêtement $17 par mois; divers, $12 par mois, plus ce qu'elle devrait dépenser en aliments et ce qu'elle dépense réellement à cette fin démontre que cette famille ne reçoit pas le minimum d'aliments requis. L'item divers comprend les renouvellements dans l'ameublement, comme la vaisselle, les pots et les poêlons, les balais et brosses, les allumettes, le savon, la lingerie, les cordes à linge, etc., etc., aussi les journaux, les billets de tramway, les assurances, le dentiste et le médecin. Il n'y a rien pour couvrir les accidents, la maladie, le déménagement et les autres dépenses imprévues. Cette femme doit déménager cette semaine et elle a dû emprunter l'argent nécessaire à cette fin.

Q. Combien reçoit-elle par mois?—R. $89. Elle n'a pas de dettes, mais elle ne vit pas comme elle le devrait. Voici un autre cas, celui de Mme Evelina Chamberland, une veuve avec trois enfants. La veuve est entièrement aveugle. Le garçon le plus âgé atteignit l'âge de seize ans et on lui a retranché sa pension. Sa mère en appela de cette décision, et demanda qu'on la continuât jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études, car elle désire qu'il soit assez bien instruit pour subvenir aux besoins des deux autres enfants au cas où elle viendrait à leur manquer. On lui prolongea sa pension pendant un an, jusqu'au 31 décembre 1920. Elle a été prolongée. La mère prétendit que ce garçon avait manqué plus de classe qu'un enfant ordinaire, car il est le plus âgé de la famille, et par suite de sa cécité il est obligé de faire un grand nombre de messages pour elle. En plus de subvenir à ses besoins et à ceux de ses trois enfants avec sa pension, elle doit supporter sa vieille mère qui tient maison pour elle. On lui accorde une pension de $81 par mois pour elle ses trois enfants et sa mère dépendante; et cette personne est aveugle.

Mme ELIZA HARROD: Il s'agit dans ce cas d'une mère veuve dont la pension est insuffisante. Cette femme reçoit une pension de $38 par mois. Elle a plusieurs enfants, mais tous sont mariés excepté un. Il n'y en a pas qui sont en état de lui aider si ce n'est une fille. L'aide qu'elle reçoit de cette fille consiste dans le fait qu'elle permet à sa mère et à sa sœur de demeurer avec elle et de partager les dépenses de la maison. Il est probable qu'on a diminué la pension de cette personne parce qu'elle ne se trouvait pas à payer seule le plein montant du loyer—elle n'en payait que la moitié. Le seul enfant qui n'est pas marié est complètement aveugle, et en plus ne jouit pas d'une bonne santé, ce qui nécessite des aliments particuliers et des médicaments. Il faut que cette femme, qui n'a que cette pension comme revenu, subvienne aux besoins de sa fille aveugle et entretienne la maison.

Le président:

Q. Je suppose que la diminution est de $10 par mois?—R. Oui.

Le TÉMOIN: Il y a également une autre mère veuve, Mme Ednice Duphilly, qui reçoit $38 par mois. Voici en quelques mots quelle est sa situation: Elle paie actuellement $30 par mois de loyer, et au premier mai il lui faudra en payer $36. Elle paie $21.60 par année en taxes d'eau, et comme les taxes d'eau dans cette ville sont basées sur le prix du loyer, ces taxes seront encore plus élevées l'an prochain. Le gaz et l'électricité lui coûtent en moyenne $5 par mois. Elle a brûlé pour $75 de charbon l'hiver dernier. En plus de cela il faut mettre un certain montant de coté pour couvrir la dépréciation et les réparations, et aussi payer une taxe d'affaires. La maison de cette pensionnaire est située près de l'Université de Montréal, et elle dit qu'il est très difficile de louer ses chambres lorsque les cours sont terminés. Elle déclare que ses chambres lui rapportent en moyenne $33 par mois pour l'année. En plus de subvenir à ses propres besoins elle doit faire vivre une fille invalide.

Une autre mère de soldat ne reçoit que $28 par mois de pension, c'est Mme Mary Mills. Il faut qu'elle et son mari vivent avec cette somme. Le mari est complètement sourd et souffre de débilité générale par suite de son âge (78). On a produit des certificats à cet effet, et le médecin a déclaré qu'il était complètement invalide. La mère est âgée et ne peut pas faire son ouvrage seule. Une fille qui demeure à Donaldson, Connecticut, a offert de prendre chez elle ses vieux parents et d'en prendre soin, mais les officiers de l'immigration des Etats-Unis ont refusé de les laisser entrer au pays. On leur a refusé une pension entière parce qu'ils ont un autre fils, mais celui-ci ne demeure pas chez ses parents, et ne contribue aucunement à leur entretien. Ses parents ne savent pas où il est et n'ont pas entendu parler de lui au cours des derniers six mois.

Prenons maintenant le cas d'autres dépendants, le cas d'une belle-mère. Le soldat Walter Powers perdit sa mère alors qu'il n'avait que deux ans. Son père le négligea et il fut adopté par une étrangère. Cette femme, sa belle-mère, est veuve sans enfants. Personne autre que le soldat ne contribuait à l'entretien de ce foyer. Pendant son séjour à l'armée, il lui donnait $20 par mois sur sa solde, elle recevait l'allocation de séparation et pendant un certain temps elle reçut des allocations de l'A.E.C.

Le président:

Q. Vous dites que sa belle-mère recevait de l'argent?—R. Oui, l'allocation de séparation. Elle recevait du gouvernement et du Fonds patriotique.

Le TÉMOIN: Ce soldat suivit un cours de rééducation, et sa belle-mère recevait les allocations accordées aux dépendants. On lui accorda également ces allocations pendant le séjour à l'hôpital de son fils adoptif. Il est tuberculeux, et comme il est son seul soutien il demande qu'on augmente les allocations accordées à sa belle-mère, car elle n'est pas en état de subvenir à ses propres besoins, mais on refusa cette requête. On dit que ce soldat ne reçoit que $60 par mois.

Je vous citerai aussi le cas de l'artilleur Crawford R. Sanderson, souffrant de tuberculose. Il reçoit une pension pour invalidité complète par suite de sa maladie. Trouvant que le climat était trop rigoureux ici, il est allé habiter en Californie pour essayer de recouvrer la santé. De cette manière il ne bénéficie pas du plein montant de sa pension, car il perd son boni et un certain montant sur sa pension à cause du change. Il est le seul fils d'une mère veuve. Cette femme a un autre enfant, une fille, qui travaille pour le compte du Pacifique-Canadien et gagne $87.50 par mois. Elle donne presque tout son argent à sa mère pour son entretien. On a demandé une pension pour la mère veuve, mais on a refusé de l'accorder parce que le fils ne contribue pas au soutien de sa mère, ce qui est absolument impossible dans les circonstances car le fils a besoin de tout ce qu'il lui reste de sa pension pour subvenir à ses propres besoins. Avant de s'enrôler il contribuait généreusement au soutien de sa mère, et même pendant

APPENDICE No 4

son séjour à l'armée il lui donnait une partie de sa solde. On accorda l'allocation de séparation à sa mère pour cette raison. Actuellement ce fils reçoit une pension de $60 par mois sans égards à l'état du change.

M. McGIBBON: Comment se fait-il qu'il a perdu sa pension? Est-ce parce qu'il a quitté le pays? Je ne crois que cela soit juste.

Le PRÉSIDENT: M. Ahern est-il ici? Il pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet. Je ne vois pas pour quelles raisons il perdrait sa pension.

M. AHERN: Il reçoit une pension pour invalidité. Il est évident qu'il perd le change.

M. McGIBBON: Mais il ne devrait pas perdre sa pension.

M. Cooper:

Q. Avez-vous faites des enquêtes personnelles dans tous ces cas?—R. Oui, ou elles ont été faites par la Commission des Pensions ou le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le TÉMOIN: J'ai en main environ dix cas qui m'ont été remis par le président des Crédits d'urgence votés par le gouvernement, il s'agit d'amputés. Il y a des célibataires et des hommes mariés parmi ces soldats qui ont été soutenus par ce fonds au cours de l'hiver. Le président dit qu'il y a cinquante de ces cas à Montréal. Ils ne peuvent se trouver d'emploi, les patrons n'en veulent pas, et lorsqu'ils parviennent à trouver un emploi ils ne peuvent pas faire les gros travaux, et on devrait leur accorder, dit le président, une allocation en plus de leur pension, à moins que cette dernière ne soit augmentée. Nos ateliers commémoratifs semblent apporter la meilleure solution au problème du travail pour les amputés car il peut se faire que tous ne soient pas en état de faire une journée entière de travail. Cet atelier a été établi récemment et on y paie les ouvriers 30 cents de l'heure et on en demande un plus grand nombre. On en emploie actuellement 25 et je crois que plusieurs de ces gens y trouveront du travail. Il s'agit de savoir si la solution de ce problème se trouve dans l'atelier commémoratif ou dans une augmentation de pension. Le montant de la pension reçue par ces personnes se retrouve vis-à-vis leur nom. Voici un homme marié, qui a quatre enfants, a perdu une jambe et reçoit une pension de $59 par mois.

M. McGibbon:

Q. Quelle partie de la jambe a été amputée?—R. Ce document ne le dit pas. On ne m'a pas donné les détails. Dans l'atelier commémoratif on emploie des aveugles, des amputés, un de ceux-ci a perdu les deux jambes, et des soldats qui ne pourraient pas facilement se trouver un emploi sur le marché ouvrier.

Le président:

Q. Quel est le nom de votre président?—R. M. Gauvreau est notre directeur.

Q. Oui, nous avons reçu une ou deux lettres de lui. Depuis combien de temps cet atelier est-il ouvert?—R. Environ trois mois.

Q. Aime-t-on ce genre de travail?—R. Les hommes en sont enchantés. Ils font un travail utile et un travail qui a sa valeur sur le marché commercial, et ainsi ils ne perdent pas leur capacité de travail.

Q. Ils sauvegardent leur dignité?—R. Absolument.

Q. Vous croyez que cette entreprise sera heureuse?—R. Oui.

Q. Ce sera un succès surtout si les soldats en profitent?—R. Oui. J'ai aussi plusieurs cas qui reçoivent des secours de ce fonds.

Q. Du Fonds patriotique?—R. Du Fonds patriotique. Il y a le cas de la mère d'un ex-soldat qui a été conscrit bien qu'il eut deux certificats attestant qu'il était tuberculeux. Il fut accepté par le médecin militaire, envoyé en Angleterre où il eut

l'influenza accompagné d'une pneumonie. On le renvoya au pays en septembre 1919 et il mourut deux mois plus tard de tuberculose. La mère reçut l'allocation de séparation car l'autre fils plus jeune souffrait de l'épine dorsale et suivait un traitement au Royal Edward Institute. Cette femme ne reçoit pas de pension. Le Fonds patriotique lui vient en aide.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez bien nous laisser les documents concernant ce cas nous ferons faire les démarches nécessaires afin de savoir ce qu'il en est. Je ne veux pas vous presser, mais si vous avez ces détails ici.

Le TÉMOIN: Le dernier groupe comprend six ou sept cas de dépendants. Il y a trois patients aliénés auxquels le gouvernement n'accorde aucune pension.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à être renseigné sur ce point, car je ne comprends pas bien la situation.

Le TÉMOIN: Il y a le cas d'un soldat aliéné dont la femme ne reçoit pas de pension; un autre soldat aliéné a une femme et quatre enfants, et on ne leur accorde aucune pension. Ces deux cas ont été portés à mon attention par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il y a quatre cas qui ne reçoivent aucun genre d'allocations. Dans un de ces cas il s'agit d'une épouse avec deux enfants. Le mari est dans une maison de santé à Saint-Jean-de-Dieu, et ses dépendants ne reçoivent aucune allocation. Nous avons deux cas de mères de soldats aliénés qui recevaient autrefois l'allocation de séparation accordée par le gouvernement. Leurs fils sont maintenant dans une maison de santé, et une de ces femmes a également une fille dans une de ces maisons, tandis qu'une autre est atteinte d'une maladie du cœur. Je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions que vous aimeriez à poser à Mlle Reid?

Le président:

Q. Vous avez suggéré la création d'un comité extérieur, Mlle Reid; comité qui serait chargé de s'occuper de ces cas particuliers de misère. Aviez-vous préparé un plan concernant la nomination de ce comité et les pouvoirs qui lui seraient attribués? —R. Non; j'avais alors dans l'esprit le comité consultatif nommé pour venir en aide au ministère de la Santé. Je crois qu'un comité semblable pourrait être au service de la Commission des Pensions, sans salaire, et que les membres pourraient étudier les circonstances particulières se rattachant à tel ou tel cas et faire rapport à la Commission des Pensions.

Q. Je sais que de tels comités existent en Angleterre. Etes-vous renseignée sur leur fonctionnement?—R. Je sais qu'il y a un grand nombre de ces comités en Angleterre et la Commission des Pensions de ce pays prétend qu'elle ne pourrait pas se passer de leurs services.

Q. Je crois que ce sont des volontaires?—R. Oui, des volontaires.

Q. Ces comités ont été étudiés par le dernier comité sur les pensions. Je ne me rappelle pas pour quelles raisons il ne leur était pas favorable.

M. REDMAN: Je ne sais si Mlle Reid peut nous donner une idée de l'étendue du travail accompli par le Fonds patriotique. Ce n'est qu'une suggestion que je fais.

M. MCGIBBON: Le champ de ses activités a été restreint par une loi adoptée l'an dernier, n'est-ce pas.

Le TÉMOIN: D'abord notre chartre nous permettait de venir en aide seulement aux dépendants des soldats qui étaient en service actif, et aux dépendants des soldats qui étaient ou qui avaient été en service actif. C'est ce que nous appelons nos règlements et notre travail d'après secours. Notre conférence nationale est à les étudier de nouveau à Ottawa cette semaine. Nous allons les étudier clause par clause, probablement avec l'intention d'augmenter nos allocations de 25 pour 100, tout comme

nous espérons recommander à ce comité d'augmenter les pensions de 25 pour 100. La catégorie des cas dont nous nous occupons comprend la femme abandonnée, la famille du soldat mort pendant l'épidémie d'influenza, mort qui ne peut pas être attribuée au service militaire, et ensuite certaines mères qui tombent sous la clause 2 qui comprend les fils soutiens de leurs parents. Licencié dans la catégorie "A", un soldat avec une famille meurt d'une cause que l'on ne peut pas attribuer au service militaire; sa famille n'a pas de recours auprès du gouvernement, mais elle a certainement droit à la sympathie du public et le Fonds patriotique reconnaît ce droit. Une grande partie du travail accompli par le Fonds patriotique consiste à compléter les allocations insuffisantes accordées par le gouvernement. Il nous a fallu maintes et maintes fois accorder du secours dans des cas de ce genre. On pourrait pourvoir à ces besoins en augmentant les pensions, mais par suite de l'augmentation du coût de la vie, de l'épidémie d'influenza et des maladies qui en sont résultées, et du manque de nourriture appropriée à cause des prix élevés ces familles ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins actuellement et les demandes de secours sont nombreuses et les dépenses très fortes.

M. McGibbon:

Q. Le Fonds patriotique diffère quelque peu de ce qu'il était il y a un an, n'est-ce pas? Vos activités sont maintenant restreintes à des cas réels de misère?—R. Nous sommes restreintes à la catégorie des femmes abandonnées. Après avoir fait enquête nous décidons ce qu'il y a à faire, car il nous faut agir avec beaucoup de prudence si nous ne voulons pas augmenter les cas de désertion en accordant du secours à ces familles et ainsi compliquer davantage la situation. Nous avons également des cas de bigamie et d'abandon subséquent avec refus de pourvoir. Si un homme abandonne sa femme nous accordons à celle-ci la somme qui lui serait accordée par la cour comme pension alimentaire. Nous distribuons actuellement à Montréal environ $15,000 par mois, tandis qu'autrefois nous avions l'habitude de distribuer de $75,000 à $90,000 par mois. Le Fonds patriotique a actuellement en caisse de $7,000,000 à $8,000,000, mais les grosses allocations que nous payons aux femmes abandonnées ou dont les maris sont morts, de causes autres que le service militaire, auxquelles nous accordons de $90 à $100 par mois dans certains cas, seront de nature à épuiser rapidement cette somme. Nous espérons la faire durer en la restreignant à la catégorie des cas permanents, et que le gouvernement en augmentant les pensions nous déchargera d'une certaine catégorie de cas qui à eux seuls nous demandent environ $5,000 par mois.

M. Redman:

Q. Augmentera-t-on le fonds par des souscriptions volontaires à l'avenir?—R. Non.

M. McGibbon:

Q. Votre caisse est limitée?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. Est-ce que vous pouvez secourir des cas comme le suivant: Un soldat marié s'est enrôlé laissant sa femme à Toronto, rendu en Angleterre il épouse une autre femme et retourne ensuite au Canada avec elle; un enfant est né de cette dernière union. Plus tard ce soldat est tué, et sa dernière femme réclame une pension pour elle et son enfant. La Commission des Pensions ne s'occupe aucunement de la première femme, de sorte que la dernière est reconnue par eux comme la femme légitime de ce soldat, bien qu'il se soit rendu coupable de bigamie en l'épousant. Que pensez-vous de ce cas?—R. La deuxième femme est-elle au Canada?

Q. Elle est à Vancouver actuellement.—R. Je crois qu'il est fort probable que le Fonds patriotique fasse quelque chose si la deuxième femme est au Canada. Nous

avons eu plusieurs cas de bigamie, mais le mariage n'avait été que rarement célébré au Canada. On ne peut pas condamner un homme pour bigamie si le second mariage a été contracté en dehors du pays. Nous n'avons aucun droit extra-territoriaux à ce sujet. Nous avons porté un de ces cas en cour et c'est ainsi que nous avons découvert cette situation.

M. Redman:

Q. Même si le mariage est contracté dans l'empire britanniqueæ—R. Nous ne pouvons rien, car nous n'avons pas de traitement préférentiel pour la bigamie; de fait le juge a été obligé de libérer l'individu sans le punir.

M. Power:

Q. Quant aux chiffres que vous nous avez donnés concernant le coût de la vie, avez-vous tenu compte du fait qu'il pouvait y avoir une grande différence dans le coût de la vie dans les centres ruraux et dans les centres urbains?—R. Oui. Notre travail est surtout en ville. Je crois que le coût de la vie doit être un peu moins élevé à la campagne en été, mais il est assez difficile pour moi de me prononcer à ce sujet.

Q. Ne serait-il pas possible d'envoyer un pensionnaire complètement invalide à la campagne où il pourrait vivre avec la somme de $750 que vous lui donneriez à cette fin?—R. Je crois qu'une personne habitant la campagne pourrait répondre à cette question plus facilement que moi. Je crois que ce serait une expérience assez hasardeuse, car les moyennes données par la *Gazette du Travail* embrassent tout le Dominion, et je crois qu'il n'y a pas lieu de craindre de se tromper en les suivant. J'ai parmi mes documents une liste des effets entrant dans la composition du budget hebdomadaire et la quantité maximum de nourriture qu'il est possible d'obtenir à un coût minimum. Ces chiffres ont été étudiés avec soin au point de vue de la valeur alimentaire, et c'est ce que nous recommandons à nos familles.

Q. Vous chiffres sont-ils plus élevés ou plus bas que ceux de la *Gazette du Travai*?—R. Environ $1.50 de moins par semaine.

Q. Votre liste comprend-elle autre chose que des aliments?—R. Oui. Je parle en ce moment pour Montréal. Je ne peux rien dire au sujet des autres provinces.

Q. Croyez-vous que votre budget est assez élevé?—R. Bien, il ne comprend pas tout. Avec les prix élevés actuels des aliments je crois qu'il faudrait y ajouter quelque chose.

Q. Vous avez recommandé une augmentation de pension de 25 pour 100?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous demandé si cette augmentation de 25 pour 100 serait suffisante dans l'Ouest où le coût de la vie est plus élevé que dans l'Est?—R. Nous ne sommes pas entrés dans ces détails, de sorte que je ne peux pas me prononcer sur l'Ouest, mais nous avons cru que ce serait une augmentation raisonnable pour tout le pays au moins pour jusqu'au moment où les pensions seraient revisées de nouveau.

Q. Ces gens vivent avec leur pension. Ne croyez-vous pas que toute révision qui aura pour résultat de faire baisser le chiffre de la pension soulèvera beaucoup d'opposition?—R. Il est tout naturel de supposer que la chose se produira, mais si nous sommes absolument certains que le coût de la vie est baissé, il sera raisonnable de baisser l'échelle des pensions.

M. Redman:

Q. Voulez-vous dire 25 pour 100 de la pension actuelle plus le boni?—R. Oui.

Q. Ou 25 pour 100 de la pension elle-même?—R. Si vous prenez 25 pour 100 sur $125, vous obtiendrez un plus gros montant que si vous prenez 25 pour 100 sur le $100 original?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté tout cela ce matin.

[Mlle Reid.]

APPENDICE No 4

M. MacNeil:

Q. Votre budget renferme-t-il quelque chose pour l'instruction et les amusements? —R. Nous avons compris ces choses dans l'item "divers" et la somme n'est pas suffisante. Nous avons mis le chiffre bas, d'après les revenus.

Q. Je m'intéresse aux recommandations que vous avez faites concernant la veuve qui n'a qu'un enfant. D'après votre recommandation elle recevrait $78. Croyez-vous que cette somme est assez considérable pour lui permettre de se maintenir un foyer et de donner les soins nécessaires à l'enfant?—R. Je crois que ce sera peut-être un peu difficile, surtout en ce qui concerne l'instruction. On a l'école gratis à bien des endroits, mais à Verdun on est obligé de payer 50 cents par mois pour un enfant, et ensuite il y a les livres d'école qu'il faut quelquefois payer, et en plus de cela les cahiers et les crayons, de sorte que l'instruction coûte toujours quelque chose. Nous avons souvent accordé des allocations à même le fonds pour fins d'instruction, et surtout à des garçons qui désiraient continuer leurs études et dont la pension était supprimée parce qu'ils avaient atteint l'âge de 16 ans, ou à ceux au sujet desquels on avait attiré notre attention pour une raison quelconque, ou à l'autres qui étaient empêchés d'aller à l'école.

Q. Avez-vous un grand nombre de cas de mères qui ont perdu des fils à la guerre, dont les maris les avaient abandonnées, et qui dépendaient de ces fils pour leur existence?—R. Non, nous n'avons pas un grand nombre de cas de mères abandonnées.

Q. Avez-vous un grand nombre de veuves dont les maris ne contribuaient pas à leur support lorsqu'ils s'enrôlèrent?—R. Veuves de soldats.—Non, nous n'en avons pas. Elles ne tombent pas sous l'empire des règlements du Fonds patriotique. Elles ne s'adresseraient pas à nous.

Le PRÉSIDENT: Nous vous sommes très reconnaissants, Mlle Reid, de tous les renseignements que vous nous avez donnés.

Le témoin est congédié.

Mme ELIZABETH RICHARDSON est appelée, assermentée et interrogée.

Le président:

Q. Voulez-vous expliquer votre position au comité en quelques mots? Vous êtes la veuve d'un soldat?—R. Oui, mon mari a été tué il y a trois ans. Il faisait partie du 38e bataillon. Il se nommait Albert Edward Richardson.

Q. Vous avez une famille?—R. Oui, quatre filles.

Q. Quel est le montant de votre pension?—R. $89.

Q. C'est la pension de toute la famille?—R. Pour toute la famille.

Q. Et cela comprend le boni accordé?—R. Cela comprend tout.

Q. Où demeurez-vous?—R. Avenue Rhéaume, 1, New-Edinburgh.

Q. Nous désirons savoir comment vous vous arrangez avec cette pension?—R. Je ne pourrais pas vivre, si je n'allais pas travailler à l'extérieur.

Q. Pouvez-vous nous dire comment cela se fait, où se trouve la difficulté?—R. Je crois que nous pouvons attribuer cela au coût élevé de la vie d'une part, et à l'augmentation continue des prix d'autre part; tout coûte énormément cher. Je paie $14 par mois de loyer et $1 pour l'éclairage; deux voyages de bois, $6 pour les deux.

Q. Combien de temps cette quantité de bois dure-t-elle?—R. Un mois seulement. Je ne brûle pas de charbon de ce temps-ci; assurances, $2.40.

Q. Quel genre d'assurance — des assurances sur la vie?—R. Oui, les quatre enfants et moi-même; billets de tramway pour les enfants et pour moi, $4 par mois; total,

$27.40. Mes épiceries, d'après les factures du dernier mois, m'ont coûté en moyenne $20.44 par semaine pour cinq personnes, ce qui fait $2.92 par jour, dépense quotidienne par personne, 58⅔ cents ou un peu plus de 19 cents par repas.

Q. Ces chiffres ne représentent pas les calculs d'un mois?—R. $20.44 par semaine, ce qui fait $87.60 par mois pour tout, les viandes, les légumes, etc.

Q. Cette échelle est-elle faite seulement que pour un mois, ou couvre-t-elle une plus longue période?—R. Je crois que ces chiffres représentent un mois ordinaire.

Q. Est-ce pour le dernier mois seulement?—R. Oui, le dernier mois. Ces chiffres ne comprennent pas les articles tels que le savon, le sel, le poivre, les fruits, les légumes rares, et absolument rien en fait de vêtements.

Q. L'augmentation du prix des aliments a-t-elle été considérable au cours des derniers six mois?—R. Oh, oui, et surtout l'augmentation du loyer. Il est monté de $4 par mois. Il y a environ deux ans le loyer était de $9 par mois, il passa ensuite à $10 et maintenant il est à $14. C'est une petite maison de 4 pièces. Il n'y a pas de bain. Il y a deux chambres à coucher, un living room et une petite cuisine.

Q. Quel est l'âge de l'aînée de vos filles?—R. Elle a 15 ans.

M. MacNeil:

Q. Il vous faut faire une dépense supplémentaire pour le charbon en hiver?—R. Oui, j'en brûle environ 4 tonnes. J'ai payé $11.50 la tonne, l'hiver dernier.

Le président:

Q. Est-ce du charbon mou?—R. Non, du charbon ordinaire pour fournaise.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous fait des calculs au sujet du coût des vêtements?—R. Il m'a fallu dépenser $39.50 en vêtements le mois dernier, et cela pour les enfants seulement. Une paire de chaussure d'enfant, 9½, m'a coûté $4 et cette enfant n'est âgée que de 7 ans.

Q. Avez-vous des chiffres couvrant une période d'un an?—R. Non.

Q. Quand avez-vous commencé à tenir ces comptes?—R. J'ai commencé il y a quelques mois. Je me demandais comment il se faisait que je n'avais jamais un dollar de côté, bien que je travaillasse. Je me disais qu'il devait y avoir quelque chose de travers. Je constatai que je vivais au-dessus de mes moyens, même en comptant ce que je recevais pour mon travail.

Q. Vous allez travailler?—R. Oui.

Q. Quel est l'âge de votre plus jeune enfant?—R. Pas encore sept ans.

Q. Et quel est l'âge de la plus âgée?—R. Environ 15 ans.

Q. Comment vous arrangez-vous pour prendre soin de vos enfants lorsque vous êtes au travail?—R. Elles vont toutes à l'école. La plus âgée a subi ses examens d'entrée l'an dernier et elle suit les cours du Collegiate cette année. Les trois autres vont à l'école; elles apportent leur dîner avec elles, comme je le fais moi-même. Après la classe elles m'aident à préparer un souper chaud.

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous?—R. J'occupe mon emploi actuel depuis environ 15 mois. Avant cela j'ai travaillé dans le bureau des Archives (Milice) pendant quinze mois.

Q. Ainsi vous travaillez depuis trente mois, ou environ deux ans et demi?—R. Oui, bien que je sois restée environ six mois à la maison l'an dernier pendant l'été, et le peu d'argent que j'avais à la banque y passa.

Q. Comment preniez-vous soin de votre plus jeune enfant lorsque vous avez commencé à travailler?—R. Je travaillais de nuit. J'en prenais soin le jour et je travaillais la nuit.

Q. Vous avez constaté qu'il vous fallait travailler pour augmenter vos revenus afin de pouvoir subvenir à vos besoins?—R. Oui.

APPENDICE No 4

Q. Seriez-vous opposée à faire connaître au comité combien vous gagnez en plus de votre pension?—R. Je n'aimerais pas à rendre la chose publique.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de l'item qui constitue votre plus gros déboursé, comme le lait par exemple?—R. J'achète deux pintes de lait par jour et je le paie 14 cents la pinte. Règle générale j'en achète une pinte de plus le samedi, ce qui fait 15 pintes pour la semaine, soit $2.10.

M. Tweedie:

Q. Vous dites que la nourriture vous coûte $87 par mois?—R. Oui, pour un mois de trente jours.

Q. Qu'est-ce que cela comprend?—R. Tout, le thé, le sucre, le lait, le beurre, le cacao, la graisse, le jambon, la farine d'avoine, les céréales (Breakfast food), le pain, les patates, les œufs, le riz, la farine de maïs, la farine de blé, les poudres à pâtisserie et les viandes.

Q. Quelle est la proportion pour la viande?—R. Environ 75 cents par jour pour cinq personnes.

Q. Ainsi vos épiceries vous coûteraient environ $64.50 par mois si vous payez $22.50 pour la viande sur un compte total de $87?—R. Oui.

Q. En plus de cela il vous faut acheter du sel, du poivre, de la moutarde et les autres choses de ce genre?—R. Oui.

Le président:

Q. Quel est le montant qu'il vous faudrait pour pouvoir vivre sans être obligé de travailler pour augmenter votre pension?—R. Je n'ai pas calculé la chose. Je ne savais pas qu'il y allait avoir une augmentation. J'ai été fort surprise d'être appelée à rendre témoignage. Je n'ai jamais porté plainte. Je me suis toujours contentée de ce qu'on me donnait.

Q. Nous pourrions trouver ce chiffre en faisant le calcul de ce que vous dépensez pour vivre par mois. Vous nous avez dit que vos comptes d'épiceries et de viande se chiffraient à $87.60 par mois et que vous dépensiez $27.60 pour votre loyer, votre lumière et ainsi de suite.

M. REDMAN: Mais il faut ajouter les vêtements à cela?

LE TÉMOIN: Oui, les vêtements doivent être ajoutés. Le total de mes déboursés a atteint le chiffre de $154.50 le mois dernier.

Le président:

Q. Ces différents item vous donnent un total de $154. Il vous faudrait cependant prendre la moyenne du coût des vêtements pour plusieurs mois?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Etes-vous en mesure de faire quelque chose pour faire instruire vos filles?—R. C'est ce que j'essaie de faire. La plus âgée est au Collegiate et la suivante doit subir ses examens d'entrée cette année.

Q. Que feriez-vous si vous tombiez malade vous-même ou si vous aviez des dépenses imprévues à faire?—R. Si la santé me manquait je ne sais trop ce que je ferais. Je n'ai pas compris dans ma liste un compte de médecin de $3 qu'il m'a fallu payer parce qu'une de mes filles s'était coupé un doigt.

Q. Etes-vous en relation avec d'autres femmes qui ont à surmonter les mêmes difficultés que vous?—R. Non, je n'ai pas beaucoup de temps à consacrer à des relations avec qui que ce soit.

Q. D'après nos chiffres vous recevez une pension totale de $89 par mois; c'est-à-dire $48 pour vous-même, $15 pour le premier enfant, $10 pour le deuxième, et $8 chacun pour les deux autres?—R. Oui.

Le témoin est congédié.

[Mme Richardson.]

Mme MARY FLORA CUMMINGS, rue Metcalfe, 494, Ottawa, est appelée, assermentée et interrogée.

Le président:

Q. Vous êtes la mère d'un soldat tué outre-mer?—R. Oui.
Q. Etait-il votre seul fils?—R. Oui.
Q. Et vous êtes veuve?—R. Oui.
Q. Quel est le montant de votre pension?—R. $20 par mois.
Q. Avez-vous déjà reçu plus que cela?—R. Non.
Q. On ne vous a jamais donné plus que $20?—R. Non.
Q. Avez-vous d'autres sources de revenu?—R. Je ne reçois rien sauf ce que je gagne moi-même par mon travail.
Q. Etes-vous propriétaire de la maison dans laquelle vous habitez?—R. Non. Je demeure chez des amis. Je dois prendre maison le premier mai.
Q. Vous a-t-on dit pour quelle raison on ne vous donnait que $20 et non la pension ordinaire?—R. Non.

M. McGibbon:

Q. Votre fils contribuait-il à votre soutien avant de s'enrôler?—R. Oui.

Le président:

Q. Combien?—R. $5 par semaine.
Q. Et il demeurait avec vous?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Avec qui demeurez-vous maintenant?—R. J'habite à 494, Metcalfe, Ottawa.
Q. Avec des parents?—R. Non, des amis.
Q. Combien leur donnez-vous?—R. $10 par mois pour le loyer d'une chambre.
Q. Et vous vous pensionnez?—R. Je me pensionne moi-même.
Q. Vivez-vous des autres dix piastres?—R. Et de ce que je gagne moi-même.

M. Tweedie:

Q. Combien votre fils gagnait-il?—R. Il gagnait environ trente shillings par semaine en monnaie anglaise.
Q. Quel âge avait votre fils?—R. 23 ans lorsqu'il fut tué.
Q. Quel travail faisait-il?—R. D'abord il commença à apprendre le métier d'horloger, mais cela ne lui convenait pas. Il passa ensuite dans une fabrique de compteurs, puis à la savonnerie Palmolive où il était employé lorsqu'il s'enrôla.

Le président:

Q. Quel âge avait-il lorsqu'il s'enrôla?—R. 21 ans, je crois. Il s'enrôla au mois d'août 1914.

M. Tweedie:

Q. Vous donnait-il tout ce qu'il pouvait mettre de côté sur sa paie?—R. Oui.
Q. Et il demeurait avec vous?—R. Oui.
Q. Il était obligé de se vêtir et le reste?—R. Oui, nous nous entr'aidions; nous mettions notre gain en commun.
Q. Si ce jeune homme avait vécu, et que son salaire eût augmenté, vous avez lieu de croire que votre allocation aurait augmenté dans la même proportion que son salaire?—R. Oui, monsieur.
Q. Et il est probable qu'un jour vous n'auriez plus été obligée de travailler du tout?—R. Oui, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous des propriétés—R. Aucune, monsieur.

APPENDICE No 4

M. Redman:

Q. Avez-vous des assurances?—R. Aucune, monsieur.

M. Cooper:

Q. Habitiez-vous le Canada lorsque votre fils s'enrôla?—R. J'étais au pays depuis environ 15 mois et lorsqu'il s'enrôla je passai en Ecosse ou j'avais un petit chez-moi pour le recevoir lorsqu'il était en congé.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous des propriétés en Ecosse?—R. Non, monsieur.

M. Cooper:

Q. Vous habitiez avec des parents?—R. Oui, monsieur. Mon fils traversa l'océan en février 1915.

M. MacNeil:

Q. Avez-vous reçu une pension pendant un certain temps en Ecosse?—R. Non, monsieur, je n'ai reçu ma pension qu'à partir du 6 juin dernier.

Q. Et votre fils a été tué il y a trois ans?—R. Oui, en 1916.

Le président:

Q. Et vous n'avez rien reçu du gouvernement de juin 1916 jusqu'en juin dernier?—R. Non, monsieur.

Q. Pendant trois ans?—R. Oui, monsieur.

M. Tweedie:

Q. Je n'ai pas pu voir s'il a fait partie de l'armée impériale ou de l'armée canadienne?—R. Il s'est enrôlé dans l'armée canadienne.

Le président:

Q. Vous avez fourni le numéro du régiment?—R. Oui, le 48ème.

M. Power:

Q. Quel était le chiffre du premier versement de votre pension?—R. $20.

M. Cooper:

Q. Avez-vous réclamé une pension dès la mort de votre fils?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Elle nous a déclaré n'avoir fait aucune démarche relative à une pension.

Le TÉMOIN: Je ne savais comment m'y prendre.

M. MacNeil:

Q. Qu'est-ce qui vous a empêché d'obtenir une pension plus tôt?—R. Je ne savais à qui m'adresser, monsieur.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous demandé une pension rétroactive?—R. Pas du tout, je n'ai fait que me contenter de ce que je recevais.

Le président:

Q. En vous rendant compte de votre titre à une pension, avez-vous eu soin, dans la rédaction de votre pétition de requérir une pension datant de la mort de votre fils?—R. Non, monsieur.

M. COOPER: Cette pension rétroactive devrait être accordée automatiquement. Je suis d'avis que nous nous fassions remettre le dossier de cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Je ne doute pas que M. Ahern soit en mesure de nous renseigner là-dessus.

Le président:

Q. Votre fils était célibataire?—R. Oui.

Q. Seriez-vous disposée, madame Cummings, à nous dire ce que vous considéreriez comme suffisant pour votre subsistance dans le temps actuel?—R. Je suis d'avis que $20 est insuffisant du fait que je prends maison.

M. CHISHOLM: Cette dame retirait-elle l'allocation de séparation?—R. Non, la délégation de solde seulement.

Q. Vous n'avez pas retiré l'allocation de séparation?—R. Non, monsieur.

Q. L'avez-vous jamais demandée?—R. Non.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous jamais demandé l'allocation de séparation?—R. Non, monsieur.

Q. Saviez-vous que vous y aviez droit?—R. Non.

M. MacNeil:

Q. Vous trouviez-vous en Canada lors du premier versement de pension qui vous a été fait?—R. C'est en Ecosse que j'ai reçu le premier versement, en juin. Puis je suis venu en Canada en octobre de l'année dernière.

Q. Vous retiriez moins comme pension en Ecosse qu'en Canada?—R. Oui, monsieur.

M. Cooper:

Q. Retiriez-vous moins que $20?—R. L'argent vaut moins là-bas, le taux en est moins élevé. $20 en Ecosse équivaut à £4-2s 2d par mois. On en garde tant.

M. MACNEIL: Les mères veuves reçoivent moins en Ecosse à titre de pension qu'en Canada.

M. Cooper:

Q. Avez-vous demandé une augmentation de pension depuis votre arrivée en Canada?—R. Non, je n'en ai pas demandé.

M. MacNeil:

Q. Seriez-vous disposée à établir une comparaison entre les conditions de vie en Ecosse et en Canada?—R. C'est à peu près la même chose. La vie est chère dans les deux pays.

M. AHERN: Puis-je demander si Mne Cummings nous a avertis de son changement d'habitat? Il se peut fort bien que nous n'ayons pas appris son départ pour le Canada.

Le président:

Q. A quelle adresse votre pension vous parvient-elle maintenant?—R. Au numéro 494 de la rue Metcalfe.

Q. On vous l'envoie ici?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment les en avez-vous informés?—R. Je suis allé à la Commission des pensions et le leur ai dit.

Q. Vous le leur avez dit?—R. Oui, monsieur.

Le témoin se retire.

[Mme Cummins.]

APPENDICE No 4

M. AHERN est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous, M. Ahern, nous dire brièvement la différence entre le chiffre de la pension versée ici et celle d'Ecosse et d'Angleterre en faveur des mères veuves spécialement?

M. AHERN: Lors d'une visite récente faite en Angleterre, deux de nos commissaires, le colonel Thomson et le major Coristine, ont étudié la question à fond. Ils se sont mis en relation avec le ministère des pensions à Londres de même qu'avec les diverses sociétés. Ils se sont rendu compte que de l'avis des autorités compétentes d'Angleterre, le chiffre moyen qui pût permettre à une femme de vivre convenablement serait de $15 par mois. Cela pour une femme seule. C'est le sentiment des autorités anglaises qu'il faille environ $15 par mois.

M. TWEEDIE: Voulez-vous dire qu'une femme est en mesure de se vêtir et de vivre moyennant $15 par mois?

M. AHERN: Oui.

M. TWEEDIE: Qui a fait cette enquête?

M. AHERN: Le colonel Thomson et le major Coristine.

M. REDMAN: C'est là l'opinion du ministre anglais des pensions; vous n'affirmez pas donner ici l'opinion du colonel Thomson.

M. AHERN: Non, c'est l'idée des gens de là-bas. On y a établi une moyenne de pension d'environ $25, hormis pour le cas des petits fermiers écossais qui sont en mesure de vivre à meilleur compte. On y a établi une moyenne d'environ $25 par mois.

M. POWER: Alors qu'ici une femme de condition semblable retire environ $40.

M. AHERN: Exactement.

Mlle O. M. B. MACDONELL est appelée, assermentée et interrogée.

Le président:

Q. Voulez-vous nous soumettre votre cas?—R. Je suis enquêteuse pour le compte des commissaires du bureau des pensions et j'administre l'argent des pensions pour les gens incapables de se tirer d'affaire eux-mêmes.

Q. C'est-à-dire?—R. J'agis pour le compte des enfants privés de tutelle, ainsi que pour celui des femmes faibles d'esprit incapables de faire rendre à leur pension son plein chiffre.

Q. Vous travaillez à Toronto?—R. Oui.

Q. Dans tout le district de Toronto ou dans la ville seulement?—R. Dans tout le district, cependant je ne compte que quelques cas dans la banlieue de Toronto. Impossible de protéger, même de façon quelconque, les gens vivant en dehors des limites de la ville.

Q. Pourriez-vous faire quelque déclaration sur ce que vous savez de l'état de choses actuel relativement au versement des pensions?—R. Qu'entendez-vous, monsieur le président?

Q. Je parle de la suffisance ou de l'insuffisance de la pension; de la façon dont les pensionnaires se tirent d'affaire?—R. Tout dépend des qualités ménagères de la femme. Quelques-unes se tirent parfaitement d'affaire avec leur pension, bien entendu à condition qu'aucune maladie sérieuse ne les frappe. D'autres ont toutes les peines du monde à joindre les deux bouts. Naturellement, en tenant compte que les loyers, ont sensiblement monté durant les six derniers mois à Toronto. Il arrive même parfois qu'il nous faille accorder une allocation hebdomadaire, payer le loyer des gens à même les fonds du bureau puis verser aux pensionnaires une allocation hebdomadaire de subsistance.

[Mlle MacDonell.]

Q. Et la veuve avec un enfant unique, que devient-elle?—R. La plupart des femmes placées sous ma juridiction travaillent.

M. Tweedie:

Q. Pour quelle raison?—R. Parce qu'elles l'ont toujours fait. Elles travaillaient avant la guerre, et elles continuent.

Q. Leur faut-il nécessairement travailler pour gonfler leur revenu afin de vivre confortablement?—R. Il leur faut en agir ainsi si elles veulent faire de l'épargne. Elles se préoccupent toutes de l'avenir de leurs enfants. Il s'en trouve qui ont un livre de banque. Généralement parlant elles se montrent pleines de soucis pour l'avenir de leurs enfants.

M. Redman:

Q. Les cas sont-ils nombreux de veuves devant travailler malgré la présence de jeunes enfants au foyer?—R. Oui.

Q. Comment font-elles?—R. Elles confient généralement leurs bébés aux garderies moyennant quinze cents, et les bébés y reçoivent de meilleurs soins qu'à la maison.

M. Power:

Q. Que faites-vous pour parvenir à recevoir le permis de la Commission des pensions ou de toute autre autorité compétente aux fins de payer de la main à la main son loyer au propriétaire ou de remettre aux pensionnaires une allocation?—R. La plupart des pensionnaires voient la chose d'un bon œil et sont aises de pouvoir disposer d'un logement.

Q. En cas de refus personne ne peut s'interposer?—R. M. Ahern peut, je crois, répondre à cette question mieux que moi.

M. AHERN: Là où il est évident que la veuve ne peut gérer ses propres affaires, pour cause de faiblesse cérébrale ou l'équivalent, nous prenons l'affaire en main et faisons les versements au propriétaire et aux autres.

M. TWEEDIE: Administrez-vous les fonds d'une veuve du fait seul qu'elle manque de savoir-faire?

M. AHERN: Non, hormis qu'elle le requière.

Le président:

Q. Avez-vous préparé un budget?—R. Non, je n'en ai pas eu le temps.

Q. Vous n'avez pas établi la façon dont la pension doit être partagée?—R. Je n'en ai pas eu le loisir.

M. Green:

Q. Règle générale, avez-vous constaté quelque cas de détresse chez ces gens du fait de la modicité de la pension?—R. Il s'en est présenté des cas. La grippe de l'automne dernier en a tant mis dans la détresse du fait des notes de médecins — c'est-à-dire pour les notes que les médecins ont envoyées à leurs clients, et puis l'existence seule de l'épidémie était une cause fertile d'embarras; supposons une veuve avec quatre enfants sur les bras, presque tous malades à la fois; dans ces cas il y a eu de la vraie détresse.

Q. C'est là une exception, mais, règle générale, le chiffre de la pension est-il suffisant pour faire vivre son monde?—R. Oui, si rien d'anormal ne se présente.

M. Brien:

Q. Avez-vous reçu des notes de médecins?—R. Oui, j'en ai même payé quelques-unes.

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Conseilleriez-vous au comité de voir à ce que les dépendants des soldats reçoivent de la Commission des pensions les traitements médicaux requis? Que pensez-vous de cette idée?—R. Je suis d'avis que cette idée est tout à fait recommandable. Il existe une clinique gratuite à l'hôpital mais on semble, je ne sais pourquoi, ne pas aimer à s'y présenter.

M. Redman:

Q. Clinique générale ou pour les soldats seulement?—R. Non, pour tous, les soldats peuvent s'y faire traiter à volonté.

M. McGibbon:

Q. Vous venez de faire une déclaration sur les notes des médecins qui a besoin d'être appuyée sur des preuves?—R. Un médecin m'a approché au sujet d'une veuve et m'a questionné sur la note qu'il lui avait remise. Il s'agissait d'une opération nécessaire, et la note avait été, pour soins médicaux, de $60.

Q. Quelle sorte de soins avait-on donnés?—R. On ne le spécifiait pas.

Q. Vous ne savez absolument pas s'il s'agissait de soins d'un mois, six semaines ou une seule semaine?—R. Non, je ne sais rien.

Q. Vous ne devriez pas alors faire de commentaires là-dessus?—R. Je cite les paroles de la veuve. Elle trouvait elle-même que la note était fort haute.

M. COOPER: Il ne me semble pas que Mlle Macdonell ait visé tant le détail de la note que l'addition de celle-ci pour une famille comme celle-là.

M. CLARK: Il s'agit peut-être d'une note comme celles des plombiers.

Le TÉMOIN: J'ai manifesté ma surprise des sommes élevées à honorer.

M. McGibbon:

Q. Des sommes demandées par le médecin?—R. Cela revient au même.

Q. A moins que vous ne soyez au courant de la nature des soins donnés, il vaudrait peut-être mieux que vous ne fassiez pas de commentaires à ce sujet?—R. Ce que je dis, je le fais dans cet esprit.

M. TWEEDIE: Il se peut que la maladie ait été fort longue et fort sérieuse.

M. McGibbon:

Q. Il se peut qu'il se soit agi d'une note remise une fois pour toute l'année?—R. C'est fort possible.

Q. Le grand public pourrait peut-être mal interpréter le commentaire.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que ce à quoi elle vise est de démontrer que pour la veuve en question la somme à payer était considérable, alors qu'elle n'avait rien pour faire face aux événements.

M. Power:

Q. Avez-vous entendu la déposition de Mlle Reid?—R. Oui.

Q. Elle propose de faire augmenter la pension de 25 pour cent?—R. Oui.

Q. Etes-vous de cette idée?—R. Je crois que ce serait trop beau si jamais cela devait arriver.

Q. Croyez-vous à la nécessité d'une augmentation de 25 pour cent?—R. Oui, dans certains cas.

Q. L'un dans l'autre et vu les conditions de vie actuelles à Toronto, favorisez-vous une augmentation de 25 pour cent?—R. Je suis d'avis, que, vu le coût élevé de la vie, une augmentation de 25 pour cent serait opportune pour les femmes et les enfants. La vie a augmenté de prix à Toronto bien au delà de l'échelle des salaires.

Q. Les pensionnaires, femmes et enfants, se trouveraient-ils en état de rester chez eux sans avoir à travailler pour s'assurer un supplément de revenu?—R. Je le crois, mais je persiste à croire que certaines femmes iraient travailler en dehors; peu importe la pension, elles travailleraient tout de même.

Q. Elles y sont faites, et elles seraient autrement bien embarrasées de leurs deux bras?—R. Oui, ce travail au dehors leur donne occasion d'agir, et elles aiment l'activité.

Q. Croyez-vous que 25 pour cent pourvoirait aux cas d'urgence?—R. Je le crois.

M. McGibbon:

Q. Quelle serait la moyenne de leurs gages?—R. Environ $10 par semaine. C'est là, je crois, une bonne moyenne. Il existe tant de classes de pensionnaires; et puis les uns gagnent plus, les autres moins. Certaines travaillent à la journée gagnant ainsi $2 à $2.50 par jour avec les repas. Or, il se peut qu'elles ne travaillent pas tous les jours de la semaine.

Q. Vous pensez qu'avec $60 par mois, elles verraient leur situation sensiblement améliorée?—R. Sensiblement.

Q. La mère de quatre ou cinq enfants est-elle mieux ou moins bien avantagée que la mère d'un enfant unique?—R. La mère d'un enfant unique est mieux avantagée à condition d'être énergique et d'être vaillante à l'ouvrage; dans ces conditions elle a un sort meilleur que la mère d'une grosse famille.

Q. On nous a conseillés fortement d'amender la loi en vertu de laquelle le chiffre des pensions varie avec le nombre des enfants. Etes-vous d'avis que le mode actuellement en vigueur est favorable aux mères de trois ou quatre enfants?—R. Vous entendez la pension graduée?

Q. Oui.—R. Je pense que, tous les enfants vivant sous un même toit, il est sage de leur graduer la pension.

M. Clark:

Q. Vous avez dit que vous n'avez pas eu beaucoup de cas à la campagne?—R. Non, pas sous mes soins immédiats.

Q. En avez-vous rencontré quelques-uns?—R. Oui

Q. Dites-nous ce que vous savez du coût de la vie en ville et la campagne?—R. Le loyer à la campagne est bien moins élevé.

M. Tweedie:

Q. Qu'entendez-vous par la campagne: le village ou la ferme?—R. Les petites villes.

M. Power:

Q. Les vivres y sont moins chers, n'est-ce pas?—R. Non, on prétend que les prix sont les mêmes mais on y peut plus facilement acheter directement du fermier.

M. McGibbon:

Q. L'échelle des pensions pour les enfants est de $15 pour le premier, $10 pour le second et $6 pour le troisième et pour chaque enfant subséquent?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que cette somme suffise pour l'entretien d'un enfant?—R. Si l'enfant ne vit pas avec la mère. . .

Q. Prenons une famille et mettons de côté toutes les dépenses extraordinaires, peut-on entretenir une famille avec $8 par mois?—R. Je ne le crois pas.

M. Redman:

Q. Etes-vous d'avis, avec l'expérience que vous avez acquise, qu'il soit possible d'accorder aux enfants un meilleur traitement qu'on ne le fait actuellement?—R. Vous voulez dire: donner tant par enfant?

APPENDICE No 4

Q. Avez-vous quelque autre proposition plus avantageuse à faire?—R. Pour une famille de quatre filles en bas âge, cette somme peut suffire; mais l'enfant unique coûte beaucoup plus à entretenir du fait qu'il lui faut sans cesse des vêtements neufs.

Q. Vous êtes d'avis que le système actuel est le plus satisfaisant possible?—R. Oui, je suis d'avis qu'il est de bonne politique de graduer le chiffre de la pension.

Q. Verriez-vous volontiers l'introduction d'un système autre que le système actuel?—R. Je suis d'avis que la graduation des pensions est une bonne mesure, le benjamin des enfants coûtant toujours moins cher que les autres.

M. McGibbon:

Q. Et la proportion de $15 pour le premier enfant, $10 pour le second et $6 pour chaque enfant subséquent, qu'en dites-vous? Croyez-vous que cela suffise, étant donné que la mère est chez elle et qu'elle a de quoi se chauffer et s'éclairer; $8 suffit pour un enfant?—R. Personnellement, je sais que cela se fait, mais enfin je trouve que c'est peu.

Le président:

Q. Avez-vous quelque idée du chiffre du loyer que ces gens payent?—R. Je puis vous donner les chiffres d'une bonne moyenne, monsieur le président, et ce chiffre va de $17 à $30 à Toronto, $17 dans les quartiers très pauvres et les bas-fonds.

Q. Quelle sorte de logis avez-vous pour $30?—R. Maison de six pièces, à moitié isolée de la maion voisine et une salle de bain.

Q. Et les améliorations modernes?—R. Oui, $20 ne paye qu'une simple maison à quatre pièces.

Q. Toronto possède-t-il beaucoup de ces maisons?—R. Impossible ou presque d'en trouver une à l'heure qu'il est.

Q. Y a-t-il des pensionnaires qui vivent dans des plain-pied?—R. Oui. Nombre d'entre eux habitent des chambres qui leur coûtent de $12 à $15.

Q. Ces chambres sont chauffées?—R. Oui.

M. Power:

Q. Pour en revenir à la pension graduée de $15, $10 et $8, je comprends parfaitement que si le benjamin est tout jeune, il peut exister une différence dans le coût d'entretien; mais une fois arrivée à 12, 10 et 8 ans, il me semble qu'il ne devrait pas y avoir une grande différence entre le coût d'entretien de l'aîné et du cadet?—R. Non, la différence est nulle, si elle existe; si ce n'est peut-être pour les habits. Les plus vieux enfants usent naturellement plus d'habits, mais d'un autre côté ces habits peuvent toujours servir pour les plus jeunes. Par ailleurs la différence n'existe pas. S'il fallait les habiller tous de neuf, je ne verrais aucune différence entre eux.

M. Redman:

Q. La nourriture d'un tout jeune enfant coûte-t-elle plus cher que celle d'autres enfants un peu plus âgés?—R. Pour ce qui est du tout jeune, je ne puis vous fournir aucune donnée.

M. Tweedie:

Q. Quelle classe de pensionnaires visitez-vous d'ordinaire?—R. Toutes les classes qui tombent sous la juridiction du ministère.

Q. Des veuves?—R. Oui, les veuves et les enfants dépendants sont ceux que je vois en plus grand nombre.

Q. Avez-vous entendu dire par les pensionnaires que le chiffre de leur pension n'est pas assez élevé pour leur permettre de vivre convenablement?—R. Oui. Je ne puis toutefois vous citer de cas particulier.

Q. Seriez-vous prête à déclarer que les griefs sont généraux?—R. Non, je ne crois pas pouvoir dire que c'est là un sujet de grief général. Cependant les réclamants sont fort nombreux.

Q. Je m'imagine que les plaintes vous sont venues nombreuses à ce sujet?—R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que pour le bénéfice des pensionnaires, le chiffre des pensions devrait être augmenté?—R. Oui.

Q. Une augmentation sur toute la ligne?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Avez-vous eu connaissance que des enfants de 16 ans se soient vus forcés de quitter l'école alors qu'ils auraient dû continuer à la fréquenter?—R. Non, la pension court toujours si le garçon donne satisfaction. J'ai vu des cas où la pension a été continuée.

Q. Vous a-t-il fallu fournir un certificat attestant les bons états du garçon?—R. Non, mais nous avons eu sous les yeux ses notes de classe donnant sa conduite comme satisfaisante; nous avons également vu des rapports qui le concernent.

Q. Avez-vous eu connaissance de cas où l'enfant ne donnait pas satisfaction?—R. Certainement, j'ai vu quelquefois que l'enfant préférait travailler.

M. Tweedie:

Q. Il est arrivé que les notes de l'élève étaient assez mauvaises?—R. Il leur faut fréquenter la classe jusqu'à quatorze ans.

Q. Et après seize ans?—R. Nous avons vu un garçon dont M. Morgan, membre du personnel de la Working Boys' Home, a dit qu'il rétrogradait au lieu d'avancer et que ce serait à son détriment qu'il fût maintenu à la classe.

Q. Vous ne vous fiez donc pas seulement aux notes?—R. Si l'enfant est ambitieux et que l'on se rende compte de l'utilité de le garder à la classe, on le fait; mais s'il s'agit d'un sujet mieux en état de s'adonner aux travaux mécaniques, et que ses goûts l'y portent—

Q. Sur qui vous reposez-vous pour décider en l'espèce?—R. De la continuation ou de l'arrêt des cours?

Q. Oui?—R. La pension court jusqu'à seize ans, et si le sujet a du talent et donne satisfaction à l'école, nous recommandons qu'on lui continue ses classes. Généralement ses parents savent s'il est plus avantageux de tenir le sujet à l'école; et si ce dernier se trouve à la Working Boys' Home, ses supérieurs sont également à même de dire ce qui serait plus profitable pour lui.

Q. De sorte que vous puisez vos renseignements un peu partout pour la décision à prendre?—R. Oui.

Q. Vous ne vous contentez pas des seules notes de l'école?—R. Non.

Q. Avez-vous reçu de mères veuves la demande de maintenir leurs enfants à l'école après seize ans?—R. Non, pas que je sache. Ceux dont j'ai eu connaissance sont des orphelins.

Q. Aucune mère veuve n'a demandé de maintenir son enfant à l'école?—R. Non.

Q. A votre vu et su, les enfants désirent-ils continuer leurs classes et poursuivre leurs études?—R. Oui.

Q. Et j'imagine que vous faites le nécessaire pour qu'ils obtiennent satisfaction?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Que faites-vous à Toronto des orphelins sans parents?—R. Je connais quelques sujets dans ce cas. Très peu d'entre eeux sont absolument dénués de parents. L'un demeure dans une pension, un autre à l'Y.M.C.A., et fréquente l'école publique, un troisième est en pension et fréquente aussi l'école publique.

[Mlle MacDonell.]

APPENDICE No 4

Q. S'en trouve-t-il dans les foyers?—R. Oui, quelques-uns.

Q. Des enfants adoptifs?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nommer quelque institution qui recueille ces enfants?—R. La Working Boys' Home, pension où les enfants travaillent et où le coût de la nourriture n'est pas fort élevé.

Q. Y a-t-il un règlement?—R. Oui, jusqu'à un certain point.

Q. Les autorités de l'institution ont la haute main sur ces enfants?—R. L'enfant peut quitter les lieux quand cela lui va.

M. Tweedie:

Q. S'agit-il d'une maison de refuge?—R. Non.

M. McGibbon:

Q. Quelqu'un s'occupe-t-il de racoler les enfants pour cette institution?—R. C'est la tâche de M. T. Hope Graham. Cet homme s'occupe d'une maison de refuge pour enfants et entreprend tout ce qui a trait aux œuvres sociales.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous eu connaissance de cas de tuberculose?—R. J'en connais un, mais il ne tombe pas sous ma juridiction immédiate.

Q. De sorte que vous ne savez rien sur les conditions générales de ces gens non plus sur leurs besoins?—R. Non, monsieur.

Le président:

Q. Vous occupez-vous des hommes et des veuves?—R. Nous en avons quelques-uns.

Q. Qu'avez-vous à dire d'eux, je parle des chefs de famille dotés d'une pension?—R. Ceux dont je veux parler sont séparés de leurs femmes.

Q. Ces gens ont-ils l'air d'être satisfaits du chiffre de leur pension ou s'ils se plaignent?—R. Je n'ai jamais entendu de réclamation de la part des hommes; de fait je n'en ai que quelques-uns.

Q. Vous occupez-vous des mères?—R. J'en ai quatre, je crois, sous mes soins.

Q. Comment ont-elles l'air de se tirer d'affaire?—R. Elles paraissent se tirer d'affaire assez bien. Elles ont eu recours à l'assurance civique pour faire un premier paiement sur une maison. Elles se mettent chez elles puis deviennent logeuses.

Q. Leur a-t-on diminué leur pension parce qu'elles sont chez elles?—R. Ces maisons n'étant pas libérées, on n'a pas diminué le chiffre de la pension.

Q. Il nous est venu des cas semblables où la pension a été dminuée. Vous n'avez pas de ces cas?—R. J'ai connu deux cas de diminution de pension, cependant on a reconsidéré la chose.

M. Tweedie:

Q. Et quelle est la cause de ces deux diminutions?—R. Dans un cas, la femme possédait l'assurance civique. On a enquêté sur ce cas et on a vu clairement le besoin que cette femme avait de sa pension, et on lui a continué ses versements primitifs.

Q. Avez-vous eu connaissance de quelque réduction du fait que certains membres de la famille gagnaient ailleurs?—R. Non, je n'ai rien connu de tel.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous eu connaissance de vraie misère chez les mères ou chez les mères dépendantes?—R. Non, si ce n'est par mauvaise volonté. Il m'est venu souvent des cas de femme imprévoyantes. Elles habitent les bas-fonds par goût. J'ignore l'usage qu'elles font de leur argent, mais il semble qu'elles soient dans la misère.

Q. Relativement à la nourriture ou aux conditions de vie?—R. Aux conditions anti-hygiéniques de vie surtout.

Q. Elles paraissent assez bien nourries?—R. Oui, généralement; elles sont grosses et grasses, mais leurs logis sont tristes.

Q. Quelqu'un a-t-il mission de porter cet état de choses à la connaissance du Bureau d'Hygiène?—R. Le Bureau reçoit le rapport de tout cela.

M. Power:

Q. On ne s'en occupe que si l'état de choses est vraiment déplorable?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Vous avez déclaré que dans certains cas vous avez administré les fonds de certaines veuves un peu faibles d'esprit?—R. Oui.

Q. Avez-vous à l'esprit quelque cas-type illustrant la façon dont l'argent est dépensé?—R. Je connais Mme Sturgess, pensionnaire à l'asile des aliénés. Nous acquittons les frais de son séjour dans cette maison, sa sœur achète les habits nécessaires et nous payons ce qu'il faut à la sœur. Elle nous fait parvenir les factures que nous honorons.

Q. Je veux parler de femmes vivant avec leurs enfants?—R. Cette femme a deux enfants, naturellement séparés d'elle.

Q. Et quand les enfants vivent avec la mère et que vous administrez les fonds, comment ces gens se tirent-ils d'affaire?—R. Dans ces cas nous leur versons une allocation hebdomadaire. Je connais une femme avec enfant. Elle paraît se tirer d'affaire grâce à l'allocation hebdomadaire. Il est naturellement assez difficile de parlementer avec elle.

M. McGibbon:

Q. Vous ne dépensez pas les fonds?—R. Je les divise et donne tant par semaine.

Q. En réalité, personne ne se fait l'intendant de cette personne?—R. Non, à moins que l'on n'institue un administrateur.

M. Redman:

Q. Quel est le chiffre de son loyer?—R. $3.50 par semaine pour une chambre.

M. Tweedie:

Q. Cette femme est-elle simplement imprévoyante ou folle?—R. Elle est plutôt faible d'esprit que folle. J'ai porté ce cas à la connaissance d'un médecin qui ne m'a communiqué aucun rapport.

Q. Vous ne vous occupez pas des pensions pour sujets normaux?—R. Non.

M. Redman:

Q. Quelle est la proportion des femmes pouvant travailler chez celles que vous avez sous votre juridiction?—R. Impossible de vous fournir des données exactes.

Q. A peu près?—R. On peut dire que la moitié d'entre elles travaillent. C'est là, vous savez, une donnée tout à fait quelconque.

M. Tweedie:

Q. Se rencontre-t-il, parmi les femmes qui travaillent, des sujets ayant des familles nombreuses?—R. Non, pas dans mon champ d'action.

Q. Croyez-vous que ces femmes devraient travailler?—R. Avec des familles nombreuses?

M. MacNeil:

Q. Avec une famille quelconque?—R. A mon sens, c'est affaire de goût que ces femmes travaillent ou non. Je n'aimerais pas à me mêler de ces sortes de choses.

Q. Visitez-vous de nombreux logis de pensionnaires complètement invalides?—R. Non, je n'en visite aucun.

APPENDICE No 4

Q. Vous rappelez-vous le cas de quelque veuve ou d'une veuve avec deux enfants; et vous rappelez-vous si dans ces cas les conditions de vie sont généralement satisfaisantes?—R. Je sais des cas de veuves avec un enfant; j'en sais plusieurs cas, et elles vivent très convenablement.

Q. Veuve avec deux enfants vivant avec $73 par mois, et veuve avec trois enfants vivant avec $81?—R. Je ne crois pas connaître de cas particuliers où se trouvent deux enfants.

Q. Ou trois?—R. J'ai quelques cas de trois enfants, mais il s'agit ici de gens vivant dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

M. Redman:

Q. Et quelles étaient ces conditions?—R. Domicile dans les quartiers pauvres. La plupart vivent dans ces quartiers. Nombre d'entre eux, pas un grand nombre, mais quelques-uns — affirment vivre actuellement mieux qu'avant la guerre. Il est probable que les maris ne donnaient pas autant à la maison. Cet argent leur vient sans compte à rendre.

M. Tweedie:

Q. Qu'entend-on par administration des fonds?—R. L'argent nous vient d'Ottawa et nous le dépensons au bénéfice des pensionnaires; ou encore si nous croyons que les pensionnaires ont besoin de peu de surveillance, nous leur confions le magot entier et nous en surveillons l'administration.

Q. A combien de sujets avez-vous versé de l'argent venu d'Ottawa?—R. Impossible de donner le nombre exact. La dernière fois que j'en ai tenu compte, le chiffre est arrivé à 130 ou à peu près.

Q. Sur ce chiffre, pour combien de sujets administrez-vous les fonds?

M. McGIBBON: Elle a déclaré diviser ces fonds.

Le TÉMOIN: Je le fais pour quelques-uns. D'autre fois il me faut acheter des habits, surtout dans le cas d'enfant privé de pourvoyeur pouvant acheter pour lui.

M. Redman:

Q. Quant à la plupart des 130 cas, vous vous contentez de leur faire parvenir leur pension mensuelle?—R. Oui pour la plupart. Ces gens sont sous notre surveillance, à Tortonto même.

M. Tweedie:

Q. Pouvez-vous nous dire la raison pour laquelle on vous fait tenir cet argent à vous-même? Il doit y avoir raison à cela?—R. Si l'on a des doutes sur les soins accordés aux enfants et que nous en ayons vent, nous nous faisons envoyer l'argent de la pension. Puis nous le remettons aux mains de la femme en question à condition que les choses aillent mieux; et c'est ce qui arrive généralement. Ce que je dis ici se rapporte aux femmes.

Q. Je veux bien établir que cet envoi d'argent dans vos mains a sa raison d'être; il ne s'agit pas seulement en l'espèce de la façon dont l'argent est dépensé?—R. Non.

Q. Quels sont les autres cas où vous avez à intervenir outre la négligenge envers les enfants?—R. Les cas d'immoralité possibles, en présence d'enfants.

M. Redman:

Q. Vous est-il arrivé d'avoir à faire face au refus de gens de vous permettre d'administrer leur argent?—R. Oui, une fois.

Le PRÉSIDENT: M. Ahern peut probablement vous expliquer l'affaire.

M. AHERN: Je vais présenter le cas de Mme P., de Toronto. Je crois que Mlle MacDonell en sait quelque chose. Le comité va y trouver l'occasion de juger de la

nécessité de prendre en mains l'administration des fonds dans certains cas. Cette Mme P. était faible d'esprit. Elle demanda au Bureau de Toronto de la Commission des Pensions qu'on lui permette d'administrer elle-même ses fonds. La permission fut donnée et la femme eut bientôt des dettes qui se chiffrèrent, je crois, à environ $300. Nous instituâmes un administrateur étranger, en l'espèce un ministre de l'Eglise d'Angleterre. Il fit fondre la dette en partie, mais la femme refusa de lui conserver l'administration. Elle déclara vouloir changer d'Eglise ce qui nous fit choisir un ministre presbytérien. Ce dernier fit disparaître la dette à son tour, mais de son côté la femme ne voulut plus de lui, ce qui nous mit dans l'obligation de prendre un autre administrateur. Elle finit par partir pour Winnipeg trouver ses père et mère avec une somme d'environ $200. C'est un cas où nous nous crûmes tenus de faire administrer la pension et ce avec quelque succès.

M. TWEEDIE: Quelle est l'épreuve qui vous sert de guide?

M. REDMAN: Quel article de la loi vous donne ce droit?

M. AHERN: Je ne crois pas que l'autorisation existe.

M. REDMAN: Existe-t-il quelque règlement à cet effet?

M. AHERN: Pas que je sache, cependant quand nous prenons cette initiative ce n'est pas tant la femme qui nous occupe, quand cette femme est seule et sans famille; c'est quand il existe des enfants que nous prenons comme règle de recourir à l'administration étrangère s'il arrive que ces enfants manquent de soins.

M. TWEEDIE: Dans le cas actuel il y avait des enfants.

M. AHERN: Trois enfants.

M. TWEEDIE: Votre principe est de faire profiter les enfants plutôt que la mère du fonds de pension?

M. AHERN: Oui.

M. TWEEDIE: Et ce en vue de protéger les enfants?

M. AHERN: Oui.

M. POWER: Vous reconnaissez n'avoir nul droit d'en agir ainsi.

M. AHERN: C'est vrai, nous n'en avons pas l'autorisation, mais nous pourrions à volonté placer l'enfant aux mains de la cour des Jeunes délinquants qui s'en chargerait, on se rendrait alors compte que les enfants ne recevraient pas les mêmes soins que chez nous.

M. CHISHOLM: Vous dites bien que l'on n'a nul droit d'avoir la haute main sur la distribution de cet argent, pour quelque raison que ce soit.

M. POWER: Non, aucun droit.

M. AHERN: Nous ne possédons aucun droit légal d'en agir ainsi.

M. CHISHOLM: Prenons le cas d'une femme dont le mari a été tué au front. Elle avait trois enfants. Or, on a eu la preuve de son immoralité. On se rendit compte qu'elle ne prenait pas assez soin des enfants. On a recueilli les enfants que l'on a placés dans une institution et on a enlevé à cette femme une partie de sa pension. Qu'avez-vous à dire à cela?

M. AHERN: Non, le Bureau des Pensions n'a jamais enlevé ses enfants à cette femme. Le cas a été soumis à la cour des Jeunes délinquants qui a pris sur elle d'éloigner les enfants de leur mère, mais la pension est administrée soit par cette institution ou, dans d'autres cas, par notre bureau de district, ce qui en réalité, est le résultat d'une entente plus ou moins privée entre les trois institutions.

APPENDICE No 4

M. Power:

Q. Auriez-vous des recommandations à faire au comité des changements à faire subir à la Loi des Pensions?—R. Vous venez de déclarer que nous n'avons nul droit de prendre en mains l'administration de la pension. Je ne vous demanderais alors qu'une chose: accordez-nous ce droit.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne à mercredi, à 11 heures.

SALLE DE COMITÉ 435

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 28 avril 1920.

Le Comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 11 heures, sous la présidence de M. Nesbitt, président suppléant.

AUTRES MEMBRES PRÉSENTS.—Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Clark, Cooper, Copp, Cronyn, Edwards, Green, MacNutt, McGibbon, McGregor, Morphy, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon Tweedie et White.—24.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il quelque chose dans le procès-verbal qui demande tout d'abord notre attention? On a parlé d'un certain dossier que M. Ahern devait préparer pour quelqu'un.

M. AHERN: Il y avait plusieurs dossiers de ce genre, et vue le peu de temps dont j'ai pu disposer ce matin, je n'ai pas eu l'occasion de parcourir tout cela. Je demanderais au comité de remettre cela à cette après-midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il autre chose dans le procès-verbal?

M. POWER: Il y a la question de la représentation du sanatorium du Lac Edward. M. Pyper devait obtenir l'autorisation. L'a-t-il fait?

M. PYPER: Nous avions l'autorisation dès l'origine.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Autant que je me rappelle, il y avait quelque chose de Winnipeg qui a été remis à plus tard, mais pas l'affaire du Lac Edward.

M. POWER: C'est bien cela.

M. MACNEIL: On m'a demandé de citer un cas de pension qui ait été refusée alors que le soldat défunt avait été exécuté par ordre de la cour martiale.

Il est donné ordre d'entrer dans le rapport la lettre suivante de M. McNeill, après avoir pris soin d'enlever le nom et le numéro matricule du soldat.

OTTAWA, 28 avril 1920.

Le président du Comité des Pensions et du Rétablissement, Chambre des Communes, Ottawa.

B. P. C. 94462.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander d'examiner le dossier de pension du soldat décédé ci-dessus cité, tout en donnant considération à la question d'accorder des pensions aux dépendants de ceux qui sont morts comme suite de mauvaise conduite.

Les circonstances entourant sa mort empêchent naturellement, que son nom soit mentionné dans le rapport des procédures de l'enquête.

Je demeure

Votre bien dévoué,

C. G. MACNEIL,

Secrétaire-Trés. de la G. W. V. A. du Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Hier soir, apparemment, vous avez recommandé que MM. Pyper et Simmonds fussent entendus au sujet du rétablissement. A venir jusqu'à présent, nous n'avons rien entendu au sujet du rétablissement. Malheureusement, j'étais absent, et je ne vois pas pourquoi vous avez recommandé cela.

M. COOPER: C'est parce que ces messieurs sont venus de loin et s'attendent à quelque chose. Ils désirent revenir à leurs sanatoria pour traitement, et en outre il y a aussi pour eux la question des dépenses.

M. EDWARDS: Avec votre permission, M. le président, j'aimerais à soumettre la lettre suivante au comité. Je puis vous la lire, et alors vous jugerez si elle peut rester au dossier ou être incluse ailleurs. Cette lettre porte la date du 22 avril 1920, et l'entête en est celui des Chevaliers de Colomb. La lettre se lit comme suit:

> "Cher Monsieur,—Je me suis enrôlé le 7 août 1914, et je reçus mon congé le 2 novembre 1917, catégorie C.
>
> "Quand j'étais dans l'armée, je fus envoyé au Quenn's St. Hospital pour pleuropneumonie, et je suis maintenant à l'hôpital Mowat pour un cas positif de tuberculose. Voilà huit mois que je suis ici sans pension ni allocations et le médecin me dit qu'il me faudra rester en traitement jusqu'en août prochain.
>
> "Quand je reçus mon congé je me suis trouvé incapable de travailler durant plus de quelques mois, puis je fus attaqué de néphrite et ensuite de rhumatisme.
>
> "Le 9 août dernier, 1919, je fus forcé d'aller à l'hôpital de Kingston pour les tuberculeux. Je suis marié et j'ai une femme et deux enfants, et tout ce que je retire depuis le 20 février, c'est $50 par mois.
>
> "Veuillez donc communiquer cette lettre à la Chambre fédérale ou au comité des Pensions et du Rétablissement. Mon nom est K. J. Curragh, et je demeure à Kingston, 10 rue Stewart."

M. COOPER: Cet homme est-il enrôlé dans les F.E.C. ou seulement dans la milice et n'est pas allé outre-mer. S'il n'est pas allé outre-mer, c'est là l'un des cas regrettables dont aucun record n'a été tenu dans les archives militaires du pays.

M. EDWARDS: Il dit qu'il s'est enrôlé le 7 août 1914.

M. COOPER: C'était là la milice active, car il n'y eut pas d'enrôlements dans les F.E.C., avant le 18 ou le 22 septembre 1914.

M. EDWARDS: J'ai lu la lettre parce que l'on m'a demandé de la communiquer au comité. J'en ai parlé à M. Cox.

M. POWERS: Je crois qu'il y a là un principe en jeu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vois que l'on a institué hier un comité pour s'enquérir de ces cas spéciaux. Nous ferions peut-être aussi bien de référer la lettre à ce comité.

M. POWERS: Ce n'est pas là un cas spécial. C'est le cas d'un soldat qui n'a pas été outre-mer et a contracté la tuberculose. Si j'en crois les règlements, cet homme n'a droit à rien. Son cas n'est reconnu sous aucune forme.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ma propre opinion est que, avec l'approbation du comité, cette lettre soit référée au comité des cas spéciaux, lequel comité fera ensuite rapport.

La lettre est référée au comité des cas spéciaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons ce matin une lettre de notre ami Anderson, qui a déjà écrit des lettres si agressives. Il désire exprimer à ce comité son appréciation de la considération qui lui a été témoignée quand il était ici. C'est là la substance de la lettre, et il fait une suggestion qui sera référée au comité des communications avec les autres lettres reçues ce matin.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT lit la lettre suivante de R. C. Murrell, 7 rue Collège, Toronto, et adressée au major Hume Cronyn, à Ottawa.

"Cher Monsieur,—En ce qui concerne l'homme dont il a été parlé devant le comité, qui, alors était absent de l'école, a reçu moins d'argent qu'il n'avait droit d'après sa pension, je dois vous informer que je me suis assuré que le nom de cet homme est J. A. Cobb, 19 Palmerston Square, Toronto.

"Les faits sont substantiellement ceux que je possède déjà. Je crois qu'il a pu se faire rembourser le montant suspendu, mais vu les difficultés et les ennuis qu'on lui a fait subir il est déterminé à ne pas redemander l'enseignement professionnel tant qu'il n'aura pas obtenu sa pension à part les allocations vocationnelles. Il appartenait au premier contingent, il a eu le bras droit amputé à l'épaule et sa jambe est gravement atteinte par suite d'empoisonnement septique de la hanche. Son cas a été porté pour pension 100 pour 100."

La lettre est référée au comité des cas spéciaux.

M. CALDWELL: M. Murrell prétend qu'à cause d'un absence de quelques jours de l'école sa pension fut supprimée.

M. MACNEIL: J'ai ici une déclaration à faire. Je ne désire pas prolonger inutilement cette enquête, et je ne veux pas non plus revenir sur des choses qui ont déjà été dites. Les dépositions entendues jusqu'ici nous donnent satisfaction, sauf que nous aimerions à ce que la Commission soit de nouveau entendue. Nous avons mis le comité en possession de recommandations de la G.W.V.A. et nous aimerions qu'on s'en occupe quand les commissaires seront de nouveau entendus. Cela nous satisferait pleinement, et nous épargnerions ainsi beaucoup de temps.

M. POWER: M. MacNeil, je crois ne désire pas du tout déposer.

M. MACNEIL: Pas avant que nos recommandations n'aient été définitivement considérées quand les commissaires seront entendus. Nous en avons déjà suffisamment pour permettre au comité de considérer la situation.

Le GREFFIER: Il y a ici quelque chose de très important de M. MacNeil.

M. MACNEIL: Oui, monsieur, je crois qu'il faut s'en occuper, car le comité des Pensions n'a pas encore eu à y voir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez nous soumettre cela et que nous nous en occupions.

M. MACNEIL: Oui. Je demanderais qu'on interroge le colonel Panet à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: William Angus, 3 décembre 1892 à 2 décembre 1913. Notre comité n'a rien à faire avec cela.

M. MACNEIL: Voici en peu de mots de quoi il s'agit. Cet homme a servi avec les Forces Permanentes Canadiennes et obtint son congé avec pension de long service. Il prit subséquemment du service dans les Forces Expéditionnaires Canadiennes durant quatre ans et fut renvoyé au pays souffrant de rhumatisme. Parce qu'il s'est enrôlé dans les F.E.C. on le prive maintenant de l'augmentation qui fut accordée durant son service à des pensionnaires de long service. En réalité, il est puni parce qu'il a servi dans les F.E.C.

M. MORPHY: Il n'y a pas d'erreur dans ces dates?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: 1892 à 1913. C'est là un cas qui relève du ministère de la Milice.

M. MORPHY: A-t-il été dans les F.E.C.?

M. COOPER: Oui.

M. MACNEIL: Il a servi quatre ans dans les F.E.C.?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il retire sa pension des F.E.C.

M. MACNEIL: Non monsieur, parce qu'il a été dans les Forces Permanentes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est là un cas spécial.

DÉPOSITIONS

L. G. SIMMONDS est rappelé.

Le président suppléant:

Q. Vous avez déjà prêté serment?—R. Oui.

Q. La première recommandation a trait aux patients dans les sanatoria relevant du ministère du Rétablissement des Soldats, et demande qu'ils soient payés au taux de $50 par mois à compter du 24 février 1919 jusqu'au 31 août 1919, et à raison de $50 par mois à compter du 1er septembre 1919, lesdits paiements devant être rendus rétroactifs à compter du 24 février 1919 pour tous les patients défavorablement affectés par les règlements actuels. Comment sont-ils affectés?—R. En raison des cas de réadmission. Puis-je soumettre quelques observations? Nous soumettons ce document au comité. C'est un extrait d'un rapport sur les opérations du ministère du Rétablissement, en décembre 1919:

> "Le nombre total de cas de tuberculose qui ont été traités jusqu'à présent est d'environ 7,000. Moins de 5 pour 100 de ces cas ont été suivis de décès."

Les chiffres communiqués par le ministère du Rétablissement au 31 mars 1920, montrent que le nombre total de cas de tuberculose traités au 31 mars s'est élevé à 7,911. C'est là une augmentation apparente de 911 cas. Le nombre total des décès s'est élevé à 873, montrant que le pourcentage des décès aux cas traités est de 11.03 pour 100. En regard de cela il y a le rapport du 31 décembre, montrant que le pourcentage des décès aux cas traités a été de moins de 5 pour 100. Une autre lettre du chef du service médical reçue hier par le G.W.V.A., montrent le nombre de cas de tuberculose traités, y compris 1,995 cas actuellement dans les sanatoria, 8,841. De sorte que, monsieur le président, en moins de quatre mois vous avez un premier chiffre de 7,000, à la fin de mars vous avez un chiffre de 7,911, soit précisément trois mois après, et moins d'un mois après cela vous avez 8,841 cas.

M. MORPHY: Où prenez-vous cela?—R. Dans le rapport du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, de décembre 1919, page 35. En ce qui concerne les réadmissions, j'ai une autre lettre du même ministère du 8 mars 1920, donnant le nombre de cas réadmis et maintenant en traitement comme étant 158. Une lettre du ministère du Rétablissement du 27 avril 1920 donne le chiffre 216 comme étant celui du nombre des cas de réadmission en traitement. C'est apparemment, en six semaines, une augmentation de 25 pour 100 dans les cas de réadmission. Ce sont là les chiffres du ministère du Rétablissement. Nous n'avons pas pu obtenir le nombre total des cas de réadmission.

Q. Acceptez-vous cela comme étant exact?—R. Il le faut, monsieur. Ce sont les chiffres du ministère. Nous avons fait vérifier cela au sanatorium de Sainte-Agathe et au Fort. A Sainte-Agathe les cas de réadmission égalent 23.48 pour 100 du total des cas en traitement dans ce sanatorium.

Q. Quelles sont vos conclusions?—R. Qu'on ne s'est jamais rendu compte de l'importance du problème et de la gravité de ces réadmissions et que cela n'a jamais été rendu public, même dans les rapports officiels du ministère du Rétablissement des Soldats.

Le président suppléant:

Q. Quelle raison aurait-on de rendre cela public?

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Il y a la négligence d'ordre exécutif?—R. Je crois que cela démontre à quel point la situation est sérieuse en ce qui concerne ces cas. Un quart des hommes à Sainte-Agathe sont des cas de réadmission.

M. Edwards:

Q. Les cas qui avaient été réadmis au sanatorium avaient été classés comme guéris?—R. Non pas, mais cependant assez guéris pour permettre la rentrée dans la vie civile. Aucun patient tuberculeux n'est considéré guéri qu'après deux ans dans la vie civile. On les renvoie en quelque sorte pour une période d'essai.

Q. En concluez-vous qu'on a pu les renvoyer trop tôt?—R. C'est là ce que je désirerais faire observer, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Quel remède suggérez-vous?—R. Tout est ici exposé, monsieur. Je puis référer à cela, n'est-ce pas? Nous aimerions faire consigner dans le procès-verbal le rapport du sanatorium de Sainte-Agathe montrant le nombre de cas de réadmission. La liste des cas de réadmission a été compilée d'après les déclarations des patients, car tous les renseignements sur ce sujet nous ont été refusés par le personnel. C'est pourquoi il nous a été impossible de nous procurer les chiffres ayant trait aux patients en congé ou très malades. On peut s'en rapporter à ces chiffres.

M. Morphy:

Q. Quels sont ceux qui vous ont refusé ces renseignements?—R. Le personnel médical du sanatorium de Sainte-Agathe.

Q. Quel droit aviez-vous de leur demander cela?—R. Nous n'avions aucun droit. Nous demandions cela comme une faveur.

Q. Vous êtes-vous adressé ailleurs?—R. Non, nous n'avons obtenu ces chiffres qu'hier.

Q. Vous a-t-on refusé ces chiffres au quartier général, je veux dire ceux que vous vous êtes procurés de votre propre initiative?—R. Il y a trois jours, on nous a informé que cela était très difficile, et même presque impossible, pour les chiffres de réadmission. Je ne crois pas que ce soit le cas.

Q. Qui vous a dit cela?—R. Le docteur Arnold, directeur médical adjoint.

Q. Lui avez-vous montré les chiffres que vous vous étiez procurés par vos propres efforts?—R. J'ai attiré son attention sur le pourcentage des décès aux cas de traitement, et il ne m'a donné aucune explication, monsieur.

Q. A-t-il combattu vos chiffres en quelque façon?—R. Pas en ce qui concerne les décès.

Q. Comment l'a-t-il fait?—R. Il m'a déclaré que bien que des cas de tuberculose fussent consignés sur les records comme étant des décès dus à la tuberculose, elle n'était pas toujours la seule cause des décès, mais pouvait en être la cause primaire, bien que des blessures d'armes à feu et autres causes fussent une cause ayant contribué aux décès.

Q. C'était là quelque chose d'abstrait. A-t-il cité quelques cas concrets?—R. Non, monsieur. Vous comprenez, nous n'avions pas le droit de demander ces renseignements. Nous n'avons eu qu'une conversation ordinaire.

M. Power:

Q. Puis-je savoir si vous avez parlé au docteur Arnold du refus du personnel de Sainte-Agathe de vous communiquer ces renseignements?—R. Non. Cette lettre n'est venue qu'hier soir.

Q. De qui vient-elle?—R. Elle est de W. J. Lockie, secrétaire de la Soldiers' Welfare League.

Le président suppléant:

Q. N'est-il pas réglementaire que les stations du dehors ne doivent pas donner de renseignements, sauf par l'entremise du quartier général?—R. C'est bien possible.

M. MORPHY: Je crois que ce comité devrait recevoir les dépositions des hommes qui sont en possession des records, afin que nous puissions être en mesure de décider s'il y a eu quelque chose de défectueux dans le travail imposé aux divers départements et institutions.

Le président suppléant:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il nous serait difficile de nous procurer cela; car il y a des stations qui sont très éloignées?—R. Non pas; nous avons demandé des renseignements à venir au 31 mars, ou à toute autre date qui se trouve.

Q. Vous voulez dire....?—R. Le total des cas de réadmission. On ne nous a jamais donné cela. Tout ce que nous avons ce sont les cas réels de réadmission actuellement en traitement, et il y a là une augmentation apparente de 58 cas en six semaines.

M. McGibbon:

Q. Je suppose que ce que vous désirez surtout avoir c'est le nombre de cas de ceux dont la santé s'est trouvée ruinée?—R. Oui, monsieur, et ces chiffres prouvent la vérité de ce que nous prétendons être.

Le président:

Q. Les dépositions démontrent cela. Je ne crois pas que personne soit d'un avis contraire.

Le DÉPOSANT: Résolution N° 1. Je désire dire quelques mots du décret n° 387, du 24 février 1919, concernant les patients réadmis dans un sanatorium pour traitement. Il reçoit la pension qui lui est adressée à l'époque de la réadmission, pourvu que le chiffre dépasse celui de la solde et des allocations du ministère du Rétablissement. Si la pension qu'il reçoit est inférieure à ce chiffre, le ministère du Rétablissement supplée la différence avec ses propres fonds jusqu'à concurrence du montant qu'il reçoit pour son rang dans l'armée à l'époque de son congé. Cela signifie, monsieur, que le patient sort du sanatorium, et qu'on lui accorde maintenant une pension d'invalidité complète de $60 par mois. Il est absent trois mois et revient au sanatorium, et la pension est continuée. Vous avez là un homme qui touche $60 par mois, et qui est parti du sanatorium très probablement contre l'avis du surintendant médical, et à ses côtés vous avez un soldat qui retire $33 par mois parce que sa maladie est si grave qu'il lui a fallu rester tout le temps dans le sanatorium.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons entendu tout cela déjà.

M. Power:

Q. Il n'a jamais été examiné pour une pension.

M. McGibbon:

Q. Quels étaient ceux qui retiraient $33?—R. Un soldat des F. E. C.

Q. Et qui n'a pas encore reçu son congé?—R. Il a reçu son congé de F. E. C. et il passa ensuite au ministère du Rétablissement. Le taux de paie est celui que l'homme recevait dans l'armée à l'époque de son congé, et en plus il y a l'allocation d'absence.

M. Power:

Q. Est-ce que l'autre homme qui a été pensionné retire aussi l'allocation d'absence?—R. Non pas une allocation d'absence, mais de pension pour sa femme et ses enfants.

APPENDICE No 4

Q. Il retire en premier lieu l'allocation de pension et un montant suffisant pour égaler l'allocation du M.R.S.V.C.?—R. Si la pension relève du taux de paie du ministère.

Q. Vous n'avez pas ajouté à cela les $30 que sa femme retire?—R. Je ne considère dans chaque cas que des célibataires.

Q. Ne feriez-vous aucune distinction? En réalité, ce que vous faites c'est....?—R. Oui, l'homme recevant une pension d'invalidité complète a toujours l'avantage sur l'homme marié recevant le taux de paie du R.S.V.C.

M. Clark:

Q. L'année dernière, les recommandations faites par le comité étaient que le taux de paie et les allocations dans le sanatorium devaient être uniformes. Dans la suite, si je me rappelle bien, il s'éleva une tempête de protestation par tout le pays, venant des patients tuberculeux parce que l'on rendait uniformes le taux de solde et les allocations?—R. On émit l'avis que l'uniformité devait se faire à $1 par jour, ce qui allait rendre la situation impossible pour l'homme qui avait femme et enfants. Dans la recommandation, il n'était fait aucune mention de l'allocation d'absence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons déjà eu cela. Nous nous en occuperons avec le ministère.

Le DÉPOSANT: Pour en revenir à la première résolution, nous soumettons définitivement que l'une des premières causes de la sortie des hommes des sanatoria avant qu'ils soient rétablis, et à l'encontre de l'avis du médecin, bien que souvent celui-ci accède aux désirs qui lui sont exprimés, est que quand les hommes reviennent au bout de deux ou trois mois ils touchent $60 par mois, alors que ceux qui restent ne touchent que $33 par mois. Les surintendants médicaux se rendent bien compte de cela, et bien que ce soit là une chose administrative et entièrement étrangère à la juridiction des surintendants médicaux, ils l'ont considérée tellement importante qu'ils l'ont discutée ici l'année dernière. Les deux départements sont en lutte l'un contre l'autre, et ni l'un ni l'autre ne sait exactement ce qu'il faut faire, et rien n'a été fait.

M. McGibbon:

Q. Dois-je comprendre que vous voulez dire que les hommes demandent et obtiennent leur congé avant qu'ils ne soient rétablis, afin qu'en revenant plus tard ils puissent toucher plus d'argent?—R. Pas absolument. Ils ne veulent pas revenir, mais c'est un encouragement à les faire sortir plus vite. Nous devons aussi faire remarquer qu'un membre du comité a demandé s'il ne serait pas possible d'accorder plus d'allocations aux patients afin de leur permettre de traverser sans encombre la période de temps où ils ne sont pas supposés travailler.

M. TWEEDIE: Je crois qu'il est pourvu à cela dans les pensions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parfaitement.

M. POWER: Tenons-nous en au N° 1.

Le DÉPOSANT: Nous croyons que le temps est arrivé où ces hommes... dont un bon nombre ont été un, deux ou trois ans en France, et ont maintenant à servir un, deux ou trois ans dans les sanatoria, alors que tous les autres membres des F. E. C. sont déjà établis—devraient retirer plus que leur solde de l'armée. Le taux actuel, pour les forces permanentes, est $1.70 par jour. C'est là ce qui est payé à d'autres qui n'ont ni l'âge ni l'expérience des hommes qui sont allés outre-mer. Ces hommes retirent $1.70 par jour, et ceux qui sont dans le sanatorium touchent $1.10 par jour.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'aimerais à dire que tout cela devra être considéré quand nous en serons à reviser les pensions, si toutefois elles doivent être revisées.

[M. L. G. Simmonds.]

M. POWER: Cela ne relève pas des pensions, mais du rétablissement. Ces hommes dans le sanatorium sont sous le contrôle du ministère du Rétablissement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que tout cela devrait relever de la question des pensions.

Le DÉPOSANT: A moins que vous me permettiez de discuter la chose ici, je suis certain que cela ne peut relever de la question des pensions.

M. McGibbon:

Q. Combien y a-t-il d'hommes affectés au Canada?—R. 25 à 35 pour 100 des hommes actuellement dans les sanatoria sont à pension d'invalidité partielle ou complète. Les autres touchent la solde de l'armée.

Q. Combien tout cela se fait-il en chiffres?—R. Il y a 2,000 hommes en traitement. Cela signifierait qu'il y en a 500 ou 600 qui retirent des pension, et qu'il y en a, 1,400 ou 1,500 qui touchent la solde de l'armée.

Q. C'est là le nombre de ceux qui, selon vous, endurent des privations?—R. Ils souffrent d'une injustice criante.

M. Morphy:

Q. Comment cela est-il révélé?—R. Je crois que chaque surintendant médical doit l'admettre. L'un l'a déjà admis, et a déclaré qu'il éprouvait les plus grandes difficultés à garder ses hommes à cause de cela. La raison pour laquelle cette recommandation devrait être faite de porter la somme à $50 par mois, du 24 février 1919 au 31 août 1919, et à $60 par mois, à compter du 1er septembre 1919, est que tous les hommes dans les sanatoria devraient être mis sur un pied d'égalité. Nous croyons que le temps est arrivé où il ne devrait plus y avoir de distinctions de rangs, du moins parmi les sous-officiers.

M. Power:

Q. Pourquoi parmi les officiers et les sous-officiers?—R. Nous ne croyons pas, M. Pyper et moi, que nous ayons le droit de nous occuper de cela. Nous avons à nous occuper de ceux qui trouvent redire à la situation au point de vue financier.

Q. Allez-vous augmenter leurs ressources en diminuant celles de quelques autres? —R. Nous ne suggérons pas pareille chose. Nous laissons cela au comité.

Q. Allez-vous venir au secours du soldat en réduisant la solde du sergent-major? —R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi dites-vous que vous travaillez dans les intérêts de ceux qui trouvent à redire à la situation? Et vous voulez rendre toutes les pensions égales?—R. Parce que cela affecterait en premier lieu ceux qui sont dans les rangs des soldats.

M. Tweedie:

Q. Vous voulez que le soldat soit l'égal du sergent-major?—R. Oui, monsieur.

M. Power:

Q. Si vous pouviez réaliser cela, ce serait préférable?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Celui qui ne retire pas de pension ne peut pas vivre avec moins d'argent que celui qui retire une pension?—R. Non, pas dans la vie civile.

Q. Ce que vous voulez dire c'est que l'homme qui ne reçoit pas de pension ne peut pas vivre avec moins d'argent que celui qui reçoit une pension?—R. Cela est vrai. Nous ne prétendons point que les célibataires ne peuvent pas vivre avec ce

APPENDICE No 4

qu'ils reçoivent, mais bien parce qu'ils ont déjà perdu de un à trois ans par suite de la maladie. Ils sont un, deux ou trois ans en retard pour revenir dans la vie civile, et je crois qu'on devrait les compenser par un supplément pour le temps passé dans le sanatorium.

M. Edwards:

Q. Est-ce là la raison qui vous porte à rendre la pension rétroactive?—R. Oui, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Ne dites-vous pas que vous vous trouveriez faire une distinction entre le tuberculeux et celui qui ne l'est pas. Vous ne suivez aucun principe logique?—R. Oui, monsieur. Je reconnais que cela devra probablement s'appliquer aux aliénés.

Q. Et à tous les autres?—R. Mais il y en a très peu parmi les autres. La plupart des hommes qui reviennent dans les hôpitaux du ministère du Rétablissement ne sont là que pour traitement dans les 12 mois qui ont suivi leur congé. M. Pyper et moi nous ne représentons que les tuberculeux, et je prétends — et un membre de ce comité l'a aussi suggéré l'autre jour — qu'une forme quelconque de bonus devra être accordée à ces hommes pour le temps qu'il leur faut passer dans le sanatorium, et que cette somme devra pouvoir leur permettre de subir un examen pour s'établir ou pour payer le premier 10 pour 100 du plan de rétablissement, afin que le patient puisse avoir un point de départ.

M. Cooper:

Q. Il n'y a pas de probabilité que les tuberculeux s'établissent sur des terres, n'est-ce pas?—R. La Loi d'établissement des soldats sur les terres contient une disposition spéciale pour cela. Les médecins recommandent à quelques-uns d'entre eux de prendre de petites propriétés et non pas de grandes terres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser là-dessus?

M. Morphy:

Q. Pouvez-vous nous donner le résultat en dollars de la recommandation n° 1?—R. Je crois qu'en ce qui concerne les 2,000 tuberculeux qui ont été en traitement durant un an, tout cela pourrait être arrangé et le coût en serait $288,000.

Q. C'est-à-dire sur le principe rétroactif?—R. Oui, à venir jusqu'au mois dernier de février 1919 à mars 1920, $288,200. Ce serait en quelque sorte un boni, et non tant en manière de secours que pour aider au rétablissement de ces hommes.

Q. Ces paiements seraient-ils faits individuellement?—R. Je ne crois pas qu'en aucun cas cet argent devrait être versé à ceux qui sont dans les hôpitaux, à moins que ce ne soit pour faire face à quelque difficulté. Je ne crois pas qu'aucun homme, étant donné que la recommandation n° 1 soit garantie, devrait avoir lui-même la libre disposition de cet argent quand il est à l'hôpital.

Q. Cet homme-là pourrait-il encore revenir à l'hôpital?—R. S'il est malade, c'est ce qu'il lui faudra faire.

Q. L'argent est gardé et mis de côté, et vous croyez qu'on ne doit pas le lui remettre tant qu'il n'est pas absolument rétabli?—R. J'inclinerais à admettre cela, c'est-à-dire qu'il faudrait que nous ayons l'assurance absolue que l'homme est en mesure de se tirer d'affaire quand il est sorti de l'hôpital.

Q. Pensez-vous que les hommes seraient bien satisfaits de cet arrangement? Un bon nombre d'entr'eux aimeraient mieux avoir cet argent dans leur poche?—R. 95 pour 100 des hommes que nous représentons, M. Pyper et moi, souscriraient volontiers

à cet arrangement. Ce sont seulement les autres 5 pour 100 qui désirent avoir cet argent immédiatement qui sont la cause de tous les ennuis dans les sanatoria. M. Pyper est ici du même avis que moi.

Q. Vous croyez que cela serait acceptable à 90 pour 100?—R. Oui, les hommes qui essaient réellement de se rétablir sont fatigués et dégoûtés de ces quelques autres camarades qui causent tous les ennuis et ne font aucun effort pour se rétablir.

Q. Dans quelle mesure cela aiderait-il à leur rétablissement?—R. Je crois que cela aurait une importance vitale. C'est là une chose sur laquelle il nous faudrait prendre l'avis des médecins. Je crois, pour ma part, qu'il s'ensuivrait beaucoup de contentement parmi les hommes.

Q. Et le contentement aide à la guérison?—R. Dans une grande mesure. Le Dr Elliott l'a déclaré lui-même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Venons-en maintenant à l'autre recommandation.

Le DÉPOSANT: N° 2. "Que l'allocation payée aux dépendants par le gouvernement soit au taux actuel de $40 par mois pour une femme sans enfants; et que, dans le cas d'une femme avec un enfant ou des enfants, l'allocation soit aussi de $40 par mois, et en plus les allocations actuelles de pension d'invalidité complète pour les enfants, soit $12 pour le premier enfant, $10 pour le second, $8 pour le troisième, et $8 pour chaque autre enfant." Nous désirons soumettre tout cela afin de montrer l'inégalité des taux de paie actuelle, soit qu'un homme reçoive la solde et le traitement d'hôpital, soit qu'il reçoive l'enseignement professionnel, ou une pension d'invalidité complète. Je vais citer un cas, celui d'un mari et d'une femme sans enfants. Si l'homme est à l'hôpital, le mari et la femme reçoivent en tout $73 du ministère du Rétablissement, c'est-à-dire s'il avait le rang de soldat à l'époque de son congé. Mais quand l'homme est congédié de l'hôpital, il retire $75, invalidité complète, soit $2 de plus par mois, pour couvrir le coût total d'entretien du mari et de la femme. Mais s'il décide de prendre l'enseignement professionnel il retire $85 par mois, soit une augmentation de $10 par mois.

TABLEAU COMPARATIF montrant la différence de paie durant le traitement à l'hôpital, l'enseignement professionnel, et la pension d'invalidité complète.

	Paie d'hôpital par mois de 30 jours	Enseignement professionnel par mois	Pension, invalidité complète, par mois
Célibataire, soldat	$33 00	$60 00	$60 00
Femme, allocation d'absence, $30, au lieu de Fonds patriotique	40 00	25 00	15 00
Premier enfant	9 00	10 00	12 00
Second enfant	7 00	8 00	10 00
Troisième enfant	5 00	7 00	8 00
Autres enfants	5 00	6 00	8 00
Mari et femmes sans enfants reçoivent	73 00	85 00	75 00
Mari et femme et un enfant	82 00	95 00	87 00
Mari et femme et trois enfants	94 00	110 00	105 00

M. Cooper:

Q. Sans préjudice d'augmentation de pension?—R. Oui.

M. Power:

Q. L'homme retirant $60 par mois et $40 pour sa femme recevrait en tout, s'il avait trois enfants, $130 par mois?—R. Parfaitement.

Q. Au lieu de $73 ainsi qu'actuellement?—R. Non, monsieur, $73 pour la femme et l'enfant.

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Si votre demande était agréée, en vertu de quel règlement ce serait-il?—R. Ni M. Pyper ni moi ne sommes mariés. Léchelle de pensions en vigueur pour la femme et les enfants serait, je crois, équitable, et il y a en plus l'allocation.

Q. Comment pourriez-vous accorder une invalidité de 100 pour 100 à une classe de patients, avec quelque chose en outre, et refuser le supplément à une autre classe?—R. Vous comparez les tuberculeux à d'autres? Je ne saisis pas ce que vous dites.

Q. Vous désirez quelque chose de plus pour le tuberculeux?—R. Pour sa femme et ses enfants.

Q. Eh bien, vous avez un homme qui a un invalidité complète, disons qui est aveugle, ou qui a peut-être perdu deux de ses membres. Il obtient une invalidité de 100 pour 100 et rien de plus. Comment expliquez-vous que le tuberculeux puisse obtenir le supplément? Je suppose que vous tenez à ce qu'il y ait quelque chose en plus?—R. Nous avons demandé mercredi dernier une augmentation du chiffre de la pension.

Q. Oui, je comprends cela, mais vous estimeriez-vous satisfait que le tuberculeux 100 pour 100 soit traité absolument comme le serait tout autre homme souffrant d'une invalidité 100 pour 100?—R. C'est là une question qui vous regarde, monsieur, et non pas nous. Nous avons demandé que le Dr Elliott fût appelé afin de montrer qu'un patient tuberculeux avait besoin de plus de nourriture qu'un homme ordinaire, et qu'il avait aussi besoin d'un local mieux aéré.

Q. Je crois que c'est là une question à laquelle vous pourriez très bien répondre. Demandez-vous plus d'argent pour le tuberculeux 100 pour 100 que pour toute autre invalidité 100 pour 100? J'aimerais avoir à ce sujet une réponse définie.—R. Cela, je crois, est parfaitement d'accord avec la demande qui a été faite par la G.W.V. Nous n'avons pas suggéré qu'il y eût rien d'additionnel pour la femme et les enfants du patient tuberculeux, et nous n'avons jamais demandé un supplément pour le patient tuberculeux en supposant que toutes les autres invalidités 100 pour 100 soient traitées plus généreusement.

Q. Le cas d'invalidité totale donne $180 par année pour la femme. Suivant votre échelle, ce serait $40 par mois, soit $480 par année.

M. McGibbon:

Q. Je ne crois que ce soit là ce qu'on a fait valoir?—R. Ce n'est pas une pension, c'est un montant alloué tandis que l'homme est à l'hôpital.

Q. Vous ne voulez rien de plus pour le tuberculeux ayant une invalidité totale, mais ce que vous voulez c'est que l'allocation devrait être continuée plus longtemps, et vous désirez qu'elle soit continuée pour la pleine longueur de temps?—R. Oui, c'est là un côté de la chose. Il s'agit de savoir si le patient devrait avoir une allocation supplémentaire parce qu'il a besoin de plus de nourriture et d'un local mieux aménagé.

M. Tweedie:

Q. Votre proposition est simplement celle-ci: Vous prenez deux classes d'invalidié 100 pour 100; l'une est pour les tuberculeux et l'autre est pour tout autre cas?—R. Oui.

Q. A titre de représentant des tuberculeux, vous demandez que le tuberculeux 100 pour 100 touche une plus forte allocation que pour toute autre invalidité 100 pour 100?—R. Non, monsieur, nous n'avons jamais demandé cela dans nos dépositions.

Q. Vous vous estimeriez satisfait que les deux fussent les mêmes?—R. Pourvu que l'allocation soit suffisante. Nous sommes convaincus qu'un célibataire tuberculeux ne peut pas vivre—il peut exister, mais il ne peut pas vivre—avec moins de $100 par mois.

Q. Je n'en suis pas aux $100 par mois. Je demande des renseignements au sujet des cas d'invalidité 100 pour 100?—R. Cela dépendrait du montant de la pension. Si

cette pension ne doit couvrir tout simplement que le seul coût de la vie, pour les cas d'invalidité complète, alors assurément le tuberculeux devrait obtenir davantage.

Q. Croyez-vous que le tuberculeux 100 pour 100 devrait recevoir davantage que pour tous les autres cas d'invalidité complète?—R. Oui, monsieur, si les autres hommes ne doivent recevoir que le nécessaire pour leur permettre de vivre.

Q. Affirmez-vous que le nécessaire pour permettre à un tuberculeux de vivre doit être plus élevé que pour les autres cas?—R. Oui, assurément.

Q. Alors, ce que vous demandez c'est un montant plus considérable pour les tuberculeux?—R. Non, monsieur, ce que nous voulons dire c'est que le temps est arrivé où le pays devrait se montrer presque généreux à l'égard de tous les hommes frappés d'incapacité complète, et qu'il ne faudrait pas pour cela se fier aux statistiques de la *Gazette du Travail* sur le coût des pruneaux, des fruits secs, et autres choses de ce genre; il faut faire un peu mieux que cela, et alors nous serons tous sur un pied d'égalité. Nous demandons maintenant un traitement préférentiel pour les tuberculeux, si votre volonté est de vous montrer justes à l'égard de tous les invalides et de leur accorder un traitement plus généreux.

M. Morphy:

Q. La question posée par M. Tweedie était de savoir si un tuberculeux a droit de recevoir davantage? Est-ce que cela ne serait pas plus conforme à votre pensée si je disais que le tuberculeux a besoin de recevoir davantage?—R. Je suis d'accord avec vous, c'est cela.

Q. C'est cela que vous voulez dire?—R. Oui.

Q. Et par conséquent, comme il a besoin de plus, il a droit à recevoir davantage afin qu'il puisse se rétablir.—R. Exactement, monsieur.

Q. C'est bien là ce que vous voulez dire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Venons-en maintenant à la recommandation n° 3.

Le DÉPOSANT: N° 3. "Que l'allocation d'entretien pour un patient qui est en congé prolongé d'absence soit de $40 par mois au lieu du taux actuel de 80 cents par jour." Nous désirons, à ce propos, faire une déclaration exposant quelques cas typiques choisis un peu partout parmi les patients du sanatorium de Sainte-Agathe, montrant la capacité actuelle de gagne de ceux qui sont physiquement aptes. On voit là que ces hommes n'appartiennent pas au type de ceux qui casuellement sont sans travail, et sur lesquels malheureusement la pension a été basée dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons mettre cela au dossier.

CAS typiques choisis un peu partout parmi les patients du sanatorium de Sainte-Agathe, et montrant la capacité de gain de ceux qui sont physiquement aptes.

Occupation	Capacité de gain	Remarques
Chimiste dans un grand établissement	$200 par mois.	
Architecte	$160 "	
Employé de chemin de fer (conducteur de locomotive de parc)	$200 " (moyenne)	Taux de l'Union (suivant heures de travail).
Tailleur de pierre	$1 par heure	Journée de 8 heures. Taux de l'Union.
Préposé au nettoyage des wagons	40 cents par heure	Journée de 10 heures. Taux de l'Union.
Voyageur de commerce	$50 par mois, et en plus commission.	Ci-devant employé de R. D. Fairburn, Toronto, modes et confections pour femmes.
Ingénieur civil	$175 par mois	Ci-devant employé du C.N.R. pour états estimatifs de construction.

APPENDICE No 4

Occupation	Capacité de gain	Remarques
Comptable juré	$200 par mois	Davis, Marshall, McNeil & Pugh. Taux de l'Union, journée de 8 heures.
Tailleur (finisseur)	$45 par semaine	Prix de l'Union. Ci-devant employé de la J. W. Pech, Limited, Limited.
Médecin	Gagne habituellement, en moyenne, $7,000 par année, selon l'étendue et l'importance de clientèle.	
Plâtrier	80 cents par heure	Taux de l'Union, journée de 8 heures.
Assistant fabricant de papier	$28.50 par semaine	Taux de l'Union. Ci-devant employé de J .A. Manning, & Co., Troy, N.-Y.
Machiniste	$7 par jour	Taux de l'Union. Ci-devant employé de la Jenks Machine Co., Sherbrooke, Qué.

Le DÉPOSANT: J'aimerais aussi soumettre un relevé semblable du sanatorium de Fort-Qu'Appelle.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que celui-là ne suffirait pas?

Le DÉPOSANT: Cela montrerait l'Est et l'Ouest, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela peut être aussi soumis.

CAS typiques de patients actuellement au sanatorium de Fort-Qu'Appelle, montrant occupations, avec moyenne des salaires mensuels avant enrôlement et états estimatifs des salaires au moment actuel, de ceux qui sont physiquement aptes.

	Avant enrôlement	Moment actuel
Employé d'administration publique	$100 00	$175 00
Commis de banque	60 00	84 00
Journalier	70 00	120 00
Ouvrier agricole	40 00	60 00
		tous trouvés
Commis	85 00	120 00
Charpentier de pont de chemin de fer	300 00	600 00
		partie de l'année
Charpentier	120 00	165 00
		partie de l'année
Commis de poste	80 00	130 00
Cuisinier	75 00	140 00
		tous trouvés
Gérant d'établissement de commerce	125 00	175 00
Garçon de restaurant	70 00	125 00
		tous trouvés
Ingénieur scaphandrier	150 00	220 00
Comptable	100 00	150 00
Employé de ligne télégraphique	110 00	150 00
Barbier-coiffeur	100 00	130 00
Agent de police	65 00	99 00
		vêtement trouvé
Agent de police à cheval	30 00	60 00
		tous trouvés
Mineur	130 00	190 00
Peintre et décorateur	120 00	200 00
Camionneur	100 00	150 00

Le DÉPOSANT: Cette troisième recommandation concernant l'allocation d'entretien s'applique en premier lieu aux hommes qui ont peu de chances de se rétablir, et qui, à dire le vrai, sont renvoyés chez eux pour y mourir. Ils sont décrits par le département comme des patients de la classe n° 1. Ils touchent la solde de l'armée, et en plus 20 cents par jour, et nous sommes d'avis qu'une somme de 80 cents par jour n'est pas suffisante pour permettre à ces gens de passer leurs derniers jours avec tout le con-

[M. L. G. Simmonds.]

fort voulu. Cela concerne aussi une autre classe d'hommes dans certains sanatoria. Les médecins disent quelquefois à ces hommes, pas très souvent, je l'admets: "Vous devriez vous en aller chez vous pour un mois ou deux, ce qui vous fera un changement." Nous prétendons qu'il est injuste de renvoyer un homme du sanatorium, quand le médecin dit qu'il devrait avoir les meilleurs soins, et puis s'attendre à ce qu'il puisse vivre avec 80 cents par jour.

Q. Quelle autre paie reçoivent-ils?—R. La solde de leur rang dans l'armée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette recommandation est bien explicite par elle-même.

M. Power:

Q. Vous donneriez aux hommes 33 et en plus 40?—R. Exactement, monsieur.

M. McGibbon:

Q. En réalité, ils ne sont pas renvoyés. Faut-il qu'ils s'en aillent?—R. Je n'ai pas voulu dire cela, mais il arrive très souvent que les parents désirent que l'homme revienne.

Q. C'est là une autre question. Je ne fais que demander des renseignements. Ils ne sont pas renvoyés chez eux?—R. Pas contre leur volonté. C'est le patient qui demande à s'en aller.

Q. S'il veut rester, il peut parfaitement le faire?—R. Oui

Le président suppléant:

Q. On leur permet de partir?—R. Oui.

Le déposant est congédié.

J. R. PYPER est rappelé et interrogé.

Le décret du Conseil 2325 pourvoit à ce qu'il soit délivré des vêtements à tous les hommes en traitement durant de longues périodes et qui relèvent du ministère du Rétablissement. Le décret fut préparé sur recommandation du comité de l'honorable C. A. Calder, et la recommandation se lit comme suit:

"Que le ministère"....

C'est-à-dire le ministère du Rétablissement.

"...soit autorisé à faire gratuitement ces distributions de vêtements aux ex-membres des forces suivant un traitement médical et de telle manière qu'à sa discrétion il le jugera nécessaire".

Les règlements établis par le ministère du Rétablissement en vertu dudit décret ne sont pas d'une nature très généreuse, et les patients se sont montrés plutôt mécontents de l'interprétation donnée audit décret.

M. Tweedie:

Q. Votre recommandation est que vous demandez cela comme étant un droit. Qu'entendez-vous par cela?—R. Voici ce que je veux dire: Le plus grand nombre des patients croient qu'ils ont droit à leurs vêtements quand ils sont en traitement avec le ministère du Rétablissement ainsi qu'ils avaient ce droit quand ils étaient dans l'armée.

M. COOPER: Je crois qu'il en est ainsi actuellement. C'était là l'intention de la recommandation.

Q. Que se passe-t-il maintenant, en réalité?—R. Les hommes sont d'avis que l'esprit de ce décret n'est pas observé, et que le comité qui l'a établi ne voulait pas dire qu'on devait donner audit décret l'interprétation que le ministère y a en réalité donnée.

APPENDICE No 4

Q. Quelle interprétation y a-t-on donnée?—R. Le ministère a émis des instructions stipulant que des vêtements et des chaussures ne seront pas délivrés à moins que le patient n'ait été dans l'institution depuis plus de trois mois. Les commandes de paletots seront faites sur le plan de remboursement, et un remboursement de un dollar par mois sera fait jusqu'à ce que le coût dudit paletot ait été remboursé. Le coût en est de $24, je crois, de sorte que s'il obtient un remboursement il devra passer 24 mois à l'hôpital. Le remboursement doit être considéré quand le traitement est continu dans un hôpital du ministère ou dans un sanatorium. La distribution est faite à la discrétion du surintendant médical, concurremment avec le représentant de l'A.D.R. et elle n'est faite que dans des cas de besoin. Il y a ensuite une liste des articles, et des périodes marquant les livraisons; un uniforme complet tous les neuf mois, un képi six mois, des chaussures douze mois et ainsi de suite. Il a été constaté par les hommes quand ils se présentent pour distribution gratuite de vêtements, et qu'ils demandent un costume complet, que le représentant leur demande: "Mais vous avez déjà un complet". L'homme alors répond: "Oui, mais c'est le seul que j'ai." On leur dit alors: "Très bien, c'est le seul dont vous ayez besoin." Les officiers du ministère sont d'avis que ce qu'ils ont à faire c'est de ne donner à l'homme que tout juste les vêtements qui lui sont nécessaires. Quand un homme est assez heureux pour posséder un habillement pour lequel il a payé $50, $60 ou $70 quand il est revenu d'outre-mer, on attend de lui qu'il porte cet habillement tous les jours quand il est en traitement, et quand il arrive qu'il désire aller à Montréal voir ses amis, ainsi que les règlements lui permettent de le faire, on suppose que l'habillement qu'il porte depuis six mois sera tout à fait convenable pour cela. Cela pourrait très bien aller si la campagne en faveur de la salopette a du succès, mais en l'absence de toute reconnaissance officielle de ce mouvement, je crois que j'ai bien le droit de plaider la cause des hommes pour qu'ils reçoivent un nouvel habillement.

M. Tweedie:

Q. Que conseillez-vous de faire?—R. Cela a été considéré parmi les patients de Sainte-Agathe et pour ainsi dire de tous les autres sanatoria, et j'aimerais vous donner une idée de ce que pensent ces hommes, en vous lisant un extrait d'une lettre envoyée du sanatorium d'Hamilton au ministère du Rétablissement:

> "Bon nombre de restrictions inutiles et humiliantes sont mise à la distribution des vêtements, et cela à un tel point qu'il semble qu'un patient doive être considéré avoir l'air d'un épouvantail à moineaux pour être jugé digne de demander de telles largesses".

Je vous cite cela afin de vous donner une idée du degré auquel en est arrivé le mécontentement parmi les hommes au sujet des règlements établis par le ministère du Rétablissement.

Q. Que conseillez-vous de faire?—R. Nous suggérerions de faire ceci: Le décret est entré en vigueur le 2 février 1920, et nous suggérerions que tous les hommes qui à cette époque avaient déjà suivi un traitement de six mois, ou qui avaient été admis avant cette date, et n'avaient pas encore eu six mois de traitement, mais qui, de l'avis du médecin, auraient six mois à passer dans le sanatorium, et en outre tous les hommes qui avaient été admis dans le sanatorium à ladite date ou après cette date, et qui, de l'avis du médecin, auraient besoin d'un traitement pour une période de six mois, reçoivent dans tous lesdits cas une distribution gratuite de vêtements.

Q. Cela comprend le paletot, les chaussures et la coiffure?—R. Tout.

[M. J. R. Pyper.]

M. Cooper:

Q. Connaissez-vous quelques cas où ils ont dû payer? La recommandation du comité, l'année dernière, était que "le ministère soit autorisé à faire gratuitement ces distributions de vêtements aux ex-membres des forces en traitement de telle manière qu'à sa discrétion il le jugera nécessaire". Je ne vois pas du tout pour quelle raison on porte en compte le paletot. (Pas de réponse..

M. McGibbon:

Q. Ne serait-il pas préférable, ou recommanderiez-vous, de distribuer périodiquement les habillements, en enlevant ainsi aux officiers un pouvoir discrétionnaire que nous leur avons imprudemment donné?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions entendre la partie adverse avant de faire quoi que ce soit...

M. McGibbon:

Q. Recommanderiez-vous de distribuer à ces hommes un habillement convenable tous les six mois, tous les 12 ou tous les 9 mois?—R. Eh bien, monsieur, le tableau rédigé par le ministère me semblerait assez satisfaisant si l'on se guidait d'après lui. Il s'en suivrait une satisfaction complète.

M. Clark:

Q. M. Scammell nous expliquerait peut-être comment l'on procède?

Le PRÉSIDENT: Nous nous en occuperons une fois arrivés à ce point.

M. Murphy:

Q. Supposons qu'un homme aurait dans sa malle trois habits d'été et un habillement d'hiver, convenables en tous points pour aller soit à Montréal, soit à New-York. Prétendez-vous, dans ces circonstances, que cet homme serait autorisé, comme question de droit, à venir se présenter disant: "Je désire un nouvel habillement"? —R. Je crois que cet homme devrait avoir le droit d'avoir ces habillements, mais j'oserais dire que si un homme était dans une situation de fortune aussi avantageuse il ne voudrait peut-être pas exercer ce droit.

Q. Est-ce que l'on ne devrait pas se baser d'après les besoins du patient?—R. Exactement, oui, monsieur. L'interprétation de la recommandation n'est certainement pas généreuse sous ce rapport. Si un homme possède un habillement, peu importe dans quel état il se trouve, tant qu'il n'y a pas de trous dedans, il court de petites chances d'en obtenir un neuf du ministère.

M. Cooper:

Q. Il faut qu'il use l'habillement? A l'hôpital il est généralement habillé de bleu et il n'a pas à user ses habits? (Pas de réponse.)

M. McGibbon:

Q. Vous croyez qu'il devrait avoir droit à recevoir périodiquement un habillementæ—R. Oui. Tout le trouble en ce qui concerne la distribution des habillements se rencontre dans les premières démarches. Après cela, ce n'est plus qu'une routine Le mécontentement existe seulement en ce qui concerne la première distribution. Lorsque le surintendant médical reconnaît qu'un homme sera dans le sanatorium au moins six mois, nous prétendons qu'il devrait avoir droit à une distribution complète quant à l'habillement. Le surintendant se fait une idée assez juste lorsqu'il accepte un homme pour six mois. Nous croyons que les instructions ne sont pas interprétées par le ministère dans l'esprit qui a inspiré leur rédaction.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 4

M. MacNeil:

Q. Si un homme était bien soigneux et qu'il achèterait un habillement exactement la veille que cet ordre deviendrait en vigueur, aurait-il droit à un habillement?—R. Non. Par exemple, je n'ai aucune chance maintenant d'obtenir un habillement parce que lorsque je suis revenu j'avais acheté l'habillement que j'ai et il est censé être assez bon pour le temps que je dois suivre le traitement. Il n'y a pas de trous dedans, par conséquent je n'en ai pas besoin d'autre.

Q. Quel est l'effet de cet ordre sur l'homme qui sort du sanatorium?—R. L'effet sur cet homme est celui-ci: Probablement s'il a ses vieux habits ils ne sont pas assez convenables pour lui permettre de sortir et chercher un emploi, et il lui faut dépenser le reste de la solde qui lui revient à la date de sa réforme pour acheter de nouveaux habits, ou il lui faut trouver d'autres moyens d'en obtenir. S'il a l'argent en mains il faut qu'il le dépense pour s'habiller.

Q. Est-ce qu'il y a une distribution d'habillements dans tous les sanatoriums?—R. En fait d'habillements, il y a eu une grande disette, et c'est peut-être la raison pour laquelle on a observé les règlements plus rigoureusement.

Q. Est-il à votre connaissance qu'il y ait quelque occasion où il est impossible de se procurer les vêtements?—R. Nous en avions beaucoup à Sainte-Agathe, mais ils ont tous été distribués. Je connais plusieurs cas à Sainte-Agathe qui en ont obtenu, mais ceux-là en avaient grandement besoin.

M. McGibbon:

Q. D'après ce que je sais en fait de médecine, je dirais qu'un homme qui entre dans un sanatorium devrait y rester au moins six mois. Y en a-t-il qui en soient sortis avant ce temps-là?—R. Je n'en ai vu qu'un seul cas, et cela il y a huit mois...

Q. Pourquoi ne pas se contenter de dire que tout homme qui entre au sanatorium aura droit à un habillement?—R. C'est virtuellement ce que nous demandons.

Par M. Cooper:

Q. On leur permet d'y rester en uniforme?—R. Pas dans tous les cas.

Le président:

Q. On vous donne l'uniforme?—R. Non, on nous permet de porter l'uniforme de l'armée que nous avions lors de notre licenciement.

M. Morphy:

Q. Vers la dernière ligne du paragraphe, pourquoi cette distinction entre question de droit et allocation de commisération?—R. Bien, monsieur, les hommes croient que c'est leur droit — qu'ils ont droit à obtenir un habillement. Pendant qu'ils sont sous traitement dans le R.S.V.C. ils sont encore techniquement dans l'armée. La plupart d'entre eux vinrent directement de l'armée et furent transférés au R.S.V.C. Pendant qu'ils étaient dans l'armée ils avaient l'habillement gratis, et ils croient que cela devrait continuer dans le département auquel ils ont été transférés.

Q. Qu'entendez-vous par allocation de commisération?—R. Sous le régime des présent règlement la distribution semble plus une allocation de commisération qu'un droit.

Q. De quelle manière? Je ne vous comprends pas du tout. Cela a mauvaise mine et je veux savoir ce qui en est?—R. Il faut qu'un homme se décrive tellement dans le besoin, il lui faut, conformément aux présents règlements, être presque en guenilles avant d'obtenir un habillement, et par conséquent, nous estimons les présents règlements comme ni plus ni moins qu'une allocation de commisération—donner à un homme un habillement parce qu'il montre sa peau.

[M. J. R. Pyper.]

M. Tweedie:

Q. Votre grief est contre l'officier chargé de la distribution des habillements?—R. Il agit conformément aux règlements qui lui viennent du bureau central de son département.

Q. Mais les règlements n'exigent pas qu'un homme ait les genoux ou les coudes sortis?—R. Je ne l'ai pas vu personnellement.

Q. C'est virtuellement laissé à leur discrétion?—R. Oui.

M. TWEEDIE: Je crois que les officiers interprètent les règlements trop sévèrement et c'est là que se trouve la difficulté.

M. MCGIBBON: Trop de discrétion.

M. TWEEDIE: Un homme peut user un habillement en trois mois, et si les patients désirent avoir un habillement tous les trois mois, ou tous les six ou douze mois, donnez-leur un habillement, mais la difficulté dans le présent cas semble exister du côté de l'officier qui fait la distribution.

Le TÉMOIN: Le pouvoir discrétionnaire laissé au ministère est trop étendu.

M. Tweedie:

Q. En quels termes limiteriez-vous ce pouvoir discrétionnaire?—R. Simplement en rendant la distribution automatique. Chaque fois qu'un homme s'en va dans un sanatorium, il y va pour six mois, qu'on lui donne un habillement.

Q. Supposons qu'il y soit trois ans, son habillement ne lui durera pas tout ce temps-là?—R. Le règlement actuel prescrit une distribution d'habillement tous les neuf mois.

Q. Supposons qu'il use ses habits en six mois et qu'il soit en guenilles, qu'allez-vous faire?—R. Il s'en suivrait nécessairement qu'il devra avoir un habillement neuf.

Q. Et il s'ensuit que la décision finale repose presque entièrement entre les mains de l'officier chargé de la distribution?—R. Dans ce cas-là, qui.

Q. Je crois que votre sujet de plainte, c'est que ces officiers n'usent pas de leur pouvoir discrétionnaire avec justice à l'égard des hommes?—R Je ne veux pas dire cela tout à fait. J'ignore dans quelle mesure ils sont liés par les instructions qu'ils reçoivent de leur bureau central.

M. McGibbon:

Q. On remédierait aux conditions dont vous vous plaignez si on adoptait comme principe une première distribution d'habillement dans le cas de chaque patient?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Le règlement prescrit neuf mois, et vous croyez que c'est trop long?—R. Je crois qu'un homme peut se tirer d'affaires avec un habillement pendant neuf mois.

Q. Il ne serait privé aucunement?—R. Je ne le crois pas.

M. Arthurs:

Q. Vous supposez que le présent règlement concernant les renouvellements est satisfaisant, mais vous recommanderiez que les hommes reçoivent une distribution complète d'habillement au moment de leur entrée dans ces institutions?—R. Oui, monsieur.

Q. La question des distributions subséquentes ne vous donnent aucun sujet de plainte?—R. Oui, pour une chose. On distribue une paire de chaussures par année. Cela peut n'être pas suffisant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces hommes ne marchent pas beaucoup, et ils ne sortent pas par toutes sortes de temps.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Cela est exact, monsieur.

M. Morphy:

Q. Quel est l'officier en charge à Sainte-Agathe?—R. C'est M. Lee.

Q. Est-ce l'officier chargé de la distribution de ces habillements?—R. Les règlements prescrivent que la distribution se fera à la discrétion du surintendant médical conjointement avec le représentant du sous-directeur.

Q. Donnez-nous leurs noms?—R. Le surintendant médical est le docteur Byers.

Q. Est-ce un soldat revenu?—R. Non, monsieur, c'est un patient ex-tuberculeux lui-même et il n'a pas eu la chance d'aller outre-mer.

Q. Quel est l'autre officier?—R. M. Lee. Lui aussi, c'est un ex-patient, mais il est allé outre-mer.

Q. Y existe-t-il une certaine disposition de la part de ces officiers—un manque de cœur—dans votre opinion?—R. Mon expérience est celle-ci: le surintendant médical n'aime pas à être dérangé beaucoup par d'autres questions qui ne sont pas dans le domaine médical, et peut-être qu'il laisse tomber la plus grosse partie du travail sur les épaules du représentant des directeurs qui, lui, n'agit qu'au point de vue administratif.

Q. Et lui à son tour est sous l'autorité des quartiers généraux?—R. Oui.

Q. Trouvez-vous qu'il y a un peu de difficulté parce que ces officiers craignent de faire trop pour éviter les reproches de quelque officier supérieur—R. Je crois que c'est là une des principales causes des difficultés.

Q. Pourquoi le croyez-vous?—R. A cause de son attitude à l'égard des patients qui ont déjà paradé et demandé leur habillement.

Q. Savez-vous si cela est vrai pour d'autres endroits que Sainte-Agathe? Ou êtes-vous au courant des conditions en d'autres endroits?—R. Non, monsieur, je ne connais rien d'ailleurs, je parle de Sainte-Agathe seulement.

M. SIMMONDS: Je sais que des instructions ont été envoyées d'Ottawa aux directeurs d'unité que cette distribution ne devait avoir lieu que si l'homme en avait réellement besoin, et ces instructions ont été passées aux représentants de district à Fort-Qu'Appelle. Et il fut demandé à chacun qui faisait une demande pour un habillement s'il en avait réellement besoin, et le représentant du directeur conjoint était censé se rendre à la chambre du patient pour voir ce qu'il avait en fait d'habits. Si l'ordre émanant du ministère, à Ottawa, était soumis au comité vous verriez la source de la difficulté. Un autre point est celui-ci, c'est que nous sommes censés nous présenter devant le surintendant médical du sanatorium et lui montrer l'état actuel de nos habits pour le convaincre que nous avons besoin de les remplacer. Si les règlements étaient observés, tels qu'ils viennent d'Ottawa, c'est ce qui devrait avoir lieu. Le docteur Ferguson est le surintendant médical à Fort-Qu'Appelle. Il doit signer toutes les demandes d'habillement qui lui arrivent, et nous prétendons que le docteur Ferguson n'a rien à y voir du tout. Nous n'avons pas à nous en plaindre; c'est un officier excellent comme surintendant médical, mais nous prétendons que c'est là une question entre nous et le ministère. Le docteur Ferguson et tous les autres surintendants médicaux ont à signer ces demandes.

M. MacNeil:

Q. Pouvez-vous nous donner des exemples, à Kingston, par exemple?

M. SIMMONDS: M. Pyper a un cas concret à soumettre.

M. COOPER: J'aimerais savoir de M. Scammell pourquoi le ministère porte au compte du patient une partie quelconque de l'habillement quand les instructions directes comportent que la distribution doit être gratuite.

M. TWEEDIE: Je crois que nous devrions en finir d'abord avec ce témoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons au n° 5.

Le TÉMOIN: N° 5. "Les patients tuberculeux devraient recevoir gratuitement les soins médicaux et le traitement pour toutes formes de maladie, y compris les accidents, pendant une période de cinq années à compter de la date de leur sortie du sanatorium." C'est en guise de compensation pour un homme qui ne peut pas prendre de police d'assurance contre la maladie et les accidents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question a déjà été étudiée.

M. TWEEDIE: Nous avons touché déjà au n° 6.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, ce point a été soulevé déjà, mais nous devons l'étudier maintenant.

M. PYPER: Sous ce rapport, monsieur, j'aimerais vous dire qu'en plusieurs cas l'extension du traitement médical gratuit aux dépendants aurait pour effet de garder le patient au sanatorium pendant une période suffisamment longue pour lui permettre de lui donner une chance raisonnable d'obtenir sa guérison. J'ai connu des hommes mariés qui ont demandé de sortir de l'établissement afin d'être placés sur les listes des cas de pension pour invalidité totale, et qui ont travaillé à certains emplois pendant cette période afin de ramasser un peu d'argent pour leur permettre de faire face aux dépenses dues à la maladie temporaire de leurs femmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons déjà cela devant nous presque mot à mot. Maintenant passons au n° 7.

M. PYPER: N° 7. "Lorsqu'un patient tuberculeux est transféré d'une partie du Dominion à une autre, sur la recommandation de l'expert médical qui l'a soigné, les frais de déplacement de ses dépendants devront être payés par le R.S.V.C." Sous le régime des présents règlements si un patient est transféré d'un sanatorium à un autre il n'y a que ses propres frais de déplacement qui soient payés par le R.S.V.C. En certains cas, lorsque le patient souffre d'une complication de maladies, par exemple, la tuberculose, l'asthme et la bronchite, il est très à propos qu'il change d'un climat humide à un climat sec, disons, par exemple, de Kentville, N.-E., à Fort-Qu'Appelle. En ce cas-là, si le changement produit l'effet désiré, l'homme songe naturellement à s'établir d'une façon permanente près de son sanatorium.

M. Tweedie:

Q. Ne placeriez-vous pas de limite quant à la longueur du temps?—R. Oui, monsieur. Le transfert, d'abord, ne se fait que sur recommandation du surintendant médical, et pourvu que l'homme y soit une longueur de temps raisonnable et qu'il manifeste des signes d'amélioration il peut se présenter auprès du surintendant médical pour avoir son opinion relativement à la question de savoir s'il devrait faire venir sa famille ou non. Si le surintendant médical est d'avis qu'il doit le faire, alors nous prétendons....

Le président suppléant:

Q. Alors vous voulez faire payer leurs dépenses?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. Voulez-vous y comprendre aussi le déménagement des meubles et des effets de leur maison?—R. Oui. On m'a laissé entendre que la chose était à l'étude et que le R.S.V.C. était plutôt bien disposé à ce sujet.

M. Tweedie:

Q. Quel est le point soulevé dans le n° 8?—R. Ceci s'applique à celui qui est sorti du sanatorium depuis longtemps, depuis peut-être un an, et qui est en état maintenant de prendre un emploi quelconque dans l'endroit qui est favorable à sa santé.

APPENDICE No 4

Dans un cas semblable il se peut qu'il désire se faire un foyer, savoir une maison, tel que le recommande l'expert médical, convenable pour lui et sa famille. Par exemple, il pourrait avoir un portique pour dormir et des chambres bien aérées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La clause s'explique par elle-même très clairement.

M. PYPER: Oui, virtuellement elle n'a pas besoin de commentaires.

M. Morphy:

Q. Supposons que vous auriez un surintendant médical qui s'opposerait à la dépense d'envoyer un homme de Kentville à Fort-Qu'Appelle, parce qu'il a une femme et quatre ou cinq enfants. N'est-il pas possible qu'il ne consente pas à l'envoyer et dise: "Je vais essayer à le garder ici," ce qui serait une injustice pour le patient?—R. Je ne crois pas qu'il y ait un seul surintendant médical qui désire garder un patient qui ne doit pas guérir et peut faire ombrage dans ses rapports.

Q. Il pourrait craindre les quartiers généraux à Ottawa?—R. Assurément non, si les règlements étaient mis en blanc et en noir. L'argent ne sort pas de son portefeuille.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez frappé juste, là.

M. Morphy:

Q. Qu'avez-vous à dire de l'abus que l'on peut faire d'un arrangement de cette nature?—R. Nous laissons cela entièrement à la discrétion de l'officier médical. Si le surintendant médical a un patient qui fait des progrès dans son institution son seul désir c'est de le garder avec lui. Il aime à avoir un cas favorable, il aime avoir autant de guérisons que possible. Il ne voudrait jamais consentir au transfert dans un autre sanatorium d'un patient qui va bien entre ses mains.

Le président suppléant:

Q. Vous croyez que c'est suffisant pour qu'il n'y ait pas d'abus?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Supposons que le surintendant médical soit faible de volonté et que le patient soit plus fort et que ce dernier le persuade de le laisser partir; est-ce que cela ne pourrait pas arriver bien des fois? Est-ce que cela ne pourrait pas constituer un abus? L'homme serait peut-être très bien s'il restait là.—R. Le surintendant médical dans un cas de ce genre pourrait soumettre les détails par écrit au bureau central et lui laisser le soin de décider de la question.

M. Edwards:

Q. Il peut être, aussi, fort possible qu'il garderait un homme à Kentville quand il saurait qu'il serait mieux à Fort-Qu'Appelle, parce qu'il sait que l'homme ne pourrait pas supporter les frais de déplacement de sa famille vers cet endroit?—R. Cela peut exister présentement alors qu'il n'y a aucun règlement en force concernant le paiement des dépenses.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il veut prévenir la chose.

Le TÉMOIN: Cela ne comporterait pas le déménagement en gros de familles d'un endroit à un autre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N° 9. "Des *cottages* convenables devraient être construits sur le terrain du sanatorium, ou dans le voisinage, et ils pourraient être loués à des prix raisonnables aux patients tuberculeux pour l'usage de leurs familles." C'est virtuellement la même chose.

M. PYPER: Relativement à ce point je sais que la succursale de Sainte-Agathe de la société de la Croix Rouge a commencé un mouvement semblable depuis assez longtemps, mais il semblerait qu'elle a reçu peu d'encouragement dans ses efforts. Les

[M. J. R. Pyper.]

médecins experts estiment que si un homme a sa femme et sa famille quelque part, près de lui, où il peut se rendre compte comment elles se tirent d'affaires il se trouve dans une condition mentale plus favorable pour suivre son traitement. Dans plusieurs cas si un homme va de Sainte-Agathe à Montréal pour voir sa femme et sa famille cela le recule dans son traitement de un à six mois. Si sa famille était près de lui de façon à lui permettre de rentrer voir comment les siens s'arrangent et constater que tout va bien, je crois que son esprit en éprouverait plus de tranquillité. Actuellement il y a quelques familles à Sainte-Agathe mais les loyers sont excessivement élevés.

M. Edwards:

Q. Et que dites-vous du danger encouru par la famille?—R. Le danger pour la famille n'est pas bien grand pour la raison suivante: il n'est permis au patient d'aller visiter sa famille qu'à certaines périodes. Par exemple, si un homme a une demi-heure d'exercice à faire par jour, cela veut dire qu'il peut sortir du sanatorium une demi-heure le matin, et un demi-heure l'après-midi. L'exercice qu'il prend devrait être une garantie suffisante que le danger d'infection est bien léger.

Le président suppléant:

Q. On leur enseigne autant que possible à éviter le danger d'infection?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Savez-vous s'il y a un sanatorium où l'on trouve des maisons qui y ont été construites dans le but de les louer aux familles de ceux qui vont s'y faire soigner?—R. Personnellement, je n'en connais pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A Muskoka on a des "cottages".

M. TWEEDIE: Pour les patients?

M. ARTHURS: Pour les familles.

Le TÉMOIN: Outre le danger d'infection, je crois que si la famille avait des prédispositions à la maladie le logement approprié et l'air pur seraient tout à leur avantage.

M. Edwards:

Q. Vous auriez aussi à construire des écoles pour les enfants si on adoptait ce plan?—R. Je crois que dans la plupart des endroits il y a des écoles pour recevoir les enfants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons maintenant au No 10.

M. SIMMONDS: La question de l'entraînement professionnel pour les hommes tuberculeux n'est pas du tout satisfaisante dans le moment. Sur 112 patients réformés de l'hôpital de Fort-Qu'Appelle en vue de choisir un métier permanent nous avons trouvé qu'il n'y avait eu pour Saskatchewan que 47 hommes seulement qui avaient accepté de suivre les cours d'entraînement. Cela voudrait dire 42 pour 100. S'il y a une classe d'individus pour qui les cours d'entraînement doivent être avantageux c'est bien celle des tuberculeux. Il y a deux raisons à cela. La première c'est que, comme vous le savez, les patients tuberculeux réformés alors que leur maladie est à l'état latent, ou à une période d'amélioration, reçoivent une pension pour invalidité totale de 100 pour 100 pendant six mois. Si un de ces patients veut suivre les cours d'entraînement, les officiers d'entraînement insistent fortement pour lui faire prendre les cours un peu trop vite. Je ne pourrais pas vous fournir de preuve de cela parce que l'insistance des officiers ne prend pas de forme déterminée. On lui conseille de commencer le cours avec les autres.

[M. J. R. Pyper.]

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Pourquoi?—R. Pour aider aux statistiques. Ils aiment à se débarrasser de tous leurs cas. Je ne puis pas produire de preuves mais je sais que c'est un fait.

M. Tweedie:

Q. Ils guident leur conduite d'après la recommandation de l'officier médical. On n'exige pas de ce patient de remplir toutes les heures du programme de chaque jour?—R. Je n'ai pu réussir à trouver de recommandation déterminée relativement aux cours d'entraînement pour les tuberculeux. Je me suis adressé au D.C.P., de Regina, et il m'a répondu qu'il n'y avait pas eu d'instructions définies à ce sujet. Pour revenir à la question de pension, un homme commence son cours un mois après sa réforme. L'allocation pour invalidité totale cesse pendant qu'il suit les cours mais il obtient une autre allocation du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, laquelle est la même, je crois, pour les hommes célibataires, mais après que le cours de six mois est terminé il faut qu'il soit de nouveau recommandé par la Commission des Pensions, et avant qu'il ait réellement une chance de réintégrer la vie civile et de trouver un emploi pour un petit nombre d'heures par jour sa pension est réduite. Pendant le temps qu'un homme est censé recevoir une pension pour invalidité totale il suit les cours d'entraînement. Prenez un homme qui veut tirer le plus de profit de sa période d'invalidité totale et qui reste au dehors pendant six mois. Il n'y a pas de règlements autorisant de recevoir cet homme pour quelques heures par jour. Les hommes qui n'ont ni foyers ni femme deviennent mécontents dans de semblables circonstances. Ils ne savent comment occuper leurs journées. Généralement, ils pensionnent quelque part plutôt que de vivre chez eux, et probablement ils ont une chambre misérable parce qu'ils ne peuvent pas en avoir de meilleure avec leur pension. Que peuvent-ils faire? Peut-être ce n'était pas un étudiant, probablement c'était un homme adonné aux travaux manuels. Il ne peut pas prendre un entraînement de six mois avec quelques heures seulement par jour que lui permettent ses forces physiques. Il a toutes ses longues journées à lui.

Le président suppléant:

Q. Pourquoi ne peut-il pas aller suivre les cours pendant quelques heures par jour?—R. Les règlements ne le permettent pas.

Q. Est-ce qu'ils ne peuvent pas le recevoir?—R. Je n'ai jamais pu voir la chose se faire dans l'Ouest.

M. McGibbon:

Q. Il me semble que vous argumentez contre les sentiments que vous avez déjà exprimés. L'autre jour vous prétendiez que le patient tuberculeux devait obtenir une pension pour invalidité totale afin qu'il n'ait pas à travailler du tout?—R. Je voulais dire, pas travailler du tout en concurrence avec les autres, mais cela ne ferait aucun mal au patient, au contraire ce lui serait d'un grand secours s'il pouvait se rendre aux classes d'enseignement professionnel pendant une heure le matin et une heure l'après-midi au lieu de l'éreintement qu'on leur donne lorsqu'on les fait débuter par une besogne de huit heures par jour. On pourrait graduellement les préparer à se mettre en état de faire face aux exigences de la vie civile normale.

Q. Vous voulez que les règlements soient changés?—R. Oui, d'une manière drastique en ce qui concerne les tuberculeux. Relativement au No 10 concernant la recommandaation faite par les autorités aux pensions à l'effet qu'elles auront encore le droit de payer la pension du patient pendant qu'il suivra les cours d'entraînement, nous vous ferons remarquer qu'à moins que le comité n'y consacre très soigneusement

[M. J. R. Pyper.]

son attention cela conduit à la même confusion et au même tiraillement entre deux départements comme la chose existe entre deux classes d'individus, dans les sanatoriums ainsi que j'ai voulu vous l'expliquer ce matin en parlant des articles 1 et 2.

M. Tweedie:

Q. Si un homme a 100 pour 100 d'invalidité et suit le cours d'entraînement vous invoquez qu'il lui soit payé sa pension pour invalidité totale, ainsi que l'allocation payée à ceux qui suivent les cours d'entraînement?—R. Non, monsieur, ee n'est pas ce que M. Pyper et moi demandons. Si on fixait cette pension à une somme réellement suffisante pour tout couvrir en y ajoutant un ou deux dollars pour des livres ou des divertissements, cela devrait suffire pour lui permettre de se tirer d'affaires pendant son cours d'entraînement.

Le président suppléant:

Q. Sans aucune allocation pour les cours d'entraînement?—R. Oui, monsieur, On pourrait rencontrer des cas d'aggravation si la Commission des Pensions ne paye pas la pension complète dans les cas où les hommes devront obtenir la balance de quelque part ailleurs. Est-ce que le R.S.V.C. va suppléer en ajoutant à la pension pour la relever au montant de celle de l'invalidité totale, ou d'où viendra l'argent?

M. Morphy:

Q. N'est-ce pas un fait que les hommes qui ont suivi des cours d'entraînement sont payés par les fabriques où ils sont placés outre les allocations qu'ils reçoivent du gouvernement?—R. Non, pas beaucoup. Une grande partie d'entre eux reçoivent leur entraînement dans les écoles propres du ministère. Ceux qui vont au dehors pour apprendre un métier dans une manufacture ou chez un photographe sont comparativement rares. Pendant quelques mois j'ai été professeur dans les écoles d'entraînement et j'ai fait partie de la Commission d'Entraînement des soldats invalidés, à Edmonton, représentant les hommes de retour pendant une période de six mois.

Q. Je parle d'une fabrique à Stratford où il y a une quarantaine d'hommes en entraînement. L'un de ces hommes est atteint de cécité à 80 pour 100. Il fait $22 par semaine en vannerie?—R. Reçoit-il aussi l'allocation des cours d'entraînement?

M. MORPHY: C'est ce qui m'a été dit.

Le président suppléant:

Q. N'est-ce pas le but du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile de renvoyer les hommes dans la vie pratique aussi rapidement que possible?—R. Je comprends que c'est là leur but, Monsieur.

M. Morphy:

Q. Vous parlez de l'Ouest. Est-ce que les facilités y sont les mêmes que dans nos fabriques de l'Ontario pour ceux qui suivent les cours d'entraînement?—R. Non, parce qu'il y a bien peu de manufactures dans l'Ouest.

Q. Est-ce que cela vous expliquerait la disparité entre le nombre de ceux qui devraient y suivre les cours d'entraînement et le nombre de ceux qui l'acceptent?—R. Oui, dans une certaine mesure. Il y a d'autres raisons et l'une d'entre elles c'est que l'homme, actuellement, souffre un désavantage réel en prenant un cours d'entraînement en ce sens que dans six mois sa pension pour invalidité totale est réduite avant qu'il ait la chance de réintégrer la vie civile. Si un patient tuberculeux sort tout à fait du sanatorium et commence à travailler, ce qui est, je le concède, contre l'avis qui lui est donné, il reçoit un salaire en plus de sa pension pour invalidité totale qui est de

$60 par mois. Si la pension vaut $60 par mois ces hommes reçoivent $120 par mois. Ils suivent les cours d'entraînement et nous prouverons que le montant de leur allocation n'est pas suffisant pour leur permettre de vivre dans les présentes circonstances. Elle ne suffit pas même pour un homme qui est seul.

Le président suppléant:

Q. Voulez-vous parler de la pension entière et $60 par mois?—R. Non, Monsieur, ils n'ont pas ce montant actuellement. Ils ont $60 par mois. J'ai eu connaissance moi-même qu'un certain nombre ont abandonné les cours avant la fin de leur terme parce qu'ils ne recevaient pas assez pour vivre. Dans les statistiques du ministère ces hommes sont classifiés avec ceux qui ont abandonné l'entraînement. On en parle comme ayant trouvé une position et le cours est discontinué. Ces hommes n'obtiennent aucun des avantages qu'ils sont censés obtenir des cours d'entraînement. Ils sont allés travailler parce qu'ils se sont trouvés en présence de cette difficulté. Ils sont partis trop vite.

Q. En avons-nous fini avec le n° 10? Que dites-vous du n° 11?—R. Cette extension de temps pour l'entraînement, le temps de cette période devrait être calculé à partir du jour qu'ils sont en état de commencer. Nous avons les cas de trois hommes qui ont voulu suivre les cours d'entraînement et qui voulaient suivre les classes d'enseignement professionnel; ils ont été examinés par les officiers d'entraînement et ils furent renvoyés au sanatorium. Cela prouve que l'on se hâte trop pour envoyer les hommes aux cours.

Q. Est-ce tout au sujet du n° 11? Le n° 12, c'est la même chose, ce point a été étudié passablement en Chambre et en dehors de la Chambre.

M. TWEEDIE: Ce qui a été étudié en Chambre c'est ce qui a trait à la question des positions dans le service civil qui devraient être réservées aux anciens soldats. Ce que ces hommes demandent c'est qu'elles devraient être réservées aux tuberculeux.

M. PYPER: Je crois que la préférence devrait être donnée aux tuberculeux. Il y a une autre chose que j'aimerais à mentionner. Voici: il y a actuellement une commission nommée par le département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et qui comprend le Dr Byers, le Dr Parfitt, le Dr Hart, le Dr Miller, et le Dr Stewart, cinq des experts les plus renommés du Canada en tuberculose. C'est leur devoir de faire le tour du Canada en vue d'établir un régime uniforme dans tous les sanatoriums. Nous insistons pour que cette Commission soit requise d'exprimer son opinion relativement à la nature des emplois que les patients tuberculeux devraient plutôt choisir et cette commission devrait aussi nommer les positions dans le service civil qui conviendraient aux soldats tuberculeux et qui, sur leur recommandation, devraient leur être réservées. Cette commission est sur le point de commencer ses voyages et nous suggérons qu'ils n'est pas nécessaire que vous attendiez la fin de son inspection pour lui demander un rapport. Il se peut qu'il ne se retrouvent jamais réunis ici tous les cinq et il semblerait qu'il serait bon que cette commission étudie cette question dès à présent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là une bonne suggestion.

M. EDWARDS: N'avez-vous pas suggéré des positions comme celle de directeur de la poste pour ceux qui sont sans emploi. Il y en a qui ont $50 par année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et même $75 quelquefois. Soyez raisonnable. J'en ai vu qui ont $100.25.

M. Clark:

Q. Vous avez entendu le témoignage du Dr Elliott, et de quelques autres, touchant les préjugés publics à l'égard des patients tuberculeux. Quel en serait l'effet dans le cas des positions comme directeur de la poste?—R. Je puis vous référer au cas

d'un patient de Ste-Agathe. Il y avait été envoyé pour y mourir, et le message qui accompagnait ce patient était, "Soyez bon pour ce garçon jusqu'à sa mort". Il observa fidèlement tous les règlements de l'hygiène.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et il leur a joué un tour?

Le TÉMOIN: Oui, il leur a joué un tour. Il est maintenant directeur de la poste en ce dernier endroit, se tirant bien d'affaires, et donnant entière satisfaction.

M. Clark:

Q. Est-ce qu'il y a des préjugés à son égard?—R. Contre lui en particulier? Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le point suivant c'est la question d'assurance. Nous avons discuté cette question à plusieurs reprises.

M. MCGIBBON: J'en ai parlé hier à Sir George Foster. J'avais une résolution couvrant ce point déposée en Chambre depuis le commencement de la session. Un des membres du Cabinet m'a demandé de la laisser en suspens disant que le gouvernement présenterait un Bill. Maintenant je crois qu'il n'en sera rien. Par conséquent j'ai parlé à Sir George Foster hier et il m'a répondu que la chose devra dépendre beaucoup des recommandations de ce comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous en reparlerons donc.

M. EDWARDS: Je voudrais que l'on s'occupe du point soulevé par le colonel Cooper au sujet de ce pardessus.

Le comité est ajourné jusqu'à 4 heures cet après-midi.

Le témoin se retire.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Le comité reprend la séance à 4 heures p.m., M. Cronyn, président, au fauteuil.

Les autres membres présents: Messieurs Arthurs, Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Devlin, Edwards, Green, MacNutt, McGibbon, McGregor, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon, Tweedie et White—24.

Le colonel J. W. MARGESON est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez faire une déclaration?

Le TÉMOIN: M. le président, le point auquel je désire référer, afin que la chose soit versée au procès-verbal, a trait à la déclaration faite mercredi le 21 avril 1920 par M. Charles Garwood, et rapportée à la page 116 des procès-verbaux des séances du comité spécial. Il est dit dans cette déclaration ce qui suit:

> "J'ai supplié le colonel Margeson pendant trois quarts d'heure avant le jour de Noël pour que l'on fasse quelque chose pour moi, et pour ma femme et mes enfants, disant que je serais obligé de présenter mon cas devant le public. Le colonel Margeson eut un rire plein de mépris, et fut tout à fait froid et indifférent pendant toute mon entrevue, en ce qui me concernait généralement. C'est à cause de cela que j'ai écrit ce que quelques-uns d'entre vous, messieurs, ont pu lire, je suppose, dans un journel de l'endroit. Malgré les différentes opinions médicales qui ont été envoyées à la Commission des Pensions

APPENDICE No 4

déclarant que je souffrais d'incapacité complète, la commission, malgré cela, m'accorda une pension de 10 pour cent, la première que j'aie reçue depuis 1915, lorsque je revins au Canada."

Je puis dire, M. le président, que je me rappelle fort bien M. Garwood et les circonstances touchant son cas. M. Garwood est venu me voir—je ne suis pas bien certain du jour, mais c'était, je crois, un jour du mois de novembre—il vint me voir à mon bureau. J'ai pris son dossier et le repassai soigneusement avec lui. Je lui dis que d'après son dossier il n'y avait aucune indication de tuberculose et qu'en tant qu'il m'était permis de juger il ne pouvait pas être question de pension pour cette maladie. Quant à ce qui a pu être dit de désagréable au cours de l'entrevue entre M. Garwood et moi-même il n'y a eu aucune remarque de cette nature. Nos relations ont été des plus cordiales, et je fus la personne la plus surprise du monde lorsque j'ai entendu dire qu'il avait rendu un tel témoignage devant le comité. Peu de temps après la première visite je suis allé à Washington, et à mon retour M. Garwood demanda à me revoir. Il vint et je lui dis: "Voici ce que je vais faire. Vous prétendez que vous êtes invalide et tuberculeux, et je ne sais pas si c'est vrai ou non, n'étant pas médecin, mais je vais vous faire examiner gratuitement par le meilleur expert du pays." Il répondit: "Devrais-je quitter Ottawa, parce que je ne puis laisser ma femme et mes enfants." Je répondis: "Je crois que oui, je crois qu'il vous faudra aller dans une institution pour les tuberculeux et y être examiné." Combien de temps cela prendra?" dit-il, et j'ajoutai: "Je ne sais pas, je ne suis pas médecin." "Eh bien, dit-il, si cela prend plus d'une journée je ne pourrai pas rester parce que ma famille ne peut pas se passer de moi." Je constatai que selon toute apparence il n'y aurait rien de certain quant aux arrangements, alors je lui dis: "Très bien, voici ce que je vais faire; je vais avoir le Dr Byers pour vous faire examiner ici." M. Garwood y consentit et nous avons fait venir le Dr Byers. Je ne sais pas ce qu'il a fait avec M. Garwood; il n'a pas vu son dossier. M. Garwood fut introduit dans la chambre et examiné minutieusement. J'oserai dire que l'examen dura plus d'une heure. Dans tous les cas, il a subi un examen complet, et nous avons eu un rapport complet, et le Dr Byers a déclaré qu'il n'y avait aucune trace de tuberculose. Il a bien dit que ses dents étaient mauvaises et qu'il fallait les faire traiter, et que son état indiquait l'épuisement dû à l'infection provenant des dents. La Commission des Pensions a décidé que malgré le fait qu'il était licencié depuis trois ans, et n'était pas allé en France, ses dents ont pu devenir en cet état pendant son service et elle lui a accordé une pension de dix pour cent jusqu'à ce qu'il soit guéri de ses dents, peu importe la cause de la maladie. Plus tard, M. Garwood vint me voir. Il avait un article sur le journal auquel la Commission des Pensions a répondu. Dans la suite il vint dans mon bureau et parla du traitement généreux qu'il avait reçu de ma part et il voulait publier un article dans le "Citizen" à cause des égards qu'on avait eus pour lui. Je lui dis, "Non, nous ne désirons pas d'articles dans les journaux, ni d'une façon ni d'une autre." Lorsque ces histoires vous sont parvenues j'ai cru devoir déposer ma version des faits parce que je crois que tout soldat qui a eu une entrevue avec moi, sait, qu'il ait une pension ou non, qu'il a été reçu avec courtoisie. Je désire simplement que ceci soit versé aux procès-verbaux afin de démontrer ce qui a réellement eu lieu entre M. Garwood et moi-même.

M. Clark:

Q. Y avait-il une troisième personne présente pendant les entrevues?—R. Non, mais dans la suite il vint me voir deux ou trois fois, et lors de ces visites—en une ou deux occasions c'était M. Ahern qui était présent, et dans une autre c'était M. Archibald. Je fais cette déclaration que je n'ai absolument rien vu de ma vie qui se soit

passé entre nous qui ait pu porter qui que ce soit à croire que M. Garwood n'était pas l'objet de notre meilleure attention ou ait pu lui faire penser qu'il ne recevait pas de ma part ce que je pouvais lui donner de mieux. Voilà tout ce que j'ai à dire.

Q. Vous rappelez-vous ce que le docteur Gordon en a dit?—R. Oui, je me rappelle que le docteur Gordon a signé un document concernant une maladie quelconque du poumon dont il souffrait, mais en réexaminant la déclaration avec l'aide de nos experts médicaux, nous constatons que même le docteur Gordon ne déclare pas qu'il souffre de tuberculose.

Q. Ainsi que je comprends son cas, il a été réformé en Angleterre à cause de tuberculose. Est-ce bien cela?—R. Son certificat de réforme parlait de tuberculose.

M. Arthurs:

Q. N'est-ce pas vrai qu'aux premiers jours de la guerre quelquefois on mettait n'importe quelle maladie?—R. Dans ce cas-ci je ne crois pas que la santé de Garwood fut très bonne; il y avait des doutes à ce sujet. Il a été réformé et quelque temps après il fut examiné et les médecins dirent qu'ils n'avaient pas cette maladie. Plus tard encore, il fut examiné de nouveau et on déclara qu'il n'y avait aucun signe de tuberculose. M. Garwood est allé d'hôpital en hôpital depuis ce jour. Nous avons eu ce rapport du docteur Byers et c'est un expert. Le docteur Byers déclare qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y avait pas de tuberculose. Il donne un rapport très complet qui fait partie de son dossier.

M. Devlin:

Q. Sans doute, il ne l'a jamais eu sous observation en dehors du temps consacré à son examen?—R. Cela est vrai.

Q. Colonel, n'avez-vous pas de rapport médical quelconque venant de l'un des sanatoriums dans lequel il est resté pendant quelque temps et où il a été gardé sous observation en vue de la tuberculose?—R. Je n'ai pas le dossier ici, je regrette de le dire.

Le PRÉSIDENT: J'ai le dossier ici. Je l'ai envoyé chercher. C'est l'un des cas individuels qui devraient, je le crois réellement, être soumis à l'étude du comité spécial.

M. NESBITT: Le colonel Margeson a dit ce qu'il avait à dire.

Le PRÉSIDENT: Si le comité le désire ainsi. Je ne veux point m'objecter d'aucune manière à ces questions, pourvu que le comité désire s'en occuper immédiatement.

M. REDMAN: Un sous-comité a été nommé.

Le PRÉSIDENT: Oui, et ceci est certainement l'un des cas qui devraient aller devant ce comité, je crois.

Le TÉMOIN: La seule raison pour laquelle je suis ici relativement au cas de Garwood ce n'est pas pour dire s'il a la tuberculose ou s'il ne l'a pas. Nous devons accepter le rapport de nos conseillers en cette matière. Je suis simplement ici pour déclarer formellement que, en tant que la chose me concerne personnellement, en ma qualité de fonctionnaire public, Garwood a été reçu par moi avec la plus grande bonté.

M. Chisholm:

Q. Vous savez qu'il a exprimé ici une opinion différente l'autre jour?—R. Oui, c'est à ce sujet que j'ai rendu témoignage cet après-midi, parce que je comprends que la chose a été mentionnée en comité depuis et je ne voudrais pas que le comité fut sous une fausse impression relativement à ce cas en particulier.

APPENDICE No 4

M. Arthurs:

Q. Ne pourriez-vous pas nous donner des chiffres concernant le cas de cette femme âgée, la veuve qui est venue ici avant-hier, Mme Cummins?—R. En ce qui concerne Mme Cummins son dossier était sur mon bureau lorsque je partis vendredi dernier pour Washington. Elle vint d'Angleterre en Canada, et selon l'habitude en arrivant d'Angleterre au Canada sa pension aurait dû être augmentée au plein montant au mois d'octobre dernier, mais le dossier de Mme Cummins fut de quelque façon mis de côté dans le bureau, étant mis à l'écart.

Q. A-t-elle droit à une pension complète?—R. Oui, et j'ai signé un mémoire disant qu'elle a droit à une pension complète, et elle va l'obtenir. Ces erreurs auront lieu dans les maisons les mieux administrées. Je pourrais vous dire que tous les dossiers du bureau sont revisés et la semaine précédant la semaine dernière, le cas de Mme Cummins passa devant le comité de revision, et un visiteur fut délégué auprès de Mme Cummins qu'il a vue depuis; après examen il constata qu'elle avait droit à une pension complète, et alors son cas vint devant moi vendredi dernier et j'ai signé le rapport, de sorte que si le cas n'était jamais venu devant le comité ici, elle aurait obtenu sa pension quand même.

Q. Est-ce que cette femme a droit à une pension bien qu'elle n'en fasse pas la demande? Est-ce que sa pension ne devrait pas commencer à partir de la date de la mort de son fils, plutôt que du jour où elle a fait sa demande pour une pension?—R. Je ne suis pas certain de la date.

M. AHERN: Son allocation de séparation a été maintenue jusqu'au 31 août 1916. Elle fut mise ensuite à sa pension.

Le PRÉSIDENT: Je suis sous l'impression qu'elle ne recevait pas d'allocation de séparation.

M. AHERN: J'aurais dû dire délégation de solde. Sa pension a été autorisée à commencer le 1er septembre 1916, et les paiements ont été faits par l'intermédiaire du bureau en Angleterre. Nous leur avons envoyé un câblogramme pour savoir quand les paiements ont vraiment commencé. S'ils n'ont pas commencé avant le 1er septembre c'est une erreur de la part du bureau britannique parce qu'ils devraient commencer à cette date.

Le PRÉSIDENT: Elle a donné la date du 19 juin 1919. Elle dit qu'elle a reçu sa première pension en juin 1919.

M. AHERN: Quand je recevrai une réponse au câblogramme je serai en mesure de vous dire quand les paiements ont commencé.

M. Arthurs:

Q. A-t-elle droit à une pension totale?—R. Oui, elle y a droit.

Le PRÉSIDENT: Vos archives indiquent que vous croyez qu'elle avait droit à une pension complète et vous avez donné instruction au bureau britannique de payer.

M. AHERN: Oui.

M. CHISHOLM: Pourquoi ne recevait-elle pas d'allocation de séparation?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas abordé ce point. Elle dit qu'elle ne l'avait pas demandée.

M. Chisholm:

Q. Est-ce un fait que cela peut arriver? Elle reçoit une délégation de solde, une partie de la solde de son fils et elle ne recevait pas automatiquement une allocation de séparation?—R. Non. Quand je faisais partie du conseil de la solde et des allocations, j'ai eu à régler cette même question. Il faut qu'elle fasse la demande pour cette allocation de séparation, ou le soldat doit la faire pour elle; si la demande n'en est pas faite, elle ne la reçoit pas.

Q. Je connais plusieurs cas où le soldat ne comprend pas assez bien le fonctionnement des règlements pour faire la demande d'une pension?—R. Oui, ces cas-là sont très rares.

M. CHISHOLM: J'en connais deux ou trois moi-même.

M. Cooper:

Q. Dont celui-ci?—R. Oui, il se peut qu'à cette époque elle se soit trouvée dans de meilleures circonstances.

Le PRÉSIDENT: Le cas de Garwood doit aller devant le sous-comité. Nous allons suivre maintenant notre programme.

M. MACNEILL: Le colonel Margeson va-t-il rendre témoignage encore?

Le PRÉSIDENT: Le comité en décidera.

M. DEVLIN: Vu la publicité locale qui entoure le cas de M. Garwood et vu le fait que nous avons été nommés dans le but d'entendre tous les cas de ce genre, ou de régler ces cas-là, je suggérerais que le plus de publicité ce comité pourra donner au cas de Garwood le mieux cela sera pour les membres qui en font partie.

Le PRÉSIDENT: Assurément cela aiderait le comité s'il était possible au sous-comité de faire la revue de la preuve très considérable qui a été donnée dans cette cause et de faire un rapport sommaire pour nous.

M. DEVLIN: Est-ce que M. Garwood a remis ces documents?

Le PRÉSIDENT: Il en a laissé deux liasses. J'ignore s'ils couvrent entièrement son cas.

Le comité s'entendit pour faire comparaître le Docteur Arnold et le major Arthurs, du ministère R.S.V.C. relativement à certaines questions qui ont été soulevées ce matin.

Le Dr W. C. ARNOLD est appelé, assermenté et interrogé.

(M. F. W. Nesbitt, président suppléant.)

Le président suppléant:

Q. Il a été un peu question dans les témoignages rendus ce matin de la distribution des allocations de vêtements qui avait été recommandée par le comité l'automne dernier. Ce travail n'est pas dans vos attributions?—R. Non.

M. MACNEIL: Je crois que M. Clark a suggéré de faire entendre le Dr Arnold relativement à la question du traitement médical gratuit des patients tuberculeux pendant cinq ans.

M. CLARK: Oui, et il y a une autre chose mais vous pouvez procéder avec cela. Il y avait la question du témoignage de M. Simmonds, mais il y avait quelque difficulté et quelques différences entre le rapport annuel et le rapport tel qu'il avait été donné aujourd'hui. Un des témoins insinua ce matin qu'il y avait quelques chiffres dans le rapport annuel concernant ces cas-là qui n'étaient pas exacts.

Le président:

Q. Autant que je me le rappelle c'est le nombre des patients tuberculeux qui n'était pas bien donné dans ce Livre bleu?—R. Il s'agissait du nombre des cas de réadmission?

Q. Oui...R. L'autre jour ces deux messieurs vinrent me voir dans mon bureau et c'est l'une des demandes qu'ils m'ont faites que je n'ai pu satisfaire sans avoir eu à tirer quelque 8,000 dossiers. C'est là le nombre de cas qui seraient classifiés parmi les cas de réadmission.

APPENDICE No 4

Q. Ils ne disent pas que vous avez refusé?—R. Je n'ai pas refusé.

Q. Mais ils n'ont pu obtenir le nombre exact?—R. Cela est vrai. Nous n'avons pas de statistiques démontrant le nombre de réadmissions, et j'aimerais à vous expliquer pourquoi, avec votre permission. Ainsi que vous devez probablement tous le savoir, la situation concernant la tuberculose au Canada en était rendue au point que l'on jugea préférable d'utiliser, en les agrandissant, les sanatoriums qui existaient déjà plutôt que d'en construire des nouveaux qui deviendraient plus tard inutiles, et pour cette raison une très grande partie des patients tuberculeux qui sont soignés par nous sont nécessairement sous l'autorité de surintendants médicaux des sanatoriums sur lesquels nous n'avons réellement aucun contrôle absolu, si vous saisissez bien ce que je veux dire. En d'autres termes, en différentes occasions nous avons demandé à ces messieurs d'adopter un système uniforme pour les données qu'ils ont à nous faire parvenir. Chaque surintendant médical inscrivait ses données grandement selon la manière qui lui avait été enseignée, et, en certains cas, ils étaient persuadés que leur méthode était supérieure à la nôtre et ce n'est que depuis quelques mois à peine que nous avons pu leur faire adopter le système international de classification et pour les patients rentrants et pour les patients sortants, et c'est pour cette raison, ajoutée à d'autres, que les statistiques relatives aux patients qui ont pu être soignés auparavant ne sont pas complètes et que l'on ne peut pas s'y fier.

Q. On ne peut pas s'y fier?—R. Non, et nous ne serons jamais en mesure de vous donner ces chiffres d'une manière absolument exacte à partir de l'époque que ce département a été fondé.

M. Arthurs:

Q. Pourriez-vous nous dire approximativement le nombre des cas de réadmission comparé au nombre de ceux qui sont réformés des sanatoriums?—R. Les statistiques telles que publiées, par exemple, par le sanatorium de Hamilton renferment toutes les classes de patients; dans les statistiques publiques de cette institution le surintendant médical dit que le nombre est de 10 pour cent.

Q. Pour les cas de réadmission?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela serait au-dessus de la moyenne?—R. J'oserais dire que ce serait là une bonne proportion. Mais réellement cela n'est pas juste de prendre uniquement les chiffres d'une seule institution, parce que nous avons des maisons qui n'ont pas de lits d'infirmerie, et nécessairement les cas de tuberculose naissante doivent aller à ces institutions. Il y en a d'autres où la proportion des lits d'infirmerie est plus grande, et on y envoie des cas de types différents. Le sanatorium de Hamilton reçoit son plein pourcentage de cas alités, par conséquent je croirais que la moyenne donnée est juste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser sur ce point?

M. CLARK: Le surintendant médical de l'endroit ne serait pas en mesure de donner le renseignement demandé. On a laissé entendre ce matin que des efforts avaient été faits auprès des autorités des sanatoriums de l'endroit pour avoir certains chiffres.

Le TÉMOIN: Oui, le surintendant médical n'est pas en état de fournir ces renseignements.

M. CLARK: En certains cas, il ne consentirait pas à les donner.

Le TÉMOIN: Nous n'avons jamais tracé de lignes spéciales de conduite à nos surintendants médicaux excepté en ce qui concerne le système général. Nous croyons qu'il ne nous appartient pas de dicter la ligne de conduite au chef d'une institution provinciale quant à la méthode à suivre pour conduire ses affaires.

Le président:

Q. L'administration est laissée grandement entre leurs mains?—R. Grandement.

M. MacNeil:

Q. D'après vous est-ce que le nombre des cas de réadmission indique que les patients éprouvent beaucoup de difficultés à conserver leur santé après qu'ils sont sortis des sanatoriums?—R. Je dirais que le nombre des cas de réadmission indique que les patients tuberculeux doivent être l'objet des plus grands soins après leur réforme.

Q. Quelle est la cause, selon vous, de ce nombre de cas de réadmission du fait qu'ils ne peuvent pas se maintenir d'une façon raisonnable avec leur pension d'invalidité?

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je vous dise si je crois que la pension d'invalidité est suffisante ou non?

M. MACNEIL: Il semble y avoir une augmentation dans le nombre des cas de réadmission. Il n'y a aucun doute que votre département doive étudier les causes fondamentales qui en sont responsables. Je me demandais si vous étiez prêt à faire une déclaration à l'égard de ces cas, et si c'était votre opinion que la pension pour invalidité totale était insuffisante et pouvait être comprise parmi ces causes?

Le TÉMOIN: Je crois que c'est une des causes mais non la cause principale.

Mc MacNeil:

Q. Quelle est la cause principale?—R. Je crois que c'est grandement dû au manque de soin et au fait qu'un soldat licencié ne suit pas les instructions qui lui sont données quand il quitte le sanatorium.

Q. Vous conseilleriez donc des soins ultérieurs?—R. Oui, je le conseillerais. Je conseillerais toutes sortes de soins ultérieurs.

M. Arthurs:

Q. N'est-ce pas un fait qu'un patient peut se faire réformer grandement sur sa propre demande?—R. C'est vrai qu'il peut être réformé à sa propre demande parce que nous n'avons aucun moyen de l'y garder. C'est un citoyen libre.

Q. Est-ce que quelques-uns des cas reviennent plus d'une fois?—R. Nous en avons eus qui sont revenus 4 et 5 fois pour des traitements relativement courts.

M. Redman:

Q. Aimeriez-vous qu'un homme revienne pour recevoir des conseils?—R. Oui.

Q. Avez-vous aucune plainte particulière à faire au sujet des soins ultérieurs?—R. Je ne suis pas en posture de formuler de plainte. Nous avons exactement une commission de tuberculose qui est à étudier exactement ce problème. Cette commission comprend, je crois que chacun l'admettra, les cinq meilleurs hommes que nous puissions trouver en Canada. Nous leur avons demandé de soumettre d'une manière déterminée un rapport intérimaire, quelque chose que nous pourrions présenter à votre comité.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point qui a été soulevé ce matin.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que votre département a prêté quelque attention au projet qui a été suggéré ici l'autre jour au sujet d'un traitement moins long dans le sanatorium, des colonies de santé et des villages industriels?—R. C'est une question que la commission dont je vous ai parlé a mise à l'étude.

Le président:

Q. Vous avez demandé un rapport à ce sujet?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela couvre le point soulevé ce matin.

Le témoin se retire.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 4

Le major C. G. ARTHURS est appelé, assermenté et interrogé.

M. Clark:

Q. Quelle est votre position?—R. Je suis inspecteur en chef du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. En d'autres termes je suis au service des soldats rapatriés qui désirent un traitement. C'est réellement un service d'homme à homme.

Q. Etes-vous un soldat revenu?—R. Oui.

Q. Du service actif?—R. Oui.

Q. En votre qualité d'inspecteur en chef avez-vous eu quelque chose à faire avec l'élaboration des règlements concernant le renouvellement des distributions de vêtements?—R. Oui, j'ai été celui qui en est principalement responsable.

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec la distribution des vêtements?—R. Pas du tout directement.

Q. Est-ce qu'elle est faite sous votre autorité?—R. Oui, je reçois les rapports sur la manière qu'elle est faite. J'ai rédigé les règlements concernant la distribution des vêtements.

Q. Avez-vous entendu les plaintes qui ont été faites ce matin relativement à la distribution des vêtements?—R. Non, monsieur, je n'étais pas ici ce matin.

M. CLARK: La recommandation a été faite "que l'interprétation de l'arrêté du conseil, C.P. 2325, relatif à la distribution gratuite de vêtements aux patients sur l'effectif du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile devrait être faite dans le sens que la dite distribution des vêtements soit considérée comme une question de droit et non comme une allocation de commisération." Dans le moment ce n'est pas une question de droit?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois — je pense que je suis dans le vrai en parlant ainsi, et vous me corrigerez si je me trompe—qu'ils prétendent que les vêtements leur sont distribués non au point de vue d'un droit mais plutôt sous forme d'une allocation de commisération. Cela veut dire qu'on ne lui donnera rien à moins que ses habits ne soient usés. Comme exemple on mentionna le cas d'un homme dont l'habillement était loin d'être convenable. Il désirait faire une visite à ses parents à Montréal et ses habits étaient grandement en désordre dans le sanatorium. Le ministère R.S.V.C. n'avait pas interprété une recommandation du comité spécial dans un sens aussi généreux que le comité spécial avait voulu lui donner. Je crois que c'est là ce qui a été dit et le comité désirerait entendre votre côté de la question.

Le TÉMOIN: Cette recommandation m'était parvenue du dernier comité parlementaire. La recommandation était que le département devrait être autorisé "à faire telle distribution gratuite de vêtements aux ex-membres des troupes sous traitement médical qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaire dans semblables cas." En élaborant nos règlements on nous donnait le pouvoir d'user de notre discrétion.

M. Cooper:

Q. Ces vêtements ne sont pas inscrits au compte du patient?—R. La distribution est gratuite.

Q. Et pour ce qui concerne un pardessus?—R. La distribution du pardessus se fait d'après une autre base.

M. Redman:

Q. Est-ce que vous marquez cela au compte du patient?—R. Oui, nous le débitons d'abord et le remboursons ensuite au taux de un dollar par mois selon le temps qu'un

homme reste avec nous. Ces pardessus dureront de deux à trois ans. Un patient qui a besoin d'un pardessus est débité de vingt dollars. Pour chaque mois qu'il est dans l'institution il est remboursé de un dollar qui est porté à son crédit.

M. Cooper:

Q. Et s'il y restait douze mois il perdrait huit dollars?—R. Oui.

Q. Où je veux en arriver c'est de savoir sur quelle autorité vous vous appuyez pour exiger un paiement quelconque. L'arrêté du conseil ne parle pas du tout de demander un paiement quelconque?—R. Il dit, "qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaire dans semblables cas."

Q. Il dit, "Le département est autorisé à faire telle distribution gratuite de vêtements aux ex-membres des troupes sous traitement médical." Il ne dit rien du tout au sujet de la discrétion relativement au paiement à exiger?—R. Si nous faisions la distribution des vêtements sans faire de distinction, moi, étant responsable des règlements sous ce rapport....

M. COOPER: Le comité parlementaire était responsable.

M. REDMAN: Il y avait deux parties. Il y a la première partie autorisant la distribution et la deuxième partie qui accorde un pouvoir discrétionnaire, ce qui est différent.

Le TÉMOIN: Il dit: "qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaire dans semblables cas."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Cooper, si je comprends bien, il insiste sur le fait de livrer ces pardessus à la charge du destinataire. Il prétend qu'il n'est pas question dans l'arrêté du conseil, ni dans les recommandations du comité, d'exiger le paiement de ces pardessus; c'est pourquoi il demande la raison qui vous pousse à agir ainsi.

Le TÉMOIN: Il y a les pardessus que les hôpitaux fournissent aux malades. Ces pardessus sont distribués aux malades pendant leur séjour à l'hôpital; ce sont des pardessus en peau de mouton et les patients s'en servent. J'étais sous l'impression qu'il fallait user de notre jugement dans la distribution de ces pardessus, vu qu'ils coûtent cher; c'est la seule manière logique de procéder à cette distribution. Nous avons également reçu des sanatoria du pays des avis à l'effet que notre manière de voir sous ce rapport s'accordait bien avec les désidérata des patients.

M. Cooper:

Q. Vous dites que c'est vous-même qui avez rédigé ces règlements. Ont-ils été approuvés par quelqu'un des anciens membres?—R. Ils ont été approuvés par le ministère du R.S.V.C.

M. COOPER: Je ne vois rien dans ces recommandations qui vous autorisent à en exiger le paiement, et je suis d'avis qu'on devrait émettre une recommandation à l'effet de faire rembourser ou biffer toute facture émises pour pardessus.

M. REDMAN: Je ne crois pas que ce soit juste envers le ministère de parler de cette manière. Ils sont autorisés à donner gratuitement des habits aux patients qui suivent de longs traitements, et ils ont conclu en définitive qu'un pardessus peut durer plusieurs années et qu'ils n'exigeront en retour qu'un dollar par mois. Je crois que c'est là une opinion juste de la chose, surtout si l'on prend en considération ces mots: "Qui suivent un traitement médical de longue durée".

M. ARTHURS: Je ne vois rien qui les autorise à exiger le paiement; je suis absolument de l'avis du colonel Cooper à ce sujet.

M. COOPER: Je ne vois pas pour quelle raison nos recommandations seraient ignorées par un membre du personnel du ministère R.S.V.C.

M. CHISHOLM: C'est là le point.

APPENDICE No 4

Le président suppléant:

Q. Est-ce que ces pardessus sont nécessaires dans un sanatorium?—R. Oui et non. On fournit gratuitement aux patients des pardessus en mouton. Il n'y a pas de doute que ces malades ont aussi besoin d'autre pardessus.

M. Clark:

Q. Vous n'exigez pas que ces pardessus vous soient remis?—R. Non, monsieur.

Mc MacNeil:

Q. Ne se sert-on pas de ces pardessus que pour coucher dehors?—R. J'ai vu un certain nombre d'hommes qui portaient ce pardessus en faisant leur marche au dehors.

Q. Mais il sont fournis surtout pour les patients qui sont tenus de coucher au dehors?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. C'est un pardessus pour l'hôpital?—R. Oui.

Q. Celui-ci est fournit gratuitement; c'est l'autre pardessus au sujet duquel vous exigez un paiement?—R. Oui.

M. Edwards:

Q. Est-ce que les hommes emportent ces pardessus avec eux?—R. C'est ce qu'ils ont fait, mais ils ne sont pas censés le faire.

M. COOPER: Ce pardessus en peau de mouton n'a rien à faire dans cette question.

M. ARTHURS: Le point qu'on a soulevé ce matin avait trait à une demande pour une distribution gratuite de vêtements en faveur des hommes au moment de leur admission à l'hôpital, supposant toujours qu'ils vont y passer six mois, ce que le traitement dure en moyenne, ou une distribution gratuite de vêtements, sans s'occuper de ceux qu'ils ont, à tous ceux qui ont fait un stage d'hôpital de six mois. On ne s'occupe pas en général des règlements qui ont trait à la remise de ses vêtements. Quelle raison peut-on avoir pour ne pas accorder un assortiment complet de vêtements au malade au moment de son entrée à l'hôpital?

Le TÉMOIN: En général lorsque le malade entre à l'hôpital on le garde au lit pendant un certain temps.

M. Arthurs:

Q. Je ne crois pas que ce soit la règle.—R. Je le crois.

Q. Quelle est la proportion de ceux-ci?—R. Comme cela, il reçoit, ou il peut recevoir gratuitement des vêtements d'hôpital, soit un complet d'hôpital qui ressemble au complet bleu qu'on porte à l'armée.

Q. Ce complet n'est pas sa propriété du tout?—R. Il ne porte pas ses propres vêtements du tout pendant cette période.

Q. Vous dites qu'on les garde au lit. Combien y en a-t-il qu'on garde ainsi?—R. Non pas ceux que l'on garde au lit; ils peuvent se faire donner des vêtements d'hôpital.

Q. Ils ont droit à une distribution gratuite de vêtements, tout comme à l'armée. C'est ce que le comité voulait décider l'an dernier; on pensait qu'ils avaient bien droit à ces vêtements gratuits; il ne sauraient y avoir de doute là-dessus.

M. REDMAN: S'ils étaient obligés de subir un traitement de longue durée.

M Arthurs:

Q. Je crois qu'en moyenne on y garde un patient pendant six mois?—R. Non, monsieur. Il y en a un certain nombre qui n'y restent pas aussi longtemps que cela; ils y viennent pour faire déterminer leur état seulement.

M. ARTHURS: Je parle de ceux qui y sont pour un traitement de six mois plus ou moins.

M. Cooper:

Q. Puis-je demander qu'on lise de nouveau ces règlements; cela nous en donnera une idée plus nette.—R. (Il lit):

"Clause 6.—Les stipulations suivantes ont trait à la distribution gratuite aux hommes qui suivent un traitement médical, en vertu de l'alinéa 16, arrêté du conseil, C.P. 387, devant entrer en vigueur le 15 janvier 1920:

"1. Des mitaines de laine ne seront distribuées qu'entre le 1er octobre et le 30 avril inclusivement.

"2. On ne distribuera point au patient un complet et des chaussures avant qu'il ait passé trois mois dans l'hôpital.

"3. Des pardessus ne leur seront pas distribués, mais les patients pourront se les procurer d'après la méthode de remboursement. Lorsque d'après ce plan un patient obtiendra un pardessus des magasins, un remboursement de un dollar par mois sera fait à l'acheteur jusqu'à ce que le plein montant lui ait été remboursé; mais ces remboursements ne seront autorisés que dans le cas où le traitement aura été continu dans un hôpital ou sanatorium du ministère.

"4. D'autres articles de vêtements indiqués à la feuille de vêtements gratuits du ministère peuvent être fournis aux patients gratuitement, à la discrétion du surintendant médical de l'institution et du représentant du directeur adjoint.

"5. Le tableau suivant indique le nombre d'articles de vêtement qui peuvent être distribués de temps à autre, ainsi que la somme maxima de ceux qui peuvent être distribués dans une période de temps limitée. On ne devra pas excéder ces chiffres, et un nombre moins élevé d'articles de vêtement ou de fourniture pour des étapes de temps plus étendues ne devra être distribué aux patients qui ont été alités:—

1 complet par étape de neuf mois.
1 casquette par étape de six mois.
1 paire de chaussure par étape de douze mois.
3 paires de bas par trois mois.
2 caleçons d'été, par six mois.
2 caleçons d'hiver, par six mois.
2 sous-chemises d'été par six mois.
2 sous-chemises d'hiver par six mois.
2 chemises ordinaires par six mois.
3 faux cols par trois mois.
1 cravate par six mois.
1 chandail par douze mois.
1 paire de bretelles par douze mois.
1 paire de mitaines de laine par douze mois.

"Si le patient désire avoir quelque article de vêtement non inscrit pour la période mentionnée ci-dessus, tel article peut lui être fourni sur la recommandation du surintendant médical de l'institution et du représentant du

APPENDICE No 4

directeur adjoint, d'après la méthode de remboursement, mais tel article ne devra pas être inscrit sur l'état de la distribution gratuite de vêtements.

6. La distribution gratuite de vêtements s'applique aux anciens membres des F.E.C. et du Service naval canadien seulement, et seulement si la chose est considérée nécessaire.

7. Les patients qui n'ont pas droit à cette distribution gratuite de vêtements peuvent obtenir des vêtements d'après la méthode de remboursement telle que décrite ci-dessus.

M. ARTHURS: Vous dites que l'individu n'aura pas droit à la distribution gratuite d'un complet et de chaussures à moins qu'il ait passé trois mois dans l'institution. C'est cette clause à laquelle on s'objecte. La suivante est celle où il est dit: "si selon lui la chose est nécessaire." Les individus qui entrant à l'hôpital se plaignent qu'ils ne reçoivent qu'un seul complet et qu'ils sont obligés de le porter jusqu'à ce qu'il soit tout usé, et s'ils quittent l'institution à ce moment-là ils n'ont pas de quoi se vêtir convenablement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là la plainte principale.

M. ARTHURS: Pour quelle raison ne fournirions-nous pas à ces individus des vêtements pourvu qu'ils soient passibles de passer six mois ou plus à l'hôpital? Pourquoi ne leur en fournirions-nous pas sans les obliger à démontrer qu'ils n'en ont pas de convenables?

Le TÉMOIN: La seule raison est que c'est le médecin qui doit dire si l'individu doit y passer six mois et s'il a droit à la distribution gratuite de vêtements. Il y a d'autres patients à l'hôpital à part ceux de la catégorie des tuberculeux. Ces institutions ne sont pas seulement ouvertes aux soldats tuberculeux.

M. Clark:

Q. Est-ce que cette distribution s'étend également aux hommes qui ont droit à un traitement médical pendant une année après la libération du service?—R. Non, elle ne s'applique pas à ceux-là, mais elle s'applique à tous les autres cas, car un homme peut être à l'hôpital pour n'importe quelle durée de temps. Elle ne s'étend pas aux soldats tuberculeux seulement. Ces individus se présentent et demandent d'être placés sous traitement. Les médecins peuvent dire que tel ou tel individu doit suivre un traitement de six mois ou plus. Cet individu se fait donner des vêtements et après quelques jours il s'en va et on ne le revoit plus. Certains individus de la catégorie des tuberculeux sont partis comme cela.

M. Arthurs:

Q. Mais en général ils y retournent?—R. A notre point de vue c'est un cas de protection. Je considère la chose au seul point de vue des affaires. C'était la seule manière dont on pouvait le faire. C'est une mesure de protection pour le ministère.

M. Peck:

Q. A l'appui de ce qu'a dit le colonel Cooper, pouvez-vous nous dire en vertu de quelle autorisation vous avez exigé de ces hommes le paiement de leurs pardessus?—R. Non, si ce n'est que pour protéger la distribution il nous fallait facturer ces marchandises contre un remboursement par versements.

Q. Vous n'étiez pas autorisé à faire cela?—R. Non, sauf de la manière que je viens d'indiquer.

M. REDMAN: On donne à ce propos un pouvoir discrétionnaire, et comme avocat je puis dire qu'il y a à cela deux interprétations possibles, savoir si ce pouvoir s'applique au paiement ou à la nature de ces vêtements. Ce n'est pas du tout explicite.

M. COOPER: Il est dit que ces vêtements seront distribués gratuitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons établi la preuve et maintenant il s'agit de savoir ce que nous allons faire ou ne pas faire.

M. EDWARDS: D'après les conclusions du comité cette distribution gratuite de vêtements couvre quelle période? Naturellement, je suis sous l'impression qu'elle couvre la période pendant laquelle le patient est sous traitement, et non celle qui suit ce traitement médical. Si j'ai bien saisi ce qu'a dit le major Arthurs, il aurait distribué gratuitement des vêtements, c'est-à-dire pendant l'intervalle passée par l'individu au sanatorium. Par exemple, on lui fournit un pardessus en peau de mouton qu'il est censé laisser à l'institution à son départ. Sous ce rapport, j'entends en ce qui a trait au sanatorium, l'ordonnance du comité a été respectée.

M. COOPER: Il n'est pas question de savoir si l'individu a droit à cela, étant donné que l'arrêté du conseil stipule distinctement que telle ou telle chose doit être faite, et nous constatons qu'il existe certains règlements où il est entendu que certains articles doivent être payés par versements, et jamais il ne fut de l'intention du comité ni des auteurs de l'arrêté du conseil de faire rembourser par un patient quelconque le prix des articles qui lui ont été fournis.

M. REDMAN: Je ne crois pas que ce soit là les faits.

M. EDWARDS: Je suis d'avis que l'intention du comité était qu'on devait fournir des vêtements au patients pendant leur séjour au sanatorium.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris.

M. EDWARDS: Si l'on a oublié ce point particulier sous quelque rapport que ce soit, je crois que l'on a agit contrairement au désir exprimé du comité.

M. REDMAN: Je ne dis pas qu'on l'a oublié.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai compris le sens des recommandations de la même manière que M. Edwards, savoir que l'on devait fournir gratuitement des vêtements aux patients pendant leur séjour au sanatorium; je ne puis m'empêcher de croire que le comité n'a jamais eu l'idée d'aller plus loin que cela; mais il est facile à voir où le major a mal interprété les recommandations, c'est-à-dire qu'on devait exiger le paiement des vêtements que les individus emporteraient avec eux à leur sortie du sanatorium—surtout pour les pardessus. Apparemment on n'a pas exigé le paiement de leurs vêtements. Si ce n'est pas l'intention du comité nous pourrons la modifier lorsque nous aurons plus de détails.

M. CLARK: L'argument qu'on a fait valoir l'an dernier, monsieur le président, était que si tel soldat était resté dans un hôpital militaire on lui aurait donné gratuitement des vêtements à titre de soldat, et par conséquent il se trouvait à en souffrir s'il permutait aux hôpitaux du ministère du R.S.V.C. Il lui aurait fallu alors acheter ses propres vêtements. Ceci le mettait dans la même position que s'il était resté à l'hôpital de l'armée.

M. Redman:

Q. Etes-vous d'avis que les vêtements dont il est fait mention aux règlements sont les mêmes que ceux qu'on donne à l'armée?—R. Oui monsieur; ils sont même supérieurs.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je lire la proposition faite par le colonel Cooper. (Il lit):

> "(1). Que la distribution des vêtements, d'après la méthode de remboursement du prix, aux anciens membres des forces qui suivent un traitement médical ou un cours d'enseignement professionnel sous la direction du ministère, à des prix moins élevés que les prix courants du détail, soit fait de manière à s'étendre, aux frais du public, à ceux qui suivent un traitement médical de longue durée."

[Major C. G. Arthurs.]

APPENDICE No 4

(Recommandation): "Que le ministère soit autorisée à distribuer gratuitement des vêtements aux anciens membres des forces qui suivent un traitement médical, si de l'avis des autorités tels vêtements leur sont nécessaires."

M. POWER: C'est précisément la recommandation qu'on a lue en dernier lieu. C'est bien ce que j'ai proposé, à savoir, qu'on devrait étendre cette distribution de vêtements et qu'on devrait le faire d'après la méthode de remboursement. Je crois que si le major Arthurs prenait connaissance de notre proposition et de nos recommandations, il pourrait certes trouver des raisons pour les adopter.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la lecture de la proposition et des recommandations faites devant le dernier comité. Vous avez également entendu l'explication du major Arthurs relativement à leur mise en œuvre. Je dois dire que si cette explication n'est pas satisfaisante, le comité pourra bien modifier ces recommandations lorsqu'il sera appelé à l'étudier. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en chercher plus de détails; nous avons tous les faits.

M. MacNeil:

Q. Le major Arthurs me permettrait-il de lui demander si l'on a élargi l'application de ces règlements au moyen d'une lettre circulaire? A-t-on envoyé une lettre circulaire au sujet de ces règlements?—R. Au sujet seulement de la distribution gratuite des vêtements aux impériaux. Une lettre a été circulée antérieurement à l'adoption de ces règlements.

Q. Est-ce que le ministère a adressé des lettres à certains surintendants pour leur demander de ne pas être aussi généreux au sujet de la distribution gratuite de vêtements?—R. Dans quelques cas de distribution de vêtements sans parti pris ni privilège, il nous faut vérifier les comptes.

Q. Seriez-vous disposé à faire quelques remarques au sujet du cas de Darisse qui a été libéré du sanatorium de Kingston après y avoir passé neuf mois. On a allégué qu'il y suivait un traitement et qu'on l'a obligé d'utiliser le peu d'argent qu'il avait pour s'acheter de quoi se vêtir. Le surintendant du sanatorium, dit-on, lui a fait savoir qu'avant qu'il puisse se procurer des vêtements neufs il fallait que ses vieux habits soient complètement usés et sales.—R. Jamais une instruction de la sorte n'a été donnée. Si je me rappelle bien, cet individu était très convenablement vêtu lorsqu'il a été libéré du sanatorium. Le surintendant dit que lorsqu'il a examiné l'individu il était proprement vêtu. Il lui revenait un peu d'argent; je ne sais pas si avec cet argent il s'est acheté de nouveaux habits. Mais dans des cas spéciaux, lorsqu'ils sont renvoyés au bureau principal, s'il y a un peu d'objection on se donne toujours la peine d'étudier la chose.

Q. Il avait passé neuf mois à l'hôpital. Pourquoi commet-on cette injustice à l'égard de ceux qui ont eu le soin de se procurer assez de vêtements avant l'adoption de ce règlement?

M. REDMAN: Lui a-t-on donné un complet?

M. MACNEIL: Non.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions au major Arthurs à ce sujet? Je crois que nous avons maintenant tous les détails.

M. MacNeil:

Q. De quelle manière ce règlement doit-il s'appliquer à deux individus que j'ai en mémoire. Lorsque l'on a mis ce règlement en vigueur, deux individus se trouvaient dans les mêmes conditions depuis six mois environ. L'un d'eux était fourni de vêtements par ses propres parents, l'autre n'avait pas été aussi fortuné. Comment a-t-on appliqué le règlement à l'égard de ces deux individus?—R. S'ils avaient besoin de vêtements on leur en a fournis.

[Major C. G. Arthurs.]

Q. Vous punissiez ainsi l'individu qui a pu s'en procurer ailleurs?—R. Je ne sais pas si l'on doit appeler cela une punition; il faut que la distribution soit contrôlée par les règlements.

M. Edwards:

Q. Supposons qu'un individu entre au sanatorium avec un bon complet; c'est un complet qu'il a acheté avec son propre argent. Est-ce qu'on lui permet de mettre son complet de côté et porter celui qu'on lui destine, ou bien est-ce que vous ne lui en donnez pas du tout?—R. On lui donne un complet d'hôpital. On leur fournit des complets gris façonnés comme ceux de l'armée.

Q. C'est-à-dire que l'individu qui est entré là avec un complet qui lui appartenait n'est pas tenu de s'en servir tant qu'il sera au sanatorium. Il a le droit de l'enlever et le mettre de côté jusqu'au moment où il est prêt à partir?—R. C'est cela.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que ces complets d'hôpital sont distribués à tous les patients?—R. A tous les patients. Certains individus ont refusé de les porter—ils sont bien libres sous ce rapport—pour la seule raison qu'ils leur rappellent trop l'armée.

Q. Certains patients ont déclaré qu'ils n'avaient même jamais eu l'occasion de voir ces complets d'hôpital?—R. Bah, ce sont des cancans; nulle instruction n'a été donnée relativement à des cas de ce genre. Certains de ces individus les ont tout simplement refusés.

Q. Jusqu'à quel point le fait de porter des habits spéciaux affecte-t-il les malades de cette institution où se trouvent en même temps des malades civils?—R. Je ne crois pas que cela les affecte du tout. Les civils qui s'y trouvent savent bien que ces individus sont des patients tuberculeux; il importe peu qu'ils portent des vêtements spéciaux.

Q. Est-ce que vous tenez dans tous les sanatoriums un assortiment de complets disponibles?—R. Il y eut un peu de retard dans les distributions d'après l'assortiment en magasin.

M. Clark:

Q. Voici la recommandation du comité nommé l'an dernier relativement à cette question du rétablissement des soldats. (Il lit): "Que le ministère soit autorisé à distribuer gratuitement des vêtements aux anciens membres des forces qui suivent un traitement médical, si de l'avis des autorités tels vêtements leur sont nécessaires."

Q. Etes-vous d'avis que lorsqu'un homme a un bon complet il n'est pas nécessaire de lui en distribuer un autre gratuitement?—R. Oui absolument, pendant qu'il est à l'hôpital.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: La question suivante au programme est l'étude des recommandations de l'A.V.G.G. Je crois que vous en avez tous une copie. On les a distribuées dès le début de la session. M. MacNeil est ici et il sera en mesure d'en donner toutes les explications dont on pourra avoir besoin.

M. MACNEIL: J'étais sous l'impression que dans le but d'économiser du temps, on interrogerait certains fonctionnaires de la Commission des Pensions relativement aux questions au sujet desquelles aucun témoignage n'a été rendu.

On a pris un vote sur la question de savoir si le comité devait étudier avec l'aide de M. MacNeil les recommandations de son association, ou si l'on devait appeler un des commissaires des pensions ou autre fonctionnaire de ladite Commission pour répondre aux objections qui seraient posées; ce vote fut remporté et il a été décidé d'entendre les témoignages de MM. W. J. Margeson, W. A. Burgess et T. P. Ahern,

APPENDICE No 4

M. W. J. MARGESON est rappelé.

M. MACNEILL: Nous voudrions que nos recommandations de 1 à 5 forment partie de la preuve donnée au comité relativement aux conditions de vie des pensionnaires en général. Nous considérons que la recommandation n° 6 ayant trait aux soldats tuberculeux a déjà été suffisamment étudiée. Les numéros 7, 8 et 9 exigent quelques explications de la part de la Commission des pensions. Puis il reste encore quelques questions à poser au sujet des autres recommandations et nous en aurons fini.

M. Cronyn prend le fauteuil.

M. NESBITT: Prenons le n° 7: "Que toutes les dépenses encourues par les pensionnaires pendant leur séjour aux conseils médicaux soient payées et que telles dépenses comprennent une certaine compensation pour la perte de temps provenant de cette présence aux conseils médicaux."

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur MacNeil, vous avez dit que les articles de 1 à 5 avaient reçu toute l'attention désirée?

M. MACNEIL: Je désire que ces pièces soient inscrites aux procès-verbaux en vue d'économiser du temps. Je ne crois pas qu'il soit juste de poser des questions aux fonctionnaires à ce sujet. La recommandation n° 6 peut passer telle quelle.

Le PRÉSIDENT: Ces documents deviendront partie des procès-verbaux à titre de recommandations de l'association.

Recommandations, de 1 à 6:

1. Que la pension accordée à une veuve sans enfants, ou à une mère-veuve dépendante mais sans dépendants, soit porté à $75 par mois sans égard au revenu provenant d'autre source.

2. Que la pension accordée à une veuve ayant un enfant soit portée à $100 par mois, plus l'allocation accordée aux enfants.

3. (a) Que dans le cas où les parents dépendants ou les beaux-parents sont tous deux vivants sans moyens suffisants de soutien, la pension soit accordée à un taux représentant un revenu de $125 par mois.

(b) Que dans tous les cas de dépendance conjointe, tel que la veuve et autre dépendant ou dépendants, la pension soit accordée à chacun des dépendants à titre de droit distinct, conformément à l'échelle proposée et indiquée ci-contre.

4. Que la pension soit accordée à tout autre dépendant le plus rapproché et que ladite pension soit égale à celle que l'on demande pour la mère-veuve sans dépendants.

5. Que l'échelle des pensions pour les invalides soit fixée au taux de $1 par mois par un pour cent d'invalidité.

6. Que la pension d'invalidité totale, telle que proposée ci-contre, soit accordée pour un terme de deux ans à compter de la date de sortie du sanatorium à tous les anciens membres des forces qui souffrent ou ont souffert de tuberculose, ceci leur permettant d'entrer graduellement dans quelques occupations ordinaires sans danger de rechute, et qu'à ce sujet chaque cas soit traité en particulier selon ses mérites.

Ces recommandations sont inscrites jusqu'au numéro 7.

M. MACNEIL: Sous ce rapport on a changé quelque peu la pratique à compter de la date de l'adoption de la résolution ou quelque temps après cela. Aujourd'hui, les pensionnaires ne sont plus tenus de se présenter aux conseils médicaux, car ces

conseils parcourent le pays. Les pensionnaires désirent savoir sous ce rapport si leurs intérêts seront sauvegardés advenant le cas où telle pratique serait déclarée satisfaisante.

M. BURGESS: M. le président, il n'y a pas de doute que ces conseils médicaux ne pourront pas atteindre tous les pensionnaires. Les pensionnaires appartenant au district de Toronto seront tenus de se présenter au bureau de district de Toronto. Je crois bien que les règlements qui sont actuellement en vigueur seront maintenus.

M. MCGIBBON: Est-ce qu'ils ont droit à une certaine allocation pour le temps qu'ils perdent à ce sujet?

M. BURGESS: Ils ont droit à la solde et aux allocations auxquelles ils avaient droit à l'année; je crois que cela représente une somme raisonnable.

M. MCGIBBON: Qu'est-ce que vous pensez qui serait une allocation quotidienne raisonnable?

M. AHERN: Un dollar et dix sous par jour, soixante-quinze sous pour les repas et un dollar et demi pour le logement.

M. EDWARDS: Dans quelle partie du pays sont-ils censés voyager?

M. MCGIBBON: J'allais justement soulever le point qu'il n'y a pas un seul hôtel où ils peuvent se procurer une pension à ce prix—$3.75 par jour.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que cela se chiffrait à $2.60 par jour et 75 sous pour chaque repas.

M. MCGIBBON: Il faut que ces individus voyagent. Il faut que presque tous les pensionnaires du district de Toronto se rendent à Toronto, et il leur est impossible de se loger; il faut qu'ils aillent à l'hôtel.

M. AHERN: J'ai oublié de vous faire remarquer qu'on leur accorde leurs frais de déplacement.

On reprend l'interrogatoire de M. Margeson.

M. McGibbon:

Q. Même à cette condition, ils auront encore d'autres dépenses à faire?—R. Il appartient au comité de dire cela.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici des pensionnaires qui auront un trajet à faire, mais que dites-vous de ceux que les conseils médicaux peuvent atteindre au cours de leurs voyages?

M. AHERN: Plusieurs d'entre eux n'auront que de courts trajets à faire. Nous avons établi des centres qui peuvent inclure des districts de dix ou quinze milles de rayons. On les paiera aussi au même taux.

M. Power:

Q. Au sujet de ces conseils médicaux ambulants, dois-je comprendre qu'ils n'ont pas encore commencé leur travail à l'exception de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Quand doivent-ils commencer?—R. Immédiatement.

Q. Jusqu'à un mois passé j'ai vu des personnes voyager de grandes distances pour se rendre en ville?—R. Cela ne se voit pas partout.

M. McGibbon:

Q. Comment ces frais de déplacement sont-ils répartis? Est-ce que vous accordez tant du mille?—R. Nous nous servons de permis. Je ne sais pas ce que le Gouvernement fait à ce sujet.

Q. Ils voyagent sur des permis et vous leur accordez moins que leurs frais d'hôtel.

APPENDICE No 4

M. MacNeil: Quelle compensation accordez-vous en retour de la perte de temps occasionnée?

M. Redman: $1.10 par jour.

Le témoin: En général, lorsque ces individus sont employés dans des manufactures on ne leur enlève aucune chose de leur salaire. Il n'y a pas de compensation pour la perte de temps parce qu'ils ne perdent pas leur temps.

Le président: Nous avons entendu des plaintes qui indiquent le contraire; ces plaintes nous viennent des diverses associations qui nous écrivent à ce sujet. Tout dépend de l'employeur, et les employeurs ne sont pas tous semblables.

M. McGibbon: Cela ne retombe pas sur la Commission des pensions.

Le président: Auriez-vous quelque chose à dire à ce sujet, M. MacNeil?

M. MacNeil: Nous avons laissé cela à la discrétion de la commission. Ces frais devraient être ajoutés à l'allocation de compensation.

Le président: A cette époque de salaires élevés, il est difficile d'établir ce que l'on peut appeler une compensation adéquate.

M. Ahern: Je voudrais vous faire remarquer que vous vous embarquez dans une question dont vous ne pouvez pas entrevoir la fin. Un homme se présente pour être examiné de nouveau; est-ce que nous devons accepter sa parole au sujet de ce qu'il gagne, ou bien devons-nous remonter jusqu'à la vérité. Si nous acceptons sa parole, il peut se faire qu'elle ne soit pas toujours véridique. Si nous faisons une enquête pour trouver la vérité cela va coûter cher.

Le président: Personne n'a suggéré cela. Nous ne discutons la chose qu'en vue de savoir ce que nous allons décider.

M. Caldwell: Vous n'êtes pas capables de décider quant à la somme que gagne tel ou tel individu, mais le but est d'accorder une compensation suffisante.

M. Redman: Qu'allons-nous faire si l'individu ne retire qu'une pension de cinq dollars par mois?

M. Brien: Est-ce qu'il serait juste de considérer la productivité d'un homme comme somme globale, dont la moyenne est de trois dollars par jour? Est-ce que cela ne serait pas une base assez précise?

Le témoin: Nous proposerions que l'on accorde une compensation uniforme à tout le monde de manière à éviter le mécontement.

M. Power: Comme celle qu'on paye aux petits jurés et aux témoins ordinaires.

M. McGibbon: Pourquoi a-t-on réduit cela? Je crois qu'on devrait expliquer cela.

Le témoin: Ces hommes sont payés dans les bureaux de district. Un individu se présente pour se faire réexaminer et il reçoit son chèque et s'en retourne.

M. McGibbon:

Q. Pourquoi ce bureau de district paye-t-il à un individu une somme inférieure à celle que représentent ses dépenses réelles? Je demande ceci à titre de renseignements. —R. Il est certain qu'il ne trouve pas là l'occasion de faire de l'argent.

Q. Certains d'entr'eux ont admis qu'on ne leur donnait pas assez pour couvrir leurs dépenses?—R. Je n'ai pas encore entendu le secrétaire admettre cela; 75 sous par repas et $1.50 pour un lit.

Q. Cela ne paye pas ses dépenses?—R. A ce prix il ne pourrait certainement pas loger au château.

Q. Non certes, pas plus qu'aux hôtels de Toronto.

M. NESBITT: S'il vient à Woodstock il peut se tirer d'affaires avec cela. On lui paye ses frais de déplacement. Il peut facilement trouver à se loger et il peut y trouver un bon repas pour 75 sous; du moins je le puis.

M. MCGIBBON: A Toronto?

M. NESBITT: Si vous allez au King Edward vous ne pouvez pas le faire; mais je peux trouver un bon repas pour 75 sous.

M. MCGIBBON: Pouvez-vous trouver cela à l'hôtel?

M. NESBITT: Je puis le trouver dans n'importe quel restaurant, et ce sont de très bons repas.

M. McGibbon:

Q. Je voudrais savoir si c'est une recommandation ou un règlement de ministère.—R. C'est un règlement de ministère. Ce n'est pas le but de voir un homme débourser de son propre argent, et je ne sais pas si l'individu doit aller jusque-là; mais jamais depuis que je fais partie de la Commission j'ai entendu une plainte à l'effet qu'un de ces pensionnaires ait eu à débourser de son propre argent.

Q. Qu'est-ce que vous allouez pour les dépenses?—R. Un dollar et demi, soixante-quinze sous pour chaque repas et les frais de déplacement en plus.

Le président:

Q. Et une allocation de $1.10 par jour?—R. Cela lui donne $2.25 pour ses repas et $1.50 pour sa chambre.

M. MORPHY: $3.75 et $1.10, cela fait $4.85. On lui donne $4.85 par jour.

M. BRIEN: Je proposerais qu'on lui accorde $3 par jour en plus de ses dépenses.

M. REDMAN: Pour compenser le temps qu'il perd?

M. NESBITT: Pour ses frais.

M. REDMAN: Les frais s'élèvent à $3.75 par jour; est-ce cela?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cela.

M. Power:

Q. Qui a établi cette échelle de 75 sous plus $1.50?—R. Ce sont les règlements des pensions qui prescrivent cela; ce sont des règlements adoptés avant mon temps.

Q. Ce règlement a-t-il été en vigueur depuis un certain temps?—R. Depuis que j'y suis, pour le moins.

Q. C'est la loi. La loi des pensions stipule qu'on devra lui payer une somme raisonnable pour ses frais de déplacement et en compensation pour la perte de temps. Cette loi était adoptée en juillet 1919. Je présume que les règlements ont été mis en vigueur peu de temps après cela.—R. Le 1er septembre.

Q. Qui a dit que la somme de $1.10 était une somme raisonnable comme compensation pour la perte de temps? J'aimerais à le voir.

M. Clark:

Q. Colonel Margeson, est-ce qu'on le paye d'après son rang à l'armée? Si oui, comme simple soldat il a droit à $1.10 par jour? Est-ce qu'on paierait plus que cela à un officier?—R. Non, on paye le même montant à tout le monde.

M. Morphy:

Q. Qu'est-ce qu'on alloue pour la chambre d'après ce tarif?—R. $1.50 par jour.

Q. Est-ce qu'il peut se procurer une chambre à Toronto pour ce prix, j'entends dans un hôtel convenable?—R. Je puis dire que je n'en ai jamais eue.

[M. J. W. Margeson.]

APPENDICE No 4

Q. 75 sous par repas—ce n'est pas plus qu'il ne faut.—R. C'est vrai. S'il va à un bon hôtel il ne peut certainement pas se procurer une chambre et la pension avec ce qu'on lui accorde.

Q. Pourquoi n'irait-il pas à un bon hôtel?—R. Il n'y a pas de raison qu'il n'y aille pas.

Q. Je suppose que vous admettrez que cette allocation est très mince?—R. Je suis de cet avis.

Q. Et qu'on devrait l'augmenter?—R. Je le crois.

Q. Est-ce qu'on peut s'objecter à ce que le docteur Brien vient de dire, savoir que si vous accordez au pensionnaire $3 par jour—vous ne pouvez pas avoir un journalier à ce prix—et si vous voulez lui payer sa journée d'ouvrage, il n'y a pas de comparaison avec ce que l'individu pourrait gagner s'il était en santé?—R. Non.

Q. Peut-on s'objecter à ce que le docteur Brien vient de dire?—R. Je ne sais pas quel est le montant, mais je sais que personne ne s'objcte à une revision de ces taux.

Q. Pouvez-vous faire cette révision?—R. Oui, nous en avons l'autorisation.

Q. De votre propre initiative?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt?—R. Nous pouvons les reviser si nous avons des règlements à cet effet.

Q. Qui fait ces règlements?—R. La Commission des pensions.

Q. Pourquoi n'a-t-elle pas agi plus tôt?—R. Ils nous disent que certains soldats rapatriés manquent de cœur à l'égard de certains autres soldats.—R. Je n'ose le croire.

M. BRIEN: C'est le comité qui a manqué de cœur l'an dernier, bien que ses membres avaient l'intention d'être raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Le témoin dit qu'il n'a pas entendu une seule plainte, et c'est la raison pour laquelle ces taux n'ont pas été changés.

M. MCGIBBON: J'en ai entendu des douzaines. Ces jounes sont trop virils pour se plaindre. Ils me disent tout simplement: "Ils peuvent aller au diable".

Le TÉMOIN: Nous leur accordons $4.85 par jour.

M. AHERN: J'ait été le directeur du bureau de district de Toronto pendant plus d'une année, et lorsque des plaintes nous étaient adressées c'est moi qui les recevais. Je ne me rappelle pas avoir reçu une seule plainte à ce sujet.

M. MORPHY: Vous admettrez tous deux qu'un grand nombre de plaintes ne vous sont pas adressées.

M. AHERN: Si elles ne nous sont pas adressées nous ne pouvons rien faire.

M. MORPHY: M. Margeson admet que l'allocation qu'on leur accorde est tout à fait mince, et il a le pouvoir de remédier à la chose; je crois que cela suffit.

M. POWER: Je crois avoir entendu M. Margeson déclarer il y a un instant que les taux étaient de $4.85 par jour.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. Power:

Q. Où a-t-il pris le renseignement qui lui a fait croire que c'était $3.50 par jour?—R. Je n'ai pas dit que ce taux était de $3.50 par jour. J'ai toujours dit que cela était de $4.85, soit $2.25 pour les repas, $1.50 pour la chambre et $1.10 par jour à part cela.

M. MacNeil:

Q. Comment se propose-t-on de résoudre le problème dans l'Ouest, relativement à ces conseil médicaux, étant donné que l'on ferme les grands bureaux de district?—R. Nul bureau de district n'est fermé sauf à Victoria.

M. Power:

Q. Quelle en est la raison?—R. Nous espérons pouvoir éventuellement clore tous les bureaux de district, et nous les fermons l'un après l'autre. Les conditions qui prévalent dans l'Ouest canadien diffèrent quelque peu de celles des autres parties du pays, les distances sont si longues, et nous maintenons un bureau de pensions dans le nord et le sud de chaque district, de sorte que nous n'aurons aucune difficulté d'ici quelque temps—c'est-à-dire nous n'aurons pas à faire face à de nouveaux problèmes.

Q. De quelle manière sont constitués les conseils médicaux?—R. Ils seront composés de deux hommes voyageant d'une place à l'autre. Les hommes seront tenus de se réunir dans une certaine ville, soit un nombre donné d'individus dans une localité donnée, et les médecins se rendront à ces endroits pour y examiner les soldats —ce sera comme un cercle et après l'avoir parcouru ils reviendront au bureau de district.

Q. Ces médecins sont-ils des experts en toute sorte de maladies?—R. Ce sont les médecins des bureaux principaux.

Q. Quel recours a l'individu s'il veut en appeler?—R. D'après la loi il peut toujours en appeler, s'il n'est pas satisfait de l'allocation qui lui est accordée.

Q. Quelle serait la procédure si les bureaux de district étaient clos?—R. L'individu fait appel au bureau principal. Lorsqu'il subit son examen médical — je vais vous en donner une illustration: Supposons que la chose se passe à Weyburn, Saskatchewan, et que le bureau de district soit ouvert, le médecin examine l'individu et lui dit ensuite quel est le degré de son invalidité, puis il lui demande s'il est satisfait de la décision. Il peut se déclarer satisfait ou exprimer son mécontentement. Il y a toujours un certain laps de temps avant que l'avis soit parvenu au bureau principal, ce qui lui donne un certain temps pour poser ses objections, s'il en a. S'il ne pose pas d'objection la décision des médecins est adressée à Ottawa, à moins qu'elle ne soit modifiée au bureau principal. Lorsque l'individu est prévenu de la décision des médecins, s'il n'en est point satisfait il en donne avis par écrit, ce qui équivaut à un appel; c'est alors qu'il doit se présenter au bureau de district, s'il y en a un, pour être examiné par notre commission, ou, s'il n'y a pas de médecin à ce moment, nous sommes tenus d'envoyer les médecins chez lui.

M. Chisholm:

Q. Les mêmes médecins?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Cela peut bien se faire?—R. Oui, cependant si c'est possible nous cherchons à le faire examiner par un autre médecin étranger à son cas; nous donnons encore à l'individu le droit d'y amener son propre médecin qui peut examiner le sujet avec les médecins de la commission.

Q. Qui va défrayer les honoraires de ce médecin? J'ai en mémoire plusieurs cas dans mon arrondissement où les invalides se trouvent à des centaines de milles du bureau central. Je crois que votre bureau central est à Sydney. Supposons que votre médecin fasse un voyage d'une centaine de milles, voyage qui peut lui prendre cinq ou six jours de son temps, et moyennant des honoraires assez élevés?

M. AHERN: La pratique suivie est celle-ci: si le médecin qui soigne l'invalide mécontent peut démontrer aux médecins de la Commission qu'ils se sont trompés au sujet de tel ou tel cas, la Commission paye alors les frais; s'il en est autrement c'est à l'individu à défrayer les dépenses.

M. BURGESS: Ceci ne se passe qu'après que l'invalide a été soigneusement examiné. Souvenez-vous que chaque pensionnaire est examiné par un spécialiste

APPENDICE No 4

si la chose est nécessaire, et si c'est un cas qui exige la présence d'un spécialiste l'individu n'a pas à se donner le trouble d'en demander un; le spécialiste est appelé et le cas soigneusement étudié.

M. EDWARDS: Je vous demande pardon, l'individu doit le demander, et plus que cela, il arrive parfois, comme je connais un cas, que l'individu soit obligé de se battre pour l'obtenir.

M. BURGESS: Cela peut se faire.

M. NESBITT: De fait, si un individu n'est pas satisfait des décisions de la Commission, peut-il obtenir une lettre de son propre médecin indiquant tous les détails de son état?

Le TÉMOIN: J'allais précisément expliquer cela, savoir qu'advenant le cas où ni les conclusions de la Commission ni l'examen du spécialiste—si l'intervention du spécialiste est jugée nécessaire—ne sont satisfaisants, on lui demande de se procurer un certificat du médecin de la localité expliquant clairement les détails de son état; puis ce certificat est transmis au bureau principal où le docteur Burgess ou un autre de ses médecins qui se met en communication directe avec l'autre médecin et c'est au cours de cet échange d'idées que l'on cherche à établir la vérité de tous les faits, et voilà comment les choses se font.

M. Edwards:

Q. Combien de médecins avez-vous sur ces conseils ambulants?—R. Nous en avons deux.

Q. Pour tout le Canada?—R. Non, deux par district. Vous voulez parler de médecins que nous avons à notre emploi?

Q. Oui?—R. Comme je l'ai expliqué à M. Power, la commission ambulante est une création nouvelle; elle n'existe que depuis quelques mois. Nous aurons en tout, en voyages, environ une quarantaine de médecins.

Q. Qui choisit ces médecins?—R. La Commission des pensions. Nous les choisissons nous-mêmes. Je vous dirai comment les choses se font. D'abord nous nous efforçons d'employer des médecins qui sont des anciens soldats. Tous nos médecins, sauf deux, sont des anciens soldats. Nous amenons ces médecins devant le bureau principal et nous leur donnons un véritable cours d'instruction au sujet des règlements, ainsi que de la manière d'établir un degré d'invalidité. Lorsque ce travail est terminé, nous les envoyons dans les différents districts. Si c'est nécessaire, nous en rappelons un et en envoyons un autre du bureau principal du district.

Q. Tenez-vous compte de l'expérience antérieure d'un médecin avant de le nommer à ce poste?—R. Assurément. Nous nous efforçons de trouver les meilleurs médecins que l'on puisse se procurer. La chose est très difficile, si nous songeons à la somme d'argent qu'il faut aujourd'hui offrir à un médecin pour le retenir.

Q. Je connais le cas d'un individu qu'on envoya d'Angleterre au Canada; on le considérait dans le premier stage de la tuberculose. A son arrivée au Canada il se rendit à Kingston et passa entre les mains de trois ou quatre médecins bien connus et ayant à leur crédit de longues années d'expérience; c'était le docteur Third, le docteur W. G. Connell et le docteur Boyce qui, pendant plusieurs années avaient été attachés à l'hôpital de Kingston. Tous ces médecins s'accordèrent à dire que l'individu avait atteint le premier stage de la tuberculose. On le fit venir à Ottawa pour y subir un examen devant trois de vos médecins d'Ottawa. Ceux-ci prétendirent que l'individu n'était pas tuberculeux mais qu'il souffrait d'une légère attaque de bronchite. On lui enleva sa pension et on le laissa sans le sou. Je pris l'affaire en mains et avec difficulté j'ai pu les faire consentir à envoyer cet individu à Montréal pour le faire examiner par un spécialiste en maladies pulmonaires. Ce

spécialiste s'accorda avec les médecins de Kingston et différa d'opinion entièrement avec vos trois médecins d'Ottawa qui étaient tous des gradués d'universités et tous adonnés à la médecine depuis des années. Certains médecins que j'ai vus dans le D.M. n° 3 à Kingston ne sont que des jeunes gens fraîchement sortis d'universités et qui avaient endossé l'uniforme. Dans une semaine ou deux ils avaient leur commission de capitaine, de là ils étaient devenus majors et ensuite, par quelque influence ils étaient montés jusqu'au grade de colonel. Ce sont ces jeunes gens qu'on nomme à des postes de ce genre, et je ne crois pas qu'ils soient compétents pour traiter de ces cas. Sans doute ils peuvent vous dire si un individu a la jambe fracturée, mais il y a de ces cas qui ne peuvent être déterminés que par un spécialiste.

M. Power:

Q. Quel traitement accordez-vous à ces médecins?—R. Nous leur payons $3,000 au début, $3,500 après six mois et ensuite $4,000—C'est le maximum, après douze mois; de sorte qu'ils leur faut dix-huit mois pour atteindre $4,000 de salaire.

M. POWER: Le fait de payer $10,000 à un homme ne lui donne pas plus de compétence.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire au docteur Edwards, qui parle du D.M. n° 3 de Kingston, que nos médecins là son les docteurs Anglin et Barnes, et d'après ce que j'ai entendu dire, ce sont deux hommes absolument compétents. A l'heure actuelle nous n'avons pas le docteur Anglin à notre service, sauf à tant le cas. Je crois que récemment il a été nommé médecin du pénitencier de Kingston. Nous avons le docteur Barnes qui a une très grande réputation. En tant qu'il s'agisse de nos autres médecins, je puis lui dire que nous n'avons pas de jeunes gens à notre service. Ce sont tous des hommes de longue expérience et ce sont de bons médecins. Je puis déclarer en toute sûreté qu'il serait difficile pour un médecin de garder le poste de médecin des pensions à moins qu'il soit absolument compétent.

M. Power:

Q. Combien payez-vous à un médecin pour un examen?—R. $3.

Q. Croyez-vous que cela soit suffisant pour un homme qui est à votre service et sur qui vous pouvez compter à n'importe quel moment?—R. Je ne crois pas que ce soit un traitement exhorbitant pour un médecin.

Q. D'après votre expérience, est-ce que les médecins n'exigent que $3.00 pour un examen détaillé?—R. Les spécialistes ont plus que cela.

M. POWER: Je parlais du médecin ordinaire.

M. McGibbon:

Q. Savez-vous qu'un certain nombre de patients laissent de côté vos propres médecins pour se faire examiner par des médecins étrangers à votre service?—R. Nous entendons parler très rarement de ces cas.

M. MCGIBBON: J'en connais plusieurs.

Le TÉMOIN: Je serais surpris d'apprendre qu'il y en a un grand nombre; il nous arrive rarement d'entendre parler d'un cas de ce genre.

M. Power:

Q. Prenez-vous en considération la durée de service outre-mer d'un homme avant de faire votre nomination?—R. Peut-être. Il peut se faire qu'un médecin ait passé plusieurs années outre-mer et qu'il ne soit pas aussi compétent que celui qui n'y est resté que peu de temps.

APPENDICE No 4

Q. Mais toutes conditions étant égales, est-ce que la durée de service outre-mer compte pour quelque chose et est-ce que vous préférez donner le poste à celui qui y est resté le plus longtemps?—R. Oui, étant donné égalité de rang et de compétence.

Q. Egalité de connaissances médicales?—R. Oui, dans ce cas j'établirais une différence en faveur de celui-ci.

Q. Est-ce qu'on a suivi ce système jusqu'ici?—R. Oui, je suis du moins sous cette impression. Il est vrai qu'il s'est fait peu de nominations à la commission depuis que j'y suis. Nous sommes à réduire le personnel médical à l'heure actuelle.

Q. Qui est responsable du choix des médecins parmi les postulants?—R. Cela est décidé par les commissaires.

Q. Quelles sont chez les commissaires les connaissances médicales qui leur permettent d'établir la compétence de tel ou tel homme?—R. A cette fin il nous faut accepter l'avis de nos conseillers médicaux.

Q. Quels sont ces conseillers médicaux qui vous dictent cela?—R. C'est le colonel Belton qui est notre conseiller médical en chef.

Q. Ce qui veut dire que c'est le colonel Belton qui pratiquement décide si la commission doit nommer tel ou tel homme?—R. Je ne suis pas prêt à appuyer cela. Si le colonel Belton a été choisi pour agir comme notre conseiller médical, nous sommes tenus d'accepter son jugement là-dessus.

M. POWER: Je ne critique pas le choix que vous avez fait dans la personne du colonel Belton. Je voulais tout simplement savoir si en définitive il est responsable du choix des médecins qui sont attachés au service de la Commission des pensions.

Le TÉMOIN: Nous nous guidons sur ses recommandations.

Le témoin se retire.

M. MORPHY: Je désire soumettre le troisième rapport du sous-comité de la correspondance.

Le rapport est lu et adopté.

Le comité ajourne ses séances jusqu'à jeudi le 29 avril à 11 heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
Le JEUDI, 29 avril 1920.

Le comité spécial des pensions et du rétablissement des soldats dans la vie civile se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. Hume Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents:—Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Caldwell, Clark, Edwards, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGibbon Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Ross, Sutherland Turgeon et Tweedie.—20.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons ajourné, hier, nous étions à étudier les recommandation de l'A.V.G.G. et à interroger les officiers de la Commission des pensions, à ce propos. Je présume que le comité désire continuer ce travail aujourd'hui. Avant que nous abordions la question de nouveau, je pourrais peut-être vous dire que j'ai reçu un nouveau télégramme de M. Willing au nom des Vétérans impériaux du Canada. Le télégramme se lit:

WINNIPEG, MAN., 28 avril 1920.

"Le président du comité spécial des pensions.

Ne pouvons comprendre répugnance du comité à appeler le secrétaire de notre association pour qu'il expose les vues et les besoins des Vétérans impériaux du Canada devant le comité de la Chambre. Les Vétérans impériaux considéreront comme une affront de ne pas être entendus. Nous apprécierons une réponse à ce message.

IMPERIAL VETERANS IN CANADA,
Quartiers généraux, Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Si je me rappelle bien la décision du comité, nous avions ajourné cette question jusqu'à ce que nous étudions la question du rétablissement, afin de pouvoir alors décider si nous avions besoin du témoignage de M. Willing. Si telle est la manière de voir du comité, nous pouvons envoyer une réponse à cet effet.

M. NESBITT: Nous n'avons entendu personne d'eux.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons eu personne, cette année, représentant les Vétérans impériaux.

M. NESBITT: Ce gars de Hamilton était censé appartenir aux Vétérans de France. Ce sont là les Vétérans impériaux.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sont là les Vétérans impériaux. Il y a des questions qui sont particulières aux impériaux, qui ne concernent pas les hommes de l'armée expéditionnaire canadienne.

M. NESBITT: Je croyais que nous avions réglé cela l'automne dernier.

M. PARDEE: Tout cela a été réglé l'an dernier.

M. NESBITT: C'est ce que je comprends. Je suggérerais que le président lui demande de mettre sa proposition par écrit.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà fait cela, récemment, dans un télégramme, et ensuite dans une lettre. Cette lettre m'est arrivée ce matin.

WINNIPEG, 26 avril 1920.

Le président, comité spécial des pensions, Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR, — J'accuse réception de votre lettre du 23 avril et de son contenu que j'ai parcouru avec soin. Les questions dont nous voulons vous saisir n'ont pas encore été mentionnées à la Chambre des communes et nous télégraphions, suivant votre demande, une lettre de nuit à M. Cloutier, secrétaire du comité des pensions.

En toute justice envers les soldats impériaux, votre comité devrait nous entendre afin que les soldats impériaux du Canada sachent que leur cas n'a pas été négligé. Les questions que nous désirons vous soumettre comprennent d'abord celles des anciens pensionnaires de guerre de l'armée impériale qui se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne. S'ils s'étaient enrôlés de nouveau dans l'armée impériale, ils auraient reçu à l'âge de 55 ans, une prime de 5d. par jour, et, à l'âge de 65 ans, une autre prirme de 9. Ce seul point vaudrait la peine, je crois, d'être soumis au comité. L'A.V.G.G. ne peut pas soumettre à votre comité les points que nous voulons lui signaler. Nous désirons aborder la question des bureaux médicaux d'un seul homme. Nous voulons aussi parler de la question du rétablissement, en ce qui concerne les soldats impériaux, comme aussi de la question du séjour dans les hôpitaux.

APPENDICE No 4

Nous désirons qu'on accorde aux soldats impériaux le privilège d'ajouter cela à leur gratification de guerre, comme cela se serait fait s'ils avaient appartenu à l'armée expéditionnaire canadienne. Ce ne sont là que quelques-uns des points que je me propose de soumettre. J'ai l'intention de citer des cas particuliers et de produire des lettres, etc., pour prouver mes allégations.

Comme membres d'une association de soldats impériaux, nous croyons qu'on ne devrait pas nous ignorer en ne nous faisant pas comparaître devant votre comité. Le temps mis à votre disposition peut être court, mais nous avons sincèrement confiance que vous accéderez à notre demande et que vous pouvez nous faire parvenir, à Winnipeg, par télégramme, un permis de transport.

Vous remerciant d'avance, je vous prie de me croire

Votre très sincère,

THE IMPERIAL VETERANS IN CANADA.

H. B. WILLING,

Secrétaire trésorier pour la Dominion.

M. NESBITT: Nous les avons écoutés deux ou trois jours, l'automne dernier. Je m'imagine qu'il a alors parlé au comité des bureaux d'un seul médecin. C'est un point que nous pourrions examiner en étudiant la question du rétablissement.

Le PRÉSIDENT: M. Wheeler, qui semblait être le président des Vétérans impériaux, a comparu devant le comité du rétablissement, l'an dernier, et M. Willing a comparu devant le comité des pensions, en mai, l'an dernier.

M. MCGIBBON: Je suggérerais que vous lui envoyiez un télégramme pour lui demander un résumé de leur témoignage.

Le PRÉSIDENT: Nous avons essayé d'obtenir de lui un rapport détaillé. Il a d'abord refusé, mais en réponse à une demande personnelle, il nous en a donné un aperçu dans la lettre que je viens de lire et dans son télégramme qui dit à peu près la même chose que la lettre. Je crois que nous pourrions lui répondre, comme on l'a suggéré, que quand nous aborderons la question du rétablissement, nous déciderons s'il doit être appelé.

M. NESBITT: Cela va faire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant interroger le colonel Margeson et M. Burgess.

TÉMOIGNAGES

Le colonel J. W. MARGESON et M. W. A. BURGESS sont rappelés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs: Nous abordons l'alinéa 7 des recommandations. Je ne sache pas que l'interrogatoire relatif à cet alinéa soit terminé. Je croyais qu'il pouvait être fini, mais je ne veux pas empêcher qui que ce soit de poser les questions qui lui viennent à l'esprit.

M. MACNEIL: On a soulevé une question au sujet des bureaux médicaux volants. Lorsque le pensionnaire en appelle de la décision d'un bureau médical volant, ne s'en suit-il pas un retard considérable? Quelle procédure suit-on? Et la pension de l'intéressé est-elle maintenue à son ancien taux ou immédiatement réduite?

M. BURGESS: Tous ces cas, où le pensionnaire en appelle de la décision du bureau médical volant, seront soumis au bureau principal, à Ottawa, comme cas spéciaux, et jusqu'à ce que l'appel soit réglé, la pension continuera à être accordée à son ancien taux.

M. MARGESON: C'est-à-dire si l'appel est fait avant la décision.

M. BURGESS: L'appel sera peut-être fait personnellement au médecin. Lorsqu'on lui dira le taux qui doit être payé, il fera ses objections.

M. MCGIBBON: Est-ce là une question d'équité?

M. MARGESON: Une question d'équité sous l'empire de la loi. Il peut amener des avocats et un conseil, si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Alors nous allons passer à l'alinéa 8:

> "Que la proportion de l'invalidité, déterminée par le bureau médical, soit fixée pour une période d'un an, sans qu'un nouvel examen médical soit nécessaire pendant ladite période".

Nous avons déjà étudié cela un peu, lorsqu'il s'est agi des cas de tuberculose. Mais il n'y a pas de raison pour que le colonel Margeson et M. Burgess ne nous exposent pas leurs vues sur ce point.

M. MARGESON: Je puis dire que nous espérons faire interroger les soldats congédiés plus d'une fois par année par quelque bureau médical ambulant. Nos frais de réexamen sont très considérables et nous nous efforçons d'économiser, dans ce domaine. Nous considérons qu'à l'avenir il sera suffisant d'avoir des examens médicaux tous les ans, à moins qu'il n'y ait quelques cas en souffrance.

M. BURGESS: Comme question de fait, M. le président, on a toujours désiré faire durer l'effet de l'examen aussi longtemps que possible. Mais les tuberculeux, certains cardiaques, etc., ne restent pas trop longtemps sans réexamen, car leur condition change fréquemment.

M. PARDEE: La commission croit-elle qu'un examen tous les ans est suffisant? Faites-vous cela parce que vous croyez que c'est suffisant pour le patient ou dans un but d'économie?

M. MARGESON: Nous croyons que c'est une économie et que c'est suffisant.

M. BURGESS: C'est parce que nous croyons que l'invalidité n'est pas censée changer beaucoup, dans cette période.

M. TWEEDIE: Le pensionaire a-t-il le droit de se faire réexaminer, s'il le désire?

M. MARGESON: S'il y a des raisons plausibles. Quelques-uns demanderaient à être réexaminés tous les mois et cela serait déraisonnable.

M. McGibbon:

Q. C'est de cela que je parlais il y a un instant. Où établirait-on une ligne de démarcation et pourquoi?—R. C'est l'article 18 qui a trait à cela. Ainsi, lorsqu'il y a un appel,

> "Deux commissaires ou plus doivent siéger dans le but d'entendre les appels des requérants ou pensionnaires mécontents. Tout pareil appel doit être porté par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la décision dont il est porté appel, et peut être présenté soit personnellement soit par un mandataire ou par un avocat. La décision de la Commission au sujet de cet appel est finale."

Si nous trouvons qu'un homme demande des réexamens trop souvent, les commissaires décident qu'il ne soit pas réexaminé au temps où il le désire et donnent des instructions en conséquence. Il ne s'est jamais présenté un cas où nous ayons eu à faire cela.

Q. Je ne critique pas, mais nous voulons des renseignements. Prenons le cas signalé par le Dr Edwards: Nous sommes tous sujets à nous tromper. Des erreurs peuvent avoir été commises et un homme peut être convaincu qu'il n'a pas obtenu justice tandis que la commission croirait le contraire. Le docteur mentionne un cas où il lui a fallu lutter—combien de temps vous a-t-il fallu lutter, docteur?

APPENDICE No 4

Le Dr EDWARDS: Il a travaillé à obtenir un réexamen deux ou trois mois avant de venir me demander d'intercéder pour lui. Celui dont je parle était médecin lui-même. Gros et bien bâti, son apparence trompait tout le monde. Je ne sache pas qu'il y ait un homme dans cette Chambre qui puisse se comparer à cet homme. Il paraissait être l'image de la santé. Ce qui m'a frappé, dans son cas, c'est le danger, pour un praticien ordinaire qui n'a pas fait d'études spécialisées, d'examiner comme il faut les poumons d'un homme de si belle apparence. J'ai donc cru qu'il fallait apporter un soin extrême dans l'examen des maladies du cœur et des poumons et que cet homme devait être examiné par des experts.

M. MARGESON: Je ne crois pas que vous ayez besoin de vous chagriner à ce sujet. Toute question de ce genre est étudiée à fond. Mais nous avons des plaintes qui tiendraient un bureau occupé pendant un mois. Il ne serait pas juste envers le personnage ni envers le pays de s'en occuper si longtemps.

M. McGibbon:

Q. J'admets tout ce que vous dîtes, mais je veux avoir des faits. Il saute aux yeux de tout médecin que vous devez avoir des plaintes injustifiées, de la part de gens qui voudraient être examinés tous les mois. Il est également vrai qu'il peut y avoir des erreurs commises. Ce que je veux savoir c'est jusqu'où va son droit?—R. Nous n'avons jamais vérifié cela. Depuis que je suis dans la Commission, je ne connais pas un cas où l'on ait refusé un réexamen à un homme, et il faudrait qu'il s'agisse d'un cas très sérieux pour qu'il y ait refus.

Q. Ou d'un cas très bénin?—R. Oui.

Le président:

"Que des mesures immédiates soient prises pour supprimer les délais inutiles dans le paiement de la pension supplémentaire à tous ceux qui reçoivent une pension des autorités impériales."

Nous avons déjà parlé de cela et l'on a donné une explication du délai.

M. MARGESON: La pension impériale est toute une étude. Nous nous sommes chargés des pensions impériales le 1er janvier, cette année. Jusque-là, les pensions impériales, dans ce pays, étaient payées par un comité formé en 1908, dont l'agent payeur était connu sous le nom d'officier payeur des pensions impériales. C'était peu de chose, avant la guerre, et très facile à administrer. Depuis la guerre, cela s'est augmenté énormément et continuera à s'accroître avec la venue au Canada des pensionnaires impériaux. De sorte que le gouvernement a décidé, en janvier, cette année, d'annuler le vieil arrêté du conseil adopté en 1908 et de placer toute l'affaire entre les mains de la Commission des Pensions. Nous avons déménagé la division impériale de l'immeuble Butterworth à l'immeuble "Transportation", nous l'avons toute mise sur le même étage et nous avons formé la Commission des Pensions du Canada, division impériale. Nous organisons cela aussi vite que nous pouvons.

Nous avons eu quelques plaintes au sujet des retards, mais il faut se rappeler que nous devons envoyer tous les dossiers des cas en Angleterre, pour qu'ils soient examinés par les autorités impériales, parce que nous ne sommes que les agents payeurs. Nous ne pouvons pas faire les décisions. Elles font les décisions et nous obtenons d'eux l'argent que nous payons. Je regrette de dire que les décisions prennent beaucoup de temps à nous venir.

M. Edwards:

Q. Dans quelle situation se trouve le pensionnaire impérial qui reçoit une pension pour 40 pour 100 d'invalidité, si son invalidité s'aggrave?—R. Il est réexaminé par notre bureau médical.

Q. Pour le vieux pays?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Les pensionnaires impériaux savent-ils que vous êtes obligés d'attendre après les autorités impériales?—R. Oh! oui. Le dernier numéro de l'"Imperial Veteran" publié à Winnipeg disait, que les nouveaux arrangements leurs étaient parfaitement satisfaisants. Et je crois que vous aurez très peu de difficulté, mais une fois, de temps à autre, il se présente des cas curieux.

M. MacNeil:

Q. Quelle est la cause du délai dans l'octroi des pensions supplémentaires aux veuves?—R. C'est-à-dire des pensions supplémentaires aux veuves dont le mari résidait au Canada avant la guerre.

Q. Il faut s'adresser aux autorités impériales?—R. Nons n'envoyons pas cela aux autorités impériales et je ne vois pas pourquoi il y aurait retard. Je n'ai eu aucune plainte sur ce point.

M. Clark:

Q. Y a-t-il plus de délais que d'après l'ancien système?—R. Oh, non. Leur agent en avait jusqu'au cou. Il était surchargé d'ouvrage et n'avait pas assez de personnel. C'était une très bonne main, en vérité, mais il ne pouvait pas faire tout l'ouvrage.

Le PRÉSIDENT: A propos du cas des veuves. Je crois me rappeler que M. Anderson, de Hamilton, a soumis le cas d'une veuve, pensionnaire impériale, cas au sujet duquel il y avait eu beaucoup de délai. Il a pris le dossier. Ce dossier est peut-être dans le bureau du secrétaire. Un des arguments qu'il a fait valoir c'est que d'après une décision, (celle de la commission, selon les apparences), la pension additionnelle ou supplémentaire ne comptait que du 1er janvier. Lui prétendait que, comme la loi est entrée en vigueur le 1er septembre, cette veuve avait droit à son augmentation à partir de cette date. Pourriez-vous nous donner des explications sur ce point?

M. COOPER: La recommandation a été basée sur les conclusions du comité du rétablissement civil. C'était même une de ses recommandations.

M. NESBITT: Oui, c'est lui qui a recommandé tout le plan impérial.

M. COOPER: Oui.

M. MARGESON: En vertu de l'article 47 de la nouvelle loi, nous avons le pouvoir de payer des pensions supplémentaires aux veuves, et d'après cette même loi, les sommes payées seraient imputables sur le trésor canadien, mais les autorités impériales nous ont débarrassés de cela. Elles ont dit qu'elles voulaient payer ces pensions et non les laisser payer à même le trésor canadien. A cette fin, elles ont conclu, avec le gouvernement canadien une entente qui a été mise en forme par un arrêté du conseil, en vertu de laquelle ces sommes sont payées par le gouvernement impérial. Il se peut qu'elles veulent ne payer qu'à partir du 1er janvier. Je n'en suis pas certain. Je crois que c'est le premier décembre.

M. Nesbitt:

Q. Toutes ces pensions impériales ne sont-elles pas payées par le gouvernement impérial?—R. Oui. Je viens d'expliquer cela. Elles sont toutes payées à même les fonds impériaux, bien qu'en lisant la loi on soit porté à croire qu'elles vont être payées à même le trésor canadien. Pour certaines raisons, les autorités impériales voulaient prendre cela à leur charge et en retour obtenir que leurs hommes soient reçus gratuitement dans nos hôpitaux.

Q. Il y a une entente conclue?—R. Oui, elle a été mise en vigueur par un arrêté du conseil.

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Nous avons décidé de payer cela et les autorités impériales sont intervenues?—R. Il y avait un meli-melo général, je crois, lorsque cela est entré en vigueur. Rien ne nous empêche de payer, à partir du 1er septembre. Je regarderai cela. D'après cette loi, nous avons l'autorisation de payer ces pensions à même le trésor canadien. Il nous faut payer les dépendants des officiers à même les fonds canadiens. Le fonds britannique ne pourvoit pas aux dépendants des officiers.

M. MacNeill: Le délai dans la distribution des pensions impériales était dû, je crois, à la table d'invalidité?—R. Je ne le crois pas. Voici la difficulté. Il y a une petite différence entre la table d'invalidité britannique et la nôtre. Un homme est congédié, disons avec 50 pour 100 d'invalidité. Sans doute leurs pensions sont faibles. Je ne sais pas mais je pense que leurs pensions étant si minimes, ils sont peut-être moins soigneux que nous dans l'estimation de ces pensions. Lorsque leurs hommes arrivent devant nos médecins pour subir leur examen, on trouve que leur invalidité est beaucoup moindre. Alors ils ont à décider s'ils prennent la pension britannique ou la canadienne.

Nous faisons ceci. Nous examinons l'homme. Nous montrons exactement quelle est son invalidité. Nous envoyons ce rapport d'examen en Angleterre où l'on estime son invalidité. Lorsqu'il revient, nous disons à l'intéressé que, pour nous, son invalidité est de tant pour cent et que, d'après la table britannique, est de tant. Nous lui demandons quelle est celle qu'il désire choisir.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous des cas où l'on a décidé de prendre la plus petite somme?—R. Nous ne savons pas quelle est la moindre somme avant d'avoir eu un mot de l'Angleterre.

Q. Dites-vous que vous exposez la chose à l'intéressé et que vous lui dites ce que l'indemnité anglaise lui rapporterait aussi bien que l'indemnité canadienne? Connaît-il les montants?—R. Oh! oui. Il faut lui exposer cela dans un compte rendu. Nous devons faire cela d'après l'entente conclue entre le gouvernement britannique et le gouvernement canadien.

Q. Dans ces cas, acceptent-ils les sommes inférieures?—R. Je ne me rappelle aucun cas où cela ait eu lieu.

Q. Quelle raison aurait-on d'accepter la plus petite somme?

M. Burgess: Sous la loi anglaise, cela peut être une chose permanente; d'après les règlements canadiens, cela peut ne pas être permanent. L'indemnité anglaise peut être permanente et plus basse, la nôtre temporaire et plus élevée. Alors l'intéressé peut courir la chance d'avoir une indemnité permanente.

Q. Dans certains cas, l'indemnité canadienne est plus élevée que l'indemnité anglaise?

M. Margeson: Notre table d'invalidité est plus élevée que la leur dans certains cas et plus basse dans d'autres.

M. Burgess: Il est très difficile de comparer les deux systèmes, parce que, dans chaque cas, on se sert d'une mesure différente. Le gouvernement britannique ne se sert pas de la même base que nous, de sorte qu'il est impossible de comparer les deux tables d'invalidité.

Q. Est-il possible de dire quelle table est la plus élevée, en moyenne?—R. Les moyennes canadiennes sont beaucoup plus élevées. J'ai remarqué un cas, l'autre jour, où un homme avait obtenu 60 pour 100 du gouvernement impérial. La somme qu'il reçut équivalait à ce que l'on retirerait ici pour une invalidité de 15 pour 100.

[M. J. W. Margeson.]

M. McGibbon:

Q. Recommanderiez-vous la suppression de notre table d'invalidité?—R. Pas complètement, mais il est vrai que cela cause beaucoup de malentendu. La table d'invalidité n'est pas une chose absolument rigide. C'est un guide. Il a surtout pour but d'établir une standardisation, tant horizontale que verticale, afin que le soldat de Halifax ait les mêmes secours que celui de Vancouver, s'ils ont une invalidité équivalente. Elle a aussi pour objet d'établir une proportion convenable entre les différents degrés de gravité. Par exemple, un genou raide doit être comparé à la perte d'une jambe, et cette infirmité doit être représentée par un pourcentage convenable. Les Français appellent leur table d'invalidité "le calculateur rapide" et disent qu'elle a pour objet de tranquilliser certaines inexpériences.

Q. Je veux dire que, dans l'application, cela cause de l'injustice, parce que l'on ne peut pas évaluer l'invalidité d'un homme au moyen d'une table mathématique?—R. C'est très vrai.

Q. Comme question de fait, si vous aviez des médecins compétents, ne serait-il pas préférable de ne pas vous servir de la table?—R. Dans la grande majorité des cas, oui, sauf qu'il faudrait que ces messieurs connaissent ce qu'on a accordé pour des cas semblables, comme pour une amputation. Mais après tout, c'est une affaire de jugement.

Q. Et il y a certaines limitations qui causent nécessairement de la misère?—R. Si l'on s'en tient rigoureusement à la table d'invalidité, oui.

Le président:

Q. J'attire votre attention sur l'article 29 cité à la page 167 du rapport du comité des pensions, du printemps dernier:—

> "La table d'invalidité n'existe que pour aider la commission des pensions et les médecins à remplir leurs devoirs. Elle ne donne pas de valeurs finales ni absolues. Chaque invalidité doit être considérée en soi. La table n'existe que comme moyen de mettre à la disposition des médecins le langage précis des chiffres pour déterminer l'étendue de l'invalidité des soldats qu'ils examinent."

M. McGibbon:

Q. Comme question de fait, pour établir le pourcentage de l'invalidité, on ne leur permet pas de s'en tenir à la table d'invalidité?—R. Oui, monsieur.

M. Power:

Q. Dois-je comprendre qu'au dire du président, les médecins étaient. . .?—R. Je le dis.

M. Burgess: Voici l'affaire. La table d'invalidité porte un chiffre, disons, pour l'amputation au-dessous du genou. Si l'amputation est à cet endroit, il n'y a pas de difficulté. L'infirme reçoit tant. Mais s'il s'agit d'un cas où l'invalidité est beaucoup plus grande que dans le cas d'une amputation ordinaire, il reçoit davantage.

M. McGibbon:

Q. Prenons un autre cas. Certains invalides peuvent être tuberculeux, d'autres ne pas l'être. La pension est exactement la même.—R. Malheureusement, il y a eu un cas de ce genre à l'un des bureaux de district. Un des hommes ne croyait pas pouvoir accepter la somme indiquée et la somme indiquée a été augmentée. Le soldat a obtenu une pension à un taux plus élevé. On ne l'a jamais payé d'après le taux inférieur.

Q. Après trois ans d'expérience, ne pensez-vous pas que vous seriez aussi bien ou mieux de n'en pas avoir?—R. C'est très difficile à dire. Je crois qu'il y a un grand nombre de choses qu'il est mieux de prendre ailleurs que dans la table.

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Conseilleriez-vous de reviser la table d'invalidité et de prendre ces choses en considération?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Se le propose-t-on?—R. Oui. La table d'invalidité, aux Etats-Unis, a été élaborée d'une façon très méticuleuse, ce que nous essayons d'éviter. On a cherché à y mettre des sommes pour toutes les invalidités qu'un homme peut avoir. Cela ne laisse pas assez au jugement des médecins qui font les répartitions. J'ai examiné la table d'invalidité des Etats-Unis et il est remarquable de voir à quel point elle se rapproche de la nôtre. Pour un bon nombre de choses, la nôtre est plus élevée. Je puis dire qu'ils admettent que notre table d'invalidité est plus correcte que la leur.

M. MacNeil:

Q. Est-ce la coutume de payer une pension supplémentaire au mères veuves des anciens membres de l'armée impériale qui ont droit à cette pension en vertu de la loi?—R. Non, nous n'avons aucun pouvoir de payer ces pensions en vertu de cette loi.

Q. En avez-vous payé quelques-unes?—R. Nous ne pouvons en payer.

Q. Avez-vous considéré leur cas?—R. Non, nous ne saurions le considérer, parce qu'il n'est pas prévu. Vous voyez que la Loi, article 47, ne parle que des veuves et des enfants, et c'est à leur sujet seulement que la Grande-Bretagne ferait des arrangements.

Q. Ne vous semble-t-il pas que c'est une omission accidentelle commise dans la loi?—R. Pour ce qui est de la loi, je ne sais pas, mais dans l'entente faite avec les autorités britanniques, cela n'a pas été omis accidentellement. Elles ne veulent pas donner autre chose.

Q. Le gouvernement impérial n'a pas l'intention de payer la pension supplémentaire aux mères veuves?—R. Non.

Q. Avez-vous reçu bien des réclamations de ce genre?—R. Je ne puis pas dire que j'en aie vu moi-même, mais nous pouvons en avoir reçu. Nous n'avons pas gardé cela longtemps.

M. Tweedie:

Q. Ne pensez-vous pas que la mère veuve a aussi besoin d'aide que la veuve?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous bien des cas de ce genre, M. MacNeill?

M. MACNEIL: J'avis compris que bien que ce ne fut pas spécifié dans la loi, c'était la pratique.

Le TÉMOIN: Pas pour les mères veuves. Vous voulez dire une mère veuve qui demeurait au Canada avant la guerre?

M. MACNEIL: Soutenue par le soldat.

Le PRÉSIDENT: Dont le fils était au Canada avant la guerre.

Le TÉMOIN: Rien ne nous autorise à payer ces pensions. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup.

M. MacNeil:

Q. Je voudrais savoir si l'on a donné quelque considération à la question du pensionnaire de long service de l'armée impériale qui s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne. Un pensionnaire de ce genre, après s'être rengagé dans l'armée britannique, ferait liquider de nouveau et augmenter sa pension en vertu des règlements relatifs à l'armée britannique. Il y a une résolution à ce sujet sur la table du comité, venant de deux associations.—R. Nous avons étudié cela. En effet, on a fait

une demande, il n'y a pas longtemps, mais cette demande rencontre beaucoup d'opposition de la part de nos soldats canadiens, de notre armée volontaire du Canada. On donne pour raison que, si un homme est pensionnaire impérial dans ce pays, et s'il va outre-mer comme volontaire dans cette guerre, quel droit a-t-il, à moins qu'il ne soit invalide, de recevoir plus que le volontaire canadien qui va outre-mer et ne reçoit rien? Je trouve qu'il est très difficile de répondre à cela.

M. Tweedie:

Q. Donnez-nous un exemple concret de cela.—R. Prenons le cas de John Jones, pensionnaire impérial qui réside au Canada.

Q. Il reçoit combien?—R. $5 par mois. Il recevait ce $5 par mois de l'officier payeur des pensions impériales, avant la guerre. La guerre éclate et John Jones s'en va outre-mer, dans l'armée canadienne, comme volontaire. C'est le point que vous soulevez. Il revient sans blessures et demande qu'on augmente sa pension de long service parce qu'il a fait plus de service. Comme il a fait une partie de ce service dans l'armée canadienne, il demande que cette augmentation lui soit payée soit par le gouvernement impérial soit par le gouvernement canadien. D'un autre côté, le volontaire canadien dit: "J'ai quitté ma ferme ou ma fabrique, je suis allé outre-mer et je suis revenu valide. Je ne reçois pas un sou." Pourquoi devrions-nous payer un homme qui s'est offert volontairement de la même manière pour faire du service additionnel, s'il n'est pas invalide? Pour ce qui est du gouvernement canadien, je ne vois pas comment il pourrait le faire.

M. NESBITT: Je ne vois pas pourquoi il le ferait non plus.

Le TÉMOIN: On m'a fait ce raisonnement-ci: Pourquoi le gouvernement impérial ne le paierait-il pas? Il paye ceux qui ont pris part à la guerre dans l'armée impériale, par exemple le soldat sud-africain. Mais comme je le leur ai dit, ils oublient que le soldat sud-africain n'a pratiquement pas reçu de solde quotidienne pendant la durée de son service. Il ne recevait que 30 sous par jour, tandis que le soldat de l'armée canadienne recevait une bien meilleure paye.

M. Tweedie:

Q. Tous ceux qui ont servi dans la guerre sud-africaine reçoivent-ils des pensions de long service?—R. Les hommes qui se sont enrôlés étaient payés par le gouvernement impérial, sauf ceux qui ont servi dans l'Afrique sud-ouest ou qui sont restés dans leur pays; par conséquent, s'ils étaient des pensionnaires de long service avant cette guerre, leur participation à la guerre actuelle doit compter pour ajouter à leur pension.

Q. Parlez-vous d'un vieux vétéran licencié de l'armée?—R. Oui, licencié de l'armée impériale. Sa participation à la guerre actuelle compte s'il a participé à cette guerre dans l'armée impériale. C'est tout simplement une affaire impériale.

M. MACNEIL: A ce propos, j'appelle votre attention sur le fait que la résolution demande au comité de recommander que l'on intercède auprès du gouvernement britannique à ce propos. On a montré l'injustice que subirait l'homme qui a servi dans l'armée expéditionnaire canadienne comparé à celui qui a fait du service dans l'armée impériale.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un grief semblable au sujet des canadiens qui sont membres de l'armée permanente et qui, ayant été licenciés avant l'ouverture des hostilités, se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne et sont allés outre-mer. Apparemment, il est de règle que leur pension de long service ne soit pas augmentée de ce fait.

Le TÉMOIN: C'est l'argument que j'expose, monsieur.

Le président:

Q. Vous parlez des Canadiens. Il s'agit des Canadiens—membres de l'armée canadienne permanente?—R. Oui.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Nous avons plusieurs lettres à ce sujet.

Le TÉMOIN: La réponse à cela vient encore du volontaire. Le volontaire canadien dit que ces hommes étaient des pensionnaires de long service dans l'armée canadienne, avaient été licenciés de l'armée et retiraient leur pension. Quel droit ont-ils à une augmentation de pension, pour leur service dans cette guerre, de plus que le volontaire qui est allé outre-mer et qui en est revenu indemne, du moment qu'ils ne sont pas invalides?

M. MacNeil:

Q. Voici la question. Si l'homme s'était enrôlé dans l'armée britannique, il aurait eu une augmentation de pension, mais comme il a servi dans l'armée canadienne, on le punit?—R. Pas s'il s'est rengagé, il ne l'obtient pas.

M. Nesbitt:

Q. S'il s'était rengagé, ses services compteraient à partir du temps de son nouvel engagement?—R. Cela fonctionne différemment dans ces cas.

Q. Etablissez-vous des facilités pour le soin des pensionnaires impériaux, aux endroits où il y a un grand nombre de ces hommes?—R. Vancouver est l'endroit où il y en a le plus. Nous nous proposons d'y envoyer quelqu'un de très versé dans le travail impérial, pour agir comme commis dans le bureau.

Le PRÉSIDENT: Le n° 10 se lit:

> "Les projets de règlements ci-dessus s'appliquent également aux gardiennes des orphelins des membres décédés de l'armée expéditionnaire canadienne, abstraction des orphelins des membres décédés de l'armée expéditionnaire canadienne, abstraction faite de la nature du lien qui existe entre ladite gardienne et ledit orphelin."

M. MacNeil:

Q. Pour ce qui est des projets de taux de pensions pour gardiennes, je demanderai à M. Margeson s'il aimerait faire quelque commentaire sur cette recommandation?—R. En vertu de la loi actuelle, si le dépendant qui agit comme gardien est considéré comme étant *in locus* parent du soldat, on accorde maintenant la pension.

Q. La même pension qu'à une parente?—R. La même pension. Voici un cas où le soldat est mort.

Q. Oui?—R. Le soldat est mort.

Le PRÉSIDENT: J'avoue que je ne comprends pas bien l'argument. Je ne connais pas assez bien cet article de la loi. On suppose que la gardienne doit recevoir la même allocation que la mère. Voyons si c'est bien le cas.

M. MacNeil:

Q. Prenons le cas d'un enfant orphelin dont une des tantes prend la responsabilité. Que donne-t-on pour l'enfant orphelin en outre? On recommande qu'il devrait y avoir quelque chose pour la gardienne?—R. Voici l'article:

> "34, paragraphe 2. Lorsqu'un membre des forces est décédé en laissant des enfants orphelins en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui était entièrement ou à un degré important entretenu ou entretenue par lui, la Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à ce père ou à cette mère ou à cette personne, et si ces enfants orphelins sont entrenus par un père, une mère ou une personne à laquelle la pension a été concédée, ces enfants n'ont droit qu'à la pension au taux établi pour les enfants non orphelins."

M. Nesbitt:

Q. Il y a quelque chose à propos des gardiennes dans la loi?—R. Lorsqu'un membre de l'armée est mort en laissant un enfant orphelin, ou lorsque sa veuve, sa femme

divorcée, sa parente, ou la femme qui reçoit une pension en vertu du paragraphe 3 de l'article 33 de la présente loi, est morte en laissant un enfant orphelin dudit membre de l'armée, ledit enfant orphelin a droit à une pension suivant les dispositions de la cédule B. Cela veut dire simplement que l'enfant aura sa pension au taux des orphelins, mais nous n'avons rien qui autorise à donner une pension à la gardienne, à moins que cette gardienne ne soit une parente ou une personne tenant lieu de parente au soldat mort.

M. NESBITT: Telle est l'idée.

M. TWEEDIE: Si la gardienne est nommée par la loi, cette gardienne devrait recevoir la même pension que la veuve ou que la mère veuve.

M. MACNEIL: Oui, c'est-à-dire lorsque la gardienne est obligée d'entretenir une maison.

M. TWEEDIE: Supposons qu'un enfant reçoit une pension, il faut que nous donnions $48 par mois à la gardienne.

M. MacNeil:

Q. Si elle est obligée de tenir maison? Il y a bien des cas où les gardiennes acceptent une tâche réellement dure. La pension de l'enfant orphelin n'est que de $360?—R. Sans doute, dans ce cas, il faudrait remplacer les taux pour orphelins par les taux pour enfants ordinaires, tout comme dans le cas d'une mère veuve. Vous ne payez que des taux ordinaires dans ces cas. Ici, les taux sont plus élevés parce qu'il s'agit d'orphelins.

M. NESBITT: Voilà pourquoi les pensions des orphelins ont été mises à un taux plus élevé. C'était pour pourvoir aux orphelins.

Le président:

Q. Et permettre à l'orphelin de trouver refuge auprès de quelqu'un qui prendrait soin de lui?—R. Vous devriez changer les taux pour orphelins, s'ils ne sont pas suffisants.

Q. Sans doute, nous avons cela dans l'article 34, paragraphe 2, que l'on vient de lire. De sorte que même lorsque la personne agissant comme gardienne est une parente du soldat décédé et a droit à une allocation, l'allocation de l'enfant orphelin tombe au même niveau que celle des autres enfants.

M. NESBITT: Oui, de sorte que cela s'égalise.

LE PRÉSIDENT: Le n° 12 se lit:

> "Que la pension proposée ci-dessus soit payée à la veuve et aux enfants d'un ancien membre de l'armée qui, avant la guerre avait déserté sa femme et sa famille."

Est-ce un cas particulier?

M. MacNeil:

Q. J'aimerais demander au colonel Margeson si des cas de misère ont été signalés à son attention, à ce propos.—R. C'est le cas où le père du soldat a abandonné sa mère avant son enrôlement et où elle a demandé une pension en considération de ce soldat abandonné. Telle est la loi actuellement.

Q. Si la désertion a eu lieu après l'enrôlement du fils, que ferait-on?—R. Vous voulez dire après sa mort, ou pendant qu'il vit? Sans doute, nous ne pourrions qu'appliquer l'article 34, paragraphe 3:

> Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut

APPENDICE No 4

recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que, de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important, été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Q. Vous ne refusez pas une pension à la mère, lorsque le fils, en toute probabilité, pourrait la soutenir, même si le mari vivait?—R. Vous voulez me demander si nous refuserions une pension dans le cas où le mari serait vivant mais parti d'avec elle? Nous en payons une. Nous avons plusieurs cas de ce genre actuellement. Nous n'avons jamais fait d'objection.

Q. La raison pour laquelle la recommandation est faite c'est que la chose ne semble pas être spcifiée dans la loi?—R. La loi est plus complète que je ne le pensais. Je croyais qu'il fallait que ce soit une veuve, mais la loi dit une parente.

M. Tweedie:

Q. Supposons que le mari est vivant, mais ne soutient pas la maison? Le jeune homme s'est enrôlé, et lors de son enrôlement il ne soutenait pas sa mère, mais il est à prévoir que dans un certain temps il pourra la soutenir. Telle est la question?—R. Il faudrait s'en rapporter à l'article 34, paragraphe 3. Si c'était un garçon de 34 ou 35 ans et s'il n'avait jamais soutenu ses parents, nous conclurions naturellement qu'il ne les soutiendrait pas à son retour; mais s'il avait commencé comme apprenti dans un métier ou s'il allait encore à l'école, nous donnerions à la mère le bénéfice du doute.

Le PRÉSIDENT (Il lit): Numéro 12:

"Que la pension proposée ci-dessus soit payée à la veuve et aux enfants d'un ancien membre de l'armée qui, avant la guerre, avait déserté sa femme et sa famille."

Maintenant, quelle est la situation?

M. Nesbitt:

Q. On paie cela, je pense?—R. Non, pas dans tous les cas. Cela tomberait sous l'article 33, paragraphe 5. (Il lit):

"La commission peut, à sa discrétion, refuser de concéder une pension à la veuve d'un membre de l'armée qui, lors de son entrée dans l'armée, et pendant un temps raisonnable auparavant, était séparée de lui et n'était pas soutenue par lui pendant ce temps."

Le président:

Q. Cela couvrirait-il le cas de désertion? Sans doute, on doit supposer qu'elle ne reçoit de lui aucune aide?—R. Nous ne voulons pas nécessairement parler de la séparation légale—mais de toute séparation. Voici l'article 33, paragraphe 1 qui a trait à cela. (Il lit):

"Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, de l'avis de la commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès."

Par exemple, prenez le cas d'une femme dont le mari vit dans la même ville. Nous avons un cas dans Toronto. Ils restent dans la même ville depuis des années. Lui reçoit un gros salaire et elle n'a jamais pris d'action devant les tribunaux pour se faire payer quoi que ce soit. Leur enfant s'est fait tuer au front et elle demande une pension.

[M. W. A. Burgess.]

M. MacNeil:

Q. Prenons le cas de ce matin.—R. Il y a ici à Ottawa le cas d'une femme qui a été séparée de son mari six ans avant son enrôlement. Il est allé dans l'ouest canadien. Il a résidé à Ottawa à peu près deux ans avant d'aller dans l'ouest. Il vivait dans un des districts avoisinants avec sa mère. La femme allait travailler. Il est allé dans l'ouest et il a envoyé cinq ou dix dollars, je crois, en une ou deux occasions, à son garçon, pendant cette période. Il s'est enrôlé et est allé outre-mer. Elle n'a pas entendu parler de lui. Elle ne recevait aucune solde transférée; c'est sa mère à lui qui la recevait. Il s'est fait tuer, là-bas. En vertu de l'ancienne loi, de l'ancien arrêté en conseil qui était en vigueur avant la mise en vigueur de la loi, elle pouvait recevoir une pension. Elle a eu une pleine pension pour elle-même, mais je crois qu'elle n'en a pas eu pour son enfant. Puis la loi est entrée en vigueur, et parce qu'elle ne vivait pas avec lui, ou qu'il ne la soutenait pas, ou que, de l'avis de la commission, elle n'avait pas droit d'être soutenue par lui à l'époque de sa mort, ou à un temps raisonnable auparavant, nous lui avons retranché sa pension et elle a demandé qu'on la lui rétablisse. Elle a vieilli et ne peut plus se tirer d'affaire.

M. Clark:

Q. La pension va-t-elle à la mère?—R. Non, la mère a demandé une pension en prétendant qu'il l'aurait soutenue, à son retour, mais nous ne croyons pas qu'elle doive l'avoir. Or, à titre de dépendant probable, si nous adoptons cela, elle y aurait droit.

M. Tweedie:

Q. Songeriez-vous à faire du soutien de l'épouse une obligation légale? Par exemple, la femme pourrait ne pas prendre procédures pour faire appliquer la loi. Dans la plupart des provinces du Dominion, à l'heure actuelle, elles peuvent le faire. Cet homme, s'il avait vécu, pouvait acquérir une richesse considérable. Elle aurait pu s'adresser aux tribunaux pour obtenir une séparation et obtenir de l'aide. Je ne crois pas qu'il soit juste de lui refuser ce privilège lorsqu'elle s'attendait de l'avoir?—R. Elle ne prétend pas qu'elle s'attendait à ce que son mari la fasse vivre, mais elle croit que, comme son mari a donné sa vie pour le pays, elle devrait recevoir une pension.

M. MacNeil:

Q. Il était capable de la soutenir. Il travaillait dans l'ouest?—R. Je crois qu'il faisait assez d'argent. Elle savait pratiquement où il se trouvait. Mais alors elle était capable de travailler.

M. CLARK: Vous avez décidé qu'elle n'avait pas droit d'être soutenue par lui?

Le TÉMOIN: La loi dit: "Ayant droit d'être soutenue par lui lors de son décès ou pendant un temps raisonnablement long avant son décès." Nous prenons son explication. Sans doute (je ne donne aucun nom), elle avait un caractère très violent, et il se disait incapable de vivre avec elle. Il faisait une vie très désagréable. Je suppose qu'il sortait et prenait un coup, de temps à autre. C'était une famille très malheureuse. Ils furent d'accord pour ne pas s'entendre et pour se séparer. Elle lui dit qu'elle pouvait faire son chemin et que lui pouvait faire le sien.

M. Caldwell:

Q. De consentement mutuel?—R. Oui, elle avait un frère et elle est allée travailler pour son frère un certain nombre d'années. Le mari a pris son côté. S'il n'y avait pas eu de guerre, personne n'en aurait entendu parler, mais il s'est fait tuer.

M. Tweedie:

Q. Quelle l'a pratiquement libéré de l'obligation de la soutenir?—R. Oui, elle n'a jamais cherché à obtenir de l'aide de lui.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

M. MacNeil:

Q. Dans ce cas, il lui devient impossible de pourvoir à ses enfants?—R. Si elle avait de jeunes enfants. Vous remarquerez qu'il est question de cela dans un autre article. Son garçon travaille au ministère de la Milice. Il a 18 ou 19 ans.

M. Nesbitt:

Q. Elle ne le soutient pas?—R. (Il lit l'article 23, paragraphe 2) :—

"Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, si c'est un garçon, a dépassé l'âge de seize nas, ou s'il s'agit d'une fille, a dépassé l'âge de dix-sept ans, sauf lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources et que l'enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, ou lorsque cet enfant suit un cours d'instruction approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, auxquels cas la pension peut être maintenue jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans. Nulle pension n'est payée à l'égard d'un enfant après son mariage.

Nous allons jusqu'à la limite de notre pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'enfants. Nous payons même les taux pour orphelins pour permettre à la mère de faire vivre les enfants.

M. MacNeill:

Q. Elle est dans une situation régularisée, parce qu'elle s'est appliquée à élever ses enfants et à les faire instruire lorsqu'ils auraient dû être soutenus par le père?—R. Il appartient au comité et au pays de régler la question de ces femmes séparées. Je crois qu'il serait bon de faire une décision, d'une manière ou de l'autre, cette année.

Le président:

Q. Y a-t-il bien des cas que vous vous rappelez ou que vous connaissez?—R. Il y en a un bon nombre. Sans doute, il y eu a un bon nombre où il s'agit d'immoralité. Nous n'accordons pas de pensions dans ces cas.

Q. A part cela, dans un cas comme celui-ci où la séparation a été de consentement mutuel, où la femme n'a rien demandé, où le mari est mort?—R. Je ne crois pas qu'il y ait bien des cas de ce genre.

M. Tweedie:

Q. Supposons que la réparation ne soit pas de la faute de la femme? Y a-t-il bien des cas comme cela?—R. Oui, nous avons eu plusieurs cas où le mari a laissé la femme. Nous avons payé des pensions lorsque la femme avait cherché à trouver où il était. Dans la plupart des cas, elle peut dire où elle l'a cherché sans succès. Nous payons, dans bien des cas de ce genre.

M. Nesbitt:

Q. C'est à nous de décider. Pouvez-vous interpréter cela d'une manière plus libérale?—R. Non.

Le président:

Q. Voici le cas d'une femme qui réside maintenant à Glasgow. Elle ne restait pas avec son mari, mais à sa mort, elle a reçu $300 de solde transférée et, plus tard, on lui a donné son passage pour le Canada, pour elle-même et ses enfants.—R. Sans doute, elle a obtenu la solde transférée légalement. Il n'a pas laissé de testament et, par-conséquent, comme sa femme légale, elle a reçu toute la solde transférée. Nous avons eu un certain nombre de cas où des soldats du vieux pays avaient laissé leur femme dans le vieux pays depuis longtemps. Dans beaucoup de ces cas, la femme les avait considérés comme perdus et avait peut-être épousé un autre homme.

Le PRÉSIDENT: (lisant le n° 13).

"Que la pension accordée à un enfant tout à fait invalide ou à un invalide soit augmentée jusqu'à concurrence d'un montant plus adéquat que celui qui est alloué à un enfant normal."

M. Tweedie:

Q. Cela veut dire un certain genre de soins supplémentaires?—R. Nous pouvons les payer jusqu'à l'âge de 21 ans, pour un enfant totalement invalide, et nous leur payons les mêmes taux qu'aux personnes ordinaires.

Q. Vous ne pouvez user de votre discrétion pour augmenter ce taux?—R. Au lieu d'augmenter le montant, je suggérerais que vous augmentiez le temps, et que si l'enfant ou la veuve est complètement invalide, vous leur donniez leur pension jusqu'à 21 ans et après.

Q. Est-ce que vous les paieriez durant toute leur vie?—R. Je veux dire payez-les durant 21 ans ou tant qu'ils seront complètement invalides. Cela vaudrait mieux que d'augmenter le montant.

Le président:

Q. Cette question a été à l'étude lors de réunions précédentes, et il y a eu un long débat relativement à la limite du temps qui devait être fixée?—R. En vertu de la Loi vous pouvez continuer de payer la pension d'une sœur jusqu'à son décès, mais vous ne pouvez continuer de payer la pension d'un enfant pour invalidité complète. C'est là l'anomalie.

M. Caldwell:

Q. La pension actuelle d'un soldat est-elle suffisante pour faire vivre un enfant complètement invalide?—R. C'est là une question que vous devez connaître aussi bien que moi.

M. MacNeil:

Q. Dans le cas où un soldat totalement invalide a une sœur dépendante, cette sœur a-t-elle droit à la même pension que l'épouse?—R. Elle peut recevoir les taux des orphelins. Cela irait jusqu'à $30 par mois.

Q. Jusqu'à quel âge?—R. Jusqu'à sa mort, si elle est totalement invalide.

Le président:

Q. Mais pas dans le cas d'un enfant totalement invalide; c'est là l'anomalie?—R. C'est là le point faible de la Loi. (Lisant le n° 14):

"Qu'il soit accordé à un ex-membre des troupes souffrant d'une invalidité de 100 pour 100 une allocation annuelle de $500, en sus de la pension ci-dessus proposée précédemment, pour le paiement d'un serviteur lorsqu'il en a besoin."

M. MACNEIL: Pourquoi n'y a-t-il pas uniformité?

M. BURGESS: Vous remarquerez que l'article 27 de la Loi des Pensions dit:

"Un membre des forces qui détient le grade de sous-lieutenant (marine) ou de lieutenant (armée) ou un grade inférieur, et qui est atteint d'invalidité et d'impotence absolue qu'il ait droit à une pension de première classe ou d'une classe inférieure, et qui, de plus, a besoin de soins, a droit, s'il ne reçoit des soins sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à un supplément de pension, sous réserve de révision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, ne dépassant pas $450 par année."

Or cela a été pris dans cet article. Nous avons étudié divers degrés d'impotence. Naturellement, il est essentiel que chaque homme soit perclus de 100 pour 100.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

Le président:

Q. Cela n'est pas essentiel?—R. Il est essentiel qu'il soit perclus de 100 pour 100.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'il soit impotent.

M. BURGESS lisant:

Les nécessités suivantes sont acceptées par la Commission des Pensions pour l'article 27 de la nouvelle Loi des Pensions:

"(a) S'habiller et se déshabiller, y compris l'ajustage d'appareils spéciaux qui, vu l'invalidité, ne peuvent être posés sans aide. Ceci ne comprend pas l'ajustage d'appareils spéciaux qu'un homme normal ne peut ajuster sans aide, tels que les ceintures-supports, etc., qui se lacent par derrière. Cela comprend aussi le soin de se tenir présentable—de se laver, de se raser, de se baigner, etc.

"(b) Se nourrir soi-même lorsque cela est rendu impossible par la perte des deux mains, ou des bras, ou par l'extrême faiblesse.

"(c) Satisfaire aux besoins de la nature.

"(d) Possibilité de sortir et de prendre assez d'exercice pour se maintenir en état de santé normale.

"(e) Protection contre le danger résultant de l'entourage ordinaire, comme dans le cas d'un aliéné entre les mains duquel les articles ordinaires peuvent être dangereux pour lui-même; ou des épileptiques gravement atteints, lesquels sont constamment exposés à se blesser au cours d'une attaque de convulsions dans des endroits où ils pourraient tomber de haut ou sur le parcours de véhicules en marche.

"2. En examinant si certains cas tombent dans la catégorie du présent tableau, il faut considérer l'une après l'autre les cinq interprétations ci-dessus afin de voir si elles s'appliquent à l'invalide."

Prenez par exemple, le cas du paralytique, de l'homme alité qui ne pourra plus quitter son lit; il lui faut des soins constants, jour et nuit. Cet homme a droit à la limite extrême. Or, pour des fins de compensation, prenez le cas de M. Rawlinson, l'aveugle qui était ici l'autre jour. Il peut s'habiller et se déshabiller lui-même; il peut se nourrir, satisfaire à ses besoins naturels et se protéger contre les dangers résultant de son entourage. La seule chose qui soit un peu douteuse, est de savoir s'il peut sortir et prendre assez d'exercice pour sa santé. Il peut faire tout cela. Il reçoit une pension de 100 pour 100, et il reçoit $175 pan année. Il gagne en outre $80 par mois. Comparez cela au sort de l'homme qui est alité et totalement perclus. Il faut que quelqu'un soit constamment avec lui pour changer ses draps de lit. Il ne peut s'aider en quelque manière que ce soit. Prenez l'aveugle. Comme il serait plus à plaindre si, outre sa cécité, il avait perdu les deux bras. Si vous allouez $500 à l'aveugle, en toute justice l'autre cas devrait mériter plus. La paralysie totale des membres inférieurs (paraplégie) donne droit à $450 par année; l'épilepsie (très grave) et toute maladie aiguë ou chronique qui force le patient à s'aliter et qui exige des soins presque constants donne droit à $400 par année; la perte des deux bras à $350 par année; la perte des deux jambes (pour la période d'adaptation, six mois), $250 par année; perte des deux yeux ou cécité complète, $200 par année pour les premiers six mois, puis $175 par année de pension permanente. Naturellement, cette échelle est la même que celle de l'invalidité; elle est sujette à révision. Chaque cas est traité selon son mérite. Un homme qui a perdu les deux bras peut avoir besoin d'une allocation pour impotence complète, et il la reçoit, de même que dans tout autre cas.

M. NESBITT: Cette recommandation ne se rapporte pas autant aux règlements mentionné par M. Burgess qu'à une augmentation du montant, de $450 à $500. Cette question relève entièrement du comité de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris quelques-uns des témoins précédents, ils désirent qu'une certaine somme soit fixée pour l'allocation, et qu'on enlève à la Com-

mission des Pensions les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la Loi. Il se peut que j'aie mal interprété leurs arguments, mais c'est là l'impression qui m'est restée dans l'esprit.

M. BURGESS: Il semble que l'argument dont se sont servis Rawlinson, McGuigan et Burrell était à l'effet que l'allocation pour soins personnels devrait êtrefixés au taux de $500 par année, et que l'on devrait accorder une allocation supplémentaire à tout invalide qui tout en n'étant pas perclus, pourrait avoir fréquemment besoin des soins d'un serviteur.

M. NESBITT: C'est ce que vous faites maintenant.

M. BURGESS: Oui, sauf que nous donnons $450.

M. NESBITT: Il y a divers degrés d'impotence.

M. TWEEDIE: M. MacNeil pourrait expliquer ce qu'ils voulent.

M. MACNEIL: Reste le fait que l'aveugle, par exemple, ne peut avoir les soins d'un serviteur pour $175. Il lui faut les soins constants d'un homme.

M. BURGESS: Rappelez-vous que cet aveugle, dont l'invalidité est complète, a une invalidité de 100 pour 100 parce qu'il est incapable de travailler. Nous considérons que cet homme a besoin d'un serviteur pour le promener en plein air assez pour que sa santé reste à l'état normal. Nous ne considérons pas que cet homme a besoin d'un homme pour le conduire à son travail, vu que nous lui payons une pension basée sur son invalidité complète.

M. TWEEDIE: Lorsque vous demandez $500 c'est $500 pour chacun?

M. MACNEIL: Oui, monsieur, pour leur aider lorsqu'ils ont besoin des soins constants d'un serviteur.

M. TWEEDIE: Comme le fait remarquer M. Burgess, il y en a un grand nombre dont l'invalidité est de 100 pour 100, mais il y a divers degrés de soins dont ils ont besoin. Voulez-vous que l'homme qui a besoin du minimum de soins reçoive autant que celui qui a besoin du maximum?

M. MACNEIL: Nous disons lorsqu'il a besoin de soins constants.

M. TWEEDIE: M. Burgess dit qu'on donne cela lorsqu'il en est besoin. Est-ce que vous voulez que cela soit augmenté dans le cas de ces hommes?

M. MACNEIL: Prenez l'aveugle, par exemple. En examinent la chose au point de vue pratique, un aveugle ne peut employer un serviteur constant moyennant $175.

M. NESBITT: Mais il nous dit que l'aveugle gagne $80 par mois.

M. MACNEIL: Ceci est temporaire, et très peu sont capables de gagner de l'argent.

M. NESBITT: J'en connais un bon nombre.

M. TWEEDIE: Si un aveugle a toutes ses facultés, diriez-vous qu'il doit avoir $500 tout comme celui qui est complètement impotent et qui doit rester au lit?

M. MACNEIL: C'est là une question à laquelle il est assez difficile de répondre.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au N° 15.

M. TWEEDIE: Je voudrais éclaircir ce point. Si je comprends bien, M. MacNeill consent à ajouter les mots "et impotent".

M. MACNEIL: Oh, oui, cela est entendu. C'était le sans de la recommandation.

M. NESBITT: Il y a divers degrés d'impotence.

M. MARGESON: Nous avons établi cette échelle du mieux que nous l'avons pu, mais il est certain qu'elle peut être améliorée.

APPENDICE No 4

Reprise de l'interrogatoire de M. Margeson.

M. Tweedie:

Q. D'après votre expérience, quelle amélioration suggéreriez-vous pour la gouverne du Comité?—R. Je crois que, dans le cas des aveugles, nous pourrions augmenter cela un peu comme étant un cas d'un caractère saillant. Nous pouvons faire cela en tout temps; c'est une affaire de règlement que l'expérience peut modifier. En réalité nous avons fait deux ou trois changements.

Q. La Loi impose-t-elle quelques limitations que vous suggéreriez de modifier? —R. Non. La loi ne nous permet pas de dépasser $450, et si je comprends bien, M. MacNeill demande que cela soit modifié de façon à ce que nous puissions donner $500. C'est l'affaire du comité.

Le PRÉSIDENT: Le n° 15 se lit comme suit: "Qu'aucune déduction ne soit faite à la pension en raison du fait que l'invalide ou le dépendant demeure dans le Royaume-Uni."

M. TWEEDIE: Nous avons discuté cela relativement au cas de Mme Cummings.

Le PRÉSIDENT: Aucune déduction n'est faite parce qu'un invalide demeure en Angleterre.

M. MARGESON: Il se peut que la pension soit payée à une mère-veuve. Nous payons des pensions égales dans la Mère-Patrie et au Canada aux veuves, aux enfants, aux orphelins et aux soldats invalides, mais non aux parents dépendants.

M. McCurdy:

Q. Pouvez-vous nous dire quel est le taux payé par les autorités des Pensions impériales en Angleterre aux dépendants des soldats dans ces circonstances?—R. Ces taux varient. On a là deux ou trois échelles différentes, mais je ne connais aucun cas où leurs taux dépassent ce que nous payons.

M. Clark:

Q. Dans quels cas faites-vous des déductions?—R. Seulement dans les cas des mères-veuves ou des pères dépendants.

Q. Cela est-il payé d'après le coût de la vie dans le Royaume-Uni?—R. Oui, notre loi déclare que nous devons pourvoir à une subsistance suffisante; ce sont là les termes de la Loi, et en Canada nous fixons une somme suffisante pour la subsistance, laquelle ne doit pas dépasser $48 par mois. En dehors du Canada, il nous faut régler cela. Nous avons étudié les conditions. Les Commissaires sont allés en Angleterre et ont eu des entrevues avec leurs visiteurs et avec nos visiteurs; et ils en sont arrivés à une conclusion quant à ce qui est suffisant pour la subsistance dans la mère-patrie. On dit que cela est beaucoup moindre, surtout dans certaines parties de la mère-patrie, qu'en Canada.

M. NESBITT: Nous avons eu beaucoup de témoignages à ce sujet devant le précédent Comité des Pensions.

M. MARGESON: Voici peut-être quelle en est la meilleure preuve. Voyons ce que l'on paye dans la mère-patrie. Lorsqu'un soldat vient demeurer au Canada, ou lorsque sa veuve vient demeurer ici, le Gouvernement impérial consent à augmenter la pension jusqu'à concurrence de nos taux, parce qu'il dit que la vie est plus chère ici. Mais si cette même personne retourne en Angleterre, la pension est remise à l'ancien taux. Vous pouvez facilement voir que si nous payons à une mère veuve la pension intégrale de $48 par mois, et que si la veuve d'un soldat vivant à côté d'elle ne reçoit que $10 par mois, il y aura beaucoup de mécontentement dans la mère patrie. Cependant, si nos gens ont besoin d'une pension de $48 par mois, nous pouvons payer $48.

M. MacNeil:

Q. Vous avez dit qu'il y avait une différence entre le coût de la vie en Angleterre? —R. Sauf dans des cas exceptionnels, nous avons établi une différence. Elle a été établie par mes deux confrères commissaires après une enquête en Angleterre, l'hiver dernier. Cela est sujet à changement. Si le coût de la vie continue d'augmenter, cela augmentera.

M. Tweedie:

Q. Vous payez le même taux de pension au soldat invalide, à la veuve du soldat invalide, à sa femme et à ses enfants quel que soit l'endroit qu'ils habitent?—R. C'est cela.

Q. Toutes les autres pensions sont fixées d'après le coût de la subsistance?—R. C'est cela. Nous la fixons quel que soit l'endroit où ils demeurent.

Q. Et en déterminant le coût de la subsistance dans la mère-patrie vous êtes guidés par les décisions des Commissaires impériaux des Pensions?—R. En très grande partie, et par nos propres investigations. Nous n'avons pas un très grand nombre de plaintes de la mère-patrie.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa suivant est le n° 16.

> "Que, dans le cas d'un soldat souffrant d'une invalidité survenue au théâtre de la guerre, aucune déduction ne soit faite pour cause d'invalidité qui a été démontrée comme ayant existé avant l'enrôlement, et que l'article 25, alinéa 3 de la Loi des Pensions actuellement en vigueur soit en conséquence modifié."

M. MACNEIL: Je suggère que le reste de la recommandation soit inscrit aux archives.

M. MacNeil:

Q. La Commission a-t-elle pour programme de payer des pensions aux dépendants de ceux qui ont été fusillés par ordre d'un conseil de guerre?—R. Ils peuvent être payés.

Q. A-t-elle pour programme de les payer?—R. Pas comme règle générale. L'article 12 de la Loi se lit comme suit:

> "Il ne doit pas être concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la Commision peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, concéder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances."

C'est-à-dire que vous pouvez payer une pension aux dépendants de l'homme qui a été fusillé par ordre d'un conseil de guerre, mais nous ne sommes pas nécessairement obligés de leur payer le montant fixé par la loi. Nous pourrions payer un certain montant. Par exemple, nous pourrions payer à une veuve $20 par mois si cela était nécessaire, et il lui faudrait travailler; c'est-à-dire que si elle travaillait, il lui faudrait continuer, tandis que, dans le cas d'une veuve ordinaire, nous ne tenons pas compte de ce qu'elle gagne.

M. Tweedie:

Q. Mais vous avez le pouvoir de le faire si vous le voulez?—R. Oui, nous pouvons le faire si nous le voulons, mais nous n'avons exercé le pouvoir que modérément à cause de l'antipathie qui existait parmi nos soldats contre l'individu qui, dans certains cas, avait été fusillé.

Q. S'il avait été fusillé, ce n'était pas la faute de sa femme ni de ses enfants?—R. Parfois sa conduite sur la ligne de feu avait eu pour résultat la mort d'un grand nombre de ses camarades. La femme n'est pas responsable de cela.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Le reste de la recommandation sera inscrit aux archives, à la demande de M. MacNeil.

M. MACNEIL: Les amendements proposés étant en circulation et provoquant beaucoup de commentaires, j'aimerais à suggérer quelques considérations supplémentaires sur certains points, particulièrement la proposition à l'effet que l'invalidité doit être attribuable au service seulement, et relativement à la commutation des pensions, et que le règlement final doit être déterminé à la fin de l'année. Puis-je avoir l'occasion de poser une question, ce qui pourrait avoir pour effet de me dispenser de produire un état supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaudra-t-il mieux remettre cela à cet après-midi.

M. Caldwell:

Q. Je voudrais demander à M. Margeson s'il se propose de fermer le bureau à Saint-Jean, N.-B. et de transporter les dossiers aux bureaux d'Halifax?—R. Comme je l'ai dit hier, nous fermons les bureaux de district aussi rapidement que nous le jugeons opportun. En tant qu'il s'agit de Saint-Jean, nous ne sommes pas encore arrivés à une conclusion définitive et, même si nous fermons le bureau, notre intention est d'avoir là un médecin et un personnel de commis suffisant pour répondre aux besoins locaux. Les dossiers du bureau, si le bureau d'Halifax est encore ouvert, seront transportés à Halifax, et le bureau suivant qui sera fermé sera celui d'Halifax. Nous les fermons aussi rapidement que nous le pouvons.

Q. On dit qu'il y a à Saint-Jean environ 200 cas de Moncton qui doivent être étudiés?—R. Nous espérons que nous n'aurons pas 200 cas à reviser. Nous nous servons des conseils de comté et d'autres fonctionnaires, au lieu d'envoyer là des fonctionnaires. Nous pouvons le faire à moins de frais, et cela ne coûtera pas très cher.

Q. Croyez-vous que vous aurez des rapports dignes de foi de cette manière?—R. Je crois que la plupart seront dignes de foi. Il se peut que nous ayons un mauvais rapport de temps à autre, mais je dois dire que nos rapports provenant des fonctionnaires municipaux, provinciaux et fédéraux, tels que les directeurs de poste, sont, en général, très dignes de foi.

M. Tweedie:

Q. Quelle est la nature de leurs rapports?—R. Nous leur envoyons une formule avec certaines questions auxquelles ils doivent répondre, ou nous envoyons une formule au postulant pour qu'il réponde aux questions et qu'il fasse certifier ses réponses, ou bien, il se peut que nous ayons deux rapports. Nous nous servons toujours de ces rapports pour la demande d'allocation d'absence, et cela a fonctionné admirablement.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que cela fonctionnerait bien relativement aux conditions de la pension? —R. Les enquêtes relatives à la pension ne sont qu'une affaire de dollars et de cents, parce qu'elles ne s'appliquent qu'aux dépendants et non à l'état des invalides qui touchent une pension.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

JEUDI, 29 avril 1920.

Le comité reprend sa séance à quatre heures, le président, M. Hume Cronyn, étant au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Bolton, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Green, MacNutt, McCurdy, Nesbitt, Power, Redman, Ross et Savard—14.

Le colonel W. J. MARGESON et M. W. A. BURGESS sont rappelés et interrogés.

M. W. A. BURGESS, interrogé.

M. MacNeil:

Q. Il y a une question générale que j'aimerais poser. Jusqu'à quel point retombe sur la Commission des Pensions la responsabilité de déterminer le degré d'invalidité due au service dans les cas d'aliénation mentale?—R. Tous les cas d'aliénation mentale sont renvoyés à la Commission des Pensions qui donne son opinion sur la proportion d'invalidité, s'il y en a, résultant du service. Cette estimation est faite par nos spécialistes en ce genre de maladies.

Q. Est-il vrai que, dans la plupart des cas il est jugé que l'invalidité était antérieure à l'enrôlement?—R. Je ne saurais dire si c'est dans la plupart des cas. Naturellement, chaque cas est jugé d'après son propre mérite. Un très grand nombre de cas d'aliénation mentale ont été découverts très peu de temps après l'enrôlement. Un grand nombre d'entre eux sont le résultat de maladies vénériennes contractées durant le service.

Q. On se plaint de ce qu'il résulte un retard considérable de la procédure adoptée pour adjuger des allocations aux dépendants?—R. Je présume que les cas sont expédiés avec toute la célérité possible. Le R.S.V.C. nous envoie les cas et nous demande de leur envoyer aussi tôt que possible un rapport sur les cas. Parfois, il peut y avoir un retard mais cela est inévitable.

M. Brien:

Q. Dans le cas d'un homme qui serait allé en France, y aurait-il quelque retard à ce sujet?—R. Il n'y aurait pas de difficulté dans ce cas.

M. MacNeil:

Q. J'aimerais poser une question relativement aux amendements proposés à la loi des pensions. Votre nouvelle définition de l'invalidité est "perte ou amoindrissement de la faculté de vouloir ou de faire un acte normal ou physique", n'est-ce pas? —R. Jusqu'à présent, en tant qu'il s'agit de la loi, l'invalidité signifie blessures, lésions ou maladies. Or, une blessure n'est pas l'invalidité, une lésion n'est pas l'invalidité, la maladie non plus. Elles peuvent produire l'invalidité. Par exemple, l'article 11 dit plus loin que la Commission doit accorder aux membres, ou relativement aux membres, des forces devenus invalides ou, pour interpréter cela, la Commission doit accorder des pensions à ceux qui ont souffert de blessures, de lésions ou de maladie. Puis, il est dit que la pension doit être payée conformément aux taux énoncés—dans tous les cas il est dit plus loin conformément au degré d'invalidité, ou cela signifierait conformément à la gravité de la blessure, de la lésion ou de la maladie. C'est-à-dire que le simple fait d'avoir été blessé donnerait à un homme le droit d'avoir une pension, et que les pensions doivent être payées conformément à la gravité de la blessure et, naturellement, ce n'est pas là l'intention.

Q. En certaines occasions on a déclaré que, pour déterminer l'invalidité l'on tient un peu compte de l'amoindrissement de la compétence d'un homme à la bourse du Travail. En d'autres endroits, il est question du dommage réellement causé à la charpente humaine?—R. L'Etat paye la pension parce que l'homme a subi des dommages. En évaluant ces dommages, nous nous servons généralement comme mesure des prix du travail ordinaire et non professionnel. C'est là la mesure dont nous nous servons. C'est pour cela que nous payons des dommages, parce que l'homme a été endommagé au service de l'Etat.

Q. Depuis que l'on a fait circuler l'amendement projeté l'on a exprimé la crainte que vous pourriez, en vertu de cette clause, tenir compte de l'aptitude de l'homme à gagner quelque chose?—R. Oh! non, non. Il n'y a là aucun pouvoir à cet effet. Cela ne fait aucun changement. C'est tout simplement une définition plus claire de l'invalidité. Telle que définie ici dans la loi, l'invalidité n'est pas exactement définie. Voilà tout. C'est afin de rendre la loi positive.

APPENDICE No 4

Le colonel MARGESON: Un autre article dit que l'on ne tient jamais compte de ce que l'invalide peut gagner.

M. NESBITT: Comment se lit la définition de l'invalidité?

Le PRÉSIDENT: "L'invalidité signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou de faire un acte normal ou physique."

M. MARGESON: Cela n'affecte pas la loi? Notre loi actuelle n'est pas saine.

M. GREEN: Vous la rédigez en meilleur anglais.

M. BURGESS: Oui.

M. MARGESON: Nous payons des pensions pour la perte de la validité d'un homme, et cela est évalué à un certain pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Un homme peut avoir une blessure, une lésion ou une maladie sans cependant être invalide?

M. BURGESS: Il y en a beaucoup qui sont dans ce cas.

M. NESBITT: Vous rendez cela plus clair, voilà tout.

M. MacNeil:

Q. Dans l'amendement que vous proposez de faire à l'article 11, vous déclarez que pour la pension accordée aux, ou relativement aux membres des forces décédés ou devenus invalides, chaque demande de pension doit être pour cause d'invalidité ou de décès attribuables au service militaire. J'ai reçu de nombreuses communications à ce sujet, protestant contre la radiation de la clause, relative à l'aggravation due au service?—R. Avant la dernière guerre on payait les pensions pour les invalidités attribuables au service. Cela a été amendé, pour les soldats invalidés durant la guerre actuelle, de façon à ce que les pensions puissent être payées pour les invalidités survenues au cours du service. Si je comprends bien, on a maintenant l'intention de revenir à l'ancien système, c'est-à-dire que les pensions soient payées pour les invalidités attribuables au service.

Q. On prétend que cela constitue une violation absolue de contrat. Les hommes se sont enrôlés avec l'entente que s'il leur arrivait quelque chose durant la période de service, l'Etat leur accorderait une pension?—R. Ceci ne s'appliquera pas aux membres des troupes expéditionnaires canadiennes invalidés durant la guerre.

Le président:

Q. Ceci a été soumis au président de la Commission des Pensions et il a dit la même chose, ou M. Burgess l'a dite alors. C'est ce que nous avons compris. Nous voulons que ce point soit réglé.—R. L'intention n'est pas de contrarier les intérêts des soldats des troupes expéditionnaires du Canada.

M. MACNEIL: Alors, il est clairement entendu qu'il n'y aura pas de révision des pensions à cause de cela.

Le président:

Q. Cela est clairement entendu, mais je crois qu'il serait bon de voir à ce que la loi ne puisse pas être interprétée d'une autre manière. Avant la grande guerre, les pensions n'étaient payées qu'aux hommes invalidés au service. La proposition de la Commission des Pensions est que nous revenions au mode ordinaire d'adjudication des pensions qui prévaut dans tous les autres pays où les pensions ne sont accordées que pour les invalidités attribuables au service, et non survenues au cours du service.—R. Si cela se lit avec la clause définissant "Un membre des forces", je crois que cela...

M. MARGESON: S'il y a quelque doute à ce sujet, je puis vous assurer que, lorsque la loi définitive sera rédigée, on aura bien soin de voir à ce que pas un de ceux qui ont pris part à cette guerre ne soit privé de ses droits en tant qu'il s'agit de l'aggravation.

M. MacNeil:

Q. Il n'y aura pas de violation de contrat?—R. Pas le moins du monde.

Q. Est-ce que cela n'est pas déclaré dans la loi?—R. La loi n'est peut-être pas claire à ce sujet, mais il n'y a pas le moindre doute sur ce qu'étaient nos intentions lorsque nous l'avons confié au solliciteur général pour la faire rédiger.

M. ARTHURS: Cela devrait être rendu suffisamment clair.

Le PRÉSIDENT: Nous nous entendons sur ce point et il faut en prendre note.

M. MARGESON: Nous sommes désireux de faire ce changement parce que les forces permanentes seront soumises à cette loi. Dans notre armée permanente, nous ne voulons pas que les hommes reçoivent une pension à moins que ce soit pour une invalidité attribuable au service. Si un homme fait partie des forces permanentes et si, en se promenant dans les rues, il est heurté par un tramway, nous ne croyons pas qu'il devrait recevoir une pension.

M. ARTHURS: Et si un cas semblable se produisait durant la guerre?

M. MARGESON: Il recevrait une pension.

Q. Je veux parler d'un blessure reçue pendant qu'un homme est en congé d'absence. Si cela n'inclut pas un homme revenu du front pour quelques jours en Angleterre cela devrait l'inclure.—R. Non, nous ne prenons pas cela en considération.

Q. Ce n'est pas l'intention de la loi?—R. Non, ce n'est pas l'intention de la loi. Une pension n'a jamais été refusée à un homme pour cela.

M. ARTHURS: Cela devrait être défini.

Le PRÉSIDENT: Oui, cet article doit s'appliquer à un membre des forces en congé d'absence durant la dernière guerre. Mais si un membre des forces, étant en permission, s'occupe d'un travail n'ayant aucun rapport avec le service militaire, on ne devrait pas lui payer une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de cette permission, à moins que cela ne soit attribuable au service.

M. MARGESON: Bon nombre d'hommes se sont livrés à la culture du sol. Quelques-uns ont reçu des ruades de cheval.

M. NESBITT: On a permis à tous les conscrits de se livrer à la culture.

M. MARGESON: Cela est exact.

M. MacNeil:

Q. Est-ce votre intention de supprimer la clause 2 de l'article 11?—R. Oui, notre projet d'amendement supprime la clause 2.

Q. Croyez-vous qu'un homme qui suit un traitement médical sous la juridiction du R. S. V. C. devrait recevoir une pension?—R. Si son invalidité peut, en quelque manière, être attribuée au service, ou si elle est survenue ou a été aggravée par le service, il a droit à une pension; mais si un homme est sous la juridiction du R. S. V. C., il n'est plus soldat.

Q. N'a-t-il pas permuté?—R. Non; il n'a pas permuté; il a été licencié et admis aux hôpitaux.

Q. Si cet homme continuait à faire partie des F. E. C. tout en subissant un traitement, il y aurait droit.—R. Oui, mais alors il serait soldat.

Q. Dans ce cas il recevrait une pension?—R. Oui, jusqu'à présent, il la recevrait.

Q. Prenez le cas d'un patient tuberculeux qui suit un traitement, et qui contracte une autre invalidité et qui en meurt, mais ne meurt pas de tuberculose?

M. BURGESS: Dans ce cas, sa vitalité serait tellement diminuée par la tuberculose qu'il serait très improbable qu'il put guérir d'une autre maladie, de sorte que sa mort serait indirectement attribuable au service. En réalité, aucun cas ne pouvant être directement ou indirectement attribué au service n'a été admis en vertu de l'article 11.

[M. W. A. Burgess.]

APPENDICE No 4

M. MARGESON: Depuis que je fais partie de la commission, je n'ai eu connaissance que d'un seul cas où il nous a fallu payer.

M. MacNeil:

Q. Supposons qu'un homme souffre d'une lésion de l'épine dorsale et qu'il éprouve des difficultés à se mouvoir, ce qui empêche de se garer d'une automobile?—R. Si cet homme suit un traitement sous la juridiction du R. S. V. C., je lui donnerais le bénéfice du doute.

Q. La loi n'est pas très explicite à ce sujet.—R. Nous y laissons les mots "attribuable au service militaire". C'est-à-dire, si son état physique est tel, par suite du service militaire, mais s'il subit un traitement pour quelque chose de ce genre, nous lui donnerions le bénéfice du doute.

M. Arthurs:

Q. Prenez par exemple le cas d'un homme atteint de surdité qui n'entendrait pas venir un train.—R. C'est là en réalité une question médicale. Le docteur Burgess pourra peut-être y répondre.

Q. Supposons qu'un homme suive un traitement sous la direction due R. S. V. C., et qu'il soit atteint de surdité; s'il est blessé parce qu'il n'a pas entendu venir un train, comment régleriez-vous cela?

M. BURGESS: C'est là un cas hypothétique, je suppose.

M. ARTHURS: Oui.

M. BURGESS: Si l'homme est complètement sourd, il reçoit une pension parce qu'il est complètement sourd, et l'on s'attend à ce qu'il soit raisonnablement prudent.

M. ARTHURS: Mais s'il est sous les soins du R. S. V. C.?

M. BURGESS: En vertu de la loi telle qu'elle est ses dépendants recevraient une pension.

M. MACNEIL: Ils n'en recevraient pas en vertu de la nouvelle loi?

M. MARGESON: Il ne la recevrait pas s'il était passé directement dans le R. S. V. C., mais s'il y était entré subséquemment, la loi ne s'appliquerait pas.

M. BURGESS: Il faudrait traiter ce cas selon ses propres mérites. Il faudrait tenir compte des circonstances relatives à l'accident, du verdict rendu lors de l'enquête du coroner, et ainsi de suite.

M. MARGESON: Nous nous efforçons, dans chaque cas, de rattacher la loi au service militaire. Si vous ne faites pas cela, vous ne pouvez atteindre le but que l'on se propose en accordant une pension.

M. MACNEIL: Quelle est en général l'opinion médicale au sujet de l'amoindrissement de la résistance comme résultat du service? Jusqu'à quel point les conseillers médicaux de la commission sont-ils préparés à interpréter cette clause, "attribuable au service," sous ce rapport?

M. BURGESS: On ne se servira de la clause "attribuable au service" dans aucun cas où l'invalidité est le résultat de la guerre actuelle. Dans les cas futurs,—supposons que l'homme est dans l'effectif permanent et qu'il meure de l'influenza et de la pneumonie. Cela dépendrait des circonstances du cas. S'il y avait une grande épidémie d'influenza et de pneumonie, il serait très difficile de dire si sa vitalité a été diminuée par le service. Je ne crois pas qu'elle l'aurait été. Durant la guerre actuelle, les soldats ont été astreints à un grand effort, souvent durant une période de temps assez prolongée. A mon avis, on croit généralement que, durant une période de temps après la libération, il est possible que la vitalité de chaque homme soit amoindrie jusqu'à un certain point, mais nous ne saurions dire si cette période dure une semaine, deux semaines ou deux mois.

M. MacNeil: Est-ce que cela est corroboré par les statistiques de mortalité?

M. Burgess: Les statistiques de mortalité après la libération sont trop imparfaites pour que l'on puisse l'affirmer.

M. MacNeil:

Q. Relativement à l'amendement projeté de l'article 17, j'aimerais à savoir ce qu'il signifie. L'intention de cet article était que la commission des pensions devrait accorder une pension durant le terme d'emprisonnement?—R. Il y a, au sujet de l'interprétation du présent article, un doute qui m'embarrasse, et je veux l'éclaircir. Le présent article se lit comme suit:

> "Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à l'emprisonnement pour une période de six mois ou plus, le paiement de la pension est suspendu et sa pension ne lui est pas payée durant son emprisonnement; néanmoins, la commission peut, à sa discrétion, payer la pension à toute personne qui était ou avait droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation."

Or, dans l'amendement, nous déclarons que la pension qui lui est due durant sa période d'emprisonnement, ne lui sera pas payée lorsqu'il sortira de prison; c'est-à-dire que s'il va en prison, il perd cette pension, en tant qu'il s'agit de lui, pour tout le temps qu'il a été emprisonné. En vertu de l'article 17, nous ne le payons pas à sa sortie de prison, mais j'avais des doutes sur la question de savoir si nous ne serions pas obligés de le payer, et c'est pour éclaircir ce point que cet amendement est proposé.

Q. Pourquoi la commission des pensions s'occuperait-elle de son emprisonnement plus qu'elle ne s'occupe de son aptitude à gagner de l'argent ou du métier qu'il exerce?—R. Je sais que le but du comité—bien que cela ne soit pas clair dans la loi—était que le soldat ne fut pas payé s'il était envoyé en prison pour un certain temps, ou s'il était envoyé au pénitencier. Il ne devait pas recevoir de pension tandis qu'il serait au pénitencier. Il ne devait pas recevoir de pension tandis qu'il serait au pénitencier ou en prison. C'était une amende qui lui était imposée durant son incarcération, mais nous devions avoir soin de ses dépendants. Mais la loi dit, "le paiement de sa pension sera suspendu. . . durant l'emprisonnement," et l'on pourrait en conclure qu'elle devrait lui être payée à sa sortie.

Q. En réalité, vous avez fait cela dans certains cas?—R. En un seul cas.

Q. Est-ce que vous tenez compte de la nature du crime? Par exemple, je connais le cas d'un pensionnaire contre lequel la sentence extrêmement sévère de cinq ans de détention a été rendue parce qu'il avait en sa possession une arme cachée. Techniquement, il était coupable, mais il était tout à fait innocent de toute intention criminelle.—R. Il nous faut prendre le verdict de la cour. Si la cour condamne un homme à plus de six mois d'emprisonnement, nous n'avons pas le choix. Si la cour a tort, il peut en appeler. C'est ainsi que l'on doit en juger.

Q. En ce qui concerne l'amendement projeté à l'article 22, quant à la réception d'une pension pour longue durée du service, il n'est pas spécifiquement déclaré que le pensionnaire invalide peut recevoir un suppléant à sa pension pour longue durée du service.—R. Vous voulez dire dans notre amendement?

Q. Oui.—R. (lisant):

> "Lorsque, comme résultat du décès d'un membre des forces, une personne a droit à une pension en vertu de la présente loi. . .
>
> Il s'agit ici d'une pension d'invalidité en vertu de la présente loi.
>
> "et a également droit à une pension, à une gratification ou à une allocation en vertu de toute loi adoptée par le parlement du Canada. . .
>
> Dans la plupart des cas, il s'agirait d'une pension en vertu d'une loi de la Milice.
>
> "cette personne, ou, s'il s'agit d'un enfant, le parent, gardien ou tuteur

APPENDICE No 4

de cet enfant, choisira la pension, allocation ou gratification qu'il désirera accepter, mais nulle telle personne ne recevra deux pensions, gratifications ou allocations."

C'est-à-dire qu'en vertu de la loi de milice, l'épouse et les enfants d'un pensionnaire pour service de longue durée ont droit à une modique pension. S'il reçoit une pension en vertu de la présente loi, à titre de pensionnaire invalide, ou pour le décès d'un pensionnaire invalide en vertu de la présente loi, alors la pension accordée en vertu de la loi de la milice, pour longue durée du service doit être supprimée. Cette pension est beaucoup plus faible. Nous ne payons pas les deux pensions à la veuve et aux enfants; mais si le soldat lui-même est vivant, s'il a traversé les mers et s'il était pensionnaire pour services de longue durée, et s'il est devenu invalide au cours de la présente guerre, nous voulons pouvoir lui payer les deux pensions, parce qu'il a gagné sa propre pension au service, et s'il a été invalidé au cours de la présente guerre, il devrait avoir une pension supplémentaire.

Q. Pourquoi le mot "gratification se trouve-t-il là? Supposons qu'une gratification ait été accordée en vertu de quelque autre loi, disons à un membre du service civil, que feriez-vous?—R. Si le parlement adopte une loi déclarant que notre pension est suffisante pour les deux,et si elle reçoit une gratification en vertu d'une autre loi du parlement, nous disons qu'elle ne peut avoir les deux; il faut que l'une soit remboursée.

Le PRÉSIDENT: Vous paraissez n'avoir modifié que la première ligne. La nouvelle rédaction dit:

"Lorsque, comme résultat de la mort d'un membre des forces, une personne a droit à une pension en vertu de la présente loi, et si elle a, de plus, droit à une pension, gratification ou allocation, sous l'autorité de toute autre loi adoptée par le parlement du Canada, cette personne, ou, s'il s'agit d'un enfant, le père, la mère ou le tuteur de cet enfant doit décider quelle pension, gratification ou allocation il ou elle désire accepter, mais nul ne doit recevoir deux pensions, gratifications ou allocations."

M. MARGESON: Nous l'avons modifié de cette manière: en vertu de l'ancienne loi, il était décrété que "Si une personne a droit à une pension en vertu de la présente loi, et si elle a, de plus, droit à une pension, gratification ou allocation sous l'autorité de la présente loi," et ainsi de suite. Notre amendement dit: "Lorsque, comme résultat de la mort d'un membre des forces, une personne a droit à une pension en vertu de la présente loi, et si elle a, de plus, droit à une pension, gratification ou allocation sous l'autorité de toute autre loi." L'ancienne loi empêchait le soldat de toucher les deux pensions.

Le président:

Q. De sorte qu'il s'agit réellement d'une extension?—R. C'est l'extension des bénéfices de la pension à l'homme vivant. Toutes nos plaintes nous sont venues de l'homme vivant; elles ne sont jamais venues de leurs dépendants. S'ils reçoivent la pleine pension en vertu de notre loi des pensions, il n'y a pas de plaintes sous ce rapport.

M. MACNEIL: En ce qui concerne l'amendement proposé à l'article 25, clause 3, on se sert des mots "délibérément dissimulés". Est-ce que les archives médicales n'indiquent pas l'invalidité?

M. BURGESS: Naturellement si les archives médicales l'indiquent, elle n'est pas dissimulée.

M. MACNEH: On a rapporté que dans les cas où il n'y avait pas eu dissimulation, les archives médicales indiquaient qu'il y en avait eu? Voici où je veux en arriver: Est-ce que cela n'irait pas aussi bien sans les mots "délibérément dissimulée"?

M. BURGESS: Il y a un grand nombre de maladies dont l'existence ou l'absence est difficile à constater. Si celui qui en est atteint ne le déclare pas lui-même, la nature même de la maladie est telle que le médecin examinateur ne peut la découvrir à moins d'en être averti. Prenez l'épilepsie: nul ne peut dire en examinant un homme s'il souffre de cette maladie. Cependant, s'il dit au médecin qu'il souffre d'épilepsie, il ne sera pas considéré comme étant propre au service.

Le PRÉSIDENT: Ici encore, il n'y a pas de modification à l'ancienne Loi, sauf les mots "était une affection congénitale". Cela ne figure pas dans l'ancienne Loi.

M. BURGESS: De fait, les conseillers médicaux ont tenu compte de cela, vu qu'une partie de ce qui précède est évidente. Cela n'est pas toujours évident chez un homme atteint d'affections congénitales. Le mot "congénitales" est mis là afin de définir le mot "évident", parcequ'une affection congénitale n'est pas toujours évidente. Un homme peut avoir perdu un doigt de pied, et cela ne serait pas évident à moins qu'il ne se déchausse. Un homme peut entrer au Conseil de Revision avec un œil de verre, et il faut l'examiner de bien près pour s'en apercevoir, et cependant, dans bien des cas, cela provient d'une affection congénitale. Dans beaucoup de cas, des borgnes ont été acceptés, à la condition que s'ils perdaient l'autre œil, ils accepteraient une pension de 70 pour 100.

M. MacNeil:

Q. Ne serait-il pas possible de rédiger la clause de façon à protéger l'homme qui a été accepté comme étant propre au service même après avoir déclaré exactement toutes ses maladies et invalidités?—R. M. (Margeson), A mon aveu, si un homme s'est réellement rendu en France, qu'il ait ou non dissimulé quelque chose, il devrait recevoir une pension—s'il s'est rendu sur le théâtre de la guerre. Naturellement, c'est à la Commission d'en juger.

M. MACNEIL: L'abjection a trait à l'interprétation que l'on donne au mot "dissimulation".

M. BURGESS: Comme je l'ai déjà dit, on ne s'est servi que très rarement des mots "dissimulation intentionnelle"—Je ne crois pas que l'on s'en soit servi dans dix cas.

Le PRÉSIDENT: Irez-vous jusqu'à dire, M. MacNeil, qu'un homme portant un œil de verre, qui revient sans autre blessure devrait pouvoir présenter une réclamation?

M. MACNEIL: Non, je suggérerais d'étendre cette clause de façon à ce qu'elle s'applique à tous les autres cas où l'homme a été accepté, après avoir révélé toutes les causes de son invalidité.

M. BURGESS: Par exemple, voici le cas d'un homme qui était allé dans un sanatorium et y avait été traité durant un temps assez long. Six mois après, il entrait à l'armée. Or, s'il eut raconté ces faits au conseil de revision, il est assez raisonnable de supposer qu'il n'aurait pas été admis, parce qu'on aurait pu facilement constater qu'il était allé au sanatorium. C'était là de la dissimulation voulue. Cet homme deviendrait invalide après un mois de service.

M. BRIEN: Considérait-on la maladie comme étant à l'état latent?

M. BURGESS: A l'état latent lors de l'enrôlement.

M. BRIEN: Ne serait-il pas acceptable à l'enrôlement si la maladie était à l'état latent?

M. BURGESS: Pas d'après les règlements.

M. BRIEN: Les règlements spécifient-ils depuis combien de temps il devait être sorti du sanatorium?

M. BURGESS: Ils spécifient que tout homme qui, en aucun temps, a souffert de tuberculose, de pleurésie ou de bronchite est inacceptable.

M. BRIEN: Cela doit être récent.

[M. J. W. Margeson.]

APPENDICE No 4

M. BURGESS: Je ne puis dire que c'était en vigueur en 1914, mais je sais que cela est devenu en vigueur en 1916.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu beaucoup de cas de ce genre?

M. BURGESS: Non, je ne puis, de mémoire, me rappeler un seul cas. Le colonel Margeson a parlé de dix cas. Je ne crois pas qu'il y en ait eu dix.

Le TÉMOIN: (M. Margeson) Je ne me rappelle que très peu de cas; il pourrait y en avoir dix.

M. BURGESS: Tous les cas qu'il pourrait y avoir seraient des cas très saillants, des cas qui seraient remarquables et au sujet desquels il ne saurait y avoir aucun doute.

M. MACNEIL: Prenez des maladies comme celle de Menier, que feriez-vous en pareil cas?

M. BURGESS: Quant à la maladie de Menier, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'elle aurait pu être délibérément dissimulée. Elle ne pourrait pas non plus être évidente. Je ne puis me rappeler avoir vu un cas de la maladie de Menier. Je me rappelle un cas où le diagnostique a été le même, mais la maladie a été plus tard diagnostiquée différemment.

M. MACNEIL: Je me rappelle un exemple d'un homme qui avait servi au delà des mers et qui était revenu. On a prétendu qu'il n'avait pas droit à une pension parce que, dans des circonstances ordinaires, la maladie aurait atteint le même degré, et qu'elle avait dû exister avant l'enrôlement. Avec une pareille maladie, est-ce qu'un homme peut obtenir une pension pour aggravation de la maladie?

M. BURGESS: Il est très difficile de répondre au sujet de ce cas, sans connaître les détails. Si, quelques jours après son enrôlement, l'on constate qu'un soldat souffre de la maladie de Menier, et que le mal est dans une période avancée, il est très évident que la maladie ne s'est pas déclarée au service et, à moins que l'on ne démontre qu'il y a eu un excès indu d'efforts ou d'intempéries, il serait très douteux que la maladie eut été aggravée par le service.

M. MACNEIL: Je parlais des cas de progression constante—de toutes les maladies dans cette catégorie.

M. BURGESS: Telles que la maladie de Menier?

M. MACNEIL: Oui.

M. BURGESS: La maladie de Menier ne serait pas dans cette catégorie.

Le TÉMOIN (M. Margeson): S'il s'est rendu en France, il n'y a aucun doute qu'il a droit à une pension complète.

M. MACNEIL: Même si les autorités médicales déclarent que la maladie a dû exister avant l'enrôlement?

M. BURGESS: Les seuls cas de soldats qui sont allés en France et qui ne reçoivent pas la pension pour le degré complet d'invalidité sont des cas très évidents—la perte d'un œil ou la perte d'un doigt ou d'un pied, quelque chose de ce genre, quelque chose qui porterait un non-professionnel à dire: "Mais cet homme a perdu un doigt. Il est impropre au service." C'est la seule interprétation que nous donnons au mot "évident".

M. NESBITT: Vous ne vous attendriez pas à le payer pour un doigt qu'il aurait perdu avant son enrôlement?

M. BURGESS: Non.

Le TÉMOIN: Nous en avons eu qui ont tenté de se faire payer.

M. COOPER: Subséquemment à quelle date cela est-il entré en vigueur? Je veux mentionner mon propre cas. Je me suis enrôlé en 1914, et l'on m'a accepté bien que je sois borgne, et rien n'a été dit alors au sujet du fait que je n'avais pas droit à une pension. Est-ce que cela s'appliquerait à des hommes dont la position est identique à la mienne?

M. BURGESS: Nous ne vous donnerions pas de pension pour votre œil.

M. COOPER: Mais si j'avais reçu une blessure qui m'eut endommagé l'autre œil?

M. BURGESS: Nous vous donnerions une pension de 70 pour 100.

M. COOPER: Serait-il alors question de dissimulation intentionnelle?

M. BURGESS: Non. L'article 25-3 est entré en vigueur en vertu de l'arrêté C.P. 3070, adopté en décembre 1919, et entré en vigueur le 1er janvier 1920.

M. COOPER: Basé sur cet arrêté du conseil?

M. BURGESS: Oui.

Le TÉMOIN: Mais la loi est rétroactive, de sorte que, si vous aviez une pension pour l'autre œil, nous vous l'ôterions en vertu de la nouvelle loi.

M. Brien:

Q. Dois-je comprendre que, dans le cas où un bon œil est endommagé, il ne reçoit que 70 pour 100 alors que la blessure a eu pour résultat la cécité complète?—R. (M. Margeson) Oui.

Q. Pourquoi?—R. La perte d'un œil est de 30 pour 100 et la perte des deux yeux est de 100 pour 100. S'il a perdu un œil avant d'entrer au service, il a une invalidité de 30 pour 100 avant son départ, et nous lui donnons la différence entre 30 pour 100 et 100 pour 100, ce qui fait 70 pour 100.

M. BURGESS: Il reçoit en outre une aide spéciale?

Le TÉMOIN: Et l'aide spéciale à part cela.

M. Brien:

Q. N'a-t-il pas, autant qu'un autre, droit à la pension?—R. En vertu de la loi il est évident que nous ne pouvons payer pour cette perte. Nous sommes liés par la loi.

M. Cooper:

Q. Avez-vous quelque cas de ce genre?—R. Nous en avons un cas.

M. COOPER: Vu qu'il y a un cas de ce genre, je crois que nous devrions faire quelque chose de plus pour cette classe d'individus. Il me semble injuste qu'un homme qui a servi outre-mer avec une certaine invalidité soit puni lorsque son invalidité devient complète, si on ne lui a pas expliqué antérieurement qu'il était exposé à ne pas recevoir la pension complète pour cause d'invalidité antérieure. Dans mon propre cas, je dois dire que je ne m'inquiétais pas du tout de l'invalidité, mais il est certain que rien n'a été dit à ce sujet.

M. BURGESS: Naturellement, au début de la guerre, on n'était pas censé accepter un homme n'ayant qu'un œil.

M. MACNEIL: En ce qui concerne l'article 26, alinéa 1, quel est en réalité le but de placer toutes les pensions sur une base permanente au bout de trois ans? Cela ne serait-il pas injuste pour un grand nombre d'hommes? Il y a une note explicative "l'invalidité peut se développer comme résultat de l'âge". De fait, l'invalidité augmente.

M. BURGESS: Dans la majeure partie des cas, au bout de trois ans l'invalidité sera permanente. Prenez un homme dont le genou est raide. Durant trois ans l'état de ce genou n'a pas changé; on peut à bon droit supposer que cet état sera permanent, et il est inutile de le faire venir chaque année pour l'examiner, de lui causer ainsi des dépenses et des incommodités. Dans le cas d'un homme souffrant d'une maladie du cœur, il serait difficile de dire si cela sera permanent. Cela peut disparaître tout à fait ou s'aggraver de beaucoup. Le cas cité l'autre jour par le docteur McGibbon, cas d'ostéomyélite ou maladie des os de la jambe, serait sous traitement dans le R.S.V.C.,

APPENDICE No 4

et tant que le patient souffrira de cette maladie, que ce soit durant 3 ans ou 30 ans, son cas ne sera jamais considéré comme permanent. Après un certain laps de temps, lorsque l'invalidité reste la même, et lorsqu'il n'y a pas eu de changement depuis trois ans, on peut raisonnablement supposer que l'invalidité sera permanente.

M. Nesbitt:

Q. Mais vous vous réservez le droit de réexaminer si votre attention est appelée sur le cas?—R. (M. Margeson.) Oui, nous voulons en arriver aussitôt que possible à quelque base permanente aussi juste que possible envers le pensionnaire, afin que notre personnel local et nos dépenses courantes puissent être réduits, et nous espérons qu'en trois ans nous pourrons en arriver là en rendant justice aux pensionnaires. Mais dans certains cas où un homme souffre de certaines maladies, il ne serait pas juste de déclarer que l'invalidité est permanente. Cependant, chaque jour, nous la déclarons permanente. Je crois pouvoir dire que, dès maintenant, chaque jour, nous déclarons permanente l'invalidité de 500 pensionnaires.

M. MacNeil: Mais les pensionnaires, à mesure qu'ils vieillissent, souffrent davantage de l'invalidité qu'ils ont acquise au service, et si l'invalidité provient du service, il est du devoir de l'Etat d'avoir soin de l'invalide.

M. Burgess: Un grand nombre de soldats reçoivent une pension; prenez le cas d'un homme de quarante-cinq ou cinquante ans souffrant de myalgie. La condition de cet homme empire chaque jour de sa vie. Cela n'est pas dû au service, mais à l'âge. Un grand nombre d'hommes avancés en âge ont ces affections. La seule manière d'évaluer l'invalidité de cet homme est de le comparer aux hommes de son âge.

Le président: Je crois que cette clause est très importante et soulève une question grave: la question de savoir ce que le pays doit faire du pensionnaire à mesure qu'il vieillit et devient de plus en plus impotent.

M. MacNeil: Je voudrais dire ici que j'ai reçu des communications de presque tous nos commandements provinciaux, et ils protestent vigoureusement contre toute recommandation de ce genre.

M. Nesbitt: J'ai fait une marque spéciale sur cette clause. Il faudra l'étudier.

M. MacNeil: Ce cas est relatif à l'invalidité subséquente dont il est question dans l'article 28, clause B. Je voudrais demander s'il n'est pas possible que la pension commence à partir du jour où l'invalidité devient apparente.

M. Burgess: Le docteur Edwards a soulevé la question il y a quelques jours, et je dois dire que la pratique n'a pas été conforme à la lettre de la loi. Bon nombre d'hommes sont licenciés comme étant en bonne santé et, quelques mois après examen fait, l'on constate qu'ils ne sont pas en bonne santé, et nous faisons une enquête sur leurs cas. Dans un grand nombre de cas nous constatons que la maladie existait lors de la libération, mais dans la hâte, elle n'avait pas été remarquée.

M. Margeson: Il n'y a pas de changement de l'ancienne loi. 28 B est l'ancienne loi. Nous avons les mots "apparition de l'invalidité de laquelle."

M. Burgess: Un homme est examiné aujourd'hui et nous constatons chez lui une invalidité de 50 pour 100. Nous l'examinons six mois après et nous constatons chez lui une invalidité de 75 pour 100. Il arrive parfois que, durant ces six mois, son invalidité a changé. Nous remontons en arrière et nous découvrons quand le changement s'est effectué. Si l'homme travaille, nous découvrons quand il a cessé de travailler, afin que l'augmentation de la pension puisse être datée du temps où nous croyons que l'invalidité a augmenté.

M. MacNeil: L'article 31, clause 1, parle d'un homme qui se marie subséquemment à l'apparition de l'invalidité. Comment cela pourrait-il s'appliquer à un homme

qui a été invalidé en Angleterre pour traitement, et qui après avoir été à l'hôpital a été déclaré C3, a repris le service et s'est marié, et si, avant sa libération, son invalidité s'est développée et s'il est décédé?

M. BURGESS: Quelle est l'invalidité?

M. MACNEIL: Elle se développe subséquemment à son mariage.

M. BURGESS: Quelle est l'invalidité particulière à laquelle vous songez. Par exemple, si vous songez à la tuberculose, l'homme qui a été invalidé en France, et envoyé en Angleterre pour cause de tuberculose et qui se marie, le fait certainement contre l'avis des médecins. Il n'y a certainement pas de raison pour qu'un tuberculeux s'engage à subvenir aux besoins de dépendants.

M. MACNEIL: Les hommes sont revenus en Angleterre, ont été traités puis renvoyés au service.

M. BURGESS: S'il s'agit d'affection cardiaque cela dépendrait beaucoup de la nature de la maladie du cœur. La plupart des cas de maladies du cœur sont progressifs. Si cet homme souffrait d'une invalidité mineure lorsqu'il a contracté le mariage, et si, de l'avis des officiers médicaux, il était probable que cette maladie aurait un résultat fatal, cela est différent. Si le cœur est gravement lésé, il n'est pas prudent pour cet homme de se marier.

M. MACNEIL: Supposons qu'il s'agisse d'un cas de tuberculose qui se serait logé dans l'organe vital?

M. BURGESS: La tuberculose ne s'y loge pas.

M. MACNEIL: Si j'avais un cas spécifique?

M. BURGESS: Je crois que vous m'avez entendu citer le cas dont j'ai parlé l'autre jour. Il s'agissait d'un homme qui avait perdu la jambe, qui était revenu et qui s'était marié. Il n'y a pas de raison pour que cet homme ne se soit pas marié. Il est probable qu'il vivra sa vie naturelle; mais, au bout de quelques mois ou d'un an, un sarcome se déclare à l'extrémité de l'os. Alors, c'est l'apparition d'une nouvelle invalidité, due directement au service à la guerre, et se déclarant subséquemment à son mariage; et la veuve aurait une pension. Il y a le cas d'un homme qui est libéré de l'armée comme étant en bonne santé. Il se sent en bonne santé, il croit l'être, et trois mois après l'on constate qu'il est tuberculeux. S'il y a apparence que cette invalidité est subséquente à son mariage, en vertu de la loi, la pension est accordée.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, l'amendement ne fait qu'ajouter les mots "A moins qu'elle ne soit mariée avec lui" soit avant, soit durant le service. ce qui établit clairement que si le mariage est antérieur au service ou pendant le service, la veuve peut recevoir la pension. Puis il ajoute, "Avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé sa mort". De sorte que, si cela est quelque chose c'est une interprétation.

M. MARGESON: L'article n'est pas très bien rédigé.

M. BURGESS: Si je comprends bien, l'intention originelle était de prévenir la fraude. Je sais que lorsqu'un conseil médical traite des affaires de ce genre, c'est ce dont il se préoccupe d'abord. Lorsque cet homme a contracté le mariage, avait-il quelque raison de savoir qu'il allait mourir? Par exemple, nous constatons de nombreux cas d'hommes qui meurent d'une maladie de cœur qui existait apparemment lorsqu'ils se sont mariés. Il a dû en être ainsi. Mais l'homme n'avait aucune raison de le savoir; pas plus que le médecin qui l'a examiné. Mais, en pareil cas, nous considérons que la pension doit être accordée.

M. MACNEIL: Puis-je demander s'il est praticable de fixer une limite de temps durant laquelle ces mariages peuvent être contractés en toute sécurité—disons une invalidité définie?

APPENDICE No 4

M. BURGESS: Il vous faut avoir une limite de temps en ce qui concerne la maladie. Par exemple, le sarcome de la jambe. S'il se produit quinze ans après, il serait difficile de dire s'il est dû à la guerre, car la vie du sarcome est courte à partir de ses débuts. C'est là quelque chose dont on s'occupe beaucoup maintenant. Par exemple, dans la tuberculose, au moment actuel, on considère que si un homme a contracté la tuberculose moins d'un ans après son congé, après un service d'une durée raisonnable, et s'il n'y a pas de cause directe de tuberculose, telle que la pleurésie, etc., nous considérons que cela est dû au service. A l'avenir il sera nécessaire d'en arriver à une certaine phase pour chaque maladie, vu qu'éventuellement chaque pensionnaire doit mourir. Si cinq ans après sa libération, un homme meurt de tuberculose, il est difficile de prouver que cela est dû au service. En pareil cas, il nous faut étudier son histoire, constater quel genre de travail il a fait, quels sont les médecins qu'il a consultés, ou obtenir des certificats des médecins et recueillir toutes les données à son sujet depuis sa libération jusqu'à sa mort. Si nous constatons qu'après sa libération il y a eu débilité constante, une toux légère qui exige un effort continuel, nous avons ces faits; mais si nous constatons que l'homme était en bonne santé et que ses parents étaient en bonne santé, la maladie est survenue subséquemment à sa libération.

M. TWEEDIE: Le paragraphe 2 est en contradiction directe avec l'article 1. Par exemple, si un homme qui reçoit une pension dans les classes d'un à cinq, se marie subséquemment à sa libération ou après sa libération, sa femme reçoit la pension?

M. BURGESS: Pas à moins qu'il ne se soit marié avant l'apparition de l'invalidité.

Le PRÉSIDENT: L'article dit: "Subordonnément à l'alinéa un".

M. TWEEDIE: Oui, mais cela ne s'applique pas du tout au cas. Voici un homme qui souffre d'une invalidité, et s'il meurt durant les cinq années suivantes, quelque soit la cause de sa mort, sa femme reçoit une pension?

M. BURGESS: Oui, par exemple, nous avons le cas d'un homme à qui on a accordé une pension de cent pour cent; cet homme a eu les deux jambes amputées et il est mort de pneumonie. Aux termes de la loi, d'après mon interprétation, la veuve a droit à une pension.

M. TWEEDIE: J'ai ici le cas d'un tuberculeux à qui on avait accordé une pension; cet homme est mort et on a refusé une pension à sa femme.

M. BURGESS: Un homme contracte la tuberculose, se marie dans la suite et meurt. La cause de sa mort est bien vague. La cause peut être une maladie de cœur. Je crois que tous les médecins s'accorderont pour dire que la mort est due à la tuberculose de l'endocarde. S'il s'agit de tuberculose de l'endocarde la veuve n'a pas droit à la pension.

M. TWEEDIE: Nous supposerons le cas d'un homme congédié d'un sanatorium et qui meurt au bout de sept ou huit mois pendant l'épidemie de grippe espagnole, ne serait-il pas raisonnable de supposer qu'il est mort, tout comme meurt un homme en bonne santé, de la pneumonie?

M. BURGESS: Je ne le crois pas. Les spécialistes en maladie de la poitrine—les spécialistes de la tuberculose—nous disent qu'un cas de tuberculose ne peut pas être guéri dans une période de cinq ans, de sorte que lorsqu'un homme se marie dans ces conditions il le fait contre l'avis des médecins. Ces cas se présenteront très probablement. Il est très probable qu'un homme qui a souffert de tuberculose en souffrira encore plus tard.

M. TWEEDIE: Dans le présent cas, l'homme est mort pendant l'épidémie de grippe espagnole. La science médicale a-t-elle des raisons, ou bien avez-vous des statistiques médicales établissant qu'un plus grand nombre de patients meurent par suite de l'influence du froid que par suite de l'épidémie?

[M. J. W. Magerson.]

M. BURGESS: Nous avons un argument disant qu'il y en a un moins grand nombre. Un homme qui souffre de bronchite ou de maladie des voies respiratoires s'est quelque peu habitué à ces inconvénients et il est moins exposé à en souffrir.

M. MACNEIL: Ne serait-il pas possible de faire une modification lorsque la maladie deviendrait dans la suite plus grave? N'a-t-il aucun recours, aux termes de ce projet d'amendement, afin d'obtenir un règlement? Ce choix doit-il être définitif?

M. MARGESON: Je serais porté à croire que si la maladie dépassait le pourcentage pour lequel il a obtenu la modification, dans la suite, il devrait avoir le droit d'être entendu, mais il faudrait déduire le montant de la modification qu'il aurait reçu.

Q. Prenez l'exemple donné dans votre mémorandum — un homme dont l'invalidité est évaluée à dix-neuf pour cent. Ce paiement de $450 serait-il fixe?—R. Cet exemple ne signifie rien. Il n'a été donné que pour illustrer la chose.

Q. Tenez-vous compte du degré de l'invalidité dans tous les cas—R. Absolument. Vous devez comprendre qu'il y a une invalidité qui n'est que temporaire, et ce n'est pas la même invalidité que celle qui est permanente.

M. Power:

Q. J'ai ici un certain nombre de plaintes. Je suis justement à les étudier pour M. Caldwell. Voici le cas d'un nommé Tompkins. Il y a eu, par le passé, un certain nombre de plaintes concernant l'administration de la Commission, parlant en général?—R. Je n'en ai pas entendu parler.

Q. J'en ai entendu parler, moi. Voici un exemple. On a d'abord accordé à un homme une gratification de cent dollars lorsqu'il est revenu au pays en 1916. Cela devait remplacer la pension. Plus tard on lui a accordé une pension de cinq pour cent. Tout a continué ainsi et un règlement a été fait dans la suite et il semble, d'après ce que j'ai lu dans le dossier, qu'il a dû y avoir quelque chose de défectueux à votre bureau de Saint-Jean ou à votre bureau central, ici. Je crois que c'est au bureau de Saint-Jean. Je vous dirai pourquoi. Le 28 mars 1918 il apprit qu'on lui avait accordé une pension de $4.40 par mois à partir du 22 octobre 1917 jusqu'au 21 octobre 1918 et on lui a remis un chèque de 27.82. Les choses continuèrent ainsi. Le 23 juin 1918 je trouve la lettre suivante (il lit):

> "Je voudrais vous informer, et la chose est très regrettable, que par suite d'une erreur de bureau on ne vous a pas suffisamment payé, mais je fais réparer l'erreur jusqu'à date et je vous enverrai un chèque dans quelques jours".

Il est évident qu'on ne lui avait payé que $2.50 par mois par erreur, et après une correspondance considérable, le 13 juin 1918, la Commission des Pensions lui a écrit disant qu'on était à régler son cas et qu'on lui donnerait $4.40. Il y a aussi une autre lettre disant que le montant de $4.40 est le montant de l'allocation propre à son cas.—R. Ce cas a-t-il été étudié par le comité spécial? Nous n'en avons pas eu connaissance hier soir.

Q. Il y a une lettre en date du 24 octobre où il est dit (il lit):

> "Veuillez trouver ci-inclus un chèque au montant de $13.20 qui règlera votre compte jusqu'au 31 octobre 1918 inclusivement".

Il y a un autre cas.

M. CALDWELL: J'ai fait l'investigation de ce cas et des démarches pour obtenir $4.40.

M. POWER: Tous les trois ou quatre mois on lui envoyait une lettre contenant un chèque en règlement. Pourquoi ne reçoit-il pas le montant d'une seule fois?

M. BURGESS: A-t-il voyagé — entrant à l'hôpital ou en sortant?

M. CALDWELL: Non, pas alors — en 1918. En 1919 il est allé dans un sanatorium.

APPENDICE No 4

M. POWER: L'homme ne comprenait pas qu'il y eût des règles et des règlements parce qu'il pensait que ce chèque lui était donné à titre de gratification. Un mois, on lui a envoyé $2.20 au lieu de $4.40 et on a fait la rectification dans la suite.

M. MARGESON: A-t-il une famille?

M. POWER: Oui.

M. MARGESON: Il se peut que cette rectification ait été faite pour ses enfants.

M. CALDWELL: On avait fait la rectification au mois de juin, et au mois d'août on a fait une autre rectification.

M. MARGESON: La chose peut arriver une fois sur quatre-vingt mille cas.

M. Power:

Q. Pourquoi?—R. Je ne pourrais pas vous en dire la raison. J'aimerais à présenter ce cas au comité spécial. Je crois que c'est la seule manière juste de décider de ce cas.

Q. Il doit y avoir quelque chose de défectueux dans l'administration du bureau de Saint-Jean s'il arrive que dans deux autres occasions on ait fait des rectifications? —R. Il peut y avoir eu de la négligence. Nous avons de pauvres employés et de bons employés.

Q. Maintenant, je veux parler de la fermeture des bureaux des pensions. Je comprends que l'on ferme actuellement les bureaux de district pour des raisons d'économie?—R. En partie.

Q. Et là où il est possible de faire le travail comme il doit être fait et en même temps faire de l'économie vous avez fermé des bureaux; est-ce bien cela?—R. Oui—petit à petit.

Q. Quels bureaux avez-vous fermés?—R. Nous avons fermé les bureaux de Charlottetown, de Sydney, de Québec à la fin du mois, de Kingston, d'Ottawa, de North-Bay, de Port-Arthur et de Victoria. Nous fermerons le bureau de Windsor dans peu de temps.

Q. J'ai entendu dire, l'autre jour, que vous ne fermeriez pas le bureau de Regina parce que les hommes devaient parcourir de bien grandes distances pour se rendre à Regina pour y être examinés?—R. Ce n'est pas tout à fait la raison. Les conditions de la Saskatchewan et de l'Alberta diffèrent quelque peu des conditions qui existent dans les autres parties du Canada.

Q. Quelles sont ces conditions?—R. Nous avons un bureau à Saskatoon et un bureau à Regina. Dans Saskatoon et dans les environs nous avons un nombre de pensionaires à peu près égal à celui de Regina et des environs. La province est assez bien réparties. Nous allons fermer un de ces bureaux ou peut-être les deux tôt ou tard, mais pas tout de suite; pas avant quelques mois.

Q. Quelles raisons particulières aviez-vous pour les tenir ouverts. Votre Commission, à ce que je comprends, avait recommandé de les fermer, récemment?—R. Non, les commissaires n'ont jamais rendu de décision, et, outre les pourparlers entre les commissaires eux-mêmes relativement aux bureaux, on n'a décidé rien de définitif touchant ces quatre bureaux, bien que les journaux aient publié que l'on avait décidé quelque chose, mais ces rapports des journaux n'étaient pas exacts.

Q. Je ne suis pas certain, mais n'a-t-on pas lu à la Chambre une lettre venant de votre Commission disant que le bureau de Regina devait être fermé?—R. La chose a bien pu arriver, mais si on faisait mention de Regina, la question n'a pas été étudiée par la Commission.

Q. Vous avez dit qu'une des raisons pour lesquelles vous n'avez pas fermé le bureau de Regina était parce que les pensionnaires avaient à parcourir une grande distance?—R. Oui, c'est là une des raisons.

Q. Cette raison ne s'applique-t-elle pas aux autres bureaux?—R. Nous n'avons que quatre cents pensionnaires dans l'Ile du Prince-Edouard.

Q. Ce n'est pas là la question. Vous avez dit que la raison était la grande distance à parcourir. Vous pouvez bien n'avoir que quatre cents pensionnaires, mais il y a la distance qu'il leur faut parcourir?—R. Vous ne voudriez pas comparer la distance qu'il faut parcourer à Saskatoon à celle qu'il faut parcourir dans l'Ile du Prince-Edouard, puisque l'île elle-même n'a que deux cents milles de longueur?

Q. Oui, je parle de la question des voyages ou du trajet. Je suppose que par distance vous entendez la distance en temps requis pour se rendre d'un endroit à un autre. Les conditions de transport de Charlottetown à Halifax ne seraient pas meilleures que les conditions de transport d'un endroit de la Saskatchewan à un autre? —R. Le bureau de district de Charlottetown n'a été ouvert que pendant bien peu de temps. Nous n'avions ouvert ce bureau que pour aider au travail de démobilisation—tant à Sydney qu'à Charlottetown—et nous avons constaté, au point de vue des dépenses, que nous ne pouvions pas tenir ces bureaux ouverts.

Q. Parlons maintenant de Québec. Quelle distance doivent parcourir les pensionnaires pour se rendre à Québec?—R. Oui, il y a de grandes distances à parcourir dans Québec. Québec est une vaste province.

Q. Le district de Québec comprend la région située de Trois-Rivières à l'Atlantique?—R. Oui.

Q. De sorte que les distances y sont considérables?—R. Oui, mais rappelez-vous que le nombre de pensionnaires dans ce district est bien plus petit que le nombre des pensionnaires des districts de Saskatchewan ou de Regina.

Q. Quel est le nombre des pensionnaires à Regina?—R. Je n'en suis pas certain.

Q. Dois-je comprendre que le nombre des pensionnaires à Regina est de 2,684; à Kingston, de 2,790?—R. Oui, mais ils se trouvent bien plus rapprochés. Nous avons le district de Toronto.

Q. Les hommes devront aller de Kingston à Toronto?—R. Ils n'auront pas à aller à Toronto. Ils sont visités par des médecins examinateurs qui voyagent, et nous avons toujours maintenu un médecin à Kingston.

Q. A Québec il y a 884 pensionnaires?—R. En tout?

Q. Oui?—R. Vous voyez, il n'y en a que 884, et nous espérons pouvoir les atteindre au moyen des médecins examinateurs qui voyagent, et si la chose est nécessaire, nous garderons un médecin à Québec qui verra aux cas les plus urgents; mais nous ne croyons pas que les dépenses que cela entraînerait nous justifieraient de maintenir tout un bureau et un personnel.

Q. Quelles raisons avez-vous prises en considération?—R. Il n'y a que 664 cas d'invalidité dans tout le district de Québec. Ce sont ceux qui doivent être visités par nos médecins qui voyagent. Je suppose que la moitié de ce nombre demeurent dans la cité. Il y en a peut-être quatre cents qui demeurent dans la cité.

Q. Les dépendants doivent aussi être visités?—R. Nous réussissons très bien à faire disparaître cette difficulté. Nous espérons éliminer le personnel de notre bureau de district dans peu de temps.

Q. Je comprends que vous allez administrer le bureau des pensions de Québec du bureau de Montréal?—R. Les dossiers ont été transférés à Montréal—les dossiers de cet endroit. Nous avons une copie de ces dossiers au bureau central. Nous avons à ce bureau le dossier de chaque soldat.

Q. Pourquoi ne pourriez-vous pas administrer Toronto d'ici? Avez-vous les copies des dossiers de Toronto ici?—R. Oui.

Q. Pourquoi ne pas administrer le bureau de Toronto d'ici et avoir des médecins qui voyageraient?—R. Le district de Toronto comprend un plus grand nombre de pensionnaires.

APPENDICE No 4

Q. Laissant la question du nombre?—R. Vous devez tenir compte du fait suivant. A Toronto près de deux cents visiteurs se présentent chaque jour au bureau. C'est en réalité une succursale en lui-même.

Q. Je suis d'avis—je puis bien ne pas avoir raison—que si un visiteur qui va au bureau obtient satisfaction—satisfaction qu'il n'obtiendrait pas en se mettant en communication avec Ottawa—ce seul visiteur est aussi important que les deux cents visiteurs. Je crois qu'il est tout aussi important de donner satisfaction à la population de Charlottetown que de donner satisfaction à la population de Toronto. Si vous pouvez régler le cas des gens de Charlottetown par correspondance, vous pouvez aussi régler le cas des personnes de Toronto par correspondance?—R. Oui, mais nous pouvons satisfaire le petit nombre de Charlottetown très bien—bien plus facilement que les quarante mille de Toronto.

Q. Je ne vois pas la raison?—R. Tant que nous n'avons pas réglé toutes les questions, nous voulons aller dans chaque endroit, autant que possible, et lorsque nous aurons trouvé tous les cas de manière à pouvoir tout régler du bureau central, nous fermerons tous les bureaux auxiliaires. Mais, dans l'intervalle, nous ne voulons pas trop entreprendre.

Q. Etes-vous plus certain de pouvoir régler chaque cas individuel de Victoria mieux que ceux de Toronto?—R. Les cas de Victoria sont réglés à Vancouver tout comme le district militaire. Toutes les questions militaires de Victoria sont réglées à Vancouver.

Q. Nous dirons Charlottetown?—R. Toutes les questions militaires de Charlottetown sont réglées au district militaire de Halifax. Nous n'avons ouvert ce bureau que pendant la démobilisation afin de pouvoir expédier les affaires plus facilement. Je ne crois pas qu'il y ait des difficultés dans le district de l'Ile du Prince-Edouard ou de Québec. S'il y en a nous y ouvrirons des bureaux.

Q. Avez-vous tenu compte—je sais que oui, puisque nous avons étudié la chose personnellement. Ne pensez-vous pas que vous auriez dû porter une plus grande attention à l'état de choses dans le district de Québec, où il est plus difficile de régler les cas des pensionnaires par suite de la diversité de races et de langues, et aussi par suite des distances?—R. Bien, je puis vous dire, au sujet de la population de votre province, qu'il est très facile de la satisfaire.

Q. Un grand nombre de personnes le pensent?—R. Je veux dire facile dans le sens que nous n'avons pas beaucoup de plaintes de leur part.

Q. En réponse je puis peut-être dire qu'un grand nombre ne vous écrivent pas en anglais?—R. Ils nous écrivent en français, mais cela ne fait aucune différence; ils reçoivent une réponse dans la même langue.

M. Nesbitt:

Q. De sorte que vous avez des personnes dans votre ministère qui peuvent lire et écrire dans les deux langues?—R. Je puis lire le français tout aussi facilement que l'anglais.

M. Power:

Q. Il ne s'agit pas de lecture?—R. Nous avons deux médecins canadiens français qui examinent les cas de ceux qui parlent cette langue.

Q. Je crois que vous constateriez qu'il est presque impossible de régler les cas de Québec à Montréal, et je crois que l'on devrait porter une plus grande attention à cette province. Les médecins qui voyagent auront bien de la difficulté à atteindre tous les pensionnaires. Ils sont disséminés partout, et il leur est bien facile de se rendre à Québec.—R. Nous avons constaté que les frais d'entretien du bureau de district à Québec étaient plus élevés que partout ailleurs, au Canada. Il nous a fallu tenir un peu compte de cette question. Je me suis bien rendu compte des conditions diffé-

rentes qui existent dans cette partie du Québec, et nous avons pensé que des médecins qui voyageraient et qui parleraient la même langue qu'eux, et en faisant disparaître nos investigateurs et employant des gens de la même race et du même district—j'ai pensé qu'il n'y aurait aucune difficulté. Nous n'avons reçu aucune plainte de leur part jusqu'ici. Si nous constatons que la chose ne peut pas se faire, nous ouvrirons un petit bureau-succursale pour régler ces cas. J'espère que cela peut se faire; j'espère que nous pouvons éliminer un grand nombre de ces bureaux. Au point de vue de l'administration, je suis d'avis que nous devrions diminuer les frais d'administration autant que possible en ce pays. Sans doute, nous ne voulons pas le faire aux dépens des pensionnaires.

M. NESBITT: Cela ne doit pas se faire aux dépens des pensionnaires, mais vous devez diminuer autant que possible vos dépenses d'administration tout en gardant sans cesse un personnel efficace, et faire en sorte que l'administration n'en souffre pas. Je suis bien certain que la population de ce pays sera de votre avis, que l'argent doit être dépensé pour les soldats plutôt que pour l'administration.

M. MARGESON: C'est là notre but, et, pour ma part, j'y tiens beaucoup personnellement.

M. Power:

Q. Prenez le bureau de Charlottetown, quels étaient les frais d'entretien?—R. Je ne puis pas vous dire ce que nous coûtait le bureau de Charlottetown. Nous y avions un gérant, un sténographe et un médecin de l'endroit; je suppose que l'entretien du bureau coûtait de $10,000 à $12,000 par année.

Q. Je comprends que lorsqu'un soldat rapatrié cesse d'être à votre emploi votre ministère doit lui trouver une position ailleurs?—R. Nous les transférons. Un grand nombre d'entre eux ne veulent pas être transférés puisqu'ils peuvent obtenir de meilleures positions dans ce district.

Q. Vous ne faites aucune réserve à même leurs salaires?—R. Non, mais nous laissons d'autres personnes ici. Un grand nombre de nos camarades obtiennent de bien meilleures positions que celles que nous pouvons leur offrir. Nous perdons un grand nombre d'hommes compétents chaque jour, et la question se pose pour nous de savoir comment nous pourrons obtenir les hommes compétents dont nous avons besoin? Nous avions de très bons hommes. C'est un grave problème et je puis bien vous dire que la chose commence à m'inquiéter.

Le comité s'ajourne jusqu'au vendredi 30 avril, à onze heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI, 3 mai 1920.

Le comité spécial, institué pour faire rapport sur les pensions et le rétablissement des Soldats dans la vie civile, s'est réuni à 3 heures de l'après-midi, le président, M. Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Green, MacNutt, McCurdy, McGregor, McLean, Morphy, Peck, Power, Redman, Savard, Turgeon et White:—19.

LE PRÉSIDENT: On propose de remettre l'étude des pensions ce matin afin de pouvoir entendre M. Bonnor, secrétaire exécutif du Fonds patriotique canadien de Vancouver. M. Bonnor se trouve en cette ville pour assister à une conférence du personnel du Fonds patriotique, et a prolongé son séjour à la prière d'un membre du comité. Cet homme possède une longue expérience non seulement des choses du Fonds patriotique mais

APPENDICE No 4

aussi des crédits fédéraux d'urgence, et l'on a cru bon de nous faire profiter de sa présence pour nous renseigner sur l'état de choses en Colombie-Britannique et ce qu'il en pense.

M. C. H. BONNOR est appelé, assermenté et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'ai préparé un mémoire bref que je désirerais vous lire, avec votre assentiment; si à la lecture, vous désirez obtenir certaines explications ou développements, je vous donne toute liberté de m'interrompre à volonté. C'est à contrecœur et sur la prière expresse de quelques membres de votre comité que je me présente devant vous pour vous communiquer de mon mieux mes vues et sentiments personnels sur le rétablissement des anciens soldats, avec qui j'ai été en contact quelque peu étroit en ma qualité de secrétaire exécutif de la division de Vancouver du Fonds patriotique canadien, la troisième en importance des divisions de cette organisation. Le Fonds patriotique de Vancouver a vu le jour le 7 août 1914, et le premier argent remis aux dépendants des soldats l'a été le 11 août 1914. Ce fut le premier-né des fonds patriotiques du Dominion du Canada pendant la dernière guerre. Dès les débuts je fus le secrétaire de l'organisation, cumulant aussi la situation de secrétaire du maire de Vancouver. Comme vous le savez, notre fonds était réuni à celui du ministère du R.S.V.C. pour les fins de distribution du crédit fédéral d'urgence dont les opérations ont débuté à Vancouver le 30 décembre 1919, et ont cessé par tout le pays le 24 du mois dernier. Il suit que les données suivantes relatives à notre division peuvent présenter quelque intérêt aux yeux de votre comité: nombre total des demandes, 6,138; enrôlés originaires du Greater Vancouver, 2,438 soit 39.70 pour 100; enrôlés originaires d'autres parties de la Colombie-Britannique, 1,175, soit 19.15 pour 100; enrôlés originaires d'ailleurs que de la Colombie-Britannique, 2,525, soit 41.15 pour 100. Nous avons classifié dans l'ordre suivant les demandes reçues: Volontaires, 84.60 pour 100; conscrits, 15.40 pour 100. Nous ferons remarquer que 40 pour 100 seulement des anciens soldats secourus étaient originaires de Vancouver avant la guerre alors que le reste, soit 19 pour 100, étaient réellement originaires d'autres parties de la Colombie-Britannique; quant aux autres, 41 pour 100, on les a licenciés dans les limites de la province où ils y sont venus dès leur retour à la vie civile. La totalité des dépenses de la F.E.A. pour Vancouver a été en chiffres ronds de $491,000 dont environ $201,310 sont allés aux soldats enrôlés en dehors de la province, $93,290, soldats originaires de la province mais non à Vancouver même, le solde de $196.400 allant aux habitants de bonne foi de la province. La totalité des célibataires portés sur ces listes a été de 55 pour 100. Le nombre total des célibataires dotés d'une pension a été de 9 pour 100, et celui des gens mariés, de 10 pour 100.

M. Power:

Q. Si je saisis bien les données exposées, la totalité des pensionnaires invalides a été de 19 pour 100?—R. C'est cela.

Q. De sorte que les autres était sains de corps?—R. Oui. Si l'on s'en rapporte au relevé du nombre d'anciens soldats sans emploi pris sous les soins du ministère du R.S.V.C. Voici les données officielles mises à ma disposition par le département:

	Vancouver	Colombie-Britannique
Sans emploi, au registre le 1er janvier 1920.	534	819
Sans emploi, au registre le 24 avril 1920.	1,053	1,232

Le président:

Q. Ce qui veut dire que. . .?—R. Le nombre avait augmenté d'après les données officielles. Je ne doute pas que ces chiffres ne causent quelque surprise aux membres du

comité, mais ils s'expliquent du fait que, vu la rareté de l'acier, nos chantiers maritimes, qui sont les meilleurs employeurs, se sont vus forcés de cesser à peu près leurs travaux; de plus nos camps de forestiers ont, pour une raison ou pour une autre, diminué le nombre de leurs ouvriers. Un autre facteur réside dans le nombre d'invalides je traiterai cette question tout à l'heure. Si nous faisons le total du travail de la F.E.A.D., nous serons en mesure d'ajouter que sur les demandes reçues on peut porter à 200 pour 100 le nombre de candidats déclarés inaptes pour diverses raisons. Il reste donc que sur les 6,138 demandes il s'en trouve à peu près 4,900 qui ont obtenu un emploi, et ces derniers ont été biffés de nos registres au fur et à mesure de leur entrée en fonctions, comme on peut s'en rendre compte par les données fournies par le ministère du R.S.V.C. Dans la semaine expirant le 10 avril, le nombre de cartes renouvelées portant le sceau du département pour la province entière sont: "A", ou sans emploi, 1,334; "B", ou avec emploi irrégulier, 54; total, 1,388, tout près de 70 pour 100 de ces chiffres s'appliquant à des renouvellement pour des gens de Vancouver.

Q. Dois-je inférer de là que les chômeurs du 10 avril étaient plus nombreux que ceux du 24 avril?—R. Non, monsieur. Ces cartes renouvelées comptaient pour toute la province. Ces données comportent une certaine somme de contradiction, mais je ne puis vous en donner la clef moi-même.

Q. Ces données viennent de plusieurs sources?—R. Oui.

M. Power:

Q. S'est-il rencontré quantité de réclamations injustifiées? Je constate que vos chiffres portent ces réclamations à 20 pour 100?—R. Oui.

Q. Quelle classe de gens réclamait?—R. Le soldat doté d'un emploi permanent demandait souvent l'aide de la F.E.A. dès le moment de sa perte d'emploi. C'est cette classe qui nous donnait le plus à faire. Ainsi il y avait les ex-employés du ministère des Postes, qui avaient été en place depuis 1915 et que l'on avait congédiés en février 1920. Ces gens ont demandé l'aide de la F.E.A. le jour même de leur mise en disponibilité. Le comité vit la situation et fit savoir à ces gens ceci: "Vous êtes pratiquement retournés à la vie civile; le gouvernement vous a trouvé de l'emploi presque dès votre retour en Canada; impossible de vous considérer comme sans recours; toutefois si vous restez sans emploi un mois après votre mise en disponibilité, nous reviserons votre carte". Ces cas ont été fort nombreux.

Q. Ces gens ont-ils été congédiés par leur faute?—R. Non, ils étaient employés à titre temporaire et l'A.V.G.G. de Vancouver s'est entremise à leur sujet l'automne dernier. A cette époque il y avait encombrement, cependant grâce à l'intervention de l'A.V.G.G., on les a maintenus en fonctions jusqu'à février.

Q. Dans le cas de ceux qui retiraient de l'argent sans y avoir droit, qu'arrivait-il?—R. Certains d'entre eux retiraient jusqu'à $135 par mois; or, on a jugé que ceux-là qui avaient retiré cette somme pendant trois ou quatre ans pouvaient vivre un mois sans être secourus.

Q. Etait-ce là un règlement affiché?—R. C'était la façon des gens de Vancouver d'interpréter la loi.

Q. Avez-vous rencontré un certain nombre de gens indignes d'être secourus?—R. Oui.

Q. Et alors qu'avez-vous fait?—R. Malheureusement il nous a fallu instituer cinq poursuites à Vancouver qui ont forcé les soldats à restituer en cour; on les a laissés aller. Un cas tout à fait particulier a été celui d'un soldat cuisinier. Il avait femme et deux enfants; nous lui donnions $97 par mois. Il s'est présenté à nous le 30 décembre. Vancouver était alors le théâtre d'une agitation populaire assez intense; on disait chez les soldats: "Les gens d'ici ont mis la main sur leur dû, mais nous il nous faut attendre jusqu'à Noël." Les demandes nous arrivaient en foule et nous n'avions pas le temps de

APPENDICE No 4

faire des enquêtes dans chaque cas. Pourtant il nous est revenu que le sujet en question gagnait $52.50 par semaine dans un restaurant en sus de sa pension. Nous fîmes émettre un mandat contre lui, il comparut et fit restitution volontaire. Ces cas ont été assez nombreux. Il s'est trouvé dix-huit soldats à faire des restitutions sans que nous en ayons eu officiellement connaissance. Ils se rendaient à nos bureaux et faisaient remise. Ce fut l'effet moral de la poursuite intentée.

Q. S'est-il rencontré des gens quittant leur emploi pour recourir au fonds de secours?—R. On a commencé cette manœuvre, mais une fois la F. E. A. en mouvement, nous avons approché tous les employeurs avec qui nous avions été en contact durant tout le temps de la guerre, et nous leur avons demandé de nous soumettre chaque semaine une liste de tous leurs soldats relâchés, volontairement ou non, et je ne sache pas qu'il se soit rencontré un cas où l'on ait réussi à nous tromper ensuite. On savait que la liste était entre nos mains. Les erreurs nées de la négligence à pointer étaient notre fait; mais nous avons été favorisés.

Q. Avez-vous rencontré quelque embarras sérieux à placer les soldats réellement sans emploi?—R. Ce soin n'avait pas été confié à notre département mais au ministère du R.S.V.C.

Q. Vous les dirigiez sans retard sur ce bureau?—R. Il leur fallait s'adresser au ministère du R.S.V.C. avant de venir chez nous.

Le président:

Q. Et le ministère du R.S.V.C. devait vous fournir un certificat?—R. Oui.

M. Power:

Q. Quant aux pensionnaires, vous avez déclaré que vous en parleriez au point de vue des invalidités?—R. Je vais y arriver. J'ai fini avec la F. E. A., à moins que l'on n'ait des questions à me poser.

M. Cooper:

Q. Sur le nombre, combien de membres de l'armée impériale?—R. En chiffres ronds, huit ou dix pour cent, pas davantage.

Q. Vous ne saviez pas quels étaient les Canadiens enrôlés dans l'armée impériale et les vrais impériaux?—R. Nous nous sommes renseignés sur cela. J'aurais pu vous fournir ce renseignement, eussè-je pensé qu'on me l'eût demandé. Ce service faisait partie de notre système de réouverture des recherches. Nous avons un dossier là-dessus.

M. Power:

Q. Comment expliquez-vous le grande nombre d'étrangers, de ceux qui vous venaient des autres provinces?—R. J'expliquerai cela plus tard.

M. Peck: Les gens aiment à aller habiter le séjour des dieux.

Le président:

Q. Seriez-vous disposé à nous fournir une idée quelconque du chiffre des secours apportés à la F. E. A., sur son mode d'agir et sur les résultats obtenus?—R. Je suis d'avis que dans la majorité des cas, son intervention était nécessaire et qu'elle a fait infiniment de bien. Le désavantage de l'Ouest réside dans le retard apporté à l'établissement des secours. Si la date de l'établissement des secours avait été fixée au premier décembre au lieu du 1er janvier, je suis d'avis que la somme de bien aurait été encore plus grande.

M. McGregor:

Q. Du premier de quel mois?—R. Du premier décembre. Nous ne sommes pas partis en vraie campagne avant le 1er janvier. Nombre de ces gens ont terriblement souffert en décembre.

M. Power:

Q. Le pire mois est réellement décembre?—R. Oui; le chef de famille qui se voit dépourvu de tout moyen de se préparer pour Noël se fait du mauvais sang. Il nous a fallu secourir plus d'un soldat à même nos propres ressources personnelles.

M. McGregor:

Q. Sur la recommandation de qui faisiez-vous ces versements?—R. Le ministère du R.S.V.C. devait nous faire tenir tous les certificats établissant que les secourus chômaient; en vertu des termes de la loi c'est cette organisation qui devait diriger les recherches, mais elle ne s'en acquittait pas, du moins dans notre province. C'est nous qui faisions ce travail.

Q. Avez-vous, sur la recommandation du ministère du R.S.V.C. fourni de l'argent à des gens inaptes à en retirer?—R. S'il arrivait que l'on fît auprès du ministère du R.S.V.C. des déclarations fausses, c'est à nous qu'était dévolu le soin de mettre l'affaire au clair. Nous fournissions de l'argent aux soldats porteurs de certificats du ministère du R.S.V.C.

Q. Etait-ce sur la recommandation de cette association que vous fournissiez l'argent?—R. Impossible de fournir de l'argent à personne sans certificat du ministère du R.S.V.C.

Le président:

Q. Ces recherches de renseignements, une fois votre organisation en train et passée la première vague, étaient conduites à bon terme avant toute allocation de secours?—R. Oui; la première semaine passée, nous ne fournissions rien sans le rapport de notre enquêteur personnel.

M. Power:

Q. Quelle était votre façon d'agir? Dans Québec on donnait d'abord $25 aux célibataires en les priant de revenir dans deux semaines?—R. Oui.

Q. Et si on les jugeait dignes de secours, on continuait?—R. Oui. Nous leur faisions le premier versement mensuellement, puis hebdomadairement.

Le président:

Q. Depuis la fermeture de vos portes, le Fonds patriotique s'est-il vu serré de près du fait de la disparition de la F. E. A.?—R. Je ne puis vous répondre, car j'ai quitté la province le 22 avril et les portes se sont fermées le 24 seulement. Je continue la lecture de mon mémoire.

"Pendant la guerre, le travail du Fonds patriotique canadien s'est borné à fournir des secours aux dépendants nécessiteux des soldats et marins partis outre-mer, Canadiens, Impériaux ou Alliés. Peu de temps après l'armistice et dès le commencement de la rentrée des soldats au pays, il devint évident qu'il fallait créer une organisation appelée à faire face aux problèmes variés du rétablissement qui n'entraient pas dans le programme des divers départements gouvernementaux, et notre caisse ayant, du fait de la générosité du public canadien, un surplus dont elle pouvait disposer, nous avons reconnu l'urgence d'une activité quelconque, avons fait élargir le champ d'activité de l'association par un Acte du Parlement qui lui permettait de continuer à secourir les dépendants des anciens soldats non dotés de pensions, et, dans certains cas, à augmenter le chiffre de la pension, les fins de l'association demeurant cependant liées à l'assistance des dépendants seulement. Là où pourtant le gagne-pain est malade et ne reçoit pas une pension suffisante ou qu'il se trouve sur le rôle du ministère du R.S.V.C., la caisse de l'association peut entrer en jeu et secourir à la fois les dépendants et les soldats."

APPENDICE No 4

Venons-en maintenant aux célibataires sans dépendants, malades et dotés soit d'une pension d'invalidité absolument insuffisante, soit privés de pension la plupart du temps, et que nous ne pouvons, d'après nos règlements, secourir d'aucune façon.

Les conditions climatériques de la partie sud-ouest de la Colombie-Britannique sont telles que le soldat malade s'y sent appelé, surtout les amputés, les cardiaques et les neurasthéniques. Ces gens reçoivent tous des pensions d'invalidité, de 50 pour 100 pour un certain nombre d'entre eux; d'autres peuvent accomplir certains travaux légers comme l'office de concierge ou proposé à l'ascenseur, emplois naturellement limités du fait que les titulaires se trouvent sur la liste des chômeurs. Puis viennent les cas aggravés de tuberculose et d'affections cardiaques qui, du fait de leur état physique actuel, se trouvent à peu près incapables de gagner leur vie, peut-être à cause de la nature de leur maladie chez un certain nombre de sujets douteux, si l'on se place au point de vue de l'employeur et sans tenir compte de la menace qu'ils constituent pour la santé publique. Viennent enfin les cas d'amputation où il faut recourir à des occupations d'un genre tout à fait spécial et de nature à rencontrer les exigences de chaque cas, exigences qui forcent ces gens à vivre dans des conditions aussi défavorables que possible au point de vue de la capacité de travail. On a proposé pour arriver à régler cette question nombre de remèdes dont je puis citer les suivants qui sont les plus en évidence:

1. Recevoir les soins de la province où ils habitent.

2. Recevoir les soins de la province où ils habitent, cette province devant se faire rembourser par la province où l'enrôlement s'est fait.

3. Ils seront sous la tutelle du gouvernement fédéral.

D'après les données obtenues au bureau militaire de district de la Colombie-Britannique, il s'en est trouvé plus de 20,000 à se faire licencier sur le territoire de la Colombie-Britannique, bien qu'ils fussent originaires d'autres provinces avant la guerre; on a remarqué aussi le mouvement continu parti des provinces des prairies et du Nord-Ouest et occasionné par les conditions climatériques. Il semblerait donc injuste que la Colombie-Britannique eût à porter seule le fardeau imposé par cet état de choses. "Le remboursement mis à la charge de la province où le soldat demeurait avant la guerre semblerait d'application impossible, vu qu'il amènerait des difficultés de nature à troubler peut-être les relations harmonieuses actuelles entre les gouvernements des provinces.

La mise sous la tutelle du gouvernement fédéral des soldats invalides peut sembler recommandable à plusieurs, mais si la chose se produisait le pays se trouverait face à face avec une dépense fort considérable du fait de l'impossibilité pour le gouvernement fédéral d'établir une ligne de démarcation au sujet de l'assistance pécuniaire à prêter:

Il semblerait donc que ce soit là question à confier à un corps indépendant en état de considérer chaque cas au mérite.

Quelle que soit la solution adoptée, il conviendrait de bien veiller à ne pas troubler la source naturelle d'énergie vitale propre à chaque individu ou à diminuer la confiance en soi, et c'est justement cette phase de traitement qui va décider de la réussite ou de l'échec de la tentative de restauration de ces gens dans la vie civile, au point de vue de leur santé et de leur succès futur.

Ce qui précède s'appliquerait aussi bien à l'invalide chargé de famille dont le cas ne tombe pas sous l'angle d'activité d'après-guerre du Fonds patriotique canadien."

Monsieur le président, à propos du rendez-vous des invalides chez nous, ces gens débarquent à Vancouver dans une proportion de 20 à 25 par semaine, nombre d'entre eux originaires de la Californie et de l'état de Washington. Ce sont surtout des soldats affectés au transport dans les eaux intérieures, ainsi que des ingénieurs canadiens recrutés dans ces états par le gouvernement canadien.

[M. C. H. Bonnor.]

M. Power:

Q. Si je comprends bien vos règlements, vous ne pouvez pas aider les dépendants des soldats canadiens demeurant aux Etats-Unis?—R. Non, nos fonds sont destinés au Canada. Ils nous sont venus des villes canadiennes. Nous pouvons donc difficilement les répandre dans des pays étrangers. Ainsi les régiments impériaux ont créé un fonds à eux.

Q. Ce fonds est-il suffisant?—R. Je l'ignore. J'ai été témoin d'une situation particulière la veille de mon départ pour cette ville. Un soldat père de sept enfants nous est arrivé à Vancouver sans un rouge liard. Je n'ai pas ici tous les détails de l'affaire. Voici donc un cas qu'il conviendrait d'étudier avec quelque soin. Il s'agit ici d'impériaux nous arrivant en Canada sans protection financière d'aucune sorte. Or, nous nous en sommes occupés pour l'amour de ses enfants. C'était un soldat impérial.

M. Peck:

Q. Qui a servi dans les armées impériales?—R. Oui.

Q. Et vous vous en êtes occupé ainsi que de ses enfants?—R. Oui.

Q. J'ai mal compris vos paroles. Dois-je comprendre que si l'un de ces gens se trouve venir de l'armée des Etats-Unis, vous avez le droit de lui venir en aide sur notre territoire?—R. Oui, nous les avons placés sur le même pied que nos propres gens

Q. Ont-ils d'autres droits à notre argent que celui qui provient de leur séjour ici? —R. Non, monsieur.

M. Power:

Q. Vous est-il arrivé, dans ces cas d'absence de titres à l'assistance de conseiller à ces gens de travailler?—R. Non, monsieur, pas pour les femmes avec enfants. Nous voyons d'un mauvais œil qu'une femme avec enfants ait à travailler.

Q. Ne lui faites-vous pas comprendre que son état serait favorable si elle eût eu plus de prévoyance? Ne faites-vous pas attention à la possibilité de négligence coupable de sa part?—R. Lors de l'enrôlement de son mari?

Q. Depuis cette date?—R. A Vancouver où les femmes possèdent des revenus personnels nous tenons compte de ce fait; mais dans le cas où une femme viendrait à moi me demander si elle doit rester à la maison ou s'en aller travailler, je lui conseillerais de rester à la maison.

Q. Vous lui fournissez assez d'argent pour vivre?—R. Oui. La question des pensions en est une que j'aborderais avec quelque méfiance, au courant comme je le suis des difficultés financières auxquelles le gouvernement fédéral a à faire face; cependant je déclarerai franchement que l'échelle actuelle des pensions, vu le coût actuel de la vie, est absolument insuffisante à faire vivre une veuve et les enfants d'une façon convenable et qui lui est due, du fait du sacrifice consenti par la gagne-pain de cette famille. Je puis ajouter qu'en ceci je n'ai pas consulté notre organisation de Vancouver. Je parle de mon propre chef. Pour le jour d'aujourd'hui l'échelle suivante me paraîtrait équitable et raisonnable: pour une veuve: $60 par mois; pour le premier enfant: $20 par mois; pour le deuxième enfant, $15 par mois, et pour le troisième et les suivants: $12 par mois. Il peut sembler que le taux de l'allocation par enfant est élevé, mais pensons que cette famille doit être en état de faire face à la maladie, etc., et non comme aujourd'hui avoir à recourir à l'assistance spéciale du F.P.C. ou du Bureau d'assistance de la ville. En parlant comme je le fais, il me revient un cas tout particulier, celui d'un pensionnaire vivant dans le Vancouver-Nord placé sous notre juridiction, il s'agit d'une veuve avec trois enfants dont l'un souffre de tuberculose à la hanche, une petite fille de 13 ans. Cette femme retire $80 par mois de pension, cependant cette unique ressource ne lui permet pas de se procurer le nécessaire dans le cas de cet enfant cloué au lit depuis quatre ans. Cette pauvresse

APPENDICE No 4

devait se faire femme de peine pour s'assurer un revenu supplémentaire de $4 ou $5. Alors le Fonds patriotique canadien a mis la main à la poche et a accordé à cette femme une allocation spéciale.

Q. Mais pour commencer au commencement, pourquoi accorder $60 par mois à une veuve sans enfants?—R. A l'heure qu'il est, dans l'Ouest, impossible à une femme de vivre convenablement à moins de $60 par mois.

M. McLean:

Q. Une femme au-dessous de quarante ans et en état de travailler, est-elle encouragée par vous à travailler?—R. Pourquoi demanderions-nous de travailler à une veuve de soldat qui a donné sa vie pour le pays?

Q. Il vaudrait beaucoup mieux qu'elle travaillât, pour elle et pour la société?—R. Si son mari vivait. . .

Q. Elle devrait travailler?—R. Pas s'il vivait.

Q. Mais il lui faut voir à sa vie?—R. Il lui faut agir exactement comme une veuve. Je crois que nous sommes tous mariés ici, et la plupart d'entre nous ont des enfants. Mais supposons que nous n'ayons pas d'enfants, devrais-je me croiser les bras et dire à ma femme: "Va travailler; quant à moi je vais vivre à même ton travail." C'est pourtant ce que vous demandez à la veuve.

Q. La plupart des soldats volontaires mariés à des servantes appartenaient à la classe qui gagne sa vie avant le mariage; or si ces dames peuvent travailler, pourquoi les encouragerait-on à rester inactives; pourquoi ne leur accorderait-on l'allocation qu'en cas d'incapacité de travailler, absolument ou partiellement? On ne devrait pas leur accorder l'allocation entière si ces dames peuvent gagner leur vie. Cette allocation devrait être mesurée suivant leur incapacité complète ou partielle de travailler?—R. L'idée est de punir la femme qui gagnait sa vie auparavant, alors que celle qui restait à la maison à se tourner les pouces aurait droit à pension pleine?

M. CHISHOLM: Ce n'est pas du tout cela.

Le TÉMOIN: Ici, je dois déclarer que le Fonds patriotique canadien et les citoyens de Vancouver pensaient comme vous tout d'abord et disaient qu'une femme en santé devrait travailler; mais ici vous allez être surpris d'apprendre que la plupart de nos hommes d'affaires les plus froids se sont fortement opposés à cette façon d'agir, et que M. B. T. Rogers, membre de la raffinerie de sucre de la Colombie-Britannique, de qui le fonds recevait chaque année $10,000, nous a menacés de cesser ses dons si nous diminuions l'allocation à la femme qui travaillerait. Vous voyez la différence de vues.

M. McLean:

Q. Vous encouragez les femmes à l'oisiveté. Vous les supportez dans leur paresse alors qu'elles peuvent parfaitement travailler. On devrait adopter pour principe que chacun fasse sa juste part de besogne?—R. Je l'admets mais d'un autre côté s'il arrive qu'une femme désire travailler pour se mieux vêtir ou pour toute autre raison, vous allez l'en punir?

M. MCLEAN: C'est là une exception.

M. MacNeil:

Q. Est-ce un fait reconnu, d'après ce que vous en savez personnellement, que les veuves de guerre ou la majorité d'entre elles appartiennent à la classe des servantes?—R. C'est absolument faux. Quant à la Colombie-Britannique, c'est justement le contraire qui est vrai. Les députés de l'Ouest vont dire comme moi. Pour ce qui touche aux dépendants des simples soldats qui ont servi à la guerre, ces gens étaient d'un caractère tout à fait aussi honorable que les dépendants des officiers.

Q. Trouvez-vous parmi les veuves des soldats, des femmes de la meilleure classe de la société?—R. Vous n'avez qu'à aller dans l'Ouest pour vous en convaincre.

Le président:

Q. On ne fait, dans le principe de la distribution, nulle différence entre la veuve sans enfants et la veuve mère de deux enfants?—R. Non, monsieur, c'est ma conviction.

Q. Si la veuve a des enfants, vous lui accordez de quoi élever l'enfant?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Une veuve avec trois enfants va recevoir $107 par mois?—R. Oui, $107 par mois, monsieur. Je dirai plus tard comment. Je ne prétends pas que ce doive être une pension pour toujours.

Le président:

Q. Continuez la lecture de votre mémoire?—R. Je vous lis ce que l'on considère comme le taux qui doive être accordé aux enfants, taux élevé:

"Mais il importe de placer la famille dans une situation qui lui permette de faire face à la maladie, etc., et non, comme on le fait à présent, d'accorder à ces gens une aide spéciale du F.P.C., ou du bureau de secours municipal.

"De plus, les enfants vont vite atteindre l'âge où l'habillement et la nourriture coûteront autant et quelquefois plus que pour un adulte dans cette famille, cela pour un temps déterminé seulement, jusqu'au jour où ces gens cesseront d'être sous la tutelle du gouvernement. Il se peut cependant que la veuve demeure sous la tutelle du gouvernement pendant nombre d'années.

"La pension d'un invalide complet ne devrait pas être moindre que $75 par mois. Cette somme en effet suffit à peine à faire vivre son homme dans la Colombie-Britannique.

"La stabilisation du tarif de la pension tout le temps de cette période de vie chère, constitue un problème très délicat, et il serait peut-être sage d'établir le tarif des pensions suivant une échelle normale en lui ajoutant une allocation."

M. Power:

Q. Revenons-en à la veuve sans enfants, quelle est la somme que le Fonds patriotique canadien accorde à la veuve sans enfants?—R. $55 par mois. Ce tarif est entré en vigueur en octobre 1918; je parle d'une veuve sans enfants.

Q. Comment y arrive-t-on?—R. Allocation de séparation: $30; délégation de solde: $15, et $10 de la part du Fonds patriotique canadien.

Q. Il s'est rencontré des cas où la veuve ne recevait pas de délégation de solde?—R. Nous lui versions alors la délégation de solde à même le Fonds patriotique canadien.

Q. Et quand elle recevait l'allocation de séparation?—R. On agissait de même.

Q. L'échelle est de $55 par mois?—R. Oui, à Vancouver.

Q. Et vous jugiez que cette somme rencontrait absolument ses besoins?—R. Cela se passait en 1918, ne l'oubliez pas. Je suis d'avis que vous admettrez tous que le coût de la vie a monté d'environ trente pour cent depuis la création de cette échelle.

Q. Quelle est la proportion de ce budget avec celui des autres provinces du Canada?—R. Notre budget était le plus élevé à part la province de la Saskatchewan qui nous dépassait.

Q. De combien dépassiez-vous les autres provinces?—R. En Nouvelle-Ecosse on payait à la veuve sans enfants l'allocation de séparation et la délégation de solde, on trouvait cela suffisant pour la veuve sans enfants.

APPENDICE No 4

Le président:

Q. On trouvait suffisante la somme de $35?—R. $45. La différence est de $10 entre la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Britannique.

Le président:

Q. Je vois par la *Gazette du Travail* que le budget de la famille entre février 1919, date la plus rapprochée de l'époque en jeu, et février 1920, une augmentation de $3.30 par semaine?—R. C'est bien trente pour cent en chiffres ronds.

Q. A peine, pas tout à fait 20 pour 100, mais cette moyenne vaut pour soixante villes et non pour Vancouver seulement?—R. La *Gazette du Tavail* donne les chiffres du coût de la vie à Vancouver comme étant bien moindres que pour quelques villes de l'Est La question des loyers est, je crois, plus difficile ailleurs qu'à Vancouver. A Toronto le loyer est plus élevé que partout ailleurs dans le pays.

Le PRÉSIDENT: M. Bonnor avait une idée à émettre au sujet d'un chiffre normal de pension et d'une somme supplémentaire pour obvier au coût de la vie. Je ne vois pas de raison pour l'empêcher de fournir ces données. Il prétend hésiter à en parler, mais je suis d'avis que le comité recevra volontiers toute statistique, et je ne vois rien de mal dans la publication au dossier de données venant du témoin.

Le TÉMOIN: Mes vues sont celles-ci: Donner à la veuve sans enfants, $50 par mois avec, en sus, une allocation de $10; quant à la veuve avec enfants, le premier enfant aurait droit à $16 par mois avec allocation de $4, ce qui ferait $20; le deuxième enfant $12 avec allocation de $3, soit $15; le troisième, $10 avec allocation de $2, soit $12, ou, autrement, le chiffre normal de la pension d'une veuve avec enfants serait de $88 par mois, avec allocation de $19, ce qui nous amènerait à $107.

Le président:

Q. Vos données élèvent le chiffre actuel de la pension des veuves de $40 à $50?—R. Oui.

Q. Le premier enfant va de $15 à $16, le deuxième, de $10 à $12 et le troisième, de $8 à $10?—R. Oui.

Q. Ce sont là les chiffres normaux de la pension indépendamment de ce que l'on peut appeler l'allocation?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. Et les autres enfants?—R. Tous dans la même proportion, naturellement.

M. Peck:

Q. Pourquoi l'allocation? Pourquoi ne pas établir un chiffre net de pension?—R. Nous caressons tous l'espoir que d'ici cinq ans le pays sera revenu à des conditions normales. A la déclaration de la guerre, à l'automne de 1914, et au printemps de 1915, l'épouse du soldat recevait à Vancouver $45 par mois qui lui permettaient de vivre. Or, je suis d'avis que dans cinq ans d'ici, en ajoutant $5 à ce chiffre, nous serons arrivés à un point où il sera possible de vivre moyennant $50. Naturellement c'est là matière à délibération de la part du gouvernement, mais pour moi je ne crois pas que ce dernier soit disposé à changer le chiffre des pensions chaque année.

Le président:

Q. Vous voulez dire: changer le tarif de la pension?—R. Oui.

M. Power:

Q. Croyez-vous qu'il soit jamais possible au gouvernement d'éliminer un jour cette allocation?—R. Cela, je ne puis y répondre.

Le président:

Q. Il vous reste quelque chose à lire?—R. Oui, et ce sera ma conclusion:

"A titre de membre d'une assemblée du bureau exécutif du Fonds patriotique canadien qui a eu lieu les 28 et 29 avril, c'est avec plaisir que j'ai appuyé verbalement une série de considérations à soumettre à l'approbation de votre honorable comité, et j'ai seulement à ajouter pour finir que je ne doute pas que vous leur accordiez une attention sérieuse."

Le PRÉSIDENT: Ces considérations ont été présentées et font actuellement partie du procès-verbal mais nous ne les avons pas encore étudiées.

Le TÉMOIN: Serais-je dans l'ordre de mentionner ici trois ou quatre cas spécifiques de pensionnaires?

M. Pack:

Q. Vos considérations comportent-elles des provisos en faveur d'orphelins séparés de leurs mères, disons trois ou quatre ou encore un orphelin ou plus?—R. Vous voulez parler de l'allocation de $30 pour le premier enfant et $20 pour le deuxième, et ainsi de suite?

Q. Oui—R. Nous avons jugé impossible à Vancouver de traiter les orphelins de cette façon. Je porterais ce chiffre à $30 et $40; Ce chiffre peut paraître élevé, mais on devrait pour le moins accorder $35 et $25.

Q. Quelle somme versez-vous?—R. C'est bien difficile d'élever deux enfants avec moins de $60 par mois. Voici d'ailleurs la situation: voici deux enfants entre 12 et 15 ans auxquels il faut acheter du linge et le reste en les renvoyant, c'est du moins ce que nous avons dû faire. Je vais vous donner les chiffres que nous avons dû affronter; la pension a été portée à votre compte mais nous avons eu à fournir l'habillement. On ne va pas loin avec $50 par mois pour vêtir deux enfants de cet âge. Ils mangent plus qu'un homme, et leur habillement coûte cher. Du moins jusqu'à cet âge. Il appartient à la Commission des pensions d'échelonner le chiffre des allocations à accorder. L'affaire est épineuse. Nous remettons à nos pensionnaires des sommes proportionnées à l'âge de l'enfant.

Le président:

Q. Si les cas spécifiques dont vous parlez, M. Bonnor, s'appliquent aux conditions générales qui font l'objet de nos délibérations, je crois que nous pouvons vous permettre de nous les exposer; dans le cas contraire, je proposerais de les soumettre à un sous-comité appelé à connaître des cas spéciaux. Si vous désirez soumettre aux délibérations du sous-comité des cas spécifiques qu'il étudiera avec la Commissiion des pensions, il en sera ainsi fait, mais si votre intention est d'illustrer vos remarques actuelles d'exemples concrets, allez-y.—R. Il s'est trouvé à Vancouver le cas de Mme D. Vous vous rappelez peut-être l'affaire, colonel Margeson. Son mari est tombé au front et elle s'est unie à un membre des Forces expéditionnaires canadiennes du nom de Mitchell. Elle a deux enfants. Elle a retiré une allocation pendant 12 mois et elle bénéficie encore actuellement d'une pension pour deux enfants. Quatorze mois environ après son mariage, il lui est venu une lettre adressée à son prétendu mari et la curiosité la poussa à en prendre connaissance. Elle ouvrit donc la lettre. Celle-ci était originaire de Perthshire, Ecosse. Les premiers mots étaient "Cher père". Elle eut une explication avec son prétendu mari et apprit que ce dernier avait en Ecosse une femme et quatre enfants. Elle se rendit donc au poste de police pour en obtenir un mandat d'amener contre son mari, mais ce dernier prit la fuite et quitta le pays. Le Fonds patriotique canadien avance à cette femme $60 par mois. Nous faisons entrer cette somme sous la rubrique des prêts en attendant que la Commission des pensions

APPENDICE No 4

ait décidé dans cette affaire. Pour moi, je suis d'avis que cette femme a droit à une pension. Il s'agit en l'espèce d'une affaire de bigamie. Cette femme ne savait rien de la vie de cet homme. Nous avons ici un cas tout à fait particulier.

M. POWER: Je suis d'avis que l'on soumette ce cas au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: M. Bonnor pourrait nous faire connaître le nom de la femme et surtout les numéros de la pension.

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas sur moi. L'affaire Bellay m'intéresse tout spécialement. Je connaissais bien ce soldat de même que sa veuve. L'homme, avant de s'engager dans le 16e bataillon, s'était fiancé à cette fille. Il lui fit tenir sa délégation de solde tout le temps de son séjour en Europe et cet argent servit à meubler leur maison. Au printemps de 1918, il lui demanda d'aller le joindre, mais vu l'état de choses là-bas, il agit en homme et demeura à son poste. De retour en Canada il se maria; or, un jour qu'il était à la table en compagnie de sa femme, il devint subitement presque aveugle. On le conduisit à l'hôpital et les médecins ne s'accordèrent pas sur la nature de son affliction. Bref il mourut de consomption galopante. On a refusé dans ce cas toute pension à la femme sous prétexte que le mariage avait eu lieu après le licenciement du soldat, et que l'état du sujet existait à l'état latent avant le mariage. Pour moi, je ne partage pas cet avis. Et nous avons la preuve du contraire à Vancouver. Je compte que la Commission des pensions va rouvrir les débats sur cette affaire.

M. MARGESON: Est-elle à étudier l'affaire?

M. BONNOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est un autre cas que le sous-comité pourrait étudier.

M. Power:

Q. Nous avons affaire ici à un cas tout spécial.—R. Je suis d'avis qu'il s'agit ici d'une erreur, car le sujet était indemne à l'époque de son mariage. Il y a eu le cas de Mme Mark Hall. Son mari s'était engagé dans le 5e bataillon et a reçu une blessure à la bataille de la Somme. On le transporta à un hôpital d'Angleterre et, avant de retourner au Front, il contracta mariage. Il fut blessé une deuxième fois et sérieusement, et fut dirigé sur le Canada dès les premiers mois de 1918. A cette époque les dépendants d'un soldat ne pouvaient traverser avec ce dernier. La femme donc et un bébé de deux mois accostèrent un jour dans la Colombie-Britannique, en 1918, alors que la grippe battait son plein, et l'enfant tomba très malade sur le train. Le ménage élit domicile près de Hazelton, sur la ligne du Grand-Tronc, et l'homme, le lendemain de l'arrivée de sa femme et de l'enfant dut marcher huit milles pour se procurer les services d'un médecin. Il contracta dans cette circonstance un violent rhume et mourut bientôt de pneumonie. Le docteur Lint affirme n'avoir pu soigner son patient comme il l'aurait voulu du fait du mauvais état de santé de l'homme à la suite des blessures reçues. On refusa toute pension à cette pauvre femme devenue veuve. Les citoyens de Hazelton la dirigèrent sur Vancouver. Le Fonds patriotique canadien la prit sous son égide et la renvoya à son père en Angleterre où ce dernier dirige une ferme d'aviculture. Nous avons souscrit une somme de $250 pour défrayer son passage. A l'heure qu'il est son état est satisfaisant et pourvu que son père dure.... Le chiffre total de la pension du mari à sa mort était de $32 par mois.

M. Copp:

Q. Avez-vous eu soin de préparer ces cas de façon à nous faire connaître le numéro qu'ils comportent?—R. J'ai tout cela au Chateau.

Q. Car il nous faut les noms et, si possible, le numéro de la pension?—R. Je puis vous laisser cette étiquette et vous fournir les numéros de ces deux cas. Je crois que ces cas sont devant vous à l'heure qu'il est.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

M. Cooper:

Q. Je demanderais à M. Bonnor de nous dire ce qu'il sait sur la possibilité des étudiants professionnels de vivre sur l'allocation qui leur est assurée. Je veux parler de la Colombie-Britannique.—R. L'allocation du ministère du R.S.V.C. est $60 par mois. C'est là question assez délicate à traiter. Le ministère du R.S.V.C. a fait un beau travail, cependant il me semble que ce chiffre devrait être porté presque de 25 pour 100 plus haut pendant un temps. Le ministère du R.S.V.C. va cesser d'exister d'ici un an ou deux. A l'heure qu'il est, personne ne peut vivre à Vancouver sur $60 par mois. Les chambres se louent $3 à $4 par semaine. Les repas y coûtent tout aussi cher qu'à Ottawa. Vous pouvez donc vous faire une idée de ce que l'on peut obtenir avec $60 par mois, soit $2 par jour. Quand la F.E.A. existait et qu'un membre du ministère du R.S.V.C. nous demandait le versement d'une allocation pour célibataire, on lui faisait savoir que nous accordions à un célibataire la somme de $50, et que par ainsi il ne lui reviendrait rien.

M. Peck:

Q. Prenons le cas de quatre orphelins. On leur accordait $82 par mois. Etes-vous d'avis que quatre orphelins peuvent être élevés convenablement sur cette somme?—R. Tout dépend de leur âge. Quatre orphelins de 10 à 15 ans ne pourraient être nourris et vêtus convenablement sur cette somme. Les cas de quatre orphelins sont assez rares, par exemple.

M. Power:

Q. Quelle somme accordait le Fonds fédéral de secours d'urgence?—R. $50.

Q. Cette somme est-elle suffisante?—R. A peine. Le Fonds fédéral était une organisation toute autre que celle qui s'occupe des veuves et des orphelins.

Q. Je veux parler d'un célibataire suivant un cours professionnel. J'imagine que l'hiver est plus dur à passer que l'été, et vous accordiez $50 à l'homme vivant dans ces conditions, et il en avait apparemment assez?—R. Oui.

Q. Et vous avez affirmé avoir obtenu de bons résultats?—R. Oui, mais d'un autre côté les réclamations nous sont venues en avalanche. Les soldats croyaient que nous leur devions verser $12.50 par semaine, et non $50 à la fin du mois. On prétendait se mieux tirer d'affaire avec $12.50 par semaine.

Q. Où est la différence?—R. Cela leur fait $55 par mois à cause de l'excédent des quatre semaines.

Q. Mais en dépit de tout cela, conseilleriez-vous l'augmentation de 25 pour cent sur cette somme de $60?—R. Je le ferais, monsieur. Comme je l'ai déclaré, le sujet vivant à même le F.E.A. vivotait à peine, et pourtant c'est tout ce sur quoi il pouvait compter.

Le président:

Q. Cette somme l'empêchait tout juste de mourir de faim?—R. Il ne pouvait certes pas se faire servir sur cette somme trois repas par jour à l'hôtel Vancouver.

Le témoin se retire.

M. MacNeil: Monsieur le président, j'ai entendu avec quelque malaise certaines remarques glissées ce matin au sujet des veuves des soldats. Ceux d'entre nous qui vivent en contact quotidien avec elles et la vie qui leur est faite, savent qu'elles appartiennent à la meilleure classe de la population du pays. Si les remarques entendues ont été intentionnellement faites en vue de blesser une certaine classe sociale, je me propose de protester énergiquement au nom de l'Association.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas que l'on gagne rien à s'engager sur ce terrain. Il s'agissait là d'opinions personnelles exprimées en toute bonne foi, bien que mal à propos peut-être. Le comité n'en est arrivé à aucune entente d'un côté ni de l'autre sur cette affaire.

Le comité s'est ajourné.

APPENDICE No 4

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, mardi 4 mai 1920.

Le comité spécial nommé pour enquêter sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile, s'est réuni à 11 heures du matin, le président, M. Cronyn, au feuteuil.

Autres membres présents.—Messieurs Arthurs, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Edwards, McNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, McLean, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Redman, Ross, Savard, Turgeon et White,—22.

La déclaration suivante faite en réponse à un entrefilet de journal relatif aux paroles prononcées hier au sein du comité des pensions, a été faite par M. McLean:

"Je n'ai pas dit que la plupart des soldat volontaires avaient épousé des servantes. Le rapport officiel sténographié de la séance porte ceci:

"La plupart des volontaires qui ont épousé des servantes appartenaient à la classe qui gagnait sa vie par le travail avant la guerre."

"Je désirais faire voir que, vu l'habitude de la part des jeunes femmes mariées à des soldats, soit avant soit après l'enrôlement et demeurant sans enfants, de travailler pour vivre, on devrait les encourager à persister dans cette habitude et leur accorder une pension moindre qu'aux veuves avec enfants. Je donne toute ma sympathie aux soldats invalides, orphelins, veuves avec enfants et mères veuves dont l'unique support est mort à la guerre.

Le comité, sur la proposition de M. Nesbitt secondé par M. Chisholm, s'est ensuite constitué en comité pour poursuivre l'étude du rapport rédigé sur les pensions, et le comité a délibéré conformément à ce vœu jusqu'à une heure puis s'est ajournée.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 6 mai 1920.

Le comité spécial nommé pour enquêter sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile, s'est réuni à 11 heures du matin, le président, M. Hume Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Copp, Edwards, Green, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, Morphy, Nesbitt, Pardee, Power, Redman, Ross, Savard, Sutherland, Tweedie et White,—24.

Le PRÉSIDENT: La séance de ce matin prolongeait le cours des réunions exécutives du comité occupé à étudier les pensions dont l'objet entre dans le cadre de cette enquête. On a lu le procès-verbal des délibérations comme à l'ordinaire puis on s'est mis à l'étude des questions en jeu. Tout de suite on s'est demandé si la réunion aurait un caractère privé ou serait ouverte au public. Le comité a manifesté unanimement son désir de faire de cette réunion une affaire publique de s'ajourner pour le moment pour ce qui fait l'objet de nos travaux exécutifs, et de se mettre aux questions en jeu en assemblée publique. La première affaire a trait à la démission du colonel Cy Peck publiée déjà dans un journal. Elle est conçue en ces termes:

"M. HUME CRONYN, président du comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes.

"CHER MONSIEUR,—Vu les derniers événements et à la suite des paroles du général McLean, je sens qu'il est de mon devoir impérieux de me retirer de votre comité. Tout en n'ayant pas la prétention de croire que ma présence parmi vous comporte quelque importance, je ne puis consentir à partager la responsabilité des événements qui se sont produits.

"C'est pourquoi je vous remets ma démission non seulement en vue de protester au nom des veuves de centaines de braves gens que j'ai eu l'honneur de commander pendant la dernière guerre, mais aussi pour protester contre une série de transactions déplorables engagées pendant deux jours consécutifs aux fins de défigurer cet incident, et enfin pour protester au nom de l'honnêteté et de la convenance les plus ordinaires. Je ne puis arriver à croire que des événements comme ceux qui se sont produits puissent donner aucun prestige au comité ou au parlement.

"Bien que personne ne trouve qu'il soit déshonorable de passer pour faire partie de la "classe des servantes" (car il est honorable de gagner sa vie—et nous devrions tous gagner notre vie), la déclaration telle que prononcée constituait une intention malveillante à l'effet de jeter du discrédit à la face des veuves de nos soldats.

"Je prétends que la déclaration faite par M. Grant MacNeill était exacte.

"On n'a rien fait pour tirer l'affaire au clair et si le général McLean eût eu l'idée de faire ses excuses aux veuves de nos braves soldats, personne n'eût pensé à faire durer l'incident.

"Je regrette de ne pouvoir, vu les règles du parlement, en dire plus long pour le public en cette affaire. Toutefois je désire qu'il soit bien entendu que je ne veux jeter aucun discrédit sur votre comité comme corps ni sur vos fonctions de président que vous avez toujours remplies avec équité, générosité et impartialité.

Bien à vous:

(Signé) C. W. PECK."

J'ai également reçu du colonel Cooper une lettre conçue en ces termes:

OTTAWA, le 6 mai 1920.

"Cher M. CRONYN,—Vu les développements peu satisfaisants de l'incident causé par le général McLean, je sens que je ne puis faire autrement que de remettre ma démission à votre comité.

"Ma décision repose sur les trois raisons suivantes:

(1) Suppression sans autorisation des témoignages portés au dossier du comité.

(2) Incorrection dans la transcription du témoignage rendu par le général H. H. McLean (à mon sens).

(3) Refus de la part du comité d'interroger le journaliste et de vérifier ses notes pour savoir si le compte rendu transmis aux journaux correspond aux notes cueillies par lui.

(Signé) R. C. COOPER.

"M. HUME CRONYN, député,
Président du comité des pensions et du rétablissement,
Chambre des Communes.

APPENDICE No 4

Enfin j'ai reçu un mot du journaliste présent lors de l'incident arrivé dans la matinée de lundi dernier, M. C. S. Blue, et ce mot est conçu dans les termes suivants:

> "Me rendant compte que l'on met en doute l'exactitude du rapport sténographié des délibérations du comité des pensions et du rétablissement des soldats de lundi dernier, je désirerais être entendu par le comité pour défendre ce rapport."

Nous avons prié M. Blue de se présenter ici, et je crois qu'il est du désir du comité de l'interroger sur cet incident.

TEMOIGNAGE

M. CHARLES S. BLUE est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous avez eu connaissance, M. Blue, de l'état de choses amené par la démission de deux membres de ce comité?—R. Oui, monsieur.

Q. Je désirerais que vous fissiez une déclaration générale devant ce comité sur ce qui est arrivé au cours de la reproduction de votre rapport sténographié, je veux parler des notes mêmes prises par vous et de la transcription qui en a été faite?—R. Voici: je me trouvais à la table des sténographes quand M. McLean interrogeait M. Bonnor. M. McLean occupait un siège situé à trois pieds du mien et c'est moi qui occupais pour les journalistes. J'ai pris les notes et je me disposais à les transcrire quand le président proposa d'expurger du dossier tout ce qui avait trait à l'incident McLean. J'ai interprété cela comme un ordre et j'ai fait disparaître toute allusion dans la transcription relative aux remarques du général McLean. Le matin suivant le général McLean vint me voir avec une copie dactylographiée qu'il avait lui-même préparée disant que le président lui avait demandé de venir me voir et il me demanda de lire les notes sur ce qu'il avait dit. Je lui fis la lecture des notes et il me dit: "C'est cela que j'ai dit; voulez-vous être assez bon de mettre cela par écrit?" Je l'écrivis au crayon et lui en donnai une copie et il s'en alla. Je suppose qu'il vint à la salle du comité mais je ne le sais pas. Plus tard, il revint en disant que le président l'avait autorisé à me demander d'inclure sa question. Je n'en fis rien à ce moment-là. Je vis le président d'abord, et le président confirma ce qu'il en avait dit; je suggérai alors que si la demande de M. McLean était mentionnée je croyais que la protestation de M. MacNeill devait aussi être mentionnée. A la fin de la séance M. MacNeill fit entendre sa protestation qui n'avait pas été transcrite, et le président y consentit. J'ai aussi fait remarquer au président qu'il avait fait des commentaires à ce sujet et que je croyais qu'ils devraient aussi être rapportés, et il y consentit. Par conséquent, et la question et la protestation de M. MacNeill, ainsi que les remarques du président, ont été réinsérées dans les minutes. Il y avait deux ou trois questions posées par M. MacNeill au témoin comparaissant devant le comité qui n'ont pas été versées aux débats. J'en ai des notes. Je n'ai pas reçu d'instructions soit pour les inscrire aux minutes, soit pour les omettre, si ce n'est l'ordre donné d'une manière générale d'expurger toute l'affaire des minutes. C'est tout ce que j'ai à dire en ce qui concerne cette question. Mes notes sont claires. Je n'ai eu aucune difficulté à entendre le général McLean, et je suis prêt à jurer que mes notes, telles que je les ai, sont exactes.

M. McCurdy:

Q. Est-ce qu'il y a d'autres parties des minutes de cette séance qui ont été éliminées?—R. Il y a eu aussi cet incident relatif à la Croix rouge que vous m'avez demandé, comme président suppléant, de retrancher.

Q. Il n'y a pas d'aussi—c'est là la seule instruction que j'aie donnée relativement à la Croix rouge américaine?—R. Cela est exact.

M. Clark:

Q. N'est-ce pas là un procédé extraordinaire, non seulement pour ce comité-ci, mais aussi pour d'autres comités, de retrancher certaines remarques qui sont faites pendant les séances de ces comités?—R. La chose s'est pratiquée souvent, mais la manière suivie ordinairement est d'adopter une résolution en ce sens, mais si nous recevons une instruction du président du comité, surtout pendant une séance ouverte, nous interprétons cela comme un ordre et nous agissons en conséquence.

Q. Par exemple, au cours de la preuve qui est donnée si des noms sont mentionnés —vous a-t-on jamais demandé de retrancher les noms, ou de laisser un espace en blanc, ou de mettre M. ou Mme "X"?—R. Souvent.

M. Nesbitt:

Q. Mais vous avez transcrit dans vos notes le témoignage dans toute son exactitude?—R. Oui.

Q. Tel que rendu par le témoin?—R. Oui.

Q. Et par le général McLean?—R. Oui.

Q. Vous les avez encore ces notes?—R. Oui.

M. McGIBBON: Me sera-t-il permis de suggérer de lui faire lire.

Le PRÉSIDENT: Avant d'en arriver là, j'aimerais à éclaircir le point concernant ce qu'il a fait.

Le président:

Q. La suggestion de faire retrancher cette partie du témoignage avait été faite par moi au cours d'une séance ouverte?—R. C'est bien ce que je me rappelle.

Q. Je ne vous avais pas parlé de la chose ni d'une façon ni d'une autre jusqu'au moment où vous êtes venu me trouver avec le message du général McLean à l'effet de faire transcrire exactement toute la preuve?—R. Cela est exact.

Q. Et je vous ai dit que, selon moi, tout ce qui avait été dit devrait être transcrit?—R. Oui, c'est cela.

Q. Que le tout devrait être reproduit exactement?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Est-ce que vous avez transcrit vos notes en ce qui concerne cet incident?—R. Oui, à l'exception de la question posée par M. MacNeil.

Q. Mais avec le temps vous les compléterez?—R. Je n'avais reçu aucune instruction spéciale d'inclure dans mes notes les questions posées par M. MacNeill.

Q. Alors, si vous ne receviez aucune instruction elles doivent faire partie des minutes?—R. Les instructions données d'abord étaient d'expurger le tout.

Q. Telle avait été la suggestion?—R. Oui.

Q. Il n'y avait pas eu de résolution?—R. J'ai interprété la chose comme un ordre émanant du président.

Q. Mais les questions posées par M. MacNeil et les réponses à ces questions sont dans vos notes?—R. Oui.

Q. Et si vous vous en tenez à la conduite que vous suivez habituellement, à moins que vous ne receviez un ordre ou une autorisation de les retrancher, elles paraîtront dans le procès-verbal qui sera imprimé?—R. Oui.

M. REDMAN: M. McCurdy a dit, il y a un instant, qu'il avait donné instruction au reporter de retrancher certaines allusions à la Croix rouge américaine. J'aimerais à demander à M. McCurdy les raisons qui l'ont poussé à en agir ainsi.

APPENDICE No 4

M. McCURDY: Eh bien, selon le souvenir que j'ai gardé de cette séance, monsieur le président, vous m'aviez demandé de prendre le fauteuil pendant votre absence. Vous aviez été appelé en dehors de la salle. M. Bonnor était à rendre son témoignage relativement au fonctionnement de la Croix rouge américaine dans les Etats-Unis en ce qui concerne quelques-uns des membres du personnel canadien dans les T.E.C. ou leurs dépendants, alors que M. Bonnor lui-même déclara qu'il croyait qu'il serait imprudent de publier ses remarques que l'on pourrait interpréter comme une critique du fonctionnement de la Croix rouge américaine. Le comité a semblé être du même avis et j'ai donné instruction au rapporteur de ne pas publier les remarques de M. Bonnor en ce qui avait trait au fonctionnement de la Croix rouge américaine parce que cela n'était pas dans l'intérêt public. Voilà le souvenir que j'ai conservé de cet incident.

M. Clark:

Q. Bien que cela soit probablement la règle d'avoir une résolution avant de faire retrancher certaines remarques est-ce la coutume?—R. Telle a été la coutume, si le président demande de retrancher quelque chose, de le retrancher. Si des questions sont posées j'ai toujours eu pour habitude d'aller trouver dans la suite le président afin de lui faire confirmer la chose, mais lorsqu'il n'y a pas de protestation j'interprète la demande comme un ordre.

M. ARTHURS: Un bon nombre des membres du comité n'étaient pas présents lorsque les remarques en question ont été faites par le général McLean, et nous sommes placés dans une situation plutôt difficile. Certaines assertions ont été faites. Le général McLean a fait certaines remarques et plus tard donna sa version devant le comité, et je crois que nous irions plus vite si nous avions devant nous la transcription exacte des notes prises lors de l'incident en question.

M. McGIBBON: C'était mon but en demandant de les faire lire. Je n'étais pas présent à ce moment-là, et je voulais connaître exactement les faits.

Le TÉMOIN: Je puis les lire.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivions simplement à tous les faits qui ont eu lieu.

M. McCURDY: Je veux qu'il soit bien compris qu'en ce qui concerne toute instruction venant de ma part elle ne s'appliquait seulement qu'à l'incident de la Croix rouge américaine.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je désire établir clairement que toute suggestion que j'ai pu faire en cette matière a été faite pendant la réunion du comité, et que je n'ai pas vu le rapporteur plus tard si ce n'est le jour suivant alors qu'il vint me voir et que je lui fis remarquer que je croyais que tout devait paraître.

Le TÉMOIN: Voulez-vous que je commence à lire à l'endroit où le général McLean parlait?

M. McCURDY: Je crois que la question posée par M. MacNeill devrait être aussi transcrite.

Le TÉMOIN: Le comité était à examiner le témoin, M. Bonnor, et le général McLean posa cette question:

> La plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à cette classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant, et si elles sont capables de travailler pourquoi les encourager à ne pas travailler; pourquoi ne pas leur donner cette allocation seulement dans le cas où elles sont totalement ou partiellement incapables de travailler. L'allocation entière ne devrait pas leur être accordée si elles sont capables de gagner leur vie. L'allocation devrait

varier selon qu'elles sont complètement ou partiellement incapables de travailler?—R. Selon vous vous puniriez la veuve qui veut aller travailler tandis que la femme qui reste à la maison à se tourner les pouces recevrait le plein montant.

M. Chisholm: Ce n'est pas l'idée du tout.

Le témoin: Je peux dire que le Fonds patriotique canadien et les citoyens de Vancouver interprétaient la chose de cette façon, et croyaient que toute femme en santé devrait sortir de chez elle pour aller travailler, mais vous seriez surpris d'apprendre que la plupart de nos meilleurs hommes d'affaires dans la province avaient de fortes objections à cette manière de penser, et M. T. B. Rogers, de la B.C. Sugar Refinery, qui nous donnait $10,000 tous les ans pour le Fonds patriotique nous menaça de cesser sa souscription si nous faisions des réductions dans le montant de l'allocation payée aux femmes qui travaillaient. Cela vous démontre la divergence des opinions.

M. McLean: Q. Vous encouragez les femmes à vivre dans la paresse. Vous les supportez dans l'oisiveté quand elles sont bien capables de travailler. Le principe devrait être établi que chacune devrait accomplir sa juste part de travail.—R. Je vous concède cela, mais si une femme aime à aller travailler pour avoir une robe de plus, ou autre chose, pourquoi la punir pour cela?

M. McLean: C'est là un cas extrême.

M. MacNeil: Est-ce bien le cas, selon votre expérience, que les veuves de de guerre, que la majorité d'entre elles appartenaient à la classe des servantes?—R. C'est tout à fait faux. En tant que la Colombie-Britannique est concernée, c'est tout le contraire. Les députés de l'Ouest confirmeront mon assertion. Pour ce qui concerne les dépendants des soldats de tous rangs qui sont allés au front ces derniers étaient tout aussi bons que ceux qui avaient obtenu une commission.

Q. Ne trouvez-vous pas parmi les veuves de soldats des filles appartenant aux meilleures classes de la société?

Permettez-moi d'expliquer que M. MacNeil était assis derrière moi et je ne suis pas certain s'il s'est bien servi de l'expression "les meilleures classes ou les classes les plus élevées". Je veux faire cette réserve. Puis l'examen continue:

"R. Vous n'avez qu'à aller dans l'Ouest pour vous en convaincre."

Ensuite le président pose une question relativement à l'allocation — voilà tout l'incident tel que contenu dans les notes.

M. Redman:

Q. J'aimerais à avoir exactement ces mots à partir de "la plupart des soldats qui ont épousé", etc.?—R. "La plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à cette classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant." Je devrais vous dire que j'avais ici le mot "Canadien". Je l'ai retranché. Je crois que le général McLean a dit les "garçons canadiens" ou quelque chose comme cela.

M. POWER: Toute la question repose donc sur le mot "qui".

LE TÉMOIN: Le mot "qui" est clairement dans mes notes.

Le président:

Q. Vos notes n'ont pas été touchées depuis que vous les avez prises?—R. Non.

M. Edwards:

Q. Si je connais la moindre chose en fait de grammaire, l'allusion concerne les soldats?—R. Oui. C'est une phrase d'une bien pauvre construction, et si ce n'était pas un témoignage sous serment...

[M. Charles Blue.]

APPENDICE No 4

M. EDWARDS: Ce sont les soldats qui ont épousé des servantes.

M. MORPHY: Le texte l'explique. Il y est question des veuves vivant dans l'oisiveté.

M. EDWARDS: Apparemment l'allusion s'applique aux veuves.

M. Greeen:

Q. Personne ne vous a demandé de faire des modifications dans la transcription de vos notes?—R. Personne, à part la première instruction que j'ai reçue d'expurger toute l'affaire.

Q. Pour ce qui concerne les notes elles-mêmes, le général McLean, ou le président, ou toute autre personne, ne vous ont pas demandé d'y faire aucun changement?—R. Non.

M. Power:

Q. Est-ce que vous relisiez le texte des instructions du président après la fin de la séance?—R. Bien, je n'écrivais pas les instructions...

Le PRÉSIDENT: C'était une suggestion faite pendant la séance.

Le TÉMOIN: Peut-être que je devrais lire la protestation de M. MacNeill.

M. Power:

Q. Quand le président vous a-t-il donné ces instructions?—R. J'avais laissé mon siège croyant que la séance était levée et je courus reprendre ma place, et je ne crois pas que j'aie pu saisir toutes les paroles. M. MacNeill s'exprima dans les termes suivants:

"Je suis peiné d'avoir entendu dire, ce matin, que les épouses des soldats appartenaient pour la plupart à la classe des servantes...

Il est bien évident que M. MacNeill était sous une telle impression.

"ce qui les placerait dans un rang inférieur dans la société. Je dois protester le plus vigoureusement possible contre une telle assertion."

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il n'y ait rien à gagner à entrer sur ce terrain. Ces opinions sont des opinions personnelles et elles sont toujours données de bonne foi, bien qu'elles puissent être tout à fait erronées. Le comité n'en est venu à aucune conclusion ni d'une manière ni d'une autre sur cette question."

Et le président ajouta: "Je suis d'avis qu'il faudrait retrancher toute l'affaire des minutes." C'est le souvenir que j'ai gardé de ses paroles.

Le PRÉSIDENT: Franchement, je ne me rappelle pas avoir dit ces paroles. Je ne me rappelle absolument rien. Certainement, nous parlions de retrancher l'incident relativement à la Croix rouge américaine, parce que ce n'était pas dans l'intérêt public de jeter du discrédit sur la Croix rouge américaine.

M. MCGIBBON: Il n'y a rien dans la preuve tendant à prouver que le président ait fait cette demande.

Le TÉMOIN: Il n'y a rien dans les notes, mais j'ai reçu des instructions. Je ne puis jurer quelles sont les paroles exactes.

M. MCGIBBON: Nous voulons des faits indiscutables. Nous ne désirons pas blâmer qui que ce soit injustement.

Le PRÉSIDENT: Quant aux remarques, je prétends qu'elles ont été faites pendant la séance.

Le TÉMOIN: Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle pas avoir donné ces instructions.

M. CLARK: Je proposerais que le témoignage tel que lu présentement par M. Blue soit versé aux minutes.

M. ARTHURS: Il fera aussi partie du procès-verbal de cette séance.

M. CLARK: Oui.

M. ARTHURS: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé et secondé que les notes telles que transcrites de la séance de lundi soient imprimées comme constituant le procès-verbal de cette séance.

M. ARTHURS: Excepté les notes concernant la Croix rouge américaine.

Le PRÉSIDENT: Excepté celles concernant la Croix rouge américaine.

M. CLARK: Ce que je veux dire c'est que les notes telles que transcrites présentement par M. Blue soient versées aux minutes de la réunion de lundi.

Le TÉMOIN: Je dois vous dire qu'elles en font toutes partie excepté les deux questions de M. MacNeill.

M. CLARK: Je désire qu'elles y soient aussi versées.

Le PRÉSIDENT: La motion du colonel Clark comporte qu'une transcription complète et exacte de tout ce qui a eu lieu à la séance de lundi soit imprimée constituant le procès-verbal de la réunion du comité, exception étant faite seulement pour les remarques concernant la Croix rouge américaine.

M. REDMAN: Je n'étais pas présent le matin que ces remarques ont été faites, et j'aimerais à me renseigner sur ce qui s'est passé. Nous avons entendu ce que le rapporteur vient de nous lire. Me permettra-t-on de vous suggérer de demander aux membres qui étaient présents ce matin-là, pour le bénéfice de ceux qui n'y étaient pas, s'il n'y en a pas parmi eux qui sont prêts à nier l'exactitude de l'assertion que vient de lire le rapporteur que la plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à la classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant.

M. POWER: J'appuierais cette motion, pour la raison que c'est mon intention de demander plus tard à M. MacNeil de lire soigneusement les paroles de M. McLean, telles que données par le rapporteur, et de lui demander s'il est prêt à les contredire. Je crois que cela n'est que juste pour M. MacNeil et juste pour tout le monde. Je lui demanderai de relire avec soin les paroles du général McLean telles que vient de nous les donner le rapporteur et de me dire si ce ne sont pas là exactement les paroles que le général McLean a prononcées.

M. NESBITT: Il ne parle que de mémoire.

M. POWER: Je veux tirer l'affaire au clair.

Le PRÉSIDENT: Ceci soulève indiscutablement le point concernant la question de savoir si le comité désire, ou non, que les paroles transcrites par le rapporteur soient modifiées ou contredites en se fiant à la mémoire de ceux d'entre nous qui étaient présents. Je n'ai aucune intention de dicter au comité une ligne de conduite dans un cas de ce genre.

M. NESBITT: Il y a une motion de M. Clark.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas encore lu la motion. Proposé par M. Clark. appuyé par M. Arthurs, que le rapport de la séance de lundi tel que transcrit par le rapporteur publié en entier dans le procès-verbal de la réunion de lundi.

M. MCNUTT: N'avez-vous pas à révoquer la résolution antérieure à l'effet d'en retrancher une partie.

M. NESBITT: Il n'y a pas eu de résolution semblable.

La motion est adoptée.

M. POWER: Je propose que M. MacNeill soit entendu.

[M. Charles Blue.]

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Relativement à la dernière résolution, il est proposé d'obtenir l'opinion du comité tendant à mettre en conflit la mémoire des membres relativement à ce qui a été dit à la dernière séance. Je n'étais pas présent et je ne puis pas parler au même point de vue que ceux qui étaient présents.

M. POWER: Voici toute la situation. M. Cooper et M. Peck déclarent positivement tous les deux que les paroles que le rapporteur attribue au général McLean ne sont pas ses paroles exactes. Ils sont deux membres du comité et ils mettent en doute la véracité du rapporteur—ils le déclarent positivement. Je crois que ce n'est que juste pour les autres membres du comité de nous demander si nous croyons que les notes du rapporteur sont exactes ou non, et je crois qu'il est juste aussi pour M. MacNeil qui est ici présent, et qui a fait publiquement l'assertion que la version donnée par le général McLean n'est pas la vraie, de lui demander s'il est bien sûr, d'après ses souvenirs, que les notes manquent d'exactitude.

M. CLARK: Je n'étais pas ici, mais j'accepterai les notes sténographiques de M. Blue, ou de n'importe quel rapporteur que nous avons ici, de préférence à la mémoire de tout membre du comité. Je me fierai à ses notes sténographiques plus qu'à ma propre mémoire.

M. NESBITT: Moi de même.

M. POWER: C'est aussi mon opinion.

M. NESBITT: Ainsi nous avons adopté une résolution que les notes sténographiques soient censées être le rapport exact de la séance.

M POWER: Telle est aussi mon opinion et elle était la même hier, que le rapport sténographié soit accepté comme tel, mais vu que les choses en sont venues à cette phase il est de notre devoir de les éclaircir. Il a été définitivement déclaré dans la presse que les notes manquaient d'exactitude.

M. SUTHERLAND: Il devait y avoir bien peu de membres présents au comité lundi. Plusieurs ont dit qu'ils n'étaient pas ici. Moi, pour un, j'étais absent. Il me semble que la majorité des membres du comité présents ce matin disent qu'ils étaient absents.

M. MCNUTT: Il y avait un quorum.

M ARTHURS: La séance eut lieu lundi matin et plusieurs membres n'étaient pas encore revenus.

Le PRÉSIDENT: Cela est vrai. J'ai ici les minutes.

M. EDWARDS: Je n'étais pas ici dans le temps, mais je m'efforce à me creuser le cerveau pour savoir la raison de toute cette difficulté. Le major Redman a fait une citation des paroles, il les a écrites devant lui, et si je me rappelle. . .

M. REDMAN: Les voici.

M. EDWARDS: Voici les paroles: "La plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à la classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant." J'aimerais savoir si c'est cela qui est la cause de cette querelle.

Des hon. DÉPUTÉS: Oui.

M. EDWARDS: Quel mal y a-t-il dans ces paroles. Où est donc la difficulté? Je les soumettrai à toute personne qui a suivi les classes dans une école publique jusqu'au troisième degré et lui demanderai de faire l'analyse de cette phrase. Vous avez là toute l'affaire en blanc et en noir. A quoi vous objectez-vous? Quelle est votre objection? Voici les paroles: "La plupart des soldats qui ont épousé des servantes. . ." Si cela ne concerne pas les soldats, et non les filles, je ne m'y entends plus en fait d'Anglais; tout ce que vous faites vous jetez du discrédit sur la femme. Telle est la portée de la discussion qui se fait ici. Si c'est là la seule phrase qui vous pique, qu'avez-vous à dire?

M. CALDWELL: Ce que je comprends de la question de M. Redman c'est que cette version ne concorde pas avec celle des trois messieurs qui étaient présents, le colonel Peck, M. MacNeill et M. Cooper. Ils prétendaient que ce n'est pas là le rapport et il en appelle aux membres pour se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des deux versions.

M. EDWARDS: Si quelque chose a pu être dit par qui que ce soit étant de nature à jeter du discrédit sur les femmes, à un degré quelconque, comme membres de ce comité nous devrions en exprimer immédiatement notre désapprobation. Peu importe à moi celui qui en serait l'auteur, mais dans cette version je ne vois rien, absolument, sur quoi fonder vos protestations.

M. NESBITT: Est-ce jeter du discrédit sur les femmes que de dire qu'elles étaient des servantes? J'ai connu bien des servantes qui étaient aussi bonnes que n'importe quelle autre femme. Est-ce leur faire injure que de dire qu'elles étaient des servantes. On les appelle maintenant aides domestiques, mais cela ne fait aucune différence.

M. POWER: Ma motion est à l'effet que M. MacNeill soit entendu et qu'on lui demande s'il est prêt, ou non, à déclarer que ces paroles ne sont pas exactement les paroles exprimées par le général McLean. Personnellement, je suis sous l'impression qu'elles le sont, mais d'après le texte complet je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute que le général McLean avait l'intention de dire que la plupart des femmes qui ont épousé des soldats étaient des servantes. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute à ce sujet. Mais je crois que les paroles telles que rapportées sont exactes. Il y a une question à éclaircir entre M. MacNeill, M. Cooper et le sténographe.

M. CALDWELL: J'appuie la motion.

M. Arthurs:

Q. Vous arrive-t-il souvent de voir vos notes mises en doute relativement aux assertions générales contenues dans un paragraphe quelconque de vos notes?—R. Je ne l'ai pas constaté dans les comités.

Q. En d'autres termes vous êtes censé être un sténographe possédant à un haut degré les qualités requises?—R. J'ai eu beaucoup d'expérience.

Le président:

Q. Combien d'années?—R. J'ai exercé la profession de rapporteur toute ma vie. J'ai eu vingt ans d'expérience comme rapporteur sténographe et 12 ans comme rapporteur parlementaire.

M. CALDWELL: Je crois que parfois c'est absolument impossible de saisir exactement toutes les paroles. Je crois qu'il n'y a pas un député ayant parlé en Chambre qui n'a pas eu à corriger ou à reviser son discours.

M. NESBITT: Ils le font généralement parce qu'ils croient qu'ils peuvent faire un meilleur discours après.

M. CALDWELL: Cela est fort possible, mais je serais porté à accepter le rapport sténographié de préférence à la mémoire de qui que ce soit, et la raison pour laquelle j'appuie la motion c'est afin de pouvoir vérifier le rapport sténographié, et si ce rapport est exact, je ne vois pas quel reproche nous pourrions faire au général McLean et j'aimerais à voir les choses mises à point de façon telle que ceux qui ne méritent pas de reproches ne seront pas blâmés. Ce comité occupe aujourd'hui une position importante aux yeux du pays, et si le public met en doute notre sincérité, de quelle utilité seront nos conclusions lorsque nous aurons terminé notre tâche?

M. GREEN: Avant de faire entendre M. MacNeill je désire dire que probablement mon nom sera mentionné dans les minutes comme étant un de ceux qui se trouvaient présents à la séance, vu que j'étais rentré au commencement et que je suis resté pour

quelques instants, mais j'étais sorti de la salle quand l'incident en question eut lieu, par conséquent je ne suis pas en mesure de me prononcer en aucune façon sur ce qui a été dit.

M. CLARK: Je désirerais vous faire remarquer que nous sommes entrés dans une voie nouvelle. J'ignore si ce que nous discutons aujourd'hui est bien ce que le général McLean a dit ou n'a pas dit, si ce n'est pas plutôt ce que le colonel Peck a dit dans sa lettre, savoir, que le comité avait probablement l'intention de faire du camouflage avec cet incident.

M. NESBITT: Relativement à M. Blue, je désirerais vous dire un mot. J'ai siégé en comité pendant 12 ans avec M. Blue comme sténographe en comité spécial, et jamais je n'ai vu ses rapports mis en doute avant aujourd'hui.

M. CLARK: Ni moi non plus.

La motion est adoptée.

M. GRANT MACNEILL est appelé, assermenté et interrogé.

M. POWER: Je demanderais à M. Blue de lire encore une fois le rapport de l'incident et je demanderai à M. MacNeill d'écouter bien attentivement et de nous dire si oui ou non il croit que le rapport est exact?

M. BLUE: "La plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à cette classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant; et si elles sont capables de travailler pourquoi les encourager à ne pas travailler; pourquoi ne pas leur donner cette allocation seulement dans le cas où elles sont totalement ou partiellement incapables de travailler."

M. Power:

Q. Pouvez-vous jurer, M. MacNeill, que ce ne sont pas là les paroles exactes exprimées par le général McLean?—R. Ce n'est pas contre cette assertion que j'avais des objections.

Q. Ce n'est pas répondre à ma question?—R. Il me faut considérer l'assertion avec le texte.

M. POWER: Alors M. Blue va lire l'affaire en entier.

M. BLUE (lisant): La plupart des soldats qui ont épousé des servantes appartenaient à cette classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant; et si elles sont capables de travailler pourquoi les encourager à ne pas travailler; pourquoi ne pas leur donner cette allocation seulement dans le cas où elles sont totalement ou partiellement incapables de travailler? L'allocation entière ne devrait pas leur être accordée si elles sont capables de gagner leur vie. L'allocation devrait varier selon qu'elles sont complètement ou partiellement incapables de travailler?—R. Selon vous, vous puniriez la veuve qui veut aller travailler tandis que la femme qui reste à la maison à se tourner les pouces recevrait le plein montant.

M. CHISHOLM: Ce n'est pas l'idée du tout.

Le TÉMOIN: Je peux dire que le Fonds Patriotique Canadien et les citoyens de Vancouver interprétaient la chose de cette façon et croyaient que toute femme en santé devrait sortir de chez elle pour aller travailler, mais vous seriez surpris d'apprendre que la plupart de nos hommes d'affaires dans la province avaient de fortes objections à cette manière de penser, et M. B. T. Rogers, de la *B. C. Sugar Refinery*, qui nous donnait tous les ans $10,000 au Fonds Patriotique nous menaça de cesser sa souscription si nous faisions des réductions dans le montant de l'allocation payée aux femmes qui travaillaient. Cela vous démontre la divergence des opinions.

M. McLean:

Q. Vous encouragez les femmes à vivre dans la paresse. Vous les supportez dans l'oisiveté quand elles sont capables de travailler. Le principe devrait être établi que chacune devrait accomplir sa juste part de travail.—R. Je vous concède cela, mais si une femme aime à aller travailler pour avoir une robe de plus, ou autre chose, pourquoi la punir pour cela

M. McLean: C'est là un cas extrême.

M. MacNeil:

Q. Est-ce bien le cas, selon votre expérience, que les veuves de guerre, que la majorité d'entre elles, appartenaient à la classe des servantes?—R. C'est tout à fait faux. En tant que la Colombie-Britannique est concernée, c'est tout le contraire. Les députés de l'Ouest confirmeront mon assertion. Pour ce qui concerne les dépendants des soldats de tous rangs qui sont allés au front ces derniers étaient tout aussi bons que ceux qui avaient obtenu une commission.

Q. Ne trouvez-vous pas parmi les veuves de soldats des femmes appartenant aux meilleures classes de la société?—R. Vous n'avez qu'à aller dans l'Ouest pour vous en convaincre".

M. Power:

Q. J'aimerais que vous nous diriez carrément s'il y a un mot quelconque dans ce rapport que vous croyez avoir été ajouté, ou si vous croyez qu'il y a quelque mot d'omis qui devrait être dans le rapport?—R. Je ne crois pas que c'est là une version exacte des remarques du général McLean.

M. Morphy:

Q. Employez-vous le terme "exacte" ou "complète"?—R. "Exacte".

Q. Vous récusez les notes du rapporteur?—R. Si c'est là la seule allusion aux notes.

Q. C'est pourquoi j'ai employé le mot "complète", parce que vous avez fait entendre une protestation. Référez-vous à cela?—R. Dans le temps j'ai protesté en présence du président.

M. MORPHY: Il y a un rapport relativement à la protestation qui devrait être lu.

M. POWER: Plus tard lorsque le témoin a été renvoyé, mais ceci est le rapport complet de tout l'incident d'après le sténographe. Ai-je raison?

M. BLUE: Ceci est le rapport complet, pour ce qui concerne le général McLean.

M. Power:

Q. Vous n'avez rien omis, changé ou ajouté?

M. BLUE: Non.

M. Power:

Q. Vous étiez sous l'impression, M. MacNeill, qu'il y avait eu des omissions?—R. Oui, des omissions ou une transcription inexacte.

Q. Ou une modification?—R. Non, je n'irais pas jusqu'à dire cela.

Q. De quelle manière?—R. Eh bien, j'ai entendu très distinctement les remarques du général McLean. Si les paroles de M. McLean avaient été telles qu'elles sont rapportées je n'aurais rien eu à dire.

Q. Je vous pose cette question parce que je suis passablement dans la même position que la vôtre. N'est-ce pas un fait que les remarques du général McLean vous ont donné l'impression qu'il voulait dire qu'un grand nombre de veuves de soldats étaient des servantes?—R. Oui, la majorité d'entre elles.

APPENDICE No 4

Q. Telle a été votre impression à la suite de ces remarques?—R. Oui.

Q. Je puis vous dire que j'ai été sous la même impression. Etes-vous prêt à jurer que les paroles que lui a attribuées le sténographe ne sont pas les paroles exactes, celles qu'il a employées?—R. Je suis prêt à jurer qu'il a fait cette remarque.

Q. Etes-vous prêt à jurer que les paroles qui lui sont attribuées par le sténographe ne sont pas les paroles qu'il a employées? Lisez-les attentivement.—R. Ce n'est pas la remarque faite par le général McLean.

Q. Je ne vous demande pas quelle impression la remarque a créée dans votre esprit, ou dans l'esprit de n'importe qui — je ne vous pose que la question concernant l'exactitude du rapport dans le temps. — R. La remarque a produit une impression des plus distinctes dans mon esprit, mais je sais que ce n'est pas la remarque en question. Devrais-je ajouter que des hommes qui étaient assis justement à côté de moi confirment ce que je dis.

M. Morphy:

Q. Nous avons les mots "la plupart des hommes" et vous semblez obstiné à croire qu'il a dit la majorité. Est-ce que l'expression "la plupart" ne rend pas la même idée que l'expression "la majorité"?—R. Le sens de cette phrase s'interprète tout différemment. Ce n'est pas une question de phrase. Le mot majorité aurait virtuellement le même effet que l'autre mot, mais la remarque qu'il a faite était que la majorité des veuves de soldats provenaient de la classe des servantes. Cela est entièrement différent. Le rapport dit "La plupart des soldats qui ont épousé des servantes apartenaient à cette classe de personnes qui gagnaient leur vie auparavant". Cela ne signifie absolument rien.

M. Redman:

Q. Donnez-nous donc votre version quant à cette remarque?—R. Au cours de la discussion en comité relativement au fait qu'il était à désirer que les veuves sans enfants se trouvent du travail, il a dit: N'est-ce pas un fait que la majorité des veuves de soldats proviennent de la classe des servantes. Ces paroles peuvent n'être pas rendues aussi exactement que lorsque l'on met les points sur les "i", et le reste.

M. BLUE: Je voudrais poser une question à M. MacNeill.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'objecter.

M. BLUE: M. MacNeill vient justement de dire que d'après le souvenir qu'il avait de l'incident le général McLean a posé une question spécifique: N'est-ce pas un fait que la majorité des femmes de soldats appartiennent à la classe des servantes?

Le TÉMOIN: C'est à peu près cela.

M. BLUE: Est-ce que le témoin a répondu à cette question?

Le TÉMOIN: Oui, il a répondu.

M. BLUE: Les notes n'en parlent pas.

Le TÉMOIN: Il n'a pas répondu directement, mais il releva le point et je l'interrogeai plus tard lui demandant, "Est-ce là une assertion juste?"

M. BLUE: Où étiez-vous assis?

Le TÉMOIN: Vers la quatrième rangée en arrière.

M. BLUE: Pouviez-vous l'entendre distinctement?—R. Très distinctement. Je ne discute pas l'exactitude des notes...

M. MORPHY: Il s'agit de l'impression.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas que c'est une manière équitable pour M. MacNeill que de dire que l'impression produite par la question qui a été posée était que la majorité des femmes de soldats appartenaient à la classe des servantes. Telle est son impression.

M. POWER: Je crois que c'était aussi la mienne, comme d'ailleurs, celle de plusieurs autres membres du comité.

M. NESBITT: M. MacGregor était présent.

M. MACGREGOR: J'étais assis exactement ici. Je me rappelle distinctement ce qu'il a dit. Je savais que ces remarques seraient mal interprétées et c'est mon opinion qu'elles ont été mal interprétées dans le temps par M. MacNeill D'après mes souvenirs—et je me le rappelle distinctement—ce qu'il a dit est bien ce que le rapporteur nous a communiqué. D'après ma mémoire les remarques rapportées par le rapporteur sont exactes.

M. Clark:

Q. Combien de temps s'est écoulé entre les remarques du général McLean et le moment que vous avez protesté?—R. J'ai posé ma question à la première occasion, demandant une explication, et plus tard lorsque le témoin eût terminé son témoignage j'ai demandé la permission de faire ma protestation, et ma protestation a été rapportée en termes modérés. J'ai déclaré que j'étais peiné au sujet de certaines remarques faites relativement aux veuves de soldats, que ceux d'entre nous qui sont tous les jours en contact avec elles et qui s'occupent des problèmes qui les concernent savent qu'elles sont ce qu'il y a de mieux au pays. Si l'assertion avait été faite dans l'intention d'établir une distinction méprisable de classe j'ai dit que je ferais certainement inscrire une protestation des plus vigoureuses au nom de l'Association.

Q. Votre protestation a-t-elle été faite après avoir consulté ceux qui vous entouraient? Est-ce que M. Cooper a confirmé votre impression au sujet de ce qu'il avait dit?—R. Je n'ai consulté personne de moi-même. On m'a dit: "N'avez-vous pas l'intention de protester contre une telle assertion"?

Q. Votre protestation était basée dans une grande mesure, non pas tant sur les termes propres, que sur leur portée conjointement avec le reste de la discussion qui s'ensuivit?—R. Non, mais sur les paroles du général McLean que je me rappelais fort bien et sur le ton qu'elles ont été exprimées.

M. Edwards:

Q. Quel est votre souvenir des paroles exactes employées par le général McLean? —R. La phrase se distinguait parmi le nombre d'autres phrases——

Q. Je vous demande votre souvenir des paroles exactes employées par le général McLean?—R. N'est-ce pas un fait que la majorité des veuves de soldats proviennent de la classe des servantes.

Q. Tel est votre souvenir des paroles exactes?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle je vous le demande est qu'il est évident que vous mettez le souvenir que vous avez des paroles exactes contre le rapport de ces paroles fait par le sténographe. C'est là un fait, n'est-ce pas?—R. Je dis la vérité comme je l'entends.

Q. Je ne discute pas cela. Vous mettez votre souvenir contre le rapport sténographié. La question se résume à cela?..R. Elle se résume à cela.

M. Clark:

Q. Mais en même temps vous ne discutez pas l'exactitude du rapport. Vous avez déclaré que —R. Si je comprends bien, je suis appelé ici pour dire ce que j'ai entendu dans le temps et j'ai entendu le général McLean faire cette remarque.

APPENDICE No 4

Q. Vous ne discutez pas l'exactitude du rapport sténographié?—R. Ce n'est aucunement mon désir de nier l'habileté de M. Blue à faire les rapports des témoignages.

M. MORPHY: J'aimerais que M. Blue lise à M. MacNeill le rapport de la protestation.

M. BLUE: Les paroles que j'ai mises en note sont: "Je suis peiné au sujet de certaines remarques faites ici ce matin à l'effet que les femmes de soldats appartenaient pour la plupart à la classe des servantes, ce qui les placerait dans un rang inférieur dans la société. Je crois de mon devoir de protester vigoureusement. "Je ne crois pas que ce soit là exactement les paroles parce que j'avais quitté la table croyant la séance levée, et je parlais à quelqu'un éloigné de la table et je crois que j'ai omis une phrase, mais je crois que c'est d'une manière générale la portée de ce qui a été dit. Je n'aimerais pas à jurer que ce sont les paroles exactes.

M. ARTHURS: Est-ce que le général McLean était présent à ce moment?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CALDWELL: Une chose qui semblerait justifier l'impression de M. MacNeill, c'est qu'il s'agissait des veuves dans la discussion et non des soldats. La remarque attribuée au général McLean s'applique évidemment aux soldats. Le rapport sténographié s'applique aux soldats.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'est que juste de dire, relativement à cette question, que le comité siégeant en comité exécutif avait étudié le vendredi précédant la question des pensions générales aux veuves sans enfants et aux veuves ayant des enfants, que le général McLean entretenait des opinions très prononcées au sujet de cette différence, qu'ayant siégé en comité excutif vendredi nous avons siégé en séance ouverte le lundi suivant pour entendre le témoignage de M. Bonnor, et je comprends que le général McLean—et la chose est claire si vous lisez tout le témoignage—continuait son interrogatoire dans le sens de distinguer entre la veuve sans enfants et la veuve qui en a. C'est ainsi que je comprends ce qui a conduit à l'incident.

M. NESBITT: C'est là un exposé exact des faits.

Le TÉMOIN: Je voudrais être bien compris. J'ai été stupéfait lorsque j'entendis cette remarque. et j'ai posé deux questions à la suite de cela dans l'espérance que le général McLean nous offrirait une explication quelconque faisant voir que ses paroles n'interprétaient pas exactement sa pensée et plus tard j'ai rédigé ma protestation de manière à provoquer une explication, et elle ne fut pas donnée, et je ne puis faire autrement que de conclure que le général McLean avant l'intention de s'en tenir aux remarques qu'il avait faites.

M. EDWARDS: Si ces remarques avaient produit une fausse impression dans l'esprit de M. MacNeill, je crois qu'il incombait au général McLean de faire disparaître cette fausse impression. M. MacNeill dit qu'il s'objecta à certaines paroles et si le général McLean n'avait pas employé ces paroles, ou si M. MacNeill en eut une impression erronée. je crois que le général McLean aurait dû faire disparaître cette impression.

M. NESBITT: Je ne crois pas qu'aucun de nous s'inquiète au sujet du général McLean. Il s'agit de l'attaque contre le comité.

Le comité siège en comité exécutif.

Le comité est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 436,
MARDI, le 11 mai 1920.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 3.30 de l'après-midi sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Devlin, Edwards, Green, McCurdy, McGibbon. McLean. Nesbitt. Savard, Sutherland, Turgeon, Tweedie et White—22.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on m'a annoncé à l'heure du lunch que le général McLean avait quelques remarques à faire devant le comité. Je me suis efforcé alors par téléphone et de vive voix de communiquer avec chaque membre du comité; aussi je crois avoir atteint le plus grand nombre, puisque je ne vois sur la liste des noms que trois membres qui sont en ville qu'il nous ait été impossible d'atteindre. La réunion a pour but d'entendre les remarques que le général McLean peut avoir à nous communiquer; c'est à cette fin que je me suis permis de convoquer cette séance du comité, et j'ose espérer que tous les membres m'appuyeront dans cette ligne de conduite.

M. MCLEAN: M. le président et messieurs, je tiens à me prononcer de la manière suivante. On a absolument mal interprété les paroles dont je me suis servi devant le comité des pensions. Je regrette amèrement ce malentendu, car rien ne pouvait être plus étranger à ma pensée que l'entention de déprécier les soldats et leurs dépendants, et tout en ne retirant rien de ce que j'ai dit en cette occasion, je dois m'excuser de tout le malaise que mes paroles auraient involontairement créé parmi les anciens combattants, leurs épouses ou leurs veuves.

Le PRÉSIDENT: Quelques moments avant l'ouverture de la séance convoquée on m'a remis la lettre suivante qui m'était adressée à titre de président:

"Monsieur Hume CRONYN, député,
Président du comité des pensions.

CHER MONSIEUR,—Par suite de l'excuse faite par le général McLean relativement au malaise que ses paroles auraient créé parmi les soldats, leurs épouses et leurs dépendants, et à cause du fait que plusieurs anciens combattants et associations de soldats au Canada nous ont priés de rester membres de ce comité, nous avons décidé de retirer notre démission. (Signé)

C. W. PECK,
R. C. COOPER."

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, qu'allons-nous faire au sujet de ces lettres?

M. GREEN: Je propose, monsieur le président, qu'on les inscrive aux dossiers comme ayant été reçues et comme faisant partie de nos archives.

M. NESBITT: J'appuye la proposition de M. Green.

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux de constater que ce qui vient d'être fait me libère complètement de toute autre démarche. Je crois qu'il est inutile d'ajouter que comme comité ou membres pris individuellement, personne de nous n'avait la moindre intention de déprécier en aucune manière cette partie de la population dont nous travaillons jour et nuit à protéger les intérêts, car je crois sincèrement que le comité travaille pour les intérêts des anciens combattants et de leurs dépendants et cherche à leur accorder le traitement le plus sympathique et le plus généreux possible.

M. NESBITT: Je suis certain que le comité appuye très fortement tout ce que le président vient de dire.

Le comité ajourne.

APPENDICE No 4

SEANCE DU MATIN

SALLE DE COMITÉ 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, le 12 mai 1920.

Le comité permanent spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 10.30 heures du matin sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Calder, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Edwards, Green, MacNutt, McGibbon, McGregor, McLean. Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Ross, Savard, Turgeon et White—23.

Le PRÉSIDENT: Nous avons deux spécialistes sur la tuberculose, ils doivent rendre témoignage ce matin, j'ai nommé le Dr C. D. Parfitt et le colonel W. M. Hart.

TEMOIGNAGE

Dr C. D. Parfitt et le colonel W. M. Hart sont appelés, assermentés et interrogés.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé au docteur Parfitt de nous faire part de son expérience et de celle du colonel Hart, ou le colonel peut bien le faire lui-même, et nous expliquer la nature des travaux dont ils sont chargés à l'heure actuelle. Ils ont préparé un mémoire contenant les questions qu'ils tiennent à discuter avec les membres de ce comité; nous avons ici des copies de ce mémoire qui peuvent être distribuées parmi les membres.

Docteur PARFITT: M. le président et messieurs; le président m'a demandé de vous faire part de l'expérience que j'ai obtenue en soignant des tuberculeux. Je puis dire que depuis 1898 j'ai apporté à l'étude de ce genre de maladie une attention toute spéciale; j'ai fait de la clinique dans de grands hôpitaux et depuis 1902 j'ai été retenu au service du sanatorium pour tuberculeux de Muskoka—c'est une grande institution que l'hôpital de Muskoka—ainsi que dans d'autres hôpitaux plus petits et de caractère privé. Outre cette expérience professionnelle, j'en ai acquise une autre dans le traitement des cas spéciaux de tuberculose que j'ai soignés depuis au delà de vingt ans. Le ministère du Rétablissement des Soldats nous a demandé récemment—le docteur Byers, le colonel Hart et moi-même, et je regrette que le docteur Byers n'ait pu se rendre ici à cause de maladie—de visiter tous les sanatoria du pays dans lesquels se trouvaient des anciens combattants. Nous avons été retenus à cette tâche pendant près d'un mois et nous avons passé la plus grande partie de notre temps à faire des enquêtes sur le genre de soins que l'on accorde aux patients après leur sortie du sanatorium. Incidemment, nous avons tout récemment assisté à une conférence importante tenue à St-Louis dans le but d'étudier cette question de la tuberculose; nous sommes ainsi venus en contact avec les meilleures autorités des Etats-Unis en la matière, c'est-à-dire des hommes qui connaissent bien ce sujet de la tuberculose parmi les anciens soldats.

Au cours du mois dernier nous avons eu des entrevues avec plus de cinquante médecins éminents en matière de clinique des tuberculeux à Toronto et à Hamilton, des officiers de formation professionnelle, des officiers de santé publique, des gardes-malades et des représentants de la Croix Rouge en Ontario. Je crois, messieurs, que c'est là le cadre de mon expérience sous ce rapport.

Le président:

Q. Maintenant vous pourriez suivre l'ordre des sujets indiqués à la liste et si les membres du comité ont des questions à poser ils pourront suivre le même ordre. Le

docteur a préparé aussi des sous-titres et lorsque nous y arriverons les copies seront prêtes à distribuer?—R. Je vous ai déjà fait mention du court délai pendant lequel nous avons fait des enquêtes, et je tiens à dire que jusqu'ici le champ de mes observations a été ainsi quelque peu restreint. Mes propres relations avec les soldats tuberculeux ont été plutôt limitées, car depuis 1917 je n'en ai soignés qu'un petit groupe, mais j'ai assisté aux diverses conférences tenues par le ministère du Rétablissement des Soldats en compagnie des médecins des sanatoria du Canada, et pendant un certain temps j'ai servi en qualité de conseiller en matière de tuberculose pour la Commission des hôpitaux militaires. Je vous demanderais de ne pas oublier que tout ce que nous avons à dire au sujet de la réintégration des anciens combattants ne relève en définitive que d'une impression générale obtenue dans un temps relativement court et d'observations faites dans des occasions fort peu nombreuses. A titre d'introduction, j'ai pensé qu'il serait intéressant pour vous d'attaquer le sujet au point de vue général et surtout de connaître le nombre de tuberculeux parmi les anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes.

M. Morphy:

Q. Avant d'attaquer ce sujet, me permettriez-vous de vous demander ce que vous entendez lorsque vous dites que votre champ était restreint? Je voudrais savoir de quelle manière il était restreint et peut-être auriez-vous quelque proposition à faire à ce sujet?—R. Jusqu'à présent nous, le colonel Hart, le docteur Byers et moi-même, n'avons fait des inspections que pendant à peine un mois, et de ce délai une semaine fut consacrée à la conférence de Saint-Louis.

Q. Je veux parler de notre champ d'action?—R. Jusqu'à présent notre champ d'activité a été Toronto, Hamilton et Gravenhurst.

Q. Est-ce que votre tâche est en quelque sorte restreinte?—R. On ne nous a imposé aucune restriction; nous étions absolument libres d'étudier la question d'une façon très large.

Q. Très bien; j'avais mal compris vos premières remarques.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous voudriez ajouter quelque chose aux remarques introductives du docteur Parfitt, colonel Hart?

Docteur HART: Je comprends que vous tenez à connaître l'étendue de mon expérience en matière de clinique des tuberculeux. Il y a treize ans, c'est-à-dire en 1907, je suis allé à Saranac-Lake, N.-Y., centre bien connu pour le traitement des tuberculeux; j'y suis resté jusqu'en 1910. Lorsque je quittai cette institution j'étais premier adjoint au sanatorium du docteur Trudeau. De là je suis allé à Duluth, Minn., et passai un an et demi au poste de secrétaire et de surintendant du sanatorium pour la Commission du Sanatorium du Comté Saint-Louis. En 1911 j'acceptai la position de secrétaire et surintendant de sanatorium de la Ligue Anti-Tuberculeuse de la Saskatchewan, poste que j'occupai jusqu'au début de la guerre en 1914. C'est la guerre qui me fit partir de là pour m'enrôler—chose que je fis le 8 août 1914—et je suis allé outre-mer avec le premier contingent. Pendant les trois premières années de la guerre je fis surtout du service en campagne. En 1917 je recevais ordre du directeur-général des services de santé d'organiser et d'établir un sanatorium ou un hôpital spécial pour les tuberculeux à Lenham, Kent, Angleterre. Je servis à cet hôpital à titre de surintendant jusqu'à ce que l'armistice mît fin à nos travaux. Je commençai alors la visite de tous les sanatoria britanniques, mais malheureusement je tombai malade et fut renvoyé au pays comme invalide en octobre dernier. On me libéra de l'hôpital et je fus démobilisé en janvier de cette année. Depuis le mois de janvier j'ai suivi l'étude du traitement des tuberculeux et visitai de nouveau le sanatorium

APPENDICE No 4

de Saranac-Lake ainsi que celui de Minette, Manitoba. Depuis avril dernier j'ai fait partie d'une commission spéciale, tâche au sujet de laquelle le docteur Parfitt vous a déjà donné des détails.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, docteur Parfitt, je crois que vous pouvez continuer. Peut-être aimeriez-vous que l'on distribue les détails du programme de la discussion? Vous êtes appelé maintenant à parler au sujet du nombre des tuberculeux dans les F.E.C.

Docteur PARFITT: Le nombre total des tuberculeux parmi les combattants depuis le début de la guerre jusqu'au 30 avril 1920 s'est élevé à 8,508. Aujourd'hui on estime à 5.01 par 1000 la proportion établie au moyen de chiffres exacts entre le nombre de tuberculeux et le chiffre total des soldats. Un relevé fait vers la fin de 1917, soit pour un terme de trois années et un sixième à compter du début des hostilités, établit cette proportion à 4.3 par 1000. Je dois dire que le docteur J. H. Elliott de Toronto a fait une semblable étude et en est arrivé au même résultat. Pendant la dernière moitié de la guerre cette proportion a augmenté de 16 pour 100; cependant, en calculant la proportion par mille parmi la population civile mâle d'âge militaire au Canada, calcul fait en 1915 d'après les statistiques vitales des diverses provinces, j'ai constaté que cette proportion était de 5.3 par 1000. Ainsi la proportion réelle des tuberculeux, tant à venir au 30 septembre 1917 qu'à l'étape plus récemment couverte et qui s'étend jusqu'au 30 avril 1920, parmi les membres des F.E.C., est dans les deux cas moins élevée que la proportion établie pour la population civile mâle et d'âge militaire démontrée par les statistiques vitales des différentes provinces pour 1915. Il n'y a pas lieu de croire que cette proportion ait beaucoup augmenté au Canada. De fait en Ontario le taux de la mortalité est stationnaire ou a quelque peu diminué.

M. Morphy:

Q. N'avez-vous pas plus de chance de constater l'existence de la maladie parmi les soldats que parmi les civils—R. Assurément.

Q. Il peut se faire alors que les chiffres ayant trait aux soldats soient plus exacts que ceux qui se rapportent à la population civile?—R. Oui, je crois que la présence de cette maladie se constate plus vite chez les soldats.

Q. Il est également possible que l'état de santé chez les civils ne se constate pas aussi facilement que chez les soldats?—R. L'alinéa qui a trait à la proportion des décès couvre ce point. Nous avons le nombre de décès assez exactement pour la plupart des provinces. L'alinéa suivant dispose de cette question et plus tard je l'expliquerai plus longuement. Il y a aussi une explication que je voudrais donner, c'est que la proportion parmi les soldats en 1917 est de 20 pour 100 de moins que celle établie pour la population civile en 1915, et 6 pour 100 de moins chez les soldats en 1920 que celle qui a trait aux civils pour 1915.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire ici fait erreur; cette diminution devrait être pour 1920 et non pour 1917. D (2) la proportion est de 6 pour 100 de moins chez les soldats que chez les civils en 1915.

Le TÉMOIN: Pour répondre à la question qu'on vient de poser. En calculant la proportion pour la population civile nous l'avons établie à raison de cinq cas de tuberculose pour un décès. Des études faites récemment ont démontré que dans la petite ville de Framingham, Mass., où l'on a fait une enquête approfondie, que la proportion des cas de tuberculose comparativement au chiffre des décès est d'environ 15 à 1. Les chiffres donnés par le docteur Philip, à Edinburg, indiquent que cette proportion est de 10 à 1. J'ai basé mes calculs sur la proportion de 5 à 1, car c'est l'échelle qui est

[Dr C. D. Parfitt.]

employée le plus souvent. Ainsi, si nous acceptons la proportion plus élevée de 10 à 1 parmi les civils comme devant correspondre le plus exactement avec celle qui a trait aux soldats, nous augmenterions la proportion parmi les hommes d'âge militaire jusqu'au point de la doubler.

Le nombre de soldats tués à l'ennemi en cinq ans s'est élevé à 35,684. Pendant la même époque le nombre de décès au Canada provenant de la tuberculose était de 42,920. La proportion des tuberculeux parmi les soldats enrôlés, et c'est une proportion approximative, était de 14.4 par 1000, comparativement à celle de 6.14 par 1000 dans les rangs des forces expéditionnaires britanniques. Nous avons donc une proportion qui est de 128 pour 100 plus élevée chez les membres des F. E. C. que celle qui existait dans les F. E. B. Nous sommes portés à croire que la proportion relative aux soldats canadiens, proportion qui s'applique à bien des cas douteux, est de beaucoup trop élevée en ce qui a trait aux vrais cas de tuberculose, et que probablement à cause de leurs examens moins sévères celle qui concerne les membres des F. E. B. est trop basse.

Le président:

Q. Voulez-vous nous expliquer pourquoi la proportion varie dans B (1)? Ici vous établissez la proportion comme étant de 5.01, et puis vous dites que la proportion approximative est de 14.4?—R. Prenons d'abord la dernière; la proportion est simple; le nombre d'hommes enrôlés est d'environ 600,000, le nombre de tuberculeux étant d'environ 8,000. Maintenant, dans le tableau B (1), j'ai fait un calcul précis, déduisant les décès et les démobilisés au cours des cinq années, puis j'ai établi une moyenne des hommes faisant partie des F. E. C. pendant toute la durée de la guerre et calculé la proportion sur la base d'une année; ici ce n'est qu'une proportion approximative établie en tenant compte du nombre total des soldats canadiens ainsi que celui des tuberculeux. Le nombre moyen d'hommes sous les armes, passibles d'être atteints de tuberculose à un moment quelconque s'élevait à près de 300,000; le nombre de cas réels survenus au cours des cinq années et trois quarts est de 8,508. Lorsque l'on compare ceux-ci avec la proportion des décès il faut tenir compte des cas survenus annuellement.

M. McGibbon:

Q. Au sujet de F (2) et (3), croyez-vous que l'examen peut compter pour quelque chose relativement à l'exactitude de ces chiffres?—R. Je crois que les méthodes de diagnostique employées en Grande-Bretagne sont différentes — le colonel Hart pourrait peut-être vous mieux renseigner — ces méthodes étaient plus sévères en cas de tuberculose pulmonaire; je crois même qu'à un moment donné on exigeait la présence des bacilles dans la salive pour établir un diagnostique.

Q. Ce sont les méthodes employées en Grand-Bretagne?—R. Oui, tandis qu'un grand nombre de cas souffrant de dépression physiologique et de fièvre légère étaient chez nous classés comme tuberculeux, ce qui était de nature à augmenter sensiblement notre proportion de tuberculeux réels.

Le président:

Q. Colonel Hart, désirez-vous ajouter quelque chose à cela avant que nous procédions à l'étude de l'item suivant?

Docteur HART: Je pourrais peut-être ajouter aux dernières remarques du docteur Parfitt à l'effet qu'une observation limitée des méthodes pratiquées dans ce domaine par les autorités britanniques comparées à celles que pratiquaient dans les rangs de notre armée les autorités canadiennes, exige une explication de cette différence qui existe entre la proportion établie relativement aux F. E. C. et celles des forces britanniques qui n'est qu'approximative. Je ne voudrais pas m'inscrire comme déclarant que cette procédure tient d'un règlement officiel de l'armée britannique, mais après

APPENDICE No 4

bien des observations je suis porté à croire qu'on n'y inscrivait rarement un nom sur la liste des tuberculeux à moins qu'on ait constaté la présence des bacilles de la tuberculose dans la salive de l'individu. Je connais un cas où un homme est mort de tuberculose peu de temps après avoir été démobilisé, ce qui pourrait indiquer que les autorités britanniques étaient plus lentes à établir le dignostique de la tuberculose chez un individu que ne l'étaient les médecins de l'armée canadienne.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons à l'item G: nombre d'anciens combattants dans les sanatoria et ceux qui en sont sortis.

Docteur PARFITT: Au 30 avril 1920 et d'après les chiffres soumis, le nombre d'anciens combattants sous traitement est de 1,995, et celui des patients sortis des hôpitaux, y compris les morts, est de 6,513, ce qui donne un total de 8,508 hommes qui sont passés par les sanatoria. Pour vous montrer de quelle manière ces chiffres de classement sont compilés, j'ai été obligé d'accepter les chiffres donnés par trois différents sanatoria, un en Ontario, un en Nouvelle-Ecosse et un au Manitoba, étant donné qu'il n'était pas possible de se procurer sous ce rapport les données des vingt-six sanatoria, auxquels les soldats tuberculeux sont envoyés. Dans ces trois institutions, le nombre des non-tuberculeux s'élevait à 27 pour 100 du total; 2 pour 100 n'étaient pas atteints de tuberculose; pulmonaire 21 pour 100 étaient au premier stage de la maladie; 16 pour 100 avaient atteint un degré modérément avancé et 34 pour 100 étaient passés au degré avancé. Vous constaterez donc que dans la moyenne de ces trois sanatoria plus de 25 pour 100 des patients ne sont pas des tuberculeux. Il peut se faire qu'on ait éliminé plusieurs de ces cas avant leur entrée au sanatorium, mais il a été démontré que dans l'armée française 75 pour 100 des sujets envoyés aux hôpitaux comme étant des tuberculeux étaient en réalité atteints de maladie tout à fait étrangère à la tuberculose. Ainsi le sanatorium devient une espèce de chambre de compensation pour le diagnostic des patients.

M. Morphy:

Q. Vous dites qu'un pourcentage considérable—j'oublie le chiffre que vous avez donné—des individus qui sont envoyés au sanatorium à cause de la tuberculose ne sont réellement pas atteints de cette maladie?—R. Après avoir établi chez eux le diagnostic nécessaire.

Q. Comment expliquez-vous le fait qu'ils sont envoyés là?—R. L'infection peut s'être localisée chez eux à divers endroits du corps, de sorte qu'il devient très difficile souvent d'établir la présence réelle du germe tuberculeux, et le poison que porte le bacille au début, quoique léger, donne souvent les symptômes d'une dépression fiévreuse et de la fatigue que provoquent chez le patient les bacilles de la tuberculose. Il en ressort que plusieurs de ces patients peuvent porter sur eux des symptômes qui ressemblent beaucoup à ceux de la tuberculose pulmonaire.

Q. Et le médecin ordinaire ne veut pas courir le risque?—R. Il y a un grand nombre de ces hommes, disons 27 pour cent, chez qui le diagnostic demande une certaines période d'observation; un grand nombre aussi, probablement autant, sont atteints d'une maladie respiratoire chronique et non tuberculeuse pour le traitement de laquelle les sanatoria sont mieux outillés, car nous n'avons pas d'hôpital où l'on ne traite que les maladies pulmonaires. Pour les individus qui souffrent de ces maladies pulmonaires, il vaut mieux les favoriser de conditions hygiéniques que de les envoyer dans leurs familles.

M. McGibbon

Q. Cela ne serait pas de nature à augmenter la somme des frais encourus par le gouvernement, car il faut qu'on envoye ces individus quelque part pour leur faire subir le traitement nécessaire—R. Sans doute, et ils sont mieux dans ces institutions.

[Dr C. D. Parfitt.]

Dans une période de six mois passés en moyenne dans un sanatorium, on réussit à arrêter le cours de la maladie chez 10 pour 100, chez 13 pour 100 le cours de la maladie est apparemment suspendue; ces résultats sont très encourageants pour une période limitée de six mois mais ils l'auraient été davantage si ces individus eussent pu y demeurer pendant une plus longue période. Chez vingt-cinq pour cent la maladie fut maintenue à l'état latent, sans symptômes d'intoxication et avec amélioration de l'état de santé. Chez 35 pour 100 il y eut amélioration au point de vue de la santé; ceux-ci pourront être ramenés à un état de santé passable s'ils peuvent y continuer le traitement assez longtemps. Neuf pour cent sans amélioration de l'état de santé; huit pour cent sont décédés.

M. Morphy:

Q. Est-ce que ces 85 pour 100 qui sont libérés du sanatorium ont quelque chance de gagner leur vie dans le monde et retrouver leur ancien état de santé? Quelles instructions leur donne-t-on lorsqu'ils quittent l'institution?—R. Je crois que dans chaque cas le patient est instruit par le surintendant ou ses adjoints quant aux limitations qui doivent être imposées sur son nouveau mode de vie. Le docteur Hart vous parlera des soins ultérieurs dont on les entoure; il vous en donnera ses impressions et je crois qu'il est de l'avis des autres membres de la Commission sous ce rapport; il vous montrera la nécessité qu'il y a de préciser les instructions qui doivent être données au médecin qui sera appelé à suivre le patient de près après sa sortie du sanatorium.

M. McNutt:

Q. Est-ce que ces individus sont complètement guéris?—R. Il peut se faire qu'après bien des années le patient porte encore chez lui des germes de la tuberculose, mais ils peuvent bien n'avoir plus de vie. Il y en a quelques-uns qui sans doute, et dans le sens que vous l'entendez, deviennent absolument guéris, mais ces cas sont bien rares. Nous portons tous en nous des bacilles de la tuberculose, et chez la plupart ces bacilles sont des germes vivants, et ce n'est que notre force de résistance et notre grande vitalité qui les empêchent de se développer. En général on est d'avis aujourd'hui que la tuberculose résulte de l'affaiblissement des forces vitales qui en même temps permet aux bacilles de la tuberculose de remplir leur rôle. Il n'y a pas à douter qu'un grand nombre de maladies sont la résultante d'infections récentes. Mais le point de vue clinique et pathologique accepté est que la tuberculose provient de l'effort qui amène l'affaiblissement définitif.

Q. Les poumons en étaient remplis?—R. Oui, on a démontré par l'autopsie qu'arrivés à un âge avancé 95 pour 100 des gens des villes portent dans leurs poumons les cicatrices laissées par la tuberculose.

M. Brien:

Q. Est-ce que la première infection peut se répéter? Je crois bien que ce sont tous des répétitions d'infection?—R. Chez tous la maladie était à l'état latent et s'est déclarée lorsque les individus ont été exposés aux intempéries, à la suite de grands efforts, des inquiétudes ou de grands déploiements de force musculaire. Nous avons appris que pendant leurs jeunes années les poumons des gens de la ville dénotent la présence de champs tuberculeux chez 80 pour 100 de la population; ces données sont établies au moyen d'examens aux rayons X après la mort. Ces champs tuberculeux sont connus sous le nom de foyer d'infection chez les enfants. Ce genre de maladie, communément appelée chez les adultes la phtisie, possède des caractères différents de ce type local, et il se trouve plus souvent chez les individus d'âge avancé.

[Dr C. D. Parfitt.]

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Une autre question seulement. Je crois que le monsieur faisait allusion au traitement ultérieur en faveur des anciens patients tuberculeux et ceci implique l'invalidité totale ainsi que la durée de la surveillance que l'on doit exercer sur eux. Etes-vous d'avis qu'on devrait fixer des limites au sujet de ces individus? Serait-il mieux de les considérer comme des cas d'invalidité totale jusqu'à ce que le médecin déclare qu'il est temps de statuer à leur sujet?—R. Me permettrait-on de remettre la discussion de ce point à un peu plus tard?

Le président:

Q. J'ai demandé au docteur de nous parler de son expérience personnelle dans le but de nous faire savoir ce qui se passe réellement.—R. On n'aime pas à parler de soi, mais s'il s'agit de savoir si un individu peut être ramené à la santé après avoir été atteint de tuberculose, il peut se faire que mon expérience personnelle vous soit utile si on me le permet. Vers 1890 j'ai travaillé assez sérieusement dans le domaine de la médécine et après avoir étudié attentivement le traitement que l'on donne aux tuberculeux à l'hôpital John Hopkins, c'est-à-dire en 1898 et 99, je tombai moi-même frappé de tuberculose qui s'était logée dans la plèvre; on considéra que chez-moi la tuberculose avait pris une forme assez favorable au traitement bien que je fusse très malade. C'est le docteur Trudeau et d'autres médécins qui me soignèrent. Je revins à la santé d'une façon fort inattendue puisqu'en 1902 j'étais capable de reprendre le travail. Pendant ma convalescence je travaillai trop fort et je tombai malade de nouveau; c'était en 1903 et cette fois la tuberculose avait pris sa forme normale. Je me suis mis au repos pendant une année et repris le travail en 1904; je résistai jusqu'en 1906 et j'eus une rechute très sérieuse. Ma vie était de nouveau en danger, avec des hémorragies pulmonaires, des toux sévères, une grande fièvre et des symptômes absolument marqués. Pendant l'année 1906 et une grande partie de 1907 j'eus des rechutes à différentes reprises. De nouveau je consultai le docteur Trudeau et demeurai avec lui pendant quelque temps. Il me démontra la nécessité de me tenir éloigné du centre de mes travaux. A cette époque je vivais dans des conditions idéales à Muskoka; j'étais près de mon travail et je tenais à rester là, mais le docteur Trudeau ne cessait de me répéter que je devais m'en éloigner le plus possible de manière à avoir le moins possible d'inquiétude. Je restai absent pendant quelques mois, mais les circonstances m'obligèrent à retourner au travail au printemps de 1908. A ce moment je portais encore des signes de tuberculose en activité dus sans doute aux germes de la grippe que j'avais contractée à Toronto. J'étais parti du sanatorium du docteur Trudeau en très bonne santé, bien que la durée du repos n'avait pas été suffisante; mais il fallait que je retourne au travail et je suivis le régime de n'y consacrer chaque jour qu'un nombre limité d'heures, et graduellement je repris le dessus. Au printemps de 1909, la première fois depuis 1903, les bacilles de tuberculose disparurent de ma salive. Il est possible qu'ils s'y soient trouvés à certains moments dans la suite, mais je crois qu'ils sont disparus peu de temps après leur apparition. Ainsi je sens qu'en vous parlant de ce sujet aujourd'hui, j'apporte à mes paroles le poids d'une expérience personnelle assez considérable—j'entends au point de vue des divers degrés aigus de la maladie, la tendance aux rechutes et les effets ultérieurs d'une tuberculose à l'état sévère. Aujourd'hui l'examen au rayons X fait voir dans mes poumons une formation considérable de tissus en fibres avec de forts dépôts de sels de chaux à l'intérieur. Ces changements ne tiennent qu'à la méthode dont se sert la nature pour effectuer une guérison. Il en résulte de toutes ces indispositions une espèce de bronchite chronique qui peut s'aggraver avec le temps et qui provient des changements qui se sont produits dans les poumons. Depuis 1902 j'ai demeuré à Muskoka et je ne me sens pas capable de retourner à la pratique régulière et entrer en compétition avec les autres médécins, surtout en ville où il y a tant d'activité; mais je puis faire une somme de travail assez considérable

dans une institution où je puis adapter mes heures de travail à l'état de ma santé. Le patient tuberculeux ne devrait pas travailler au delà de ses forces; on devrait lui accorder tout le temps voulu de manière à ce qu'il puisse se reposer de la fatigue.

M. Morphy:

Q. Auriez-vous quelque proposition à faire relativement à l'application de vos idées à l'organisation des soins que l'on doit donner au soldat tuberculeux sortant du sanatorium et qui accepte une position sous un patron ou un chef, qui est tenu de gagner sa propre vie et qui pourtant doit travailler aux heures qui conviennent à ses employeurs? Qu'est-ce que l'on peut faire pour accorder à cet individu tout le temps qui lui faut pour reprendre ses forces et trouver le contentement de l'esprit dont il a besoin?—R. Avec votre permission nous parlerons de cela à l'item "K". En général, pour ce qui a trait aux genres de maladies traitées aux divers sanatoria et à Toronto où le ministère du Rétablissement des Soldats possède une bonne clinique pour les maladies pulmonaires, nous constatons que les cas de maladie chronique des voies respiratoires non tuberculeuses sont très nombreux. Chez nous où l'on trouve des officiers il y en a environ 15 pour 100; dans le sanatorium de la Montagne à Hamilton il y en a 10 pour 100, et chez le docteur Stewart dans le sanatorium du Manitoba on en compte environ 33 pour 100. A Toronto, la clinique du ministère compte parmi ses patients 50 pour 100 de non-tuberculeux et 50 pour 100 de tuberculeux. Mes calculs montrent que chez 36 pour 100 de ces malades on trouve les bacilles de la tuberculose, chez 32 pour 100 il y a preuve de l'existence de la tuberculose sans bacilles; chez 16 pour 100 il y a une forme de tuberculose à l'état latent avec maladie provenant peut-être d'autre source. Ces deux groupes de patients—le non-tuberculeux et les poitrinaires—sont sujets à l'invalidité grave ou permanente. La classification des anciens combattants sous traitement, lorsqu'ils sortent du sanatorium, pendant la période de réajustement, doit s'étendre en général à tous ceux qui sont libérés des sanatoriums, parce qu'à l'heure actuelle je crois qu'on leur accorde le degré d'invalidité totale pendant un temps limité, la période de réajustement étant indéfinie. Il y a un stage intermédiaire entre le sanatorium et l'état de réintégration ou de rétablissement qui peut être complet ou partiel, comme il y a aussi la possibilité du réveil de la maladie avec tendance à la rechute et la mort. Dès qu'ils sont sortis du sanatorium on doit diviser les patients en trois catégories: le réajustement peut être temporaire, indéfini ou permanent. Nous n'avons que les observations du sanatorium de la Montagne à citer relativement au pourcentage ou à la proportion de chacun de ces groupes. Les membres du Service Social avec le personnel du sanatorium de Hamilton ont étudié en détails ce sujet de la période de réajustement, et en général leurs conclusions nous font croire que 35 pour 100 des libérés du sanatorium appartiennent à la période de réajustement temporaire, 52 pour 100 à la période indéfinie et 13 pour 100 à la période permanente. Nous avons réparti les groupes de ces périodes sous les titres suivants: status de l'individu, son avenir, sa classification au moment de son admission et de sa sortie du sanatorium à cause de rechute, sa capacité au travail, période critique, et compensation nécessaire. Dans la période temporaire, le groupe I ayant trait au status du patient au moment de sa sortie du sanatorium comprend un état physique qui lui permettra de retourner à ses anciennes occupations ou suivre un cours de formation aux métiers en vue de sa réintégration et de préférence dans des conditions comme celles qui prévalent dans une industrie protégée. A l'avenir il pourra travailler tout le temps à son ancienne occupation ou à une occupation nouvelle. On l'a renvoyé du sanatorium comme si chez-lui le cours de la maladie était apparemment arrêté. Il est libre de la dépression physiologique, et bien qu'il crache encore beaucoup, sa salive ne porte plus de bacilles de la tuberculose. En apparence il est normal, sauf que ses poumons portent encore des lésions. La période critique commencera probablement au cours de la deuxième ou de la troisième année après sa sortie du sanatorium. Il peut lui arriver d'oublier quelques-uns des préceptes qu'on lui a enseignés et ne pas jouir de certaines compensa-

tions en restant au sein de sa famille, compensations propres à le détourner du travail, comme celles dont ils jouissaient au début. Il peut bien aussi s'apercevoir qu'il lui incombe la tâche de travailler un peu plus dur qu'autrefois. L'expérience acquise par les résultats obtenus dans les sanatoriums après la sortie du patient indique que la tendance à la rechute est plus grande au cours de la deuxième année et que la mortalité est plus fréquente dans la quatrième année après le stage au sanatorium. Le maximum de compensation devrait être maintenu temporairement et ajusté dans la suite aux conditions du moment.

Nous sommes d'avis que le chiffre de telle compensation doit être adéquat. De quelle manière cette compensation doit être payée, ce n'est pas à nous de le dire. On nous demande seulement de faire des propositions.

M. McGibbon:

Q. Je crois que vous avez mal interprété mes paroles. A l'heure actuelle, si je comprends bien les règlements, on se plaint que cette compensation est limitée à six mois; ces individus se trouvent dans l'obligation de se mettre au travail plus tôt qu'il ne le faut; ils ont une rechute et se voient obligés de retourner au sanatorium. Je demandais tout simplement s'il ne serait pas préférable de leur accorder la pension d'invalidité totale, et cela sur les recommandations du médecin?—R. Nous en viendrons à ce point un peu plus tard. J'ai, en compagnie des surintendants et médecins des divers sanatoria du pays, assisté à toutes les conférences tenues par le ministère du Rétablissement. A ces réunions on a discuté les questions d'administration et de traitement; ces questions y ont été étudiées également par les représentants de la Commission des pensions, et j'ai toujours été sous l'impression que bien qu'on accordât une pension d'invalidité totale pendant six mois, on avait d'autre part recommandé il y a deux ans que le chiffre de pension accordée au soldat tuberculeux devait toujours être passible de modification selon les besoins du moment de l'individu intéressé.

M. COOPER: C'est ainsi que statue la loi des pensions.

Le TÉMOIN: Quant au groupe 2, on comptait 52 pour 100 de ceux qui sont sortis du sanatorium de la Montagne de Hamilton. Ceux qui font partie de ce groupe sont loin d'être en aussi bonne santé que ceux du groupe 1. On demande au patient de suivre un régime de vie restreint, s'il ne veut pas être exposé à une rechute. Il est capable de travailler un peu mais seulement une partie du temps. Il faut aussi que son patron lui accorde des considérations spéciales, sans quoi la rechute est certaine. On ne doit pas le mettre en lutte avec un autre individu au point de vue du rendement au travail.

Nous étions trois qui faisions partie de cette commission et nous en avons causé avec un grand nombre d'anciens combattants. Le docteur Byers, qui malheureusement n'est pas ici, est peut-être celui qui au nombre des médecins appelés à soigner les soldats tuberculeux a acquis la plus grande expérience personnelle. Nous en étions venus à cette conclusion que le marché général de la main-d'œuvre n'était certes pas fait pour cette catégorie d'individus; ce n'est pas dire que les exigences des patrons ne sont pas raisonnables; s'ils ont des emplois faciles à donner, il n'est que juste que ce soit leurs plus anciens employés qui en bénéficient, et si un de nos anciens combattants est placé sur une machine qui pour y faire un travail quelconque, ce doit être fort ennuyeux pour les employeurs d'avoir à arrêter le fonctionnement de cette machine lorsque l'employé est malade ou lorsqu'il a besoin de repos. Nous sommes donc d'avis qu'il est absolument impossible de s'attendre à ce que les patrons en général puissent trouver des emplois pour ces 52 pour 100 qui sortent du sanatorium de Hamilton. Au Dominion il faudrait alors trouver des positions pour 8,500 de ces individus et cela dans le domaine ouvrier ordinaire.

[Dr C. D. Parfitt.]

Il va sans dire que les patients se fatiguent des longues semaines de restrictions un sanatorium; s'ils étaient des civils ils s'en fatigueraient tout autant, et après une période d'enseignement et d'amélioration de sa santé le libéré pourrait se tirer d'affaire et appliquer à son nouveau mode de vie les connaissances acquises pendant son séjour au sanatorium. Après dix-huit mois ou deux ans de restrictions au sanatorium, le soldat tuberculeux se fatigue de la vie du sanatorium, et s'il est sérieux il ne devrait pas constituer une plus grande menace au public ou à lui-même que le civil ordinaire.

Les individus appartenant à ce groupe pourraient être maintenus au sanatorium pour une plus grande période, mais le soldat, comme le civil d'ailleurs, se fatigue de cette vie du sanatorium.

"Tâche spéciale dans une industrie protégée avec réintégration relative par l'entremise de l'enseignement professionnel". Il peut se faire qu'à la quatrième année une partie quelconque de ce groupe puisse devenir indépendante au point de vue économique.

Ceci nous semble être un développement favorable pour cette catégorie de patients qui peuvent travailler ou dont l'invalidité ne s'élève qu'à cinquante pour cent ou environ.

"Capable d'occuper un poste dans une industrie protégée; au sanatorium de Hamilton, 35 pour 100. Douze pour cent de ce total auront bientôt terminé leur entraînement. Il existe une similitude frappante entre ceux qui sortent du sanatorium de la Montagne et les patients qui suivent les cours de la division d'Enseignement professionnel de Hamilton, qui accepte les patients tuberculeux, les non tuberculeux et les poitrinaires, et ceux de la Clinique des poitrinaires du M.R.S. de Toronto qui ne s'occupe que des maladies des poumons, et le Sanatorium Laurentien de Sainte-Agathe. Leurs figures se ressemblent beaucoup. Le sanatorium de la Montagne en compte 23 pour 100; la division de l'Enseignement professionnel de Hamilton, 21 pour 100. De cette catégorie la Clinique des poitrinaires de Toronto en compte 22 pour 100. Soixante-quinze pour cent de ces individus qui suivent l'enseignement professionnel à Hamilton ne sont pas des tuberculeux; cinquante-cinq pour cent de cette catégorie qui sont à la clinique des poitrinaires de Toronto ne sont pas non plus des tuberculeux. Le sanatorium Laurentien en compte 23 pour 100 (d'après les statistiques civiles). Chaque poste d'observation se trouve dans une différente localité du pays et les résultats qui y sont obtenus se ressemblent tous".

"Des occupations convenables dans un atelier ou un travail à la pièce à domicile".

Ce genre de travail à domicile pourrait fournir de l'occupation à un grand nombre de patients et leur garantir en retour, une certaine allocation généreuse, ce qui leur permettrait de vivre sans inquiétude et à l'abri de trop grands efforts.

M. Morphy:

Q. Qu'entendez-vous par travail à domicile?—R. Ces individus dont le degré d'invalidité ne dépasse pas 50 pour 100 pourraient bien s'intéresser à l'aviculture sur une petite échelle; ils pourraient encore faire un peu de culture maraîchère et garder une vache tout en contribuant de cette manière à l'entretien de leurs maisons et en diminuant la somme de leurs dépenses, pourvu qu'ils soient généreusement compensés par le gouvernement.

"Classification faite par le sanatorium au moment de l'admission. Peut-être modifié, avancé ou très avancé (Types favorables)."

Ces individus ne sont pas très forts et pourtant ils peuvent bien revenir à la santé. Au moment de leur sortie du sanatorium ils sont capables de faire un travail léger

[Dr C. D. Parfitt.]

APPENDICE No 4

dans quelque genre d'industrie protégée pendant quatre heures par jour et marcher deux milles par jour; de cette manière ils peuvent augmenter leurs forces mais ils ne retrouveront jamais leur force morale. Il peut y avoir rechute chez les individus qui ne font pas encore partie du premier groupe à moins qu'ils soient protégés, et bien avant cela la mort a pu en surprendre plusieurs de ceux qui n'ont pas encore atteint le premier stage. On devrait leur accorder la compensation pendant un temps illimité.

Le président:

Q. En faveur de ces 52 pour 100?—R. Oui, d'après les données du sanatorium de Hamilton.

Groupe 3, 13 pour 100 de libérés. Le patient est totalement invalide et ne saurait faire un travail régulier. Ce type de patient n'a pas besoin de traitement indéfini au sanatorium. Il peut se faire qu'il soit très fatigué de la vie du sanatorium et il peut bien vivre dans sa famille jusqu'à ce qu'il devienne plus faible au point de vue physique; c'est alors que pour le sauvegarder lui et sa famille il faut de nouveau le pousser vers le sanatorium.

Ce groupe se compose d'une quantité limitée d'individus qui ne sont qu'au premier stage de la maladie et chez qui le traitement n'a produit aucun effet sérieux, ainsi que ceux qui sont légèrement ou gravement atteints. Chez-eux le traitement a eu pour effet d'améliorer un peu l'état de santé, comme aussi de rendre la maladie à sont état latent; chez d'autres il n'y avait aucun signe d'amélioration au moment de leur sortie. A ce moment la capacité de l'individu ne constitue pas un effort compatible; la rechute est imminente et la mort arrive de bonne heure. La compensation devrait être maintenue à son maximum et d'une manière permanente. Nous en arrivons maintenant au mémoire concernant les mesures proposées en vue de venir en aide aux anciens combattants à la suite de leur sortie du sanatorium. Si l'on me permet de faire une proposition, j'en appellerais au colonel Hart qui a élaboré cette partie du mémoire plus que je ne l'ai fait, et il est ainsi plus autorisé à en parler que je le suis moi-même.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques copies spéciales de ce mémoire, colonel Hart?

Docteur HART: M. le président et messieurs, je regrette que nous n'ayons pas ici un plus grand nombre de copies des commentaires au sujet de notre mémoire concernant les mesures à prendre pour venir en aide aux anciens combattants à compter du moment de leur sortie du sanatorium pour les tuberculeux, et bien que ces commentaires soient complets en tant qu'ils se rapportent à la première page des copies distribuées, ceux qui se rapportent aux pages subséquentes ne le sont pas et cela à cause du court délai à notre dispositions. Je ne lirai pas de nouveau la première page du mémoire car celle-ci ne porte que le projet des mesures qui sont expliquées en détails plus loin. Je vais dès maintenant vous en donner l'explication. Je tiens à attirer votre attention sur deux points particuliers: d'abord, c'est que ces documents ne sont que des mémoires; ensuite ce ne sont que des recommandations faites par le Bureau des conseillers. Vous croirez peut-être, parce qu'on leur a donné cette forme, que ces mémoires représentent un rapport complet, mais ce n'était pas là notre intention. Nous croyons que les occasions qui nous ont été données de parcourir tout le champ au Canada étaient trop limitées pour nous permettre de présenter autre chose que de simples mémoires. Nous croyons aussi que nous ne sommes pas en demeure de faire autre chose que de soumettre un plan général des mesures qui doivent être prises en vue d'aider l'ancien combattant à compter de sa sortie du sanatorium. Les grandes difficultés auxquelles l'ancien combattant a à faire face au moment de sa sortie du sanatorium constituent une partie du problème général que pose nettement la situation du soldat tuberculeux et à la solution duquel la nation est fortement intéressée. C'est là le point sur lequel nous voulons appuyer fortement, savoir que le problème que pose

la situation des soldats tuberculeux ne constitue qu'une partie du problème plus vaste qu'implique la masse des tuberculeux parmi la population civile. On peut expliquer en deux mots le but qu'il convient de viser: la réduction du nombre des rechutes à son minimum et le retardement aussi longtemps que possible de la nécessité d'un nouveau traitement. Pour atteindre ce but l'on doit se servir de tous les moyens à notre disposition. Ces moyens peuvent être exposés sous les titres distincts suivants: (a) compensation financière; (b) surveillance médicale; (c) conditions de vie, et (d) conditions ouvrières. Les premières copies que j'ai pu distribuer contiennent en détail des commentaires relatifs aux trois premiers de ces moyens; quant au quatrième, nous n'avons pas eu le temps de les faire clavigraphier.

(a) Compensation financière. Mesures officielles prises par l'état en vue d'accorder une compensation financière qui sera (1) fournie pendant la période du rétablissement à la suite de la sortie du patient du sanatorium — c'est-à-dire la période de réajustement dont le docteur Parfitt a parlé —; et (2) suffisante pour défrayer les dépenses nécessaires; ces deux mesures sont essentielles si l'on veut atteindre le but visé. Nous avons exposé assez longuement la nécessité d'une compensation suffisante. Je regrette que nous n'ayons point ici des copies des commentaires préparés à ce sujet. Nous sommes d'avis que l'ancien combattant tuberculeux qui sort du sanatorium est toujours au-dessous du niveau des capacités de l'ouvrier ordinaire; dans certains cas cet état d'invalidité ou d'infériorité peut ne pas durer mais dans d'autres il peut se manifester pendant longtemps. Nous croyons aussi que l'individu dont la capacité n'est pas normale, c'est-à-dire dont l'invalidité peut varier jusqu'à vingt pour cent et plus, est en réalité dans le domaine ouvrier le porteur d'une invalidité de 100 pour 100, et cela pour deux raisons au moins; d'abord parce que les emplois à temps partiel sont assez rares, et, ensuite, parce qu'il y a chez lui une tendance à la rechute; car c'est la tendance caractéristique de la maladie d'amener une rechute, que l'emploi soit ou non convenable. Nous sommes d'avis qu'il importe de ne pas perdre de vue cette tendance, car nous savons qu'en certains milieux on a entretenu bien trop d'optimisme. Il y a vingt-cinq ou trente ans passés, dans les premières campagnes pour combattre la tuberculose, on considérait le diagnostique de la tuberculose comme un signe invariable de la mort. On a combattu cette théorie, à tel point que l'on en est arrivé aujourd'hui à un penchant contraire peut-être trop prononcé, et on compte un peu trop sur le succès permanent d'un traitement pour la tuberculose. Ainsi, pour cette raison, nous ne saurions trop mettre en évidence cette tendance à la rechute qui existe chez ce genre de patients. L'invalidité d'un ancien combattant tuberculeux implique non seulement le nombre de ses heures de travail mais aussi les heures de repos qui lui sont nécessaires. Ses heures de loisir doivent être consacrées au recouvrement de sa santé. En conséquence un ouvrier consciencieux doit faire le sacrifice de la plupart de ses heures de loisir s'il veut conserver son aptitude au travail. Il doit profiter de tout le temps pendant lequel il n'est pas à son travail pour se reposer au grand air et suivre la routine monotone et ennuyeuse du sanatorium en tant qu'il sera capable de le faire après qu'il en sera sorti.

M. NESBITT: C'est bien vrai tout ce que vous dites là, mais vous vous proposez plus tard de nous dire comment cela doit se faire?

Docteur HART: Oui, cela sera expliqué en détails un peu plus loin. Le tuberculeux chez qui le cours de la maladie est arrêté est moins élastique au point de vue physique que l'est l'individu normal, et il en ressort qu'il lui faut plus de temps pour se remettre de la fatigue. De plus, le poison absorbé au cours de l'exercice par les lésions tuberculeuses plus ou moins guéries a pour effet de déprimer chez lui les forces vitales La répétition trop fréquente de ces états de dépression occasionnera la chute. Nous croyons aussi qu'il est de notre devoir d'attirer l'attention sur le contraste qui existe entre le tuberculeux et celui qui souffre d'une autre invalidité où l'auto-inoculation

n'a pas de raison d'être. C'est là une des raisons qui nous font croire que l'ancien combattant tuberculeux devrait être considéré d'une façon tout à fait différente à celle de l'individu souffrant d'une autre espèce d'invalidité.

M. Morphy:

Q. Qu'entendez-vous par auto-inoculation?—R. L'absorption dans les veines des poisons qui se dégagent des champs infectés par la maladie. Il serait peut-être plus sage, croyons-nous, d'expliquer en détails l'effet que pourrait avoir la réduction de la pension chez le pensionnaire tuberculeux j'entends celui chez qui le cours de la maladie est apparemment arrêté. En premier lieu on lui accorde pendant six mois une pension basée sur le degré d'invalidité de 100 pour 100. Pendant cette époque, son état de santé se maintient au même degré. Au bout des six mois, si la Commission des pensions juge que l'état de santé ainsi maintenu chez le pensionnaire justifie une réduction de 25 pour 100 de la pension, sa santé se maintient encore au même degré bien qu'il soit obligé de déployer de plus grands efforts pour subvenir à ses frais d'entretien. A la révision suivante, la Commission juge à propos de réduire de nouveau le chiffre de sa pension parceque son état de santé toujours apparemment maintenu au même degré justifie une telle mesure et l'on réduit sa pension à 50 pour 100; c'est alors que l'état de santé chez-lui commence à s'affaiblir et la rechute s'effectue comme résultant de (1) l'accroissement d'efforts pour combler les recettes diminuées et (2) l'inquiétude. Plus tard, il se présente devant la Commission des pensions lors de la prochaine révision et on recommande qu'il subisse un traitement. Ses chances de recouvrement sont probablement maintenant moins bonnes qu'elles l'étaient lorsqu'il a commencé à subir son premier traitement. Son courage a été ébranlé et son moral affaissé.

Vient ensuite l'examen périodique de l'état de santé de l'individu par les autorités médicales du district de la Commission des Pensions. Nous sommes d'avis que le personnel des médecins de la Commission devrait toujours comprendre un médecin reconnu comme ayant eu beaucoup d'expérience dans le domaine des maladies pulmonaires, surtout en matière de tuberculose. Je ne veux pas impliquer par cela qu'il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle, mais nous croyons que c'est notre devoir d'établir ce que nous croyons être des conditions idéales dans chaque cas. En l'absence d'un tel spécialiste, c'est le médecin du sanatorium qui a déjà soigné cet individu qui devrait figurer au nombre de ces examinateurs. Cependant, l'on reconnaît que les conditions qui prévalent dans ces parties du pays qui sont éloignées des centres rendent parfois presqu'impossible cet état idéal d'un bureau composé de tels examinateurs. Je crois qu'on a posé une question il y a quelque temps au sujet de la finalité de la pension. Est-ce la question que vous avez posée, docteur McGibbon?

M. McGIBBON: Non, ma question se rapportait au numéro 2 concernant les effets que pourraient avoir la réduction de la pension et le fait d'amener les individus à subir un nouvel examen. On nous a fortement recommandé d'étendre cette période de six mois à deux ans, et je tenais à connaître votre opinion à ce sujet, savoir si l'on devait fixer cette période ou si l'on devait laisser la chose aux médecins.

Docteur HART: Cela est suffisamment expliqué maintenant.

M. MORPHY: Je voudrais que le docteur remonte un peu à l'alinéa 2 qui dit:

> "On reconnaît que les conditions qui prévalent dans ces parties du pays qui sont éloignées des centres rendent parfois presqu'impossible cet état idéal d'un bureau composé de tels examinateurs."

Il y aurait peut-être aussi bien des cas où la chose serait possible. Qu'avez-vous à proposer au sujet de ces cas isolés?

Docteur HART: Bien que nous soyons d'avis que le nombre de ces cas serait relativement restreint, il n'en reste pas moins difficile à dire de quelle manière l'on pourra

surmonter cette difficulté. Les conditions qui prévalent à travers cet immense territoire qu'est le Canada sont telles qu'il semble que ce serait impossible d'envoyer un spécialiste à tous les examens qui doivent se faire. Je crois qu'il existe un bureau de médecins qui est chargé de parcourir le pays et de visiter tous ceux qui se trouvent en dehors des centres. Nous n'avons pas discuté entre nous très longuement la manière de surmonter cette difficulté, mais en général nous croyons qu'en tant que la chose soit possible les pensionnaires devraient être amenés devant le spécialiste pour cette raison surtout. Pour établir un bon diagnostic, un pronostique sérieux relativement à la résultante de la maladie du patient, la détermination exacte de son état par rapport à la rechute probable, il faut en général plus d'un examen médical. Il faut encore, dans les conditions actuelles et dans les cas de doute, un examen aux rayons X, surtout avec des plaques stéréoscopiques que sans doute on ne trouve pas ailleurs que dans des grands centres où se trouve le spécialiste.

M. Nesbitt:

Q. Etes-vous d'avis que le médecin qui a traité le patient au sanatorium devrait être présent à l'examen qu'on lui fait subir, si on l'envoie chez un spécialiste?—R Dans ce cas, je crois que la chose ne serait pas nécessaire.

M. Morphy:

Q. Quant à l'individu qui se trouve dans une localité où on peut difficilement l'atteindre, est-ce qu'il y aurait moyen de l'atteindre par l'entremise du médecin de l'endroit? Au moyen d'une propagande de la part du bureau consultatif?—R. Dans le but de l'aider?

Q. Oui. Il peut se faire qu'il y ait là un médecin qui ne connaisse rien au sujet des examens aux rayons X pour le traitement des tuberculeux?—R. Si on me le permet, je remettrai la discussion de ce point à l'article suivant où la question est longuement discutée. J'en étais au numéro 4; la finalité ne devrait pas être établie en matière de pension de l'ancien combattant tuberculeux avant que celui-ci soit atteint fatalement. Dans des cas de ce genre le degré d'invalidité d'après notre plan devrait être sujet à revision à des intervalles données et cela dans l'intérêt du patient. Nous voulons faire ressortir que la raison que nous avons pour justifier une telle attitude n'est que l'intérêt absolu du patient lui-même; car nous croyons que celui-ci serait l'objet parfois d'une injustice si le chiffre de sa pension n'était pas sujet à revision et ajusté aux changements qui pourraient survenir dans l'état physique du pensionnaire. Le paragraphe n'a pas sa place dans ce mémoire, étant donné qu'il est élaboré sous une rubrique tout à fait distincte.

Passons maintenant à la question de surveillance médicale; ceci est divisé sous deux titres différents—(1) de la part du médecin et (2) par la surveillance subséquente du service social. La surveillance de la part du médecin: tout patient qui sort du sanatorium devrait, si la chose est possible, être placé sous la surveillance d'un médecin compétent chargé de le diriger dans la mise en pratique des leçons qu'on lui a enseignées au sanatorium, parce que l'individu qui sort du sanatorium est tenu pendant le reste de ses jours de vivre selon les principes qu'on lui a inculqués pendant son séjour dans le sanatorium. En un mot c'est là les fonctions principales d'une institution du genre du sanatorium—savoir, enseigner aux patients le mode de vie qu'ils devront suivre pendant le reste de leurs jours. Nous sommes d'avis que ce médecin devrait être un spécialiste en matière de tuberculose attaché au service du M.R.S. ou de la Commission des Pensions, ou un spécialiste de clinique civile chez les tuberculeux; si l'on ne peut pas obtenir les services de tels spécialistes, dans des centres éloignés par exemple, alors on devra en appeler au médecin de la localité.

Et maintenant voici la réponse à la question qu'on m'a posée il y a un instant. Nous croyons réellement que dans chaque cas l'on devrait fournir à ce médecin surveillant dès le début et directement du surintendant du sanatorium un résumé du

APPENDICE No 4

cas du patient. Peu importe la compétence des autorités du ministère, il est absolument impossible si la seule copie du dossier du patient est expédiée par elles, il est impossible, dis-je, que ce document parvienne au médecin surveillant aussi rapidement que si une copie en était envoyée directement aux médecins surveillants.

Maintenant quant à la surveillance médicale de la part du service social, coopérant intimement avec le médecin en charge, il devrait y avoir la garde-malade de la division sociale du M.R.S.V.C., la garde-malade visiteuse pour les tuberculeux, la garde-malade du bureau de santé municipal, la garde-malade de l'Ordre de Victoria, ou quelqu'autre agent de même calibre, dépendant nécessairement des conditions locales, à qui doit incomber la tâche de s'enquérir des (*a*) conditions de vie du patient et (*b*) de ses conditions de travail (si l'individu est capable de travailler). Je puis dire que j'ai moi-même établi et exploité une clinique pour les tuberculeux dans une ville, et mon opinion au sujet de la valeur de cette coopération d'une garde-malade visiteuse compétente et diplomate ne saurait être affichée d'une manière trop considérable. Cette coopération est de la plus grande importance—j'ai dit "diplomate" et sous ce rapport elle est de la plus grande importance dans l'obtention des résultats auxquels vise le médecin qui cherche à ajuster la vie nouvelle du patient à son invalidité.

M. Nesbitt:

Q. Une garde-malade comme celles de l'Ordre de Victoria?—R. Oui, c'est une organisation à laquelle nous voulons faire allusion dans le cas où l'on ne pourrait pas se procurer les services d'une garde-malade visiteuse compétente sous le rapport du traitement des tuberculeux.

Q. On ne trouve pas cela dans neuf cas sur dix?—R. Nous reconnaissons cela, surtout dans les districts éloignés des centres populeux.

Q. Dans les villes on n'a pas, que je sache, de gardes-malades spécialement formées au traitement nécessaire aux tuberculeux?—R. Nous savons cela et nous reconnaissons en plus que nous avons dans les villes une grande congrégation de ces tuberculeux. Je crois que tout le monde est de cet avis. En ce qui a trait aux anciens soldats tuberculeux au Canada, nous ne sommes pas encore en mesure de statuer à leur sujet car nous n'avons pas eu toutes les chances voulues pour étudier la situation sur toutes ses faces.

Q. Je diffère un peu d'avis avec vous lorsque vous dites qu'ils sont tous entassés dans les villes?—R. Je ne dis pas cela; j'ai dit qu'il y en avait un grand nombre.

Q. Un nombre proportionné à la population de la ville seulement, n'est-ce pas?—R. Je ne le crois pas.

M. Morphy:

Q. Est-ce que la ville peut bien avoir des attraits pour un soldat atteint de tuberculose comparativement à ce que la campagne ou le village peut avoir d'agréable? Est-ce qu'en général ces malades préfèrent vivre en ville?—R. Nous le croyons.

Q. Serait-ce au point de vue du contentement, de la récréation et des amusements?—R. Je le suppose.

M. Nesbitt:

Q. Ne cherche-t-on pas depuis quelques années à diriger les personnes exposées à la tuberculose vers la campagne?—R. Oui, mais on ne doit pas oublier le fait que lorsqu'un individu sort du sanatorium sa tendance naturelle le pousse vers la ville, parce qu'à ce moment il n'est plus soumis à un contrôle disciplinaire.

Q. J'étais sous l'impression que sa tendance naturelle devait plutôt le pousser vers son foyer?—R. C'est peut-être aussi la raison qui le pousse vers la ville, parce qu'un grand nombre de ces patients viennent des villes—je ne suis pas prêt à en donner les chiffres exacts car nous n'avons pas ce renseignement relativement aux anciens soldats atteints de tuberculose. Nous croyons qu'une surveillance médicale efficace au-

rait pour résultat de constater les symptômes d'une rechute dès leur apparition et par suite on pourrait dès le début appliquer le traitement. C'est là un des objets principaux du système de surveillance ultérieure, savoir la constatation et le traitement immédiat de la rechute ou de la maladie advenant la présence des lésions qui aggravent l'état du patient, s'il n'est pas traité dès le début. Nous faisons mention de ce cas comme étant une des causes les plus fréquentes d'une rechute chez le tuberculeux.

M. Morphy:

Q. Vous en avez fini de cet article?—R. Oui.

Q. Certains témoins ont fait ici la déclaration qu'il y avait dans ce pays une rareté alarmante d'experts en matière de tuberculose. Etes-vous de cet avis?—R. Je le suis.

Q. Etes-vous d'avis qu'en soi la tuberculose constitue un tel fléau—qu'on me permette de me servir de ce terme, bien qu'il soit peut-être un peu fort—pour justifier le gouvernement, que ce soit sous la juridiction du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux et tant au point de vue des anciens soldats que des civils en général, de prendre les mesures nécessaires pour former un corps d'experts qui, par l'entremise des universités ou de quelqu'autre manière, pourraient se spécialiser dans l'étude des maladies pulmonaires? Est-ce que ce fléau menace suffisamment le pays pour justifier l'Etat d'entreprendre une campagne éducationnelle de ce genre à titre de mesures préventives et développer un corps d'experts qui seraient chargés de donner des cours spéciaux dans cette direction?—R. Je ne suis pas en état d'exprimer une opinion définitive à ce sujet sans l'avoir élaborée quelque peu d'avance, mais il y a un point qui me frappe tout particulièrement, c'est que ce n'est pas une spécialité, si vous voulez l'appeler ainsi, qui soit un tant soit peu attrayante pour la plupart des médecins. Je connais la plupart de ces spécialistes dans ce pays et aux Etats-Unis, et à quelques exceptions près chacun de ces individus ne s'est livré à cette spécialité qu'après avoir lui-même subi un traitement pour une telle maladie; de sorte qu'il semble qu'en général le spécialiste n'a pas été appelé normalement vers cette étude particulière.

Q. D'après ce que vous dites je suis d'avis que les individus qui ont déjà été atteints de cette maladie sont plus sympathiques envers l'humanité, ce qui les entraîne vers l'étude plus sérieuse des dangers auxquels la tuberculose expose les hommes. A votre connaissance y a-t-il des étudiants en médecine ou des jeunes médecins qui pourraient faire partie de ce groupe dont vous avez parlé et qui, sous la direction de l'Etat, pourraient se préparer par l'entremise d'un bureau de formation technique—je ne suis pas un professionnel en la matière et je ne saurais indiquer le moyen technique de procéder—à travailler à leur propre réintégration et, en même temps, se faire les protecteurs de cette classe malheureuse des tuberculeux en devenant eux-mêmes des experts dans le traitement de cette maladie?—R. Je n'ai pas en ce moment de cas semblable en mémoire. Cependant, je puis dire que durant la guerre, en ce qui a trait aux spécialistes en matière de tuberculose dans le service de santé de l'armée canadienne, lorsque le directeur général m'a chargé d'établir l'hôpital spécial des tuberculeux à Lenham, j'étais libre d'y appeler de France ou d'Angleterre tout membre du service de santé de l'armée canadienne que je croyais avoir des connaissances spéciales en la matière. A cause de cette liberté d'action il m'a été possible de tenir mon hôpital pourvu d'hommes spécialement formés à ce genre de maladie, mais malgré le fait que c'était un petit hôpital ne demandant qu'un personnel limité, je ne crois pas qu'il y avait dans le service de santé de l'armée canadienne un seul homme ayant fait une spécialité de ce genre de traitement que je n'aie pas essayé de faire entrer chez nous ou dont je n'aie pas utilisé les services; il ressort de cela que ces experts sont assez rares. A cause du fait qu'il y avait dans les forces d'outre-mer un si grand nombre de médecins venant du Canada, nous sommes d'avis qu'il doit y avoir au Canada un nombre très limité de spécialistes en matière de tuberculose.

APPENDICE No 4

Q. Au cours des séances précédentes on a demandé à ce comité de faire quelque chose en faveur des étudiants d'université dont les cours d'études ont été interrompus à cause de la guerre, et ne serait-il pas possible qu'il se trouvât parmi les rangs des soldats et officiers des forces d'outre-mer un grand nombre d'étudiants qui, à cause de leur intention de se livrer à l'étude de la médecine, fussent passibles de recevoir une formation spéciale et technique ayant trait au traitement des tuberculeux et, tout en pourvoyant à leur propre réintégration, contribuer à augmenter le nombre de spécialistes dont le pays aura besoin lorsque la question du rétablissement des soldats sera réglée?—R. Je ne suis pas en mesure de me prononcer à ce sujet.

Q. Monsieur le président, je tiens à ce que cela soit inscrit au procès-verbal pour servir à l'information du comité.

Le PRÉSIDENT: C'est important.

Dr HART: Nous avons cru qu'en soumettant certaines mesures propres à aider l'ancien soldat tuberculeux libéré du sanatorium nous devrions en même temps ne pas perdre de vue ses conditions de vie. Ce point est exposé à l'article "C". Les conditions dans lesquelles le patient passe probablement les deux tiers de son temps — c'est-à-dire les deux tiers des vingt-quatre heures — sont manifestement d'importance suprême. Des conditions de travail défavorables (le manque de ventilation par exemple) peuvent être en partie détournées dans leur résultat au moyen de conditions de vie favorables à domicile. Les moyens d'améliorer les conditions de vie du patient, si de tels moyens sont nécessaires, sont appelés à varier selon que le patient soit (1) marié, ou (2) célibataire; et il y aura également modification dans le cas du célibataire selon qu'il demeure chez lui, chez ses parents ou dans une maison de pension. Dans le cas d'un homme marié ou d'un célibataire demeurant chez lui, il appartiendrait probablement aux gens habituellement dévoués au service de la société d'introduire des mesures propres à améliorer le sort de ces individus. A ceux-là il incombera peut-être la tâche d'instruire chaque individu en particulier ainsi que sa famille de ce qu'il leur faut faire sous le rapport de l'alimentation, des vêtements et du logement. Bien que le patient au sanatorium reçoive beaucoup d'instructions portant sur son propre mode de vie, il peut retourner en ses foyers au sein d'une famille qui n'a pas eu l'occasion de recevoir la formation que lui-même a reçue pendant son séjour dans l'institution, et, en conséquence, il peut trouver difficile d'adapter son propre mode de vie aux instructions qu'il a reçues.

Si c'est un homme marié, ou un célibataire demeurant dans sa famille, il peut devenir nécessaire de lui fournir des accommodations nouvelles ou supplémenter celles qui l'entourent déjà, comme par exemple, le balcon-dortoir ou un nouveau logement à cause du fait qu'il manque à l'ancien certaines des accommodations voulues ou qu'il soit situé dans un endroit insalubre ou éloigné de son travail. Ce sont là des difficultés réelles que j'ai eu l'occasion de constater au cours de ma clinique sur des civils frappés de cette maladie, ce sont toutes des choses que j'ai déjà recommandées aux gardes-malades ou à d'autres agents de faire pour ce genre de patients.

Si l'individu est célibataire et s'il ne demeure pas au sein de sa propre famille mais dans une maison ordinaire de pension, et le nombre d'individus justifie une telle mesure et si les gens intéressés sont prêts à coopérer, on pourrait, les conditions locales le permettant, établir une espèce d'hôtellerie avec des pièces convenables et à des prix raisonnables, ainsi qu'une nourriture saine et abondante, et vaincre de cette manière les difficultés du moment; mais il sera peut-être aussi nécessaire d'éviter, autant que possible, d'y exercer un nouveau type de contrôle du genre de celui qui régit les vraies institutions. Si je fais mention de ce fait c'est qu'avec la plupart des patients libérés du sanatorium, et cela est peut-être plus vrai pour l'ancien combattant que pour le civil, on cherche à s'éloigner de la vie telle qu'offerte par ces institutions et, pour ma part, je crois que c'est une ambition qui est tout à fait naturelle.

[Dr W. M. Hart.]

M. Morphy:

Q. Me permettrait-on de poser une question? Supposons l'établissement d'un quartier général de ce genre propre à accommoder, disons, vingt hommes qui y demeureraient ensemble et qui seraient affectés tous par la même maladie, quel esprit régnerait entr'eux et comment se tireraient-ils d'affaire? Le fait qu'ils sont tous atteints de la même maladie serait-il de nature à les rendre morbides?—R. Non, je crois que ce serait le contraire, car une telle hôtellerie—c'est peut-être encore un projet à l'état de rêve—leur offrirait les mêmes commodités que le sanatorium, c'est-à-dire un service qui, dans la plupart de nos sanatoria est de tout premier ordre. On pourrait y affecter des balcons-dortoirs en plein air. Quant à la possibilité de la morbidité chez eux, je présume que vous voulez plutôt parler du danger de l'infection comme étant une des causes?

Q. Non, pas nécessairement. J'ai voulu faire allusion aux dispositions qui peuvent exister chez un certain nombre d'entr'eux, un sentiment de dépression par exemple?—R. Etant donné que j'ai moi-même soulevé la question de l'infection, je tiens à appuyer sur la probabilité que le patient du sanatorium, même s'il existe encore des bacilles dans sa salive, ne constitue point une menace pour ceux qui l'entourent si l'opinion publique ne l'empêche pas de se servir du crachoir de poche et autres nécessaires dont on lui a enseigné l'usage pendant son réjour au sanatorium.

J'en arrive maintenant au quatrième chapitre—Conditions ouvrières. Je regrette qu'il nous ait été impossible de faire clavigraphier cela.

Si c'est possible, on croit que le patient devrait chercher à retourner à son ancienne occupation, à moins que celle-ci pour certaines raisons ne lui convienne plus du tout. Nous croyons aussi que si la capacité de gagner d'un individu augmente on ne devrait pas pour cela lui réduire sa pension.

Pour ceux dont l'état ne leur permet point de travailler régulièrement mais qui possèdent encore un peu de leur compétence au travail, nous croyons que pour éviter une perte économique inutile et maintenir chez eux l'efficacité physique et morale, il est préférable de fournir de l'emploi partiel dans:

1. Le domaine ordinaire du travail ou
2. Quelque forme d'industrie protégée.

Discuter en premier lieu l'emploi partiel dans le champ ouvrier ordinaire. On pourrait obtenir cela, nous croyons, par l'entremise des bureaux de placement des gouvernements fédéral ou provinciaux, des municipalités ou de quelque organisation de service social. Je ne me le rappelle pas en ce moment, mais je crois qu'aux Etats-Unis, dans quelques localités, l'on a demandé à ces bureaux de tenir des listes d'emplois qui seraient propres aux tuberculeux.

Le docteur Harry Lee Barnes du sanatorium de Wallum Lake, R. I.,—je puis dire que nous avons discuté cette question avec lui récemment à St-Louis—réussit à réduire de 25 peur 100 le nombre des rechutes parmi ses anciens patients en mettant à leur disposition toutes les vacances survenues parmi ses employés du sanatorium.

Au cours de la discussion sur le sujet il déclara qu'il serait peut-être possible d'établir un bureau de placement qui serait tenu de dresser des listes de toutes les vacances survenues dans tous les sanatoria du pays au profit des anciens patients. Ces individus sont capables de vivre dans les mêmes conditions que celles auxquelles ils étaient soumis pendant leur traitement, et pour cette raison ils sont capables de se tenir en bon état de santé. Je puis dire que certaines personnes autorisées sont d'avis qu'une des raisons pour lesquelles les médecins qui contractent la tuberculose, et entrent dans un sanatorium, reviennent si souvent à la santé, c'est l'occasion que leur donne leur profession de rester à l'emploi de ces institutions pendant assez longtemps pour assurer la permanence de leur guérison.

[Dr W. M. Hart.]

APPENDICE No 4

M. NESBITT: Nous avions ici un médécin de Vancouver ou de Victoria qui proposa l'établissement de villages communautaires; il ajouta que le Gouvernement devrait y établir des industries telles que celle de la fabrication des jouets?—R. Ce plan qu'on pourrait appeler l'industrie protégée, je dois en dire un mot bientôt.

Q. Pourquoi l'appelez-vous une industrie protégée?—R. Parceque nous croyons que c'est là le meilleur nom à lui donner pour la bien décrire.

M. NESBITT: C'est une chose dont on parle souvent dans ce pays.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'expression est plutôt mal choisie, et il serait peut-être bon de lui trouver un substitut.

Dr HART: Je vois bien maintenant; c'est une chose à laquelle je n'avais pas songé. L'emploi partiel et autre emploi convenable dans quelque sorte d'industrie protégée—je regrette que le terme soit si malheureux—serait peut-être ce qui leur faudrait. Des occasions comme celles qu'offre le domaine ordinaire du travail sont excessivement rares. Je crois que tous ceux qui ont cherché à obtenir des positions propres aux patients tuberculeux s'accordent à le dire. Cependant, l'on ne doit pas oublier que tout essai tendant à l'établissement de ces industries protégées et pratiques au Canada ne serait fait qu'à titre d'expérimentation.

M. Morphy:

Q. Qu'on explique ceci: pourquoi employez-vous l'expression "protégé"? Quelle est l'industrie que vous appelez une industrie protégée?—R. C'est une industrie où le patient tuberculeux est à l'abri de la compétition avec l'individu qui n'est pas affecté d'invalidité et à l'abri des conditions qui serait de nature à nuire à son état de santé.

M. Arthurs:

Q. Voulez-vous dire protégé du marché de la main-d'œuvre?—R. En tant qu'il s'agisse du domaine ouvrier.

M. ARTHURS: Toutes les industries au Canada sont protégées.

M. Brien:

Q. Que penseriez-vous de l'expression "isolée"?—R. Je crois que le terme ne serait pas convenable parce qu'il tendrait à faire croire que les individus sont isolés par crainte de l'expansion de l'infection, chose qui semblerait porter atteinte au tuberculeux.

M. MacNutt:

Q. Est-ce que ces industries de fabrication de jouets, ou d'autres du même genre, seraient la propriété des tuberculeux ou seraient-elles des industries du Gouvernement?—R. Nous avons cru que ce n'était pas ici l'endroit pour entrer aussi profondément dans les détails. Nous cherchons à établir un principe, mais par suite de l'encouragement au travail nous avons pensé que l'ancien patient pourrait payer par exemple pour son matériel et s'il pouvait vendre ses produits à un profit il en aurait l'avantage. C'est notre avis.

M. NESBITT: La proposition faite par cet autre témoin était que ces individus soient payés pour le travail à tant la pièce de manière à les encourager à travailler et leur permettre de se faire rémunérer en retour; d'après lui on ne devrait pas détruire leur pension mais les encourager au travail et qu'à cette fin le Gouvernement devait établir quelque genre d'industrie où ils pourraient vendre leurs produits.

M. MACNUTT: Je crois que nous serions tous disposés à protéger une industrie de ce genre.

Quelques députés: Ecoutez, écoutez.

Dr HART: Le type de l'industrie subventionnée ou protégée varierait naturellement avec les conditions locales; c'est un point important qu'il convient de ne pas oublier, car les conditions locales peuvent déterminer si cette industrie sera la fabrication des jouets ou si elle tiendra du domaine de la culture maraîchère.

M. NESBITT: Vous auriez fort à faire à protéger l'industrie de la culture des produits maraîchers.

Dr HART: Quoiqu'il en soit, peu importe où une telle industrie pourrait se trouver, si on l'établit, le type variera avec les conditions locales et quelqu'en soit le type il devra être basé sur une principe commun qui sera de nature à rendre l'emploi propre au tuberculeux. C'est ce point surtout que nous tenions à faire ressortir, savoir que le travail devait y être léger, les heures courtes, les conditions hygiéniques (sous le rapport de l'éclairage, de la ventilation etc.), l'absence d'une responsabilité inutile qui est reconnue comme étant impropre à l'état d'un tuberculeux; il faudra aussi y éviter d'exposer les individus à la poussière ou aux intempéries des saisons, et leur donner tout le repos voulu.

M. Nesbitt:

Q. Qu'allez-vous faire au sujet de la température?—R. Nous voulons que les patients qui, en général, ont passé par le sanatorium travaillent à l'abri des intempéries, à un poste non exposé.

M. Morphy:

Q. Lorsque vous avez parlé de la localité dans laquelle une telle industrie devrait être établie, est-ce que vous songiez aux conditions climatériques?—R. Non; non pas au point d'établir qu'un climat vaut mieux qu'un autre pour un tuberculeux. Nous ne nous sommes pas préoccupés de cela.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que, malgré le fait que c'est là un point qui est fort discuté en certains quartiers, je crois que l'opinion générale chez les médecins qui traitent des tuberculeux est que le climat a un effet absolument secondaire sur la maladie.

Q. Croyez-vous que cela soit vrai pour Muskoka ou les parties sud de l'Ontario? —R. C'est mon opinion et je demanderai au docteur Parfitt s'il s'accorde avec moi ou non sur le fait qu'en combattant la tuberculose pendant son cours d'activité et en traitant le patient tuberculeux dans des conditions où il peut conserver son état de santé, la localité est toujours secondaire aux méthodes employées—j'entends les méthodes de traitement sont d'importance majeure et la localité d'importance secondaire.

Q. Les méthodes doivent être les mêmes peu importe où se trouve le patient, mais je suis encore d'avis qu'il doit y avoir des localités où les conditions climatériques sont plus favorables?—R. Je me crois en demeure de dire, bien que je ne m'inscrive pas comme étant en mesure de prouver mon avancé, car je veux parler de lectures que j'ai faites avant la guerre, que les résultats obtenus dans les sanatoria de toutes les parties du monde, les uns situés au niveau de la mer et d'autres sur le faîte des montagnes, les uns dans les pays secs et d'autres dans les pays humides, les résultats obtenus de tous côtés avec les mêmes méthodes de traitement acceptées sont tellement identiques que nulle déduction ne saurait être faite relativement à l'effet du climat. Etes-vous de cet avis, monsieur le docteur Parfitt?

Dr PARFITT: Oui, et je me base sur les résultats statistiques obtenus.

M. MacNutt:

Q. Ces statistiques n'indiquent-elles pas qu'il y a amélioration plus rapide chez les malades lorsqu'ils sont entourés de bois?—R. Certaines gens ont été pendant longtemps d'avis qu'il fallait choisir comme site de sanatorium des terrains bien boisés, surtout d'épinettes; mais je crois que le seul avantage de ces arbres, c'est qu'ils peuvent protéger les patients contre le vent surtout pendant l'hiver. De plus ces arbres

APPENDICE No 4

poussent sur un sol sec; je crois que ce sont les deux seuls avantages que l'on puisse tirer d'un lieu bien boisé. L'important dans le traitement est la méthode; l'endroit est d'importance secondaire. L'autre condition à laquelle j'ai fait allusion comme étant propre à une telle industrie, c'est de pourvoir à une alimentation saine et convenable pour cette catégorie d'employés, surtout au repas du midi. Quant au salaire, point qu'on a soulevé il y a un instant, nous croyons que le salaire devrait être proportionné à la somme de travail accomplie et jamais ne devrait-il être influencé par allocation dont peut jouir un individu de la part de l'Etat à cause de son invalidité. Je crois que cela serait de nécessité absolue si l'on veut encourager ces individus à travailler.

M. NESBITT: Vous vous accordez avec l'autre témoin à ce sujet.

Docteur HART: Ce n'est pas le moment ni l'endroit de faire de longues recommandations sous ce rapprt, mais on pourrait peut-être dire que les travaux agricoles, bien que la croyance populaire prétende le contraire, ne sont généralement pas propres au patient sortant d'un sanatorium sauf dans quelques cas exceptionnels. Je crois, monsieur le président et messieurs, que cela termine la partie du débat que j'étais préparé à étudier avec vous.

M. NESBITT: Avant d'en finir avec cela, vous avez au cours de vos remarques montré une tendance à retenir les patients dans les sanatorium—par exemple, vous avez proposé que pour les hommes mariés l'on devrait établir une espèce d'hôtellerie. J'ai eu quelque expérience avec des tuberculeux. J'ai discuté bien des questions avec des personnes qui avaient souffert de cette maladie et presque invariablement elles m'ont déclaré qu'elles étaient prêtes à faire n'importe quoi pourvu qu'on les sorte du sanatorium, que les entourages les affectaient beaucoup parce que, disaient-elles, elles entendaient toujours des patients tousser, cracher, ou se plaindre de leur maladie, que les patients se tenaient assis par groupe et se plaignaient tous de leur sort. Je suis d'avis, d'après cette expérience, qu'il faut au tuberculeux un entourage joyeux et non un entourage déprimant. D'après le cours de vos remarques ce matin vous semblez indiquer tout le contraire. Je voudrais savoir ce que vous pensez de ce que je viens de dire, c'est-à-dire de l'opinion d'un grand nombre de tuberculeux avec qui j'ai discuté ces choses au cours des dernières années. Certains d'entr'eux m'ont avoué qu'on serait obligé de les forcer pour retourner dans un sanatorium parce qu'ils auraient à se mêler avec les autres patients qui n'ont que des plaintes à faire entendre.

Docteur HART: Me serait-il permis de nier que je suis en faveur de les retenir au sanatorium, de les réunir ainsi tous ensemble? Ce n'était certainement pas là mon intention et si mes paroles ont créé cette impression, c'est une impression fausse et certainement pas celle à laquelle j'avais l'intention de donner cours. En ce qui se rapporte à l'établissement d'une hôtellerie, j'aimerais à lire un petit paragraphe qui résume bien, je crois, toute ma pensée:

> Si l'individu est célibataire et s'il ne demeure pas au sein de sa famille mais dans une maison ordinaire de pension, si le nombre d'individus sont prêts à coopérer, on pourrait, les conditions locales le permettant, établir une espèce d'hôtellerie avec des pièces convenables et à des prix raisonnables, ainsi qu'une nourriture saine et abondante, et vaincre de cette façon les difficultés du moment; mais il sera peut-être aussi nécessaire d'éviter, autant que possible, d'y exercer un nouveau genre de contrôle comme celui qui régit les vraies institutions."

J'ai bien proposé l'établissement d'une hôtellerie, mais cette proposition est suivie de détails propres à surmonter l'objection que vous avez soulevée.

M. NESBITT: Je n'ai pas soulevé d'objection, je n'ai que posé une question.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le docteur Parfitt ou le docteur Hart auraient quelque autre chose à dire au sujet de la possibilité d'établir une colonie du genre de celle de la

[Dr W. M. Hart.]

colonie Papworth en Angleterre; ces deux messieurs sont-ils d'avis que le comité devrait étudier la question de cet établissement à titre d'essai spécifique ou adopter d'une façon générale un plan de ce genre?

Docteur HART: Je ne me sens pas en mesure d'exprimer une opinion à ce sujet à part celles que j'ai déjà exprimées, savoir que si l'on adoptait ce plan dans le seul but d'en fait l'expérimentation, car je ne crois pas que l'on ait encore fait des expériences dans cette direction d'une manière assez étendue et pendant une période assez longue pour pouvoir établir la statistique des résultats obtenus.

Le témoin est renvoyé.

La séance du comité est ajournée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend ses travaux à quatre heures sous la présidence de M. Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Brien, Clark, Cooper, Edwards, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, McLean, Morphy, Nesbitt, Power, Turgeon et White.—16.

Le PRÉSIDENT: On a soumis à notre étude ce projet de loi. Le comité a également été prié d'inscrire à son dossier une résolution de l'A. V. G. G. relativement à cette question; voici cette résolution:

> "Attendu que plusieurs anciens membres des Forces Expéditionnaires Canadiennes souffrent d'invalidité contractée pendant leur service à l'armée, laquelle invalidité les empêche de se procurer une assurance-vie pour la protection de leurs dépendants.
>
> "Et attendu que l'examen médical antérieur à l'enrôlement a déclaré ces individus être en parfait état de santé et que, par conséquent, telle invalidité doit être considérée comme résultant du service actif;
>
> "Et, en conséquence, qu'il soit résolu que nous, l'Association des Vétérans Canadiens de la Grande Guerre en convention réunie, exposions au Gouvernement la nécessité immédiate pour l'Etat d'aider tous les invalidés de ladite guerre à se procurer une protection sous une forme reconnue quelconque d'assurance-vie à des taux réglementaires; le Gouvernement du Canada assumant la responsabilité du paiement de toute augmentation des taux établie par suite d'invalidité physique ou intellectuelle provenant directement ou indirectement du service militaire.
>
> "Et qu'il soit de plus résolu, à cause du fait que le comité parlementaire au cours de septembre 1919 a recommandé une étude immédiate de cette question par des actuaires experts, que nous regrettons profondément le retard apporté par le Gouvernement du Dominion à l'étude de ces recommandations, et, de plus, à cause de la promesse donnée récemment par le premier ministre suppléant, nous demandons qu'une législation soit adoptée immédiatement en vue de solutionner les problèmes les plus sérieux auxquels nos camarades aient eu à faire face."

Nous avons aussi une autre proposition que je ne crois pas devoir lire, bien que je désire plus tard poser quelques questions à M. Finlayson à ce sujet; cette proposition est soumise par la compagnie d'assurance Prudential qui propose d'assurer les membres de l'A. V. G. G. d'après un groupement et sans examen médical; je crois que nous pourrions étudier cela plus tard. M. Bidwell a aussi un projet qui a été lancé au mois de septembre 1918 se rapportant à cette question; c'est M. Scammell qui m'en a passé une copie.

APPENDICE No 4

TÉMOIGNAGES

G. D. FINLAYSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Maintenant, M. Finlayson, voulez-vous expliquer le but de ce projet?—R. Monsieur le président et messieurs, ce projet a été élaboré par le ministère, il y a quelque temps, dans le but de protéger les anciens combattants au moyen d'un système d'assurance; nous le soumettons tel quel afin de le faire servir de cadre aux discussions qui pourraient avoir lieu à ce sujet. Ce n'est qu'un projet de loi, nous le reconnaissons; il possède ses imperfections, notamment il n'a pas été fait en vue des circonstances actuelles. Depuis qu'on l'a élaboré un grand nombre de propositions nous ont été remises et qu grand nombre de celles-ci sont très avantageuses et devraient être incorporées dans le bill; mais avant d'en arriver à cela j'ai cru qu'il serait plus sage d'attendre la discussion à laquelle il peut donner lieu de la part de toutes les personnes intéressées; ensuite on pourra le modifier en conséquence. L'avantage d'une protection d'assurance est admis de tous, je crois. Il me semble que l'assurance devient nécessaire au soldat rapatrié dès le moment qu'il cesse de servir. Lorsqu'un homme est à l'armée, lorsque tous les hommes intéressés sont sous les armes, je crois que l'on peut attribuer à la guerre tous les décès. La proportion des décès amenés par des causes étrangères à la guerre, est si peu élevée à l'armée qu'on peut bien ne pas s'y arrêter du tout, et tout décès dans le domaine de l'armée peut être attribué au service militaire. Au moment de la libération du service, on ne peut plus appliquer ce principe; cette proportion de décès dus à des causes étrangères s'élève et ces causes ne devraient pas tomber sous le coup d'un projet de pension. Je crois que les pensions sont nécessairement limitées aux invalidités et aux décès provenant du service militaire. Si nous refusons de reconnaître ce principe, alors nous nous engageons à ce que l'on peut appeler une pension militaire en vertu de laquelle tout soldat ayant servi dans les forces a droit à sa mort aux bénéfices en faveur de ses dépendants. Puisqu'il en est ainsi, je crois qu'il est expédient d'établir quelque genre de protection pour celui dont le décès ne sera pas causé directement par son état de service à l'armée, mais qui, pour une raison ou pour une autre, se trouve dans l'impossibilité de s'assurer dans une compagnie ordinaire d'assurance à des taux réguliers. Ils sont nombreux les anciens combattants qui ne peuvent pas être acceptés à l'assurance ordinaire, et ces individus ne sont pas capables de dire si leur décès sera causé ou non par suite du service à l'armée. En conséquence, ils vivent dans l'inquiétude quant au sort qui est réservé à ses dépendants à sa mort. Si le décès est causé par le service militaire, ses dépendants auront droit à la pension, sinon il n'y ont pas droit. Le seul moyen de combler ce vide, il me semble, c'est un système d'assurance du gouvernement en vertu duquel l'Etat accordera une assurance ordinaire aux anciens combattants et se chargera de payer l'excédent de prime. Ce projet de loi porte donc sur une assurance du Gouvernement. Pour bien des raisons nous avons cru qu'il serait mieux de....

M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire une assurance payée entièrement par le Gouvernement?—R. C'est cela. Les principaux points dans ce projet sont: D'abord il comprend tous les anciens combattants. En voici la définition:

> (g) "Soldat rapatrié" veut dire toute personne, homme ou femme, qui s'est enrôlée ou a été appelée sous les armes pour le service dans les forces navales du Canada ou dans les forces expéditionnaires canadiennes au cours de la Grande guerre, et qui a été honorablement libérée dudit service;

M. Cooper:

Q. Cela comprend toute personne qui s'est enrôlée au Canada pour le service à l'armée, qu'elle soit allée ou non outre-mer?—R. Oui, toute personne qui s'est enrôlée dans les forces expéditionnaires canadiennes.

M. McGibbon:

Q. Quel est le but de l'étendre jusqu'à ce point-là?—R. C'est que nous avons cru qu'il était impossible d'établir une ligne de démarcation.

Q. Mais il me semble qu'il y aurait moyen d'établir cette ligne. Je ne vois pas la nécessité pour le gouvernement d'établir un système d'assurance pour les individus dont la santé est parfaite.—R. Pour celui qui est en santé parfaite le gouvernement n'aurait pas besoin de débourser un seul sou, parce que celui-là est capable de se procurer lui-même l'assurance dont il a besoin. Ce projet vise l'établissement d'une prime normale d'assurance sans une surcharge, de sorte que pour celui qui est en santé, et qui profite de ce projet d'assurance, le gouvernement n'aurait pas un sou à débourser. Il peut se faire même qu'il y ait un petit profit à réaliser.

M. Clark:

Q. Dans ce cas un individu serait tout aussi avancé en se présentant à une compagnie d'assurance-vie quelconque?—R. Oui, et il peut profiter de ce système s'il le désire. Je ne crois pas que vous devriez l'empêcher de profiter de ce système s'il y tient, puisque le gouvernement n'a rien à y perdre.

M. McGibbon:

Q. Il en est de même du soldat invalidé?—R. Absolument.

M. McGIBBON: Je crois que vous êtes dans l'erreur.

M. ARTHURS: Je crois que l'idée est excellente, parce que l'individu qui est en santé n'acceptera point cette assurance—il ira tout naturellement aux compagnies d'assurance-vie.

M. Cooper:

Q. Je crois qu'il y a ici une stipulation en vertu de laquelle les primes seulement sont remboursées à la veuve en cas du décès de l'assuré?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que c'est le contraire; si le bénéficiaire privilégié, savoir la veuve, l'enfant ou autre, meurt avant l'assuré, les primes seulement sont remboursées advenant le décès dudit assuré, au plus proche parent ou au dernier bénéficiaire désigné.

Le TÉMOIN: C'est exactement cela.

M. McGIBBON: N'est-il pas vrai que l'obligation assumée par le gouvernement n'a trait qu'à l'invalidité causée par la guerre? S'il n'y a pas d'invalidité il n'y a pas d'obligation. Il y obligation de la part du gouvernement si l'invalidité empêche l'individu de se faire assurer dans une compagnie d'assurance-vie ordinaire, et c'est à l'Etat d'assumer cette obligation en matière d'assurance.

M. CLARK: Le gouvernement n'accorde point de faveur à l'individu qui peut lui-même se procurer de l'assurance; c'est là l'avantage qu'a l'invalidité et dont ne peut jouir celui qui est en santé.

M. NESBITT: De fait, le gouvernement, d'après ce projet de loi, serait tenu de payer toute prime additionnelle à laquelle serait tenu tout ancien combattant invalidé désirant obtenir une assurance ordinaire. Il n'y a pas de prime additionnelle à payer pour celui qui est en santé.

M. McGIBBON: J'ai cru qu'il avait dit que ces gens seraient tous sur un pied d'égalité.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement accepte le risque pour l'individu invalidé à un taux d'assurance normal, et il n'y a pas à douter que plus vous pourriez trouver d'individus à l'état normal pour participer à ce système d'assurance le mieux ce serait pour le projet du gouvernement.

M. MCGIBBON: Il y aurait alors un profit à réaliser.

Le PRÉSIDENT: Le projet repose sur une base établie par actuaire et libre de surcharge.

M. Arthurs:

Q. Ces échelles de taux sont établies par actuaire et les montants sont les mêmes que ceux qu'une compagnie exigerait des personnes du même âge?—R. Oui, mais les taux sont un peu moins élevés que les taux sans profits. Je ne crois pas qu'il y ait un grand nombre de non invalides qui soient portés à profiter de ce plan d'assurance. Ce projet de loi pose tant de restrictions que l'individu qui est en santé ne tiendra pas à s'en importuner. L'individu qui jouit de toute sa santé veut être libre de nommer son propre bénéficiaire ou veut profiter de la clause de valeur de rachat.

M. Nesbitt:

Q. Ou encore pouvoir l'utiliser comme garantie collatérale?—R. Ainsi toutes ces restrictions seront autant d'obstacles pour un grand nombre d'anciens combattants qui peuvent se faire assurer eux-mêmes; ils aimeront mieux se faire assurer par une compagnie d'assurance ordinaire.

Q. Ne serait-il pas raisonnable, puisqu'il ne nous en coûtera rien, de leur procurer l'occasion de s'assurer?—R. Cela nous débarrasse d'une chose excessivement difficile, savoir l'établissement d'une ligne de démarcation entre l'invalide et l'homme sain; d'ailleurs cette ligne serait absolument arbitraire et puisqu'il n'en coûtera rien au pays il nous semble qu'on ferait aussi bien d'ouvrir la porte à tout le monde.

Q. Sans compter qu'un grand nombre de ces anciens combattants seraient de très bons risques pour nous tandis qu'ils ne seraient peut-être pas jugés comme tels par les compagnies d'assurance ordinaires?—R. Oui, il y a de ces individus qui ne souffrent d'aucune invalidité, qui n'ont pas droit à la pension, et qui pourtant sont considérés comme de pauvres risques par les compagnies d'assurance.

M. McGibbon:

Q. De quelle manière allez-vous établir l'étendue de l'invalidité chez ces individus? —R. Nous ne tenons pas à entreprendre de faire une telle estimation.

Le président:

Q. Sans examen médical?—R. Sans examen.

M. Clark:

Q. Supposons le cas d'un individu qui est destiné à décéder dans un court délai? —R. Je ne crois pas que nous soyons en mesure d'éviter cela; nous serons tenus de les accepter.

Le PRÉSIDENT: Les membres de ce comité y verront de grands avantages si seulement nous pouvons persuader l'ancien combattant qui jouit encore d'une santé parfaite de se joindre à nous. Supposons que nous assurions 500,000 hommes et que chacun d'eux paye sa prime, le Gouvernement serait alors en état de payer les pertes en cas de décès et étendre son obligation à un terme plus long. Par contre si nous n'avions parmi nos assurés que des tuberculeux dont le degré d'invalidité serait de 100 pour 100 et que tous fussent destinés à décéder en moins de cinq ans, le chiffre des primes s'élèverait à peu de choses et la perte retomberait sur le Gouvernement. Je

crois que nous nous accordons tous avec M. Finlayson à l'effet qu'il nous sera impossible d'avoir avec nous un bon nombre d'hommes en santé, mais si nous le pouvions ce serait un grand avantage.

M. McGibbon:

Q. Quant aux malades vous exigerez de tous le même taux, et cela vous fera réaliser un profit?—R. Permettez-moi de relever cette opinion; le Gouvernement ne doit pas en réaliser de profit.

Q. Alors le poids de votre argument est sensiblement diminué?—R. J'ai voulu dire tout simplement que le Gouvernement pourrait réaliser un petit profit à cause du fait qu'il assurerait l'individu normal, celui qui est passible de se faire assurer par n'importe quelle compagnie d'assurance-vie.

M. Nesbitt:

Q. Pour la raison que leur terme d'assurance est passible de se prolonger considérablement?—R. Sans doute.

M MacNutt:

Q. Ces hommes sains ne sont pas passibles de profiter de ce plan d'assurance?—R. Nous ne le savons point.

M. NESBITT: Supposons qu'ils se fassent assurer et que nous en portions le risque pendant toute la durée du terme?

M. MCGIBBON: Mais vous exigez du malade un taux qui est plus élevé que celui qui est destiné à couvrir le risque?

Le PRÉSIDENT: Non, non!

M. MCGIBBON: Ce sont ses propres paroles.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

MCGIBBON: Vous dites qu'à un certain taux l'on peut réaliser un profit sur l'homme de santé ordinaire; dans ce cas vous allez exiger les mêmes taux de l'individu invalide?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a que l'occasion d'un faible profit si l'assuré vit assez longtemps et s'il continue à payer ses primes. Il ne saurait y avoir de profit dans le cas de l'individu dont les jours sont comptés.

Le TÉMOIN: Je me proposais de vous faire comprendre que dans le cas de l'individu dont la santé est normale et qui peut être assuré il est possible que le Gouvernement puisse réaliser un profit; je suis d'avis que l'on ne peut pas établir cela dès le début—c'est possible. Il peut arriver que la table des mortalités établisse des taux qui ne conviendront pas au nombre de décès. On peut bien établir que pour le moins il n'y aura pas de perte à cause de ces taux sur les individus qui peuvent être acceptés par les compagnies d'assurance ordinaires, de telle sorte que nous croyons qu'il ne doit pas y avoir lieu d'empêcher un ancien combattant quelconque de profiter de ce plan d'assurance. Les chiffres d'assurance offerts seraient à leur minimum de $500 et de $5,000 à leur maximum, et le mode de paiement ou de règlement est de 20 pour 100 au plus en espèces au moment du décès et 80 pour 100 payable en vingt versements annuels égaux portant un intérêt de 4 pour 100

M. Cooper:

Q. Pourquoi ce petit montant annuel de 200 dollars?

Le PRÉSIDENT: Afin de les répartir sur un long intervalle. J'allais soumettre un point au comité. Supposons qu'un homme ait un accident et qu'à sa mort les besoins se fassent tellement sentir parmi ses dépendants que l'on puisse payer à la veuve la

APPENDICE No 4

somme de $1,000 comptant, soit un cinquième, puis le reste en paiements annuels de $200 plus l'intérêt; cela ne représente pas une si grosse somme; elle est limitée parce que le maximum est fixé à $5,000.

M. EDWARDS: Le terme est trop long.

M. Nesbitt:

Q. Allez-vous proposer qu'il y ait commutation?—R. Je crois qu'on devrait étudier ce point. Je crois que la forme de règlement devrait être variée.

Q. Vos chiffres seraient basés sur le plan des vingt paiements annuels?—R. Une assurance à dotation de vingt ans.

M. Cooper:

Q. Supposons qu'une veuve reçoive la somme de $1,000. Elle n'a pas d'enfants ni dépendants senior et elle meurt au cours de l'année qui suit le paiement de cette somme On lui a payé la somme de mille dollars; qu'allez-vous faire du reste?—R. Le reste serait distribué aux autres bénéficiaires privilégiés, ceux que la loi indique dans des cas de ce genre. Je crois que nous poussons les choses un peu trop vite. Les bénéficiaires sont l'épouse, l'époux, l'enfant, les petits-enfants, le parent, le frère ou la sœur de l'assuré.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'on devrait permettre à monsieur Finlayson d'expliquer le projet d'une façon générale, et puis nous pourrons l'étudier clause par clause.

M. FINLAYSON: C'est le mode de règlement que nous proposons, savoir 20 pour 100 payable au comptant, la balance payable en vingt versements annuels égaux. Les bénéficiaires possibles sont l'épouse, l'époux, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le frère ou la sœur de l'assuré. "Si l'assuré est marié, ou veuf ayant un ou des enfants, le contrat sera fait en faveur de son épouse, de ses enfants ou de quelqu'un ou quelques-uns de ses enfants." C'est-à-dire, s'il a une épouse ou des enfants il doit l'indiquer ou indiquer quelqu'un ou quelques-uns de ses enfants comme étant son ou ses bénéficiaires. Sils meurent avant lui, l'assurance sera payable aux autres bénéficiaires qu'il aura désignés par sa volonté ou son testament. S'il survit à son ou ses bénéficiaires, sa succession profitera de la somme de la valeur de réserve de sa police au moment de son décès. La réserve établie par l'actuaire serait payable.

M. Nesbitt:

Q. Cela comprend l'intérêt à quatre pour cent?—R. La réserve établie par l'actuaire serait la somme qu'il aurait payée en primes plus l'intérêt à quatre pour cent de cette somme, moins le coût de mortalité d'après la table. Les articles 6, 7, 8 et 9 ne visent qu'à établir une échelle de répartition parmi les divers bénéficiaires et une variation de répartition en cas de décès de la part d'un quelconque des premiers bénéficiaires. Ces stipulations se trouvent dans tous les règlements qui régissent les assurances et sont plus ou moins réglementaires.

M. Arthurs:

Q. Ce sont des règlements comme ceux qui régissent les associations d'assurance de secours mutuel?—R. Oui; ils ressemblent aussi à ceux qui régissent l'assurance du gouvernement pour les employés civils, comme à ceux qui sont contenus dans les divers statuts provinciaux d'assurance. L'article 11 est le suivant sous le rapport de l'importance (il dit):

> "Le ministre peut refuser d'accorder un contrat d'assurance lorsqu'il a des raisons suffisantes de le faire."

Je crois que ceci tend à exclure les individus qui se sont eux-mêmes infligés l'invalidité qui les pousse à l'assurance, comme aussi ceux dont l'invalidité provient de

l'immoralité. On pourrait y exclure les cas d'invalidité dus à la syphilis. On pourrait encore rayer des listes de postulants ceux qui chercheraient à y être admis par fraude. Je crois que le ministre devrait avoir le droit de refuser des cas de ce genre. On pourrait rendre plus explicites dans ce projet les raisons qui militeraient en faveur d'un rejet de demande. Je crois que c'est là une question à étudier, savoir si l'on doit entrer dans plus de détails.

M. White:

Q. Est-ce que les postulants seraient soumis à un examen médical comme ceux qui demandent de l'assurance dans une compagnie d'assurance ordinaire?—R. Non, il n'y a pas d'examen médical dans notre plan.

M. Cooper:

Q. Comment pourrez-vous établir si un individu est atteint de syphilis?—R. Dans la plupart des cas, c'est l'histoire médicale d'un individu qui nous le dira.

Q. C'est alors une espèce d'examen médical?—R. C'est un examen de l'histoire de chaque individu. Sous ce rapport, il faudra un examen médical si l'on croit qu'il existe chez un tel ou un tel une maladie de ce genre.

M. Edwards:

Q. Vous dites qu'il n'y aura pas d'examen médical?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous anticipons de nouveau; nous serons appelés à discuter cela lorsque nous arriverons à l'article 13.

Le TÉMOIN: L'article 12 ne fait que stipuler relativement aux méthodes de paiement des primes. L'assuré pourra payer en primes uniques ou pour la vie, ou encore ce qu'on appelle un terme de dix ans, de quinze ans, ou de vingt ans; il peut encore payer ses primes jusqu'à ce qu'il ait atteint 65 ans. Ce sont des contrats d'assurance-vie réglementaires; on croit que ce sont les contrats les plus avantageux pour la moyenne des hommes.

M. MacNutt:

Q. Qu'arrive-t-il s'il manque au paiement de ses primes?—R. La police expire. L'article 13 se lit comme suit: "Nul examen médical, ni autre preuve établissant que le postulant peut être assuré, ne sera requis à cause d'un contrat d'assurance émis sous l'empire de cette loi". Je crois que si nous exigions un examen médical, sauf dans le but de mettre le ministre en demeure d'établir par rapport aux cas cités plus haut, ce serait de nature à détruire les fins de la présente loi. Je ne crois pas qu'il soit sage d'établir un plan d'assurance du gouvernement au profit de ceux qui ne peuvent pas se procurer de l'assurance de la manière régulière, puis imposer à ces postulants l'examen médical dont nous venons de parler.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable d'examiner le projet de loi d'une façon générale avant que d'attaquer l'une ou l'autre de ses clauses.

Le TÉMOIN: L'article 14 stipule que la police ne doit pas être déléguée ni utilisée à titre de garantie supplémentaire. On ne pourra l'utiliser non plus pour un emprunt, étant donné qu'elle n'est accordée qu'à titre de protection seulement. Elle ne donne pas à l'assuré le droit de s'en servir à des fins de crédit ni à d'autres fins commerciales.

M. Nesbitt:

Q. D'après cela, elle ne saurait servir contre une dette?—R. Elle n'est pas saisissable. L'article 15 tend à donner des pouvoirs assez étendus en matière de règlements. L'article 16 stipule relativement aux espèces reçues.

APPENDICE No 4

M. Clark:

Q. Que dites-vous de l'alinéa (b) de l'article 15? Il s'agit de la méthode de prouver l'âge.—R. Il s'agit d'établir le chiffre de prime que l'assuré sera tenu de payer; on n'établit pas une prime égale pour tout le monde—je tiens à ce que cela soit bien compris.

M. Edwards:

Q. Le postulant a contracté une invalidité?—R. Oui; il n'y a pas de gradation dans les taux d'après la nature de l'invalidité, mais il y en a une pour ce qui concerne l'âge. L'article 17 stipule en matière d'administration et demande un état, et l'article 18 pourvoit à ce que nul contrat d'assurance ne soit émis en vertu de cette loi après une certaine date. Notre but était de fixer un certain délai raisonnable qui serait accordé à tous les anciens combattants et pendant lequel il leur serait permis de profiter de ce plan d'assurance.

M. Clark:

Q. Je vois que vous avez fixé ce délai à 1921?—R. On se proposait de leur accorder une année; il est possible que ce délai ne soit pas suffisant; ce n'est qu'une indication, et la chose peut bien être modifiée. Je crois cependant qu'il est nécessaire d'établir un délai de ce genre, parce qu'à l'heure actuelle on peut très justement supposer que tous les cas d'invalidité proviennent du service militaire. Dans un très petit nombre de cas l'invalidité peut être survenue à la suite de la mise en libération, mais ce nombre est très restreint. Le nombre de cas où l'invalidité est due à des causes étrangères à la guerre, grandira avec les années, même les mois à venir, et si l'on maintient notre offre d'assurance pendant dix ou quinze ans, le gouvernement sera tenu d'accepter la responsabilité de payer de l'assurance en faveur de ceux dont l'invalidité n'a pas été causée par suite du service militaire, mais par suite des événements ordinaires de la vie civile. Ainsi, je crois que nous ferions mieux de fixer un délai, soit un ou deux ans. Ce système est encore à l'état de projet et je serai heureux de répondre à toutes les questions que l'on voudrait me poser à ce sujet.

Le président:

Q. Ne pensez-vous pas, M. Finlayson, qu'il serait bon de nous parler un peu des taux? Avez-vous ici une table de comparaison?—R. Oui, le taux que l'on propose est établi sur une base meusuelle, parce que ce mode conviendra probablement plus aux pensionnaires et parce qu'il constitue le moyen le plus facile de paiement, c'est-à-dire la déduction des primes du montant de la pension. De sorte que les taux dont il est question sont des taux mensuels. Pour l'assuré âgé de 20 ans le taux mensuel pour une assurance-vie ordinaire, dont la prime est payable pendant toute la vie, est de $1.08 par $1,000 d'assurance. Cela se chiffre à $12.96 par mille dollars par année.

M. Power:

Q. Comment ces taux se comparent-ils avec ceux de l'assurance régulière?

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson va nous en faire la comparaison.

Le TÉMOIN: Avez-vous en mémoire une échelle de taux particulière?

M. Power:

Q. Je parle de l'assurance-vie ordinaire pour un homme de 30 ans?—R. Prenez l'assurance sans profits la meilleure marché possible.

Q. L'assurance-vie régulière et directe?—R. La meilleure marché que je puisse trouver est de $13.40 par année.

Q. A l'âge de vingt ans?—R. Oui, à vingt ans; elle se compare à la nôtre qui n'est que de $12.96. Nos taux sont un peu moins élevés que ceux des compagnies d'assurance vie ordinaire. Je ne veux pas dire par cela que c'est le taux net d'assu-

rance (vie entière) le meilleur marché que l'on puisse trouver à l'extérieur; c'est-à-dire le meilleur marché dans les assurances sans participation de profits, mais dans quelques cas c'est préférable au point de vue des prix de prendre une assurance avec participation de profits et de participer à ces profits, parce que dans certaines polices avec profits le taux net, déduction faite des profits payés sur la base des dividendes annuels, est plus bas que celui des polices sans participation de profits. Mais si un homme tient à avoir une garantie absolue de vie entre le plus bas taux que je connaisse dans les assurances ordinaires est de $13.40 par année.

Q. Accepteriez-vous les hommes âgés de 30 ans? La plupart des anciens combattants ont atteint cet âge à leur retour. Dites-nous ce que vous pouvez faire pour ceux-ci et dites-nous ce que les compagnies d'assurance ordinaire peuvent faire pour eux.—R. Pour ceux qui sont âgés de trente ans notre taux est $17.28—soit $1.44 par mois. Le taux ordinaire sans participation de profits et pour cet âge est de $18 par année.

Q. Je n'y vois pas beaucoup d'avantage, sauf pour celui qui est invalide.

Le PRÉSIDENT: Il avait expliqué ce point lorsque vous êtes entré.

M. Nesbitt:

Q. Cette assurance ne vise pas ceux qui sont en bon état de santé?—R. Elle ne s'adresse qu'aux invalides.

M. Power:

Q. Prenez le cas d'un homme qui s'est enrôlé à l'âge de 28 ans. Il revient au pays et il est libéré du service militaire; après la démobilisation il s'adresse à une compagnie d'assurance qui, après lui avoir fait subir un examen médical, constate que sa santé n'est pas suffisamment bonne, que ses nerfs sont ébranlés, qu'il est atteint de rhumatismes ou de tuberculose; est-ce que votre projet lui offre quelques avantages?—R. Nous pouvons l'assurer d'après notre plan parce que nous n'exigeons pas d'examen médical.

Q. Il pourrait obtenir un taux moins élevé d'après son âge actuel, et non d'après l'âge auquel il s'est enrôlé?—R. L'âge qu'il a actuellement.

Le PRÉSIDENT: Nous avions un bon exemple à ce sujet aujourd'hui même. Le colonel Hart qui a témoigné ici a fait sa demande à une compagnie d'assurance et on a ajouté neuf années à son âge réel, sans cela on lui aurait refusé une police d'assurance. Cela sans doute augmente le chiffre de sa prime. D'après votre plan un homme peut se faire assurer d'après son âge réel.

M. Power:

Q. Est-ce que cela s'applique à tous ceux qui sont allés outre-mer?—R. Cela s'applique à tout soldat rapatrié ou ancien combattant. Vous y trouverez la définition de "soldat rapatrié."

M. EDWARDS: Je ne crois pas que cela doive s'appliquer à tout le monde de cette manière.

M. POWER: Le docteur Edwards, me rappelle cet individu qui avait été conscrit en vertu de la Loi du Service militaire. Il se présenta et le lendemain on lui accordait un congé de six mois; au bout des six mois il était libéré. Il n'a jamais servi à l'armée. Il est possible qu'au cours de ces six mois il soit retourné à la ferme. Je crois qu'au Canada il y en a 24,000 qui ont fait cela. Ils se sont présentés et ont obtenu un congé de six mois; ces gens sont retournés dans leurs foyers et il peut se faire qu'ils y aient été frappés de tuberculose ou de quelqu'autre invalidité. Est-ce que ces individus sont passibles de bénéficier de votre projet?

APPENDICE No 4

Le président:

Q. Le projet s'étend à tout le monde.—R. D'après ce plan qui ne doit servir que de cadre à la discussion, "toute personne, homme ou femme, s'étant enrôlée ou ayant été enrôlée ou conscrite pour les fins du service dans les forces navales du Canada ou dans les forces expéditionnaires canadiennes dans la Grande guerre, et qui a été honorablement libérée dudit service" peut obtenir une police d'assurance.

M. McNutt:

Q. Est-ce qu'il est question du service d'aviation?—R. Je crois que l'on puisse l'inclure dans celui des forces expéditionnaires canadiennes.

Le président:

Q. Nous prendrons note de cela.—R. Je voudrais faire une comparaison entre ces taux et ceux qui sont accordés aux soldats des Etats-Unis, Pour les personnes âgées de 20 ans notre taux est $12.96; celui des Etats-Unis est de $13.58; pour celles qui sont âgées de 30 ans, nos taux sont de $17.28, ceux des Etats-Unis sont de $17.36; à 40 ans, les nôtres sont de $24.48—ceux des Etats-Unis sont de $23.74. Comme vous pouvez le remarquer il y a une différence en faveur des nôtres pour les personnes âgées de moins de 30 ans; pour les personnes plus âgées nos taux sont un peu plus élevés.

M. Edwards:

Q. Est-ce qu'aux Etats-Unis on les admet sans examen médical?—R. Les deux plans diffèrent en ce que celui des Etats-Unis a été établi au début de la guerre et le nôtre après la guerre.

M. POWER: Il ne faut pas oublier que tout soldat était tenu de subir un examen médical sévère avant d'être admis aux cadres de l'armée.

M. EDWARDS: Ce projet s'adresse maintenant à ceux qui sont revenus de la guerre.

Le TÉMOIN: On leur accorde leur police d'assurance sans qu'ils aient à subir d'examen médical.

M. Edwards:

Q. Ceux qui n'ont pas de polices?—R. Non.

Q. Est-ce que tout homme dans l'armée américaine était tenu de prendre une police d'assurance?—R. Non, on les laissait libres de le faire.

Q. Dans ce cas, prenons celui qui est revenu de la guerre, est-ce qu'il y a une forme de police d'assurance quelconque ou plan d'assurance dont il peut profiter? Peut-il se procurer une assurance quelconqe?—R. Non, il lui fallait s'assurer pendant la guerre.

Q. Dans ce cas il n'y a pas de comparaison à faire entre les deux?—R. En premier lieu le plan des Etats-Unis était de donner une assurance à terme annuel moyennant un taux très bas. La prime annuelle ne couvrait le risque que pendant une année. A chaque année la prime était augmentée. Il était stipulé que dans les cinq années suivant la démobilisation l'assuré était tenu de choisir une police permanente ou une police à dotation et vie entière. On lui permettait de choisir sans qu'il ait à subir un examen médical, de sorte que les anciens combattants des Etats-Unis qui sont devenus invalides à cause du service militaire eurent la permission de convertir leurs polices en des polices à primes ordinaires sans examen médical.

M. McGibbon:

Q. Vous ne leur accordez que l'assurance de vie entière?—R. Oui, parce que la guerre est terminée. Il n'y a pas d'objection à leur accorder les avantages de l'assurance à terme.

Le président:

Q. Il y a diverses formes d'assurance. Je ne crois pas que M. Finlayson ait saisi? —R. Nous leur offrons, par notre plan, l'assurance-vie ordinaire, les dix paiements, les quinze paiements, la vie entière, les vingt paiements et les vingt paiements vie entière, ainsi que les primes jusqu'à l'âge de 65 ans.

M. Nesbitt:

Q. Les primes sont plus élevées que celles de l'assurance-vie ordinaire?—R. Oui, en pratique. Pour une police de vie entière à dix paiements annuels, la prime annuelle à 20 ans serait de $2.56, pour quinze paiements elle serait de $1.90, et pour vingt paiements elle serait de $1.58.

Q. Vous voulez parler des paiements mensuels?—R. Oui, la prime annuelle serait de $21.80.

Q. Pour l'assurance sans participation de profits?—R. Oui, pour une assurance-vie en quinze paiements.

Q. 15 ou 20?—R. 15 paiements.

Q. Quel est la prime pour le vingt paiements?—R. $1.58, soit $18.96 par année. Il n'y a plus de primes à payer après vingt ans et l'assurance est payable au décès de l'assuré. Les autres formes dont j'ai fait mention sont surtout pour permettre à un homme de compléter le paiement de ses primes pendant l'époque où il est capable de gagner. Un grand nombre d'hommes ne tiennent pas à payer des primes toute leur vie. Lorsqu'un homme a atteint l'âge de 75 ou de 80 ans il ne tient plus à payer des primes d'assurance. En conséquence, nous lui permettons de compléter le paiement de ses primes en 20, 15 ou 10 ans. A l'expiration de ces termes il cesse de payer des primes, la police devient acquittée et le bénéfice d'assurance est payable à la mort de l'assuré. A l'âge de 20 ans, la prime pour une assurance de vingt paiements est de $1.58 par mois comparativement à celle de $1.08 par mois pour une police de vie entière.

M. McCurdy:

Q. Quel est le taux pour un homme âgé de 76 ans?—R. Nos tables ne montent pas au delà de 65 ans.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parlé d'une prime à l'âge de 75 ans?

Le TÉMOIN: Vous n'avez guère de soldats rapatriés de cet âge?

M. MCCURDY: Je le sais bien. Votre table ne dépasse pas quel âge?—R. 65 ans. Il n'y a pas de raison pour ne pas la continuer jusqu'à la fin de la table.

M. McGibbon:

Q. Qu'arrive-t-il si l'assuré a besoin de la valeur de rachat de sa police?—R. Dans le cas de besoin réel, on ne saurait peut-être lui refuser. C'est peut-être malheureux de ne pas pouvoir le faire. Cependant, si vous permettez à l'assuré qui se trouve dans le besoin de réclamer la valeur de rachat de sa police, vous ouvrez peut-être la porte à un grand nombre d'individus qui la demanderont pour des fins de spéculations dangereuses. C'est le cas de dire, je crois, qu'il importe de protéger l'assuré contre lui-même. Il peut se faire qu'il y ait de vrais cas de misère, mais en général je crois qu'il est sage d'agir ainsi.

M. McGibbon

Q. L'individu qui paye de son argent pendant vingt ans devrait être suffisamment intéressé pour se protéger lui-même. Vous ne pouvez guère dire que tous ces hommes sont des incompétents?—R. Non, malheureusement, un grand nombre de ces individus ne seront que trop pressés de convertir leurs polices d'assurance pour en obtenir la valeur de rachat dans le seul but d'en tirer de l'argent.

APPENDICE No 4

M. MacNutt:

Q. Est-ce qu'il n'en est pas ainsi pour tous les assurés en dehors des militaires?—R. Non, il y a bien des valeurs de rachat, mais le principe de ce projet de loi est de protéger les dépendants des soldats, et les soldats eux-mêmes ne peuvent pas réaliser des sommes d'argent à cause de leurs polices.

M. Nesbitt:

Q. C'est tout ce que nous voulons—la protection de leurs familles; est-ce que vous voyez aux cas d'invalidité?—R. Non monsieur; il appartient à la loi des pensions de voir à cela.

Q. Non, non pas après que le soldat a été démobilisé pendant quelque temps; à moins qu'on puisse retracer l'origine de l'invalidité au service militaire, on ne donne pas de pension pour l'invalidité totale.—R. Ce projet de loi ne porte pas non plus sur l'invalidité.

M. Edwards:

Q. Vous acceptez n'importe quel soldat, quel que soit le degré de son invalidité? —R. Absolument.

Q. Et les soldats tuberculeux qui sont dans les hôpitaux?—R. Oui.

Q. Même si vous savez que les docteurs ont déclaré que tel ou tel individu ne vivra pas une année?—R. Oui, c'est un des problèmes les plus difficiles que nous avons eu à résoudre lorsque nous avons étudié cette question, et s'il y a possibilité de le faire disparaître, je crois qu'on devrait le faire.

Q. Sur quoi basez-vous vos chiffres? Sur quoi vous guidez-vous dans ces cas? Vous dites que vous variez le taux d'après l'âge?—R. Oh, oui.

Q. Le taux varie d'après l'âge?—R. Oui.

Q. Et si je vous ai bien compris, vous essayez de suivre le plus possible les taux des compagnies?—R. Oui.

Q. Basés sur l'âge?—R. Oui.

Q. Pourquoi une compagnie d'assurance charge-t-elle une prime plus élevée à un homme de 35 ans qu'à un homme de 25 ans? Parce que les tables de mortalité indiquent que le risque est plus grand?—R. Oui.

Q. Le risque est plus grand dans une certaine proportion parce que la personne est plus âgée?—R. C'est bien cela,. monsieur.

Q. Mais dans ce cas, lorsqu'il s'agit en grande partie de cas d'invalidité, un homme de 20 ans peut être de 30 ans plus âgé qu'un homme de 25 ans?—R. Oui, au point de vue de la mortalité. Le but de ce bill est de ne pas tenir compte...

Q. Il me semble que c'est agir en aveugle?—R. De ne pas tenir compte du tout de l'invalidité.

Q. Et de mettre tous les taux sur la même base?—R. Nous voulons que le soldat soit mis sur le même pieds que l'homme normal. Je crois que l'on pourrait très bien incorporer ce principe dans tout projet de pension ou d'assurances pour les soldats. On devrait mettre le soldat sur le même pied que l'homme normal. Les compagnies ordinaires d'assurance exigent de l'homme normal une prime variant selon son âge. Nous plaçons le soldat sur le même pied que l'homme normal en ce qui concerne l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Et le pays paiera la différence.

M. Edwards:

Q. En ce qui concerne l'âge?—R. Oui.

Q. Prenons le cas d'un soldat qui souffre d'une invalidité de 10 pour 100; il est 90 pour 100 normal, et il doit être en mesure de payer 90 pour 100 du taux ordinaire, ou du taux exigé d'un homme normal. Le gouvernement devrait contribuer 10 pour 100. Cela me semble logique. Il est en état de subvenir à 90 pour 100 de ses besoins.

Prenons maintenant un autre soldat qui souffre de 50 pour 100 d'invalidité. Dans ce cas, il me semble pour être logique que le gouvernement devrait lui venir en aide jusqu'à concurrence de 50 pour 100, car il est en position de subvenir à 50 pour 100 de ses besoins; mais vous n'établissez aucune différence entre les deux.—R. Non.

Q. Le gouvernement donne autant à celui qui peut subvenir à 90 pour 100 de ses besoins qu'à celui qui ne contribue que 50 pour 100.—R. Non, il faut prendre l'inverse.

M. ARTHURS: Ils paient tous le même taux. Ces taux sont basés sur le principe que ces individus ne sont pas dans un état normal de santé pour leur âge. S'ils ne le sont pas, alors le gouvernement est obligé de combler la différence, quele qu'elle soit, sur toute l'échelle.

M. EDWARDS: Prenons le cas d'un soldat souffrant de 50 pour 100 d'invalidité, à 20 ans on lui chargerait $13 par année; c'est ce qu'il lui faudrait payer. Voici maintenant un autre soldat du même âge, mais il ne souffre que de 10 pour 100 d'invalidité...

M. ARTHURS: Alors il ne bénéficie pas autant que l'autre. Ces deux invididus paient le même montant que des hommes en parfaite santé. Ainsi on vient au secours du soldat invalide dans la proportion de son invalidité.

M. EDWARDS: Je crois que si vous adoptez un taux uniforme de $13 ou $14 par année pour un homme âgé de 20 ans...

M. ARTHURS: Un homme en santé?

M. EDWARDS: Oui; et si vous prouvez que cette homme souffre d'une invalidité de 10 pour 100, il lui faut payer une certaine prime; vous lui faites payer $13 par année...

M. ARTHURS: Il ne bénéficie aucunement de ce projet.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être expliquer la question de cette manière, en comparant ce que recevraient les soldats d'après ce projet avec ce qu'ils seraient obligés de payer s'ils étaient acceptés par une compagnie ordinaire. Prenons une compagnie, par exemple, qui accepte des risques qui sont au-dessous de la normale au point de vue santé. Un soldat souffrant de 50 pour 100 d'invalidité se présente chez cette compagnie; il est âgé de 20 ans, et ordinairement on devrait l'assurer pour la somme de $14 par année. La compagnie lui dit: "Par suite de votre invalidité nous allons vous charger $30 par année." Le gouvernement de son côté, dit à ce soldat: "Nous allons vous assurer pour la somme de $14 par année." Est-ce que le gouvernement ne fait pas bénéficier cet individu d'une somme de $16 par année? Le mieux qu'il pouvait faire à l'extérieur était $30 par année. Le gouvernement l'assure pour $14 par année, et le fait bénéficier ainsi de la somme de $16 par année. Un soldat souffrant d'une invalidité de 10 pour 100 se présente chez la même compagnie d'assurance et on lui dit: "La prime ordinaire est de $14 par année, mais il vous faudra payer $18 par année." Le gouvernement de son côté lui dit: "Nous allons vous assurer pour la somme de $14 par année." Est-ce que le gouvernement ne le fait pas bénéficier d'une somme de $4 par année? Il fait bénéficier le soldat souffrant de 10 pour 100 d'invalidité de la somme de $4, tandis qu'il fait bénéficier le soldat souffrant d'un invalidité de 50 pour 100 de $16 par année. D'après ce projet plus l'invalidité est considérable, plus le soldat reçoit du gouvernement.

M. MCGIBBON: Les primes ne couvrent pas l'assurance et le gouvernement comble la différence.

M. MacNutt:

Q. Si un homme perd une jambe, cela ne l'empêche pas de prendre de l'assurance? —R. Quelquefois.

Q. Il souffre d'un désavantage sur le marché de la main-d'œuvre.—R. Vous ne pouvez pas le considérer comme un risque de 50 pour 100 au-dessus de la normale. Un

APPENDICE No 4

homme dont les deux pieds auraient été amputés serait classé très haut d'après la table de l'invalidité, mais il pourrait être muni de pieds artificiels, et cette invalidité pourrait ne pas nuire à sa longévité.

M. Edwards:

Q. Le gouvernement porterait cette assurance lui-même?—R. Oui.

Q. Si l'assurance était prise dans une compagnie, voici ce que l'on ferait: disons que le taux ordinaire pour un homme en santé est de $14 par année, et que le soldat souffre de 10 pour 100 d'invalidité, on lui dirait probablement: "Il vous faudra payer de l'assurance dans une compagnie ordinaire, le gouvernement serait obligé de payer $18.". Le soldat payerait $14 et le gouvernement $4?—R. Oui.

Q. Dans le cas d'un homme souffrant de 50 pour 100 d'invalidité qui prendrait $16 pour satisfaire la compagnie?—R. Ce serait une manière de faire les choses, mais je ne crois pas que le gouvernement suivrait cette ligne de conduite s'il assurait les soldats dans des compagnies. Je me suis servi de cet exemple pour illustrer les bénéfices que les soldats retireraient de ce projet.

M. MacNutt:

Q. Si un soldat ne pouvait pas être accepté par une compagnie d'assurance-vie, que ferait-on dans ce cas?—R. Nous l'assurons au taux ordinaire, et il bénéficie davantage de ce projet.

Le PRÉSIDENT: Je me permettrai de vous faire une observation à ce sujet avant que nous procédions davantage avec l'étude de ce projet; c'est-à-dire que si un soldat mourrait de son invalidité — prenons le cas du tuberculeux souffrant de 10 pour 100 d'invalidité — s'il mourrait de cette maladie sa veuve et ses enfants auraient droit à une pension, et dans ce cas sa famille ne devrait recevoir comme assurance que les primes avec intérêt; en d'autres termes cette assurance n'a pour but que de protéger le soldat invalide s'il venait à mourrir de causes autres que de son invalidité.

M. EDWARDS: Toutes les personnes dans les sanatoria pour tuberculeux qui, de l'avis des médecins, mourront dans un an ou deux prendront le plein montant de cette assurance s'ils ont des amis qui prendront cette assurance. . .

M. CLARK: 1,858 personnes.

Le TÉMOIN: Peut-être 2,000. Ils pourraient jouir de cette assurance seulement s'ils ont des bénéficiaires de la catégorie mentionnée dans la loi.

Un député:

Q. Limitez-vous le montant de l'assurance?—R. Jusqu'à $5,000. Voici une suggestion qui nous a été faite pour empêcher la duplication des paiements de la part de la Commission des pensions et en vertu de ce projet d'assurance. Si un soldat meurt de causes attribuables à son service ses dépendants ont droit à une pension, et dans ce cas il ne serait pas injuste de simplement rembourser les primes avec intérêt.

M. EDWARDS: Supposons que la femme d'un soldat tuberculeux, qui sait d'après le rapport du médecin que son mari mourra probablement d'ici un an ou dix-huit mois, aille trouver des amis et leur dise: "Je désirerais prendre le plein montant du $5,000 d'assurance sur la vie de mon mari; je n'ai pas l'argent pour payer la prime, et je ne peux pas prendre l'assurance." Lui serait-il permis de conclure une entente privée avec une personne en vertu de laquelle elle s'engagerait à payer à cette personne, disons, dix pour cent sur l'argent avancé, si celle-ci consent à payer les primes durant la vie du mari? Elle peut conclure une entente de la sorte, si elle peut trouver quelqu'un ayant confiance en elle et consentant à payer les primes pendant quelques mois.

Le TÉMOIN: Il y aurait ce danger. Il y a des cas où la chose pourrait se faire.

[M. G. D. Finlayson.]

M. Edwards:

Q. Elle ne pourrait pas engager la police, mais elle pourrait en venir à une entente de ce genre avec une personne?—R. Le prêteur n'aurait aucun recours en justice pour se faire payer, mais il pourrait avoir assez de confiance en elle pour lui avancer l'argent.

Q. Comme prêt, et accepter son billet en retour?—R. C'est un des dangers auxquels il faut faire face, à moins que nous défendions la chose dans la loi et que nous imposions des peines pour toute collusion de ce genre, car ce serait une collusion.

Q. Je crois que la recommandation du président mérite d'être étudiée avec soin. Les dépendants du soldat qui meurt des suites de son service auront droit à une pension après sa mort?—R. Oui. Le but de ce projet d'assurance est de couvrir les cas de mortalité qui ne tombent pas sous l'empire de la loi des pensions. La loi des pensions comprend tous les cas ou la mort est attribuable au service.

M. EDWARDS: Si la recommandation du président est bonne, et si on juge à propos de l'adopter, est-ce que cela ne nécessitera pas l'examen médical ou une forme de certificat de médecin—je ne veux pas dire par cela qu'il faudra nécessairement remplir les nombreuses questions que l'on trouve sur les formules ordinaires d'examen, mais ne sera-t-il pas nécessaire d'établir, sans qu'il y ait l'ombre d'un doute à ce sujet, que le postulant à l'assurance souffre d'une forme d'invalidité quelconque causée par la guerre, au moment même où il prend de l'assurance.

Le PRÉSIDENT: Oui; mais est-ce que cela ne sera pas déterminé d'une façon absolue par la Commission des pensions, si elle paie une pension.

Le TÉMOIN: Cela libère le projet d'assurance de toute obligation.

M. NESBITT: Après tout, il n'y a pas de compagnie d'assurance qui n'est pas exposée au risque de payer immédiatement des assurances pour accidents ou décès qui n'étaient pas prévus. Il leur faut faire la part de ces cas. J'ai eu connaissance de deux ou trois cas où la première prime n'avait pas été payée—on avait probablement donné un billet pour la couvrir—et ces personnes furent tuées dans des accidents. Ces cas se présentent assez souvent dans toutes les compagnies d'assurance, et elles en tiennent compte dans leurs tableaux comparatifs. Cela se produirait plus souvent avec notre projet d'assurance à cause des tuberculeux; il n'y a pas de doute à ce sujet. Mais, somme tout, nous sommes à ébaucher un projet qui a pour but de protéger les familles, et si celles-ci prennent l'assurance et en paient les primes, ne serait-il pas sage de leur permettre d'en bénéficier sans mettre trop d'obstacles dans le chemin?

Le PRÉSIDENT: Alors vous en arriverez à ce résultat: dans le cas du soldat souffrant de 50 pour 100 d'invalidité qui meurt de cette cause, la veuve et les enfants recevront une pension de 50 pour 100 plus l'assurance. La veuve du soldat qui meurt avec 100 pour 100 d'invalidité reçoit en plus une pension de 100 pour 100. Les familles vivent à côté l'une de l'autre, et il en résultera du mécontentement.

M. SCAMMELL: Elles recevraient 100 pour 100 dans les deux cas.

M. Clark:

Q. C'est le postulant qui détermine lui-même le montant d'assurance qu'il prend? —R. Oui.

Q. Ainsi dans le cas de ces 2,000 tuberculeux, il est probable que presque tous ces soldats prendraient chacun $5,000 d'assurance?—R. A moins que l'on adopte la suggestion faite par le président.

M. McGibbon:

Q. N'avez-vous pas enlevé à cette personne toute chance qu'elle avait de s'assurer; pourquoi ne pas lui en fournir l'occasion?

APPENDICE No 4

M. NESBITT: N'a-t-il pas perdu toute chance de s'assurer à cause de son service?

M. MCGIBBON: Il ne peut plus s'assurer.

M. NESBITT: Non, et cela à cause de son service

M. MCGIBBON: Nous devrions lui en fournir l'occasion.

M. CLARK: C'est ce que nous faisons en vertu de cette loi.

M. NESBITT: La suggestion faite par le président me semble raisonnable, et cependant, à mon avis, on peut avancer des raisons contre son adoption.

M. EDWARDS: Le gouvernement prened la place de ces soldats, en ce qui concerne les besoins de ces familles. Le gouvernement est déjà intervenu une fois à l'égard de ces familles, et je ne crois pas qu'il devrait être obligé d'intervenir une deuxième fois.

M. MCGIBBON: C'est un point qui mérite sérieuse considération.

M. ARTHURS: La veuve du soldat, qui meurt à la suite des blessures reçues en service, reçoit une pension; mais l'autre soldat qui souffre d'une invalidité quelconque et ne peut pas prendre une assurance ordinaire, et qui meurt d'une cause non attribuable à son service, laisse les siens sans protection. Ce projet lui permettrait de prendre de l'assurance aux taux ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Cela ne le protégerait que dans une certaine mesure.

M. EDWARDS: On devrait raccourcir la durée de l'assurance à dix ou quinze ans, parce que l'assurance est pour la femme et les enfants. Tout homme qui prend de l'assurance en a surtout besoin lorsque ses enfants sont encore jeunes et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est une très bonne suggestion; on devrait soit raccourcir la durée, ou permettre à l'assuré de choisir la période durant laquelle il désire que cette assurance lui soit payée.

M. MCGIBBON: Je crois qu'on devrait également lui accorder le privilège de pouvoir échanger sa police.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève une question grosse de conséquences.

M. MCGIBBON: Supposons qu'un homme rendu à l'âge de soixante ou soixante-dix ans tombe dans le malheur. Il paie une police. Pourquoi ne pourrait-il pas en toucher une partie. L'assurance est autant pour lui que pour sa famille.

M. CLARK: Vous voulez dire une valeur de rachat.

M. MCGIBBON: Simplement pour la protection de l'assuré. Je n'aimerais pas à voir un homme obligé de s'en aller au refuge des pauvres après avoir payé une assurance pendant vingt ans. Toutes ces polices ont une valeur de rachat en argent au bout de vingt ans, mais nous ne permettons pas à l'assuré d'en bénéficier d'après ce bill.

M. NESBITT: Avec une police ordinaire, il pourrait retirer son argent, et le Dr McGibbon suggère qu'on lui permette, à certaines conditions, d'échanger sa police lorsque la période des paiements sera écoulée.

M. EDWARDS: Ils ne reçoivent que très peu avec une police de ce genre.

M. NESBITT: S'il a fait vingt paiements—

M. EDWARDS: Je parle de l'assurance dite "vie entière". Les paiements cessent lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

M. Clark:

Q. C'est une chose assez difficile à calculer. Avez-vous calculé combien ce projet coûterait au gouvernement?—R. Je n'ai fait aucun calcul. Il est assez difficile d'en faire, car nous ne savons pas en premier lieu combien de soldats profiteront de cette assurance.

[M. G. D. Finlayson.]

Q. Vous pouvez être certain que 90 pour 100 de ceux qui ne peuvent s'assurer ailleurs prendront immédiatement cette assurance?—R. Je suppose que c'est ce qui arrivera.

M. Cooper:

Q. J'ai déjà posé une question à laquelle je n'ai pas eu de réponse. En vertu de cet article, une veuve meurt une année après que le paiement de la police est dû, et ne laisse pas de bénéficiaires privilégiés. Que fait-on de la balance de l'assurance?—R. Elle appartient à la succession.

Q. S'il n'y a pas de bénéficiaires privilégiés?—R. Alors la succession bénéficie dans la mesure par laquelle la réserve excède les paiements qui ont été faits à la veuve.

Q. Où trouvez-vous cela?—R. A l'article 9, je crois. (Lit): "Si l'assuré survit à toutes les personnes à qui les bénéfices de décès devaient être payés en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente Loi, ou si toutes lesdites personnes meurent avant que l'assurance aient été entièrement payée en versements annuels, la succession de l'assuré n'aura droit qu'au montant par lequel la réserve, en vertu du contrat, dépasse la somme des paiements ainsi faits à l'époque de la mort de l'assuré."

Q. Oui. Je ne parle pas de l'assuré.—R. (Lit): "Ou si toutes les dites personnes meurent avant que les bénéfices payés par versements à la mort de l'assuré aient été complétés." C'est là votre point.

Q. (Lit): "La succession de l'assuré n'aura droit qu'au montant par lequel la réserve, en vertu du contrat, dépasse le montant des paiements ainsi faits lors de la mort de l'assuré." De sorte que si la veuve avait reçu un des versements de l'assurance la succession à sa mort recevrait la différence entre ce paiement et le montant de la réserve à la date de la mort de l'assuré.

Q. Qu'entendez-vous par réserve?—R. Par réserve on entend la réserve selon les actuaires, et on pourrait la définir de cette façon: c'est le montant des primes payées avec intérêt composé à 4 pour 100, moins le coût de la mortalité pour la période durant laquelle la police a été en vigueur; c'est-à-dire le coût de la mortalité selon les tables.

M. McGibbon:

Q. La sucession perdrait les primes payées?—R. Les versements reçus en bénéfices.

Le président:

Q. Il y a une question que je désirerais poser concernant le plan général d'assurance, je voudrais savoir si M. Finlayson croit que certains des autres projets d'assurance suggérés peuvent se comparer à celui-ci, ou bien si c'est le meilleur présenté jusqu'à présent.—R. On a proposé d'autres projets. Certaines compagnies d'assurance ont suggéré des projets qu'elles croyaient convenables. Je crois qu'ils seraient pratiques, mais il nous a semblé, après avoir étudié la question, que celui-ci serait le plus facile à appliquer, pour la bonne raison que la grande majorité de ceux qui s'assureront d'après ce projet seront, je crois, des pensionnaires. Ils reçoivent une pension mensuelle de la Commission des pensions, et le moyen le plus facile de payer les primes de ces assurances sera d'en faire déduire le montant de la pension mensuelle. Il s'agira simplement de donner avis à la Commission des pensions de déduire le montant de la prime de la pension mensuelle. Le tout serait fait par la Commission des pensions. L'autre projet comporterait des paiements à trente ou quarante compagnies d'assurance, ce qui nécessiterait, je le crains, une immense quantité de correspondance.

M. Edwards:

Q. Où le soldat pourrait-il prendre sa police?—R. Par l'entremise de l'un des départements à Ottawa.

Q. Il écrirait à Ottawa?—R. Il ferait sa demande à Ottawa.

APPENDICE No 4

M. Cooper:

Q. L'assurance serait payée par la Commission des pensions?—R. Il ne serait pas possible de faire administrer ce projet à divers endroits; il leur faudrait venir à Ottawa.

M. Clark:

Q. Est-ce que la division des Rentes viagères se trouve dans votre département?—R. Non, monsieur, elle est au ministère des Postes. Il n'y a pas de doute que la Commission des pensions se trouve dans une situation idéale pour faire cette déduction des primes. C'est la manière logique de les payer, je crois.

M. Edwards:

Q. Pourquoi fixez-vous le montant des primes à un taux inférieur à celui de la plus basse prime de n'importe quelle compagnie?—R. Voici comment cela se fait. Nous avons adopté le tableau de mortalité réglementaire (standard), avec l'intérêt à 4 pour 100 comme taux d'intérêt normal. Cela nous donne une prime un peu moins élevée que les primes de non-participation.

M. McGibbon:

Q. Que pensez-vous de l'assurance-vie à paiements limités? Vous nous avez donné des chiffres sur l'assurance-vie entière.—R. Pour le soldat âgé de 20 ans la prime sera de $18.96 par année. La prime la moins élevée pour une police de non-participation est de $20.60.

Q. Encore une autre question. Ce $20.60 comprend l'examen médical, les frais d'administration, les honoraires des agents, et les profits; ainsi, je crois que vos chiffres sont assez élevés. Il n'y aurait pas de perte?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de perte sur l'assurance de l'homme qui est en état de prendre de l'assurance.

M. McGIBBON: Vous êtes assez certain de faire un léger profit.

Le PRÉSIDENT: Sur le soldat en état de prendre de l'assurance.

Le TÉMOIN: Vous en ferez probablement sur l'homme en état de prendre de l'assurance. Cependant, j'attirerai votre attention à ce fait: c'est que les compagnies d'assurance peuvent assurer à ces taux surtout parce que leurs fonds rapportent de gros intérêts.

M. Nesbitt:

Q. Il faut vous rappeler que les commissions payées sur les polices de non-participation sont très petites?—R. Très petites.

M. MacNutt:

Q. Si un pensionnaire meurt, est-ce que ses héritiers, sa veuve, etc., n'ont pas droit à une pension?—R. Seulement dans le cas où la mort est attribuable au service.

Q. Bénéficient-ils de l'assurance?—R. Aux termes du bill, tel que rédigé, ils en bénéficient; mais d'après la suggestion du président ils ne recevraient que le montant des primes versées, avec intérêt.

M. NESBITT: Je suggérerais que M. Finlayson prenne en considération la question de l'invalidité totale relativement à ce projet. Tout ce que j'ai entendu sur ce projet démontre qu'il est excellent; mais j'aimerais que l'on prenne en considération la question de l'invalidité totale, et aussi la recommandation du président.

M. SCAMMELL: Le bill tel que rédigé en ce moment ne comprend aucunement les Canadiens qui ont fait du service avec les forces impériales, comme dans l'aviation, et dans un certain nombre d'autres services. M. Finlayson pourrait peut-être prendre cela aussi en considération.

Le TÉMOIN: Un certain nombre de suggestions nous ont été soumises de part et d'autres, dont plusieurs sont excellentes, et je les mentionnerai lorsque nous étudierons les clauses du projet.

M. Nesbitt:

Q. Ce que M. Scammell dit n'affecte aucunement le Bill d'assurance?—R. Pas le principe.

M. McNutt:

Q. Si un pensionnaire meurt, et que ses héritiers ne peuvent pas bénficier de l'assurance, je ne vois pas quel est l'avantage de payer ces primes?—R. S'il prend de l'assurance et paie les primes il est protégé dans le cas où il mourrait de causes non attribuables au services. C'est de ce côté que nous voulons protéger le soldat. Il ne sait pas quelle sera la cause de sa mort; il peut être frappé par un tramway. Bien qu'il souffre de blessures reçues en service, il ne sait pas quelle sera la cause de sa mort.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DES COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, 18 mai 1920.

Le Comité spécial des pensions et du rétablissement des soldats dans la vie civile s'est réuni à onze heures du matin sous la présidence de M. Hume Cronyn, président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Chisholm, Cooper, Edwards, Green, MacNutt, McCurdy, McGibbon, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Ross, Savard, Turgeon et White,—20.

Le PRÉSIDENT: Avant de commencer l'ordre du jour je crois devoir attirer l'attention du comité sur de nouvelles lettres reçues de M. Willing, de Winnipeg. Il a protesté énergiquement auprès du premier ministre sur ce qu'il prétend être un refus de notre part de le faire comparaître ici et, en réponse à une lettre qui lui a été envoyée déclarant que nous déciderions peut-être plus tard de le faire comparaître il dit qu'à Winnipeg l'on est sous l'impression que nous essayons d'embrouiller la preuve et que le refus d'entendre le secrétaire pour le Dominion des Vétérans de l'empire, en serait une preuve manifeste.

Une discussion s'en est suivie.

Le PRÉSIDENT: Puis, on m'a envoyé une découpure du *Hamilton Spectator* relativement à John Anderson, découpure sur laquelle j'attire ici l'attention du comité afin que vous puissiez juger de son attitude. Au cours d'une entrevue qu'il aurait eue avec le président des vétérans de France, il déclare:

> "Bien qu'au premier abord il semble que la commission soit disposée à répondre aux demandes raisonnables, j'ai eu connaissance d'un tout autre état de choses dans les coulisses. Le but était de diminuer les pensions et de continuer à les diminuer. Il n'existait absolument aucune sympathie pour les vétérans, du moins pour les simples soldats. Toute la commission, tous les membres de la commission refusent de tenir compte des hommes."

APPENDICE No 4

"M. Anderson a dit qu'il soumettrait à cette association, lors de la prochaine séance, une recommandation de propagande au moyen de lettres circulaires demandent la démission de tous les membres de cette commission et la nomination d'hommes de mentalité tout à fait différente."

Une discussion s'en est suivie.

Le PRÉSIDENT: Maintenant se pose la question générale d'entendre d'autres témoignages. Le comité a autorisé le vice-président, le secrétaire et moi à choisir et faire venir ici des témoins, et il nous faudra faire comparaître certains hommes qui désirent être entendus. Maintenant, le comité veut-il étudier de nouveau cette question, ou êtes-vous disposés à continuer de cette manière et à vous fier au sous-comité pour le choix des témoins?

M. GREEN: J'aimerais de dire tout simplement que puisque nous avons nommé un sous-comité pour s'occuper de cette question, je ne vois pas de raison pour nuire à son travail. Si nous désirons entendre quelqu'un en particulier nous pouvons, sans doute, attirer l'attention du sous-comité à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il y a quelqu'un que vous désirez entendre. M. Finlayson a préparé des copies d'un tableau attaché au projet du bill, qui nous seront très utiles pour atteindre le but de cette réunion. Il a aussi préparé un tableau indiquant le montant qu'atteindraient les versements répartis sur une période de vingt ans ou une période plus courte. Vous savez que l'on a fait remarquer que si ces versements étaient répartis sur une période de vingt ans, le versement par mille serait plutôt petit. Ce tableau indique comment se fait l'augmentation, pour une période plus courte. Il y a à ce sujet un autre tableau qui devrait se trouver en la possession des membres de ce comité.

TÉMOIGNAGES

G. D. FINLAYSON est appelé de nouveau et interrogé.

Le président:

Q. Maintenant, M. Finlayson, voulez-vous dire ce que vous avez à dire?—R. Le premier tableau qui vous a été distribué est tout simplement un tableau que l'on a désigné comme étant attaché au bill. Tous les taux y sont calculés pour chaque mois en supposant qu'ils seront payables mensuellement, puisque toute cette assurance sera prise par des pensionnaires qui reçoivent leurs pensions chaque mois.

M. Nesbitt:

Q. N'ajoutez-vous rien aux frais comme cela se fait ordinairement pour les paiements mensuels?—R. Les calculs sont basés sur les paiements mensuels. Lorsque le soldat préfère payer tous les trois mois, tous les six mois ou tous les ans, il n'a qu'à multiplier son paiement mensuel par trois, par six ou par douze.

Q. D'ordinaire une compagnie d'assurance exige un supplément pour ce mode de paiements?—R. Tout cela est strictement basé sur les paiements mensuels, et le mode de paiement exige que les paiements soient faits pendant la vie entière de l'assuré, tel qu'indiqué dans la première colonne, ou, s'il préfère compléter ses paiements dans une période de dix ans, il paiera d'après les indications de la deuxième colonne; de même pour une période de quinze ou vingt ans, il paiera d'après les indications de la troisième colonne ou de la quatrième colonne; ou s'il désire finir ses paiements à l'âge de 65 ans, il fera les paiements d'après les indications de la cinquième colonne;

ou encore, s'il désire payer tout le montant d'un seul versement, il fera les paiements d'après les indications de la sixième colonne. Je crois que M. McCurdy a demandé, vendredi, des renseignements sur le mode de paiements à l'âge de 76 ans.

M. MCCURDY: A l'âge de 75 ans.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ajouté ces chiffres au tableau, mais j'ai ici les taux à l'âge de 75 ans. Le taux serait de $11.96 par mois; le taux est de $6.56 à l'âge de 65 ans, le dernier mode de paiement sur le tableau, dans la première colonne.

M. Morphy:

Q. C'est lorsque l'on prend une assurance à cet âge?—R. Oui.

M. Edwards:

Q. Pourquoi faire le calcul pour tous ces âges? Vous n'avez pas de soldats qui ont atteint cet âge.—R. Il y en a un bon nombre qui ont atteint soixante ans, des officiers et des médecins.

M. NESBITT: Certainement. Il y en a même qui ont plus de soixante-dix ans.

Le TÉMOIN: J'ai entendu mentionner des noms de soldats âgés de soixante-dix ans.

M. EDWARDS: Je ne leur donnerais aucune assurance. Le but de l'assurance est de laisser quelque chose pour les dépendants, et lorsqu'un homme a atteint soixante-quinze ans il a des enfants, et ces enfants ont probablement eux-mêmes des enfants qui en prendront soin.

M. MORPHY: Il peut bien avoir une épouse qui sera veuve.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Peck:

Q. Si un homme âgé de 30 ans désire payer toute la prime il lui faudra payer $304.30?—R. S'il désire payer d'un seul versement il lui faudra payer $304.30 pour chaque $1,000 d'assurance.

Q. Est-ce que tout ce système se fait sans examen médical?—R. Oui.

M. Béland:

Q. Ce montant représente-t-il le coût de l'assurance?—R. C'est le coût net de l'assurance basé sur les tables officielles de mortalité employées par les compagnies d'assurance au Canada.

M. Morphy:

Q. Quell distinction établit-on pour l'invalidité dans ces tableaux?—R. On ne tient pas compte du degré d'invalidité.

Q. Si l'on en tenait compte cela modifierait-il les montants qui doivent être payés? —R. Non, monsieur.

Q. Cela est basé sur toutes sortes d'invalidités?—R. Basé sur la supposition que tous sont en santé normale.

Q. S'ils ne sont pas en état de santé normale ils ne paient pas plus cher?—R. Non. Le deuxième tableau qui vous a été distribué a pour but d'indiquer l'effet d'une période plus courte pour le paiement des bénéfices. La clause que l'on veut actuellement faire entrer dans le bill est une clause permettant de faire un paiement en argent, lors du décès de l'assuré, d'un cinquième du montant de la police, la balance ou les quatre-cinquièmes, devant être payée en vingt versements annuels égaux portant intérêt à quatre pour cent. Cela signifie que pour une police de $5,000, on paiera $1,000 en argent lors du décès de l'assuré. Le reliquat de $4,000 sera payable par versements annuels pendant vingt ans, le montant de cette rente annuelle étant de $294 par année, ou à peu près $25 par mois. On a dit vendredi que la rente annuelle était bien petite, et qu'il serait préférable de raccourcir la période pendant laquelle les verse-

APPENDICE No 4

ments sont faits afin de pouvoir augmenter le montant des paiements. Dans la dernière colonne, en regard du mot "vingt", le montant du versement annuel est de $58.80 par $1,000 d'assurance acceptée. Cela signifierait $294 pour une police de $5,000. Si l'assuré désire une police s'étendant sur une période de dix ans, la bénéficiaire recevra $98.64 par mille piastres d'assurance, ou $493 par année pour une police de $5,000. Ce montant est pour une police de dix ans, et les versements prendront fin à l'expiration de la période de dix ans.

M. MacNutt:

Q. Supposez que la bénéficiaire meurt pendant cette période?—R. La balance des versements sera alors payée de la manière qu'elle l'indiquera. Elle peut léguer les versements qui lui reviennent ou on peut déclarer dans la police qu'en cas de décès de la veuve la balance des versements sera payée à tel ou tel autre des bénéficiaires autorisés au gré de l'assuré. Tout cela repose sur la base de la garantie d'une rente annuelle pendant ce nombre d'années allant de un à vingt. On peut très bien arranger ce plan de manière à permettre de faire un choix relativement à la période pendant laquelle les paiements doivent être faits. L'assuré peut avoir la permission de choisir une période de cinq ans, dix ans, quinze ans ou vingt ans, ou il peut choisir n'importe laquelle de ces périodes. Il s'agit tout simplement de ce que nous pensons devoir le mieux satisfaire ses besoins.

M. Edwards:

Q. Vous laisserez cela facultatif?—R. Je crois que ce serait une bonne chose de laisser cela facultatif.

M. Nesbitt:

Q. Supposons que le soldat choisisse le mode de paiements pendant une période de vingt ans et que la veuve ou la bénéficiaire, disons la veuve vive plus longtemps que vingt ans, avez-vous préparé un tableau indiquant quel serait le montant si l'assuré avait le droit de choisir une période de vingt ans avec le privilège de continuer les paiements durant la vie entière?—R. D'après ce plan, les bénéfices cessent absolument à l'expiration de la période choisie. S'il choisit une période de vingt ans, les bénéfices cessent à l'expiration des vingt années, que la bénéficiaire soit vivante ou morte. Si elle vit encore, elle ne reçoit plus rien après l'expiration de la période de vingt ans. Il peut bien y avoir des difficultés d'après ce plan. Elle peut bien se trouver dans la gêne après l'expiration de la période de vingt ans, mais, aux termes de la police, il n'y aurait plus rien pour elle. Maintenant, pour faire disparaître cette difficulté, les compagnies d'assurance émettent actuellement ce qu'elles appellent une police à revenu garanti, ou une police à rente annuelle garantie, aux termes de laquelle le versement est absolument garanti pendant une certaine période, cinq, dix, quinze ou vingt ans, mais avec une autre clause stipulant que si la bénéficiaire vit plus longtemps que cette période elle retirera une rente annuelle aussi longtemps qu'elle vivra; c'est la rente pour la vie entière de la bénéficiaire, mais garantie pendant un certain nombre d'années.

Q. De sorte que si elle meurt pendant la période garantie d'années, les argents sont alors payables à ses bénéficiaires?—R. Oui. Si elle meurt pendant la période fixée les versements subséquents sont payés de la manière qu'elle juge bon. Si elle vit encore après cette période fixée elle continue de recevoir sa rente annuelle aussi longtemps qu'elle vit. Vous verrez tout de suite que d'après cette base, pour un montant déterminé d'assurance et une prime déterminée, les paiements annuels doivent être moins élevés, parce qu'elle a l'avantage de recevoir la rente annuelle pendant une plus longue période. Je n'ai pas préparé le tableau au complet, mais je puis indiquer l'effet qu'aura l'introduction de cette clause de garantie ou de cette clause de survivance. Ces tableaux ont été préparés dans un autre but, mais ils donnent une très

bonne idée de ce plan. Prenez un bénéfice d'un montant unique de mille piastres réparti en rentes annuelles garanties pendant vingt années, le paiement annuel serait de $70.75 pour une somme unique de mille piastres. Si la rente annuelle doit être garantie pendant vingt ans et doit se continuer durant toute la vie de la bénéficiaire, le montant de ce paiement annuel dépendra évidemment de l'âge de la bénéficiaire lorsque la rente annuelle commence à lui être payée. Si la bénéficiaire est âgée de vingt-cinq ans lorsque l'on commence à lui payer la rente annuelle le montant de la rente annuelle correspondant à cette somme de $70.75 sera de $29.55.

Le président:

Q. Plus de la moitié moins élevé?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Cela est basé sur la garantie d'une période de vie plus longue?—R. C'est une garantie pendant toute la vie de la bénéficiaire, mais dans tous les cas garantie pour vingt ans, que la bénéficiaire vive ou ne vive plus.

M. Nesbitt:

Q. Vingt-cinq ans, c'est bien jeune. Vous allez jusqu'à quarante-cinq?—R. La raison pour laquelle la rente annuelle est plutôt petite vient du fait que la bénéficiaire est bien jeune et elle a bien des chances de vivre pendant plus de vingt ans. Lorsqu'elle a trente-cinq ans la rente annuelle est de $52.90 contre $70.75 pour la période régulière. Lorsqu'elle est âgée de quarante-cinq, la rente annuelle est de $57.41, à l'âge de cinquante-cinq elle est de $63.32, à l'âge de soixante-cinq de $62.76, à soixante-quinze elle serait de $70.64, étant presque le montant de la rente annuelle pour une période régulière, $70.75, parce que la rente annuelle garantie pendant une période de vingt ans à l'âge de soixante-quinze est pratiquement la même que celle d'une rente annuelle pour une période régulière, parce qu'il n'y a pas beaucoup de chance que la bénéficiaire vive plus que les vingt ans.

Q. En d'autres termes, on suppose que ses chances de vivre sont bien faibles?—R. Oui.

M. EDWARDS: C'est de la réassurance?

M. NESBITT: Non.

M. Edwards:

Q. Vous assurez un soldat?—R. Oui.

Q. Au bénéfice de sa femme, puis vous faites un nouvel arrangement de façon à la faire bénéficier toute sa vie durant?—R. Oui.

Q. Vous prenez le montant qui lui serait remis lors du décès de son mari, et vous faites le calcul comme s'il s'agissait d'une nouvelle police pour elle, sa vie durant. N'est-ce pas ce que vous faites?—R. On peut considérer la chose de cette manière. Je crois que ce qui se ferait serait que le soldat lui-même, dans sa demande, indique que sa rente aille à sa veuve, et, au cas où cette dernière mourrait avant l'expiration de la période garantie, les paiements qui sont encore dus aillent à ses enfants, ou à sa sœur ou à son frère ou à quelqu'un des siens.

Q. C'est quelque chose qu'il peut indiquer lui-même?—R. Il peut indiquer cela dans sa demande.

Q. Mais dans l'autre cas, lorsque vous vous engagez à payer les bénéfices pendant toute la vie de la bénéficiaire, ce qu'elle doit retirer sa vie durant, comment allez-vous déterminer cela dans une police émise sur la vie de son mari?

M. NESBITT: C'est toujours lui qui indique cela.

Le TÉMOIN: C'est tout simplement une autre forme de règlement aux termes de la police. C'est un système de rente annuelle.

APPENDICE No 4

M. Edwards:

Q. Je comprends très bien que l'on émette une police à un soldat et que ce dernier stipule que lors de son décès l'argent doit être payé en un certain nombre de versements annuels. C'est là une proposition définie basée sur un certain montant d'argent. Mais, lorsqu'il veut que l'on paie un montant déterminé d'argent à sa veuve pendant toute sa vie, sa veuve doit faire partie de ce contrat et doit subir elle aussi l'examen médical?—R. Bien, non; parce que les taux tiennent compte du fait qu'elle ne vivra pas bien longtemps lorsqu'elle commencera à recevoir sa rente annuelle. Lorsqu'il s'agit d'une police individuelle, il serait peut-être dangereux de ce faire, mais lorsque vous avez un grand nombre de polices, vous pouvez en toute sécurité vous baser sur la moyenne de mortalité telle qu'indiquée par les tables de mortalités. Les calculs tiennent compte de ce que l'on appelle " la plus grande longévité " c'est-à-dire que la bénéficiaire n'est pas supposée subir l'examen médical pour une assurance-vie.

M. NESBITT: En d'autres termes, lorsqu'un soldat est âgé de trente ans et qu'il accepte une police donnant droit à vingt versements annuels—je veux dire lorsque la femme d'un soldat est âgée de trente ans et que le soldat prend une police d'assurance donnant droit à vingt versements annuels et que le soldat meurt au cours de la période, il meurt avant que sa femme ait atteint cinquante ans; elle est encore jeune, comme avant, par conséquent, si le soldat meurt, comme je l'ai déjà dit, disons à trente ans, ces versements seront terminés avant qu'elle ait atteint cinquante ans, juste au moment où elle en aurait le plus besoin, à mon avis, et, par conséquent, si vous lui donnez une police de versements annuels pendant vingt ans et si vous n'y insérez pas l'autre clause stipulant que les versements continueront de lui être payés toute sa vie durant, il s'agit de la femme, à mon avis, les versements seront terminés lorsque la femme aura atteint soixante ans, ou soixante-quinze ans, et ce petit revenu lui fera défaut juste au moment où elle en aura le plus besoin.

M. Edwards:

Q. Connaissez-vous des compagnies qui émettent des polices de ce genre?

M. NESBITT: Toutes les compagnies le font.

Le TÉMOIN: Franchement, M. Edwards, ce genre de polices est actuellement bien commun.

M. Edwards:

Q. J'avoue que je n'ai jamais vu une police de ce genre?—R. Elle a été préparée par les compagnies pour faire tomber l'objection dont M. Nesbitt vient de parler, et dans le but de permettre le système de versements aux termes d'une police d'assurance-vie.

Nous dirons, par exemple, qu'une veuve reçoit une assurance de cinq mille piastres. Elle est portée à faire un mauvais placement de cet argent, elle le peut, et elle se trouve alors dans une aussi mauvaise situation que si son mari n'avait pas pris d'assurance. Ce plan a été préparé dans le but de la protéger contre une dépense inutile de son argent.

M. EDWARDS: Je sais, mais je sais très bien que toutes les compagnies d'assurance offrent en vente des polices aux termes desquelles au lieu de payer les bénéfices d'un seul paiement, disons cinq mille piastres au décès de l'assuré, on a stipulé que le paiement en serait réparti sur un certain nombre d'années; dix, quinze ou vingt ans, le montant étant plus considérable si tout doit être payé en dix ans que si tout doit être payé en quinze ou vingt ans; mais, c'est là un arrangement fait avec la personne qui se fait assurer basé sur la prime qu'il paie, mais je ne vois pas—je n'ai jamais entendu parler d'une police rédigée et un taux préparé de manière à ce que la compagnie accepte de

payer une rente annuelle à la femme d'un homme aussi longtemps que cette femme vivra. Je n'ai jamais entendu parler d'une police de ce genre. Je ne vois pas comment la compagnie peut arriver à faire ses calculs.

M. Béland:

Q. Doit-on tenir compte des âges de l'homme et du bénéficiaire?—R. Non, pas au début. Tout ce qu'il importe au commencement, c'est de tenir compte de l'homme et du montant de l'assurance. Le montant de l'assurance dans notre cas est de cinq mille piastres. Cet homme est âgé de trente ans, disons. Il paie actuellement une prime pour une police d'assurance de cinq mille dollars émise à l'âge de trente ans, et il meurt, disons, vingt ans après. Sa veuve est alors âgée, disons de quarante-cinq ans. Cette dernière, aux termes des anciennes polices, aurait le droit de toucher un montant de cinq milles dollars. Dans le présent cas, les cinq mille dollars sont répartis, au lieu d'être payés d'un seul paiement, en rentes annuelles, tout comme si elle avait pris ses cinq mille piastres et s'en était allée acheter des rentes viagères du gouvernement.

Q. Mais lorsqu'un homme épouse une femme très jeune et qu'il adopte un plan d'assurance ou un système aux termes duquel la rente doit être payée à sa bénéficiaire, lorsque le ou la bénéficiaire lui survit ou vit plus longtemps que le terme de l'assurance qu'il a choisi, disons vingt ans— lorsqu'une femme est très jeune à la mort de son mari, disons qu'elle est âgée de vingt-cinq ans, elle reçoit une rente pendant vingt ans et elle peut fort bien vivre pendant trente ans encore?—R. Mais elle touche une rente plus petite. . .

M. NESBITT: On se reprend de cette manière.

Le TÉMOIN:—c'est-à-dire que si elle est âgée de cinquante ans la rente qu'elle reçoit sera plus considérable que si elle était âgée de trente.

M. BÉLAND: C'est une question réglée avant l'émission de la police.

Le PRÉSIDENT: Non, pas avant l'autre alternative. Le règlement se fait à la date du décès de l'assuré et c'est alors que l'âge de la bénéficiaire y tient un rôle important. Si elle n'a que vingt-cinq ans, elle obtient une rente bien plus petite.

M. MCGIBBON: C'est tout comme l'achat d'une rente viagère.

M. Edwards:

Q. C'est ici que se présente le nouvel examen?—R. Ce nouvel examen n'aurait aucun but si ce n'était celui de s'assurer que le bénéficiaire n'est pas en bien bonne santé. Moins longtemps vivra la bénéficiaire mieux s'en trouvera la compagnie, et plus sa santé est débile, plus la compagnie peut lui accorder parce que si sa santé laisse à désirer il est fort probable qu'elle n'atteindra pas l'expiration du terme fixé. La protection se trouverait dans le montant de la rente. Par exemple, supposons une veuve âgée de trente-cinq ans lors du décès de son mari, et que le montant de la police soit de mille dollars. D'après le plan que j'ai expliqué elle retirerait une rente annuelle de vingt-neuf dollars et cinquante-cinq centins.

M. Béland:

Q. Pendant vingt ans?—R. Pendant une période assurée de vingt ans, et tant qu'elle vivra après ce terme. Mais si elle était âgée de quarante-cinq ans elle retirerait cinquante-sept dollars et quarante-un cents, et si elle était âgée de soixante-cinq ans elle retirerait soixante-huit dollars et soixante-six cents. On tient compte de tout dans le montant des paiements annuels.

M. Nesbitt:

Q. Et non dans la prime?—R. Dans le paiement.

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: J'envisage cette question à partir du début, prenez une personne âgée, disons, de cinquante ans, et une prime de quinze dollars et demi par mille. En retour de cette prime elle recevra une assurance de mille dollars.

M. NESBITT: Où est-ce?

M. McGIBBON: Seulement pour faire le calcul, à l'âge de cinquante ans.

M. NESBITT: Non, ce risque est de trois dollars et dix cents.

M. McGIBBON: Je multiplie ce nombre par cinq; pour quinze mille dollars, cela ferait quinze dollars et demi. Il peut bien mourir d'ici un an et sa femme recevra la rente. En supposant qu'elle soit âgée de trente ans, elle recevrait une rente pendant trente-quatre ans. Ce serait pour les cinq mille dollars.

Le TÉMOIN: Elle peut bien.

M. McGibbon:

Q. Cela ne ferait réellement aucune différence, parce que la capitalisation est la même?—R. Tout cela se trouve compris dans tous les cas. L'homme qui meurt jeune est le gagnant.

M. NESBITT: C'est la bénéficiaire qui y gagne. Il s'agit de savoir si l'homme qui meurt y gagne ou y perd.

M. McGIBBON: Je crois que cela est juste.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'un point très important a fait l'objet de notre étude lors de la dernière séance. On a suggéré de raccourcir le terme de la rente. Nous avons eu à répondre à l'objection qui nous a été posée ce matin. Si la veuve vit plus longtemps que ce terme, elle ne recevrait plus rien du tout. Il nous faudra tenir un grand compte de ce plan lui permettant de recevoir une rente assurée pendant toute sa vie pour un plus petit montant.

M. McGIBBON: Ne pourriez-vous pas laisser ce point facultatif parce que toutes les femmes ne vivent pas dans les mêmes conditions. Une femme peut bien être la mère de quatre ou cinq enfants et elle se trouverait dans un besoin urgent, mais lorsqu'elle aura atteint un âge plus avancé ses enfants en prendront soin.

M. NESBITT: Je crois qu'il serait sage de laisser ce point au choix de l'assuré.

Le TÉMOIN: De choisir une de ces rentes assurées?—R. Je crois que c'est une solution à cette question; laisser ce point au choix de l'assuré.

M. EDWARDS: Tout comme si nous ne nous occupions pas d'eux du tout. Tout comme si nous nous adressions à une compagnie d'assurance. Il jugerait cela lui-même.

M. McGIBBON: Chaque homme connaît mieux ses propres besoins.

M. NESBITT: Je crois qu'on devrait leur expliquer cela avec soin parce que personnellement, je suis bien en faveur du plan de versements pendant vingt ans ou dix ans, selon le cas, de même que pendant la vie entière. Je suis bien en faveur de cette idée si vous décidez de faire ce paiement par versements.

M. McGIBBON: Si vous prenez le cas d'une femme ayant quatre ou cinq enfants comme règle générale, elle se trouve dans un besoin immédiat. Lorsque ces enfants seront devenus grands elle ne manquera de rien, qu'elle soit ou non assurée.

M. NESBITT: Je connais bien des cas où les choses ne se passent pas de cette manière.

M. McGIBBON: Je parle de la moyenne des cas.

M. NESBITT: Que dites-vous de la Maison de Refuge?

M. McGIBBON: Un grand nombre des femmes n'ont pas d'enfants.

M. NESBITT: Et un grand nombre ont des enfants et elles les placent dans des maisons de refuge et les y laisse.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a un point que nous devrions étudier et c'est le fait que d'après cette police garantie, si on laisse le choix libre comme on l'a proposé, il faut faire remarquer que lorsqu'un homme meurt peu de temps après, sa femme recevra, si elle est alors âgée de trente-cinq ans, cinquante-deux dollars et quatre-vingt-dix-cents par mille dollars. S'il a pris une police de cinq mille dollars, le montant sera d'environ deux cents soixante-six dollars par année, et cela lui aidera quelque peu.

Le TÉMOIN: Je crois que la manière de résoudre cette difficulté c'est de laisser le choix à l'assuré qui décidera si l'argent doit être payé sous forme de rente régulière pendant un terme déterminé d'années, ou sous forme de rente garantie pendant la vie entière de la bénéficiaire. L'assuré devra aussi pouvoir choisir le terme de la rente certaine, ou du terme garanti, selon le cas. S'il a indiqué un choix dans sa demande et que plus tard le status de son bénéficiaire se trouve changé, il peut avoir la permission de modifier son choix en faisant une déclaration attachée à la police. Cela est relativement facile. Cependant, on soulève la question de savoir si la bénéficiaire doit avoir le droit de changer le plan de la police s'il arrivait que ses propres conditions de vie soient changées, ou que le status de ses bénéficiaires soit changé. C'est-à-dire, permettre à l'assuré de choisir au début et lui permettre de modifier son choix en tout temps au moyen d'une déclaration, mais du moment que la bénéficiaires commence à toucher les bénéfices, la bénéficiaire n'ait plus le droit de modifier le dernier choix de son mari?

M. NESBITT: Pourquoi pas? Parce que les paiements seront répartis proportionnellement. Cela ne ferait aucune différence.

M. EDWARDS: Je soutiens que non.

M. McGIBBON: Pourquoi ne pas lui laisser le choix lors du décès de son mari avant qu'elle commence à toucher quoi que ce soit?

Le TÉMOIN: C'est justement le point que nous voulons éviter. Je puis ajouter que les compagnies d'assurance, aux termes de la police, ne permettent pas à la bénéficiaire de modifier le choix qui a été accepté.

M. BRIEN: Cela équivaut à une modification de testament.

M. NESBITT: Pourquoi n'en auraient-ils pas la permission?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais mieux que la police soit une police générale qui couvre tout, réservant le droit de faire un choix au décès de l'assuré, parce que nous ne savons pas dans quelle condition se trouvera la famille lorsque l'assuré mourra.

M. BÉLAND: Le but de la rente disparaît complètement dès que vous permettez à la bénéficiaire de faire un choix à la mort de son mari.

Le PRÉSIDENT: Tel serait le cas, docteur, s'il s'agissait d'un montant unique, mais si vous lui donnez le choix entre une rente pendant un terme assez court ou une rente assurée pendant toute sa vie.

M. EDWARDS: Vous ne devez pas perdre de vue le fait qu'il peut y avoir plusieurs bénéficiaires. La femme, ou la veuve, peut bien avoir des enfants. Maintenant, si vous lui permettez de modifier les termes de la police telle qu'acceptée par son mari, elle peut se remarier et les enfants que l'assuré voulait protéger se trouvent ainsi sans protection.

M. McGIBBON: Je crois que le second mariage est une chose contre laquelle il faudrait se protéger.

APPENDICE No 4

M. EDWARDS: Nous nous protégeons contre cela autant qu'il est possible à un homme de se protéger.

M. NESBITT: Je crois que cela pourrait être facilement arrangé.

M. EDWARDS: Si vous laissez l'assuré libre de choisir, pourquoi nous occuperions-nous de cette question?

M. MCGIBBON: On est toujours porté à être négligent et on peut oublier les modifications, et il se peut qu'au décès du mari la femme se trouve aux prises avec plusieurs petits enfants et elle pourrait avoir besoin de plus d'argent pour le moment et de moins d'argent dans la suite.

M. EDWARDS: C'est une question qu'elle devrait étudier de concert avec son mari. Cela devrait être réglé avant le décès.

M. NESBITT: Ce qui se fait rarement.

M. MCGIBBON: Si vous pouviez trouver une situation idéale, vous auriez parfaitement raison.

Le TÉMOIN: J'aimerais de faire une autre recommandation et c'est que les bénéficiaires aient le droit de modifier le choix avec le consentement de la commission.

M. NESBITT: Si elle ne pouvait le modifier qu'avec le consentement de la commission, tout serait parfait.

Le TÉMOIN: Dans ce cas il faudra que la commission soit saisie de preuves satisfaisantes.

M. NESBITT: Je lui accorderais volontiers le droit de le modifier pourvu que la commission y consente.

M. EDWARDS: Ce serait comme une espèce de commissariat de la part du gouvernement. Je ne vois pas d'objection à cela.

M. MORPHY: Je constate par le projet de loi qu'il n'est pas question de permettre la modification de la police qui peut être faite par le bénéficiaire à titre de testament. Cela ne tient que de la déclaration signée de l'assuré. D'après la loi de l'Ontario—j'entends la loi des assurances ayant trait aux bénéficiaires—je ne parle que de mémoire—il y a une clause dans la loi qui stipule que tout ce que l'homme peut faire par voie de déclaration il le peut par testament. Cette partie est enlevée.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MORPHY: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Eh bien! il y a—ce n'est que dans le but d'établir la vérité exacte quant au bénéficiaire et pour éviter la difficulté de faire homologuer le testament pour effectuer le paiement. S'il est stipulé ainsi au testament le paiement se fait directement aux bénéficiaires. Dans bien des cas nous avons de la difficulté; quand il faut faire homologuer le testament pour effectuer le paiement, cela prend beaucoup de temps.

M. Morphy:

Q. Le public peut fort bien connaître la loi et faire erreur quand même?—R. Je ne considère pas cela comme étant de grande importance. Nous n'aurions pas d'objection à cela.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, monsieur Finlayson veut dire que si la police pouvait être modifiée par testament, cela voudrait dire que dans bien des cas le ministère qui est chargé d'administrer cette caisse serait tenu de s'assurer si oui ou non il y avait un testament; il ne serait pas capable de faire de déboursé avant de s'assurer de la chose.

En d'autres termes. il faudrait que des lettres administratives soient émises à titre de preuve de l'absence du testament.

M. Nesbitt:

Q. La suggestion que vous faites tient plus de la pratique suivie par les sociétés de secours mutuels que d'une police d'assurance ordinaire?

M. MORPHY: S'il y avait un testament et nulle déclaration, les désirs de l'individu seraient complètement ignorés, et ce à quoi l'assuré tenait en faveur de sa veuve et de ses enfants ne serait pas accordé; je ne crois pas que cela soit juste.

Le PRÉSIDENT: Vous évitez une injustice pour retomber dans une autre. Il importe que nous décidions en faveur de la mesure la plus sage.

M. MURPHY: Je ne savais pas que vous aviez le projet de loi en mains.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons fait la lecture une fois; nous devions commencer à l'étudier ce matin, clause par clause.

M. EDWARDS: Il y a une question que je voudrais poser au témoin, précisément à ce moment.

Q. Supposons que le soldat obtienne une police d'assurance-vie ordinaire et que l'assuré soit âgé de trente ans; cette police lui coûtera un dollar et quarante-quatre sous par mois. Il considère sa police comme étant une chose de valeur et dont il peut se servir au besoin; maintenant, si dans une année ou deux, ou plus, il désire convertir sa police en une police payable en dix ou vingt paiements, en aurait-il le droit ou le privilège pourvu qu'il paye la différence?—R. Assurément, on ne saurait jamais s'objecter à ce qu'un homme augmente le chiffre de la prime qu'il veut payer.

Q. Et s'il veut le contraire?—R. Cela ne peut se faire que sur examen médical au moment où l'assuré fait son choix. S'il en était autrement, il existerait un choix constant qui serait contre la caisse.

M. EDWARDS: Nous y sommes. Il n'existe pas d'examen médical au moment où il choisit sa police d'assurance.

Le TÉMOIN: C'est vrai, mais un homme qui est en parfaite santé peut bien profiter de ce plan. Il peut bien payer la prime d'assurance de vie entière pendant cinq ans, et supposons qu'alors il soit atteint de tuberculose et sache qu'il ne vivra pas plus qu'une année ou deux; il serait heureux à ce moment de modifier sa police de manière à payer la plus basse prime possible; il faut donc que nous nous protégions contre cette possibilité.

Q. Une autre question seulement. Supposons qu'un individu puisse prendre une police d'assurance de $5,000 et ne veuille faire qu'un seul paiement, est-ce que l'on se propose au décès de l'assuré de payer un cinquième du montant d'assurance aux bénéficiaires et les autres quatre cinquièmes en versements annuels?—R. C'est exact, et le second tableau que nous avons distribué indique, aux deuxième et troisième colonnes, le paiement annuel qu'il faudra faire pour se libérer de cette balance.

M. MACNUTT: Il y a un point que je ne saisis pas bien—il peut fort bien se faire que je sois stupide. Supposons qu'un individu soit pensionnaire et qu'il meurt, est-ce que ses dépendants recevront sa pension? Ont-ils droit aux deux?—R. Vendredi dernier on a soulevé ce point de savoir si ce plan impliquerait les deux privilèges en question en faveur des pensionnaires. On a pris des mesures officielles pour la continuation de la pension aux dépendants du pensionnaire, pourvu que la mort de celui-ci provienne de son service à l'armée. A l'heure actuelle la loi des pensions stipule que si un individu meurt dans les cinq années suivant sa démobilisation, et qu'il ait été pensionnaire tombant dans les catégories de un à cinq, l'Etat continue à payer sa pension à ses dépendants, que son décès ait ou non été causé par le service actif. Nous n'aurions pas lieu d'éliminer ce privilège du projet des pensions à l'adoption de ce plan d'assurance.

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. Ceci avait trait à l'assurance directe?—R. Oui, et l'on a proposé vendredi dernier que le projet de loi soit modifié de manière à ce que l'assurance en cas de décès ne soit payée que si la mort est due à des causes étrangères au service militaire, parce que, prétend-on, si sa mort provient du service militaire ses dépendants jouissent quand même de la pension. En conséquence il n'y a pas lieu de leur payer d'autre argent en vertu de ce projet d'assurance.

M. MacNutt:

Q. Quelle est donc la raison de payer la prime de ce cas?—R. C'est pour couvrir le risque du décès provenant de causes étrangères au service militaire, car avec le temps ces décès deviendront de plus en plus nombreux. Il y a une distinction entre ce plan qui assure une somme quelconque d'assurance et le compte d'épargnes à la banque où l'individu ne touche que ce qu'il y a déposé, avec l'intérêt.

Q. Si un individu se fait amputer la jambe il a droit à une pension et il peut fort bien ne pas mourir à cause de cette amputation, et ses dépendants n'ont droit à aucune pension d'après le projet des pensions actuel?—R. Sans doute, il vous est impossible de dire ce qui tôt ou tard causera sa mort.

Q. Il peut mourir de l'appendicite ou des fièvres typhoïdes?—R. Oui, et ce projet une fois adopté lui sera d'un grand service.

Q. D'après les règlements des pensions, si l'individu meurt d'une maladie ne provenant pas du service militaire ses dépendants n'ont droit à aucune pension?—R. A moins que le pensionnaire ait fait partie des catégories de un à cinq et qu'il ait décédé dans les cinq années suivant la démobilisation.

Q. Que dites-vous là?—R. A moins qu'il ait appartenu aux catégories de un à cinq, c'est-à-dire que le degré de son invalidité ait été fixé à au delà de 80 pour 100, et qu'il ait décédé au cours des cinq années suivant sa libération du service, ses dépendants n'auront droit à aucune pension.

M. Edwards:

Q. De quelle manière pouvez-vous établir avec quelque certitude que tel individu dont l'invalidité est de vingt pour cent—supposons qu'il meurt à la suite d'une attaque de fièvre, puisque avec une invalidité de ce genre il ne possède plus que les quatre cinquièmes de la force normale de résistance d'un homme ordinaire—comment pouvez-vous établir, dis-je, avec certitude, que la mort de tel individu ne provient pas en quelque sorte de son service militaire?—R. Cela donne lieu à beaucoup de difficultés, et il importe que nous comprenions bien cette recommandation avant de l'adopter. C'est une difficulté que nous entrevoyons dès le début, et c'est la raison pour laquelle rien n'a été inséré au projet de loi à ce sujet; à l'heure actuelle la Commission des pensions éprouve beaucoup de difficultés à établir si les décès sont les conséquences directes du service militaire, et ces difficultés augmentent de jour en jour. Invariablement l'on attribue le décès au service militaire en faisant ressortir le point que la force de résistance de l'individu était de beaucoup réduit à cause de son stage à l'armée et si ce n'eût été de cela le malade aurait pu résister aux attaques de la fièvre ou de l'appendicite.

Q. C'est un point intéressant à soulever devant un tribunal. On a déjà prétendu cela et sans doute il y a du mécontentement chez les dépendants de ceux dont la mort n'est pas attribuée directement au service militaire. Il y a là une difficulté qui est destinée grandir avec le temps et constituera toujours un grand problème à régler sous ce rapport.

LE PRÉSIDENT: Il peut se faire que je ne saisisse pas bien la situation, mais je suis d'avis que ce problème se réglera d'une façon automatique.

[M. G. D. Finlayson.]

"A" est pensionnaire—peu importe le rang qu'il occupe—et il est porteur d'une assurance. Il meurt. La Commission des pensions établit en premier lieu si oui ou non il est mort des suites de son service militaire. S'il est décidé que l'individu est mort des suites du service à l'armée, ses dépendants reçoivent la pension qui leur est destinée—non pas une pension de 20 ou de 50 pour 100, mais une pension complète. Dès qu'il est décidé que ces dépendants ont droit à cette pension, il est entendu qu'il n'ont aucun recours à l'assurance mais ils ont droit au montant que l'assuré a payé en primes plus l'intérêt. Par conséquent une telle décision relève de la Commission des pensions. S'il en est décidé autrement, savoir que l'individu est mort d'une cause étrangère au service militaire, l'assurance est alors payée aux dépendants.

M. EDWARDS: Est-ce que cela n'est pas de nature à décourager plutôt celui qui prend ce genre d'assurance? Est-ce qu'il ne se dira point: "Qu'est-ce que cela, après tout, peut bien me valoir?"

M. NESBITT: Cela peut se faire.

M. EDWARDS: "Il n'en tient qu'à la Commission des pensions de décider de ce que mes dépendants vont en retirer".

M. MCGIBBON: Dans les deux cas il est protégé.

M. MORPHY: Par où la loi stipule-t-elle au sujet de ce que vous dites?

Le PRÉSIDENT: Le projet de loi ne fait pas mention de la chose; on a soulevé ce point à titre de suggestion à notre dernière séance et on devait l'insérer au bill après l'avoir étudiée bien soigneusement.

M. MCGIBBON: De plus, monsieur le président; est-ce que vous vous proposez de rendre cela rétroactif? Il y a déjà environ sept cents de nos soldats qui sont décédés.

M. NESBITT: Qu'entendez-vous par cela?

M. MCGIBBON: Depuis la démobilisation; il peut se faire qu'il y en ait qui reçoivent la pension et d'autres qui ne la reçoivent point.

M. PECK: Il peut se faire qu'ils ne payent pas la prime.

M. MCGIBBON: C'est possible.

M. PECK: Qu'arrive-t-il de l'individu qui prend une assurance au moment où son invalidité est de 20 ou 50 pour 100 et qui appartient aux catégories de un à cinq, et que plus tard son invalidité soit portée à 100 pour 100? Qu'arrive-t-il dans ce cas?

Le TÉMOIN: Le chiffre de sa pension est augmenté.

M. Peck:

Q. Je veux parler d'assurance?—R. Tout ce qui l'affecte au point de vue de son assurance c'est la cause de sa mort.

Q. Et si le pensionnaire dont l'invalidité est de 100 pour 100 n'est pas assuré? —R. Ce projet s'étend à tout le monde.

M. MCGIBBON: Cette rétroactivité est une chose que l'on devra étudier.

M. MORPHY: Supposons que ce bill soit mis en vigueur le premier juillet prochain et que le pensionnaire meure le 15 juin. Il aurait eu droit à quelque chose si la loi avait été mise en vigueur plus tôt, c'est-à-dire avant la date de sa mort. Ses dépendants perdent leur droit à l'assurance pour la seule raison que la loi n'était pas encore en vigueur, et ceci vous fait remonter à l'individu qui avant sa mort aurait pu être assuré.

M. EDWARDS: Cela vous fait remonter à tous ceux qui furent tués en France.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le point soulevé par M. Morphy est en réalité celui-ci: l'individu dont le chiffre de pension est moins de 80 pour 100 et qui meurt le 15 juin

APPENDICE No 4

et d'une cause étrangère au service militaire; ses dépendants n'auraient droit à aucune compensation et ne pourraient tirer profit de cette loi parce qu'elle n'était pas en vigueur à ce moment.

Je ne vois pas possibilité de rendre cela rétroactif pour couvrir des cas de ce genre.

M. MORPHY: Est-ce vrai?

Le PRÉSIDENT: Je n'en vois pas la possibilité.

M. MCGIBBON: Vous ne croyez pas qu'il serait possible de rendre cela rétroactif?

M. BÉLAND: Nulle compagnie n'accorde une assurance portant la rétroactivité.

M. COOPER: Tout homme décédé — je puis dire que Tom Jones est décédé...

M. MCGIBBON: D'autre part l'Etat a enlevé certains droits à ces individus et ne les leur a point remis.

M. NESBITT: Nous ne pourrions pas rendre cela rétroactif; où établiriez-vous la ligne de démarcation?

M. MORPHY: Pour quelle raison ne le pourriez-vous? Permettez-moi de vous présenter un cas. Supposons que l'individu ait fait sa demande d'assurance le 30 mai et que le même jour, ou disons le 30 juin, il soit frappé mortellement, la loi devant être mise en vigueur le premier juillet. Cet individu avait fait sa demande mais il n'a pas reçu sa police. Ses dépendants sont laissés dans la misère. L'Etat assurément ne saurait être assez cruel pour créer une situation semblable.

M. BÉLAND: Pas dans un cas de ce genre, mais le cas que vous présentez là n'est pas un cas ordinaire.

M. EDWARDS: Je ne vois pas de quelle manière vous puissiez assurer la vie d'un homme mort.

M. MORPHY: Mais il avait fait sa demande; il peut se faire qu'il l'ait faite une semaine ou deux avant sa mort. Ce que l'état cherche à faire c'est de protéger les dépendants des soldats.

M. MCGIBBON: Je proposerais, monsieur le président, que nous obtenions les chiffres exacts de ceux qui ne retirent point de pension. Il y en a un très petit nombre, je crois. Il n'y en a qu'environ 700 en tout qui sont décédés, et un grand nombre de ceux-ci avaient une pension; il est probable que le chiffre ne soit pas très élevé sous ce rapport.

M. NESBITT: Il m'importe peu de savoir cela, même s'il n'y en avait qu'un seul; je suis d'avis que la chose est impossible. Comment pouvez-vous assurer un homme mort?

Le PRÉSIDENT: M. le secrétaire, voulez-vous prendre une note à l'effet de savoir de la Commission des pensions le nombre des membres des F.E.C. qui sont décédés après leur démobilisation et ceux dont les dépendants ne reçoivent point de pension.

M. MORPHY: Comment allez-vous assurer la vie d'un individu qui est décédé? Si ce comité s'était réuni il y a trois ans et avait pourvu à cela, ces individus auraient été vivants et maintenant leurs dépendants vont en souffrir...

M. NESBITT: Oui, et si j'eus vécu au temps du Christ, je serais mort depuis longtemps.

M. COOPER: Cette note que vous avez donnée au secrétaire, de quel ministère cela relève-t-il?

Le PRÉSIDENT: La Commission des pensions serait appelée à entendre un certain nombre de cas. Le gouvernement des Etats-Unis a éprouvé cette difficulté lorsqu'il a mis son plan d'assurance en vigueur, et il a pratiquement assuré la vie de tous les soldats dès le début de la guerre, c'est-à-dire dès leur entrée dans le conflit, et ceux qui

sont décédés entre la date de l'entrée des Etats-Unis dans le conflit et la mise en vigueur de la loi américaine des assurances de guerre se sont trouvés automatiquement assurés pour un montant fixe. Je crois que ce montant s'élevait à cinq mille dollars, la moitié du maximum. Un certain nombre d'hommes sort morts entre ces deux étapes et leurs dépendants ont bénéficié de cette assurance.

M. MORPHY: C'est un cas qui mérite toute l'étude possible.

Le TÉMOIN: C'est un point très important.

M. MACNUTT: Serait-il nécessaire d'assurer les anciens soldats qui sont atteints de tuberculose et dont le degré d'invalidité est de 100 pour 100? Un tel individu est destiné à mourir de tuberculose. Est-ce là une cause de décès qui peut être attribuée à la guerre?

M. NESBITT: Ses bénéficiaires jouissent de sa pension.

Le PRÉSIDENT: M. MacNutt est d'avis que ce patient se dira: "Je ne mourrai pas de cause autre que la tuberculose."

M. MACNUTT: La prime serait la même que si cet argent était déposé au compte d'épargnes d'une banque.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une forme très utile d'épargne. Nous avons discuté ces points d'une façon générale; je proposerais maintenant que nous verrions ce projet de loi au complet en suivant l'ordre établi par les clauses et cela d'une manière aussi exacte que possible; au cours de la discussion nous aurons occasion de parler de plusieurs de ces détails.

M. Finlayson a d'autres choses à soumettre—quelques plans ou projets d'assurance—je crois qu'on devrait au moins en prendre connaissance.

Il faudra le faire rapidement car nous n'avons pas beaucoup de temps à notre disposition ce matin.

(Il lit) "Loi pour l'établissement d'une cause d'assurance en faveur des anciens combattants."

M. MORPHY: J'ai à ce sujet une proposition à faire. Pourquoi n'ajouterions-nous pas "par le Dominion du Canada", de façon à la distinguer de celle des compagnies d'assurance proprement dites? Pourquoi ne l'intitulerions-nous pas "Loi pour l'établissement d'une assurance du gouvernement," au lieu de la laisser comme cela et ne pas la distinguer de l'assurance générale.

M. BÉLAND: Vous employez le terme "ancien combattant".

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez bien l'intituler "Loi des assurances des anciens combattants par le gouvernement du Canada." C'est là le premier point que l'on a soulevé, et il l'a été à bien des reprises. On a demandé qui devait administrer cette caisse d'assurance. Et la réponse se trouve dans le nom.

M. NESBITT: Je ne crois pas que cela soit une mauvaise suggestion.

Le PRÉSIDENT: "Par le gouvernement du Canada"; pensez-vous que cela soit bien? Je n'aime pas le mot "Etat".

M. MORPHY: "L'assurance du Dominion du Canada pour les anciens combattants"?

Le PRÉSIDENT: "Une loi pour l'établissement d'une caisse d'assurance par le Dominion du Canada pour les anciens combattants" (Il lit):

"1. Cette loi peut être nommée "La loi des assurances des anciens combattants".

"2. Dans cette loi et dans tout règlement à moins que le contexte en stipule autrement".

(a) "Frère" comprend aussi le demi-frère, et "sœur" comprend la demi-sœur.

(b) "Enfant" comprend (i) un enfant légalement adopté antérieurement au jour de février mil-neuf-cent-dix-neuf."

APPENDICE No 4

M. FINLAYSON: Avez-vous quelque explication à donner à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je voudrais dire quelques mots au sujet de cette clause.

M. MORPHY: A compter de dix-neuf cent dix-neuf?

Le TÉMOIN: C'est là nne erreur typographique; c'est parce que ce projet de loi a été préparé en dix-neuf cent dix-neuf, mais c'était notre intention de fixer la date comme étant celle de l'adoption de la loi.

On a soulevé au sujet de cette clause la question de savoir si l'on ne devrait pas y insérer la date de l'adoption de la loi ou si l'on ne devait pas plutôt adopter une année quelconque antérieurement au décès de l'assuré. C'est-à-dire, si un enfant légalement adopté deux ou cinq ans avant la mort de l'assuré devrait être considéré comme son enfant propre.

Le seul but est d'empêcher qu'il y ait collusion entre l'assuré et l'enfant adoptif; c'est-à-dire si une personne avait la permission d'adopter un enfant et que celui-ci devienne son bénéficiaire, l'assuré serait tenté d'adopter un tel enfant immédiatement avant sa mort afin de permettre audit enfant de faire partie de la catégorie des bénéficiaires privilégiés. Il y a là une occasion de collusion.

M. EDWARDS: Supposons que cette loi soit mise en vigueur le premier juillet, est-ce qu'on ne pourrait pas fixer la date à ce moment-là?

Le TÉMOIN: C'était notre intention que la date inscrite à cette loi devait être celle de la mise en vigueur de ladite loi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons bien nous représenter le soldat qui n'ayant pas d'enfants en adopte un. Nous pouvons bien croire aussi que le soldat dont l'épouse est décédée il y a dix ans sans lui avoir laissé d'enfants puisse dire sur son lit de mort: "Je n'ai pas de bénéficiaires, ma femme est morte, je vais adopter un enfant et en faire mon bénéficiaire."

M. NESBITT: Ne pourrions-nous pas fixer la date comme devant être de tant d'années antérieurement à la mort du soldat?

M. EDWARDS: Ce serait une chose bien indéfinie.

Le TÉMOIN: Ce doit être unlong terme; on doit l'établir comme étant un grand nombre d'années avant le décès du soldat.

M. NESBITT: Une période de cinq ans devrait être une protection suffisante.

Le TÉMOIN: Ce serait assez raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Le comité veut-il fixer ce délai?

M. MORPHY: Une objection me frappe; est-ce que l'on ne pourrait pas insérer ces mots: "antérieurement à cinq ans"?

Le TÉMOIN: Oui; l'enfant aura fait partie de cette famille pendant au moins cinq ans avant qu'il ou elle puisse être considéré comme bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais que M. Finlayson couche cela dans une phraséologie convenable. "Un enfant légalement adopté antérieurement à" constitue une phrase plus ou moins exprimée dans le langage d'un profane.

(Il lit) "(ii) Un enfant du premier lit, s'il est membre de la famille du soldat rapatrié".

M. MORPHY: Quand? A quelle époque?

Le PRÉSIDENT: Au moment du décès, je crois.

M. MORPHY: Je crois que cela devrait être mentionné.

Le PRÉSIDENT: Et encore cela peut donner lieu à quelque difficulté; un enfant du premier lit peut bien quitter la maison après y avoir vécu pendant plusieurs années et malgré tout être considéré comme membre de cette famille.

M. MORPHY: C'est précisément là la raison pour laquelle on devrait faire mention de la chose.

M. EDWARDS: Je ne crois pas que le petit nombre de cas d'enfants du premier lit justifie la distinction que vous cherchez à faire.

Le PRÉSIDENT: C'est le cas d'un "enfant du premier lit"—qu'on veuille bien éclaircir ce point tout en discutant la chose, M. Morphy.

M. EDWARDS: On peut bien dire qu'un enfant légalement adopté est un enfant du premier lit.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait le danger de collusion auquel on a fait allusion tout à l'heure dans le cas d'un enfant du premier lit, puisque ce cas ne peut être amené que par le mariage.

M. MCGIBBON: Je ne vois pas que l'on puisse exclure l'enfant du premier lit; celui-ci bien souvent aide plus aux parents que l'enfant propre; et il arrive souvent qu'il est le plus maltraité.

Le PRÉSIDENT: Si à une époque quelconque l'enfant du premier lit a fait partie de la famille du soldat, est-ce qu'on ne le considérera point comme son enfant réel?

M. MORPHY: Supposons qu'un beau-fils, s'il est membre résident du foyer du soldat rapatrié à l'époque de son décès—ceci devant exclure naturellement la clause dont vous parlez dans le moment—supposons, dis-je, que ce beau-fils a quitté ce foyer et qu'il en a été absent pendant un an mais qu'il est encore reconnu par ce soldat.

M. NESBITT: Il est toujours son beau-fils. Il l'est toujours même s'il ne réside pas avec lui à l'époque de son décès. Il peut avoir été élevé par cet homme-là et il peut avoir contribué d'une façon très tangible au budget de la famille durant ce temps-là. Pourquoi, logiquement ne serait-il pas son bénéficiaire?

M. MORPHY: Je suis de votre avis.

M. MCGIBBON: Allez-vous enlever à un homme le droit que vous lui avez déjà attribué de consentir à ceci?

M. NESBITT: En quoi?

M. MCGIBBON: Allez-vous enlever à l'assuré le droit de consentir ceci par testament?

Le PRÉSIDENT: Nous ne faisons que définir les classes préférées des bénéficiaires qui peuvent hériter.

M. MCGIBBON: Si vous éliminez les beaux-fils et belles-filles, vous abolissez ce droit.

Le PRÉSIDENT: Ou si vous limitez la définition, vous pourriez en retrancher une partie.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas qu'il y ait danger de collusion dans le cas d'un fils. Je crois que vous pourriez parfaitement déclarer qu'un beau-fils est membre de la famille d'un soldat rapatrié à toute époque durant la validité de la police.

Le PRÉSIDENT: La laisserons-nous alors telle qu'elle est?

Le TÉMOIN: Cela prête à cette interprétation là.

Le PRÉSIDENT: "Un enfant illégitime reconnu par l'assuré ou à la subsistance duquel il a judiciairement pourvu?

M. MORPHY: "Reconnu par l'assuré"? Ils ne les reconnaissent pas toujours.

Le TÉMOIN: C'est presque exactement selon les dispositions de la loi dite United States Soldiers' Bureau Insurance Act.

M. MORPHY: Pourquoi ne pas mettre "supporté par l'assuré" au lieu de "reconnu"?

Le TÉMOIN: Est-ce que "supporter" n'implique pas "reconnaître"?

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Oui, mais "reconnaître" n'implique pas nécessairement le support.

M. NESBITT: Non, loin de là.

Le TÉMOIN: S'il reconnaît l'enfant alors il peut en faire son bénéficiaire. S'il supporte l'enfant, cela peut être considéré comme une reconnaissance.

M. MORPHY: Certainement.

Le TÉMOIN: S'il ne reconnaît pas l'enfant et ne consent pas à le supporter, il peut être enjoint de le faire. A tout événement, je crois que les intérêts de l'enfant sont protégés.

M. MORPHY: Pourquoi ne pas mettre les mots "reconnu ou supporté".

Le PRÉSIDENT: Le texte de la loi se lit comme suit: "Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant à moins que cet enfant n'ait été reconnu et entretenu par le pensionnaire."

M. MORPHY: Cela devrait être l'un ou l'autre.

M. ROSS: Il serait entretenu parce qu'il a été reconnu.

M. MORPHY: Le mot là est "supporté". Il me semble que l'entretien d'un enfant comporte la reconnaissance du droit de cet enfant à l'entretien. Le mot "reconnaissance" serait très difficile à prouver tandis que "supporté" serait facile.

Le TÉMOIN: Ne pourrions-nous pas admettre que le support comporte la reconnaissance?

M. MORPHY: Je crois que oui.

Le TÉMOIN: Dans l'affirmative, ajoutez-vous quelque chose en mettant "supporté" parce qu'il supporte l'enfant, il le reconnaît.

M. MORPHY: Il peut reconnaître l'enfant sans le supporter, mais il a le droit moral de le traiter comme son bénéficiaire.

Le TÉMOIN: Alors l'enfant est visé par les dispositions de la loi.

M. Morphy:

Q. Comment aurez-vous la reconnaissance s'il ne le supporte pas?—R. Par écrit.

Q. L'on affiche pas l'illégitimité par écrit. Les gens sont plutôt réfractaire à reconnaître cela. L'on peut supporter un enfant pendant des années sans que les gens sachent qu'il est illégitime?—R. Le but de ceci est de permettre au soldat de constituer son bénéficiaire un enfant illégitime. Si cela existe de fait alors il ne doit pas être opposé à ce que cela soit mentionné. S'il constitue son bénéficiaire un enfant illégitime il sera consentant de nous donner une reconnaissance.

Q. Vous présumez que lorsqu'un homme produit sa demande il reconnaîtra un enfant illégitime?—R. Je crois que le fait seul qu'il demande de l'assurance en faveur de l'enfant équivaudrait à une reconnaissance de l'enfant.

Q. Supposons que l'enfant ait à commencer un litige. L'assuré est décédé. Supposons que l'enfant ait à faire valoir ses droits par litige. Il me semble que si cet enfant pouvait venir déclarer: "Je suis de cette catégorie, parce qu'il m'a supporté et reconnu comme son enfant—il est vrai qu'il ne m'a pas reconnu comme enfant illégitime par aucun document écrit—Je ne sais pas si je suis un enfant légitime ou non, mais il m'a supporté pendant plusieurs années", il incomberait alors à cet enfant de prouver ses allégations.—R. L'enfant pourrait entreprendre la lutte, mais nous ne pourrions pas obliger ce soldat d'en faire son bénéficiaire. Ce serait en réalité un litige sans aucun but.

M. NESBITT: Alors il n'y aurait aucun bénéfice?—R. Il n'y aurait aucun intérêt à faire une lutte.

M. MORPHY: Vous placez le soldat dans une situation difficile lorsque vous lui demandez de reconnaître une jeune fille qui a demeuré avec lui toute sa vie et qui est

reconnue comme illégitime sous le nom, disons, de Mary Smith, et lors vous voulez lui faire signer cette reconnaissance? Je crois que c'est l'humilier inutilement que de lui faire faire cela de sang-froid.

Le PRÉSIDENT: Il ne dirait pas qu'elle est illégitime, il dirait, "Ma fille Mary".

M. NESBITT: Il l'a constitué sa bénéficiaire.

M. MORPHY: Selon la loi, la signification du mot enfant a été donnée comme étant un membre de la famille qui relève des parents par consanguinité. Ce n'est pas comme un testament dans lequel l'enfant n'est pas celui du défunt.

M. EDWARDS: Cela tomberait sous l'alinéa "i" où un enfant est adopté légalement.

M. MORPHY: Non, ce n'est pas la même chose du tout.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le mot "reconnu" comprendrait tout.

M. MORPHY: Je ne m'y oppose pas bien sérieusement, mais la commission ne pensait pas ainsi, d'après ce que nous lisons. Elle dit: "reconnu et entretenu".

Le PRÉSIDENT: "Reconnu et entretenu".

M. MORPHY: Je dirais "ou".

Le TÉMOIN: Cela même ne couvre pas tout? Il peut être ordonné à un homme de pourvoir à un enfant sans qu'il le fasse.

M. PECK: Est-ce que le fait d'ajouter le mot "ou entretenu" ferait quelque différence?

M. MCGIBBON: Je crois que l'avis de M. Morphy est bien à point, "reconnu ou entretenu".

M. MORPHY: Il peut y avoir la reconnaissance sans l'entretien ou l'entretien sans la reconnaissance.

Le PRÉSIDENT: A mon avis l' "entretien" comporte la "reconnaissance".

M. EDWARDS: Est-ce que l'on s'oppose à ce que cela soit ajouté?

Le PRÉSIDENT: Non, du tout.

M. NESBITT: Comme question de fait il faut que l'anfant soit constitué bénéficiaire avant qu'il ne touche quelque chose.

M. MORPHY: Le soldat peut faire cette déclaration en termes indéfinis.

Le PRÉSIDENT (lisant): "Petit-enfant" signifie "l'enfant, comme ci-dessus défini, de l'enfant tel que ci-dessus défini". Est-ce satisfaisant?

(Lisant): "Ministre" signifie le ministre des Finances".

Maintenant, il se présente ici une question, parce que l'administration de ce fonds est laissé en blanc la clause 17, "Les dispositions de la présente loi seront administrées par" et le reste est en blanc. Je crois qu'il a été suggéré que ceci soit administré par la Commission des pensions.

M. NESBITT: Oui, mais la Commission des pensions est du ressort du ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Ensuite "Ministre" est défini comme le ministre des Finances. Je crois que M. Finlayson nous en donnera l'explication.

Le TÉMOIN: Cela a été fait de cette façon parce que l'on a cru que le ministre des Finances ferait probablement la transaction du risque qui est essentiellement une opération financière, et que bien que la perception de la prime et le paiement du bénéfice doit logiquement se faire par la Commission des pensions, parce qu'elle a l'organisation pour le faire, il serait préférable cependant de faire émettre le contrat même sous la surveillance du ministre des Finances, les computations, les taux et les changements devant être contrôlés par le ministère des Finances.

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. L'assurance est une question financière?—R. Oui.

M. SCAMMELL: Le texte de la loi des pensions dit: "Ministre" signifie le ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ou tout autre ministre que le Gouverneur en conseil peut à toute époque désigner", et si cela n'est pas suffisant, je crois qu'il pourrait y avoir une modification sensible.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela me semble être une bonne idée. Vous n'aurez pas à modifier la loi s'il y est mentionné que plus tard un autre département quelconque peut expédier la besogne.

M. SCAMMELL: Oui, le mot "ministre" signifie le ministre des Finances ou tout autre ministre que le Gouverneur en conseil peut à toute époque désigner.

Le PRÉSIDENT (lisant): "Parent comprend le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, le beau-père, la belle-mère du soldat rapatrié ou de sa femme."

M. MORPHY: "De l'un ou de l'autre" et non pas "l'un ou l'autre".

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison, M. le grammairien.

M. MORPHY: Je retrancherais l'autre "ou" après les mots "soldat rapatrié".

Le PRÉSIDENT: "Soit le soldat rapatrié ou sa femme".

M. MORPHY: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

(Lisant): "Règlements" signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi."

"Soldat rapatrié"—Maintenant messieurs, voici une clause que vous devrez étudier attentivement—"soldat rapatrié" signifie quiconque de l'un ou l'autre sexe, s'est enrôlé ou a été enrôlé ou conscrit pour le service dans les forces navales du Canada ou dans les troupes expéditionnaires du Canada dans la grande guerre, et en a été honorablement licencié".

M. NESBITT: Il y a les soldats impériaux.

M. SCAMMELL: Il y a un point ici que je voudrais signaler. Je crois que cela devrait se lire comme suit:

> "Soldat rapatrié" signifie quiconque, de l'un ou de l'autre sexe, a servi comme officier ou sous-officier breveté et s'est enrôlé ou a été inscrit ou conscrit pour le service dans les forces navales, de terre ou d'aviation du Canada dans la grande guerre ou a été domicilié ou a résidé au Canada le 4 août 1914, a servi dans l'une quelconque des forces navales, de terre ou d'aviation de Sa Majesté, ou a servi dans les forces navales, de terre ou d'aviation de l'un des alliés de Sa Majesté dans la grande guerre et en a été honorablement licencié."

Le TÉMOIN: Cela comprendrait le cas des impérialistes. Il y a une autre suggestion qui a été faite, c'est que le texte du projet de loi peut ne pas comprendre les officiers, car techniquement ils ne se sont pas enrôlés. La suggestion est faite par le ministère de la Milice qu'il serait à propos d'insérer après le mot "sexe" dans la deuxième ligne, les mots "a servi comme officier ou sous-officier breveté ou qui s'est enrôlé ou a été inscrit", etc.

M. PECK: Comme question de fait il ne peut pas s'enrôler comme sous-officier breveté.

M. COOPER: Quelques-uns se sont enrôlés comme tels.

Le PRÉSIDENT: Or, voici le texte, messieurs: "Soldat rapatrié" signifie quiconque, de l'un ou l'autre sexe, a servi comme officier ou sous-officier breveté ou s'est enrôlé ou a été inscrit ou conscrit dans les troupes navales, militaires ou d'aviation du Canada dans la grande guerre, ou ayant été domicilié ou ayant résidé au Canada le 4 août 1914, a servi dans quelqu'une des forces navales, militaires ou d'aviation de Sa

Majesté, ou a servi dans les forces navales, militaires ou d'aviation de l'un des alliés de Sa Majesté dans la grande guerre et en a été honorablement licencié, ou a servi dans quelqu'une des forces navales, militaires ou d'aviation de l'un des alliés de Sa Majesté dans la grande guerre et en a été honorablement licencié."

M. MORPHY: Monsieur le président, je ne suis pas un militaire, mais je crois qu'il y a une lacune — je suis susceptible d'être corrigé — "Qui a obtenu", je remplacerais ces mots par "Qui a droit d'obtenir un licenciement honorable". Il peut y avoir plusieurs soldats qui ne sont pas revenus au pays et quelques-uns, peut-être, qui sont au pays et qui n'ont pas passé par les formalités d'usage et qui ont absolument droit au licenciement honorable et qui seraient éliminés.

M. NESBITT: Ne sont-ils pas tous honorablement licenciés?

M. MORPHY: Ceci doit être décidé par un militaire.

Le TÉMOIN: Cela mériterait d'être étudié par le ministère de la Milice ou la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore environ 1,000 hommes qui ne sont pas licenciés?

M. MORPHY: Je crois qu'il faudrait expédier cela sans retard.

Le TÉMOIN: Sont-ils encore de service?

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas démobilisés. Je viens de recevoir une lettre du département qui fixe le nombre estimatif des soldats rapatriés qui font encore partie de la force militaire à environ 1,000 hommes.

Le TÉMOIN: Naturellement, s'ils décèdent avant d'être licenciés leur dépendants ont droit à une pension. Ils sont encore de service.

M. NESBITT: S'ils sont infirmes?

M. MCGIBBON: Qu'arrive-t-il si un homme meurt de la fièvre typhoïde. Vous ne pourriez pas dire que c'est à la suite de la guerre.

Le TÉMOIN: Ils ont quand même droit à une pension.

M. MCGIBBON: Que dites-vous des aliénés et des incurables?

Le TÉMOIN: Ils ne sont pas licenciés.

M. SCAMMELL: Les aliénés sont licenciés.

M. MCGIBBON: Les incurables ne sont pas licenciés.

M. SCAMMELL: Ils sont licenciés.

Le PRÉSIDENT: Les incurables sont licenciés au Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

M. MORPHY: Supposez le cas d'un soldat lors de son licenciement, mais ayant eu encore droit, s'il était licencié, à bénéficier de ce projet de loi, que feriez-vous dans ce cas-là? Le terme "soldat rapatrié" ne s'applique pas à lui.

Le TÉMOIN: Comment déterminez-vous s'il a droit à l'assurance? C'est sur le certificat que cet homme aura eu un bon casier judiciaire et qu'il a droit d'être honorablement licencié. Il ne peut pas être licencié; il est possible qu'il n'ait pas droit à un licenciement honorable.

M. MORPHY: Non, j'ajoute la phraséologie qui lui donne droit mais vous devez faire enquête sur toute autre question de licenciement honorable. Le dossier se trouve là.

Le TÉMOIN: Y a-t-il des renseignements au sujets de la raison pour laquelle cet homme se serait pas honorablement licencié?

M. MORPHY: Le fait est qu'il n'y en a pas, et cependant chacun de ces mille hommes, a autant droit à l'assurance que celui qui a été honorablement licencié.

M. MACNUTT: L'on est à réviser cela, M. Morphy. Ne se trouve-t-il pas encore quelques hommes dans le service à Ottawa qui ne sont pas licenciés?

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Certes oui, mais s'ils sont dans le service réel, ils n'ont pas besoin d'assurance, s'ils décèdent alors qu'ils sont dans le service leurs dépendants ont droit à une pension tant qu'ils sont dans le service.

M. MACNUTT: Cependant, s'ils sont licenciés, ils doivent y avoir droit?

Le TÉMOIN: Lorsqu'ils sont licenciés ils deviennent éligibles pour cette assurance.

M. MORPHY: Je parle de l'autre classe. Il se peut que sur 1,000 hommes il en est vingt, disons, qui aient négligé d'obtenir leur licenciement, probablement parce qu'ils ne sont pas assez renseignés ou sont trop stupides et cependant chacun d'entre eux a droit d'être licencié honorablement s'il le demande.

Le TÉMOIN: Dans ce cas-là, si un homme demande cette assurance, ne faudrait-il pas lui conseiller d'obtenir son licenciement; s'il y a droit il l'aura, sinon, il n'est pas éligible à l'assurance.

M. MORPHY: Je ne vois aucun inconvénient à l'ajouter.

M. COOPER: Le certificat de licenciement est en double; une copie lui est remise et l'autre reste aux archives. En consultant les archives vous aurez le double. Lorsqu'un homme ne prend pas son certificat de licenciement vous pourriez trouver le double.

M. MORPHY: Supposons qu'il ne l'a jamais eu.

M. COOPER: Il ne peut pas l'avoir lui-même, mais le double serait dans les archives aux quartiers généraux.

M. MORPHY: Est-il honorablement licencié?

M. COOPER: Il n'est pas tenu de le demander; il l'aura. Il peut ne pas tenir le certificat en ses mains, mais il apparaît aux archives.

M. NESBITT: Est-il possible qu'il s'en aille sans que le certificat apparaisse aux archives?

M. COOPER: Non.

Le TÉMOIN: Je vais m'enquérir de la chose.

M. MORPHY: Il me semble que vous allez avoir beaucoup de difficultés.

M. COOPER: Ceci commence la classe de ceux qui servaient dans la marine marchande qui fut attribuée au gouvernement comme vaisseaux de transport, etc.,n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne pourrais répondre à cela.

M. NESBITT: Voulez-vous lire cela de nouveau?

Le PRÉSIDENT (lisant): "Soldat rapatrié" signifie quiconque, de l'un ou l'autre sexe, a servi comme officier ou sous-officier breveté, ou s'est enrôlé ou a été inscrit ou conscrit pour le service dans les forces navales, militaires ou d'aviation du Canada dans la grande guerre".

M. EDWARDS: Pourquoi avez-vous retranché "ou dans les troupes expéditionnaires du Canada".

M. NESBITT: Que dites-vous du mot "enrôlé", M. Cooper?

M. COOPER: C'est tout simplement un soldat de la troupe.

M. NESBITT: Les autres dont vous avez parlé, étaient-ils enrôlés?

M. COOPER: Oui, ils ont tous droit à une médaille du gouvernement impérial pour services d'outre-mer. Naturellement, il n'y en aurait pas un grand nombre dans le service de la marine marchande du Canada, mais il y en a quelques-uns.

M. MCGIBBON: Il y a une autre question: Vous voulez établir un délai. Il y a encore 1,000 hommes qui ne sont pas licenciés. Pouvez-vous garantir qu'ils seront licenciés à temps pour obtenir ce certificat?

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé à cette question.

M. McGIBBON: Il y a cette catégorie d'hommes qui, après la signature de l'armistice, se sont fatigués d'attendre—ils avaient fait leur devoir—et ont filé à l'anglaise. Allez-vous éliminer cette catégorie-là?

M. NESBITT: N'ont-ils pas obtenu leur licenciement?

M. McGIBBON: Ils sont partis.

Le TÉMOIN: Je croirais que lorsqu'un homme a demandé de l'assurance, la première chose à faire serait de lui demander s'il a son licenciement, sinon, on lui demanderait de l'obtenir. S'il y a droit il l'aurait, sinon il n'est pas admis à l'assurance; s'il n'est pas licencié honorablement, je crois que je l'éliminerais.

M. McGIBBON: Prenez un homme qui a servi trois ou quatre ans et qui veut retourner à sa profession, et j'en connais un grand nombre qui l'ont fait. Ils ont servi durant toute la guerre, et à la fin de la guerre ont déclaré: "Je vais reprendre mes occupations."

Le TÉMOIN: Si ces hommes ont obtenu une amnistie, ils auraient un licenciement honorable.

Le PRÉSIDENT: Si nous faisions enquête à ce sujet-là?

M. MORPHY: Il y a en outre une catégorie d'hommes qui ont été blessés et qui n'ont jamais demandé de pension. Ils ont certainement droit à tout ce qui leur revient, bien qu'ils aient commis une infraction légère. C'étaient des combattants honorables. L'infraction s'est produite après qu'ils eurent fait trois ans de service honorable. Vous ne voudriez sûrement pas éliminer ces gens-là.

M. NESBITT: Je suggère que M. Finlayson fasse enquête et qu'il délibère la question avec le ministère de la Milice, afin de l'établir d'une façon définie.

Le TÉMOIN: Il y a la question du service.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai que plus il y a de vies assurées, mieux c'est pour le fonds. Je suppose que nous aurons les estropiés des alliés de même que ceux de notre propre pays. Maintenant il ne reste plus qu'une clause "H". (Lisant): "L'assuré" signifie toute personne avec laquelle le ministre passe un contrat sous le régime de la présente loi."

Le comité ajourne jusqu'à mercredi matin, 11 heures.

SALLE DE COMITÉ 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 19 mai 1920.

Le comité spécial sur les Pensions et le Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, le président, M. Hume Cronyn est au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Edwards, Green, McCurdy, McGibbon, McLean, Nesbitt, Peck, Ross, Savard, Sutherland, Turgeon, Tweedie et White—21.

Le PRÉSIDENT: On a reçu une communication de la commission du service civil au sujet des nominations des soldats rapatriés jusqu'au sept mai 1920. La commission des pensions payable aux diverses catégories des pensionnaires et certains autres rapports de la division d'information et de service indiquant le nombre des hommes inscrits pour de l'emploi, ainsi que le nombre des gens non employés, et ainsi de suite. Ces comptes rendus seront consignés aux archives. Nous avons aussi un rapport de la division des crédits fédéraux d'urgence qui pourra intéresser le comité. La

APPENDICE No 4

division des crédits fédéraux d'urgence a dépensé près de cinq millions et demi. Le gouvernement a voté quarante millions à cette fin, mais comme le fait observer le secrétaire-trésorier, le reliquat de ce crédit a été périmé à la fin de l'exercice. Comme question de tenue de livres, apparemment, le gouvernement a transféré à ce crédit la somme de sept millions de dollars, dont cinq millions et demi, ou à peu près ont été dépensés, et je présume que le reliquat sera remis au ministère des Finances. Nous avons aussi reçu un état indiquant le nombre de ceux qui ont été démobilisés ainsi qu'un rapport du ministère de la Milice et de la Défense indiquant le nombre des hommes qui ont fait du service d'outre-mer, etc. Ces documents apparaissent à l'addenda mais non pas dans le corps même de la preuve. M. Knox, un député à la Chambre nous a remis six lettres venant de pensionnaires du Sanatorium de Fort-Qu'Appelle. Nous avons en outre, par d'autres membres, reçu deux fois ce nombre de lettres du même sanatorium. Elles sont toutes dans le même sens, c'est-à-dire que la pension actuelle n'est pas suffisante pour un tuberculeux.

Une discussion suit.

TÉMOIGNAGE

M. G. D. FINLAYSON, appelé de nouveau.

Par le président:

Q. Nous sommes rendus à la clause 3 de la loi. M. Finlayson suggère que nous devrions revenir au paragraphe (g) de l'article 2. Vous vous rappelez que l'on a suggéré une modification à cette clause, dont j'ai des copies ici, et l'on demanda combien d'hommes seraient laissés sans licenciement. L'article projeté se lit comme suit: (lisant): "Soldat rapatrié" signifie personne de l'un ou l'autre sexe, a servi comme officier ou sous-officier ou s'est engagé ou a été enrôlé ou conscrit pour le service dans les troupes navales, militaires ou d'aviation du Canada dans la grande guerre, ou ayant eu son domicile et ayant résidé au Canada le 4 août 1914, a servi dans quelqu'une des troupes navales, militaires ou d'aviation de Sa Majesté, ou a servi dans les forces navales, militaires ou d'aviation de l'un des alliés de Sa Majesté dans la grande guerre et en a obtenu un licenciement honorable, ou a droit d'en obtenir licenciement honorable. Maintenant, témoin, je soulève cette question afin d'en étudier les derniers mots "ou qui a droit d'obtenir un licenciement honorable." M. Morphy, hier, a fait observer qu'il peut y avoir des soldats qui actuellement ne sont pas en service réel et qui ont négligé ou omis de se procurer leurs documents de licenciement et il a suggéré qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter les mots "ou qui a droit d'obtenir un licenciement honorable." L'on m'a demandé de vérifier au ministère de la Milice s'il y avait de tels soldats et l'on me dit à ce ministère que tous les soldats qui ont droit à un licenciement honorable l'ont obtenu. Il y eut quelques hommes qui désertèrent, mais dans quelques cas il y eut amnistie, et s'ils ont bénéficié d'une amnistie ils ont été licenciés. Donc à ce point de vue je crois qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots "ou qui a droit d'obtenir un licenciement honorable". S'ils y ont droit, ils l'ont reçu.

M. Nesbitt:

Q. Les avez-vous questionnés au sujet de ce mot "enrôlé"?—R. Non. Je n'en ai pas entendu parler. Je dois dire que cette définition a été soumise telle qu'elle est au ministère de la Milice et que la seule suggestion qu'ils ont faite fut l'insertion des mots "a servi comme officier ou sous-officier breveté". Ils ont pensé que la définition telle qu'elle existe dans le bill n'aurait pas assez de latitude pour comprendre les officiers ou les sous-officiers brevetés.

Q. Vous les avez ajoutés maintenant?

R. Oui, c'est compris dans la définition.

M. NESBITT: Je propose que cela soit adopté.

LE PRÉSIDENT: La suggestion de M. Finlayson consiste en ce que les derniers mots "qui a droit à un licenciement honorable" soient retranchés. C'est bien là l'idée.

Le TÉMOIN: Cela termine cette question.

Le PRÉSIDENT: M. Nesbitt propose, appuyé par le colonel Cooper que cette clause, telle que formulée, soit adoptée provisoirement pour les fins du bill.

Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous procédons sur l'article 3, paragraphe 1: "Le ministre peut passer un contrat d'assurance avec tout soldat rapatrié stipulant le paiement de $500, ou tout multiple de cette somme, ne devant, cependant, pas excéder $5,000 au cas du décès de l'assuré."

M. NESBITT: C'est bien cela.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que cela est limité à l'assurance-vie régulière?—R. Le bénéfice n'est payable qu'au décès de l'assuré.

Q. Vous n'avez pas l'intention d'accorder le choix d'attribuer l'argent à un homme âgé de 50, 60 ou 70 ans?—R. Non, monsieur.

Q. Je crois que nous devrions le faire. Un homme peut être dans l'indigence à cette époque-là. S'il paye pendant 20 ans il devrait avoir la faculté d'obtenir un remboursement.—R. Je dois attirer l'attention du comité sur l'article 15 du Bill. "Le Gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente Loi, établir des règlements". Nous venons ensuite à l'alinéa (f): "déterminant au préalable les cas ou la catégorie de cas dans lesquels un contrat d'assurance peut être racheté et qu'il en soit payé une valeur en espèces, ou qu'il soit émis en son lieu et place un contrat d'assurance acquitté, et pour prescrire la manière dont doit être déterminée cette valeur en espèces ou le montant de l'assurance acquittée."

M. MCGIBBON: Un homme devrait avoir certaines choses en vertu d'un droit, et non en vertu d'un privilège. Supposons qu'un homme soit très infirme, et qu'il verse de l'assurance pendant vingt ans, il n'a pas de dépendants, et n'a pas de quoi vivre; pourquoi ne lui serait-il pas permis de l'escompter?

M. NESBITT: Certaines compagnies émettent des polices acquittées à 65 ans. Selon l'idée de M. McIntosh, j'ai suggéré l'autre jour l'idée de placer l'invalidité totale dans la police.

M. MCGIBBON: Un homme peut n'être pas capable de gagner quelque chose d'ici à vingt ans, et cependant il serait déchu de toute participation dans une police d'assurance qu'il aurait payée.

M. NESBITT: Il serait bon d'expliquer que maintenant toutes les compagnies d'assurance font l'émission de leurs polices ordinaires avec la clause d'invalidité totale; c'est-à-dire que si l'assuré devient complètement invalide il peut recevoir de l'argent par versement.

M. MCGIBBON: Il y a cela à considérer, et il y a la question de rendre la chose facultative, c'est-à-dire de choisir entre les différentes catégories de polices. Je crois que nous devrions pourvoir autant pour l'homme lui-même que pour ses dépendants.

Le TÉMOIN: Cette loi doit être surtout à l'avantage des dépendants de cet homme-là. Si vous accordez le droit incontesté du rachat à toute époque, il peut effectuer ce rachat même quand il n'y a pas nécessité absolue de le faire.

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: Nous pourrions lui laisser la faculté de le faire à soixante-cinq ans. Nous devons protéger cet homme-là pour le reste de ses jours. S'il devient invalide et n'a pas de revenu, il a payé pendant vingt ans, pourquoi ne participerait-il pas?

Le TÉMOIN: Si nous établissons l'échéance de la police à soixante-cinq ou soixante-dix ans il faudra augmenter tangiblement la prime. Nous ne pouvons pas ajouter ce bénéfice et continuer la même prime que nous avons maintenant et qui n'est établie qu'en vue d'un bénéfice au décès.

M. McGIBBON: Je comprends bien cela. C'est très essentiel dans ce projet de loi d'assurance. Mais un grand nombre de ces gens vont devenir invalides. Ils sont sérieusement estropiés, et au cours d'une autre période de vingt ans ils seront pratiquement sans secours. Un grand nombre d'entre eux n'auront probablement pas de dépendants.

Le TÉMOIN: Nous pourrions disposer de cela d'une façon entre deux: nous pouvons déclarer que cet homme aura droit au rachat de sa police s'il devient invalide——

M. McGIBBON: Oui cela serait équitable.

Le TÉMOIN: Ou bien nous pourrions adopter la suggestion de M. Nesbitt, c'est-à-dire que soit incorporée dans ce bill une disposition pour le paiement de la police par versements au cas où surviendrait une invalidité totale permanente. Il faudrait donc que ce bénéfice soit payé. Les compagnies d'assurance généralement n'incorporent pas cette clause d'invalidité dans toutes leurs polices.

M. McGIBBON: Cela devient plus l'usage maintenant.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGIBBON: L'augmentation de la prime compte pour peu de chose.

Le TÉMOIN: C'est très minime, de $1.50 à $2.50 par $1,000 par année, selon le système de police adopté.

M. NESBITT: Je vous demanderais de lire de nouveau la clause 15 du Bill.

Le TÉMOIN: (lisant): "Le Gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente Loi, établir des règlements—déterminant au préalable les cas ou les catégories de cas dans lesquels un contrat d'assurance peut être racheté et qu'il en soit payé une valeur en espèces, ou qu'il soit émis en son lieu et place un contrat d'assurance acquitté, et pour prescrire la manière dont doit être déterminée cette valeur en espèces ou le montant de l'assurance acquittée."

M. NESBITT: "La valeur ou le montant de l'assurance acquittée doit être déterminée". Cela semblerait qu'il a l'intention de faire allusion à la manière dont la valeur du rachat aurait été déterminée.

Le TÉMOIN: Ce qui arriverait sûrement serait ceci: dans la disposition au sujet de la valeur du rachat en espèces le montant de la valeur du rachat serait fixé à la somme de la réserve de l'actuaire sur la police.

M. NESBITT: C'est ce que je pense, la façon d'arriver à la valeur du rachat est fixée dans la police par les tableaux, par le tableau de rachat, l'on est donc tenu de déterminer comment on pourrait arriver à cela.

Le TÉMOIN: Ceci ne comprend pas l'idée d'inclure les valeurs de rachat dans la police.

M. NESBITT: Non, mais on les détermine au moyen de ces tableaux anglais.

Le TÉMOIN: S'il en est déterminé par les règlements. Voici l'idée, la police, si elle est émise, ne pourvoit que pour le décès de l'assuré, mais les règlements peuvent autoriser de remettre la valeur du rachat en espèces, et les règlements statueront qu'il doit en être ainsi.

M. Nesbitt:

Q. Et comment se fera le paiement?—R. Les règlements établiront probablement que la valeur du rachat constituera la réserve de l'actuaire sur la police à la date de son rachat.

M. Ross:

Q. C'est ce qui se fait dans toutes les compagnies?—R. Pratiquement. A l'expiration de vingt ans on accorde la réserve sur la police.

M. McGIBBON: Je crois que la suggestion de M. Nesbitt est très bonne. Supposons qu'un homme devienne invalide et absolument sans aide, pour une cause ou une autre, il n'obtiendrait pas de pension. A l'âge de 65 ou 70 ans il serait à la charge de l'Etat sans aucun doute. Dans ce cas pourquoi ne participerait-il pas dans sa propre police? Il en aurait probablement plus besoin que ses héritiers. Naturellement s'il retirait une pension il n'en aurait pas besoin.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire à la suite de causes autres que le service.

M. Hugh Clark:

Q. Si c'était facultatif, au lieu de laisser cela entre les mains du Gouverneur en conseil seriez-vous obligé de modifier votre prime?—R. Vous seriez obligé d'ajouter un supplément à la prime si nous acceptions la suggestion de M. Nesbitt, car tous ceux qui prendront avantage de cette assurance seront des risques au-dessous de la moyenne et par conséquent plus aptes à devenir invalides totalement et en permanence. Ainsi, alors que la prime supplémentaire exigée par la compagnie d'assurance ordinaire dans le cas de sujets qui ont subi l'examen médical est de $1 ou $2 par $1,000, si ce plan était ajouté au système ce serait bien plus considérable. Si vous êtes d'avis que nous devrions lui charger la prime normale que la compagnie ordinaire lui chargerait, la somme supplémentaire serait comblée par le gouvernement. Lorsque l'invalidité totale et permanente dérive du service et que le sujet a de ce chef droit à une pension, le projet d'assurance ne s'appliquerait pas.

M. McGIBBON: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous de celui qui ne retire que 50 pour 100 de sa pension? Il devient invalide à la suite d'une autre cause que le service. Quelle répartition feriez-vous? Il retire 50 pour 100 de pension. Est-ce que cela l'empêcherait de participer à ce nouveau projet?

M. McGIBBON: Cela comblerait jusqu'à la totalité de la pension.

Le PRÉSIDENT: Vous le placez dans une situation différente de celle de la veuve et des dépendants, parce qu'il ne retire pas la totalité de la pension.

M. McGIBBON: Je comprends ce que vous voulez dire.

Le TÉMOIN: Nous pourrions dire que si un homme retire actuellement une pension de cinquante pour cent à cause du service et il devient invalide totalement et en permanence pour une cause autre que le service, le bénéfice d'invalidité payé en vertu de cette assurance ne doit être que jusqu'à concurrence de ce qui porte son ancienne pension à la pension totale d'invalidité.

Le PRÉSIDENT: J'admets qu'elle ne sera jamais portée à la pension totale d'invalidité. Le maximum, selon la loi, est fixé à $5,000.

M. NESBITT: Je suggère que M. Finlayson fasse un mémoire de cela et que nous procédions avec l'article 3 dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais attirer l'attention du comité sur une suggestion qui m'est venue à l'idée au sujet de cette clause. C'est que les veuves devraient avoir le droit d'assurer leur propre vie; et qu'on devrait les ajouter à la catégorie des assurés sans examen médical, et précisément aux mêmes termes que les hommes. Un

APPENDICE No 4

grand nombre de veuves s'assurent aujourd'hui au bénéfice de leurs enfants. L'on admet que ce sont des risques plus ou moins normaux. Je crois que cela donnerait plus de poids au projet.

M. McGIBBON: Sans dépenses supplémentaires?

Le PRÉSIDENT: Non, aucune.

M. NESBITT: Je crois que ce serait une excellente idée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons voir si nous pouvons ajouter quelque chose à la clause 2. Il faudrait la définir.

Le TÉMOIN: Oui, il faudrait la définir.

M. COOPER: Cela pourrait s'appliquer aux parents adoptifs aussi.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait de l'opposition à ce que l'application soit très étendue.

M. McGIBBON: Je crois que l'idée suggérée l'autre jour était très importante, c'est-à-dire de garantir les rentes pour dix ou quinze ans et les continuer après cela tant que vivra le bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: Avec ces deux suggestions nous pouvons passer au paragraphe 2. (Lisant):

> "Ledit paiement doit, quant à une somme n'excédant pas un cinquième de ce paiement, être fait lors du décès de l'assuré et le reliquat sera payable en vingt versements annuels égaux à compter d'une année après le décès de l'assuré, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année."

Le TÉMOIN: J'ai une suggestion à faire.

Le PRÉSIDENT: Faites.

Le TÉMOIN: Ce paragraphe a trait au paiement des quatre cinquièmes qui restent comme une rente certaine. Si la veuve survit au terme, elle ne retire rien de plus, quel que soit son état d'indigence. L'on a suggéré hier que soit attribué à l'assuré la faculté de faire payer les quatre cinquièmes qui restent à la veuve à titre de rente viagère ordinaire, ou comme rente viagère garantie pour un certain nombre d'années et payable après cela tant que vivra la veuve. Maintenant, j'ai une clause pour remplacer le paragraphe 2 de l'article 3. Elle se lit comme suit:

> "Ledit paiement doit, quant à une somme n'excédant pas un cinquième de la somme qu'il comporte, être fait lors du décès de l'assuré, et le reliquat ou la partie du reliquat à laquelle un bénéficiaire a droit, au choix de l'accusé, être payable à titre de rente viagère ou comme rente certaine pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou comme rente garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, et payable après cette période, la vie durant du bénéficiaire."

Il y a deux autres paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux dire que vous accordez en ce cas là le choix à l'assuré. Il y a eu discussion quant à savoir si le choix ne doit pas être exercé par le bénéficiaire.

M. NESBITT: Peut-être que la question se présente plus tard.

Le TÉMOIN: Je n'ai qu'une ou deux modifications à proposer à cet endroit là, Je suggère que soient ajoutés les deux paragraphes suivants comme 3 et 4:

> "3. Tout choix fait par l'assuré quant au mode de paiement, dans sa demande d'assurance, peut être subséquemment changé par une déclaration de l'assuré apposée au dos ou annexée à la police.
>
> "4. Si l'assuré le stipule dans sa demande ou par sa déclaration subséquente mise au dos ou annexée à la police, le choix fait par l'assuré, quant au mode de règlement peut être changé après le décès de l'assuré avec le consentement du ministre par le bénéficiaire."

[M. G. D. Finlayson.]

C'est-à-dire que si l'assuré, dans sa demande, dit: "Je veux que mon bénéficiaire ait le droit, avec le consentement du ministre de changer le choix que j'ai fait," le bénéficiaire peut avoir le droit de changer le choix avec le consentement du ministre.

M. McGIBBON: Subordonnément à l'approbation du ministre.

Le TÉMOIN: Oui, sans doute, subordonnément à l'approbation du ministre.

M. NESBITT: C'est très juste, car vous devez toujours obtenir l'approbation d'une compagnie en faisant des changements de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Passons-nous au paragraphe suivant?

M. Arthurs:

Q. Comme renseignement pour le comité, pourriez-vous définir ces différents choix, M. Finlayson?—R. Oui. Premièrement, c'est que l'assurance soit payée à titre de rente viagère la vie durant de la bénéficiaire. Elle cesse lors de son décès. Elle peut retirer qu'un seul versement et ensuite mourir. Il n'y a aucun bénéfice supplémentaire payable à qui que ce soit.

Deuxièmement: Ou elle est payable comme rente certaine pour cinq, dix, quinze ou vingt ans. Dans le cas de vingt ans, cela comprend des versements annuels garantis pour vingt ans.

Q. Et rien après cela?—R. Non, rien, que la bénéficiaire soit vivante ou morte, Si elle perçoit cinq versements et décède, les quinze autres versements peuvent être payables à toute personne à qui elle peut les léguer.

Q. En d'autres termes, si le bénéficiaire est un enfant, et que l'assurance est payée en cinq versements annuels, tous les autres versements cesseraient, les paiements ayant tous été faits?—R. C'est cela.

Le TÉMOIN: Maintenant, le troisième choix consiste en une rente garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans, et payable après cela tant que le bénéficiaire vivra. C'est-à-dire cinq, dix, quinze ou vingt versements sans opposition, soit à la bénéficiaire ou à ses héritiers à l'époque de son décès, mais si elle survit à une période déterminée elle en bénéficiera sa vie durant.

Q. Ce cas s'appliquerait naturellement à une veuve?—R. Absolument.

Q. Plutôt qu'à ses enfants?—R. Oui.

M. SCAMMELL: Ne devrait-on pas y insérer le mot "veuves"?

M. NESBITT: Non, à la bénéficiaire.

Le TÉMOIN: Cela peut être un enfant.

M. NESBITT: Ou peut être sa sœur?

Le TÉMOIN: Oui, peut être la sœur, ou même l'enfant de la veuve.

Le PRÉSIDENT: L'âge détermine le montant. Si l'enfant n'a que douze ans, le montant n'est que minime; mais si c'était une veuve de soixante ans, le bénéfice serait...

M. EDWARDS: Supposons qu'elle convole?

M. NESBITT: Vous compliquez les choses, docteur. Supposons qu'elle se remarie. Qu'elle le fasse. Ils ont payé pour le privilège.

M. EDWARDS: Vous pourriez alors dire la même chose au sujet des pensions.

M. COOPER: Elle reçoit douze mois de pension si elle convole en secondes noces—en une seule somme.

M. EDWARDS: C'est payé ici aussi en une seule somme.

M. NESBITT: C'est elle qui paie, ou quelqu'un qui paie, vous pouvez en être assurés.

Le TÉMOIN: Je crois que ces modifications s'appliquent à toutes les questions qui ont été soulevées à ce sujet à l'assemblée précédente.

APPENDICE No 4

M. NESBITT: Nous devrions faire insérer cela dans les procès-verbaux, afin de pouvoir les lire en imprimé.

Le PRÉSIDENT: Alors, avec ces substitutions, nous passons à l'article suivant. (Lisant): Lesdits versements seront faits à l'épouse, au mari, à l'enfant, au petit-enfant, au parent, au frère ou à la sœur de l'assuré, ou à toute autre personne qui, en vertu d'un règlement quelconque qui peut être ci-après prescrit, peut être déclarée avoir droit de devenir bénéficiaire aux termes du contrat. C'est-à-dire des bénéficiaires privilégiés?

Le TÉMOIN: Oui, pratiquement.

M. EDWARDS: Pourquoi ajoutez-vous là le mot "petit-enfant"?

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que ceci a été ajouté comme vous l'aviez suggéré, docteur. Cela est tiré des assurances fraternelles.

M. EDWARDS: Le mot "petit-enfant" est compris dans la définition du mot "enfant". Il me semble que le mot "petit-enfant est superflu."

M. MCGIBBON: Vous ne discutez pas au sujet du texte de l'article? C'est au sujet du sens?

M. EDWARDS: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Petit-enfant est défini à l'alinéa "c" du paragraphe "b" de l'article "2" comme suit: "Petit-enfant" signifie un enfant tel que ci-dessus défini." Je crois que les observations du docteur sont fort à propos.

Je présume que ceci fait surgir la question que si la veuve d'un soldat licencié décide de prendre de l'assurance et se remarie, elle peut constituer son mari comme son bénéficiaire. Je comprends que ce mot "mari" dans le bill originaire devait comprendre les infirmières, qui pourraient s'assurer et ils auraient le droit de nommer le mari à titre de bénéficiaire. Je ne fais que mentionner ce point afin que vous puissiez en prendre connaissance.

M. NESBITT: Si nous suivons cette suggestion, nous devrons l'appliquer aux veuves.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NESBITT: Oh! alors, faisons cela.

Le TÉMOIN: Je crois que cela comprend les bénéficiaires privilégiés.

M. ROSS: C'est ce que je pensais. Allez-vous limiter à cela le droit des bénéficiaires privilégiés, à cette catégorie là, ou bien peuvent-ils en disposer à leur gré?

Le TÉMOIN: Parmi ces classes.

M. Ross:

Q. Ce n'est pas indiqué?—R. Quelle clause est-ce, monsieur?

M. NESBITT: Celle que vous venez de lire.

M. Ross:

Q. C'est écrit: "Avec le consentement du ministre", mais non "parmi la classe"? —R. Cela ne fixe que le mode de règlement.

Le président:

Q. Il est compris que les bénéficiaires ont le droit?—R. Oui.

M. Ross:

Q. Vous accordez aux bénéficiaires certains pouvoirs au sujet de leur "assurance"? —R. Certains pouvoirs, c'est-à-dire...

Q. Sous la forme qu'ils doivent prendre?—R. Oui.

M. ROSS: Je crois que vous avez raison en cela.

[M. G. D. Finlayson.]

Le PRÉSIDENT: Ensuite numéro 4, avec l'élimination au mot "petit-enfant" passe pour le moment. Or, le numéro 5, se lit comme suit: (lisant)—

"Lorsque l'assuré est un homme marié ou un veuf avec un ou des enfants, le contrat sera au bénéfice de sa femme, ou de ses enfants, ou de quelqu'un ou plusieurs de ses enfants, et lorsque le contrat est mis en vigueur pour le bénéfice de plus d'un, l'assuré peut répartir l'argent d'assurance entre eux selon qu'il juge à propos."

M. ARTHURS: C'est là une clause ordinaire.

M. NESBITT: Cela semble très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est bien; nous allons alors prendre le numéro 6 (Il lit):

"Lorsque l'assuré est célibataire, ou veuf sans enfants, le contrat d'assurance sera au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et futurs enfants, et l'assuré peut répartir l'argent d'assurance parmi eux comme il le juge à propos, mais si, à son décès, il est encore célibataire, ou veuf sans enfants, les sommes d'assurance, subordonnément aux articles quatre et neuf de la présente loi, seront attribuées à la succession de l'assuré et en deviendront partie."

M. ARTHURS: Qu'y a-t-il à propos des mères dans ce cas-là, M. le président? Et les célibataires qui ont des parents à supporter?

M. MCGIBBON: En ce cas là il peut léguer cela à sa mère.

Le TÉMOIN: Les parents sont compris parmi les bénéficiaires.

M. ATHURS: Non pas dans ce cas-là.

Le PRÉSIDENT: Cela tombe sous le paragraphe 4

M. ARTHURS: Alors ce sera très bien. Autrement cela se lit de la façon suivante: "Lorsque l'assuré est un célibataire, ou un veuf sans enfants, le contrat d'assurance sera au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et ses futurs enfants." Il peut avoir une mère qui dépend de lui.

Le TÉMOIN: S'il n'a ni femme ni enfant à l'époque de son décès, alors il peut léguer l'assurance à sa mère ou à toute personne qui se trouve dans les catégories du paragraphe 4.

M. Arthurs:

Q. Pourquoi ne ferait-il pas cela en premier lieu?—R. Parce que nous croyons que ceci devrait être principalement pour la protection des épouses et des enfants

Q. Je crois que les mères dépendantes devraient également être dans cette catégorie-là.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce bill veut qu'il soit obligatoire dès qu'un homme se marie, de constituer sa femme son bénéficiaire. C'est dit: subordonnément au paragraphe 4."

M. ARTHURS: Ça ne dit pas cela.

Le PRÉSIDENT: Oh! mais oui.

M. NESBITT: Les articles 4 et 9 de la présente loi

M. MCGIBBON: Il me semble qu'il est un principe général que nous devrions essayer de suivre en confectionnant ce projet de loi. L'idée du bill est de permettre à un homme d'obtenir de l'assurance parce qu'il ne peut pas s'assurer dans les compagnies régulières d'assurances à cause de la guerre. C'est l'objet de ce bill. Si ce n'est pas pour ceux qui ont été invalidés il n'y aurait pas de bill du tout.

Je crois que le principe général que nous devrions suivre serait de laisser le sujet autant que possible dans la même situation dans laquelle il aurait été s'il n'y avait jamais eu de guerre, et s'il avait pris une police d'assurance dans une autre compa-

gnie. Moins vous lui imposerez de restrictions le mieux ce sera. Qu'il agisse selon son jugement et que ce jugement le conduise comme s'il eut pris une police dans une compagnie, et qu'il n'y eut jamais eu de guerre

M. NESBITT: Je ne crois pas que nous fassions beaucoup de changements à cela.

M. MCGIBBON: Nous le faisons jusqu'à un certain point.

M. NESBITT: Nous suivons plutôt le système des assurances mutuelles que les vieilles compagnies. Un homme peut agir à peu près à sa guise dans ces compagnies, mais l'assurance fraternelle s'occupe plutôt de sa famille.

M MCGIBBON: L'article 6 dit:

> "Lorsque l'assuré est célibataire ou veuf sans enfants, le contrat d'assurance sera au bénéfice de sa future épouse, ou de sa future épouse et ses futurs enfants, et l'assuré peut répartir l'argent de l'assurance entre eux selon qu'il le juge à propos, mais si, à son décès, il est encore célibataire, ou veuf sans enfants, la somme d'assurance est soumise aux articles quatre et neuf de la présente loi, et doit être attribuée à la succession de l'assuré et en faire partie."

Pourquoi tant insister sur cette désignation-ci? Pourquoi ne pas lui en laisser le choix?

Le PRÉSIDENT: Vous voyez que cela est selon l'article neuf.

M. MCGIBBON: C'est ce qu'il aurait pu faire s'il eut passé un contrat avec une autre compagnie.

Le PRÉSIDENT: Si personne de la catégorie privilégiée n'est vivant, il n'obtient que la réserve. Vous devez considérer le pays un peu dans ces questions-là car cela nous entraînerait à une dépense supplémentaire considérable, il me semble.

M ARTHURS: Vous augmentez aussi le risque moral en permettant à ces hommes .....

Le TÉMOIN: Je crois que cela pourrait prêter à collusion si nous suivons votre suggestion, M. McGibbon.

M. MCLEAN: Je crois que ce que le docteur dit est très important. En premier lieu la prime sera payée par l'homme lui-même. Ensuite nous devrions avoir le champ libre autant que possible quant à la façon de repartir cet argent.

Je voudrais entendre encore votre avis au sujet de la question qui a été soulevée tantôt, c'est-à-dire au sujet de la valeur du rachat à payer après l'âge de soixante ans. Je voudrais qu'il y ait plus ample délibération, ou que cela soit étudié plus à fond. Il me semble que lorsqu'un homme atteint l'âge de soixante ans il est juste qu'il ait droit à la valeur du rachat de cette police en espèces, et que cela lui soit remis personnellement.

M. NESBITT: Nous devrons voir à cela plus tard.

M. EDWARDS: Les sociétés fraternelles exigent-elles que cela lui soit payé par versements?

Le TÉMOIN: Oui mais la prime stipule l'échéance à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans.

M. NESBITT: Je crois que cet article est très bien. Je ne crois pas que nous devrions avantager en plus les bénéficiaires.

Le PRÉSIDENT: A moins d'avis contraire nous allons passer le numéro six pour le moment.

M. NESBITT: Nous pouvons toujours y revenir et en prendre note en attendant.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Maintenant, article 7, (il lit) :

" Toute répartition selon les deux articles qui précèdent peut être faite dans le contrat d'assurance ou par une déclaration mise au dos du contrat ou y annexée, et signée par l'assuré."

M. NESBITT : Je crois que c'est très bien. C'est le droit de pouvoir changer.

Le PRÉSIDENT : Oui c'est la faculté de changer. On a soulevé la question des testaments, mais il me semble que nous ne devrions pas y donner plus de latitude, car cela signifierait que pratiquement dans chaque cas il faudrait prouver qu'il n'existe pas de testament, et cela causerait des retards additionnels.

M. NESBITT : Et une augmentation de dépenses aussi.

Le TÉMOIN : Oui, augmentation de dépenses. De vingt cinq à trente dollars pour des lettres d'administration.

M. NESBITT : Retranchez tout cela. Ce sera trop dispendieux.

Le TÉMOIN : Il faudrait que cela fut stipulé dans la police lorsqu'elle est prise, ou dans une déclaration subséquente.

M. MCGIBBON : Mais vous ne pouvez-pas dépendre sur une déclaration subséquente. Au-delà de la moitié négligerait de la faire et nous serions alors aussi embarassés qu'auparavant.

Le TÉMOIN : Nous avons exactement la même disposition sur une plus petite échelle dans un projet de moindre importance pour l'assurance du gouvernement dans le Service Civil. Il y a environ dix millions d'assurance et nous avons exactement cette même clause, et son fonctionnement a été si satisfaisant que je n'ai aucune crainte de rencontrer des difficultés ici. Un homme fait sa propre répartition et ensuite il désire la changer. La première chose qu'il fait c'est de nous écrire pour nous demander "Que vais-je faire?"

M. MCGIBBON : Il faudrait inclure cela dans la demande.

Le TÉMOIN : La demande en ce cas et dans celui-ci (l'indiquant) doit stipuler la répartition entre les bénéficiaires dès le début. Ensuite, il peut la changer à son gré, et s'il désire la changer il n'a qu'à écrire au ministère et dire quelles sont les modifications qu'il veut faire.

M. NESBITT : Je suppose que le département aura les formules toutes prêtes, afin que nous ne nous en occupions pas.

M. MCGIBBON : Est-ce que cela doit se faire tout de suite?

Le TÉMOIN : Oh, oui.

Le PRÉSIDENT : La police contiendra aussi les dispositions pour cela.

M. ARTHURS : Est ce que ce ne serait pas une bonne idée de faire préparer une formule, demandant les renseignements nécessaires, et adjoindre cela à la police?

M. ROSS : Je crois que c'est là une excellente idée, car il peut arriver que l'assuré n'ait pas le temps d'écrire, ou encore qu'il néglige de le faire.

M. ARTHURS : C'est la même chose qu'un transfert de sa police d'assurance contre l'incendie, ou quelque chose de ce genre.

Le DÉPOSANT : C'est là une bonne suggestion et je crois que l'administration devrait s'en occuper.

Le PRÉSIDENT : Venons-en maintenant au numéro huit. Le premier alinéa se lit comme suit :

APPENDICE No 4

"Quand une répartition a été faite, suivant que ci-devant stipulé, et que l'une ou plusieurs des personnes bénéficiaires meurent du vivant de l'assuré, l'assuré peut, par un testament par écrit, endossé sur ou attaché au contrat d'assurance, déclarer que les parts antérieurement réparties aux personnes ainsi décédées, doivent être pour le bénéfice de la femme et des enfants de l'assuré, ou de l'un ou plusieurs d'entre eux suivant qu'il le juge à propos."

M. NESBITT: Je crois que cela est parfait.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe n° 2 de l'article 8 se lit comme suit:

"Advenant défaut de pareille déclaration, les parts des personnes ainsi décédées doivent être pour le bénéfice du survivant ou des survivants des personnes en faveur desquelles la répartition a été ainsi faite, en parts égales s'il y en a plus d'un.

Le paragraphe 3 se lit comme suit:

Advenant que toutes les personnes possédant pareils droits meurent durant la vie de l'assuré, ce dernier peut, par un testament par écrit, endossé sur contrat d'assurance ou y attaché, déclarer que l'argent de l'assurance doit être pour le bénéfice de sa femme, si elle est vivante, ou de ses enfants survivants, s'il y en a, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ou de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme et de l'un ou plusieurs de ses enfants, en telles proportions qu'il juge à propos; et à défaut de pareille déclaration, l'assurance doit être pour le bénéfice de sa femme, si elle est vivante, et de ses enfants, s'il y en a, par parts égales.

L'article 4 énonce ce qui suit:

"Si l'assuré survit à sa femme et à tous ses enfants, l'argent de l'assurance doit, subordonnément à l'article quatre de la présente loi, échoir à et devenir partie des biens de l'assuré."

Comme vous voyez, cet article quatre protège la mère et les autres classes.

Le paragraphe cinq énonce ce qui suit:

"Un double de toute déclaration faite en conformité du présent article et de l'article immédiatement précédent doit être déposé entre les mains du ministre à l'époque où pareille déclaration est faite."

Le DÉPOSANT: Je crois qu'un double doit être déposé entre les mains du ministre, car sans cela. . .

M. NESBITT: C'est ce qu'il vous faudra faire, ou sans cela vous aurez beaucoup d'ennuis.

Le DÉPOSANT: Les changements pourraient être faits après la mort de l'assuré.

M. NESBITT: Personnellement, toute cette affaire d'endossement m'est bien égale.

Le DÉPOSANT: Je crois que ce serait une bonne chose d'avoir cela sur la police et de voir à ce qu'un double soit communiqué au ministre dans le temps que la déclaration est faite.

M. NESBITT: Cela me paraît parfait d'un bout à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Alors, venons-en au numéro 9. Le numéro 9 se lit comme suit:

"Si l'assuré survit à toutes les personnes à qui le bénéfice mortuaire doit être payé en vertu de l'article 4 de cet acte, ou si toutes lesdites personnes meurent avant que le paiement des acomptes des bénéfices mortuaires ait été complété, la succession de l'assuré ne recevra que le montant de la réserve excédant la somme des paiements ainsi faits en vertu du contrat au moment de la mort de l'assuré."

M. NESBITT: Voyons donc ce que cela signifie.

Le PRÉSIDENT: Cela, je suppose, est la clause ordinaire.

M. NESBITT: C'est-à-dire dans le cas qu'ils meurent tous.

Le DÉPOSANT: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire toutes les créances privilégiées doivent être payées.

M. NESBITT: Puis ensuite sa succession ne touche que la valeur de rachat.

Le DÉPOSANT: Moins ce qui a été payé aux bénéficiaires.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres observations au sujet du 9-(1), nous allons passer au 9-(2), qui se lit comme suit:

> "En le présent article, le mot "réserve" signifie la valeur nette de la prime du contrat sur la base des Tables Britanniques, 1893, Om-5, avec intérêt au taux de 4 pour cent par année."

Le DÉPOSANT: C'est là la clause ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 10 se lit comme suit:

> "Quand aucune répartition n'est faite du montant de l'assurance, suivant que stipulé plus haut, toutes les personnes intéressées doivent être considérées y avoir part égale."

M. Finlayson a une observation à faire au sujet de cette clause.

Le DÉPOSANT: Dans l'article 10, à la seconde ligne, après le mot "intéressés", nous avons pensé que nous pourrions insérer les mots "en tant que bénéficiaires aux termes de la présente loi."

M. NESBITT: Afin de rendre la chose plus définie?

Le DÉPOSANT: Oui. L'intention n'est pas que si l'argent de l'assurance va à sa succession, ou à la valeur de réserve distribuée à sa succession, toutes les personnes y doivent avoir part égale. Il peut pourvoir dans son testament à une distribution inégale, mais dans la mesure où les bénéficiaires aux termes de la loi sont concernés, si une autre répartition n'est pas faite, alors ils doivent tous recevoir une part égale.

M. NESBITT: C'est là la meilleure manière d'y arriver.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 11 se lit comme suit:

> "Le ministre peut refuser de donner suite à un contrat d'assurance dans tous les cas où il peut être justifiable, selon lui, d'en agir ainsi."

C'est là une clause très rigoureuse.

M. MCGIBBON: Nous devrions supprimer cela, monsieur le président.

M. NESBITT: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson a expliqué en quels cas cette clause pourrait être applicable. Peut-être voudra-t-il nous expliquer cela de nouveau.

Le DÉPOSANT: L'intention est que le ministre devrait avoir le droit de donner suite à un contrat quand l'homme s'est infligé lui-même des blessures le mettant en état d'invalidité, ou par sa mauvaise conduite. Je crois, par exemple, qu'il y aurait de fortes objections à assurer les vies des syphilitiques.

M. NESBITT: C'est aussi l'objection que nous élevons pour les pensions. L'argument est celui-ci:—"Pourquoi refuser la pension aux femmes et aux familles, par suite de la mauvaise conduite de l'homme?" L'épouse peut être une femme très vertueuse, tandis que l'homme est immoral. Nous sommes opposés à cela, absolument comme pour les pensions.

M. ARTHURS: Ces cas ne sont pas du tout parallèles, parce que l'homme peut avoir contracté la maladie après avoir quitté le service.

M. CLARK: Il n'y a ici aucun examen médical, et il peut avoir contracté la maladie en tout temps.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: La difficulté est de savoir comment nous en aurons connaissance sans un examen médical.

M. MCGIBBON: Cela est nécessairement limité à l'homme qui a contracté la maladie après avoir quitté le service, car il n'y a pas de papiers dans son cas, alors que c'est tout le contraire quand la maladie a été contractée en service. Alors on en a pris note. Vous allez laisser la porte ouverte à l'homme qui a contracté la maladie après avoir quitté le service, et vous la fermez à l'homme qui l'a contractée en service.

M. NESBITT: Je crois que le comité des Pensions devrait d'abord régler la question la plus importante.

Le PRÉSIDENT: Nous avons remis à plus tard la considération de tous les cas vénériens. Il y a cinq clauses qui restent à considérer et c'est là l'une de ces clauses.

Le DÉPOSANT: Je crois que si vous décidez d'admettre les syphilitiques, cette clause devrait être maintenue, parce que si l'on peut être fondé à soupçonner qu'il y a collusion entre l'assuré et une autre personne il devrait y avoir dans la loi une stipulation autorisant le ministre à demander un examen, et lui donnant le droit de refuser le contrat s'il le juge à propos.

M. NESBITT: Vous les liez à une certaine obligation. Aucune compagnie n'émettra une police à moins qu'elle n'ait le droit de la refuser, mais s'il y a collusion entre l'assuré et une autre personne comment allons-nous les lier à l'égard de certains bénéficiaires. Dans une police ordinaire ils ne le sont pas.

M. EDWARDS: Je crois que cette clause devrait être entièrement éliminée. Elle pourrait être refaite, mais j'incline plutôt à croire que nous n'avons pas, en général, d'examen médical. Il me semble qu'il se présentera des cas où le ministre devrait avoir le droit de demander un examen médical, s'il le désire.

M. NESBITT: Je ne m'oppose pas du tout à la clause, mais je crois que nous devrions remettre cela à plus tard, jusqu'à ce que nous ayons réglé la question la plus importante, c'est-à-dire la question générale.

M. PECK: En ce qui concerne les cas syphilitiques, je désirerais faire observer qu'il est possible que vous n'écartiez pas toujours les hommes accusés d'immoralité.

M. MCGIBBON: L'homme pourrait contracter la maladie sans être pour cela immoral.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la valeur de cette clause réside en ceci qu'il y aura toujours des gens qui chercheront à éluder une tête de loi. Nous ne voyons pas comment on pourrait s'y prendre pour tirer indûment avantage de cette clause.

M. MCGIBBON: Il y a là une question qui s'est élevée durant la considération de la loi électorale, et qui est de savoir si nous allons continuer à rouvrir ces plaies qui résultent de la guerre. Tout cela va durer de longues années encore, et alors allons-nous continuer à dire que tel ou tel homme ne peut pas s'assurer pour telle ou telle raison.

Le PRÉSIDENT: Les dispositions de ce bill limitent la période d'assurance à une durée distincte et brève.

M. MCGIBBON: Dans tous les cas, M. le président, cette maladie de syphilis est décidément une maladie de guerre. C'est tout autant une maladie attribuable à la guerre que peut l'être une blessure causée par une arme à feu.

M. NESBITT: Je crois que vous avez parfaitement raison, docteur.

M. MCGIBBON: Il n'y a jamais eu de guerre sans que cette maladie n'ait fait son apparition.

M. CLARK: Quelle a été la proportion de contamination depuis cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est là une question dont il importe que le comité se charge. Nous avons discuté avec beaucoup de franchise la question de la syphilis.

[M. G. D. Finlayson.]

Voulez-vous que cela soit consigné dans le procès-verbal? C'est tout imprimé, et le comité doit en avoir la connaissance exclusive, mais d'une manière ou d'une autre cela s'ébruite toujours.

M. NESBITT: Je ne vois pas pour quelle raison cela ne serait pas consigné.

M. MCGIBBON: Alors, c'est parfait. Rendez cela public. A quoi servirait-il de fermer nos yeux et nos oreilles sur ces choses, et ensuite de n'en parler qu'en baissant la voix.

M. MCLEAN: J'en reviens à l'autre point d'il y a un instant, l'autre point que le comité des Pensions doit considérer. C'est là l'une des choses remises pour discussion ultérieure, et par conséquent je ne crois pas que nous devrions nous en occuper tant que le comité des Pensions n'aura rien déterminé à cet égard.

Le PRÉSIDENT: C'est le point mis en lumière par M. Nesbitt.

M. MCLEAN: C'est un excellent point, je crois. Si le comité des Pensions décide en ce sens, nous suivrons son exemple.

Le PRÉSIDENT: Venons-en au numéro 12, qui se lit comme suit:

"(1) Le contrat d'assurance peut pourvoir au paiement d'une seule prime, ou de primes uniformes durant la vie entière de l'assuré, pour une période de dix, quinze ou vingt ans, ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans."

M. MCGIBBON: Il vaudrait mieux ne pas régler cela avant que nous en ayons fini avec l'autre point.

Le PRÉSIDENT: Les deux se tiennent d'assez près.

M. MCGIBBON: Oui, il n'y aurait rien à changer cette année. Cela concerne le paiement des primes, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MCGIBBON: Alors, pourquoi changer cela?

Le PRÉSIDENT: Il y a maintenant l'article 13:

"Aucun examen médical ou autre preuve d'assurabilité ne doit être nécessaire pour ce qui a trait à tout contrat aux termes de la présente loi."

Le TÉMOIN: Cette clause a été rédigée en supposant que l'article 11 resterait intact. On propose maintenant d'ajouter la clause suivante à l'article 13:

"Néanmoins le ministre peut, pour les fins de déterminer s'il refusera d'accepter un contrat d'assurance en toute circonstance en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente loi, exiger tel examen médical ou telle autre preuve d'assurabilité de l'assuré qu'il peut juger nécessaire."

Je crois que cela pourrait être remis à plus tard avec l'article 11.

Le PRÉSIDENT: Alors, venons-en à l'article 14:

"L'argent de l'assurance payable aux termes du contrat ne doit pas être transférable et ne doit pas être subordonné aux réclamations des créanciers de l'assuré ou du bénéficiaire."

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 15:

Le Gouverneur en conseil peut, pour les dépôts de la présente loi, faire des règlements:

(a) prescrivant le mode et la forme des contrats;

(b) prescrivant le mode de détermination de l'âge, de l'identité, et de l'existence ou de la mort des personnes.

(c) prescrivant le mode de verser les fonds pour ce qui a trait aux contrats d'assurance.

APPENDICE No 4

(d) supprimant la production de vérification d'un testament ou de lettres d'administration, soit en général ou dans toute classe particulière de cas.

(e) prescrivant la manière de tenir les comptes.

(f) déterminant au préalable les cas ou les classes de cas où sur remise d'un contrat d'assurance une valeur du rachat peut être payée en argent, ou une police libérée d'assurance peut être émise, et prescrivant la manière en laquelle pareille valeur de rachat ou de police libérée peut être déterminée."

M. NESBITT: Si nous faisons un changement quelconque pour ce qui a trait à l'invalidité totale, ou à l'âge de 65 ans, ne serait-il pas à propos que nous ajoutions tout cela à cette clause?

Le TÉMOIN: Je crois que nous ferions bien de ne pas nous en rapporter à un règlement en ce qui concerne l'invalidité. S'il nous faut introduire cela, ce devrait être dans l'article 3.

M. ARTHURS: Il n'y aurait aucune nécessité pour la clause "C". Nous prescrivons dans la loi même le mode de paiement de l'argent, et je n'ai aucune confiance dans le principe de laisser cela au Gouverneur en conseil. La loi même devrait être définie.

M. GREEN: Nous ne faisons que prescrire l'argent qui devra être payé, et la méthode réelle est une autre chose.

Le TÉMOIN: Le paiement devra se faire en argent ou par chèque.

M. BRIEN: Ou nous pourrons prendre cela sur le Fonds de Pension ou d'une autre manière. Je crois que cela est absolument nécessaire.

M. GREEN: Cela ne peut faire aucun mal.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le règlement puisse être interprété de façon à passer outre à quoi que ce soit de contenu dans la loi principale.

M. NESBITT: Nous prescrivons que le paiement devra se faire par remises périodiques.

Le TÉMOIN: Il y a aussi le mécanisme de toute la chose.

M. NESBITT: Nous leur permettons de payer suivant que cela leur plaît. Ils peuvent aussi payer en une seule somme globale.

Le PRÉSIDENT: Il y a l'alinéa (g):—

"Déterminant les cas auxquels ne pourvoit pas la présente loi, où une personne qui n'a pas été désignée à l'origine mais qui est éligible aux termes de la présente loi, peut devenir bénéficiaire; et où une répartition de l'argent de l'assurance une fois faite peut être changée."

"(h) Déterminant la classe ou les classes de personnes, autres que celles mentionnées dans l'article 4 de la présente loi, auxquelles un paiement peut être fait."

Le TÉMOIN: C'est là un article important. L'article 4 énonce que le paiement doit être fait à certaines classes privilégiées. L'alinéa "h" mettrait le Gouverneur en conseil en mesure de faire des règlements déterminant la classe ou les classes de personnes autres que celles mentionnés dans l'article 4 qui pourraient être bénéficiaires. C'est-à-dire que nous pensons avoir pourvu à toutes les classes qui auront le droit d'être bénéficiaires, mais il pourra se présenter des difficultés quand un homme désirera faire bénéficier quelqu'un qui se trouve en dehors de ces classes. Nous ne pouvons pas dire en quoi consisteront réellement ces difficultés, mais nous avons pensé que ce serait une bonne chose d'avoir le droit de faire des règlements pour les cas extraordinaires.

M. NESBITTS On ne peut pas éluder la clause 4.

M. CLARK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que cela est possible.

Le TÉMOIN: Il pourrait arriver qu'un homme est invalide et que ce soit un cousin qui en a soin. Il pourrait aimer assurer sa vie au bénéfice de ce cousin. Ce premier cousin n'étant pas compris dans l'article 4, il pourrait y avoir d'excellentes raisons qui le disposeraient à s'assurer de la personne qui a convenu d'en prendre soin pour le reste de sa vie. Je crois que le Gouverneur en conseil devrait être investi d'un pouvoir quelconque pour traiter de semblables cas.

M. GREEN: Cela ne serait pas mis en vigueur que dans des cas extrêmes.

Le TÉMOIN: Il faudrait, évidemment, que le besoin s'en fît vivement sentir.

M. NESBITT: Je crois qu'il serait absolument sûr et juste d'autoriser le Gouverneur en conseil de modifier de temps à autre les règlements, mais, cependant, je ne crois pas qu'il serait prudent de permettre de ne tenir aucun compte de la classe spéciale et de changer de la classe spéciale à tout autre bénéficiaire.

M. MCGIBBON: Et substituer l'une à l'autre.

Le TÉMOIN: Un soldat pourrait avoir un fils ingrat qui refuserait de lui venir en aide, et il pourrait arriver qu'un cousin consentirait à prendre soin de l'assuré durant le reste de sa vie. Ce serait une injustice de forcer cet assuré à faire de l'enfant indigne son seul bénéficiaire aux termes de la clause, et de supprimer le cousin qui est consentant à en prendre soin.

M. CLARK: Une femme peut abandonner son mari.

M. EDWARDS: Un soldat totalement invalide, à qui il faut tout le temps quelqu'un pour en prendre soin, et qui n'a pas de parents, pourrait très bien désirer s'assurer en faveur de celui qui en prend soin.

M. NESBITT: En ce cas-là, il ne se trouverait pas changer pour une classe spéciale.

Le TÉMOIN: Mais il pourrait avoir un parent, et cependant ce parent ne serait pas disposé à rien faire pour l'aider ou le soutenir.

M. NESBITT: Je crois que nous pourrons parfaitement nous en rapporter au Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Ce serait là le cas particulier dont vous avez parlé.

M. NESBITT: Il sera nécessaire qu'il y ait de fortes raisons.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà étudié des cas où la Commission des Pensions n'a aucun pouvoir. J'aimerais que les mesures nécessaires soient prises dans la présente loi.

Nous en venons ensuite à l'alinéa (i):—

"Déterminant les cas où un dépendant autre qu'une femme ou un enfant de l'assuré peut être nommé bénéficiaire aux termes du présent contrat."

Le TÉMOIN: L'alinéa (i) traite de la désignation d'un bénéficiaire en vertu du contrat. L'autre alinéa considère le cas où les personnes désignées dans le contrat sont décédées avant l'assuré, et alors la question est de savoir ce qu'il faut faire de l'argent de l'assurance. Pour en revenir aux articles 5 et 6, si l'assuré est un homme marié, il lui faut désigner sa femme ou sa femme et ses enfants. L'alinéa (i) lui permet dès le commencement de désigner une autre personne que la femme et les enfants, si les règlements y pourvoient, parce qu'il peut se faire que la femme et les enfants ne méritent aucunement de bénéficier de l'assurance. La femme peut avoir abandonné son mari. Il me semblerait injuste que l'assuré fût forcé de désigner cette femme pour bénéficiaire à l'époque où la police est consentie.

Le PRÉSIDENT: Alors, venons-en à l'alinéa (j):—

"Déterminant, dans les cas où n'est pas autrement pourvu par déclaration ou par la présente loi, la personne ou les personnes autorisées à avoir part aux bénéfices de tout bénéficiaire qui meurt avant que les primes périodiques desdits bénéficiaires aient été entièrement payées."

APPENDICE No 4

Il s'agit ici du cas de la mort du bénéficiaire avant que les primes aient toutes été payées en vertu du plan garanti. Cela me semble juste. Puis il y a l'alinéa (k):—

"Tout autre objet pour lequel il est jugé à propos de faire des règlements aux fins de faire observer la présente loi."

Il y a ensuite l'article 16:

"Les sommes reçues aux termes des dispositions de la présente loi doivent faire partie du Fonds du Revenu Consolidé, et les sommes payables en vertu desdites dispositions doivent être prélevées sur ledit Fonds du Revenu Consolidé."

Nous en venons ensuite à l'alinéa 17:

"Les dispositions de la présente loi doivent être administrées par...

Il y a ici un blanc. On émet l'avis que la Commission des Pensions serait le corps naturellement désigné d'avance pour se charger de l'administration de la loi, car on a pensé que dans la plupart des cas les pensionnaires invalides en tireraient avantage, et alors le paiement de la prime peut être fait simplement par entrée contraire.

M. Edwards:

Q. Est-ce que cela ne devrait pas être déterminé par le Gouverneur en conseil?—R. Ce serait préférable. Evidemment, les dispositions d'assurance devraient être administrées par le département des assurances et de l'actuaire, car il y faut une administration d'actuaire, mais le gros de tout cela pourrait très bien être départi à la Commission des Pensions, parce que le plus gros consiste en le paiement de la prime et le paiement des bénéfices. Le département des Pensions possède le mécanisme idéal pour cela.

M. Nesbitt:

Q. Ce département pourrait être chargé du fonctionnement de cette loi à meilleur compte que tout autre département, parce qu'il possède pour cela le mécanisme nécessaire?—R. Parfaitement.

Q. Sans cela, il nous faudrait nous adresser au département des Assurances. Il leur faudra cependant agir de concert avec ce département pour ce qui a trait à la partie de l'actuaire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la loi, le ministre est le ministre des Finances. C'est lui qui a réellement le contrôle, en tant qu'il puisse s'agir de la partie financière. Alors, vous vous en remettez pour l'administration à la Commission des Pensions. Le ministre est défini comme étant le ministre des Finances.

M. EDWARDS: Pourquoi ne pas rédiger la chose comme ceci—

"Lesdites dispostions doivent être administrées par le ministre des Finances ou telle autre personne que le Gouverneur en conseil peut désigner."

M. NESBITT: Je crois que nous devrions définir la Commission des Pensions.

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson croit que nous pourrions parfaitement laisser cela au Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il devrait y avoir une sorte d'administration mixte, parce que je ne crois pas que la Commission des Pensions pourrait voir à ce qui a trait au département de l'actuaire. Je ne crois pas que le département de l'Assurance puisse administrer la chose, car il faudrait pour cela créer un nouveau mécanisme. Je crois que ce devrait être une administration mixte, et alors ce serait mieux l'affaire du Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Cette clause pourrait être rédigée de façon à couvrir l'idée que le corps administratif doit être choisi par le Gouverneur en conseil.

"(2) Le (en blanc) doit, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice, préparer un rapport pour le ministre".

C'est là la clause ordinaire.

"(3) Le ministre doit soumettre ledit rapport au parlement dans l'intervalle de quinze jours après qu'il en aura pris communication, si le parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session."

Nous en arrivons maintenant au n° 18, qui offre de l'importance:

"Aucune police d'assurance ne doit être émise aux termes de la présente loi après le ..... jour de.....1921."

M. McLEAN: Le 21 décembre.

Le PRÉSIDENT: Cette loi a été rédigée il y a déjà quelque temps. C'est à nous de dire quelle est la date que nous croyons être juste.

M. NESBITT: J'opterais pour la fin de juillet 1921.

Le président:

Q. Qu'est-ce que le gouvernement des Etats-Unis a donné à ses soldats?—R. Les soldats étaient tenus de s'assurer, je crois, dans l'intervalle de trois ou six mois après leur enrôlement. La guerre battait alors son plein, et il ne fut pas nécessaire de les presser beaucoup pour les décider à la chose.

M. Arthurs:

Q. Parlez-nous du transfert de leurs polices?—R. Ils avaient cinq ans pour leur permettre de convertir une police à terme en une police vie entière ou dotation.

Q. Je suggérerais au moins un intervalle de deux ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Je crois que cela serait juste. Je crois qu'il serait injuste de fixer un intervalle trop court.

M. McGIBBON: Un intervalle de deux ans n'est pas assez long.

M. EDWARDS: Il me semble que vous pourriez ajouter quelque chose à cette date quand vous fixez deux ans ou trois ans. Je crois que M. McGibbon nous a fait remarquer que bon nombre de soldats n'avaient pas eu leur congé. Il pourrait être à propos d'ajouter quelque chose à cela, comme par exemple un an à compter de la date du congé.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément là la clause que M. Finlayson a rédigée. Il a mis là une date.

Le TÉMOIN (lisant): Aucune police d'assurance ne doit être émise aux termes de la présente loi après le..... jour de..... 1922, ou après un an à compter de la date du congé, quelle que soit cette date. Cela donne deux ans.

M. NESBITT: Cela me paraît parfait.

Le PRÉSIDENT: Deux ans à compter de juillet prochain.

M. PECK: Pourquoi pas le 31 janvier?

Le TÉMOIN: La fin de 1922. Nous ne devons pas oublier que plus l'intervalle sera prolongé et plus il y aura de sélection à l'encontre du gouvernement, parce que des invalidités seront présentées qui sont dues à d'autres causes que le service. Ces hommes se trouveraient avoir le droit absolu de se présenter. La période ne doit pas être trop prolongée, car il faut que le gouvernement soit protégé.

M. GREEN: Supposons que vous disiez deux ans et que la Chambre puisse aussi prolonger la période.

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: J'ai entendu dire l'autre jour par plusieurs employés des départements des soldats — je ne me rappelle pas si c'était la Commission des Pensions ou le ministère du Rétablissement—qu'ils avaient rencontré nombre de gens qui ignoraient complètement qu'il y eût un ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Ces gens-là s'en vont dans les endroits retirés et ignorent complètement ce qui se passe.

M. NESBITT: Il doit y avoir longtemps de cela.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici la preuve qu'une femme n'avait jamais entendu parler d'une allocation d'absence. Que devons-nous faire pour la modification de cette clause? Est-ce le 1er juillet 1922?

M. SCAMMELL: Les mots "retraite" ou "congé".

Le PRÉSIDENT: M. Scammell suggère les mots "retraite" ou "licenciement".

M. NESBITT: Quelle différence y a-t-il entre les deux?

M. COOPER: Un officier est mis à la retraite dans la réserve des officiers; il n'obtient pas de licenciement; éventuellement il obtient un certificat.

M. McGIBBON: Je demande cela tout simplement comme renseignement. Supposons qu'un soldat s'assure pour $1,000 et n'ait pas pu prendre davantage, lui donnez-vous le droit d'augmenter ce chiffre plus tard?

Le TÉMOIN: Dans l'intervalle de deux ans.

M. McGIBBON: Pas après cela?

Le TÉMOIN: Pas après cela.

Le PRÉSIDENT: Non, parce qu'alors il demanderait immédiatement une augmentation s'il s'apercevait que sa santé décline.

M. HUGH CLARK: Je suggérerais de mettre juillet 1921, parce qu'il n'y a rien qui attirera l'attention sur la chose que son expiration et nous pourrons aisément prolonger pour une autre année. Prenez, par exemple, l'éducation professionnelle. Les demandes pour donner plus d'extension à cet enseignement expiraient le 1er février dernier. Il est réellement étonnant que tant de gens qui n'avaient jamais encore entendu parler de cet enseignement se trouvèrent du coup renseignés aux approches du 1er février.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez qu'en mettant le 31 juillet il se trouverait toujours des gens pour dire qu'ils n'ont jamais entendu parler de la chose, et qui demanderaient une extension d'une autre année.

M. HUGH CLARK: Oui, et ce fut la même chose en 1912. Nous donnâmes $100 aux vétérans de l'invasion fénienne, et il nous fallut prolonger cela quatre ou cinq fois d'année en année.

M. WHITE: Ce fut la même chose pour l'Afrique sud.

M. EDWARDS: Il y a ici une différence, mais cela est vrai jusqu'à un certain point.

M. NESBITT: Je n'aimerais pas exprimer l'avis que nous devons donner l'extension. Cela nous causerait des ennuis à ne plus finir. Je crois que la suggestion de M. Finlayson est la meilleure.

M. McGIBBON: Je crois que ce devrait être trois ans à compter de maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'un de nous devrait faire motion que la suggestion de M. Finlayson soit incorporée dans le bill.

M. McGIBBON: C'est-à-dire pour 1922

Le PRÉSIDENT: Juillet 1922, ou un an à compter de la retraite ou du congé.

M.McGIBBON: Je propose en amendement que ce soit 1923.

M. ARTHURS: J'appuie la motion.

M. PECK : J'appuie l'amendement.

La motion est agréée et l'amendement rejeté

LE PRÉSIDENT : M. Finlayson désire mentionner un autre projet introduit par les compagnies d'assurance, mais je ne crois pas que nous ayons le temps pour cela ce matin. M. Bradshaw comparaîtra jeudi matin, et parlera de cette question. Le gouvernement a émis l'avis que nous devrions avoir un actuaire indépendant.

UN MEMBRE DU COMITÉ : Qui est-il?

LE PRÉSIDENT : Il était autrefois trésorier de Toronto, mais il vient de donner sa démission. Il a été aussi gérant général de l'Imperial Life. Il est considéré comme l'un des meilleurs actuaires indépendants que nous puissions avoir.

M. NESBITT : Il nous a aidé à rédiger le bill d'assurance de 1910.

M. BRIEN : Quelle était la nature du projet de M. Finlayson?

M. FINLAYSON : Je parlais d'un projet soumis il y a quelques mois par certaines compagnies. L'attitude des compagnies d'assurance est qu'elles sont consentantes et désireuses de mettre tout en œuvre pour trouver le meilleur système, et si le gouvernement a cru que les compagnies d'assurance devaient prêter leur concours elles seraient heureuses de le faire. Un premier aperçu de ce projet a été soumis, et la chose a été jugée praticable. Je crois que cela ne saurait faire aucun doute. La seule question est de savoir si cela est plus pratique et moins difficile que le projet d'assurance du gouvernement

M. NESBITT : Quelle est la prime?

M. FINLAYSON : La base suggérée était une prime de 3½% au lieu de 4%. La prime se trouverait être un peu plus élevée que celle que nous avons discutée.

M. EDWARDS : Est-ce là un plan suggéré par plusieurs compagnies?

M. FINLAYSON : Il y a deux plans. L'un est celui d'une compagnie et l'autre a été discuté avec les membres de la Life Officers Association of Canada. Les plans suggérés ne diffèrent pas essentiellement.

LE PRÉSIDENT : Supposons que nous demandions à M. Finlayson de revenir jeudi matin et nous l'entendrons le premier. Ce sera ensuite le tour de M. Bradshaw.

M. NESBITT : Oui, M. Bradshaw pourra nous expliquer son plan.

Le témoin est congédié.

M. Clark propose, secondé par M. McGibbon que le nom de M. W. H White soit ajouté au comité qui s'occupe de la procédure. La motion est adoptée.

LE PRÉSIDENT : Qu'est-ce que le comité propose au sujet de la demande faite par M. Willing pour être entendu?

Une discussion s'ensuit.

M. GREEN propose, secondé par M. Nesbitt, que le président se mette en communication avec M. Willing et lui demande s'il a à soumettre au comité autre chose que ce qui est contenu dans son télégramme.

(La motion est adoptée.)

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures jeudi matin.

APPENDICE No 4

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
Le JEUDI, 20 mai 1920.

Le comité des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile se réunit à 11 heures de l'avant-midi. M. Hume Cronyn. président, est au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Béland, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Green, MacNutt, McGibbon, McLean, Nesbitt, Savard, Tweedie et White —16.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des rapports des comités spéciaux.

M. BÉLAND: M. le président, puis-je faire rapport verbalement au nom du comité que vous avez nommé (et qui se compose du Dr Edwards, du Dr Chisholm, du Dr McGibbon et de moi-même) pour faire enquête sur la table d'invalidité. Nous avons eu une séance, hier, et nous avons discuté la question à fond à l'aide des explications qui nous ont été fournies par les membres du personnel médical de la commission des pensions qui se trouvaient présents. Le comité a été unanime à conclure qu'il n'y avait pas lieu de changer la table actuelle. Les explications que nous avons demandées sur l'application de la table à des cas individuels ont satisfait tous les membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur.

Le secrétaire lit le sixième rapport sur les communications.

Le PRÉSIDENT: M. Brien propose, appuyé par M. MacNutt, que le rapport soit reçu et placé au dossier.

Le secrétaire signale plusieurs communications reçues d'organisations de soldats et autres, y compris une lettre de la Grand Army of United Veterans, signée Percy H. Ellis (Il lit):—

> "Nous vous demandons respectueusement de considérer le cas de l'homme mentionné à la marge (N° 457419, W. Hubbard W. 93 rue Robina). Vos dossiers contiennent tous les détails relatifs à ce cas sur lequel nous désirons attirer votre sérieuse attention."
>
> (2) A propos du n° 442528, sergent William G. Savage, sœur dépendante —Mme Brown.

Le PRÉSIDENT: Cela doit être soumis au sous-comité des cas particuliers.

Le SECRÉTAIRE: Oui, monsieur. Et aussi le cas du soldat William McIntosh. Puis nous avons une réponse à la requête demandant qu'une proposition écrite soit envoyée au comité, et j'ai ici une réponse de Harry C. Newman, président des élèves des écoles de métiers d'Ottawa et du district. Il dit qu'ils ne voudraient pas répéter leur témoignage.

Le PRÉSIDENT: Le comité examinera sans doute les propositions contenues dans cette lettre lorsque ces témoins comparaîtront devant nous. Le comité désire-t-il que ces propositions soient lues aujourd'hui ou préfère-t-il ne les aborder que lors que nous en serons à la question des apprentissages?

M. NESBITT: Cela serait référé au sous-comité, que la lettre y soit ou non.

Le PRÉSIDENT: Le comité ferait peut-être mieux d'entendre ce qu'ils ont à dire.

Le SECRÉTAIRE (Il lit):

OTTAWA, 18 mai 1920.

Secrétaire, Comité des
Pensions et du Rétablissement.

CHER MONSIEUR, — A propos de votre lettre du 17 courant, voici un court exposé de nos propositions relativement aux apprentissages.

1. (a) Que la paye soit élevée à un minimum de $80 par mois avec augmentation proportionnelle pour dépendants et que cela soit rétroactif à partir du 1er janvier 1920.

(b) Que la pension ne soit pas réduite pendant un apprentissage.

2. Que les mineurs reçoivent un mois de prime à l'expiration de leur cours.

3. Un apprentissage plus long pour leur permettre de devenir compétents et de pouvoir faire concurrence aux ouvriers de l'extérieur.

4. Que la paye et les allocations commencent à la date de l'approbation du cours et non au commencement des études.

5. Que les élèves aient la permission de suivre le cours qu'ils veulent, sans l'intervention de l'officier enquêteur.

6. L'enseignement d'un métier à tous les soldats rapatriés ayant moins de 21 ans qui ont été retardés dans leur apprentissage par l'enrôlement.

Je tiens à vous informer que nos témoignages ne seront pas donnés en double. Comptant que cette déclaration sera suffisante.

Je suis votre très respectueux,

HARRY C. NEWMAN,
Président du comité des griefs des élèves des cours de métiers d'Ottawa et du district.

M. NESBITT: Il ne peut pas s'empêcher de répéter parce que nous avons étudié tous ces points, l'automne dernier; n'est-ce pas, M. Green?

M. GREEN: Je ne faisais pas partie du comité du rétablissement, l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Voici les recommandations de M. Nicol sur l'enseignement des métiers (Il lit):

1. Prolongation du temps de l'étude des métiers pour les élèves.

2. Etude plus attentive de chaque homme qui demande à suivre un cours de métier pour voir à ce qu'il suive le cours le mieux approprié à ses capacités physiques et mentales, et attention plus sérieuse aux suggestions de l'intéressé.

3. Surveillance plus active des élèves qui font un apprentissage en travaillant pour des compagnies industrielles.

4. Que la gratification de $50 soit rétrospective pour ce qui est des élèves des cours de métiers.

5. Que les élèves qui ont droit de faire un apprentissage puissent profiter du prêt, sans faire l'apprentissage.

6. Que le privilège de l'apprentissage d'un métier soit étendu à tous ceux qui ont été retardés dans l'étude de leur profession, métier ou besogne par l'enrôlement.

7. Augmentation de la paye et des allocations de tous les élèves, qu'ils aient des dépendants ou non.

8. Prime aux mineurs qui font l'apprentissage d'un métier.

Le SECRÉTAIRE: Puis j'ai ici une communication de la Caisse Patriotique Canadienne, signée Philip H. Morris, qui dit:

> "Je vous inclus des copies de deux résolutions adoptées à une séance du comité exécutif de la Caisse Patriotique Canadienne le vendredi 14 mai. Nous les avons aussi envoyées au premier ministre.

APPENDICE No 4

"On a rapporté qu'il y avait à Montréal de la vraie misère chez certains anciens soldats non mariés. Notre bureau y est assiégé quotidiennement par des hommes qui cherchent du secours. Nos officiers de Montréal sont sans doute obligés de refuser l'aide qu'on leur demande et la tâche paraît être si douloureuse que nos meilleurs fonctionnaires se propose de démissionner.

"La résolution concernant les étudiants anciens soldats prend son origine dans une requête faite par le professeur Adams, principal suppléant de l'Université McGill, demandant que l'aide qu'on donne s'étende aussi à ces hommes. La proposition n'a été appuyée que par une faible minorité de notre comité mais la situation dans laquelle les étudiants sont placés suscite la plus grande sympathie chez tous nos membres.

"Ce n'est pas sans reconnaître la difficulté du problème que nous avons résolu de soumettre la question au gouvernement en lui demandant d'y voir de quelque manière, avant la prorogation."

Cela était suivi ou plutôt accompagné de la copie certifiée d'une résolution que voici:

"Il a été proposé par Mlle Reid, appuyé par M. Henderson, et résolu que, comme la Caisse Patriotique canadienne a travaillé de concert avec tous les ministères du gouvernement pendant la guerre, et comme elle est en contact avec les anciens membres de l'armée expéditionnaire et leurs familles qui habitent le Canada, et comme elle est au courant de la situation qui prévaut parmi eux, nous sommes d'avis que le gouvernement devrait, avant la prorogation de la session, prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au cas de besoin évident parmi les anciens soldats non mariés devenus impotents par suite d'une amputation ou invalides pour cause de maladie et qui ne peuvent obtenir des emplois suffisant à les faire vivre, et qu'une caisse spéciale devrait être établie par le gouvernement à cette fin et administrée par lui comme il le jugera à propos."

Cela est certifié comme correct par M. Philip H. Morris, le 17 mai 1920.

Puis il y a une autre résolution qui se lit comme suit:—

"Il est proposé par M. W. F. Nickle, appuyé par M. Birks et résolu à l'unanimité que le gouvernement devrait, avant la prorogation de la session, fournir ce qu'il faut, au moyen d'un prêt ou autrement, aux étudiants anciens soldats qui suivent actuellement des cours dans les universités canadiennes et qui, par manque d'argent, seraient absolument incapables de continuer leurs cours dans les universités."

Puis, M. le président, j'ai ici une communication concernant le cas d'Arthur Brockwell dont parlait M. Tweedie; M. Brockwell est actuellement à Calgary. Je présume que ces communications pourraient être référées au sous-comité spécial?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le SECRÉTAIRE: J'en ai une, aussi, de M. John Anderson, au sujet des cas de Mme McLeish, du soldat George Mitchell, qui doit faire vivre son père, et du soldat J. J. Southam. Au sous-comité aussi?

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sont là des cas à référer au sous-comité des cas particuliers.

Le SECRÉTAIRE: Pour ce qui est de la déclaration du ministère, je crois que cela devrait être imprimé.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que nous mettions toutes ces déclarations ensemble et que nous les fassions imprimer comme addendum aux procès-verbaux. S'ils sont disséminés dans les diverses livraisons des procès-verbaux, ils perdront une grande partie

de leur valeur. Si le comité le désire, je donnerai instruction au secrétaire de les garder jusqu'à ce que nous ayons reçu des réponses de tous les ministères. Nous avons demandé des rapports à plusieurs ministères et ils devraient tous nous arriver bientôt.

M. COOPER: Je crois que c'est une bonne idée. La seule objection que je voie à cela, c'est que nous pourrions avoir besoin d'y référer au cours de nos discussions, mais à part cela, ce serait une excellente idée.

Le SECRÉTAIRE: J'ai des copies supplémentaires de quelques-uns des rapports qui pourraient servir en attendant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous aurons des rapports complets avant longtemps, lorsqu'on pourra les mettre en un volume, mais en attendant, si les membres veulent référer à l'un quelconque de ces rapports, ils peuvent les consulter.

Le SECRÉTAIRE: En voici un qu'on a placé sur la table tandis que je lisais le procès-verbal. Je crois que c'est tout ce que j'ai ici.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devrions aborder la question de l'assurance. C'est ce que nous avons étudié ces derniers jours, mais malheureusement M. Bradshaw nous a télégraphié qu'il ne pouvait pas être présent ce matin, ayant pris un engagement antérieur. Nous lui avons télégraphié pour lui demander s'il pourrait être ici demain. S'il y est, nous continuerons demain en séance exécutive, attendu que M. Finlayson sera ici. Nous avons cru qu'il serait bon de prendre ce matin la question de l'Etablissement sur les terres. Le Dr Black, président de la commission, est ici. Docteur Black, voulez-vous venir, s'il vous plaît? Aimeriez-vous avoir le major Ashton avec vous?

M. BLACK: Oui, je crois que ce serait bon.

TÉMOIGNAGES

W. J. BLACK et E. J. AHSTON sont appelés et assermentés ensemble.

Le président:

Q. Docteur Black, vous êtes, si je comprends bien, le président de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres?—R. Oui, monsieur.

Q. Le comité aimerait avoir des renseignements. ceux que vous pouvez posséder, concernant le travail de la commission. Vous nous avez soumis une déclaration. Vous aimeriez peut-être en faire le point de départ de vos remarques. Vous pouvez procéder de la manière qui vous conviendra.—R. Monsieur le président, je ne suis pas venu ici préparé à faire des déclarations particulières. Tout ce que je pourrais dire serait en grande partie la répétition de ce que disait le ministre de l'Intérieur à la Chambre, il y a quelque temps, en proposant les crédits. Je suis bien prêt à discuter toute question qui peut surgir, mais je ne sache pas que nous ayons rien à ajouter à la déclaration déjà soumise qui puisse vous intéresser, dans le moment.

Q. Les chiffres que vous nous avez donnés sont pratiquement ceux qui sont déjà dans le Hansard?—R. Oui, monsieur.

M. CLARK: Je crois que nous devrions interroger M. Black sur toute résolution qui vient devant nous. Il pourrait faire des suggestions sur les modifications à la Loi de l'Etablissement des soldats sur des terres ou sur le fonctionnement des modifications aux règlements.

Le PRÉSIDENT: Oui, je suppose, docteur, que vous serez prêt à parler de ces résolutions. Je n'étais pas certain si vous ne teniez pas à faire certaines déclarations préliminaires.

APPENDICE No 4

M. CLARK: Le ministre a parlé de cela très longuement à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici certaines résolutions adoptées à la convention de la G.W.V.A. qui nous ont été transmises. Je crois que nous les avons aussi reçues directement du secrétaire de la G.W.V.A. Supposons que nous prenions cela clause par clause. La première se lit comme suit:—

"Que la Commission assure tout colon marié qui emprunte de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, pour une somme égale à son prêt et ainsi se garantisse elle-même contre la perte de son argent, et qu'elle pourvoye les dépendants des soldats décédés d'une somme raisonnable pour leur entretien."

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur le président, nous considérons cela, en grande partie, comme une question de politique gouvernementale. La Commission a pour mission d'administrer la loi telle qu'elle est, et comme cette clause traite de politique gouvernementale, (en effet, la seconde clause a trait à toute la question, la grande question de l'assurance des soldats et des rapatriés en général), nous n'avons pas cru être bien dans l'ordre en faisant des recommandations à ce sujet.

M. Clark:

Q. A-t-on fait des représentations directement à la Commission sur ce point?—R. Non; je ne puis dire que nous en ayons eues. Il en a été question, mais jamais on ne ne nous a demandé officiellement d'étudier la question.

M. Arthurs:

Q. Etes-vous d'avis, M. Black, que cette assurance dégagerait le gouvernement du danger de perdre de l'argent?—R. Eh bien, pour ce qui est de l'assurance des colons, je ne puis pas dire qu'il y aurait économie. Le coût de l'administration s'ajouterait au coût total et s'il est entendu qu'il y aurait une certaine perte—ce que je crois—cela représente une perte minimum sans assurance—une perte minimum, je veux dire, pour l'Etat.

M. Clark:

Q. Il n'y a aucune assurance sur le matériel, n'est-ce pas?—R. Oh oui, sur les effets des colons. C'est une autre question; nous assurons les bâtiments du colon.

Le président:

Q. Cette résolution a trait à l'assurance-vie?—R. L'assurance-vie.

M. CLARK: C'est différent.

Le PRÉSIDENT: Comme je le disais il y a un instant, nous étudions la question de l'assurance des soldats rapatriés en général. M. MacNeil pourrait peut-être nous dire si cela diffère du plan général d'assurance.

M. MACNEIL: Non, sauf que cela donne une garantie à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres. Je n'ai pas de doute que cela pourrait bien être étudié ici.

M. Arthurs:

Q. Votre recommandation favorise-t-elle l'assurance obligatoire ou l'assurance facultative?—R. L'assurance facultative.

M. ARTHURS: Je crois que nous sommes assez bien protégés.

M. MCGIBBON: Il me semble bien évident que nous ne pouvons pas faire davantage pour cette catégorie de soldats. C'est maintenant une classe privilégiée.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qu'il appartient au comité d'étudier. Je voulais demander à M. MacNeil si cette recommandation veut dire que le gouvernement devrait

assurer le colon marié, sans aucun frais pour ce dernier, ou lui donner l'option de prendre de l'assurance, d'après certain plan qu'on préparerait, en payant la prime?

M. MACNEIL: Cela serait dans les cas où l'on aurait besoin de garantie. Il ne s'agirait pas de lui donner des profits en vertu de la Loi de l'établissement des soldats sur des terres.

M. MCGIBBON: Je voudrais demander. . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, M. McGibbon, s'il vous plaît. Je ne comprends pas très bien la réponse de M. MacNeil. Voici ce que je veux savoir: s'agit-il d'un système d'assurance-vie libre, pour les soldats-colons ou d'un système d'après lequel les colons mariés paieraient la prime?

M. MACNEIL: La question de rendre cela obligatoire n'a pas été discutée. On n'a eu en vue que l'établissement d'une garantie additionnelle.

M. MCGIBBON: Je voulais simplement savoir ceci. Je désirerais poser une question au Dr Black. Cela ne modifie pas le fait que le gouvernement a déjà une garantie suffisante sur le terrain.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCGIBBON: Alors le gouvernement n'a pas besoin d'assurer les hommes?

Le TÉMOIN: C'est que le gouvernement peut subir une perte par la dépréciation de la valeur du matériel. Supposons que le colon reçoive un outillage et ne sache pas en avoir soin. Si nous devons le rescaper dans un an ou deux et si nous trouvons que son matériel a perdu de la valeur, c'est là que sera la perte. Nous avons une ample garantie pour ce qui est de la terre.

M. McGibbon:

Q. Les garanties que le gouvernement peut avoir sur la terre, en sus de l'hypothèque, sont-elles suffisantes pour couvrir la perte due à la dépréciation en cas de décès?—R. Pas toujours.

Q. Mais, si je comprends bien, il n'y a aucune nécessité particulière d'assurer cette catégorie de soldats aux frais de l'Etat?—R. La Commission n'est pas prête à recommander cela.

M. White:

Q. Dois-je comprendre que les animaux et le reste, tout cela est assuré par la Commission?—R. Non, pas les animaux, sauf lorsqu'ils sont dans un bâtiment. Les animaux qui circulent dehors ne sont pas assurés.

Q. Ils sont assurés pour le cas où un incendie survenant, ils seraient brûlés dans un bâtiment?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Ils sont assurés contre la foudre dans le champ?—R. Nous n'avons pas cela.

Q. C'est une chose ordinaire. On met cela sans ajouter à la prime.

M. WHITE: Pas quand il s'agit des animaux.

M. NESBITT: On le fait avec nous.

M. WHITE: On ne le fait pas avec nous.

M. NESBITT: Tous mes animaux sont assurés contre la foudre dans le champ, sans frais additionnels. On ne les assure pas pour leur pleine valeur, mais on indique sur la police pour combien ils sont assurés. Mes polices sont toutes comme cela.

M. WHITE: Il en est tout autrement des miens. Les miens ne sont pas assurés contre la perte par l'incendie, par la maladie ou pour aucune cause lorsqu'ils sont au champ.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

M. NESBITT: Nous les assurons toujours contre la foudre parce qu'il nous en meurt souvent par la foudre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons procéder. Pour ce qui est de l'assurance-vie, ce serait une garantie supplémentaire appréciable sur prêt, mais si l'assuré doit payer la prime, c'est le charger d'un nouveau fardeau qui s'ajouterait à ses intérêts et à l'amortissement du capital de son prêt.

M. MCGIBBON: Je ne sais si je me trompe, mais je veux dire, M. le président, que si je ne suis pas opposé à l'octroi de cette faveur en général, je suis opposé à ce qu'on donne de nouveaux privilèges à cette classe en particulier. C'est ce qui nous embête au Canada aujourd'hui. Nous faisons quelque chose pour les soldats qui sont allés sur des terres, mais nous ne le faisons pas pour les autres. Plus nous étendrons ce régime plus nous causerons de mécontentement.

M. WHITE: Nous ajoutons à son fardeau, il me semble.

M. Nesbitt:

Q. M. Black, votre Commission ne recommande pas cela?—R. Nous ne faisons pas de recommandations.

Q. Le docteur McGibbon demandait si la terre n'était pas une garantie suffisante contre la dépréciation des instruments, etc. Comme question de fait, vous n'exigez pas cela dans tous les cas?—R. Non, nous avons quelque huit cents colons qui ont été placés sur des terres achetées sans donner l'acompte habituel de 10 pour 100.

Q. Ces terres ne sont-elles données qu'à des cultivateurs expérimentés?—R. Oui.

M. MACNEIL: Mais il y a une certaine catégorie de colons qui ne peuvent pas donner le meilleur de leur travail à la terre, pour une raison ou pour une autre, et il peut y en avoir, ayant plus d'expérience, qui peuvent administrer une ferme avec beaucoup plus de succès. Dans ce cas, vous croiriez bien faire en accordant un prêt plus considérable que celui que la terre pourrait garantir?

Le TÉMOIN: Je ne comprendrais pas une compagnie qui serait prête à prendre un risque plus grand que celui que prend le gouvernement.

M. MCGIBBON: S'il y a une différence, n'est-ce pas de l'autre manière? N'est-ce pas que vous êtes trop généreux? Je ne veux pas dire que vous donnez trop, mais ne chargez-vous pas trop votre homme?

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de l'assurance-vie comme garantie supplémentaire, la difficulté réside dans le fait qu'elle est subordonnée au paiement des primes. Les deux ou trois premières années, la valeur de l'assurance, comme garantie supplémentaire, est presque nulle, et si un homme manque au paiement de ses primes ou celui qui est responsable du paiement des primes ne les paye pas, cette police devient sans valeur comme garantie, à moins qu'elle ne dure depuis un assez bon nombre d'années.

M. NESBITT: Il n'y a pas de doute sur ce point.

Le PRÉSIDENT: D'un autre côté, si les primes sont payées et si l'homme meurt, la police devient excessivement précieuse, comme actif, tant pour le prêteur — dans l'espèce le gouvernement — que pour l'homme lui-même.

M. WHITE: Il faut qu'il meure pour gagner?

Le PRÉSIDENT: Oui, il faut qu'il meure pour gagner, comme nous le disions l'autre jour.

M. White:

Q. M. Black, quelle est votre expérience dans les questions qu'on vous demande de résoudre? Vous êtes-vous tiré d'affaire lorsqu'un colon cherchait à vous exploiter? Comment vous en êtes-vous tiré? Sans perdre beaucoup?—R. Je ne puis pas vous donner les résultats dans la moyenne des cas, mais je le puis pour certains cas particuliers.

Q. Avez-vous pu vous en tirer?—R. Oh oui, nous l'avons pu, je crois.

Q. Vous l'avez pu?—R. Oh oui, quelquefois, nous le faisons, mais dans d'autres cas nous perdons, parce qu'il est peut-être arrivé quelque chose aux animaux. Il se peut qu'il faille confisquer les animaux du colon parce que nous découvrins qu'il n'en prend pas suffisamment soin. Plusieurs animaux peuvent être morts ou avoir été négligés.

M. Nesbitt:

Q. Quelquefois cela les met en banqueroute?—R. Oui. Il y en a beaucoup, comme cela, dans l'ouest de l'Ontario.

M. White:

Q. D'après ce que nous avons observé, je crois que la Commission a été joliment généreuse—peut-être pas trop. Je ne le crois pas) mais elle a été passablement généreuse. Le gouvernement, lui-même, dans une vente forcée, ne pourrait pas réaliser en un clin d'œil la pleine valeur d'un actif. Il ne le peut pas plus qu'un particulier.

M. NESBITT: Les animaux augmentent de valeur dans l'Ontario, mais j'ai peur qu'un jour il en soit autrement.

M. MCGIBBON: Je crois que la Commission a été très, très généreuse.

M. Clark:

Q. Prenons l'homme qui a la terre, qui se l'est procurée, prendrait-il de l'assurance si c'est facultatif?—R. Je ne le crois pas.

M. WHITE: Je croirais, docteur,—d'après mon expérience de ceux qui ont un fardeau à porter, comme d'après cette loi, intérêts et le reste — que le colon ne pourrait pas porter l'assurance s'il lui fallait payer la prime. Cela pourrait être très dur les premières années.

M. MCGIBBON: Surtout si les prix dégringolent.

M. CLARK: Je crois que la principale recommandation est comprise dans le plan général d'assurance-vie et je pense que nous ne devrions plus discuter cela ici.

Le PRÉSIDENT: C'est cela jusqu'à un certain point, et je crois que nous l'avons discuté suffisamment.

Maintenant, le n° 2 se lit:

> "Qu'un personnel suffisant de médecins vétérinaires soit employé par la Commission de l'Etablissement des soldats et que chaque colon placé par la Commission reçoive au moins semi-annuellement la visite du représentant du personnel des vétérinaires et que tous ses animaux soient inspectés et traités, si c'est nécessaire. Le tout aux frais de la Commission."

Qu'en dites-vous?

Le TÉMOIN: D'abord, je dois dire que la Commission a organisé un très bon personnel de surveillance — un personnel très complet. Nous avons la clef du succès de toute cette entreprise dans notre personnel de surveillance — notre division de surveillance. Nous avons choisi des hommes comme inspecteurs de produits maraîchers. Quelques-uns avaient été élevés sur des terres, mais ce ne sont pas toujours ceux qui réussissent le mieux. Nous avons choisi les soldats rapatriés qui avaient des diplômes des collèges d'agriculture et qui, en même temps, avaient de l'expérience pratique dans la culture. Nous avons pris ceux que nous pouvions trouver.

M. Clark:

Q. Dois-je comprendre qu'ils devaient être médecins vétérinaires?—R. Non, mais je vais venir à cela dans l'instant. Quand nous ne pouvions pas avoir de diplômés des collège d'agriculture, nous avons employé des soldats rapatriés qui étaient des culti-

APPENDICE No 4

vateurs pratiques et nous avons insisté pour avoir des hommes qui avaient réussi dans la culture, non pas seulement ceux qui avaient vécu sur des terres et y avaient travaillé, mais ceux qui avaient réussi dans une véritable exploitation agricole.

Nous avons un bon nombre de ces hommes à l'heure actuelle; en effet, le gros item des dépenses relatives à l'administration de cette loi est là, mais nous avons cru qu'il fallait absolument avoir un personnel de bons surveillants. Maintenant, la proposition contenue dans cette résolution est d'ajouter à ce personnel de surveillance. Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, que ces hommes aient une connaissance approfondie des animaux s'ils veulent aller sur une ferme et la surveiller intelligemment. S'ils vont sur une ferme et trouvent que les animaux ont besoin de soins, ils feront venir un vétérinaire immédiatement, s'il en faut un. Pour donner suite à cette proposition, nous avons estimé qu'il faudrait de 75 à 100 vétérinaires pour couvrir tout le terrain, de l'Atlantique au Pacifique, parce que nous travaillons dans presque tous les districts où il se fait de la culture.

M. Nesbitt:

Q. Pourquoi cela?—R. Pour avoir un personnel de vétérinaires suffisant pour visiter les colons annuellement.

Q. Ne pouvez-vous pas prendre un vétérinaire dans chaque localité?—R. Oui, si c'est nécessaire, et les surveillants en demanderont un quand il le faudra.

Q. Le colon ne peut-il pas, pour son compte, s'il a un cheval ou une vache malades, téléphoner à un vétérinaire?—R. Oui, mais ceci a pour but une inspection générale des animaux. Cela coûterait — d'abord, on ne peut pas avoir ces vétérinaires. Le ministère de l'Agriculture est actuellement en quête de vétérinaires qui peuvent passer l'examen requis par la Loi de la santé des animaux, et ils ne peuvent pas avoir tous ceux qu'ils désirent actuellement. Ensuite, s'ils devaient les avoir, il en coûterait de $375,000 à $400,000 par année.

Je ne crois pas que le type qui a recommandé ceci se soit soucié du prix. C'est clair.

M. Green:

Q. Quelle est la moyenne du nombre des animaux qu'un colon garde, actuellement, M. Black?—R. Il y en a à partir de — je dirais que la moyenne est de trois à quatre chevaux, et je dirais, à l'heure actuelle, environ cinq bêtes à cornes et un cochon. Nous essayons de leur faire faire l'élevage du mouton dans les endroits qui s'y prêtent, mais jusqu'ici ils ont acheté relativement peu de moutons.

Q. Eh bien, M. Black, y a-t-il un cultivateur qui mérite d'être sur une terre et qui appellerait un vétérinaire deux fois par année, à moins d'en avoir particulièrement besoin?—R. Eh bien, je ne puis dire. Je ne le suppose pas.

M. WHITE: Je connais des cultivateurs qui réussissent bien et qui n'ont pas appelé un vétérinaire depuis vingt ans.

M. GREEN: J'ai eu des animaux moi-même pendant des années et je ne suppose pas que j'aie payé vingt dollars à un vétérinaire dans vingt ans.

M. MCGIBBON: On n'appelle les vétérinaires que lorsqu'on en a absolument besoin.

M. WHITE: Il vous faut un inspecteur, dans tous les cas. Maintenant, un vétérinaire ne pourrait-il pas faire les deux? Il vous faut payer un inspecteur, l'inspecteur ne pourrait-il pas examiner la santé des animaux et faire rapport sur ce point aussi bien que sur le reste de l'exploitation?—R. Oui, je dirais, M. White, si le vétérinaire était en même temps un cultivateur pratique. C'est cela qui compte dans notre travail en faveur de la bonne culture. Ces surveillants doivent dire aux colons comment améliorer leurs fermes.

[M. W. J. Black.]

Q. Ils font une inspection générale et font rapport?—R. Oui, comme question de fait, nos surveillants agissent réellement comme conseillers du colon. Je ne les regarde pas comme des inspecteurs, bien qu'ils fassent l'inspection nécessaire pour prendre des notes et tenir nos dossiers à jour, mais ils sont là comme guides du colon.

M. WHITE: Je ne manie jamais moins qu'une couple de cents têtes de bétail de différentes sortes. Je ne crois pas que mon compte du vétérinaire dépasse $20 par année. On les appelle très rarement. Ce n'est que dans les cas extrêmes, lorsqu'il s'agit de choses que le cultivateur ne peut pas faire lui-même, comme un travail de chirurgie. Un grand nombre de cultivateurs ont beaucoup d'expérience dans l'élevage des animaux, et lorsqu'il s'agit d'un cas où il faudrait appeler un vétérinaire, ils tueront l'animal, comptant que c'est le moyen le plus économique, ou prendront d'autres moyens que d'appeler un vétérinaire.

M. MacNeil:

Q. D'après le système d'inspection actuel, visite-t-on le colon souvent?—R. Nous insistons pour qu'il reçoive une visite au moins trois fois par année, mais nous espérons faire visiter ceux qui ont réellement besoin d'être guidés beaucoup plus souvent que cela. Il y a des hommes qu'il faudrait visiter toutes les deux semaines. Nous essayons d'organiser un système pour les faire visiter toutes les deux semaines, surtout à cette saison de l'année, et aussi plus tard, lorsque leur entreprise nécessitera une attention spéciale.

M. MacNutt:

Q. Quelques-uns des bons cultivateurs pratiques ne prennent-ils pas ombrage de toute cette surveillance? Si j'étais d'eux je n'aimerais certainement pas cela.—R. En réalité, il n'est pas question de cela. Il ne s'agit pas de surveillance. Il s'agit de guider le colon. Comme question de fait, nous nous efforçons d'employer des hommes qui ont du tact et qui, s'ils allaient vous voir, par exemple, seraient regardés comme des visiteurs et ne vous offenseraient en aucune manière. Mais nous n'avons aucune difficulté sous ce rapport. En effet, je dirais que, dans la plupart des cas, nos rapports indiquent que les colons ont hâte de voir arriver les surveillants. Tandis que je parcourais le pays, j'ai accompagné quelques-uns de ces surveillants. Je suis allé, une demi-journée, avec l'un d'eux pour voir les colons moi-même et j'ai eu le plaisir de constater que le colon considère le surveillant comme un ami et un aide. Nous nous efforçons d'entretenir ce sentiment.

Q. Tout dépend de la sorte d'homme qu'est le surveillant?—R. Sans doute.

Q. Il ne faut pas être trop autocrate?—R. Non. Lorsque nous trouvons un cultivateur pratique comme celui dont vous parlez, qui n'a pas besoin d'être surveillé, nous ne lui consacrons pas beaucoup de temps. Nous nous attacherons à celui qui a besoin d'attention et que nous pouvons aider. Et nous espérons qu'après un certain temps nous n'aurons plus besoin de visiter les cultivateurs entendus.

M. White:

Q. Avez-vous porté une attention particulière à ceci? Cette année est extraordinaire pour ce qui est de l'aide aux colons, sous le rapport de la nourriture des animaux. Je sais que chez les vieux colons on s'est mis ensemble pour faire venir des wagons de nourriture à bestiaux qu'on se divisait. Je ne crois pas que les colons aient assez d'argent liquide pour profiter de ces aubaines. Ils n'ont pas beaucoup de crédit. Le gouvernement a une hypothèque sur tout ce qu'ils ont, comme garantie, et je crains qu'un bon nombre d'entre eux ne puissent pas se procurer de nourriture à bestiaux.—R. Nous nous sommes tenus constamment en contact avec nos fonctionnaires de l'Ouest—au moins ceux des bureaux des prairies—qui nous renseignent sur cette

question en particulier depuis trois mois. Nous avons encouragé nos surintendants de districts à acheter de la nourriture à bestiaux par wagons pour approvisionner les colons, et nous avons fait des avances additionnelles aux colons qui paraissaient sincères et qui sont capables de réussir. Nous leur avons fait des avances jusqu'à la limite. Il y a des cas qui ont été plutôt difficiles à régler, comme lorsque les colons se trouvaient sans grains de semence et avaient déjà obtenu le maximum des avances que la loi pouvait permettre. Dans ces cas, — mais il n'y en a pas un grand nombre que nous n'avons pas pu aider d'une façon régulière — nos fonctionnaires ont aidé le colon à vendre quelques-uns de ses animaux temporairement pour acheter des graines et la nourriture nécessaire pour soutenir ses chevaux pendant les semailles.

Q. Je crois que la question de la nourriture des animaux est plus importante que celle des graines, et je ne crois pas que les soldats aient de la difficulté parce qu'ils n'ont pas d'argent. La plupart des gens leur avanceraient les graines, mais la nourniture des animaux est une chose que les gens ne peuvent pas se procurer. Des centaines de cultivateurs ayant beaucoup d'argent ont perdu des animaux. Ils avaient le moyen d'acheter la nourriture mais il n'y en avait pas. Il en arrivait de l'extérieur mais en quantiés limitées et il s'est perdu des milliers d'animaux dans dans l'Alberta, non pas parce que les éleveurs ne pouvaient pas payer, mais parce qu'ils ne pouvaient pas à aucun prix obtenir la nourriture. Je sais que c'est là un fait. Je sais que plusieurs ont souffert parmi les plus à l'aise. Je pensais qu'à moins que ces gens n'aient de l'aide et ne reçoivent la nourriture en moins grandes quantités que par wagons et ne se la répartissent entre eux, ils subiraient du dommage.—R. Dans le district d'Edmonton, ces sept ou huit dernières semaines, nous avons eu des hommes qui ne faisaient rien autre chose que d'aider les colons, et nous avons fait des avances de plusieurs milliers de dollars à cette fin.

M. MacNeill:

Q. Je demanderai au Dr Black si, dans certains districts, les colons ont eu de la difficulté, par suite de circonstance incontrôlables, parce qu'ils ne pouvaient pas rejoindre les visiteurs ou surveillants pour qu'ils résolvent le problème?—R. Eh bien, M. MacNeill, nous avons des rapports à ce sujet, et nous avons fait une enquête particulière. Il n'y a devant nous, actuellement, aucun cas où un colon ait souffert parce que notre organisation n'est pas venue à son secours. Nous n'avons pas un seul cas, à l'heure actuelle.

Q. Je mentionnerai le district de Swan, Manitoba.—R. Nous n'avons aucune plainte, actuellement, au sujet de la situation dans le district de la rivière Swan.

Q. Y a-t-il quelque bien-fondé dans la plainte que les surveillants sont des gens sans expérience pratique, de jeunes diplômés d'un collège d'agriculture qui, en réalité, connaissent moins que le cultivateur?—R. Dans le choix des surveillants, nous sommes limités à ce que nous pouvons trouver. Nous avons engagé les meilleurs hommes que nous pouvions trouver. Je ne sache pas que nous ayons aujourd'hui un seul surveillant au Canada—et nous en avons plus de 200—qui ne soit pas un soldat rapatrié, et comme nous nous en sommes tenus au principe de choisir des soldats rapatriés, il se peut que nous n'ayons pas d'hommes aussi expérimentés qu'il aurait fallu, pour cette raison. Si vous avez un homme qui a de l'expérience dans la culture, qui est assez vieux pour avoir acquis cette expérience et qui est allé outre-mer, vous avez justement l'homme qui veut travailler lui-même sur sa propre ferme. Règle générale, celui-là ne tourne pas autour du bureau des colons pour avoir de l'emploi, de sorte que nous avons pris les meilleurs hommes que nous pouvions trouver, et si, dans certains cas, des soldats rapatriés qui sont des cultivateurs pratiques se sont plaints de ce que d'autres soldats rapatriés, moins pratiques qu'eux-mêmes, sont allés les voir, la situation est telle qu'il a été impossible d'empêcher cela, mais nous n'employons pas de diplômés des collèges qui n'ont pas d'expérience pratique, si nous le savons.

[M. W. J. Black.]

Mais un homme peut avoir de l'expérience pratique dans une ligne et en avoir moins dans une autre. Il y a des cultivateurs très pratiques qui croient que parce qu'un homme n'est pas un laboureur de première classe, comme ils le sont eux-mêmes, il ne peut pas venir leur dire quoi que ce soit.

Q. Comme il vous faut toute une organisation pour exercer votre surveillance, dans quelle mesure avez-vous essayé d'utiliser l'organisation des cultivateurs d'un district environnant? Avez-vous trouvé cela praticable?—R. Cela n'a pas été praticable. Nous essayons d'obtenir cela. Nous avons essayé, l'an dernier, en choisissant un cultivateur dans le district qui avait l'estime de ses concitoyens, qui réussissait bien sur sa ferme et qui consentait à visiter certains soldats du district pour les guider. Nous avons constaté que cela ne marchait pas comme nous l'aurions espéré. Il est difficile de faire faire ce travail par un cultivateur pratique. Il peut être très compétent, mais ne pas savoir parler au colon avec le tact voulu. Il est difficile de trouver l'homme voulu dans chaque endroit, mais nous nous occupons encore de la chose et nous espérons que par ce moyen nous pourrons réduire le coût de la surveillance sans en réduire l'efficacité.

M. MacNutt:

Q. Les surveillants sont censés agir comme conseillers, n'est-ce pas, et non pas faire leurs matamores?—R. Oh, non. Nous nous attendons à ce qu'ils agissent délicatement, parce que c'est le meilleur moyen de commander le respect.

Le président:

Q. Est-ce quelque chose comme ce qu'on a adopté aux Etats-Unis où l'on a l'armée des troupiers-cultivateurs du gouvernement?—R. Oui, nous avons adopté, je pourrais dire, le système en vigueur au Danemark, le pays agricole le plus riche du monde où tous les cultivateurs sont placés sous ce régime. C'est le système qui s'emploie dans les grands établissements industriels où l'on a des experts d'efficacité. On l'applique ici, en partie, comme dans les agences de comté de l'Ontario. Quant à nous, nous l'appliquons à nos colons. Nous comptons sur la qualification du surveillant. Et nous espérons en faire un succès. Je puis dire que, grâce à ce moyen, nous savons maintenant qu'un beaucoup plus grand nombre de ces colons vont réussir. En effet, si la dépense doit être forte, d'un autre côté nous sommes certains que nous ne pouvons pas discontinuer cette entreprise et améliorer autant le travail des colons.

M. MacNutt:

Q. Il n'y a pas de danger que le surveillant agisse comme espion?—R. Au début, cette tendance existe, tant qu'il ne connaît pas son monde, mais nous constatons que dès qu'il le connaît, il s'acquitte de sa tâche et cela se dissipe.

Q. Si c'est un garçon convenable, cela va très bien?—R. Oui, on s'entend bien.

Le PRÉSIDENT: Numéro 3: "Que tous les colons soient exemptés pour deux ans de payer l'intérêt sur leurs animaux et leur matériel et qu'il aient trois ans libres avant de faire le premier versement sur le prix d'achat."

Le TÉMOIN: C'est là sans doute une question de politique qui concerne le gouvernement. La loi telle qu'elle est actuellement, c'est-à-dire telle que modifiée, donne pratiquement ce qu'on demande ici lorsqu'il s'agit des fermes peu avancées. On se rappellera que la modification à la loi, cette année, pourvoit à ce qu'une chance particulière soit donnée à ceux qui ont des terres neuves. Nous croyons juste que l'homme qui prend une terre non améliorée ait quelques avantages et ne soit pas appelé à faire un paiement avant d'avoir eu le temps de labourer sa terre et de la mettre en culture. C'est le but de l'amendement. Mais dans le cas de ceux qui prennent des terres améliorées, c'est différent. Nous avons des cas où des hommes qui, disons à cette saison de l'année, prendront une ferme en pleine exploitation et

APPENDICE No 4

en bon état. D'aucuns ont fait, l'an dernier, beaucoup d'argent, mais on ne leur a pas demandé de faire des paiements, l'automne dernier, pour se conformer à la loi. On n'a pas exigé qu'ils fassent aucun versement avant l'automne prochain. Et nous connaissons des cas où des hommes ont follement dépensé l'argent qu'ils avaient fait, l'an dernier, sur une terre en exploitation, tandis que s'ils avaient eu à faire un versement, il leur aurait été demandé et cela ne serait pas arrivé. On m'a rapporté, il y a quelques jours, le cas d'un jeune homme de la vallée de l'Okanagan. Le surveillant est allé le voir. Il avait été absent tout l'hiver. Il avait une ferme fruitière et avait eu une grosse récolte l'an dernier. Il avait fait un lot d'argent et était allé outremer. Il est retourné chez lui dans les vieux pays et y a passé l'hiver. Il n'a fait aucun paiement. Il est très aisé pour un colon qui n'est pas sérieux de s'établir sur une ferme en pleine exploitation, et après une couple de bonnes récoltes, lorsqu'arrive le temps de faire un versement d'après la clause 3, de laisser là toute l'affaire pour ne jamais revenir.

M. McGIBBON: Le principe est mauvais.

Le président:

Q. Clause 4. "Que les avantages de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres soient accordés à tous les soldats honorablement licenciés, abstraction fait de l'endroit du service". Cela, monsieur le président, est une pure question de politique gouvernementale. La Commission n'a pas de recommandation à faire là-dessus. C'est une question de politique gouvernementale pure et simple. Il s'agit de savoir si les membres de l'armée expéditionnaire canadienne qui ne sont pas allés outremer mais sont restés au Canada doivent tomber sous l'opération de la loi.

M. Tweedie:

Q. J'aimerais demander à M. McNeill jusqu'où il croit que cela s'étendrait. On dit "tous les soldats qui ont été honorablement licenciés." Pourrions-nous sortir du pays et inclure la Grande-Bretagne et ses alliés? Si nous le pouvions, les gens des Etats-Unis pourraient venir ici et jouir de ce privilège. C'est assez vaste pour comprendre cela.

M. MACNEILL: Cette clause mentionne spécialement l'armée epéditionnaire canadienne.

M. TWEEDIE: Elle ne dit pas cela. Elle dit: "tous les soldats honorablement licenciés." Vous voulez limiter cela aux membres de l'armée expéditionnaire canadienne, qu'ils aient servi au Canada, en Grande-Bretagne ou sur n'importe quel théâtre de guerre; est-ce là l'idée?

M. MACNEIL: Et à ceux qui résidaient au Canada avant la guerre.

M. TWEEDIE: Quoi?

M. MACNEILL: Nous demandons la participation dans tous les avantages d'après-guerre pour ceux qui résidaient au Canada avant la guerre, sans égard à l'armée dans laquelle ils ont servi.

Le président:

Q. Voulez-vous nous indiquer brièvement quelle est la limite de la loi, de manière à ce que nous en prenions acte. Je ne sache pas que nous comprenions.— R. Je pourrais lire les clauses rapidement (Il lit):—"Colon" veut dire une personne qui, en aucun temps pendant la guerre, a été engagée dans le service actif d'une force militaire,—(1) du Canada—et a servi en dehors du Canada; ou, où qu'il ait servi, reçoit une pension parce qu'il est devenu invalide ou que son invalidité s'est aggravée par suite de son service; ou bien (2) de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté— et qui résidait généralement au Canada lorsqu'il s'est enrôlé ou qu'il est autrement devenu membre de ladite force, sur un théâtre de la guerre; ou (3) de Sa Majesté ou de

tout allié de Sa Majesté ou de tout Dominion anglais ou colonie anglaise et ayant servi en dehors du pays où il s'était enrôlé ou soit autrement devenu membre de telle force sur le théâtre actuel de la guerre.

M. TWEEDIE: M. MacNeil, qu'espérez-vous gagner outre ce qui est prévu, là?

M. MACNEILL: Ceux qui ont servi au Canada, qu'ils aient des invalidités exigeant pension ou non.

M. ARTHURS: Cela veut simplement dire l'homme qui s'est enrôlé.

M. MACNEILL: Nous prenons pour acquis qu'il y aurait certaines restrictions.

M. MCGIBBON: Je crois que cette clause a beaucoup de bon. J'ai fait une pression sur le ministre de l'intérieur il y a un an. Je lui ai signalé que dans un grand nombre de cas nous mettions de côté l'homme qui réussirait le mieux et qui serait le plus utile à l'Etat—l'homme de 35, 40 ou 45 ans. Son objection était une question de finance. Il défendait le principe que le Canada ne pouvait pas prendre de nouvelles obligations financières.

M. MACNEILL: Est-il vrai, Dr Black, que l'établissement des soldats sur des terres va augmenter la production? Si c'est surtout un plan de colonisation, il n'y a pas de raison pour que ces hommes ne soient pas inclus.

Le TÉMOIN: Cela dépend du point de vue. Si c'était simplement un plan de colonisation, vous prendriez tous ceux que vous pourriez trouver. Mais en regardant la chose de près, vous voyez que ce n'est pas un simple plan de colonisation, parce qu'il y a des avantages qu'aucun gouvernement n'accorderait au public en général. Ainsi, dans un sens, c'est plus qu'un plan de colonisation.

M. MACNEIL: Je veux parler de faire porter l'examen sur la capacité productive du sujet, plutôt que sur son besoin de rétablissement.

Le TÉMOIN: La Commission a administré la loi, qu'elle fût bonne ou mauvaise, en se plaçant à deux points de vue: aider les hommes qui sont aptes à prendre des terres et rendre service au pays en plaçant sur des terres des hommes capables d'y être utiles. Maintenant, en choisissant les hommes qualifiés, nous ne pouvions pas prendre assez de précautions pour empêcher ceux qui voulaient voir s'ils pourraient réussir ou non dans l'agrirculture aux dépens de l'Etat de se mêler aux autres. Nous en avons un grand nombre sur notre liste, et s'il s'agissait d'un plan de colonisation pur et simple, nous ferions ce que fait aux Etats-Unis la Commission des Prêts agricoles, nous nous assurerions, avant d'accepter un homme, s'il a une grande expérience dans la culture. Nous acceptons des hommes ayant une très faible expérience de la culture et nous courons le risque.

M. MACNEIL: Etes-vous obligés de refuser bien des demandes de ce chef?

Le TÉMOIN: Nous en avons refusé un bon nombre. Les chiffres que nous avons soumis l'indiquent.

M. TWEEDIE: Voyez-vous quelque objection à accorder ce privilège à un homme qui a besoin de fonds.

Le TÉMOIN: Non.

M. TWEEDIE: Croyez-vous qu'ils feraient de bons cultivateurs?

Le TÉMOIN: Ils sont tous aussi bons...

M. NESBITT: S'ils sont qualifiés?

Le TÉMOIN: Ils sont pratiquement les mêmes, sauf qu'un bon nombre d'hommes de l'armée expéditionnaire canadienne qui n'ont pas quitté le Canada sont restés ici parce qu'ils n'étaient pas considérés comme physiquement aptes à se rendre de l'autre côté.

APPENDICE No 4

M. WHITE: J'ai en vue un homme qui est entré dans le 151e bataillon et qui est allé au camp de Sarcee où il a servi deux ou trois mois. Avant de partir, il est allé tirer et il s'est blessé le pied d'un coup de fusil. Cet homme aurait-il droit au bénéfice de cette loi? Il a été honorablement licencié. C'était un pur accident.

Le TÉMOIN: S'il a droit à une pension.

M. WHITE: Il n'aurait pas droit à une pension.

Le TÉMOIN: D'après la loi, il n'aurait pas droit à ce que nous nous occupions de lui.

M. NESBITT: Un bon nombre de ces conscrits étaient des garçons de ferme et seraient d'assez bons risques. Bien meilleurs qu'un bon nombre de ceux que vous avez.

M. MCGIBBON: Ce travail est dans la période d'expérimentation et coûte beaucoup d'argent. S'il en est ainsi, la politique du gouvernement est sage. Probablement que dans deux ou trois ans, comme le ministre l'a fait remarquer, on pourra élargir le projet.

Le TÉMOIN: Le personnel le plus complet dont nous puissions disposer a travaillé au maximum de sa capacité, certaines saisons, mais après cette année, le gros du travail sera passé.

M. NESBITT: Je crois que les erreurs qui se glissent peuvent être corrigées.

Le PRÉSIDENT: N° 5.

"Que la Commission prenne l'habitude de s'assurer le concours, comme évaluateurs, de soldats rapatriés qui, de l'avis de la Commission, sont aptes à accomplir le travail et en mesure de faire des évaluations pour le Bureau, lorsque les inspecteurs permanents du Bureau sont trop occupés pour achever la liste des évaluations dans un espace de temps raisonnable. Cela réduirait, dans bien des cas, le temps perdu par le colon d'au moins un mois."

M. Tweedie:

Q. Que pensez-vous de cela?—R. Ce paragraphe conclut que nos évaluateurs ne sont pas à l'heure actuelle des soldats de retour. Nous ne choisissons jamais un civil pour faire l'évaluation des terres si nous pouvons avoir un soldat rapatrié qui est aussi bien qualifié pour la position. Lorsque je dis bien qualifié, sans doute, j'ai des hommes que nous savons pouvoir évaluer les terres comme il faut, et à qui on peut se fier à tous les égards.

Q. Je suggérerais aussi que vous n'avez pas assez d'évaluateurs pour faire cet ouvrage, et que ces hommes sont retenus dans leur travail; est-ce vrai?—R. Oui, peut-être, dans certaines saisons. A l'heure actuelle, nous avons des demandes qui se sont accumulées durant l'hiver, alors qu'il y avait de la neige.

Q. Pourquoi s'accumulent-elles?—R. Parce que nous ne pouvons faire l'évaluation de ces terres en hiver, alors qu'il y a de la neige sur le sol.

Q. Il n'y a pas de négligence ou de retard inutiles de votre part?—R. Pas du tout, mais il y a des plaintes faites à ce sujet par des personnes qui ne comprennent pas les conditions. Prenons, par exemple, le district d'Edmonton. Il y a un très grand nombre de demandes qui s'y sont accumulées. Nous avions un personnel d'entre cinquante et soixante hommes qui faisaient l'évaluation des terres dans le district d'Edmonton, afin d'essayer de faire face à la situation avec toute la célérité possible, et envoyer ces gens sur les terres pendant le temps des semailles. Toutefois, la température a été telle dernièrement, que même le 10 mai, il n'aurait pas été possible de voyager en automobile, excepté dans le voisinage immédiat d'Edmonton. Il aurait été impossible de se procurer des chevaux pour faire le voyage, et les hommes qui se trouvent à cet endroit éprouvent la plus grande difficulté à sortir et à faire l'inspection des terres. Je m'attends à ce que les colons qui s'attendaient à s'établir rapidement sur les terres nous causent quelque difficulté.

M. WHITE: L'inspection a été diminuée d'au moins un mois l'automne dernier par la chute hâtive de neige.

Le TÉMOIN: Oui, cela nous a retardés.

M. NESBITT: Vous faites de votre mieux?

M. MACNUTT: Est-ce que vous pouvez combiner les fonctions des inspecteurs des terres et des inspecteur du bétail, et n'avoir qu'une seule inspection à faire?

Le TÉMOIN: Nous essayons de faire cela, M. MacNutt, aussi bien que nous le pouvons; mais quelquefois un bon évaluateur de terrains n'est pas un bon évaluateur de, disons des chevaux, et vice versa.

M. MACNUTT: Mais vous les combinez lorsque la chose est possible?

Le TÉMOIN: Oui; c'est le moyen le meilleur marché, le plus simple et le plus efficace de le faire.

M. NESBITT: L'évaluation est le nœud de toute la chose. Si vous avez des évaluateurs incompétents vous faites un mauvais marché.

Le TÉMOIN: Nous faisons le plus que nous pouvons afin d'avoir des évaluations qui supporteront l'épreuve du temps.

M. TWEEDIE: Est-il praticable d'employer un grand nombre d'évaluateurs?

Le TÉMOIN: Nous avons constaté qu'il était extrêmement difficile d'avoir assez d'hommes à qui on peut se fier pour faire cet ouvrage. Nous avons trouvé que c'était extrêmement difficile. Comme question de fait, dans le district d'Edmonton, lorsque les hommes que nous avions choisis eussent tous été réunis et entraînés durant quelques jours dans la méthode de faire des rapports, voyant qu'ils examinaient avec soin les divers aspects des achats et ainsi de suite, parce que nous étions obligés de prendre des hommes qui n'avaient jamais évalué de terres pour aucune compagnie de terres, vu que nous ne pouvions pas nous procurer un nombre assez grand d'hommes ayant l'expérience nécessaire.

M. McGibbon:

Q. Je suis du même avis que M. Nesbitt, je pense que c'est là une suggestion dangereuse. Le nœud de toute l'affaire c'est de se procurer les évaluateurs convenables, et les soldats rapatriés peuvent ne pas avoir du tout les qualités qu'il faut, et pour la protection des soldats eux-mêmes et du gouvernement il faut avoir des évaluateurs compétents. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'utiliser les agents provinciaux des terres? Ils devraient tous être disponibles. On les a d'abord employés, puis on a cessé. Y avait-il quelque raison pour cela? Ils sont presque toujours sur les lieux et on les suppose compétents, et pour quelle raison ne feraient-ils pas l'affaire?—R. D'une manière générale ces hommes sont—leur expérience n'a pas été telle qu'elle puisse les qualifier pour l'évaluation des fermes qui grandissent toujours; la plupart de ces hommes ont une bonne idée de la valeur des terres non exploitées, mais lorsqu'il s'agit d'une ferme améliorée, ils n'ont pas, règle générale, eu ce genre d'expérience, et bien que nous ayons retenu jusqu'à il y a peu de temps, un ou deux de ces hommes qui nous ont donné toute satisfaction, nous avons abandonné l'idée d'employer les services des autres il y a longtemps, parce que la chose n'a pas été satisfaisante.

M. WHITE: Dans les provinces de l'Ouest nous n'avons pas d'inspecteurs provinciaux des terres.

M. GREEN: Nous en avons dans la Colombie-Britannique, et ils sont entraînés à faire l'évaluation des terres.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces hommes sont pour la plupart des soldats rapatriés?

Le TÉMOIN: Non. Il y a un autre point dont je veux parler ici. C'est à propos de cette suggestion ou de cette idée de trouver des hommes sur les lieux qui évalueraient des fermes dans leur district. Il y a un point auquel nous nous sommes aperçus qu'il

APPENDICE No 4

fallait faire bien attention. Il y a souvent une différence prononcée entre ce que le futur colon désire, et ce que, dans son propre intérêt, il devrait avoir. L'une de nos plus grandes difficultés, c'est de nous occuper des hommes qui insistent pour avoir certaines fermes qui ne valent pas grand'chose, qui ne sont pas aussi bonnes qu'ils le croient eux-mêmes. Ils ont cette croyance à cause du fait que nous n'avons pas d'inspecteurs de fermes convenables—cela est vrai dans l'est du Canada, peut-être plus que dans l'ouest, et nous avons dû lutter continuellement. Vous pouvez comprendre tout de suite que si un évaluateur se met au travail et est enclin à être sympathique, comme la plupart des gens l'ont été qui ont eu l'occasion de venir en aide aux soldats rapatriés, nous penchons un peu plus vers ce que le colon individuel désire et insiste pour avoir, qu'il le fait d'après son bon jugement quelquefois, au sujet de ce qui conviendrait le mieux au soldat rapatrié. Quelques-unes des erreurs les plus grandes que nous avons faites ont été causées par le fait que les évaluateurs ont cédé un peu plus aux colons au lieu de se fier à leur propre jugement.

M. NESBITT: Les colons voulaient avoir les terres parce qu'elles étaient bon marché.

M. MCGIBBON: Un homme sur les lieux devrait connaître ce voisinage bien mieux et connaître les terres mieux qu'un étranger, parce qu'il connaîtrait sa valeur productive depuis des années.

Le TÉMOIN: Oui, je pense que cela a du bon.

M. WHITE: Il y a aussi la tendance de la part de certains soldats à se grouper ensemble dans une section. Je connais une partie du pays qui semble être très populaire chez les soldats. Au nord-est d'Edmonton, dans la partie nord de la Saskatchewan se trouve ce qu'on appelle le "pays du pin". (Le major Ashton en connaîtrait quelque chose.) C'est un pays sauvage non colonisé, un pays de forêts et la terre n'y vaut pas grand'chose, et il serait difficile, même pour un homme d'expérience de la cultiver, mais j'ai connu des personnes à qui l'idée de se grouper ensemble et d'aller dans cette partie du pays souriait, où le transport est difficile, où les chemins sont mauvais, presque impassables à certaines époques de l'année, mais ils trouvaient ce coin du pays de leur goût, et un grand nombre d'entre eux s'y sont établis, et je ne pense certainement pas que c'est au mieux de leurs intérêts.

M. MACNUTT: Est-ce un pays favorable à l'élevage du bétail?

M. WHITE: Je ne le pense pas. Je ne pense pas que c'est un pays désirable sous aucun rapport.

M. MACNEILL: On a fait cette recommandation afin de faire face au grand nombre de plaintes en ce qui concerne la hausse dans les évaluations. Ces plaintes proviennent généralement de colons qui se plaignent de retards de semaines et de mois.

Le TÉMOIN: Il n'y pas de retards de mois dus à des conditions que nous pouvons maîtriser. Si un homme envoie une demande à l'heure actuelle, nous envoyons des inspecteurs et sa terre est inspectée dans l'intervalle de trois semaines, et nous avons connu des cas où l'on avait demandé la terre, où elle a été inspectée, et où tout a été bâclé dans quelques jours.

M. CLARK: Quelle est la distance à laquelle un homme doit se trouver du chemin de fer?

Le TÉMOIN: A quinze milles du chemin de fer, sauf dans des communautés spéciales où il y a une communauté bien développée, et où les terres en raison de l'établissement auraient de la valeur à cause de cela, mais nous n'en avons pas un grand nombre de ce genre.

M. WHITE: Cela n'offre pas un grand avantage quand on considère par exemple que le chemin de fer Alberta and Great Waterways fait circuler un train une fois

[M. W. J. Black.]

par semaine et qu'il y a un chef de gare à tous les cinquante milles, comme dans ce pays où vont s'établir ces soldats, et je ne pense pas qu'on devrait leur permettre d'y aller.

M. Clark:

Q. S'ils se trouvent à quinze milles de transport par eau et qu'il n'y a pas de chemin de fer, qu'en dites-vous?—R. Eh bien, si c'est une rivière navigable toute l'année, on la considère comme un chemin de fer.

M. Nesbitt:

Q. Vous n'avez rien de ce genre dans les pays du nord?

M. GREEN: Oui, dans quelques parties de la Colombie-Britannique.

M. Arthurs:

Q. Est-ce qu'il y s'est déjà présenté des cas d'intelligences secrètes entre les colons et les évaluateurs?—Oui, nous avons soupçonné certains cas et nous avons toujours fait des recherches à leur égard.

Q. J'ai moi-même reçu des plaintes à ce sujet. Il y a eu un grand nombre de rumeurs, et je puis dire que nous avons fait des recherches sur tous les cas qui ont été régulièrement placés devant nous, et nous avons pris tous les moyens pour faire des recherches sur ces cas.

M. White:

Q. En acceptant des demandes de la part des soldats, est-ce qu'il y a quelque chose que le soldat peut faire afin de la hâter?—R. Vous voulez dire dans la transmission de la demande?

Q. Oui, ou pour faire accepter sa demande. Les retards arrivent entre le temps qu'il fait sa demande et son acceptation finale.—R. Non, pas si sa demande est faite régulièrement. La démarche suivante, c'est d'envoyer les inspecteurs et d'examiner sa terre. Je puis dire que le mécontentement concernant le retard dont M. MacNeil a parlé est surtout un retard dans l'achèvement de la transaction. Nous constatons que beaucoup de difficultés et des retards et des ennuis prolongés sont causés par suite du délai et de la difficulté à libérer les titres, et nous avons pour règle de ne pas payer d'argent au vendeur avant que les titres ne soient libérés et cela prend des semaines et quelquefois des mois pour que la chose se fasse.

Q. De sorte qu'en achetant les terres le retard n'est causé par aucune action sous le contrôle du Bureau?—R. Non. On a grandement critiqué notre administration à ce sujet alors qu'il est humainement impossible pour nous de l'empêcher.

Q. Est-ce que les retards sont causés par d'autres raisons que vous connaissez?—R. Que la question des titres?

Q. Oui, et des évaluations?—R. Oui. La principale cause de retards ce sont les conditions que nous avons discutées. Supposons qu'une demande arrive tard en automne, disons vers le 1er octobre, et avant que l'examinateur ou l'inspecteur puissent aller examiner la terre, que l'hiver arrive, alors qu'il faut que toute l'affaire soit remise au printemps, et même alors, il y a des districts que nous ne pouvons atteindre à moins de grandes difficultés.

Q. Quel temps en moyenne cela prend-il par compléter toute l'affaire lorsque le temps est normal et que le titre est libéré dans un espace de temps raisonnable?—R. Notre avoué nous notifie que trois semaines constituent la moyenne du temps. Nous savions que c'était le désir du gouvernement et du Parlement d'appuyer le sentiment public d'employer des soldats rapatriés pour s'occuper de cette besogne et à cause de cela nous avons dû employer des hommes qui étaient sans expérience dans ce genre d'ouvrage, et vous pouvez facilement comprendre qu'une firme qui a été obligée d'augmenter son personnel à partir de cent trente en février, dix-neuf cent dix-neuf, à

treize cents en février dix-neuf cent vingt, et qui dans cet espace de temps a fait pour au-delà de cinquante millions de dollars d'affaires avec des hommes sans expérience, une grande proportion parmi eux avaient eu de l'expérience auparavant, de sorte que vous pouvez voir que c'était très difficile de tenir notre bureau organisé convenablement, alors s'il y a eu des erreurs de temps en temps cela n'a rien d'étonnant. Les mêmes erreurs arrivent dans les bureaux les mieux administrés, de nos jours, et nous avons couvert des cas où la correspondance s'est croisée dans le bureau. De fait nous avons été forcés de tenir un homme seul à l'ouvrage dans l'ouest du Canada, pour réorganiser les bureaux, et nous dispenser des services des hommes que nous avons trouvés être inaptes au poste qu'ils s'étaient déclarés aptes à remplir.

M. MacNeil:

Q. Vous ne blâmez pas, n'est-ce pas les aptitudes des soldats rapatriés? Est-ce que l'échelle des salaires payés n'a pas eu quelque chose à faire avec cela?—R. Nos salaires à l'heure actuelle, sauf ceux de peut-être deux hommes, se comparent très favorablement à ceux que paient les meilleures entreprises.

M. White:

Q. Quel est le traitement d'un inspecteur?—R. Nos inspecteurs des terres reçoivent à l'heure actuelle de dix-huit cents à deux mille quatre cents dollars par année.

Q. Et leurs dépenses de voyage?—R. Et les dépenses de voyage ainsi que les dépenses ds subsistance alors qu'ils sont éloignés de l'endroit où ils vont travailler.

M. MacNeil:

Q. Quel est le chiffre du salaire offert par les compagnes de prêt comme question de comparaison?—R. Le major Ashton a reçu avis de la National Trust Company que c'est deux mille quatre cents dollars.

M. ASHTON: J'ai demandé à un inspecteur d'aller dans l'ouest il y a un an et son traitement était alors de deuxmill quatre cents dollars.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que la majorité n'a pas de trois à quatre mille?—R. Nous avons des hommes compétents qui reçoivent plus que deux mille quatre cents, des hommes d'expérience et si nous pouvions obtenir pour le district d'Edmonton, disons, vingt-cinq ou trente hommes aussi capables que ceux que la Land Company emploie en permanence, nous serions justifiés de payer les traitement les plus élevés, mais nous payons les salaires les plus élevés pour les hommes de cette classe, et si nous pouvions avoir assez des hommes dont nous avons besoin pour ce genre de travail, nous payerions des traitements plus élevés.

M. WHITE: Le traitement maximum pour les inspecteurs fédéraux des terres était de quinze cents dollars par année.

M. MACNEIL: Est-ce qu'ils travaillent durant l'hiver?

Le TÉMOIN: Pas les évaluateurs des terres. Les surveillants sur les fermes, c'est-à-dire, les hommes qui font le pointage des fermes travaillent toute l'année.

M. MacNeil:

Q. Et les inspecteurs de bétail?—R. Oui.

Q. Et l'échelle est de dix-huit cents dollars à deux mille quatre cents dollars par année durant l'été?—R. Oui.

Q. Ils ne reçoivent réellement que la moitié de ce chiffre?—R. Quelques-uns d'entre eux travaillent à l'année. Les plus compétents parmi les évaluateurs de terres

sont devenus surveillants sur les fermes au cours de l'année dernière, où on a trouvé de l'emploi pour eux. C'étaient des hommes des services desquels nous ne pouvions nous passer.

M. White:

Q. Vous n'avez pas de difficultés avec ceux qui font des demandes? Il y en a assez qui demandent la position? C'est simplement le choix des hommes qui vous conviennent?—R. Il a fallu que nous allions chercher ailleurs que parmi les postulants pour les trouver. Vous comprenez très bien que nous avons été obligés de chercher des qualifications spéciales parmi les hommes qui n'étaient pas des postulants.

Q. Mais vous avez reçu un grand nombre de demandes d'emploi comme évaluateurs de terres et pour le travail d'évaluation des terres, de la part d'hommes qui n'ont jamais même demeuré sur une ferme.

Q. Ce n'était pas le traitement qui constituait l'objection? Si vous étiez consentant à accepter les hommes, vous auriez pu trouver un grand nombre d'hommes? Il y avait assez de postulants, seulement ils ne possédaient pas les qualifications nécessaires?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Cela n'est pas un blâme à l'adresse des soldats rapatriés, n'est-ce pas? Ce n'est pas un blâme adressé à un soldat rapatrié, s'il n'est pas évaluateur de terres?—R. Non, certainement non. Je ne blâmerais pas les hommes qui font partie de notre personnel. Nous sommes très fiers du caractère et des aptitudes des hommes que nous avons aujourd'hui. J'aimerais à dire à ce sujet, que récemment un expert que nous avons employé pour examiner nos livres — un comptable expert pour mettre nos livres en ordre et établir un système de tenue de livres de l'Atlantique ou Pacifique, nous a avertis que sur un montant de quarante-trois millions de dollars dépensés, tout pouvait se retracer, ce qui, je pense, en dit long pour les soldats de retour qui les ont eus entre les mains.

M. MacNeil: A part le choix des évaluateurs, vous avez déclaré quelque chose au sujet du personnel général de bureau, dû au fait que vous avez restreint votre choix aux soldats rapatriés. Vous n'avez pas l'intention de suggérer que le niveau des aptitudes est inférieur dans les hommes de cette classe?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est le manque d'expérience.

Le TÉMOIN: Oui, le manque d'expérience. Rien de ce genre, mais le manque d'expérience, c'est-à-dire, nous voulons avoir sur les terres des surveillants qui ont de l'expérience en fait d'agriculture, et quelque instruction technique, et nous ne pouvions pas nous les procurer.

Le PRÉSIDENT: La même chose que dans un bureau, où il faut entraîner un homme.

M. MacNeil: Il y a eu quelques plaintes à propos du paiement des salaires.

Le TÉMOIN: Il y en a eu, mais elles ont été causées surtout par le fait que la Commission du Service civil a été débordée de demandes de nominations à notre personnel. Elles sont arrivées en très grand nombre, et puis la Commission du Service civil a exigé qu'une certaine formule fût remplie, et cette formule a été renvoyée à la campagne, et peut-être que le particulier se trouvait à cinquante milles du bureau, et n'est pas venu avant deux semaines, et alors la formule n'était pas remplie comme il l'aurait fallu, pour convenir à la Commission du Service civil, et le temps s'est passé jusqu'à ce que tout fût arrangé.

M. MacNeil: Les hommes se plaignent qu'ils ont quitté le service parce qu'ils n'ont pas reçu leurs chèques de salaires durant quatre ou cinq mois.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Dans le cas où ces plaintes nous ont été faites de la manière convenable, nous avons payé le salaire à même un fonds contingent, et nous avons arrangé cela ensuite. Je pourrais dire aussi que nous avons eu des hommes qui n'ont pas été payés durant trois, quatre, ou cinq mois et qui ne se sont pas plaints.

M. CHISHOLM: Le colonel Clark a demandé si vous accordiez ce privilège aux hommes demeurant à quinze milles d'un chemin de fer, mais près d'une rivière navigable. Qu'avez-vous répondu à cela?

Le TÉMOIN: C'est-à-dire, dans le cas où la rivière est navigable à l'année.

M. Chisholm:

Q. C'est une règle fixe?—R. Pratiquement.

Q. Telle n'est pas mon expérience, ni ne l'ai-je remarqué. Je connais un homme qui a acquis une certane propriété située à quinze milles d'une rivière, où la navigation est interrompue durant quatre mois de l'année. (Cela peut être une question stupide, mais je veux savoir ce qui en est parce que les hommes me posent des questions à ce sujet et je ne veux pas les guider à tort).

Le TÉMOIN: Il peut y avoir un cas qui peut passer par notre bureau local, où on est absolument convaincu qu'il n'y a aucun doute du succès de cet homme bien qu'il puisse habiter un peu loin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous reste énormément à faire encore, si nous devons étudier et considérer tous ces paragraphes avec autant de soin que nous l'avons fait pour ce dernier. Je ne suis pas du tout opposé à cela. Je connais moi-même quelque chose de cette affaire. C'est mon affaire. Est-ce que nous pouvons siéger cet après-midi?

M. NESBITT: Je le voudrais; à quatre heures.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, nous allons ajourner à quatre heures cet après-midi.

Le comité s'ajourne.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité se réunit à quatre heures, M. Cronyn, président, au fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Devlin, Edwards, Green, Morphy Nesbitt, Savard, Turgeon et White—15.

Le Dr W. J. BLACK est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons atteint le paragraphe 6.

M. NESBITT: Nous l'avons atteint ou nous l'avons dépassé?

Le PRÉSIDENT: Non, nous l'avons atteint.

"Que le comité consultatif reçoive instructions d'Ottawa que la loi, telle qu'elle le concerne, est pour leur gouverne dans leurs décisions, et que le chef de la Commission d'établissement des soldats devrait prendre des mesures afin que ces comités consultatifs aient assez de latitude pour traiter de cas qui s'écartent de l'ordinaire dans une mesure à laquelle il n'est pas pourvu dans la loi. Et de plus, qu'il ait plein pouvoir de déterminer l'étendue en acres requise par chaque particulier pour la mise à exécution heureuse des opérations."

M. MACNEIL: Est-ce que le mot "loi" est interprété comme signifiant les règlements?

M. NESBITT: Lisez-le encore.

Le PRÉSIDENT: "Que le comité consultatif reçoive instructions d'Ottawa, vous voyez, il y a des comités consultatifs dans tout le pays—"que la loi, telle qu'elle les intéresse, est pour leur gouverne dans leurs décisions, et que le chef de la Commission d'établissement des soldats devrait prendre des mesures afin que ces comités consultatifs aient assez de latitude pour disposer des cas qui s'écartent de l'ordinaire dans une mesure à laquelle il n'est pas pourvu dans la loi." Est-ce là votre idée?

M. MACNEIL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas prévu dans les règlements. "Et de plus qu'ils aient plein pouvoir de disposer des cas qui s'écartent de l'ordinaire dans une mesure non prévue dans les règlements."

M. NESBITT: Voulez-vous dire qu'ils suggèrent que ces comités consultatifs devraient être autorisés à disposer de cas spéciaux sur-le-champ?

Le PRÉSIDENT: De ces cas qui s'écartent de l'ordinaire dans une certaine mesure et prévus par les règlements.

M. NESBITT: Dans une mesure non prévue par les règlements. Cela me semblerait leur donner libre jeu de faire comme ils le veulent. Cela serait une belle proposition.

M. ARTHURS: Cela serait un cas douteux—un cas qu'ils ne référeraient pas à Ottawa.

M. NESBITT: Oui, ils référeraient les autres à Ottawa, mais ils auraient libre jeu de disposer eux-mêmes des cas douteux.

Le PRÉSIDENT: Peut-être le Dr Black voudrait-il expliquer quelle habitude on suit en tant qu'il s'agit de ces bureaux. Quelles sont leurs fonctions?

Le TÉMOIN: Quand l'organisation a d'abord été établie, nous avions dans les divers centres où nous avons des bureaux de district, ce que nous appelons des comités consultatifs de prêts, dont les fonctions étaient de recevoir les rapports des évaluateurs de terres, de les examiner et de déterminer le montant du prêt qui devrait être fait pour chaque demande; et dans le cas d'achat, de déterminer si l'achat devait être fait ou non, s'il était sage d'acheter la ferme au sujet de laquelle l'inspecteur ou l'évaluateur avait fait un examen et fait rapport. Si la décision était de l'acheter, c'était à eux de déterminer le montant qu'on devrait payer.

M. NESBITT: Alors, ils vous en font rapport?

Le TÉMOIN: Non, ils ont le pouvoir de décider et de recommander à notre surintendant d'agir immédiatement. L'action des comités dans chaque cas nous a été signalée. Aussitôt que possible après leurs décisions, nous faisons envoyer des copies en duplicata de toutes les évaluations de terres faites dans tout le pays à notre bureau chef, et nous avons un personnel pour les pointer. Mais, afin qu'il n'y ait pas de retard dans l'attente d'une décision de la part du bureau-chef, nous avons donné à nos bureaux locaux l'autorisation d'agir sur la recommandation de ces comités. Cela a été absolument nécessaire lors de l'affluence des demandes. De fait, on juge que c'est tout à fait nécessaire même aujourd'hui. Je pourrais dire que ces comités ont été composés d'hommes locaux. Nous avons ordinairement nommé à ces comités un ou deux gérants de compagnies de prêts. Dans presque tous les cas—de fait, dans tous les cas, au commencement, je pense, nous avions un représentant de soldats de retour et nous avons suivi ce système durant un espace de temps considérable, mais récemment, nous nous sommes écartés de ce système, et nous avons renforci notre organisation, afin d'avoir des hommes responsables directement à nous qui sont des membres réguliers de notre personnel à notre emploi, formant le comité nécessaire de notre personnel afin de rendre ces décisions, et nous avons trouvé cela satisfaisant. Nous avons eu des comités qui en décideraient eux-mêmes—je veux vous dire cela parce que c'est un rapport direct avec cette résolution. Je me rappelle un certain cas où les comités ont

APPENDICE No 4

pris sur eux-mêmes de recommander que les moissons soient classées comme améliorations permanentes. L'an dernier, nous avons constaté dans ce district où on avait classifié les récoltes comme des améliorations permanentes, que les récoltes avaient manqué, et ces colons sont obligés de payer pendant vingt-cinq ans des moissons qu'ils n'ont jamais eues. Le même comité a fait l'achat de terres au sujet desquelles le rapport de l'inspecteur avait recommandé qu'elles ne soient pas achetées; qu'elles ne convenaient pas. Personne ne pourrait en tirer parti. Nous avons eu ces comités, et tout cela est exposé dans la loi et dans les règlements, et ces derniers que je mentionne sont des règlements adoptés afin d'éclaircir ce que la loi veut dire. Nous avons aussi constaté qu'on a acheté des terres à des prix plus élevés, dans quelques cas, que le rapport de l'évaluateur avait dit que les terres valaient.

M. NESBITT: C'est-à-dire ces comités consultatifs.

Le TÉMOIN: Oui, cela est arrivé plus d'une fois, malheureusement trop souvent, et c'est une des raisons pour lesquelles nous nous sommes écartés de ce système lorsque nous avons trouvé des comités prêts à faire ce que nous estimions juste.

M. DEVLIN: Voudriez-vous me dire si le comité consultatif aurait le droit d'employer des avocats pour faire l'examen des titres?

Le TÉMOIN: Non, cela est fait par notre propre surintendant.

M. ARTHURS: Est-ce que tout cela s'est fait dans le bureau-chef ici?

Le TÉMOIN: Non, nous avons dans la plupart de nos propres bureaux locaux, des bureau d'avocats, et nous avons à notre emploi des avocats qui s'occupent de cette question, pour nous.

M. MORPHY: Quelles sont leurs honoraires?

Le TÉMOIN: On leur donne un salaire.

M. ARTHURS: Est-ce que vous constatez qu'ils travaillent de concert avec le bureau-chef?

Le TÉMOIN: Les avocats à notre emploi font régulièrement partie de notre personnel.

M. ARTHURS: Je me rappelle un cas où le vendeur était la veuve d'un soldat, de votre ministère — je ne veux pas dire votre bureau-chef — mais une certaine division de votre ministère les a retenus pendant plusieurs mois, ou au delà d'un an, la veuve attendant l'argent tout le temps simplement parce qu'elle n'avait pas de copie du testament qui se trouvait à Ottawa en possession du ministère de la Milice. Cela aurait pu être reçu par votre ministère en quelques minutes avec un peu de coordination.

Le TÉMOIN: Nous n'en savions rien du tout.

M. ARTHURS: Vous devriez être au courant de la chose. Cette dame a écrit à plusieurs reprises.

Le TÉMOIN: Cela n'est jamais venu à la connaissance de la Commission; je n'en ai jamais entendu parler auparavant.

M. ARTHURS: J'en ai entendu parler.

Le TÉMOIN: Je voudrais que vous m'eussiez écrit à ce sujet. J'aurais arrangé cela. Je reçois un grand nombre de lettres de ce genre. Il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce sujet, mais notre division légale ou nos représentants légaux exigent que le titre soit libéré avant d'autoriser le paiement de l'argent.

M. Clark:

Q. Vous transigez toutes les affaires légales sans frais pour les soldats?—R. Oui. Je mentionne ces choses afin de démontrer quelques-unes des difficultés auxquelles nous avons eu à faire face dans le cas de certains de ces comités. Je désire dire, toute-

fois, que les comités de prêts qui ont fait le meilleur travail pour nous n'ont pas été les comités locaux qui recherchent un pouvoir additionnel, ou qui ont besoin de l'autorité suggérée par ce paragraphe. Comme question de fait, les comités de prêts sont ceux avec lesquels nous avons eu le plus d'embarras, le comité de prêts qui a fait les choses que j'ai mentionnées, et plusieurs autres de la même manière, comme faire des prêts communs, absolument contraires à l'esprit de la loi et de nos règlements, que nous sommes obligés de sauvegarder aujourd'hui, parce que les soldats ne s'entendent pas entre eux, et en prenant des notes pour le dix pour cent, et en prenant des obligations sur le homestead pour lequel le colon n'avait pas de lettres patentes — tout cela a été fait par un comité qui a insisté pour faire ce qu'il voulait.

M. Nesbitt:

Q. Et quelqu'un désire que ces pouvoirs soient étendus?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Dans quelles mesures donne-t-on des instructions arbitraires à un comité de ce genre en ce qui concerne le montant des prêts faits aux colons dans certaines catégories avec des qualifications? Je pense que cette résolution se rapporte à cela, et dit qu'à quelque égard les règlements sont très arbitraires, et ne tiennent pas compte des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent les colons en particulier, et ainsi de suite?—R. Je ne puis pas concevoir un cas où il y aurait possibilité qu'un colon obtint un prêt au sujet duquel il ne nous ferait pas plaisir de faire toutes les concessions nécessaires, de fait ce n'est pas du tout dans notre intérêt qu'un colon soit privé d'un prêt, quand il a une chance raisonnable de réussir, et nous ne suivons pas cette manière d'agir du tout, et je ne connais pas un seul cas, et nous avons maintenant au delà de seize mille hommes sur des terres — où la chose est arrivée.

Q. Est-ce que les règlements sont publiés comme s'appliquant d'une manière générale à toutes les parties du Canada?—R. Il y en a qui s'appliquent et d'autres qui ne s'appliquent pas. Certains règlements ne s'appliquent qu'à la Colombie-Britannique, qui ne s'appliquent pas ailleurs, parce que les conditions ne sont pas les mêmes.

M. MORPHY: Cet article semblerait indiquer que quel que soit celui qui l'a rédigé il se rappelait un cas de ce genre. Je pense que si nous avions un cas concret applicable à l'article que nous pourrions le comprendre mieux. Sa portée est très grande mais M. MacNeil peut avoir un cas concret.

M. MACNEIL: Je parle de mémoire.

Le TÉMOIN: Je ne veux rien introduire dans la discussion.

M. ARTHURS: Je pense que ceci provient dans une grande mesure des soldats qui veulent s'adonner à l'élevage des poules dans l'Ontario, qui ont été privés de ce privilège par vos règlements, et je pense, à bon droit.

Le TÉMOIN: Si je puis donner mon avis, j'ai une raison de ce faire, et je ne veux rien dire pour blâmer qui que ce soit, mais cet article a été inspiré par des gens qui ont été grandement responsables de cette résolution, qui ont commencé en apparence à se servir de la loi pour faire toutes choses dans les bornes de la raison, et il est arrivé des choses...

M. Clark:

Q. On les a arrêtés, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quelles gens?—R. L'un de ces comités. Je puis dire que ce comité n'existe plus à l'heure actuelle parce qu'on l'a discontinué précisément à cause de choses de ce genre.

M. MACNEIL: On a émis la suggestion dans plusieurs cas récemment, que cette résolution avait été inspirée par certains hommes ayant des vues ultérieures. Je veux

APPENDICE No 4

éclaircir le point que depuis que cette déclaration a été faite j'ai communiqué par télégramme avec tous les chapitres provincial de l'Association qui déclarent avec énergie que des conditions ont existé justifiant quelque motif de se plaindre. Le docteur Black peut être capable de tout expliquer en tant qu'il s'agit des quartiers-généraux, mais ces hommes viennent seulement en contact avec diverses unités provinciales et je veux faire comprendre qu'il y a du mécontentement surtout dans quatre provinces, la Colombie-Britannique, Le Manitoba, le Québec et l'Alberta. On constate du mécontentement et on pourrait y remédier; si le mécontentement n'est pas justifiable, nous aimerions à faire une enquête à ce sujet, mais la résolution n'a été inspirée par aucun motif ultérieur. Elle a été adoptée d'abord par un comité très représentatif et par une réunion très représentative plus tard.

M. ARTHURS: Je pense, en tant que le comité est intéressé, à moins que M. MacNeil, ou quelque autre personne recommandant cette modification, pût démontrer quelque cas spécifique, que le comité sait plus ou moins que faire. Il ne peut procéder dans le cas de la déclaration générale. Si nous avions un cas spécifique d'une de ces quatre provinces, nous aurions quelque chose sur quoi nous baser. Une déclaration générale de ce genre, contredite par M. Black, ne nous mène à rien du tout.

M. NESBITT: M. Black et sa commission ne devraient pas être tenus responsables si nous diminuons le contrôle qu'ils ont sur cette question, sous quelque forme que ce soit. Il est responsable envers le gouvernement pour la mise à exécution de la loi.

M. ARTHURS: Cependant nous devrions examiner les cas déterminés.

M. NESBITT: Ce serait difficile de le trouver responsable pour des actions de sous-comité dans les provinces, et je pense que ce serait très dangereux, en tant que le gouvernement est intéressé, de permettre à M. Black ou à un autre fonctionnaire d'user de relâchement en ce qui concerne les instructions données par le gouvernement.

M. Morphy:

Q. Dois-je comprendre que le comité consultatif mentionné à l'article 6 dans la discussion a été aboli?—R. Pas entièrement.

M. NESBITT: Quelques-uns d'entre eux.

M. MORPHY: Alors je suis d'accord avec le colonel Arthurs que nous devrions avoir un cas avant d'aller plus loin.

M. Devlin:

Q. Est-ce qu'il y a un grand nombre de ces comités consultatifs?—R. Environ une douzaine.

M. Nesbitt:

Q. Il y en a eu un grand nombre au commencement?—R. Il y en avait environ dix-sept au commencement.

M. Morphy:

Q. Pourquoi, devrait-on en abolir quelques-uns et non pas tous?—R. La tendance est d'en venir à un système en vertu duquel les hommes faisant partie de notre organisation, à mesure que nous trouvons des hommes sur les lieux pour prendre les travaux en main, ou d'un autre côté, si nous constatons que les comités ne donnent pas satisfaction, nous effectuons le changement, mais dans quelques cas où les comités donnent toute satisfaction pour faire leur travail, nous continuons nos travaux dans l'intervalle.

M. MACNEIL: A ce sujet, on me prie de demander si le comité a besoin de renseignements sûrs à l'effet que M. Browing soit appelé à comparaître devant le comité afin de rendre témoignage à cet égard. Il est le gérant pour l'Alberta de la

Canadian Mortgage Association et il est membre du comité exécutif dans l'Alberta, et je pense que son examen donnerait au comité les renseignements dont il a besoin.

Le TÉMOIN: Il ne fait pas partie de nos comités.

M. MacNeil:

Q. Il en a déjà fait partie?—R. Oui, il a déjà été membre du comité d'Edmonton.

M. Morphy:

Q. Est-ce que ce comité existe?—R. Non.

M. ARTHUR: Je pense que nous aurions dû éclaircir ce point.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous que nous l'interrogions?

M. ARTHURS: Oui.

M. COOPER: Avant de prendre le vote sur cette question, j'aimerais avoir quelque éclaircissement. En ce moment nous sommes dans les ténèbres.

M. ARTHURS: Oui, nous le sommes sur toute la question.

M. COOPER: Avez-vous reçu de la correspondance à ce sujet?

M. MACNEILL: J'ai été inondé de communications telles que celles que j'ai en main provenant d'un ancien fonctionnaire de la Commission d'établissement des soldats, qui porte des accusations sérieuses, et je voudrais que ce point fût éclairci pour ma propre satisfaction, par un homme qui peut donner témoignage sur des questions dont je n'ai pas des informations certaines. Il y a du mécontentement un peu partout, dans bien des provinces, et je pense qu'il devrait venir devant ce comité pour être examiné à fond et en arriver à quelque solution satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Comprendre que le monsieur avec qui vous êtes entré en communication a porté des accusations sérieuses?

M. MACNEIL: Oui, j'ai la lettre que je vous soumets.

M. ARTHURS: Vous n'avez, d'après votre connaissance personnelle, aucun cas déterminé du genre suggéré dans l'article?

M. MACNEIL: Non, monsieur.

M. ARTHURS: Vous pensez que si nous appelions ce témoin il éclaircirait la question.

M. MACNEIL: Oui.

M. DEVLIN: Il pourrait dire comment ce cas l'a affecté.

M. ARTHURS: Il pourrait avoir quelque cas précis où le paragraphe s'appliquerait.

M. NESBITT: A-t-il écrit une déclaration de son cas?

M. MACNEIL: C'est le cas de M. Marshall dont la lettre est maintenant entre les mains du président. M. Browning un ancien membre de la commission consultative de prêts...

M. GREEN: Je n'ai pas d'objection à ce qu'on interroge M. Browning si nous pouvions avoir quelques renseignements. La question est que si M. Browning était ici et exposait son cas ici, est-ce que ce serait sage? La proposition est à l'effet d'accorder à ce comité consultatif des pouvoirs que ne possède pas la commission de disposer de certains cas qui ne sont pas couverts par les règlements. Si vous devez accorder ce pouvoir à un comité consultatif, et ne pas l'accorder à la Commission, il est inutile d'entendre des témoignages dans le but de décider si c'est une chose sage à faire.

M. ARTHURS: Je suis du même avis que M. Green. Je ne pense pas qu'on devrait étendre ce pouvoir. En même temps, voici la condition mentionnée par M. MacNeil, représentant l'A.V.G.G. qui prétend qu'il y a certains cas auxquels il faut remédier, et il suggère le nom de ce témoin. Je n'ai aucune objection à ce qu'on interroge M.

APPENDICE No 4

Browning sur aucune de ces questions, mais en ce qui a trait à la question de la délégation de l'autorité à un comité consultatif qui n'est pas renfermée dans l'autorisation accordée à la Commission dans les règlements, j'y suis opposé.

M. DEVLIN: C'est une question très intéressante de savoir si ce comité peut déléguer ces pouvoirs. Si la Commission d'établissement des soldats n'a pas les pouvoirs elle-même, elle ne peut certainement pas déléguer un pouvoir qu'elle n'a pas à une autre personne.

M. GREEN: Mais on demande à ce comité de préparer quelque chose afin de donner à ce comité consultatif une certaine autorité.

M. MORPHY: Si M. Browning a l'intérêt du soldat à cœur, peut-être qu'il devrait nous écrire exposant les cas dans lesquels il pense que la loi devrait être modifiée en vue de progrès...

M. NESBITT: Et pourquoi?

M. MORPHY: Et aussi s'il y a un grief survenu dans le passé, que cette lettre devrait l'exposer, et puis s'ils ne sont pas traités assez au long dans sa lettre, s'ils sont importants, nous pourrions considérer expédient de l'appeler, mais avec les renseignements que je possède à l'heure actuelle, je pense que cela est inutile. Nous avons traité d'autres personnes comme cela et nous leur avons demandé d'exposer leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les initiales de M. Browning?

M. MACNEIL: C. W. G. Browning, gérant de la Canadian Mortgage Association, d'Edmonton. Ma suggestion se rapportait à une déclaration par M. Black que quelques-uns des articles de cette résolution ont probablement été inspirés par des hommes qui avaient un motif ultérieur, suggestion qui a été faite plus d'une fois, et à cause de cela, et à cause de la suggestion que M. Browning n'est pas un soldat rapatrié, comme il fait partie depuis longtemps de la Commission d'établissement et aussi de la Loan Company, il pourrait être le témoin qu'il faudrait. Je ne connais personnellement rien de lui, mais je crois qu'il va rendre témoignage d'une manière générale au sujet de l'établissement des soldats, et il vient d'un district où il est survenu bien des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité que nous communiquions avec M. Browning et lui demandions tels renseignements qu'il peut nous donner, et puis sur réception de ces renseignements, nous pouvons considérer si nous le ferons venir ou non.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Puis nous avons une lettre de M. Marshall qui écrit de Winnipeg, et il expose ses vues et accusations par écrit. Ce sont des accusations contre l'administration de la Commission. Est-ce votre désir qu'on le fasse venir?

M. MORPHY: Est-ce que les accusations sont régulières?

M. DEVLIN: Qui est M. Marshall?

Le PRÉSIDENT: M. Marshall est un un ancien fonctionnaire de la Commission d'établissement des soldats.

M. MORPHY: Un ancien fonctionnaire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois qu'il n'est plus à l'emploi de la Commission.

M. DEVLIN: Est-ce que la Commission a été discontinuée?

Le PRÉSIDENT: Il était surveillant sur les fermes; il n'était pas membre du comité consultatif. Il était simplement à l'emploi de la Commission d'établissement des soldats.

M. MORPHY: Mais il ne l'est pas maintenant?

Le TÉMOIN: Je l'ignore. Je ne me rappelle pas le nom.

M. NESBITT: Pourquoi ne pas lire la lettre?

Le PRÉSIDENT: Je vais la lire si le comité le désire.

M. MORPHY: Va-t-elle être versée au dossier?

M. NESBITT: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Une fois qu'elle est lue, elle devient la propriété du public.

M. MORPHY: Je pense que si elle renferme des accusations sérieuses contre l'administration qu'on devrait la lire et qu'elle devienne la propriété du public.

M. DEVLIN: Elle n'est pas marquée "confidentielle" ou "privée" ni adressée à personne en particulier?

M. MACNEIL: Je ne porte pas les accusations contre M. Marshall. Je les mentionne afin d'expliquer pourquoi il y a du mécontement.

M. MORPHY: Y a-t-il quelque relation entre M. Browning et M. Marshall?

M. MACNEIL: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre est adressée à M. J. B. Bowler, secrétaire du chapitre provincial, de l'A. V. G. G., de Winnipeg.

M. MORPHY: Comment est-elle venue ici?

Le PRÉSIDENT: Elle a été présentée par M. MacNeil.

M. MORPHY: Y a-t-il eu quelque demande à l'effet de la présenter?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. MORPHY: Je pense qu'on devrait la recevoir.

M. CLARK: Mais une lettre écrite par John Brown à John Smith — pourquoi devrions-nous la considérer ici? Elle ne nous est pas soumise d'une manière officielle.

M. MORPHY: Il l'a soumise officiellement.

M. CLARK: Alors tout est très bien.

Le PRÉSIDENT: Elle est datée de Winnipeg, premier mai, dix-neuf cent-vingt, et elle dit:

"Cher monsieur,—

J'ai accepté une position avec la C. E. S. à Winnipeg, en qualité de surveillant sur les fermes, en janvier dernier, après avoir été jugé capable d'accomplir ces fonctions, mais parce que j'ai attiré à l'attention des fonctionnaires diverses irrégularités de la part des fonctionnaires de la commission, j'ai été destitué de ma position avec l'explication que je ne possédais pas les qualifications nécessaires. Je désire expliquer que je n'avais pas l'intention de faire faire une enquête par aucun corps étranger autre que la commission afin d'éviter la publicité, mais après avoir établi certaines accusations de malhonnêteté, de négligence au devoir et de tromperie, j'ai été, comme je l'ai mentionné plus tard, considéré incompétent à remplir les fonctions de surveillant et ai été placé au bureau en qualité de commis senior, ce qui me semble être rien autre chose qu'une conspiration dans le but d'éviter que d'autres irrégularités soient mises en lumière, de sorte que je demande l'aide du chapitre afin de faire une enquête complète sur les irrégularités suivantes. Je suggérerais que trois représentants de l'A.V.G.C. du chapitre provincial rencontrent le même nombre de fonctionnaires de la C. E. S., et examinent la question à fond, et en viennent à une conclusion sur ce qu'on devrait faire afin d'y remédier, et aussi sur qui va retomber le fardeau financier et jeté sur les colons par la négligence des fonctionnaires.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

Je veux qu'on comprenne bien que je vais exiger d'être présent afin de me représenter avec les accusations que je fais contre la mauvaise administration de la commission.

"Je soumets les accusations suivantes pour faire l'objet de votre enquête:"

Le PRÉSIDENT: Je suggère que dans l'absence des personnes contre qui les accusations sont portées, peut-être qu'il serait injuste envers elles de publier leurs noms à l'heure actuelle.

M. ARTHURS: Est-ce que les accusations sont déterminées?

Le PRÉSIDENT: La première accusation est portée contre un particulier.

M. MORPHY: Quelle en est la date?

Le PRÉSIDENT: Le premier mai.

M. ARTHURS: C'est une accusation déterminée.

M. MORPHY: Je pense que cela est juste. Je laisserais les noms en blanc, et dans l'intervalle, les parties devraient être averties de la venue de cet homme, si nous avons besoin de lui.

M. CLARK: Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux que la commission d'établissement des soldats fasse elle-même une enquête sur ce cas?

M. ARTHURS: Non, je ne le pense pas.

M. CLARK: La proposition est faite par M. Marshall lui-même telle que je comprends la chose, qu'on fasse une enquête à ce sujet par trois membres de l'A. V. G. G. et par trois membres de la Commission d'Etablissement des soldats. Il me semble que ce serait préférable que de l'apporter devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Sauf le premier cas ici, il n'y a pas de noms de mentionnés.

M. NESBITT: Evitez le premier nom alors.

M. ARTHURS: Laissez le premier nom en blanc.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je vais commencer avec le numéro deux.

"2. Que mes critiques au sujet du fait que des communications reçues il y avait des mois des colons étaient restées sans réponse, ce qui leur causait un tort considérable, les mécontentait et les incommodait, étaient des critiques justes et qu'on devait s'en occuper.

Peut-être a-t-on oublié quelques mots dans ce paragraphe car il ne se lit pas comme il le devrait.

"3. Que mes critiques concernant l'achat de terres par l'intermédiaire de cette commission pour un colon bien au delà de leur valeur étaient des critiques justes et qu'on devait s'en occuper pour l'avantage du colon.

"4. Que mes déclarations au sujet de chevaux de qualité inférieure et défectueux achetés pour les colons, au delà de leur valeur étaient des critiques justes et qu'on devait s'en occuper.

"5. Que mes accusations de négligence dans l'exercice de ses fonctions de la part du surveillant des terres, en manquant de mettre à exécution les requêtes dans les communications venant du bureau, étaient des critiques justes et qu'on devait y remédier par l'intermédiaire de l'administration du bureau.

"6. Qu'on n'a pas même agi d'après les rapports des surveillants et qu'on ne les a pas même classés.

"7. Que mes déclarations concernant les surveillants qui vendaient des polices d'assurance devaient faire l'objet de recherches.

"8. Que les colons souffraient de la faim par suite de la négligence des fonctionnaires de la commission.

"9. Que les chevaux et le bétail mouraient de faim.

"10. Que certains colons n'ont pas reçu une seule visite durant tout l'hiver, bien qu'ils eussent expliqué dans quelle misère ils se trouvaient.

"11. Que je suis victime d'une conspiration afin de cacher les faits mis en lumière auxquels la commission ne consent évidemment pas à remédier.

Dans l'espérance que vous étudierez la question et m'enverrez une réponse le plus tôt qu'il vous conviendra.

Bien à vous,

"(Signé) C. W. MARSHALL.

M. NESBITT: Cela ne nous donne pas beaucoup de détails. C'est une déclaration générale. Il a fait certaines déclarations.

M. ARTHURS: Voudriez-vous avoir la bonté de dire, M. Black, si vous avez eu aucunement connaissance de cette communication?

Le TÉMOIN: Je ne me rappelle pas ce cas assez bien pour le dire d'une manière précise, mais je sais—est-ce que cela se rapporte à la question de la rivière Swan—le surveillant des terres à la rivière Swan.

M. MACNEIL: On y fait allusion.

Le TÉMOIN: Si c'était à propos de cette question, elle a fait l'objet d'une enquête par notre bureau de Winnipeg. Je crois qu'il y avait deux ou trois représentants de l'A. V. G. G. présents à Winnipeg, avec un surintendant à Winnipeg, qui, je crois, est, ou était dans ce temps, le président du chapitre de l'A. V. G. G. à Winnipeg, et que les représentants du chapitre provincial étaient satisfaits. Si c'est le cas dont il s'agit, j'en ai une déclaration dans une lettre à mon bureau.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez la relire.

M. MORPHY: C'est en quelque sorte un rapport du résultat?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Morphy:

Q. Je pense qu'on devrait la produire ici, M. Black.—R. Lorsque je comparaîtrai encore devant ce comité, selon votre bon plaisir, j'apporterai tout ce que j'ai qui se rapporte au cas que j'ai à l'esprit.

M. ARTHURS: Cela réglera probablement la question.

Le PRÉSIDENT: Oui, et puis nous pourrons décider ce que nous ferons. Il y a deux cas qui ont été apportés à l'attention de ce comité. Il y a une communication à nous adressée traitant de certains cas particuliers dont les hommes semblent avoir à se plaindre. Je ne sais pas si ce comité aimerait en ce moment à en entendre parler. J'ai un dossier ici avec un certain nombre de communications traîtant des établissements sur les terres. Je suis tombé sur ces deux-là pendant le cours de la discussion.

M. NESBITT: Sur cette clause en particulier?

Le PRÉSIDENT: Non, pas sur cette clause en particulier. Cette clause-ci traite naturellement des pouvoirs étendus des bureaux locaux.

M. MORPHY: Est-ce que le dossier dont vous parlez, M. le président, renferme des questions d'une nature similaire?

Le PRÉSIDENT: Je dirai que non. Elle renferme des requêtes pour l'obtention de prêts dans des conditions spéciales, qui, en apparence, n'étaient pas ou ne pouvaient pas être accordées.

M. MORPHY: Quelles sont ces deux dont vous parlez? Quelle classe?

Le PRÉSIDENT: L'une est de Calgary et le soussigné se plaint qu'à cause de son âge on ne lui a pas permis de prendre des terres.

APPENDICE No 4

M. CLARK: Trop vieux ou trop jeune?

Le PRÉSIDENT: Trop vieux, je crois. Je pense que le Dr Clark est à examiner cette requête.

Le TÉMOIN: Toute cette question viendra à propos de la résolution telle que renfermée ici.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Si elle se présente mieux nous la remettrons à plus tard. Puis il y a un autre cas d'un homme qui n'est pas allé outre-mer et qui par conséquent a été privé d'avoir une terre. Il écrit de Brandon.

M. NESBITT: Nous avons discuté son cas ce matin. C'est un cas du ressort du comité.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas du ressort du comité?

M. NESBITT: Oui, c'est un cas du ressort du comité dans un cas général.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité désirent-ils savoir quelque chose de plus sur cette question? Je me préparais à poser des questions au sujet de la dernière clause, qui dit:

> "Qu'ils aient plein pouvoir de déterminer l'étendue en acres requise par chaque colon en particulier pour l'exécution heureuse de ses opérations."

Est-ce que cet article renferme quelque chose que nous devrions savoir?

Le TÉMOIN: La loi elle-même est une déclaration précise au sujet de la question. Si un homme possède une terre qui est considérée rapporter un prix moyen pour la communauté, il ne nous convient pas de l'aider à en acheter d'autres. C'est-à-dire, en tant qu'il s'agit de la superficie maximum. A ce sujet—de l'étendue minimum—nous refusons d'acheter une étendue moins considérable que cinq acres.

M. MACNEIL: Est-ce qu'il n'y a pas des superficies plus petites dans certaines provinces sur laquelle les colons qu'on y a placées ont réussi?

Le TÉMOIN: Plus petites que cinq acres?

M. MACNEIL: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait de cas de ce genre. Notre agronome en chef—et lorsque je dis "en chef"—je veux dire l'homme le plus compétent dans la Colombie-Britannique, notre agronome à Vancouver a recommandé récemment que le nombre minimum d'acres soit de dix, parce que, à son avis, il dit qu'il va être obligé de tâcher de secourir les hommes sur cinq acres. C'est là la condition actuelle avec les prêts sur de petites étendues dans la Colombie-Britannique.

M. Nesbitt:

Q. Vous ne faites pas un grand nombre de prêts sur les jardins potagers dans l'Ontario?—R. Pas un grand nombre.

M. Cooper:

Q. Comment explique-t-il cette déclaration?—R. Si un homme a eu beaucoup d'expérience dans la culture des jardins potagers il peut subsister sur une petite étendue comme cinq acres, mais plus est petite l'étendue que vous donnez à un homme, plus il faut qu'il soit un spécialiste compétent, et il y a un nombre comparativement restreint de ces hommes qui sont des spécialistes, et un homme qui se livre à la culture des jardins potagers, par exemple, qui a une expérience d'un an ou d'un an et demi ne peut pas réussir avec cinq acres et faire du profit à moins d'être un individu hors du commun. C'est ce que cela veut dire. C'est-à-dire un homme ayant eu le minimum d'expérience que nous accepterons pour cultiver ce nombre d'acres—cinq acres ou moins— je pense que nous allons le plus loin que nous pouvons aller actuellement en fait du nombre d'acres. Cela ne nous fait rien. Cela va probablement nous causer

moins de difficultés si nous pouvions accorder tout ce qu'on nous demande, mais il y aura un jour d'expiation pour lequel personne ne désirerait assumer la responsabilité.

M. NESBITT: Le gouvernement va être obligé d'acquérir cela.

Le TÉMOIN: Oui, mais ceux d'entre nous qui ont administré la loi auront aussi leur responsabilité.

M. MacNeil:

Q. Quelle latitude est donnée au comité consultatif sur les prêts afin de déterminer le montant du prêt à un homme ayant certaines qualifications?

Le TÉMOIN: Que dites-vous?

M. MACNEIL: Quelle latitude est donnée au comité consultatif des prêts de déterminer le montant du prêt à un homme placé dans les classes A, B, C, ou D?— Est-ce qu'il existe des instructions arbitraires à cet égard?

Le TÉMOIN: C'est-à-dire, un homme placé dans la classe "A" devrait recevoir un plus gros montant qu'un homme placé dans la classe "C". Je ne pense pas qu'il existe des instructions arbitraires sur ce sujet à l'heure actuelle.

M. MacNeil:

Q. Existe-t-il des instructions arbitraires à ce sujet?—R. C'est seulement une suggestion que la responsabilité de l'homme placé dans la classe "C" devrait être restreinte à un minimum et qu'il ne devrait pas en être écrasé. Ses connaissances en fait d'agriculture ne nous permettraient pas de l'aider jusqu'au bout.

Q. Existe-t-il des instructions arbitraires en ce qui concerne le montant du prêt en proportion de la valeur des terres?—R. Je ne saisis pas tout à fait ce que vous voulez dire.

Q. Est-ce que cette résolution pourrait permettre à certaines commissions interprétant les règlements avec une grande sévérité de refuser dans certains cas, où cela semblerait être justifié, de prêter au-dessus d'un certain pourcentage de la valeur des terres qu'on achète? Existe-t-il des instructions arbitraires à cet égard?—R. Pour les améliorations permanentes?

Q. Non, jusqu'à une certaine proportion du prix d'achat?—R. Nous allons acheter n'importe quel lopin de terre que le soldat désire au prix que nous considérons que la terre vaut.

Q. Mais le prêt sur le bétail et l'équipement?—R. Il y a un maximum établi par la loi qu'il est sujet à recevoir.

Le PRÉSIDENT: Votre point, M. MacNeil, si je comprends bien, c'est que si un homme voulait acheter une terre valant cent piastres de l'acre, que la commission pourrait dire: "Nous ne pouvons pas prêter plus de soixante-quinze piastres sur cette terre. Vous allez être obligé de fournir vingt-cinq pour cent au lieu de six pour cent. Nous ne pouvons pas vous prêter quatre-vingt-dix piastres sur n'importe quel lopin de terre." C'est ce que vous craignez qui pourrait arriver.

M. MACNEIL: Je m'efforce de démontrer que cette recommandation n'a pas l'intention qu'on accorde un plus grand pouvoir au comité consultatif, mais les colons viennent en contact avec des conditions qu'ils prétendent leur être défavorables, basées d'après l'action de la commission.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de cas véritables où un grand tort a été causé. Nous avons fait cette déclaration d'une manière générale.

M. Nesbitt:

Q. Quelle méthode employez-vous dans le choix des membres de la commission? —R. En ce qui concerne leur choix?

Q. Oui.—R. Nous n'augmentons pas le personnel de nos commissions à l'heure actuelle. Lorsqu'on en a choisi le personnel nous les avons choisis à cause de leur—

nous avons choisi des hommes qui occupaient une haute position dans la communauté, comme, par exemple, des gérants de compagnies agricoles, des hommes qui connaissaient le genre d'affaires sur lesquels nous avions besoin d'avis.

Q. Le ministre en chambre a mentionné quelques difficultés qu'il avait rencontrées dans le cas où des membres d'un bureau de ce genre exploitaient leurs positions sur la commission dans un intérêt personnel. Est-ce que les membres de ces commissions ont la permission de faire partie de ces commissions, tandis qu'en même temps, leurs firmes sont intéressées à l'achat de terres, à la vente des terres aux colons?—R. Nous avons entendu dire que cela était arrivé, mais nous ne savions pas que cela arrivait alors.

M. Green:

Q. Le travail de ces commissions est volontaire?—R. Non.

Q. Elles sont payées?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Font-ils réellement partie de votre personnel?—R. Ils font partie de notre personnel lorsqu'ils sont à notre emploi, et lorsqu'ils assistent à nos séances.

Q. Quelle est la base de leur rémunération?—R. Dix piastres par séance.

Q. N'est-il pas vrai que l'on trouve sur la majorité de ces commissions des représentants de firmes qui sont intéressées directement à la vente de terrains aux colons? —R. Non. Nous ne permettons pas la chose si nous en avons connaissance.

M. Morphy:

Q. Je suppose que c'est vrai. On trouve sur ces commissions des individus qui ne sont pas intéressés à la vente des terrains, mais qui désirent prêter de l'argent aux acquéreurs de ces terrains?—R. Oui.

Q. Avez-vous, au cours de ces opérations, rencontré des individus qui ont tiré profits des connaissances que leur donnait leur position pour mousser les affaires de leurs compagnies en prêtant l'argent de celles-ci à des soldats au détriment de l'œuvre de l'établissement des soldats sur des terres?—R. Non, je ne suis pas en mesure d'affirmer la chose. Je ne puis pas soutenir que nous avons rencontré de ces cas. Règle générale, les personnes qui nous ont aidés sur ce comité nous ont rendu d'excellents services, et dans certains cas ont fait des sacrifices pour nous aider.

Q. Alors nous pouvons affirmer que vous avez confiance en cette commission?— R. Oui, et confiance dans les personnes qui sont à notre emploi actuellement.

Le PRÉSIDENT: La difficulté pour ces compagnies consiste à faire concurrence au gouvernement, qui prête à cinq pour 100, M. Morphy. Y a-t-il des compagnies qui peuvent prêter à cinq pour 100 jusqu'à concurrence de 90 pour 100 de la valeur du terrain et continuer à faire affaires dans l'Ouest?

M. Arthurs:

Q. Vous avez rencontré des cas, M. Black, où des membres du comité étaient intéressés financièrement dans le terrain vendu aux soldat, ou au moins que vous croyiez intéressés?—R. Non, je ne peux pas dire que nous avons rencontré des cas de ce genre.

M. MacNeil:

Q. N'a-t-on pas rencontré de cas au Manitoba, par exemple?—R. Je vous demande pardon?

Q. Est-ce que cela n'est pas arrivé au Manitoba?—R. Pas à ma connaissance.

M. NESBITT: Bien, M. le président, nous avons environ un mille de ces cas.

Le PRÉSIDENT: Nous allons étudier le n° 7.

"7 Que la Commission de l'Etablissement des soldats prenne les mesures nécessaires pour faire labourer les terrains incultes dans les localités où l'on trouve un certain nombre de soldats-colons, et que le coût de ce travail soit chargé au soldat qui en bénéficie."

M. Nesbitt:

Q. Que pensez-vous de cela?—R. Nous sommes très heureux, en effet de faire cela lorsque nous en avons l'occasion. Il y a un an environ nous espérions mettre ce projet à exécution et en obtenir de bons résultats, mais nous n'avons pas reçu de demandes de ce genre de colons habitant dans une même localité. Les meilleurs colons préfèrent faire ce travail eux-mêmes.

M. Morphy:

Q. Qu'entendez-vous par "terrains incultes"?—R. Du terrain qui n'a jamais été cultivé.

Q. Pas nécessairement de la prairie? M. Cauchon nous a parlé l'an dernier au cours de son témoignage de divers districts de l'Ontario qui au moyen de l'irrigation et du drainage pourraient devenir très fertiles si on faisait les travaux nécessaires et qui pourraient être cultivés dans le voisinage de grosses villes et cités de l'Ontario. Votre commission a-t-elle fait quoi que ce soit en ce sens, est-elle autorisée à faire ces choses? La loi vous donne-t-elle ces pouvoirs?—R. La difficulté que nous rencontrons à ce sujet se trouve dans le fait que les cours d'eau sont sous le contrôle des provinces, et, en conséquence, nous n'avons aucune autorité pour faire quoi que ce soit en ce sens.

Q. Cela ne vous empêcherait pas de faire l'irrigation des terrains?—R. Non, si nous nous entendions à ce sujet.

Q. Votre commission a-t-elle déjà étudié ce projet?—R. De l'irrigation?

Q. Oui, aussi bien que le drainage, en coopération avec la Législature?—R. Le comité du rétablissement a adopté une résolution l'an dernier, recommandant que nous nous occupions de la chose. Nous avons référé la question au ministère de l'Intérieur et celui-ci nous informa que nous ne pouvions rien faire puisque les cours d'eau tombait sous la juridiction provinciale. Je vous ferais aussi remarquer à ce sujet que le comité nous conseilla alors de ne pas nous lancer trop rapidement dans les petites fermes pour la culture maraîchère.

Q. Oui, mais le projet de l'Ontario est plus vaste que cela. Prenez le district fruitier désigné sous le nom de district de Grimsby. Il y a des centaines de mille acres qui par suite de la sécheresse—pas tous les ans, mais assez souvent—pourraient être irriguées et cultivées et ainsi on permettrait aux soldats rapatriés de s'établir chez eux.—R. C'est un projet de colonisation qui comporte des développements qui ne sont pas tout à fait de notre domaine. Nous sommes une organisation de colonisation. Nous n'avons pas l'organisation nécessaire pour développer les terrains, particulièrement ceux qui tombent sous la juridiction provinciale. On nous a dit maintes fois que c'est aux provinces plutôt qu'à nous de s'occuper des terrains qui tombent sous la juridiction provinciale.

Q. Alors vous achetez le terrain au profit des soldats dans Ontario — dans les régions les mieux colonisées de la province — sous la juridiction de la province?—R. Oui, mais nous n'achetons pas de terrains qui nécessiteraient des travaux considérables avant de pouvoir y établir des colons. Si les autorités provinciales, qui ont les pouvoirs nécessaires pour entreprendre des travaux de ce genre, rendaient ces terrains propres à la culture nous serions très heureux d'y établir ceux de nos colons qui seraient en état de réussir sur ces fermes.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

M. Green:

Q. Est-ce que la Colombie-Britannique n'a pas entrepris ce travail?—R. Oui, nous avons une entente avec cette province par laquelle nous nous engageons à fournir les colons dès que le terrain est prêt, des colons qui sont qualifiés pour ce genre de culture.

M. Morphy:

Q. A-t-on demandé au gouvernement de l'Ontario de suivre l'exemple de la Colombie-Britannique en mettant le projet de M. Cauchon à exécution?—R. Je crois que M. Cauchon s'occupe de la chose.

M. MacNeil:

Q. On se plaint qu'en vertu de cette politique les soldats sont obligés d'aller s'établir dans les provinces de l'Ouest au détriment des provinces de l'Est. Ces plaintes sont en quelque sorte justifiées par les statistiques présentées par le ministre en Chambre?—R. Il n'est pas vrai que l'on met obstacle à l'établissement des soldats dans l'Est du Canada. Cela n'est certainement pas vrai. Mais il vous faut vous rappeler que, d'après les projets qui veulent l'établissement des soldats sur des petites fermes de, disons, dix acres ou à peu près, quantité de terrain qui serait probablement accordée dans ces conditions, mais nous n'avons pas un grand nombre de colons désireux de s'établir sur des fermes de ce genre, qui possèdent les aptitudes nécessaires pour faire un succès de cette sorte de culture.

M. Morphy:

Q. Vous ne sauriez pas si vous pourriez trouver des hommes qualifiés à moins d'annoncer le projet et de donner avis public à ce sujet?—R. Nous avons examiné les aptitudes de plus de 40,000 soldats et nous savons quel est l'expérience de ces hommes, et ce qu'ils sont capables de faire. Nous avons examiné deux fois plus de soldats que nous en avons d'actuellement établis. Nous savons qu'il n'y a pas de soldats disponibles possédant les aptitudes requises pour faire un succès de cette culture.

M. Devlin:

Q. Cela ressemble plutôt aux jardins belges et français?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. De la culture maraîchère intensive?—R. Oui.

M. Devlin:

Q. Cela ne paierait pas beaucoup dans ce pays?—R. Oui, si cette entreprise était dirigée par un homme qui a beaucoup d'expérience et de grandes aptitudes pour le commerce.

M. Green:

Q. Et demeurait dans le voisinage de centres populeux?—R. Oui.

M. MORPHY: Pas nécessairement, car les gens du district de Grimsby expédient leurs produits à de grandes distances.

M. NESBITT: Ce sont des fruits.

M. MORPHY: Oui, et les pêchers rapportent à la fin de la troisième ou de la quatrième année, assez souvent à la troisième année. Il ne faut pas non plus beaucoup d'expérience pour la culture des pêches et du raisin; il vous suffit de planter vos arbres et vos vignes et de cultiver le dessus de la terre et d'empêcher les mauvaises herbes de pousser. Avec le temps ces arbres portent fruit et la moyenne des fermes—je ne suis pas absolument certain des chiffres, mais je connais des individus qui ont

fait fortune sur des fermes de pas plus de dix acres. Le travail est léger et facile dans le district de Grimsby. On peut acheter du terrain dans certaines parties à raison de $1,000 l'acre et dans d'autres parties à raison de $250 l'acre pour du terrain inculte.

Le TÉMOIN: Cette culture demande une formation intensive.

M. MORPHY: Ces connaissances peuvent s'acquérir à partir du jour où l'on plante le premier arbre.

M. NESBITT: M. le président, ce comité serait-il prêt à recommander à la Commission de l'Etablissement des soldats de s'occuper de la question de la culture des fruits dans le district de Grimsby, où le terrain commande un prix variant de $400 à $1,000 l'acre.

M. MORPHY: Pas à cet endroit.

M. NESBITT: Oui, je le sais. J'ai fait l'évaluation du terrain dans le district de Grimsby et j'ai étudié cette question à fond. Il faut attendre de trois à huit ans avant que les arbres rapportent convenablement, et cette culture demande des connaissances que très peu d'hommes, excepté ceux qui ont été entraînés à ce genre de travail, possèdent et qui sont nécessaires pour détruire les insectes et toutes ces autres choses qui s'attaquent aux arbres fruitiers. Il y a beaucoup de vergers dans le district de Grimsby qui ne donnent pas de bons rendements parce qu'ils sont empestés d'insectes et de toutes ces sortes de choses qui empêchent la production. Je sais ces choses, car j'ai souvent parcouru le district de Grimsby pour faire l'évaluation du terrain.

M. MORPHY: L'arrosage aura raison de ces obstacles.

M. NESBITT: Combien cela coûte-t-il?

M. MORPHY: Deux hommes, un baril de poison et une pompe à main.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire sur ce point? J'ai lu le témoignage rendu par M. Cauchon l'an dernier à l'endroit où il traite cette question à fond.

> "8. Que les colons soient classifiés en vertu de la loi d'après leurs aptitudes, et leurs compétence comme fermiers et que l'âge du colon ne l'empêche aucunement de recevoir un certificat de la classe "A" et les privilèges supplémentaires accordés aux colons de cette classe."

Cela nous amène aux lettres que je vous ai remises.

Le TÉMOIN: Je vous dirai pour votre gouverne qu'un homme de la classe "A" doit être en bonne santé, âgé de 25 à 40 ans au moment de sa demande, avoir eu des rapports avec des travaux de culture pendant toute sa vie, avoir fait de la culture au moins pendant dix ans sans interruption avant de s'enrôler, au moins cinq années d'expérience—d'expérience dans la culture—au Canada, au moins une année d'expérience pratique dans le district ou dans un district semblable à celui où le colon a l'intention de s'établir, et une année d'expérience concernant l'établissement d'une ferme. C'est ce que nous appelons un homme de la classe "A"; les mêmes aptitudes sont requises d'un homme de la classe "B". La seule différence dans les deux consiste dans la limite de l'âge.

M. Edwards:

Q. N'accordez-vous pas une certaine latitude au gradué d'un collège d'agriculture, ne faites-vous pas compter ses cours comme un certain nombre d'années d'expérience? —R. Non, les dispositions actuelles concernant l'âge nous semblent bonnes. Par exemple, si le requérant a moins de 25 ans actuellement, après avoir fait du service outre-mer pendant un certain temps, il n'a pas eu le temps d'acquérir assez d'expérience dans la culture pour être classé comme un cultivateur de première classe. Puis, s'il est âgé de plus de 45 ans il a atteint le summum de sa puissance physique et, pour ce genre de travaux, il ne peut pas être classé dans la catégorie "A".

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. Oui, mais cela dépend en grande partie de l'état physique du requérant. Un homme âgé, disons, de quarante-cinq ans peut continuer à être dans toute sa vigueur jusqu'à l'âge de cinquante ans et avoir plus d'expérience dans la pratique de la culture qu'il en avait à quarante-cinq?—R. Il n'est pas mis de côté. Personne n'est exclus ici à cause de son âge, sauf en ce qui concerne l'entraînement, car nous considérons que nous ne devrions pas être obligés d'entraîner un homme dans la culture s'il n'a eu aucune expérience dans ce genre de travail rendu à l'âge de quarante-cinq ans. En d'autres termes, un homme de 45 ans est trop âgé pour apprendre un nouveau métier, du moins pour apprendre à cultiver, parce qu'avant d'avoir acquis les connaissances nécessaires pour diriger une ferme ses forces commenceront à décliner.

M. Morphy:

Q. Supposons qu'il eut trois garçons âgés de quatorze, quinze et seize ans, demeurant avec lui; est-ce que cela ne ferait pas une différence?—R. Il est probable que les garçons l'abandonneront lorsqu'il commencera à cultiver.

Q. Il peut se faire que non?—R. En tous cas nous avons constaté qu'il est nécessaire afin de ne pas être encombré de ces personnes dans l'intérêt desquelles il n'est pas désirable que nous donnions cette formation—nous avons jugé nécessaire de fixer cette limite d'âge à quarante ans. Elle est en vigueur depuis un certain temps. Nous avons reçu beaucoup de plaintes à ce sujet, mais nous sommes encore convaincus que cette limite est la bonne.

M. Nesbitt:

Q. La difficulté se trouve dans le fait que vous êtes obligés d'établir une règle générale?—R. Vous ne pouvez pas administrer la loi à moins de le faire. Vous trouverez à ce sujet des hommes de 55 ans qui suivent des cours d'entraînement, et ce n'est certainement pas dans leur intérêt. Ils ne font que perdre leur temps.

M. EDWARDS: Règle générale, cela est vrai.

M. NESBITT: Oui, je le crois.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que des personnes de cet âge se sont établies sur des homesteads et ont réussi??

M. CLARK: Il est probable que ces personnes étaient des cultivateurs venant d'autres parties du pays.

M. ARTHURS: Il faut que ces personnes aient fait de la culture antérieurement pour être classées dans la catégorie A ou B. D'après votre définition il faut qu'elles soient en bonne santé et la question de quelques années entre quarante-cinq et cinquante-cinq peut faire ou ne pas faire de différence. Un homme peut être en bonne santé, être fermier et avoir été un fermier toute sa vie.

Le TÉMOIN: Personne n'est mis de côté, rappelez-vous cela. Nous avons quatre catégories, A, B, C, D, et tous sont éligibles à l'une de celles-ci.

M. Arthurs:

Q. Pour le plein montant du prêt?—R. Pour le plein montant du prêt, mais seuls ceux qui ont beaucoup d'expérience dans la culture, tels que ceux mentionnés dans la catégorie "A", peuvent bénéficier du rabais de 10 pour 100.

M. ARTHURS: Je crois que cette manière de procéder est tout à fait mauvaise.

M. Devlin:

Q. Ainsi un homme qui a plus de quarante ans n'est pas entièrement mis de côté? —R. Pas s'il a de l'expérience dans la culture, mais s'il n'en a pas il est mis de côté. Nous croyons que ce n'est pas dans son intérêt d'apprendre à cet homme à cultiver.

[M. W. J. Black.]

M. Nesbitt:

Q. Je croyais que la catégorie A comprenait les hommes âgés de 45 ans?—R. Nous allons jusqu'à 45 ans pour ceux qui ont déjà fait de la culture, mais lorsqu'il s'agit de décider si nous établirons sur une terre un individu qui n'a jamais fait de culture ou si nous l'entraînerons—c'est une question tout à fait différente.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais lire une lettre reçue de M. James G. Robinson de Calgary. Je saute la première page qui a trait à son service outre-mer, 4 ans, et à la manière dont sa famille a vécu pendant son absence, et il continue dans les termes suivants:

"Je suis cultivateur de profession. Il y a environ deux semaines j'ai demandé à la commission de l'établissement des soldats de m'aider à m'établir sur une terre. Le major Wooley Dodd, membre du bureau des qualifications, m'examina. Je répondis de façon satisfaisante à toutes les questions qu'il me posa. Il me posa des questions sur les machines agricoles, les fourrages, le bétail, les instruments aratoires; il me demanda aussi si j'avais le capital nécessaire pour payer le 10 pour 100 exigé par les règlements, somme que je possédais et même un peu plus, et alors il m'informa qu'on ne pouvait pas m'accepter parce que je dépassais la limite d'âge, j'aurai 45 ans en février prochain. Cette lettre a été écrite en avril."

"On me considère trop vieux pour cultiver, mais on ne m'a pas dit que j'étais trop vieux pour aller à la guerre.

""J'ai fait de la culture pratique pendant 25 ans, ma femme a passé toute sa vie sur une ferme, tous mes enfants sont nés et ont été élevés sur une ferme, cependant on me dit qu'à 45 ans je suis trop âgé pour faire de la culture.

"Pour les blessures reçues en service actif la commission des pensions m'a accordé une gratification de $25. J'espère que cela n'a pas mis en danger la stabilité de leurs finances. Actuellement je gagne $100 par mois. Il me faut nourrir et habiller sept personnes, et en faire instruire cinq avec cette somme princière. Ai-je besoin de secours pour m'établir? Ayez la bonté de faire enquête sur ce cas et vous verrez que tout ce que j'avance est vrai. Je vous demande de me faire la faveur de me répondre.

Je suis, monsieur,

Votre tout dévoué,
(Signé) "JAS G. ROBINSON."

M. Arthurs:

Q. D'après vous cet homme serait éligible?—R. Si je suis bien renseigné cet homme n'a pas d'expérience dans la culture au Canada.

Le PRÉSIDENT: Il n'en dit rien.

M. Devlin:

Q. Est-ce que les règlements exigent de l'expérience dans la culture au Canada? —R. Il faut avoir de l'expérience dans la culture au Canada.

M. Nesbitt:

Q. Vous avez dit une année?—R. Oui.

Q. Pas plus que cela; une année dans la localité?—R. Non, c'est une année, je crois.

Le président:

Q. Je crois que les rapports démontrent qu'il a acquis son expérience en Irlande? —R. Oui, et il est éligible à la classe D. C'est le minimum. Il ne doit pas avoir moins d'une année entière d'expérience dans la culture au Canada ou son équivalent.

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. Qu'exige la classe A?—R. La classe A exige cinq ans, mais il peut recevoir du secours comme aspirant de la classe D.

M. NESBITT: S'il est fermier irlandais ou écossais de profession, il possède toutes les qualités nécessaires.

M. MacNeil:

Q. Ces règlements concernant la limite d'âge sont arbitraires, et en conséquence, vous n'avez pas le pouvoir de juger un cas individuel à son mérite?—R. Exactement; et il faut qu'il en soit ainsi si nous devons avoir une limite d'âge. Il faut s'en tenir à ceci ou la mettre de côté, et ouvrir les portes toutes grandes. Rappelez-vous que c'est la seule restriction dont il est question ici; et que cette limite comprend un nombre d'années assez considérable.

Q. Avez-vous eu l'occasion de modifier les règlements ou les qualifications depuis la dernière enquête?—R. On a modifié certains détails concernant les qualifications, je ne sais si ces changements ont été faits depuis la dernière enquête ou avant cela.

Q. Est-ce que les rapports de vos opérations de recouvrement justifient le système des qualifications?—R. C'est là la question. Tous les changements que nous faisons en ce moment sont basés sur le fait que ces colons ne peuvent pas réussir dans certaines conditions, et nos changements ont pour but d'augmenter les chances de succès de ceux-ci, et de diminuer le nombre de ceux qui s'établissent sur des terres et ne réussissent pas.

Q. Quelle est l'influence que cela peut avoir sur la commission consultative lorsqu'elle détermine le genre de secours qui doit être accordé?—R. De la manière que je vous ai indiquée. Lorsqu'un homme ne possède que le minimum des qualifications, nous disons à la commission que nous croyons qu'elle doit procéder lentement avant d'accorder le maximum des avantages autorisés.

Q. Comme question de fait, est-ce que les statistiques des recouvrements ne démontrent pas que d'après ce système celui qui a le plus besoin de secours en reçoit le moins. Je reconnais que certaines qualifications sont nécessaires, mais est-ce que le système actuel est satisfaisant?—R. Tel qu'il existe actuellement?

Q. Oui. L'individu qui a le plus besoin de secours en reçoit le moins?—R. Je ne dirais pas cela. Prétendez-vous qu'un homme qui n'a que peu de connaissances en agriculture devrait recevoir le plus grand nombre possible d'instruments aratoires?

Q. Il lui faut travailler davantage pour réussir.—R. Il faut prendre soin de ne rien lui donner qu'il ne connaît pas, ou dont il ne sait pas se servir. Par exemple, si un homme n'avait jamais gardé de moutons, et ne connaissait rien des moutons, il faudrait procéder avec soin et ne lui fournir que quelques moutons pour commencer jusqu'à ce que son observation et ses conversations avec ses voisins lui aient donné quelques connaissances sur le sujet, et qu'il apprenne à en prendre soin.

M. MACNEIL: Est-ce que l'on considère ce point, M. le président? Admettant que le système des qualifications soit nécessaire, le système actuel n'en cause pas moins beaucoup de mécontentement, en tant que l'on constate que celui qui a le plus besoin d'aide en reçoit le moins.

LE PRÉSIDENT: Bien, je crois que vous et le docteur Black envisagez cette question de points de vue tout à fait opposés. Vous ne songez qu'à ce que le soldat reçoit actuellement, du montant de secours, de secours financier qu'il reçoit pour s'établir, et le docteur Black pense à ce qu'il sera capable de rembourser; quelles sont ses chances de réussir.

M. MACNEIL: Je n'ai pas vu l'état déposé. Est-ce qu'il indique le nombre de cas de recouvrement d'après les qualifications. Il y avait 261 cas de recouvrements. Rien n'indique combien tombaient dans chacune des catégories "A", "B", "C" et "D"?

Le TÉMOIN: Non. Il est évident qu'un grand nombre de ces 261 cas, où nous sommes à faire le recouvrement avaient été classifiés d'après le système auquel vous vous opposez. J'ajouterai relativement à la question que vous avez soulevée, c'est-à-dire au sujet d'un homme tombant dans la catégorie "C", par exemple, et ne recevant pas le montant maximum du prêt, il n'y a rien qui empêche une personne ayant déjà obtenu un prêt d'en obtenir un autre pourvu qu'elle fasse ses preuves. On lui accordera alors le prêt demandé et d'autres prêts jusqu'à ce que le maximum soit atteint, si elle démontre qu'elle sait employer à profit cet argent.

M. Morphy:

Q. En d'autres termes, vous prenez des précautions?—R. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Passerons-nous au numéro neuf? Tous ces articles seront étudiés par le comité.

M. MACNEIL: Sur quarante-cinq cas de recouvrement, cinq tombent dans la catégorie "A", vingt-cinq dans la catégorie "B", et quinze dans "C". Ces cas sont classifiés d'après l'ancien système, sous l'empire des règlements qui ont été transformés en ceux que nous avons ici.

Le PRÉSIDENT: Le numéro neuf se lit comme suit:

> "Que tous les terrains loués soient réinspectés et reclassifiés immédiatement, et que cette inspection soit faite par des experts autres que des inspecteurs de ranches, dont le jugement pourrait être préjudicié en faisant ces inspections."

Quel est le but de cet article?

M. MACNEIL: Je désirerais savoir quels progrès ont été faits dans l'inspection de ces terrains de la Couronne?

Le TÉMOIN: En réponse à une demande de votre organisation il y a un an, nous avons nommé un comité spécial pour s'occuper de votre requête. J'admets que je ne sais pas quel est le but visé par cet article des règlements, car apparemment il ne tient aucune compte de l'existence de notre comité spécial. Si on y déclarait qu'on savait qu'une inspection a été faite, mais qu'on n'en connaissait pas les résultats, je pourrais comprendre la chose. Le Doyen Rutherford, de Saskatoon, le Doyen de l'Université de Saskatoon, un homme pratique versé dans les sciences, était président de ce comité. Avec lui nous avions M. Boivin, d'Indian Head, un homme dont les aptitudes pour juger le terrain étaient reconnues par tout le monde, et à ces deux nous avions adjoint M. Smith, notre propre surintendant à Calgary (qui était un soldat rapatrié et tout à fait acceptable aux soldats rapatriés de Calgary). Nous avons fait examiner ces terrains par ces hommes, c'est-à-dire les ranches qui étaient loués et que l'on disait sur les lieux être tels qu'ils devraient être ouverts à la colonisation. Ils attirèrent notre attention à trois ou quatre (pas plus de quatre, à mon avis) ranches que l'on désirait faire ouvrir à la colonisation. C'était le printemps dernier. Plus tard, comme l'été a été très sec dans le Sud de l'Alberta, on jugea à propos, à la lumière de l'expérience acquise l'été précédent, de faire vérifier ces rapports de nouveau, et M. Smith, notre représentant à Calgary. visita de nouveau certains de ces ranches. A la suite de ces inspections nous avons décidé d'annuler le bail désigné sous le nom "bail de pulpe" à Cardston, Alberta, et nous avons pris des mesures pour en obtenir la possession immédiatement, et d'ici à un mois ce terrain sera disponible pour la colonisation. On m'a appris ce matin qu'on avait reçu le rapport des arpenteurs hier. Nous avons également donné instruction d'annuler le bail Imperial — que le bail sur le terrain désigné sous le nom de "Imperial Ranch" soit annulé conformément au rapport du comité. Ces baux, d'après la clause d'annulation qui les garantit pour deux ans, ne peuvent pas être annulés avant deux ans à moins que nous puissions nous entendre avec ces gens. Nous n'avons pas demandé

APPENDICE No 4

l'annulation d'autres baux que ceux-ci. On ne nous a pas démontré jusqu'à présent qu'il existait d'autres ranches qu'il serait dans l'intérêt public d'ouvrir à la colonisation.

M. MacNeil:

Q. Alors le rapport, qui dit qu'il y a d'immenses étendues de terrain loué dans l'Ouest qui pourrait être ouvert à la colonisation, n'est pas fondé?—R. Nous avons ouvert à la colonisation (comme le major Ashton vient de me le rappeler) plusieurs autres petits ranches, renfermant d'une demi-section à une section de terrain; mais en réponse à votre question, M. MacNeil, j'affirmerai que ce rapport n'est pas véridique, à notre avis; il n'y a pas de grandes étendues de terrain propre à la culture, si on en juge par le ranche Matadore. Nous avons parcouru ce ranche, dont la plus grande partie est située de trente à trente-cinq milles du chemin de fer; et il est pratiquement impossible d'y trouver de l'eau. Il faut creuser à des profondeurs extraordinaires dans le voisinage, et nul cultivateur ne possédant qu'un petit capital pourrait se permettre de se faire creuser un puits à cet endroit. Je ne crois pas que plus du tiers de ce terrain soit propre à la culture. C'est un problème assez sérieux que d'essayer d'établir des colons sur ce terrain après en avoir pris possession, sans savoir s'ils pourront réussir. Nous sommes prêts à entreprendre la chose si on peut nous convaincre que les colons réussiront.

Le président:

Q. Où est situé le ranche Matadore?—R. Au nord de Swift-Current. Ce terrain est entouré par un détour de la rivière Saskatchewan, au nord de Swift-Current, sur le chemin de fer Canadian Northern.

M. MacNeil:

Q. Quelle est la ligne de conduite suivie par le commission dans un cas de ce genre?—R. Les conditions ne seraient plus les mêmes si ce terrain se trouvait à une distance raisonnable d'un chemin de fer. Alors nous aurions à décider si ce terrain devait être ouvert ou non à la colonisation.

M. White:

Q. Connaissez-vous les limites du ranche Matadore? Jusqu'où s'étend-il au nord? —R. Je regrette de ne pas pouvoir vous donner ces renseignements.

Q. Il y a certains townships qui autrefois faisaient partie de l'ancien ranche Matadore et qui renferment de très bonnes sections de terrain situées au nord de Swift-Current?—R. Oui.

Q. Je ne sais si ces gens étaient propriétaires de ce terrain ou s'ils l'avaient simplement clôturé. Je me rappelle que je m'occupais de terrain alors, et à mon avis c'était de l'excellent terrain. Il y avait quantité de terrain élevé, bien qu'il pût y avoir de la difficulté au sujet de l'eau?—R. Il y a d'excellents terrains dans le ranche Matadore, du très bon terrain.

M. TWEEDIE: Oui, je sais cela.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au numéro dix.

M. MORPHY: Un instant, avant d'abandonner la discussion présente. Je désirerais savoir si M. MacNeil peut nous renseigner sur ce que l'on entend au numéro neuf par ce qui suit: "des inspecteurs dont le jugement peut être préjudicié dans ces inspections." Qu'entendez-vous par cela?

M. MACNEIL: Qu'il n'est pas désirable que l'inspection soit faite par une personne qui avait déclaré antérieurement que ce terrain n'était pas propre à la culture, et on prétend aussi que certains de ces inspecteurs sont trop familiers avec ceux qui ont loué ces terrains.

M. MORPHY: Avez-vous des preuves de cela?

M. MACNEIL: De nombreuses plaintes ont été portées à ce sujet au cours des dernières années.

M. MORPHY: Qu'en savez-vous, monsieur Black?

Le TÉMOIN: Cela n'a aucunement rapport à nos inspecteurs.

M. MORPHY: Si cela est vrai, vous devriez vous en occuper dans votre département. Si on pouvait prouver que des inspecteurs font des rapports malhonnêtes pour des raisons de sympathie, ce serait une chose très grave.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous posé une question, monsieur Morphy?

M. MORPHY: Oui, c'est ce que j'ai fait. Y aurait-il moyen de faire disparaître cet état de choses? En obtenant de plus grands pouvoirs du département, par exemple, si cette coutume existe réellement. C'est une affirmation assez gratuite, et avant de l'incorporer dans un document de ce genre, il faudrait la prouver par des faits concrets.

M. MACNEIL: Je sais que l'on a déclaré dans l'Ouest du Canada que les conditions du bail n'étaient pas toujours observées. Des preuves à cet effet ont souvent été fournies par des associations de fermiers et par nos succursales locales, et démontrent que lorsque des plaintes sont portées on envoie un inspecteur qui, probablement, s'était déjà occupé de la préparation du rapport en vertu duquel le bail avait d'abord été accordé, et, règle générale, l'inspecteur de ranche est fêté par le...

M. MORPHY: Comme membre de ce comité, je crois devoir dire qu'à mon avis on ne devrait pas faire de déclarations de ce genre à moins de pouvoir les appuyer sur des faits tangibles et concrets, parce qu'elles comportent de très graves accusations contre des administrateurs responsables.

M. MACNEIL: Si vous désirez entendre des témoins à ce sujet, monsieur le président, nous pouvons en fournir. C'est un grief qui existe depuis longtemps.

M. MORPHY: Je propose, monsieur le président, que l'on demande à ces messieurs de nous faire parvenir leurs déclarations par écrit, et si les faits l'exigent, nous ferons venir ces messieurs afin de faire la lumière sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNeil, vous pourriez peut-être nous obtenir une déclaration de quelqu'un qui est au courant de ces choses.

M. MORPHY: D'un fait concret.

M. NESBITT: Oui, d'un cas concret.

M. MORPHY: Des accusations portées par une personne digne de foi et sous sa signature.

M. NESBITT: Et un cas concret.

M. MORPHY: Oui, ou des cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons nous en tenir à cela. M. MacNeil nous obtiendra probablement des renseignements à ce sujet.

Maintenant, l'article 10 se lit comme suit:—

> "Que des bureaux provinciaux de la commission soient établis avec juridiction, dans les limites de la province, d'adapter les règlements aux conditions existant dans la province, et que des succursales soient établies à différents endroits afin que les colons ne soient pas obligés de faire de longs voyages et de perdre un temps précieux pour atteindre les bureaux de la commission par suite de l'inaccessibilité des bureaux actuels."

Il me semble que cet article est en quelque sorte une répétition d'un article que nous avons déjà discuté, dans lequel il était recommandé que le comité consultatif soit autorisé à agir.

M. MACNEIL: Je ferai remarquer au docteur Black—je ne sais s'il désire faire des commentaires à ce sujet—que l'on se plaint que ces règlements ont été formulés en ayant égard aux conditions prévalant dans l'Est, par des hommes qui, apparemment,

n'étaient pas au courant de la situation dans l'Ouest, et on devait faire certaines modifications en tenant compte des conditions climatériques et agricoles de l'Ouest.

Le TÉMOIN: Ça nous faciliterait le travail de beaucoup si vous nous citiez des cas. Il est très facile de faire des déclarations de la sorte; mais c'est une autre chose que de justifier ces déclarations. Nos changements sont entièrement basés sur les recommandations faites par des représentants qui se trouvent sur les lieux. Prenons, par exemple, la Colombie-Britannique (vous faites allusion à la Colombie-Britannique en ce moment). On a beaucoup parlé à ce sujet en Colombie-Britannique. Un certain monsieur a fait cette déclaration à Vancouver récemment, et on nous en a envoyé une copie. Il est venu ici lui-même la semaine suivante, et en discutant cette question il m'a assuré qu'il avait complètement changé d'avis, qu'il voyait que nous étions tout à fait au courant de la situation en Colombie-Britannique, et qu'il n'avait rien à recommander que nous ne faisions pas. Il était tout étonné de voir comme nous étions bien au courant de la situation en Colombie-Britannique. Nous avons à cœur autant que qui que ce soit de rendre cette administration efficace et satisfaisante. C'est dans notre intérêt de faire cela, et la chose est certainement très désirable au point de vue local. Je ne me rappelle pas que nous ayons négligé quoi que ce soit en ce qui regarde la situation dans l'Ouest. Le major Ashton et moi-même avons vécu pendant plusieurs années dans l'Ouest, et bien que nous n'ayons personne ici dans le moment de la Colombie-Britannique, nous allons rester ici pendant l'été et nous allons étudier soigneusement chaque phase de nos règlements.

Q. Que pensez-vous de la suggestion faite au sujet de l'inaccessibilité des bureaux pour les colons? Leur faut-il venir de loin?—R. Il est évident que cela est une question d'administration. Si le pays consent à dépenser, disons, deux fois plus pour l'administration — je crois que le budget comporte un crédit de $2,000,000 à cette fin — s'il nous faut doubler le nombre de notre personnel, il faudra presque doubler les dépenses de l'administration. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de nos fonctionnaires. Il nous semble que nous rendons actuellement tous les services que l'on est en droit d'attendre d'une organisation de ce genre. Il n'est pas nécessaire, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, que les intéressés se rendent au bureau chef, dans d'autres temps que lorsqu'il s'agit de faire la preuve de leurs qualifications. Nous avons déjà reçu la visite de plus de 40,000 hommes qui sont venus subir un examen concernant leurs aptitudes, et lorsque ces gens se présentent ils jouissent d'un taux de faveur d'un cent le mille, excepté sur le chemin de fer Edmonton and Dunvegan où le taux est de deux cents le mille.

M. Morphy:

Q. Aller et retour?—R. Oui, un cent le mille pour aller et un cent le mille pour revenir.

M. White:

Q. Quelle est la superficie comprise dans le territoire d'un de vos bureaux?—R. Nous avons deux bureaux dans l'Alberta, un à Calgary et un autre à Edmonton; mais en plus de ceux-ci nous avons des centres d'où l'on peut faire venir nos surveillants de campagne. Je ne sais combien il y en a; probablement vingt-cinq centres de campagne dans l'Alberta.

M. Morphy:

Q. Avez-vous des bureaux en Saskatchewan?—R. Il y a trois bureaux dans la Saskatchewan, un à Regina, un à Saskatoon et l'autre à Prince-Albert. Il y en a deux dans l'Alberta, un au Manitoba, trois en Colombie-Britannique, deux dans l'Ontario, deux dans Québec et un dans chacune des trois provinces maritimes.

M. MacNeil:

Q. Afin d'illustrer de quelle manière les terrains des Doukhobors ont été mis à la disposition des colons, supposons qu'un aspirant colon demeurant dans la partie la plus à l'est de la province désire faire une demande pour ce terrain, que lui faudrait-il faire pour établir ses droits et prendre possession de ce terrain vu que Saskatoon est le bureau le plus rapproché?—R. Il pourrait se mettre en relation avec notre surveillant de campagne le plus rapproché, et si celui-ci constate que l'aspirant a de l'expérience dans la culture il lui obtiendra son certificat d'aptitudes sans qu'il soit obligé d'aller où que ce soit.

Q. N'est-il pas nécessaire qu'il se présente avant d'être qualifié?—R. Non, mais si son cas était douteux il pourrait être obligé de se rendre à Saskatoon.

Q. Prenez le cas d'un individu demeurant dans le district de la Rivière La-Paix, sur une terre et vivant dans la misère. On lui conseille de faire une demande. Est-il obligé de se rendre à Edmonton?—R. Non, il peut nous faire parvenir sa demande par poste.

Q. Et lorsqu'il s'agit de faire preuve de ses aptitudes?—R. Il peut comparaître devant notre surveillant de campagne à cet endroit. Il y a un bureau de surveillants de campagne à Grande-Prairie. Si on a des doutes au sujet des aptitudes d'un candidat, c'est-à-dire s'il est douteux que cet homme possède l'expérience requise dans la culture, il peut se faire qu'il soit obligé de se rendre à Edmonton; mais je n'ai pas eu connaissance d'aucune difficulté survenue à ce sujet.

M. Morphy:

Q. Avez-vous reçu vous-même ou par l'entremise de votre commission des plaintes spécifiques, en vertu du paragraphe 10, concernant la distance que les candidats étaient obligés de parcourir?—R. Oui, nous en avons reçu.

Q. Combien?—R. Je ne me rappelle pas le nombre; elles venaient de différents endroits. Nous avons eu de fortes plaintes du nord de Brandon, et après avoir examiné nos dossiers nous avons constaté que nous n'avions que 20 ou 25 colons dans un rayon de cinquante milles de la ville de Brandon.

M. MacNeil:

Q. Les statistiques déposées en chambre démontrent que le nombre des demandes approuvées est de 36,830. Le nombre de ceux qui sont actuellement établis est de 15,234. Peut-on attribuer cet écart entre les deux nombres à cet état de choses?—R. Oh, non, cela n'a rien à faire avec cela. Dans bien des cas ce sont des hommes qui se sont qualifiés. Un grand nombre attendent l'été pour s'établir; nous en avons qui se présentent actuellement qui se sont qualifiés il y a environ un an, mais qui ont travaillé depuis ce temps afin d'avoir un peu plus d'argent pour s'établir. Nous croyons que la grande majorité de ceux qui constituent le reliquat se présenteront. On ne m'a pas soumis beaucoup de cas de soldats qualifiés qui n'ont pu s'établir parce que nos représentants se trouvaient trop éloignés.

Q. Il y a eu des plaintes générales à l'effet que les hommes attendant le prêt de la commission pour l'achat du bétail et de l'outillage ont été obligés d'aller travailler pour augmenter leurs maigres ressources. Plus de cinquante pour cent de ceux dont les demandes ont été approuvées n'ont pas encore été établis sur des terrains?—R. Je le sais, mais combien de ceux qui ont fait des demandes de terrain sont retardés et empêchés par nous de s'établir sur une terre? Lorsqu'un homme a fait preuve de ses aptitudes, rappelez-vous que nous ne pouvons rien faire dans son cas avant qu'il ne fasse la demande d'un terrain.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Permettez-moi de vous poser une question. Combien de demandes de terrain présentées par des candidats dûment qualifiés attendent qu'on les étudie?—R. Bien, il n'y en a pas dont nous ne nous sommes pas occupés. Au premier mai nous avions 3,229 demandes qui attendaient l'inspection.

Q. Au premier mai?—R. Oui.

Q. Ces 3,000 demandes sont les seules dont vous êtes supposés vous occuper et qui pourraient se plaindre de retard?—R. Il pourrait y avoir aussi 602 cas dont nous nous sommes occupés, où les inspections ont été faites, mais dont les rapports n'ont pas encore été étudiés, c'est-à-dire des cas soumis à la commission et au sujet desquels les prêts n'ont pas encore été autorisés.

M. MacNeil:

Q. Ces 36,830 cas ne comprennent que ceux dont les qualifications ont été approuvées?—R. Ils ont les qualifications requises pour faire la demande d'un terrain.

Q. Quel est le nombre de ceux à qui des prêts ont été consentis?—R. Au premier mai nous avions 16,065 colons actuellement établis sur des terrains, des colons auxquels des prêts ont été consentis.

Q. Il y a une très grande marge entre ceux qui sont actuellement établis sur des terrains et ceux dont les qualifications et les achats ont été approuvés, mais qui n'ont pas encore pu s'établir par suite de retards administratifs de toutes sortes?—R. La seule chose qui retarde c'est la possession de titres libres de tous liens. Nous avons eu beaucoup de difficultés à ce sujet.

Q. N'y a-t-il pas de retards au sujet du prêt pour l'achat du bétail et de l'outillage?—R. Par le fait qu'ils sont ensemble, vous voulez dire?

Q. Oui.—R. Non, pas très considérables. Cela occasionne du retard. Je comprends maintenant ce que vous voulez dire. Un prêt est autorisé. Un candidat fait une demande au sujet d'un certain morceau de terrain, nous en faisons l'inspection et la commission, ou notre bureau approuve cet achat. Alors il faut en obtenir le titre. En attendant ce candidat désire se procurer du bétail et des machines, mais nous ne pouvons pas acheter ces choses avant d'avoir la possession libre du titre, parce que nous n'avons pas d'endroits où nous pouvons placer ces choses. La commission a essayé de passer outre dans certains de ces cas, mais il nous a fallu revendre ces matériaux car nous n'avions pas de place pour les abriter. Cela complique la situation, et mécontente tout le monde; ainsi, maintenant, nous n'achetons plus de bétail et de matériel pour le candidat avant d'avoir le titre de la propriété libre de tous liens.

M. Morphy:

Q. Relativement au chiffre 3,000 que vous avez mentionné, sont-ce trois mille demandes de terrain? Avez-vous reçu des plaintes de ces candidats à cause de ces retards?—R. Non. mais on n'a pas eu le temps d'en faire, pour la bonne raison que dans ces cas nous sommes actuellement à faire l'inspection de ces terrains.

Q. Il est important de savoir qu'il n'y a pas eu de plaintes.—R. Il n'y en a pas eues à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: Comme il est tout près de six heures nous continuerons l'interrogatoire du Dr Black plus tard.

M. NESBITT: Nous en sommes à la clause 10. Prenons maintenant la clause 11:

> "Que la loi soit modifiée de manière à permettre à tous les soldats rapatriés qui ont fait du service outre-mer, de recevoir un octroi de 160 acres de terrain gratis sans égards à ce qu'ils peuvent posséder actuellement ou à leurs obligations en vertu de la Loi de l'établissement des soldats."

Puis l'article 12 se lit comme suit:—

"Que la restriction, stipulant que tous les homesteads situés à moins de 15 milles d'un chemin de fer soient réservés pour l'établissement des soldats, soit étendue maintenant à tous les homesteads."

Maintenant, ces questions sont du ressort du gouvernement. Puis la clause 13 se lit comme suit:—

"Que la Commission des chemins de fer soit priée d'accorder les mêmes taux de faveur pour le transport des soldats-colons sur la E. D. & B. C. R. R. Co que ceux qui leur sont accordés sur tous les autres .chemins de fer du Dominion."

Cette question relève du comité. Puis la clause suivante, "que le 10 pour 100 requis en argent soit aboli," est sujette à recommandation au gouvernement de la part de ce comité. Le Dr Black n'a rien à faire avec cela. Il n'a qu'à suivre les instructions qui lui sont données. Nous avons écouté le témoignage du Dr Black toute l'après-midi, et en tant que je puis comprendre, le Dr Black a accompli son travail d'après les règlements établis par arrêté du conseil. Il ne peut pas contrôler ces règlements pas plus que je le peux. Voici ce que je désirerais recommander: comme ces clauses forment un certain nombre de pages, je suggérerais, pour en obtenir un résumé, que M. MacNeil se présente devant le comité et nous donne les raisons en faveur de ces recommandations, et qu'ensuite nous nommions, comme M. Clark le demandera, un sous-comité pour étudier ces clauses, et lorsque M. MacNeil nous aura démontré pour quelle raison nous devons les étudier nous pourrons rappeler le Dr Clark. Nous voulons condenser ce travail un peu. A l'allure que nous allons en ce moment, nous serons obligés de siéger ici pendant un mois. Il faut trouver un moyen de condenser cette matière, et je recommande que M. MacNeil comparaisse devant le comité le plus tôt possible et donne les raisons en faveur de ces recommandations.

M. MacNeil: Me permettrez-vous de vous expliquer que ces recommandations sont toutes basées sur des résolutions et des plaintes reçues de toutes les parties du pays? Je ne tiens pas ces renseignements de première main et je demanderais que l'on fasse venir des témoins des districts où les plaintes sont plus nombreuses, afin que ceux-ci puissent faire connaître leur situation.

M. Nesbitt: Quels témoignages pourrions-nous entendre pour nous aider à décider si nous devons recommander que l'on accorde aux soldats 150 acres de terrain gratis en plus du prêt? Quelle preuve pourrait-on soumettre à l'appui de la demande qui veut qu'à l'avenir on ne garde pas seulement les homesteads situés à 15 milles d'un chemin de fer mais tous les homesteads? C'est simplement une question de principe. La difficulté consiste dans le fait que des colons sont allés s'établir à de grandes distances des chemins de fer, et qu'ensuite on pétitionne le gouvernement demandant la construction de chemins de fer dans ces régions, ce qui coûterait des millions.

M. Morphy: Il me semble que le comité peut lire ces recommandations et les étudier sans entendre de témoignages, dans les cas où il faut modifier la loi, et faire venir des témoins lorsqu'il aura besoin de renseignements.

M. Nesbitt: Oui.

M. Morphy: Il me semble que l'on pourrait demander à M. MacNeil de conférer avec le comité pour l'étude de ces questions lorsque celui-ci siégera. Etes-vous de cet avis?

M. MacNeil: J'ai reçu instruction de demander que cette question soit étudiée à fond, et toute suggestion de la part du comité qui tend à mettre cette investigation de côté, ne fera qu'augmenter le mécontentement qui existe déjà, ce que nous ne pouvons pas ignorer, et je désire ardemment que tout soit conduit de manière à ce que le succès du projet de l'établissement des soldats ne soit pas compromis. Je ne

APPENDICE No 4

suis pas ici dans le but d'attaquer qui que ce soit, ou de faire quoi que ce soit qui pourrait nuire à ce projet, mais je désire vivement que le comité s'occupe de ce mécontentement.

M. NESBITT: Je consens volontiers à ce que M. MacNeil soiet entendu et nous dise ce qu'il pense de chacune de ces clauses, mais il me semble que c'est une perte de temps de retenir M. Black ici pendant l'étude de ces clauses, choses qui sont entièrement laissées à la décision du comité.

M. CHISHOLM: Mais M. MacNeill n'a pas ces renseignements en main, et à quoi pourrait servir la présence de M. MacNeil?

M. NESBITT: Il peut défendre sa cause.

M. MORPHY: Il connaît la provenance de ces données. Il peut nous dire quels sont les individus qui peuvent rendre témoignage sur la question, et peut, il n'y a pas de doute, confirmer ce que dit M. Nesbitt, à savoir, que l'on peut traiter la plupart de ces choses sans que M. Black soit présent.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une conférence entre M. MacNeil et le sous-comité pourrait être utile.

M. CLARK: J'allais proposer que les recommandations de l'A.V.G.G. relativement à l'établissement des soldats sur des terres soient référées à un comité composé de messieurs White, Green et Edwards, qui ferait rapport à ce comité.

M. NESBITT: Je crois que c'est une bonne idée. M. MacNeil sait d'où viennent les plaintes. Cela abrégera l'enquête et la rendra plus complète.

Le PRÉSIDENT: L'enquête serait plus complète si vous étudiiez et discutiez librement ces questions en sous-comité, et si vous portiez ensuite à la connaissance du comité celles qui demanderaient considération.

M. NESBITT: Ils pourront étudier toutes ces questions seuls jusqu'à ce que le concours de M. Black soit nécessaire, et je n'ai pas de doute qu'il se présentera lorsqu'ils en auront besoin.

M. MORPHY: Et si on a besoin de quelqu'un pour rendre témoignage sur certaines questions on pourra l'appeler.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Mowat désirerait adresser la parole au comité pendant quelques instants sur une question à laquelle il est intéressé.

M. H. M. MOWAT: Je désire vous dire quelques mots au sujet de la recommandation faite concernant les petites fermes. Cette question de l'établissement de petites fermes près des grands centres de population a été référée à un comité, et rien n'a été fait l'an dernier. Un an s'est écoulé depuis cette date et les progrès réalisés dans l'établissement des petits centres industriels ont été considérables, les choses ont marché et je crois que le comité devrait maintenant s'occuper de ce projet. Dans les grandes villes la situation devient de plus en plus mauvaise. Les familles sont on ne peut plus mal logées dans de petites chambres à coucher, et bien souvent elles sont obligées de partager leur logement avec d'autres personnes. Le nombre des enfants augmente, des bébés nous arrivent, et ce serait plus encourageant pour un père de famille, de pouvoir quitter la ville et d'aller habiter un établissement semblable à ceux dont je vous ai parlé. Les Riordons ont fait des améliorations dans les districts de Hawkesbury et de Témiscamingue, les dépenses ne sont pas si considérables, et je suis convaincu que si le comité voulait s'entendre avec les Riordons et M. Thomas Adams, l'ingénieur, on verrait que ce projet est essentiel au bien-être des soldats. — j'entends des soldats qui ne sont pas blessés au point de ne pas pouvoir travailler, et qui par suite de l'augmentation de leur famille devront gagner davantage. Nous avons dépensé cinq mil-

lions pour aider aux soldats, et il est fort douteux que cet argent ait été bien dépensé. Une partie de cette somme aurait suffit à mettre ce projet en marche et à démontrer au pays qu'il est possible de créer des établissements de ce genre pour venir en aide aux soldats qui sont encore en état de travailler et qui peuvent faire vivre et élever leur famille dans le confort.

Je n'entrerai pas dans les détails, car je vous les ai déjà donnés, mais si vous voulez bien nommer un sous-comité qui s'occupera de la chose et demander à des représentants des Riordons de vous donner des explications sur le fonctionnement des deux villes modèles qu'ils ont construites pour leurs ouvriers, je crois qu'il pourrait en résulter beaucoup de bien pour les soldats. M. Adams est ici à Ottawa, il fait partie de la Commission de conservation.

M. MORPHY: Je propose qu'un sous-comité, se composant de messieurs Nesbitt, Clark et du docteur Chisholm, soit nommé pour étudier le projet de M. Mowat et qu'il nous fasse rapport le plus tôt possible.

M. NESBITT: Et du proposeur.

Le PRÉSIDENT: Oui.

La motion est adoptée.

Le comité s'ajourne jusqu'à vendredi à onze heures.

SALLE DE COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 21 mai 1921.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 11 heures a.m., le président, M. Hume Cronyn, étant au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Bolton, Brien, Clark, Cooper, Edwards, Green, MacNutt, McCurdy, Morphy, Nesbitt, Redman, Savard, Turgeon, Tweedie et White, — 16.

M. NESBITT soumet le septième rapport du sous-comité nommé pour étudier les cas spéciaux et propose que le rapport soit reçu et inscrit aux archives.

Motion adoptée.

Le SECRÉTAIRE: J'ai reçu du Fonds patriotique canadien la communication suivante:

> " CHER MONSIEUR, — En réponse à votre lettre du 15 mai, je dois dire que le 30 avril, le fonds avait un solde de crédit de $7,236,305.66. Il est difficile de dire quel sera le montant requis pour les douze mois prochains, mais, à en juger par les dépenses du mois de mars, il s'élèvera à au moins $1,300,000. On a fait au comité exécutif des recommandations sur la manière dont le surplus du fonds pourrait être employé. La recommandation à l'effet d'accorder une aide financière aux étudiants de retour du front a été étudiée et rejetée à une réunion du comité exécutif qui a eu lieu ici le 14 mai. Le comité a entrepris d'accorder, d'après des règles bien définies, des secours aux soldats licenciés. Il tâche de suppléer à certains besoins durant les dix années prochaines, ou à peu près, mais, dans le moment, il est fort douteux qu'il puisse continuer son

APPENDICE No 4

œuvre bienfaisante durant une période aussi longue. Le comité n'est en faveur d'aucune proposition à l'effet qu'il devrait accorder son aide à des gens autres que les dépendants des ex-soldats.

Sincèrement à vous,

PHILIP H. NORRIS,
Secrétaire de l'exécutif.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous amène au fait que l'on insiste auprès du Fonds patriotique pour qu'il prenne soin de l'invalide célibataire qui, à Montréal, par exemple, se trouve, dans certains cas, dans une situation très pénible. Sa charte et ses règlements ne lui permettent pas de donner ces secours.

Le SECRÉTAIRE: Une lettre de George Moore, de Parry-Sound, a été présentée par le colonel Arthurs. La recommandation est comme suit:

"Il me semble que le moins que le gouvernement puisse faire, serait d'aider à ces gens à aller visiter les tombes de l'autre côté des mers."

Le PRÉSIDENT: Cela sera étudié en temps et lieu.

Le SECRÉTAIRE: J'ai un dossier présenté hier par le général McLean. John Irvine déclare que son fils a traversé la mer.

M. MORPHY: Y a-t-il un grand nombre de ces dossiers?

Le SECRÉTAIRE: Celui-ci contient une plainte.

M. NESBITT: Envoyez-les tous au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a établi comme règle que toute la correspondance reçue des membres de la Chambre ou des organisations de soldats doit être d'abord soumise au comité principal avant que d'aller au comité de la correspondance. Cela ne semble pas nécessaire, mais c'était là l'idée.

Le SECRÉTAIRE: Puis il y a une lettre de Mme L. C. Rea.

Le PRÉSIDENT: Elle a déjà été étudiée.

Le SECRÉTAIRE: Puis il y a une communication de Mme S. Purcell, une veuve, de Halifax.

Le PRÉSIDENT: Ces lettres iront devant le comité de la correspondance, rapport devant être fait des cas spéciaux. Nous devons, ce matin, interroger M. Finlayson qui doit faire certaines recommandations autres que celles qui sont contenues dans le bill. Il croit que nous devrions au moins les entendre. Son témoignage sera suivi de celui de M. Bradshaw qui est ici.

TÉMOIGNAGES

M. G. D. FINLAYSON est rappelé et interrogé.

Monsieur le président et messieurs: Le bill que nous avons étudié pourvoit à l'assurance, par le gouvernement, des soldats rapatriés. Il y a plusieurs mois lorsqu'on a suggéré d'assurer les soldats rapatriés, un certain nombre de compagnies d'assurance ont offert leur aide pour élaborer un projet d'assurance en faveur de ces hommes. J'ai eu plusieurs entretiens avec les représentants des compagnies d'assurance et leur attitude est à peu près comme suit: elles désirent nous donner le bénéfice de leur expérience et de leur expertise en quelque manière que nous puissions le désirer. De plus, si le gouvernement désire se servir des compagnies d'assurance qui existent pour la mise en vigueur de l'assurance, elles sont convaincues qu'un projet

[M. G. D. Finlayson.]

satisfaisant peut être élaboré, que le gouvernement, au lieu d'assumer les risques lui-même, pourrait faire émettre les polices par les compagnies d'assurance régulièrement autorisées qui exigeraient une prime normale pour les assurances. Elles tiendraient un compte distinct de ces assurances, et si les taux de la mortalité excédait le montant normal, le gouvernement leur remettrait la différence. Elles entreprendraient les détails du projet. Elles émettraient les polices et feraient le travail de bureau. En général, elles sont d'avis qu'aucune commission ne soit payée à leurs agents pour solliciter l'assurance. Elles se chargeraient aussi de la perception des primes, soit gratuitement, soit tout au plus au coût de 1 pour cent sur le montant des primes perçues. Elles n'exigeraient rien pour l'administration. Elles seraient rétribuées pour cela par l'excédent de l'intérêt acquis sur le fonds. Leur prime serait calculée sur la base de l'intérêt de 3½ pour cent. Les compagnies encaissent un intérêt variant de 5 à 6½ et 7 pour cent. L'excédent des recettes d'intérêt sur le fonds, d'après ce projet, pourvoirait aux frais d'administration. Telles sont en résumé les recommandations qui ont été faites. J'ai ici une esquisse d'un semblable projet qui a été soumis par le gérant de l'une des plus importantes compagnies d'assurance. Il est raisonnablement concis. Je pourrais peut-être le lire afin qu'il soit inscrit aux archives.

M. Nesbitt:

Q. Avant de commencer cela, voulez-vous nous donner un seul exemple, si vous avez là les chiffres? Votre proposition est de 4 pour cent, et leur proposition est de 3½ pour cent. Quelle serait la différence dans le cas d'une assurance-vie en vingt versements?—R. Je crois que la différence serait d'environ 10 pour cent.

M. GRIESBACH: Je ne suis pas membre du comité, mais je suis intéressé, et je voudrais demander si la discussion actuelle est relative aux cas des soldats qui, par suite de leur service, ont été rendus incapables de se procurer une assurance ordinaire, et si cette discussion embrasse tous les cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Oui, mon général. Nous avons étudié durant trois jours, je crois, un bill qui a été suggéré à cet effet. Nous l'étudions en séance exécutive avant d'en arriver à une conclusion.

M. CLARK: Il embrasse plus que cela. Il comprend tous les soldats, qu'ils soient invalides ou non.

Le PRÉSIDENT: Sans examen médical, sans aucun égard à leur invalidité, le taux devant être basé sur l'âge.

M. Morphy:

Q. Cela implique-t-il la mise en commun du travail de toutes les compagnies d'assurance du Canada?—R. Non, il n'y aurait pas de mise en commun.

Q. Est-ce que cela implique une distinction entre les grandes et les petites compagnies?—R. Voici comment cela fonctionnerait: toutes les compagnies seraient reconnues d'après le projet. Il y a environ quarante-cinq compagnies d'assurance-vie en activité, faisant affaires en Canada, compagnies canadiennes, britanniques et américaines, et une compagnie australienne. Il faudrait qu'elles en arrivassent à une entente sur la répartition du montant d'affaires entre les diverses compagnies. Il serait impossible de donner à la compagnie la plus faible le montant d'assurance dont la compagnie la plus forte pourrait se charger. Il faudrait qu'il y eut une base de répartition. Alors, chaque compagnie s'occuperait de son propre risque. Elle tiendrait un compte distinct de ces risques. S'il y avait perte provenant de la mortalité, le gouvernement rembourserait la compagnie. Si la mortalité donnait un gain, la différence serait portée au crédit du gouvernement. Jusqu'à ce point l'on pourrait dire qu'il y aurait mise en commun, mais la compagnie partculière tiendrait son compte particu-

APPENDICE No 4

lier des affaires qui lui seraient départies. Vous avez demandé, monsieur Nesbitt, quelle serait la différence entre les primes sur une assurance-vie payable en vingt versements. J'ai ici les chiffres pour l'âge de 25 ans.

M. NESBITT: Cela fera tout aussi bien.

Le TÉMOIN: L'O.M. (5) à 3½ pour cent, prime annuelle, prime d'assurance-vie à 20 versements, est de $22.25 pour $1,000 d'assurance. La prime à 4 pour cent est de $20.17, ce qui fait presque exactement une différence de 10 pour cent. La prime à 3½ pour cent dépasse de 10 pour cent celle de 4 pour cent. Voici une esquisse du projet soumis par l'une des compagnies d'assurance:—

"1. Chaque soldat enrôlé devant être accepté sans examen médical ou autre preuve de santé.

"2. On devra se prévaloir de cet avantage dans un délai de six mois après le congé dans chaque cas individuel. Lorsque les dernières troupes reviendront, il sera peut-être à propos de proroger le choix jusqu'à une date fixe pour tous les soldats rapatriés approximativement six mois à compter de la date du retour du dernier détachement.

"3. Les assurances devront être d'après le système de vie entière, ou selon tout autre système exigeant une prime plus élevée, au choix du requérant.

"4. Les polices devront être sans participation aux profits et les primes seront l'O.M. (5) trois et demi pour cent net.

"5. Un comité ou une commission sera nommé par le gouvernement pour décider si un homme a droit à l'assurance en vertu de cet arrangement et quel est le montant qui doit être accordé à chacun. Je suppose que le montant serait déterminé selon le rang.

Le président:

Q. Qu'adviendrait-il dans un cas de tuberculose de 100 pour cent? Les compagnies consentiraient-elles à accepter tous ces cas?—R. En vertu de ce projet, les compagnies consentiraient à prendre tous ces risques à la condition que le gouvernement les rembourserait de toutes pertes dues à la mortalité. Elles pourraient faire cela en toute certitude.

"6. Les demandes devraient être faites par l'entremise du district médical auquel appartient chaque requérant, bien que, naturellement, ce serait aux autorités militaires à décider ce point.

"Nulle commission ne serait payée aux agents pour solliciter de telles assurances, et je crois que la seule manière d'en avoir un grand nombre serait de s'assurer la coopération des associations et loges de vétérans, bien que, naturellement, les privilèges ne doivent pas être limités aux membres de ces associations. On pourrait probablement s'arranger de manière à ce que des orateurs compétents assistent aux diverses réunions et expliquent le fonctionnement et les avantages du projet d'assurance.

"7. La perception des primes offre des difficultés. Il serait peut-être possible de s'arranger avec les banques et les bureaux de poste, mais je doute fort que cela soit satisfaisant. On m'informe qu'aux Etats-Unis le ministère des Postes a refusé d'entreprendre ce travail, et il est certain qu'un grand nombre de directeurs de la poste ne sont pas aptes à se charger de cette affaire. Naturellement, les employés de banque seraient plus méthodiques et plus rompus aux affaires mais ils n'auraient pas le moindre intérêt à maintenir une police en vigueur, et je crois que les péremptions ne soient très nombreuses avec un pareil système.

[M. G. D. Finlayson.]

On m'informe qu'aux Etats-Unis les autorités postales refusent d'entreprendre le travail.

"8. Vous comprendrez facilement qu'avec l'arrangement que je suggère, nous nous attendrions à recevoir des primes nettes, sans aucune déduction de frais. Nous ne pourrions payer pour le coût de la perception. Moyennant une rémunération s'élevant à un pour cent des primes perçues, laquelle rémunération nous serait payée par le gouvernement, nous nous engagerions à faire le travail consistant à avertir les assurés, à percevoir les primes et à nous occuper de tous ces détails. Je ne suis pas certain que cela couvrirait les frais, mais nous consentirions à l'accepter. On m'informe que les dépenses relatives au département des Assurances aux Etats-Unis ont été très lourdes, et je suis tout à fait certain que si notre propre gouvernement engageait le personnel nécessaire pour faire le travail consistant à envoyer les avis, à percevoir les primes, à donner les reçus, etc., le coût s'élèverait à plusieurs fois le montant que j'ai suggéré.

"9. Pour administrer convenablement le projet, il faudrait publier des circulaires et des annonces afin de bien attirer l'attention des intéressés sur le projet en question. Ces frais seraient à la charge du gouvernement, mais nous serions heureux de coopérer de toutes les manières possibles à la rédaction des imprimés ou autrement. Je crois que le montant de ces frais ne serait pas très élevé, mais nous avons réduit chaque chose au minimum et il nous faudrait strictement limiter nos dépenses.

"10. Si des taxes provinciales ou autres étaient prélevées comme pourcentage sur ces primes, il nous faudrait nous adresser au gouvernement fédéral, soit pour nous exempter de ces taxes, soit pour nous rembourser.

"11. Nous paierions pour les écritures et la livraison des polices et des reçus, et pour le travail considérable de comptabilité et de correspondance que cela nécessiterait.

"12. La police serait probablement non-transférable, et il se pourrait que la commission désirât se réserver le pouvoir de décider à qui l'assurance devrait être payée. Nous nous attendrions à être avertis à ce sujet par la commission. Sa décision serait finale et pour nous obligatoire. Il se pourrait aussi que la commission désirât que le montant de l'assurance fût payé par versements. Nous consentirions cependant à nous charger de tout cela si on le désire, en coopération avec des fonctionnaires devant être nommés par le gouvernement.

"13. Les affaires devraient être inscrites en un compte distinct dans nos livres. Si la mortalité dépassait 100 pour cent des probabilités d'après le tableau O.M. 5, le gouvernement, après la fin de chaque année civile, serait obligé de nous payer le montant de cet excédent, avec intérêt sur le montant, depuis le milieu de l'année durant laquelle les assurances auraient été payées jusqu'à la date du paiement par le gouvernement. Si la mortalité était moindre que le chiffre du tableau au cours d'une année, le montant de cette épargne serait crédité de la même manière, avec intérêt à l'encontre de tout futur paiement dû par le gouvernement pour excédent de mortalité.

"14. Ces contrats étant moralement garantis par le gouvernement, il ne serait pas déraisonnable de demander que des obligations fédérales ou des obligations provinciales ou municipales approuvées soient en tout temps tenues en dépôt comme garantie spéciale de cette entreprise, pour un montant égal à la réserve de celle-ci.

[M. G. D. Finlayson.]

APPENDICE No 4

"15. Il serait probablement nécessaire que cet arrangement fut ouvert à toutes les compagnies canadiennes, en proportion de leur actif, par exemple, pourvu qu'elles aient des organisations d'agences suffisantes pour prendre soin des affaires.

"La demande devant être signée pour chaque assurance pourrait même être faite en laissant le nom de la compagnie en blanc, la répartition de ces assurances devant être réglée par les commissaires, lesquels les partageront proportionnellement entre les compagnies qui auront fait le dépôt préliminaire pour couvrir ces assurances, s'élevant à au moins vingt-cinq mille dollars. Il serait probablement nécessaire de permettre à chaque requérant d'exprimer sa préférence en faveur de toute compagnie particulière."

C'est là une synopsis assez complète de ce qu'avait en vue l'une des plus grandes compagnies d'assurance-vie.

M. NESBITT: C'est certainement une offre très généreuse.

M. COOPER: Elle est certainement grande ouverte. Il n'y a pas de limite quant au montant.

Le TÉMOIN: Il a déclaré que le montant accordé devrait être fixé par la commission nommée par le gouvernement.

M. GRIESBACH: Me permettez-vous de parler, bien que je ne fasse pas partie du comité.

Le PRÉSIDENT: C'est au comité à en décider.

M. MORPHY: Pas d'objection.

M. GRIESBACH: Il me semble que les soldats sont divisés en deux catégories: ceux qui peuvent s'assurer dans n'importe quelle compagnie en toute circonstance, et ceux que le service a rendus invalides et qui ne peuvent être admis à s'assurer. Ce sont là les deux classes auxquelles appartiennent les soldats. Si l'on met tous les soldats dans la même classe, n'est-il pas vrai que le soldat en bonne santé, offrant un risque avantageux, est, plutôt que le gouvernement, celui qui portera le fardeau de ce projet?

M. COOPER: Certainement.

M. NESBITT: Jusqu'à un certain point, mais il a l'avantage du prix de revient; il ne paie qu'une prime au taux du prix de revient.

M. CLARK: Il reçoit l'assurance à meilleur compte qu'une compagnie la lui donnerait.

M. COOPER: Il n'y a pas de restriction quant au montant. Je crois qu'il est douteux qu'un homme prenne une assurance avec les restrictions qui hérissent le projet du gouvernement. Il n'y a qu'un invalide qui pourra en profiter. Ce serait une bonne chose pour le gouvernement si beaucoup d'hommes physiquement sains acceptaient cette assurance.

M. MCCURDY: Est-ce que l'idée n'est pas de pourvoir de cette manière aux besoins de celui qui souffre?

Le PRÉSIDENT: C'est là la base de tout le projet.

M. CLARK: Un homme sain serait plutôt porté à prendre une assurance dans les anciennes compagnies, parce qu'il pourrait alors plus facilement utiliser sa police.

Le PRÉSIDENT: L'homme sain est libre d'aller où il voudra. Le seul avantage serait qu'il pourrait prendre une assurance à un taux moins élevé que maintenant. M. Finlayson pourrait peut-être nous dire ce qu'il pense des difficultés qu'offrirait le nouveau projet.

M. FINLAYSON: Avant d'en arriver là, M. le président, je pourrais peut-être esquisser une autre recommandation. Elle ressemble beaucoup à l'autre et quelques instants me suffiront. Elle a été faite lors d'une entrevue que j'ai eue avec un certain nombre de représentants de l'Association des officiers d'assurance canadienne sur la vie, vers le même temps. Leur idée était que le projet ne devrait s'appliquer qu'aux invalides. Ils croyaient que leurs agents ne voudraient probablement pas solliciter, sans commission, des hommes susceptibles d'être admis à l'assurance, lorsque, si le projet n'existait pas, ils auraient la même perspective de les assurer dans leurs compagnies moyennant une commission. La compagnie est d'avis que la base de la contribution est en vertu de l'O.M. (5), prime de 3½ pour cent. Le montant des bénéfices étant approximativement de cinq mille dollars, produirait durant dix ans, un revenu mensuel de cinquante dollars. Maintenant quant aux dépenses. Le gouvernement devrait pourvoir à l'excédent de mortalité, et si une compagnie accusait un taux de mortalité favorable, le montant serait crédité au gouvernement, à l'encontre de tout paiement subséquent fait pour excédent de mortalité, et elles exigeraient que tout bénéfice d'invalidité payable porté à l'excédent de mortalité fût à la charge du gouvernement. Leur idée était qu'il n'y eût pas de concurrence entre les compagnies en ce genre d'assurance, en tant qu'il s'agit des particularités de cette police. Cela ne diffère pas notablement de l'autre projet suggéré. Il me semble qu'au point de vue du gouvernement l'effet serait virtuellement le même que si le gouvernement lui-même mettait le projet à exécution, sauf les frais d'administration et des écritures.

M. Nesbitt:

Q. Et ils veulent qu'une commission soit nommée pour travailler avec les compagnies?—R. Ils veulent avoir une commission, mais cela impliquerait la même dépense de la part du gouvernement.

Q. Et ils s'occuperaient du projet du gouvernement tout en travaillant de concert avec lui?—R. C'est cela, en tant qu'il s'agit de cette disposition. Les frais du gouvernement seraient les mêmes. Le projet de la compagnie mettrait à la charge de la compagnie le coût des écritures pour l'émission des polices et la perception des primes.

Le président:

Q. Cet item serait-il considérable—R. Le projet définitif suggérait une commission de 1 pour cent pour couvrir les frais de perception.

M. Edwards:

Q. Dans un grand nombre de ces cas il n'y aurait pas de dépenses du tout. Vous proposez de retrancher un certain montant de la pension et de le donner au pensionnaire pour payer son assurance sur la vie?—R. Voici l'idée que nous nous en faisons. Il n'y a guère que les pensionnaires qui chercheraient à bénéficier de ce projet. Je crois que 75 pour cent des requérants seraient des hommes qui touchent des pensions. Le projet est la simplicité même. La perception se fait en déduisant la prime de la pension du soldat, et cela peut se faire sans aucun frais. En tant qu'il s'agit des aides aux écritures pour l'émission des polices, l'envoi des avis qui doivent être envoyés, il n'y a aucun doute que ce projet gouvernemental transférera ce coût au gouvernement au lieu de le transférer à la compagnie comme dans le projet actuellement soumis.

Q. Y a-t-il quelque avantage à percevoir une prime en la déduisant d'une pension? Vous n'aurez pas du tout de péremptions?—R. Cela est vrai; vous êtes certain de la prime.

Q. Vous n'aurez pas du tout de péremptions?—R. Non.

APPENDICE No 4

Q. Et si vous laissez un homme faire ses propres arrangements avec la compagnie, il peut payer durant un certain temps, puis laisser périmer sa police et perdre ainsi son bénéfice, à moins que vous ne lui en otiez la possibilité?—R. Voici ce qui arrivera probablement, Dr Edwards, au cas où la compagnie entreprendrait l'affaire; en faisant sa demande, le requérant autoriserait la compagnie à déduire de sa pension le montant des primes. La compagnie enverrait ensuite cette autorisation à la Commission des pensions, et cette commission ferait les déductions et transmettrait à la compagnie les montants ainsi déduits. L'objection est que cela obligerait la Commission des pensions à faire beaucoup de correspondance avec quarante-cinq compagnies particulières et que cela augmenterait les frais. Tels sont les arguments, les objections et les particularités en faveur du projet des compagnies d'assurance. La conclusion à laquelle nous en sommes arrivés a été que, toutes choses bien considérées, il serait probablement plus simple que le gouvernement se charge lui-même du projet, et je ne saurais affirmer que les compagnies ne partageraient pas cette opinion au moment actuel, bien que je ne leur en aie pas parlé récemment.

M. MacNutt:

Q. Les taux exigés en vertu de ce projet pour les primes seraient-ils basés sur le taux ordinaire des anciennes compagnies ou sur le taux proposé par le gouvernement?—R. La prime suggérée ici par la compagnie est ce qu'on pourrait nommer "un taux minimum sans participation".

Q. Le taux régulier de la compagnie?—R. Oui, le taux régulier de la compagnie.

Q. Pas le taux proposé par le gouvernement?—R. Non, il serait un peu plus élevé.

Le président:

Q. Vous avez dit, M. Finlayson, qu'il est d'environ dix pour cent plus élevé? —R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous donner une estimation de ce que cela comporterait pour l'assuré d'augmentation totale du coût? Voici où je veux en arriver: Est-ce que le coût additionnel pour l'assuré ne ferait pas plus que rembourser aux compagnies les frais qu'elles auraient à payer?—R. D'après le projet des compagnies, tel que soumis par elles, le soldat serait appelé à payer plus que d'après le projet que nous avons soumis ici. La différence sur la police d'assurance-vie en vingt versements à l'âge de vingt-cinq ans est d'environ deux dollars par année par mille dollars. Pour une police de cinq mille dollars, le soldat paierait dix dollars de plus par année que d'après la prime que nous avons suggérée dans le plan du gouvernement.

M. Morphy:

Q. Il y a deux ou trois choses au sujet desquelles je désirerais me renseigner. La lettre originale que vous avez lue au comité parle d'une période de six mois au cours desquels la requête doit être produite, à compter de la date du congé. Quelle est votre opinion au sujet de la longueur du délai? Pourquoi ces demandes ne seraient-elles pas toujours susceptibles d'être acceptées?—R. Je dois dire, quant aux six mois, que cela ne devrait pas être considéré par la compagnie comme étant final et définitif et irréfragable. Cette recommandation est probablement faite à titre d'essai. La recommandation contenue dans notre Bill tel que rédigé avait en vue un délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la loi, ou un an à compter de la date du congé du soldat, selon que l'une ou l'autre de ces dates fut la plus récente. Je crois qu'il est absolument nécessaire que le projet fixe une limite et délai, sans quoi les soldats rapatriés qui sont maintenant parfaitement sains et admissibles à l'assurance s'abstiendraient de s'assurer jusqu'à ce que leur santé soit altérée par des causes naturelles. Advenant ce cas, ils seraient bien

aises de profiter des avantages de ce projet d'assurance. Il y aurait, au détriment du gouvernement, un choix constant et toujours croissant. L'intention est que cela s'applique aux cas d'invalidité causées par le service. Nous supposons que toutes les invalidités existantes sont dues au service. Au moment actuel, cette supposition est probablement assez conforme aux faits, mais à mesure que le temps s'écoulera, dans cinq ans, il en sera tout autrement, vu qu'il y a maintenant des hommes parfaitement admissibles à l'assurance qui ne le seront plus dans cinq ans; leur invalidité étant survenue depuis par suite de causes naturelles. Je crois que nous devrions fixer une limite, et la recommandation faite hier et adoptée par le comité est à l'effet que le délai soit de deux ans au lieu d'un an, d'après la rédaction du bill.

Q. Cela fait partie du rétablissement des soldats. J'apprécie hautement ce que vous dites. Cependant l'intention est que le soldat exempt d'invalidité puisse en profiter, parce qu'il a été soldat et parce qu'il a des dépendants qui auront besoin d'aide advenant le cas dont vous parlez; c'est-à-dire, s'il perd sa santé et s'il laisse des dépendants?—R. S'il est maintenant parfaitement assurable, n'est-il pas dans la position de l'homme normal?

Q. Admettons cela?—R. L'intention est de placer le soldat rapatrié dans la position de l'homme normal. Or je ne vois pas quel besoin il y a de pourvoir aux besoins de l'homme normal, parce qu'il est, au point de vue de l'assurance, dans le même état que s'il n'était jamais allé au front.

M. Nesbitt:

Q. S'il devenait invalide subséquemment, cela n'affecterait pas sa police de soldat? R. Non.

M. McCurdy:

Q. Relativement à la recommandation de M. Morphy, quel est le travail préparatoire que l'on a en vue pour déterminer qui sera admissible? Faut-il qu'un homme ait été refusé par la compagnie d'assurance?

M. NESBITT: Non, cela est ouvert à tous les soldats.

M. MCCURDY: Avant qu'il ait droit à l'assurance?

Le TÉMOIN: La seule condition est qu'il ait servi, qu'il se soit enrôlé ou qu'il ait été enrôlé ou conscrit dans les forces navales militaires ou aéronautiques canadiennes.

M. McCurdy:

Q. Même s'il n'a jamais quitté le Canada?—R. Même s'il n'a jamais quitté le Canada, et même s'il n'a jamais quitté la ferme ou l'atelier.

M. Morphy:

Q. Je voudrais en outre vous demander quel est, à votre avis, le montant maximum d'assurance qu'un particulier pourrait prendre?—R. Cinq mille dollars, je crois.

Q. Pourquoi cinq mille dollars?—R. Parce que cela produira un revenu raisonnable si cela est payable en dix, quinze ou vingt versements ou durant la vie de la moyenne des bénéficiaires.

Q. Le revenu d'un homme qui a, par exemple, une famille de huit personnes dépendantes de lui?—R. Pas pour un cas extrême.

Q. Est-ce que vous établissez une moyenne? Qu'est-ce que serait un revenu raisonnable pour une famille moyenne, disons de trois personnes?—R. Si l'assurance est payable quant aux quatre cinquièmes en dix versements, le montant pour une police d'assurance de cinq mille dollars serait de quatre cent quatre-vingt-treize dollars; un peu moins de cinq cents dollars.

Q. Par année—R. Par année.

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Est-ce qu'en moyenne on ne se borne pas à prendre une assurance de deux ou trois mille dollars?—R. Je m'attendrais à ce que la moyenne du montant des polices prises en vertu de ce projet serait moindre que cinq mille dollars. Ce serait la faute de l'assuré. Il a le droit de prendre cinq mille dollars.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la moyenne dans les compagnies d'assurance ordinaires?—R. La moyenne des polices en Canada est, je crois, d'environ deux mille dollars; environ dix-sept ou dix-huit cents.

M. Morphy:

Q. Quel serait en tenant compte du rétablissement des soldats, le moyen le plus propre à atteindre le soldat, de la mise en vigueur du projet par la compagnie ou de sa mise en vigueur par le gouvernement?—R. C'est là un point important. Je crois qu'il est important de considérer si l'assurance doit se vendre d'elle-même ou s'il faut qu'elle soit vendue. Si nous supposons que le soldat profitera de ses avantages sans sollicitation ou insistance auprès de lui, je crois que c'est un argument en faveur du projet du gouvernement. S'il faut que l'on insiste auprès du soldat, s'il faut lui vendre cette assurance — alors il n'y a aucun doute que nulle agence de vente ne saurait égaler l'efficacité du service des agents expérimentés de nos compagnies d'assurance.

M. Nesbitt:

Q. Oui, et maintenant, est-ce que vous supposez qu'un agent ou des agents d'assurance dans le pays insisteraient en faveur du projet si on ne leur donnait pas de commission?—R. Tout ce que je puis vous dire c'est ce qui m'a été dit par un gérant d'assurance, et c'est que, si ceci est limité aux soldats invalides, les compagnies sont convaincues que leurs agents, par patriotisme et dans l'intérêt du service public, mettront beaucoup d'enthousiasme à faire de leur mieux pour que chaque soldat invalide profite de ce projet.

M. Morphy:

Q. Ne croyez-vous pas réellement qu'il serait de l'intérêt du soldat et du pays que, dans cette classe d'assurance, la commission fut payable à un taux un peu plus élevé que pour l'assurance ordinaire afin de favoriser le rétablissement? En d'autres termes, je ne suis pas en faveur de l'idée que cela devrait être fait pour rien. Je crois que nous commettrons une erreur si nous acceptons l'idée suggérée par M. Nesbitt.

Le président:

Q. Qui paiera cela?—R. Il faudra que cela soit payé par le gouvernement.

M. MORPHY: Je crois que le gouvernement devrait le payer si cela doit en quelque manière aider au rétablissement. Nous ne donnons pas de gratifications et, à mon sens, nous devrions faire tout ce qui est possible pour venir en aide aux hommes qui ne viendraient pas d'eux-mêmes demander à profiter de ce projet dans l'intérêt de leurs dépendants, car il faudra plus tard s'occuper du projet d'assurance, et plus nous nous en occuperons maintenant moins il nous restera à faire plus tard.

M. TWEEDIE: Il me semble qu'il y a une très forte objection à ce qu'a dit M. Morphy. Si vous acceptez sa proposition le gouvernement assume la responsabilité de voir à ce que le soldat prenne cette assurance.

Le TÉMOIN: C'est cela.

M. Edwards:

Q. Mais pour en arriver à une conclusion légitime en ce qui concerne cette responsabilité, il faut voir chaque soldat, dans toute l'étendue du Canada; lors

même qu'il demeurerait quelque part autour du pôle nord, il faudrait le trouver. Si le gouvernement prend la responsabilité de faire voir ce soldat par des agents, il lui faut aller jusqu'à l'extrême limite, sans quoi il néglige une partie de sa responsabilité.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que ce ne serait pas là une assurance forcée?—R. Je crois que l'on pourrait en toute sécurité laisser aux soldats et aux diverses organisations de soldats le soin de préconiser ce projet et de le rendre populaire parmi leurs membres.

M. NESBITT: Très bien, très bien. Me sera-t-il permis de dire que M. Finlayson est toujours avec nous et que M. Bradshaw n'y est pas? Est-ce que nous pourrions avoir M. Bradshaw?

Le témoin se retire.

THOMAS BRADSHAW est appelé, assermenté et interrogé:

Le président:

Q. Voulez-vous nous dire brièvement quelle est votre expérience en fait d'assurance et de travail d'actuaire?—R. Je suis agrégé de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne et j'ai été durant un certain nombre d'années gérant de l'*Imperial Life Insurance Company of Canada*. J'ai en tout environ trente ans d'expérience dans le travail de l'assurance-vie.

M. Tweedie:

Q. Gérant au siège d'affaires?—R. Oui.

M. NESBITT: Vous pouvez m'en croire, il est parfaitement renseigné.

Le président:

Q. On m'informe que vous avez aidé au comité lorsque le Bill d'assurance de 1910 a été préparé?—R. J'étais présent.

Q. Jusqu'au mois courant, vous étiez commissaire financier à Toronto?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu la discussion relative à la proposition faite par quelques-unes des compagnies d'assurance, et je crois que vous avez pu lire la copie du Bill projeté. Aimeriez-vous à exprimer une opinion générale sur les deux projets avant que nous abordions un item particulier?—R. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt la discussion qui vient d'avoir lieu au sujet de la proposition des compagnies d'assurance-vie, mais il me semble que c'est là une affaire qui devrait réellement être entreprise par le gouvernement plutôt que par des compagnies privées, pour les raisons suivantes: D'abord, il y a une augmentation très notable de dix pour cent sur les primes dont on a parlé; en second lieu, il y a une taxe qui serait imposée par les gouvernements provinciaux sur ces primes,—je crois que cela s'élèvera en moyenne à deux ou trois pour cent. Outre cela, il est proposé de demander une commission de 1 pour cent pour le renouvellement des primes. Vous avez donc une augmentation d'environ 14 pour cent sur les primes comparativement à ce qui a été suggéré par le gouvernement.

Le président:

Q. Est-ce que cela serait une augmentation sur les primes? Est-ce que ce ne pourrait pas être une augmentation du coût pour le gouvernement?

M. NESBITT: C'est la même chose.

M. GREEN: Dans tous les cas cela veut dire une augmentation du coût.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Ce serait une augmentation partielle du coût pour l'assuré, et une augmentation partielle du coût pour le gouvernement. L'augmentation des primes serait payée par l'assuré; il est à supposer que l'impôt sur la prime serait payé par le gouvernement et que le gouvernement exigerait des frais de perception. Puis, il me semble que l'agent qui touche une commission sur l'assurance, s'efforcera tout naturellement d'engager les soldats à s'assurer, par son entremise, dans les compagnies régulières, afin d'avoir sa commission. Il n'y a aucun doute qu'il fera valoir ce qui, à son point de vue, constitue le mérite de ses divers projets, et je crois que, dans nombre de cas, l'assurance sera effectuée d'après le plan régulier de la compagnie d'assurance sur la vie plutôt que d'après le plan proposé pour les soldats rapatriés.

M. MacNutt:

Q. S'il est assurable?—R. Oui, s'il est assurable. Je doute fort, d'ailleurs, que l'agent recommanderait beaucoup l'affaire d'assurance au soldat rapatrié si celui-ci est assurable, car il n'est pas pécuniairement intéressé à le faire. Il y serait intéressé au point de vue du patriotisme et du désir de se rendre utile au soldat rapatrié, mais je crois que cette tendance a ses limites. Je crois qu'au lieu d'avoir affaire à quarante-cinq compagnies d'assurance il serait beaucoup plus simple que le goucernement se chargeât lui-même de l'affaire. Cela nécessiterait beaucoup de correspondance, et il faudrait que la Commission des pensions fût consultée dans presque chaque cas par correspondance. Je crois de plus que le gouvernement pourrait contrôler plus efficacement le projet que ne pourraient le faire les compagnies d'assurance. Je crois que ce sont là les principaux points.

M. McCurdy:

Q. Quel est le pourcentage des péremptions d'assurance contractées?—R. Cela a varié de beaucoup depuis quelques années. J'ignore quel est le pourcentage actuel, mais il est beaucoup moindre qu'il n'était. Je ne saurais vous donner le pourcentage.

M. Morphy:

Q. Est-ce que cela s'élèverait à 10 pour cent?

Le PRÉSIDENT: M. Finlayson pourra peut-être nous en donner une idée.

M. FINLAYSON: En 1917, les péremptions ont été de dix-sept pour cent des polices nouvellement prises. Il y a eu en outre six pour cent des polices qui ont été remises moyennant leur valeur de désistement, ce qui fait en tout 23 pour cent des polices périmées et abandonnées sur le nombre de celles qui ont été nouvellement contractées. Comme l'a dit M. Bradshaw, ceci est beaucoup moindre que durant les cinq dernières années. Si vous prenez la période comprise entre 1913 et 1918, les péremptions et les abandons ont été approximativement de 40 pour cent des polices nouvellement contractées durant cette période. Naturellement, il faut se rappeler que cela comprenait les années très anormales. En 1914, 1915 et 1916, le nombre des assurances contractées a été comparativement faible, vu l'état des affaires financières et autres, et les péremptions ont été nombreuses.

M. McCurdy:

Q. Est-ce que la proportion des péremptions est en quelque manière influencée par la réaction dans les affaires ou les conditions générales parmi les assureurs? En d'autres termes, est-il possible que votre proportion des péremptions va augmenter ou diminuer?

M. FINLAYSON: D'après notre expérience, les péremptions ont augmenté. Je croirais que la proportion peu élevée des péremptions en 1919 est due en grande

partie à la prospérité des gens et aux conditions avantageuses des finances. Si nous entrions dans une période de dépression, il y aurait une proportion beaucoup plus considérable de péremptions.

Le président:

Q. Monsieur Bradshaw, pourriez-vous donner au commité une idée de ce que serait la responsabilité du pays en vertu du projet de loi du gouvernement? Je ne veux pas dire la responsabilité éventuelle. Nous sommes peut-être plus intéressés à la responsabilité immédiate d'ici à quelques années?—R. Naturellement, cela dépendrait du nombre de ceux qui profiteraient du projet. Les décès se produisent dans un ordre assez régulier et, en conséquence, la responsabilité immédiate ne serait pas très grande. La responsabilité se produirait d'année en année.

M. Clark:

Q. Cela est-il vrai dans le cas actuel? Nous pourrions raisonnablement nous attendre à ce que les premiers à profiter de ce projet soient les patients tuberculeux?—R. Il n'y a aucun doute que la mortalité serait plus forte durant les premières années, mais il est certain que la mortalité se répartirait assez également sur la vie de ceux qui adhéreraient au projet.

Q. En moyenne?—R. En moyenne, oui.

M. Tweedie:

Q. Croyez-vous que le projet soit réalisable, monsieur Bradshaw?—R. Oui, je crois qu'il l'est. Il me semble qu'il devrait être étudié par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, y a-t-il certains points du bill que vous aimeriez à discuter avec le comité.

M. NESBITT: Je désirerais que M. Bradshaw fit un examen superficiel du bill.

Le PRÉSIDENT: Ce serait peut-être la manière la plus simple.

M. CLARK: Nous pourrions peut-être laisser à M. Bradshaw le soin de choisir les clauses au sujet desquelles il désirerait faire des commentaires.

Le PRÉSIDENT: M. Bradshaw a-t-il vu le paragraphe 2 de l'article 3? C'est là un amendement important.

M. NESBITT: M. Finlayson pourrait lui dire ce dont il s'agit.

M. FINLAYSON: L'amendement qui a été fait à l'article 3 a pour objet de donner au soldat le choix du mode de règlement à son décès. Le bill, tel que rédigé, pourvoit au paiement en argent du cinquième du montant de l'assurance, les quatre cinquièmes qui resteraient devant être payables comme rente viagère certaine durant vingt ans. L'amendement est à l'effet qu'un paiement en argent d'un cinquième soit fait, mais que l'assuré ait le choix quant au paiement des quatre cinquièmes; le choix étant entre une rente annuelle pour un nombre d'années quelconque, une rente viagère au bénéficiaire, ou une rente annuelle de survivance garantie pour une certaine période d'années et devant se continuer après cela tant que vivra le bénéficiaire.

Le TÉMOIN: Ce choix doit-il être exercé par l'assuré?

M. FINLAYSON: Doit être exercé dès le début par l'assuré, avec le droit de varier son option en tout temps durant sa vies par une déclaration endossée sur ou annexée à la police. De plus, si cela est stipulé dans sa demande, le bénéficiaire aurait le droit de modifier l'option avec le consentement du gouvernement.

Le TÉMOIN: Je crois que ce dernier point est très important, car un homme peut assurer sa vie aujourd'hui et vivre encore quinze ans, et tout en désirant que son assurance soit payable...

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Il y a beaucoup de bruit ici; M. Bradshaw aurait-il l'obligeance de répéter ce qu'il a dit?

Le TÉMOIN: Il s'agit du paiement de l'assurance lors de la mort de l'assuré. Il me semble que l'option de commuer le montant payable au choix de l'assuré et, partiellement, au choix du bénéficiaire est très importante, parce qu'un homme peut décider aujourd'hui que l'assurance sera payable d'une certaine manière, et cela répondra pleinement à son désir. Dans quinze ans, lors de son décès, les circonstances peuvent avoir changé du tout au tout, et il importe qu'il ait alors l'option de déclarer comment l'assurance doit être payée. Puis, il y a le cas de celui qui a oublié complètement de quelle manière il a prescrit que son assurance soit payable, et il serait important que l'on laissat au bénéficiaire quelque latitude pour indiquer la manière dont l'assurance doit être payée, subordonnément néanmoins, je crois, à la revision par la Commission des pensions.

M. NESBITT: Ici même se trouve la proposition à l'effet qu'il aurait dû, quelque temps après s'être assuré, déclarer s'il consentait à ce que le bénéficiaire eût le droit de faire un changement. C'est là la recommandation. Ma recommandation était à l'effet que la veuve du bénéficiaire devrait avoir ce droit.

Le TÉMOIN: Je serais porté à croire que le bénéficiaire devrait prendre une part importante à cette décision. Je citerai comme exemple l'expérience de la ville de Toronto. La ville de Toronto a assuré de quarante mille à cinquante mille de ses citoyens-soldats. Elle a eu des réclamations s'élevant à quatre ou cinq millions de dollars. Chaque homme était assuré pour mille dollars, et lorsqu'un homme mourait et qu'il s'agissait de payer la réclamation on s'enquerait des circonstances de toute la famille, et le montant était payé à celui que le comité recommandait comme devant recevoir l'assurance. Il s'est produit toutes sortes de conditions.

M. Edwards:

Q. Est-ce que la ville de Toronto s'est elle-même chargée de l'affaire, ou a-t-elle transmis les assurances à des compagnies?—R. Elle s'est chargée de trente mille des assurances-vie et en a placé dix mille dans les compagnies. Les compagnies d'assurance ne tenaient pas à en prendre plus de dix mille. Dans bien des cas il a été jugé opportun de payer l'assurance en une seule somme. Par exemple, si un homme avait laissé une hypothèque sur sa maison, sa veuve pouvait désirer la radiation de l'hypothèque, et le comité chargé de cette assurance l'a appliquée à cette fin et a vu à ce qu'elle fût ainsi appliquée. Lorsqu'il y a eu des demandes de ce genre, le montant a été ordinairement payé en versements mensuels répartis sur une période de trois ans, et la ville a alloué quatre pour cent d'intérêt sur ce qui restait entre ses mains jusqu'à paiement intégral de tous les versements.

Le président:

Q. Certains montants ont été payés en une somme ronde?—R. Oui.

Q. Quelle a été votre expérience, ou y a-t-il quelque chose que vous aimeriez à dire au sujet des cas de ce genre?—R. Dans certains cas, lorsque le montant a été payé en une seule somme, on a constaté que le montant n'avait pas été sagement employé. Parfois des amis avaient suggéré un placement quelconque qui se trouvait être un placement très peu recommandable pour une femme; parfois aussi on avait suggéré un prêt, de telle sorte que l'argent provenant de l'assurance n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. A moins que l'assuré ne précise un but très défini, dans l'intérêt de la famille, afin que l'assurance soit appliquée de manière à atteindre ce but, le montant devrait plutôt être versé en une seule somme.

M. Morphy:

Q. Je vois une objection très grave à ce qu'un homme puisse changer ses bénéficiaires. Par une déclaration sur sa police il peut changer ses bénéficiaires et transporter l'assurance à des gens qui dépendent le moins de lui, et laisser de côté ceux qui sont ses dépendants les plus immédiats; c'est-à-dire les dépendants d'un soldat à la subsistance desquels l'Etat devrait pourvoir. Or, ne serait-il pas à propos d'insérer dans cette loi une clause décrétant que, lorsqu'un soldat désire changer ses bénéficiaires compris dans la classe de ceux qui dépendent ordinairement de lui, il ne pourra le faire au détriment de ceux qui dépendent de lui?

M. NESBITT: Où est la clause qui lui permet de changer?

M. MORPHY: Par une déclaration. Je ne saurais indiquer la clause dans le moment. Je parle de mémoire.

M. NESBITT: Je ne me rappelle aucune clause de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de dispositions qui excluent les bénéficiaires une fois que les bénéficiaires ont été nommés, mais l'assurance peut être répartie de nouveau.

M. MORPHY: Il pourrait donner $5 à celui qui serait le plus dépendant et $1,000 à celui qui le serait le moins; voilà ce que je crains.

M. FINLAYSON: Je ne vois pas comment nous pouvons obvier à cela. Il faudrait que le gouvernement s'enquît des circonstances et des dispositions de chaque dépendant du soldat.

M. MCCURDY: Est-ce que le changement ne pourrait pas être fait sous les signatures de l'assuré et des dépendants?

M. FINLAYSON: L'objection à cela est que l'assuré pourrait d'abord nommer un bénéficiaire qui serait réellement dépendant de l'assuré et que, par la suite des temps, les conditions pourraient changer, et que ce bénéficiaire pourrait n'avoir aucun droit aux bénéfices. Si vous exigez la signature et de l'assuré et du bénéficiaire, celui-ci pourrait figurer sur la police longtemps après avoir cessé d'avoir droit aux bénéfices.

M. NESBITT: Est-ce que le changement de bénéficiaire ne doit pas être accepté par le département qui met le projet en fonctionnement?

M. FINLAYSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Pas dans la classe.

M. FINLAYSON: Pas dans la classe.

Le PRÉSIDENT: La clause 5 dit:

> "Si l'assuré est marié, ou veuf avec enfant ou enfants, le contrat sera pour le bénéfice de sa femme, ou de ses enfants, ou de l'un ou plusieurs de ses enfants, ou de sa femme et de l'un ou plusieurs de ses enfants; et lorsque le contrat est fait pour le bénéfice de plus d'une personne, l'assuré peut répartir l'assurance entre elles selon qu'il le juge à propos."

Parmi cette classe, il peut sans aucun doute faire des distinctions, et peut répartir son assurance comme vous le craignez.

M. MORPHY: Cela va encore plus loin que cela.

M. FINLAYSON: Il peut choisir l'un des enfants.

M. MORPHY: Je ne crois pas que l'Etat devrait permettre cela, si les dépendants lésés sont de vrais dépendants à la subsistance desquels l'Etat devrait pourvoir parce qu'ils sont dépendants d'un soldat rapatrié.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un remède pratique?

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Je le croirais, si l'on ajoutait à la fin de cette clause, "néanmoins, nulle telle répartition ne sera permise lorsqu'on n'aura pas pourvu au bénéfice de quelqu'un qui est réellement dépendant", ou quelque chose de ce genre.

Le TÉMOIN: Le but de ce projet d'assurance est de mettre le soldat rapatrié dans une position aussi avantageuse que s'il n'avait jamais traversé les mers, en tant qu'il s'agit d'assurance. Il paye la prime complète, ou à peu près, pour un bénéfice que sa famille doit recevoir. L'homme ordinaire qui s'assure n'est pas limité dans le choix qu'il doit faire de celui qui sera son bénéficiaire. Or, il me semble que nous ne devrions pas trop limiter le soldat rapatrié en cette affaire. Il paye virtuellement sa propre prime d'assurance. La seule différence est que, malheureusement, il est devenu invalide, non par sa propre faute et que le gouvernement s'efforce de la compenser de cette invalidité en lui offrant une assurance.

M. Morphy:

Q. Au bénéfice de qui?—R. De même qu'un homme ordinaire prendrait une assurance. Il paye virtuellement la même prime. La différence entre les primes est très faible.

Q N'ai-je pas raison de dire que cette assurance est tout autant, sinon plus, pour les dépendants du soldat que pour tout autre?—R. Il paye pour lui-même.

Q. Il paye pour lui-même, mais il a le pouvoir de détourner les bénéfices en faveur de quelqu'un qui n'en a pas besoin, et de laisser à l'Etat le soin de pourvoir à la subsistance d'un dépendant, parce qu'il n'y a pas pourvu lui-même. Ce serait causer un grand tort à l'Etat.—R. Oui, si l'Etat est responsable envers ses dépendants.

Q. Eh! bien, il va nous falloir pourvoir à des refuges de soldats et autres choses. Je m'efforce d'empêcher autant que possible que l'on dispose injustement des bénéfices de l'assurance d'Etat.—R. Je crois qu'il devrait y avoir des restrictions raisonnables quant aux personnes à qui l'assurance sera payable; mais l'homme a certainement droit à une certaine liberté dans le choix des personnes qui auront droit aux bénéfices dans cette classe privilégiée.

Q. Pourvu qu'il ne cause pas de tort à d'autres. Il y a dans ce projet d'assurance de l'Etat quelque chose que vous n'auriez pas en vertu d'un projet d'assurance ordinaire: l'assurance en faveur de l'homme qui est physiquement invalide. Elle est virtuellement basée sur son âge. S'il est désespérément mutilé, ou dans un état tel que nul compagnie d'assurance ne l'accepterait, l'Etat l'accepte. Par conséquent, il y a un surcroit d'obligation pour l'Etat, parce que l'Etat fait cela, non pour le bénéfice de l'homme, mais pour ceux qui dépendent de lui; et si on lui permet d'exclure la classe de ceux qui dépendent le plus de lui, et de faire sa déclaration en faveur de ceux qui ne dépendent pas de lui dans la même proportion, il y a certainement, de la part de l'Etat, obligation morale de prendre soin de ceux qui dépendent de ce soldat. Il élude son devoir en traitant son assurance de telle sorte que l'Etat est obligé de prendre soin des autres.

M. TWEEDIE: Je crois que l'assurance est tout autant pour le bénéfice de l'homme que pour le bénéfice de ses dépendants. Il est juste que cela soit limité à ces autres dépendants mais si nous devons répartir les bénéfices en vertu de la loi, il ne restera absolument rien qui soit laissé à sa volonté, et il se pourrait que nous nous mettions nous-mêmes dans l'impossibilité d'atteindre le but que nous nous proposons.

M. MORPHY: Je diffère d'opinion avec M. Tweedie lorsqu'il dit que cette assurance est pour le bénéfice de l'assuré, sauf que cela produit dans l'esprit du soldat un sentiment de satisfaction à l'idée que ses bénéficiaires, en vertu de l'assurance, jouiront de la police elle-même après sa mort.

M. TWEEDIE: Prenez le cas d'un homme devenu invalide et qui ne peut s'assurer aujourd'hui.

M. McCURDY: L'idée est tout simplement de le remettre où il serait s'il n'avait pas fait de service.

M. NESBITT: C'est là l'idée.

M. McCURDY: Afin qu'il puisse prendre une assurance de la même manière qu'il eût pu la prendre auparavant, pour ses bénéficiaires.

Le TÉMOIN: Il y a cette autre particularité: nous nous occupons des cas exceptionnels. Je serais porté à croire que, dans 95 cas sur cent, l'homme nommera comme son bénéficiaire celui qui devrait recevoir le montant. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un homme enlève les bénéfices à ceux qui ont le droit d'être convenablement protégés.

M. MORPHY: Un soldat meurt laissant six enfants. . .

Le PRÉSIDENT: Dont l'un est infirme.

M. MORPHY: L'un est infirme, et les bénéfices vont en grande partie à la veuve. Supposons qu'il arrive quelque chose, supposons qu'elle se remarie, qu'elle soit en butte aux importunités de son second mari, que celui-ci ait le maniement de l'argent et que l'argent soit perdu dans quelque spéculation ou placement, alors, les dépendants ne sont pas du tout protégés.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous consulter l'article 15, alinéa (*g*):

> "Le Gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente loi, établir des règlements:
>
> "Définir les cas non autrement prévus dans la présente loi, dans lesquels une personne n'ayant pas d'abord été nommée comme éligible mais qui, en vertu de la présente loi, est éligible comme bénéficiaire, peut être déclarée bénéficiaire, et dans lesquels la répartition déjà faite de l'argent provenant de l'assurance peut être modifiée."

Estéce que cela ne donnerait pas au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir un règlement, précisément tel que vous le désirez?

M. MORPHY: Oui, probablement.

M. CLARK: Vous avez dit que ce projet a été préparé dans l'intérêt de ceux qui ne sont pas assurables. Etes-vous d'avis qu'eux seuls devraient en profiter? Suggéreriez-vous que nous les limitions à ceux-là seuls qui ne pourraient pas s'assurer autrement—aux invalides?

M. MORPHY: Dites-vous qu'il serait limité à cette classe?

Le TÉMOIN: Limité aux invalides seulement?

M. Clark:

Q. Est-ce que vous limiteriez ce projet aux hommes qui, par suite du service actif, ou d'aggravation causée par le service actif, sont incapables de s'assurer dans une des compagnies régulières?—R. Non; je crois que je l'offrirais à tous les soldats rapatriés, pour la raison suivante: si vous le limitez exclusivement aux invalides il n'y a aucun doute que votre mortalité sera très élevée. Si vous admettez ceux qui ne sont pas invalides, cela influera favorablement sur votre mortalité.

Q. En tenant compte des restrictions que nous imposons aux assurés, croyez-vous qu'un grand nombre de ceux qui peuvent se faire assurer dans les compagnies à fonds social accepteront cette assurance du gouvernement?—R. Je crois que si les avantages de cette assurance sont hautement proclamés, un grand nombre de ceux qui ne sont pas invalides en profiteront. En ma qualité d'assureur, je sais que cette assurance offre une police avantageuse à l'homme sain et, naturellement, très avantageuse pour l'invalide. Celui qui peut s'assurer dans les autres compagnies y trouverait un avantage d'environ dix pour cent dans le prix de ses primes.

Q. Mais c'est tout ce qu'il y trouverait?—R. Oui.

Q. Il ne pourrait pas transporter sa police. Il y a des restrictions dans cette police, vous l'admettez?—R. Je ne crois pas que les restrictions soient très onéreuses, et je crois qu'elles s'appliquent assez généralement à toutes les assurances. Les restrictions paraissent formidables, mais je ne crois pas qu'elles le soient.

Q. Vous ne croyez pas qu'elles intimideront le soldat qui pourrait s'assurer ailleurs?—R. Je ne le crois pas.

M. Nesbitt:

Q. De fait, ne ressemblent-elles pas beaucoup à celles qui existent maintenant dans les assurances fraternelles?—R. Je ne crois pas que les restrictions soient du tout onéreuses.

M. NESBITT: Je ne le crois pas non plus.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à poser une autre question à M. Finlayson. Le Bill, tel que vous l'avez, n'indique pas une proposition suggérée à l'effet que advenant la mort de l'assuré, si ses dépendants reçoivent une pension—et je crois que, dans chacun de ces cas, ils recevront le maximum de pension—ils ne recevront pas les bénéfices de l'assurance, mais que les primes payées avec intérêts seront remboursées à sa succession.

M. FINLAYSON: Voici la proposition: "A insérer quelque part dans le Bill—

> "Si la mort de l'assuré est jugée attribuable au service, en vertu de la Loi préalable des Pensions, les bénéfices payables en vertu de la présente loi seront limités aux primes payées par l'assuré, avec intérêt à quatre pour cent par année, composé chaque année."

Car si sa mort est jugée attribuable au service en vertu de la Loi des Pensions, sa veuve a droit à une pension de $48 par mois.

Le TÉMOIN: Je suppose que ces $48 par mois constituent une pension beaucoup plus faible que celle qui serait payable à l'homme lui-même. Les $48 payables à la veuve sont beaucoup moindre que la somme reçue par l'homme lui-même.

M. NESBITT: Cela se peut. Cela dépend de son invalidité.

Le PRÉSIDENT: Si son invalidité était de 100 pour cent, cela serait moindre, mais si son invalidité était de 20 pour cent et si sa mort était due au service, sa veuve ne recevrait pas un bénéfice de 20 pour cent, elle recevrait une pension de 100 pour cent —c'est-à-dire $48 par mois.

M. Nesbitt:

Q. Mais si l'invalidité n'était que de 50 pour cent, elle recevrait plus?—R. Il me vient une idée à ce sujet: l'assurance pourrait être utilisée pour élever la pension jusqu'à concurrence du montant qui avait été reçu durant sa vie. Si la pension qu'elle recevait était plus élevée, alors, le dispositif en vertu duquel la prime devrait être remboursée avec intérêt est bon, mais on pourrait utiliser le montant d'assurance de façon à augmenter la pension jusqu'à concurrence du montant que son mari recevait durant sa vie, et on remettrait ensuite à la veuve la prime sur cette partie de l'assurance qui ne serait pas requise pour pourvoir à la pension supplémentaire.

M. NESBITT: Il faut vous rappeler ici, monsieur Bradshaw, que notre Loi des Pensions est basée sur cette condition, que l'homme dont l'invalidité est de 100 pour cent reçoit plus que sa veuve ne recevrait; mais nous avons pris en considération le fait qu'il faut pourvoir à la subsistance de l'homme en même tems qu'à celle de sa femme. Vous voyez donc qu'il y a une différence notable entre les besoins de la famille avant la mort de l'homme et après sa mort.

[M. Thomas Bradshaw.]

Le PRÉSIDENT: Prenez l'homme marié qui n'a pas d'enfants. Il reçoit $60 par mois, et sa femme $15, soit un total de $75. Il meurt. Il n'est plus nécessaire de pourvoir à ses besoins. La femme reçoit $48 par mois, soit soixante pour cent de ce qu'ils recevaient à eux deux.

Le TÉMOIN: N'arrive-t-il pas souvent qu'un homme qui est censé être complètement invalide a certaines sources de revenu?

M. NESBITT: Certainement.

Le TÉMOIN: Et que lors de sa mort ces sources de revenu se tarissent?

M. NESBITT: Naturellement, nous en avons deux classes.

Le TÉMOIN: Et cela amènerait le revenu de la famille au montant qu'il recevait durant sa vie?

M. NESBITT: Pourquoi ne pas prendre note de ceci, monsieur Finlayson?

M. FINLAYSON: Oui, c'est ce que je vais faire.

M. TWEEDIE: Pourquoi ne pas lui donner toute l'assurance, monsieur le président? Supposons qu'un homme ait lutté et économisé durant cinq, six ou dix ans, puis qu'il meure des suites de la guerre. Pourquoi punir cette famille ou cette femme en lui disant: "Vous ne pouvez pas toucher le plein montant de la police, mais nous allons vous rembourser avec intérêt ce que vous avez payé?" Je ne crois pas que cela soit juste. Bon nombre d'hommes font des sacrifices et luttent constamment, se privant d'une foule de choses, non dans le but d'économiser le montant de la prime d'assurance, mais pour les bénéfices que pourront en retirer leurs familles après leur mort.

M. NESBITT: Bien entendu, M. Tweedie, c'est précisément ce que nous discutons. M. le président, l'argumentation de M. Tweedie est très plausible. L'homme a payé pour cela.

Le PRÉSIDENT: L'argumentation est à l'effet que le pays, dans le cas supposé, pourvoie, à même les fonds publics, à une pension qui est censée être suffisante. Si, outre cela, on demandait au pays de fournir un autre montant sous forme de pension....

M. Tweedie:

Q. Que pensez-vous de cela,M. Bradshaw? Quelle serait votre opinion quant à la répartition?

Le PRÉSIDENT: Prenez l'homme qui n'aurait payé que pour un an.

M. Tweedie:

Q. Prenez les deux extrêmes, le minimum et le maximum des paiements pour l'assurance? Peut-être ne tenez-vous pas à exprimer une opinion?—R. J'aimerais à y songer un peu plus, M. Tweedie.

M. MORPHY: Je voudrais attirer votre attention sur le point que vous avez abordé dans la clause G de l'article 15. Cela ne prendra qu'un instant et j'ai une recommandation à faire. La clause se lit comme suit:

> (*g*) Définir les cas non autrement prévus dans la présente loi, dans lesquels une personne n'ayant pas d'abord été nommée comme éligible mais qui, en vertu de la présente loi est éligible comme bénéficiaire, peut être déclarée bénéficiaire; et dans lesquels la répartition déjà faite de l'argent provenant de l'assurance peut être modifiée."

Cela ne règle pas le point. Je parle d'une personne qui a d'abord été nommée et je suggérerais que la clause fut modifiée de façon à se lire comme suit:
"une personne qui a été d'abord ou n'a pas été d'abord nommée."

APPENDICE No 4

M. FINLAYSON: Je crois que le point est résolu par la dernière clause de l'article (*g*) "et dans lesquels la répartition déjà faite de l'argent provenant de l'assurance peut être modifiée."

M. MORPHY: Non, il ne l'est pas, parce que cet article ne s'appliquerait qu'à ceux qui n'avaient pas d'abord été nommés.

M. FINLAYSON: Non, monsieur, ce n'est pas ainsi que je comprends la clause. Il y a un point et virgule après "bénéficiaire". Il y est dit au commencement: "Définir les cas non autrement prévus dans la présente loi dans lesquels une personne n'ayant pas d'abord été nommée comme éligible mais qui, en vertu de la présente loi, est éligible comme bénéficiaire, peut être déclarée bénéficiaire; et dans lesquels la répartition déjà faite de l'argent provenant de l'assurance"—(toute répartition) "peut être modifiée".

M. MORPHY: Cette clause ne s'applique qu'à ceux qui n'ont pas d'abord été nommés. Elle ne contient rien au sujet de ceux qui ont été d'abord nommés.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous modifier cette clause?

M. FINLAYSON: Elle devrait être rendue claire parce que c'était là l'intention. Je crois que cela pourrait être arrangé.

M. MORPHY: Je bifferais les mots "n'ayant pas" avant le mot "d'abord" et je dirais "ayant ou n'ayant pas été d'abord nommés".

M. NESBITT: Quelle est cette clause?

Le comité s'ajourne jusqu'à cinq heures cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité reprend sa séance à 5 heures de l'après-midi, le président, M. Cronyn, est au fauteuil.

Autres membres présents: — MM. Brien, Cooper, Devlin, Edwards, Green, Morphy, Nesbitt, Peck et White—10.

M. Thos. Bradshaw est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Nous posions à M. Bradshaw des questions générales sur le nouveau Bill. Je ne me rappelle pas exactement à quel point nous en étions.

M. MORPHY: Le moyen le plus expéditif serait probablement pour M. Bradshaw de consulter le Bill et de nous faire part de ses réflexions à ce sujet, qu'en pensez-vous, M. Bradshaw? Avez-vous parcouru le Bill?—R. Oui, je l'ai lu, et je serai bien aise de le commenter. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, je me demande si ce montant devrait s'élever à $5,000, si l'on n'atteindrait pas le but que l'on se propose en fixant le maximum à $2,500 au lieu de $5,000. Ce matin, lorsque nous avons discuté la moyenne du montant de l'assurance prise par les assurés en Canada, il a été dit qu'elle était de $1,700 à $2,000. Je suppose que le montant varie entre $500 et $100,000, mais je crois qu'il serait bon de considérer si la limite ne devrait pas être fixée à $2,500.

M. Green:

Q. Pourquoi?—R. Parce que la plupart de ceux qui demanderont ce genre d'assurance seront des invalides, chez qui la mortalité sera probablement plus lourde. C'est à ce point de vue que je fais cette recommandation.

[M. Thomas Bradshaw.]

Q. D'un autre côté, si le gouvernement entreprend cette affaire dans le but de procurer l'assurance aux soldats et à leurs dépendants, est-ce que ce ne serait pas là une raison suffisante pour fixer le montant à $5,000?—R. Dans bien des cas même $5,000 ne seraient pas suffisants. Dans certains cas, nous pourrions en arriver à la conclusion que cela devrait être $10,000, $15,000 ou $25,000. En se plaçant au point de vue de ce que l'on pourrait considérer comme une responsabilité raisonnable pour le gouvernement, et ce qui serait en même temps à peu près la moyenne que l'assuré ordinaire pourrait prendre....

M. Edwards:

Q. Cela modifierait-il votre opinion, ou avez-vous considéré ce point que si un homme s'assure et meurt d'un cause attribuable à la guerre, il ne paierait aucune assurance?—R. Ce cas serait réglé au moyen d'une pension. Oui, j'ai songé à cela.

Q. Cela réduirait votre taux de mortalité?—R. Cela réduirait le montant à payer.

Q. Oui, jusqu'à un certain point?—R. Si l'on adoptait la recommandation qu'à sa mort la pension à sa veuve devrait être portée au montant que l'assurance lui donnerait, alors il faudrait prendre une partie considérable de l'assurance afin de pourvoir au montant supplémentaire de la pension.

M. Morphy:

Q. Si je comprends bien, en votre qualité d'actuaire, vous basez votre chiffre de $1,700 à $2,000 sur l'assurance prise sur des risques variant de $1,000 à $200,000?—R. Oui.

Q. Quelle serait, à votre avis, la moyenne lorsque le maximum serait de $2,500 et le minimum de $100?—R. Disons $500, le montant mentionné ici. Je crois qu'un grand nombre des demandes seraient pour $1,000.

Q. $1,000? Si par la mort de l'assuré, ces $1,000 étaient placés à 6 pour cent et produisaient $60 par année, jusqu'à quel point cela pourvoirait-il à la subsistance des dépendants, s'il y avait trois enfants dépendants, si l'un d'eux était malade, avait une maladie chronique et était incapable de rien faire?—R. Cela n'irait pas très loin.

Q. Vous seriez alors forcé d'admettre que, comme projet de rétablissement des soldats, $2,500 comme maximum ne serait pas ordinairement suffisant pour être considéré comme propre à venir en aide aux dépendants?—R. Je crois que ce serait le cas.

Q. Est-ce que vous considérez ce que le gouvernement va dépenser comme minimum plutôt que le maximum de bien qui serait fait en faveur du soldat et de ses dépendants?—R. Je me plaçais aussi au point de vue de ce que l'homme lui-même demanderait probablement. J'ai déjà dit que je croyais qu'un grand nombre d'hommes demanderaient environ $1,000 d'assurance. Ce montant seul ne serait pas suffisant pour établir le bénéficiaire.

Q. Si la grande majorité ne demandait que $1,000 d'assurance en vertu du projet, n'aurais-je pas raison de dire que le projet ne ferait pas grand bien, comme projet de rétablissement pour le soldat et ses dépendants?—R. Je crois que cela n'y contribuerait que partiellement.

Q. Avez-vous quelque solution à offrir? Je vais poser ma question autrement—Ne croyez-vous pas que si le maximum était de $5,000, cela aurait pour effet de doubler la perspective d'améliorer le sort des dépendants du soldat?—R. Cela produirait l'effet suivant: ceux qui auraient les moyens de prendre $5,000 les prendraient probablement, et il est probable qu'ils seraient bien protégés. Les autres, qui n'auraient pas les moyens de prendre ce montant d'assurance ne seraient pas bien protégés.

APPENDICE No 4

M. Devlin:

Q. Vous parlez de ceux qui en ont les moyens, quel montant de prime mettriez-vous à la charge du soldat rapatrié, et quel montant à la charge du gouvernement?—R. Il est proposé que tout le montant soit payable par le soldat rapatrié.

Q. Tout le montant?—R. Oui.

Q. De quelle manière cela aiderait-il à son rétablissement?—R. Le soldat rapatrié, qui est invalide, ne pourrait pas du tout s'assurer dans une compagnie, et le gouvernement entreprend de lui fournir l'assurance à un taux moindre que le taux normal.

Q. Et déduit cela de sa pension?—R. Déduit ses primes mensuelles afin de garantir l'assurance.

Q. Alors, outre le fait qu'il lui concède le droit de prendre le risque, en vertu du projet d'assurance, le gouvernement pourrait exiger du soldat rapatrié le montant intégral de la prime?—R. Oui, mais en faisant cela, le gouvernement lui donne quelque chose qu'il ne pourrait obtenir en toute autre circonstance.

Q. Pour en revenir à la question posée par M. Morphy, cela n'aiderait pas beaucoup au soldat rapatrié, à moins qu'il ne prît une police d'au moins $2,500? Avez-vous quelque chose qui puisse vous permettre d'estimer le montant qui retombera sur le gouvernement s'il assure ces hommes pour $2,500? Avez-vous fait quelques calculs? Avez-vous quelque chose pour vous guider et vous permettre de dire qu'il en coûtera tant au gouvernement?—R. Non, parce que nul ne sait le nombre de ceux qui adhéreront à ce projet. Le gouvernement entreprend d'assumer la mortalité supplémentaire provenant de l'invalidité de l'assuré. Il se charge de ces risques supplémentaires.

Q. Lui allouant l'assurance d'après le plan complet d'assurance-vie?—R. Moyennant une prime nette.

M. Green:

Q. Avez-vous eu l'occasion d'étudier le bill suffisamment pour pouvoir nous donner votre avis quant à certains articles particuliers de ce bill?—R. J'ai parcouru le bill et j'ai parlé du paragraphe 2 de l'article 3. Je crois que l'on se propose de le modifier et je crois que l'amendement est tout à fait judicieux.

Le président:

Q. Si vous abaissez le maximum à $2,500, est-ce que vous ne devrez pas nécessairement raccourcir l'échéance et payer le montant en quelques années? Autrement, comme on l'a déjà démontré, vos paiements seront si faibles chaque année qu'ils ne seront pas d'un grand avantage?—R. Oui, il faudrait raccourcir la période afin de produire une augmentation de revenu.

M. Nesbitt:

Q. De quel article parlez-vous?—R. Du paragraphe 2 de l'article 3. Il m'a semblé qu'outre l'amendement suggéré il pourrait être opportun de permettre à la Commission des pensions d'indiquer ce qu'elle croit être le mode préférable de paiement de l'assurance, et de ne pas laisser cela entièrement au choix de l'assuré ou du bénéficiaire.

Q. Ceci est payable après la mort?—R. Oui.

M. NESBITT: Je crois que nous pourvoyons à cela dans l'article 15.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que l'amendement y pourvoyait.

M. GREEN: M. Bradshaw dit qu'il approuve l'amendement.

M. FINLAYSON: En ce qui concerne le règlement exigeant que l'assuré stipule dans sa demande que le bénéficiaire peut, avec le consentement du ministre, modifier le mode de paiement, je crois que M. Bradshaw est d'avis qu'il ne serait pas néces-

saire que l'assuré stipule dans sa demande que ce droit appartiendra au bénéficiaire, que celui-ci doit avoir ce droit, que cela ait été ou non stipulé par l'assuré dans sa demande; que le bénéficiaire devrait avoir le droit indubitable, avec le consentement du ministre, de modifier le mode de règlement choisi par la commission.

M. Nesbitt:

Q. Avec le consentement du ministère?—R. Oui.

M. NESBITT: C'était l'idée que je m'en faisais. Nous avons statué qu'il pourrait le faire au moyen d'une déclaration, mais je ne voulais pas que cela dépendit entièrement de lui.

M. FINLAYSON: On pourrait obvier à cela en biffant tout simplement la première partie du paragraphe qui se lit comme suit: "Si, dans sa demande ou par une déclaration subséquente endossée sur ou annexée à la police, l'assuré stipule qu'il en soit ainsi. "Biffez cela tout simplement et l'article se lira comme suit: "Le choix du mode de règlement fait par l'assuré peut, après la mort de l'assuré, être modifié par le bénéficiaire, avec le consentement du ministre."

M. GREEN: Je crois que cela est acceptable.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Puis, en ce qui concerne les articles 5 et 6, je n'ai rien remarqué de particulier, ni en ce qui concerne les articles 7, 8 ou 9. Je crois que l'article 11 est un bon article parce que dans certains cas on pourrait constater que l'assurance est prise uniquement dans un but de spéculation et, en conséquence, le ministre pourrait, à sa discrétion, décider si l'assurance peut être accordée ou non.

M. GREEN: Je crois que c'est là l'opinion du comité.

Le TÉMOIN: Je crois que l'article 12 est dans l'ordre; les paragraphes 1 et 2 sont bons, et je crois que l'article 13, quant à l'examen médical, est tout à fait convenable. Puis, les articles 14, 15, 16 et 17—je ne vois là rien qui puisse donner lieu à des commentaires spéciaux. Je crois que l'article 18 est très important, qu'il devrait y avoir un délai dans lequel l'assurance pourrait être effectuée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons amendé cet article, fixant le délai à deux ans.

Le TÉMOIN: Ce délai est amplement suffisant à deux ans. L'article 18 est le dernier. Il y a avait un article au sujet de la valeur en argent de l'abandon de la police.

M. FINLAYSON: Le dispositif pour la valeur d'abandon se trouve dans l'article 15 — Règlements, alinéa "*f*" de l'article 15. Relativement à l'alinéa "*f*" de l'article 15, nombre de gens pourraient refuser de s'assurer si les conditions de l'abandon ne sont pas clairement définies comme dans les polices des compagnies régulières.

M. Nesbitt:

Q. Comment cela se lirait-il maintenant?—R. Cela est laissé entièrement au Gouverneur en conseil.

> "Le Gouverneur en conseil peut, pour les fins de la présente loi, établir des règlements définissant d'avance les cas ou classes de cas dans lesquels un contrat d'assurance peut être résilié, et une valeur d'abandon payée en argent pour ce contrat, ou un contrat d'assurance acquittée peut être émis pour remplacer le contrat résilié, et prescrivant la manière dont la valeur d'abandon en argent ou le montant de l'assurance acquittée peuvent être déterminé."

M. GREEN: C'est-à-dire que le Gouverneur en conseil établira le règlement qui deviendra partie intégrante de la police, ce qui sera avant que l'assuré ait terminé l'affaire. Au lieu de fixer leur valeur d'abandon qui existe maintenant, les actuaires du gouvernement peuvent décider cela de façon à ce que cela devienne partie intégrante du règlement. C'est là l'idée de l'article.

[M. Thomas Bradshaw.]

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Je crois que cela s'applique aux conditions auxquelles la police pourrait être abandonnée lorsque la demande d'abandon pourrait être faite par l'assuré.

M. GREEN: Je crois que cette demande sera faite conformément aux règlements généraux de la police.

M. NESBITT: Je crois que M. Bradshaw a la véritable solution; c'est là mon avis.

M. MORPHY: Je suis de l'avis de M. Green.

Le PRÉSIDENT: L'article se lit comme suit:

"Définissant d'avance les cas ou classes de cas dans lesquels un contrat d'assurance peut être résilié et une valeur d'abandon payée en argent pour ce contrat, ou un contrat d'assurance acquittée peut être émis pour remplacer le contrat résilié, et prescrivant la manière dont la valeur d'abandon en argent ou le montant de l'assurance acquittée peuvent être déterminés."

M. GREEN: Le Gouverneur en conseil a établi beaucoup de règlements qui, tous, s'appliquaient à divers points, et lorsque nous avons discuté cela, c'était l'une des choses que, naturellement, l'on préférait avoir avant de s'assurer.

Le TÉMOIN: Je crois que, pour rendre le contrat populaire et acceptable, vos conditions d'abandon doivent être à peu près les mêmes que celles des autres compagnies d'assurance-vie.

M. GREEN: Cela est indubitable.

Le TÉMOIN: Et il me semble qu'il ne doit pas y avoir trop de restrictions.

M. GREEN: Cela est très vrai. Je suppose que la seule restriction que le gouvernement devrait y mettre se rapporte à la classe de bénéficiaires; afin de garder cette classe de bénéficiaires à laquelle le bill pourvoit.

Le TÉMOIN: Oui.

M. NESBITT: Eh! bien, monsieur Bradshaw, à ce propos, ne serait-il pas sage, après tout, d'avoir quelque autorisation au moyen de laquelle on exigerait que les bénéficiaires déclarent pourquoi ils veulent avoir la valeur d'abandon en argent et ce qu'ils veulent faire de cet argent. La difficulté en ce qui concerne cette sorte de choses, c'est qu'un grand nombre de gens vous soumettent un plan empreint d'optimisme brillamment colorié pour gagner beaucoup d'argent s'ils avaient seulement un peu d'argent pour commencer; ils ont recours à la police d'assurance, vu que cela leur offre un moyen facile de se procurer des fonds, et ils se désaisissent de leur police. Je présume que celui qui dirigera cette affaire — est-ce le ministre? (Je crois que le département de l'Assurance devrait diriger cette partie de l'affaire) — devrait agir à ce sujet. De cette manière vous éviteriez beaucoup de gaspillage de la part de gens qui voudraient toucher la valeur de l'abandon de la police. C'est là mon avis.

M. GREEN: Je crois que l'idée de M. Bradshaw était plus conforme à la valeur de l'abandon.

Le TÉMOIN: Oui, la valeur de l'abandon. Il me semble que cela devrait être énoncé dans le contrat entre le gouvernement et l'assuré.

M. GREEN: Cela peut se faire en vertu de cet article.

Le TÉMOIN: Si c'est là l'intention, il me semble que c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois que cela règle ce point.

Le TÉMOIN: Oui, je le crois.

M. MORPHY: Que signifie le mot "d'avance" dans cet article?

M. FINLAYSON: Je dois dire à ce sujet que l'intention n'est pas tel que M. Bradshaw l'a supposé. L'intention était que la police ne contiendrait pas le tableau de la valeur d'abandon; qu'un pouvoir serait laissé au Gouverneur en conseil au cas où

cela deviendrait nécessaire pendant la durée de ce projet. La force du mot " d'avance " consiste en ceci: que cela devait être adopté comme plan général et non dans le but de régler un cas individuel. La force de ce mot est que cela sera adopté comme plan général au lieu de s'appliquer à une convention individuelle.

M. MORPHY: Je comprends maintenant.

M. FINLAYSON: Que cela soit préférable à la recommandation de M. Bradshaw, il appartient au comité d'en décider, et l'intention était, comme je l'ai dit, que les tableaux d'abandon ne soient pas contenus dans la police. Il serait tout-à-fait possible de mettre cette recommandation en vigueur en adoptant un règlement dès le début, et que le règlement pourvût à l'insertion d'un tableau des valeurs d'abandon dans le contrat lors de son émission. Cela serait très possible.

Le TÉMOIN: Il me semble que si ce projet doit devenir populaire, il faut le rendre aussi attrayant que les projets offerts par toute autre compagnie d'assurance. Si cela doit être attrayant pour l'invalide — l'homme qui ne peut s'assurer — alors cela sera plus fastidieux pour le gouvernement que si le projet était énoncé de telle façon que chaque soldat rapatrié crût trouver son avantage à obtenir un contrat de cette nature.

M. NESBITT: Ne pourrait-on pas arranger cela de la manière suivante? Vous pourriez annexer un tableau des valeurs d'abandon applicable avec le consentement du ministre. Je crains le gaspillage. Je connais un si grand nombre de gens qui ont abandonné leurs polices dans les compagnies ordinaires afin de se procurer un peu d'argent pour spéculer, et qui ont perdu leur argent. Je ne suis pas partisan d'un gouvernement paternel, ni d'une législation paternelle dans le cas qui nous occupe; mais, en matière d'assurance-vie, il y a un si grand nombre de gens qui sont très mal renseignés en fait d'assurance-vie—même les hommes d'affaires les plus habiles; vous ne sauriez les engager à lire leurs polices. Ils sont si peu au fait de l'assurance-vie.

M. MORPHY: Et lorsqu'ils les lisent ils comprennent que la valeur d'abandon ne leur fournit guère de quoi spéculer.

M. NESBITT: Cela en fournit assez maintenant.

M. MORPHY: Pas avec la nouvelle assurance. S'ils doivent la conserver, ils ne mettent pas de temps à se décider.

Le TÉMOIN: Il me semble que si un homme tient assez à son assurance pour consentir à ce que l'on déduise chaque mois un certain montant de sa pension, il faudra bien des arguments et un bien fâcheux concours de circonstances pour l'engager à remettre son contrat. Vous constaterez, je crois, que les abandons seront très rares.

M. NESBITT: Je mentionne ceci tout simplement pour les fins de la discussion. Avez-vous autre chose, monsieur Bradshaw?

Le TÉMOIN: Je crois que le tableau des taux préparé par M. Finlayson est très praticable, s'il est judicieusement appliqué.

Le président:

Q. Pour la classe d'assurés qui constitue des risques normaux, il pourvoira à ses propres besoins?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous quelque autre question à poser à M. Bradshaw?

M. GREEN: Pas maintenant.

M. NESBITT: Non, et je suis certain que nous sommes très reconnaissants envers M. Bradshaw qui est venu ici nous donner ses opinions sur ce sujet.

[M. Thomas Bradshaw.]

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que M. Finlayson va faire une nouvelle rédaction du Bill, avec les amendements qui ont été suggérés de temps à autre, et que nous pourrons l'étudier plus tard sous sa nouvelle forme?

M. NESBITT: Oui, je désirerais certainement proposer que M. Finlayson soit prié de faire une nouvelle rédaction du Bill, conformément aux recommandations qui ont été faites, et de soumettre la nouvelle rédaction au comité.

Le comité s'ajourne jusqu'à mardi, le 2 mai 1920, à 11 heures a.m.

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, le 25 mai 1920.

Le Comité permanent des pensions et du rétablissement des soldats se réunit à 11 h. du matin sous la présidence de M. Hume Cronyn, président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Green, MacNutt, McGibbon, Nesbitt, Redman, Ross, Savard, Tweedie et White.—15.

M. Green soumet le rapport du sous-comité chargé d'étudier, avec M. MacNeil, le secrétaire général de l'A.V.G.G., les recommandations présentées au sujet de l'établissement des soldats sur les terres. M. Green propose que le rapport du sous-comité soit reçu et déposé aux archives.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Communications.

Le GREFFIER: Monsieur le président, j'ai reçu les propositions faites par M. Eric Harris, du Bureau des conseillers de la division de l'Enseignement professionnel, Commission de Secours aux soldats, Toronto.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de lire ces choses ce matin. Elles seront transmises au comité qui en est chargé et qui nous fera part de ses conclusions à leur sujet.

Le GREFFIER: J'ai ici une lettre de M. MacNeil qui nous a été remise ce matin.

Le PRÉSIDENT: Oui, celle-ci porte sur le cas spécial de Wilfrid Cook. Cela est destiné à être étudié par le comité et je crois que c'est le docteur Black qui doit en faire un rapport immédiat. Je suis d'avis qu'elle devrait être remise au docteur Black sans plus de délai.

M. MACNEIL: Me serait-il pas permis de demander que ce cas de M. Cook soit étudié sans retard?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous communiquerons dès aujourd'hui avec le docteur Black à ce sujet.

Le GREFFIER: J'ai reçu d'autres lettres, mais elles doivent être référées au sous-comité de la correspondance.

Le PRÉSIDENT: Ce matin nous sommes appelés à étudier la question d'enseignement professionnel et le comité de la procédure a convoqué M. Newman qui réside à Ottawa et qui doit comparaître devant ce comité sous ce rapport. On m'apprend aussi que MM. Stalford et Nicol qui, avec M. Newman, forment le comité chargé de représenter les apprentis de la division de l'Enseignement professionnel en tant que ces étudiants sont organisés, ont été autorisés à comparaître devant ce comité aux noms de ces apprentis; on me dit que tous deux sont ici. M. Nicol vient de Kingston et M. Stal-

ford de Toronto. Maintenant, ces deux messieurs ne sont pas convoqués par le comité et il appartient au comité de décider s'il doit les entendre en même temps que M. Newman.

M. GREEN: Monsieur le président, étant donné que ces deux messieurs sont ici, je propose qu'on les entende. M. Tweedie appuie la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, si vous voulez vous avancer un peu, nous attaquerons immédiatement certaines questions.

M. MACNEIL: Monsieur le président, il peut se faire que M. Newman n'a pas reçu son avis; il n'est pas ici. Les deux autres messieurs sont présents.

Le GREFFIER: Monsieur le président, j'ai posté, samedi matin, l'avis qui demandait la présence de M. Newman ici ce matin. Je l'ai adressé suivant les renseignements que vous m'avez donnés, M. MacNeil—Ecole d'Enseignement professionnel, Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au comité de décider si nous devons procéder quand même à interroger les deux messieurs présents.

M. GREEN: Je crois que nous devrions procéder.

M. CLARK: Nous n'avons rien autre chose à faire dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: Rien ce matin.

M. COOPER: Ces deux messieurs sont-ils de Toronto?

Le PRÉSIDENT: Il y en a un de Toronto et l'autre de Kingston. Messieurs, je crois que vous feriez mieux d'avancer un peu et nous pousserons l'interrogatoire aussi loin que nous le pourrons, et si vous pouvez nous donner tous les renseignements, tant mieux.

TÉMOIGNAGES

W. NICOL et S. STALFORD sont appelés, assermentés et interrogés.

Le PRÉSIDENT: Voici un état signé par MM. Nicol et Newman.

M. STALFORD: Je crois que M. Nicol peut s'occuper de cela.

M. NICOL: Cela a trait à la solde et à l'allocation en faveur de ceux qui suivent les cours d'enseignement professionnel. . .

Le PRÉSIDENT: Dites-nous qui vous représentez.

M. NICOL: L'école d'enseignement professionnel de Kingston.

Le président:

Q. Tenez-vous de cette institution quelque résolution ou autorité quelconque?—R. Oui, j'ai ici une résolution.

Q. C'est l'habitude que l'on exige cela?—R. Vous parlez de l'école d'enseignement professionnel qui m'autorise à comparaître?

Q. Oui; et si plus tard on doutait de l'autorisation qui vous était donnée en cette circonstance, cela servirait à éliminer le doute. Vous êtes le président du conseil des étudiants de l'école de formation professionnelle de Kingston, n'est-ce pas? —R. Oui.

Q. Et vous déposez cette résolution à titre de lettre de créance?—R. Oui; je suis ici pour discuter la question de l'insuffisance de l'allocation accordée aux étudiants qui suivent les cours de formation professionnelle, ainsi que celle de la gratification en faveur de ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité, laquelle affecte la solde d'une manière vitale; à ce sujet j'aurais voulu entendre M. Newman.

APPENDICE No 4

Voici la résolution:—

Nous, les membres du conseil des étudiants de formation professionnelle de l'école d'enseignement professionelle de Kingston, autorisons par les présentes le président, M. W. Nicol, à représenter cette institution à la conférence des étudiants de formation professionnelle qui doit se tenir à Ottawa le 26 avril 1920. Ledit représentant est aussi autorisé à comparaître devant le comité des pensions et du rétablissement et y déposer en personne les témoignages jugés nécessaires.

J. Smith—Atelier de mécanique.

C. H. Johnson—Tracteurs de ferme.

Wm Daire—Compositeurs, électriciens, télégraphistes, dessinateurs.

R. Fulton—Cordonnerie.

R. Coulter—Comptabilité instruction.

W. H. A. Axford—Mécaniciens d'automobile.

G. Atkins—Ebénisterie.

S. L. Woodstock—Bourrage, instruction, service civil, enseignement général.

A. M. Suddard—Etudes commerciales.

HARRY C. NEWMAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous êtes autorisé à comparaître au nom d'un corps d'étudiants quelconque? —R. Oui, je suis autorisé par la division d'Ottawa.

Q. M. Nicol voudrait entendre ce que vous avez à dire au sujet de ce premier point.—R. M. le président et messieurs; sous le rapport de la solde et de l'allocation destinées aux étudiants de formation professionnelle, je voudrais diviser le sujet en deux parties; d'abord la solde telle qu'elle est aujourd'hui, et, ensuite, nous demanderons que le paiement en soit établi comme comptant du premier de janvier. Je voudrais laisser de côté cette première partie que je considérerai comme étant la partie "B", car j'ai à vous exposer certaines choses qui vous montreront que notre grief n'est pas seulement d'aujourd'hui, mais qu'il remonte au commencement de l'année, si, du reste, vous n'avez pas d'objection à ce que je le fasse. Malheureusement, lorsque j'ai reçu cet avis ce matin je n'étais pas suffisamment préparé, mais je tâcherai quand même de vous présenter les cas qui m'ont été soumis en ce qui se rapporte à l'insuffisance de la solde destinée aux étudiants qui suivent les cours de formation aux métiers. Pendant mon stage à cette école j'ai constaté que la majorité des étudiants célibataires ont débuté en considérant leur apprentissage comme moyen d'arriver à faire quelque chose qui soit de nature à s'ajuster à leur invalidité et leur aider en matière de pension. Ils sont venus à l'école en payant leur pension à l'avance et tout leur semblait encourageant, mais après un stage d'un mois ou deux à l'école ils ont été obligés de négliger le paiement de leur pension jusqu'à ce que, à l'heure actuelle, et j'en connais au moins une cinquantaine dans notre école, ils se sont laissés attarder et sont aujourd'hui dans les dettes à cause de l'insuffisance de la solde du R.S.V.C.

M. Nesbitt:

Q. Quel est le montant de la solde actuelle?—R. Pour le célibataire elle est de $60 par mois.

M. McGibbon:

Q. Combien leur coûte la pension?—R. Ils arrivent difficilement sous ce rapport avec $30 par mois. Ceci ne comprend pas la chambre. Ils ne peuvent pas obtenir une chambre, sauf si l'individu la partage avec un autre, à moins de $15 par mois.

En plus de ceci ils ont à payer les frais de blanchissage et d'autres dépenses nécessaires à tout homme, tel que les vêtements, etc. Cette solde est tout à fait insuffisante, et maintenant pour un homme marié sans enfant on accorde $85 par mois. Il ne peut pas se trouver un logement dans Ottawa à l'heure actuelle pour moins de $25 par mois, et encore ce n'est pas un logis ce n'est qu'une cambuse à ce prix, car il lui faut payer plus pour le chauffage que s'il était logé dans une maison comfortable; et les loyers à l'heure actuelle varient de $25 à $40 par mois. S'ils louent des chambres, ce que personne ne devrait être obligés de faire, ils leur faut payer environ $20 par mois.

M. Nesbitt:

Q. Si ce sont des célibataires on leur accorde $60 par mois?—R. Oui.

Q. Et les hommes mariés?—R. $85 par mois

Q. S'il a des enfants?—R. $10 pour le premier, $8 pour le deuxième et $7 pour chaque enfant subséquent.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que la pension est réduite en conséquence?—R. Ils n'ont pas de pension, monsieur.

Q. Pas de pension du tout?—R. Non.

Q. Ainsi on les oblige à vivre à même ce traitement de $60 et de $85 par mois, plus l'allocation aux enfants?—R. Oui, et je puis dire maintenant que j'ai essayé de mettre mon fils en pension pendant la maladie de mon épouse, et personne n'a voulu accepter de le pensionner à moins de $20 par mois. Pour cet enfant on m'accorde $10 par mois. Je voudrais vous demander, messieurs, ce que cela signifierait pour un homme qui suit les cours de formation aux métiers si on lui accordait une allocation qui lui permettrait de vivre. A l'heure actuelle cet individu ne vit qu'à demi. Cela signifierait que l'individu entrerait à l'école avec cette idée que son allocation lui permettra de vivre et qu'il va certainement faire tout ce qu'il lui est possible pour réussir; mais à l'heure actuelle l'attitude qu'il prend — et cela est au détriment de l'avancement dans ses études — c'est qu'il ne pourra jamais se livrer au travail pour la seule raison que ce sont des affaires de finance qui le tracassent.

Q. Qu'avez-vous à proposer à titre de remède à la situation?—R. Je propose que l'allocation pour un célibataire ne soit pas moins de $80 par mois avec allocation proportionnelle pour les dépendants, et en cela je suis d'avis que nous ne demandons que ce qui est un traitement raisonnable.

Q. Qu'entendez-vous par allocation proportionnelle?—R. J'entends que l'allocation destinée aux dépendants soit augmentée, en proportion, de trente-trois et un tiers pour cent.

Q. Quelle allocation proposeriez-vous pour l'épouse?—R. Une augmentation de vingt-cinq pour cent.

Q. Une augmentation générale?—R. Oui.

Q. Prenez le taux qui prévaut actuellement et augmentez-le de vingt-cinq pour cent, est-ce cela que vous voulez dire?—R. Oui. Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle nous devrions demander moins de $80 par mois pour le célibataire. Je ne me sentirais point justifié ici de représenter les étudiants sans demander cette somme, parce que je sais par expérience qu'il est absolument impossible pour un individu de vivre à moins de cela. Pour ma part je n'ai pas de loyer à payer et j'arrive difficilement à joindre les deux bouts.

Q. Au sujet de votre demande à l'effet que l'allocation d'apprentissage soit rétroactive?—R. Je tenais à dire à ce sujet qu'en janvier — je crois que c'était le 13 du mois, bien que je ne saurais dire d'une façon précise — les étudiants aux cours de formation professionnelle adressèrent une pétition au sous-ministre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Il était absent à ce

[M. H. C. Newman.]

APPENDICE No 4

moment-là et ceux qui faisaient partie de la délégation nous ont dit qu'elle était entre les mains du colonel Stewart. Jusqu'aujourd'hui, je n'ai pu encore le rencontrer. J'ai eu une entrevue avec M. Scammell, il y a quelque temps, dans le but de découvrir ce qui était advenu de cette requête; il m'a dit qu'il ne l'avait point vue et personne ne semble en avoir pris connaissance. Le major Flexman ne l'a pas vue non plus. J'ai voulu attirer votre attention sur ce point non pas en vue de faire comparaître certaines personnes devant ce comité à son sujet, mais nous tenons, messieurs, à ce qu'il soit bien compris que ceci n'est pas une nouvelle plainte. La chose se passait au cours des mois d'hiver et les individus intéressés ont souffert de ce délai; ils se sont tous endettés et si vous accordez cette augmentation que nous croyons raisonnable nous demandons qu'elle soit rétroactive afin de permettre à ceux qui en ont souffert de commencer à neuf.

M. TWEEDIE: A quel endroit cette requête a-t-elle été livrée?

M. NEWMAN: Au bureau du sous-ministre, le 13 ou le 17 janvier dernier.

M. TWEEDIE: Au bureau du ministère du R.S.V.C.?

M. NEWMAN: Oui, dans les bureaux de ce ministère.

M. TWEEDIE: Par qui a-t-elle été livrée?

M. NEWMAN: Par la délégation dont faisaient partie MM. Cumberling et Bothwell, je crois; l'un d'eux était le président des étudiants et l'autre en était le secrétaire; la requête fut livrée de main à main; on a assuré à la délégation que leur requête serait portée au sous-ministre (qui était absent à cette époque) dès son retour. Depuis ce temps-là nous n'en avons jamais entendu parler.

M. TWEEDIE: Etes-vous d'avis que cela devrait être rétroactif au premier janvier?

M. NEWMAN: Oui.

M. TWEEDIE: Parce qu'ils ont des dettes qu'ils sont impuissants à payer?

M. NEWMAN: Oui, parce qu'ils ont tellement d'obligations qu'ils sont réellement dans la misère. Je connais un de ces cas, celui d'une famille dont le père avait été forcé de garder son fils à l'hôpital pendant trois mois. Comment cet homme va-t-il pouvoir défrayer ces frais d'hôpital? Comment pourra-t-il payer les honoraires du médecin? Se trouve-t-il un seul médecin — est-ce qu'il y en a un ici présent — qui va soigner les enfants gratuitement? Je ne le pense pas.

M. TWEEDIE: Ils ne peuvent pas vivre à même leur allocation?

M. NEWMAN: Non, ils ne le peuvent pas.

M. TWEEDIE: Qu'est-ce que messieurs Stalford et Nicol ont à dire à ce sujet? Est-ce qu'ils sont de votre avis?

M. STALFORD: Je ne suis pas prêt à accepter le vingt-cinq pour cent d'augmentation, mais je suis disposé à appuyer la déclaration que la solde et l'allocation accordées aux étudiants mariés ou célibataires sont insuffisantes.

M. TWEEDIE: Vous êtes d'avis qu'on devrait les augmenter?

M. STALFORD: Je le suis.

M. CLARK: Et qu'elles devraient être rétroactives?

M. STALFORD: Oui monsieur, absolument.

M. TWEEDIE: Au premier janvier?

M. STALFORD: Oui monsieur.

M. TWEEDIE: Et qu'en pensez-vous, M. Nicol?

M. NICOL: Je suis de l'avis de M. Newman, et ici j'ajouterais quelque chose; si vous voulez que l'individu s'intéresse à son travail, vous devez voir à ce qu'il soit satisfait. A titre de président du Conseil des étudiants des cours de formation professionnelle, je

suis au courant d'une foule de choses de ce genre, et j'ai eu l'occasion de voir beaucoup de nos hommes qui étaient réellement dans la misère. J'ai même eu l'occasion de payer un bon repas à diverses reprises à plusieurs de ceux-ci; il arrive souvent que lorsqu'ils reçoivent leur chèque il est déjà hypothéqué. Vous comprendrez que même un célibataire ne peut vivre à moins de $960 par année; les statistiques nous montrent que le minimum du coût de la vie pour un célibataire est de $960 par année, et tout ce que l'étudiant reçoit aujourd'hui, c'est la faible somme de $720, pour un célibataire.

M. TWEEDIE: Je crois que nous comprenons bien cela à leur point de vue.

LE PRÉSIDENT: Passons au suivant.

M. MCGIBBON: Un instant, je vous prie, monsieur le président. Monsieur Newman, pensez-vous que ce comité, le gouvernement ou le pays, ne se rendrait pas coupable de beaucoup de mécontentement s'il augmentait la solde et l'allocation destinées à ces hommes au delà de la pension qui est accordée aux invalides, et s'il décidait que ces allocations soient rétroactives sans décider de même en faveur des autres?

M. NEWMAN: Il y a là un point. A l'heure actuelle les étudiants qui suivent ces cours sont tous pensionnaires, mais ils ne la touchent point, et dans ce cas ils prétendent avec un peu de justice qu'en réalité ils paient pour leurs cours.

M. MCGIBBON: Ils reçoivent tout autant que les pensionnaires qui sont totalement invalides. Si vous augmentez leur allocation de vingt, trente ou quarante pour cent et que vous la rendiez rétroactive, est-ce qu'en toute justice vous ne seriez pas tenus de déclarer toutes les pensions rétroactives?

M. NEWMAN: C'est là une chose qu'il appartient au comité de décider. Nous n'avons à nous occuper que des étudiants.

M. MCGIBBON: Je vous demande votre opinion à ce sujet. Nous voulons d'ailleurs être justes envers tout le monde.

M. NEWMAN: Je crois que la chose devrait s'adresser aux pensionnaires tout aussi bien, car ces gens ont dû subir de grandes misères pendant l'hiver. Ils ont dû en subir tout autant que les étudiants eux-mêmes.

M. MCGIBBON: Dans ce cas vous seriez en faveur de la rétroactivité de toutes les pensions au premier janvier?

M. NEWMAN: Oui.

M. REDMAN: Avant d'aller plus loin; je crois que M. Stalford a beaucoup d'autorité à Toronto et il serait important de savoir jusqu'à quel point cette somme est insuffisante. Pourriez-vous nous dire cela et nous en donner quelques exemples, monsieur Stalford?

M. STALFORD: Je ne sais si je suis en mesure de vous en citer des exemples. Je ne puis parler qu'au point de vue personnel, étant moi-même un amputé, et sous le rapport des amputés je sais qu'à Toronto, à l'heure actuelle, il y en a un grand nombre qui refusent de suivre ces cours de formation professionnelle parce qu'on leur enlèverait à cause de cela leur pension; maintenant, prenez le cas d'un amputé, celui dont le bras ou la jambe a été amputée, qui touche, disons, trente-cinq dollars par mois; vous lui dites que lorsqu'il aura terminé son apprentissage il pourra se trouver une position qui lui payera soixante dollars par mois, il lui est impossible de constater en quoi cela lui sera un tant soit peu avantageux par le fait qu'on lui enlève sa pension. Il aimera mieux accepter quelque emploi qui lui permettra d'augmenter sa pension et subvenir à ses propres besoins. Je me rappelle un cas où un individu avait les deux jambes amputées; je lui ai demandé de s'inscrire aux cours d'apprentissage et il m'a répondu que cela ne lui serait d'aucun avantage, parce qu'il était à ce moment employé à quelque chose qui lui permettait de vivre. Je fais mention de ce fait pour vous démontrer que la question de l'abolition de la pension est très sérieuse à l'heure actuelle, en tant qu'elle se rapporte aux amputés.

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: Si je comprends bien, un individu marié retire actuellement pour lui et son épouse la somme de un mille vingt dollars par année.

M. NEWMAN: C'est cela.

M. NESBITT: Maintenant, passons à l'alinéa "B".

Le président (lisant):

"Que des mesures plus sévères soient prises en vue d'assurer à chaque étudiant le cours qui convienne le mieux à son instruction préalable et à son invalidité."

M. NEWMAN: Il y a une question qui donne lieu à beaucoup de mécontentement à l'école à l'heure actuelle. Les étudiants disent qu'ils sont l'objet d'un désavantage en s'inscrivant aux cours de formation, parce que leur pension se trouve réduite en conséquence, et ils considèrent qu'ils se trouvent à payer pour l'apprentissage qu'on leur donne. On m'a demandé—et je crois qu'on a demandé la même chose à M. Nicol—de faire connaître ces faits aux membres de ce comité spécial et leur demander que lorsque le pensionnaire s'inscrit aux cours de formation professionnelle sa pension ne soit pas déduite du montant de sa solde à cause de cela, à cause du fait que sa solde et son allocation sont déjà suffisamment restreintes et ainsi réduites ne donnent pas à l'invalide les moyens de se procurer les aliments et les autres choses dont il a besoin. Je vous demanderais, messieurs, d'étudier cette question d'une manière très sérieuse. Cela signifie beaucoup pour l'invalide, et je crois que vous comprendrez que l'invalide qui reçoit une pension, laquelle est déduite à cause des études auxquelles il s'est inscrit, ne jouit pas des mêmes avantages que celui qui ne suit pas les mêmes cours.

M. TWEEDIE: Prenez le cas que nous a cité M. Stalford; pour l'individu qui touche trente-cinq dollars par mois, vous demandez que sa pension soit augmentée de vingt-cinq pour cent quand celui qui ne retire que dix dollars n'a rien de plus; pensez-vous que cela soit juste?

M. STALFORD: Je crois, monsieur Tweedie, que l'individu atteint d'un invalidité sérieuse a à lutter contre des difficultés considérables même après avoir terminé son apprentissage; quel que soit le montant de ses économies à la fin de son cours, il trouvera à s'en servir s'il est atteint d'une invalidité sérieuse. Quant à celui dont l'invalidité n'est que légère, il peut lui arriver au cours de son apprentissage d'augmenter le degré de son invalidité. Prenez encore le cas d'un amputé qui touche une pension; pendant la durée de son apprentissage il serait obligé de travailler à d'autre chose afin de faire des économies qui lui permettront de se faire soigner s'il a une rechute et qu'il est obligé de retourner à l'hôpital.

M. TWEEDIE: Vous n'êtes pas d'avis que cela aurait pour effet de créer du mécontentement parmi les étudiants?

M. STALFORD: Non, je ne le crois pas.

M. NESBITT: Pensez-vous qu'on devrait lui payer cela à chaque mois pendant son cours, ou bien retenir cette somme et la lui payer à la fin de ses études?

M. STALFORD: C'est là une affaire de détail.

M. NESBITT: Vous êtes en faveur de quoi?

M. STALFORD: Personnellement, je n'aime pas à émettre d'opinion à ce sujet. A mon point de vue je préférerais le recevoir en une somme globale.

M. NESBITT: Que dites-vous au sujet de la question soulevée par M. Tweedie? Il a demandé...

M. STALFORD: Qu'est-ce?

M. NESBITT: Nous avons reçu un grand nombre de plaintes au sujet des pensionnaires — des tuberculeux, par exemple — qui ont été forcés de retourner à l'hôpital; il y a du mécontentement parce que ces pensionnaires retirent plus d'argent que celui

qui n'a pas encore droit à une pension. Le malade — le tuberculeux, par exemple — qui sort de l'hôpital et qui est mis à sa pension, s'il est obligé de retourner à l'hôpital il jouit quand même de la pension qu'on lui a accordée; il a aussi droit quand même à la solde qui lui revient du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas tout à fait cela, M. Nesbitt.

M. REDMAN: Il touche la solde et les allocations.

Le PRÉSIDENT: L'individu est transféré directement de la Milice au R.S.V.C.; il n'a droit qu'à la solde de militaire.

M. NESBITT: On se plaint beaucoup de cela. Est-ce que ce ne serait pas la même chose sous le rapport des cours d'apprentissage?

M. STALFORD: Sans doute, le malade tuberculeux n'est pas un patient au sujet duquel vous pouvez établir une comparaison à l'heure actuelle.

M. NESBITT: Dans ce cas, laissons-le de côté complètement. Il ne reste que le fait qu'un individu est plus avantagé que l'autre sous le rapport de l'allocation.

M. STALFORD: Je ne sais réellement pas jusqu'à quel point cela peut affecter les étudiants. Je n'ai jamais entendu discuter ce point parmi les étudiants de mon district.

M. NESBITT: Cela ne les affecte point à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Non, cela ne les affecte pas en ce moment pour cette raison qu'ils sont tous considérés comme étant totalement invalides et touchent tous les mêmes allocations; d'après ce projet un homme dont le degré d'invalidité serait de dix pour cent aurait droit à une pension de dix pour cent, et celui dont l'invalidité serait de 75 pour 100 aurait droit à 75 pour 100 de la pension, et chacun toucherait une somme différente de celle de son voisin. Est-ce que cela serait de nature à créer du mécontentement?

M. STALFORD: Non. Par exemple, si vous me permettez de travailler à l'extérieur au point d'y gagner 100 dollars par mois et que ma pension soit de quatre-vingts dollars par mois, mon voisin se mettra au travail et gagnera lui aussi un cent dollars par mois; bien que sa pension ne soit que de dix dollars par mois, je ne vois pas qu'il ait raison de se plaindre du fait que je touche en somme plus que lui, parce que mon invalidité est plus sérieuse que la sienne.

M. MCGIBBON: Ce sont vos propres recettes. Je suis d'avis que le gouvernement devrait adopter un système qui soit de nature à favoriser tout le monde au même degré. Il est impossible de favoriser une classe et laisser l'autre de côté, que ce soit en faveur des étudiants ou d'autres. On doit favoriser tout le monde également.

M. NEWMAN: Pour l'individu qui demande une pension — prenez, par exemple, le cas d'un avocat qui revient d'outre-mer; il retourne tout simplement à son bureau ou à sa clientèle et il n'a pas besoin de l'intervention du gouvernement pour sa réintégration. Il touche sa pension. Mais pour celui qui n'a pas de profession, ou qui n'en avait pas avant son enrôlement, lorsqu'il revient au pays pour y gagner sa vie et cherche à se créer une situation dans le monde au moyen d'un cours d'apprentissage quelconque, on lui enlève sa pension à compter du moment où il s'inscrit à ces cours. C'est ce sur quoi je tiens à attirer votre attention.

M. TWEEDIE: C'est une question de satisfaction parmi vos propres hommes?

M. NEWMAN: Je ne crois pas qu'il y ait du mécontentement du tout.

M. EDWARDS: N'est-ce pas cela que vous cherchez à faire, savoir d'accorder à celui qui suit les cours d'enseignement professionnel une allocation suffisante?

M. NEWMAN: C'est absolument cela.

APPENDICE No 4

M. EDWARDS: Je ne vois pas en quoi cela peut l'affecter. Tout ce qui tombe dans les devoirs de ce comité, c'est que ces individus soient mis en demeure de recevoir une allocation qui leur permettra de vivre et de se placer convenablement.

M. NEWMAN: Nous cherchons surtout à satisfaire l'étudiant, au point d'éloigner de lui toutes les inquiétudes en matière d'argent.

M. EDWARDS: Je ne saisis pas bien ce point. Si l'individu doit continuer ses études ou son apprentissage et si on doit lui accorder une allocation qui lui permettra de réussir plus tard, je ne crois pas que l'on doive considérer la différence qui peut exister en matière d'allocation, pour cette raison que nous cherchons à aider cet individu à se bien placer dans le monde. Je ne crois pas que cette différence d'allocation doit être une cause de mécontentement.

M. CLARK: Supposons que le comité décide de payer de soixante à quatre-vingts dollars au célibataire, et vingt-cinq pour cent de plus à l'homme marié, et de nouvelles augmentations s'il y a des enfants, est-ce qu'on soulèverait encore la question des pensions?

M. STALFORD: La question des pensions?

M. CLARK: Oui.

M. STALFORD: Cela a toujours été la question contentieuse.

M. CLARK: Parce que le taux est trop bas. Si le taux était augmenté jusqu'à $80, est-ce que l'on continuerait à agiter cette question des pensions? Est-ce qu'ils insisteraient encore?

M. STALFORD: Je le pense.

M. CLARK: Mais je comprends qu'ils agitent cette question surtout à cause du fait que les allocations sont trop basses.

M. STALFORD: Je pourrais peut-être expliquer cela de cette manière. Prenez l'individu atteint d'une invalidité sérieuse et qui s'inscrit aux cours de formation professionnelle. Cet homme peut avoir besoin de soins spéciaux et peut se trouver dans des circonstances domestiques spéciales. Il peut arriver qu'il soit obligé de se faire conduire à l'école en voiture, comme certains que j'ai connus; ces choses donnent lieu à des dépenses supplémentaires; tandis que l'autre individu peut facilement se rendre à l'école à pied, s'il n'est atteint que d'une légère invalidité et n'a pas ces dépenses à faire; en conséquence il est dans une position plus avantageuse que le premier. En plus, celui qui souffre d'une invalidité sérieuse trouve plus difficilement à se placer à la fin de son cours que celui dont l'invalidité est plus légère.

M. NESBITT: De fait, vous recommandez qu'on leur accorde leur pension pendant leur cours de formation professionnelle?

M. STALFORD: Oui, c'est ce que je recommande.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant au numéro 2, (lisant):

> "Que des mesures plus sévères soient prises pour assurer à chaque étudiant le cours de formation qui conviendra le mieux à ses aptitudes, son instruction préalable et son invalidité."

M. TWEEDIE: Quelles mesures auriez-vous à proposer à part celles qui sont déjà adoptées?

M. NICOL: Au début de l'année scolaire, vers le mois de février ou mars, on a adressé aux écoles des rapports qui devaient être remplis par les inspecteurs et servir à montrer si tel ou tel individu était apte à réussir dans le cours où l'avait placé le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Antérieurement à cela on ne conservait aucun registre et on ne s'occupait guère de savoir si tel ou tel individu suivait le cours qui lui convenait; par

[M. H. C. Newman.]

conséquent ce n'était qu'un lieu de concours quelconque où l'on ne se préoccupait pas de ceux qui ne devaient jamais réussir dans le métier qu'ils avaient choisi, et l'apprentissage comme l'argent dépensé à cette fin n'était que du gaspillage. Ce registre (montrant) vous montre l'étudiant qui est inscrit à un cours commercial de huit mois et qui est tenu de concourir avec un comptable consommé. Comme vous le savez, ce sont les étudiants en art commercial et en télégraphie qui sont les plus difficiles à placer. A cause des conditions du métier et la nature du travail, il y a un grand nombre d'individus qui s'inscrivent à ces cours, et lorsqu'ils ont fini ils ne sont pas capables de pratiquer leur métier et sont forcés à cause de cela de s'engager à des positions inférieures.

M. NESBITT: Comment se fait-il que ces individus choisissent ces cours en premier lieu?

M. NICOL: Dans bien des cas—prenons celui du soldat McQuaig. McQuaig était un bon conducteur d'automobile et un bon mécanicien d'automobile. Il demanda à s'inscrire au cours de mécanique et on lui dit que les cadres de ce cours étaient remplis —je ne crois pas qu'il y ait là un manquement quelconque de la part du ministère— et on lui conseilla de s'inscrire à d'autre cours. On lui proposa de l'inscrire au cours commercial; c'est ce qu'il fit. Aujourd'hui il est sans emploi. S'il avait suivi le cours de mécanique il serait en mesure aujourd'hui de se trouver une bonne position. Prenez encore le cas d'un dénommé William Nelson. . .

M. CLARK: Avant d'aller plus loin; est-ce qu'il y avait chez McQuaig une infirmité quelconque qui l'empêchât de suivre le cours de mécanique?

M. NICOL: Absolument aucune. L'individu est fort au physique. Il demanda à s'inscrire au cours. . .

M. ARTHURS: Pourquoi alors avait-il besoin d'un cours de ce genre?

M. NICOL: C'est au comité des pensions à décider cela.

M. NESBITT: Ce comité n'a rien à voir en matière d'apprentissage.

M. NICOL: C'est le M.R.S.V.C. qui décide si un individu doit prendre un cours quelconque.

M. REDMAN: Etait-ce un homme mineur?

M. NICOL: Oui; cela explique pourquoi il s'est inscrit au cours de huit mois.

M. MCGIBBON: Si je vous comprends bien, vous voulez dire qu'on ne devrait pas forcer un jeune homme à se livrer à un métier qu'il n'aime point.

M. MCGIBBON: Vous avez déclaré que le M.R.S.V.C. voulait obliger un jeune homme à se livrer à une chose qu'il n'aimait pas.

M. NICOL: Il doit y avoir quelque chose de défectueux quelque part, car les étudiants eux-mêmes sont mécontents. Je voudrais mettre fin à ce malentendu et expliquer précisément ce point. Prenez le cas du soldat Nelson. Cet homme a passé sept ans en Angleterre au métier de mouleur et finisseur en cuivre. Avant la guerre il demanda le poste de contremaître mais son instruction n'était pas suffisante.

M. NESBITT: Contremaître dans son métier?

M. NICOL: Oui; il n'avait pas l'instruction suffisante pour lui permettre d'occuper le poste de contremaître. On lui demanda dans quelle classe il était au moment où il est sorti de l'école, et il a répondu qu'il était en troisième classe. On lui fit savoir alors qu'il lui était impossible de s'inscrire à un cours d'ordre général et on lui proposa de s'inscrire au cours du métier de barbier-coiffeur. Il accepta et depuis cette date il s'est écoulé cinq mois et il n'a jamais mis la main sur une paire de ciseaux ou un rasoir. S'il s'était inscrit au cours d'enseignement général, il serait en meilleure position qu'il ne l'est aujourd'hui.

[M. H. C. Newman.]

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: Il y a plusieurs accusations. En premier lieu, vous dites qu'on l'a mal avisé, puis vous dites qu'il n'a jamais en cinq mois mis la main sur une paire de ciseaux ou un rasoir. Qui est responsable de cela?

M. REDMAN: Je suis d'avis que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile devrait nous communiquer les noms.

M. CLARK: Quel cours a-t-il demandé?

M. NICOL: Un cours d'instruction générale.

M. CLARK: On lui a refusé?

M. NICOL: Oui, et on lui a conseillé de s'inscrire au cours de barbier-coiffeur.

M. TWEEDIE: Quel âge avait-il?

M. NICOL: Il devait avoir de quarante à quarante-trois, je pense.

M. CLARK: Ce devait être un invalide?

M. NICOL: Oui.

M. ARTHURS: Quelle était la nature de son invalidité?

M. NICOL: Je ne saurais vous le dire.

M. McGIBBON: Avez-vous fait des démarches pour établir ces faits?

M. NICOL: Non, je n'en ai pas faites.

M. McGIBBON: Vous dites que l'individu a fait de l'apprentissage pendant cinq mois et n'a jamais essayé de pratiquer le métier.

M. NICOL: Cela relève du surveillant.

M. McGIBBON: Cela ne m'inquiète guère; vous venez ici et vous faites des accusations au sujet desquelles vous devez être au courant.

M. NICOL: Si l'individu s'était présenté à moi personnellement, je le saurais.

M. McGIBBON: Avez-vous autre chose que la déclaration de cet individu?

M. NICOL: Absolument rien.

M. McGibbon:

Q. Il me semble que vous avez dit que vous aviez vérifié ces déclarations?—R. A l'effet que cet individu avait été renvoyé des cours.

Q. Ces accusations portées contre le conseil administratif du ministère sont très sérieuses. Les avez-vous vérifiées?—R. Je ne crois pas que l'on puisse les considérer comme des accusations portées contre le ministère. Cet individu est facilement embarrassé lorsqu'on lui parle. Je crois que si le surintendant était allé le voir et lui avait dit: "Est-ce que tout va bien, et est-ce qu'on vous traite d'une façon juste", il était précisément l'individu qui lui eût répondu dans l'affirmative et il n'en était pas ainsi.

Q. Avez-vous quelque chose sur quoi vous pouvez vous appuyer à part la parole de cet homme?—R. Cet homme-ci, monsieur?

Q. Oui?—R. J'ai sa propre parole.

Q. Vous n'avez jamais consulté le ministère pour établir si cela était vrai—R. J'ai discuté la chose avec l'individu lui-même.

Q. Et vous n'en avez jamais parlé au ministère?—R. Non.

Q. Je ne crois pas que l'on devrait vous permettre de faire semblable déclaration sans avoir fait cela.

M. TWEEDIE: C'était un mouleur?

M. NICOL: Oui, monsieur.

M. TWEEDIE: Est-ce que son état physique lui permet de pratiquer le métier de mouleur?

[M. H. C. Newman.]

M. NICOL: Oui, en premier lieu, on m'a dit que c'était le métier de mouleur en cuivre auquel il visait.

M. TWEEDIE: De quelle invalidité souffre-t-il?

M. NICOL: Je ne le sais pas.

M. NESBITT: Comment savez-vous alors que son état physique est bon?

M. NICOL: Il le prétend. Il a prétendu qu'il pouvait remplir la position de contremaître.

M. TWEEDIE: Pourrait-il retourner à son métier de mouleur en cuivre?

M. NICOL: A titre de contremaître.

M. NESBITT: Comme mouleur en cuivre? Comment savez-vous qu'il pourrait se procurer une position de ce genre? Les postes de contremaître sont rares en ce pays. Mais, à titre de mouleur en cuivre.

M. NICOL: Il serait plus en mesure de dire si oui ou non il peut se procurer un poste de contremaître.

M. NESBITT: A-t-il dit qu'il le pouvait?

M. NICOL: Il a dit qu'il le pensait, parce qu'il avait demandé la position à un moment donné et il n'a pas pu l'avoir à cause du manque d'instruction.

M. MCGIBBON: Je ne crois pas que l'on puisse inscrire de telles assertions aux dossiers sans en avoir la preuve absolue. Elles sont au détriment du bureau administratif, lorsqu'elles ne sont pas fondées, et je suis d'avis que lorsque de telles déclarations sont faites devant ce comité on devrait d'abord se donner la peine d'en établir les faits. Ces assertions peuvent bien être fondées; je ne dis pas qu'elles ne le sont pas, mais on ne devrait jamais les faire sans être en mesure d'en donner la preuve absolue avant de les présenter à ce comité.

M. MACNEIL: Ceci est typique d'un grand nombre de plaintes qu'on reçoit constamment.

M. NICOL: Oui. Je reçois ces plaintes par la centaine, sans que ce soit au préjudice du ministère. Je suis convaincu que le ministère fait tout son possible, mais je crois que les intéressés ne nous font pas connaître tous les faits.

M. MCGIBBON: Le ministère ne fait pas tout ce qu'il peut; s'il inscrit un individu à un cours quelconque et le tient là pendant cinq ou six mois sans lui donner quelque chose à faire, je ne vois pas qu'il fasse tout son devoir.

M. NICOL: Nous avons dans le district de Kingston deux surveillants; ils sont tenus de visiter vingt différentes localités et y interroger ces individus, et il n'est pas surprenant qu'ils ne visitent point ces hommes plus souvent qu'ils ne le font.

M. REDMAN: Mais il y a quelqu'un en charge de chaque école?

M. NICOL: Je comprends qu'on interroge les étudiants et on leur demande si tout va bien et si on leur donne justice; et si un de ces individus admet que tout marche bien avec lui, quand il n'en est pas ainsi, parce qu'il craint qu'on...

M. MCGIBBON: Qu'aurait-il à craindre?

M. NICOL: Je ne saurais en donner l'explication.

M. TWEEDIE: Qui a admis cela?

M. NICOL: Ce mouleur lui-même.

M. TWEEDIE: Un homme se présente et déclare au surveillant ou à l'instructeur qu'il va bien et qu'il est satisfait; s'il ne l'est pas, sur qui allez-vous faire tomber le blâme?

M. NICOL: Sur l'individu lui-même d'abord. Mais ce que je veux faire ressortir, c'est que ce n'est pas autant la faute du surveillant que celle qui relève du fait que l'individu a demandé pour un cours particulier et n'a pu l'obtenir.

[M. H. C. Newman.]

APPENDICE No 4

M. TWEEDIE: Ne pensez-vous pas que le premier devoir de l'individu lui-même, c'est de dire les choses telles qu'elles sont lorsqu'il est interrogé?

M. NICOL: Assurément.

M. TWEEDIE: Si un homme déclare que tout marche bien et qu'il est satisfait, vous ne pouvez pas blâmer le surveillant ou l'instructeur?

M. NICOL: Non, pas particulièrement, pour cette raison qu'un instructeur n'est pas censé comprendre à fond quatre ou cinq cents différents métiers.

M. Tweedie:

Q. Mais le surveillant peut toujours se faire donner les faits réels de la part de l'individu lui-même?—R. Oui.

Q. Et cet individu ne lui donne pas les faits tels qu'ils sont, et dans ce cas, qui blâmerez-vous? L'individu lui-même, et non l'instructeur, n'est-ce pas?—R. Dans ce cas, oui.

Q. Vous semblez croire qu'on devrait prendre des mesures plus sévères en vue de s'assurer que les individus soient inscrits à un cours qui convient à leurs aptitudes?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire quel genre de mesures l'on pourrait adopter?—R. L'on a adopté certaines de ces mesures, et l'une d'elles est ce rapport de progrès qui est adressé à l'inspecteur et qui lui demande de faire savoir si, d'après lui, tel ou tel étudiant est bien inscrit au cours qui lui convient le mieux; mais qu'allez-vous faire de ceux qui sont déjà sortis de ces cours?

Q. Ne parlez que de cette proposition. Vous dites qu'il y a déjà une telle mesure en vigueur; quelle autre mesure voudriez-vous proposer, monsieur Nicol?—R. A l'heure actuelle?

Q. Oui?—R. Aucune, sauf celle qui implique ce rapport de progrès. Il appartient aux inspecteurs de coopérer avec les hommes.

Q. Vous voudriez qu'on étudie la situation créée par ceux qui en sont déjà sortis? —R. Oui.

Q. Qu'avez-vous à proposer à leur sujet?—R. Je demanderais la nomination d'un bureau d'appel qui serait chargé d'interroger ces individus. Qu'au nombre des membres de ce bureau, il y ait un représentant du M.R.S.V.C., un homme qui soit en relation avec l'école et qui, pendant ses études, était diligent et industrieux, un membre du conseil du travail et des métiers, et l'individu lui-même (il va sans dire qu'il est tenu d'y être). Je ne saurais dire quelles sont les personnes qui devront faire partie de ce comité, mais que ceux qui en seront chargés voient à ce que les anciens combattants soient placés dans les cours qui leur convient.

Q. Et s'il n'y réussissent pas?—R. Je suis d'avis dans ce cas qu'on permette aux hommes d'entreprendre un nouveau cours.

Q. Supposons que même le deuxième cours ne lui convienne pas?—R. Si un individu est impossible à manier, l'on ne peut rien à son sujet; mais je crois qu'il s'en trouve un grand nombre qui ont été placés dans le mauvais cours. Il n'y a pas de doute, cependant, que certains d'entre eux s'y sont inscrits de leur propre gré.

Q. Supposons qu'un individu se soit présenté et qu'on l'ait encouragé à s'inscrire à un cours quelconque, qu'il ait suivi ce cours et qu'une fois terminé l'individu ait constaté qu'il ne lui convenait pas?—R. Je crois que dans ce cas l'individu seul en serait responsable.

Q. Vous n'êtes pas d'avis qu'on doive lui permettre de suivre un nouveau cours? —R. Assurément non. S'il s'inscrit à un cours de son propre gré, je ne crois pas que le M.R.S.V.C. devrait lui permettre de rester à l'école et d'y entreprendre une dizaine de cours. Je limiterais la juridiction de ce bureau d'appel aux cas où l'individu aurait

demandé un cours quelconque qu'on le lui aurait refusé, et qu'il eût été obligé d'en suivre un autre. Je sais que l'on parle beaucoup de toutes ces choses. Certains individus ont également demandé de suivre un cours qui ne leur convenait point.

M. McGIBBON: Une autre question seulement au sujet de ce cas particulier. Vous dites qu'on l'a encouragé à se livrer à l'apprentissage du métier de barbier?

M. NICOL: Oui.

M. McGIBBON: Ne lui a-t-on pas donné un instructeur?

M. NICOL: Non, on l'a placé dans un salon de barbier.

M. McGIBBON: Est-il alors placé sous une surveillance quelconque afin de constater ses progrès?

M. NICOL: Non, sauf que le surveillant le visite une fois le mois.

M. McGIBBON: Vous ne recevez aucun rapport de l'individu chez qui votre homme est placé?

M. NICOL: Non. Ceci ne tient pas autant du surveillant; c'est le fait que l'individu a demandé de s'inscrire à un certain apprentissage qu'il n'a pas pu obtenir, pour les raisons, comme il le dit ici, qu'on lui a dit qu'il ne possédait pas les connaissances élémentaires nécessaires pour s'inscrire au cours de moulage en cuivre. Je crois que le M.R.S.V.C. faisait tout en son pouvoir pour le placer en dehors. mais le seul moyen par lequel l'inspecteur pouvait savoir définitivement si le sujet faisait des progrès était de se faire raser lui-même par l'apprenti.

M. McGIBBON: Il n'y a pas de système par lequel vous pouvez savoir de l'individu chez qui le postulant est placé si celui-ci fait des progrès ou non, savoir même s'il y est encore ou s'il manifeste une compétence quelconque dans son nouveau métier?

M. NICOL: Non, si ce n'est que ce rapport de progrès que l'on fait circuler et que le surveillant est chargé de remplir.

M. ARTHURS: Etes-vous bien certain de cela?

M. NICOL: A moins que l'on fasse circuler ce rapport de progrès.

M. ARTHURS: Mes renseignements sont tout à fait opposés à ce que vous dites.

M. McGIBBON: Je suis bien de votre avis.

M. NICOL: Qu'ils font eux-mêmes ces rapports? Dans ce cas, quelle espèce de rapport Nelson a-t-il fait...

M. TWEEDIE: Les témoignages que nous avons entendus l'an dernier, nous ont fait voir précisément le contraire. On a déclaré qu'ils étaient tenus de faire eux-mêmes les rapports quant au progrès réalisés par nos hommes dans les divers métiers. On a beaucoup discuté cela l'an dernier.

M. NESBITT: Puis-je demander combien de temps l'apprenti ordinaire doit passer dans une boutique de barbier avant qu'on lui permette de raser un client ou de lui couper les cheveux?

M. NICOL: Trois ans. Il lui faut trois ans avant qu'il puisse appartenir à l'union. Dans certaines boutiques il y a des apprentis qui étudient le métier et il leur faut trois ans avant qu'ils puissent devenir membres de l'union.

M. NESBITT: Mais combien de temps faut-il avant qu'on permette à l'apprenti de couper les cheveux ou de raser les clients?

M. NICOL: Je ne saurais vous le dire.

M. NESBITT: En dehors du ministère de la Milice?

M. NICOL: Je ne le sais point.

M. NESBITT: Vous avez dit que cet individu y avait passé cinq mois et qu'on ne lui avait point permis de raser les clients; je crois même que vous vous êtes servi des

APPENDICE No 4

mots "d'avoir un rasoir ou une paire de ciseaux entre les mains". Maintenant il ne peut pas se servir de ces outils sur lui-même et par conséquent il doit s'en servir sur des clients; d'ailleurs, combien de temps faut-il à l'apprenti ordinaire pour qu'on lui permette de se servir de rasoirs et de ciseaux?

M. NICOL: Je ne saurais le dire.

M. NESBITT: Si vous connaissez quelque chose du métier de barbier, vous savez qu'il est tenu d'y passer au delà de cinq mois.

M. NICOL: Même s'il en est ainsi, il ne peut devenir bon barbier en cinq mois de temps.

M. NESBITT: Rien ne saurait faire un barbier d'un individu âgé de quarante-trois ans, à moins qu'il eut connu un peu le métier antérieurement à son enrôlement.

M. NICOL: Si ces rapports avaient été faits par l'individu qui l'a engagé et qui était par conséquent en position d'en faire des observations sérieuses, nous ne serions guère plus avancés.

M. NESBITT: Vous dites que si on le lui avait demandé il aurait répondu qu'il faisait des progrès?

M. NICOL: Sa propre déclaration était à l'effet qu'il était satisfait.

M. NESBITT: Comment voulez-vous que le ministère le sache autrement?

M. NICOL: Si l'on avait reçu les rapports de la part des patrons, on se serait basé là-dessus.

M. TWEEDIE: Il est fort probable que ses progrès fussent aussi bons que ceux des autres.

M. NESBITT: Oui, c'est fort possible, à balayer le plancher, à savonner les clients et à faire d'autres choses secondaires.

M. COOPER: A cause de cette déclaration de la part du témoin à l'effet qu'il faut trois ans pour faire un barbier...

M. CLARK: M. Flexman est ici et il est en meseure d'expliquer cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois alors que nous ferions mieux de discuter cela.

M. MCGIBBON: Veuillez passer ce grand livre (indiquant)). Pouvez-vous nous donner l'histoire du dénommé Long?

M. NICOL: C'était un journalier et il s'est inscrit au cours commercial.

M. MCGIBBON: Quelle était la durée de son cours?

M. NICOL: Huit mois.

M. MCGIBBON: Et il n'était pas compétent comme teneur de livres et comptable?

M. NICOL: Non.

M. TWEEDIE: Quel âge avait-il?

M. NICOL: Vingt-sept ou vingt-huit ans.

M. TWEEDIE: Que faisait-il auparavant?

M. NICOL: Il était cultivateur.

M. TWEEDIE: C'était un ouvrier ordinaire.

M. NICOL: Oui. On lui fit passer un examen en orthographe, et sur les quarante mots qui lui furent soumis il y avait trente-sept erreurs, et cela sur des mots ordinaires comme "ciseaux", "cylindre", etc.

M. MCGIBBON: Maintenant, au sujet de l'autre cas; c'était un homme de quarante-trois ans et qui cherchait à réussir. Quel était son but en mentant au sujet de son avancement.

M. NICOL: C'est un individu qui, dirait-on craint de dire les choses telles qu'elles sont.

M. McGIBBON: Ce n'est pourtant pas un enfant.

M. McGIBBON: Je ne m'explique pas pourquoi il a pu vous dire qu'il était satisfait quand il ne l'était pas. Il voulait réussir. Je le comprendrais s'il avait dit: "on ne me donne pas justice; je veux qu'on me donne justice", mais je ne m'explique point ce rapport contraire.

M. NICOL: Je ne sais pas pourquoi il agissait de la sorte, à moins qu'il ne fut complètement dégoûté de tout et qu'il se soit dit: "Je m'y inscrirai pour en finir", et il a probablement pensé que s'il pouvait apprendre à manipuler un rasoir et à couper les cheveux, il pourrait s'en aller dans les chantiers et y pratiquer là le métier de barbier; comme cela il finirait par apprendre le métier.

M. NESBITT: Où est-il engagé?

M. NICOL: Chez la "Reed Rattan Company".

M. NESBITT: Est-ce qu'il fabrique des chaises en rotin?

M. NICOL: Oui, des chaises de portique.

M. TWEEDIE: Revenons à ce grand livre (indiquant). De quoi se plaint-on au sujet de cet homme?

M. NICOL: On ne l'a pas inscrit en premier lieu au cours qu'il lui fallait.

M. TWEEDIE: Est-ce qu'il tenait à s'y inscrire de lui-même?

M. MacNEIL: Comment a-t-on disposé de son cas?

M. TWEEDIE: Un instant. Qu'il réponde à ma question d'abord. Est-ce qu'il tenait à s'y inscrire lui-même?

M. NICOL: Je ne saurais le dire.

M. TWEEDIE: Comment se fait-il alors qu'il s'y soit inscrit?

M. NICOL: Il s'est inscrit; je ne sais comment.

M. TWEEDIE: Combien de temps y a-t-il séjourné?

M. NESBITT: De quoi se plaint-on?

M. NICOL: Cet homme n'est pas suffisamment instruit pour le lancer dans ce genre de travail. Il ferait un bon mécanicien ou un bon boureur ou un ébéniste, mais où les choses en sont actuellement il semble que c'est du temps et de l'argent perdus.

M. Nesbitt:

Q. De quelle manière est-il entré?—R. Je ne sais pas s'il a été conseillé ou s'il y est allé de son propre chef.

Q. Si vous ne le savez pas, pourquoi venez-vous vous plaindre ici?—R. Supposons que vous fassiez subir à cet homme une épreuve en épellation, ou que vous lui donniez une colonne de chiffres, ou que vous lui demandiez d'ouvrir des livres de comptabilité...

Q. Comment a-t-il présenté sa plainte si vous ne le savez pas?—R. L'homme a bien pu demander lui-même d'être placé dans cette position. Je connais des hommes qui étaient autrefois des ouvriers et qui suivent actuellement les cours dans des collèges d'affaires dans le but de pouvoir accepter des positions de commis. Mais, ils ont peut-être demandé ces positions et ont insisté sur ce point.

Q. Au meilleur de votre connaissance savez-vous si ces hommes ont demandé ces positions et ont insisté sur ce point?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi alors venez-vous parler de cela ici?

M. TWEEDIE: Pendant combien de temps a-t-il suivi ce cours?

M. NICOL: Huit mois.

M. TWEEDIE: A-t-il obtenu un certificat?

M. NICOL: Non.

[M. H. C. Newman.]

APPENDICE No 4

M. TWEEDIE: M. MacNeil voudrait savoir quelles mesures ont été prises.

M. NICOL: Il s'en est allé aux Etats-Unis où il travaille dans une fabrique de poêles.

M. ARTHURS: Vous dites que le plaignant était âgé de plus de quarante ans?

M. NICOL: Oui, il était âgé de plus de quarante ans.

M. ARTHURS: Etait-ce un homme nerveux?

M. NICOL: Oui, c'était un homme nerveux.

M. ARTHURS: Possédait-il une assez bonne éducation avant cela?

M. NICOL: Il en était rendu au troisième livre.

M. ARTHURS: Seriez-vous porté à croire qu'une formation de huit mois pourrait lui faire acquérir des connaissances suffisantes pour lui permettre d'occuper une position de contremaître dans un atelier?

M. NICOL: Je crois qu'il ne pourrait jamais acquérir assez de connaissances pour cela.

M. TWEEDIE: Quelles sont les qualités requises d'un contremaître?

M. NICOL: Une instruction générale.

M. TWEEDIE: Dans quelle ligne en particulier?

M. NICOL: Dans les mathématiques.

M. TWEEDIE: Pensez-vous, comme l'a dit le colonel, qu'une homme possédant une instruction de troisième degré puisse apprendre assez bien les mathématiques en huit mois, à l'âge de quarante-trois ans, pour pouvoir résoudre les problèmes de mathématiques qui se peuvent présenter dans une fonderie de cuivre?

M. NICOL: Ces problèmes portent surtout sur les décimales et les fractions.

M. TWEEDIE: Ces problèmes n'exigent-ils pas des chiffres absolument précis?

M. NICOL: Je crois qu'il aurait pu réussir dans l'atelier. Si vous lui parlez il est particulièrement sensible et...

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez dit qu'il était au-dessous de l'état normal au point de vue de l'intelligence?

M. NICOL: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous vous étiez plaint que ses réponses...

M. NESBITT: Que dans un salon de barbier il n'avait pas assez de connaissances pour répondre aux questions d'une manière satisfaisante.

M. NICOL: Je veux dire au point de vue de ses connaissances générales. En déclarant qu'il recevait un traitement juste. Je ne sais pas s'il n'essayait pas d'induire le barbier en erreur ou d'induire le ministère en erreur.

M. TWEEDIE: Quant à Long, l'homme qui est employé dans la fabrique de poêles, Quel travail fait-il?

M. NICOL: Manipuler des poêles.

M. TWEEDIE: Avez-vous des détails précis à ce sujet?

M. NICOL: Seulement une lettre envoyée par lui à l'autre individu—des Etats-Unis.

M. NESBITT: Etait-il satisfait de sa position?

M. NICOL: Je crois qu'il l'est, mais ce n'est pas l'habitude de l'administration de faire suivre une formation industrielle à un homme et de le faire sortir pour qu'il ne gagne rien dans la suite.

M. NESBITT: Je suis parfaitement de cet avis, mais comment y est-il arrivé?

[M. H. C. Newman.]

M. NICOL: C'est ce que j'essaie de vous expliquer. On devrait surveiller plus étroitement ces hommes en les examinant ou d'une autre manière afin que les hommes suivent les cours qui leur conviennent.

M. TWEEDIE: Etes-vous professeur?

M. NICOL: Je suis inspecteur.

M. TWEEDIE: Que recommanderiez-vous?

M. NICOL: Pour cet homme, la machinerie. N'importe quelle ligne de machinerie, je crois qu'il ferait un très bon machiniste, ou un bon ébéniste, métier où il n'aurait pas besoin d'une instruction élémentaire aussi complète.

M. NESBITT: Un machiniste en huit mois?

M. NICOL: C'est justement le sujet que nous étudierons plus tard.

M. MCGIBBON: A titre d'inspecteur, avez-vous déjà demandé de transférer un homme qui était incompétent?

M. NICOL: Absolument. Dès que je m'aperçois de la chose, je recommande moi-même que l'on fasse suivre un autre cours à l'homme en question, et, si la chose est possible, qu'on lui fasse suivre un cours qui lui convient mieux, et mieux en rapport avec son instruction et ses aptitudes personnelles.

M. MCGIBBON: Comment se fait-il que ces deux hommes n'aient pas été transférés?—R. Ils ont terminé ce cours antérieurement à cela.

Q. De sorte que du moment qu'ils ont complété leurs cours dans une certaine mesure, l'argument tombe?

M. NICOL: Oui, par suite du travail accompli, mais nous nous occupons de ce que ces soldats ont appris.

M. TWEEDIE: Voici où je veux en venir. Lorsqu'un homme suit un cours pour lequel il n'a aucune aptitude et lorsque vous recommandez qu'on cesse de lui faire suivre ce cours et qu'on le transfère dans un autre cours—avez-vous déjà demandé qu'on transférât un homme?

M. NICOL: Non, pas personnellement. Le ministère a laissé aux inspecteurs le soin absolu de transférer les hommes.

M. TWEEDIE: On fait tout ce que l'on peut faire?

M. NICOL: On fait tout ce qu'il est possible de faire pour faire suivre à un homme le cours qui lui convient.

M. TWEEDIE: Avez-vous d'autres cas?

M. NICOL: C'est tout ce que j'ai sur cette question, monsieur. Je crois que M. Newman a un cas à vous soumettre.

M. NEWMAN: Dans le cas d'un étudiant qui suit un cours de formation industrielle—j'aimerais de citer mon propre cas. Je m'intéresse beaucoup aux appareils électriques et je me suis présenté dans le but de suivre un cours d'études dans cette ligne des appareils électriques. J'ai vu l'officier receveur et j'ai préparé mon billet d'entrée et il me dit que pour le moment il me faudrait aller à l'extérieur parce que le cours était rempli, et il me fut impossible de suivre ce cours.

M. TWEEDIE: Quel était cet officier?

M. NEWMAN: Je ne sais pas son nom. J'espère que son nom se trouve inscrit sur mon dossier. Ceci se passait au mois de janvier.

M. Nesbitt:

Q. Dans quelle école?—R. L'école de formation industrielle d'Ottawa. J'ai dit que je tenais beaucoup à suivre ce cours, mais il m'a conseillé de ne pas le faire. Voici ce qu'il m'a dit: Votre cours ne durera que huit mois, et à la fin de ce cours vous ne commencez qu'à faire des progrès, rien de plus."

[M. H. C. Newman.]

APPENDICE No 4

Q. Comment?—R. A faire des progrès seulement.

Q. C'est-à-dire faire des progrès dans votre formation?—R. Probablement. Un homme qui fait des progrès est un homme qui fait un apprentissage. Il me dit: "Si vous avez de l'argent cela vous aidera et vous pouvez suivre ce cours." Je lui répondis: "Je vais voir ce que que je puis faire." Je n'avais pas d'argent à ce moment-là. Je suis un homme marié. Il me conseilla de me lancer dans une autre ligne. Il me conseilla de faire l'écriture des cartes de réclame.

Q. Comment?—R. Ecrire des cartes de réclame. Que je sois capable de faire de l'argent dans cette ligne, c'est là une question pour le moment. Je voulais réellement acquérir une formation dans la pose des appareils électriques. Cette ligne m'intéresse beaucoup; je me suis occupé de cela passablement. Si je m'étais lancé dans cette ligne, je crois sincèrement que j'aurais réussi. Je n'aurais pas craint de faire quelques petites dépenses si j'avais pu suivre ce cours, mais dans l'étude de l'art d'écrire des cartes de réclame, il n'y a absolument aucune dépenses à faire et je puis me tirer d'affaires. On m'a conseillé de ne pas suivre ce cours parce que je ne serais pas complètement formé au bout des huit mois, ce qui ne m'encourageait pas beaucoup puisque je suis marié.

M. McGibbon:

Q. Combien vous aurait-il fallu étudier de temps pour terminer ce cours?—R. La pose des appareils électriques?

Q. Oui.—R. Avec ce que je savais déjà, je crois que j'aurais pu me tirer d'affaires et demander le salaire d'un mécanicien au bout d'un an.

Q. On ne voulait pas vous accorder ce délai?—R. Non.

Q. Combien de temps voulait-on vous accorder?—R. J'aurais pu suivre un cours de sept mois avec le privilège d'un prolongement d'un autre mois.

Q. Auriez-vous été en état de vous former si vous aviez obtenu les trois autres mois?—R. Il m'aurait fallu les trois autres mois pour être en état de travailler à la pose des appareils électriques.

Q. Auriez-vous pu gagner plus d'argent en suivant ainsi plus longtemps ce cours et cette formation?—R. Huit mois?

Q. Non, lorsque votre cours aurait été complété?—R. Si j'avais eu une année à ma disposition, je me serais trouvé rétabli.

Q. Et le rétablissement aurait augmenté votre capacité de gagner de l'argent?—R. Je n'en puis rien dire.

Q. Donnez-nous une idée de la chose; combien auriez-vous pu gagner, approximativement?—R. Dans ce métier?

Q. Oui.—R. Soixante-quinze cents de l'heure.

Q. Combien gagniez-vous avant la guerre? Que pouviez-vous gagner alors?—R. Je ne crois que ce soit là une question à laquelle je doive répondre.

Q. Ne vous lanciez-vous pas dans ce métier dans le but d'augmenter vos chances de gagner de l'argent?—R. Je ne suis pas actuellement pensionnaire du gouvernement.

Q. Quel était alors votre but?—R. Mon but était de me faire rétablir en me lançant dans un métier qui me permettrait de vivre.

M. Tweedie:

Q. Quels auraient été vos occupations?—R. La pose des appareils d'éclairage électrique, faire la canalisation électrique et poser les lumières.

M. Nesbitt:

Q. Les travaux ordinaires d'un électricien?—R. Les travaux ordinaires d'un poseur d'appareils électriques.

Q. Comme question de fait, nous avons un grand nombre de cas où la formation industrielle a durée plus longtemps que la période de huit mois lorsqu'un

homme fait des progrès?—R. Fort bien. Dans ce métier, lorsqu'un homme fait du travail à l'extérieur et qu'il obtient de son patron un certain montant d'argent chaque mois—vous voyez, messieurs, ce sont les règlements; un certain montant d'argent est réparti à chaque élève selon son état de célibataire ou d'homme marié et aussi d'après le nombre d'enfants qu'il a s'il est marié. A la fin de la période, lorsque tout l'argent est dépensé à raison d'un certain montant par mois, le cours est fini.

Q. A ce que je comprends, vous pensez qu'à la fin des huit mois il vous faudra trouver un emploi, dans une certaine mesure, au service de quelqu'un qui se trouve justement dans le même métier que celui que vous désirez apprendre?—R. C'est cela.

Q. Ne serait-ce pas là un moyen bien supérieur d'apprendre le métier?—R. Ce serait un bien meilleur moyen si vous pouviez suivre un cours bien plus long, mais aucun entrepreneur ici, dans le moment, ne voudra prendre à son service un homme qui vient à peine de terminer son cours à l'école de formation industrielle?—R. Je puis vous citer ici-même des cas par centaines.

Q. On ne lui donnerait pas du travail pour le plein salaire, mais on lui donnerait du travail, on lui donnerait quelque chose à faire?—R. C'est là une question. On peut bien vous faire travailler mais on ne vous donnera rien pour vous permettre de vivre.

Q. Le ministère ne complète-t-il pas les salaires?—R. Il ne le fait pas actuellement.

Q. Il ne le fait pas?—R. Non, monsieur.

M. McGibbon:

Q. Prenez les compagnies d'énergie électrique en Ontario, la Hydro-électrique et les usines locales, ces compagnies ont à leur service des hommes qui n'avaient aucune expérience avant d'entrer chez elles. Elles les acceptent pour leur apprendre le métier? —R. Elles les prennent à leur service et leur apprennent le métier. Je ne fais que vous rapporter ce que l'officier receveur m'a dit.

Q. Je le sais parce que j'ai aidé un certain nombre de soldats à entrer au service de ces compagnies. Après huit ou neuf mois de formation, en supposant sans doute que vous seriez compétent, vous vous trouveriez dans une meilleure position que si vous n'aviez rien pris du tout?—R. Oh, oui.

M. Clark:

Q. Que faisiez-vous avant la guerre?—R. Commis dans le service du transport des marchandises.

Q. Quelle a été votre invalidité?—R. J'ai souffert de la gelée et du rhumatisme. Je ne reçois aucune pension. J'étais officier dans l'armée impériale, et je n'ai reçu aucune pension jusqu'ici.

Q. Quelle raison a-t-on donnée pour ne pas vous permettre de suivre les cours de formation dans la pose des appareils électriques, outre le fait que le cours n'était pas assez long pour vous?—R. Simplement que les boutiques étaient remplies et qu'on ne pouvait plus en placer un seul à l'extérieur.

M. Tweedie:

Q. Lorsque vous êtes allé demander à suivre ce cours vous avez rencontré l'officier receveur et vous avez étudié la chose avec lui?—R. Oui.

Q. Après avoir étudié la chose on a pensé qu'il était préférable pour vous de prendre un autre cours de préférence à celui-là?—R. Les choses ne se sont pas du tout passées comme cela. Je voulais suivre le cours pour la pose des appareils électriques, mais lorsque l'on vous dit ce que l'on m'a dit, c'est-à-dire que je ne serais jamais autre chose qu'un apprenti, lorsque vous aurez terminé votre cours, et, vous savez, je suis marié. . .

APPENDICE No 4

Q. Oui, il vous a dit tout cela, et, après avoir étudié les faits vous avez conclu qu'il serait préférable pour vous de suivre un autre cours?—R. Je n'ai tiré aucune conclusion. C'était la seule alternative qui m'était offerte, monsieur. Je voulais suivre ce cours parce que j'étais sans emploi.

Q. Ce que je veux savoir c'est ceci: Vous pensez que si vous aviez suivi ce cours vous auriez pu sortir de cette école au bout de huit mois à titre d'élève faisant des progrès?—R. A titre d'élève faisant des progrès.

Q Et vous auriez pu suivre ce cours?—R. Oui, si l'on ne m'avait pas dit que les places étaient remplies.

Q. La faute n'en est pas tant dans la direction du cours que dans le fait que la durée de la formation n'était pas suffisante pour vous permettre de gagner le salaire d'un journalier?—R. C'est là un point important; un point qui compte.

Q. C'est le point le plus important, n'est-ce pas?—R. Oui. Je puis vous citer des cas à la douzaine où des hommes ont demandé à suivre différents cours et on les a absolument persuadés de suivre d'autres cours que ceux qu'ils avaient manifesté l'intention de suivre. Je suis président de la Commission des élèves des écoles de formation industrielle d'Ottawa, et je sais ce que je dis.

M. Nesbitt:

Q. Pouvez-vous nous citer quelques-uns des cas?—R. Je les obtiendrai pour vous.

Q. Nous soumettrez-vous quelques-uns des noms?—R. Oui, monsieur.

M. Tweedie:

Q. Ne pensez-vous pas que certains hommes demanderont à suivre des cours pour lesquels ils n'ont aucun aptitude?—R. La chose peut fort bien arriver.

Q. Et qu'il serait avantageux que l'officier de la formation industrielle les poussât vers un autre cours pour lequel ils ont plus d'aptitudes?—R. Oui, mais je ne crois pas qu'un seul homme doive préparer les documents d'un autre homme; je crois que ce travail devrait être fait par deux ou trois hommes qui pourraient faire un examen du cas et trouver exactement les connaissances que possède l'aspirant.

Q. Iriez-vous jusqu'à dire que lorsqu'un homme fait une demande pour suivre un cours de formation industrielle il devrait pouvoir déterminer lui-même le cours qu'il doit choisir?—R. Non, monsieur; il doit le faire à l'aide des conseils d'un comité.

Q. D'après ce que votre expérience personnelle vous a appris, diriez-vous que les officiers de la formation industrielle ne font pas tout ce qu'il leur est possible de faire? —R. Je ne voudrais pas dire cela, monsieur.

Q. Il y a souvent des erreurs?—R. Oui.

M. Hugh Clark:

Q. N'avez-vous pas passé un examen devant une commission pour invalide? —R. Oui.

Q. De combien de membres se composait cette commission?—R. Deux médecins et un officier de formation industrielle.

Q. Les médecins vous ont-ils dit quelque chose au sujet de votre désir de suivre un cours de pose des appareils électriques?—R. Le dossier ne contient rien à cet effet.

Q. Vous a-t-on donné des raisons de santé pour vous empêcher de suivre ce cours?—R. Non, monsieur.

Q. Votre incapacité physique ne vous empêchait pas de suivre ce cours?—R. Pas du tout. C'est tout simplement parce qu'on m'a conseillé de ne pas le faire.

M. Nesbitt:

Q. Vous recommandez, à ce que je comprends, qu'il y ait trois hommes chargés de donner des conseils aux élèves qui désirent suivre les cours de formation indus-

trielle d'un bout à l'autre de ce pays?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de plus d'un officier, mais lorsque nous nous présentons dans un bureau d'examen il y a toujours deux ou trois officiers qui vous interrogent.

Q. Vous venez de nous dire qu'il n'y avait qu'un seul officier?—R. Il y en a deux dans le bureau, mais il n'y en a qu'un seul qui règle le cas des hommes, monsieur.

M. MACNEIL: Vous prétendez, d'après certaines observations et d'après les plaintes reçues par votre comité, qu'un grand nombre de soldats se lancent dans des occupations pour lesquelles ils n'ont aucune aptitudes.

Le TÉMOIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: N° 3 (il lit): "Que la durée de la formation industrielle soit prolongée jusqu'à douze mois ou jusqu'à ce que l'élève soit tout à fait compétent, et que, pendant les trois derniers mois, l'élève termine son cours à l'emploi d'une compagnie faisant affaires afin que les élèves acquièrent en même temps la formation pratique et que la rémunération pour le travail accompli pendant ces trois derniers mois soit payée par le gouvernement. Et que tous les anciens élèves aient le droit de continuer leurs cours pour jouir de ce prolongement de trois mois."

M. STALFORD est interrogé:

Le TÉMOIN: A ce sujet, monsieur le président et messieurs, si vous voulez tout simplement me suivre un moment...

M. Tweedie:

Q. M. Stalford, voulez-vous tout simplement nous dire dans quelle position vous vous trouvez avant que nous allions plus loin?—R. C'est justement ce que je voulais faire. Au mois de janvier 1919, on a formé la division du service et de l'information du ministère fédéral du rétablissement des soldats dans la vie civile et j'ai été nommé représentant de district pour agir en union et en coopération avec le gouvernement de l'Ontario et le bureau de placement, au numéro quarante-cinq, rue King, Toronto. Depuis ce temps, nous avons rencontré un très grand nombre de soldats rapatriés et surtout d'élèves qui ont suivi les cours de formation industrielle et, après avoir questionné ces hommes, j'ai constaté un grand nombre de cas bien établis d'hommes qui rencontrent des difficultés en vue du rétablissement même après avoir suivi les cours de la formation industrielle; ces hommes ont déclaré que le prolongement de leur cours de formation industrielle—ou du moins le cours complet de la formation industrielle—n'était pas suffisamment long pour leur permettre d'occuper les positions pour lesquelles ils se préparaient. J'ai constaté, à ce sujet, après m'être mis aux travaux de ma position, que le soldat invalide qui demandait de l'emploi au bureau de placement se trouvait dans une position désavantageuse. Il souffrait probablement d'une invalidité et se trouvait par conséquent empêché d'entrer en concurrence, au point de vue de la main-d'œuvre, avec les hommes absolument sains. J'ai fait des recommandations au bureau central de mon ministère et ces recommandations ont été approuvées et adoptées. Et l'article traitant de ces empêchements, ou du moins l'article connu sous le nom d'article traitant des empêchements a été inauguré pour le règlement de ces cas. En réglant les cas de ceux qui étaient ainsi empêchés de trouver de l'emploi, nous avons constaté qu'environ quarante pour cent des hommes que nous avons eu à placer avaient suivi les cours de la formation industrielle et qu'ils n'avaient pu obtenir de l'emploi dans les lignes de travaux pour lesquels ils avaient été formés. Au point de vue général du placement se rapportant à mon propre bureau de la rue King, je n'ai pas enregistré particulièrement les cas des étudiants qui avaient suivi les cours de la formation industrielle, pensant que je n'étais pas tenu de le faire; mais, à titre de renseignements personnels, et dans l'étude des cas de ceux

APPENDICE No 4

qui n'ont pas trouvé de travail du 22 décembre au 24 avril, je me suis demandé comment il se faisait qu'un si grand nombre d'étudiants ayant suivi les cours de la formation industrielle s'adressaient à notre bureau pour se faire placer, eux qui avaient suivi un cours à cet effet. En questionnant un certain nombre de ces soldats, j'ai constaté pratiquement que tout le cours avait été suivi mais qu'il était insuffisant. Ces soldats n'étaient pas suffisamment formés. Et c'est pour cette raison que j'insisterai fortement pour que l'on adopte l'article contenu dans la présente recommandation. Maintenant, M. Nicol a traité un point que j'ai à l'esprit et qui est le suivant: admettons que le rétablissement des soldats dans la vie civile a fait du très bon travail et ainsi de suite—je n'ai absolument rien à critiquer—mais dans tous les chemins de la vie vous constaterez qu'il y a toujours un homme qui n'est pas pourvu, soit au moral, soit au physique, exactement comme le reste de nous. Il faut prendre soin de ce garçon. Il a peut-être suivi les cours de la formation industrielle. Comme résultat, il lui est impossible de se trouver une position lorsqu'il quitte l'école. Les chiffres que j'ai dans mes archives à l'heure actuelle indiquent qu'au moins huit mille hommes environ ont reçu des certificats; et sur ces huit mille hommes, il y a eu environ seize cents hommes qui ont suivi les cours de la formation industrielle et qui n'ont pas réussi à se trouver de l'emploi. Je crois que cela ne devrait pas exister, par suite du fait qu'on a dépensé des sommes considérables d'argent pour ces hommes. Maintenant, ils nous ont demandé de l'argent pour les aider parce qu'ils sont sans emploi. Voici une autre raison pour laquelle je questionne moi-même ces hommes pour découvrir l'objet de leurs difficultés. Je me suis occupé de cette question au hasard, au cours de mes travaux, et en soumettant ceci je ne critique aucunement le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile ou tout autre ministère intéressé dans cette question, mais seulement avec un sincère désir de prouver ce que j'ai dit du fait que ces hommes n'ont pas été formés—le prolongement de leur formation n'a pas été suffisant—pour leur permettre d'occuper les positions pour lesquelles ils ont été formés. Voici une liste prise au hasard donnant les noms d'hommes qui ont suivi les cours de la formation industrielle mais qui n'ont obtenu de l'emploi que par l'entremise de notre bureau comme vous le constaterez dans la colonne.

M. MacNeil:

Q. Combien de cas?—R. Je crois qu'il y en a environ quatre-vingt ou quatre-vingt-dix—tout près de cent. C'est une liste se rapportant à l'article des empêchements indiquant les invalidités et indiquant les positions qu'occupent actuellement ces personnes. J'attire votre attention sur un point en particulier, le cas d'un homme qui a eu un membre amputé, parce qu'il est impossible de lui trouver une autre position que celle de préposé d'un ascenseur ou de gardien. C'est une liste contenant environ cent noms d'hommes qui attendent actuellement de l'emploi par l'entremise de notre bureau et cette liste indique aussi le cours qu'ils ont suivi.

M. Tweedie:

Q. Des hommes qui ont suivi les cours de la formation industrielle?—R. Des hommes qui ont suivi le cours de la formation industrielle.

Q. Les quatre-vingt-dix sont-ils compris dans ce nombre de cent?—R. Non, c'est une liste tout à fait distincte, et ils sont compris dans cette liste.

M. NESBITT: Vous feriez mieux de remettre ces listes au secrétaire afin que cela soit inséré dans le rapport.

M. Tweedie:

Q. Les quatre-vingt-dix ont-ils maintenant de l'emploi?—R. Non, monsieur, j'ai pris la liste dans mes archives du 1er mars. Il se peut qu'un certain nombre d'entre eux soient actuellement employés. Je ne voudrais pas l'affirmer.

Q. Cela fait mars, avril et mai, trois mois?—R. Oui, j'ai pris cette liste immédiatement après la répartition et pendant la répartition aux hommes sans travail.

Q. L'allocation pour les soldats sans travail expire dans quelques mois?—R. Le 24 avril. Elle était juste sur le point de prendre fin.

Q. Vous avez préparé toutes ces listes le 1er mars?—R. Oui, je crois que c'était vers le 1er mars, cette liste a été faite vers le 15 mars, mais les noms étaient au dossier depuis le 1er mars, indiquant que ce n'étaient pas de vieilles demandes.

Q. Pouvez-vous dire combien de ces hommes sont actuellement sans emploi?—R. Je serais porté à dire que soixante pour cent environ sont actuellement sans emploi.

Q. Avez-vous les chiffres?—R. Non, je n'ai pas ici les chiffres exacts. Je n'ai pas à m'occuper de faire cette compilation. Je vous donne seulement ces chiffres comme exemple.

Q. Les renseignements sont en définitive basés sur les chiffres du 1er mars, mais vous n'avez pas de renseignements définitifs depuis cette date?—R. Non, cette liste a été compilée le 15 mars d'après nos archives au 1er mars.

Q. Mais vous n'avez pas suivi ces hommes depuis cette date?—R. Non. Ils seront automatiquement rayés de la liste aux termes des règlements relatifs au chômage.

Q. Je suppose que vous admettrez que trois mois est un délai assez long à repasser. Tous ces hommes peuvent bien avoir trouvé de l'emploi depuis ce temps.—R. Je puis dire en toute certitude, sans crainte d'être contredit, que si je retraçais ces hommes, j'en trouverais trente pour cent qui n'ont pu se placer dans la position pour laquelle ils ont été formés.

Q. Trente pour cent sans emploi? Cela représenterait combien d'hommes?—R. Je donne ces chiffres au hasard d'après mes archives.

Q. Je veux connaître les faits réels dans cette question.—R. Pour vous citer un cas concret — pendant que nous répartissons l'allocation pour les personnes sans emploi nous avions près de six cents noms d'élèves qui ont suivi les cours de la formation industrielle sur le total de ceux qui ont fait des demandes; et nous avons émis huit mille trois cent quatre-vingt-douze certificats.

Q. C'est pour l'allocation?—R. L'allocation à ceux qui sont sans travail.

Q. Le fonds d'urgence.—R. Oui.

Q. C'est ce que vous appelez répartitions?—R. Oui.

Q. Les crédits du gouvernement pour venir en aide à ceux qui sont sans travail?—R. Oui.

Q. Il y avait alors huit mille hommes?—R. Huit mille trois cent quatre-vingt-douze certificats ont été émis.

Q. Ce qui indiquerait que le chômage se faisait sentir d'un bout à l'autre du pays? R. Je ne dirais pas que le chômage se faisait sentir pour cette raison; ces hommes avaient été formés pour un métier particulier.

Q. Les huit mille hommes ont-ils été formés?—R. Non, pas les huit mille hommes; mais parmi ces hommes il s'en trouvait probablement qui souffraient de curieuses invalidités et il est bien difficile de les rendre compétents ou de les rendre capables de remplir des positions. Et lorsque vous parlez d'emploi en général il vous faut tenir compte des journaliers ou des charpentiers. Mais je constate dans ces cas que la grande partie des soldats rapatriés se trouvent empêchés par de petites invalidités quelconques d'accepter les positions qui sont libres au moment où leur demandes sont reçues au bureau.

Q. Diriez-vous que cet homme n'a pu se trouver de l'emploi par suite de son invalidité?—R. Dans le plus grand nombre des cas.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

Q. Des soldats rapatriés?—R. C'est une des raisons qui nous ont poussés à inaugurer la classe des empêchements — dans le but de leur porter une attention toute particulière.

Q. Pour les huit mille hommes?—R. Oh, non, non, pas les huit mille hommes.

Q. Combien?—R. Comme je le dis, il y en aurait environ seize cent.

Q. Le reste des huit mille étaient sans emploi?—R. Oui.

Q. Il y avait un plus grand nombre de soldats rapatriés et ils se trouvaient sans emploi, pourquoi?—R. Dans certains cas, je dis qu'ils ne pouvaient pas trouver de l'emploi dans les métiers pour lesquels ils avaient été formés. Lorsqu'ils voulaient accepter n'importe quelle position, que ce fût dans leur métier ou non, dans ce cas leur invalidité les en empêchait.

Q. Ceci en parlant des 1,600?—R. Oui, les 1,600 n'entreraient pas dans la catégorie de l'emploi en général.

Q. Y avait-il alors de l'emploi pour tout le monde dans le pays?—R. Non, monsieur.

Q. Et la raison pour laquelle ce fonds a été établi était d'aider les soldats souffrant du chômage?—R. Oui.

Q. Et il y avait un grand nombre d'hommes sans emploi, tant civiles que soldats, qui avaient toutes les aptitudes voulues pour faire le travail, si seulement ils avaient pu en trouver?—R. Il y en avait lorsque l'on a inauguré ce fonds.

Et parmi ces hommes sans emploi, vous avez constaté qu'il y en avait 1,600?—R. Environ, qui avaient suivi les cours de la formation industrielle.

Q. Est-il juste de supposer qu'une partie de ces 1,600 se trouvaient sans emploi parce qu'il n'y avait pas de travail pour tout le monde?—R. Voici ce que je dis: vous vous écartez de mon point...

Q. Je vous pose une question; serait-il juste de supposer que des 1,600 qui ont suivi un cours de formation industrielle et qui se trouvaient alors sans emploi, ils se trouvaient alors sans emploi parce qu'il n'y avait pas de travail pour eux?—R. Et un certain nombre étaient sans emploi parce que les cours n'avaient pas été assez longs pour les former suffisamment dans les métiers pour lesquels ils voulaient se former, mais j'oserais dire que cinquante pour cent de ces hommes auraient trouvé de l'emploi à l'heure actuelle. Ici, par exemple, prenez les variations des métiers, telles qu'elles se produisent ici. . .

Q. C'est justement ce que je voulais; un certain nombre de ces soldats se trouvaient sans emploi parce qu'il n'y avait pas de travail pour eux?—R. Et d'autres étaient sans emploi parce qu'ils n'avaient pas été suffisamment formés.

Q. Mettez 50 pour 100, cinquante pour 100 des 1,600, cela fera 800; de sorte que vous prétendez que 800 des soldats qui ont suivi des cours de formation industrielle dans la cité de Toronto se trouvaient sans emploi dans cette cité parce que le cours qu'ils avaient suivi ne les avaient pas rendus compétents...?—R. Je ne voudrais pas dire cela. Vous êtes bien aimable de me faire dire cela, en entrant plus ou moins dans les détails. Je vous donne des chiffres au hasard, et vous les prenez comme s'ils étaient authentiques.

Q. Je prends votre déclaration qu'il y avait 800 hommes sans emploi parce que le cours qu'ils avaient suivi ne les avaient pas rendus assez compétents pour faire le travail?—R. Je le pense, car je suis d'avis que si j'examinais les dossiers j'y trouverais au moins 800 noms, et il n'y a pas d'emploi pour ces personnes.

Q. Combien de ce gens ont suivi les cours d'enseignement professionnel à Toronto? —R. Je n'en sais absolument rien.

Q. Qu'avez-vous à proposer à ce sujet?—R. Voici: il a été prouvé par notre service outre-mer—ou, du moins, comme l'a démontré les manœuvres de notre armée—qu'il nous fallait toujours compter sur les services d'une équipe chargée de faire la

patrouille. Prenons par exemple, dans ce cas, le ministère du Rétablissement des Soldats; je dois dire en toute justice pour ce ministère qu'il a fait tout ce qui était possible de faire, mais il va sans dire qu'il en restera qui peut-être ne se trouveront point dans la situation indiquée par M. Nicol. Il peut se faire qu'ils aient été mal renseignés ou mal jugés au cours de l'enquête, et qu'on ne leur ait pas accordé une extension de cours. Je suis d'avis qu'il serait sage de nommer une commission, et je suis certain que si l'on s'adressait aux différentes organisations celles-ci ne se refuseraient pas d'en faire partie; cette commission servirait d'autorité et constituerait ce que l'on peut appeler une équipe de patrouille pour retracer les individus réintégrés. Prenez l'individu qui serait chargé de représenter l'union, il pourrait vous dire si tel homme à titre d'apprenti-électricien est passible de bien faire dans le métier qu'il a choisi. Voyez aussi le représentant du conseil des métiers et du travail, il pourrait s'occuper de tous les métiers pris ensemble, et pourrait émettre un jugement sain quant aux aptitudes des individus. Prenons encore le représentant de l'A.M.C., il peut se faire qu'il trouve que tel ou tel individu n'est pas suffisamment formé pour remplir telle ou telle fonction; cependant, cette association pourrait peut-être lui trouver de l'emploi parmi les diverses industries ou chez les différents manufacturiers. Voyons encore le représentant du M.R.S.V.C., il pourrait y être avec le dossier de l'individu et montrer d'une façon précise ce que l'on a fait pour lui; on pourrait encore avoir sur cette commission deux représentants des soldats rapatriés et qui, à leur tour, pourraient présenter le cas de tel ou tel individu sous un jour plus favorable que l'individu pourrait le faire lui-même, et cela à sa propre satisfaction, cette commission ayant toute l'autorité voulue pour statuer quant à l'avenir de l'individu intéressé. Cette commission pourrait recommander un cours d'enseignement professionnel convenable de six mois en faveur de tel ou tel individu, ou décider que tel homme ne devrait jamais être soumis au régime de la formation aux métiers; que tel autre ne sera jamais en mesure de faire quelque chose de bon et qu'on devrait transmettre son cas à la commission des invalides pour devenir probablement pour elle un cas difficile à régler; il en serait ainsi pour le représentant du Travail; il pourrait émettre l'opinion que tel soldat ne sera jamais un mécanicieen de quelque compétence et qu'on ne saurait le recommander à tel ou tel titre. De cette manière vous pouvez en arriver aux faits réels, et ce service de patrouille pourrait retracer tous ceux qui restent et éliminer ainsi le mécontentement qui semble exister un peu partout à l'heure actuelle.

Q. M. Nicol proposait l'établissement d'une commission d'appel. Vous appelez cela un service de patrouille?—R. Oui, en passant et pour rendre plus claires les fonctions de cette commission. Les anciens soldats comprendront bien ce que je veux dire. Nous sommes tenus de prendre soin des traînards qui restent de l'arrière. Je ne veux pas dire que nous allons leur imposer le régime de patrouille que nous avions outre-mer; je ne veux qu'exprimer l'idée du soin qu'il importe de leur accorder.

Q. Vous et M. Nicol vous accordez quant à la méthode à suivre. M. Nicol dit que le cours d'enseignement professionnel devrait être prolongé à douze mois en faveur de ceux qui s'y sont livrés. Vous êtes également de cet avis?—R. Je voudrais qu'on le prolongeât indéfiniment—je ne suis pas prêt à fixer une limite.

M. NICOL: Je n'ai pas dit qu'on devrait prolonger à douze mois le cours d'enseignement professionnel.

M. TWEEDIE: C'est ce que porte la recommandation.

M. NESBITT: Il y a une recommandation dactylagraphiée.

M. Tweedie:

Q. Quant à ceux qui ont été libérés ou renvoyés des écoles et qui ne travaillent point, M. Nicol dit que s'ils ne sont pas formés au travail et n'ont pas été réinté-

APPENDICE No 4

grés, on devrait leur donner l'occasion de se présenter devant la Commission d'appel, laquelle devrait déterminer si on doit leur accorder une extension du cours de formation aux métiers. C'est là à peu près votre recommandation, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes du même avis à ce sujet?—R. Oui.

Q. Mais je suppose que vous n'oubliez pas que les officiers de l'enseignement professionnel ont fait tout ce qui leur était humainement possible de faire et qu'ils n'ont d'autre désir que celui d'aider ces individus de toutes les forces à leur disposition. Il n'y a pas pas de doute qu'il se glissera des erreurs quelque part.—R. J'ai ici des cas absolument concrets. Au cours de l'administration de la caisse de chômage nous avions ce que nous appelons les certificats "B". On émettait ce certificat à un individu aux fins d'augmenter son traitement, pourvu qu'il fut prouvé qu'il ne gagnait pas assez pour subvenir à ses besoins comme à ceux de sa famille. Je lui ai demandé de me faire tenir cette preuve afin de confirmer la chose en vue de ma propre protection avant d'émettre le certificat en question. Jamais il m'est arrivé d'émettre un tel certificat avant de recevoir une telle preuve de la compagnie qui employait l'individu. J'ai reçu des compagnies de ce genre de nombreuses lettres établissant que ces individus, malgré qu'ils fussent formés au travail qui leur était donné, ne sont pas capables de gagner dans plusieurs cas plus de quinze dollars par semaine, bien qu'ils aient suivi les cours d'enseignement professionnel pendant six ou huit semaines. Je me rappelle le cas d'un vulcanisateur de pneus. La compagnie pour laquelle il était employé recommanda qu'on lui donnât de l'aide en vertu du certificat "B", après qu'il eut terminé son stage de formation aux métiers, vu qu'elle ne pouvait lui payer que cinq dollars par semaine pendant les mois d'hiver. Il reste à savoir si cette compagnie profitait de l'établissement de cette caisse de secours du Dominion ou si elle cherchait à aider l'individu en question. Je ne suis pas en mesure de douter de l'une ou de l'autre.

Q. Votre certificat "B" servait à couvrir la différence existant entre le traitement qu'il touchait et l'allocation nécessaire à la subsistance de sa famille?—R. Oui. En voici un autre. J'ai ici une lettre d'une compagnie déclarant que l'individu a reçu une formation professionnelle de six mois, et elle demande que le ministère prolonge de trois mois en sa faveur le cours d'enseignement; le ministère n'a pas jugé à propos de se rendre à cette demande et m'a demandé de lui aider de quelque façon. En vertu du certificat "B" je n'ai jamais discuté la chose avec le ministère parce que je ne voulais pas intervenir dans la division de l'enseignement professionnel. D'ailleurs, ce n'est pas mon devoir de le faire, mais en même temps il peut arriver que si l'on faisait une enquête à ce sujet on découvrirait peut-être que c'est encore un cas où la compagnie cherchait à tirer profit de cette caisse de secours. Je ne tiens pas cependant à ce que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Ne dites rien de ce que vous ne tenez pas à faire passer au procès-verbal, car tout est destiné au public.

M. Tweedie:

Q. Vous n'avez pas cité de noms?—R. Non.

M. STALFORD: Sous ce rapport, je veux dire au sujet de cet individu employé à titre de vulcanisateur à cinq dollars par semaine, il me semble qu'il doit valoir au moins quinze dollars par semaine si la compagnie doit le retenir à ses services. C'est ce qui me fait dire que cela ressemble en quelque sorte à de l'imposition.

M. TWEEDIE: Vous avez aussi parlé d'une autre catégorie que vous appelez la catégorie des infirmes.

[M. S. Stalford.]

Le TÉMOIN: Oui, nous découvrons, au cours de la distribution des emplois, que nous faisons là une espèce de criblage. Il y a un an passé on faisait subir aux anciens combattants un criblage plus général, et plus tard il devint plus précis, plus fin, alors que chacun d'eux cherchait à se placer dans le monde et aujourd'hui notre crible est devenu si fin que personne n'y passe.

M. TWEEDIE: Qu'avez-vous à proposer?

M. STALFORD: J'aurais à proposer, au sujet des infirmes—les amputés, par exemple, comme moi-même,—si un manchot se présentait devant la Commission il trouvait là un manchot comme lui qui pouvait comprendre ses besoins et établir quant au genre de travail qu'il devait lui convenir. Si un individu dont la jambe était amputée se présentait nous étions prêts à le recevoir; si un autre dont les deux jambes étaient amputées se présentait, nous avions là un individu qui avait subi le même sort et se trouvait en mesure de renseigner celui-là; tous les deux étaient alors mis en demeure d'établir ensemble quant à ce qui pouvait être fait pour leur rétablissement. Sous ce rapport, je proposerais avec franchise que la réintégration de ces cas d'infirmité soit laissée à la division de l'Information du ministère du Rétablissement des Soldats, et que cette division soit maintenue en fonctions à cause du magnifique travail qu'elle a fait. On m'a dit que cette division de l'Information devait être démobilisée le 30 juin—j'entends celle qui voyait aux infirmes—et je me demande qui la remplacera à la tâche qu'elle s'était imposée.

M. TWEEDIE: Pour la maintenir en fonctions?

M. STALFORD: Oui.

M. NESBITT: J'aimerais à vous demander quelle position vous occupez à l'heure actuelle.

M. SALFORD: Je suis le représentant de district de la division de l'Information du M.R.S.V.C., 45 rue Queen-ouest, Toronto.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner jusqu'à quatre heures?

M. TWEEDIE: Numéro 4: Est-ce qu'il y a quelque chose de neuf qui doit être soumis au Comité au sujet du numéro quatre?

Le PRÉSIDENT: Peut-être.

M. STALFORD: Oui, je crois que messieurs Nicol et Newman ont quelque chose à dire à ce sujet.

M. NESBITT: Nous avons déjà étudié cette question. Allez-vous rappeler ces messieurs?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'il font mieux de revenir cet après-midi.

Le Comité ajourne jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité ouvre la séance à 4 heures, M. Cronyn, le président étant au fauteuil.

Autres membres présents:—Messieurs Arthurs, Brien, Cooper, Green, MacNutt, Nesbitt, Peck et Tweedie.—9.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de procéder à l'établissement de la preuve et faire quelque progrès.

M. NESBITT: Les témoignages ont tous été entendus.

Le PRÉSIDENT: Oui, les témoignages sont tous aux procès-verbaux, de sorte que les autres membres du comité pourront les voir.

M. WHITE: Nous commençons par le numéro quatre.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

Messieurs STALFORD, NICOL et NEWMAN, sont rappelés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes au numéro 4.

M. STALFORD est interrogé.

M. Nesbitt:

Q. Je voudrais poser une seule question au témoin que nous interrogions lorsque nous avons levé la séance. Pourquoi la rémunération des quelques derniers mois ne serait-elle pas payée si un homme est engagé dans les affaires?—R. S'il est engagé dans les affaires?

Q. Oui, s'il est engagé à quelque compagnie?—R. Sous ce rapport je proposerais que l'on paye cette rémunération à la plupart des cas pendant une époque de six mois. Pour illustrer ce point, et dans le but de permettre au manufacturier d'aider à la réintégration des étudiants des cours de formation professionnelle, je dirai qu'à l'heure actuelle certaines compagnies ont adopté un système en vertu duquel un individu est occupé à titre d'apprenti pendant six ou huit mois. Si cet individu donne quelque peu satisfaction, on lui donne un état de crédit à la fin de chaque mois et par lequel il peut voir s'il produit quelque peu au point de vue de l'industrie dans laquelle il est engagé. Dans le même temps il fait son apprentissage. Lorsque son apprentissage est terminé, disons un cours de six ou huit mois, et 'il est prouvé que son état de crédit porte une certaine somme d'argent, on l'inscrit immédiatement sur la liste des traitements au complet pour le travail particulier pour lequel il subissait un apprentissage, et la balance accrue à cause du degré de sa productivité pendant son stage d'apprentissage est portée à son crédit pour indiquer probablement qu'il vaut maintenant le deux tiers de la valeur de sa position de producteur.

Q. On le place sur la liste des traitements au complet?—R. Quelques-unes des compagnies font cela. D'autres le rémunèrent par voie de gratification mensuelle s'il est entrée réellement dans son métier chaque mois. Ceci tient lieu d'un boni, et en même temps s'il prend une ou deux journées de congé ceci est déduit de son état de crédit. En général à la fin du terme d'apprentissage l'individu a à son crédit une blance qui suffit à son entretien pendant une autre étape de six mois sans qu'il en coûte trop à la compagnie.

M. Tweedie:

Q. M. Stalford, tout l'argent que l'individu peut obtenir pour subvenir à ses propres besoins pendant les derniers trois mois est en somme ce que le gouvernement lui paye?—R. Oui.

Q. Supposons qu'après trois mois il se décide de ne plus rester à l'emploi de cette manufacture, que devient cette balance à son crédit?—R. En général—je ne crois crois pas qu'il y ait un seul cas — je connais celui de cette compagnie en particulier —je ne puis en divulguer le nom—je ne crois pas que la chose soit arrivée à ma connaissance.

Q. Supposons le cas, seulement, qu'adviendrait-il de cette balance?—R. Je crois bien que si une chose semblable arrivait l'individu se verrait remettre cette balance à l'expiration de son terme d'emploi. Au lieu de lui accorder un gratification, comme certaines compagnies le font, à l'expiration du terme de formation professionnelle, il peut se faire qu'elle lui payerait la balance à son crédit si l'individu décidait de s'en aller.

Q. Ils utilisent le fonds à cette fin. Lorsqu'un individu s'engage dans une manufacture pour y compléter son apprentissage, son patron lui paye tant — la différence entre ce que le paye son patron et ce qu'il touche à l'école, et la solde de l'enseignement professionnel est comblée par le ministère de l'enseignement professionnel. Sous quel rapport la chose diffère-t-elle de cela?

M. NESBITT: Il prétend que l'individu reçoit son plein traitement pendant son stage de formation professionnelle.

Le TÉMOIN: La chose se résume à ceci, savoir que c'est à l'appui de la proposition faite à l'effet de prolonger la durée du cours de formation—la continuation de l'enseignement professionnel.

M. Tweedie:

Q. Votre proposition se résume à ceci: que pendant toute la durée du cours l'apprenti reçoit une allocation complète s'il est célibataire ou s'il est marié, et tout ce qu'il reçoit à titre de rémunération de la part de son patron ne sera pas pris en considération?—R. C'est précisément là le point que j'ai soulevé.

M. MacNeil:

Q. M. Stalford, au cours de la dernière enquête parlementaire certains témoins ont prétendu que la division de la formation professionnelle aidait à placer tous ceux qui avaient terminé le cours d'apprentissage. Comment se fait-il qu'il y en ait eu un si grand nombre qui ont été référés à la division du Service et de l'Information pour de l'emploi?—R. Probablement parce que nous avons des facilités spéciales pour placer ces individus. Vous comprenez, nous avons à la Commission du Travail— nous sommes constamment en relation avec chaque industrie — non seulement en rapport intime avec l'industrie mais avec les différents métiers de cette industrie, c'est-à-dire avec les positions qui peuvent être remplies par la catégorie des invalidés que nous avons à placer et que cette industrie peut utiliser. Ainsi nous prenons sur nous de conduire un individu, atteint d'une certaine invalidité par exemple, chez le gérant d'une compagnie quelconque qui lui montre le genre de travail que notre homme sera appelé à effectuer et qui lui porte dans la suite un intérêt tout particulier. Dans ma propre division, tous ces cas ont été traités par des invalidés eux-mêmes. L'individu qui interroge un manchot postulant à l'emploi a lui-même le bras amputé; il sait ce qu'il a subi de difficultés et il est plus en mesure de conseiller cet homme et en retour le postulant met en lui toutes ses confiances.

M. Tweedie:

Q. En même temps, est-ce que la division de formation professionnelle continue à surveiller généreusement ces individus que vous placez?—R. Elle est censée le faire; cependant, je ne suis pas en mesure de dire jusqu'à quel point elle le fait, mais qu'il suffise de signaler le fait que les anciens soldats continuent à se présenter au Bureau du travail pour de l'emploi.

Q. Le fait d'être référés à la division du Service et de l'Information constitue un avantage additionnel pour ces gens qui ont suivi les cours de l'enseignement professionnel?—R. C'est le point que j'ai soulevé ce matin, savoir que nous nous donnons de la peine pour aider les apprentis qui sortent de l'école de formation aux métiers, parce que nous croyons qu'ils sont déjà traités par un ministère mieux qu'ils ne l'étaient par un autre.

M. MacNeil:

Q. Me serait-il permis de demander s'il existe une coopération quelconque entre les diverses divisions dans le but de s'assurer si tel ou tel individu est bien placé?—R. En général il n'y a pas eu assez de coordination dans ce sens. Nous sommes en mesure, au près du Bureau du Travail, d'agir en qualité de représentant chargé de donner des conseils aux anciens combattants, et ce n'est que sur notre avis que l'individu est placé pour remplir un emploi quelconque.

M. Tweedie:

Q. A qui donnez-vous ces conseils?—R. A l'ancien combattant qui est à la recherche d'emploi. Je crois qu'à l'heure actuelle, en vertu de la Loi si un soldat s'adresse au Bureau du Travail pour de l'emploi, l'ajustement de griefs quelconques ou pour

APPENDICE No 4

autre chose, il est tenu d'abord de présenter son cas à un ancien combattant chargé de ces cas. Il peut se faire qu'il s'agisse d'un traitement médical, d'un cours de formation professionnelle ou d'autre chose. Tout simplement l'ancien combattant lui donne des avis quant au meilleur cours qu'il doit suivre. On a parlé d'établissement sur les terres au sujet de cet individu du nom de Cook. Dans la procédure ordinaire, cet individu avait été référé au bureau; c'est à moi qu'il s'est adressé et je l'ai renvoyé aux autorités chargées des cas comme le sien.

Q. Qui les a renvoyés aux autorités constituées?—R. Moi-même, à titre de représentant, j'étais chargé de les renvoyer devant les autorités qui devaient régler leur cas.

Q. Avez-vous communiqué avec les autorités ou est-ce que la chose se fait comme question de procédure?—R. En général, le tout se fait par téléphone ou carte d'introduction.

Q. Vous vous mettez en communication avec le ministère auquel vous faites allusion?—R. Absolument.

Q. Il y a coordination entre la division du Service et de l'Information et les diverses divisions devant qui les hommes sont envoyés. C'est votre devoir à vous de vous mettre en communication avec les diverses divisions et leur donner des conseils comme aussi à l'individu lui-même?—R. Oui, mais en même temps nous avons un certain nombre de postulants qui reviennent à nous une seconde fois et nous disent que leur cas n'a pas encore été réglé. Par exemple, un individu peut être référé à la division de la Surveillance subséquente du Service de l'Enseignement professionnel en vue de se trouver une position, et la position qu'on lui offre ne lui convient point. Finalement il se présente au Bureau du Travail pour de l'emploi et c'est là que notre représentant le trouve. Nous découvrons qu'il a subi le cours d'enseignement professionnel et nous mettons tout de suite en jeu ce service de placement pour les infirmes qui va lui trouver l'emploi qu'il lui faut.

M. MacNeil:

Q. Vous avez parlé d'un grand nombre d'individus qui ont fait à l'école leur apprentissage et qui malgré cela se trouvent encore sans emploi, et vous ajoutez que ces individus ne vous sont pas envoyés par la Division de l'Enseignement professionnel. Ils y vont de leur propre gré. Avez-vous quelque preuve à donner à l'effet que ces hommes sont suivis et surveillés jusque dans leur nouvel emploi par la division de l'enseignement des métiers?—R. Je n'en ai point; ils y vont de leur propre gré.

Q. Etes-vous d'avis que ces individus ne donnent pas satisfaction dans leur nouvel emploi surtout à cause du fait qu'ils n'ont pas eu tout l'enseignement ou la formation aux métiers nécessaires et aussi à cause des conditions du domaine ouvrier?—R. Je suis de cet avis.

Q. Avez-vous eu avec les autorités de la division du Service et de l'Information une entrevue dans le but de vous assurer si de telles conditions existaient par tout le Canada?—R. Le travail, en tant qu'il affecte nos bureaux, comme je l'ai dit ce matin...

Q. Avez-vous tenu quelque conférence avec les fonctionnaires supérieurs de votre division à travers le Canada?—R. Oui, je crois que les mêmes conditions existent dans tous les bureaux de Service et d'Information du pays. En définitive cette division du ministère a joué le rôle d'une division de réajustement pour les autres ministères, le ministère du Rétablissement ou tout autre. Si un individu n'est pas satisfait de l'ajustement qu'on lui donne ailleurs, il finit par se présenter devant nous et nous faisons pour lui tout ce que nous pouvons.

Q. Est-ce que ce n'est pas le devoir de cette division de régler le cas de tous les anciens combattants qui se présentent au Bureau du Travail? N'est-ce pas là le but de l'établissement de cette division du Service et de l'Information?—R. Oui, de réaliser ces ajustements, voir aux besoins de l'individu et le guider dans la suite.

[M. S. Stalford.]

Q. Et il n'y a pas de doute que vous faites pour lui tout ce qui vous est possible de faire?—R. Mon personnel compte 22 hommes, et de ces 22 il y en a 11 qui sont des amputés.

Q. Vous n'avez pas de plainte à formuler au sujet de vos gens, savoir que parfois ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent pour les hommes?—R. Non, parce que ce sont tous des anciens ouvriers d'avant-guerre et ils ont l'expérience voulue, mais à cause de leur infirmité ils ne peuvent retourner à leurs anciennes occupations. Je suis d'avis que ces gens sont plus en mesure de donner des conseils aux hommes relativement à ce qu'ils doivent faire pour leur avenir.

Q. Et ils font ce travail avec satisfaction?—R. Absolument.

M. Nesbitt:

Q. Voulez-vous nous expliquer brièvement les devoirs de votre division?—R. Comme je l'ai dit ce matin, voici les devoirs de notre division: le représentant auprès du Bureau de placement est là pour donner des conseils à tous ceux qui s'y présentent pour de l'emploi. La majorité de ces postulants sont à la recherche de positions, bien qu'il y en ait qui veulent faire régler d'autres difficultés.

Q. N'est-ce pas là votre devoir?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous vous plaignez que ces hommes viennent à vous? —R. Je ne m'en plains pas. A titre de fonctionnaire de l'Etat, je ne tiens certainement pas à faire croire que je me plains d'une telle chose.

Q. Vous vous êtes plaint du fait qu'il n'y avait pas de coordination. Qui d'autres pourraient s'occuper de ces malheureux qui n'ont pas réussi à faire un succès de leur emploi, si ce n'est votre ministère?—R. La division de l'Enseignement professionnel. Cette division est censée, je crois, être responsable du placement des hommes qu'elle a formés.

Q. Et ils ont fait de leur mieux?—R. Oui, et nous nous sommes occupés du reste, du surplus.

Q. Vous appartenez au ministère du Rétablissement aussi bien qu'à la division de la formation professionnelle?—R. Nous relevons du ministère du Rétablissement des Soldats.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que des occasions que vous avez eues de faire des observations au sujet des conditions ouvrières, vous en avez tiré la conclusion qu'il est de toute nécessité, par rapport à la formation professionnelle, d'obtenir des positions en faveur des individus qui ont été formés; qu'enfin ces individus qui ont eu cette formation ne peuvent tenir leur bout dans le domaine du travail?—R. Je crois que j'ai fait clairement voir ce point ce matin. Je ne suis pas ici pour critiquer le ministère; cela ne conviendrait pas à un employé comme moi; mais nous avons un surplus d'hommes qui ont obtenu leur formation aux métiers et qui n'ont pu y travailler, qui sont incapables de tenir le métier pour lequel ils ont été formés; ce fait a été prouvé. Comme je l'ai dit ce matin, nous nous occupons de ces cas qui s'adressent à la caisse de Secours pour obtenir de l'argent de chômage. Voici les individus en faveur desquels je suis désireux de voir quelque chose de fait, c'est-à-dire en faveur de tous et de chacun en particulier. Nous ne voulons pas les voir abandonnés.

Q. Vous avez parlé de la démobilisation de la division du Service et de l'Information; est-ce qu'il serait sage de démobiliser ce service à l'heure actuelle étant donné qu'il y en a encore un grand nombre qui exigent nos soins?—R. A l'heure actuelle cette démobilisation ne donnerait pas lieu à de grande calamité, au point de vue des anciens combattants, mais je crains que l'automne ou l'hiver prochain vous aurez de ces individus qui chôment un nombre beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. Vous avez fait comprendre ce matin que graduellement nos hommes ont été classés et placés, mais qu'il en resterait quelques-uns qui exigeraient des soins de notre part. Vous parliez des infirmes et vous croyiez que la division qui en est chargée devrait être maintenue en fonctions dans le but de prendre soin de ces hommes?—R. J'ai prétendu qu'il devrait y avoir une division complètement séparée de la division de l'Enseignement professionnel ou de tout autre ministère, tout comme vous avez divisé la division de l'Enseignement ou de Formation de manière à créer un service chargé des infirmes.

M. MacNeil: Je crois, monsieur le président, que M. Nicol a encore quelque chose à dire.

M. Nicol: Je voudrais vous montrer une bottine fabriquée par un cordonnier dont le cours de formation n'a été que de huit mois. (Il montre la chaussure). L'individu prétend qu'il n'a pas eu assez de formation. La jeune personne pour qui cette chaussure a été fabriquée ne peut pas la porter. L'individu avait oublié d'enlever la première sole avant de poser l'autre. La première chose qu'on aurait dû enseigner à cet individu était de nettoyer complètement la vieille sole avant d'en poser une nouvelle.

Q. Cet individu est-il dans les affaires à son propre compte?—R. A Kingston.

M. Nesbitt:

Q. Etes-vous cordonnier?—R. Non, monsieur.

Q. Dans ce cas votre critique au sujet de la fabrication des chaussures n'est qu'une affaire d'opinion?—R. C'est tout, puis dans l'intérêt du client. Jamais un client ne retournerait à un cordonnier qui lui ferait de ce genre d'ouvrage. En premier lieu les gens allaient trouver cet homme, cet ancien combattant, pour des raisons purement patriotiques, en vue d'aider le vétéran. Il a suivi un cours de formation aux métiers pendant huit mois, et maintenant il cherche à se placer à son propre compte; malheureusement son ouvrage n'est pas de nature à l'aider.

Q. Est-ce que vous mettez la faute sur le ministère, ou est-ce du manque d'intelligence chez l'individu lui-même?—R. Non, monsieur; il y a là un exemple d'insuffisance d'apprentissage.

M. Tweedie:

Q. N'avez-vous jamais vu des chaussures très maladroitement réparées?—R. Assez souvent.

Q. Même des chaussures provenant de manufactures de première qualité?—R. Assez souvent, en effet.

M. Nesbitt:

Q. N'avez-vous jamais vu des chaussures sortant des manufactures qui ne tels... que... bien, c'est d'entrer par la porte de devant pour sortir par la ruelle. sures, il ne les fabrique point; voici où il a entrepris de poser une sole nouvelle sans enlever l'ancienne, de sorte que la cliente ne peut pas la porter.

Q. J'ai connu des cordonniers qui sont dans le métier depuis 40 ans et qui font des bévues de ce genre parfois. Il vous faut payer plus cher si vous faites enlever la vieille sole pour la remplacer par une nouvelle.

M. Brien:

Q. Avez-vous bien des cas de ce genre?—R. Non, nous n'en avons pas un grand nombre. Il y a un très petit nombre d'apprentis qui se livrent à la cordonnerie. C'est ici le cas d'un individu qui s'est jeté dans les entreprises à son propre compte. Je

connais six personnes qui sont allées chez cet individu pour y faire réparer des chaussures et qui n'y retourneront jamais. Une de ces personnes avait une paire de chaussures valant $15, et notre savetier les a complètement brisées. Ceci n'intéresse pas seulement l'individu lui-même, mais le métier est appelé à disparaître d'entre les mains de nos anciens combattants; la chose devient aussi dure pour les gens qui ont des chaussures à faire réparer si ces chaussures doivent l'être de cette manière.

Q. Vous êtes d'avis que l'individu a choisi le mauvais métier, ou qu'il n'a pas reçu tout l'apprentissage qu'il lui fallait?—R. Je le crois, car s'il avait reçu toute la formation voulue il aurait fait un succès de son métier de savetier.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il ait reçu une formation assez longue pour faire de lui un bon savetier?—R. Non monsieur, je ne crois pas que l'on puisse faire un bon savetier en six ou huit mois.

Q. Pensez-vous que vous seriez capable de poser un talon en moins de vingt-quatre heures?—R. Non monsieur, je ne le crois pas.

Q. Je crois que je pourrais le faire, bien que je n'aie jamais posé un talon de ma vie.—R. Et la sole aussi et ce genre de talon?

Q. Je crois qu'avec vingt-quatre heures d'expérience je pourrais le faire.—R. Vous êtes peut-être de ceux dont j'ai parlé; il nous faut tenir compte de la capacité physique et intellectuelle d'un individu. Il y en a qui demanderaient une année et plus de formation.

Q. Je cherche à savoir si l'individu n'a pas choisi le mauvais métier ou s'il a assez d'intelligence pour en faire un succès.—R. Je ne crois pas qu'il ait besoin de tant d'intelligence.

Q. Après un apprentissage de huit mois il devrait être capable de poser un talon. —R. Il ne s'agit pas seulement d'un talon, il s'agit aussi du posage de la sole. Il n'a pas la même formation que l'individu qui a fait ce métier pendant des années; il ne fait pas d'aussi bon ouvrage que le cordonnier ordinaire, et cependant il lui faut faire concurrence.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que vous pensez qu'il aurait dû enlever la vieille sole d'abord?—R. Je crois que c'est ce qu'il y avait à faire. Elle doit être enlevée avant de poser la nouvelle.

Q. J'ai vu bien des chaussures resemellées et dans chaque cas on avait d'abord enlevé l'ancienne semelle.

M. Brien:

Q. Vous voulez parler de la partie endommagée de la sole?—R. Vous pouvez voir (montrant la bottine), la semelle est épaisse d'un pouce exactement à l'endroit où s'appuie le métatarse. Le pied ne peut plus y être placé.

Q. Elle est épaissie d'un pouce?—R. Presque. J'ai parlé de cet individu qui nous a fait savoir qu'il n'avait jamais reçu d'instruction à ce sujet, j'entends les instructions qu'il aurait voulu avoir pour réparer n'importe quel genre de chaussure. On lui apportait toutes espèces de chaussures qu'on ne lui avait jamais montré à réparer.

M. MacNeil:

Q. Est-ce que cet individu pourrait obtenir un prolongement de cours de formation s'il n'a pas la compétence voulue?—R. Non, pas s'il s'agit du cours réglementaire.

Q. Quels sont les règlements à ce sujet?—R. Les règlements couvrent absolument son cas sous ce rapport.

M. Nesbitt:

Q. Croyez-vous qu'on devrait lui accorder un prolongement de cours s'il n'avait pas pu en apprendre assez dans huit mois pour pouvoir poser une semelle?—R. Je le crois.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

M. NESBITT: Je ne m'accorde point avec vous sous ce rapport.

M. MacNeil:

Q. Ne pourrait-il pas obtenir une extension de huit mois? On nous dit qu'il pourrait même se faire donner une extension jusqu'à un an. Quelles sont les instructions émises?—R. Ces instructions qui sont émises par l'officier préposé à l'enseignement professionnel sont à l'effet que le maximum du cours doit être de huit mois. Ceci comporte une extension du cours ordinaire de six mois.

Q. Il n'est pas donné d'occasion d'obtenir un prolongement de plus de huit mois? —R. Il y en a pour des raisons spéciales, manque de matériel, ou autre chose du même genre.

Q. Cela ne dépend pas des aptitudes du sujet?—R. Du tout.

M. Tweedie:

Q. Ne pourriez-vous pas recommander un cas particulier au bureau principal pour l'obtention d'un prolongement de période?—R. Oui, mais les règlements sont tels... que... bien, c'est d'entrer par la porte de devant pour sortir par la ruelle.

Q. Ne pourriez-vous faire cela?—R. Oui, je pourrais le faire. Je connais des cas qui sont refusés pour des raisons insuffisantes.

Q. Connaissez-vous des cas où les cours ont été prolongés?—R. Pour des raisons valables, monsieur?

Q. Oui?—R. Ou à cause de l'inaptitude du sujet?

Q. Pour des raisons quelconques?—R. J'ai fait des demandes de huit mois pour mes propres élèves. Je vais vous citer le cas d'un nommé Rowley. Il a suivi un cours de huit mois en tenue de livres. C'était un garçon exceptionnellement brillant et il voulait un cours de perfectionnement en comptabilité. J'ai fait la demande pour lui obtenir ce cours, mais, malheureusement, elle fut refusée. Cet élève suit maintenant ce cours à ses propres frais.

Q. Le cours supérieur de comptabilité est distinct de la tenue de livres?—R. Absolument.

Q. Et il voulait suivre les deux cours?—R. Oui, il voulait en tirer profit pour lui-même.

M. MacNeil:

Q. Les règlements sont-ils en contradiction avec la déclaration émise par le ministère? Quelles sont, au juste, les instructions au sujet des huit mois?—R. Les instructions au sujet du cours comportent que le cours complet ne constitue pas une autorisation gratuite d'accorder huit mois au premier venue. Je vais vous lire les instructions.

"Procédure de nouvel enseignement professionnel—article B 17—prolongement des cours.

1. Huit mois constituent le cours régulier de nouvel enseignement. Les fonctionnaires d'enseignement professionnel, de même que les fonctionnaires de district sont autorisés à accorder des prolongements à ceux qui suivent des cours de moins de huit mois lorsqu'il semble à propos de le faire, afin de leur procurer un enseignement convenable, jusqu'à concurrence d'une période de huit mois au plus.

2. Le département se réserve le droit d'annuler ces prolongements lorsque les circonstances semblent le justifier.

4. Ceux qui suivent un nouvel enseignement industriel peuvent obtenir un prolongement de cours pour compenser la perte de temps occasionnée par les vacances de Noël si c'est jugé nécessaire.

5. Lorsqu'un cours est suspendu pour une période de deux semaines ou plus pour un motif légitime, il doit être prolongé de plein de droit pour la même période".

[M. S. Stalford.]

Malheureusement, ceci ne s'applique pas à celui qui est atteint d'une maladie grave constante, et qui se trouve une demi-journée ici et une demi-journée là. Il ne peut bénéficier de ce prolongement.

"10. Le privilège d'accorder un prolongement jusqu'à huit mois ne doit pas être regardé comme une autorisation gratuite de donner à tous un cours de huit mois, sans savoir si cette période est réellement nécessaire.

"11. Lorsqu'un prolongement accordé par le fonctionnaire d'enseignement professionnel, ou le fonctionnaire de district paraît être irrégulier, de l'avis du surintendant, l'unité concernée doit en être dûment notifiée, et le prolongement sera annulé si les circonstances paraissent le justifier."

C'est-à-dire que ceux qui sont réellement à la portée de la situation, l'inspecteur ou le principal, voient leur décision renversée par le surintendant.

"12. Une vérification précise du nombre des prolongements accordés en vertu de cette autorité se fait au bureau principal, et il est donné communication à l'unité concernée de tout abus apparent de ce privilège."

Je crois que c'est précisément entrer par la porte de devant pour sortir par la ruelle.

M. Tweedie:

Q. Si c'est accordé irrégulièrement, ils peuvent le faire rectifier?—R. Ceci fait pratiquement comprendre au fonctionnaire d'enseignement professionnel que le cours au maximum est de huit mois, mais qu'avec le cours régulier d'enseignement professionnel l'on considère qu'un homme doit être capable de se mettre à l'œuvre au bout de huit mois de cours.

Q. Non, voici ce que je veux dire: les fonctionnaires d'enseignement professionnel des différentes écoles ont la faculté de prolonger la période d'enseignement jusqu'à huit mois, mais pas au delà?—R. Oui.

Q. Si le prolongement de huit mois a été accordé par le directeur de l'enseignement professionnel, ce dernier est autorisé à l'annuler?—R. Oui.

Q. Mais dans le cas de celui qui a besoin d'entraînement après huit mois, il peut faire une recommandation spéciale et produire une demande spéciale entre les mains du directeur de l'enseignement professionnel pour un prolongement d'au delà de huit mois, n'est-ce pas?—R. Je dirais que ce ne sera que dans un cas particulier. Je crois que cela s'applique à chaque élève.

Q. Ne pouvez-vous pas faire ce que je suggère?—R. Je l'ai fait moi-même. J'ai fait la demande moi-même pour ce mineur, par exemple, qui suit un cours de comptabilité à ses propres frais. Il lui faut pratiquement un autre mois pour compléter son cours. J'ai fait une demande pour un autre mois avec solde et allocations, mais cela a été refusé.

Q. Il a fait une demande pour un cours de comptabilité?—R. Oui.

Q. Et il l'a complété?—R. A ses propres frais.

Le président:

Q. Il a fait une demande pour un cours de tenue de livres?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Et il a terminé ce cours?—R. Oui.

Q. A-t-il obtenu de l'emploi?—R. C'est difficile d'obtenir de l'emploi comme teneur de livres.

Q. En a-t-il eu?—R. Non, monsieur, il était si enthousiaste qu'il voulait renchérir.

Q. Etait-il bon teneur de livres?—R. Oui, en théorie.

Q. Bien apte à remplir les fonctions lorsqu'il vous quitta?—R. En théorie.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

Q. En ce qui concerne son cours votre enseignement fut un succès?—R. Oui.

Q. Il voulait outre cela suivre un second cours?—R. Il voulait se placer en meilleure situation pour accepter une position lors de sa sortie.

Q. Il voulait un cours supplémentaire en comptabilité?—R. Oui, monsieur.

Q. Cela ferait deux cours pour cet homme là seulement?—R. Oui monsieur.

Q. Seriez-vous en faveur des deux cours?—R. Certainement, pour un homme qui est assez enthousiaste pour payer pour son propre cours. Je crois que c'est là l'esprit du mouvement, c'est-à-dire que le ministère consent à accorder à chacun toutes les occasions possibles.

Q. Supposons qu'un homme demande trois cours, seriez-vous en faveur de lui en accorder trois?—R. Lui donner pareillement, monsieur.

Q. Connaissez-vous quelques cas semblables?—R. Je ne pourrais pas citer un cas en particulier, où un homme aurait besoin de trois cours consécutifs. Dans ce cas-ci la comptabilité, comme accessoire, suit la tenue de livres, tandis que dans le cas d'un machiniste vous ne pourriez pas donner un cours de perfectionnement à un machiniste.

Q. Supposons qu'il veuille prendre la dactylographie avec la tenue des livres et la comptabilité?—R. C'est compris dans le cours, monsieur.

Q. La tenue des livres et la dactylographie?—R. Oui, monsieur, c'est compris dans le cours.

M. MacNeil:

Q. N'avez-vous pas dit à propos de ce cas en particulier qu'il avait fait un progrès tel qu'il aurait pu terminer sa comptabilité dans les huit mois?—R. Bien, il aurait à peine terminé dans les huit mois, parce qu'il faut maintenant un mois de plus pour finir, et ils ont refusé de lui accorder, c'est pourquoi il paie $75 pour son deuxième cours.

Q. Mais les cours peuvent se poursuivre comme un seul cours?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Il a fait trois mois de tenue de livres?—R. Oui.

Q. Est-il encore à l'école?—R. Oui.

Q. Que fait-il pendant les cinq autres mois?—R. Il étudie la comptabilité à ses propres frais.

Q. Que voulez-vous dire?—R. Il a payé pour son cours, $75.

Q. Est-il à votre école?—R. Oui.

Q. Que fait-il à l'école?—R. Il suit un cours de correspondance en comptabilité.

Q. Avez-vous un cours de comptabilité?—R. Oui, j'ai un cours de comptabilité outre la tenue des livres.

Q. Pourquoi ne l'a-t-il pas suivi à votre école?—R. Non, monsieur, pardonnez, je veux dire que le cours de comptabilité n'est pas considéré comme une profession. C'est pour celui qui veut absolument un cours en comptabilité. Par exemple, un homme arrive au ministère et il est bon teneur de livres, il peut prendre immédiatement la comptabilité et suivre un cours de huit mois, mais celui qui entre pour étudier la tenue de livres est censé ne suivre qu'un seul cours et n'en prend pas d'autre quelles que soient ses aptitudes.

Q. Reçoit-il la solde et les allocations pendant les cinq mois?—R. Oui.

Q. Reçoit-il tout ce qui doit lui revenir? Le recevrait-il pour les huit mois?—R. Oui, toutes ses allocations sont valides, car il a droit de les percevoir.

Q. Alors il ne s'agit que d'un mois supplémentaire?—R. Oui, un mois supplémentaire seulement pour lui permettre de terminer son cours avec solde et allocations, mais maintenant il a décidé de prendre l'autre cours et de payer ses propres études.

[M. S. Stalford.]

Q. Ne croyez-vous pas que c'est agir équitablement, après qu'il a fini son cours de cinq mois de lui permettre?...—R. Il aurait pu poursuivre son cours de tenue de livres et le prolonger jusqu'à huit mois, et il n'en obtiendrait aucun avantage, car il était tellement enthousiaste qu'il voulait choisir son propre cours.

M. Arthurs:

Q. Croyez-vous que la somme supplémentaire lui appartenait à proprement parler?—R. La solde supplémentaire et les allocations?

Q. Oui.—R. D'après l'interprétation de la solde et des allocations elle lui appartenait.

Q. Si un homme entre aux usines Angus, Montréal, par exemple, et qu'il reçoit la solde entière après avoir suivi un cours de quatre mois et qu'il discontinue son service avec le ministère du Rétablissement, vous devez lui remettre le reliquat de l'argent. Un grand nombre y ont adopté un métier, et dans trois ou quatre mois ils reçoivent le salaire d'un ouvrier de leur métier, soit comme riveurs ou tout autre métier qu'ils peuvent avoir adopté à cette usine, et vous considérez que le reliquat des huit mois appartient à cet homme?—R. Absolument, non.

Q. Vous venez de dire le contraire?—R. Dans le cas actuel le sujet ne peut pas encore gagner sa vie, il est encore à faire son instruction.

Q. Il était absolument compétent comme teneur de livres?—R. Oui.

Q. C'est ce qu'il avait commencé à faire?—R. Ce n'était pas nécessaire pour lui de s'en aller et d'accepter une situation. Je ne crois pas qu'il eut pu obtenir une position comme teneur de livres. La situation de teneur de livres est une des plus difficiles à obtenir.

Q. Pourquoi l'a-t-il prise?—R. Parce qu'il se croyait en état de l'obtenir.

Par M. Tweedie:

Q. Dois-je comprendre que lorsqu'un homme demande un cours à l'école et qu'il termine ce cours, il a alors droit de continuer à faire autre chose à l'école pendant le reste des huit mois et peut retirer la solde et les allocations?—R. Non, je ne voudrais pas affirmer cela.

M. ARTHURS: Il a juré que le reliquat de l'argent devait probablement lui revenir.

Le TÉMOIN: C'est ce que je veux dire: s'il désire prendre un cours de tenue de livres et ne pas prendre la comptabilité à ses propres frais, il peut prolonger ce cours-là à huit mois, et personne ne peut l'empêcher de retirer la solde et les allocations. Au lieu de cela il a terminé son cours de tenue de livres de trois mois et étudie la comptabilité à ses propres frais. Je crois qu'il a droit à la solde et aux allocations durant cette période.

M. Arthurs:

Q. C'est vrai, mais pour quelle raison demande-t-il une somme supplémentaire? Vous la réclamez pour lui?—R. Je l'ai réclamée pour lui parce que c'est un bon élève et qu'il fait preuve de reconnaissance et d'enthousiasme nécessaires pour qu'il lui soit accordé un autre cours.

Q. D'après votre théorie, il a terminé son cours?—R. Oui.

Q. Ensuite il prétend avoir droit de continuer un cours supplémentaire pour le reste des huit mois. Vous demandez maintenant qu'il puisse terminer ce cours par un mois supplémentaire?—R. Oui, à cause du fait qu'il a payé pour le cours lui-même.

M. Nesbitt:

Q. Ai-je compris que vous aviez dit qu'il avait retiré sa solde et les allocations pour huit mois?

Le PRÉSIDENT: Qu'il doit les retirer.

M. NESBITT: Qu'il les a retirées pour huit mois.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: En même temps, pour vous citer un cas tout à fait opposé à celui-là, se trouve le cas de W. A. Clark.

M. Cooper:

Q. Après que vous avez recommandé cet homme pour le mois supplémentaire, ce mois-là fut-il refusé?—R. Oui, il fut refusé.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce qu'il lui était donné un cours de huit mois.

Q. Le comité du rétablissement a parfaitement établi le principe l'an dernier qu'un homme aurait le privilège d'obtenir un autre cours pourvu que cela fut recommandé par le conseil local...

M. ARTHURS: Pas deux cours. Cet homme-là a commencé comme teneur de livres.

M. COOPER: Il s'est engagé dans un autre cours de comptabilité d'un autre grade. Le cours moyen était alors de huit mois, comme il l'est maintenant.

M. TWEEDIE: Non, le cours était de six mois, mais l'officier d'enseignement professionnel avait le pouvoir de le prolonger à huit mois, et tout autre prolongement doit se faire au moyen de demande faite au directeur de l'enseignement professionnel.

M. Cooper:

Q. Ceci a été refusé?—R. Oui. Vous arrivez à un cas de ce genre, alors que vous n'accorderiez pas un autre mois à ce même homme, non plus que l'allocation supplémentaire, $60, cependant un homme pourrait suivre un cours d'horlogerie, le terminer et ensuite devenir journalier. Je crois qu'il est préférable d'accorder à un bon sujet le mois supplémentaire.

M. Arthurs:

Q. Etait-ce un mineur ou un invalidé?—R. Un mineur.

M. MacNeil:

Q. A-t-il réellement été transféré de la classe de la tenue de livres à celle de la comptabilité?—R. De ma propre autorité, je l'ai mis dans la classe de la comptabilité.

Q. A la fin de son cours il lui manquait juste un mois pour être absolument apte?—R. Afin de terminer son cours de comptabililté qu'il avait pris à ses propres frais.

Q. Le ministère l'a fait débuter dans la comptabilité?—R. Non, dans la tenue de livres.

Q. Mais au bout de trois mois ils lui permirent de continuer son cours?—R. Non, ils ne lui ont pas permis, il en a fait la demande mais ne l'a pas obtenue, ensuite il le prit à ses propres frais.

M. Arthurs:

Q. Combien a-t-il payé?—R. $75.

M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire après l'expiration des huit mois?—R. Non, après les trois mois.

Q. Vous avez dit qu'il aurait la solde et l'allocation pour huit mois?—R. Il les aura, son cours est pratiquement fini.

M. Tweedie:

Q. Voici la situation: Il commence un cours de tenue de livres et le termine en trois mois, et il reçoit la solde et les allocations, il ajoute ensuite: "J'ai encore peut-être cinq mois à ma disposition, et je vais commencer un autre cours, et je toucherai la solde et les allocations pour le cours de cinq mois, ce qui fait huit mois en tout en touchant la solde et les allocations, et à la fin des huit mois il constate que

cela prendra encore un mois pour terminer le deuxième cours, et il demande la solde et les allocations pour le neuvième mois, mais le ministère refuse de l'accorder. C'est bien là le cas, n'est-ce pas, monsieur Nicol?—R. Oui, c'est cela, mais vous ne voudriez pas insinuer que cet homme a demandé pour un mois supplémentaire dans le seul but de retenir la solde et les allocations.

M. TWEEDIE: Je n'insinue rien à propos de qui que ce soit.

Le TÉMOIN: J'ai compris que vous aviez dit qu'il était resté pendant les cinq autres mois, avec solde et allocation.

M. Nesbitt:

Q. Quel est le nom de cet homme?—R. Un M. Ralph. Le contraire se présente précisément dans le cas de M. W. A. Clark.

Q. Donnez-nous les noms des hommes et leurs adresses?—R. Ils sont tous sur la même feuille. Je vous donnerai le tout par écrit.

M. Tweedie:

Q. Vous considérez cet homme comme un bon élève?—R. Oui, c'est un très bon élève, et je crois qu'on devrait lui fournir l'occasion de devenir instructeur. Je ne crois pas que personne puisse comprendre l'élève mieux que l'instructeur ou le principal.

M. TWEEDIE: Je crois que ceci est un cas particulier qui devrait être décidé par le ministère.

Le TÉMOIN: Je veux vous signaler le cas de W. A. Clark, c'est un élève exceptionel et il a terminé le cours de tenue de livres en quatre mois, et il s'est inscrit pour un cours de comptabilité; non pas un nouveau cours, et j'ai demandé que les livres que l'on donne aux autres élèves en comptabilité lui soient donnés afin de lui aider. Cela ne fut pas possible parce que l'Ecole de Correspondance Internationale ne voulait pas accepter les épreuves d'examen de quelqu'un qui n'avait pas commencé le cours dès le début et qui n'était pas inscrit dans l'*International Correspondence School,* et n'ayant pu l'obtenir il s'en alla pelleter du gravier à Toronto.

M. Arthurs:

Q. Pourquoi l'avez-vous laissé aller? J'ai compris que c'était un bon teneur de livres. Ne pouvait-il pas avoir une position?—R. Il ne pouvait pas en avoir une. Il ne serait pas à travailler à la pelle s'il pouvait obtenir une position de commis. C'est un garçon exceptionnellement brillant.

Q. Aurait-il pu avoir un position comme comptable?—R. Cela dépend. D'après ce que je connais des aptitudes de cet homme-là, je crois qu'il aurait plus d'avantage s'il eût pu obtenir un cours de comptabilité. Je n'ai pas demandé pour un nouveau cours, mais simplement qu'il lui soit donné des livres afin de le placer dans une situation différente.

Le président:

Q. Les difficultés que vous avez eues étaient avec l'Ecole de Correspondance? —R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Quelle différence établissez-vous entre les teneurs de livres et les comptables? —R. Dans ces cas individuels——

Q. Quelle distinction faites-vous? Les teneurs de livres ne doivent-ils pas être comptables?—R. Non, c'est bien différent. Si un homme a été teneur de livre avant la guerre et qu'il veuille suivre un cours de comptabilité, il le fait. C'est un cours distinct.

L'est-il avec vous?—R. Il en est ainsi avec le ministère.

[M. S. Stalford.]

APPENDICE No 4

M. Cooper:

Q. Comment distinguez-vous un teneur de livres d'un comptable?—R. C'est une certaine catégorie de teneurs de livres.

Q. Il peut être teneur de livres? Il peut tenir des livres, rien qu'un livre, serait-il comptable?—R. Il serait commis ou teneur de livres, comme vous voudrez.

Q. Vous ne le classeriez pas comme teneur de livres?—R. Comme un commis.

Q. Un teneur de livres est un homme qui prend charge d'une série complète de livres et qui fait un état, ou bien est-ce là un comptable?—R. C'est l'ancienne expression de la tenue des livres, mais aujourd'hui chaque individu a son propre genre de travail. Le teneur du grand-livre se tient au grand-livre et un caissier est un caissier. Tout le système maintenant se compose de spécialistes. Dans un bureau un homme spécialise et individualise les différentes positions.

M. Nesbitt:

Q. Où a-t-on éliminé cela?—R. Dans la plupart des grands bureaux.

Q. Connaissez-vous plusieurs positions ou le teneur de livres est en même temps comptable?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de comparaison entre les deux.

M. TWEEDIE: Il y a beaucoup de bureaux d'affaires où il n'y en a qu'un.

M. NICOL: Un seul teneur de livres prend charge de toute la série des livres.

M. COOPER: Il doit alors savoir comment confectionner un état.

M. NESBITT: Ils ont plus à faire que les autres.

M. NICOL: Vous voulez dire qu'il n'y a personne autre dans le bureau que le teneur de livres.

M. NESBITT: Nul autre employé dans le bureau que le teneur de livres et le sténographe.

M. ARTHURS: Cela dépend du genre d'ouvrage.

M. NICOL: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Cela semble étrange, mais en ce qui concerne votre ministère ils ont les deux catégories distinctes.

M. NICOL: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas pour les actuaires?

M. NICOL: Non, il n'y a qu'un cours de tenue de livres et de comptabilité.

M. Tweedie:

Q. Comme question de fait, M. Nicol, chaque maison d'affaires a son système particulier de tenue de livres?—R. Absolument. C'est pourquoi je dis que la théorie dans le cours commercial—l'élève du cours commercial apprend une théorie qui lui est avantageuse mais les choses lui apparaissent toutes différentes lorsqu'il s'en va au dehors, pour la simple raison que chacun a sa façon particulière de tenir les livres. Ils peuvent avoir un système de tenue de livres à parties doubles et chaque firme possède un genre différent.

Q. Un teneur de livres qui quitte une firme pour aller chez une autre ne doit-il pas être embarrassé?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle que fut la durée de son entraînement?—R. Absolument, monsieur.

M. MacNeil:

Q. Avez-vous remarqué qu'il y avait des élèves qui vous quittaient alors que vous étiez sous l'impression qu'ils n'avaient pas les qualités requises pour gagner un salaire convenable?—R. Oui. J'ai eu des sujets qu'en dernier lieu je croyais être de très bons teneurs de livres. Ils faisaient un travail soigné et précis, mais lorsque je leur présentais un billet à ordre ou une lettre de change, ils n'en connaissaient pas la différence.

[M. S. Stalford.]

M. Tweedie:

Q. Avez-vous déjà vu quelqu'un qui quittait l'université et qui au début était peu habile à gagner sa vie?—R. Non, je ne connais pas de cas semblable.

M. TWEEDIE: J'en ai souvent rencontré.

Le PRÉSIDENT: Le n° 4 se lit comme suit:

"L'enseignement professionnel doit s'étendre de façon à comprendre le mineur jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et, tous ceux, invalides ou non, dont l'enseignement d'un métier ou d'une profession a été interrompu par l'enrôlement."

M. ARTHURS: Nous avons étudié cette question à fond au comité l'an dernier. C'est un des sujets qui a pris beaucoup de notre temps.

M. TWEEDIE: Nous pourrions laisser ces gens-là exprimer leur opinion.

M. COOPER: Ils ont peut-être quelque suggestion nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux aspects à ce paragraphe. En premire lieu: "L'enseignement professionnel doit s'étendre de façon à comprendre le mineur jusqu'à l'âge de vingt et un ans," et deuxièmement, "tous ceux, invalides ou non, dont l'enseignement d'un métier ou d'une profession a été interrompu par l'enrôlement."

M. STALFORD: A ce propos, monsieur le président, je soumets le cas de gens qui se trouvent, je crois, dans une situation très critique, et qui ont passé par trois ou quatre ou six jours. . .

Le président:

Q. Vous prenez la deuxième catégorie?—R. Oui, les mineurs, jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

M. TWEEDIE: Lisez-nous les règlements actuels afin que nous soyons renseignés à leur sujet.

M. STALFORD: C'est jusqu'à l'âge de dix-huit ans. J'ai eu connaissance de cas où des gens qui avaient trois, quatre, ou cinq jours et deux semaines, comme question de fait, de plus que la période régulière ou stipulée et qui n'ont pu se qualifier pour l'enseignement professionnel comme mineur, en tenant toujours compte du fait que tous ces gens-là étaient âgés en moyenne de dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans lorsqu'ils s'enrôlèrent et ce règlement, en s'appliquant aux hommes en question, est sévère parce que quelques-uns de ces jeunes là se trouvaient peut-être dans la catégorie des apprentis, avant d'aller outre-mer, comme peintres, machinistes, électriciens et ainsi de suite. Ils constatent, en reprenant l'apprentissage où ils l'avaient laissé à l'époque de leur départ pour outre-mer, que la rémunération ne suffirait pas pour subvenir à leurs besoins et ceux de leur famille, parce que la plupart du temps ils n'étaient âgés que dix-huit ou dix-neuf ans avant leur départ d'outre-mer et maintenant ils ont une femme et peut-être un ou deux enfants à soutenir. En faisant d'un homme un simple journalier vous le jetez sur le pavé en concurrence avec les journaliers ordinaires, tandis que deux années d'apprentissage pourraient être utilisées avec avantage, et en lui donnant de six à huit mois d'enseignement vous lui procurez une base sur laquelle il peut travailler.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous quelque précédent à cela? Connaissez-vous quelqu'autre pays qui accorde cela?—R. Non, je regrette de dire que je n'en connais pas. Je ne suis pas très renseigné là-dessus. J'ai assez à faire de m'occuper de mon propre pays.

Q. Voudriez-vous inclure dans cette clause que ceux qui avaient atteint l'âge de vingt et un ans à l'époque de leur retour, ou ceux qui s'en sont allés outre-mer à dix-sept ou dix-huit ans?—R. Je crois que le règlement tel qu'il est devrait avoir plus d'étendue. Il est assez catégorique tel qu'il est maintenant à raison du fait que l'état

APPENDICE No 4

du sujet doit être pris en considération. Par exemple je ne crois pas qu'il soit logique de frapper d'incapacité celui qui n'a dépassé la période que de cinq ou dix jours. C'est d'être plus ou moins sévère pour cet homme-là.

Q. Cela s'appliquerait-il à ceux de vingt et un ans?—R. Non, car vous vous adressez alors à la plus grande majorité. Vous vous trouvez à inclure tous ceux auxquels nous voulons donner le bénéfice du règlement.

Q. Vous dites que, la moyenne de l'âge des hommes enrôlés est de dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans. Cela donnerait une moyenne de dix-huit ans?—R. Oui.

Q. Je ne crois que vos chiffres soient exacts. d'après le ministère de la Milice?—R. C'est possible. Je ne suis pas assez renseigné là-dessus, mais je connais assez ceux qui sollicitent au bureau du Travail, et d'après mes propres observations ceux qui n'ont pas réussi à se qualifier d'après les règlements au sujet des mineurs avaient à peu près cet âge là.

M. Nesbitt:

Q. Vous voulez que cela soit étendu jusqu'à vingt et un ans?—R. Je crois que non seulement les hommes eux-mêmes mais le pays en tirerait profit à cause du fait que la catégorie des journaliers ordinaires est encombrée à l'heure qu'il est.

Q. Vous voulez que cela soit étendu jusqu'à vingt et un ans?—R. Oui.

Le président:

Q. Est-ce que cela ne s'étend pas plus loin? Vous voulez que cela s'applique à n'importe qui, quel que soit son âge, si l'enrôlement est intervenu dans l'apprentissage de son métier ou l'enseignement de sa profession?—R. En premier lieu parce que j'ai étudié tous les cas spéciaux et tous les faits ont été exposés dans son appel pour l'enseignement professionnel.

Q. Avez-vous une idée quelconque du nombre de ceux qui seraient atteint par cette dernière clause?—R. La plupart de ceux qui seraient atteints par cette clause, selon moi, seraient des gens de vingt-huit à trente-trois ans ou à quarante ans. Dans ces cas-là vous les trouverez généralement invalides de quelque façon, ou déshabitués à l'entraînement. L'esprit a voulu lutter, mais la chair a été faible, et ils ont cédé durant la période d'entraînement. Je ne crois que ceux-ci soient en grande majorité dans des cas de ce genre, et leur nombre vous permettrait de les renvoyer à un conseil spécial.

Q. Mais je ne comprends pas très bien comment un homme âgé de plus de trente ans peut avoir été interrompu par l'enrôlement dans l'entraînement de sa profession ou de son métier. Je ne vous ai peut-être pas bien compris, mais je croyais que vous disiez que cette seconde catégorie s'appliquerait aux gens âgés de vingt-huit à quarante ans?—R. Je crains que la plus grande majorité de vos solliciteurs ne soient au-dessous de cet âge. Il y a une catégorie d'hommes à l'époque actuelle entre les âges de vingt-trois et vingt-quatre jusqu'à trente ans, qui se sont enrôlés et qui pratiquement avaient un métier à leur disposition pourvu qu'ils ne soient atteints d'aucune infirmité à leur retour d'outre-mer. Ils retournent à leur métier. Mais prenez le cas du jeune homme que j'ai mentionné, dix-sept, dix-huit ou dix-neuf ans, c'est possible qu'il ne fut pas en position de terminer son métier. D'autre part, prenez celui qui a trente ans ou plus; cet homme là n'a probablement jamais eu de métiers; il était pratiquement dans la catégorie de la main-d'œuvre ordinaire avant d'aller outre-mer; il est maintenant atteint d'une infirmité d'un caractère bénin, ou il est peut-être affaissé au cours de son entraînement.

M. Cooper:

Q. Alors il a droit à un cours d'enseignement professionnel?—R. Dans certains cas, oui. Mais je connais un cas où un homme fut dissuadé de suivre un cours à cause de son âge sous prétexte que cela ne lui serait d'aucun avantage.

[M. S. Stalford.]

M. Nesbitt:

Q. Diriez-vous qu'un homme, qu'il soit sérieusement infirme ou non, dont l'apprentissage ou l'instruction a été interrompue par l'enrôlement — diriez-vous que cela s'applique à un homme de vingt-cinq à trente-cinq ou quarante ans?—R. Oui, pourvu que la première partie de ce paragraphe fut adoptée et mise en vigueur.

Le président:

Q. Je crains de ne pas vous comprendre encore? Est-ce à votre connaissance que des hommes de trente ans ou plus aient été interrompus par l'enrôlement dans l'enseignement ou l'apprentissage de leur profession ou métier?—R. Oui, la chose est arrivée.

Q. Croyez-vous qu'il y ait plusieurs cas?—R. Non, je ne dirais pas qu'il y en a plusieurs, mais je dirai que le nombre qui existe mérite cette considération.

M. Cooper:

Q. Pourriez-vous nous donner un exemple, M. Stalford?—R. Il y en a tant que je pourrais difficilement choisir un cas en particulier.

Q. L'on conçoit qu'un homme est censé être établi dans sa carrière à peu près à l'âge de trente ans. Je comprends, naturellement, que s'il y a infirmité, mais non pas dans les cas ordinaires.

M. NESBITT: La situation du jeune homme de moins de vingt et un ans est facile à comprendre.

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement.

M. NESBITT: Mais c'est très difficile de comprendre celle d'un homme de trente-cinq ans révolus?

Le PRÉSIDENT: Je voulais savoir s'ils seraient nombreux; c'est-à-dire si la plupart d'entre eux ne seraient pas placés dans votre catégorie. Si vous étendez votre enseignement professionnel à tous jusqu'à l'âge de vingt et un ans, est-ce que cela ne s'appliquerait pas à la plupart de ceux qui ont débuté dans une profession ou un métier? —R. Pourvu que vous établissiez l'âge d'enrôlement à vingt et un ans.

Q. Et non pas à l'âge de licenciement?—R. Non.

M. ARTHURS: C'est toujours l'âge de l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, numéro 5:

"Que tous les étudiants qui reçoivent de l'enseignement à titre de mineurs aient droit au boni ordinaire à la fin de leur cours."

M. NEWMAN: En traitant de cette question, messieurs, nous abordons un sujet qui est de la plus haute importance à l'égard du mineur. Comme vous le savez tous, ces jeunes gens qui sont allés outre-mer sont maintenant des hommes, et ils ont fait leur part, de la même façon que ceux qui étaient censés être des hommes. Ils furent traités pareillement par le gouvernement qui encourût la dépense de les équiper, de la même manière qu'il le fit pour le soldat ordinaire qui s'est enrôlé, mais lorsqu'il se présente à l'école d'enseignement professionnel il lui est accordé un cours de huit mois sans faculté de prolongement et sans boni.

M. Arthurs:

Q. Quel boni les autres reçoivent-ils?—R. La solde de trente jours.

M. Cooper:

Q. La solde de trente jours?—R. Oui, monsieur. Cela cause un mécontentement considérable dans les écoles à l'époque actuelle. Les hommes constatent ceci, qu'ils s'en sont allés outre-mer et combattirent avec leurs camarades — j'ai combattu avec eux et je sais qu'ils ont agi aussi vaillamment que ceux qui se sont enrôlés à l'âge de

APPENDICE No 4

vingt, vingt-trois ou vingt-cinq ou trente ans — et ils réalisent qu'une injustice grave leur est faite lorsqu'on ne leur accorde qu'un cours de huit mois sans faculté de prolongement et sans recevoir de boni à la fin du cours.

M. Cooper:

Q. Pourriez-vous nous donner une raison pour cela? C'est la première fois que j'en entends parler.—R. Je crois que l'arrêté en conseil fut annulé en janvier, si je ne me trompe pas.

M. Arthurs:

Q. Ces hommes ne sont atteints d'aucune infirmité?—R. J'admets qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité.

Q. Il y a quelques instants vous avez donné un exemple—vous ou l'un des témoins —où celui qui est infirme subit un désavantage sérieux dans les milieux du travail? —R. C'est vrai.

Q. Et c'est une des raisons pour lesquelles il mérite une considération spéciale? Or, vous demandez que celui qui n'est atteint d'aucune infirmité—alors qu'il peut s'instruire très facilement—reçoive le même traitement que celui qui est atteint d'infirmité?—R. Il ne le reçoit pas.

Q. Mais vous demandez qu'il l'obtienne?—R. Bien, il reçoit l'enseignement professionnel.

Q. Mais ensuite?—R. Ensuite l'infirme reçoit une pension, et le mineur n'en reçoit pas.

Q. Vous dites que vous ne recevez aucune pension?—R. Pas actuellement.

Q. Vous espérez en avoir une?—R. Oui, je l'espère.

Q. Y en a-t-il plusieurs hommes d'après votre expérience qui suivent l'enseignement professionnel, et qui sont plus ou moins infirmes, d'après le Rétablissement dans la vie civile, et qui n'ont pas demandé de pension et qui n'en reçoivent pas actuellement?—R. Je crois que voici le règlement: lorsqu'un homme se présente pour l'enseignement professionnel, il passe au conseil médical et il est ensuite classifié selon son infirmité, et je crois qu'à l'expiration de son enseignement—c'est-à-dire l'enseignement professionnel—il se présente alors devant la Commission des pensions.

M. COOPER: Je ne comprends pas cette question du tout. J'ai compris qu'on lui accordait la solde et les allocations de trente jours pour qu'il puisse se subvenir depuis la fin de son cours jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'emploi. Alors pourquoi y aurait-il une différence entre l'infirme et le mineur? Je voudrais en avoir l'explication. M. Scammell est ici.

Le PRÉSIDENT: Nous allons l'entendre.

Le TÉMOIN: Je veux vous demander ceci, messieurs. Ces jeunes gens ont accompli outre-mer tout ce qui leur a été demandé de faire et ils sont revenus et se trouvent dans un état précaire. Je vous dis qu'il y a un grand nombre d'étudiants à l'époque actuelle qui sont mineurs et qui s'emparent des positions et quittent l'école pour prendre des situations qui leur rapportent un peu plus de rémunération que ce qu'ils réalisent parce qu'ils ne peuvent pas obtenir de prolongement ni de boni lorsqu'ils abandonnent une situation.

M. Tweedie:

Q. Les règlements relatifs au prolongement ne sont-ils pas semblables?—R. Je crois qu'il y a une légère différence. Je crois que lorsque l'élève a fait preuve d'assiduité et qu'il a fait de son mieux, un certain privilège peut être accordé à l'infirme en lui donnant un autre mois de prolongement.

Q. Tous les étudiants peuvent obtenir un prolongement de six à huit mois?—R. Comme question de fait, lorsqu'ils se présentent devant les conseils de médecins quelques-uns obtiennent sept mois et d'autres huit mois.

M. Nesbitt:

Q. Le conseil médical a-t-il quelque chose à faire à cela?—R. Je croyais que c'était du ressort de l'instructeur?—R. Non, pas de l'instructeur. Si je comprends bien il y a l'officier d'enseignement professionnel. Vous êtes examiné par le conseil médical et cet officier, selon le degré d'invalidité. Je ne suis pas positif. Je ne voudrais pas l'affirmer. L'officier d'enseignement professionnel vous informe que vous avez droit à un cours de sept ou huit mois dans une certaine classe que vous choisissez.

M. Tweedie:

Q. Monsieur Newman, voici où je veux en venir: les règlements stipulent l'enseignement professionnel pour les mineurs et les infirmes?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il existe une distinction quelconque entre les infirmes et les mineurs dans ces règlements?—R. Oui, il est définitivement établi qu'un mineur ne doit pas recevoir plus de huit mois d'enseignement, mais que l'infirme peut, à la discrétion du principal—je ne pourrais pas dire lequel—recevoir un prolongement d'un mois supplémentaire.

Q. Où sont ces règlements? On a lu des règlements ici cet après-midi?—R. J'ai la copie d'une circulaire qui a été distribuée aux écoles et que je pourrais déposer devant le comité. Je crois que je puis l'avoir.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous cette copie avec vous?—R. Je puis l'emporter demain.

M. MacNeil:

Q. N'êtes-vous pas d'avis qu'il est aussi important pour le mineur de compléter son cours qu'il l'est pour l'invalide d'obtenir de l'emploi; il a les mêmes exigences?—R. C'est exactement la même chose. Il est inutile de croire qu'un homme puisse chercher de l'ouvrage à l'époque actuelle et obtenir une position dans quinze jours de temps.

M. Nesbitt:

Q. Vous recommandez que ce boni, ainsi qu'on le nomme, ou cette solde d'un mois, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. ...s'étende aux mineurs? Est-ce là votre recommandation?—R. Oui, monsieur, c'est là ma recommandation.

M. MacNeil:

Q. Quand fut-elle discontinuée?—R. Au mois de janvier de l'an dernier, je crois.

M. Arthurs:

Q. Vous parlez exclusivement au point de vue de l'école, et non au point de vue de ceux qui sont à l'emploi de maisons commerciales, ou d'autres firmes?—R. Tout mineur, monsieur, tout mineur qui poursuit de l'enseignement professionnel.

M. Nesbitt:

Q. Qu'il reçoive ce boni?—R. Oui.

Q. C'est une proposition bien simple. Nous pouvons facilement étudier cela sans beaucoup de délibérations.

Le président:

Q. Je constate que, sous le régime de l'arrêté en conseil, à la page 153 du rapport du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le ministère soit autorisé à payer une allocation pour la période qui peut être fixée par règlement approuvé par le Gouverneur en conseil. C'est la clause qui concerne les mineurs?—R. Oui, il y a un certain

APPENDICE No 4

montant d'argent qui est attribué pour le mineur ou le célibataire—quatre cent soixante dollars—pour l'achèvement de son cours. Ce qui fait soixante dollars par mois pour huit mois.

Le PRÉSIDENT: No. 6: (Lisant): La solde et les allocations commencent à la date de l'approbation du cours.

M. Nesbitt:

Q. Ceci est déjà en vigueur, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. C'est la situation actuelle?—R. Qu'un homme fasse une demande pour un cours et qu'il soit obligé, je crois, d'aller à Toronto. C'est approuvé et renvoyé. Quelquefois la chose est retardée à Toronto pour quelques jours, à cause des dimanches ou jours fériés ou autres motifs semblables. La question est celle-ci: lorsque l'étudiant en enseignement professionnel va à l'école et qu'il est obligé d'attendre un mois pour sa solde bien qu'il ait peut-être attendu un mois avant d'entrer à l'école. C'est-à-dire que cet homme-là a attendu deux mois avant de recevoir une solde quelconque, tandis que si cette solde était établie avec effet rétroactif à compter de la date de l'approbation du cours, le demandeur aurait fait environ une semaine d'école avant de recevoir une solde quelconque. A l'époque actuelle tout ce qu'il peut faire c'est d'essayer d'obtenir un prêt—en d'autres mots, engager sa solde—pour essayer d'obtenir un prêt des autorités jusqu'à ce que le chèque de sa solde lui arrive.

M. Tweedie:

Q. Pourquoi?—R. Parce que la solde de quinze jours est gardée en mains. Vous travaillez un mois et vous recevez quinze jours de solde?

Q. Ce que je veux savoir est ceci: quel est le délai qui s'écoule entre l'époque de l'approbation de cette demande et l'époque de l'entrée à l'école?—R. Cela varie, monsieur, de huit à quatorze jours—quelquefois c'est plus long.

Q. Et outre cela on retient quinze jours de solde?—R. Oui.

Q. Après l'expiration des deux semaines?—R. Il lui revient encore deux semaines de solde. Il a travaillé pendant deux semaines et il reste toujours deux semaines de solde.

Q. Quelle est la fréquence des paiements?—R. Deux fois par mois.

Q. Deux fois par mois?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien comprendre. Supposons que cela soit mis en vigueur, seriez-vous d'avis que si un homme a un cours de huit mois il ne doit recevoir qu'une allocation de huit mois ou doit-il recevoir une allocation supplémentaire d'un mois? —R. Non, ce que nous voulons, monsieur, c'est que la solde commence dès l'époque de son approbation et se rende jusqu'à la fin de l'école et que le cours doit compter dès la date de son entrée à l'école.

Q. Comment cela fonctionnerait-il? Supposons que nous prenions deux semaines entre la date de l'approbation et celle de l'entrée à l'école, cette solde serait une solde supplémentaire de deux semaines?—R. Oui, ce n'est que juste si l'homme doit attendre. C'est dur. Si je pouvais me rendre chez-moi aujourd'hui je pourrais vous donner un exemple. J'avais signé une déclaration—je ne dis pas cela d'après oui-dire—alors qu'un homme attendait pour entrer à l'école, et d'une façon ou d'une autre son chèque de gratification n'arrivait pas et il dut porter deux montres au mont-de-piété, dont l'une était un cadeau, et il dut s'en aller de l'école chez des amis à la campagne parce qu'il ne pouvait y faire son entrée. Il aurait dû pouvoir entrer directement à l'école sans être tenu de se retirer chez ses parents à la campagne.

M. Nesbitt:

Q. Vous voulez l'avoir à compter de la date de l'approbation?—R. Oui, à partir de la date de l'approbation.

M. STALFORD: J'ai fait ce matin une déclaration au sujet de ceux qui reçoivent un petit montant de salaire des maisons de commerce qui les emploient. Je voudrais soumettre quelques lettres à l'appui de ma déclaration, si vous voulez bien me le permettre.

M. MacNeil:

Q. Pourrais-je demander à M. Stalford s'il a eu connaissance de quelqu'un qui a obtenu une situation après avoir reçu de l'enseignements professionnel et qui a dû discontinuer à cause de l'insuffisanee de connaissances acquises dans ce métier en particulier? Peut-il citer quelques exemples d'un cas de ce genre?—R. Je ne connais aucun cas en particulier, mais je sais qu'il y en a plusieurs, que je pourrais rechercher. Dans le moment je n'ai aucun cas de ce genre.

Q. En résumant votre témoignage, vous désirez faire consigner votre avis que si le but de l'enseignement professionnel doit être atteint avec succès, il faut faire de nouveaux efforts à cette fin?—R. J'ai parlé de cette question ce matin dans la déposition concernant l'établissement d'un conseil d'appel.

Le PRÉSIDENT: M. Stalford a ici cinq lettres venant de patrons qui ont pris à leur service des élèves du cours d'enseignement professionnel et ils sont tous d'avis que le tarif des salaires que reçoivent ces gens-là est équivalent à environ ce que reçoit un commençant. Elle sont datées de mars et d'avril.

M. Arthurs:

Q. Etait-ce avant ou après que ces gens eussent terminé leur cours?

M. STALFORD: C'était après la terminaison de leur cours et après qu'ils eurent été engagés par la firme où ils débutèrent. Ils gagnent environ de $15 à $16 par semaine, et ils prétendent que ce n'est pas suffisant pour subvenir à leur existence, car ils n'ont pas eu suffisamment d'entraînement. Dans certains cas le patron admet que l'employé n'est pas assez habile pour exiger un plus fort salaire.

M. Arthurs:

Q. Nous avons eu l'an dernier des témoignages tout à fait contraires, témoignages rendus par plusieurs de ces témoins à l'effet qu'ils avaient payé à ces gens-là une certaine somme en salaires, ou une certaine compensation.—R. Je pourrais lire une ou deux de ces lettres.

Q. Ils croyaient que la majorité de ces hommes qui recevaient une instruction industrielle étaient des gens qualifiés. Est-là votre expérience, oui ou non? Avez-vous eu connaissance que la majorité n'avait pas reçu de salaire des patrons outre ce qu'ils avaient reçu du Rétablissement dans la vie civile?—R. Non, pas les cas dont je parle.

Q. Dans la majorité des cas que vous connaissez à l'époque actuelle, ces gens-là, employés par les maisons industrielles, ont-ils reçu quelque chose outre la solde du Rétablissement dans la vie civile?—R. Dans certains cas, oui.

Q. La grande majorité?—R. Je ne dirais pas la grande majorité.

Q. Dans le cas de la grande majorité?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. Vous contrediriez les témoignages de l'an dernier?—R. Je ne vous parle que de mes observations personnelles.

Q. Il y en a quelques-uns comme cela?—R. Les lettres dont je vous parle actuellement ont trait à ceux qui ont reçu de l'instruction, mais dont l'instruction n'a pas été suffisante pour subvenir à ses besoins personnels et à ceux de sa famille, à cause du fait qu'il n'est pas assez habile pour aller s'engager et gagner un salaire suffisant.

Q. Pouvez-vous donner au comité, par exemple, le nombre d'hommes qui ont été employés par chacune de ces firmes, ou qui ont été instruits par eux dans une industrie quelconque?—R. Non, parce que je ne suis pas renseigné là-dessus. Je n'ai pris

que ceux-ci pour prouver qu'un grand nombre de ces gens-là ne gagnent pas suffisamment pour se subvenir ainsi qu'à leur famille, et tout de même ils ont suivi un cours de huit mois.

M. TWEEDIE: Vous pourriez lire une lettre type.

M. ARTHURS: Vous pouvez toutes les lire.

M. COOPER: Avant de continuer sur ce sujet, connaissez-vous une influence quelconque de la part des unions ouvrières pour empêcher ceux qui ont suivi un cours d'enseignement professionnel d'être employés comme ouvriers habiles dans le métier qu'ils ont appris? L'on m'a posé cette question avant de partir du littoral.—R. Pas que je sache.

M. NEWMAN: Il semble exister un préjugé considérable dans certains cas. J'ai dans ma liste le cas de deux hommes qui ont été envoyés chez un peintre d'enseignes de cette ville. Je puis produire le témoignage. Ils étaient compétents lorsqu'ils étaient à l'école d'enseignement professionnel, mais dès qu'ils eurent terminé leur cours la firme ne leur offrait que 30 cents de l'heure, nonobstant le fait que le contremaître déclarait à un autre homme qu'ils méritaient 50 cents de l'heure. On ne voulait pas leur donner plus que 30 cents de l'heure; il existait donc un préjugé contre les élèves de ces écoles. Ils prétendent que le contremaître leur dit toujours qu'ils n'ont pas eu assez d'entraînement pour gagner le salaire entier.

Le PRÉSIDENT: La lette se lit à peu près comme suit: (lisant):

> "Nous avons l'honneur de vous notifier que celui qui est ci-dessus nommé a terminé son cours et qu'il a été dirigé vers l'industrie pour laquelle il a suivi l'enseignement, et qu'avec l'expérience qu'il possède il ne peut pas gagner plus de $15 par semaine."

La lettre suivante dit:

> "Le porteur, M. Banks, a été mis au nombre de notre personnel permanent et reçoit un salaire hebdomadaire de $15."

M. TWEEDIE: Dans quelle industrie?

Le PRÉSIDENT: Le dernier? Une compagnie électrique.

M. TWEEDIE: Combien paient-ils à leurs employés.

M. STALFORD: Je ne serais pas prêt à répondre à cela. Ces lettres ont été écrites, comme je disais ce matin, à la suite de l'émission du certificat B. Un homme vient me trouver et me dit: "Je ne gagne que $15 par semaine". Je ne suis pas prêt à accepter cette déclaration, et je lui dis: "Retournez chez votre patron et faites confirmer cette déclaration, et alors je recommanderai l'émission d'un certificat B pour faire augmenter votre salaire". Ces lettres en furent le résultat.

M. Nesbitt:

Q. C'était durant la période d'emploi?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Ce sont les seules lettres que vous avez reçues?—R. C'en est que j'ai prises au hasard.

Q. Combien peut-il y en avoir encore?—R. Je ne pourrais pas dire combien dans le moment.

Q. Environ combien?—R. Il me faudrait revoir les certificats B. Je devrais en avoir environ une centaine dans tous les cas.

Q. Sur huit mille?—R. Non, une centaine sur un millier. Il y avait mille certificats B.

Q. Combien y en eut-il d'émis? Cela ferait 9,000 en tout?—R. Pas tous des certificats B. Il y avait 8,392 certificats A, et 1,092 certificats B.

M. MacNeil:

Q. Outre ceux-là vous en avez 1,600 qui ont suivi l'enseignement professionnel et qui ont demandé de l'aide?—R. Non; ceux-là sont compris dans ces chiffres. Je viens de dresser une liste pour cette période, du 22 décembre au 24 avril.

M. NESBITT: Nous avions de nombreux témoignages, devant notre dernier comité, de patrons qui ont employé des gens entraînés dans les écoles d'enseignement professionnel. De fait, quelques-uns d'entre eux se trouvaient ici présents et ont déclaré eux-mêmes, en témoignage, que les sujets d'enseignement professionnel étaient parfaitement habiles à gagner les salaires d'employés à la journée ou qui étaient absolument compétents pour gagner les salaires que donnent ces établissements. Nous avions des patrons de grandes industries de Montréal et de Toronto.

M. ARTHURS: Et ils ont déclaré qu'ils étaient ainsi payés.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une recommandation supplémentaire que le prêt de $500, conformément à l'arrêté en conseil 2329, soit appliqué d'une façon plus générale.

M. NICOL: D'après cet arrêté en conseil il est applicable de deux manières. Premièrement, l'invalidé qui obtient son instruction nouvelle par l'entremise de la Division de l'enseignement professionnel du ministère du Rétablissement peut demander un emprunt pour l'achat d'outils et du matériel. Ceci est plutôt une recommandation qu'autre chose. La phrase "pour l'achat d'outils et du matériel" semble être mal comprise ou mal interprétée. Prenez celui qui est dans une classe commerciale. Je connais un homme du nom de Tugwood, qui vient justement de finir. Il a pris un cours commercial pour apprendre la tenue des livres. Il veut maintenant commencer un petit commerce à lui et il croit qu'avec les $500 il pourra acheter une vitrine et quelques articles pour commencer en affaires. Malheureusement ceci ne tombe pas sous la rubrique "outils et matériel", et il ne peut pas l'obtenir. J'ai un autre exemple, celui d'un estimateur et calculateurs de plans. Pour être estimateur — cette profession rapporte de $2,000 à $3,000 par année — il faut avoir considérablement d'expérience. Il faut avoir de l'initiative et obtenir des contrats pour de petites maisons. Nous avons des exemples ici à Ottawa de cette catégorie de gens qui avant la guerre étaient dessinateurs industriels, et qui maintenant suivent cette profession, calculateur de plans et pour l'évaluation et qui en définitive deviendront entreprneurs et construiront des bâtisses pour eux-mêmes. Ils ont demandé un emprunt pour acheter du matériel, c'est-à-dire de la brique et du bois pour commencer le parquet. Ainsi que vous le savez, chez les entrepreneurs, lorsque le parquet est terminé vous en recevez le prix, et ensuite vous continuez jusqu'à la toiture. Lorsque le parquet est terminé vous pouvez avoir une avance de celui pour qui vous construisez la maison afin de povoir construire la toiture. Ces gens sont persuadés que s'ils peuvent terminer l'évaluation et le calcul de plans, et si le gouvernement consent à leur faire l'avance de $500 pour obtenir du matériel ils pourraient achever le parquet et recevoir une avance pour construire la toiture.

M. Tweedie:

Q. Ont-ils eu de l'expérience dans la construction de bâtiments, dans les travaux de charpentiers ou autres—R. L'un d'entre eux est actuellement à se construire une maison.

Q. Mais en réalité il n'a jamais acquis d'expérience dans l'entreprise?—R. Non, monsieur. L'un d'entre eux était dessinateur industriel avant la guerre. D'après cette interprétation de l'arrêté en conseil un homme doit obtenir de l'enseignement professionnel en premier lieu avant de recevoir cet emprunt. Nous avons un grand

APPENDICE No 4

nombre d'exemples à Kingston où l'élève est éligible pour l'enseignement professionnel; il est assez avancé et assez expert pour ne pas avoir besoin de l'enseignement professionnel pour obtenir l'emprunt; mais malheureusement aux termes de l'arrêté en conseil il ne peut pas recevoir l'emprunt sans nouvel enseignement.

Q. L'emprunt est limité à ceux qui ont suivi l'enseignement professionnel?—R. Oui, monsieur.

Q. Et dès qu'ils l'ont obtenu, d'après l'arrêté en conseil, ils doivent l'employer au genre de travail pour lequel ils ont suivi l'enseignement?—R. Oui, monsieur.

Q. Votre première suggestion était que si un homme a reçu de l'instruction pour une vocation et qu'il désire en prendre une autre, à la suite de l'instruction qu'il a reçue, il devrait pouvoir obtenir l'emprunt pour ce nouveau genre de travail?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez parlé d'un homme qui avait appris la tenue des livres et qui maintenant veut débuter avec un magasin?—R. Il voulait acquérir une connaissance complète des livres afin de pouvoir commencer un commerce, c'était là son but définitif, tenir magasin.

Q. Vous dites que s'il veut établir un magasin il doit obtenir un emprunt pour lui permettre de le faire?—R. Je crois qu'il devrait avoir autant droit à l'emprunt qu'un machiniste.

Q. Vous prétendez que parce qu'il a reçu de l'enseignement professionnel, le prêt doit lui être fait pour lui permettre d'entreprendre le genre de travail qu'il choisira?—R. Je ne dirai pas tout genre de travail.

Q. Quelle profession?—R. Si vous avez bien compris l'exemple que j'ai donné, l'élève a commencé par prendre un cours de tenue de livres pour l'aider dans son commerce d'épiceries. Je ne suis pas en faveur de donner $500 à un machiniste à la fin de son cours pour lui permettre d'établir un commerce d'épicerie. Je ne suis pas en faveur de cela. Mais dans le cas actuel il a appris la tenue des livres pour lui aider à tenir son magasin.

Q. C'est-à-dire un genre d'affaires où il peut appliquer les conaissances qu'il a acquises.?—R. Absolument, monsieur.

Q. J'allais dire que d'après votre deuxième proposition celui qui n'a reçu aucun enseignement professionnel pourrait obtenir ces $500. —R. S'il est éligible à l'enseignement professionnel. J'ai les cas de trois individus qui sont éligibles pour l'enseignement professionnel mais qui n'ont pas désiré le suivre parce qu'ils sont compétents pour s'établir, et cependant ils accepteraient l'emprunt de $500. Mais cet arrêté en conseil décrète que vous ne pouvez pas recevoir l'emprunt si vous ne suivez pas le cours en entier. Je ne sais pas exactement si c'est six ou huit mois, mais ils prendraient sans nécessité ce cours de six ou huit mois avec solde et allocation provenant de l'administration.

Q. Dans quel genre de travail?—R. Il se présente un cas. Il a été au sanatorium, souffrant de broncho-pneumonie. Pendant son séjour au sanatorium il est devenu barbier habile. Il veut avoir $500 pour établir une boutique de barbier à lui en propre. Maintenant qu'il est sorti il ne peut pas l'obtenir à moins de suivre un cours de six mois.

M. Arthurs:

Q. Pourquoi six mois?—R. Parce que le cours professionnel est de six mois.

Q. S'il est déjà compétent ne pourrait-il pas prendre un cours de deux mois seulement et le compléter—R. Je ne pourrais pas l'affirmer.

Q. Vous avez donné un exemple il y a un instant d'un homme qui avait demandé un cours de trois mois en tenue de livres?—R. Il n'y a aucun règlement qui établisse qu'au bout de trois mois un cours peut être discontinué. Le cours est de six mois.

[M. S. Stalford.]

Q. Mais s'il veut le discontinuer, il peut le faire?—R. Oui, il peut l'annuler, mais il perd son boni à moins qu'il ait une raison très grave pour agir ainsi.

Q. Non pas s'il a complété son cours?—R. D'après les règlements il ne l'a pas fini avant l'expiration de six mois.

Q. Où cet homme a-t-il appris à barbifier?—R. Au sanatorium Mowatt.

Q. Il a obtenu de l'expérience pratique?—R. Oui, de l'expérience pratique avec les patients.

Q. Et c'est un barbier de premier ordre?—R. Un barbier de premier ordre. Il peut se mettre à l'ouvrage dès aujourd'hui et n'a pas besoin de prendre six mois d'entraînement professionnel.

Q. Nous avons entendu parler ce matin d'un homme qui n'avait pas pris un rasoir ou une paire de ciseaux dans ses mains depuis cinq mois?—R. Evidemment les patients lui ont laissé faire des expériences. Mais c'est un barbier habile, il n'existe aucun doute à cela. Un fonctionnaire d'enseignement professionnel vous dira lui-même que c'est un bon barbier, mais malheureusement il doit prendre un cours de six mois s'il veut obtenir l'emprunt. Si l'on pouvait étendre l'interprétation de l'arrêté en conseil de façon à l'accorder à celui qui ne désire pas suivre un cours professionnel, ce serait non seulement une épargne pour le ministère, mais l'intéressé lui-même en aurait plus de satisfaction.

Le président:

Q. Le résultat ne serait-il pas le suivant: ce serait accorder un prêt de $500 à chaque homme invalidé—R. Sûrement, non, monsieur.

Q. Est-ce que tout infirme n'aurait pas droit d'exiger un cours d'enseignement professionnel?—R. Je crois qu'ils doivent remplir les exigences du conseil d'enseignement professionnel avant de prendre un cours.

Q. Nominalement, un homme a le droit de produire une demande pour un cours professionnel?—R. Oui.

Q. Et d'après ce règlement, s'il est adopté, vous ne refuseriez nullement à un homme infirme un prêt de $500?—R. Bien, d'après l'arrêté en conseil il ne peut le recevoir que s'il est dans l'une de ces deux catégories.

Q. Vous demandez que cet arrêté en conseil s'étende à quiconque a droit à l'enseignement professionnel et ne veut pas en prendre avantage?—R. C'est ce que je veux dire, monsieur. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de dépenser six mois de cours pour un homme qui est compétent et qui peut prouver sa compétence, un cours de six mois, sans compter la solde et l'allocation, l'instruction et le matériel lorsqu'il est consentant de renoncer à cela et recevoir le prêt? Par exemple, il y a un nommé Ingrove dont le cas est exceptionnel, mais le prêt, malheureusement ne s'applique pas à lui parce qu'il n'a pas reçu d'enseignement professionnel. De sorte que, afin de pouvoir obtenir l'emprunt, il a commencé le cours. Il aurait volontiers accepté le prêt s'il eut pu l'obtenir sans être obligé de suivre le cours.

Q. Cela semble juste, mais je voudrais savoir où cela va nous conduire?—R. Cela ne vous conduira pas plus loin que l'homme qui est admissible au cours d'enseignement professionnel. Cela sera décidé par les même autorités qui décident si un homme est admissible au cours d'enseignement professionnel.

M. Tweedie:

Q. Prenez le cours d'un jeune garçon âgé de 19 ans; il peut être admissible, mais il dit: "Je ne veux pas de l'enseignement, je veux les $500."—R. Un mineur, monsieur?

Q. Oui.—R. Il lui faudrait convaincre la Commission. Naturellement, les $500 constituent une hypothèque sur biens meubles.

Q. Oui, mais croyez-vous que ce serait un placement prudent?—R. Il lui faut d'abord prouver au comité à quelles fins il doit employer l'argent. Il s'agit d'une hypothèque sur biens meubles, et il lui faut démontrer dans quel but il demande le prêt.

M. Cooper:

Q. Il ne reçoit que ce qui est nécessaire?—R. Absolument. Il lui faut d'abord convaincre la commission, d'après un examen rigoureux, qu'il emploiera l'argent d'une manière avantageuse, avant que les fonds lui soient remis. Il s'agit de l'interprétation des mots "pour acheter des outils et du matériel", afin de les rendre plus applicables, applicables aussi à ceux qui sont admissibles à l'enseignement professionnel, mais qui désirent avoir le prêt sans suivre le cours. Ce serait une économie pour le ministère.

M. Nesbitt:

Q. Supposons qu'il ait commencé l'entraînement professionnel et qu'on l'ait jugé compétent, disons après un ou deux mois, dites-vous que l'on pourrait le forcer à suivre le cours durant six mois avant d'admettre sa demande d'emprunt—R. Je ne dis pas qu'on l'y forcerait; je dis qu'en vertu de l'arrêté du conseil en vigueur un homme ne peut avoir l'emprunt que sous ces deux rubriques.

Q. Supposons qu'il ait commencé l'entraînement professionnel et qu'on l'ait jugé compétent avant son début, le prêt lui serait-il refusé?—R. Je ne saurais vous le dire.

M. Tweedie:

Q. S'il n'a pas eu d'entraînement professionnel il ne saurait être admis?—R. Il y a une foule de cas où un homme est compétent avant de commencer l'entraînement professionnel.

Par M. Nesbitt:

Q. Si l'on constate après un mois d'entraînement, ou peut-être moins, qu'il est compétent, est-ce que vous supposez qu'il devra continuer durant six mois avant d'avoir le prêt? Est-ce le cas?—R. Qu'il lui faudra continuer durant six mois avant qu'on lui donne le prêt?

Q. Oui?—R. Il lui faudrait finir son cours, finir son entraînement, d'après l'interprétation de l'arrêté.

Q. S'il finit son cours, croyez-vous qu'il lui faudra continuer durant six mois avant d'avoir le prêt?—R. Je ne saurais vous dire cela.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que l'épreuve d'admission n'exige pas que son invalidité soit telle qu'il lui soit impossible d'exercer le métier qu'il exerçait avant son enrôlement?—R. Telle est la stipulation en ce qui concerne le cours.

Q. Oui?—R. Oui, telle est la stipulation.

Q. Un homme est admis et il est compétent à exercer le métier qu'il exerçait, mais il est invalide, vous prétendez que, s'il est établi à la satisfaction du ministère qu'il est parfaitement compétent, il devrait avoir le prêt sans entraînement professionnel?—R. Oui, monsieur.

M. STALFORD: A ce propos, j'aimerais à attirer votre attention sur le cas suivant, et je le fais sans autorisation par écrit. Cela m'a été donné immédiatement avant mon départ de Toronto. La déclaration est à l'effet que les hommes qui suivent les cours de fabrication de montres et d'horloges sont obligés de s'acheter des outils qui coûtent $250, de faire venir ces outils des Etats-Unis et de payer un droit de quarante-cinq pour cent. La déclaration est faite par L. Griffiths, 142 avenue Hampton, Toronto. J'aimerais à soumettre cela à votre comité si vous le permettez.

[M. S. Stalford.]

M. Tweedie:

Q. Avez-vous une liste des outils qu'il importe?—R. On demande virtuellement $250 valant d'outils pour ce métier particulier, la fabrication des montres et des horloges, et il faut que ces outils soient importés des Etats-Unis.

M. Nesbitt:

Q. Lorsqu'ils commencent l'entraînement professionnel?—R. Non, lorsqu'ils quittent l'entraînement professionnel, ils demandent un emprunt de $500, et à même cet emprunt il leur faut payer $250 pour des outils. Outre cela, il leur faut payer un droit de quarante-cinq pour cent pour faire venir ces outils des Etats-Unis.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous des détails à ce sujet?—R. Non, cela m'a été confié au dernier moment.

M. Nesbitt:

Q. Je suppose que vous pourriez nous donner des détails à ce sujet. Vous pourriez nous les envoyer?—R. Oui.

Le témoin est congédié.

M. MacNeil: J'ai reçu de l'Exécutif fédéral de l'A. V. G. G. instruction de demander que la Commission de l'établissement des soldats soit priée de soumettre les accusations contre M. Dace mentionnées dans la Chambre, et aussi les résultats de l'enquête qui a été faite sur ces accusations. Vous savez tous que certaines remarques ont été faites au sujet de M. Dace et que, selon les apparences, le ministre avait été inexactement renseigné. M. Dace n'a jamais été précisément à l'emploi de la Commission, et il a cessé d'agir en qualité de membre du Conseil consultatif des prêts, à Edmonton, depuis juillet dernier, et vu le fait que M. Dace est membre du Comité exécutif fédéral, qu'il jouit d'une excellente réputation dans toute l'étendue du Canada, parmi les soldats revenus du front, à cause de ses généreux efforts dans leur intérêt, nous sommes convaincus que nous devrions avoir l'occasion de savoir exactement quelles sont ces accusations, et nous faisons appel au comité pour qu'il offre à M. Dace toutes les occasions possibles d'avoir franc-jeu et d'être loyalement traité à ce sujet.

M. Tweedie: Je dois dire à ce sujet que le comité a été nommé dans le but de reviser les pensions et de considérer les questions du Rétablissement des Soldats. Ceci est une affaire entre l'honorable ministre et M. Dace. Si je comprends bien, le comité n'a pas pour mission de préparer des accusations contre qui que ce soit, et je ne vois pas que nous ayons juridiction pour traiter des affaires qui relèvent de la juridiction du ministre. C'est là une question qui doit être réglée entre le ministre de l'Intérieur et M. Dace. Si nous devons formuler des accusations contre des hommes en dehors du gouvernement, nous serons ici tout l'hiver. Je suis particulièrement intéressé au Rétablissement des Soldats et aux Pensions, et cet affaire nous entraînerait à des discussions qui, à mon avis, seraient absolument injustifiables.

Le président: Je crois que le comité pourrait décider la question plus tard, à moins qu'il ne soit prêt à la décider maintenant.

M. Tweedie: Je n'ai aucune objection à ce que cela soit renvoyé à une grande assemblée du comité.

M. MacNeil: Cela affecte l'administration, et a une portée directe sur notre plainte à l'effet que nous ne sommes pas satisfaits, sous tous les rapports, de l'administration de la Commission de l'établissement des soldats.

M. Tweedie: En ce qui concerne le travail du comité, je crois que notre devoir consiste à voir si nous pourrions trouver quelque moyen d'assurer le rétablissement des

APPENDICE No 4

soldats, à nous occuper de l'augmentation des dépenses, ou autres choses de ce genre. Ceci n'est pas un comité d'enquête sur la conduite de gens faisant partie du gouvernement ou n'en faisant pas partie. Nous devons considérer toute affaire qui influe directement sur la question qui nous est soumise.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous. Il me semble que cela est tout à fait en dehors des attributions du comité, et je laisserai au comité le soin d'en décider.

Le comité s'ajourne.

SALLE DU COMITÉ, N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 26 mai 1920.

Le comité spécial choisi pour étudier la question des Pensions et du Rétablissement des Soldats s'assemble à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Green, MacNutt, Nesbitt, Morphy, Peck, Savard, Tweedie et White. —16.

Le PRÉSIDENT: Nous devons entendre ce matin M. Flexman, le directeur de l'enseignement professionnel, au sujet de certains points qui ont été soulevés au cours des témoignages entendus hier.

TEMOIGNAGES

M. ERNEST FLEXMAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Quelle position occupez-vous au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Directeur de l'enseignement professionnel, monsieur.

Q. J'ai noté certaines questions qui ont été soulevées hier?—R. Il y a eu discussion au sujet de trois soldats. Dans un cas il s'agit de l'ex-soldat W. D. Ralph. Les renseignements obtenus aux quartiers généraux démontrent qu'il s'est enrôlé le 10 janvier 1917, et qu'il a été licencié le 4 avril 1919. Il demanda le 8 août 1919 a être admis au cours commercial en sa qualité de mineur, s'étant enrôlé avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans. On se rendit à sa demande conformément aux règlements du département, et on lui accorda solde et allocations tout le temps que dura son cours, cette somme ne devant pas dépasser quatre cent quatre-vingts dollars. On n'a reçu aucune requête du directeur de district de l'enseignement professionnel demandant de prolonger ce cours, car le plein montant de la somme accordée pour la solde et les allocations avait été dépensé.

M. NESBITT: De qui s'agit-il?

Le TÉMOIN: De Ralph.

M. NESBITT: C'est l'individu au sujet duquel M. Nicol a porté plainte.

Le TÉMOIN: Oui.

Le président:

Q. Il a soulevé la question suivante, à savoir, si le département avait étudié la demande faite à l'effet d'accorder un boni aux mineurs aussi bien qu'aux soldats invalides?—R. On a soulevé la question de la prolongation des cours des mineurs. On

avait d'abord décidé, en ce qui concerne les mineurs de les diriger le plus possible vers les industries et de compléter la différence entre le salaire accordé par le patron et la somme stipulée par le C.P. 387; c'est-à-dire que, si le mineur est célibataire et peut être placé en apprentissage à un endroit où on lui accordera une certaine rémunération, le département pourra porter ce salaire à $60 par mois. Dans certains cas des soldats ont gagné de cinq à dix piastres par semaine et de vingt à trente, et même quarante piastres par mois au cours de leur apprentissage. Dans des cas de ce genre les cours durent assez longtemps. Lorsqu'on adopta cet arrêté du conseil on recommanda que la limite du montant d'argent dont pouvait jouir un mineur soit fixée de manière à ce que tous bénéficient des mêmes avantages, et on décida d'accorder une somme de $480 pour la solde et les allocations en basant ce chiffre sur ce que coûterait un cours de huit mois à raison de $60 par mois.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que cette règle s'applique aux soldats invalides?—R. Non.

Q. Vos règlements ne contiennent rien au détriment des mineurs?—R. Il n'y a que la limitation de la somme accordée, M. Tweedie.

Q. La durée des cours est limitée à huit mois?—R. Huit mois.

Q. Supposons qu'à l'expiration de ces huit mois un mineur, pour des raisons particulières, demande la prolongation de ses cours, pourrait-il l'obtenir?—R. La seule raison dont on a tenu compte par le passé consiste en la perte de temps par suite de maladie, ou dans le fait que l'individu s'est trouvé sans emploi à cause d'une grève, ce qui fit fermer l'atelier pendant une période assez longue.

Q. Etant sans emploi par suite d'une grève?—R. Si l'atelier est fermé et que l'apprentissage est interrompu, on accordera une prolongation avec solde pendant la durée du chômage.

Le président:

Q. J'ai en main une copie des ordonnances générales de la division de l'Enseignement professionnel d'Ottawa, datée le 22 mars 1920. Voici le règlement concernant la durée des cours:

> "Les mineurs ne peuvent suivre qu'un cours de huit (8) mois et on ne peut pas prolonger ces cours Les soldats invalides peuvent suivre un cours de huit (8) mois, qui peut être prolongé d'après l'assistance, la conduite, les progrès et l'efficacité de l'étudiant."

Vous voyez par cela quelle est la ligne de conduite suivie par la commission pour ces deux catégories d'étudiants?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Vous avez entendu l'allusion faite hier au sujet d'un jeune homme qui demanda la prolongation d'un cours de comptabilité; est-ce de ce cas que vous parlez? —R. Oui, il s'agit de Ralph.

M. Cooper:

Q. Vous dites qu'on accorde la somme de quatre cent quatre-vingts piastres pour la solde et les allocations. Dans le cas ou l'individu ne terminerait pas ses cours laissant une balance qui aurait dû être dépensée à cette fin, est-ce qu'il aurait droit de toucher cette balance?—R. Non, il ne peut que continuer à recevoir cette solde jusqu'à ce qu'il ait touché le plein montant des quatre cents quatre-vingt dollars.

Q. Pourvu qu'il soit au travail?—R. Oui, pourvu qu'il travaille. Mais dans le cas où il reçoit un salaire équivalent de la firme, cette solde cesse complètement.

Q. Alors, le mineur ne bénéficie pas des avantages dont il jouissait autrefois. Par le passé on lui accordait un mois de boni lorsqu'il avait terminé ses cours?—R. Le mineur n'en recevait pas, on ne l'accorde qu'au soldat invalide.

APPENDICE No 4

Q. Avant l'adoption de cet arrêté du conseil?—R. Cet arrêté du conseil a été adopté au moment où les cours ont commencé.

Q. L'an dernier on accordait ce mois de boni au mineur?—R. Non, il n'en a jamais reçu.

Q. Il n'y a pas eu de plaintes à ce sujet l'an dernier?

M. NESBITT: Non.

Le TÉMOIN: Un grand nombre de mineurs ont terminé leurs études l'an dernier. Les cours n'ont commencé que l'été dernier.

M. Tweedie:

Q. Relativement à la résolution, numéro sept de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, paragraphe un, est-ce que cela ne se rapporte pas à la solde et aux allocations?

M. NESBITT: Où avez-vous trouvé cela?

M. TWEEDIE: Vous le trouverez au haut de la page. Je crois que M. Newman, ou un de ces trois messieurs nous ont dit qu'une pétition avait été préparée et remise à un fonctionnaire du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile relativement à leurs plaintes sur ce sujet. Je ne me rappelle pas le nom de cet individu, mais je crois qu'il s'agit d'un nommé Stewart. Ils n'ont jamais revu ou entendu parler de la pétition depuis. Pouvez-vous nous renseigner à ce sujet?—R. Non, je n'ai jamais eu connaissance de cette pétition. J'en ai vu d'autres sur d'autres sujets, mais pas celle-là.

M. Nesbitt:

Q. M. Flexman, voulez-vous prendre le numéro un. Vous plairait-il de nous dire ce que vous en pensez? Il comporte une augmentation de solde et d'allocation. Je suppose que c'est nous qui devons réellement déterminer cette chose, mais M. Flexman pourrait peut-être posséder des renseignements sur la question?—R. Oui, au cours de l'hiver dernier j'ai constaté que l'on devrait augmenter la solde et les allocations. Je savais très bien que les étudiants trouvaient la situation très difficile en hiver; cet état de choses se fit sentir particulièrement pendant les mois d'hiver et pas autant au cours des mois d'été.

M. Tweedie:

Q. On a divisé l'augmentation en deux catégories et on l'a rendue rétroactive au premier janvier. On demande une augmentation de vingt-cinq pour cent dans la solde et les allocations. Que pensez-vous de ce projet?—R. En ce qui concerne les mois d'été cette augmentation n'est pas aussi nécessaire.

Q. Etes-vous convaincu qu'ils ne reçoivent pas assez pour subvenir à leurs besoins pendant les mois d'hiver?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous croyez qu'il serait raisonnable d'accorder une augmentation pour couvrir les mois d'hiver?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que la solde et l'allocation n'étaient pas basées en quelque sorte sur la somme accordée comme pension?—R. Oui, c'est à peu près la même chose, et c'est pour cette raison que, lorsqu'on a recommandé cette augmentation, j'ai demandé qu'elle soit acordée sous forme de boni couvrant les mois d'hiver seulement, afin de ne pas modifier l'échelle de la solde et des allocations.

M. Tweedie:

Q. Qu'entendez-vous par mois d'hiver?—R. De novembre à la fin de mars.

Q. En ce qui concerne le N° 2, "on demande que des mesures plus rigoureuses soient adoptées afin que chaque étudiant soit admis à suivre les cours qui s'adapteront

le mieux à ses aptitudes, à son instruction et à son invalidité"?—R. On fait tout ce qui est possible, et tous ceux qui s'occupent de ces cours reconnaissent l'importance de diriger ces hommes dans la bonne voie. En plus, on fait subir un examen à l'étudiant pour s'assurer que celui-ci ne perd pas son temps à suivre un cours qui ne lui convient pas.

Q. Prenez le cas d'un étudiant qui demande à la division de l'Enseignement professionnel d'être admis à suivre un cours, et dites-nous exactement quelle est la procédure suivie?—R. Lorsqu'il demande à être admis à un cours, il doit voir d'abord l'officier examinateur qui prendra tous les renseignements possibles sur l'aspirant, son histoire d'avant-guerre, son service militaire, son invalidité, et tout ce qui se rapporte à cet homme. Il se présente ensuite chez le médecin.

Q. Il se rend compte de l'état physique et mental de l'aspirant?—R. Oui, monsieur.

Q. Et de son métier antérieur?—R. Et de son emploi antérieur, et il cherche aussi à savoir ce que celui-ci a l'intention de faire à l'avenir afin de se rendre à ses désirs si sa formation antérieure rend la chose possible. Il est ensuite examiné par le médecin qui détermine le degré de son invalidité, afin que l'on puisse juger dans quelle mesure celle-ci l'empêche de suivre son métier d'avant-guerre. Le docteur ne règle pas cette question d'une façon absolue; elle est jugée en dernier ressort par la Commission de la rééducation des soldats invalides à laquelle elle est soumise. Cette commission se compose d'un fonctionnaire du ministère, d'un médecin et d'un homme de l'extérieur. La question de savoir si l'invalidité constatée par le médecin empêchera le soldat de suivre son occupation d'avant-guerre est déterminée par cette commission, et si on juge que tel est le cas on s'occupe alors de sa rééducation. Si le genre de rééducation demandée par le soldat est, de l'avis de la commission, pratique et dans l'intérêt de celui-ci, on l'admet à ces cours.

Q. La même commission règle cette question?—R. La même commission règle cette question. L'officier examinateur se tient au courant des positions vacantes dans l'industrie et des industries qui sont encombrées.

Q. Un instant, nous ne faisons que commencer. Après avoir été examiné par cette commission et que le cours ait été déterminé par celle-ci, que fait-on?—R. On fait de deux choses l'une. S'il y a une ouverture qui lui permet de commencer son cours immédiatement, on le lui fait commencer; c'est-à-dire, s'il y a une place dans l'industrie qu'il peut remplir, on la lui donne.

Q. Comment savez-vous s'il y a une place ou non?—R. Nous savons cela par un homme de l'extérieur, par des hommes de l'extérieur, des surveillants industriels, qui s'occupent continuellement de trouver des places dans l'industrie pour les soldats.

Q. Si votre candidat désire, disons, suivre un cours de mécanicien d'automobile, votre homme de l'extérieur cherchera à trouver un emploi de ce genre pour ce soldat? —R. Oui, ou quels sont les chances de lui en trouver un dans un avenir assez rapproché.

Q. Et s'il n'y a aucune probabilité de trouver cet emploi?—R. On avertit l'examinateur de la chose.

Q. Et celui-ci conseille au soldat de renoncer à ce cours?—R. Oui.

Q. Et que fait-on ensuite?

M. Nesbitt:

Q. N'avez-vous pas des écoles?—R. Oui. Si nous jugeons qu'il est impossible de trouver un emploi pour un candidat, nous lui faisons suivre son cours dans notre propre école, avec l'intention de le faire passer à un atelier de l'extérieur pour terminer son apprentissage lorsqu'il aura fait un certain stage chez nous.

[M. Ernest Flexman.]

APPENDICE No 4

M. Tweedie:

Q. C'est une des alternatives, en quoi consiste l'autre?—R. L'autre consiste à l'envoyer directement à l'école pour ses cours.

Q. Sans égards à la perspective de lui trouver un emploi?—R. Oh, non, nous tenons toujours compte de ce point de vue. En second lieu, cet individu ne peut pas commencer son cours avant que nous ayons reçu l'approbation d'Ottawa.

Q. Dans un cas on essaie de le placer à l'extérieur, et dans l'autre on l'envoie directement à l'école?—R. Nous ne l'enverrons à l'école que si nous avons un emploi disponible pour lui. Si nous ne prenions pas les mesures nécessaires pour le placer immédiatement nous le perdrions complètement.

Q. Vous le perdriez?—R. Nous perdrions la position, parce qu'elle serait probablement remplie par quelqu'un qui ne ferait pas partie de notre organisation.

Q. Maintenant prenons le cas d'un horloger et d'un teneur de livres. Si un soldat voulait devenir horloger, vous essayeriez d'abord de voir s'il est possible de lui trouver une position?—R. Oui, bien que en ce qui concerne le métier d'horloger, les positions soient assez rares. Cette formation doit se donner dans une école quelconque.

Q. Vous avez rencontré des cas concrets de ce genre.

Le PRÉSIDENT: M. Newman nous a donné, comme il l'avait promis, les noms de trois soldats portés à son attention, de trois soldats qui avaient demandé à suivre un certain cours et à qui on en a fait suivre un autre. Dans le premier cas il s'agit du soldat J. H. Kimber, qui était mineur, et avait commencé un cours de mécanicien d'automobile. Il demanda qu'on lui fasse continuer ce cours, on lui répondit que toutes les positions étaient remplies et on le plaça dans une classe de cartes de montre. Dans le cas suivant il s'agit du caporal J. M. Post, qui demanda à suivre un cours de mécanicien d'automobile et à qui on fit suivre un cours de polissage suivant le procédé français. On a empêché ces deux individus de suivre des cours de mécanicien d'automobile. Que pensez-vous de cela?—R. Je ne saurais dire de prime abord, mais environ 50 pour cent des demandes reçues consistent en demandes de cours de mécanicien d'automobile.

M. Clark:

Q. Quelles sont les raisons invoquées pour empêcher un soldat de suivre le cours qu'il a choisi?—R. La principale raison consiste dans l'invalidité du soldat, s'il souffre d'une invalidité quelconque; nous considérons aussi les aptitudes de la personne pour le genre de travail.

Q. Ou si ce métier est encombré?—R. Oui, si le métier est encombré. C'est un facteur très important.

Le président:

Q. M. Stalford nous a donné une liste, tirée de ses archives, des demandes de secours reçues depuis le premier mars; c'est-à-dire, je suppose, de soldats ayant suivi des cours de rééducation qui étaient sans emploi. Cette liste contient 128 noms, et je constate que 26 de ceux-ci avaient suivi des cours de mécanicien d'automobile; c'est-à-dire un cinquième de la liste entière a suivi le cours de mécanicien d'automobile, et se trouve sans emploi. Avez-vous constaté qu'il y avait encombrement dans ce métier? —R. Oui, de mécanicien d'automobile, particulièrement durant les mois d'hiver.

M. Tweedie:

Q. Nous sommes rendus au point où les candidats sont divisés en deux catégories. La première catégorie est placée directement dans l'industrie parce que si on ne

les place pas immédiatement, ces occasions seront perdues. Les demandes des candidats de la deuxième catégorie sont envoyés à Ottawa pour être approuvées, et ensuite ceux-ci sont admis directement dans vos propres écoles?—R. Oui.

Q. Qu'arrive-t-il après qu'on a franchi ces deux étapes?—R. On les porte sur la liste de ceux à qui on accorde solde et allocations, et leurs cours commencent immédiatement.

Q. Lorsqu'ils commencent leurs cours, les faites-vous surveiller afin de voir s'ils possèdent réellement les aptitudes requises pour le cours qu'ils suivent?—R. Oui, dans le cas de ceux qui suivent des cours dans nos écoles, ce travail est fait par un inspecteur qui nous fait un rapport, et, le principal se tient également en contact avec eux.

Q. Et s'ils n'ont pas les aptitudes requises pour ce cours que faites-vous?—R. On recommande un changement, et le cas est soumis à la commission.

Q. Supposons qu'un soldat ait suivi un cours pendant quatre mois, cours qui ne lui va pas, et qu'il en commence un autre dont la durée est de huit mois, quelles mesures prendra-t-on en vue de la durée du deuxième cours?—R. On lui permet de changer immédiatement de cours et d'en suivre un autre durant la période non écoulée du temps.

Q. Alors voici en quelle position se trouverait un individu qui, par sa faute, ou par la faute d'un autre, aurait suivi pendant trois ou quatre mois un cours auquel il n'est pas adapté, il se trouve dans l'impossibilité de compléter son deuxième cours?—R. Le ministère s'occupe de ces cas. On lui accorde d'abord un transfert pour la balance de son temps. Puis on prolonge son cours de mois en mois, ou de deux mois en deux mois, d'après les progrès accomplis, sur la recommandation de l'inspecteur ou de l'O.E.P.D. On ne donne pas de nouveau un permis pour un cours de huit mois afin qu'on nous fasse rapport des progrès accomplis avant que la prolongation soit accordée.

Q. Est-ce l'habitude de prolonger le cours jusqu'à huit mois afin de permettre au soldat de complèter le deuxième cours?—R. Oh, oui, et plus longtemps si c'est nécessaire.

Q. Dans le cas d'un individu qui est placé dans une fabrique ou dans un atelier, comment pouvez-vous contrôler ses progrès?—R. Il reçoit la visite d'un insptecteur deux fois par mois, ou il est censé être visité deux fois par mois. Je sais qu'il est arrivé l'an dernier que les visites n'ont pas été aussi fréquentes. Les inspections dans les districts éloignés ont été faites à tous les trois ou quatre semaines, mais dans les villes elles se font tous les deux semaines, et le soldat ainsi que le patron sont avertis de cette visite.

Q. Nous avons entendu parler hier du cas d'un individu qui est employé depuis cinq mois, et à qui on n'a pas encore confié un rasoir ou des ciseaux; comment expliquez-vous cela?—R. Je ne peux pas expliquer la chose autrement que par le fait que lorsque l'inspecteur est allé le visiter le barbier lui a dit qu'il faisait d'excellents progrès, et le soldat lui a dit la même chose.

Q. Puis lorsque le soldat quitte l'école—on a démontré qu'il était nécessaire de le suivre dans le monde. Lorsqu'un élève quitte l'école, que faites-vous?—R. Nous essayons de lui trouver un emploi.

Q. Par qui ces recherches sont-elles faites?—R. Par les fonctionnaires de toutes les divisions—la division des renseignements et des services.

Q. En coopérant à ce travail?—R. Oui.

Q. Que faites-vous après lui avoir trouvé un emploi?—R. Nous le suivons jusqu'à ce qu'il ait un emploi permanent; c'est-à-dire, que son cas sera automatiquement rayé des listes lorsqu'il sera resté au même emploi pendant quatre mois.

Q. Et vous ne vous occupez plus de lui?—R. Oh, oui.

[M. Ernest Flexman.]

APPENDICE No 4

Q. Supposons qu'il cesse d'être employé à cet endroit peu de temps après l'expiration de ses quatre mois?—R. Bien nous ne pourrons rentrer de nouveau en relation avec lui que s'il vient nous demander un autre emploi, ou par l'entremise de la division des renseignements et des services.

Q. Leur demandez-vous de vous donner des renseignements de temps à autre? —R. Oui, nous leur demandons tout particulièrement de nous avertir s'ils viennent à être sans emploi après cela.

Q. Et ils jouissent de ce privilège?—R. Oui.

Q. Certains soldats souffrent d'infirmités graves, et se trouvent par le fait même à un grand désavantage. On nous a dit hier qu'il serait sage de maintenir la section des infirmes de la division des renseignements et des services, qui serait chargée de s'occuper de ces cas particuliers pendant un an au moins?—R. La division de l'enseignement professionnel a toujours eu une organisation chargée de trouver de l'emploi à ceux qui suivent des cours, et notre personnel d'instructeurs est constamment à la recherche de positions vacantes. Ces instructeurs cherchent des emplois à ceux qui suivent des cours. Cette organisation doit continuer à faire partie de la division de l'enseignement professionnel, tant que cette division existera; et comme la grande partie du travail concernant le soldat qui n'est pas invalide est pratiquement terminé et qu'à la fin de l'été on aura trouvé de l'ouvrage pour tous, je crois que nous pouvons bien confier la question du soldat invalide à la division de l'enseignement professionnel.

Q. Peu nous importe qui s'en occupera, mais vous avez entendu M. Stalford hier?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu sa recommandation?—R. Oui.

Q. Et sa recommandation demande pratiquement qu'un groupe d'hommes sympathiques par le fait qu'ils sont infirmes eux-mêmes s'occupe de trouver de l'emploi à ces personnes infirmes, mais maintenant, laissant de côté la question de l'administration, que pensez-vous du principe lui-même?—R. Je crois que si ces infirmes sont bien qualifiés, le principe est excellent.

Q. Et que le soldat invalide bénéficierait de la mise à exécution de ce projet?—R. Oui.

Q. Vous nous avez tracé brièvement les étapes franchies par le soldat du moment qu'il demande à être admis aux cours jusqu'à ce qu'il soit placé de façon permanente?—R. Vous voulez dire du moment qu'il commence ses cours.

Q. Oui. Avez-vous d'autres recommandations à faire en plus de ce que vous nous avez dit?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Cest-à-dire en ce qui concerne le paragraphe deux de la recommandation qui veut que des mesures plus sévères soient prises afin de s'assurer que les étudiants seront admis aux cours qui leur conviendront le mieux. Avez-vous autre chose à dire à ce sujet?—R. La seule mesure que je recommanderais consisterait à soumettre les rapports des progrès de l'étudiant à une commission, telle que la Commission de la rééducation des soldats invalides, la commission qui a d'abord étudié son cas, et que ces rapports soient étudiés de nouveau.

Q. C'est-à-dire la commission locale?—R. Oui.

Q. Et après cette étude, que ferait-on?—R. On prendrait le plus tôt possible les mesures recommandées par la nature de ces rapports, et si ce rapport était mauvais on ferait comparaître le soldat devant la commission afin de décider de son cas.

Q. On agirait sur la recommandation de la commission locale sans que la question soit référée au directeur de l'enseignement professionnel?—R. Non; je crois que le directeur de l'enseignement professionnel agirait d'après la recommandation de la commission locale dans la plupart des cas.

[M. Ernest Flexman.]

M. Nesbitt:

Q. Mais vous auriez des commissions locales?—R. Bien, je crois, qu'elles existent déjà à certains endroits. Le rapport sur les progrès accomplis serait envoyé par la commission qui les étudie en premier lieu.

Q. Avez-vous d'autres recommandations à faire?—R. Non.

Q. Passant au paragraphe 3 nous voyons qu'on demande de prolonger les cours jusqu'à douze mois. Que pensez-vous de cela?—R. Je crois que ce serait une très mauvaise chose de fixer la durée d'un cours réglementaire à douze mois. Je crois que l'on devrait en déterminer la durée par la nature du cours suivi, et les progrès accomplis.

Q. On complète en ajoutant, "Ou jusqu'à ce que l'étudiant ait complètement maîtrisé le cours suivi"?—R. Bien, je ne comprends pas trop ce qu'on veut dire par "Jusqu'à ce que l'étudiant ait complètement maîtrisé le cours suivi." Nous n'avons aucunement l'intention de congédier l'étudiant avant qu'il soit en état de prendre un emploi et de gagner le salaire courant accordé pour ce genre de travail.

Q. C'est ce que vous essayez de faire?—R. Oui, pourvu que le soldat lui-même fasse des efforts consciencieux pour réussir.

Q. Vous n'avez pas l'intention de donner un cours aussi complet qu'on le ferait dans une école ou de faire suivre un apprentissage aussi long que ceux qui sont donnés dans les ateliers ordinaires, afin de faire des artisans de vos étudiants?—R. Non.

Q. A votre avis quel est le but visé par ces cours?—R. De placer de nouveau le soldat dans un emploi où il pourra gagner sa vie.

Q. Vous n'êtes pas d'avis que la durée devrait être fixe, mais plutôt dépendre des progrès accomplis?—R. Oui, je crois qu'il ne serait pas sage de fixer la durée du cours. On a mentionné le cas d'un soldat qui a terminé un cours de tenue de livres en trois mois. Supposons que nous pouvons placer un soldat dans une position où il recevra le salaire courant, après lui avoir fait suivre un cours de trois mois, quelle serait l'utilité de prolonger le cours dans ce cas? Je n'en vois aucune.

Le président:

Q. On a soumis ce cas comme un exemple du refus des écoles d'enseignement professionnel d'admettre un soldat à un autre, ou qu'on pourrait appeler un autre cours. Cet individu termina son cours de tenue de livres en trois mois et demanda qu'on lui fasse suivre un cours de comptabilité pendant la balance de son terme, et on le lui refusa?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous expliquer cela?—R. Oui, il tombe sous les règlements concernant la rééducation des mineurs, et le montant que l'on peut dépenser en solde et en allocations en vertu de ces règlements est fixé à $480.

M. Morphy:

Q. Ainsi les règlements répriment les ambitions des étudiants?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. Pourquoi ne permettrait-on pas à l'individu qui désire avoir une meilleure position que celle de teneur de livres, de suivre un cours de comptable, ce qui lui permettrait de faire mieux dans le monde? Est-ce que l'Etat ne devrait pas lui permettre cela?—R. Je crois que l'intention des auteurs de ces règlements était de ne pas établir de limite dans le cas des soldats invalides; mais nous avons cru devoir, lorsqu'il s'agit simplement de donner des cours au soldat enrôlé avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans, dépenser un montant d'argent uniforme pour chacun et de le limiter.

Q. Vous acceptez ma recommandation en ce qui concerne le soldat invalide?—R. Oui.

[M. Ernest Flexman.]

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Il peut se faire que j'aie mal compris la déclaration faite hier. J'avais cru comprendre que ce mineur avait terminé son cours de tenue de livres en trois mois. Il lui restait cinq mois pendant lesquels il pouvait continuer à recevoir solde et allocations et faire ce que bon lui semblerait. Il désirait suivre un cours de comptable. On lui refusa la chose, et apparemment il a suivi ce cours à ses propres frais. Il resta à l'école pendant ces cinq mois retirant solde et allocations et suivant apparemment sou cours à l'école. Je comprends que vous faites donner ces cours par correspondance?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas tout à fait cela. Voici ce qu'il en est, je crois. Il demanda évidemment à suivre un cours par correspondance avec la Scranton International Correspondence School. Cette demande n'est pas parvenue à Ottawa, mais je crois qu'elle aurait été refusée dans tous les cas, parce que le cours supplémentaire qu'il désirait suivre se donnait dans notre école par nos propres instructeurs, et dans ce cas il n'était aucunement nécessaire de payer pour ce cours de l'International Correspondence.

M. Arthurs:

Q. L'idée répandue que vous faites donner des cours par l'International Correspondence School est fausse?—R. Non, nous nous en sommes servis dans certains cas pour des cours spéciaux, mais ce n'est pas notre politique de nous servir des écoles de correspondance lorsque nous pouvons donner ces cours nous-mêmes.

M. Morphy:

Q. Supposons que cet individu vous eût demandé d'abord de suivre un cours de comptable, qu'auriez-vous fait?—R. Nous lui aurions donné ce cours dans notre propre école.

Le président:

Q. En plus du cours de tenue de livres?—R. Oui, probablement, s'il avait eu besoin du cours de tenue de livres pour commencer.

Q. Supposons qu'il ait terminé son cours de tenue de livres en trois mois et qu'il ait demandé à suivre un cours de comptable dans votre école, qu'auriez-vous fait? —R. Il aurait pu suivre ce cours.

M. Morphy:

Q. Vous prétendez que vous n'avez plus aucune responsabilité à son sujet parce qu'il est mineur et qu'il a suivi un cours de tenue des livres de trois mois, bien qu'en vertu des règlements il ait droit à cinq autres mois qu'il aurait pu consacrer à d'autres études?—R. Oh, non, nous l'avons gardé pendant huit mois.

Q. De quelle manière?—R. A cette école.

Q. Quelle école?—R. Notre école.

M. NESBITT: Pendant toute la durée du terme.

M. Morphy:

Q. Je croyais qu'on lui avait refusé cela.

Le TÉMOIN: Le cours de la Scranton Correspondence School.

M. Cooper:

Q. Il a été obligé de payer $75 de sa poche?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Il avait droit à huit mois de cours et il suivit un cours de tenue des livres. Ce cours dura trois mois. Il resta à l'école cinq mois, et l'instructeur a déclaré hier que, si on lui avait permis de faire encore un mois en comptabilité, il aurait pu terminer

son cours, mais les règlements limitent la durée de son séjour à l'école à huit mois, et en conséquence on ne put pas lui accorder solde et allocations pour le mois supplémentaire. On recommande également dans le paragraphe trois que l'étudiant passe les trois derniers mois du cours chez une firme quelconque, et que le salaire pendant ces trois mois soit payé par le gouvernement. Que pensez-vous de cela?—R. En tant que possible, nous faisons terminer le cours à l'atelier ou dans le métier que l'individu doit suivre.

Q. Et le salaire?—R. Il est à la solde du ministère.

Q. Combien reçoit-il?—R. Le plein montant de la solde et des allocations.

Q. Il reçoit quelque chose de la firme?—R. S'il reçoit quelque chose de la firme, nous pouvons échelonner la solde s'il désire continuer son cours plus longtemps. Nous pouvons lui payer une partie de son salaire et lui en laisser toucher une partie à l'endroit où il travaille, afin de prolonger la durée de son cours.

Q. Supposons qu'il a droit à $60 par mois, et qu'il passe les trois derniers mois de son cours dans une fabrique où il touche $30 par mois, vous lui payeriez $30 par mois dans ce cas?—R. Oui, si la firme nous assurait de la chose et si le soldat est consentant.

Q. Alors vous lui payeriez $90 de moins que si vous étiez obligé de lui donner $60 par mois. Ce $90 servirait-il à prolonger son cours?—R. Oui.

Q. Ainsi dans ce cas le cours serait prolongé de huit à onze mois?—R. Oui.

M. ARTHURS: Je crois que vous ne comprenez pas bien M. Tweedie. Peut-il supposer qu'avant l'expiration des six mois on peut déduire quoi que ce soit de la solde du soldat parce qu'il a reçu quelque chose de la firme? Il travaille chez des particuliers pour acquérir de l'expérience même avant l'expiration de ses six mois. Faites-vous nécessairement une déduction dans sa solde?—R. Non.

M. Arthurs:

Q. En avez-vous déjà fait sans son consentement?—R. Non, monsieur.

M. Tweedie:

Q. Mais il peut recevoir $30 de la firme et la balance du $60 de vous, et faire servir la différence au prolongement de son cours.

M. ARTHURS: Oh, oui.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Tweedie:

Q. La dernière recommandation demande que cette faculté de pouvoir faire prolonger leurs cours soit accordée à tous les anciens étudiants qui en feront la demande. M. Nicol, de Kingston et M. Stalford, de Toronto, ont recommandé hier, qu'un soldat parti ou licencié de l'école, et qui après en être sorti constate qu'il a besoin de parfaire son cours, puisse présenter sa demande à une commission d'appel, nommée à cette fin, et que celle-ci détermine de la chose et fasse un rapport à cet effet. Que pensez-vous de cela?—R. Cela se fait assez souvent, M. Tweedie.

Q. Est-ce possible?—R. Oui.

Q. Et vos règlements permettent la chose?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous citer un cas où un soldat ayant suivi un cours pendant le terme régulier, est parti et désirant revenir parfaire son cours en ait reçu l'autorisation?—R. Nous avons eu des cas où des soldats ayant suivi des cours complets se sont mis à travailler, et qui par suite du manque de santé ont dû abandonner le métier qu'ils avaient appris. Ces cas nous ont été signalés et nous avons admis ces personnes à suivre d'autres cours.

Q. C'est-à-dire par suite du manque de santé?—R. Pour cause de santé.

APPENDICE No 4

Q. Prenez le cas de l'individu qui est en santé mais qui est incompétent par suite de l'insuffisance de son entraînement. Que faites-vous dans ces cas?—R. Si nous croyons qu'il peut faire mieux en continuant son cours nous le renvoyons à l'école pour lui faire suivre un cours supplémentaire.

Q. Existe-t-il une commission à cette fin?—R. Il se présente de nouveau devant la même commission.

Q. La même commission?—R. Oui, excepté à Toronto. Il existe une commission d'appel à cet endroit.

Q. Qu'entendez-vous par "la même commission"?—R. La Commission de rééducation des soldats invalides.

Q. La commission qui l'a examiné en premier lieu?—R. Oui.

Q. Lorsque sa demande a été accordée?—R. Oui.

Le président:

Q. Il existe une commission d'appel à Toronto?—R. Oui, je crois que c'est la seule en existence. Non, il existe également une commission d'appel à Vancouver.

M. Tweedie:

Q. Comment ce système fonctionne-t-il?—R. Très bien.

Q. Vous suivez une ligne de conduite quelque peu semblable à celle suggérée par M. Stalford et M. Nicol, hier?—R. Oui, sauf le fait que la chose n'est pas très connue du public.

Q. La quatrième recommandation stipule que l'enseignement professionnel soit donné aux mineurs jusqu'à l'âge de vingt et un ans?—R. Que voulez-vous que je lise à ce sujet.

Q. Quel est votre avis?—R. Su rl'opportunité d'étendre les dispositions de cette mesure?

Q. Oui. Avez-vous calculé le nombre de personnes qui bénéficieraient de cette mesure?—R. Non, et je crois que ce nombre serait très considérable, M. Tweedie, si on comprenait les soldats jusqu'à l'âge de 21 ans.

M. Nesbitt:

Q. Vingt et un ans au moment de l'enrôlement, ou 21 au moment du licenciement?—R. Si je comprends bien, c'est 21 ans au moment de l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Oui, à la date de l'enrôlement. J'ai en main une lettre adressée à sir George Foster par Alfred E. Snow d'Ottawa concernant son fils qui s'est enrôlé à l'âge de dix-huit ans et cinq mois et qu'on refusa d'admettre aux cours d'après les règlements. Il insiste fortement pour que l'âge d'admission soit changé.

M. NESBITT: Il avait plus de dix-huit ans?

Le PRÉSIDENT: Oui, il était âgé de plus de dix-huit ans et il n'est pas compris dans les règlements.

M. Morphy:

Q. Qu'entendez-vous par un "nombre très considérable", M. Flexman?—R. Bien, je ne saurais dire. Nous calculons que le nombre de mineurs compris par la clause de dix-huit ans est d'environ trois milles.

M. Nesbitt:

Q. Combien?—R. Environ trois mille.

M. Morphy:

Q. Qui tombe sous l'application de la loi?—R. Oui, au-dessous de dix-huit ans.

Q. Combien en avez-vous actuellement?—R. Le nombre actuel de mineurs qui ont commencé des cours est de onze mille deux cent quatre-vingt-douze.

Q. Au-dessous de dix-huit ans?—R. Oui.

Q. Avez-vous calculé le nombre au-dessous de vingt et un ans?—R. Je n'ai pas pas pu faire aucun calcul, parce que nous n'avons reçu que quelques demandes de soldats âgés de plus de de dix-huit ans.

Q. Qu'entendez-vous par "quelques"?—R. J'oserais dire de deux à trois cents.

Q. Je suppose qu'il est bien reconnu que ceux qui sont âgés de plus de dix-huit ans ne peuvent pas se présenter et, en conséquence, vous ne savez pas combien il y en a?—R. Nous ne le savons pas.

Q. Pouvez-vous nous dire pour quelles raisons on n'admet pas à ces cours un garçon âgé de dix-huit ans cinq mois, lorsqu'on admet ceux de dix-huit et dix-sept ans?—R. Je n'en sais rien, si ce n'est que c'est probablement à cause du coût additionnel.

M. Clark:

Q. C'est la recommandation du comité de l'an dernier?—R. Oui, la chose a été recommandée par le comité l'an dernier.

M. Morphy:

Q. Avez-vous eu des entrevues personnelles avec quelques-uns de ces garçons âgés de plus de dix-huit ans.?—R. Très peu.

Q. Quelle impression vous ont laissé ces demandes, d'abord, quant à la bonne foi de ces demandes, et ensuite quant à leur nécessité?—R. Il n'y a pas de doute que ces demandes sont faites de bonne foi, en ce qui concerne l'affirmation qu'ils ont besoin de cet entraînement.

Q. Cette réponse couvre les deux parties de ma question. Ainsi, à votre avis, il en résulterait de grands bienfaits pour plusieurs si on portait l'âge d'admission à 21 ans?—R. Evidemment.

Q. Evidemment?—R. Oui.

Q. Mais ne connaissant pas le nombre de ceux-ci vous ne pouvez pas calculer le coût de cette entreprise?—R. Je n'ai aucune idée du nombre. Je suppose que nous pourrions savoir combien de personnes se sont enrôlées avant d'atteindre l'âge de vingt et un ans en le demandant au ministère de la Milice et de la Défense.

M. Nesbitt:

Q. Du ministère de la Milice?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Apparemment il n'a pas été possible de déterminer le nombre de ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans?—R. Non.

M. Tweedie:

Q. Ils étendent aussi cette mesure, M. Flexman, de manière à comprendre tous ceux, qu'ils aient été blessés à la guerre ou non, dont l'enrôlement a interrompu l'apprentissage d'un métier ou l'étude d'une profession. Il faut vous rappeler que cela comprend tous les soldats de vingt et un à cinquante ans si la guerre a interrompu l'apprentissage de leur métier ou l'étude de leur profession. Avez-vous des chiffres concernant ce projet?—R. Non.

M. NESBITT: Nous en avons.

M. Tweedie:

Q. Vous n'êtes pas en mesure de nous donner aucun renseignement concernant le coût de ce projet?—R. Non.

M. TWEEDIE: Passons maintenant au cinquième....

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je veux dire encore un mot du cas du jeune Snow. Ce qu'il y a de remarquable dans ce cas, c'est que ce garçon a été grièvement blessé, comme l'indique sa déclaration, mais apparemment il ne tombe pas sous les règlements, probablement parce qu'il n'est pas empêché de suivre son occupation antérieure, n'en ayant pas eu à l'âge de dix-huit ans et cinq mois. N'y aurait-il pas moyen de modifier les règlements de manière à comprendre les cas de ce genre? —R. Dans les cas d'étudiants qui ont été blessés, si l'invalidité doit leur nuire sérieusement sur le marché de la main-d'œuvre, nous avons adopté le principe de les admettre au cours. Mais lorsqu'il s'agit de blessures de peu de gravité, qui ne nuisent presque pas, il est évident que nous n'avons pas admis ces cas aux cours.

M. Green:

Q. Il est fort probable que ses blessures ne lui nuisent d'aucune façon?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Il a droit à quelque chose pour son invalidité?—R. Oui.

M. COOPER: Dit-il quelle est la gravité de son invalidité?

Le PRÉSIDENT: Non. Il dit qu'il a été gravement blessé, mais heureusement pas mortellement, à Paschendale. Il continue la lettre en disant: "Je le tiens actuellement à Montréal où il apprend la radiotélégraphie."

Le TÉMOIN: Un grand nombre de soldats ont pensé qu'ils avaient droit à être admis aux cours parce qu'ils avaient été blessés.

Le PRÉSIDENT: Cette demande a été faite en décembre dernier.

M. CLARK: En décembre dernier. Il a été blessé, mais pas au point de l'empêcher de reprendre son ancien emploi. Mais supposons qu'il n'eût pas d'occupation antérieure.

Le TÉMOIN: Il est probable qu'il ne souffre aucunement des résultats de sa blessure.

M. TWEEDIE: Je crois que M. Flexman pourrait se charger de nous obtenir les détails dans ce cas, d'obtenir une déclaration exacte à ce sujet, et de faire rapport au comité.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée, M. Flexman, je vais vous remettre la correspondance en question.

Le TÉMOIN: C'est très bien, je vais m'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Numéro cinq se lit comme suit:—

"Que tous les étudiants suivant des cours en qualité de mineurs reçoivent le boni habituel à l'expiration de leurs cours."

M. Tweedie:

Q. Que pensez-vous de cela? Vous avez entendu les témoignages, hier?—R. Bien, je crois que c'est simplement une question de savoir si le gouvernement est prêt à faire ces dépenses supplémentaires. Ce serait certainement une aide pour un grand nombre des soldats qui ont suivi des cours dans une école, surtout s'ils se trouvent sans emploi pendant un certain temps, comme la chose arrive assez souvent.

Q. Qu'entendez-vous par le boni ordinaire?—R. Un mois de solde.

Q. A qui est-il accordé?—R. A l'étudiant.

Q. Quel étudiant?—R. A l'expiration de son cours.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous donner lecture du règlement promulgué par l'école d'enseignement professionnel d'Ottawa à ce sujet. Il se lit comme suit:—

"Bonis: Les mineurs ne reçoivent pas de boni. Les soldats invalides qui ont terminé leur cours avec succès sont recommandés pour le boni, et aussi dans certains cas ceux qui cessent leur cours pour prendre un emploi conforme à leurs études.

M. TWEEDIE: C'est ce que je voulais dire au témoin, qu'on accorde le boni aux soldats invalides et non aux mineurs.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

Q. Y a-t-il de bonnes raisons qui justifient cet état de choses? A votre avis pourquoi fait-on cette différence?

Le PRÉSIDENT: C'est notre recommandation, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: La limite de quatre cent quatre-vingts dollars a été établie en ce qui concerne les mineurs par un arrêté du conseil relatif aux cours accordés aux mineurs, et cela dès le début. Je ne crois pas qu'il en ait été question au comité l'an dernier.

M. Nesbitt:

Q. Non, je ne crois pas qu'il en ait été question, mais c'est la recommandation d'un arrêté du conseil, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Aimeriez-vous à nous dire ce que vous pensez de la question, ou préférez-vous nous laisser décider de la chose?—R. J'aimerais à vous dire une chose, c'est que la question se résume pratiquement à ceci: si vous accordez ce boni dans un cas—vous voyez que le besoin n'en est pas très apparent dans le cas du soldat qui passe directement de son cours à un emploi où il est immédiatement porté sur les listes de paie, mais il pourrait être d'un grand secours dans le cas de l'étudiant qui a fait tout son cours dans une école et qui peut être obligé d'attendre avant de se trouver un emploi.

M. TWEEDIE: Passons au numéro six:—

"Que la solde et les allocations datent du moment de l'approbation du cours."

Vous avez entendu les témoignages sur ce sujet, hier?

Le TÉMOIN: Bien, il y a un certain nombre de soldats qui ne commencent pas leurs cours aussitôt que nous les avertissons.

M. Nesbitt:

Q. Lorsqu'ils peuvent commencer?—R. Lorsqu'ils peuvent commencer. Un certain nombre ne le font pas. Nous faisons un effort pour les faire commencer le plus tôt possible après avoir reçu leur demande, et actuellement il y a très peu de retard avant de leur faire commencer les cours.

Q. Il y a une recommandation à ce sujet qui a été faite par notre comité l'an dernier. Il y a un règlement à ce sujet. M. Scammell me l'a montré hier. Nous avons recommandé cela l'an dernier?—R. Le règlement auquel vous faites allusion est une recommandation qui a été adoptée, laquelle stipule que l'on peut commencer à payer la solde et les allocations aux soldats dès qu'ils commencent leurs cours, qu'ils aient reçu l'autorisation finale ou non.

M. COOPER: Je crois que c'était de la date de l'approbation.

M. SCAMMELL: La recommandation se lit comme suit:—

"Il est recommandé que la division de l'enseignement professionnel poursuive activement la ligne de conduite adoptée par le passé et suivie actuellement dans ces cas, dans le but de faire tout ce qui est possible pour éliminer

les retards inutiles, tout en tenant une enquête approfondie sur l'éligibilité du candidat aux cours et en plus, comme moyen d'améliorer les difficultés financières des candidats causées par des retards inévitables à ce sujet; si un soldat est admis aux cours par la commission d'enseignement professionnel de district pour les soldats invalides et si sa demande est plus tard rejeté il est recommandé que le ministère lui paie solde et allocations pendant la période qu'il a suivi les cours, sauf dans les cas où l'on découvre que le candidat a volontairement fait de fausses représentations."

Le PRÉSIDENT: Cela ne couvre pas ce cas.

M. NESBITT: C'est notre recommandation.

M. SCAMMELL: C'est la recommandation qui a été adoptée, monsieur.

M. NESBITT: On se plaignait que les candidats étaient acceptés par les commissions locales puis refusés par Ottawa—je me rappelle très bien la chose. Nous avons recommandé que les cas acceptés par les commissions locales, puis refusés par Ottawa, soient payés pendant la période consacrée aux cours.

M. TWEEDIE: Dans le numéro sept on demande que la portée du prêt de cinq cents dollars soit étendue. Par exemple, un homme suit un cours de forgeron ou de menuisier et peut obtenir un prêt de cinq cents dollars pour l'achat d'outils et de matériel. On recommande qu'un prêt de cinq cents dollars soit également fait à ceux qui suivent un cours à l'école d'enseignement professionnel et se lancent dans un commerce ou prennent un emploi auquel la formation acquise n'est pas absolument nécessaire. On a mentionné le cas d'un individu suivant un cours de tenue de livres qui désirerait ouvrir une petite épicerie, et on demandait qu'il ait le droit d'emprunter cinq cents dollars. Que pensez-vous de cela?

Le TÉMOIN: On demandait ce prêt afin de permettre à cet individu de s'acheter une petite quantité de marchandises, d'épiceries et de certaines autres choses.

Le président:

Q. Des montres et de la marchandise?—R. Oui. Mais la grande difficulté dans ces cas c'est qu'il s'agit de faire des prêts à des individus qui ne suivent pas exactement la profession ou le métier appris et dont vous ne connaissez pas les capacités. Il n'y a rien de certain quant à son succès. Si l'emploi adopté est conforme aux cours suivis, et que nous puissions juger ce qu'il peut faire de ce côté, je crois qu'on lui accordera le prêt, mais on n'en ferait certainement pas dans le moment pour l'achat d'un stock d'épiceries; rien de plus que ce qui est nécessaire pour les garnitures et l'ameublement.

M. Tweedie:

Q. On a recommandé qu'un prêt de cinq cents dollars, par exemple, soit consenti à un individu qui suivrait un cours de lecture de carte ou de plan et qui voudrait se faire entrepreneur ou se lancer dans la construction, sans avoir eu d'expérience du tout dans ce genre de travail?—R. Je ne considérerais pas cela comme un bon prêt.

M. TWEEDIE: Ce sont là toutes les recommandations.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu des lettres dans lesquelles on se plaignait des salaires payés aux soldats qui ont suivi des cours et nous avons entendu des témoignages à ce sujet hier. Pouvez-vous nous renseigner sur cette question?

Le TÉMOIN: Je ne saisis pas très bien votre question.

Le président:

Q. Les soldats qui ont suivi des cours de rééducation — certains d'entre eux — se plaignent que l'échelle des salaires offerts par le patron est insuffisante et trop basse, au-dessous des taux courants et pas suffisante pour vivre.

M. CLARK: Après que le soldat a terminé ses cours.

Le président:

Q. Après que le soldat a terminé ses cours? Que pensez-vous de cela?—R. Oui, nous avons rencontré plusieurs cas où on offrait au soldat beaucoup moins que le salaire courant, et nous faisons alors tout notre possible pour remédier à la chose, ou pour trouver un autre emploi, mais la chose n'est pas toujours possible.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous trouvé un grand nombre de patrons qui ont essayé d'employer des soldats à des salaires plus bas que les salaires courants simplement parce que ceux-ci recevaient des pensions?—R. Non, nous n'en avons pas rencontré un grand nombre.

Q. Mais vous en avez trouvé?—R. Oui, mais nous essayons d'éviter ces individus lorsque nous plaçons les soldats.

M. Nesbitt:

Q. Vous n'allez plus demander de positions chez ces individus?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une lettre envoyée de Toronto par un élève des cours de formation professionnelle et où l'on lit ceci: "Le gérant de cet établissement a offert quarante cents de l'heure, chiffre qu'il considère comme élevé et qui cependant n'arrive pas au niveau de ce que j'ai reçu du R.S.V.C. Mon cours est terminé, j'ai retiré mon allocation mais je me demande comment je vais pouvoir faire vivre ma femme et mes enfants tout en payant un loyer de vingt dollars par mois? Je suis inapte à reprendre mes anciennes fonctions d'électricien. Les électriciens gagnent un dollar de l'heure."

M. NESBITT: Combien retirait-il?

Le PRÉSIDENT: On lui offrait quarante cents de l'heure.

M. Clark:

Q. Pour le même travail.

Le PRÉSIDENT: Dans une chapellerie.

M. NESBITT: Ailleurs on lui a offert quarante cents de l'heure ou quatre dollars par jour moyennant une journée de dix heures.

M. Morphy:

Q. Je désirerais reprendre la dernière question posée par M. Nesbitt: Le témoin a déclaré qu'il ne considérerait pas comme un prêt avantageux celui de cinq cents dollars fait en vertu de l'arrêté ministériel n° 2329 et qui comporte la demande d'une application plus générale. Il ressort le principe d'une application plus générale dans cette question de M. Tweedie relative au sujet désireux d'étudier la carte ou les plans en vue d'en tirer un gagne-pain en devenant entrepreneur en construction. Vous avez déclaré ne pas considérer cette initiative comme un prêt avantageux?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous parler de la sorte à moins que vous n'ayez à l'esprit un exemple de fait?—R. Je sais un exemple de fait arrivé hier et où il s'agit d'un sujet ne possédant aucune expérience dans les entreprises de construction.

Q. Existe-t-il plusieurs sujets atteints par cet exemple ou bien ce dernier ne vise-t-il que certains sujets ici et là?—R. Je ne crois pas que le cas se présente souvent.

Q. Le sujet en cause ne possédait aucune expérience?—R. Non.

Q. Avait-il des dispositions pour ce travail? Possédait-il en lui un signe dont on pouvait tirer un gage de succès dans ce genre d'entreprise mieux que dans tout autre? —R. La façon dont l'affaire s'est présentée hier est celle-ci: avec les cinq cents dollars du prêt il pouvait construire les fondations d'une maison, retirer son dû de ce fait et

continuer la construction du reste de la maison à même l'avance à lui consentie; pourtant l'homme inexpérimenté courait, à mon sens, un grand risque en se mettant à entreprendre par ce procédé, les yeux fixés sur un prêt du gouvernement.

M. Clark:

Q. Auriez-vous l'autorisation nécessaire pour consentir ce prêt?—R. Non, pas d'après ma façon d'interpréter les règlements.

Le PRÉSIDENT: A-t-on autre chose à demander au témoin.

M. NESBITT: M. Parkinson est dans la salle et je désirerais lui poser une couple de questions.

M. TWEEDIE: Je me demande si M. Flexman aurait en tête quelque chose à nous soumettre.

Le président:

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter, M. Flexman?—R. Non, je ne crois pas.

M. NacNeil:

Q. Vu la prétendue recommandation faite par vous à l'effet d'augmenter l'allocation et la solde, quel obstacle en a empêché la mise à exécution?—R. Je n'assistais pas à l'assemblée où cette affaire est venue sur le tapis et je ne puis parler vu mon ignorance en l'espèce.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que même l'été il est nécessaire d'augmenter les possibilités du bien-être du soldat, surtout du soldat marié en face du coût actuel de la vie? —R. Oui.

Q. Quant au paiement de pensions aux invalides, n'est-ce pas un fait d'observation chez vous que l'invalide sérieusement atteint se trouve souvent dans l'obligation de faire des dépenses surérogatoires que n'a pas à faire l'invalide partiel? Prenons pour exemple l'amputé. Cet homme ne doit-il pas faire des dépenses supplémentaires?—R. Oui, dans certains cas; mais il existe une allocation spéciale de secours pour les sujets placés dans des situations extraordinaires.

Q. Il s'agit de la Commission des pensions ou du M.R.S.V.C.?—R. La Commission des pensions.

Q. Le soldat peut-il recevoir ce secours tout en suivant des cours de formation professionnelle?—R. Non, pas de la Commission des pensions.

M. Cooper:

Q. Ne peut-il recevoir l'allocation de secours?—R. Cette allocation est prise à même sa pension.

M. MacNeil:

Q. Quelle initiative votre division a-t-elle prise relativement à l'attitude adoptée envers les soldats? Prenons, par exemple, la question des billets de passage sur les trains. Vous rendez-vous compte qu'avec un aussi faible budget les soldats se voient dans l'obligation de chercher un gîte dans les faubourgs d'une ville? Le prix du passage sur les trains est-il assuré dans toutes les villes?—R. Oui, dans des cas comme celui-là.

Q. Dans toutes les villes?—R. Oui.

Q. Et l'application en est uniforme?—R. Il s'agit, n'est-ce pas, de cas tout à fait exceptionnels?

Q. Vu l'imposition de dépenses supplémentaires faite à un sujet dont l'invalidité est considérable, que pensez-vous de l'opportunité de lui accorder sa pension ou de la lui refuser?—R. Au cours de ses classes de formation professionnelles?

Q. Oui?—R. Je ne suis pas en mesure de poser l'affirmative pas plus que la négative.

Q. Ou encore, si le versement de cette pension était porté à son nom dans les livres de votre département, le sujet ne s'en trouverait-il pas sérieusement soulagé le jour de sa sortie des classes de formation?—R. J'ai toujours, en l'espèce, considéré comme suit le devoir du gouvernement, il convient qu'il prenne d'une façon ou d'une autre ces gens à sa charge. Si le sujet ne retire pas de pension, il continue à profiter d'une allocation de subsistance du gouvernement qui voit à ses besoins; puis, une fois terminé son cours de formation professionnelle, il se reprend à retirer sa pension. Dans le cas dont vous parlez vous demandez allocation double de la part du gouvernement tout le temps que le sujet reste sous ses soins.

Q. Quant aux mineurs installés au sein d'établissement industriels, possédez-vous quelques données statistiques relatives aux salaires à eux accordés par leurs patrons?—R. Je n'ai pas ces données sur moi mais je puis me les procurer.

Q. N'est-il pas vrai de fait que la grande majorité de ces gens ne peuvent obtenir le prolongement de leur temps d'étude au delà de huit mois vu que les patrons ne leur donnent pas suffisamment de gages pour rendre perceptible une différence avec le chiffre des allocations gouvernementales?—R. Non, entre le temps du séjour aux classes et l'époque de leur entrée dans l'industrie, les sujets retirent quelque argent des patrons.

M. Clark:

Q. Quelle est la plus longue durée du cours qu'un étudiant a pu obtenir jusqu'à aujourd'hui?—R. A peu près un an à venir jusqu'à aujourd'hui, vu que c'est cette limite de temps que comporte la durée d'existence de notre établissement, mais dans certains cas particuliers cette limite peut s'étendre à deux ans.

Q. Ils ont retiré une somme telle des patrons que les quatre cent quatre-vingts dollars ont pu durer deux ans?—R. Oui, mais il arrive parfois que le salaire obtenu égale l'allocation que nous versons, alors cette dernière cesse automatiquement.

M. MacNeil:

Q. Possédez-vous des données sur les sujets actuellement employés conformément aux cours de formation professionnelle suivis à l'école? Avez-vous des données moyennes?—R. Impossible de vous remettre à l'instant ces données.

Q. Savez-vous, au jugé, à quel chiffre ce nombre arrive?—R. Le dernier rapport donnait ce chiffre comme étant de soixante-six pour cent, je crois.

Q. Et le pourcentage des sans emploi?—R. Les dernières données vont jusqu'à la fin de mars, les données certaines, et elles sont de dix pour cent, dix et quelque chose pour cent. J'oublie le chiffre exact.

Q. Que pensez-vous de ce qui s'est dit ici sur le nombre considérable de soldats actuellement empêchés de s'engager dans les emplois pour lesquels ils se sont préparés dans les classes de formation, et qui sont, à ce que l'on prétend, inaptes à remplir les fonctions susdites?—R. Je pense que la plupart des sujets, moyennant l'adoption de la manière adéquate de la mise en pratique des leçons reçues, pourvu également que leur état physique soit bon, je veux dire pourvu que leur état mental soit bon, sont en mesure dans la plupart des cas de reprendre leur place dans la vie civile.

Q. Les témoignages entendus hier font voir que non seulement nombre de soldats sont sans emploi mais même que bon nombre d'entre eux étaient retombés malades après avoir obtenu une position, et qu'après avoir reçu une formation professionnelle ils ne pouvaient assurer leur existence et ce du fait de l'insuffisance de leur entraînement?—R. Je serais portés à attribuer cela à des causes économiques. Au cours de l'hiver dernier, le nombre des sans emploi a été fort considérable.

Q. N'y a-t-il pas eu demande constante d'artisans qualifiés? C'est du moins ce qu'a rapporté le ministère du Travail?—R. Je l'ignore.

[M. Ernest Flexman.]

APPENDICE No 4

M. Clark:

Q. Cet état de choses ne s'applique-t-il pas également à la vie civile? Nombre de soldats qui suivent des cours d'enseignement scolaire ne demeurent pas dans cette profession, et les instituteurs cessent d'être instituteurs?—R. Oui.

Q. Ils se résolvent à chercher quelqu'autre occupation?—R. Il ne serait pas raisonnable de croire qu'un soldat demeurerait dans l'occupation pour laquelle il se serait formé. Bon nombre de ces gens parviennent, une fois leur période de formation achevée, à un état de santé physique fort avantageux, et ils se rendent compte qu'ils sont en état de reprendre leurs anciennes fonctions où ils vont retirer meilleur salaire; et naturellement ils y retournent, nombre d'entre eux.

M. Nesbitt:

Q. Ils entrevoient la possibilité de faire mieux ailleurs?—R. Oui. Le nombre des sans emploi que je viens de citer et qui est actuellement de dix pour cent va diminuer très vite pendant les deux ou trois mois qui vont venir.

Q. Ce nombre devrait avoir diminué aujour'hui. De mars à fin mai, ce nombre devrait avoir diminué?—R. Il nous vient de partout que le nombre des sans emploi diminue rapidement.

M. MacNeil:

Q. Que faites-vous pour vous assurer qu'un sujet est bien à sa place?—R. Nous employons le système de surveillance post-scolaire.

M. MacNeil: Les chiffres nous ont été fournis hier pour ce qui touche la ville de Toronto, et la liste est longue. Combien de soldats auriez-vous trouvés à employer dans votre département de protection post-scolaire dans la ville de Toronto?

M. Tweedie: Un instant. Le témoignage en cause vise le mois de mars dernier, alors que le chômage était dans toute son intensité par tout le pays.

M. MacNeil:

Q. A cette époque quel est le nombre approximatif de ceux que vous auriez pu engager à Toronto, je parle surtout des sujets soumis à la protection post-scolaire? —R. Je ne sais pas exactement, mais je crois que ce nombre peut être porté à quinze ou vingt.

Q. Pour quelle raison ces gens ont-ils été confiés à une autre division du département avec charge d'y voir?—R. J'imagine que nombreuses étaient les difficultés de découverte d'établissements de placement de nos gens et il se trouvait que la division des renseignements et du service était l'une des organisations qui devaient servir à placer ces sujets.

M. Nesbitt:

Q. Ce soin n'est-il pas partie de leur fonction?—R. Oui, il y a aussi les sujets en expectative de placement qui s'adressent probablement au bureau des renseignements et du service.

Le président:

Q. Outre...?—R. Outre s'adresser à notre bureau; une autre raison pour qu'ils s'adressent au bureau des renseignements est que s'ils n'y obtiennent pas l'emploi désiré, ils peuvent toutefois obtenir un emploi quelconque auquel ils s'adonnent.

M. MacNeil:

Q. Seriez-vous disposé à faire quelque commentaire sur le nombre de sujets qui ont demandé les certificats "B" en vue d'obtenir de l'aide de l'association de secours fédérale d'urgence?—R. Je ne sais.

Q. Quelque mille sujets ont demandé de suivre des cours de formation professionnelle pour le métier vers lequel ils se sentaient des aptitudes et n'ont pu, vu l'insuffisance de leur formation, demeurer en place?—R. A-t-on déclaré qu'il y avait mille élèves des cours de formation?

Q. Je le crois?—R. Je n'ai pas compris.

Le PRÉSIDENT: Il a été établi que douze cents sujets ayant suivi des cours professionnels se trouvaient sans emploi.

M. CLARK: Seize cents.

Le TÉMOIN: Je croyais savoir que la totalité des certificats "B" émis à Toronto avait été de douze cents.

M. MACNEIL: Une proportion considérable des soldats a suivi des cours professionnels?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le nombre exact du pourcentage ait été établi.

M. TWEEDIE: Dix pour cent, soit environ mille sujets en tout et partout.

Le TÉMOIN: Je croirais qu'il se pût que les conditions économiques fussent la cause de cet état de choses.

M. MacNeil:

Q. Combien de sujets avez-vous admis au cours de perfectionnement?—R. Le cours supplémentaire?

Q. Oui?—R. Je n'ai pas les données par devers moi.

Q. En chiffres ronds?—R. Impossible de vous donner ces chiffres à pied levé.

Q. Pourriez-vous nous donner le nombre approximatif de sujets en faveur de qui on a prolongé la durée du cours au delà de huit mois?—R. Je pourrais me procurer ces chiffres, mais je ne les sais pas de moi-même.

Q. Seriez-vous disposé à dire ce que vous pensez des déclarations faites par M. Nicol hier à l'effet que les soldats invalides avaient suivi des cours tout à fait quelconques, ce qui les a placés dans l'impossibilité d'obtenir qu'on recommande la prolongation de leurs cours?—R. M. Nicol n'a pas donné lecture de l'ensemble des instructions. Les instructions renferment une clause à l'effet que les demandes de prolongation du cours au delà de huit mois fussent adressées à Ottawa. Il a omis de lire cela.

Q. Cette prolongation au delà de huit mois est-elle accordée à plusieurs sujets? —R. Oh, oui, à un bon nombre. Je pourrais peut-être vous en donner une idée. La semaine dernière ce nombre a été de 126.

M. HUGH CLARK: Au delà des huit mois?

M. CLARK: Au delà des huit mois?

M. ARTHURS: En une semaine?

Le TÉMOIN: En une semaine.

M. MacNeil:

Q. Quant à ce prêt, comment se fait-il que dans plus d'un cas on exige du sujet un dépôt en retour du prêt consenti?—R. Ce n'est pas un prêt réel. Un soldat se présente pour faire l'achat d'une automobile usagée, et parfois il possède déjà une automobile de ce genre; or afin de permettre au département de s'assurer que le sujet mettra la voiture en valeur, on a exigé de l'emprunteur un dépôt d'une certaine somme comme garantie sur la somme ayant servi à l'achat.

Q. Cette coutume n'est-elle pas plus ou moins en contradiction avec l'esprit de la recommandation et n'a-t-elle pas pour effet d'aller à l'encontre du but poursuivi par le prêt?—R. J'ai toujours considéré ceci comme un prêt et non comme un don. Je crois que nous faisons bien de prendre certaines précautions en vue de protéger ces sujets.

[M. Ernest Flexman.]

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. Que peut-on faire d'une auto usagée?—R. Nous avons recommandé qu'on fasse un prêt de $500 pour permettre à un sujet de s'établir dans un commerce qu'il pourra exercer seul.

Q. Mais que peut-on faire d'une auto usagée?—R. Il en est qui ont acheté des camions et font du camionnage.

Q. Des camions, j'en suis, mais des autos?—R. On en fait des autos de louage ou des jitneys.

M. Cooper:

Q. On ne les avait pas formés à conduire un jitney?—R. On les aura formés au métier de chauffeurs.

M. Clark:

Q. Ces prêts sont remboursables en cinq ans.

M. MacNeil:

Q. Comment se fait-il que dans certains cas la demande de remboursement se fasse avant la date d'échéance?—R. La date d'échéance?

Q. La date établie dans l'arrêté ministériel?—R. Nous avons tâché de donner au prêt la durée de la garantie; or le sujet peut avoir demandé un prêt de $200 probablement remboursable en deux ans.

Q. Les règlements ne vont-ils pas contre le but poursuivi par le prêt? Qu'arrivera-t-il dans le cas d'un sujet incapable de rembourser dans le temps indiqué?—R. Pour le sujet incapable de rembourser dans deux ans, on lui prolongerait la durée de son prêt moyennant des gages de sécurité par ailleurs.

Q. Où trouvez-vous dans l'arrêté ministériel l'autorité à vous dévolue d'établir ces règlements?—R. Nous considérons la garantie à prendre sur ce prêt comme entrant de soi dans cette opération.

M. Clark:

Q. Le prêt est recouvrable en cinq ans. Vous tient-on responsable du remboursement de ces prêts?—R. Je crois que nous le sommes, oui.

M. MacNeil:

Q. A quel chiffre arrive la totalité des prêts?—R. Ce nombre est de 654 à date.

Q. Et les demandes reçues et non encore étudiées?—R. Probablement 140, je crois.

Q. Possédez-vous quelques données statistiques sur les demandes reçues à vos bureaux de district et auxquelles on a opposé un refus?—R. Non.

M. Morphy:

Q. Pouvez-vous fournir au comité des chiffres de pourcentage du nombre de sujets ayant suivi des cours professionnels et placés en permanence?—R. Il est assez difficile de répondre à ceci, vu que la chose dure encore. Le nombre de ceux que nous avons finalement placés arrive à peu près à 92 pour 100.

Q. Pensez-vous que ce chiffre élevé, je le considère comme élevé, puisse se maintenir?—R. Je le crois, monsieur.

Q. Et les autres 8 pour 100?—R. On y trouve environ 3 pour 100 de sans emploi, d'autres sortent du pays et nous les avons perdus de vue pour une raison ou pour une autre; d'autres sont morts, d'autres enfin sont retournés à l'hôpital en vue de suivre probablement une cure permanente.

[M. Ernest Flexman.]

Q. Ainsi, ai-je le droit de prétendre que votre tâche ne laisse place à aucun vide et qu'elle réussit à peu près à assurer le retour dans la vie civile de ceux qui ont terminé leurs études professionnelles? Votre travail va-t-il jusqu'au bout?—R. Oui.

Q. Quelles sont vos craintes au sujet de ceux que vous considérez comme parfaitement rétablis?—R. Je crois qu'ils requièrent des soins individuels fort constants, plus qu'ils n'en ont jamais reçus dans le passé.

Q. Vous rendez-vous compte des rechutes, allant en augmentant en nombre, chez les sujets réinstallés dans la vie civile?—R. Je crois que ces rechutes iront toujours en augmentant avec les ans.

Q. Sur quoi vous appuyez-vous dans vos calculs? Sur l'âge?—R. Oui, sur l'âge en grande partie.

Q. Et sur leur état d'invalidité?—R. Oui.

Q. Que comporte la loi pour les cas de cette nature?—R. Le département s'occupe séparément de chacun de ces sujets à l'heure qu'il est, et il se propose de voir à leur assurer des soins permanents en cas d'incapacité à s'établir dans le monde.

Q. Du fait de leur physique?—R. Etat physique ou mental.

Q. Ce projet comporte-t-il l'établissement, en fin de compte, de refuges nationaux?—R. Je ne serais pas prêt à faire cet avancé encore. Je ne crois pas que nous soyons assez avancés pour pouvoir établir si nous devrons finir par avoir des refuges nationaux et ce qu'ils seront.

Q. Ai-je raison de croire que votre expérience étendue de la question vous porte à penser que l'Etat devra songer un jour à se charger du soin de quantité de sujets invalides?—R. Oui, cela arrivera pour un certain nombre.

M. MacNeil:

Q. Quel est le nombre des prêts à fins éducationnelles?—R. Ce nombre est fort restreint; il approche, je crois, de la centaine.

Q. Et pourquoi ce chiffre si peu élevé; les demandes ne sont-elles pas nombreuses? —R. C'est que la plupart de ces demandes de prêts ont été faites au cours des classes professionnelles; ces prêts sont destinés uniquement aux sujets invalides.

Q. Ils ne visent qu'un nombre fort restreint de sujets?—R. Un nombre fort restreint de soldats. Du jour où on jugeait qu'un sujet était victime d'une infériorité évidente dans l'exercice de ses fonctions, on le dotait de cours professionnels. Ce qui fait que le nombre de sujets mis à la portée de ce prêt a été fort restreint.

Q. Que faites-vous dans le cas d'un sujet, pas mineur, qui n'a pas encore fait le choix de son métier et qui demande de suivre des cours professionnels? De quel œil le regardez-vous?—R. Il tomberait probablement sous le coup de la réglementation relative aux prêts, n'est-ce pas votre avis?

Q. N'est-il pas vrai que si votre division déclare que tel sujet n'est pas tellement invalide qu'il ne puisse trouver de l'emploi quelque part, cette décision de votre part est de nature à nuire grandement à ses projets?—R. Voilà, si le sujet souffre d'une infirmité sérieuse qui lui ferme toute ouverture d'avenir, il a droit à une pension.

Le témoin se retire.

M. NESBITT: Je désirerais poser une question à M. Parkinson.

M. PARKINSON est rappelé.

M. Nesbitt:

Q. L'un des témoins a fait ici hier ressortir l'idée de la composition d'un comité charger de visiter les diverses parties du pays, comité composé de gens plus ou moins au courant de la question. Ces gens visiteraient le pays en tous sens et s'intéresseraient à ceux qui pourraient faire entendre des réclamations afin de faire disparaître

APPENDICE No 4

les causes de mécontentement. Je désirerais connaître vos vues en ceci?—R. De quelles plaintes s'agit-il? De quelles classes de gens? Entendez-vous parler des réclamations de caractère général?

Q. Il s'agirait des plaintes comme celles qu'on nous transmet ici, de prétendues injustices commises à leur endroit par votre département: à savoir que la formation accordée n'a pas été suffisante ou encore qu'on s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver de l'emploi. Enfin des réclamations comme celles que nous avons entendues hier, par exemple. On a proposé de créer un comité chargé de visiter le pays en tous sens pour recevoir ces réclamations; cette idée a été mise de l'avant par un témoin venu de Toronto qui a donné à ce comité le nom "comité de nettoyage". Je désirerais connaître votre avis sur ceci?—R. Nous avons dans le passé fait cet essai surtout dans l'Ouest. Le département a employé deux hommes à cette fin pendant quelques mois; ces gens ont parcouru les districts privés de bureaux du département; leur mission était de recueillir les réclamations et de régler les difficultés, enfin de s'occuper de tout ce qui faisait l'objet des travaux du bureau. Il s'agissait ici des districts de peu d'étendue. Dans les centres de quelque importance, je ne vois pas l'utilité de cette mesure. Pour ce qui nous touche, nous faisons le nécessaire pour régler les cas à mesure qu'ils nous sont soumis. Je ne puis que dire que nous avons fait preuve de beaucoup de zèle pour entendre les réclamations et les régler, et ce autant pour notre propre satisfaction que pour celle des sujets en cause.

Q. Le témoin d'hier semblait être d'avis qu'un comité en mesure de rencontrer les soldats face à face pourrait donner justice aux soldats plus promptement que par le recours au procédé actuellement en usage. Actuellement il vous faut attendre un rapport de vos gens, rapport qui est adressé ici.—R. Les documents de cette nature ne prennent pas nécessairement la route d'Ottawa. Prenons le cas d'un soldat qui se plaint de n'avoir pas reçu du département les soins requis ou de n'avoir pas reçu d'allocation suffisante ou suffisamment de formation professionnelle, ou toute autre réclamation de ce genre. L'affaire ne viendrait pas nécessairement sous les yeux des gens du bureau d'Ottawa. Nous réglons la plupart de ces choses tout de suite. S'il s'agit de quelqu'un que l'on a privé de soins médicaux et qui réclame ces soins, notre bureau médical envoie ces gens par centaines auprès des spécialistes et institue pour d'autres un bureau spécial en vue de déterminer exactement l'état de santé du sujet, ou l'opportunité de soins médicaux au cas où ces gens n'auraient pas subi un examen de la part du médecin du département. Autrement dit, que ce soit dans n'importe quelle division, nous n'hésitons jamais à accorder à quelqu'un qu'il soit examiné par un bureau préférablement à un médecin unique, et ce quand il arrive que le soldat se plaint de n'avoir pas reçu toute l'attention à laquelle il a droit. Nous ne nous reposons pas sur l'examen médical d'un spécialiste unique.

Q. Je n'ai pas tant voulu parler de l'aspect médical de la question que des réclamations à l'effet qu'on ne leur a pas assuré une période suffisamment longue de formation professionnelle pour leur permettre de se placer permanemment, on encore qu'on ne les a pas placés là où on aurait dû.—R. Parfait.

Q. Et ainsi de suite. Vous voyez que je veux en venir à ceci: Existe-t-il quelque moyen que ce comité puisse recommander au gouvernement en vue de régler ces difficultés un bon jour et en finir?—R. C'est parfait.

Q. C'est ce qu'il m'a semblé en entendant parler le témoin de Toronto, et que ce serait peut-être là la solution de tout; mais je ne désire connaître que votre opinion?—R. J'en pense ceci: que si vous vous proposez de changer la façon d'agir qui a été en vigueur jusqu'aujourd'hui, l'existence d'un comité de cette nature serait recommandable. D'un autre côté, si vous croyez que l'organisation telle qu'elle a existé jusqu'aujourd'hui peut continuer, je ne vois pas que vous puissiez tirer grand'chose de ce projet.

Q. Ne dites pas que c'est là une idée à moi. Je ne fais que vous demander votre avis.—R. Je comprends. Si c'est l'intention du comité de laisser les choses aller comme elles vont aujourd'hui, de ne pas élargir le champ d'action des institutions actuelles, je ne vois pas commen un comité comme celui dont vous parlez pourrait se renseigner ou arriver à un tournant qui vous permette de régler définitivement cette affaire. D'un autre côté, ce comité ne disposerait d'aucune autorité pour agir, si je saisis bien la situation. Je veux dire que ces gens recevraient les réclamations, feraient leur rapport et en fin de compte on confierait à l'organisation actuelle le soin de régler la difficulté. Actuellement, au fur et à mesure que les réclamations nous arrivent, nous nous en occupons. Je veux dire que dès la réception des griefs, notre unique tâche, tout notre effort tend à remédier à l'état de choses qui nous est soumis ou à faire disparaître les causes de mécontentement. Nous disposons du Bureau de Renseignements et de Service et le mettons en branle. Nous avions en mains une section de ce bureau que nous chargions de redresser les torts relatifs non seulement aux activités de notre département, mais à celles également de tous les départements fédéraux qui s'occupent des intérêts des soldats rapatriés, à savoir la paye et la gratification pour service en guerre et ainsi de suite. Le tout était sous la gouverne de nos bureaux de formation professionnelle. Il arrivait souvent qu'un sujet se disait à part lui: "Mon cours est arrivé à terme et voilà que je ne puis me caser à cause de mon manque d'aptitude. Or, rien ne me sert de retourner voir le même bureau; je n'irai donc pas." On pouvait alors s'adresser ailleurs. Tout cela passait par la division des Renseignements et du Service, nous revenait et nous était laissé à discrétion. Si nous nous rendons compte qu'un sujet n'a pas reçu la formation nécessaire et que nous n'avons pas en mains l'emploi qui lui irait, nous lui accordons parfois un cours de trois ou quatre mois. C'est comme cela que nous agissons dans ces cas. S'il s'agit d'un soldat qui a suivi les cours sans grande attention et a pu décrocher son diplôme, mais ne se sent pas capable de retourner à l'ouvrage, son cas est examiné en entier et nous sommes en bonne posture pour tirer l'affaire au clair. D'un autre côté, comme je l'ai déclaré, un comité spécial chargé de recevoir et de régler les réclamations ne pourrait faire autre chose que de parcourir le pays et faire rapport, quitte à remettre à l'organisation le soin de se débrouiller.

M. Tweedie:

Q. M. Stalford nous a donné hier un exemple de la situation faite aux soldats qui ont suivi les cours professionnels. Il a déclaré que les soldats étaient divisés en plusieurs catégories et soumis à certaines dispositions ressemblant, on pourrait dire, à des moustiquaires; le premier moustiquaire doté de mailles plutôt claires et recevant nombre de sujets; un deuxième moustiquaire doté de mailles plus fines et recevant nombre d'autres sujets, enfin un autre moustiquaire encore plus serré jusqu'à ce qu'enfin le résidu des sujets en mains fût muré à l'intérieur du dernier moustiquaire qui ne leur permettait pas de devenir aptes à remplir un emploi ou à se livrer à quelque entreprise du fait de leur pauvre état mental ou physique dû à une préparation défectueuse ou au manque d'ouvertures; que de ce fait il se produisait un résidu.—R. C'est sans doute exact.

Q. Et il s'agit de placer ce résidu. Qu'avez-vous à dire au sujet du placement de ce résidu?—R. L'an dernier votre comité a fait une recommandation visant ce département et relatif à cette catégorie. On l'a appelée la catégorie épineuse. Il ne peut être douteux qu'une fois le travail du département mené à bonne fin, il restera du rebut, comme l'a déclaré M. Flexman, qui se composera de sujets dont le gouvernement devra s'occuper en permanence.

Q. Vos travaux sont-ils poussés assez loin en ce moment pour vous mettre à même de trouver la clef du problème; ou bien êtes-vous d'avis qu'il vous faudrait encore un peu de temps, des renseignements et des connaissances acquises?—R. Je considère qu'avant de faire des recommandations décisives sur la façon d'agir avec les soldats, il

nous faudrait encore un peu de temps. Je m'imagine que nos travaux actuels demeurent à la période d'expérimentation, et pas plus. Dans le passé, l'après-guerre replaçait les soldats dans la vie en les introduisant au sein d'une institution avec tunique rouge, longs favoris et retour définitif dans la société. Je suis d'avis qu'il faudrait en venir à cette façon d'agir avec nos gens un jour ou l'autre, et qu'il faudra songer à les installer dans un milieu plus en harmonie avec la nature humaine où ils pourront se livrer quelques heures par jour à quelque besogne utile au lieu de tuer le temps à se croiser les bras et à fumer pipe sur pipe. C'est avec cette idée en tête que nous nous livrons à une série d'expériences couvrant divers terrains, et je suis d'avis que si vous créiez un sous-comité chargé de s'intéresser à la chose en coopération avec notre bureau, il pourrait sortir du bien du rapport qu'il préparerait à votre intention. Impossible de douter un seul instant qu'il va falloir prendre ces sujets à la charge de l'Etat.

M. Morphy:

Q. En attendant, comment les traite-t-on?—R. De bien des façons; l'histoire en est longue.

Q. A-t-on l'œil sur eux?—R. Oui. Nous leur avons accordé nos soins et je ne crois pas que le détail de ces soins soit de grand intérêt ici. Je pourrais vous en donner quelque explication. Nous n'avons pas une idée nette de la chose, et je ne crois pas que personne en ait une idée bien claire.

Q. Avez-vous l'œil sur la réalité du problème?—R. Oui.

Q. Et vous cherchez?—R. Oui.

Q. En vue de faire connaître le résultat de vos recherches?—R. En vue de recommander au gouvernement une moyen quelconque de protéger ces sujets.

M. MacNeil:

Q. Quelle protection assurez-vous à ces gens maintenant que vous désorganisez le Bureau des Renseignements et du Service?—R. Cette division cesse d'exister du fait que la cause essentielle de son existence était tout d'abord l'aide à assurer au soldat dans son retour à la vie civile, et surtout à l'aider à trouver de l'emploi par la voie des diverses agences disséminées par le pays. Cependant, le point de vue du gouvernement a l'air d'être que la guerre est bien finie maintenant, qu'elle est même finie depuis quelque temps et que tôt ou tard les soldats rapatriés devront rentrer dans la vie civile; ils y sont rentrés dans la vie civile actuellement et les bureaux fédéraux aussi bien que ceux de placement existent à titre d'institutions fédérales et provinciales et on y traite les soldats de façon à leur trouver de l'emploi. La division des Renseignements et du Service, je veux dire la division qui s'occupe de renseignements à obtenir et le reste, a ouvert par tout le pays des bureaux où l'on peut obtenir tous les renseignements possibles. Nous faisons le nécessaire pour fournir les renseignements demandés, pour venir en aide aux soldats en butte à quelque tracas à l'occasion de la réception de la paye impériale ou de la paye qui suit le licenciement, les pensions à obtenir et tout; et nous sommes bien disposés à leur rendre tous les secours que nous leur avons prodigués dans le passé. Nos bureaux de renseignements et de service disséminés par le pays vont être maintenus à titre privé et vont continuer à assurer de l'emploi aux soldats des cours professionnels. Nous allons persévérer à faire tout le possible pour créer des agences de placement professionnel, en dehors des institutions du gouvernement, et ce par tout le pays. Les activités de la division des Renseignements et du Service ont été dotées d'un caractère spécial, et c'est le département qui va s'acquitter de l'exécution de son programme.

Q. Ne va-t-il pas se trouver nombre de gens placés dans une situation désavantageuse pour trouver de l'emploi dans les industries du fait de la disparition de ces bureaux de placement du gouvernement? Je parle ici de l'invalide resté infirme.—R. La plupart des invalides ont été l'objet des soins nécessaires. Comme vous pouvez le voir, nous sommes à rééduquer environ 50,000 infirmes. La grande partie des

infirmes ont trouvé les soins nécessaires à la division professionnelle. Il va demeurer une division professionnelle et les soldats pourront encore s'adresser à cette division; quant au sujet pouvant travailler il peut rentrer dans la vie civile où on aura l'œil sur lui.

M. Tweedie:

Q. Que pensez-vous de l'idée de M. Stalford à l'effet que l'on charge un comité composé d'infirmes de voir à assurer l'aide nécessaire aux infirmes? Vous avez entendu faire cette proposition hier?—R. Oui, je l'ai entendu émettre hier. Il s'agit en l'espèce de la même chose que l'idée émise par M. MacNeil au sujet des infirmes. C'est là une question de portée économique où le département se verrait chargé d'un fardeau dont l'effet serait de consolider les activités extérieures du département. C'est ce que nous faisons actuellement. La nature des travaux est devenue considérablement moins onéreuse depuis le premier de l'an et nous sommes à faire les arrangements nécessaires pour nous occuper d'autre chose que du placement des soldats. Nous ne ferons plus rien dans ce qui a trait au sujet ordinaire; ce dernier est rentré dans la vie civile et il trouvera ailleurs que chez nous la protection dont il a besoin.

M. Nesbitt:

Q. Autrement dit, vous laissez entendre que votre département ne pourra pas toujours vivre?—R. C'est bien cela. Nous nous rendons compte que sa besogne diminue.

M. TWEEDIE: M. MacNeil a soumis une requête au comité hier après-midi. Je suis d'avis que nous nous réunissions pour entendre cette requête et dire ce que nous en pensons.

M. NESBITT: Monsieur le président, je désirerais obtenir une réunion aussi plénière que possible pendant quelques minutes cette après-midi en séance de l'exécutif.

Le PRÉSIDENT: Je crois en effet que nous devrions préparer notre programme.

M. NESBITT: Je suis d'avis que nous en sommes arrivés à un point où le comité doit dire jusqu'où il doit s'avancer et ce qu'il lui faut encore de témoignages pour lui permettre de prendre une décision sur ses activités futures. Je crois que nous sommes assez avancés pour savoir congrument ce que nous allons décider.

M. TWEEDIE: Oui, et il nous va falloir nous mettre assez tôt à l'œuvre dans l'exécution de la partie la plus importante de notre travail, je veux parler de la préparation de notre rapport.

M. NESBITT: Et c'est pourquoi je désirerais voir le plus grand nombre possible de membres du comité pendant quelques minutes cette après-midi si la chose se peut afin d'arriver à s'entendre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je demande donc que l'on se rende en aussi grand nombre que possible cet après-midi à quatre heures.

M. PECK: Il existe une affaire qui intéresse la plupart d'entre nous et qui consiste dans le retour des soldats à l'industrie de la pêche. Vous avez en mains un mémoire de M. Cowie; d'un autre côté j'ai eu un entretien avec M. Found et M. Cowie ainsi qu'avec le ministre à ce sujet, et tous m'ont paru s'y intéresser. Or je désirerais soumettre l'affaire au comité aussi pertinemment que possible et je me demandais si nous pourrions demain ou après-demain ou un jour de la semaine prochaine, au début de la semaine, consacrer une heure ou deux ou le temps nécessaire à l'étude de cette importante question. Je suis autorisé à déclarer que le ministre est tout disposé à nous accorder son patronage entier.

M. TWEEDIE: Je suis d'avis que le président soulève la question cet après-midi au cours de l'assemblée.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Parkinson a quelque chose à dire sur la paye des mineurs.

Le TÉMOIN: Je désirerais aborder la question des quatre cent quatre-vingts dollars en faveur des mineurs célibataires ou huit fois la paye et l'allocation en faveur des gens mariés. Il ne s'agit pas de quatre cent quatre-vingts dollars pour les mineurs. Il s'agit de huit fois le chiffre de la paye et des allocations pour un soldat marié, c'est huit fois quatre-vingt-cinq dollars, et s'il a une famille de trois enfants et une femme, c'est huit fois cent dix dollars. Quand la question a été soumise au conseil à l'issue de la réunion du comité l'an dernier, le conseil à regardé l'affaire comme comportant un caractère économique et il a demandé de plus amples renseignements sur la somme à débourser. La tâche était ardue. Impossible de mettre la main sur l'état civil exact des soldats dont les uns dissimulaient leur âge réel; on a alors calculé et établi ce qu'il faudrait d'argent pour donner aux soldats une formation professionnelle, et c'est sous cet aspect que le gouvernement a considéré la question. Et bien, que la chose n'ait pas pris la forme d'un arrêté ministériel, elle n'en a pas moins été insérée dans un mémoire soumis au conseil, et c'est alors que la limite de huit mois a été accordée aux allocations. Le gouvernement en avait fait le point bien établi de sa décision que les mineurs recevraient huit fois le montant de la paye et de l'allocation.

Le comité s'est ajourné jusqu'à quatre heures pour siéger en comité exécutif.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

CHAMBRE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, 27 MAI 1920.

Le comité créé pour délibérer sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile s'est réuni à 4 heures de l'après-midi, M. E. W. Nesbitt au fauteuil.

AUTRES MEMBRES PRÉSENTS: Messieurs Arthurs, Bolton, Brien, Chisholm, Clark, Copp, Edwards, Green, MacNutt, McCurdy, Morphy, Peck, Turgeon et Tweedie,—16.

M. PECK: Je désire déclarer que nous sommes tous intéressés à la question des pêcheries à l'heure actuelle. Cette industrie a été l'objet d'un commerce considérable dans la Colombie-Britannique et dans les autres provinces. Certains députés sont d'avis que nous ne devrions pas nous mettre à enquêter ailleurs, et cependant je considère que l'industrie des pêcheries est à la base des industries du pays, et je pense qu'il est parfaitement possible de travailler au rétablissement des soldats au sein de cette industrie; je crois aussi que, étant donné que les Japonais exploitent cette industrie sur notre territoire et ont presque la mainmise sur elle, il est à propos, non seulement au point de vue du commerce mais encore au point de vue national, que nous construisions un établissement de pisciculture à l'usage des blancs dans la Colombie-Britannique. Je puis ajouter qu'après la guerre certains soldats étrangers à cette province s'y sont établis. Nous comptons dans cette province beaucoup plus de soldats rapatriés que dans toutes les autres provinces du pays, et la question de placement de tout ce monde va constituer une affaire épineuse dans une couple d'années. Or cette industrie donnerait de l'emploi à un certain nombre de soldats et tout ce qu'il faut est de mettre la main à la pâte. A mon sens, M. Cowie a préparé un système fort excellent à soumettre aux délibérations du comité; il pourra élaborer l'idée et nous entendrons ensuite M. Found.

Le PRÉSIDENT: Le premier nom qui se présente devant mes yeux est celui de M. W. A. Found, surintendant général des pêcheries.

TÉMOIGNAGES

M. W. A. FOUND est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur, je crois que vous pouvez en toute liberté aborder le sujet de la façon qu'il vous plaira.

M. FOUND: Je me demande si je suis bien en état de faire des déclarations détaillées vu l'ignorance où je me trouvais de ce que l'on demanderait de moi. Je puis dire que notre département a toujours cru fortement, depuis l'allocation de secours en faveur des soldats rapatriés en vue de leur permettre de s'établir sur less terres, qu'il serait opportun et dans l'intérêt public à tous points de vue d'assurer d'une autre façon une aide à ceux qui seraient disposés à se livrer à la pêche. La raison en était que la pêche, comme la culture, est une industrie à base de production de denrée comestible. On a pensé que non seulement parmi ces soldats mais même parmi nombre d'autres personnes venues des vieux pays et qui avant leur arrivée au Canada s'étaient livrés à la pêche appartenaient à la classe de gens que cette industrie touche de près, on en trouverait de disposés, une fois revenus de la guerre, à retourner à la pêche et à constituer justement la classe qui peut tirer le plus grand parti de cette industrie. D'autres soldats pouvaient avoir acquis quelque connaissance de la pêche au cours de la guerre et avoir senti un appel vers ce genre d'occupation. Le département a pensé que la possibilité de conduire à bien l'entreprise ne pouvait faire aucun doute. Par exemple, le fait d'accorder un prêt aux gens engagés dans la pêche n'a rien de bien nouveau dans ce monde. La chose ne s'est pas encore pratiquée en Canada mais elle l'a été pendant des années et avec succès dans les pays d'Europe sans grands frais de recouvrement des prêts consentis aux pêcheurs pour le gouvernement, du moins jusqu'à aujourd'hui.

Le président suppléant:

Q. Voulez-vous nous en expliquer le fonctionnement?—R. Je le veux bien. Il existe actuellement en Angleterre un fonds connu sous le nom de fonds de développement et à même lequel on peut puiser pour consentir, entre autres choses, des prêts en vue d'encourager les gens à s'adonner à la pêche et d'équiper leurs bateaux de machine, par exemple. Je n'ai aucun doute que M. Cowie possède les détails des allocations faites à chacun, le pourcentage à rembourser chaque année et les garanties assurées au gouvernement.

M. Clark:

Q. Aimeriez-vous mieux laisser à M. Cowie le soin de nous fournir les détails de cette affaire?—R. Je préférerais lui laisser ce soin.

M. CLARK: N'y gagnerions-nous pas pour l'expédition de ces témoignages d'interroger M. Cowie en même temps que M. Found, de façon que tantôt l'un tantôt l'autre pût répondre aux questions posées?

Le président suppléant:

Q. Est-ce l'agrément du comité?—R. Aimerieuz-vous mieux, M. Found, être interrogé en même temps que M. Cowie?

M. MORPHY: Oui.

M. J. J. COWIE est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pouvez poursuivre, M. Found.

M. CLARK: Avant d'aller plus loin, puis-je vous demander si le gouvernement a approuvé l'existence de ce fonds?—R. Le gouvernement? Oui.

APPENDICE No 4

M. FOUND: Par un bureau chargé, en tant qu'il s'agit des pêcheries, de travailler de concert avec le bureau de l'agriculture et des pêcheries de la Grand-Bretagne; et j'ai lu, il n'y a pas longtemps, dans un journal anglais qui s'occupe de la question des pêcheries, que l'on a alloué un prêt de cinquante mille livres en vue d'installer des machines à bord de bateaux de pêche en Angleterre; et cette initiative a si bien réussi qu'à la fin de dix-neuf cent dix-huit, cent cinquante-deux prêts couvrant une somme de vingt-huit mille trois cent cinquante livres, avaient été consentis pour l'équipement de deux cent sept bateaux de machines allant de trois à quatre-vingts chevaux-vapeur. L'affaire a si bien marché qu'on a accordé vingt-trois mille livres de plus pour la construction de bateaux de pêche automobiles adaptés aux conditions particulières aux divers ports. Je dis ceci en vue de montrer au comité que l'idée de consentir des prêts pour permettre à qui de droit de s'adonner dans des conditions favorables à la pêche ne comporte rien de nouveau.

M. Clark:

Q. Ces prêts comportent-ils intérêt?—R. Je le crois, oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous agréerait-il, messieurs, d'interroger, séance tenante, M. Cowie?

M. Peck:

Q. N'est-ce pas avant la guerre que l'on a pris cette initiative?—R. Oui. Rien de nouveau donc. Mon intention était de bien faire voir au comité que l'idée de prêts devant permettre aux pêcheurs de s'adonner à leur industrie avait dépassé la période d'expérimentation.

M. Murphy:

Q. Je désirerais ici poser ma question et m'assurer si cette pratique existait avant la guerre ou non. Je veux dire si l'on n'a pas accordé depuis la guerre quelque avantage aux pêcheurs soldats.

M. FOUND: Je crois savoir que l'on a eu des égards particuliers pour les pêcheurs démobilisés, surtout en Ecosse tout dernièrement.

M. Arthurs:

Q. L'affaire a-t-elle marché sous la conduite du gouvernement ou sous l'impulsion d'entreprises privées?

M. FOUND: Sous la conduite du gouvernement.

M. ARTHURS: Vous affirmez que la somme des prêts équivaut à environ deux cent mille dollars, c'est-à-dire qu'elle couvre une période plus ou moins étendue?

M. FOUND: J'ai simplement vu dans le journal que c'est là la somme prise à même le fonds pour servir les fins susdites.

M. ARTHURS: Les deux montants alloués arrivent à peu près à deux cent mille dollars?

M. CLARK: Ce fonds est administré par. . .

M. FOUND: Oui.

M. ARTHURS: Avez-vous calculé ce qu'il nous faudrait dépenser ici au cas où nous serions disposés à allouer un prêt de même nature?

M. FOUND: Je crois que nous avons couché certaines données dans le mémoire soumis à ce comité; ces données peuvent être retracées assez facilement.

M. CLARK: Je crois savoir que M. Peck a désigné M. Cowie comme possédant les données d'un projet pouvant s'appliquer aux soldats canadiens. Il serait peut-être préférable de consulter tout d'abord ce projet.

[MM. W. A. Found et J. J. Currie.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les vues de M. Cowie sont celles-ci:

"1. Prêts destinés à l'achat de bateaux automobiles plats faisant la pêche cotière.

"Ces bateaux ont une longueur d'environ trente-six pieds et leur coût actuel serait d'environ sept cents dollars. Ils peuvent servir indifféremment à dix ou douze milles de la côte avec une équipe composée d'un ou deux hommes.

M. COWIE: Ceci s'applique à la pêche dans l'Atlantique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est vrai; et ceci est pour le Pacifique:—

"1. Prêts destinés à l'achat de bateaux plats automobiles.

"Ces bateaux servent surtout à la pêche au saumon et au hareng. Leur longueur est de trente-six pieds et leur équipage est d'ordinaire de deux hommes. Leur coût d'achat arrive à $900."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce là ce que vous proposez? Ne serait-il pas préférable que M. Cowie nous fournît des détails sur le fonctionnement de l'entreprise en Angleterre.

M. COOPER: C'est, je crois, une idée pratique.

M. COWIE: En Ecosse, l'administration des pêcheries est confiée à ce que l'on appelle là-bas le bureau des pêcheries d'Edinborough. Voici en quoi consiste l'aide prêtée aux pêcheurs démobilisés: D'abord, prêt d'argent à un taux d'intérêt relativement bas en vue de permettre aux pêcheurs d'acquérir des machines dont ils peuvent doter leurs bateaux ou d'acheter des bateaux tout outillés.

M. COOPER: On ne vise par là que les pêcheurs d'expérience?

M. COWIE: Oui.

M. CLARK: Avant d'aller plus loin, M. Cowie, quel est votre status actuel au ministère de la Marine et des Pêcheries?—R. On m'a confié le travail de la statistique pour le ministère et mes fonctions comprennent l'administration de ce qui est connu sous le nom de Loi d'inspection des pêcheries; je vois en même temps à mettre en vigueur la loi des viandes et des conserves, toujours en me bornant à ce qui touche aux pêcheries.

M. CLARK: Vous avez fait une étude spéciale de cette question?

M. COWIE: Oui, jusqu'à un certain point, mais je possède surtout une expérience de nombre d'années dans cette industrie et ce que j'ai écrit dans le mémoire est le fruit de cette expérience.

M. MORPHY: Où cela?

M. COWIE: En Grande-Bretagne et en Canada.

M. Clark:

Q. Avez-vous été chargé par le département de vous renseigner là-dessus?

M. COWIE: Pas particulièrement.

M. CLARK: La chose serait applicable aux soldats canadiens en tant qu'elle les intéresserait.

M. COWIES J'ai fait quelque travail de recherches chez le personnel des fonctionnaires de l'extérieur, et de ce fait c'est en puisant surtout dans mon expérience personnelle que j'ai écrit, je n'ai conduit aucune enquête proprement dite. On m'a prié de préparer un travail sur ce que je croirais être le plus approprié pour venir en aide aux soldats anciens pêcheurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous pouvez poursuivre vos démonstrations.

[MM. W. A. Found et J. J. Cowie.]

APPENDICE No 4

M. COWIE: La première façon d'aider le pêcheur est de lui mettre un bateau automobile en mains. On a là-bas ce qu'on appelle un "chalut", bateau à vapeur servant à la pêche au hareng, dont le coût va de quinze à vingt mille dollars; quantité de ces bateaux ont servi pendant la guerre et l'armistice en a mis un grand nombre en disponibilité à l'usage des pêcheurs. On a actuellement en mains un procédé allant à faciliter aux pêcheurs l'acquisition de ces chaluts à vapeur, comme on les appelle. D'un autre côté on travaille en conjonction avec l'amirauté pour faciliter au soldat rapatrié l'acquisition de toues à vapeur. Ces derniers sont des bateaux à vapeur servant à la pêche et dont le coût actuel va jusqu'à cent mille dollars.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Commençons par le premier. De quoi s'agit-il? Quel en est le fonctionnement?

M. COWIE: Vous voulez dire les conditions de remboursement du prêt?

M. MORPHY: Permettez que je pose le premier la question. Fait-on une avance de ce calibre à un seul homme?

M. COWIE: Pas à un seul homme.

M. MORPHY: A qui? Comment? A une compagnie ou quoi?

M. COWIE: On donne, par exemple, la préférence à deux pêcheurs démobilisés ou plus.

M. MORPHY: Et l'on fait une avance allant de vingt mille à cent mille dollars suivant qu'il s'agit d'un chalut ou d'un toue?

M. COWIE: Pour l'avance de cent mille dollars, l'affaire est confiée à une compagnie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mettez-nous au courant de votre plan, et nous en tirerons exactement tout ce qu'il nous faut.

N. COWIE: On trouvera dans le mémoire qui vous est soumis le procédé de fourniture d'argent. Ainsi, les bateaux automobiles doivent être commandés et construits sur l'ordre du Bureau et suivant le devis préparé par lui; une fois terminé, ces bateaux sont vendus à terme aux pêcheurs. Ces bateaux peuvent coûter cinq mille dollars.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et le gouvernement place sa garantie sur ces bateaux.

M. COWIE: Oui. (Il lit): Les candidats en état de fournir une partie du coût d'achat du bateau ou de la machine sont priés de le faire. Le remboursement se fait par versements égaux bi-annuels avec intérêt au taux de quatre pour cent par année pour le solde de la dette. Ce remboursement doit se faire en deçà de dix ans pour les bateaux dotés de machines et de cinq ans pour l'avance des machines seulement. Chaque prêt porte comme garantie une hypothèque sur le bateau. Le bateau porte une assurance pour sa pleine valeur payable au Bureau et aux frais de l'emprunteur. Les emprunteurs doivent remettre les polices d'assurance aux mains du Bureau et les renouveler en temps. Une copie du marché indiquant les conditions du prêt porte la signature du représentant du Bureau qui peut être le secrétaire ou tout autre muni de l'autorisation du Bureau, et celle des emprunteurs. Ces derniers sont libres de rembourser en tout temps soit le prêt entier soit une partie de ce prêt dépassant le chiffre d'un versement. soit de faire un versement avant la date de son échéance. Il ne sera permis de vendre ou d'aliéner aucun bateau ni part dans l'acquisition d'un bateau acheté du Bureau par ce procédé ou qui sert de garantie au Bureau pour le prêt accordé aux fins d'installation de machines, sans le consentement exprès du Bureau tant qu'il demeure un solde à rembourser sur ce prêt. Advenant la création d'une société coopérative de pêche dans le port où habite l'emprunteur, le Bureau pourra obliger l'emprunteur à devenir membre de cette société s'il le juge à propos.

[MM. W. A. Found et J. J. Currie.]

M. Morphy:

Q. Quel texte suivez-vous en lisant?—R. Je lis les conditions concernant les prêts accordés par le Bureau écossais des pêcheries à l'ex-soldat-pêcheur écossais.

Q. Nous devrions verser ceci au dossier.—R. Ce sont là les conditions attachées au prêt pour bateaux automobiles.

Le président suppléant:

Q. Le coût en est de $500?—R. $500.

Q. Comment pourriez-vous mettre ce procédé en usage pour la pêche canadienne pratiquée sur le Pacifique ou sur l'Atlantique? A-t-on des données du coût de l'entreprise?—R. Oui, depuis janvier, date à laquelle l'affaire est venue sur le tapis, ou plutôt depuis que nous nous sommes mis en quête de renseignements auprès de nos bureaux de l'extérieur sur le nombre de pêcheurs de chaque district, le genre de bateau requis à chaque endroit, enfin le nombre de soldats rapatriés disposés à se renseigner sur ceci, il nous est venu quantité de lettres de la part des soldats comportant une demande d'aide en ce sens.

M. Morphy:

Q. D'où?—R. Des Provinces maritimes et même de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

Q. Dites au comité ce que vous entendez par le mot "un grand nombre". Je ne dis pas de fournir le chiffre exact mais un chiffre approximatif du nombre de soldats de retour demandant de l'aide en ce sens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: (Il lit): Les seules données actuellement en mains sur le nombre des ex-soldats-pêcheurs dans les trois divisions de pêche du Canada, apparaissent dans un document préparé par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et reposent sur les réponses obtenues des membres de la force expéditionnaire canadienne en France, en Angleterre et en Canada après la signature de l'armistice. Ce document montre que le nombre de soldats occupés à la pêche avant leur enrôlement et qui se proposent de retourner à leur occupation d'avant guerre, est le suivant:

Dans les provinces de l'Atlantique	775
Dans les provinces de l'intérieur	159
Dans la Colombie-Britannique	119
D'un peu partout	35
Total	1,088

M. Morphy:

Q. Dois-je comprendre qu'il s'agit de soldats engagés dans la pratique de la pêche avant la guerre?—R. Sans doute, ces données ne prétendent indiquer le nombre que des soldats, des pêcheurs enrôlés et désireux de retourner à la pêche dès leur retour en Canada. Cependant depuis leur retour, je ne sais pas leur nombre exact, mais un certain nombre d'entre eux se sont adonnés à autre chose. Aujourd'hui nous possédons des données plus exactes montrant que sur les côtes de l'Atlantique trois cents pêcheurs demanderont probablement d'être aidés en ce sens.

Q. Où arriverait le chiffre des dépenses nécessaires à la construction de bateaux adoptés d'abord sur l'Atlantique et sur le Pacifique puis à l'intérieur? Quel serait le coût de chaque classe de ces bateaux?—R. Pour les côtes de l'Atlantique, le coût d'un bateau automobile de trente-six pieds serait approximativement de sept cents dollars. Ce chiffre est naturellement approximatif

APPENDICE No 4

M. Cooper:

Q. Pour quelle pêche? La pêche à la ligne?—R. Oui, la pêche en général, écrevisses; enfin la pêche à la ligne sur la grève et la pêche au filet .

M. Morphy:

Q. Cette somme couvrirait-elle le gréement?—R. Non.

Q. Et quel serait le coût du gréement?—R. Nous n'avons pas conseillé de fournir le gréement.

Q. Avez-vous quelque idée du coût du gréement, en supposant qu'il entrât dans le marché?—R. J'oserais dire la moitié du coût du bateau.

M. Peck:

Q. Cela dépendrait de la pêche à effectuer?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Ces bateaux coûtent onze cents dollars?—R. De mille à onze cents pour ces bateaux.

Q. La chose compte également pour la côte du Pacifique?—R. Non, là-bas les bateaux coûtent davantage.

Q. Combien davantage?—R. Ces bateaux automobiles de pêche côtière dans la Colombie-Britannique coûteraient probablement deux mille cinq cents dollars.

M. COOPER: C'est bien cela.

M. Green:

Q. La pêche au rets à mailler?—R. Oui, pêche au saumon et au hareng, enfin pêche à la ligne pour la morue.

M. Morphy:

Q. Et le coût d'une barque de pêche de rivière?—R. Une barque de quarante pieds, de trente à quarante pieds, pour les lacs coûterait environ huit cents dollars; ce sans les agrès de pêche.

Q. Et le gréement coûterait encore quelque trois ou quatre cents dollars?—R. Oui, de deux à trois cents dollars, ce gréement ne coûte pas aussi cher.

Q. De sorte qu'il serait possible de les équiper sur l'Atlantique moyennant onze cents dollars, autant pour la pêche à l'intérieur, et deux mille cinq cents dollars sur le Pacifique?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. Je me demande si l'on pourrait acheter une barque à ce prix?—R. Naturellement il est possible de se procurer une barque sur la côte du Pacifique à aussi bonnes conditions, mais alors la barque n'est gréée que pour la pêche en rivière, disons sur la rivière Fraser. Je me demande en ce moment s'il vaut bien la peine d'aider le soldat pêcheur en vue de lui permettre de se procurer une barque bonne tout au plus à faire la pêche en rivière.

M. Morphy:

Q. Vous voulez parler des rivières de la Colombie-Britannique?—R. Oui, je crois qu'il faudrait les équiper de manière à pouvoir pêcher n'importe où dans la rivière et aux embouchures des rivières et aussi en pleine mer. Par exemple, pour la pêche à la traînée du saumon, à quinze ou vingt milles du rivage, il faut une embarcation forte et solide.

M. Peck:

Q. Pour la pêche à la traînée?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Avec quoi?—R. Avec une ligne.

Q. Ils n'ont pas besoin d'une embarcation si forte?—R. A quinze ou vingt milles de la côte ouest de l'île de Vancouver. Ils pourraient pêcher dans les eaux intérieures.

M. Peck:

Q. Est-ce que l'idée ne serait pas, du côté du Pacifique, pour aider les nombreux pêcheurs—le pauvre se contente d'un trémail—l'idée ne serait-elle pas qu'un homme devrait pêcher à la ligne et à la traînée pendant un certain temps puis s'en retourner ensuite?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Que coûterait un bateau de ce genre?—R. Un bateau de ce genre coûterait environ vingt-cinq cents dollars.

Q. L'embarcation que vous venez de décrire est un grand bateau—de grands bateaux à moteur pour la pêche dans les eaux riveraines. Vous dites qu'ils coûteraient environ vingt-cinq cents dollars avec un moteur à essence de 1 c.v.?—R. C'est là un type différent du bateau sur l'Atlantique. Ce dernier est un bateau à voiles, une petite goélette munie d'un moteur à essence; mais celui-ci pour la pêche sur le Pacifique est un petit bateau sans mâts.

M. Morphy:

Q. Est-ce que les pêcheurs à l'embouchure de la rivière Fraser se servent de bateaux à moteur?—R. Oui.

Q. Combien coûtent-ils—ceux qui sont employés par les pêcheurs japonais et les blancs?—R. Environ neuf cents dollars. Ce sont des bateaux pour les rivières.

Q. Pour le bateau seulement?—R. Pour le bateau seulement.

Q. Ne serait-ce pas là un travail rémunérateur pour un soldat revenu?—R. La saison est courte, mais vous ne les encouragez pas seulement à devenir pêcheurs.

Q. Est-ce que les Japonais ne s'occupent pas de la pêche au saumon dans ces bateaux?—R. Avec ces petits bateaux, oui.

Q. L'équipement devrait être autre pour la pêche des autres poissons?—R. Oui.

Q. Pêchent-ils en dehors pour le saumon?—Oui, quelques-uns.

Q. C'est mon opinion que c'est là où se trouve la difficulté; ils ont le monopole de la pêche.

M. PECK: Je viens justement de remarquer le nombre de permis pour la pêche au ret à mailler émis par la Colombie-Britannique. L'année dernière il y a eu quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze permis d'émis, dont quatre cent dix-sept à des sujets nés au Canada et vingt-deux cent soixante-douze à des Japonais.

M. TWEEDIE: Ont-ils cessé de donner des permis aux Japonais?

M. GREEN: Tout le monde peut en obtenir maintenant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce ret dont la description vient d'être donnée par le colonel, est-ce celui-là dont il faut équiper le bateau qui doit coûter environ vingt-deux cents dollars et qui doit s'éloigner des rives?

M. FOUND: Ils peuvent pêcher dans les rivières. Ils ne sont pas trop grands pour cela. Les trémails peuvent être utilisés dans les rivières. Et lorsque la pêche dans les rivières est terminée, les pêcheurs peuvent utiliser les trémails pour la pêche au hareng pendant l'hiver, ou ils se livrent à la pêche à la traînée en pleine mer dans les bateaux de même dimension.

M. M. HUGH CLARK: Monsieur Cowie, une des raisons offertes à l'appui de la demande de prêts en faveur des pêcheurs, c'est qu'un grand nombre d'entre eux avaient vendu leurs bateaux et leur équipement pour s'enrôler, et qu'une fois revenus et prêts

à se livrer de nouveau à la pêche ils ont constaté qu'il en coûterait bien davantage. Pouvez-vous nous donner une idée de ce qu'aurait pu coûter ce même genre de bateaux, disons, en dix-neuf cent quatorze ou quinze?

Le TÉMOIN: Je crois que les bateaux du genre de ceux que l'on emploie sur l'Atlantique coûtaient, avant la guerre, de cinq à six cents dollars.

M. Morphy:

Q. En quoi donc consiste l'augmentation du coût; est-ce dans le prix du moteur à essence?—R. Oui, dans le prix du moteur et dans le coût du bois et de la main-d'œuvre.

M. Hugh Clark:

Je croyais que le prix aurait doublé?—R. C'est probablement plus que cela. Eh bien, avant la guerre le prix aurait été de quatre cent cinquante à cinq cents dollars.

M. Morphy:

Q. Et relativement à la méthode de remboursement, si le projet se réalisait—le remboursement d'un prêt de mille dollars—qu'avez-vous à dire; combien par année serait-il payé et combien de temps serait-il donné pour l'effectuer?—R. Pour un bateau de ce genre, je crois que l'on donnerait probablement de sept à huit ans.

Q. A quel taux d'intérêt?—R. Je ne crois pas qu'il devrait être de plus de quatre pour cent.

M. Hugh Clark:

Q. Feriez-vous compter l'intérêt à partir de la première année—serait-il payable la première année?—R. Non, je ne le crois pas. Si vous ne devez pas fournir l'équipement aux pêcheurs, ils devraient être autorisés cette année à pêcher sans avoir à payer pour le permis de la première année.

Q. Feriez-vous au requérant lui-même un paiement de tant pour cent comme on le fait pour la Loi d'Etablissement des soldats?—R. Oui, je crois que dans les cas où la chose est tant soit peu possible, ils devraient payer une partie du coût du bateau.

M. Morphy:

Q. Pour quel montant ces bateaux pourraient-ils être assurés, d'après la coutume anglaise, y compris l'assurance de l'équipement?—R. Je ne suis pas bien sûr que vous puissiez assurer l'équipement de pêche.

Q. Le bateau lui-même?—R. Le bateau lui-même pourrait être assuré pour les trois quarts du prix coûtant.

M. FOUND: Je ne suis pas positif de la chose.

M. PECK: J'ai fait de l'assurance de bateaux en Angleterre.

M. MORPHY: Quel est le taux?

M. PECK: Dans le moment je crains de ne pouvoir vous le dire.

M. MORPHY: Qui donc connaît quelque chose en fait de réparations à un bateau de ce genre?

M. PECK: Ils peuvent faire les réparations eux-mêmes.

M. COWIE: Ces réparations ne peuvent s'élever à un fort montant pour un bateau de ce genre.

M. Morphy:

Q. Que vaut l'occupation pour un homme au point de vue du rétablissement? Que pourrait-il obtenir sur un capital, disons de $1,000, par exemple, pour un homme marié avec deux enfants? Qu'est-ce que cela rapporterait?

M. PECK: Les recettes provenant de la pêche au ret à mailler pour quelques-uns des pêcheurs ont atteint un chiffre très élevé l'année dernière.

[MM. W. A. Found et J. J. Currie.]

M. FOUND: Naturellement ces chiffres varient considérablement. Parlez-vous de la saison de la pêche au saumon?

M. PECK: Pendant la saison de la pêche au saumon sockeye ils obtiennent 20 cents par poisson, et la pêche représente une moyenne — je ne puis dire ce qu'ils prennent en moyenne.

M. Green:

Q. Une couple de milliers, peut-être?

M. FOUND: Quelquefois plus que cela dans une saison. La saison de la pêche au ret à mailler n'est pas longue. Naturellement, ce chiffre ne saurait être accepté comme moyenne.

M. Morphy:

Q. L'on me dit que la pêche est abondante une année et qu'elle est peu importante, peut-être, les deux années suivantes.

M. FOUND: Cela s'applique à la rivière Fraser.

Q. Est-ce tout?—R. C'est tout.

M. Arthurs:

Q. Ces bateaux ne portent-ils qu'un seul homme?—R. En certains districts, un homme seulement, mais dans la plupart des districts ils portent un tireur et un pêcheur.

M. Morphy:

Q. Qui leur fournit les bateaux maintenant?—R. Dans la plupart des districts, ils leur sont fournis par les propriétaires de fabriques de conserves qui les louent aux pêcheurs, mais quelques-uns d'entre eux sont propriétaires de leurs propres bateaux.

M. ARTHURS: Quel est le loyer annuel?—R. Habituellement ils fournissent les bateaux et l'équipement et ils paient aux pêcheurs tant par poisson; si un homme possède son bateau avec l'équipement, il reçoit davantage.

Q. Avez-vous une idée quelconque du loyer annuel?

M. COOPER: Il n'y a pas de loyer.

M. FOUND: Cela varie considérablement. L'année dernière, parlant de mémoire, ils recevaient quelque chose comme 18 cents par moisson. Il y avait une grosse différence entre le prix payé à celui qui avait son propre bateau avec son équipement à celui qui ne l'avait pas.

M. Green:

Q. Vous n'êtes pas en faveur de cela pour la pêche au saumon?

M. FOUND: Certainement non. Le bateau dont nous parlons est une embarcation qui conviendra à la population de la côte, qui l'encouragera à se livrer à la pêche au saumon comme à celle de tout autre poisson.

Q. Non pas pour cette pêche en particulier?—R. Non, du tout.

Le président suppléant:

Q. Je ne comprends pas le genre de bateau dont vous parlez. Parlez-vous du bateau de $900—R. Le bateau pour la pêche au ret à mailler ne coûterait pas plus; dans certains districts il coûterait beaucoup moins. Ce n'est même pas des bateaux à moteur. Mais le bateau dont nous parlons c'est le bateau à moteur de $900; qui peut être utilisé pour ce genre de pêche comme pour quelques autres.

Q. Mais non pas tous les genres?—R. Non, pas pour tous. Un bateau un peu plus gros coûterait, dans la Colombie-Britannique, présentement, probablement $15,000 ou environ, qui pourrait servir à la pêche avec ablerets ou pour le flétan.

[MM. W. A. Found et J. J. Cowie.]

APPENDICE No 4

Q. Combien d'hommes pourrait porter un de ces bateaux?—R. Pour la pêche du flétan peut-être quatre ou cinq hommes; pour la pêche avec ablerets, un peu plus, huit ou neuf.

M. Green:

Q. Croyez-vous qu'il serait assez lourd pour se rendre aux bancs de flétan?—R. Je n'aimerais pas l'assurer. C'est pour la pêche dans les eaux intérieures.

M. PECK: La grande flotte de petites embarcations à voiles qui fait la pêche sur la côte de Prince-Rupert consiste en bateaux dont le prix varie de $600 ou $700 à des prix plus élevés. Les plus petits peuvent servir la pêche au ret à mailler dans le détroit de Skeena et pour le petit poisson — il y en a des centaines de sortes— dans les eaux intérieures du détroit de Chatham et près de l'extrémité de l'Ile Stephen et de l'Ile Dundas, où se trouve un abri.

M. Hugh Clark:

Q. Comment en êtes-vous venu à vous informer de tout cela? Qu'est-ce qui a bien pu motiver cette enquête de la part du ministère de la Marine? Le ministère en avait-il reçu la demande du public?—R. Dès qu'il a été question d'aider aux soldats revenus à s'établir sur des terres le ministère a été d'opinion qu'il était à souhaiter que cette loi devrait couvrir aussi les pêcheries et pour ce motif il s'est intéressé à la question. Dans une certaine mesure son attention a été attirée sur cette question par des lettres qu'il a reçues.

Q. N'y avait-il pas un mémoire ou une résolution venant de Digby, ou de quelque autre endroit, alléguant qu'il y avait là quelques bateaux, la propriété du gouvernement, qui devraient être prêtés par le gouvernement aux soldats revenus?—R. Je ne suis pas bien renseigné au sujet de la correspondance échangée relativement à la question de mettre à la disposition des soldats revenus quelques bateaux qui avaient été construits par les autorités britanniques qui en étaient encore les propriétaires et qui les avaient utilisés pendant la guerre. Apparemment il y a des gens qui croyaient qu'ils appartenaient au gouvernement canadien.

M. Cooper:

Q. Est-ce que c'était des chalutiers?—R. Oui, des chalutiers et des bateaux dériveurs.

Q. Tous ces bateaux appartenaient au gouvernement Britannique?—R. Oui.

M. McCurdy:

Q. Est-ce que quelques-uns de ces bateaux ne sont pas la propriété du gouvernement canadien?—R. Quelques-uns du genre chalutiers, très peu, six ou huit.

M. Cooper:

Q. Ils ont été vendus au gouvernement britannique?—R. Ils sont précisément pour la plupart affectés à d'autres services du gouvernement.

M. Morphy:

Q. Je remarque que dans un journal d'Ottawa il est parlé d'une expédition de poisson venant de Halifax qui doit être vendu au petit marché de la rue Sussex ici? —R. Oui.

Q. Est-ce une expédition de poisson faite par le gouvernement?—R. Oh non.

Q. Est-ce que le gouvernement expédierait du poisson des Provinces maritimes? —R. Non, le gouvernement n'a jamais expédié de poisson, mais, il y a quelques années, il y eut une grande demande de poisson par tout le pays et le gouvernement a cru que le ministère devrait s'efforcer d'encourager les gens à manger plus de poisson et à cette fin de chercher à obtenir pour les expéditeurs de meilleures facilités de transport

que par le passé. Il y réussit par différentes méthodes. L'une de ces méthodes a été d'ordonner la réduction d'une partie des frais de transport par grande vitesse. Le résultat a été excellent, il n'y en a aucun doute. Un des effets de cette mesure a été que l'industrie a tellement connu de prospérité que l'année dernière il a été possible d'arrêter l'aide financière. Nous faisons encore ce que nous pouvons pour améliorer les conditions de transport.

Q. Est-ce que le gouvernement n'aide pas à ce genre d'expédition comme par exemple, en fournissant les wagons frigorifiques?—R. Non.

Q. Qui expédie ce poisson ici?—R. Une compagnie de Halifax, la Halifax Distribution Company est son nom, je crois, dans le moment.

Q. Comment les prix supportent-ils la comparaison avec les prix du détail? De combien leurs sont-ils inférieurs?—R. Ils ont varié de jour en jour, je n'ai pas les chiffres avec moi, et je n'aimerais pas à me prononcer, mais je puis dire qu'il est de un à trois cents à meilleur marché la livre sur le wagon que sur le marché ordinaire du détail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Supposons que nous prenions les divers item qui nous sont suggérés ici et que nous demandions à ces deux messieurs de quelle manière ils se proposeraient de faire des prêts et comment ils l'obtiendront; combien d'hommes faudra-t-il employer, et le reste.

M. GREEN: Lisez d'abord le premier item.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (Lisant):

> "Les pêcheries de l'Atlantique—I. Par des prêts pour l'acquisition de bateaux à moteurs pour la pêche dans les eaux intérieures."

C'est de cela que nous avons parlé.

> "Cette classe de bateau est d'environ 26 pieds de long et coûte présentement autour de $700. Ce bateau peut servir n'importe où dans les dix ou douze milles du rivage, quelquefois avec un seul homme, mais généralement avec deux. Les hommes d'une intelligence ordinaire et avec de l'énergie, qui ont quelque expérience dans la pêche, puvent facilement gagner leur vie au moyen d'un bateau à moteur de cette description en n'importe quel endroit du littoral."

M. COPP: Qui a fait ce rapport.

M. NESBITT: M. Cowie qui est avec nous.

M. COPP: Où a-t-il puisé ses renseignements que vous pouvez avoir un bateau à moteur pour la pêche sur le littoral de l'Atlantique pour $700 aujourd'hui?

M. COWIE: Nous avons obtenu ces chiffres des officiers des pêcheries sur le littoral.

M. COPP: Récemment?

M. COWIE: Oui, depuis janvier de cette année. Sans doute ce chiffre n'est que pour le bateau seulement, non pas pour l'équipement; rien que la coque et le moteur, un bateau de 35 ou 36 pieds.

M. Tweedie:

Q. Quelle est leur force motrice?—R. De six à huit chevaux vapeur.

Le président suppléant:

Q. Que proposez-vous? Vous désirez un prêt pour ces hommes, pour combien de temps et sur quelle base?

M. COWIE: C'est là une question à laquelle j'ai prêté peu d'attention. Je croyais que la chose relevait de la Commission d'Etablissement.

Le PRÉSIDENT: Alors pour combien de temps feriez-vous ce prêt?

M. MCCURDY: Accordez le même temps que pour les prêts pour l'Etablissement des soldats sur les terres.

[MM. W. A. Found et J. J. Cowie.]

APPENDICE No 4

M. PECK: Quel est le temps fixé pour ces prêts?

M. COWIE: Cela dépend de la durée de ces bateaux.

M. Morphy:

Q. Quelle est la durée de ces petits bateaux?—R. Je pense que des bateaux de ce genre durent pour le moins de sept à huit ans.

Q. Les paiements devraient être terminés plus vite qu'en sept ou huit ans, s'ils veulent les payer?—R. Sans doute les paiements ne constitueraient pas une taxe réellement lourde en couvrant une période de cinq ans pour un bateau de sept cents dollars.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la durée estimée par les Lloyds pour une goélette neuve en bois? R. Quelques-unes d'entre elles sont bonnes pour vingt ans. Vous voulez parler des bateaux à voiles en bois?

Q. Oui?—R. Certainement quelques-uns sont bons pour vingt ans.

Q. Est-ce que la durée de ces bateaux ne devrait pas être la même que pour les goélettes?—R. Non, je ne crois pas qu'ils puissent durer aussi longtemps, leur construction étant plus délicate.

Q. Ne doit-on pas calculer d'après le temps que le bois pourrait prendre à pourrir?—R. Non, pas tant à cause de cela, je crois, comme à cause de la méthode de construction des deux sortes de bateaux. Le plus gros est construit plus solidement, le plus petit est de construction plus délicate.

Q. Est-ce vrai que ces bateaux de pêche durent tant que le bois ne pourrit pas? —R. Vous voulez parler des petits bateaux?

Q. Oui.—R. Naturellement ils dureront tant que le bois ne pourrira pas, mais je crois que les cordages viendront à manquer bien avant que le bois ne tombe en pourriture. Je veux dire que vous jugeriez un bateau non en état de prendre la mer bien avant que le bois ne soit plus de service.

M. MacNutt:

Q. Si le bateau est bien recouvert de peinture je crois qu'il devrait bien durer quelque temps?—R. Naturellement la peinture empêcherait le bois de pourrir mais elle ne serait d'aucune utilité pour les cordages.

M. MORPHY: M. Found et M. Cowie nous ont fait voir qu'ils n'ont pas une idée bien juste de ce que le comité désirait, et je suis certain qu'ils nous ont donné beaucoup de renseignements importants. Je suggèrerais que si ces messieurs voulaient entreprendre, ou si on leur demandait d'entreprendre la préparation d'un projet concret, convenable pour l'Atlantique, le Pacifique et les eaux intérieures, avec une estimation basée sur les prix courants et nous l'envoyaient sous une forme brève et concise pour le verser aux débats, ce travail nous serait d'une grande utilité.

M. MCCURDY: Je crois que c'est là une bonne suggestion.

M. COPP: En appuyant sur les mots "brève et concise".

M. MORPHY: Je crois que si ces messieurs voulaient s'asseoir, sachant ce que le comité désire—ce qu'ils ne savaient pas auparavant et pour lequel ils ne s'étaient pas préparés—je crois qu'ils pourraient aider sensiblement le comité à arriver à une solution.

M. COOPER: N'y a-t-il pas un plan concret devant nous dans ce memorandum?

M. MORPHY: Ce memorandum a été rédigé il y a quelque temps.

M. COWIE: En février dernier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons les détails du premier item.

M. MORPHY: Jusqu'ici je ne vois pas comment je puis en arriver à une conclusion.

M. PECK: Je ne m'attendais pas à voir ces messieurs venir devant nous avec un plan concret d'aucune importance et c'est très difficile pour des gens qui n'ont aucune con-

naissance en fait de pêcheries de le comprendre. Il y a bien des méthodes pour la pêche, et à moins que vous ne compreniez la matière, il est bien difficile d'en saisir la portée. Je crois que l'idée de M. Morphy est très bonne.

M. FOUND: Notre impression était que c'était là une question qui devait finalement être réglée, si elle devait être réglée, par la Commission d'Etablissement des soldats, et jusqu'au moment où elle en serait rendue à cette phase, avec une proposition pour un montant défini d'argent concernant un projet quelconque en particulier et comment cet argent devra être remboursé, le comité n'a pas à étudier les détails, et probablement c'est préférable que cette question soit réglée par la Commission d'Etablissement, ou du moins en consultation avec cette Commission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question ne peut être présentée à cette Commission à moins qu'elle ne soit recommandée par le comité.

M. FOUND: Si le comité le désire, nous pouvons faire une recommandation relativement à ce que nous croyons devoir conseiller.

M. COOPER: Je crois que la motion de M. Morphy est acceptable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité a entendu la motion, sera-t-elle adoptée?

La motion est adoptée.

M. COOPER: Je crois que le projet qu'ils soumettront sera basé ayant en vue les bateaux destinés à la pêche pour toutes les saisons de l'année. Il vous faudra étudier les divers genres de pêche.

M. PECK: J'aimerais à avoir quelques mots de M. Turgeon, relativement à la pêche dans la baie des Chaleurs. J'aimerais à connaître le prix d'un bateau de pêche dans cet endroit.

M. TURGEON: Les bateaux dont nous nous servons dans Gloucester sont surtout des bateaux à voiles jusqu'à présent. Ils se dirigent sur les bancs de l'île du Prince-Edouard; ils partent le lundi matin et reviennent généralement le samedi. Ces petites goélettes sont de quinze à trente tonnes, fortement construites et durent vingt-cinq ans, mais elles doivent être réparées de temps à autre. Elles coûteraient aujourd'hui environ douze cents ou quinze cents dollars. Ils emploient aussi des bateaux avec moteur à essence, mais ces derniers sont très dispendieux. Vous pouvez les obtenir pour mille à douze cents dollars, mais ces bateaux ne dureront pas aussi longtemps que les goélettes. Elles sont construites avec du bois très fort, et naturellement la machinerie possède la même qualité. Je ne crois pas que vous puissiez avoir un bon bateau à moteur qui fasse l'affaire de nos pêcheurs pour six ou sept cents dollars, parce qu'il faudrait les construire passablement grands pour résister à la violence de la mer. Je crois que pour un bateau à moteur vous devrez payer au moins mille ou douze cents dollars. Mais un grand nombre profiteraient de l'offre et je crois que le ministère n'y perdrait rien. M. Cowie connaît très bien le caractère de nos pêcheurs de la baie des Chaleurs. Il y est allé plusieurs fois et il sait qu'ils sont des pêcheurs courageux et bien décidés à faire face à la tempête et ils réussissent.

M. COOPER: Combien de soldats revenus y avez-vous?

M. TURGEON: Nous avons eu 1,350 volontaires qui se sont enrôlés et sont allés outre-mer volontairement. Ensuite un grand nombre de volontaires ont été appelés au camp et un petit nombre seulement d'entre eux sont traversés, puis un autre groupe de quatre à cinq cents furent pris par la conscription. Cela ferait de dix-huit à dix-neuf cents soldats.

M. COOPER: Ce n'était pas tous des pêcheurs?

M. TURGEON: Les trois quarts étaient des pêcheurs; ils venaient de nos fermes. Nos cultivateurs sont en même temps des pêcheurs.

M. MCCURDY: Cinquante pour cent des pêcheurs et cinquante pour cent des cultivateurs.

M. TURGEON: Ils venaient tous de la ferme. Nous n'en avions que près de cent cinquante ou cent quarante qui venaient des industries et se sont enrôlés. Le reste venait des fermes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites qu'une goélette peut aller pêcher dans la direction de l'île. Combien y a-t-il d'hommes sur cette goélette?

M. TURGEON: Ordinairement quatre et quelquefois cinq. Nous avions quelques allèges d'environ dix tonnes qui pouvaient porter trois hommes, mais depuis les dix ou quinze dernières années on ne construit plus de bateaux aussi petits. Ils sont de quinze à trente tonnes et manœuvrés par quatre ou cinq hommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'après vous, supposons qu'un prêt soit fait sur un bateau qui coûte quinze cents dollars, combien faudrait-il à un homme de temps pour rembourser ce prêt d'une manière raisonnable.

M. TURGEON: Il pourrait le rembourser en cinq ou six ans. Dans tous les cas, il ne lui faudrait pas plus de dix ans.

M. CLARK: Quelle est la durée de ce bateau?

M. TURGEON: Le bateau durera vingt ou vingt-cinq ans, mais il faut réparer le gréement, les voiles et le reste. Ces bateaux doivent être réparés tous les quatre ans et de temps à autre il y a des renouvellements de pièces à faire. Pendant les vingt-ans les réparations coûteront un autre cinq ou six cents dollars.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais les pêcheurs feront probablement ces réparations à mesure d'année en année.

M. TURGEON: Oui, ils construisent leurs propres bateaux et les équipent eux-mêmes, et font la pêche pendant l'été. Pendant l'hiver nos pêcheurs préparent ces goélettes pour résister à la violence de la mer aussi bien que n'importe quel navire construit dans les grands chantiers de ville.

M. COOPER: Pouvez-vous suggérer une journée alors que ces messieurs pourront nous revenir avec un plan concret, dirons-nous mardi?

M. CHISHOLM: Votre enquête porte-t-elle uniquement sur les bateaux, ou vous occupez-vous de l'équipement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous occupons des bateaux seulement.

M. PECK: Quelle pêche fait-on dans Inverness?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces messieurs disent qu'ils peuvent faire rapport lundi après-midi. Réellement nous n'en avons pas besoin, mais nous désirons un exposé indiquant ce que ces choses doivent coûter.

M. COOPER: C'est mieux qu'ils soient ici pour expliquer le document.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser aux témoins?

M. COPP: Je suggérerais que si vous voulez faire une enquête quelconque au sujet de cette question c'est de faire venir des hommes pratiques, des hommes qui sont propriétaires de bateaux, qui pourront nous renseigner d'une manière exacte relativement aux rapports ou aux documents qui nous seront soumis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que M. Loggie ne serait pas en état de nous donner beaucoup de renseignements à ce sujet?

M. COPP: Oui, ainsi que M. Duff.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne pourriez-vous pas les faire venir pour notre prochaine réunion?

M. MCCURDY: Je suggérerais que l'on demande à M. Duff de venir devant le comité le jour même que le rapport doit être présenté afin de nous dire si ce que contient le rapport est exact ou non.

[MM. W. A. Found et J. J. Currie.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là une bonne suggestion. Est-ce là votre bon plaisir, Messieurs?

M. MORPHY: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que M. Duff soit invité à venir au comité le jour que le rapport doit être présenté afin d'en obtenir des renseignements à ce sujet, ainsi que M. Loggie.

Adopté.

Le comité ajourne la séance pour l'audition de la preuve et se forme en comité exécutif.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SALLE DE COMITÉ N° 435
CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI, 31 mai 1920.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réunie à 5 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Hume Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Green, MacNutt, McCurdy, McGregor, Morphy, Peck, Redman, Savard, Turgeon et White,—17. M. Brien avait dû s'absenter, en service spécial pour le comité. MM. Duff et Loggie étaient présents par invitation spéciale.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un rapport du service naval préparé pour le sous-ministre par M. Found, touchant les conditions auxquelles des prêts peuvent être faits à des ex-soldats pêcheurs, sur les classes de bateaux et de navires décrits dans son memorandum du 6 février dernier. Ce memorandum autant que j'ai pu comprendre, établit les genres de prêts qui peut être consentis. Le comité désire-t-il que j'en donne lecture ou un simple aperçu.

M. MORPHY: Allons-nous entendre quelques témoignages à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: M. Loggie est ici. Le comité lui a demandé de comparaître et de donner quelques détails, et je crois que M. Duff est aussi ici.

M. WHITE: M. Duff est en chambre.

M. MORPHY: Je crois que nous ferions bien d'nterroger ces messeurs là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si nous nous contentons de lire les deux premières pages, ce serait suffisant et servira à faire comprendre le reste. La première page traite des pêcheries de l'Atlantique.

> "Prêts sur bateaux-moteurs: Ces prêts peuvent être consentis directement à un ou deux pêcheurs pour construire ou acheter des bateaux équipés pour la pêche en haute mer mais sans agrès de pêche. Le prêt devra représenter le plein prix du bateau et du moteur, moins 10 pour 100 qui devra être fourni par l'emprunteur."

C'est là une disposition générale qui figure dans toutes les recommandations,

> "Les remboursements devront être effectués en six ans. . ."

Le remboursement varie avec la classe de bateaux, je suppose parce que les plus grands bateaux exigent plus de temps pour le remboursement et durant aussi plus longtemps.

> "Les remboursements devront être faits en six ans, à compter de la seconde année, par paiements égaux semi-annuels avec intérêt au taux de

APPENDICE No 4

quatre ou cinq pour cent sur la balance restant due. Les bateaux devront être assurés au nom des prêteurs aux frais des emprunteurs pour une somme au moins égale au montant de l'emprunt impayé. Comme suite à la demande de certains renseignements par les officiers des pêcheries de la côte de l'Atlantique on s'attend à ce qu'il y ait des demandes pour environ 250 bateaux moteurs. Ces bateaux, à $750 chacun, exigeraient un prêt de $157,500. En supposant que le coût primitif du gréement des bateaux avec les engins de pêche, qui ne sont assurables, tels que pièges à homards, rets et lignes, doit être compris, le prêt se trouverait augmenté de disons $450 par bateau, soit $112,500 en tout.

M. CHISHOLM: C'est-à-dire $450 pour lignes, rets et gréement.

Le PRÉSIDENT: On appelle cela un agrès de pêche. Dans le mémorandum, on donne un état estimatif du bateau seul sans l'agrès, et ensuite on donne d'autres chiffres pour l'agrès.

"2. Prêts sur petits bateaux munis de moteurs. Ces prêts peuvent être consentis à deux hommes ou plus pour la construction ou l'achat de pareils bateaux, prêts à prendre la mer, sans agrès de pêche. Le prêt devra représenter le prix complet du bateau et de son moteur, moins dix pour cent à la charge des emprunteurs.

Suivent ensuite les mêmes conditions en ce qui concerne le prêt et le remboursement, sauf qu'en ce cas-là le remboursement doit être fait en dix ans, à compter de la seconde année en 18 paiements égaux semi-annuels. L'intérêt est le même, et les dispositions prises pour l'assurance sont aussi les mêmes.

"On s'attend à ce que des démandes soient faites pour environ 20 bateaux de cette classe, lesquels, à $2,500 chacun, moins 10 pour 100, exigeraient un prêt de $45,000. En supposant que le coût primitif du gréement de ces bateaux avec les agrès de pêche, tels que lignes de fond et rets à maquereaux doit être compris, le prêt se trouverait augmenté de, disons $900 par bateau, soit $17,000 en tout.

"3. Prêts sur gros bateaux voiliers ou goélettes. Ces prêts peuvent être consentis à cinq hommes ou plus dont l'un desquels devra être un capitaine de bateau de pêche, pour la construction ou l'achat de pareils bateaux, prêts à prendre la mer, sans agrès de pêche. Le prêt devra représenter le prix complet du bateau, moins 20 pour cent à la charge des emprunteurs. Le remboursement doit être fait en quinze ans, à compter de la seconde année, en 28 paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour cent sur la balance impayée."

Avis de "20 pour 100 du coût" doit être stipulé par les emprunteurs, ainsi que le remboursement en 15 ans en 28 paiements égaux semi-annuels. L'intérêt et l'assurance sont les mêmes.

"Jusqu'à présent, il n'y a eu qu'une seule demande pour un bateau de cette classe. Au prix de, disons $30,000, moins 20 pour 100, cela exigerait un prêt de $24,000. En supposant que le coût du gréement de ces bateaux avec des agrès de pêche, tels que lignes de fond, soit compris, les prêts se trouveraient augmentés d'environ $800.

"Prêts sur chalutiers à vapeur. Ces prêts peuvent être consentis à hommes ou plus, dont deux devront avoir eu un entraînement préalable comme pêcheurs à bord de chalutiers, et l'un devra avoir agi comme capitaine. Le prêt devra représenter le plein prix du bateau, moins 20 pour 100 à la charge de l'emprunteur. Le remboursement devra se faire en 15 ans, à compter de la seconde année, en 28 paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour cent sur la balance impayée. Une seule demande a été faite pour un chalutier à va-

peur, au prix de disons $75,000, et en déduisant 20 pour 100 cela représente $60,000. En supposant que le coût primitif du gréement du chalutier avec des agrès de pêche, sous forme de deux forts filets et de deux jeux de harpons soit compris, le prêt se trouverait augmenté de $2,000."

Il y a ensuite un sommaire pour les pêcheurs de l'Atlantique, ainsi qu'il suit:

Bateaux-moteurs sans agrès de pêche	$157,500
Bateaux-moteurs avec agrès de pêche	270,000
Petits bateaux-moteurs sans agrès de pêche	45,000
Petits bateaux-moteurs avec agrès de pêche	63,000
Grands bateaux à voiles sans agrès de pêche	24,000
Grands bateaux à voiles avec agrès de pêche	28,800
Chalutiers à vapeur sans agrès de pêche	60,000
Chalutiers à vapeur avec agrès de pêche	62,000

Cela donne un total, sans agrès de pêche, de $286,500, et avec agrès de pêche de $419,800.

Il y a ensuite les prêts pour la pêche intérieure.

"1. Prêts sur bateaux-moteurs. Ces prêts peuvent être consentis à un homme ou deux aux mêmes conditions que pour les prêts sur les mêmes bateaux aux pêcheurs de l'Atlantique. Nous n'avons pas de données sur lesquelles on puisse se baser pour faire une évaluation assez précise du nombre de pareils bateaux qui peuvent être nécessaires; mais à en juger par le nombre de soldats et de pêcheurs revenus dans les districts de l'intérieur on peut croire qu'il y aura des demandes pour, disons, vingt bateaux de cette classe. Au prix de $800 chacun, moins 10 pour 100 à la charge des emprunteurs, le montant de ce prêt serait $14,400. En supposant que le coût primitif du gréement de ces bateaux avec agrès de pêche, tels que rets à mailler, doive être compris, le prêt se trouverait augmenté de, disons, cent dollars par bateau, soit deux mille dollars en tout.

"2. Prêts sur remorqueurs de pêche à vapeur. Ces prêts peuvent être consentis à deux hommes ou plus pour la construction ou l'achat de pareils remorqueurs prêts à prendre la mer, sans agrès de pêche. Le prêt doit représenter le plein prix du remorqueur, moins 15 pour 100, à la charge des emprunteurs. Le remboursement doit être fait en douze ans, à compter de la seconde année, en 22 paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour 100 sur la balance restant à payer. En supposant que le besoin se fasse sentir de cinq de ces pareils remorqueurs, au coût de $14,000 chacun, moins 15 pour 100, cela exigerait un prêt de $59,000. Advenant que le coût primitif de l'équipement de ces remorqueurs avec des agrès de pêche, tels que filets à mailler, doive être compris, le prêt se trouverait augmenté de $2,200 par remorqueur, soit $22,000 en tout.

Vient ensuite le sommaire des prêts aux pêcheurs de l'intérieur:

Sur bateaux-moteurs sans agrès de pêche	$14,400
Sur bateaux-moteurs avec agrès de pêche	16,400
Sur remorqueurs à vapeur sans agrès de pêche	59,500
Sur remorqueeurs à vapeur avec agrès de pêche	81,500

Cela nous donne un total, sans agrès de pêche, de $74,900, et avec agrès de pêche de $97,900.

La troisième classe est pour les pêcheries du Pacifique. Il y a d'abord les prêts sur les bateaux-moteurs, ainsi qu'il suit:

"A. Bateaux munis de rêts à saumon. Les prêts peuvent être consentis directement à un ou deux pêcheurs pour la construction ou l'achat de pareils bateaux pour la pêche au saumon dans les rivières. Les prêts doivent représenter le plein prix des bateaux, moins 10 pour 100 à la charge des emprun-

APPENDICE No 4

teurs. Le remboursement doit être fait en six ans, à compter de la seconde année, en dix paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour cent sur la balance impayée.

"Le nombre probable de demandes pour cette classe de prêts est inconnu. En supposant, d'après ce que nous pouvons savoir, que le besoin se fasse sentir de vingt bateaux de cette classe, ces bateaux, au coût de $800 chacun, moins dix pour cent, exigeraient un prêt de $14,400. Si le coût primitif des agrès de pêche, consistant en rets à saumon, doit être compris, il y aurait lieu d'ajouter égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour 100 sur la balance impayée."

M. PECK: Quel est le prix du bateau?

Le PRÉSIDENT: $800 pour la première classe.

L'alinéa B se lit comme suit:

"Prêts sur les grands bateaux-moteurs munis de rets et de ligne de fond pour la pêche au saumon, et de rets à harengs. Ces prêts pouvant être consentis directement à un ou deux pêcheurs. Le prêt doit représenter le plein prix du bateau, moins 10 pour 100 à la charge des emprunteurs. Les remboursements doivent être faits en huit ans, à compter de la seconde année, en 14 paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour cent sur la balance restant à payer."

Vous voudrez bien remarquer ici que le remboursement est en huit ans au lieu de six.

"En supposant qu'on ait besoin de vingt bateaux de cette classe, ces bateaux, au coût de $2,500 chacun, moins 10 pour 100, exigeraient un prêt de $45,000. Si les agrès de pêche, tels que rets à saumons et à harengs, doivent être compris, il faudra ajouter $14,000 au prêt."

"2. Prêts sur bateaux à pont de bois pour la pêche au filet-bourse et le flétan des eaux intérieures. Ces prêts peuvent être consentis à des associations de trois hommes, pour la construction ou l'achat de pareils bateaux, prêts à prendre la mer. Les prêts doivent représenter le plein prix des bateaux, moins 15 pour 100 à la charge des emprunteurs. Les remboursements doivent être faite en douze ans, à compter de la seconde année, en 22 paiements égaux semi-annuels, avec intérêt au taux de 4 ou 5 pour 100 sur la balance impayée. En supposant que le besoin se fasse sentir de vingt pareils bateaux, au prix de $14,000 moins 15 pour 100, il faudrait un prêt de $238,000. Si les agrès de pêche, tels que filets-bourse à saumons, filets à harengs, et lignes de fond pour flétans, s'élevant au coût de $3,500 pour chaque bateau, doivent être compris, il faudra ajouter $70,000 au prêt.

"3. Prêts sur grands bateaux-moteurs pour la pêche du flétan et sur chalutiers à vapeur. Ces prêts doivent être faits aux conditions stipulées pour les grands bateaux et les chalutiers à vapeur sur la côte de l'Atlantique. On ignore quel est le nombre de ces bateaux dont on ait besoin."

Vient ensuite un sommaire des prêts aux pêcheurs du Pacifique, à l'exclusion des prêts sur les bateaux en dernier lieu mentionnés. Le total, sans agrès, s'élève à $297,400 et avec agrès à $389,400.

Il y a ensuite un total des sommaires de tous les prêts, côte de l'Atlantique, pêcheries de l'intérieur et pêcheries du Pacifique, s'élevant sans agrès à $658,800, et avec agrès à $907,100. Tout cela se termine par quelques considérations générales, ainsi qu'il suit:

"Les solliciteurs de prêts pour bateaux-moteurs doivent avoir eu au moins deux ans d'expérience pratique comme pêcheurs dans cette classe de bateaux.

"Les solliciteurs de prêts pour petits bateaux-moteurs sur la côte de

l'Atlantique, pour les remorqueurs à vapeur dans les eaux intérieures, et les bateaux-moteurs pontés sur la côte du Pacifique, doivent avoir eu au moins trois années d'expérience pratique comme pêcheurs.

"Les solliciteurs de prêts pour les grands bateaux doivent avoir eu au moins quatre ans d'expérience pratique comme pêcheurs, et l'un des solliciteurs devra avoir été un capitaine qualifié de grand bateau de pêche.

"Les solliciteurs de prêts pour remorqueurs à vapeur doivent avoir eu au moins cinq ans d'expérience pratique comme pêcheurs, et deux desdits solliciteurs devront être des pêcheurs ayant l'expérience des chalutiers à vapeur, l'un d'eux ayant déjà agi comme capitaine.

"Il ne faut pas oublier qu'en consentant des prêts à des groupes de plus de deux hommes, chaque particulier faisant partie d'un groupe demandera à être mis sur le même pied que le propriétaire. Et comme il est nécessaire que l'un deux soit choisi comme capitaine, on peut s'attendre à ce que des discussions s'élèvent et à ce que des équipages se désorganisent. Les règlements régissant ces prêts devront pourvoir à pareilles éventualités."

Tout cela est signé par J. J. Cowie, et porte la date de ce jour.

M. COPP: Je suggérerais que M. Loggie passe tout cela en revue avec nous et nous dise ce qu'il en pense.

M. MORPHY: Je crois que nous devrions recevoir le rapport et le consigner au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT: Vous proposez, M. Morphy, que le rapport soit reçu et consigné au procès-verbal?

M. MORPHY: Oui.

M. REDMAN: J'appuie la motion.

La motion est agréée.

TÉMOIGNAGES

M. W. S. LOGGIE, M.P., est appelé et interrogé.

LE PRÉSIDENT: Nous vous serons reconnaissants, M. Loggie, de nous faire bénéficier de vos bons conseils.

M. LOGGIE: Dans la mesure où il peut s'agir de nos affaires au Canada, je dois dire qu'il y a trois classes de bateaux ou navires de pêche; les plus petits sont pour la pêche des homards, et alors ceux-là avec les moteurs doivent coûter aujourd'hui quelque chose comme $500.

M. Copp:

Q. Ce sont les bateaux à homards?—R. Oui, et avec les moteurs ces bateaux doivent coûter environ $500.

M. Morphy:

Q. Quelle est la force de chevaux?—R. Ce doit être de cinq à dix chevaux. Pas moins que cinq et en certains cas pas plus que dix; cela dépend de la distance du rivage où se fait la pêche.

M. Green:

Q. Sont-ce des bateaux à un seul homme?—R. Non, tous ces bateaux sont montés par deux hommes.

APPENDICE No 4

M. Chisholm:

Q. Quelle est la grandeur de ces bateaux?—R. Probablement 18 ou 19 pieds.

Q. Dois-je comprendre que vous pouvez vous procurer un bateau de 18 pieds avec le moteur nécessaire pour $500?—R. Je le crois. Quand je parle d'un bateau de 18 pieds, je veux dire avec une quille de 18 pieds, et je crois que cela suffit pleinement pour la pêche ordinaire du homard.

Q. Est-ce bien le cas que vous employez un moteur de 5 ou 6 chevaux dans un bateau de cette grandeur?—R. Oui, il y en a de 5 chevaux et d'autres de 10.

Q. Ce n'est pas ainsi avec nous.—R. On emploie un moteur de 10 chevaux quand il y a de longues distances à parcourir. Plus la distance est considérable, et plus puissant doit être le moteur.

Q. A quelle distance s'éloigne-t-on du rivage?—R. Je crois que le plus grand nombre ne vont pas plus loin qu'un mille ou deux. La distance va ensuite jusqu'à 10 milles.

M. Copp:

Q. Il faut alors des bateaux plus grands?—R. Oui, et des moteurs plus puissants.

Q. Les bateaux dont vous parlez peuvent aller de un à deux milles du rivage?—R. Oui. Evidemment, il y a un certain nombre de bateaux — je ne pourrais pas dire quelle est la proportion des ex-soldats qui seraient portés à se livrer à cette occupation.

M. Chisholm:

Q. Vous voulez parler des bateaux faisant la pêche des homards?—R. Oui.

Q. Quand la saison de pêche est terminée, emploie-t-on ces bateaux pour autre chose?—R. Pas en général. Je crois qu'on le fait en certaines parties de la côte.

M. Morphy:

Q. Combien de temps durera la saison de pêche?—R. Environ deux mois. On commence à se préparer vers le 25 avril, et tout est fini vers le 25 juin.

Q. Quel est le district où l'on opère pour cette pêche?—R. Le district?

Q. Oui, pour des bateaux de cette sorte?—R. Tout le détroit de Northumberland, le golfe Saint-Laurent, la Baie des Chaleurs.

Q. Y a-t-il en ce moment bon nombre de ces bateaux?—R. Oui, il y en a un bon nombre. Même je croirais qu'il y en a trop.

Q. Alors ce n'est pas là une occupation avantageuse?—R. C'est là une autre question. En ce moment, selon moi, il y a trop de pêcheurs, voilà tout.

Q. Alors ce serait un mauvais placement?—R. Ce serait une autre question, naturellement. Il y a plus de pêche maintenant, d'après moi, que les affaires n'en comportent.

Le président:

Q. Combien pensez-vous qu'il y a en ce moment de ces bateaux occupés à cette pêche?—R. Vraiment, je ne pourrais pas dire combien il y en a en tout.

Q. Pouvez-vous nous donner un chiffre approximatif?—R. Cela me serait difficile. Je pourrais tout au plus vous indiquer le nombre de ceux dans lesquels je suis moi-même intéressé. Je puis vous dire qu'en ce qui concerne les opérations de notre côte, nos affaires ne sont pas conduites ainsi qu'on voit en bon nombre d'autres endroits. La plupart de nos fabriques, du moins un bon nombre, engagent des pêcheurs et ceux-ci travaillent à salaire.

M. Copp:

Q. Vous fournissez les bateaux?—R. Oui, nous fournissons les bateaux et les moteurs, ainsi que tout le gréement et la nourriture des hommes. Nous faisons tout, et nos hommes ne courent pas le moindre risque.

[M. W. S. Loggie, M.P.]

M. McGregor:

Q. Avez-vous de la difficulté à vous procurer des hommes?—R. Non, les pêcheurs ne refusent jamais d'aller pêcher, même quand il y a peu de chose à prendre, car ils reçoivent toujours leurs gages. Nous avons aussi plus de contrôle sur les pêcheurs.

M. White:

Q. Vous ne croyez pas qu'il y ait encore de la place pour d'autres que vous?—R. Il n'est pas nécessaire de prendre plus de poisson. Les choses vont aussi rapidement que nous pourrions le désirer.

M. McGregor:

Q. Se font-ils de bons salaires?—R. Oui, en général.

Q. Y a-t-il une commission en dehors de cela?—R. Pas en règle générale. Je crois que quelquefois les gros bateaux touchent une commission, c'est-à-dire un boni.

Le président:

Q. Quelle est la moyenne des salaires?—R. Quels salaires?

Q. De ces hommes qui font la pêche?—R. Les salaires ont à peu près doublé depuis quelque temps.

Q. Quelle est la moyenne maintenant?—R. Je ne saurais préciser au juste. Je crois de trente à quarante dollars par mois.

M. Caldwell:

Q. Actuellement?—R. Oui. Je crois que c'est entre trente à quarante dollars par mois.

M. Chisholm:

Q. Il est certain que dans notre district, où les affaires ne se font pas de la même manière, le pêcheur qui possède son propre bateau peut se faire jusqu'à $300 ou $350 par mois.

Q. Un pêcheur peut se faire autant que cela?—R. Il lui faut trouver son propre gréement?

Q. Oui.—R. Alors, c'est bien différent.

M. Redman:

Q. Je désirerais vous demander si les bateaux faisant actuellement cette pêche capturent tous les homards qui peuvent être capturés dans le district? Je veux dire, prennent-ils tout ce qui se trouve là?—R. Non, cela ne se peut pas. Si on faisait cela, il ne resterait rien l'année suivante. Cependant, je crois qu'on retire des champs de pêche tout ce qu'on peut.

M. Peck:

Q. Croyez-vous qu'il y a plutôt abus?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Supposons qu'une dizaine de pêcheurs vous demandent d'être autorisés à pêcher sur un territoire où vous pêchez actuellement, serait-ce dans l'intérêt de l'industrie du homard d'accorder cette autorisation?—R. Eh bien, voici. Je suppose que les bateaux ne peuvent durer que tant d'années, et qu'il vous faut aviser à en construire de nouveaux. Un ex-soldat pourrait dire: "Je vais faire la pêche et construire un petit bateau, et courir ma chance d'avoir un bateau construit à des conditions favorables, "alors que probablement il ne pourrait pas trouver un marchand qui consentirait à lui procurer un bateau aux mêmes conditions que les vôtres.

APPENDICE No 4

Q. En cherchant à décider un ex-soldat à prendre cette occupation, croyez-vous qu'il y ait là de l'avenir pour lui?—R. Je suppose que le bateau—il en coûterait environ douze cents dollars pour des bateaux dériveurs.

Q. Sont-ce là des bateaux à homards?—R. Non, ce sont des bateaux dériveurs.

Q. Je veux parler des homards?—R. J'ignore ce que vous pouvez faire à ce sujet, mais mon avis est que tout cela est déjà très surfait.

Q. Vous voulez dire, dans le territoire où vous poursuivez vos opérations?—R. Oui.

Q. Quels sont les autres districts à homards où vous ne faites pas la pêche?—R. Le long de la côte de la Nouvelle-Ecosse, là où habite M. Duff.

M. Peck:

Q. Y a-t-il un autre territoire où l'on pourrait faire une autre pêche?—R. Pas facilement. Les bateaux ne conviennent que pour la pêche à la main le long des côtes, et des bateaux plus courts conviennent très bien pour cela. La pêche est très développée dans ma région pour ce qui est de la pêche avec des filets traînants avec rêts à mailler.

Q. La pêche de quoi?—R. Le maquereau et le saumon. Ces bateaux sont trop grands pour le homard. Un bateau comme cela coûterait, je crois, douze cents dollars.

Le président:

Q. Est-ce là votre seconde classe?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Avant de passer à un autre classe, puis-je vous poser une question au sujet de ces bateaux à homards? Le premier dont vous avez parlé coûterait cinq cents dollars? —R. Oui.

Q. Combien coûterait un agrès pour un bateau de ce genre?—R. Selon la valeur des pièges. Un piège neuf coûtait autrefois un dollar.

Q. Quel est le coût maintenant?—R. Environ deux dollars, et il y a de deux cent cinquante à trois cents pièges par bateau.

Q. Cela ferait cinq cents dollars pour les pièges?—R. Oui, pour les pièges et la corde.

Q. Alors, selon vous, la valeur du bateau et des pièges serait de mille dollars?—R. Oui.

Q. Pour deux hommes?—R. Oui, pour deux hommes.

Q. Pouvez-vous—je ne demande rien de précis mais seulement approximatif—pouvez-vous dire ce que ces deux hommes peuvent se faire, le long de la côte où vous opérez, en ayant un peu de chance?—R. Vous voulez parler de la quantité?

Q. Oui.—R. Je crois qu'en moyenne cela pourrait être environ 5,000 livres? Cela peut être considéré comme une bonne moyenne.

Q. Quel est le montant net qu'ils en retireraient par livre?—R. S'ils pêchent à la livre, je ne saurais dire exactement combien ils en retireraient, mais je crois peut-être 5 ou 6 cents par livre en comprenant les coquilles. Cela serait environ la moyenne.

M. Chisholm:

Q. A propos, M. Loggie, croyez-vous que le piège et le bateau soient tout ce qu'il faut pour pêcher le homard?—R. Non, il faut aussi trouver la boitte, ce qui est un item considérable.

M. Morphy:

Q. Quel appât emploie-t-on?—R. Le hareng.

Q. Le hareng vivant?—R. Cela se faisait autrefois, mais non plus maintenant. On emploie maintenant des harengs salés.

[M. W. S. Loggie, M.P.]

M. Chisholm:

Q. En réalité, il leur faut quelquefois faire la pêche du hareng pour avoir des appâts, et alors ils les salent, et quelques-uns des pêcheurs sont dans la nécessité d'avoir des filets pour le hareng?—R. Oui, toutes les fabriques ont des filets, à moins que les pêcheurs n'emploient leurs propres filets. Le hareng est venu tard cette année, et il a fallu payer jusqu'à cinq dollars le baril.

M. Copp:

Q. A part la boitte il y a aussi l'essence?—R. Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les chiffres que vous avez donnés, monsieur Copp?

M. COPP: Deux cent cinquante dollars. Cinq mille livres à 5 cents la livre.

M. Cooper:

Q. C'est là la pêche d'une saison?—R. Oui.

Le président:

Q. En avez-vous fini avec les bateaux de homards?—R. Oui.

Q. Qu'y a-t-il ensuite?—R. Il y a les dériveurs qu'on emploie beaucoup pour la pêche maintenant. En réalité, on s'en sert aussi pour le maquereau et le saumon.

Q. Il faut pour cela de plus grands bateaux?—R. Oui.

Q. Quelle grandeur?—R. Je crois, peut-être 40 pieds en tout.

Q. Au coût d'environ douze cents dollars?—R. Je crois qu'un bateau de cette sorte coûterait environ douze cents dollars, et un moteur convenable devra coûter de quatre à cinq cents dollars.

Q. Combien d'hommes faut-il pour ces sortes de bateaux?—R. Deux, je crois, peuvent suffire.

M. Clark:

Q. Combien de temps dure la saison?—R. Environ deux mois.

M. Arthurs:

Q. Ces saisons n'arrivent qu'une fois par année?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Cette saison est-elle la même que pour la pêche du homard?—R. Non, c'est plus tard. Nous commençons vers le 1er juin à pêcher le maquereau, ou peut-être le 10 juin, et au bout de trois mois tout est fini. En réalité, ce sont les deux ou trois premières semaines qui sont les plus profitables, mais nous restons quand même tant que nous pouvons, c'est-à-dire tant que nous pouvons espérer avoir un peu de chance.

M. Morphy:

Q. Quel revenu retire-t-on de la seconde classe de bateaux? A combien cela s'élève-t-il?—R. Il me serait difficile de vous renseigner là-dessus, car nous engageons des hommes pour faire la pêche et nous leur payons un salaire.

Q. Combien payez-vous pour le saumon capturé de cette manière?—R. Nous avons payé l'année dernière de 15 à 20 cents la livre.

M. Cladwell:

Q. C'est-à-dire en salaire?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Et combien pour le maquereau?—R. Environ 5 cents la livre.

Q. Combien se font à cela les hommes qui possèdent leurs propres bateaux?—R. Qui possèdent leurs bateaux?

APPENDICE No 4

Q. Oui.—R. Ils peuvent se faire de bons salaires, mais cela varie considérablement. Ils peuvent se faire deux cents dollars en une nuit et puis ne rien gagner durant tout une semaine, car quand le temps est trop mauvais ils ne peuvent rien faire du tout.

Q. Y a-t-il beaucoup de concurrence parmi les fabriques de conserves?—R. En ce qui concerne cette pêche, il n'y en a pas.

Q. Que fait-on du poisson?—R. On le congèle.

Q. Quel en est le marché?—R. Les Etats-Unis.

M. Clark:

Q. A quoi s'occupent-ils le reste de l'année?—R. Cela dépend. Il en est qui travaillent dans le bois durant l'hiver.

M. Peck:

Q. N'y en a-t-il pas qui font la pêche de l'éperlan?—R. Oui, mais c'est là une pêche bien différente.

Q. Un bateau faisant la pêche du maquereau au filet traînant conviendrait-il pour le homard?—R. Ce bateau serait trop grand. Il ne pourrait pas rester toute la nuit, et la pêche du maquereau au filet traînant se fait la nuit. Ce serait courir de gros risques dans le golfe à moins d'avoir un bateau exceptionnellement solide.

Q. Ainsi donc ces sortes de bateaux ne conviendraient pas pour le homard?—R. Non, ils sont trop grands.

M. Morphy:

Q. Le district où vous opérez est-il trop considérable pour ces bateaux? Y a-t-il quelque raison qui vous empêcherait de faire cette sorte de pêche?—R. Je crois que ce serait une excellente idée de développer la pêche au maquereau. Je crois qu'il y a un champ illimité pour cela, et la même remarque s'applique à la pêche à la morue, mais cette dernière pêche se fait avec des bateaux entièrement à voiles et montés par des équipages de quatre ou cinq hommes. Il y a le capitaine qui probablement retirerait la moitié des prises, et les autres se partageraient ce qui reste.

M. Cooper:

Q. Alors le capitaine pourrait être appelé un profiteur?—R. J'ignore dans quelle mesure il pourrait l'être. Il lui faut acheter son bateau.

Q. Il serait le propriétaire de son bateau?—R. Oui. Il retirerait la moitié des prises, et le reste serait divisé parmi les autres. En certains cas, le marchand est le propriétaire du bateau et il le loue au capitaine et il le tient en bon état de réparation.

M. Morphy:

Q. Je suppose que le maquereau et le saumon ne se présentent pas comme le homard. Il peut y avoir disette pour l'un d'entre eux?—R. Oui.

Q. C'est l'océan qui est le champ naturel de l'un de ceux-là?—R. Je ne saurais dire au juste. C'est la mer qui fournit le maquereau, mais le saumon fréquente les eaux douces pour déposer son frai.

Q. Se sert-on de pièges dans votre district?—R. Je crois que cette sorte de pêche se fait dans l'Ile du Prince-Edouard. C'est-à-dire qu'il y a des pièges à harengs possédés par une compagnie des Etats-Unis — je ne me rappelle pas le nom — et je crois qu'on se sert aussi de ces pièges pour le saumon.

Q. S'il y avait quatre ou cinq de ces bateaux montés par des ex-soldats, trouveraient-ils facilement à vendre ce qu'ils prendraient?—R. Je crois que oui, pour le maquereau et le saumon.

Q. Autant que pour le homard?—R. S'ils en avaient un bon prix. Les prix se maintiennent bien cette année, et cela aide beaucoup.

M. Arthurs:

Q. Vous avez une longue expérience des opérations de pêche?—R. Oui, voilà quarante ans que je suis dans cette industrie.

Q. D'après votre expérience, quelle est la moyenne des salaires par saison pour l'une ou l'autre de ces classes de bateaux?—R. Vous voulez dire les salaires seuls?

Q. Quel est le revenu total?—R. Voulez-vous dire le revenu brut?

Q. Non, le revenu net?—R. Eh bien, je ne saurais dire. Je crois qu'un pêcheur peut se considérer avoir bien réussi quand il gagne de $40 à $50 par mois. Je veux dire, absolument net. S'il gagne de $40 à $50 par mois net, cela est une bonne moyenne.

Q. C'est là le salaire?—R. Oui.

Q. Est-ce que ce serait avantageux pour un soldat de lui offrir un montant approximatif de $40 ou $50 par mois, et une part dans le bateau et l'agrès, ainsi qu'il est ici proposé?—R. S'il possède son propre agrès, il pourrait faire mieux que cela, mais je ne saurais rien préciser, étant donnés les prix élevés de tout aujourd'hui. Il ne faut pas oublier que la saison est très courte, dans cette industrie.

Q. Ce quarante ou cinquante dollars par mois est-ce durant toute l'année?—R. Non, seulement pour la saison. Il lui faut travailler à autre chose le reste de l'année.

M. Copp:

Q. Vous parliez de bateaux à filets traînant?—R. Oui.

Q. J'ai compris que vous avez dit que ces bateaux coûtaient douze cents dollars et les moteurs quatre ou cinq cents?—R. Oui.

Q. Cela veut dire qu'un bateau complet coûterait environ quinze cents dollars?—R. Oui, à peu près cela.

Q. Quels sont les agrès pour la pêche au filet traînant?—R. Il en coûterait environ six cents dollars.

Q. Ces bateaux sont à deux hommes?—R. Oui.

Q. Il faudrait environ deux mille à deux mille trois cents dollars pour équiper ces bateaux?—R. Pour les bateaux à maquereau; ce n'est pas le même équipement pour le saumon.

Q. Pourriez-vous employer les mêmes bateaux pour le saumon?—R. Oh oui, parfaitement.

Q. Les deux saisons sont les mêmes, pour le maquereau ou le saumon?—R. Oui.

Q. L'une n'empiète pas sur l'autre?—R. Non, ces bateaux ont quelquefois un équipement des deux sortes d'agrès.

M. Morphy:

Q. Si je comprends bien, pour un placement d'environ deux mille deux cents dollars, les pêcheurs se feraient en trois mois cent cinquante dollars à cinquante dollars par mois?—R. Je parlais plus particulièrement des pêcheurs de homards.

Q. Combien les autres pêcheurs peuvent-ils se faire?—R. Ils ont plus de capitaux engagés et peuvent gagner bien davantage.

Q. Pouvez-vous dire combien à peu près?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Cela ne me semble pas très rémunérateur de ne retirer que cent cinquante dollars pour une occupation de trois mois?—R. C'est là un salaire absolument net.

M. Clark:

Q. Avec votre connaissance de l'industrie de la pêche, pouvez-vous nous dire si un nombre quelque peu considérable d'ex-soldats qui ont fait la pêche peuvent être rétablis dans cette industrie en leur consentant des prêts pour acheter leur équipement—R. J'ignore combien il y aurait d'ex-soldats le long de la côte qui aimeraient à faire la pêche en possédant leur propre équipement, au lieu d'épargner leur salaire et de prendre à location le matériel d'un autre. S'il y en a, cela pourrait être désirable.

APPENDICE No 4

Q. Avez-vous entendu parler de quelque demande?—R. Non, je n'en ai pas entendu parler.

M. McGregor:

Q. Arrive-t-il quelquefois que des pièges à homards soient détruits par une tempête?—R. Oui, c'est là une occupation fort hasardeuse.

Q. Et c'est la même chose pour les bateaux à saumon?—R. Oui.

Q. Et les filets à saumon?—R. Je ne crois pas que les filets traînants exposent aux mêmes risques. Les bateaux ne se tiennent pas loin de la côte, et quand le mauvais temps s'élève ils peuvent rapidement gagner le port. En ce qui concerne les rets fixes, il y a souvent de forts dommages quand il s'élève des tempêtes. Un de nos bateaux, à sa première sortie de nuit, l'année dernière, perdit tout son gréement, et c'était cette nuit-là la meilleure pêche de la saison. C'est à peine si on put sauver quelques filets.

M. Chisholm:

Q. Nous avons ici deux autres déposants, M. Loggie, et vous parlez des opérations de votre propre côte?—R. Oui.

Q. La raison c'est que les opérations sur les autres côtes sont entièrement différentes?—R. Oui.

Q. Ce que je veux vous demander, c'est si vous faites quelquefois la pêche de la morue le long de votre côte?—R. Oui.

Q. Employez-vous ces bateaux n° 2?—R. Non, presque pas. Nous pouvons en employer quelques-uns, mais très peu. La pêche de la morue se fait avec des bateaux qui sont de quinze à vingt-cinq fois plus grands, c'est-à-dire de vrais voiliers.

M. Copp:

Q. Ces bateaux vont plus loin?—R. Oui, il en est qui ont été fort endommagés entre la côte et l'Ile du Prince-Edouard.

M. Chisholm:

Q. Les conditions sont bien différentes avec nous?—R. Oui, entièrement différentes. Cette pêche est en grande partie à la main.

Q. La pêche au saumon est bien différente, aussi?—R. Oh oui.

Le président:

Q. Faites-vous tous les genres de pêche avec les bateaux que vous employez sur votre côte?—R. Oui, nous avons des bateaux à homard et à maquereau, et à filets traînants, ainsi que les goélettes pour la pêche de la morue. Ces goélettes coûtent de $1,200 à $1,500; je ne crois pas qu'elles coûtent plus que cela.

M. CHISHOLM: Je crois que c'est là le bateau le plus important, et vous devriez nous renseigner sur celui-là plutôt que sur les autres. La pêche du homard le long de votre côte est en grande partie aux mains d'hommes comme vous; vous louez les services de vos pêcheurs.

M. LOGGIE: Dans une certaine mesure; pas tout à fait.

M. CHISHOLM: Presque toujours. Ce n'est pas ainsi avec nous. La pêche au filet traînant, si je comprends bien, ne dure que peu de temps.

M. LOGGIE: Oui.

M. Chisholm:

Q. Et la saison de la morue dure plus longtemps?—R. Oui. Sur notre côte, autant que je puis voir, la morue est la principale industrie. C'est là ce que je veux faire remarquer au comité, et peut-être ferons-nous bien d'interroger M. Loggie là-dessus.

[M. W. S. Loggie, M.P.]

M. Copp:

Q. Combien peut coûter un bateau pour la pêche de la morue?—R. Environ $1,200.

M. Turgeon:

Q. Croyez-vous que ce puisse être $1,200 maintenant?—R. De $1.200 à $1,500, cela dépend de la grandeur de la goélette.

M. Copp:

Q. Ce sont des voiliers?—R. Oui.

Q. Quel agrès faut-il?—R. Il n'y a pour ainsi dire aucun agrès, sauf les rets à appâts et les lignes, et aussi les crochets et les lignes.

Q. Combien tout cela serait-il en plus, $100?—R. Oui, et peut-être une couple de cents dollars.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que cela comprend les voiles?—R. Oh oui.

M. Copp:

Q. Ainsi donc il faudrait en tout de $1,400 à $1,700?—R. A peu près cela.

Q. Combien d'hommes faut-il?—R. De trois à six hommes. Cela dépend de la grandeur du bateau.

M. Chisholm:

Q. Vous nous parlez là de la pêche à la main?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas un fait que la plus grande quantité de poisson se prend au filet traînant?—R. Pas le long de notre côte.

Le président:

Q. Vous dites que la grandeur du bateau en détermine le prix? Je vois dans ce memorandum qu'on parle de grandes barques à voiles ou goélettes coûtant jusqu'à $30,000?—R. C'est là une classe différente. Ce sont là des bateaux pour la pêche sur les bancs. Ces bateaux restent souvent sur les lieux durant un mois ou plus, suivant qu'il y a lieu.

M. Hugh Clark:

Q. Voulez-vous dire qu'un bateau pour la pêche du homard ne peut être employé que pour cela?—R. On pourrait aussi l'employer pour la morue près des côtes. Ces bateaux partent le matin et reviennent le soir. Mais il ne se fait pas beaucoup de cette sorte de pêche dans notre district. Pour la pêche à la morue, les bateaux partent le lundi et reviennent le samedi soir, et après avoir débarqué leurs prises ils repartent pour une autre semaine. Cette pêche est faite par de petits bateaux.

M. Chisholm:

Q. Quel peut être le tonnage d'un bateau coûtant $1,200?—R. De 12 à 15, ou de 18 à 20 tonnes; c'est-à-dire pour le bateau seul.

M. Copp:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des bénéfices de la pêche à la morue, avec les bateaux dont vous parlez?—R. Je ne saurais dire au juste. Tout se fait à la livre. Le capitaine reçoit plus de la moitié des prises, et le reste est divisé parmi l'équipage. Sur ces bateaux, naturellement, il y a plus d'hommes, et ils sont supposés prendre plus de poisson.

Q. Vous dites qu'il y a de trois à six hommes. Mettons cinq; pouvez-vous nous donner une idée de la moyenne des bénéfices d'un de ces bateaux monté par cinq hommes?—R. Voyons. Disons que ce bateau prend 300 quintaux, à $10 le quintal.

APPENDICE No 4

Pour toute la saison, cela ferait $3,000. Je crois que cela serait une assez bonne saison. M. Turgeon pourrait peut-être vous dire s'il en est ainsi.

Q. Cela serait combien de temps?—R. Toute la saison.

Q. Combien de temps cela ferait-il?—R. A partir du 10 ou 15 mai jusqu'à octobre, et il faut compter avec les mauvais temps d'automne après cela.

Q. Cela ferait six mois?—R. Cinq mois.

M. TURGEON: Vers le 15 octobre.

M. Copp:

Q. Cela ferait environ $600 par mois?—R. Oui, le bateau et tout.

M. COPP: $100 par mois pour chaque homme.

Le PRÉSIDEENT: Il nous dit que le capitaine prend la moitié.

M. Copp:

Q. Si le capitaine était un ex-soldat, il se trouverait réussir très bien?—R. Mais le capitaine doit se procurer la goélette et tenir son bateau en bon état.

Q. Prenons cela en général. Le bateau-moteur, le premier dont vous avez parlé, coûte disons $500. En déduisant 10 pour 100, cela fait $480?—R. Oui.

Q. En s'en tenant au projet soumis, il n'y aurait rien à payer la première année, je crois. Mais supposons que l'emprunteur ne rembourse rien la seconde année, le gouvernement devra-t-il s'emparer du bateau? Quelle pourrait en être la valeur alors? —Le bateau devra pouvoir encore avoir une valeur de 75 pour 100, si rien d'extraordinaire n'est survenu. Tout dépend du soin qu'on a pu avoir du moteur.

Q. D'une manière générale, quelle en serait la valeur?—R. Tout dépend du soin qu'on a eu du moteur.

M. Chisholm:

Q. Quelle est la durée ordinaire d'un moteur sur un de ces bateaux?—R. Tout dépend du soin qu'on en a pris. Il y a des moteurs qui dureront trois ou quatre ans, d'autres huit ou neuf ans, avec certaines réparations. Cela dépend en premier lieu de la sorte de moteur. Il en est qui sont plus lourds que d'autres, avec bien plus de parties métalliques.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures, messieurs, et nous n'avons pas encore entendu M. Duff. Le comité désire-t-il se réunir ce soir, afin d'en finir avec tout cela?

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, 1er juin 1920.

Le comité permanent des pensions et du rétablissement des soldats se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Cronyn.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Béland, Brien, Caldwell, Chisholm, Cooper, Copp, Edwards, Green, McCurdy McGibbon McGregor, Morphy, Nesbitt, Peck, Redman, Savard Turgeon et White—20.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs communications qui devront passer par la filière ordinaire.

Le GREFFIER: Cela est d'ordre départemental.

Le PRÉSIDENT: Le comité de la correspondance et des cas spéciaux aura à faire rapport là-dessus.

Le GREFFIER: M. McGibbon qui n'est pas ici ce matin, a demandé que ce document (montrant le document) fût produit.

Le PRÉSIDENT: C'est une liste des désertions depuis l'armistice. J'ignore si le comité désire que cela soit mis au dossier.

Demande est faite de mettre le document au dossier.

Le PRÉSIDENT: Il y a un rapport envoyé par M. Learoyd, président du Students' Council, Université McGill, au sujet du nombre d'élèves au Canada qui peuvent avoir besoin d'aide. C'est une répétition des chiffres que nous avons reçus de l'Université McGill il y a quelque temps.

M. COOPER: Par tout le Canada?

Le PRÉSIDENT: Par tout le Canada. Il les donne par province, et il les met en tableaux d'une certaine manière. Le coût total approximatif en calculant $500 pour chaque homme pendant les années durant lesquelles il aurait besoin d'aide s'élèverait à $5,000,000.

M. COOPER: Pour toute la période?

Le PRÉSIDENT: Pour toute la période.

M. NESBITT: Quel est ce monsieur?

Le PRÉSIDENT: C'est M. Learoyd. Il a demandé qu'on l'entende et il nous a envoyé cette déclaration. Il n'insiste pas pour qu'on l'entende, bien qu'il ne renonce pas à sa première demande.

Le GREFFIER: J'ai reçu instructions de demander à ceux qui désirent être entendus d'envoyer leurs propositions par écrit, et c'est une des réponses.

M. NESBITT: Cela devrait être versé au dossier.

M. COOPER: Quel est le nombre des étudiants mentionnés?

Le PRÉSIDENT: Il pense que sauf un certain pourcentage, qu'il établit à 10 pour 100, que le nombre d'étudiants ayant besoin de secours financier est de 4,500.

M. MORPHY: Est-ce qu'il fait voir sur quoi il se base pour en arriver à ces chiffres?

Le PRÉSIDENT: Tout est calculé ici.

M. MORPHY: Je veux dire, est-ce d'après ses connaissances personnelles? C'est un chiffre approximatif tel que je le comprends.

Le PRÉSIDENT: Ce doit être une estimation en tant qu'il s'agit des numéros et il éclaircit ce point. Le rapport est plutôt long. Je pensais que peut-être quelques membres du comité qui s'y intéressent désireraient y jeter un coup d'œil.

M. NESBITT: Pourquoi ne pas le verser au dossier afin que nous puissions le consulter?

Le PRÉSIDENT: On devrait le verser au dossier.

TEMOIGNAGES

M. WM DUFF, M.P., est appelé et interrogé.

Le président:

Q. Vous avez entendu ce que M. Loggie avait à dire hier. Nous aimerions à ce que vous nous donniez quelques renseignements sur la pêche dans la partie du pays que vous habitez.—R. Monsieur le président, la pêche sur la côte de la Nouvelle-Ecosse se fait d'une manière différente que sur la côte du Nouveau-Brunswick, à en juger d'après le témoignage de M. Loggie. Les pêcheurs sur la côte de l'Atlantique sont indépendants, et ils possèdent leurs propres bateaux. Ils vendent eux-mêmes leur pêche

APPENDICE No 4

et ils en retirent le produit. Il y a trois sortes de pêche différentes. Il y a ce qu'on appelle la pêche près du rivage, la pêche au large de la côte et la pêche en eau profonde. La pêche près du rivage et au large se fait par des hommes qui vivent sur le rivage et qui s'adonnent à ce qu'on appelle la pêche mixte. C'est-à-dire il y a la pêche au homard, la pêche au maquereau, la pêche au hareng, la pêche à la ligne, qui comprend la morue, la merluche, l'aiglefin, et le merlan jaune, et la pêche au maquereau à l'automne. Elle dure à partir du premier avril jusqu'à la fin de novembre. Les hommes qui font la pêche au homard font aussi la pêche au maquereau, au hareng, à la morue, et au maquereau d'automne. M. Loggie nous a dit hier que les hommes qui font la pêche au homard ne font pas dans un grand nombre de cas la pêche aux autres poissons, mais nos gens sont différents, et ils se servent des mêmes bateaux dont ils se servent pour la pêche au homard, pour la pêche près du rivage et au large pour le maquereau, le hareng et la morue.

Q. Il a dit que les bateaux les plus gros ne convenaient pas à la pêche au homard et que le bateau employé à la pêche au homard n'était guère utile pour les autres pêches?—R. Il a dit cela. Dans notre cas c'est différent. Les bateaux qu'ils emploient pour les autres pêches conviennent à la pêche aux homards. Les mêmes bateaux font l'affaire.

M. Peck:

Q. Combien coûtent les bateaux?—R. Les bateaux qu'ils emploient pour la même pêche près du rivage coûtent mille dollars avec le moteur.

M. Arthurs:

Q. C'est à peu près aussi bon marché que le bateau le meilleur marché dont a parlé M. Loggie?—R. Oui. Ces bateaux mesurent vingt-cinq pieds de la proue à la poupe. Ils ne sont pas pontés. Ils servent à la pêche au homard, au hareng et à la morue d'un à cinq milles au large de la côte.

Q. M. Loggie nous a donné le coût de tout, et cela mettrait le prix du bateau à peu près le même?—R. Oui, ces hommes partent le matin et ils reviennent le soir. C'est-à-dire dans le cas de la pêche près du rivage. Le gréement pour les bateaux y compris les pièges à homards, les filets pour le hareng et les appareils pour la pêche à la ligne représentent approximativement cinq cents dollars. Cela fait quinze cents dollars pour le bateau et pour le gréement.

Q. Avant de laisser ce point, quelles chances y a-t-il pour des bateaux supplémentaires sur votre côte?—R. Je pense qu'il y a de bonnes chances.

Q. Vous dites qu'elles sont illimitées?—R. Absolument.

Q. Vous pensez que ces hommes pourraient réaliser un bon profit sur un prêt de ce genre si on le leur accordait?—R. Oui, en prenant les dispositions nécessaires.

Q. Qu'appelez-vous un bon profit? Quelle est la pêche moyenne d'un bateau de ce genre?—R. Il faudrait deux hommes pour un bateau de ce genre, et la saison du homard, qui dure deux mois sur la côte à partir du cap Sambre au cap Sable — c'est-à-dire de Halifax à Yarmouth — en deux mois de pêche je pense que le homard leur rapporterait au moins quatre cents dollars. Puis vient la saison du maquereau, en prend le maquereau — c'est-à-dire les pêcheurs qui font la pêche près du rivage — au moyen de filets. Ils réalisent de $200 à $400 s'il y a du poisson. Pendant quelques années la pêche de ce poisson a été pratiquement nulle.

Q. Est-ce pour la même période?—R. Non, c'est-à-dire de...

M. Copp:

Q. Ils compensent l'une par l'autre?—R. Oui à partir du milieu de mai jusqu'au milieu de juin ils prennent du maquereau. Si le maquereau est abondant — pendant

des années il ne vient pas — je pense qu'ils réaliseraient environ $200 par homme par mois. Puis il y a la pêche à la ligne; ils doivent prendre environ quinze quintaux à la pêche à la ligne de morues, de merluches, d'aiglefins et de merlans jaunes. Il faut quatre cents livres de poisson non tranché, deux cents livres de poisson ouvert, deux cents livres de poisson séché et fumé pour faire cent douze livres de poisson sec.

Le président:

Q. Combien réalisent-ils sur leur cinquante quintaux?—R. Quand ils sont propriétaires conjoints du bateau ils partagent tous les bénéfices entre eux.

M. Arthurs:

Q. Combien vaudraient cinquante quintaux?—R. Je pense qu'ils vaudraient environ $9 le quintal.

Q. Cela ferait $450?—R. Oui.

Q. Durant combien de mois?—R. A partir du premier juin jusqu'au premier septembre. Cela fait trois mois. Naturellement, durant ce temps ils font aussi la pêche au hareng. Ils pêchent le hareng pendant qu'ils font la pêche à la ligne, et avec un bateau de ces dimensions deux hommes devraient récolter cinquante barils de hareng, peut-être davantage. Cinquante barils seraient un chiffre modéré.

Q. Valant combien?—R. L'année dernière ils valaient $7, l'année précédente $10. Je dirais que le prix moyen durant les dix dernières années a été d'environ $5, mais cette année et durant les années prochaines, dans les conditions actuelles, ils devraient valoir en moyenne $7 le baril.

Q. Si vous disiez $300, ce serait un chiffre modéré pour le hareng?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Vous avez deux ou trois choses différentes. Quel en est le total?—R. Je viens de vous citer les chiffres.

Le président:

Q. Est-ce que nous nous sommes rendus jusqu'à la fin de la saison?—R. Non, il y a le maquereau d'automne, qui leur ferait réaliser de $200 à $400 de plus.

M. Arthurs:

Q. Pendant combien de temps?—R. Environ un mois.

Q. Cela ferait en moyenne $300?—R. Oui.

Q. $150 par mois?—R. Oui, pour les deux hommes et le bateau.

M. Morphy:

Q. Alors que leur reste-t-il?—R. Puis vient la pêche en haute mer; ils ne font pas la pêche avant le printemps.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que le champ est illimité pour cette pêche?—R. Oui, il n'y a pas eu de diminution dans la quantité du poisson.

M. COPP: Quel est le total de ces chiffres?

M. ARTHURS: Pour la première période, $100 par homme par mois, pour la deuxième période, $200, pour les deux périodes ensemble, avec la pêche à la ligne, $112 par homme par mois, et pour la dernière période, $150 par homme par mois. C'est là une approximation.

M. COPP: Est-ce que vous avez le total le plus élevé, monsieur Arthurs?

M. ARTHURS: Non, j'ai fait le calcul par mois.

M. MCGIBBON: Quelle est la moyenne par mois?

M. ARTHURS: $562.50 pour la saison.

Le TÉMOIN: Cela est à peu près exact, de $500 à $600.

APPENDICE No 4

Le président:

Q. Chacun?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Par saison moins leurs dépenses?—R. Oui. Il y a le hareng salé et ils achètent ordinairement un filet ou deux de rechange chaque année pour le hareng ou le maquereau et peut-être aussi quelques pièges à homards. Ils se procurent leurs propres amorces. Ils se procurent le hareng qu'ils salent et qu'ils mettent de côté pour servir d'amorces pour la pêche au homard l'année suivante, et ils se servent aussi du hareng comme amorce pour la pêche à la ligne pendant la saison, et s'il n'y a pas de hareng ils se procurent d'autres amorces. Ils se les procurent eux-mêmes. Cela ne leur coûte rien, mais le sel et les filets sont à peu près les seules dépenses avec l'essence.

M. Morphy:

Q. Combien?—R. Environ $100.

M. Arthurs:

Q. Et leur pension?—R. Ils couchent chez eux tous les soirs; il faut qu'ils se procurent leur propre nourriture.

M. McGibbon:

Q. Leurs salaires ne sont que raisonnables?—R. Oui.

M. ARTHURS: Ce sont des salaires de misère.

M. Morphy:

Q. En ce qui concerne les salaires, je me suis laissé dire que ces hommes, alors qu'ils font la pêche, ont une autre occupation?—R. J'étais pour vous dire que ce sont réellement des cultivateurs et des pêcheurs, et qu'ils font aussi l'abatage du bois. Ces gens sont ce que nous appelons les pêcheurs qui font la pêche près du rivage, qui vont chez eux tous les soirs. Ils ont de petites fermes qu'ils cultivent durant la saison, au printemps et en été, et en automne ils se livrent à l'abatage du bois ou à quelque autre occupation.

Q. Qu'entendez-vous par petites fermes? Quelle est la moyenne?—R. Je dirais que la moyenne est de vingt acres.

Q. Qu'est-ce qu'ils cultivent?—R. Des pommes de terre, des choux et le reste.

Q. Pour leur propre consommation?—R. Oui, pratiquement.

M. Caldwell:

Q. Est-ce qu'ils peuvent cultiver ces fermes et aussi faire la pêche?—R. Oui, ils cessent de pêcher durant une semaine ou dix jours à la fois, et ils cultivent leurs fermes.

Q. Pendant que la récolte pousse ils font la pêche?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Quelqu'un m'a donné à entendre que dans certains districts les places sont réparties par le gouvernement et que toute l'étendue de pêche est prise. Est-ce que cela s'applique à votre district?—R. Cela se fait seulement pour le maquereau.

Q. Est-ce que la répartition des places pour la pêche au maquereau s'applique dans votre district?—R. Oui, cela se fait par des pêcheurs spéciaux, pas par les pêcheurs qui pêchent à la ligne ou qui pêchent le hareng. La pêche au maquereau est faite par des pêcheurs spéciaux. Six ou sept hommes sont propriétaires d'un piège à maquereau; ils obtiennent un permis, et ils mettent le piège en place vers le milieu de mai, et ils pêchent à partir du milieu de mai jusqu'au premier juillet, et à partir du premier octobre jusqu'au milieu de novembre. C'est une pêche spéciale.

Q. Vous êtes au courant des conditions dans votre district? Avez-vous entendu parler d'une demande spéciale ou générale de la part des soldats de retour du front, afin de leur permettre de se lancer dans l'industrie de la pêche?—R. Oui, on s'est adressé quelquefois à moi.

Q. Dans quelle mesure?—R. Pas dans une mesure bien considérable dans mon comté, mais j'ai entendu parler de demandes provenant d'autres parties de la province, mais mon comté, en ce qui concerne l'industrie de la pêche, se trouve peut-être dans une position différente de n'importe quel autre comté au Canada. La plus grande partie de la pêche se fait près du rivage et au large. La pêche dont j'ai parlé il y a un instant est la pêche près du rivage.

Q. Je parle de cela moi-même.—R. Il n'y a pas une grande demande de secours pour la pêche près du rivage dans mon comté provenant des soldats rapatriés.

Q. Est-ce que cela s'applique aux comtés avoisinants?—R. Oui, je pense que cela s'appliquerait aux comtés du Cap-Breton, de Guysborough, de Queen, de Shelburne et de Yarmouth.

Q. Avez-vous quelque idée du nombre possible des postulants désirant obtenir un prêt pour faire l'acquisition d'un petit bateau?—R. Je ne pense pas qu'il y en aurait un grand nombre, monsieur Morphy.

Q. Est-ce qu'il y en aurait cent?—R. Oui, je le pense, du cap Nord au cap Sable.

M. Copp:

Q. Avez-vous une idée du nombre des pêcheurs qui se sont enrôlés dans votre comté?—R. Je dirais de deux cent cinquante à trois cents.

Q. Qui étaient réellement pêcheurs?—R. Oui.

M. Nesbitt:

Q. Qu'ont-ils fait depuis?—R. Franchement, je pense qu'ils sont tous retournés à leur métier, soit à la pêche près du rivage, ou à la pêche en eau profonde. Ils ont été démobilisés et ils se sont remis au travail.

M. Morphy:

Q. Laissez-moi vous poser une autre question? Sur ces deux cent cinquante postulants possibles couvrant les districts que vous avez nommés, avez-vous une idée du nombre de ceux qui auraient vraiment besoin de ce prêt—qui en auraient réellement besoin—est-ce qu'il y a des soldats frappés d'invalidités, capables de faire la pêche, qui ont besoin de secours de la part du gouvernement?—R. Je ne pense pas qu'un soldat frappé d'invalidité serait capable de pêcher. C'est un ouvrage trop ardu.

Q. Si le gouvernement appliquait cette particularité de sa méthode de rétablissement à la pêche, elle ne serait pas applicable réellement à ces hommes qui ont besoin de rétablissement?—R. Si on prend les soldats frappés d'invalidités il ne serait pas possible de les rétablir dans les pêcheries. Sans doute, un soldat pourrait accompagner son père dans un bateau, un soldat amputé de la jambe pourrait accompagner son père afin de l'aider à la manœuvre des voiles et à la direction du bateau, ou il pourrait rester dans le bateau pendant que son père irait dans le doris afin de tendre les chaluts ou de mettre les filets en place.

Q. Laissez-moi vous poser une autre question? En laissant les soldats frappés d'invalidités de côté, et en prenant l'autre classe, est-ce qu'il y en a parmi eux qui sont sans emploi?—R. Il n'y en a pas beaucoup.

Q. Ils peuvent obtenir tous les emplois qu'ils veulent des entreprises privées, ou par leurs propres moyens afin de gagner leur vie?—R. Assez bien. Ils sont assez indépendants. La plupart peuvent se tirer d'affaire. Il peut y en avoir quelques-uns qui ne travaillent pas, mais je dirais que somme toute, c'est peut-être la classe la plus indépendante au Canada.

APPENDICE No 4

Q. Alors, n'est-ce pas un fait, d'après ce que vous avez remarqué vous-même, que ces hommes se sont rétablis eux-mêmes?—R. C'est ce que je dis, le plus grand nombre d'entre eux.

M. Peck:

Q. Néanmoins, il y aurait un assez grand nombre d'hommes qui ne font pas de pêche qui pourraient désirer s'y adonner?—R. Oui, on pourrait les encourager. Par exemple, en tant qu'il s'agit de la pêche au large et de celle en haute mer, supposons qu'un jeune homme se soit enrôlé il y a cinq ans et qu'il soit parti pour outre-mer. Lorsqu'il s'est enrôlé c'était un jeune pêcheur intelligent, agressif, qui, s'il était resté au pays, serait devenu le patron d'un schooner de cent vingt-cinq tonnes, mais le fait qu'il s'est enrôlé l'a retardé de cinq ans, et lorsqu'il est revenu chez lui il a été démobilisé et s'est engagé sur un de ces bateaux comme aide. S'il était resté chez lui, il serait devenu le patron du navire. Le gouvernement pourrait agir de cette manière et dire à ce jeune homme: "Nous allons vous aider à vous rétablir en vous procurant un bateau à vous."

M. Nesbitt:

Q. Combien un bateau de ce genre coûterait-il?—R. Un navire de haute mer. Je pense qu'il coûterait environ trente mille dollars sans les agrès de pêche, prêt pour la mer.

M. McGibbon:

Q. Combien coûterait-il complet?—R. Avec les agrès de pêche, les câbles, les doris, les cordes, et le reste, j'imagine qu'il coûterait environ trente-trois mille dollars.

M. Copp:

Q. Pour le pêcheur des bancs?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Combien d'hommes de bateau de ce genre pourrait-il rétablir?—R. Vingt.

Q. Est-ce que cela serait le genre le plus favorable de rétablissement? Comment cela fonctionnerait-il?—R. Dans quelques cas, cela irait bien, mais dans d'autres cas le soldat n'aurait pas assez d'expérience pour prendre le commandement d'un bateau de haute mer, et il pourrait ne pas vouloir y aller, et peut-être que s'il faisait la pêche au large que cela lui permettrait de revenir à cette industrie.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que les produits seraient divisés également?

M. Nesbitt:

Q. Pouvez-vous nous donner la manière de procéder?—R. Je vais expliquer les opérations de la pêche en haute mer qui se fait chez nous où nous avons cent-vingt-cinq de ses bateaux les plus considérables. Ils sont exploités d'après le plan de coopération. Il y a peut-être quarante actionnaires pour chaque bateau. Chaque bateau est divisé en soixante-quatre parts et il y a peut-être de vingt-cinq à quarante actionnaires qui sont les propriétaires de ce bateau. Les propriétaires comprennent les marchands, qui équipent les bateaux, le capitaine lui-même, qui possède, peut-être, quatre, six ou huit parts, et les autres parts sont divisées également entre l'équipage; pas tout l'équipage, mais disons trois parties de l'équipage ont des parts dans ce bateau, de sorte que c'est un commerce coopératif. S'il était possible d'établir vingt pêcheurs qui ont des parts dans le navire, à mon sens, ce serait une bonne chose. Le voyage se fait de la manière suivante: le navire appartient à ces hommes. Ils achètent leur équipement, leur sel et leur nourriture. Le marchand débite le navire

de ses frais jusqu'à ce que le voyage soit terminé et que le poisson ait été vendu. Ils prennent une certaine quantité de poisson qui est séchée et le capitaine ou le représentant du capitaine vend le poisson au marchand de poisson. L'argent est reçu et déposé entre les mains de la firme qui a équipé le bateau jusqu'à ce que l'équipage revienne à terre, alors que l'argent est divisé la moitié pour l'équipage et la moitié pour le navire. Le capitaine, en plus d'avoir sa part, par exemple, il y a vingt hommes—chaque homme a une part, sauf le cuisinier et les deux mousses—les autres dix-sept sont actionnaires et ils reçoivent leur part de leur proportion de la moitié—le capitaine, en outre reçoit une commission de deux et demi pour cent de la part de l'équipage et des propriétaires sur le stock brut et une commission de deux et demi pour cent sur la moitié supplémentaire du stock par les propriétaires.

M. McGibbon:

Q. Il reçoit cinq pour cent de plus?—R. Il reçoit deux et demi pour cent du stock total et deux et demi pour cent du stock pour exercer les fonctions de capitaine. L'équipage a aussi sa part dans l'entreprise.

M. Morphy:

Q. Comment fait-on le choix du capitaine dans un cas de ce genre?—R. Les armateurs choisissent le capitaine.

Q. Il faut que ce soit un homme habile?—R. Il faut que ce soit un homme capable, mais quelquefois un jeune homme va trouver un marchand de poisson et lui dit: "J'aimerais à avoir un bateau." On l'accepte, il prend quelques parts et le marchand prend les autres parts et ils construisent le bateau, ou ils l'achètent.

M. McGibbon:

Q. Est-ce qu'un homme compétent peut trouver un bateau?—R. Oui.

Q. Il n'y aurait qu'un avantage particulier pour le gouvernement de se procurer des bateaux, parce que vous ne voulez pas d'autres hommes que des hommes compétents?—R. Non, mais il y aurait quelque encouragement. Supposons, comme je l'ai dit, qu'un jeune homme ait passé cinq ans à la guerre, et que lorsqu'il est revenu se soit trouvé pratiquement sans argent. Si le gouvernement lui venait en aide, ce serait une bonne chose. Je ne pense pas qu'il serait nécessaire de lui donner quatre-vingt-dix pour cent ou même cinquante pour cent du coût du navire, comme la chose se fait en vertu de la loi d'établissement des soldats sur les terres, mais ce serait une bonne chose.

Q. Est-ce que ce serait une bonne chose pour le gouvernement d'aider les pêcheurs à moins d'aider tous les autres?—R. C'est une question à débattre. Je n'aimerais pas à exprimer mon opinion à cet égard.

Q. Le plus grand comprend le plus petit?—R. Oui.

Le président:

Q. Je ne suis pas très bien votre point. Je suppose que vous divisez le profit net, la moitié à l'équipage et l'autre moitié. vous avez dit appartient au bateau, moins deux et demi pour cent accordé au capitaine?—R. Oui.

Q. Mais est-ce que ce reliquat est divisé entre les armateurs proportionnellement aux parts qu'ils détiennent?—R. Oui, il est divisé parmi les actionnaires, après avoir retranché le coût des provisions, du sel et du gréement de pêche, et les autres frais.

Q. On trouve réellement les hommes?—R On trouve réellement les hommes et ils reçoivent la moitié de la "main".

Q. Est-ce que "main" est l'expression employée?—R. Oui, et ces hommes réalisent de cinq cents à mille dollars dans l'espace de cinq mois. L'année dernière quelques-uns d'entre eux ont fait jusqu'à quinze cents dollars.

[M. Wm Duff, M.P.]

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Quelles sont les occupations de ces hommes après que la pêche est terminée? —R. Ils commencent à faire la pêche vers le milieu de mars et ils font trois voyages. Ils partent vers le milieu de mars et ils reviennent vers le milieu d'avril, ils repartent et ils reviennent vers le premier juin, ils repartent de nouveau et ils reviennent vers le premier septembre. Alors on décharge le poisson et après que le bateau est nettoyé à fond il est nolisé pour aller à Terre-Neuve, et ils vont de là en Europe et en Amérique du sud, au Brésil avec du poisson. Pendant la guerre ces bateaux sont allés dans la zone de guerre, et leurs équipages ont été exposés aux sous-marins de septembre à mars. Ils ont passé tout leur temps dans la zone des sous-marins et ils n'ont fait aucune difficulté pour y aller; ils y sont allés et ils ont fait leur part comme tout le monde, en transportant le poisson de Terre-Neuve en Europe, en Espagne, au Portugal et en Amérique du sud jusqu'au Brésil.

M. Peck:

Q. Ces hommes seraient disponibles pour la réserve navale?—R. Oui, ils feraient certainement les hommes les mieux qualifiés pour cette fin.

M. Chisholm:

Q. Après qu'ils cessent de pêcher et qu'ils sont partis pour ce voyage, est-ce qu'ils se tirent bien d'affaire? Quels sont leurs gages?—R. Ils ont soixante-quinze piastres par mois, c'est-à-dire que les matelots ont soixante-quinze piastres par mois et que le second a cent piastres par mois et les cuisiniers ont cent piastres par mois, les capitaines reçoivent cent-cinquante piastres par mois. C'est ce que nous appelons le "cabotage" ou, frétage.

Q. J'ai dans l'esprit les recettes totales provenant du navire. Vous mentionnez seulement les salaires maintenant?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Ces matelots reçoivent soixante-quinze piastres par mois pour le voyage de cabotage?—R. Oui.

Q. Ils tirent encore un revenu des parts qu'ils ont dans le bateau?—R. Absolument. Les profits que le bateau réalise des voyages de pêche et de cabotage—lorsque le cabotage est fini le poisson est tout vendu et ils divisent les profits après avoir payé les dépenses des deux voyages.

M. Morphy:

Q. Lorsqu'un bateau de ce genre prend une cargaison de poisson est-ce qu'il fait escale à différents ports?—R. Non, il va à North-Sydney, ou à un port de ce genre, et il prend une cargaison de charbon pour Terre-Neuve et alors il charge le poisson et il part pour l'Europe avec le poisson, il décharge le poisson et il rapporte une autre cargaison, généralement du sel.

Q. Est-ce que quelques-uns de ces bateaux ne se rendent pas en Amérique du sud avec du poisson?—R. Oui, au Brésil.

Q. Mais ces bateaux ne vont pas en Europe?—R. Oh! oui.

Q. Ils vont en Europe et en Amérique du sud?—R. Oui, et aux Indes occidentales.

M. Caldwell:

Q. Alors, en ce qui concerne la question que nous sommes à étudier, vous estimeriez qu'il vaut mieux avoir le schooner?—R. Je pense qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que le schooner est plus profitable.

[M. Wm Duck, M.P.]

M. Chisholm:

Q. Vous n'avez pas encore discuté la pêche au large?—R. Pas encore, mais si le gouvernement décide de faire quelque chose en ce sens, il ne courrait aucun risque en ce qui a trait aux bateaux de haute mer, parce qu'ils sont tous assurés et que l'argent est parfaitement en sûreté.

M. Arthurs:

Q. Il y a une bonne perspective de remboursement?—R. Oui, il y en a certainement une.

M. Chisholm:

Q. Et une bonne chance pour le développement des pêcheries?—R. Oui.

Le président:

Q. Les hommes se trouvent dans une situation légèrement différente dans ce cas-ci, parce qu'ils retirent leur première récompense sur leurs "mains"?—R. Oui.

Q. Et en deuxième lieu, ils sont à salaire?—R. Oui.

Q. Et on les trouve tous?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Supposons que le gouvernement se lancerait dans cette entreprise, quelle garantie aurait-il?

M. TURGEON: Le navire.

Le TÉMOIN: Il a le bateau.

M. Caldwell:

Q. Et il a l'assurance?—R. Oui, en sa faveur.

Q. Le bateau lui appartient absolument jusqu'à ce qu'il soit payé?—R. Oui, il détient une hypothèque sur celui-ci.

Q. La proposition ne serait pas de donner le bateau d'une manière absolue à ces hommes? On avancerait une partie des fonds et ils devraient en payer une partie eux-mêmes?—R. Oui.

Q. Et le gouvernement serait en mesure d'avoir ce bateau et d'avoir ce que les hommes eux-mêmes auraient payé en espèces?—R. Oui.

Le président:

Q. Le gouvernement aurait une première hypothèque sur le bateau?—R. Oui.

M. CALDWELL: Dans le cas d'une ferme, monsieur le président, il n'y a pas d'hypothèque sur la terre. L'homme a un acte de vente pour celle-ci et je me demandais si on agirait de même dans le cas d'un bateau.

M. Morphy:

Q. L'homme ou la compagnie ne reçoit pas le titre avant que le prêt ne soit complètement remboursé?—R. Absolument.

M. Arthurs:

Q. Afin d'éclaircir cette question pour le profane, ou pour l'homme qui n'est pas pêcheurs, votre idée serait, si le gouvernement voulait se lancer dans cette entreprise, de choisir de préférence la pêche en haute mer?—R. La pêche en haute mer et la pêche au large.

Q. Pas la pêche côtière?—R. Je ne pense pas que ce serait nécessaire.

M. Caldwell:

Q. Est-ce qu'on pourrait employer le même navire pour la pêche au large?—R. Non.

APPENDICE No 4

M. Nesbitt:

Q. Avant de laisser ce point, pourrais-je demander s'il y a un grand nombre de ces matelots sans emploi?—R. Non.

M. Copp:

Q. Dans cet ordre d'idées, M. Duff, en ce qui concerne les hommes sans emploi; s'ils ne s'occupent pas eux-mêmes de ce commerce, ils sont engagés par une autre personne?—R. Oui.

Q. Comment son gain se comparerait-il s'il était engagé par une personne dans le commerce de la pêche, avec le gain qu'il réaliserait s'il était dans ce commerce lui-même?—R. Sans doute, ils ne sont pas engagés; ce sont des actionnaires coopératifs. Le seul avantage serait si le gouvernement faisait ces prêts, cela leur donnerait une meilleure position. Ils auraient eux-mêmes la direction du bateau ou du navire.

M. Caldwell:

Q. Supposons qu'un homme acquérerait un navire et qu'il ne serait pas capable de le payer, est-ce qu'il aurait encore une part coopérative de la pêche?—R. De la pêche, mais pas des profits réalisés par le navire.

M. McGibbon:

Q. J'ai compris que vous aviez dit, M. Duff, qu'aucun homme compétent ne voulait avoir de navire s'il pouvait en prendre la direction?—R. Je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire.

Q. Vous avez dit il y a quelques instants que tout homme compétent pouvait trouver quelqu'un pour lui donner un navire?—R. Dans la plupart des cas, mais il faut que tout capitaine paie en partie le navire lui-même, et il est très possible qu'il puisse y avoir des soldats-pêcheurs qui n'auraient pas l'argent pour le placer. Dans ce cas, il devra partager dans l'entreprise.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la partie la plus difficile de l'entreprise? De trouver un bon capitaine?—R. Oui.

Q. Comment une nouvvelle association, entreprenant de se lancer dans cette industrie, trouverait-elle son capitaine? Est-ce que vous sugéreriez un cours d'enseignement professionnel pour les qualifier pour le poste de capitaine de ses navires?—R. Non, je ne le pense pas, M. McCurdy. L'enseignement pourrait être une bonne chose pour d'autres fins, mais je pense qu'il faudrait adopter quelque autre plan par lequel un homme responsable pourrait choisir le capitaine — un homme qui connaîtrait son affaire. Le fonctionnaire ordinaire du gouvernement ne pourrait pas du tout le faire. Il faudrait trouver quelqu'un pour choisir le capitaine. S'il y avait vingt-cinq soldats pêcheurs, il faudrait choisir cinq hommes pour prendre le commandement des cinq navires, et cela ne ferait jamais l'affaire de laisser ce choix entre les mains de quelque fonctionnaire du gouvernement.

M. Arthurs:

Q. C'est revenir au système du patronage?—R. Il y a un grand nombre de choses qui sont pires que cela à mon avis.

M. Caldwell:

Q. Je puis voir une difficulté qui pourrait surgir. Chacun de ces hommes pourrait vouloir être capitaine.

M. ARTHURS: Voudrait l'être?

M. CALDWELL: "Pourrait" vouloir l'être?

M. ARTHURS: Pas "pourrait", mais "voudrait" l'être.

[M. Wm Duck, M.P.]

M. NESBITT: Je pense que M. Duff a raison de laisser la position à quelque vieux loup de mer qui connaît son affaire.

Le président:

Q. Que dites-vous de la pêche au large?—R. Elle se fait dans des bateaux de vingt à quarante tonneaux, mesurant de quarante à cinquante pieds de long — pontés. Je dirais que ces navires coûtent de trois à quatre mille piastres, ce sont des voiliers, une partie d'entre eux, et d'autres ont des moteurs auxiliaires. Naturellement, avec ces moteurs ils coûtent davantage. Ils coûtent peut-être six mille piastres, mais la plupart d'entre eux sont des voiliers et ils ont un équipage de cinq à sept hommes. Ces navires vont de vingt à trente milles de la côte et ils y passent une semaine ou dix jours et puis ils reviennent décharger leur pêche.

M. McCurdy:

Q. Pendant combien de mois font-ils la pêche?—R. Pendant presque toute l'année. Dans quelques localités ils se fait beaucoup de pêche en hiver. Les pêcheurs au large font la pêche de la manière suivante. Le navire reçoit un cinquième du total. L'équipage fournit tout, le sel, la nourriture, le gréement et les amorces, et les quatre-cinquièmes sont divisés entre les membres de l'équipage après avoir retranché le coût de la nourriture, du sel et le reste.

M. Caldwell:

Q. Quel équipage ont ces bateaux?—R. De cinq à sept hommes; quelquefois ils ont neuf hommes, mais ils en ont de cinq à sept en moyenne.

M. Morphy:

Q. La pêche est faite, en général, par ces trois classes?—R. Oui.

Q. Vous avez fait une observation à M. Copp et au docteur Chisholm comme quoi la principale chose était le développement des pêcheries. Voulez-vous vous expliquer plus au long sur ce point?—R. Eh! bien, il n'y a pas de doute à ce sujet, M. Morphy, si nous pouvions trouver un plus grand nombre de pêcheurs, les pêcheries seraient développées et nous prendrions un plus grand nombre de poissons, ce qui est nécessaire. La mer est remplie de poisson, et avec les hommes qu'il faut et avec l'équipement convenable, tant sur la côte de l'Atlantique que sur celle du Pacifique, il n'y a pas de raison pour que les pêcheries ne soient pas développées.

Q. Dans votre expérience quelle est la demande pour le poisson? Est-elle illimitée?—R. Oui, en tant qu'il s'agit du poisson salé, mais le marché du poisson frais au Canada est limité; mais dans le cas du poisson salé il n'y a pas de doute au sujet de la grande demande.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que la condition du marché du poisson frais n'est pas due au manque des facilités convenables d'expédition, et au manque d'entrepôts frigorifiques convenables, et au manque de wagons-glacières convenables?—R. Oui, dans une certaine mesure.

Q. Est-ce que le développement des pêcheries n'aurait pas une tendance à abaisser le coût de la vie?—R. Sans doute.

M. Peck:

Q. Comme question de fait, pensez-vous que si le gouvernement encourageait les soldats rapatriés à se livrer à l'industrie de la pêche, cela augmenterait cette industrie?—R. Oui, d'une manière absolue. Ce sont des hommes qui travaillent dur; il n'y a pas de doute en ce qui concerne leur capacité de prendre soin d'eux-mêmes. A mon sens, le gouvernement ne courrait pas autant de risques avec les hommes qui font la pêche qu'avec les autres classes d'hommes. Je dis cela avec tout le respect qui

est dû aux autres classes d'hommes, mais ces hommes commencent à naviguer lorsqu'ils ont douze ou quatorze ans, et ils ont navigué jusqu'à ce qu'ils partent pour la guerre, et ce sont des hommes qui travaillent fort; ils sont soigneux, économes, et ils feraient bon usage de l'argent que le gouvernement leur donnerait et ils voudraient le rembourser aussi vite que possible.

Q. Si vous étiezz dans la position du gouvernement,—supposons que vous seriez pour placer tous vos fonds, est-ce que vous estimeriez que des bateaux de pêche seraient une garantie suffisante—une aussi bonne garntie que des terres?—R. Sans doute. Il n'y a pas plus de risques en perdant des bateaux ou des filets qu'en perdant du bétail ou des moutons.

M. Caldwell:

Q. On n'assure jamais le bétail ou les moutons, mais les bateaux sont assurés?—R. Les plus petits bateaux ne sont pas assurés.

Q. Vous parlez des bateaux pour la pêche au large?—R. Quelques-uns sont assurés, mais dans quelques cas ils ne le sont pas. Si le gouvernement prêtait de l'argent, il devrait s'en occuper.

M. McGibbon:

Q. La Commission d'établissement sur les terres m'informe que l'argent obtenu pour le bétail est un actif sur la terre en outre de l'hypothèque; pas le bétail lui-même.

M. CALDWELL: Pas complètement. La garantie se trouve aussi dans l'augmentation du bétail, parce que la Commission d'établissement possède toutes les augmentations à ce bétail sans la connaissance et sans l'avis de la Commission d'établissement des soldats.

Le président:

Q. Maintenant, en ce qui concerne les pêcheries au large, je ne sais pas si vous avez expliqué la méthode de possession d'un bateau. Est-ce que ces bateaux sont divisés en parts?—R. Oui. Dans le même genre, suivant le même principe, mais peut-être que dans ce cas il appartient à la compagnie qui exploite vingt ou trente bateaux, et elle donne un bateau à l'équipage.

M. Nesbitt:

Q. Il ne faut pas nécessairement que le propriétaire soit aucunement sur le bateau?—R. Pas nécessairement. Le capitaine possède ordinairement ses propres parts dans le bateau.

Q. Un homme pourrait engager un équipage d'après ce que vous dites?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Vous avez entendu la déclaration de M. Loggie, hier?—R. Oui, je pense l'avoir entendue.

Q. Je conclurais d'après cette déclaration que le profit pour les pêcheurs dans votre comté est à peu près le double. Il a suggéré de trente à cinquante piastres par mois?—R. C'est un chiffre assez petit.

Q. Vous dites que le profit serait double?—R. J'ai compris qu'il avait dit que les hommes étaient engagés au mois.

M. TURGEON: Dans le nord du Nouveau-Brunswick la pêche au homard se fait suivant la même échelle.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à demander à M. Duff?

M. MORPHY: Avec votre permission, M. le président, j'aimerais poser trois questions dans une.

[M. Wm Duck, M.P.]

Q. Quelle est la durée moyenne du bateau pour la pêche près de la côte, de celui pour la pêche au large, et enfin de celui pour la pêche de haute mer?—R. Environ vingt ans.

Q. Pour tous.—R. Sans doute, s'il y a un moteur——

Q. Il est sujet à des réparations, naturellement?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Mais la coque dure à peu près vingt ans?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. M. Duff, je pense que vous avez peut-être laissé le comité sous une fausse impression quand vous avez dit que le bateau pour la pêche au large coûtait de trois à quatre mille dollars?—R. Non, j'ai dit le chiffre à peu près exact.

Q. Avec le moteur, six mille piastres?—R. Oui.

Q. Pourquoi y a-t-il autant de différence, entre trois et quatre mille dollars sans les moteurs et six mille avec les moteurs?—R. Un moteur pour ce bateau coûterait environ deux milles dollars.

Q. Pour un bateau de quarante pieds?—R. Non, pour un bateau de cinquante-pieds—un bateau de trente à quarante tonnes.

Q. Il coûterait cette somme?—R. Cela dépend du tonnage du bateau.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas des moteurs auxiliaires à vapeur aussi bien qu'à essence?—R. Non, il y a des bateaux qui vont au large de la côte qui n'ont que trente pieds de longueur et leur moteur coûte environ cinq cents dollars.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser?—Je vous remercie M. Duff, de tous les renseignements que vous nous avez donnés.

Le témoin se retire.

M. PECK: Comme il n'y a personne qui vient de la Colombie-Britannique, j'aimerais à vous dire quelques mots. J'ai été huit ans dans le commerce du saumon dans cette province.

Le PRÉSIDENT: Il me fait plaisir d'avoir ce renseignement. Je craignais que nous ne l'aurions pas eu.

M. C. W. PECK, V.C., M.P. est appelé et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, colonel Peck, voulez-vous poursuivre ce que vous avez à dire?

Le TÉMOIN: Il y a quelques années que je suis entré dans ce commerce, mais je suis en contact étroit avec les pêcheries de saumon aussi bien qu'avec les autres pêcheries. Les pêcheries de la Colombie-Britannique comprennent environ les deux-cinquièmes des pêcheries du Canada, et comme nous avons plusieurs degrés de pêcheries, j'aimerais les étudier l'un après l'autre et les expliquer aux membres du comité. Je voudrais dire un mot de la chaloupe à filet prenant le poisson par les ouïes. M. Cowie n'a pas parlé de cela dans ses recommandations. C'est une chaloupe dont on se sert beaucoup dans la pêche au saumon sockeye, qui se fait pendant à peu près deux mois dans les rivières, et dans les embouchures des rivières, dans les baies, et dans les ances de la Colombie-Britannique. Une chaloupe de ce genre coûte environ deux cent piastres, et le gréement coûte à peu près autant, parce que le gréement pour le saumon est très dispendieux, et comprend les filets, les cordes, les lignes et le reste. Nous avons accordé l'an dernier dans la Colombie-Britannique quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize permis pour ces filets, sur ce nombre, comme je vous l'ai dit, il n'y en avait que quatre cent seize détenus par des Canadiens nés au pays.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Combien?—R. Quatre cent seize par des Canadiens nés au pays.

Q. A qui appartiennent les autres?—R. Deux mille deux cent soixante-douze étaient détenus par des Japonais et les autres l'étaient soit par des étrangers—il faut qu'ils soient sujets britanniques—mais les autres étaient détenus par des étrangers ou des Anglais de naissance.

M. Nesbitt:

Q. Vous parlez des chaloupes?—R. Oui.

M. Cooper:

Q. Ce nombre comprend un grand nombre de sauvages?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Combien de sauvages?—R. Je ne pourrais pas vous dire le nombre exact de ceux qui s'occupent de cette industrie.

M. Cooper:

Q. On nous a dit que le nombre était de treize cents, l'année dernière.—R. Des filets?

Q. Oui?—R. Oui, cela est à peu près exact.

Q. Et deux mille deux cents par les Japonais?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Combien y a-t-il d'Anglais de naissance? Vous parliez des Canadiens de naissance?—R. La raison pour laquelle j'ai cité cela, c'était afin de faire connaître au comité le fait qu'au taux où ils vont maintenant, cela ne va pas prendre bien longtemps avant que les pêcheries soient sous le contrôle des Japonais.

Q. Est-ce que cela comprendrait les Anglais de naissance? Vous établissez une distinction entre les Japonais et les Anglais de naissance?—R. Je m'efforçais de démontrer combien appartiennent à nos Canadiens de naissance. Je puis me procurer les chiffres exacts.

Le président:

Q. Combien d'hommes vont dans ces chaloupes?—R. Deux hommes. Dans quelques endroits il n'y en a qu'un, comme dans les anses des rivières, mais il y en a généralement deux.

M. Nesbitt:

Q. Ils travaillent de concert?—R. L'un rame et l'autre hale les filets.

Q. Par conséquent ils partagent leurs gains?—R. Oui, ou un homme pourrait en employer un autre.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des résultats obtenus?—R. Pendant la saison du sockeye seulement—et c'est la seule industrie à laquelle on emploirait cette sorte de bateaux de nos jours—il arrive souvent qu'ils se font de six à huit cents piastres. C'est une bonne moyenne pour la saison de pêche. Sans doute, les bateaux de plus fort tonnage réaliseraient de mille à douze cents piastres. Je ne pense pas que c'est un chiffre exagéré.

Le PRÉSIDENT: Et il fournit tout.

M. PECK: Oui, dans ce cas-ci.

M. MORPHY: J'aimerais à vous poser une autre question ou deux à propos des Japonais. Est-ce que les Japonais emploient quelquefois des sujets britanniques?

M. PECK: Non.

[M. C. W. Peck, C.V., M.P.]

M. Morphy:

Q. Est-ce que les Japonais augmentent leur contrôle ou s'il diminue?—R. Il augmente.

Q. Rapidement?—R. Trop rapidement.

Q. Qui est-ce qui fabrique ces bateaux pour ces pêcheurs?—R. Ils sont fabriqués par des compagnies qui fabriquent des bateaux, et certains Japonais en construisent un grand nombre. Quelques Japonais construisent des bateaux.

Q. Est-ce que les Japonais ont établi une industrie de la construction des bateaux? —R. Un grand nombre d'entre eux construisent des bateaux.

Q. Pour des fins individuelles, mais y a-t-il une entreprise de construction de bateaux pour les Japonais?—R. Oui, je crois qu'il y en a une à Steveston.

Q. Est-ce que ces compagnies japonaises de construction de bateaux fournissent des bateaux à d'autres que les Japonais?—R. Je ne crois pas qu'elles en fournissent à d'autres que les fabricants de conserves. Elles pourraient en vendre aux blancs.

Q. Y a-t-il des blancs qui fabriquent des bateaux?—R. Oh! oui.

Q. A Steveston?—R. A Vancouver, surtout.

Q. Cela ne fait que 15 milles?—R. 15 milles.

M. Copp:

Q. Est-ce qu'il faut que les Japonais obtiennent des permis?—R. Oui.

Q. Du parlement local?—R. Du parlement fédéral et du parlement local aussi dans la Colombie-Britannique.

M. Nesbitt:

Q. Si je ne me trompe, je pense que vous avez dit que de $500 à $600 seraient la moyenne pour chaque bateau ou chaque particulier?—R. J'ai dit de $500 à $600 pour le bateau; cela serait une bonne moyenne.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que les Japonais obtiennent leur permis au même taux que les autres? —R. Oui, sauf qu'ils falsifient leurs papiers de naturalisation.

Q. Ils sont supposés être naturalisés?—R. Un grand nombre d'entre eux le sont. Ils falsifient leurs documents de naturalisation comme ils le veulent. J'ai entendu le gérant de la fabrique de conserves qui disait: "Je veux avoir vos papiers de naturalisation parce que je vais vous accorder un permis." Le patron japonais, il va trouver le patron japonais à la prochaine fabrique de conserves et il rapporte une feuille de documents de naturalisation.

M. McGregor:

Q. Ils ont certaines limites où ils peuvent pêcher?—R. Oui, par exemple, dans la rivière Skeena, à l'île Raspberry, en amont de la rivière et dans le Chatham-Sound, à l'embouchure de la Skeena.

Le président:

Q. C'est-à-dire une classe?—R. Le genre le plus désirable d'embarcations, à mon avis, serait le bateau à essence, qui peut servir à toutes les pêches. On peut se procurer les plus petits bateaux pour $800 avec le moteur, mais ce ne sont pas les bateaux les plus désirables. Je dirais qu'un bateau coûtant $1,500 ou $1,600 pour le bateau seulement serait celui qui serait le plus désirable. Un homme pourrait pêcher durant la saison du sockeye. Il achèterait, soit un filet, ou il emprunterait un filet des fabricants de conserves. Il leur fait toujours plaisir de leur laisser avoir des filets. Les profits provenant de ce bateau seraient plus considérables que ceux provenant de la chaloupe, parce qu'un homme pourrait se transporter d'un endroit de pêche à un autre avec une grande rapidité. Il pourrait aller pêcher le flétan dans le détroit de Chatham

APPENDICE No 4

et autour des îles le long de la côte de la Colombie-Britannique. Le gréement pour la pêche au flétan ne lui coûterait pas grand'chose, peut-être $40 ou $50.

M. Morphy:

Q. Est-ce que le flétan s'y trouve en abondance?—R. Oui, ce sont les plus grandes pêcheries de flétan au monde.

Le président:

Q. Combien un bateau de ce genre porterait-il d'hommes?—R. Deux, s'ils pouvaient pêcher avec des lignes pour la morue. Puis il pourrait "troller", "troller" pour le saumon. Nos hommes se servent de deux longues perches étendues de chaque côté du bateau, avec une ligne sur chacune. C'est une industrie très payante lorsque le poisson abonde, surtout pour le saumon du printemps. De sorte que l'on pourrait employer ce genre de bateaux pour presque toutes les pêcheries dans la Colombie-Britannique, surtout dans le nord de la Colombie-Britannique. Cela établirait une classe de pêcheurs blancs permanents, ce qui est le but vers lequel nous tendons.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que ces hommes travailleraient les douze mois de l'année?—R. Pratiquement. Ils chômeraient peut-être pendant un mois afin de s'équiper de nouveau et pour faire les réparations.

M. Morphy:

Q. En tenant compte de toutes vos étendues de pêche, pouvez-vous nous donner une idée du nombre possible de soldats rapatriés qui rechercheraient ce genre de rétablissement, qui ont été élevés dans l'industrie de la pêche?—R. Je ne puis pas vous donner les chiffres exacts. Je dirais qu'il y en aurait de 200 à 300. Mais la beauté de ce genre de pêcheries c'est que presque toute la pêche dans la plupart des endroits peut se faire par des hommes qui n'ont pas eu beaucoup d'expérience.

Q. Est-ce qu'ils y resteraient?—R. Oui, je pense qu'ils y resteraient. J'aimerais à vous en donner un exemple. M. Green se rappellera que l'an dernier nous avons obtenu quelques concessions du ministère en ce qui concerne les soldats rapatriés dans le nord de la Colombie-Britannique, dans le district n° 2. On a établi la condition que les fabricants de conserves devraient en réserver un certain nombre pour les soldats rapatriés. Dans l'anse Rivers cela a été 30 pour cent; dans la rivière Nass cela a été 20 pour cent, et sur la rivière Skeena, 15 pour cent. Ces règlements ont été faits suivant la difficulté de la pêche. Toutes les places étaient remplies. Je dois dire que j'ai été très étonné de la manière dont les choses se sont passées. J'ai consulté un grand nombre des fabricants de conserve, et ils sont tous très satisfaits des soldats rapatriés. Ils ont dit que bien que quelques-uns d'entre eux n'avaient aucune expérience, ils se sont mis à l'ouvrage de bon cœur, qu'ils étaient toujours de bonne humeur et qu'ils faisaient bien leur ouvrage. Naturellement, si on n'établit pas une classe permanente de pêcheurs, un grand nombre de ces hommes peuvent s'adonner à d'autres occupations et ne pas faire la pêche encore une fois.

M. Arthurs:

Q. Vous dites que vous avez eu quelque expérience l'année dernière relativement à ces concessions. Quels seraient les profits moyens de ces hommes?—R. Je ne pourrais pas facilement vous le dire, parce que cela ne serait pas une critique juste. Je ne pourrais le dire; sans doute, ils ne seraient pas aussi considérables que ceux des pêcheurs expérimentés.

Q. Avez-vous une idée des recettes moyennes des pêcheurs expérimentés?—R. J'ai dit qu'avec la chaloupe à filet je dirais que de $600 à $800 pour les deux mois seraient un chiffre modéré.

Q. Je parle de ces hommes qui font la pêche toute l'année; quelles seraient leurs recettes?—R. Elles seraient très considérables. Prenons le cas de l'embarcation à essence dont nous avons parlé; ce ne serait pas extraordinaire pour un homme qui s'occupe de pêche au saumon de faire $1,000.

Q. Pour les deux hommes?—R. Oui. La pêche au flétan est très rémunérative, si la chance les favorise. Les pêcheurs de flétan qui vont sur les bancs dans des remorqueurs appartenant aux grandes compagnies, réalisaient quelquefois il y a cinq ou six ans, avant la guerre, $250 par voyage. Ils travaillaient d'après le plan du partage des profits. Je ne puis pas vous donner une estimation juste des profits sur la pêche au flétan, mais ils seraient très considérables. C'est une industrie très payante, et ils font beaucoup d'argent.

Q. Rien que pour verser cela au dossier, pouvez-vous nous donner approximativement, sans faire aucune déclaration positive, une idée des recettes; diriez-vous que l'industrie de la pêche est aussi payante que les mines ou le prospectage?—R. Elle est préférable aux mines parce que la plupart des mineurs ne trouvent rien; c'est seulement un sur mille qui s'enrichit.

M. Morphy:

Q. Quelle est la population de Steveston à l'embouchure du Fraser durant la saison de pêche?—R. Elle a beaucoup diminué.

Q. En dehors de la saison de pêche?—R. Je dirais qu'elle est actuellement de 400 ou de 500 habitants.

Q. On me dit qu'elle avait coutume d'aller jusqu'à 6,000?—R. Je dirais 4,000.

M. COOPER: Ceci est pour le haut de la rivière.

M. Morphy:

Q. On me dit qu'elle avait coutume d'être de 6,000, et que dans ce temps-là, lorsque l'hiver arrivait, elle diminuait jusqu'à 200?—R. Elle est très faible.

Q. Qu'est-ce que ces gens faisaient lorsque la saison de pêche était terminée?—R. Ils s'occupaient d'autre chose.

M. COOPER: Il y a un grand nombre de sauvages.

M. PECK: Ils allaient à Victoria et à Vancouver, et les sauvages retournaient dans les réserves.

Q. Les eaux du Fraser sont presque épuisées du poisson qu'elles renfermaient?—R. Oui.

Q. Quelle en est la raison?—R. Les pièges américains du côté américain.

Q. Ils attrappent le sockeye lorsqu'il remonte le courant pour frayer?—R. Un grand nombre de poissons se trouvent le long de la partie est du détroit de Puget, et les Américains installent des pièges. Mackenzie et Mann, les entrepreneurs, ont aidé à détruire les pêcheries par une grande explosion en 1913, comme ils ont pillé le pays. Cela les a fait disparaître.

Q. Y a-t-il eu une diminution correspondante dans les pêcheries de saumon comme dans les autres pêcheries?—R. Oh! non.

Q. Quelle est la raison pour laquelle les pêcheries du Fraser sont épuisées, en ne tenant pas compte de l'explosion causée par Mackenzie et Mann? Est-ce dû aux pièges du côté américain?—R. Oui, c'est dû aux pièges du côté américain.

Q. Est-ce que les Canadiens se servent de pièges?—R. Non, pas dans le sud de la Colombie-Britannique. Peut-être qu'il y a six pièges dans la Colombie-Britannique. Il y en a quelques-uns sur l'île Vancouver, et deux ou trois au nord.

Q. De sorte que l'océan n'est plus rempli de poisson?—R. Le Fraser ne l'est plus.

Q. C'est vrai que le poisson a été empêché de remonter le courant pour frayer?—R. Oui.

Q. Et ils ne se propagent plus?—R. Oui.

APPENDICE No 4

Q. Est-ce que l'on se sert de pièges à Prince-Rupert?—R. Non. Il y en a un ou deux sur le canal de Portland.

Q. Ils sont défendus par ce gouvernement?—R. Oui.

Q. Et ils sont permis par le gouvernement américain?—R. Oui. Je crois qu'on a conclu un traité l'hiver dernier, comme quoi on ne se servirait plus de pièges durant un certain temps.

Le président:

Q. Y a-t-il quelque autre genre de bateaux que vous vouliez mentionner?—R. Je ne dirais que quelques mots du bateau à seine en forme de bourse, c'est un bateau avec un filet en forme de bourse. Je suppose qu'il coûterait, avec son gréement, de $12,000 à $15,000. Il faudrait qu'il soit exploité par un groupe d'hommes, ou par un ou deux hommes en employant d'autres. Il faut de cinq à six hommes pour exploiter un bateau avec un filet en forme de bourse.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce que le bateau que vous dites coûter $1,500 pourrait faire la pêche en haute mer?—R. Pas dans les eaux profondes de l'océan, mais dans les eaux intérieures, dans le détroit de Chatham, par exemple.

Le président:

Q. C'est un bateau plus lourd?—R. Oh! oui.

Q. Alors votre bateau à seine en forme de bourse?—R. Le bateau à seine en forme de bourse leur coûterait $15,000, mais je ne sais pas s'il serait praticable pour d'autres genres de pêches, mais le plus grand nombre des hommes qui seraient rétablis, non seulement les pêcheurs de retour du front, mais les hommes qui n'ont pas une grande expérience, et qui pourraient se la procurer facilement, s'occuperaient de la pêche avec cette embarcation à essence à filet prenant le poisson par les ouïes, qu'on emploie partout dans les diverses sortes de pêches.

M. NESBITT: C'est celle dont vous avez parlé en dernier?

Le PRÉSIDENT: Non, c'est celle du milieu.

Le TÉMOIN: Celle du milieu, l'embarcation à essence, pour tous les genres de pêche, avec deux hommes. Puis, sans doute, il y aurait les remorqueurs pour la pêche —je n'en parlerai pas. Ils sont plus gros. J'aimerais à mentionner une chose de plus: en ce qui concerne les sans-travail. Lorsque les hommes sont revenus d'Angleterre, ils ont voulu s'établir dans la meilleure partie du Canada, de sorte qu'ils sont allés dans la Colombie-Britannique. Il y en a eu vingt mille de plus qui sont venus s'établir dans la Colombie-Britannique qu'il en était parti de cette province, et la main-d'œuvre est trop nombreuse et nous y avons été menacés d'un grand nombre de sans-travail. Je crois que nous pourrions rétablir un assez grand nombre d'hommes dans l'industrie de la pêche. Je puis dire que les pêcheries japonaises se sont développées continuellement, et c'est un fait qu'elles contrôlent nos pêcheries de saumon. Si nous avons jamais une marine dans ce pays, ou qu'il faille nous battre sur mer, il va falloir avoir une réserve navale où puiser. L'endroit pour trouver une réserve navale c'est au milieu de la population des pêcheurs. C'est ce qu'on a fait en Angleterre. On a puisé parmi la population des pêcheurs en Angleterre et on a obtenu une réserve navale, et ils font honneur à leur pays. Si nous devions avoir une réserve navale, il nous faudrait demander nos amis les Japonais, et ce serait une réserve navale peu fiable surtout si nous faisions la guerre au Japon.

M. MacNeil:

Q. Peut-on y faire la pêche à la traînée?—R. Ce genre de pêche n'y a pas été développée. Il y a à Victoria une compagnie organisée par des anciens combattants; deux de ces hommes sont ici maintenant (je crois que vous les connaissez); ils sont

sous les ordres du colonel Foster. Ils voulaient se procurer quelques chalutiers pour lancer leur entreprise. Je suis plutôt d'avis que la pêche à la traînée n'a pas pris là-bas des proportions très grandes, bien qu'elle soit appelée à devenir une industrie de grande importance dans le nord de la Colombie-Anglaise et autour de l'île de Vancouver.

Q. Dans la mise en valeur de nos industries de pêche, est-ce qu'il serait bon d'établir des facilités pour le développement de ce genre de pêche?—R. Je le crois. Ce n'est pas les mêmes pêcheries que sur les côtes de la Nouvelle-Ecosse où il faut que le pêcheur soit un marin d'expérience pour faire la pêche le long des côtes; mais là-bas on n'a pas besoin de toute cette expérience. Les eaux qui entourent la plupart de nos îles sont assez tranquilles et l'on y trouve aussi un grand nombre de baies et de havres.

Q. Est-ce qu'il faut des permis pour faire ces divers genres de pêche au filet? —R. Oui.

Q. Est-il vrai que l'ancien combattant a de la difficulté à se créer une situation dans ce genre d'industrie?—R. Non; voici la vérité au sujet de la pêche au moyen du verveux; nous avons été témoins d'un changement au cours de l'année dernière. Mes collègues ne sont pas de mon avis à ce sujet, mais mon opinion est fortement appuyée. Par le passé on divisait le territoire en districts sur les côtes de la Colombie-Britannique, et l'on accordait aux conserveries un district de cinquante milles de côte pour la pêche au verveux ou au tramail. Il advint que certaines compagnies contrôlaient tout le territoire de pêche au verveux le long des côtes de la Colombie-Britannique. L'an dernier, au retour des soldats, un certain nombre d'entre eux demandèrent des permis pour la pêche au verveux; il appert que certains réussirent très bien, car ils appartenaient à cette catégorie de privilégiés à laquelle appartiennent les entrepreneurs en conserveries, et il en résulte que ceux qui ont réussi n'aiment pas à se départir de leurs privilèges, comme d'ailleurs les entrepreneurs en conserveries eux-mêmes. Cependant, on n'en compte de ceux-ci qu'un très petit nombre.

Le président:

Q. Quel est ce changement auquel vous avez fait allusion?—R. On a agrandi le territoire, et ils ont permis à tous de faire la pêche où ils le voudraient.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'on se plaint de l'embargo placé sur la pêche par les Etats-Unis?—R. Les propriétaires ont cherché à placer un embargo sur l'exportation du poisson cru, mais la chose n'a pas été faite. Est-ce de cela que vous voulez parler?

M. Morphy:

Q. Quelle est l'étendue du braconnage pratiqué par les Japonais en dehors des eaux du Fraser?—R. Sur toutes les autres eaux de la Colombie-Britannique.

Q. De quelle manière pensez-vous que ce problème de naturalisation peut se régler? Vous dites qu'il s'est fait un peu d'escamotage. Le gouvernement a-t-il là-bas un fonctionnaire qui comprenne la langue japonaise et qui soit chargé de détourner cet escamotage?—R. Je vous dirai ce que je ferais si j'en avais l'autorisation; ce serait peut-être une chose difficile à faire, mais je rappellerais tous les papiers de naturalisation qui sont entre les mains des Japonais et j'y ferais inscrire de nouveau la photographie de l'individu; ceci aiderait à découvrir les fraudes qui se commettent à l'abri de ces documents.

Q. Je crois bien que par ce moyen ils seraient obligés de se faire naturaliser de nouveaux et de la bonne façon?—R. Je ne doute pas que les autres pourraient le faire. Le plan proposé par le colonel Ballantyne—et je crois que c'est le meilleur—serait de réduire graduellement le nombre de permis en faveur des Orientaux, de façon qu'avec le temps on réussirait à éliminer un grand nombre de permis entre des mains étrangères.

[M. C. W. Peck, C.V.. M.P.]

APPENDICE No 4

M. MacNeil:

Q. Combien d'anciens combattants pourraient se créer une situation dans cette industrie?—R. Sans doute, les pêcheries extérieures comme celles de la Nouvelle-Ecosse n'ont pas de limites.

Q. J'entends sur les côtes du Pacifique?—R. La pêche au flétan est assez avantageuse; il y a aussi plusieurs poissons qui n'y ont pas encore été pêchés.

M. McGregor:

Q. D'autre part, la plupart des bancs de pêche des côtes intérieures sont entre les mains des Japonais—je crois bien aussi que la plupart de ces bancs de pêche sont occupés d'ores et déjà?—R. Quant à la pêche du saumon la saison est de courte durée, et quand ils constatent qu'ils ne peuvent pas y faire beaucoup d'argent ils l'abandonnent.

Le témoin se retire.

M. WILLIAM FORAN est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Vous êtes ici au nom de la Commission du service civil. Quelques-uns des membres de ce comité tenait à vous entendre au sujet de certaines résolutions qui nous ont été soumises. Voici ces résolutions. Peut-être que la manière la plus simple serait de n'étudier que celles au sujet desquelles le comité a besoin d'information. La première de celles-ci se lit comme suit:—

"Que tout ancien combattant employé au service civil dans une position d'ordre temporaire, pendant six mois ou plus, soit placé sur une base permanente si ses services sont considérés satisfaisants."

R. A ce sujet, messieurs, je dois dire que la loi qui a été adoptée à la dernière session exige que la Commission du service civil décide, par voie de règlements qui doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil, de quelle manière les personnes employées temporairement peuvent être déclarées permanentes. C'est là un problème difficile à solutionner, et une question que les commissaires ont étudiée d'une manière sérieuse depuis trois mois. Je crois que maintenant les commissaires sont prêts à soumettre leur proposition à l'approbation du Gouverneur en conseil. Jusqu'à ce que cela soit approuvé, je ne puis dire quelle en est la nature. Cependant, je puis vous assurer que les intérêts des anciens combattants ont été sauvegardés dans ce projet de règlements que le Gouverneur en conseil sera appelé à sanctionner.

M. Nesbitt:

Q. Est-ce qu'on ne renvoie pas du service un certain nombre d'hommes à l'heure actuelle? Prenez le ministre de la Milice, par exemple, ou d'autre ministère?—R. Je suppose que la demande de l'A.V.G.G. veut que les personnes employées temporairement dans des positions considérées permanentes soient retenues dans le service. Lorsque le soldat occupe une position d'ordre purement temporaire, on ne doit pas s'attendre à ce qu'il soit retenu à l'emploi du service. La résolution veut que lorsque le soldat occupe une position d'ordre permanent, bien qu'il soit employé temporairement, il soit nommé permanent sans avoir à subir d'examen. C'est là, je crois, l'objet visé par l'association par l'adoption de cette résolution.

M. MacNeil:

Q. Combien y a-t-il d'anciens combattants dans le service civil à l'heure actuelle? —R. On démobilise actuellement sans doute certains services temporaires, tels que

celui du rétablissement des soldats et certaines divisions de la Milice, mais les derniers chiffres à notre disposition indiquaient qu'il y a dans le service 7,609 soldats permanents et 17,847 temporaires; ceci donne un total de 25,456.

M. Nesbitt:

Q. Tous des anciens soldats?—R. Oui.

Q. A combien se chiffre le total des employés civils au pays?—R. A l'heure actuelle, y compris les services relevant de la guerre, on compte dans le service du pays environ 60,000 employés de toutes catégories.

Q. Cela comprend les femmes?—R. Assurément.

M. McCurdy:

Q. Quel est le nombre d'anciens combattants?—R. 25,456 à l'heure actuelle.

M. MacNeil:

Q. Dont 6,000 employés permanents?—R. 7,609.

Q. Quel est le chiffre de ceux qui, étant employés temporairement, ont eu l'occasion de se faire nommer permanents?—R. Comme vous le savez, il résulte de cette préférence, que la loi du service civil donne aux anciens soldats, que si un certain nombre d'anciens combattants se présentent à nos examens, toutes les positions vacantes sont remplies par eux, car il n'y a pas de doute que les hommes les mieux qualifiés du pays ont fait du service actif outre-mer, et s'ils se présentent à nos examens, étant donnée la préférence que leur accorde la loi, l'occasion qui est de là fournie aux civils se résume à peu de chose.

Q. Quel sera le sort, par exemple, d'un grand nombre d'hommes qui ont été renvoyés du ministère des Postes au printemps?—R. En a-t-on renvoyé un grand nombre?

Q. De tous côtés on a renvoyé un grand nombre qui étaient employés temporairement.—R. Eh bien, je suppose que le gouvernement peut difficilement retenir à son emploi un homme pour qui il n'a pas d'ouvrage, même s'il arrive que ce soit un ancien combattant; mais ceux-ci ont toute l'occasion voulue pour se qualifier à des positions qui sont annoncées de temps à autre. Cependant, je ne savais pas qu'on en renvoyait en aussi grand nombre; il faut que je prenne des renseignements à ce sujet.

Le président:

Q. On a déclaré, à Vancouver, que les hommes qui avaient été employés l'automne dernier au ministère des Postes pour la saison des fêtes—je ne sais trop ce qu'était la nature de leur travail—ont été retenus pendant le reste de l'hiver grâce seulement aux instances faites par les diverses organisations, et au printemps on les a renvoyés, vu qu'il n'y avait plus de travail pour eux. C'est tout ce que nous avons entendu dire; on me dit, cependant, que le bureau de poste engage généralement des employés surnuméraires à certaines saisons?—R. Oui, pour des saisons affairées; il va sans dire que ce n'est que de l'emploi temporaire.

M. MORPHY: Peut-être que M. MacNeil est en possession de plus de détails à ce sujet?

M. MACNEIL: On se plaignait surtout du fait que les anciens soldats avaient été employés à titre de surnuméraires pendant une saison affairée, mais qu'ils y avaient probablement passé une année et que certains d'entre eux avaient été renvoyés. Ceux qui y avaient été employés pendant la guerre, à la suite de l'enrôlement de ces mêmes individus, ont pu jouir d'une occasion de se faire nommer permanents.

M. MORPHY: Les civils seulement?

M. MACNEIL: Oui, ceux qui avaient été engagés par le ministère après la déclaration des hostilités.

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Et des gens qui n'avaient jamais été soldats.

M. MACNEIL: Absolument.

Le TÉMOIN: La Commission en cela est guidée par le ministère responsable; il peut y avoir des raisons spéciales pour lesquelles ces gens ont été retenus au service de préférence aux anciens combattants. J'aimerais avoir un état de ces cas et je serais alors en mesure de vous donner les raisons pour lesquelles l'on n'a pas retenu des anciens soldats.

M. NESBITT: Je serais d'avis qu'on donne au témoin tous les renseignements voulus et qu'il s'en occupe. Je sais par expérience que les hommes qui ont été nommés temporairement au bureau de poste de ma localité l'ont été à la suite d'un examen qui leur permet de monter à une classe supérieure. J'oublie maintenant tous ces détails. Ils occupent d'abord la classe des juniors jusqu'à ce qu'ils aient subi les examens auxquels ils visent. Ils ont été ainsi retenus et non renvoyés.

M. MCGIBBON: La question que vient de poser M. MacNeil implique quelque chose de plus. Si ces individus ont été engagés pendant la guerre, assurément qu'on ne les a pas engagés à titre de permanents. Pourquoi leur a-t-on accordé leur permanence?

Le TÉMOIN: Parce qu'ils ont subi avec succès les examens. Il était difficile pour un civil d'âge militaire de se présenter aux examens pendant la guerre, à moins qu'il fut rejeté du service militaire.

M. McGibbon:

Q. Cependant, le point a été admis, par vous-même je crois, qu'on les avait engagés à titre d'employés temporaires, et il appert que les temporaires sont habituellement faits permanents après un certain temps.—R. Il n'en est pas ainsi.

Q. Pendant la guerre?—R. Non, assurément.

M. COOPER: Je suis sous l'impression qu'il n'en est pas ainsi; je connais à Vancouver un individu que l'on a nommé permanent avant la mise en vigueur des règlements de la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: C'est le 13 février 1918 qu'on nous a chargés de la gouverne du service civil extérieur. Antérieurement à cela un grand nombre d'hommes capables de donner satisfaction ont été engagés, et après la remise de la gouverne du service extérieur à la Commission ces individus furent recommandés comme devant être nommés permanents à cause du fait qu'ils avaient subi avec succès les examens prescrits, et je présume que les commissaires ont approuvé ces recommandations puisque celles-ci émanaient du ministère. Comme je l'ai dit, si vous pouvez me donner les détails de ces cas dont vous parlez, je me ferai fort de les étudier et de transmettre le résultat de mon enquête au comité; je puis ajouter seulement que nous avons fait tout notre possible pour sauvegarder les intérêts des anciens combattants et leur trouver de l'emploi. Après 1918 nous avons fait savoir aux ministères que là où des anciens combattants étaient employés et qu'il y avait lieu de réduire le personnel en devait d'abord renvoyer les civils puis les anciens soldats.

M. Arthurs:

Q. Nous avions ici un cas que je ne connais pas très bien, mais auquel je suis fort intéressé; c'est celui du docteur Ingalls, de Winnipeg, qui semble être, d'après les renseignements que possède le comité, le seul médecin invalide qui nous revienne d'outremer.

M. McGibbon:

Q. Il était un radiographiste?

M. Arthurs:

Q. Et le seul invalide revenu d'outre-mer qui ait demandé une position et qui ne l'ait pas encore obtenue?—R. J'ai vu la chose dans les journaux.

Le PRÉSIDENT: Ceci ne relève point du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

M. Arthurs:

Q. Dans des cas de ce genre, faites-vous une distinction entre l'ancien combattant et celui qui a été invalidé outre-mer?—R. Oui, l'on donne à celui-ci une préférence toute spéciale.

M. McGibbon:

Q. Je voulais savoir ceci, en rapport avec le point soulevé par M. MacNeil; est-ce que la commission suit une pratique établie au sujet des employés surnuméraires engagés pendant la guerre? Assurément qu'on a pas nommé ces individus permanents en face de la réalité créée par le fait qu'il y avait outre-mer 300,000 des nôtres qui, nous le savions devaient être placés à leur retour. Il va sans dire qu'on n'a pas dû remplir ces positions vacantes par des civils qui n'ont jamais fait du service militaire?—R. La pratique suivie par la Commission du service civil sous ce rapport a été de retenir ces positions vacantes aussi longtemps que possible afin de donner la préférence aux anciens soldats.

Q. Alors le point soulevé par MacNeil n'est pas du tout au fait?—R. A une époque la commission était en faveur de suspendre toutes les nominations au service civil jusqu'à ce que les anciens soldats commencent à revenir au pays, de manière à établir une concurrence raisonnable entre les anciens combattants et pour que ce ne fut pas le premier servi; car ceci aurait pu faire dire à un individu: "ce n'est qu'une malchance, si j'étais revenu plus tôt j'aurais eu la position". Mais cette politique ne fut pas adoptée.

M. Morphy:

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'on ne la considéra point comme étant favorable à l'intérêt public.

Q. Qu'est-ce qui a empêché la commission de l'adopter?—R. Il faudra demander cela aux commissaires. Ce sont des questions au sujet desquelles le secrétaire n'a pas d'opinion à exprimer.

M. Arthurs:

Q. Votre commission est absolument séparée de tout autre ministère du gouvernement, n'est-ce pas—R. Oui, absolument; cependant, il faut que tous nos règlements soient approuvés par le Gouverneur en conseil.

Q. Vous lui soumettez des cas de ce genre?—R. En ce qui concerne les questions de politique administrative il nous faut avoir l'autorisation du gouvernement.

Q. N'est-il pas vrai que vous connaissez la ligne de conduite que doit suivre la commission? Vous en êtes le secrétaire, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Dans vos entrevues personnelles, vous êtes censé connaître les procédés de la commission?—R. Je sais que la commission était en faveur de cela.

Q. Et, est-ce que le gouvernement s'est opposé à l'adoption des règlements en question, savoir que les nominations devaient être retenues, au moins pour les positions d'emploi temporaire, jusqu'au retour de nos soldats?—R. Je sais qu'il n'y a pas eu de règlements d'adoptés à ce sujet.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Je vous demande s'il y a eu intervention de la part du gouvernement?—R. Je sais que nul règlement n'a été adopté à ce sujet

APPENDICE No 4

Q. Ce n'est pas là répondre à la question que je vous pose, M. Foran; je vous demande simplement s'il y a eu de la part du gouvernement une intervention quelconque?—R. Je crois que la réponse que j'ai donnée couvre cela.

Q. Non, monsieur; ma question est directe, savoir: Est-ce qu'il y a eu intervention de la part du gouvernement relativement à la proposition dont on parlait tout-à-l'heure?—R. A l'effet que toutes les nominations devaient être suspendues jusqu'au retour de nos soldats?

Q. Oui. —R. Je ne sais si je dois en dire plus long; car je vous ai dit que nul règlement n'a été adopté bien que ce fut l'intention de la commission d'en adopter un à cet effet.

Q. Vous ne répondez pas à ma question. C'est une question directe que je vous ai posée.—R. J'aimerais mieux laisser aux commissaires eux-mêmes le soin d'y répondre.

M. Caldwell:

Q. Avant d'aller plus loin, me permettrait-on de poser une autre question au témoin? Est-ce que les commissaires ont présenté au gouvernement des recommandations quelconques?—R. Oui.

Q. A l'effet que ces positions soient laissées vacantes jusqu'au retour de nos soldats?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces recommandations ont été faites par les commissaires au gouvernement?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. En êtes-vous bien certain?—R. Oui.

Q. A quelle époque?—R. Je ne saurais le dire d'une façon précise. Voyons; je crois qu'il doit y avoir au delà d'un an de cela.

Q. Un an passé; c'était la fin de la guerre?—R. Assurément; ce fut après la signature de l'armistice. Vers cette époque cette question était devenue brûlante parmi les anciens combattants. Un grand nombre d'anciens soldats se plaignaient que les positions au service civil étaient remplies par des individus qui étaient revenus au pays avant eux, et c'était en vue de faire disparaître ce mécontentement que l'on considéra qu'il était temps de prendre des mesures quelconques.

M. Caldwell:

Q. Cette recommandation fut faite par les commissaires au gouvernement, et la décision du gouvernement eut pour effet que nul règlement n'a été adopté?—R. C'est cela; nul règlement n'a été adopté.

M. McGibbon:

Q. Je voudrais avoir ici une liste des employés qui seraient tombés sous le coup d'un règlement comme celui-là?—R. Sous le coup de quoi?

Q. D'un tel règlement Je voudrais savoir combien de personnes ont été engagées temporairement après le début des hostilités et qui plus tard ont été nommées permanentes.—R. Je crois que ce serait intéressant.

Q. Ainsi que les raisons pour lesquelles ces employés ont été nommés permanents?—R. Oui. Il ne faut pas oublier qu'il y avait une loi à suivre et il fallait qu'elle fût suivie.

Q. Je ne crois pas que la loi justifiait ces nominations permanentes.—R. Oui, si ces personnes avaient subi avec succès nos examens.

M. Edwards:

Q. J'ai cru comprendre que vous aviez dit que les commissaires avaient recommandé au gouvernement de maintenir ces positions vacantes jusqu'au retour de nos soldats?—R. Environ une année passée.

Q. J'ai compris que des recommandations avaient été présentées à cet effet depuis la signature de l'armistice?—R. Oui.

Q. Rien de cela n'existait auparavant?—R. Non. On a fait cela, comme je l'ai dit, à cause du fait qu'il y avait parmi les anciens soldats beaucoup de mémontentement de voir, à leur retour, que ceux de leurs camarades qui étaient revenus au pays avant eux avaient pu obtenir des positions et qu'aujourd'hui il n'y avait plus rien pour eux.

Q. Avant la présentation de ces recommandations, la commission suivait sans doute sous ce rapport une certaine ligne de conduite?—R. Il y eut très peu de nominations permanentes de faites, sauf dans les cas où il y avait de grandes raisons de données à ce sujet par le ministère intéressé.

M. Morphy:

Q. La nécessité de remplir ces positions, je suppose?—R. Précisément. Les positions permanentes étaient là, et les noms demeurèrent sur les listes en attendant les nominations permanentes. Ces personnes avaient donné un service très efficace à titre d'employés temporaires et le ministère les recommanda à la permanence; sous le régime de la loi les commissaires ne pouvaient pas refuser d'agir en l'absence d'une mesure définitive émanant de règlements dont l'effet devait être contraire.

Q. Contraire à la recommandation du ministère?—R. Oui.

Q. Est-ce par nécessité que certaines de ces nominations permanentes furent faites?—R. Dans certains cas, oui.

Q. Ou un cas en particulier?—R. Oui.

Q. Non pas dans le cas d'un individu en particulier?—R. Non.

Q. Dois-je comprendre que la recommandation a été faite par le ministère relativement à la nomination permanente d'un individu en particulier?—R. Non. Le ministère a fait rapport à la commission à l'effet qu'il existait un certain nombre de positions

Q. Un grand nombre de ceux-ci étaient employés à la Commission des pensions? à titre d'employés surnuméraires devaient être nommés permanents.

Q. Est-ce que le ministère n'a pas fait une recommandation en faveur d'un individu en particulier?—R. En faveur des plus compétents parmi les employés surnuméraires.

Q. En vue de faire nommer un certain individu à une certaine position?—R. Non, ils étaient tenus de subir l'examen.

Q. Le ministère n'a fait qu'aviser la commission de la nécessité de nommer un certain individu à une certaine position, déclarant que la chose était nécessaire; cependant, je comprends que le ministère n'a pas été jusqu'à réclamer directement en faveur d'un individu en particulier?—R. Assurément non.

M. McGibbon:

Q. Au sujet de cette question, un point qui peut-être lui est quelque peu étranger; est-ce qu'il y a eu quelques nominations de faites dans un ministère quelconque du gouvernement antérieurement à la prise du contrôle de ce ministère par la commission du service civil?—R. Est-ce qu'il y en a eu plusieurs, dites-vous?

Q. Est-ce qu'il y en a eu?—R. Nous ne pouvons parler que des nominations faites après la prise de contrôle en février 1918.

Q. Vers cette époque on a fait une accusation—je crois que la chose se trouve dans le rapport du docteur Roche—à l'effet que certains fonctionnaires touchaient des salaires non conformes aux règlements et que ces nominations n'avaient pas été faites sous le régime de la loi du service civil?—R. Plusieurs fonctionnaires.

Q. A-t-on fait quelque chose pour conformer ces traitements à la loi?—R. Non, on démobilise actuellement un grand nombre de ces individus par suite du service militaire.

APPENDICE No 4

Q. Un grand nombre de ceux-ci étaient employés à la commission des pensions? —R. La Commission des pensions.

Q. Est-ce qu'on ne les a pas démobilisés?—R. Non.

Q. Les traitements accordés à ces individus n'étaient pas conformes à la loi?—R. Les traitements n'étaient pas conformes aux traitements accordés dans les autres ministères.

Q. A-t-on fait quelque chose pour égaliser cela?—R. Nous espérons que la classification fera disparaître ces anomalies.

Q. Si je comprends bien les choses la classification n'affectera point le salaire dont jouit tel ou tel individu à l'heure actuelle?—R. C'est vrai.

Q. Ainsi la classification n'affectera point ces individus tant qu'ils seront maintenus dans les positions qu'ils occupent à l'heure actuelle?—R. Non.

Q. Est-ce que cela est juste pour les autres employés civils de permettre un tel état de chose?—R. Non.

Q. Qu'est-ce que vous auriez à proposer à titre de remède?—R. Je proposerais que lorsque cette classification sera appliquée d'une façon générale, et que la commission ait eu le temps d'étudier la chose en détails certaines recommandations soient faites au gouvernement.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas eu déjà des recommandations de faites au gouvernement? —R. Non, parce que la classification n'a pas encore été appliquée.

M. McGIBBON: Elle l'a été en tant qu'il s'agisse de ces individus à qui l'on permet de rester au service au détriment des autres employés civils.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Foran ait à voir à cela.

M. McGIBBON: Cela relève de la Commission du service civil. C'est elle qui a nommé ces individus.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas; on me dit qu'ils ont été nommés antérieurement à cela.

Le TÉMOIN: Toutes ces nominations dont vous parlez n'ont jamais été soumises à la Commission du service civil.

M. McGibbon:

Q. Ces nominations ont été faites après l'établissement de la Commission du service civil?—R. Oui, mais le choix des individus a été fait par le ministère. Pratiquement nous n'avions rien à faire avec ces ministères jusqu'au moment où, il y a trois ou quatre mois, nous avons demandé au gouvernement de les soustraire du contrôle de la commission.

M. Arthurs:

Q. M. Foran, je tiens à pousser la chose jusqu'au bout—j'entends au sujet de cette question de rétablissement—n'est-il pas vrai que lorsqu'il y a une vacance dans un ministère les autorités de ce ministère se voyant dans la nécessité de trouver un individu pour remplir cette position recommandent que tel ou tel individu soit nommé, à cause de sa compétence, à titre d'employé surnuméraire?—R. Non. il n'en est pas ainsi. Vous dites que le ministère recommande à cette position un individu qui n'y est pas dans le moment?

Q. Non, j'entends un individu du ministère?—R. Dans le but d'accorder une promotion à cet individu?

Q. Ainsi, ces autorités vous disent qu'ils ont besoin d'un homme sans délai et recommandent à cet effet tel ou tel individu comme devant y être nommé. Ceci se passe dans bien des cas; je n'ai pas de doute que vous allez me dire que cela est la vérité, savoir que la chose se fait souvent, n'est-ce pas?—R. Ils tiennent à nommer un de leurs hommes à une autre position; sans doute, cela se fait, et c'est une des bonnes pratiques de la commission.

Q. Mais il se crée une vacance et ils disent que cette position doit être remplie immédiatement; puis ils recommandent que pour le moment tel ou tel individu doit y être nommé?—R. Vous voulez dire qu'ils y recommandent un homme d'un autre ministère?

Q. Il peut se faire que ce soit de leur propre ministère?—R. Sans doute, c'est le ministère qui est le plus en mesure de juger si l'individu recommandé est compétent à remplir cette position. S'il se trouve dans le ministère un homme capable de remplir la position, je suis d'avis que c'est de bonne politique de choisir cet homme.

Q. C'est-à-dire après que la commission a été chargée du contrôle de ce ministère? —R. Vous faites allusion à une pratique qui a été suivie en certains cas; celle de remplir les positions temporairement et ensuite demander à la commission d'appeler un concours en vue de rendre la position permanente?

Q. Oui?—R. Vous comprendrez que dans bien des cas il est de toute nécessité de remplir d'une façon temporaire telle ou telle position, et dans ce cas le ministère recommande à la commission que tel individu y soit nommé à titre d'employé temporaire. D'après la loi du service civil, afin de rendre une position permanente, il faut qu'il y ait un concours et cela prend parfois de six à huit semaines pour remplir cette position vacante. Il peut arriver que l'individu qui y est nommé ait été choisi de l'extérieur; sa position reste temporaire. La position a été annoncée, mais le fait que tel individu occupe la position temporairement ne lui donne aucun droit à la préférence de la part de la commission lorsqu'il s'agit d'y nommer quelqu'un d'une façon permanente. Sans doute, il arrive parfois que l'individu qui s'y trouve est le plus compétent, et si nous lui accordons cette position d'une manière permanente, l'on se plaint immédiatement par tout le pays que c'était une affaire arrangée au préalable et que le concours n'était en somme que du camouflage. Maintenant, et à cause de cela, la commission a prit le parti contre cette pratique de nommer un individu à une position temporaire quelconque avant que ladite position ait été annoncée, avant que le choix permanent soit fait; mais lorsqu'il y a de l'intérêt public et qu'il est nécessaire de remplir cette position immédiatement, les commissaires restent impuissants. C'est là un de ces cas où il faut que la commission cède parfois.

Q. Vous admettez qu'il y a eu beaucoup de mécontentement sous ce rapport? —R. Oui, nous le savons.

Q. Vous admettez aussi que lorsqu'il y a une vacance à remplir, et que la nomination doit se faire sans retard, le ministère dans bien des cas sait depuis six ou huit mois quel est l'individu qui est destiné à la remplir?—R. Nous n'en connaissons guère long à ce sujet.

Q. A votre connaissance personnelle, est-ce que cela se fait dans bien des cas?—R. Je ne suis pas prêt à admettre cela. Voici ce que je dis: ce n'est pas une bonne pratique pour la raison que cela crée une mauvaise impression dans l'esprit du public lorsqu'on nomme permanent un individu qui a été employé temporairement à la même position; mais je prétends que dans bien des cas il est nécessaire de remplir cette position temporairement; la chose se pratique dans tous les services publics du monde entier.

Q. Vous dites que cela crée une mauvaise impression dans l'esprit des gens?—R. Oui.

Q. D'après vous, quel genre d'impression cela crée-t-il?—R. Il n'y a pas à proprement parler de mauvaise impression parce que l'on sait de fait que le choix est tombé sur l'individu le plus compétent.

M. Nesbitt:

Q. Comment savez-vous qu'il est le plus compétent avant de recevoir les demandes?—R. Nous ne le savons pas avant de les recevoir, mais je dis que le fait d'être employé temporairement à une position ne donne pas à l'individu le droit de préfé-

rence à cette position lorsqu'elle doit être déclarée permanente. On le juge d'après la même base que les autres postulants.

Q. Est-il arrivé parfois qu'un individu soit renvoyé après avoir été employé temporairement?—R. Il arrive parfois que l'individu nommé temporairement à une position ne peut obtenir le succès voulu dans le concours tenu en vue de remplir cette position d'une façon permanente.

Q. Quel est le pourcentage requis pour cela?—R. Il est un fait sur lequel je tiens à être bien compris: c'est que lorsqu'une position devient vacante le ministère parfois juge qu'il est nécessaire dans l'intérêt public d'y nommer quelqu'un immédiatement, et dans ce cas on fait des démarches pour y nommer le plus compétent qui puisse se trouver dans le moment.

M. Arthurs:

Q. Comment peut-on savoir si tel ou tel individu est le plus compétent?—R. Je crois que notre expérience a prouvé cela, mais lorsque nous annonçons une position à remplir si le même individu qui s'y trouvait auparavant à titre d'employé surnuméraire est choisi, c'est parce qu'il est le meilleur homme. Comme je l'ai dit, ce n'est pas de bonne politique à cause du fait que cela soulève dans l'esprit des gens une certaine somme de doute, savoir que les choses ont été arrangées avant la tenue du concours. Comme résultat de cette pratique on nous a plus fortement accusés en certains quartiers que les députés eux-mêmes.

M. McGibbon:

Q. N'est-il pas vrai que la majorité de ces nominations ont réellement été faites antérieurement aux examens?—R. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de poser une telle question.

Q. Quelle est la proportion de celles qui ne le sont pas? Revenons aux faits.—R. En vertu de la loi il n'est pas possible de faire des nominations de cette manière.

M. McGibbon: Je n'ai pas de doute qu'il serait intéressant d'avoir les statistiques à ce sujet.

M. Arthurs:

Q. M. Foran, une question seulement à ce sujet et je crois que c'est une question raisonnable. A votre avis, quelle est la proportion de ces nominations faites à la hâte qui étaient connues des autorités du ministère plusieurs mois avant que la nomination réelle soit faite? Vous dites qu'on avait besoin de tel ou tel individu pour remplir telle ou telle position et que cela était dans l'intérêt de la chose publique?—R. Oui, pour exécuter le travail qu'il y avait à faire.

Q. N'est-il pas vrai que ce ministère avait un certain temps, des mois peut-être, pendant lequel il était tenu de notifier votre commission qu'il devait y avoir une vacance?—R. Nous n'en connaissons guère long à ce sujet. De fait nous n'en savons rien; une vacance peut se faire dans un ministère et exister pendant des mois; les gens passent chez nous et nous demandent des renseignements au sujet de cette position, et tout ce que nous pouvons leur répondre c'est que nous n'en savons rien; nous ne pouvons pas prendre les mesures nécessaires pour remplir cette position avant que nous en soyons notifiés par le ministère impliqué.

Q. Avez-vous fait des recommandations à l'effet que le ministère devrait vous avertir de telle ou telle vacance?—R. Certainement.

Q. Si un individu fait savoir qu'il doit prendre un congé de six mois, l'on sait qu'il y aura là une vacance à remplir?—R. Pas nécessairement. Une de nos grandes difficultés, et une des raisons pour lesquelles nous ne faisons pas plus de progrès que nous en faisons, c'est que les ministères ne semblent pas anticiper leurs besoins en matière d'employés et nous donner ainsi le temps de préparer des listes d'éligibles. Vous comprenez que lorsqu'un ministère nous demande de lui fournir un homme pour

remplir une position donnée, nous parcourons nos listes, et dans certains cas il nous faut appeler un concours, ce qui prend parfois six semaines.

Q. Monsieur Foran, à titre de député aux Communes, je tiens à attirer votre attention à ceci: le mois dernier—au cours du mois de mai—j'ai reçu de votre commission une lettre circulaire en date du 6 mai; elle ne m'a été livrée que le 24 mai. Est-ce là une de vos pratiques?—R. Comment?

Q. Cette circulaire portait la date du 6 mai; elle était adressée à moi-même (je crois que les autres députés en ont aussi reçu de semblables), elle était destinée à faire savoir qu'il y avait une position de vacante; elle était datée du 6 mai et ne m'a été livrée que le 24 mai à la Chambre des communes?—R. Vous auriez dû la recevoir deux jours après l'émission.

Q. Mais il n'en a pas été ainsi?—R. Vous auriez dû la recevoir.

Q. Il a fallu environ trois semaines?—R. Je vais prendre note de cela et m'enquérir de la raison d'un tel retard.

M. Edwards:

Q. Est-ce qu'il se fait dans les ministères quelque nomination qui n'est pas soumise à la Commission du Service civil?—R. Je crois que le ministère du Rétablissement des Soldats, la Commission de l'établissement des soldats et le service de l'Impôt sur le revenu font leurs propres nominations.

Q. Et le ministère des Finances?—R. Aux Finances les nominations se font par la Commission du Service civil.

Q. Depuis combien de temps cela se fait-il? N'est-il pas vrai qu'à l'époque des emprunts de guerre le ministère des Finances a fait ses nominations sans vous consulter?—R. C'est vrai.

M. McGregor:

Q. Supposons qu'un individu soit employé temporairement et que plus tard il se présente au concours; cet individu doit avoir certains avantages que les autres concurrents n'ont pas en raison du fait qu'il a obtenu une certaine expérience du travail qu'il est appelé à faire?—R. Je ne sais trop. Je ne crois pas que le fait d'avoir occupé la position antérieurement au concours lui donne de si grands avantages sur les autres postulants. Vous comprenez que là où le travail doit se faire, ou qu'une tâche quelconque est assignée à une certaine division, il faut des employés pour effectuer ce travail. Le ministère peut bien engager une foule de gens qui sont éligibles d'après les règlements de la Commission et cela pour des emplois temporaires. Après une certaine époque on découvre que le travail est appelé à se continuer et qu'il est temps de faire des nominations permanentes. Lorsque le concours a lieu au sujet de ces emplois permanents, les personnes qui y ont passé un certain temps à titre d'employés temporaires ont certes quelque avantage si les questions posées au concours ont trait au travail effectué d'avance par ces personnes; mais quand nous avons des examens par écrit de ce genre nous cherchons à généraliser les questions de manière à éliminer l'avantage que les employés temporaires pourraient avoir à ce sujet sur les autres postulants.

M. Morphy:

Q. Avez-vous pris connaissance des résolutions présentées par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre?—R. Je les ai ici.

Q. Les avez-vous jamais demandées?—R. Non; M. Cronyn, le président de ce comité, me les a fait tenir ce matin.

Q. C'est la première fois que vous aviez l'occasion d'en prendre connaissance?—R. Oui.

Q. On n'a jamais attiré votre attention à leur sujet?—R. Non.

M. MacNeil: Je crois qu'il y en a une copie d'envoyée à vos bureaux.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Maintenant, au sujet des plaintes dont on vous a parlé ce matin, il existe chez le peuple une impression à l'effet que les soldats n'ont pas été traités avec justice. Avez-vous reçu quelques plaintes directes des anciens soldats à l'effet qu'ils n'étaient pas traités avec justice?—R. Je serais plutôt disposé à laisser la réponse de cette question à M. MacNeil lui-même. Il a été en relation très intime avec la Commission du Service civil depuis qu'on l'a chargé de ses nouveaux devoirs. S'il est capable de nommer un seul ancien combattant à qui l'on n'a pas donné toute la préférence à laquelle il a droit en vertu de la loi, je serai heureux de le savoir et je me fais fort de m'enquérir de la situation; mais je crois que M. MacNeil est prêt à admettre que depuis qu'il est en relation avec l'Association des vétérans la Commission a toujours donné aux anciens combattants toute la préférence que leur accorde la loi et que sous ce rapport la loi a été entièrement respectée par la Commission du Service civil.

M. MORPHY: Je suis d'avis que M. Foran a fait là une déclaration absolument remarquable.

Le Comité ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité se réunit de nouveau à 4 heures, le vice-président, M. Nesbitt, étant au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Clark, Cooper, Copp, Cronyn, MacNutt, McCurdy, McGregor, Morphy et Redman.—11.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En avons-nous fini de l'article 1? Je crois que M. Foran a expliqué la nature de ces nominations autant qu'il était possible de le faire.

Le TÉMOIN: J'ai expliqué que cela était une question de pratique qui devait être décidée par la Commission, que nous étions à peu près préparés à soumettre à cet effet certains règlements qui doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil; et je suis en mesure d'ajouter que ce projet de règlement vise surtout à sauvegarder les intérêts des anciens soldats.

M. McCurdy:

Q. Quel est le champ idéal dans lequel vous recrutez les membres du service civil? En recrutant votre service civil à quelle classe de la communauté vous adressez-vous, et quel âge doit avoir la nouvelle recrue?—R. Cela dépend entièrement de la nature de la position à remplir. Si c'est une position technique ou scientifique, nous recrutons notre employé dans les meilleurs rangs de la société. Quant aux positions d'ordre administratif, nous recrutons nos hommes parmi ceux qui ont obtenu une certaine expérience dans les activités extérieures.

Q. Si l'on vous défend d'accepter au service des jeunes hommes qui sortent des collèges ou des universités, quel effet cela peut-il avoir sur l'efficacité du service?—R. Si l'on nous défend; qu'entendez-vous?

Q. Si l'on vous empêche d'accepter des jeunes gens sortant des universités — par exemple, les jeunes gens qui n'étaient pas assez âgés pour faire du service militaire pendant la guerre; supposons que ces jeunes gens soient empêchés d'entrer au service civil, quel effet cela peut-il avoir sur le service civil en général?—R. Je crois que l'on peut dire sans se tromper que les anciens combattants que nous acceptons sont absolument au niveau d'efficacité de ceux que nous acceptions antérieurement à la guerre; ils sont tous compétents à remplir les positions auxquelles ils sont nommés. Ce que

[M. William Foran.]

vous voulez dire, je suppose, c'est l'effet que peut avoir la préférence accordée aux anciens combattants par rapport aux jeunes gens qui seraient disposés à entrer au service civil.

Q. Je voulais tout simplement connaître votre opinion à ce sujet. Vous êtes à organiser un service public dans ce pays, et vous savez que dans les autres pays le service public se recrute en grande partie parmi cette classe de gens?—R. L'effet que peut avoir sur le service cette préférence que vous accordez aux anciens combattants, c'est qu'il peut arriver qu'en certains cas l'on ne puisse pas se procurer des hommes aussi vigoureux peut-être que si les positions étaient ouvertes à tous. Un étudiant sortant d'un collège peut obtenir 100 pour 100 dans un concours, mais l'ancien soldat qui conserve 60 ou 70 pour 100 de ses points—ou quel que soit le minimum établi—doit avoir la préférence. Nous avons tenu des concours où un civil est sorti peut-être avec 90 pour 100 des examens et l'ancien soldat avec 70 pour 100 et la position a été accordée à celui-ci, pour la raison qu'en vertu de la loi les anciens soldats qui obtiennent au concours le minimum des points voulu sont placés en tête de la liste et sont nommés.

Q. J'ai toujours été d'avis que lorsqu'un ancien soldat est disponible il doit être nommé, pourvu qu'il puisse effectuer le travail d'une manière efficace.—R. Pourvu qu'il obtienne au concours le nombre minimum de points requis; c'est la loi.

Q. C'est là la meilleure manière d'exprimer ce que j'avais à dire. Je me demandais si au point de vue du service civil il y avait objection à adopter la résolution n° 1. S'il y a objection à son adoption, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas continuer et se dire: "C'est bien, ils consentent à cette proposition."—R. Je présume que nulle personne ne sera nommée permanente à moins que la position qu'elle occupe soit d'un caractère permanent. Elle ne sera pas nommée permanente à moins que pendant la durée de son emploi temporaire elle ait donné entière satisfaction, et le ministère est en mesure de prouver à la Commission que l'individu possède toutes les qualifications voulues pour remplir les fonctions de la charge qui lui est assignée. Le ministère est tenu de nous assurer de la chose, et nous faire tenir une sauvegarde de la sorte.

Q. Supposons qu'il y soit question de telle sauvegarde, qu'avez-vous à dire de la résolution n° 1? Avez-vous quelque objection à ce qu'elle soit adoptée?—R. Je puis vous dire que par ce moyen vous vous assurez d'un bon type d'employé. C'est une question de pratique. Comme je l'ai dit il faut y imposer certaines limites; il est impossible de statuer au sujet de la permanence d'un individu dans le service à moins que ses services soient requis à l'avenir. Il ne faut pas surcharger le service d'un surplus d'employés si leurs services ne sont point requis.

Q. Je ne crois pas que ce soit là le désir de personne?—R. Je l'espère; je ne crois pas que même les auteurs de la résolution soient de cet avis.

M. CLARK: Non, assurément.

Le TÉMOIN: Si vous allez recommander l'adoption d'une ligne de conduite à ce sujet, je crois qu'il serait sage d'y imposer une limite; savoir que lorsqu'il s'agit d'une position permanente et que cette position est remplie temporairement par un ancien soldat, ce doit être cet ancien soldat qui doit y être nommé d'une façon permanente, pourvu que ses services soient satisfaisants et que ses qualifications soient de nature à satisfaire aux règlements de la Commission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici la résolution: "Que tout ancien soldat employé temporairement au service civil pendant un stage de six mois ou plus, et dont les services sont satisfaisants, soit nommé permanent". Si l'on avait ajouté, "où il y a une position à remplir".

M. MORPHY: C'est toute la signification que l'on puisse y donner. Il ne s'agit pas de le placer dans une position qui n'est pas vacante. Ils ne demandent pas qu'un ancien soldat soit placé immédiatement à un emploi qui n'existe pas.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

Le TÉMOIN: Le docteur McGibbon a soulevé le point à l'effet de savoir si l'on aurait pas dû retenir toutes les nominations permanentes pendant la guerre. Je vous ai fait voir que nous n'avions rien à voir dans les nominations faites antérieurement au mois de février 1918, et que plus tard nous avions étudié la question de recommander certaines choses au gouvernement; maintenant, en repassant les dossiers, je constate que cette recommandation avait trait à limiter tous les examens de concours aux anciens soldats seulement. Cette recommandation fut adoptée par la Commission, mais elle n'a pas été poussée pour la raison qu'elle n'était pas conforme à la loi et par conséquent elle n'aurait pas été légale; cependant, l'effet en a été le même. Je veux dire qu'au moins quatre-vingt dix pour cent des nominations faites depuis cette date jusqu'aujourd'hui l'ont été en faveur des anciens combattants.

M. McCurdy:

Q. Quelle est la moyenne du stage d'un employé au service civil?—R. Elle n'est pas aussi élevée qu'autrefois. Le va et vient est beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois. Autrefois l'on disait que lorsqu'une personne entrait au service civil elle en avait pour le reste de ses jours, mais aujourd'hui...

Q. Il n'y a que les compétents qui laissent le service civil?—R. Je veux bien croire qu'ils sont considérés comme compétents parce qu'ils quittent le service civil, mais il y a encore des hommes compétents dans le service civil.

Q. Je sais qu'il y en a plusieurs, mais la raison pour laquelle je vous posais la question, c'est que depuis cinq ou six ans vous avez nommé quarante pour cent des employés publics à même les rangs des anciens soldats; il en ressort, soit que la moyenne du stage des employés publics au service civil n'est pas très élevée ou bien que le service augmente considérablement en nombre?—R. Il va sans dire qu'il s'est fait un grand nombre de nominations temporaires et sessionnelles, et celles-ci sont indiquées dans le rapport que nous soumettons chaque année au parlement, et il peut se faire que ce rapport soit responsable d'une mauvaise impression chez les gens au sujet de la force numérique du service public du Canada. S'il y a une nouvelle entreprise, par exemple, si l'on a besoin d'un personnel nombreux pour une période limitée, c'est à la commission qu'on s'adresse, et toutes ces nominations sont indiquées dans notre rapport annuel.

Q. Il y a un autre point auquel je voudrais attirer votre attention. Il y eut parmi les anciens combattants un certain grief en ce qui concerne les promotions, savoir que l'ancien soldat peut difficilement arriver à une promotion quelconque par suite du fait qu'il n'est au service civil que depuis un certain temps; c'est-à-dire que l'employé civil doit un jour ou l'autre arriver à une promotion et le dernier nommé se trouve souvent le premier venu en matière de classification.—R. La nouvelle loi est appelée à faire disparaître ces anomalies, car elle stipule que toutes les promotions seront faites par voie d'examens de concours, et lorsque la classification sera achevée et que le nouveau système sera en vigueur, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui, l'ancien combattant sera libre de se présenter aux examens de manière à ce qu'il puisse avoir sa chance à une promotion quelconque.

Q. Quel est le principe de base de la classification? Est-ce la promotion en raison de la compétence ou en raison de l'état de service?—R. Eh bien, il va sans dire que l'état de service. . .

Q. Est-ce la reconnaissance de la compétence de l'individu, ou bien est-ce le fait de créer une position que toute personne peut remplir, étant donné le minimum de qualifications, et bénéficier du traitement qui y est attaché?—R. C'est sa compétence à remplir le poste, compétence établie par la voie d'une épreuve juste. La chose n'est pas laissée au jugement d'une personne quelconque qui doit décider de la compétence du meilleur des postulants. Il y a des épreuves ou essais à subir et c'est l'in-

dividu qui se rapproche le plus de la compétence voulue par ces essais qui est considéré comme ayant droit à la promotion.

Q. Jusqu'à quel point l'état de service peut-il compter?—R. Le droit d'ancienneté est toujours le facteur qui sert à juger de l'expérience d'un individu. Dans tous les essais l'on doit toujours tenir compte de l'expérience. Il va sans dire que l'individu qui compte vingt ou trente ans d'expérience dans un travail donné doit être classé comme étant plus compétent sous le rapport de l'expérience que celui dont l'état de service n'est pas aussi long, de sorte que cela constitue une espèce d'avantage.

M. McCurdy:

Q. D'après la classification, sera-t-il permis à un individu de grande compétence d'arriver à une position supérieure dans le service au détriment d'une autre personne dont l'état de service est beaucoup plus long mais dont la compétence est moins grande?—R. Nous sommes d'avis que c'est là la garantie d'avenir qu'offre aux employés civils le principe de la classification.

M. Morphy:

Q. Et cela tend à améliorer l'efficacité du service?—R. Sans doute.

M. McCURDY: Il n'y a pas de doute à cela si elle est effective.

M. Arthurs:

Q. Avant de passer à autre chose, vous n'avez parlé jusqu'ici que du service intérieur?—R. Vous savez sans doute que la ligne de démarcation qui existait autrefois entre les deux est aujourd'hui complètement disparue, de sorte que ce que j'ai dit au sujet de l'un doit s'appliquer à l'autre; il n'y a aujourd'hui qu'un seul service au pays.

Q. De fait, lorsqu'il s'agit de nominations à des petites positions à l'extérieur, de qui prenez-vous l'avis pour la nomination?—R. Cela dépend; dans le cas d'un bureau de poste c'est l'inspecteur de bureau de poste du district qui nous donne les renseignements dont nous avons besoin.

Q. Il importe peu qu'il ait ou non parcouru le district pour choisir le meilleur homme. Il recommande le premier individu qui lui est signalé dans le district.—R. Ces postulants sont tenus de nous faire leur demande sur une formule réglementaire, et sur cette formule il faut qu'ils inscrivent leur âge, leur expérience et leur instruction au sujet desquels il nous faut bien des détails.

Q. De fait, la situation se résume à ceci: savoir que 99 fois sur 100 vous acceptez la recommandation de l'inspecteur du district?—R. C'est vrai, et je crois que nous sommes justifiés d'agir ainsi.

Q. En d'autres termes, ce n'est qu'une question de patronage et cela n'a rien à voir dans le placement des anciens soldats; la chose se fait entre les diverses autorités?—R. C'est l'ancien soldat qui est le premier considéré, et cela simplifie de beaucoup le travail de l'inspecteur qui, disons, reçoit cinq demandes des anciens soldats et dix des civils; son premier devoir est de s'assurer si parmi les anciens soldats il y en a qui possède les qualifications voulues; s'il en trouve un, il n'a pas besoin de s'occuper des demandes des civils.

Q. Mais supposons qu'il n'y ait pas de postulant à cette position. Supposons encore que la chose ait été portée à l'attention de certains partis ou que les demandes soient très nombreuses?—R. Je n'ai jamais eu l'occasion de constater qu'aucune demande n'ait été faite d'une position dont on avait annoncé la vacance. Dans certains districts éloignés, il peut arriver que l'inspecteur ait à demander à quelqu'un de prendre la direction du bureau de poste; la chose arrive parfois.

Q. Il ne saurait y avoir d'objection à cela puisqu'il serait le seul homme dans le district capable de remplir la position. La chose peut se faire dans un bureau de douane de quelque centre éloigné où un avis affiché dans un bureau de poste quelconque ne saurait attirer l'attention de plus d'un ou de deux hommes. Un grand

APPENDICE No 4

nombre de ces bureaux sont très limités bien que le traitement qui y est attaché soit assez élevé et ce serait là une bonne position pour un ancien soldat qui, d'ailleurs, n'aura peut-être pas l'occasion de savoir qu'il existe là une vacance à remplir. —R. Je ne crois pas que les anciens combattants aient à se plaindre sous ce rapport. Je crois que tous les efforts voulus sont tentés de manière à assurer une telle position à un ancien soldat du district, et je crois que c'est là la ligne de conduite que se sont tracée les divers fonctionnaires chargés de faire des recommandations à ce sujet à la Commission du Service civil.

Q. Vous le pensez?—R. J'en suis certain.

M. Clark:

Q. De fait on envoie des avis à cet effet?—R. Oui, à toutes les succursales de l'Association des vétérans à travers le pays ainsi qu'à d'autres organisations de soldats.

Q. Vous adressez ces avis à toutes les organisations de soldats du pays?—R. En ce qui concerne les intérêts des anciens combattants, je crois que M. MacNeil est en mesure de juger, aussi bien que moi, de la situation sous ce rapport, car depuis un an ou deux nous n'avons cessé d'entretenir avec le corps principal de l'Association des vétérans les relations les plus intimes.

M. Morphy:

Q. Par l'entremise de qui?—R. Par l'entremise de M. MacNeil, le secrétaire, et par celle des représentants que l'association nomme sur les différentes commissions d'examens. Nous avons eu M. Maxwell qui est maintenant le président de l'Association des vétérans; c'est un homme qui a souvent représenté l'Association des vétérans devant notre bureau des conseillers. M. Loughlan, l'éditeur du *Vétéran*, nous a également beaucoup aidé sous ce rapport; il y a encore le docteur Tait et M. MacNeil lui-même.

Q. En vertu de quelle autorité?—R. La commission a le droit de nommer un bureau de conseillers pour se renseigner au sujet des qualifications ou de la compétence des postulants à certaines positions.

Q. Sont-ce là les membres du Bureau des conseillers de votre commission?—R. D'un bureau de conseillers.

Q. Sur votre demande?—R. Oui.

Q. Ont-ils siégé?—R. Oui, continuellement.

Q. Est-ce qu'ils siègent encore?—R. Oui.

Q. Est-ce que nous devons les tenir responsables pour les 17,748 nominations faites au Service civil?—R. Certainement non. Un grand nombre de ces nominations ont été faites d'une façon temporaire, et il y a eu aussi un grand nombre de ces nominations qui ont été faites sans nous consulter, mais vous pouvez tenir ces messieurs partiellement responsables de toutes les nominations importantes qui ont été faites au service permanent au cours des derniers dix-huit mois, et je crois que vous constaterez qu'ils sont prêts à prendre leur part de cette responsabilité.

Q. J'aurais peut-être dû vous demander cela d'une autre manière, savoir qu'ils ont droit à quelque crédit pour ces nominations?—R. Oui, je crois qu'ils l'ont bien mérité.

Q. N'ont-ils pas droit à quelque crédit pour ces 17,000 nominations?—R. Je le pense. Ils sont tenus de veiller aux intérêts des anciens combattants, de voir à ce qu'on leur assure de toutes parts la préférence que leur accorde la loi. Ils se tiennent en relation constante avec la Commission du Service civil et je crois que M. MacNeil est en mesure de parler aussi librement que je le fais moi-même au sujet d'un grand nombre de ces cas.

M. Arthurs:

Q. Ce bureau des conseillers s'est-il trouvé dans l'obligation de lutter contre les quatre autres?—R. Non monsieur, il n'y a pas eu de lutte.

M. McCURDY: Il y a eu une coopération constante.

M. McGregor:

Q. Je présume, monsieur Foran, que vous agissez sur la recommandation de M. Maxwell?—R. Il est l'un des membres du conseil. Vous comprendrez qu'avec un système aussi vaste que celui que nous cherchons à mettre en vigueur au Canada, il y a un certain nombre de positions au sujet desquelles il n'y a pas moyen d'établir d'épreuve pratique écrite ou orale. Maintenant le seul moyen qu'il y a de décider de ceux qui sont les mieux qualifiés parmi les postulants, c'est de nommer un bureau de conseillers composé d'experts en la matière. Prenez, par exemple, les positions qui relèvent du génie; si vous avez à remplir deux ou trois de ces positions importantes, il est impossible pour le docteur Roche qui est un médecin, ou le colonel Larochelle qui est un avocat, ou M. Jameson qui est...

M. MORPHY: Un agent financier.

Le TÉMOIN: ...un agent financier, de dire lequel des postulants est le plus compétent à remplir la position vacante; ainsi nous établissons un conseil d'ingénieurs compétents, les meilleurs que nous puissions trouver, et nous avons toujours rencontré chez eux beaucoup d'empressement à agir pour nous, qui aident la commission à faire un bon choix sans exiger de rémunération aucune. Maintenant, à ce bureau nous nommons deux ingénieurs compétents pour choisir un ingénieur; et sur ce même bureau nous demandons à M. MacNeil d'y nommer un représentant de l'Association des Vétérans; celui-ci envoie M. Maxwell, le docteur Tait ou M. Loughlan, ou peut-être acceptera-t-il d'y être présent lui-même. Le but de ces nominations est de s'assurer que les intérêts des anciens soldats seront sauvegardés, étant donné qu'il se trouve parmi eux un homme possédant le minimum de compétence voulue pour la position à remplir.

M. Morphy:

Q. A-t-on suivi cette pratique dans le passé?—R. Oui.

Q. La suit-on encore aujourd'hui?—R. Oui. Aux Etats-Unis, pendant un certain nombre d'années on procédait sous ce rapport par examens écrits, et on a constaté un moment donné que les individus expérimentés en génie s'objectaient à ces examens écrits, et aujourd'hui la méthode que nous avons adoptée au Canada est acceptée aux Etats-Unis et le choix se fait par des experts dans ce domaine.

M. Clark:

Q. En parlant des Etats-Unis, est-ce qu'on accorde, en matière de nomination, la préférence aux anciens soldats?—R. Ce n'est pas une préférence aussi grande que celle qu'accorde la loi canadienne.

Q. Et en Grande-Bretagne?—R. Je n'ai pas ici les règlements en usage en Grande-Bretagne; je les ai à mon bureau. Je n'ai pas eu le temps de les étudier, mais je suis d'avis que là-bas on accorde beaucoup de préférence aux anciens soldats sous ce rapport.

Q. On a attiré mon attention à un cas, il n'y a pas très longtemps, celui d'un individu qui était réellement dans la gêne et cherchait à se procurer une position, mais il ne pouvait pas entrer au service civil parce qu'il n'était pas un ancien soldat; cependant, il disait avoir eu quatre fils — tous ses fils — dans le service militaire: un fut tué à l'ennemi; un autre invalidé; mais tous ses fils avaient fait du service à l'armée; seulement il ne pouvait pas entrer au service civil parce qu'il n'avait pas été soldat.

APPENDICE No 4

Est-ce qu'on ne devrait pas montrer quelque préférence, au moins, en faveur d'un homme dans une telle position?

C. COOPER: Cet individu aurait dépassé la limite d'âge.

M. CLARK: Pour le service militaire?

M. COOPER: Comme pour le service civil d'ailleurs.

M. CLARK: Je ne sais pas quel est son âge.

Le TÉMOIN: C'est là le revers de la question. Nous avons reçu un grand nombre de plaintes de la part des individus qui prétendent qu'on devrait leur accorder quelque préférence, mais la loi stipule que le postulant doit avoir fait du service militaire outre-mer, et cette préférence est accordée tel que l'exige la loi. Nous avions le cas de quelques chauffeurs au ministère des Travaux publics, et la commission décida de ne pas les engager de nouveau et leurs positions furent accordées à des anciens soldats. Un de ces individus est passé chez nous et nous a démontré que ses trois fils avaient servi outre-mer et tenaient à ce que leur père soit maintenu dans sa position; cependant nous n'avions pas de choix à faire autre que d'y nommer un ancien soldat; il nous a été impossible de s'arrêter au fait qu'il avait eu trois fils à l'armée; il nous était impossible de considérer autre chose que le fait du service outre-mer tel que défini par la loi.

M. Arthurs:

Q. Est-ce qu'on vous a obligé de créer cette ouverture?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison?—R. A cause de la pression exercée par les anciens soldats.

Q. Rien dans la loi ne vous obligeait à renvoyer cet individu?—R. La loi n'est pas très explicite au sujet de savoir si nous avions le droit de réengager ces individus.

Q. Etait-ce des employés surnuméraires?—R. Oui.

M. Copp:

Q. Je comprends, M. Foran, que les experts ont tenu certains examens?—R. Des experts?

Q. Oui; vous nous avez parlé des ingénieurs?—R. Oui.

Q. Quel genre de concours tiennent-ils?—R. Ce n'était pas des examens écrits. Il s'agissait d'établir la compétence des postulants à titre d'ingénieurs.

Q. Comment pouviez-vous faire cela?—R. Ces experts n'ont fait qu'établir la compétence de chacun des postulants. Dans leur rapport, par exemple, ils établissent la compétence de tel ou tel individu, déclarant qu'il est le plus compétent de tous les postulants.

Q. Après une plus longue expérience?—R. Une plus longue expérience dans un genre particulier: l'expérience exigée dans l'annonce.

Q. Où avez-vous obtenu des renseignements sur l'expérience?—R. Dans la demande même de l'aspirant.

Q. Dans la demande ou la formule de demande qu'il doit remplir lui-même?—R. Il lui faut faire une demande sur une formule réglementaire, indiquant l'instruction qu'il possède et l'école qu'il a fréquentée, sa formation universitaire et la formation et l'expérience qu'il a acquises depuis qu'il a quitté l'école.

M. Cooper:

Q. Tout cela doit être vérifié?—R. Tout cela doit être vérifié.

M. Copp:

Q. Vérifie-t-on le dossier de tout le monde?—R. Oui.

Q. Vous suivez ce dossier pour constater si les déclarations sont vraies ou fausses? —R. Lorsqu'un homme est nommé, certainement.

Q. Vous le repassez en entier pour constater s'il a déjà été employé quelque part? —R. Nous exigeons qu'il nous fournisse des preuves de cela. Vous pouvez facilement comprendre que lorsqu'un homme demande une position importante, il joigne à sa demande des recommandations très appropriées de ses différents patrons. Nous conservons tout cela dans nos archives. Nous n'acceptons pas simplement la déclaration de l'aspirant.

Q. Lorsque vous avez obtenu ces renseignements, vous soumettez le tout au bureau des ingénieurs experts?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Quelle est la ligne de conduite que suit la commission relativement à la recommandation—lorsque la recommandation basée sur les constatations de ce comité n'est pas acceptée par le ministère?—R. Nous avons eu bien peu de cas, comme vous le savez, qui n'ont pas été acceptés par le ministère, mais lorsqu'ils ne sont pas acceptés par le ministère nous refusons de faire une autre nomination tant que la non-acceptation n'est pas justifiée. Vous rappelez-vous d'autres cas que celui de l'Alberta où le ministère a refusé d'accepter la recommandation?

Q. Il y en a eu deux ou trois récemment?—R. Vraiment?

Q. Qui établit les qualités requises? Qui établit les qualités requises indiquées dans l'annonce?—R. Le ministère de concert avec la commission.

Q. En vertu de ce système le ministère n'a-t-il pas ainsi l'occasion de faire tout en son possible pour favoriser un homme qui a rempli une position temporairement pendant plusieurs mois afin de lui permettre d'obtenir une normination permanente?—R. Non, je ne le crois pas, parce que sa nomination temporaire ne lui donne aucun droit ou préférence à remplir cette position. Il doit être jugé sur la même base que tous les autres aspirants, et on ne doit tenir aucun compte de ses services temporaires. Nous sommes sous l'impression que nous exposons la chose bien clairement pour le bureau des examinateurs. Lorsqu'ils se réunissent on expose le fait que Jones a rempli cette position pendant un certain nombre de mois, mais on leur dit aussi que ce fait ne doit pas compter en sa faveur pour déterminer s'il a ou s'il n'a pas les qualités requises pour remplir cette position.

Q. Quant au grand nombre d'hommes employés temporairement, tenez-vous à faire une déclaration sur le pourcentage approximatif qui sera nommé à des positions permanentes? Il vous faudra déduire de ce nombre le nombre de ceux qui sont maintenant au service du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, de la Commission des pensions, de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres et du ministère de la Milice et de la Défense.—R. Bien, je crois que le ministère de la Milice et de la Défense a presque terminé la démobilisation de ses employés. Quand aux ministères permanents, je ne sais absolument rien des plans du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, mais, parlant des ministères en général, je crois que la plus grande partie de ces employés conserveront leurs positions.

Q. Prenez, par exemple, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile qui congédie actuellement un grand nombre d'hommes de haute valeur. A-t-on pris quelques mesures pour répartir ces hommes dans d'autres divisions du service?—R. Non. On a étudié cette question de concert avec la commission, de temps en temps, et on a dit à ces hommes que, puisque la durée d'existence de ce ministère est plus ou moins limitée, ils devraient demander à être admis aux positions annoncées par la commission.

M. Morphy:

Q. En d'autres termes on donnera encore la préférence aux soldats lorsqu'une occasion se présentera pour eux.

APPENDICE No 4

M. MACNEIL: J'ai envoyé au comité une liste contenant les noms de vingt-trois à vingt-cinq hommes dont les noms sont aussi soumis à la Commission des employés temporaires au bureau de poste de Toronto pour une durée de six mois à deux ans et demi. Un certain nombre de ces hommes ne sont pas en état de subir avec succès l'examen d'aptitudes; un certain nombre n'on pas essayé de passer l'examen et, cependant, ils ont donné entière satisfaction au ministère. Ne recommanderiez-vous pas que l'on adopte certaines mesures permettant d'employer ces hommes d'une façon permanente?—R. Si l'on adopte les règlements dont je parle et si l'on fait entrer dans ces cadres tous les employés temporaires, ces hommes s'y trouveront inclus par le fait même.

Q. J'ai sous les yeux un cas particulier réglé par votre commission, celui du capitaine Campbell?—R. Je ne me souviens pas de cela.

Q. Cet homme était employé temporairement à titre de courrier convoyeur temporaire. Lorsqu'il s'est enrôlé il ne lui fallait plus que deux mois de préparation pour se trouver en état de se présenter à l'examen qui devait être tenu. Il aurait probablement réussi. Il s'est enrôlé et a passé en Europe; à son retour il a constaté qu'il lui était impossible de reprendre son ancienne position sans subir l'examen maintenant exigé, et il a aussi constaté que l'on avait donné des positions permanentes, sans exiger d'examen, à des hommes qui n'avaient pas fait de service militaire outre-mer et que sa position avait été donnée à un homme qui n'avait pas été en service outre-mer, après la guerre.—R. Sans examen?

Q. Sans examen.—R. Je ne crois pas que la chose soit vraie, monsieur MacNeil.

Q. Par suite de la situation causée par la grève à Winnipeg?—R. Oui, par suite de la situation causée par la grève à Winnipeg, le parlemen a adopté des mesures spéciales pour ces employés. Si vous vous rappelez, le parlement a établi qu etous ceux qui avaient travaillé pendant la grève, qui étaient disposés à accepter un emploi au bureau de poste pendant la guerre et dont les services seraient jugés satisfaisants, seraient nommés à des positions permanentes sans examen.

M. Cooper:

Q. Je puis vous citer un cas semblable à celui mentionné par M. MacNeil, mais ce cas s'est passé dans la Colombie-Britannique, et il n'y a pas eu de grève d'employés des postes dans la Colombie-Britannique. Je vous ai écrit plusieurs fois?—R. Si cette nomination a été faite sans examen, elle a été faite en contravention avec la loi.

Q. Elle a été faite sans examen.—R. Quel est ce cas?

Q. Je ne puis vous donner les faits ici, j'ai les documents en haut.—R. Quelle réponse avez-vous reçue de la commission?

Q. Cet homme était un courrier convoyeur, il a fait du service outre-mer, et lorsqu'il est revenu sa place était prise par un homme qui n'avait pas fait de service outre-mer et il ne pouvait pas obtenir sa position sans passer un examen; il n'était pas en état de passer l'examen. Je puis vous donner les noms. Je les ai en haut.—R. Donnez-moi les noms et j'étudierai la chose.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Donnez-nous les noms de votre cas, monsieur MacNeil.

M. MACNEIL (remettant un document au président suppléant): Ces noms se rapportent à la grève de Winnipeg, et la question du capitaine Campbell. Je puis vous donner la déclaration du docteur Roche si vous la désirez.

M. Morphy:

Q. Voulez-vous me nommer encore une fois vos associés nommés par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre? Donnez-moi les noms. Je les veux.—R. Le président Maxwell, le docteur Tait, de l'université McGill, M. Loughnan, d'Ottawa, éditeur du journal *The Veteran*, et M. MacNeil lui-même. Je crois qu'il y a eu aussi, monsieur MacNeil, vos assistants, MM. Groves et Walpole.

[M. William Foran.]

Q. Tous des membres de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre?—

Q. Tous des soldats rapatriés?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps agissent-ils en qualité d'assistants aux bureaux consultatifs, protégeant les intérêts des soldats rapatriés?—R. Bien, je pourrais dire depuis le mois de novembre ou décembre mil neuf cent dix-huit, n'est-ce pas, monsieur MacNeil? Vous êtes venu ici au mois de janvier ou de février mil neuf cent dix-huit? C'était à l'époque où M. Stewart en faisait partie.

Q. Quelle position remplit M. Maxwell dans l'Association des Vétérans de la Grande Guerre?—R. Il en est actuellement le président.

Q. Quelle est la position de M. MacNeil?—R. Secrétaire.

Q. Quels sont les autres?—R. Le docteur Tait et M. Loughnan étaient membres du bureau consultatif rattaché au Comité de Rapatriement formé après la signature de l'armistice.

Q. Ce M. Maxwell, ce monsieur dont vous avez mentionné le nom, est-il celui qui a publié un document public demandant au gouvernement de donner sa démission par suite des difficultés autour de la question des soldats rapatriés?—R. Il en est actuellement le président.

Q. Avez-vous eu quelque divergence d'opinion avec lui?—R. Absolument aucune.

Q. D'autres en ont-ils eues?—R. Aucune.

Q. Tout a été bien satisfaisant jusqu'ici?—R. Très satisfaisant.

M. MacNeil:

Q. Comme question de fait, il n'a pas agi en cette qualité depuis qu'il a été nommé président?—R. Non.

Q. M. Maxwell n'a pas agi en cette qualité depuis au moins six mois.

M. Morphy:

Q. Qui agit maintenant?—R. Le docteur Tait, de Montréal.

M. McGregor:

Q. Qui les a nommés pour agir en cette qualité?—R. Ils sont les représentants réguliers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre qui les a nommés. Nous avons demandé à cette association d'envoyer une liste des noms de ceux qu'elle désirait choisir comme ses représentants. Je n'aurais jamais cru qu'il s'était écoulé six mois depuis que j'ai vu M. Maxwell faire partie d'un comité.

M. Copp:

Q. Cette position publique l'empêcherait-elle d'agir en cette qualité?—R. Certainement non.

M. Morphy:

Q. Le point que je veux bien établir est un point qu'il importe grandement de faire connaître dans l'intérêt même du pays. Voici un homme qui fait partie de votre commission, le représentant en qualité de membre consultatif pendant près de deux ans, et il n'y a eu aucune divergence d'opinion ni difficulté. On a nommé 17,648 employés temporaires, et 6,000 à 7,000 autres employés, tous des soldats rapatriés. On a fait un beau travail en faveur des soldats rapatriés, et on semble être satisfait. J'aimerais savoir quel est le sujet du mécontentement?—R. Voici ce que je tiens à dire à ce comité: je ne crois pas que les soldats rapatriés aient beaucoup de raisons de se plaindre au point de vue de l'administration de cette loi; et je n'ai jamais vu de preuves de mécontentement chez les soldats rapatriés. S'il en existe, nous n'en avons pas eu connaissance.

Q. De la part de ces hommes qui les représentent?—R. Non, nos relations ont été très harmonieuses, et ils se rendent compte que nous faisons tout ce qu'il nous est possible de faire en faveur des soldats rapatriés.

[M. William Foran.]

APPENDICE No 4

Q. Cela est-il reconnu, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Ces commissions ne s'occupent que d'une certaine catégorie de nominations.

Le TÉMOIN: Oui, les nominations importantes.

M. MORPHY: On admet, au point de vue des nominations, que tout ce qui est fait par la commission consultative est satisfaisant?

M. MACNEIL: Au point de vue des nominations, faites par la commission par laquelle nous avons été représentés, nous sommes très satisfaits.

M. MORPHY: C'est un point.

M. MACNEIL: Je tiens à établir ceci clairement, que ces commissions ne s'occupent que d'un pourcentage très faible de ces nominations.

Le TÉMOIN: Prenons nos examens généraux. Nous avons tenu des examens écrits pour toutes sortes de positions et nous avons aujourd'hui, en qualité de chef anglais des examens, par suite du résultat d'un de ces examens, un soldat rapatrié, M. Muddiman. Nous avons tenu un examen pour les examinateurs junior, et les cinq hommes qui représenteront la catégorie des examinateurs junior dans notre commission sont tous des soldats rapatriés; de sorte que vous aurez cinq examinateurs junior et le chef des examinateurs qui feront tout le travail pour les catégories d'employés comprenant les courriers convoyeurs, les commis des postes, les commis des douanes et toutes les autres positions de même nature dans tout le service.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne ferions-nous pas mieux de continuer? Puis-je dire ici que notre président a reçu une dépêche lui annonçant la mort de son père, de sorte que le président ne sera pas ici cet après-midi. Les membres du comité ont-ils terminé l'étude de la résolution 1? Le n° 2 se lit comme suit:

> "Que deux soldats rapatriés soient nommés commissaires du Service civil; que toutes les positions vacantes, d'ici cinq ans, à la Commission du Service civil soient remplies par des soldats rapatriés."

Je suppose que M. Foran n'a rien à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Absolument rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il appartient au gouvernement de décider de cette question.

La résolution n° 3 se lit comme suit:

> "Que les nominations qui seront faites à l'avenir dans le Service civil, ou toutes autres nominations à des positions du gouvernement soient réservées à des anciens membres des troupes expéditionnaires canadiennes, ou de la R.R. N.V.C., ou des membres de l'armée ou de la marine britannique, qui ont fait du service outre-mer et qui résidaient en Canada lors de la déclaration de la guerre, ou à des membres des armées alliées qui ont fait du service outre-mer et qui résidaient en Canada lors de la déclaration de la guerre, et s'il ne se trouve pas de membres des troupes expéditionnaires canadiennes, etc., ayant la compétence voulue pour remplir ces positions, que ces positions soient données de préférence à des soldats ou à des marins invalides qui ont fait du service outre-mer."

Cette clause a été étudiée lors de la discussion de l'article n° 1.

M. McCurdy:

Q. Avant de passer à l'article n° 3, j'aimerais demander à M. Foran une simple question relative à l'article n° 2. La Commission du Service civil a-t-elle quelque objection contre l'adoption de l'article n° 2?

M. MORPHY: Sans tenir compte du fait qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas juridiction en la matière.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que ce soit là une question qui doive m'être posée. Il n'y a pas de limite au nombre d'hommes que vous pouvez nommer à la Commission, mais je suis d'avis que moins il y a d'hommes pour étudier ces questions, mieux ce sera et plus on obtiendra d'efficacité.

M. McCurdy:

Q. Je pensais à la recommandation voulant que le nombre des nominations à la Commission du Service civil soit limité pendant les cinq années qui vont suivre?—R. Je suis d'avis que la loi, telle qu'elle existe actuellement, a absolument le même effet. Si vous voulez allez plus loin, il appartient au gouvernement d'en décider.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je prétends que M. Foran n'a absolument rien à faire dans les nominations à la Commission du Service civil.

M. MCCURDY: Ce n'est pas le sens de la résolution à laquelle je fais allusion. Je fais allusion à la résolution demandant que le nombre des nominations soit limité d'ici cinq ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est bien cela.

M. MORPHY: M. McCurdy voudrait connaître l'opinion de M. Foran en sa qualité d'expert.

M. MCCURDY: C'est bien cela; il devrait être un des hommes les plus en état de donner une opinion; il vient ici pour représenter la Commission du service civil.

M. MORPHY: Voulez-vous relire la résolution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT lit la résolution No 3. C'est une question qui ne touche pas le gouvernement.

Le TÉMOIN: Comme je l'ai déjà déclaré, la législation actuelle a pour but de ne faire nommer que des soldats rapatriés dans le service civil lorsqu'il s'en présente aux examens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette résolution se rapporte aux nominations à la Commission du service civil.

Le TÉMOIN: Oh oui, vous parlez des nominations à la Commission du service civil.

M. MCCURDY: J'ai mal compris les termes de la résolution.

M. COPP: Vous perdriez votre position si des soldats rapatriés étaient nommés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La résolution n° 3 a été passablement étudiée lors de la discussion de la résolution n° 1. Les membres ont-ils des questions à poser relativement à la résolution n° 3? Si non, nous allons passer à la résolution n° 4. (Il lit):

> "Que la commission du service civil reçoive instruction de congédier du service toutes les femmes mariées au service du gouvernement et dont les époux reçoivent une rémunération suffisante, et que ces positions soient remplies, d'une manière satisfaisante, par des membres des troupes expéditionnaires canadiennes, tout comme indiqué dans la résolution n° 3."

Voulez-vous poser des questions à ce sujet?

Le TÉMOIN: Les commissaires ont déjà déclaré qu'ils étaient en faveur d'une législation comportant cette recommandation.

M. MacNeil:

Q. A-t-on adopté des règlements quelconques à cet effet?—R. Non.

M. Cooper:

Q. Qu'avez-vous fait pour diminuer le nombre des femmes mariées dans le service? Il y en a un assez grand nombre, surtout à Ottawa?—R. Dès le mois d'avril 1919 nous avons envoyé à tous les ministères la lettre suivante. (Il lit):

> "Monsieur,—La commission a reçu dernièrement des réquisitions de la part de femmes voulant remplir des positions dans différents ministères du

APPENDICE No 4

service public, positions qui pourraient être remplies avec satisfaction par des soldats rapatriés, croit-on.

"En conséquence les commissaires m'ont demandé de vous prier de bien vouloir avoir la bonté de déclarer à l'avenir sur toutes les requisitions pour des positions à donner à des femmes dans votre ministère que la position demandant à être remplie est telle que les devoirs qui en découlent ne peuvent pas être accomplis efficacement par un soldat rapatrié compétent, donnant les raisons motivant cette opinion.

"Veuillez avoir la bonté d'accuser réception."

Nous avons fait notre possible pour que tous les ministères, lorsqu'ils le pouvaient, emploient des soldats rapatriés plutôt que d'autres employés temporaires. Mais, comme vous le savez, il y a un grand nombre de positions dans le service civil pour lesquelles les soldats rapatriés n'ont pas les qualités voulues, telles que les positions de sténographes ou de dactylographes. Ce n'est pas un genre de travail qui convient à tous les hommes et il nous faut trouver des employés chez les femmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quant à moi, je suis très favorable à cette résolution lorsqu'elle déclare que toutes les femmes mariées au service du gouvernement et dont les maris touchent des salaires suffisants et dont les positions peuvent être remplies par des membres des troupes expéditionnaires canadiennes, soient congédiées. Mais je ne serais pas d'avis de congédier un certain nombre de jeunes filles qui doivent gagner leur vie en travaillant.

Le TÉMOIN: Quant à cette question des femmes mariées, la commission est bien en faveur de cette résolution. Nous avons défini bien clairement notre position relativement à cette question.

M. MORPHY: Que demande-t-on dans cette résolution?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que les femmes mariées soient congédiées et que leurs positions soient remplies par des soldats rapatriés.

M. MORPHY: M. Foran n'a pas touché cet aspect de la question.

Le TÉMOIN: Nous ne congédions personne.

M. MORPHY: C'est une demande pour que ces femmes soient congédiées.

Le TÉMOIN: Il vous faudra recommander que l'on agisse.

M. Morphy:

Q. Quelle est la procédure à suivre pour les congédier? La clause a trait aux femmes dont les époux touchent des salaires suffisants pour les garder à la maison. Pourquoi devrait-on les garder dans ces positions avec les soldats rapatriés?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela ne dit pas les femmes mariées dont les maris sont au service du gouvernement. L'article dit les femmes mariées dont les maris touchent une rémunération suffisante pour les faire vivre.

M. MORPHY: Je crois que l'on devrait faire quelque chose.

M. Clark:

Q. La Commission du service civil a-t-elle les pouvoirs de congédier des employés dans n'importe quel ministère autre que le sien propre?—R. Non. On a porté à la connaissance de la commission une requête semblable il y a dix-huit mois, lorsque la commission préparait une législation qu'elle aurait alors aimé faire adopter mais qui ne l'a jamais été.

M. McCurdy:

Q. Qui a aujourd'hui le pouvoir de congédier les employés?—R. Le Gouverneur en conseil, par exemple, pourrait passer un règlement stipulant que les femmes mariées dont les maris peuvent les supporter devront être congédiées. Le pouvoir de congédier les employés appartient au Gouverneur en conseil.

M. Arthurs:

Q. Pour les positions permanentes seulement. Ceux qui ont des positions temporaires ne sont pas congédiés par le Gouverneur en conseil?—R. Oh, non; il n'est pas nécessaire de s'adresser au Gouverneur en conseil pour faire congédier les employés temporaires.

Q. Qui peut congédier les employés temporaires?—R. Le sous-ministre.

Q. Le sous-ministre le peut?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Du ministère en question?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Faut-il un arrêté du conseil distinct pour chaque employé congédié?—R. Pour les employés permanents seulement.

Q. Un arrêté du conseil distinct?—R. Oui, à moins qu'il n'y en ait un certain nombre de compris dans le même arrêté.

Q. Savez-vous si l'on a pris quelques mesures pour se rendre compte si les employés civils inutiles avaient été congédiés?—R. Non. C'est là un travail que la Commission du Service civil devra entreprendre. C'est un autre des travaux intéressants qui incombent à la Commission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A ce que je comprends, cet article est laissé plutôt à la discrétion du comité que de M. Foran. Si c'est l'avis du comité, nous passerons à la résolution suivante.

M. MORPHY: Quel est l'avis du comité à ce sujet?

M. COOPER: Nous allons faire une recommandation, je suppose.

M. MORPHY: Je crois que nous le devrions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas tout de suite; je vais marquer cette résolution pour qu'elle soit étudiée de nouveau.

Le PRÉSIDENT: La résolution 5 se lit comme suit:

> "Que les membres des troupes expéditionnaires canadiennes, etc., actuellement employés dans des positions du service civil et qui souffrent de nouveau d'une invalidité causée par le service actif jouissent d'un congé de soixante jours, si nécessaire, jusqu'à leur guérison, et qu'ils continuent à toucher leurs salaires pendant soixante jours, lorsque ces salaires atteignent un montant plus élevé que celui qu'ils pourraient recevoir du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais qu'ils ne touchent qu'un seul salaire. D'un autre côté que l'on retienne les positions des membres des troupes expéditionnaires canadiennes, et que ces derniers reçoivent la solde et les allocations aux taux établis par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pendant toute la durée du congé."

M. MORPHY: Quelle date porte cette résolution? Cela me semble déjà vieux.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de date.

M. MORPHY: Depuis combien de temps ce règlement est-il en vigueur?

M. MACNEIL: Depuis le mois de mars.

M. MORPHY: Cette clause s'appliquerait-elle aujourd'hui tout comme lorsqu'elle fut mise en vigueur?—R. Soixante jours après quoi?

Le PRÉSIDENT: Qu'on lui accorde un congé de soixante jours, si nécessaire, et qu'on continue de lui payer son salaire et ainsi de suite.

M. CLARK: Quel est actuellement le règlement en vigueur dans le service relativement au congé pour cause de maladie?

Le TÉMOIN: Bien, cela dépend de la durée du service.

M. CLARK: Donne-t-on une préférence quelconque aux soldats rapatriés relativement au congé pour cause de maladie?

APPENDICE No 4

M. MORPHY: Pour cause de leur invalidité?

Le TÉMOIN: Non, parce que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile se charge de leur sort.

M. CLARK: Prenez le cas des employés civils au ministère de l'Intérieur, de ceux qui sont des soldats rapatriés et qui désirent obtenir un congé pour cause de maladie; combien de temps leur accorde-t-on?

Le TÉMOIN: Bien, un soldat rapatrié obtient le congé auquel il a droit d'après la durée de service.

M. Clark:

Q. Tout comme les autres?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Combien de temps obtient-il?—R. Lorsqu'il s'agit d'un employé temporaire, douze jours de congé pour maladie pendant l'année; et il a aussi droit à un congé de dix-huit jours. La Commission voit d'un bon œil une recommandation de ce genre demandant de prolonger le congé pour les soldats rapatriés, et si le comité est de cet avis et fait la recommandation voulue, la Commission préparera les règlements nécessaires.

M. MORPHY: Je marquerais cette autre recommandation.

M. MacNeil:

Q. C'est lorsqu'un soldat souffre de nouveau de son invalidité.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons la résolution n° 5. Lisons maintenant la résolution n° 6:

"Que le gouvernement accorde aux membres des troupes expéditionnaires canadiennes, etc., des représentants dans la division des examinateurs et dans toutes les commission d'experts."

Le président:

Q. Vous venez justement de dire que vous l'avez fait?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Cela s'applique-t-il à toutes les commissions?—R. A ce que je sais, oui, cela s'applique à toutes les commissions. C'est le règlement et je crois qu'on le met en pratique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons accepter cela.

M. MacNeil:

Q. Il y a un point touchant la division des examens, la plus grande partie des nominations sont faites par l'entremise de votre bureau, ou de la division des examens? —R. Il s'agit des commis juniors, etc. A l'aide des listes établies au moyen des examens concernant les qualités requises, la division des examens prépare des listes régulières qu'elle envoie à la Commission pour y être approuvées. Ces listes sont ensuite envoyées au bureau de la répartition et les réquisitions sont remplies par ordre de mérite à l'aide de ces listes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, la résolution n° 7 se lit comme suit:

"Qu'un membre des troupes expéditionnaires canadiennes, etc., lorsqu'il est compétent, qui a laissé sa position pour faire du service actif, ait la permission de reprendre son ancienne position et de recevoir toutes les augmentations et privilèges qu'il aurait eus s'il ne s'était pas enrôlé."

M. Clark:

Q. Quelle ligne de conduite suit-on actuellement à ce sujet?—R. Je crois que cela est raisonnable.

M. MacNeil:

Q. Quelle ligne de conduite suit-on actuellement?—R. Nous avons eu bien peu de cas, je crois, où cela n'a pas été fait.

Q. Vous connaissez sans doute un grand nombre de plaintes. Quel pouvoir peut exercer la Commission lorsqu'on fait une plainte et que le soldat retourne à son ministère et se trouve forcé d'accepter une position inférieure, ou qu'on ne lui accorde pas la promotion ou la classification qu'il aurait pu avoir s'il était resté au pays? La Commission peut-elle intervenir dans des cas de ce genre?—R. Non, la Commission peut seulement recommander que l'on fasse quelque chose pour ce soldat, mais si cette résolution était adoptée par le comité et envoyée à la Commission, cela aurait pour effet de donner plus de poids aux recommandations de la Commission demandant que l'on prenne les mesures nécessaires.

Q. En vertu de la classification que l'on met actuellement en vigueur, tient-on compte, d'une manière ou d'une autre, des soldats qui ont fait du service outre-mer et qui sont à l'emploi du ministère?—R. Comme vous le savez, la procédure à cet effet demandait que la Commission préparât une liste préliminaire, et si les ministères peuvent prouver que dans les préparations de ces listes on a commis une injustice à l'égard d'un soldat parce qu'il est allé faire du service outre-mer, ou qu'on devrait lui donner une classification parce qu'il a fait du service outre-mer, la Commission en tiendra compte.

Q. Les experts qui font ce travail ont-ils reçu des instructions à cet effet?—R. Non, pas encore, parce que l'homme est qualifié d'après les travaux qu'il accomplit, et sans doute les travaux qu'il a à faire peuvent bien être les mêmes après son retour qu'avant. Vous prétendez que l'on devrait accorder une préférence à ces hommes parce qu'ils ont fait du service outre-mer.

Q. Je veux dire d'après ses aptitudes?—R. Oui, il ne devrait pas y avoir de grandes objections à cela, pour ma part du moins.

Q. Mais cet homme se trouve plus ou moins à la merci du sous-ministre du ministère, d'après l'état de choses actuel, ou du chef de sa division?—R. Oui.

Q. Et si le chef de sa division le remet dans la même position que celle qu'il occupait avant d'aller outre-mer, il se trouve sans recours?—R. Oui, il se trouve sans recours, parce que, après tout, il est classifié d'après les travaux qu'il fait.

Q. Et l'on accorde l'avancement à celui qui n'a pas fait de service outre-mer et qui peut ainsi le devancer dans bien des cas. N'est-ce pas ce qui se passe?—R. C'est ce qui arriverait si les devoirs à remplir étaient plus importants. Si l'on donnait à cet homme un travail plus important pendant son absence, c'est ce qui arriverait.

Q. Quel recours est laissé à cet homme? Peut-il en appeler à la Commission?—R. Oui, il devrait avoir le droit d'en appeler à la Commission, mais cette dernière comme vous le comprenez, n'a aucun pouvoir lui permettant de changer l'état de choses, mais le consentement du ministère.

Q. Ne savez-vous pas que les plaintes se font nombreuses et d'une manière générale à l'heure actuelle de la part des soldats rapatriés?—R. Non, je ne le sais pas. Je n'ai reçu que bien peu de plaintes.

Q. Nous en avons envoyé un bon nombre?—R. Oui. Les a-t-on prises en considération?

Q. D'ordinaire il nous a fallu accepter la décision du ministère?—R. A moins que nous ne fassions une investigation pour chaque cas, il nous faut accepter les explications du ministère, vous pouvez comprendre cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai marqué cette résolution pour qu'elle soit étudiée par le comité. La résolution 5 se lit comme suit:

"Qu'autant que possible et autant que le permettra la justice du cas, les positions remplies depuis la déclaration de la guerre soient déclarées vacantes

et que ces positions soient données à des membres de troupes expéditionnaires canadiennes, etc."

Tenez-vous à émettre une opinion à ce sujet?

Le TÉMOIN: C'est une question qu'il appartient au gouvernement de décider.

Le PRÉSIDENT: La résolution 9 se lit comme suit:

"Que, puisque le système des nominations aux positions d'une nature spéciale ou technique, positions que l'on annonce ensuite, a entraîné beaucoup d'abus. Nous demandons que cette manière de faire les nominations cesse et que les aspirants ne soient pas nommés à des positions temporaires avant de subir les examens que l'on peut exiger dans ces cas."

Nous avons étudié cela ce matin.

Le TÉMOIN: Oui. Comme je l'ai fait remarquer ce matin, la Commission est catégoriquement opposée à placer un homme à une position temporaire qu'il faut dans la suite annoncer, par suite de l'impression que cela crée chez le public, lorsqu'il obtient la position, que cela était une affaire arrangée. On a exposé plusieurs de ces cas à la Chambre des communes, et je crois que l'on a raison de s'opposer à cette pratique, parce que le public est sous l'impression que lorsqu'un homme est nommé temporairement à une position et que, dans la suite, il est nommé d'une manière permanente, que l'on avait d'abord décidé de le nommer à cette position d'une manière permanente, mais nous sommes en mesure de montrer que dans tous les cas celui qui a obtenu la position était l'homme plus compétent pour remplir cette position.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a, sur la page suivante, quelque chose que je n'ai pas lu:

"Il est de plus résolu que l'examen exigé dans ces cas de nominations spéciales ne soit pas basé sur les recommandations comme cela se fait actuellement, mais sur une épreuve pratique de la compétence, épreuve faite oralement et, si nécessaire, par un examen écrit."

M. MacNeil:

Q. Comment classifiez-vous les nominations de ceux pour lesquels vous nommez une commission d'experts, et ceux dont vous réglez les cas en leur faisant simplement subir un examen dans la division de la répartition?—R. Comment les classifions-nous?

Q. Quelles nominations faites-vous en suivant cette procédure?—R. Lorsqu'il n'y a pas d'examen écrit, nous nous adressons à la commission consultative.

Q. Sont-ils classifiés d'après le montant du salaire qu'ils toucheront?—R. D'après le caractère de la position. S'il s'agit d'une position qui demande naturellement un examen ou une épreuve quelconque, nous préférons cette dernière méthode.

Q. Dans ce cas vous ne vous adressez pas à la commission consultative?—R. Non, sauf lorsqu'on nous recommande une épreuve convenable.

Q. Recommanderiez-vous certaines améliorations dans la méthode de régler ces demandes ou la classification des demandes? N'est-il pas vrai qu'il est bien difficile de déterminer la compétence d'un homme pour une position spéciale, surtout lorsqu'il faut tenir compte de la personnalité en cause, sans examen?—R. Oui, je serais porté à croire que dans un grand nombre de cas il est désirable que l'on fasse subir un examen oral, mais vous comprenez que dans le pays où nous vivons, où les distances sont considérables, il est presque impossible, sans entraîner de fortes dépenses, de réunir tous les candidats pour leur faire subir un examen oral, et, si les candidats ne doivent pas être réunis à Ottawa, vous ne pouvez atteindre votre but qu'en rédigeant les questions et en envoyant ces questions à vos représentants dans les différentes parties du pays. C'est la seule manière de faire cela et il s'ensuit du délai.

Q. Si, grâce au procédé d'élimination, le comité peut réserver un ou deux candidats seulement, ou peut-être même faire un choix entre deux ou trois, et si ces hom-

mes sont requis de se présenter devant cette commission, la Commission du Service civil a-t-elle à sa disposition des crédits lui permettant de payer les dépenses que cela entraînerait?—R. Nos crédits sont plutôt restreints, et si nous adoptions cette règle dans une certaine mesure, j'ai bien peur que nous n'aurions pas l'argent voulu pour faire face à toutes ces dépenses, parce qu'il arrive souvent qu'un candidat se trouve à Victoria et un autre à Halifax, et nous avons à payer les dépenses pour faire venir ces hommes ici, et l'autre objection à cette procédure est la suivante: vous faites venir un homme ici et, même si vous payez ses dépenses, lorsqu'il n'est pas nommé il est mécontent. Il prétend qu'il a été appelé ici pour subir l'examen et qu'on l'a renvoyé chez lui.

Q. Avez-vous trouvé moyen de vous servir des facilités qui existent dans le service fédéral de placement?—R. Dans un grand nombre de cas, nous avons eu ces entrevues. Nous constatons qu'il est absolument nécessaire d'avoir des représentants dans tous les centres importants et nous envoyons une certaine formule aux examinateurs. Nous avons des représentants dans tous les districts du Dominion, et nous envoyons cette formule à ces représentants, et ils examinent les candidats et envoient le nombre de points qu'ils ont obtenus.

Q. Je parle du bureau de placement fédéral. Nous parlons maintenant des soldats rapatriés qui cherchent à obtenir du travail. Ils retournent au bureau du service fédéral de placement en cette ville et s'y enregistrent, et ils se fient à eux dans une certaine mesure pour qu'on leur trouve de l'emploi. Existe-t-il un contrat quelconque entre ce service et votre commission?—R. Non, nous ne nous servons pas de ces organisations, si ce n'est que comme moyen de porter à la connaissance de ceux qui cherchent de l'emploi le fait que ces positions sont vacantes.

Q. Ne serait-il pas avantageux, en général, de vous servir de leurs listes dans une certaine mesure?—R. Oui, je crois que les représentants du ministère, lorsqu'on leur permet de faire un choix sur les lieux, vont de fait à ce département. Je crois que c'est ce qui se fait. Par exemple, si l'on a besoin de deux ou trois commis temporaires dans l'Ouest—prenez la cité de Regina—nous n'avons personne sur nos listes de noms éligibles. Nous donnons aux représentants du ministère la permission ou l'autorisation de faire un choix sur les lieux. Je crois qu'il obtient les noms au bureau de placement, les soldats rapatriés ayant toujours, dans tous les cas, la préférence.

Q. Ne serait-il pas avantageux d'établir une relation entre votre bureau et le bureau fédéral de distribution de la main-d'œuvre?—R. Je le crois, je crois que c'est une bonne recommandation, je vais en parler à M. Stewart et nous étudierons la possibilité d'une coopération plus étroite.

M. McCurdy:

Q. A quelle résolution faites-vous allusion ici?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au numéro neuf. Avons-nous fini l'étude de cette résolution, monsieur? Je vais dans ce cas lire la résolution numéro 10.

> "10. Que l'on fasse un examen des méthodes de la commission du service civil à Ottawa et que l'on fasse tous les efforts possibles pour refaire et réformer ces méthodes employées par la commission afin que les soldats rapatriés cherchant à obtenir des positions au service du gouvernement puissent être convaincus que leurs demandes seront prises en considération, d'une manière juste et sympathique."

Je crois encore que cette question n'est pas du ressort de M. Foran, mais qu'il appartient à ce comité de décider de la chose.

M. McCURDY: Si ces positions sont remplies, la chose se fera automatiquement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici la résolution numéro 11:

> "Que, puisque l'on a porté à notre connaissance le fait que plusieurs camarades employés au ministère des Douanes du Dominion du Canada sont

APPENDICE No 4

sujets à (*a*) une journée de travail de dix heures et à (*b*) un travail supplémentaire obligatoire."

Et il me semble que le numéro 12 se rattache à cette résolution et il est dit:

"Que l'on proteste énergiquement contre cette pratique comme étant contraire aux meilleurs intérêts des hommes et contraire aussi à l'efficacité ou à l'économie."

Le président suppléant:

Q. Désirez-vous dire quelque chose à ce sujet? Avez-vous quelque chose à faire relativement à cette résolution?—R. C'est une question qui relève du ministre, et si les objections sont très fortes on peut demander à la commission de s'en occuper.

M. Cooper:

Q. Y a-t-il des hommes dans l'obligation de travailler en dehors des heures régulières sans toucher de rémunération supplémentaire?—R. Il y en a aux Douanes.

Q. Il leur faut travailler en dehors des heures régulières sans rémunération supplémentaire?—R. Oui. Dans la plupart des ministères du service il vous faut travailler en dehors des heures régulières sans rémunération supplémentaire.

Le président suppléant:

Q. A ce sujet, je puis bien dire que j'ai entendu discuter cette question lorsque l'on a présenté les crédits, qu'il y a un certain nombre d'employés des Douanes qui travaillent en dehors des heures régulières. J'ai entendu discuter cette question.

M. MacNeil:

Q. Quelle est la nature de la juridiction de la commission relativement aux promotions qui doivent se faire dans les ministères?—R. Tout est maintenant entre les mains de la commission; les promotions se font par la commission et non par les ministères. Lorsqu'il y a lieu de faire une promotion. la commission tient l'examen prescrit et choisit celui qui doit être promu.

Q. Est-ce que le droit de séniorité compte pour quelque chose en cela? Est-ce qu'on accorde un droit d'ancienneté quelconque à ceux qui ont fait du service outremer?—R. Assurément.

Q. Quelle était la politique de la commission pendant la guerre sous le rapport de la permanence des positions? J'ai ici une lettre au sujet du bureau de poste de Lethbridge faisant connaître certaines plaintes à l'effet qu'on y renvoyait du service quelques anciens soldats employés à titre de surnuméraires; on dit ici que M. Taylor qui a passé l'examen prescrit a été employé par le ministère depuis 1917, qu'il était décoré de la médaille du service de guerre, et que par conséquent il n'y avait rien d'irrégulier relativement à sa nomination. On est allé aux sources de renseignements et on nous a dit que cet individu avait été nommé permanent en 1919 et sa nomination était rétroactitve d'une année environ. L'autre individu fut nommé permanent au mois d'avril 1917 après avoir été déclaré inapte au service. Ce qui me surprend de votre part, c'est que vous dites qu'il n'y avait pas eu de permanence de déclarée à ce sujet?—R. Qu'est-ce?

Q. N'avez-vous pas dit ce matin que nulle nomination permanente n'avait été faite pendant la guerre en faveur de ceux qui ne sont pas allés outre-mer?—R. Oui, sans doute je parlais de cette époque à compter de 1918. Nous n'avons cette juridiction que depuis 1918, c'est-à-dire le 13 février 1918. Antérieurement à cette époque les ministères ne tombaient points en ceci sous la juridiction de la commission. Après cette date nous n'avons déclaré permanent une personne qui était d'âge militaire sauf les anciens combattants ou dans des cas où il y avait de fortes raisons d'agir autrement. Il nous était impossible d'agir différemment parce qu'il y avait un arrêté du conseil qui nous en empêchait.

Q. Voici le cas d'un individu nommé permanent par la commission?—R. Quand?

Q. Le 1er avril 1918.—R. On l'a nommé permanent.

Q. De fait il fut nommé permanent en 1919, mais la nomination était rétroactive. —R. Cette nomination fut faite sur la recommandation du ministère impliqué. Cet individu figurait sur la liste des éligibles et ne tombait point sous le coup de la loi du service militaire. Vous avez dit qu'il était décoré de la médaille de service de guerre.

Q. Oui.—R. Dans ce cas il était éligible à la permanence.

Q. On a renvoyé des anciens soldats?—R. Cela tombe sous le coup des règlements du ministère; nous n'avons rien à y voir. Nous n'avons rien à voir dans les destitutions; ce n'est pas à nous de décider de ceux qui doivent être renvoyés—c'est le ministère impliqué qui est responsable de cela.

Q. Ne vous appartient-il pas de déterminer l'ordre de destituer?—R. Non, à moins qu'on nous le demande, et jusqu'au moment où la chose nous est demandée nous n'avons rien à faire dans les renvois ou les destitutions.

Q. Et en vertu de la classification?—R. Si demain l'on renvoie du service d'un ministère quelconque une vingtaine d'anciens combattants, vous entendrez tout de suite les accusations qui seraient portées contre la commission du service civil, mais en réalité nous n'en serions pas plus responsables que vous-mêmes, messieurs, le seriez.

Q. De quelle manière alors pouvez-vous sauvegarder les intérêts des anciens combattants?—R. Nous ne pouvons le faire que lorsque les listes des personnes recommandées à la permanence nous sont soumises. C'est alors que nous demandons combien il y a d'anciens soldats et de civils d'éligibles à telle ou telle position et combien d'anciens soldats sont encore employés, mais c'est le ministère qui prépare d'abord la liste qu'il envoie à la commission.

Q. Vous a-t-il été permis de vous faire une opinion quant à la situation probable, cet automne ou cet hiver, qui fera suite à la démobilisation d'un grand nombre de ces ministères et qu'alors un certain nombre de gens seront soudainement jetés sur le marché de la main-d'œuvre?—R. Non; comme je l'ai dit, j'ignore complètement l'étendue de la diminution du personnel qui sera pratiquée dans les grands ministères, comme celui du Rétablissement des Soldats, d'ici six mois ou une année. Je suis d'avis qu'il serait désirable pour vous d'obtenir ce renseignement des ministères eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser à M. Foran ? M. Foran, nous vous sommes très obligés, je vous en assure.

Le comité ajourne jusqu'à vendredi, 11 heures a.m.

SALLE DU COMITÉ N° 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, 2 juin 1920.

Le comité spécial des Pensions et du Rétablissement des Soldats dans la vie civile s'est réuni à 3.30 p.m. avec M. E. W. Nesbitt, vice-président, au fauteuil.

Les autres membres présents sont:—MM. Brien, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Green, MacNutt, McCurdy, McGibbon, McGregor, Morphy, Peck, Power, Redman et Turgeon.—17.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous aujourd'hui M. Willing et le général Odlum.

M. COOPER: Vu le fait que le général Odlum doit partir pour la côte demain après-midi et que le témoignage qu'il a à rendre devant le comité doit être de courte durée, tandis que le témoignage de M. Willing sera probablement plus long, je propose que le général Odlum soit maintenant entendu.

La motion est adoptée.

[M. William Foran.]

APPENDICE No 4

TÉMOIGNAGES

Le général ODLUM est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Général, vous deviez faire une déclaration. Nous n'avons pas l'intention de vous interroger; par conséquent, allez-y donc et dites-nous ce que vous avez à dire. —R. Eh bien, monsieur, l'autre jour j'étais à Montréal et je lisais un rapport dans la presse disant qu'une recommandation avait été faite en vue d'accorder de l'aide aux soldats revenus qui étaient d'anciens pêcheurs pour les encourager à leur occupation antérieure. La chose m'intéressa immédiatement et j'ai télégraphié au colonel Peck lui disant que je serais très heureux de me rendre ici pour lui donner mon appui à cette fin. J'en connais quelque chose, parce que lorsque j'étais sur la côte j'ai eu quelque expérience par le nombre des demandes qui me sont venues exactement pour cela. Je suppose que je suis venu en relations seulement avec les hommes qui me connaissaient personnellement ou qui avaient entendu parler de moi; et je me souviens bien que dans le passé une dizaine de personnes sont venues me voir personnellement; ces personness avaient de l'expérience comme pêcheurs, elles voulaient de nouveau se livrer à cette industrie, mais elles n'en avaient pas les moyens. Si l'on suppose que je connais seulement une petite proportion des anciens soldats de la Colombie-Britannique, vous pouvez peut-être multiplier ce nombre par vingt ou trente et vous aurez une idée du nombre de gens qu'il y a par là qui sont dans cette classe. Je dirais qu'ils sont de 200 à 300. Je vous dis cela pour vous montrer comment j'arrive à ce nombre. Dans chaque cas les hommes avaient quelque chose pour commencer, un bateau, des filets, ou autres accessoires pour la pêche, et ils désiraient encore un peu d'aide. Nous avons réglé l'affaire de quelques-uns. Il y avait deux cas en particulier où il s'agissait de l'intérêt de deux hommes. J'ai obtenu l'aide de quelques hommes d'affaires de Vancouver et nous avons fait des prêts à ces hommes sur leurs bateaux, prenant une hypothèque en garantie. Les recettes provenant de ces prêts...

Q. L'on nous a fait comprendre que ces hommes désiraient ce prêt pour s'acheter des bateaux et vous dites qu'un ou deux de ces hommes avaient des bateaux. Pourquoi alors avaient-ils besoin d'avoir d'autre argent?—R. Je vais vous l'expliquer clairement. Les hommes qui sont venus me voir sont des hommes qui avaient leurs bateaux, ou avaient eu assez d'expérience en fait de pêche. Il peut y en avoir eu d'autres qui voulaient se livrer à la pêche et qui n'avaient rien du tout. Mais ces hommes sont venus me voir et je ne puis parler que de deux dont j'ai eu connaissance personnellement. Ces hommes, en particulier, voulaient ou améliorer leurs moteurs, ou en acheter, ou s'équiper, ou s'arranger de quelque façon à pouvoir se livrer à un travail pour lequel ils n'étaient pas financièrement préparés. Par conséquent, en nous occupant des cas les plus dignes qui furent portés à notre attention nous leur avons prêté de l'argent, une petite somme, en prenant une hypothèque sur tout leur équipement. Nous avons constaté que dans chaque cas ils avaient trouvé à se procurer environ 50 pour 100 des choses nécessaires et nous leur avons prêté l'autre 50 pour 100. Dans chaque cas le bateau était comparativement petit, un bateau pour deux hommes, comparé aux bateaux de pêche plus grands qui portent jusqu'à cinq hommes. Par conséquent, le montant prêté sur chaque bateau n'était pas très considérable. Ces exemples, cependant, ne sont qu'une simple indication de ce qui peut être fait. Ce qui a été accompli pour ces deux groupes d'hommes peut l'être pour un grand nombre d'autres parmi lesquels quelques-uns ont des bateaux. J'ai eu connaissance d'un cas sur le littoral ouest de l'île Vancouver. Il a un bateau et un moteur et un équipement complet, mais son moteur n'est pas assez puissant pour lui permettre d'aller loin en mer où se fait la meilleure pêche; par conséquent, il est obligé de faire la pêche non loin du rivage.

[Gén. Victor Odlum.]

Dans son cas une avance de $500 lui permettrait de devenir un pêcheur en pleine mer, tandis que présentement il est très sérieusement limité dans ses opérations. Je crois que, sans grand danger pour l'organisation qui ferait des prêts, des progrès très considérables seraient réalisés en renvoyant ces hommes dans l'industrie de la pêche, sur la côte du Pacifique au moins. Je crois qu'il y a là un grand nombre d'hommes qui seraient prêts, dans le sens que j'ai indiqué, à se livrer à la pêche. Tout ce que nous pourrons faire dans cette direction en augmentant les moyens fournis aux hommes de se remettre au travail dans lequel ils ont un intérêt personnel, c'est ajouter à la stabilité du pays.

M. McGibbon:

Q. Assurément, vous n'êtes pas pour invoquer une législation de classe? Y a-t-il des raisons quelconques pour nous porter à faire plus pour la pêche que pour toute autre occupation, comme, par exemple, celle du forgeron?—R. Vous soulevez la question fondamentale: irez-vous plus loin qu'aider les hommes sur les terres? Présentement, vous aidez seulement les soldats qui veulent s'établir sur des terres. Ma réponse est que la terre est une des ressources naturelles du pays, et si vous considérez la terre comme l'une des ressources naturelles, vous devriez aussi vous occuper des autres ressources naturelle. Nous avons aussi l'eau, et l'eau est aussi riche en ressources que la terre quoique d'une manière moins stable.

Q. Pourquoi ne pas aller aux mines et aux forêts tout aussi bien?—R. Nous pourrions les embrasser dans la même classe vu qu'elles sont deux ressources sur lesquelles nous pouvons naturellement nous appuyer. Mais je suggérerais de procéder graduellement en s'occupant d'abord des plus simples. Il faut envisager le fait qu'il peut y avoir un certain nombre d'hommes qui voudraient s'établir dans l'industrie de la pêche et qui ne voudraient pas s'établir sur la terre. Ce qu'il y a de plus facile à faire ensuite c'est de s'occuper de ceux qui veulent devenir pêcheurs.

Q. Mais immédiatement vous les favorisez de préférence aux autres?—R. Vous en avez agi ainsi vous-même déjà, n'est-ce pas?

Q. Pas comme tels?—R. Vous avez traité avec plus de faveur l'homme qui veut profiter de l'une des ressources naturelles du pays, savoir, la terre. Je ne vois pas la différence essentielle entre les deux. Vous avez choisi une ressource naturelle à l'exclusion de toutes les autres, et cette mesure est le moyen le plus facile à rendre, d'une manière général et large, justice à tous les hommes.

Q. Je suis bien d'accord avec vous, mais je ne crois pas que vous puissiez inclure une partie de ces hommes sans les prendre tous?—R. N'admettez-vous pas que vous avez déjà vous-même fait cela, vous avez favorisé un certain groupe d'hommes s'intéressant à une certaine classe de nos ressources naturelles.

Q. Je ne le crois pas. D'un autre côté, tout le monde est libre d'en profiter.—R. Tout le monde peut en profiter? Dans ces cas-là que vous avez devant vous, vous avez établi les hommes sur des terres tandis qu'ici vous établissez un règlement que seuls ceux qui ont eu de l'expérience comme pêcheurs pourront obtenir des prêts pour faire la pêche.

Q. Pour ma part, je ne crois pas qu'ils sont sur la même base?

M. MORPHY: Pourquoi pas? Le mot "colonisation" est associé à la production des substances alimentaires.

Q. Quelle est votre idée à ce propos?—R. L'établissement des hommes sur la terre et l'établissement des hommes dans l'industrie de la pêche ont un but identique, savoir, la production d'aliments, et par le terme "ressources naturelles" nous arrivons bien près de la définition des choses essentielles à la vie. Peut-être est-ce là une raison pour laquelle ces deux choses se suivent de si près.

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Vous ne mettriez pas les pêcheries dans la même classe que les forêts vu la nature périssable de leurs produits?—R. La pêche existe depuis aussi longtemps que l'agriculture. Je crois que si vous remontez à l'origine de la race humaine vous verrez que l'homme s'est nourri des produits de la mer en même temps que des produits de la terre, sinon avant.

Q. Vous ne pouvez pas leur concéder les même facilités pour la mise sur le marché? Vous ne pouvez pas les expédier par le monde entier.?—R. Ils le sont.

Q. Pas en grandes quantités?—R. Oui, en grandes quantités représentant beaucoup d'argent. Je crois que vous constaterez que dans la Colombie-Britannique les produits de la mer représentent en argent autant de valeur que les produits de la terre.

M. Morphy:

Q. Développons davantage cette idée. Avant d'obtenir quoi que ce soit de la terre il faut des travaux préliminaires, il faut cultiver la terre, semer et récolter. Maintenant, l'on me dit que la mer est remplie de poissons tout prêts à se faire prendre?—R. Vous êtes dans le vrai. C'est-à-dire l'intervalle qui s'écoule en attendant les recettes provenant de la mer est moins long que pour celles des produits de la terre.

Q. Ce n'est pas si dispendieux, non plus?—R. Non, ce n'est pas aussi dispendieux pour un individu d'aller sur l'eau et d'y trouver ses revenus. J'ai à l'esprit un certain nombre de cas et je crois que c'est là une question qui devrait être sérieusement étudiée. Sur la côte, cependant, nous avons une ou deux autres raisons. L'une, sans doute, c'est le rapport entre les pêcheries et les forces navales du Canada, et selon notre opinion le Canada a grandement besoin de forces navales pour la défense de ses côtes, parce que nous de la Colombie-Britannique, sur la côte du Pacifique, avons grandement besoin de ce genre de défense. Nous nous énervons, peut-être sans raison, dans notre région mais nous croyons qu'il y existe une source de difficultés que vous n'avez pas sur l'Atlantique, et par conséquent, comme citoyens, nous sommes intéressés à voir à la formation d'hommes qui seront en état de jouer un rôle important sur la mer lorsqu'il s'agira de la question de défendre nos côtes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant, supposons que le comité recommanderait un prêt, par quel moyen—quel serait le mode d'opérer pour faire ce prêt?

Le TÉMOIN: Il serait naturel que ces prêts fussent faits par l'entremise d'hommes nommés à cette fin qui seraient versés dans les détails de cette industrie. Pour ce qui concerne l'agriculture vous prenez un homme qui connait le terrain et la valeur des terres.

Le président suppléant:

Q. Cela veut dire que nous devrons avoir une autre commission avec toutes les dépenses qui en découlent?—R. Pas nécessairement. Le personnel que vous avez déjà devrait être suffisant pour cela, mais ce qu'il vous faudra obtenir c'est un homme pour là-bas où vous êtes en relation avec les hommes, où le travail technique doit se faire, un homme qui connait quelque chose en fait de bateaux de pêche, d'équipement de pêche et de l'industrie de la pêche en général.

Q. Pourriez-vous arriver à ce résultat en ajoutant une division de pêcherie à la Commission d'Etablissement des soldats?—R. C'est bien là la méthode logique. C'est bien la ligne de conduite que je suivrais naturellement.

Q. De sorte qu'il ne sera pas nécessaire de créer un nouveau département mais seulement d'ajouter au ministère actuellement en existence une division nouvelle?—R. Il devrait en être ainsi aux yeux des gens du dehors.

Q. Relativement au rétablissement des hommes dans l'industrie de la pêche l'appliqueriez-vous uniquement à ceux qui ont eu de l'expérience en fait de pêche ou

également à ceux qui n'ont pas eu cette expérience mais qui désirent l'acquérir?—R. Je crois que je l'appliquerais aux deux.

M. Morphy:

Q. Relativement au montant du prêt, en tenant compte du genre de bateaux décrits et aussi des recettes des hommes rétablis, quel est le montant que l'on pourrait prêter au soldat? Je parle pour la moyenne en tenant compte des conditions telles que vous les avez décrites dans l'Ouest?—R. Avant de vous répondre j'ai à vous dire que, au point de vue technique, je ne puis pas vous parler de ce qu'il en coûterait, ni de la valeur de l'équipement nécessaire, parce que je n'ai jamais pêché et que je ne connais, en fait de pêche, rien de plus que la moyenne des gens du littoral qui se tiennent au courant des choses. Cependant, je crois que relativement à cette industrie en particulier il faudra exiger un plus fort montant de l'individu lui-même que dans le cas de celui qui veut s'établir sur la terre, vu qu'il n'y a aucun doute que le terrain est un actif beaucoup plus tangible et qu'en prêtant à ceux qui gagneront leur vie en mer vous devrez avoir plus de garanties.

Q. J'ignore si vous aimerez répondre à ma demande, mais vous avez parlé de deux cas qui ont été aidés par des citoyens. Avez-vous des objections à nous dire le montant des prêts qui ont été faits dans ces cas-là?—R. Non, je n'ai pas d'objection à le dire. Dans chacun de ces cas il y avait deux hommes à aider pour chaque bateau et toute la dépense pour l'équipement complet, ce qui représentait un peu plus de mille dollars par homme, ce qui ferait un placement total, y compris le remaniement, d'environ deux mille dollars. Vous avez à vous rappeler qu'il s'agit de bateaux de petites dimensions, et non des bateaux à tout faire, construits pour la pêche en pleine mer en toutes saisons de l'année.

Q. Est-ce qu'ils conviendraient pour la pêche le long des rives?—R. Oui, ceux-là étaient destinés à la pêche au loin dans les eaux profondes.

Le président suppléant:

Q. Vous dites deux mille dollars pour chacun?—R. Deux mille dollars pour chaque bateau, dont nous avons prêté aux hommes environ cinquante pour cent.

M. Morphy:

Q. Alors, que feriez-vous dans le cas d'un homme qui n'aurait pas plus de dix pour cent à risquer? Lui prêteriez-vous la balance au-dessus des dix pour cent?—R. Si j'avais à régler le cas en ma qualité de citoyen, et non en qualité de fonctionnaire du gouvernement, je prendrais en considération le caractère de l'individu. J'aimerais bien mieux prêter à certaines personnes la différence des dix pour cent que cinquante pour cent seulement à d'autres .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'y a aucun doute là-dessus, mais nous devons établir une règle générale.

Le TÉMOIN: Alors il vous faudra faire un règlement concernant la marge de sécurité que vous devez prendre et ensuite le faire observer. La majorité de ceux qui veulent embrasser cette carrière peuvent obtenir la balance nécessaire de source privée.

Q. Quels sont les termes que vous suggérez?—R. Je crois que les conditions devraient être aussi libérales que la valeur de l'équipement puisse le permettre.

Q. Et que serait cette valeur à peu près?—R. Je ne saurais dire, je n'ai aucune connaissance technique du travail sur les bateaux ni de l'équipement pour la pêche.

Q. Vous avez de l'expérience dans les cas dont vous nous avez parlé?—R. Peut-être en une ou deux occasions en particulier, mais c'étaient des hommes qui croyaient pouvoir rembourser ce prêt en dedans d'un an, à même les revenus de leurs travaux.

M. McCurdy:

Q. Puis-je vous poser une question? Connaissez-vous des gens qui aient réussi à obtenir de l'aider de source privée?—R. Je crois qu'ils aient pu en obtenir, parce

APPENDICE No 4

que ces hommes s'étaient adressés en bien des endroits. Sans doute, ils ont dû recevoir de l'aide quelque part pour acheter au moins leurs bateaux avant de se présenter à nous; ils avaient approché plusieurs personnes avant de venir à moi, et moi-même je n'aurais pu m'en occuper si nous n'avions pu rassembler un certain groupe d'hommes de Vancouver qui ont contribué un fonds central qui a été utilisé à cette fin.

M. Green:

Q. Quel intérêt ont-ils eu à payer?—R. Dans notre cas ils ont payé six pour cent.

Q. Et ils s'attendent à rembourser le prêt en dedans d'un an?—R. Ils ont dit qu'ils croyaient pouvoir le rembourser en dedans d'un an, oui.

M. McCurdy:

Q. Cette transaction réellement ne s'est pas faite d'après des principes d'affaires? —R. Non, ce n'était pas pour nous une opération purement financière, mais nous voulions aider ces hommes.

M. Morphy:

Q. Quand a eu lieu cet arrangement?—R. Il y a moins de deux mois.

Le président suppléant:

Q. De sorte que vous n'avez encore rien reçu?—R. Non, nous n'avons encore rien reçu.

Q. Et c'était tout simplement une question de sentiment de votre part?—R. C'était un effort de notre part pour résoudre le problème de certains cas, qui, pensions-nous, pourraient être plus tard réglés par des efforts organisés par la nation, mais comme aucune démarche n'a été entreprise en ce sens et qu'aucune mesure n'avait encore été mise à exécution nous nous sommes efforcés de remplir cette lacune; mais, naturellement nous ne pouvions en agir ainsi sur une bien grande échelle.

M. Green:

Q. Vous n'avez prêté que cinquante pour cent?—R. Oui, nous n'avons prêté que cinquante pour cent.

Q. Cela veut dire que ceux-là seulement qui ont des ressources par eux-mêmes peuvent tirer profit de cet arrangement?—R. Oui.

Q. Et ceux qui n'ont pas d'argent ne le peuvent pas?—R. Eh bien, c'est là un problème. Moi-même j'hésiterais à faire une avance pour tout le montant.

M. Morphy:

Q. Cependant, ne pensez-vous pas que ce sont précisément les hommes qui ont le plus besoin de rétablissement—ces hommes qui n'ont aucune ressource?—R. Mon expérience est que l'homme qui y met du sien travaillera probablement mieux et prendra un plus grand soin de son équipement que celui qui n'y met rien du tout, et, par conséquent, n'a rien à risquer. C'est là la raison qui me fait prendre cette attitude.

Q. Permettez-moi de vous poser une autre question. Vous avez parlé d'un fonds central; pensez-vous que cela pourrait s'appliquer à toute autre classe de soldats revenus que ceux qui sont des pêcheurs de profession? Est-ce que ce fonds servait à aider toute autre classe de soldats que les pêcheurs?—R. Deux classes.

Q. Comment?—R. Mais je n'invoque pas cette mesure comme devant être entreprise par le gouvernement. Dans un cas que j'ai mentionné c'était pour aider un homme à se lancer dans le commerce de livraison avec un camion-automobile et lui acheter une voiture à cette fin. On lui a fait une avance sur l'achat du ca-

mion-automobile. L'autre cas, c'était un homme qui voulait entreprendre un petit commerce d'épiceries et l'argent lui a été prêté pour lui permettre d'acheter un petit poste de commerce florissant. Dans les deux cas il semble que les garanties pour l'argent prêté étaient plus que suffisantes.

Q. Avez-vous quelque objection à nous dire le montant de ce fonds qui était disponible pour ces fins?—R. Non, je n'ai aucune objection à le dire. Cependant, il n'y avait pas de fonds de prélevé pour ces cas-là. J'ai simplement fait appel aux hommes intéressés de contribuer assez d'argent pour aider à ces cas en particulier. Il n'y avait pas de fonds déterminé du tout.

Q. En d'autres termes les citoyens de Vancouver ont fait pour ces cas particuliers ce que vous croyez que le gouvernement devrait faire?—R. Sans aucun doute.

M. Peck:

Q. Vous avez eu plus ou moins connaissance de la pêche qui se fait sur la côte du Pacifique?—R. Oui.

Q. De la pêche au ret à mailler et à la traînée pour le saumon?—R. Oui.

Q. Vu le fait que la pêche au ret à mailler et à la traînée pour le saumon et le posage de lignes pour prendre le flétan sont des procédés très simples, croyez-vous qu'il serait possible de donner à un homme un cours d'entraînement qui pourrait le préparer en peu de temps pour se lancer dans cette industrie?—R. Je crois qu'il pourrait être préparé à ce genre d'occupation en beaucoup moins de temps qu'il n'en faut pour le préparer à s'établir sur la terre, et avec beaucoup moins de dépenses pour le pays.

M. Green:

Q. Il leur faudra apprendre à faire fonctionner un moteur?—R. Oui, en premier lieu. Mais je crois que le peu de temps qu'un homme prend à apprendre à conduire une automobile vous fera voir qu'il peut apprendre cela bien vite.

M. Morphy:

Q. Je ne sais si la chose relève de ce comité mais je crois que le renseignement serait de quelque utilité. Quelles facilités ont été effectuées par le gouvernement en vue du développement des pêcheries, au moyen de l'amélioration des conditions du transport, soit par des wagons réfrigérants, soit autrement, pour l'expédition des produits des eaux du Pacifique??—R. C'est là une chose dont je ne suis pas bien informé, et la seule réponse que je puis vous donner c'est que le flétan s'expédie de Vancouver à Boston, mais j'ai su que cet arrangement a été effectué par des corporations privées, n'ayant aucune assistance du gouvernement. C'est un arrangement entre les compagnies de chemins de fer et les compagnies poissionnières.

Q. C'est-à-dire que vous dites que le poisson canadien pris dans les eaux canadiennes par des pêcheurs canadiens trouve un marché pour satisfaire à l'appétit des Américains et nous n'avons rien qui vienne de ce côté?—R. C'est vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce poisson vient par ici, il passe par ici.

M. COOPER: Il est expédié à Winnipeg et à toutes les villes des prairies.

Le TÉMOIN: Le poisson qui est expédié dans l'Est s'en va virtuellement à Boston directement. Une grande partie—je pourrais dire la plus grande partie—s'en va directement à Boston.

M. Peck:

Q. Mais la Colombie-Britannique envoie virtuellement tout le flétan consommé dans l'Est du Canada?—R. Je le suppose, à moins qu'il n'en viennne de la côte de l'Atlantique, mais tout ce qui vient de l'Ouest vient de la Colombie-Britannique.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Savez-vous que ces gens qui s'intéressent à la question des pêcheries, ou de fait, toute autre personne, ait jamais demandé au gouvernement de l'aide en vue d'établir des facilités de transport, disons, par exemple, des wagons réfrigérants, pour l'expédition des produits des pêcheries du Pacifique?—R. Je n'en ai pas eu connaissance personnellement, mais j'ai entendu beaucoup de discussion et bien des nouvelles de la part de personnes engagées dans l'industrie du poisson. Je n'ai vu aucune correspondance officielle d'aucune sorte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il quelque autre question à poser au général Odlum? Il semble que non. Nous vous remercions, général, pour les renseignements que vous nous avez donnés.

Le témoin est renvoyé.

M. H. B. WILLING est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous donner au complet votre nom, votre occupation et votre statut? Qui représentez-vous ici aujourd'hui?—R. Je suis ici aujourd'hui en qualité de représentant des Vétérans impériaux du Canada.

Q. Quelle est votre occupation?—R. Secrétaire de l'Association des Vétérans impériaux.

Q. Où est votre domicile?—R. A Winnipeg.

Q. De quelle autorité êtes-vous ici?—R. Je suis le secrétaire-trésorier pour le Dominion. J'ai avec moi l'autorisation signée par la majorité du conseil exécutif.

M. MORPHY: Votre interrogatoire est-il terminé, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MORPHY: Alors, je désirerais lui poser une ou deux questions.

Q. Que veut dire l'expression "Vétérans impériaux du Canada"?—R. Cela comprend tous les hommes de l'empire qui sont maintenant domiciliés au Canada.

Q. De l'empire, mais dans quel sens?—R. Dans le sens qu'ils ont fait du service dans l'armée impériale à une période quelconque.

Q. Soit dans la dernière grande guerre, ou soit dans une autre?—R. Oui, dans n'importe quelle guerre.

Q. Quel est le nombre de vos membres?—R. Actuellement, environ 20,000, je suppose.

Q. Où sont les quartiers généraux principaux?—R. Dans l'Ouest du Canada.

Q. Aucuns dans l'Est?—R. A Ottawa, une petite succursale, à Québec et en quelques autres endroits.

Q. Quels sont les officiers?—R. Pour le Dominion?

Q. Oui.—R. Le major Thomas, de Vancouver; le capitaine Hemmens, de Regina; et à Winnipeg, le second vice-président, M. A. Horsby, et moi-même comme secrétaire-trésorier.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette position?—R. Je suis l'organisateur de l'Association depuis bien près de deux ans.

Q. Etes-vous né au Canada?—R. Non, je demeure au Canada depuis 1903.

Q. Parlez-nous donc de votre service?—R. J'ai fait du service de 1915 à 1917.

Q. Dans quel commissariat? Aviez-vous une commission?—R. Non, j'ai fait du service simplement dans les rangs.

Q. Comme soldat?—R. Oui.

Q. Combien de temps en service actif?—R. Au front?

Q. Oui.—R. Environ quatre mois.

Q. Où?—R. Voulez-vous dire dans quelle armée?

Q. Dans quelle division du service?—R. Dans le voisinage de Saint-Eloi.

Q. Dans l'infanterie?—R. Oui.

Q. Avez-vous été blessé?—R. Oui, par l'explosion d'un obus.

Q. Empoisonné par les gaz?—R. Non, rien par les gaz, j'ai été simplement lancé en l'air par l'explosion d'un obus, souffrant de concussion et de lésions à l'épine dorsale et à la tête.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Willing m'a adressé un mémorandum des matières qu'il désire soumettre au comité et nous allons suivre ce mémorandum si c'est votre bon plaisir, clause par clause. La première...

M. COOPER: N'y a-t-il pas de copies à distribuer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, c'est la seule copie que j'ai en mains.

M. MORPHY: Est-ce long?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais vous les lire. Voici la première:

> "L'une des questions que nous désirons soumettre à l'attention du comité outre celles déjà énumérées, c'est la question des pensions impériales au Canada et du désir que nous avons de savoir en vertu de quelle autorité les pensionnaires de l'armée impériale ont été placés sous l'administration de la Commission des Pensions du Canada, ce qui a été fait par l'arrêté du conseil C.P. 133, croyons-nous, sans avoir jamais consulté les hommes de l'armée impériale qui y sont le plus directement intéressés dans tout le Dominion. Nous désirons que le comité vide complètement cette question comme de fait celle de tout le système concernant le paiement des pensions impériales dans le Canada entier en tant que cette question relève maintenant du Canada puisque le pays en a assumé l'administration."

Le président suppléant:

Q. Voulez-vous vous expliquer sur ce point?—R. La question de l'administration des pensions touche naturellement à chacun des soldats de l'armée impériale. En premier lieu, monsieur le président et messieurs, je désire faire comprendre clairement que lorsque je parle des "soldats de l'empire", cet après-midi, je veux parler seulement des hommes qui ont fait du service actif pendant la dernière guerre et qui aussi sont des citoyens canadiens, soit par droit d'adoption, soit par droit de naissance. Je ne veux pas parler des hommes qui sont venus au Canada depuis la guerre. Je crois que cela fera disparaître toute l'impression que je désire parler du soldat impérial de l'ancien temps ou des hommes qui n'étaient pas venus au Canada avant l'armistice.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'était les seuls, monsieur Willing, que le gouvernement—c'était la condition qui leur a été imposée, si avant la guerre ils avaient leur domicile au Canada et sont revenus au Canada—c'est à ceux-là que nous nous proposons de donner des rentes viagères et des pensions.

Le TÉMOIN: Relativement à la question de l'administration, je crois qu'au mois de janvier de la présente année, en vertu du C.P. 133, la Commission des pensions du Canada a assumé le contrôle entier des pensionnaires de l'armée impériale au Canada. La seule raison qui motive notre objection réside dans le fait que si les hommes de l'armée impériale avaient été avertis que c'était l'intention de la commission de se charger de cette tâche cela aurait secondé le travail de notre organisation et donné plus de satisfaction à nos hommes, parce que, à ce point de vue, à notre dernière convention fédérale du mois de février dernier, nous avions déjà adopté une résolution demandant que les anciens officiers ou soldats de l'armée impériale fussent représentés dans toutes les cités importantes, par un homme au moins, afin que si nos hommes ont à se présenter à ces bureaux ils pourront s'adresser à ce représentant qui comprendra leurs difficultés particulières probablement mieux qu'un membre des T.E.C., et la Commission des pensions du Canada ayant pris l'administration et

APPENDICE No 4

nommé les officiers payeurs des pensions sans donner l'occasion de soumettre la question à l'attention des hommes intéressés dans tout le Canada nous croyons que la Commission a manqué d'égards à leur sujet.

M. Morphy:

Q. Comment a-t-on manqué d'égards à leur sujet? Quel mal leur a-t-on fait? —R. Cela veut dire. . .

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suggérerais au comité que cette clause pourrait nous demander moins de temps si nous demandions à M. Margeson comment la Commission en est venue à se charger de cette administration.

M. MCCURDY: Je serais d'avis que nous laissions le témoin répondre et finir ce qu'il a à dire, et ensuite nous prendrons chacun des points.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce que je voulais dire par demander moins de temps, c'est que si la Commission des pensions ici a reçu instruction de s'en charger de la part du gouvernement, que ce soit le gouvernement impérial ou notre gouvernement, ce comité n'a plus rien à y voir. C'est pourquoi j'ai suggéré que nous demandions à M. Margeson de nous expliquer comment la Commission en est venue là.

M. REDMAN: Je crois que vous avez raison, M. le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce le bon plaisir du comité que M. Margeson soit entendu.

Adopté.

M. MARGESON: On ma déjà assermenté, monsieur le président. Il n'y a pas eu de changement dans l'administration des pensions impériales. C'est exactement la même procédure qui est suivie depuis dix-neuf cent huit, depuis les douze dernières années. La seule différence est celle-ci. Un arrêté du conseil a été passé en dix-neuf cent huit en vertu duquel le gouvernement canadien se chargeait du paiement des pensions impériales et il nomma un comité composé alors du sou-ministre de la Milice et du sous-directeur des Postes. Cette pratique a été maintenue jusqu'au mois de janvier de la présente année alors que le gouvernement impérial a demandé au gouvernement canadien de changer le comité que nous avions et de faire payer les hommes par la Commission des pensions du Canada plutôt que par le sous-directeur des Postes et le sous-ministre de la Milice.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ainsi que le changement a eu lieu?

M. MARGESON: Le gouvernement canadien était chargé des pensions impériales depuis les douze dernières années. Il n'y a pas de changement du tout. Il n'y a pas de changement autre que celui de faire payer les pensions par la Commission des pensions au lieu du sous-ministre de la Milice et du sous-directeur des Postes.

Le TÉMOIN: Il y a cependant ce point, si je ne me trompe, que la seule chose que le Canada avait à faire auparavant relativement à ces pensions impériales c'était ce qui concernait le paiement de la pension en espèces. L'arrangement dont parle M. Margeson ne concerne que le fait de fournir l'argent pour le paiement des pensions mais non l'administration elle-même parce qu'il y avait un officier payant les pensions avant que M. Stockdale ne fut envoyé d'Angleterre, et M. Stockdale était l'officier qui est rentré dans les bottes de son prédécesseur.

M. MARGESON: Je ne sais pas comment cela peut être. Je désire vous dire que l'argent payé aux pensionnaires impériaux depuis dix-neuf cent huit par le gouvernement canadien provenait du gouvernement impérial. En tant que l'administration elle-même est concernée—le fait de faire les paiements—elle était sous la juridiction du gouvernement canadien depuis dix-neuf cent huit. Notre M. Stockdale était ici agissant pour le gouvernement impérial. Il y a un autre aspect que je désire aborder lorsque M. Willing y viendra, la question de savoir si l'argent a été réellement avancé ou non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si ce sont les instructions des autorités impériales...

M. REDMAN: Alors il peut discuter ce point avec les autorités impériales.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vois du tout ce que ce comité puisse y faire.

M. MORPHY: Je ne saisis pas très bien ce qui en est. Je désirerais demander à M. Margeson si notre gouvernement n'a rien à faire à part des paiements; qui fait les règlements?

M. MARGESON: Tout ce que le gouvernement britannique a à faire en tant qne nous sommes concernés c'est de nous transmettre l'argent, mais il nous a aussi demandé d'examiner tous ses hommes qui sont au pays d'après la base des règlements impériaux, et des échelles en vigueur dans l'empire, et une fois que nous avons été requis de faire ces choses d'après ce système, par l'entremise de nos propres médecins, nous nous sommes acquittés de la tâche par des instructions venant de nos propres bureaux, et nous nous efforçons de tenir les deux séparément autant que possible, mais le gouvernement compte sur la Commission des pensions pour voir à ce que les hommes soient payés et qu'ils soient consciencieusement examinés.

M. MORPHY: Quel gouvernement?

M. MARGESON: Le gouvernement canadien. Le gouvernement du Canada est responsable au gouvernement impérial de l'observance de ces ordonnances.

M. MORPHY: Virtuellement ce sont des instructions émanant des autorités impériales?

M. MARGESON: Oui, nous avons les instructions des autorités impériales.

M. CALDWELL: Permettez-moi d'exprimer cela en d'autres termes. L'administration du Canada est simplement un agent du gouvernement impérial en vue de faire une certaine chose?

M. MARGESON: Cela est exact. Nous recevons trois pour cent pour remplir ces instructions.

M. Morphy:

Q. Qu'y a-t-il de mal?—R. C'est ce que nous voulons faire ressortir que l'administration, autrefois comme encore aujourd'hui, remplissait les instructions du gouvernement impérial, mais vous agissez en qualité de paie-maître, et par conséquent, vu que ce sont des fonds impériaux et que cet argent est payé aux impériaux domiciliés au Canada, ces hommes devraient avoir quelque chose à dire relativement au choix de ceux qui doivent administrer ces fonds.

Q. N'avez-vous pas fait des représentations de ce genre au gouvernement impérial et demandé d'y remédier?—R. Oui.

Q. Avec quels résultats?—R. Des changements considérables ont été faits d'une manière ou d'une autre.

Q. Puisque vous avez commencé à en agir ainsi pourquoi vous présentez-vous devant nous?—R. Pour la simple raison que nous avons su à la dernière minute—pour ma part je ne l'ai appris que ces deux jours derniers—qu'on avait informé—je suis informé que la Commission des pensions peut virtuellement prononcer la sentence de vie ou de mort en ce qui concerne les hommes; quelles que soient les décisions de la commission du Canada elles sont finales. Nos soldats ne peuvent pas en appeler. Ils ont une grande confiance en Chelsea, et ils veulent que l'idée de Chelsea soit mise en pratique ici.

Q. Où est Chelsea?—R. Ce sont les quartiers généraux en Angleterre

M. MARGESON: Nous n'avons rien de ce genre. Toutes nos décisions sont sujettes à l'appel des autorités impériales. Elles peuvent renverser nos décisions. Toute décision que nous rendons en ce qui concerne les pensionnaires impériaux au Canada, toutes nos décisions peuvent être renversées.

APPENDICE No 4

M. McGibbon:

Q. Sur quoi vous appuyez-vous pour espérer que ce parlement refuse de se rendre aux demandes du gouvernement impérial?—R. Nous ne l'espérons pas.

Q. C'est ce que vous demandez?—R. Nous demandons d'être représentés.

M. Morphy:

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé au gouvernement impérial?—R. Parce que l'administration en est maintenant confiée à la Commission des pensions du Canada.

M. McGibbon:

Q. N'est-ce pas plutôt une question qui relève des autorités impériales, mais il me semble que du moment que vous recevez les pensions, obtenez le montant convenable, en temps voulu, ce n'est pas l'affaire de personne de savoir d'où l'argent vient?—R. Vous avez oublié le point principal. L'officier payeur des pensions était autrefois un officier impérial, puis vous avez eu un substitut, ou plutôt je devrais dire une reproduction de l'officier impérial, mais maintenant vous avez commencé avec l'idée de nommer l'officier payeur des pensions directement de la Commission des pensions.

Q. Eh bien, qu'est-ce que cela peut faire, pourvu que vous receviez la pension voulue en temps voulu?—R. Dans un champ ouvert l'homme sait qu'il reçoit tout ce que le gouvernement impérial dit qu'il doit recevoir.

Q. Ce parlement n'a rien à y voir. C'est purement une question qui relève du parlement impérial.

M. MARGESON: Je crois que M. Willing est sous une fausse impression. Il dit que l'officier payeur des pensions était un officier impérial. Je dis qu'il ne l'était pas. Depuis dix-neuf cent huit M. Stockdale a été un employé du gouvernement canadien et a été payé par les deux messieurs que j'ai nommés, le sous-directeur des Postes et le sous-ministre de la Milice du Canada. Ces deux hommes lui ont payé son salaire de mois en mois. C'est vrai qu'il est né dans les vieux pays mais il était payé à même le même fonds qui sert à payer l'officier actuel et notre officier actuel n'est pas un officier impérial payant les pensions; ils est simplement une sorte de commis senior dans notre département, mais il est considéré sur le même pied que tous les autres commis; mais il nous fallait bien l'appeler de quelque façon, nous avions à lui donner un titre, et parce qu'il est chargé des pensions impériales, nous l'avons appelé l'officier payeur des pensions impériales, mais nous aurions pu aussi l'appeler toute autre chose. Nous n'avons aucune autorité de l'appeler ainsi; nous lui avons simplement donné ce titre.

Le TÉMOIN: Nous nions catégoriquement cette assertion qu'il soit payé à même les fonds impériaux. Trois pour cent de l'argent payé par le gouvernement impérial en pensions est payé en salaires et déboursés de bureau dans l'administration de ce fonds. Vous le constaterez à la preuve contenue dans l'une des pages des *Débats*, où il est dit que lors de la visite d'un représentant du M.R.S.V.C. à la Commission des pensions en Angleterre l'arrangement final conclu était que trois pour cent devrait être payé comme salaires et déboursés.

M. MARGESON: Je ne dis pas que le fonds venait du Canada, mais je puis dire que l'officier actuel en charge des pensions impériales obtient son argent du même endroit que M. Stockdale; le gouvernement nous fournit l'argent et nous obtenons trois pour cent.

Le président suppléant:

Q. Vous y perdez si vous ne le payez pas?—R. Si nous ne le payons pas nous y perdons. Cela nous conduit au point soulevé. Tant que le fonds britannique sera

[M. H. B. Willing.]

utilisé, assurément les vétérans impériaux dans tout le Canada devraient être représentés d'une manière quelconque dans l'administration.

M. McGibbon:

Q. Avez-vous à vous plaindre au sujet du paiement des pensions? N'ont-elles pas été suffisantes et payées promptement?—R. Il y a des plaintes de tous genres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions concernant cette clause? Je ne crois pas que nous ayons rien à y voir.

M. MORPHY: Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici la suivante:

"2. La question des anciens soldats qui sont morts comme conséquence de leurs service actif pendant la guerre, ou autrement, peu de temps après leur licenciement, n'ayant pas de dépendants et dont les amis les plus près se sont vus refuser l'aide nécessaire pour les frais funéraires. Nous avons quelques cas intéressants à produire sous ce rapport."

Le président suppléant:

Q. Vous nous demandez de payer les dépenses pour les funérailles des anciens soldats de l'armée impériale?—R. Je parle d'une façon générale, et pour les impériaux et pour les T.E.C.

M. Redman:

Q. Tous soldats?—R. Tous soldats, non pas les Impériaux seuls.

Le président suppléant:

Q. Vous voulez dire les hommes eux-mêmes?—R. Oui, j'ai un cas que je désirerais soumettre à votre attention.

M. Margeson:

Q. Vous parlez d'un cas de décès?—R. Oui.

Q. Ces détails sont maintenant devant le comité dans le cas d'un homme qui est décédé?—R. J'ai un cas ici que j'aimerais à soumettre à l'attention du comité. Notre succursale de Port-Arthur, il y a quelques mois, attira notre attention sur le fait qu'un soldat était mort et qu'elle avait payé environ deux cent quarante ou deux cents dollars pour ses funérailles. Elle s'adressa au Fonds patriotique et ce dernier répondit que vu que l'homme n'avait pas de dépendants l'organisation n'était pas autorisée à payer les frais funéraires. Cet homme avait une sœur mariée, et pour nous cette sœur mariée était censée être une dépendante.

M. Cooper:

Q. Son mari était-il vivant?—R. Non.

Q. Son mari n'était pas vivant?—R. Non.

Q. C'était une veuve?—R. Oh, je vous demande pardon. Son mari était vivant, oui. Nous avons reçu une lettre de Fort-William adressée au secrétaire de l'exécutif du Fonds patriotique à Ottawa dans laquelle il est dit:

"L'auteur de cette lettre s'est présenté au bureau de la succursale locale du Fonds patriotique, à Port-Arthur, pour discuter avec le secrétaire le cas du marin Hugh McDines, et voir s'il ne serait pas possible d'obtenir une allocation du Fonds de Secours après le licenciement pour permettre à la sœur du soldat susnommé de payer la somme de cent cinquante-huit dollars, soit la dépense encourue par la famille au moment des funérailles.

"M. Charles a affirmé qu'il s'était mis en communication avec votre bureau et qu'il avait reçu une décision à l'effet "qu'aucune allocation ne pouvait être autorisée vu qu'il n'avait pas de dépendants."

APPENDICE No 4

"Mme J. Bradgen, la sœur de feu H. McDines, allègue que vu qu'il avait vécu avec elle dans sa maison depuis qu'il avait été licencié, au mois de mai dix-neuf cent dix-neuf jusqu'à sa mort, le vingt-six janvier dix-neuf cent vingt, et n'avait reçu que quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-sept cents sous forme de compensation, elle devrait recevoir un secours quelconque pour l'aider à payer le compte de l'entrepreneur, et je ne connais pas d'autre fonds auquel m'adresser en vue d'obtenir l'assistance désirée.

"Si, dans les circonstance, votre bureau consultatif croyait pouvoir accorder son aide à cette fin cette organisation lui en saurait gré."

Puis nous avons une autre copie datée du vingt-sept mars dix-neuf cent vingt, d'Ottawa à Fort-William, dans les termes suivants:

"Nous accusons réception de votre lettre du vingt-deux mars relativement au cas de feu Hugh McDines et regrettons beaucoup qu'il n'y existe aucune disposition autorisant les dépenses pour les funérailles des soldats non mariés. Vous constaterez facilement qu'en accordant une allocation pour ce cas en particulier il s'ensuivrait que légalement nous devrions payer les dépenses des funérailles de tous les anciens soldats."

M. Morphy:

Q. Puis-je vous demander ici une question? Vous dites que cette sœur mariée était une dépendante dans le sens que l'on donne au mot "dépendant"?—R. Il avait demeuré avec sa sœur.

Q. Je le sais, mais lui payait-il sa pension?—R. Oui, certainement.

Q. Combien?—R. Je ne saurais dire.

Q. Comment savez-vous qu'il lui payait sa pension?—R. Je crois que vous l'apprendrez dans quelques-unes des lettres que nous avons de la succursale de Port-Arthur.

Q. Que faisait son mari?—R. Je ne puis pas vous le dire.

Q. C'est peut-être un homme riche?—R. Eh bien, même s'il était riche...

Q. Qui supportait sa femme?—R. Même supportant sa femme, nous la considérions comme sa dépendante.

Q. Mais supposons qu'il était un homme riche et supportait sa femme?—R. Cet homme qui est mort n'était pas marié.

Q. Je le sais, mais il avait une sœur que vous vouliez faire accepter dans la classe des dépendants quand elle pouvait être mariée à un homme valant un million de dollars?—R. Un beau-frère peut n'être pas disposé à payer ces dépenses.

Q. Supposons le fait qu'il les paierait. ou qu'il les ait payés, et qu'il valait un million, l'appelleriez-vous encore sa dépendante?—R. Non, alors elle ne serait pas sa dépendante.

M. MORPHY: Tâchons d'avoir des preuves concernant ces dépendants.

M. Cooper:

Q. Y existe-t-il des règlements impériaux concernant le paiement des dépenses pour les funérailles?—R. Oui, mais le montant est peu élevé.

Q. Combien?—R. Je m'imagine que c'est cinq livres; je crois que c'est cinq livres.

M. SCAMMELL: C'est exactement le même montant qu'ici.

M. COOPER: Cent dollars?

M. REDMAN: Pour les pensionnaires seulement.

Le président suppléant:

Q. Cet homme n'était pas un pensionnaire?—R. Voici une lettre qui vous renseignera sur ce sujet:

"Une décision venant d'Ottawa relativement à votre cas concernant le paiement à M. Morris pour dépenses additionnelles encourues au sujet des funé-

railles de votre frère, et je regrette qu'elle n'est pas favorable en vue de vous aider à recevoir une aide quelconque à même ce fonds.

"La clause relative à cette question stipule:

Dans le cas du marin Hugh McDines nous regrettons qu'une allocation ne peut être autorisée parce qu'il n'a pas de dépendants.

En vue de cette décision il nous est par conséquent impossible de vous aider malgré tout le désir que nous aurions de le faire.

Dans les circonstances il y irait peut-être de votre intérêt de soumettre les circonstances dans lesquelles cette date a été contractée devant l'Association des Vétérans impériaux. Le président est le lieutenant Charles Gerrie, aux soins du News Chronicle, Cité. Il leur serait peut-être possible de s'occuper de la chose."

Il y a ici une lettre qui pourra vous renseigner sur ce sujet. Elle vient du secrétaire à Port-Arthur et se lit comme suit:

"Monsieur,—L'auteur de cette lettre s'est présenté au bureau de la succursale locale du Fonds patriotique, à Port-Arthur, pour discuter avec le secrétaire le cas du marin Hugh McDines et voir s'il ne serait pas possible d'obtenir une allocation du Fonds de Secours après le licenciement pour permettre à la sœur du soldat susnommé de payer la somme de $158, soit la dépense encourue par la famille au moment des funérailles.

M. Charles a affirmé qu'il s'était mis en communication avec votre bureau et qu'il avait reçu une décision à l'effet qu'"aucune allocation ne pouvait être autorisée parce qu'il n'avait pas de dépendants."

Mme J. Bradgen, la sœur de feu R. McDines, allègue que vu le fait qu'il avait vécu avec elle dans sa maison depuis qu'il avait été licencié, au mois de mai 1919, jusqu'à sa mort, le 26 janvier 1920, et n'avait reçu que $98.87 sous forme de compensation, elle devrait recevoir un secours quelconque pour l'aider à payer le compte de l'entrepreneur, et je ne connais d'autre fonds auquel m'adresser en vue d'obtenir l'assistance désirée."

M. REDMAN: Il avait reçu ces $98.87 du gouvernement. Cela représenterait $100 moins l'échange.

Le PRÉSIDENT SUPPÉANT: Cela doit être sa gratification.

M. GREEN: Je m'imagine que c'est le montant qu'elle a reçu.

M. REDMAN: Non, c'est tout ce qu'il a reçu sous forme de compensation.

Le TÉMOIN: Il l'a reçu comme compensation au moment qu'il a été licencié, je pense. Je suppose qu'il était un marin impérial par ceci—qu'il était un marin impérial faisant partie des forces navales.

M. Morphy:

Q. Avez-vous aucune preuve dans votre dossier pour démontrer que cet homme a jamais vécu avec elle avant de s'enrôler?—R. Non, il est dit ici clairement qu'il a vécu avec elle depuis le mois de mai 1919.

Q. Après avoir quitté le service?—R. Mais il est mort absolument à cause de son service actif.

M. Cooper:

Q. Pour poursuivre cet interrogatoire, était-il domicilié au Canada en 1914, ou est-il venu ici après l'armistice?—R. Je n'ai aucune preuve à offrir sur ce point.

Q. Vous ne pouvez pas nous dire si c'est un homme marié ou non?—R. Le point que je veux faire ressortir est celui-ci: c'est que relativement aux hommes qui sont morts plus tard à cause de leurs blessures ou de faiblesse, occasionnées par leur ser-

vice pendant la guerre, il incombe au pays de voir à ce qu'ils soient enterrés convenablement.

M. MARGESON: Je crois que je puis éclaircir ce point. Je ne connais rien au sujet de ce cas en particulier, mais l'article 17 de l'entente avec le gouvernement impérial dit que dans le cas du décès d'un soldat invalidé causé directement ou indirectement par l'invalidité pour laquelle il reçoit une pension, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, à sa discrétion, peut accorder une allocation en vue de défrayer les dépenses de funérailles pourvu que telle allocation ne dépasse pas la somme de $100. Je ne vois pas pourquoi cette somme n'a pas été payée dans ce cas-ci.

Le TÉMOIN: Cet homme ne recevait pas de pension.

M. MARGESON: Alors, il est dans la même position que le soldat canadien qui n'est pas un pensionnaire de l'Etat. Sous le régime des présents règlements nous ne pouvons pas payer les dépenses des funérailles. La question est laissée maintenant au comité.

Le PRÉSIDENT: La question est devant nous maintenant. Ils ont fait une demande au Fonds patriotique auprès duquel, comme comité, nous ne pouvons rien faire.

M. Morphy:

Q. Vous n'avez pas fait appel à aucun ministère?—R. Non, nous avons constaté que le Fonds patriotique était la seule organisation de qui nous pouvions attendre quelque secours.

M. MARGESON: La Loi ne contient aucune disposition couvrant les cas de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Les cas de ce genre sont l'objet de l'attention du comité. Il y en a plusieurs. Ensuite nous venons au n° 3, concernant le traitement des officiers.

Le TÉMOIN: J'ai à vous dire sur ce point que j'apprends de la part de l'officier payeur des pensions que la question du traitement des officiers a été réglée; c'est-à-dire depuis dix jours—que des instructions ont été reçues du gouvernement impérial d'effectuer le paiement.

Le président:

Q. Vous ne voulez pas soumettre cette question?—R. Non, cet item là est mis de côté. Il y en a un autre que je voudrais soumettre à la place.

Le PRÉSIDENT: Ensuite le n°4 se lit comme suit:

> "4. Question des pensionnaires d'avant-guerre (impériaux) qui se sont enrôlés de nouveau dans les troupes expéditionnaires du Canada durant cette guerre. Voir copie de l'Ordre de l'armée, War Office, 13 septembre 1919."

Le TÉMOIN: C'est le cas de ceux qui ont fait du service dans l'armée impériale, et qui sont venus au Canada pour y demeurer, et lorsque la guerre se déclara, plutôt que de s'en aller outre-mer, ils offrirent volontairement leurs services au Canada. Ils agissaient comme instructeurs. Nous avons le cas en particulier d'un instructeur nommé le sergent-major Barley. Je vais lire ce que l'officier dit au sujet de cet homme-là.

M. Cooper:

Q. Etait-il du service impérial, ou licencié?—R. Licencié pour cause d'âge. L'officier dit:

> "A quiconque les présentes peuvent s'adresser:
>
> "Les présentes sont pour certifier que je connais le porteur, le sergent-major Barley, depuis trois ans, et je ne puis pas faire trop d'éloges sur la façon remarquable dont il s'est acquitté de ses diverses fonctions. Il connait son travail à fond, et j'ai toujours constaté qu'il était fiable et digne de confiance.

"A cause de ses nombreuses années de service il fut surtout utile à l'entraînement des jeunes sous-officiers non brevetés. Il était instructeur de tir au camp Hughes au cours de l'été de 1915. A la levée du camp il fut envoyé pour aider au lieutenant-colonel Bradbury, O.C., au 108e bataillon d'outre-mer en voie de formation et d'entraînement, et il s'acquitta de cette besogne avec entière satisfaction. Il avait la surveillance du champ de tir au camp Hughes durant toute la période de campement — 1916. A la clôture du camp en 1916, il fut envoyé comme aide-instructeur aux écoles d'instruction de mitrailleuses et de pyrotechnie, et il remplit encore cette charge avec satisfaction.

(Signé) R. A. T. ALTON,
Capitaine,

Officier général d'Etat-major,
D.M.N. 10.

Nous avons immédiatement communiqué avec l'Hôpital Royal de Chelsea avec l'espoir, qu'à cause de son âge et étant inapte maintenant à la vie civile, de lui obtenir une meilleure position. C'était un vieux pensionnaire, qui retirait une pension pour vingt années de services dans l'armée impériale. Voici la réponse reçue de l'Hôpital Royal de Chelsea, en date du 9 avril:

"Relativement à votre lettre du 8 du mois dernier, au sujet de M. W. J. Barley, ci-devant sergent n° 2191, 3e Dragoon Guards, etc., je reçois instruction des Lords et autres commissaires de cet hôpital, que seuls les pensionnaires du service d'avant-guerre qui se sont enrôlés ou qui ont reçu des pensions et qui ont rendu un service satisfaisant dans une unité subventionnée par des fonds militaires britanniques durant la grande guerre sont éligibles pour nouvelle distribution de pension en vertu de l'Ordre de l'armée 325 de 1919.

Nous avons aussi soumis la question au Conseil de l'Armée, en nous rendant compte que nous n'étions pas jusqu'ici encore arrivés à une décision. Nous avons reçu une réponse du War Office, en date du 1er mai, *Re* Pensionnaires âgés...

"Monsieur,—En réponse à votre lettre du 8 avril, j'ai instruction de vous apprendre que l'augmentation des pensions aux âges de 55 et 65 ans, décrétée par l'Ordre de l'armée 325, 1919, ne peut être accordée qu'aux soldats qui sont éligibles à une pension en vertu de cet ordre, c'est-à-dire des pensionnaires du service d'avant-guerre qui ont rendu un service de nouvel enrôlement satisfaisant "payé à même le fonds de l'armée impériale" durant la guerre et les soldats qui ont reçu des pensions après le commencement de la guerre.

"Dans ces circonstances il est regrettable que ces pensionnaires d'avant guerre qui ont servi de nouveau avec les troupes canadiennes ne sont pas éligibles pour des augmentations relatives à l'âge."

Monsieur le président, à ce propos nous demandons la considération respectueuse de ce comité sur cette question, et de tenir compte du fait que tous ces hommes ont rendu des services éminents dans les troupes expéditionnaires canadiennes et qu'ils perdent au taux de cinq pence par jour à l'âge de 55 et sept pence par jour à l'âge de 65 ans, parce qu'ils ont servi dans les troupes expéditionnaires canadiennes plutôt que de retourner en Angleterre et agir en qualité d'instructeurs.

Le président suppléant:

Q. Ces hommes vivent encore?—R. Oui, et il y en a un grand nombre par tout le Canada.

[M. H. B. Willing.]

APPENDICE No 4

M. Cooper:

Q. Des cas de pensions de long service?—R. Oui, nous voulons que le gouvernement canadien soit en mesure d'empêcher ces hommes d'avoir à souffrir à cause de leur patriotisme envers le Canada.

M. McGibbon:

Q. N'avons-nous pas un comité qui traite des cas spéciaux?

M. McCURDY: Je propose que cette question soit soumise à l'avis du comité.

Le PRÉSIDENT: Je vais demander au secrétaire d'en prendre note.

M. Morphy:

Q. Quant aux hommes de cette classe, il y en a qui furent payés par le ministère de la Milice du Canada, le gouvernement du Canada, et d'autres par le gouvernement impérial. C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Je comprends que tous les instructeurs ont été payés par le gouvernement canadien; quelques-uns d'entre eux furent amenés au Canada spécialement pour faire de la besogne d'instruction, mais je parle de ceux qui ont demeuré au Canada un grand nombre d'années avant la guerre.

Q. L'on me dit que la solde du Canada était plus élevée qu'en Angleterre, était-ce vrai?—R. Mais certainement, comme instructeurs.

Q. De combien—R. Je ne connais pas l'échelle pour la solde d'un sergent instructeur, mais je crois que le simple soldat dans le service canadien reçoit $1.10 par jour, et Angleterre 25 cents, et en proportion, selon le rang, les officiers reçoivent plus.

M. McGibbon:

Q. Ils y gagnent financièrement en servant dans l'armée canadienne plutôt que dans l'armée impériale?—R. Ce serait à leur avantage financier de servir au Canada plutôt que de s'en aller en Grande-Bretagne.

Q. Je n'ai aucun doute que c'était là le motif.—R. Cela pourrait être un motif quelconque, tandis que d'autre part leur famille se trouvant à habiter au Canada il y aurait aussi la question d'argent.

M. Cooper:

Q. Avant de procéder plus loin, savez-vous si, dans ce cas ici en particulier, cet homme reçoit une pension en entier pour service prolongé, ou une pension modifiée de dix-huit années de service. S'il reçoit la pension entière de service prolongé de vingt et un ans, alors il ne lui revient aucune augmentation, ni du gouvernement impérial ni de toute autre source, mais s'il ne retire qu'une pension modifiée en pareil cas, il faudrait lui ajouter les années supplémentaires de service?—R. J'ai tous les titres de son service, je ne pourrais pas dire si c'est vingt et un ans ou s'il reçoit une pension modifiée oui ou non, mais nous avons tous ses papiers de licenciement. La raison pour laquelle j'ai mentionné cela, et pour laquelle j'ai lu ces lettres, était de démontrer qu'il est impossible de faire agir le gouvernement impérial en cette affaire.

M. Morphy:

Q. Vous faites là une déclaration remarquable. Vous dites qu'il est impossible de leur faire faire quelque chose. Quel droit avez-vous d'exiger que le gouvernement impérial fasse plus qu'il n'a fait jusqu'ici?—R. Bien, il n'y a aucune créance du tout à l'égard du gouvernement impérial.

Q. Nulle créance contre le gouvernement impérial. Quelle créance avez-vous contre ce gouvernement-ci?—R. Pour leurs services utiles comme instructeurs.

Q. Pour lesquels ils ont reçu une somme plus considérable que ne leur aurait payée le gouvernement impérial?—R. Ils ont en même temps subi un désavantage en s'enrôlant dans les troupes expéditionnaires. Ils se sont inconsciemment privés eux-

mêmes de l'augmentation de pension. Ils ne devraient pas être obligés d'en souffrir à raison de leur service.

Le président:

Q. S'ils étaient retournés à l'armée impériale ils auraient obtenu une augmentation de pension?—R. Oui, cinq pence à 55 ans et sept pence à 65 ans.

M. McGibbon:

Q. Mais, déduction faite de ce qu'ils ont reçu du gouvernement canadien pour leur service, quel est le reliquat?—R. Ceci est pour la vie. Nous ne savons pas combien de temps il vivra.

Q. Vous n'avez pas les chiffres?

M. NESBITT: Nous avons un mémoire de cela.

M. Morphy:

Q. C'est votre avis que le gouvernement du Canada devrait l'attribuer à la solde impériale?—R. Il me semble que c'est une chose de si peu d'importance que ce ne serait qu'un acte de justice envers ces hommes-là.

M. Redman:

Q. Combien serait-ce?—R. Cinq pence par jour—dix cents par jour.

M. McGibbon:

Q. Pourquoi donnerions-nous une pension plutôt à ces gens-là qu'à nos Canadiens qui sont restés au pays comme instructeurs?—R. Si un Canadien avait rendu les mêmes services que ces gens-là, il l'obtiendrait.

M. MCGIBBON: Pas nécessairement.

M. MCCURDY: Cet homme ne peut pas obtenir la révision de son cas. Il n'y a pas de tribunal pour en faire la révision. Le conseil de l'armée a décidé que vu qu'il n'est pas retourné à l'armée impériale sa pension ne peut pas être renouvelée; il me semble donc qu'il doit retourner pour faire faire la révision de sa cause. La recommandation me semble avoir beaucoup de mérite.

Le PRÉSIDENT: Bien, nous avons pris note.

M. MCGIBBON: Je voudrais éclaircir cette question, c'est une pension de service prolongé.

M. MCCURDY: Je n'ai aucun doute que le comité va prendre la chose en considération.

M. McGibbon:

Q. C'est une pension de service prolongé, et non une pension pour invalidité?—R. Non, non.

Q. Vous demandez une pension pour le service au Canada pour un impérial, que nous n'accorderions pas un Canadien?—R. Non, nous ne demandons pas une pension, mais un léger boni.

Q. Vous demandez quelque chose que nous n'accorderions pas à des Canadiens?—R. Vous le donneriez à un Canadien dans de pareilles circonstances. Si un Canadien avait servi pendant une période de cette durée en Angleterre, je n'ai aucun doute que la Grande-Bretagne lui viendrait en aide.

M. Morphy:

Q. Pourquoi dites-vous cela? En êtes-vous certain? L'on me dit que ce n'est pas vrai?—R. Bien, j'ai foi en la justice britannique.

M. MARGESON: S'il était pensionnaire canadien et qu'il eût obtenu son licenciement de l'armée canadienne et qu'il eût ensuite servi au Canada ou en Europe

APPENDICE No 4

dans la présente guerre, à moins qu'il n'ait été estropié il n'y a aucun prolongement de période d'accordé à un Canadien—un Canadien ici ou au delà des mers—je crois que vous faites erreur.

Le PRÉSIDENT: N'ajoutent-ils pas le temps supplémentaire à la pension de service prolongé?

M. MARGESON: Pas à moins qu'il n'ait touché de pension; pas à moins qu'il ne soit encore dans la force permanente. S'il avait pris sa pension et qu'il fut licencié il ne pourrait être retenu. Nos soldats canadiens ont demandé cela par tout le pays mais on le leur a refusé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons en prendre note et étudier la question.

Vient ensuite le n° 5:

> "Question des soldats impériaux, *re* conseils de médecins d'un seul homme. Les soldats impériaux ont droit en vertu des instructions du ministère des Pensions à des conseil médicaux de trois médecins. Ils sont examinés par tout le Canada par un seul médecin."

Le TÉMOIN: M. le président, c'est une question très importante à soumettre. Je crois que même les membres des troupes expéditionnaires canadiennes sont d'avis que le système des conseils médicaux composés d'un seul homme est absolument défectueux. En Grande-Bretagne, à Lancaster Gate, ou dans l'un quelconque des grands centres nous étions habitués à voir deux hommes préposés au B.A.M.C. et un médecin civil qui agit à titre d'arbitre pour le soldat, et si deux d'entre eux ne s'accordent pas, le sujet était de nouveau immédiatement examiné par un autre conseil, et dans le résultat définitif la majorité doit décider quant à la pension qu'il doit retirer. Mais il est d'usage, ainsi que cela se pratique à Winnipeg et partout dans les centres du Canada, que le médecin examine son sujet seul. Le médecin peut recommander qu'il aille chez un spécialiste. Il va chez un spécialiste, mais il n'y en a qu'un seul à cet endroit. Mais s'il arrivait que le médecin fût animé d'un sentiment hostile, quelque minime qu'il fût, à l'égard de cet homme, il est possible que ce dernier ne reçoive pas toute la justice à laquelle il a droit. Les médecins sont susceptibles d'erreur, comme tous les autres individus. Comme question de fait nous voyons très rarement trois médecins se trouver d'accord sur un cas en particulier.

M. Morphy:

Q. Vous présentez un cas hypothétique. Pouvez-vous signaler un cas où il y aurait eu abus de la part d'un conseil qui ne se compose que d'un seul homme? Citez-nous un cas en particulier auquel votre attention a été attirée spécialement, un cas d'abus.—R. Mon expérience au bureau en y rencontrant des pensionnaires qui s'étaient présentés devant des conseils médicaux est que chaque soldat impérial qui a passé par là trouve à se plaindre et loge des protestations, tous et chacun d'eux. Il n'y en a pas un d'entre eux qui soit satisfait du système de conseil composés d'un seul individu.

Q. Vous ne pouvez pas citer un cas en particulier?—R. Si vous vouliez m'accorder le délai nécessaire, je pourrais vous signaler une centaine de cas ,je pourrais vous en citer des milliers par tout le Canada. Je crois que les membres des troupes expéditionnaires canadiennes entretiennnnt les mêmes dispositions sur cette question.

M. Peck:

Q. Je voudrais savoir si les pensionnaires impériaux sont traités de la même façon que les pensionnaires canadiens par les conseils médicaux?—R. Oui, à notre connaissance.

Q. Les pensionnaires canadiens ont des conseils composés d'un seul individu comme les impériaux?—R. Oui. La seule question que nous présentons est celle-ci; tant que la pension est payé à même les goussets du contribuable anglais pour des fins de pension, et que le système britannique consiste en un conseil de trois hommes et

que les hommes eux-mêmes y obtiennent justice, s'ils paient pour le coût de l'administration, je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la Commission des pensions du Canada accédât à la demande des hommes.

M. Morphy:

Q. Rien que parce qu'ils pensent ainsi, que cela soit vrai ou non?—R. Non, pas parce qu'ils pensent ainsi, mais parce qu'ils agissent ainsi.

M. McGibbon:

Q. N'a-t-il pas droit d'en appeler s'il est mécontent?—R. Il a le droit d'en appeler et il sera traité de la même façon que celui qui se présenta à Winnipeg et qui pratiquement fut réprimandé.

Q. Il a droit d'en appeler pour obtenir un conseil de trois médecins s'il le désire? —R. Non, pas un conseil de trois hommes. Nous n'avons que des conseils d'un seul individu.

M. MARGESON: Je puis peut-être expliquer la chose plus clairement. Quant à ce qui concerne la Commission des pensions, nous aimerions autant avoir trois médecins ou cinquante médecins, si nous avions ces médecins. Mais notre personnel de médecins est très limité en nombre, et dans la cité de Winnipeg, si j'ai bonne mémoire, dans le district de Winnipeg nous avons cinq ou six médecins, cinq en ce moment, je crois. Lorsqu'un pensionnaire canadien se présente devant le médecin avec une simple lésion qui est facilement classée, telle que la porte d'un doigt ou quelque chose dans le même genre, un seul homme peut disposer de ce cas-là. Mais s'il se présente quelque complication chez un individu, telle que la cardialgie, le rhumatisme ou la paralysie, ou quelque chose de ce genre-là, il est toujours d'usage pour le médecin de faire venir son aide. Ils examinent le sujet et lui disent quelle est son infirmité, et quel sera son pourcent; et s'il n'est pas satisfait il obtient un appel, et il a en outre le privilège de faire venir son médecin personnel, son médecin de famille, dont nous payons les honoraires. C'est là la procédure avec les Canadins, de même que c'est celle qui prévaut chez les impériaux. Il se peut que M. Willing connaisse des milliers de cas où les hommes sont mécontents. S'il en connaît, nous n'avons pas de semblables griefs à notre bureau de la part des impériaux ou des Canadiens. En tant que je sache, ces médecins, qui sont tous des rapatriés déploient tous leurs efforts dans les divers districts pour que le partage de chacun soit aussi heureux que possible. S'il connaît un cas où les hommes ont été réprimandées, et s'il écrit à la Commission des pensions et que nous constatons que la déclaration est bien fondée, ce médecin sera alors immédiatement congédié. Je crois que c'est le devoir de M. Willing de nous en donner connaissance, afin que nous puissions en avoir l'explication. Je n'en ai jamais entendu parler dans aucun bureau de ce Dominion, et autant que je sache cela devrait fonctionner très bien. L'idée, c'est que le gouvernement impérial a donné instruction de faire usage des mêmes procédés à l'égard de ses hommes que de ceux que nous utilisons à l'égard des nôtres, et tant que la chose est satisfaisante pour nous, nous croyons qu'elle doit l'être pour le soldat impérial. Si ce n'est bon pour aucun d'entre eux, nous en changerons la nature.

Le TÉMOIN: Est-il vrai ou non que vous avez en consignation dans le bureau de l'officier qui paie les pensions, des sacs de correspondance et des plaintes au sujet des conseils, et ainsi de suite, de même qu'au sujet du traitement médical? J'avais un cas il y a peu de temps où un homme fut envoyé de Port-Arthur à Winnipeg. Je ne puis pas entrer dans les détails de la cause parce qu'il y a des dames ici en ce moment et je ne voudrais pas aborder ce sujet. C'est une chose insignifiante. Il fit tout le trajet de Port-Arthur à Winnipeg et il fut renvoyé à Port-Arthur presqu'immédiatement. Il dit que quand il arriva à Winnipeg il ne rencontra qu'un seul homme. Son témoignage ne lui fut d'aucune utilité, mais ils changèrent sa pension de 50 pour 100 à 20 pour 100, mais je crois qu'ils l'ont rétablie de nouveau à 50.

[M. H. B. Willing.]

APPENDICE No 4

M. MARGESON: Je ne connais rien au sujet de ce cas en particulier. L'officier s'est trouvé à notre bureau ici pendant vingt-quatre heures, et si nous avions été au courant de la chose nous nous en serions occupés. Je serais heureux de revoir le dossier pour prendre connaissance des faits. Quel que soit ce qu'on ait pu faire dans ce cas particulier, je suis persuadé que ce n'était que motivé. Je serais heureux de reprendre ces cas avec M. Willing, et s'il y a eu erreur elle sera rectifiée. Naturellement, je ne veux pas dire que, parmi les 90,000 qui ont été soumis, il n'y ait pas de protestation, mais le nombre en est très minime.

Le TÉMOIN: Connaît-il le bureau des pensions impériales? Il ne fut organisé que récemment. M. Weldon représente ici ce bureau, et il pourrait nous dire si oui ou non il y a des milliers de lettres qui ont été reçues et qu'il leur a fallu des semaines et des semaines pour prendre connaissance des griefs concernant les conseils médicaux et autres griefs au sujet du paiement des pensions impériales.

M. MARGESON: M. Weldon est l'un de nos assistants. Ce que je veux dire c'est qu'ils ne sont pas satisfaits de l'examen médical.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MARGESON: C'est là la plainte? Je voudrais demander à M. Weldon s'ils protestent contre le montant de la pension ou de l'invalidité qui leur a été accordée par nos médecins dans les divers districts, et s'il existe des lettres par milliers, ou cinq cents ou deux cents lettres sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais poser cette question. Avez-vous beaucoup de plaintes, M. Weldon, quant à la façon équitable ou injuste dont agissent les conseils médicaux?

M. WELDON: Nous avons des plaintes, mais non pas des milliers ni des centaines. Il y a quelques plaintes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'en faites-vous?

M. WELDON: Nous nous évertuons à les faire examiner de nouveau, nous leur faisons produire des certificats d'un médecin quelconque ou de toute source recommandable, et nous compilons la preuve et ensuite nous faisons réviser leur cas.

M. MCGIBBON: Il n'y a aucune différence entre le traitement accordé au soldat impérial ou au soldat canadien, n'est-ce pas?

M. WELDON: Non, l'attitude que nous avons prise depuis que nous devons nous occuper de ces gens-là, surtout depuis 1914, fut de les mettre sur le même pied et de donner au soldat impérial le même privilège qu'il aurait s'il était Canadien.

M. MCGIBBON: Il a le même privilège d'interjeter appel?

M. WELDON: Absolument le même. Nous nous évertuons à lui procurer ce privilège et à l'aider de toute façon.

Le TÉMOIN: Le système ne fonctionne pas dans le moment au sujet des conseils d'appel. Il y a à peine une semaine un homme se présenta au bureau et prétendit qu'il avait demandé aux commissaires canadiens des pensions de lui accorder un conseil d'appel, et il déclara qu'on le fit venir et après l'avoir interrogé longuement il ne put pas obtenir de nouveau conseil. On lui dit de s'adresser à la Commission des pensions, et c'est ce qu'il fit. Il devrait y avoir moyen de remédier à cet état de choses.

M. MARGESON: Vous admettez qu'il a obtenu son appel?

Le TÉMOIN: Il n'a pas obtenu son conseil d'appel. Et c'est ce qui arrive continuellement. L'on a fait une distinction jusqu'ici, et si les pensionnaires canadiens sont sous le régime de l'administration des règlements canadiens, nous voulons que les soldats impériaux soient traités de la même façon que les soldats canadiens.

M. McGibbon:

Q. L'on vient de vous dire qu'ils le sont?—R. Je déclare qu'ils ne le sont pas.

[M. H. B. Willing.]

M. Chisholm:

Q. M. Weldon a déclaré qu'il n'y avait pas des centaines de plaintes. Pourrait-il nous dire quel est le grief général?

M. WELDON: Le grief général, il me semble, vient des pensionnaires impériaux au Canada qui avaient été auparavant examinés par les officiers médecins du ministère de la Milice dans les districts militaires par tout le Canada, et dans plusieurs cas je suis d'avis que les taux et pourcentages sont plus élevés que ceux de la Commission des pensions pour le Canada, probablement parce que l'individu se présente au bureau en disant: "Je ne suis qu'un pauvre soldat impérial, veuillez augmenter mon invalidité afin que je puisse obtenir une pension équivalente."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites qu'ils ont été examinés par le ministère de la Milice.

M. REDMAN: D'après les anciens taux.

M. WELDON: Oui, et cela place la Commission des pensions dans une situation délicate.

M. PECK: Parlez-vous des griefs des pensionnaires?

M. WELDON: Tous les griefs?

M. PECK: Savez-vous si le plus grand nombre des griefs sont produits au sujet du pourcentage de l'invalidité?

M. WELDON: C'est ce que je voulais dire. Cela provient du fait que quelques-uns furent examiné antérieurement par les officiers du ministère de la Milice.

M. PECK: Le plus grand nombre de plaintes se fait au sujet du pourcentage d'invalidité?

M. WELDON: Les plaintes sont plutôt dans cette catégorie que dans toute autre.

M. PECK: Alors vous ne pourriez pas dire qu'il y en a peu; vous en avez un nombre considérable?

M. WELDON: C'est la majorité des protestations que nous recevons.

M. CHISHOLM: Mais il n'y en a pas des centaines?

M. WELDON: Non.

Le TÉMOIN: C'est précisément là où je veux en venir; nous avons été mieux traité par les médecins officiers du ministère de la Milice que les camarades le sont par la Commission des pensions.

M. McCurdy:

Q. Voulez-vous dire un traitement plus généreux?—R. Non, je considère que ces officiers ont été parfaitement justes. Je ne veux nullement déprécier les officiers du ministère de la Milice parce que je considère qu'ils nous ont traité équitablement et je n'ai aucun reproche à leur adresser.

M. McGibbon:

Q. Etes-vous une autorité sur l'invalidité physique?—R. En tant que je suis au contact des hommes.

Q. Je ne crois pas que vous soyez une autorité?—R. Je ne parle que de l'équité du traitement.

Q. Et par insinuation vous flétrissez les autres?—R. Il faut nécessairement agir lorsque la Commission des pensions est à supprimer les pensions en masse.

M. MARGESON: Je nie cela. Il n'est pas vrai que nous supprimons les pensions en masse. Les pensionnaires impériaux, en tant que nous sommes concernés, obtiennent le même traitement que les pensionnaires canadiens, ni plus ni moins. Si un homme a 20 pour cent d'invalidité d'après les règlements canadiens et qu'il retire une pension de 50 pour cent d'après les règlements impériaux, le gouvernement impérial ne voudrait sûrement pas nous obliger de recommander 50 pour cent lorsqu'il n'y a que 20 pour cent d'invalidité. En tant que les anciens officiers du ministère de la

APPENDICE No 4

Milice sont concernés, je déclare ceci maintenant, que les officiers de milice ne connaissaient absolument rien au sujet de l'estimation de l'invalidité; et nul homme qui n'a pas étudié cette question ne peut le faire. Je crois que n'importe quel médecin m'appuiera là-dessus. Ils ne connaissaient rien au sujet de l'invalidité d'un individu et ils ne pouvaient pas l'établir. Or, lorsqu'ils se présentent devant nous, en certains cas ils reçoivent moins, et moins ils reçoivent plus ils protestent. Ils obtiennent moins parce que le pourcentage de leur invalidité est établi par des gens qui sont renseignés sur cette question, et ils obtiennent ce qui leur revient. S'ils espèrent obtenir plus que ce qui leur revient, nous pouvons alors comprendre le motif de leur protestation. Je suis prêt à soumettre toute décision de notre part devant un conseil indépendant quelconque dans le pays et nous acceptons d'avance le résultat.

M. AHERN: C'est la même procédure que l'on suit actuellement.

Le TÉMOIN: La plainte est à l'effet que la Commission des pensions est en voie de diminuer les pensions—d'une façon tout à fait injuste selon nous.

Le président suppléant:

Q. Pourrais-je suggérer au comité d'expédier cette clause; que si M. Willing a certains cas spéciaux il peut les soumettre au comité et nous allons enquêter à leur sujet.

M. MORPHY: Je crois que le comité a le droit de le faire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suggérerais au comité que, si M. Willing a certains cas particuliers, ces cas doivent être soumis au comité.

Le TÉMOIN: Je serais très heureux de vous soumettre les noms des deux jeunes gens maintenant, il y en a un notamment qui est affreusement défiguré.

Q. Donnez-nous son nom et son numéro?—R. George Duffield; je ne puis pas vous donner son numéro matricule.

M. Redman:

Q. Est-il de Winnipeg?—R. Oui. Le cas suivant est celui de F. Wells. Il a du shrapnell dans la poitrine, et la supuration continue comme elle l'a toujours fait depuis qu'il est licencié du service. Tous les jours il se produit une hémorrhagie de sa blessure.

M. MARGESON: Il devrait être dans un hôpital.

Le TÉMOIN: Cet homme a comparu devant la Commission canadienne des pensions. Son invalidité était de 100 pour 100 devant la Commission impériale des pensions, et les commissaires canadiens l'ont diminuée considérablement.

Le président suppléant:

Q. Pouvez-vous nous donner leurs numéros?—R. Non, monsieur, je ne le puis pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons maintenant au numéro six:

> "La question du rétablissement telle qu'elle s'applique aux impériaux. La gratification de guerre a servi dans la plupart des cas à rembourser de l'argent de passage payé pour les anciens soldats impériaux pour le transport au retour au Canada de leurs femmes et dépendants. Il y a certainement cinquante pour cent des impériaux qui n'ont pas encore été rétablis. Nous voulons exposer cette question d'une façon très claire devant le comité".

Le comité est actuellement à considérer la question générale du rétablissement. Les membres du comité désirent-ils poser des questions sur cette clause?

M. REDMAN: Je crois qu'il devrait donner des explications.

Le TÉMOIN: Avant de parler de cela, pourrais-je aborder une autre question qui s'est présentée depuis que je suis arrivé à Ottawa.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, certainement.

Le TÉMOIN: Voici. J'ai découvert, en allant au Bureau des Pensions, ici, que c'est l'intention de l'officier qui distribue les pensions impériales de payer les hommes en livres, shillings et en pence, pour la première fois dans l'histoire des impériaux au Canada, et non pas au taux du cours de l'échange. Ils veulent payer les hommes en livres, shillings et pence, bien que depuis le mois de septembre de l'année dernière il y ait eu autorisation de la part du gouvernement britannique pour que les pensionnaires canadiens, qui étaient ici avant dix-neuf cent quatorze, reçoivent leur pension au même taux que les membres des troupes expéditionnaires du Canada qui sont payés à même les fonds britanniques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je expliquer cela au comité. Au comité de l'automne dernier nous avons recommandé entre autres choses—ceux d'entre vous qui étaient de ce comité se le rappelleront fort bien—nous avons recommandé, dis-je, que les chèques des pensionnaires impériaux ou leurs pensions soient payés en cours canadien. C'est-à-dire que c'est le gouvernement qui paie les frais. La recommandation fut comprise dans les recommandations de quarante millions faites par le comité. La recommandation de quarante millions fut faite surtout pour ceux qui sont sans emploi, mais le gouvernement a établi un délai par arrêté du conseil pour l'expiration de cette subvention. Nous avons discuté cette question ce matin et il appert que le comité des pensions paya l'échange, c'est-à-dire la différence de l'échange, et il appert que la recommandation des quarante millions expirait le 31 mars, et conséquemment le comité des pensions continua à payer les mois d'avril et mai alors qu'il fut interrompu par le ministre des Finances parce qu'il n'y avait pas de fonds de votés. Ceci s'est présenté ce matin mais non d'une façon officielle, parce qu'il n'y avait pas de quorum. J'ai entrepris de communiquer avec le gouvernement vers l'heure de midi. Je ne pouvais pas trouver M. Calder, mais j'en ai parlé au ministre des Finances ainsi qu'à M. Rowell, et tous deux furent comme moi, d'avis que ce n'était pas l'intention du comité que la recommandation expirât à la même époque qu'arriverait le chômage, et ils verraient à ce qu'il en soit ainsi.

M. MCGIBBON: Précisément à ce propos je pourrais attirer votre attention sur le fait que la question n'est pas réglée de la même manière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment cela?

M. MCGIBBON: Le gouvernement britannique ne paie pas l'échange ici.

M. MARGESON: Le gouvernement britannique n'effectue pas de paiements dans ce pays-ci. Nous les faisons tous.

M. MCGIBBON: Il en effectue dans ce pays. J'ai déjà parlé de cette question.

M. MARGESON: Le gouvernement britannique ne transige que selon les taux courants. Je vais vous dire ce que nous avons à faire à ce sujet, depuis que nous avons eu une conversation à ce sujet ce matin. Les chèques impériaux ne sont pas émis le même jour que nos propres chèques. Ils sont payés tous les vingt-huit jours, conséquemment les chèques impériaux devraient atteindre leurs districts au mois de juin, vers le neuf ou le onze de juin. Or, afin de les expédier pour le neuf ou le onze de juin ils doivent partir le samedi. Leurs chèques sont tous préparés, ils sont tous prêts. Ils sont faits en livres, shillings et pence, mais si le gouvernement veut nous fournir les fonds—et j'espère sincèrement qu'il le fera—nous appliquons au verso des chèques une déclaration que doit faire le bénéficiaire qu'il résidait au Canada avant la guerre, et s'il est réellement un domicilé d'avant-guerre au Canada, alors il peut faire convertir ce chèque au pair de $4.86\frac{2}{3}$. S'il ne résidait pas au Canada avant la guerre alors il doit prendre son chèque selon le cours actuel, parce que l'arrêté du conseil originaire ne s'appliquait qu'aux gens qui se trouvaient ici avant la guerre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et qui y sont devenus domiciliés subséquemment?

M. MARGESON: Oui, qui subséquemment y ont élu domicile. Or, voici un point que M. Willing a évidemment oublié, c'est que depuis que cet arrêté du conseil fut

adopté nos avons non seulement fait les chèques pour les résidants d'avant-guerre, mais depuis la guerre nous avons, jusqu'à date, payé chaque soldat impérial selon le pair, qu'il soit venu depuis la guerre ou non.

M. CLARK: En vertu de quelle autorité?

M. MARGESON: En vertu d'aucune autorité. Nous devrons faire adopter un arrêté du conseil pour ratifier cela. Comme question de fait je ne savais pas avant aujourd'hui que nous n'étions pas autorisés.

M. MORPHY: M. Willing ne doit sûrement pas avoir d'objection à cela.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis absolument satisfait sur ce point, soulevé par le major Margeson, quant à la façon dont seront marqués les chèques. Cela devra éviter beaucoup de correspondance et d'inconvénients.

M. MARGESON: Je crois que cela s'arrangera de façon à ce qu'il n'y ait aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'aimerais à avoir l'avis des membres de l'ancien comité, c'est-à-dire que j'avais raison de prétendre que nous n'avions pas l'intention de faire cesser ceci dès que cesseraient le fonds de chômage.

M. CLARK: Non, ce n'était pas l'intention.

M. MARGESON: Vous comprenez pourquoi nous ne pouvons pas continuer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je comprends cela, et j'en ai donné communication au gouvernement, ce matin.

M. MCCURDY: Qui est-ce qui subit la perte sur les chèques impériaux?

M. MARGESON: C'est le gouvernement canadien qui subit cette perte?

M. MCGIBBON: Mais les soldats canadiens qui furent payés pour une raison quelconque par le gouvernement impérial ont perdu l'échange?

M. MARGESON: Oui, ils le perdent.

M. MORPHY: Peut-être que M. Willing pourrait communiquer avec les autorités impériales pour voir s'il ne pourrait pas faire quelque chose pour nos propres soldats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Willing a un autre item...

M. MORPHY: Non, c'est un autre cas. Ces soldats canadiens perdent tous de l'argent.

Le TÉMOIN: Le soldat canadien qui est payé....

M. MORPHY: A même les fonds britanniques.

Le TÉMOIN: Vous parlez de ceux qui résident en Grande-Bretagne?

M. MCGIBBON: Ils perdent l'échange. Le gouvernement britannique ne voudrait pas les payer au pair.

M. Margeson:

Q. Avez-vous une idée du montant de la perte?

Le TÉMOIN: Non, je ne puis pas dire au juste.

M. MARGESON: Le gouvernement canadien paye entre trente et quarante mille dollars par mois en échange aux pensionnaires impériaux à l'époque actuelle.

M. MCCURDY: Combien?

M. MARGESON: Entre trente à quarante mille dollars par mois.

M. MCGIBBON: Ils ne veulent pas payer cinq sous aux Canadiens.

Le TÉMOIN: Il s'est écoulé un an depuis la date—nous parlions de l'ajustement du trois septembre mil neuf cent dix-neuf, selon l'échelle canadienne. Les hommes se plaignent par tout le Canada qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'armistice et qu'ils ne reçoivent pas leur pension selon l'échelle canadienne. Je suis informé par l'officier qui paie les pensions que quatre-vingt-dix pour cent des veuves ont bénéficié de l'ajustement de leurs pensions, tandis que les autres dix pour cent auraient dû voir leur pension ajustée depuis longtemps, et les soldats n'ont pas reçu un sou de l'argent dont le gouvernement britannique a autorisé le paiement en septembre dernier selon l'échelle canadienne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a beaucoup de paperasse dans tout cela. M. Margeson pourrait en donner l'explication.

M. MARGESON: Je ne suis pas aussi au courant des détails de ces paiements que M. Patterson, l'officier qui paie les pensions impériales, mais vous devez bien tenir compte du fait que, en ce qui concerne la Commission des pensions, ce n'est qu'au mois de janvier de cette année que nous nous sommes occupés de cette question. Je crois que l'arrêté du conseil fut adopté le dix-neuf janvier, mil neuf cent vingt, alors que nous en prîmes la direction. La raison du retard, antérieurement à cette époque, de la part de l'ancien officier impérial, pourrait être mieux expliquée par l'un de nos fonctionnaires que par moi-même. Je voudrais que M. Patterson en donne l'explication.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité consent-il à ce que M. Patterson donne cette explication?

S. V. PATTERSON est appelé, assermenté et interrogé.

Le président suppléant:

Q. Maintenant, M. Patterson, voulez-vous nous expliquer cela?—R. Lorsqu'en premier nous prîmes la direction de l'administration des pensions impériales il fut proposé que nous fissions la répartition au pair, ou aux districts, selon le cas, d'après le système impérial. L'Association des Vétérans s'opposa à ce que les médecins canadiens rendissent une décision selon le système impérial. Ils insistèrent pour que la décision fut rendue par des médecins impériaux, et le résultat fut que des milliers de cas furent envoyés en Angleterre pour être décidés selon le système impérial. Les autorités impériales n'ont encore agi d'aucune façon relativement à ces cas, et elles nous ont notifiés qu'elles nous les renverraient toutes pour que nous puissions en faire la répartition ici. Quant à ce retard je crois qu'il est attribuable aux organisations impériales, c'est-à-dire les organisations des vétérans impériaux, car elles insistèrent pour que ces documents fussent envoyés en Angleterre pour procéder à la répartition. Si elles n'avaient pas agi ainsi les règlements qui sont actuellement en vigueur, et qui l'étaient à cette époque-là, auraient protégé ces cas-là, ou du moins la plupart d'entre eux et un grand nombre de ces gens-là auraient eu la faculté avant aujourd'hui de prendre leurs pensions d'après le système canadien ou le système britannique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Expliquez donc cela "d'après le système canadien ou le système britannique". Vous voulez dire que les tableaux sont quelque peu différents?

M. PATTERSON: Il y a une différence dans les tableaux d'invalidité. Les deux ne correspondent pas, c'est-à-dire pour la même invalidité. Il peut y avoir une différence dans le pourcentage. Ils ne correspondent pas en toutes choses,—mais ils sont identiques sous certains rapports.

M. BURGESS: Il y a une légère différence dans le système fondamental utilisé pour déterminer l'invalidité. Il y a à l'époque actuelle un médecin officier attaché au bureau impérial, qui apprend ce système et il viendra sous peu dans ce pays.

M. WILLING: Pourrais-je déclarer maintenant que la raison du retard fut une protection pour nos hommes. Si nous avions accepté l'échelle canadienne nos hommes auraient pu subir une perte considérable; ils auraient pu perdre jusqu'à vingt pour cent en certains cas et dix pour cent dans d'autres, et ensuite le prix courant de la main-d'œuvre constitue la base sur laquelle vous établissez les pensions canadiennes. Le gouvernement britannique ne reconnaît pas le cours de la main-d'œuvre; il reconnaît la situation d'avant guerre des hommes, et ces derniers auraient eu peut-être à souffrir énormément sous le système canadien. Ils reconnaissent que si le sujet eut été un avocat et ne pouvait plus exercer sa profession, il subit un désavantage bien plus grand que celui qui est journalier qui, peut-être, transporte de la terre d'un lieu

APPENDICE No 4

à un autre et qui ne subit donc pas une perte financière aussi considérable que celui qui est avocat et qui ne peut pas exercer sa profession. Conséquemment, le gouvernement britannique tient compte de la différence entre ce qu'il est actuellement en état de gagner et la somme d'argent qu'il pouvait gagner autrefois. C'est sur cette base qu'est calculée sa pension. Il était impossible pour la commission canadienne des pensions de procéder au mépris du décret Royal.

M. BURGESS: Cela n'est pas exact. Un cas d'amputation, selon le décret Royal obtient la même somme, qu'il soit avocat ou journalier. Il a la même pension. Je crois, M. Willing que vous faites erreur sous ce rapport là. Ils ne considèrent pas la situation d'avant guerre.

M. PATTERSON: M. Willing a fait mention d'un système au moyen duquel le pensionnaire impérial peut produire une réclamation pour une pension alternative basée sur ce qu'il gagnait avant la guerre. S'il peut démontrer que son salaire d'avant guerre était plus élevé que ce qu'il obtiendrait d'après un système uniforme d'invalidité il pourrait produire une demande pour une pension alternative.

M. WILLING: Je pourrais dire que ceci s'applique aux veuves. Nous considérons que c'est le meilleur système qui puisse être adopté. Si le mari d'une femme, avant qu'il décédât ou avant qu'il fut tué au front, gagnait six livres par semaine, le gouvernement britannique tient compte de cela auprès du montant de la pension qu'il doit recevoir, et aussi dans le cas où il est avantageux pour un homme...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce n'est pas notre système.

M. MARGESON: Il y a un point que je veux établir à ce sujet. Quelle que peut être la cause du retard, je ne dis pas que M. Willing n'ait pas raison de demander qu'elles soient expédiées) tout ce que je veux signaler c'est que le seul fait que nous avons dû les expédier fut la seule cause du retard et la Commission des pensions n'est donc pas à blâmer. Nous ne pouvons pas obtenir les réponses d'Europe. Tel que dit plus haut nous en avons environ mille ou seize cents actuellement et ils sont rendus depuis un mois, et nous ne pouvons pas les avoir, et cependant ils ne les ont pas examinés et nous les renvoient en disant "nous voulons que vous les examiniez vous-mêmes", et ensuite s'ils ne sont pas satisfaits de notre décision ils les repassent eux-mêmes. Ce n'est pas de notre faute. Je ne dis pas que M. Willing a tort de demander à ce que cela soit fait, mais je veux qu'il soit bien entendu que ce n'est pas de notre faute, et je ne veux pas dire que le pensionnaire impérial ne perd rien parce que sa pension lui est toujours parvenue aux anciens taux, et que ses chèques lui ont été payés sans échange, au taux le plus élevé, et que le Canada a payé la différence dans l'échange durant toute cette période, alors, je ne crois pas qu'il y ait rien de sérieux dans toute cette affaire. Nous les expédierons aussitôt que nous aurons les dossiers, mais d'ici là nous ne pouvons rien faire de plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il revient quelque chose au pensionnaire il l'aura?

M. MARGESON: Oui, il aura toût ce qui lui revient, et si nous nous trompons de quelque façon, nous ferons tout en notre possible pour rectifier et voir à ce qu'il reçoive exactement le même traitement que le canadien, ni plus ni moins.

M. COPP: Qu'avons-nous à faire là?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est purement une affaire de courtoisie entre gouvernements.

M. COPP: C'est la Commission impériale des pensions qui leur demande de faire son travail.

M. WILLING: La Commission canadienne des pensions est actuellement à changer ses règlements.

M. MARGESON: Je dis que nous ne les changeons pas. Nous nous conformons à la lettre aux instructions bien déterminées du gouvernement impérial et si nous nous trompons le gouvernement impérial nous mettra sur la bonne voie. Nous ne faisons qu'exactement ce qu'il nous a demandé de faire.

[M. Patterson.]

M. COPP: En ce qui me concerne, moi un membre de ce comité, je dirai ceci: S'il n'y a pas de plainte au sujet de la caisse dont notre commission canadienne des pensions a la direction, je ne vois pas ce que nous avons à faire en cela, et je ne ne veux pas rester ici pour m'en inquiéter.

M. CHISHOLM: Vous dites que vous devez attendre un mois pour les réponses?

M. MARGESON: Oui, et la seule difficulté c'est que le gouvernement britannique n'a pas eu le temps d'y voir. Il voulait nous le faire faire en premier lieu. Nous leur avons envoyées afin de leur venir en aide—c'est-à-dire aux vétérans impériaux à la demande de qui nous les avions envoyés en premier lieu, mais le gouvernement impérial nous les a renvoyés en disant "Voyez-y vous-mêmes, ces hommes se trouvent au Canada."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous devons procéder. Si je comprends bien, les vétérans impériaux ont demandé que ces pensions soient examinées par le gouvernement impérial et nous les avons envoyées. Or le gouvernement impérial n'a pas eu le temps d'y voir et les a renvoyées pour être examinées dans l'intervalle, par nos gens d'ici, et ensuite elles sont renvoyées et revisées par les autorités impériales. En attendant, les pensionnaires impériaux sont payés selon le système adopté et s'il se trouve quelque chose d'inexact la rectification se fera lorsque le tout sera renvoyé au gouvernement impérial. C'est tout ce que nous demandons.

M. PECK: Je voudrais éclaircir un seul point, car j'ai été aussi moï-même sous une fausse impression. La Commission des pensions perd-elle de trente à quarante mille dollars par mois sur l'échange, et cet état de choses doit-il se continuer?

M. MARGESON: C'est ce que nous ferons tant que le gouvernement canadien nous fournira les fonds.

M. CHISHOLM: C'est de l'argent du Canada?

M. MARGESON: Oui.

M. CLARK: L'an dernier nous avons demandé que les quarante millions soient attribués aux dépenses suivantes:

"A. Vêtements libres aux patients du rétablissement.

"B. Solde et allocations aux sujets qui ressortissent du ministère du Rétablissement, et non approuvés subséquemment.

"C. Soins des cas de neurologie et autres cas anormaux.

"D. Cas indigents d'urgence—pensions—en vertu d'entente avec le fonds patriotique.

"E. Conversion des chèques au pair pour les canadiens qui sont entrés dans les unités impériales.

"F. Prêts invalidés entraînés pour outils et matériel.

"G. Prêts aux invalidés pour entraînement et enseignement."

Et le gouvernement a agi sur la recommandation de ce comité?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela fut recommandé par le comité l'automne dernier, colonel Peck.

M. WILLING: Afin de terminer cette affaire—vous vous êtes éloigné du sujet. Les camarades ont retiré leur ancienne pension et la retire encore aux taux d'autrefois qui ne sont pas les mêmes que les taux du Canada. Or, le colonel Margeson dit qu'il y aura rectification mais en attendant ces gens souffrent de privations, et ce depuis le trois septembre mil neuf cent dix-neuf, et nous voulons savoir quand cela doit cesser, et s'ils doivent recouvrer leur argent.

M. MARGESON: Je puis dire que j'ai espoir que l'organisation que nous avons actuellement—M. Willing l'a vu, et je crois qu'il en est satisfait—je crois que si ces hommes suivent nos instructions et subissent de nouveaux examens médicaux par des médecins canadiens, et s'ils veulent remplir les formules que nous distribuons (ce qu'ils ne font pas actuellement car nous n'en recevons pas dix pour cent), et en cela non seulement ils ne s'aident pas eux-mêmes mais ils nuisent à notre travail et

APPENDICE No 4

nous empêchent d'avoir des réponses, et si M. Willing veut utiliser son influence comme officier et membre de l'organisation impériale pour encourager ces gens-là à coopérer avec nous je dis que dans deux mois tout sera réglé et les pensions seront rectifiées depuis le premier septembre dernier; mais s'ils ne veulent pas y coopérer Dieu sait quand ils l'auront.

M. WILLING: Je veux ensuite vous demander d'étudier de nouveau la question des anciens pensionnaires de guerre. Les anciens pensionnaires viennent de recevoir du gouvernement britannique le taux actuel des pensions. Ce taux a été accordé aux vétérans de l'Afrique-Sud. Ils peuvent bénéficier d'une nouvelle répartition, recevoir les pensions actuelles et avoir un nouveau bureau médical. Vu que ces hommes sont devenus invalides étant sujets canadiens, nous demandons à ce comité de traiter ces hommes, qui ont vécu au Canada quinze ou vingt ans, comme des citoyens canadiens et d'aider le gouvernement britannique en leur versant la différence, afin qu'ils soient sur le pied des soldats canadiens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce sont des pensionnaires de long service?

M. WILLING: Non, des pensionnaires invalides seulement.

M. MCGIBBON: Souffrant d'invalidités contractées dans l'armée britannique?

M. WILLING: Souffrant d'invalidités contractées dans l'armée britannique, au Sud-Africain ou dans des guerres antérieures.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Etaient-ils au Canada avant la guerre sud-africaine?

M. WILLING: C'est difficile à dire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'ils étaient citoyens du Canada avant la guerre sud-africaine, le comité est à considérer leur cas. Si non, cela reviendra au gouvernement impérial.

M. CLARK: Demandez-vous que les hommes qui résidaient en Angleterre, qui se sont enrôlés en Angleterre pour aller au Sud-Africain pendant la guerre et qui sont venus au Canada ensuite demandez-vous qu'ils soient payés par le Canada?

M. WILLING: Je demande cela pour tous les anciens vétérans.

M. MCGIBBON: Vous prendriez toute l'armée britannique?

M. WILLING: Oh! non. Quelques-uns vivent ici depuis quinze ans, et ils croient que, comme ils paient leurs taxes ici chaque année, ils ont le droit de penser que le gouvernement canadien devrait les aider lorsqu'ils deviennent vieux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'ils étaient citoyens du Canada lorsqu'ils sont allés au Sud-Africain, le comité étudie leur cas. Mais s'il en est autrement, j'ai peur que nous ne puissions pas nous en occuper.

"7. Question relative à la constitution des bureaux d'appel médicaux."

C'est fait.

M. WILLING: Voici un cas dont je voudrais que tous les membres du comité entendent parler. C'est le cas d'un homme qui était citoyen canadien et qui est encore sujet canadien. Il a d'abord servi dans l'armée expéditionnaire canadienne. Il s'est enrôlé, puis les médecins ont déclaré qu'il n'était pas apte au service dans l'armée expéditionnaire et on l'a réformé. Il croyait encore n'avoir pas fait tout ce qu'il pouvait et il est entré dans le corps royal d'aviation. C'était un nommé H. S. Taylor. Il a demandé une position au bureau de poste de Winnipeg et on l'a accepté.

M. COPP: Combien de temps a-t-il été dans le corps d'aviation?

M. WILLING: Jusqu'à ce qu'il ait reçu une pension et ait été licencié du corps d'aviation et porté pensionnaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Par qui?

M. WILLING: Il reçoit une pension du gouvernement britannique, mais il avait servi d'abord dans l'armée expéditionnaire canadienne et on n'avait pas voulu le garder.

M. COPP: Combien de temps a-t-il servi dans l'armée expéditionnaire canadienne?

M. WILLING: Si le comité le désire, je puis obtenir ce renseignement de Winnipeg par télégramme. Il a alors obtenu une position au ministère des postes, mais le ministère l'a congédié, il y a 8 ou 10 jours, en lui disant: "Vous n'êtes pas un soldat rapatrié, nous ne pouvons pas vous employer." Nous avons abordé la question avec le ministère des Postes qui a soumis la question à la Commission du Service Civil et voici la réponse de celle-ci, datée d'Ottawa, le 25 mai:

"CHER MONSIEUR,—*Re* H. S. Taylor, employé de l'agent transbordeur des dépêches, 16 avril 1920.

"A propos de votre lettre du 11 courant adressée au ministre des Postes. Cette lettre a été transmise à la Commission pour qu'elle y donne son attention. On fait remarquer que la Commission a donné au ministère des Postes le privilège de choisir sur place des soldats rapatriés pour remplir les positions vacantes, lorsque nos listes des postulants acceptables ne sont pas assez longues. La loi définit le soldat rapatrié un soldat qui est allé outre-mer, et comme la loi déclare que dans tous les cas les soldats rapatriés doivent avoir la préférence, la Commission est incapable de recommander l'emploi d'un homme qui, aux termes de la loi, n'est pas un soldat rapatrié, lorsqu'il y a des soldats rapatriés de disponibles.

"Nous regrettons que cela cause de la misère dans plusieurs cas où des hommes ont été réformés pour incapacité physique, au Canada, etc., mais la Commission est liée par la loi, à cet égard."

Nous tenons à dire que si une telle loi existe, le ministre des Postes ou la Commission du Service Civil devraient avoir la discrétion de se servir de leur intelligence et si un homme a fait du service, s'il est monté en aéroplane, au Canada, s'il s'est estropié dans un accident et s'il a obtenu une position dans un bureau de poste—il n'est pas juste ni conforme à la loyauté britannique de le mettre dehors parce qu'il n'est pas un soldat rapatrié aux termes de la loi.

Le PRÉSIDENT: Cela peut être vrai, mais la loi limite le choix aux hommes qui ont fait du service outre-mer.

M. CALDWELL: Il n'y a pas assez de positions pour tous ceux qui ont fait du service en France. Je crois que ceux-là ont le premier droit. On peut prendre ensuite ceux qui ont été estropiés ailleurs.

M. CLARK: Cet homme était employé temporairement.

Le TÉMOIN: Il a été employé jusqu'à ce que la Commission du Service Civil étudiât la question. La Commission a ordonné qu'on le congédie. Et on m'a dit que je devais protester énergiquement. On a dit "On va vous coffrer, mais nous vous ferons sortir sous caution. Il faut que vous représentiez à la Chambre que ces hommes qui ont fait du service au Canada ne devraient pas subir de passe-droits, s'ils sont pensionnaires." Ils ont fait leur devoir tout autant que ceux qui sont allés au front, et s'ils se sont fait blesser dans un aéroplane, au Canada, il est aussi dur d'aller à l'hôpital au Canada qu'en France.

M. McGibbon:

Q. Est-il tombé d'un aéroplane au Canada?—R. Je présente le cas de cette manière. Mais je ne crois pas que cela lui soit arrivé.

M. MCGIBBON: Vous devriez exposer le cas à son mérite.

M. Caldwell:

Q. A-t-il passé sous un automobile ou quoi?—R. Je ne sais. Cet homme est un pensionnaire. Voilà la question.

M. MCGIBBON: Ce n'est pas là la question.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Il ne recevrait pas une pension du gouvernement britannique s'il n'avait pas été estropié dans le service actif.

M. Copp:

Q. Vous connaissez les faits?—R. Je connais l'homme.

Q. Savez-vous les faits au sujet de son cas?—R. Oui.

M. McGibbon:

Q. Dîtes-nous cela. Comment est-il devenu invalide?—R. Je ne sais ce qu'était son invalidité.

Q. Que lui est-il arrivé?—R. Il a servi à Toronto, dans le corps d'aviation, et dans l'armée expéditionnaire canadienne. Je suppose que c'est dans le régiment de Winnipeg.

Q. Combien de temps?—R. Je ne saurais vous donner le nombre d'années.

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas su? Vous venez ici pour exposer des cas?—R. C'est du principe en général que je parle.

Q. Pourquoi lui a-t-on accordé une pension?—R. Parce qu'il était invalide.

Q. Qu'était-ce et comment cela est-il arrivé?—R. Eh bien, nous vous obtiendrons ces renseignements par télégramme immédiatement si vous y tenez.

Q. Pourquoi ne le savez-vous pas? Vous venez ici avec ces cas.—R. Je veux faire établir, en principe général, qu'un homme qui est pensionnaire, qui a souffert d'invalidté pour service au Canada ne doit pas être congédié du ministère.

Q. Vous venez ici pour demander qu'on préfère ces hommes à ceux qui ont été blessés dans es tranchées, et vous ne pouvez nous dire la nature de leur invalidité ni comment ils l'ont contractée?—R. L'homme avait au moins trois ans de service .

Q. Je vous demande les faits. Je ne les conteste pas.

M. Clark:

Q. Pourquoi dites-vous qu'il a été congédié, s'il n'était employé que temporairement?—R. Il a été remercié.

Q. On ne l'a pas fait permanent?—R. Il s'attendait à ce que la position soit permanente. Il faut penser au sentiment d'un homme, dans un cas comme celui-là. Vous faites subir à cet homme des humiliations et des souffrances qui n'étaient pas nécessaires.

Q. Il y a des centaines d'employés de bureaux de poste qui ne sont employés que pour une saison.—R. Ce n'est pas là un emploi de saison.

M. McGibbon:

Q. Vous devez admettre que la première préférence doit aller à ceux qui ont été blessés dans les tranchées.—R. Si un homme se fait blesser au Canada, je ne vois pas que son cas soit différent de celui d'un homme qui reçoit des blessures en France.

M. MCGREGOR: Je ne vois pas que nous soyons ici pour recevoir des instructions. Nous en avons assez.

Le TÉMOIN: Je ne vous donne pas d'instructions. Je vous demande simplement de vous occuper de la chose.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suggérerais que M. Willing nous écrive pour nous donner tous les détails concernant cet homme.

M. COPP: Et s'il y en a d'autres qui sont dans le même cas, envoyez-les nous.

Le TÉMOIN: Je n'en aurais pas parlé s'il n'y avait pas beaucoup de ressentiment au sujet de ce cas.

Le président suppléant:

Q. Qu'y a-t-il ensuite?—R. C'est la question de l'établissement sur des terres—l'injustice du dépôt de 20 pour 100. On devrait choisir les terres. Puis vous exigez du soldat impérial qui vient au Canada un dépôt de 20 pour 100. L'Association est

d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de différence, qu'on devrait demander aux impériaux qui ont fait du service dans cette guerre seulement le dix pour cent qu'on exige des membres de l'armée expéditionnaire, pour cette raison que vous voulez peupler le Canada de bons agriculteurs et que vous avez des milliers d'acres de terre, dans l'Ouest, qui sont encore disponibles. Pourquoi refuser aux impériaux les privilèges qu'ils avaient auparavant? On a amendé le règlement et établi le 20 pour cent plus tard.

Le PRÉSIDENT: Il n'en était pas autrement au début. On leur permettait de venir, sous le régime du 20 pour cent.

Le TÉMOIN: Puis il y a la question de la demande, par la Commission des soldats, qu'un homme fasse un dépôt de deux cents livres avant qu'on lui donne un certificat d'aptitudes, dépôt sur lequel on ne lui promet que trois pour cent d'intérêt. Tous les soldats impériaux, dans la Grande-Bretagne, avant qu'on leur donne leur certificat d'aptitudes, sont requis de déposer deux cents livres à une banque de la Grande-Bretagne—avant qu'on leur permette de venir en Canada en vertu du projet de colonisation des terres.

Le président:

Q. Vous vous opposez aux vingt pour cent?—R. Oui, en premir lieu. Le point suivant est la demande, par la Commission de l'établissemnt des soldats, d'un dépôt de deux cents livres, sur lequel un homme ne reçoit que trois pour cent pendant qu'il apprend la culture en Canada, et avant qu'il ne reçoive son certificat d'aptitudes. L'argent doit être déposé dans la Grande-Bretagne avant qu'on lui permette de venir ici.

M. Copp:

Q. Dans quel fonds?—R. Je ne saurais vous le dire.

Le président:

Q. C'est là le règlement avant qu'on les fasse venir ou qu'on leur permette de venir? Ils doivent déposer deux cents livres comme garantie qu'ils feront le travail?—R. Nous avons cette lettre de M. Black confirmant....

Q. Désirez-vous que ce montant soit réduit?—R. Nous considérons qu'il est très dur de laisser cet argent oisif à trois pour cent.

Q. Vous voulez une augmentation de l'intérêt?—R. Trois pour cent est un taux ridicule.

Q. C'est le taux que nous payons au ministère des Postes.—R. Et de plus, l'homme devrait avoir l'avantage de choisir le terrain ou quelqu'un devrait le choisir pour lui. Dès qu'il reçoit son certificat d'aptitudes et arrive au Canada, on ne devrait pas attendre qu'il ait suivi un entraînement de deux ans avant de lui donner le privilège d'avoir une ferme.

M. CALDWELL: Nos soldats canadiens ont eu quelque expérience en Canada, et il leur faut avoir vécu sur une ferme, y avoir travaillé durant un certain temps, avant que ce privilège leur soit conféré par la commission en Canada. On suppose qu'un homme qui vient d'Angleterre n'est pas très au fait des conditions qui existent ici. Dans le cas de nos Canadiens, il faut qu'un homme ait vécu sur une ferme et qu'il y ait travaillé durant un certain temps avant qu'on lui donne une terre. L'idée est de protéger le soldat rapatrié; c'est une garantie qu'il pourra réussir. Il faut que la commission sache que cet homme a eu assez d'expérience pour lui permettre de réussir. Ce n'est pas un inconvénient pour l'homme, mais une sauvegarde pour son propre avenir, que de faire un certain dépôt sur cette terre. S'il ne réussit pas, il risque de perdre son argent. Il faut qu'il ait eu une certaine expérience pour entreprendre la culture.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous au fait des £200 qu'il lui faudra déposer?

M. CALDWELL: Non. Cela n'était pas en vigueur l'an dernier lorsque j'étais là.

APPENDICE No 4

M. McGIBBON: Cela n'est pas limité à nos propres soldats. Pour avoir ces terres, il faut qu'ils aient servi en France.

Le TÉMOIN: C'est éluder la question, messieurs. Il ne s'agit pas d'une objection à l'entraînement de la part des soldats impériaux. Ce dont je parle est le fait que bien qu'il suive le cours de deux ans d'entraînement que vous exigez, cela est très raisonnable de la part d'un homme qui n'a jamais été sur une ferme. Nous soutenons que cela est très juste, mais ce qui ne l'est pas, c'est le fait que vous prenez £200 de son argent et que vous les placez à la banque à trois pour cent, et cet homme ne peut y toucher.

M. McGIBBON: Vous avez des privilèges que nos soldats n'ont pas. Vous devriez vous le rappeler.

M. CALDWELL: Je crois que cela est juste. Ces hommes devraient avoir plus de trois pour cent sur leur argent. Je crois que nous devrions considérer cela.

Le TÉMOIN: Je suppose que vous savez quels généreux efforts les gens de la Nouvelle-Zélande et de Victoria font en faveur des marins impériaux, et si le Canada ne le sait pas il est temps qu'il l'apprenne. Ils ont des hommes de tout premier choix par l'entremise de la Commission de l'établissement des soldats de Queensland et de Victoria. J'ai des exemplaires d'une revue que je vais vous donner et qui démontrent ce que Queensland et Victoria font pour encourager l'immigration vers ces régions. Il n'y a aucun doute que les ex-membres du service impérial feraient les meilleurs colons pour le Canada, et le Canada devrait offrir les meilleurs avantages pour encourager les soldats à s'établir en ce pays.

Le président:

Q. Nous nous occuperons de cela. Qu'est-ce qui vient ensuite?—R. On a prétendu, et je ne puis constater si cela est vrai ou non—qu'il faut $2,000 pour établir un homme sur une terre. J'ai reçu ceci d'un fonctionnaire de la commission—Il faut une dépense d'administration de $2,000 pour chaque homme établi sur une terre.

M. Chisholm:

Q. Avez-vous des faits pour justifier cette assertion?

Le PRÉSIDENT: Il a expliqué que c'est tout simplement une rumeur.

Le TÉMOIN: C'est plus qu'une rumeur, mais ce serait violer un secret et faire tort à un homme dans la position qu'il occupe, si je donnais son nom, mais je crois qu'il est temps de voir à cela, si le coût est de $2,000.

M. POWER: Je ne ferais pas cette déclaration générale à moins d'être certain des faits.

Le TÉMOIN: Nous voulons constater les faits. J'ai une autre raison et je veux l'expliquer.

M. CALDWELL: Je sais que cette déclaration est très loin d'être exacte, connaissant les faits en ce qui concerne la Commission d'établissement.

M. POWER: Cela ne coûterait pas $2,000 au Nouveau-Brunswick.

M. CALDWELL: Non, certainement.

Le TÉMOIN: Si vous dépensez $2,000 pour établir un homme sur une terre, où est la difficulté de trouver l'argent pour le rétablissement des soldats en dehors de ceux qui s'établissent sur des terres?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si votre argument repose sur cette base, veuillez ne pas insister, car nous ne donnerons pas de gratification en argent.

Le TÉMOIN: C'est là le point sur lequel les hommes insistent dans toute l'étendue du pays, et c'est la question du jour.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le comité n'a rien à voir à cela. Cela est réglé par le gouvernement.

Le TÉMOIN: Une autre chose que nous voulons dire est ceci: Cinquante pour cent, et plus de cinquante pour cent de nos hommes ne sont pas encore rétablis. L'argent

donné en gratification a été employé à payer des dettes contractées pour faire revenir leurs femmes et leurs enfants en Canada, et nous voulons savoir si vous accorderez à ces femmes et à ces enfants les mêmes privilèges que vous avez accordés aux hommes qui étaient membres des F.E.C. ici, qui demeuraient ici avant la guerre: C'est-à-dire leur accorder le remboursement des frais de passage qu'ils ont dû payer et pour lesquels il leur a fallu s'endetter afin de faire revenir leurs femmes et leurs enfants au Canada.

Le président suppléant:

Q. Nous ne l'avons pas fait pour les impériaux?—R. Non, mais je crois qu'on a oublié de le faire, parce que vous l'avez fait dans presque tous les autres cas. Nous voulons savoir si vous allez amender cela de façon à inclure les impériaux sous la même rubrique que les membres des F.E.C. Le point suivant que nous désirons aborder se rapporte à ce que nous avons entendu cet après-midi de la part du général Odlum de la Colombie-Anglaise, la question des prêts pour aider un homme à établir un petit commerce. Il a abordé cette question et j'ai été très heureux de l'entendre. Il a invoqué un argument très fort à l'appui de cette idée et nous nous proposons d'employer le même argument. Nous considérons que des prêts en argent pour établir des anciens combattants dans de petits négoces tels que la culture maraîchère, les serres-chaudes, etc., sont aussi nécessaires—celui qui se livre à ce genre d'affaires a, tout autant que le cultivateur, droit à des prêts de ce genre.

M. Power:

Q. L'armée impériale a-t-elle payé vos frais de voyage en Canada?—R. Le gouvernement britannique a payé mon passage, mais il m'a fallu payer pour ma femme et mes enfants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si c'est de la question des prêts dont vous parlez, cela a été soumis au comité sous toutes les formes possibles. On a maintes fois insisté là-dessus.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désire tout simplement affirmer que nous appuyons le mouvement Nous considérons que cela est juste, et nous espérons que le comité pourra faire quelque chose dans ce sens. Le point suivant a trait aux ex-infirmières impériales, les W.A.A.C.'s, les W.R.A.A.F.'s et les W.R.E.N.'s. Ces dames ont fait du service. Bon nombre d'entre elles sont parties du Canada et y sont maintenant revenues. Elles ne sont admissibles à aucun des privilèges qui sont accordés aux hommes Toutes ces organisations sont des unités militaires

M. Clark:

Q. Est-ce que vous demandez que cela s'applique à celles qui ont quitté l'Angleterre ou aux Canadiennes seulement?—R. Avant d'aborder ce point j'ai déclaré catégoriquement que tout ce que nous demandons est pour les citoyens du Canada qui ont le droit de s'appeler citoyens canadiens.

M. Power:

Q. Etes-vous citoyen canadien?—R. Je le suis.

M. SCAMMELL: Les infirmières impériales reçoivent exactement le même traitement que les infirmières canadiennes.

M. McGibbon:

Q. Les femmes dont vous parlez sont-elles des infirmières brevetées?

M. SCAMMELL: Non.

APPENDICE No 4

Le TÉMOIN: Puis-je lire une lettre qui nie cela? (Lisant):

"Au secrétaire-trésorier fédéral,
"Les Vétérans impériaux,
"Quartier général fédéral,
"Winnipeg, Man.

"MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er mai dernier contenant une lettre de votre bureau de Vancouver, commanderie de la C.-B., soulevant la question de savoir si les ex-infirmières impériales et les ex-membres des autres unités féminines ont droit à des cours de ré-entraînement dans le R.S.V.C.

"Je dois vous informer que des mesures ont été prises pour le ré-entraînement des ex-sœurs infirmières. . ."

Avez-vous jamais entendu parler d'ex-sœurs infirmières? C'est pour cela que nous doutons que ce monsieur ait été un officier impérial. Il n'y a rien de tel. Elles sont traitées comme appartenant au même rang qu'un officier, mais il n'y a rien de tel qu'une ex-sœur infirmière brevetée. La lettre ajoute:

"... qui reçoivent une solde de retraite pour cause d'invalidité, mais on n'a pas pris de mesures pour d'autres cas.

"Si vous avez quelques cas spéciaux où vous considérez que l'on devrait donner des cours de réentraînement, nous serons heureux d'étudier ces cas avec les autorités impériales afin de décider si le réentraînement doit être accordé.

"Votre obéissant serviteur,

(Signé) "S. V. PATTERSON,
Officier payeur des pensions impériales."

M. McGibbon:

Q. En ce qui concerne ces autres cas, sont-ce des infirmières brevetées?—R. Je parle des infirmières brevetées en service militaire. D'après la teneur de cette lettre, elles n'y ont pas droit.

M. SCAMMELL: C'est précisément ce que j'ai dit. Les ex-infirmières ont droit à la même considération que les ex-sœurs infirmières en Canada, mais cette considération ne s'applique pas aux autres classes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce sont les W.A.A.C.'s, et les autres?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela s'applique-t-il aux Canadiennes?

M. PATTERSON: Nous n'avons pas de corps semblable dans les forces canadiennes.

Le TÉMOIN: Il y a eu le cas d'une fillette canadienne de Winnipeg, née au Canada. Elle a traversé les mers et a servi dans le corps auxiliaire des femmes, employée, je crois, à la cuisine. Elle portait un uniforme, et touchait la solde de l'armée, mais elle ne reçoit pas la gratification canadienne, et elle ne voit pas pourquoi elle ne l'aurait pas puisque les infirmières la reçoivent.

M. MCGIBBON: Je demande des renseignements et j'aimerais à avoir une réponse à ma question. Est-ce que tous les cas dont vous avez parlé se rapportent à des infirmières brevetées; je veux dire des infirmières ayant suivi un cours durant une période d'années dans quelque hôpital reconnu?

Le TÉMOIN: Cela en comprend un grand nombre.

M. McGibbon:

Q. Répondez moi oui ou non?—R. Il y a tant de sœurs infirmières dans la Grande-Bretagne. Il vous faudrait les énumérer. Je crois qu'il y en a environ vingt classes différentes.

Q. Toutes celles qui sont là sont-elles des sœurs infirmières?—R. Des sœurs infirmières.

Q. Toutes?—R. Non.

M. Power:

Q. Les W.A.A.C.'s ne sont pas des infirmières?—R. Non; mais il y a les V.A.D.'s.

M. McGibbon:

Q. Répondez à ma question, s'il vous plaît. Est-ce que les sœurs infirmières équivalent là aux infirmières brevetées en Canada?—R. Précisément.

Q. Les autres infirmières ne sont pas dans le même cas?—R. Les W.A.A.C.'s et les W.R.E.N.'s ne le sont pas.

Le président suppléant:

Q. Qu'est-ce que vous demandez?—R. Que ces femmes, si elles sont citoyennes du Canada, soient traitées comme les infirmières.

M. McGibbon:

Q. Sur quelles raisons vous appuyez-vous pour demander cela?—R. Sur la raison que si une femme a travaillé à l'armée, si elle a rendu des services à préparer la nourriture des soldats, ou comme commis dans les divers bureaux en France—il y en a même qui ont été tuées en France, dans les bureaux, et quelques-unes ont été blessées —que si elles ont donné un service égal, elles devraient recevoir le même traitement.

Q. Vous éludez ma question; vous mettez les infirmières sans expérience sur le même pied que les infirmières expertes, ayant suivi un cours d'entraînement.

Le président suppléant:

Q. Ces femmes sont-elles parties du Canada?—R. Je prends les cas de femmes, de citoyennes canadiennes, qui sont parties du Canada et qui ont servi en France.

M. Power:

Q. Est-ce que ces femmes, les W.R.E.N.'s et les W.A.A.C.'s, étaient payées?—R. Elles ont été payées à même les fonds de l'armée britannique; les W.R.E.N.'s et les W.A.A.C.'s l'ont été.

Q. Etes-vous certain de cela?—R. J'en suis absolument certain quant à ces deux unités. Une seule unité n'a pas été payée et je crois que ce sont des femmes de l'armée de terre. Elles ont été payées par la Chambre de commerce de la Grande-Bretagne, je crois.

Le président intérimaire:

Q. Vous demandez des gratifications pour ces femmes?—R. Je demande qu'elles soient traitées exactement comme les autres.

Q. Comme les infirmières canadiennes?—R. Sur le même pied que toute autre femme qui a servi soit dans les F.E.C., soit dans le service impérial.

Le témoin est congédié.

DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE

OTTAWA, 4 juin 1920.

M. le PRÉSIDENT,—Avant de quitter Ottawa, je veux déclarer que j'ai omis une question très importante. Nous sommes d'avis qu'au bout d'environ trois ans, la pension d'un homme devrait être rendue permanente, ou que l'on devrait lui donner le choix d'accepter une somme ronde en argent. Cela éviterait les frais des conseils médicaux et, à notre avis, les pensionnaires seraient plus satisfaits.

H. B. WILLING,
Secrétaire fédéral,
Les vétérans impériaux en Canada.

APPENDICE No 4

M. P. H. MORR's est rappelé et interrogé.

Le président intérimaire:

Q. M. Morris représente le Fonds patriotique d'après-guerre, qui fait une belle œuvre. Quelqu'un a demandé qu'il vienne ici. Je sais que le président a écrit à M. Morris et qu'il désirait aussi avoir M. Nickle. Quelqu'un sait-il de quoi il s'agissait?

M. CLARK: Peut-être qu'il pourra nous le dire.

M. MORRIS: Le Fonds patriotique canadien a récemment tenu une conférence de tous ses représentants dans les diverses provinces du Canada, et naturellement, ils se sont fortement intéressés à la question de pensions. Il en sont venus à la conclusion qu'ils pourraient faire au comité plusieurs recommandations qui pourraient être utiles au cours de la discussion. Nous avons envoyé une demi-douzaine de recommandations qui, je crois, ont été étudiées. J'ai compris que vous vouliez tout simplement me faire venir ici pour répondre à une ou deux questions au sujet de ces recommandations. A mon avis, la recommandation la plus importante est celle qui se rapporte à la position des mères veuves dont les maris sont invalides. La première résolution que nous vous avons envoyée était celle-ci:

> "Qu'en sus du boni actuel, les pensions actuellement payées aux rangs inférieurs et à leurs dépendants, soient augmentées d'un boni supplémentaire proportionné à l'augmentation du coût de la vie."

Cette résolution s'explique d'elle-même, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la commenter. La deuxième recommandation se lit comme suit:

> "Que lorsqu'il y a deux parents (père et mère) qui dépendaient entièrement ou en grande partie d'un soldat décédé, il leur soit payé une pension suffisante pour l'entretien de l'un et de l'autre. On recommande que cette pension soit égale à celle payée à un soldat complètement invalide et à sa femme."

Nous constatons qu'il y a dans le pays grand nombre de cas où la mère d'un soldat reçoit une pension de $48 par mois, mais qu'elle a aussi un mari invalide. Le père et la mère étaient complètement dépendants du soldat défunt.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous sommes maintenant à prendre des mesures pour cela; la question est devant la Commission des pensions.

Le TÉMOIN: La troisième recommandation est celle-ci:

> "Que lorsqu'il y a des parents (père et mère) invalides, ou de jeunes enfants ou autres dépendants qui avaient été notablement dépendants du soldat défunt, il soit accordé une pension suffisante équivalente au total de la dépendance prouvée en pareils cas, et semblable à celle qui est accordée aux veuves de soldats pour leurs enfants dépendants."

Cela ressemble beaucoup à la résolution précédente, où il s'agit d'une mère veuve ou des parents invalides qui non seulement doivent subvenir à leur propre subsistance mais encore à celle d'un certain nombre de jeunes enfants.

M. COPP: Nous avons cela devant nous.

Le TÉMOIN: Oui, je crois que vous avez cela. La recommandation suivante est celle-ci:

> Que des mesures justes et suffisantes soient prises pour subvenir aux besoins des dépendants de patients aliénés, dans la classe 3, pour lesquels le gouvernement n'a encore accordé aucune allocation ou pension."

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous avons cela aussi.

Le TÉMOIN: La cinquième recommandation est la suivante:

> "Qu'en tenant compte du degré d'invalidité (surtout lorsqu'il s'agit d'amputation ou de tuberculose), dont un invalide peut souffrir, en prenne dûment en considération le fait que l'homme se trouve placé dans une position désavan-

tageuse, non seulement en ce qui concerne le travail qu'il peut faire, mais encore en ce qui concerne l'emploi qu'il peut obtenir, vu que certaines invalidités, bien que partielles, l'obligent à travailler dans des conditions qui sont comparativement rares, tandis que d'autres invalidités rendent fréquemment hasardeux le travail qui d'ordinaire ne comporte aucun risque."

Cette recommandation veut tout simplement dire ceci: quelques-uns de nos gens étaient d'opinion que la méthode employée par les membres de la Commission des pensions pour l'évaluation de leurs pensions était plus ou moins arbitraire, et qu'ils n'avaient pas tenu compte, comme ils auraient pu le faire, du surcroît de difficulté d'obtenir du travail pour un homme qui n'a qu'une jambe, vu que le risque commercial de son patron serait plus considérable.

Le PRÉSIDENT INTÉRIMAIRE: Nous avons cela.

Le TÉMOIN: La sixième et dernière recommandation est celle-ci:

"Que, vu les précédents établis relativement à la Force permanente de la milice canadienne et de la Gendarmerie à cheval canadienne, en vertu desquels les pensions sont remises en vigueur en faveur des veuves qui se sont remariées et que la mort a privées de leur deuxième mari, un privilège analogue soit accordé aux veuves de membres des Forces expéditionnaires canadiennes, au cas où ces veuves sont laissées dans le besoin par suite de la mort de leur deuxième mari."

Cette recommandation a été envoyée lorsque nous n'avions pas pleine connaissance des règlements relatifs aux pensions. Si nous les eussions connus, il est probable que nous n'aurions pas envoyé cette recommandation sous cette forme. D'après ce que me dit le colonel Margeson, je comprends maintenant que, dans le cas où une veuve se remarie et perd subséquemment son second mari, la pension est continuée dans l'intérêt des enfants.

M. SCAMMELL: Ce ne sont pas là les questions au sujet desquelles on avait l'intention d'interroger M. Morris. Je crois que les questions se rapportaient à une demande faite par un gentleman de Montréal, M....

M. MORRIS: Birks?

M. SCAMMELL: Non. C'était un autre nom, un nom français.

M. MORRIS: M. Gauvreau.

M. SCAMMELL: Oui; c'est cela, M. Gauvreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous poser quelques questions à M. Morris au sujet de ce point?

Le SECRÉTAIRE: J'ai deux lettres du major Gauvreau.

M. SCAMMELL: Oui, c'était cette lettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceci (indiquant) se rapporte entièrement au fonds de chômage.

M. MORRIS: Cette lettre suggère l'établissement immédiat d'un bureau de placement d'urgence, qui placerait les hommes dans les cas non prévus sous la rubrique "Nécessiteux". Autant que je puis voir, cela n'est en aucune manière du ressort du Fonds patriotique canadien. Je crois que c'est un sujet à étudier par votre comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que nous continuions ce fonds de chômage?

M. MORRIS: Dans des conditions plutôt différentes peut-être.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant que mon attention a été attirée là-dessus je suis porté à croire, M. Morris, que ce que le président voulait vous demander était ceci: en supposant qu'une allocation supplémentaire serait accordée pour le rétablissement du soldat, pour le chômage, par exemple, il voudrait savoir quelle est votre opinion sur la manière dont cela doit être appliqué?

APPENDICE No 4

M. MORRIS: Eh! bien, il me semblerait logique que le fonds fut distribué par l'organisation que le gouvernement possède maintenant — le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Le président suppléant:

Q. Au lieu du Fonds patriotique?—R. Je ne crois pas que cela soit d'une nature telle que le Fonds patriotique puisse l'administrer.

Q. C'est ce qu'on vous a demandé?—R. Ce n'est pas à nous que la recommandation a été faite.

Q. Le président voulait vous faire venir ici pour vous demander, au cas où le comité recommanderait quelque chose de ce genre, si vous croyez que cela pourrait être mieux administré par l'entremise de l'Association Patriotique ou par l'entremise de votre organisation que par l'entremise du R.S.V.C. ou de toute autre organisation? —R. Il y a deux ans, j'aurais eu la témérité de suggérer que nous pouvions l'administrer mieux que le R.S.V.C., mais depuis un an ou deux les conditions se sont quelque peu modifiées. A l'origine, notre organisation était disséminée de façon à couvrir chaque cité, ville et virtuellement chaque village dans le pays. Nous avons partout un comité qui pouvait accomplir une tâche de cette nature, mais les conditions ont quelque peu chargé. Nous n'avons pas précisément démobilisé, mais nous avons fusionné, Nous avons supprimé nos comités locaux et nous avons placé des districts de plus en plus grands sous le contrôle de quelque point central tels que London, Brantford ou Toronto, et cet arrangement est tout à fait suffisant pour prendre soin de la classe de dépendants dont nous nous occupons maintenant; mais il serait tout à fait insuffisant pour administrer un fonds tel que celui qui a été suggéré par M. Gauvreau, parce que nous nous occuperions des nécessiteux non mariés, et il y a un nombre de ceux-là beaucoup plus grand que celui des dépendants d'ex-soldats.

M. Clark:

Q. Connaissez-vous quelque organisation qui insiste pour obtenir cette tâche? —R. Je n'ai pas encore entendu dire qu'il y en eut une.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Morris a eu l'obligeance de venir ici, messieurs: Y a-t-il quelque autre question que vous désireriez lui poser?

M. MORRIS: Si je puis dire un seul mot, monsieur le président, cela prendra environ dix secondes de votre temps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement, monsieur.

M. MORRIS: Je dois dire que j'ai reçu hier, de Montréal, une lettre très urgente au sujet de ces hommes non mariés qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvent dans la gêne. Notre bureau de Montréal est encombré chaque jour de ces gens qui viennent nous voir. Ils sont absolument impécunieux—je ne dirais pas qu'ils sont "sans ressources" parce que ce sont des ex-soldats et qu'ils ne sont jamais sans ressources — mais ils sont impécunieux et marchent nu-pieds dans les rues. Dans cette lettre urgente de Mlle Reid, on insiste fortement pour que le gouvernement fasse quelque chose de plus pour ces gens. On ne dit pas comment cela devrait être fait.

M. MCGREGOR: Est-ce qu'ils flânent dans les rues parce qu'ils ne peuvent pas obtenir de travail?

M. MORRIS: Cela est probable. Je me rappelle un cas de ce genre que nous avons eu à Halifax. Un jeune garçon qui avait reçu son congé depuis plus d'un an, est tombé malade et a dû aller passer quelques semaines ou peut-être quelques mois à l'hôpital. Lorsqu'il en est parti, il n'était réellement pas en état de travailler, même s'il eût pu trouver du travail, et il n'y avait pas d'organisation à laquelle il pût s'adresser. Naturellement, il n'y avait plus pour lui d'aide à recevoir du gouvernement. Personnellement, je n'ai rien à suggérer, mais on est convaincu que l'on devrait faire quelque chose dans l'intérêt de ces soldats.

M. McGregor:

Q. Y a-t-il un certain nombre de ces gens qui pourraient travailler mais qui ne peuvent pas obtenir de travail?—R. Je crois qu'il y en a très grand nombre, et à part ceux-là, il y en a peut-être quelques-uns qui sont un peu difficiles en ce qui concerne le genre de travail, qu'ils accepteraient.

Q. Recevez-vous un grand nombre de plaintes de ce genre des provinces maritimes?—R. Non; je n'ai eu connaissance que du cas de Halifax dont j'ai parlé.

M. Caldwell:

Q. Avez-vous entendu parler de nous l'autre jour?—R. A Halifax seulement.

M. CALDWELL: Je dois dire que dans la partie nord du Nouveau-Brunswick il a été presque impossible de se procurer des garçons de ferme cet été. On paye de soixante-dix à quatre-vingt-dix dollars par mois en sus de la nourriture pour les garçons de ferme; de sorte que, s'il y a des hommes qui peuvent travailler et qui voudraient travailler à la culture, nous aimerions les voir se diriger vers le Nord du Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les ouvriers des villes n'iront pas sur les fermes; c'est tout ce qu'il y a à dire à ce sujet.

M. MacNeil:

Q. Est-ce qu'un grand nombre de ces hommes ne sont pas des gens dont la santé a été affaiblie par le service de guerre?—R. Un bon nombre de ces hommes ont été atteints d'"obusite"; les autres sont des hommes qui ont souffert de maladies temporaires et qui ne sont peut-être pas capables de se livrer à un travail ardu, mais qui pourraient peut-être se livrer à un travail léger s'ils pouvaient se le procurer.

M. Scammell:

Q. Cette maladie est-elle due au service?—R. Non; c'est l'invalidité survenue après le service, tout comme cela pourrait vous arriver à vous ou à moi; mais il existe une certaine opinion publique à Montréal, et elle a été exprimée très énergiquement dans une assemblée à laquelle j'ai assisté. Cette opinion est à l'effet que l'on devrait mettre fin à cet état de choses.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai, comme l'a dit Mlle Reid, que ces hommes sont devenus malades parce que leur force de résistance avait été diminuée?—R. C'est cela.

M. Clark:

Q. Combien y en a-t-il à Montréal?—R. Je ne saurais répondre à cela, vu que j'étais en Angleterre lorsque cette question a été soulevée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il n'a rien à voir là-dedans. Il ne fait que tenir compte du reliquat d'argent resté en caisse au Fonds patriotique.

M. MacNeil:

Q. Puis-je demander pendant combien de temps les fonctionnaires du Fonds ont l'intention de continuer ces secours d'après-guerre? Je veux dire des classes dont ils s'occupent maintenant?—R. Nous avons aujourd'hui en caisse $7,115,000. Notre intention est que cela nous dure au moins cinq ans. Quelques-uns d'entre nous espèrent que cela durera plus longtemps, mais il est difficile d'en juger. Dans tous les cas, cela durera encore cinq ans, et nous dépensons environ un million et quart par année. Je ne crois pas que ce montant soit augmenté dans des proportions notables.

M. Copp:

Q. Tout cela dépend de la générosité dont vous ferez preuve envers les gens dont vous parlez maintenant?—R. Naturellement, mais d'après notre programme actuel, que

APPENDICE No 4

nous considérons comme permanent, nous ne nous proposons pas de faire des changements radicaux, et cela devrait durer cinq ans.

M. MacNeil:

Q. Vous êtes convaincu que vous pouvez vous occuper des dépendants en faveur desquels il n'est pas possible d'obtenir de l'aide du gouvernement?—R. Oui, avec certaines restrictions, naturellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je désirerais faire observer au comité que nous, comme comité, n'avons rien à faire avec ce fonds. On a demandé à M. Morris de venir ici pour exprimer son opinion relativement à toute subvention que nous pourrions recommander dans le sens de la subvention pour manque de travail. Y a-t-il d'autres questions que vous désirez poser à M. Morris? Je ne le crois pas. Merci, M. Morris, des renseignements que vous nous avez donnés.

Le comité s'ajourne jusqu'au 3 juin 1920, à 11 heures a.m., pour se réunir en séance exécutive.

SALLE DU COMITÉ, N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 4 juin 1920.

Le comité spécial sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile s'assemble à trois heures p.m. sous la présidence de E. W. Nesbitt, le vice-président.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Bolton, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, MacNutt, Morphy, Peck, Redman, Savard, Tweedie et White.—15.

M. Morphy propose, appuyé par M. Clark—que ce comité vote une motion de condoléance à l'adresse de M. Hume Cronyn, M.P., à l'occasion de la mort de son père.—Motion adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Willing a recommandé hier que l'intérêt de trois pour cent sur le dépôt de deux cents livres des vétérans impériaux soit porté à plus de trois pour cent, et voici la réponse de M. Black:—

> "Cher Major,—Je me permets de vous faire savoir, pour votre gouverne, que j'ai reçu aujourd'hui une lettre de la banque du Commerce dans laquelle on me dit que le taux de l'intérêt a été porté de quatre à cinq pour cent, à partir du quinze de ce mois.
>
> Bien à vous,
>
> K. C. BEASON."

On a également soulevé une question concernant les colons de l'Ouest qui manquent de fonds; question qui a été discutée avec M. Black ce matin. Il a soumis un tableau qui, à mon avis, devrait être incorporé au procès-verbal. Il se lit comme suit:—

COMMISSION DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS,

DIVISION DU MATÉRIEL,
OTTAWA, 4 juin 1920.

MÉMOIRE.

M. Maber.

L'état ci-dessous indique les avances faites pour fourrage tel que demandé:—

	1919		
Avril	$ 4,524 43		
Mai	16,037 93		
Juin	21,387 15		
Juillet	24,102 60		
Août	17,210 19		
Septembre	18,926 18		
Octobre	26,709 02		
Novembre	51,497 19		
Décembre	42,516 97		
	$222,911 66	$222,911 66	Total du 1er avril 1919 au 31 décembre 1919.
	1920		
Janvier	$ 46,435 46		
Février	71,751 79		
Mars	102,182 51		
Avril	142,297 18		
	$362,666 94	$362,666 94	Total du 1er janvier 1920 au 30 avril 1920.
	$585,578 60	$585,578 60	Total du 1er avril 1919 au 30 avril 1920.

$120,723 18	Total du 1er octobre 1919 au 31 décembre 1919.
362,666 94	Total du 1er janvier 1920 au 30 avril 1920
$483,390 12	Total du 1er octobre 1919 au 30 avril 1920.

Cette somme a été avançée aux colons pour du fourrage, afin de leur aider à traverser la période de temps dur.

TÉMOIGNAGES

M. W. J. BLACK est rappelé et interrogé.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que cette somme n'est pas en plus de ce qu'ils ont reçu comme prêt pour l'achat de terrain?—R. Oui, cet argent leur a été accordé pour l'achat de fourrage seulement, et non pour du grain de semence.

M. Redman:

Q. Est-ce que cela comprend l'argent accordé aux sans emploi?—R. C'est en plus de cela. J'ai ces chiffres en main.

M. Caldwell:

Q. Cet argent est-il avancé sous forme de prêt?—R. Il est remboursable—les sommes dont je viens de vous donner lecture. Nous vous avons donné lecture de ces chiffres pour vous montrer l'attention que nous portons aux colons.

M. Redman:

Q. Est-ce en réponse à la plainte portée par les Vétérans de la Grande Guerre? —R. Oui.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici un état de l'emploi du crédit fédéral d'urgence, lequel sera incorporé dans le procès-verbal.

OTTAWA, 4 juin 1920.

MEMOIRE:

M. Maber.

Re: CREDIT FEDERAL D'URGENCE.

Les montants suivants ont été distribués aux colons établis dans les différents districts:—

Vancouver	$ 35,430 00
Vernon	460 00
Victoria	13,380 90
Calgary	45,032 00
Edmonton	84,584 10
Regina	54,454 10
Saskatoon	20,173 00
Prince-Albert	11,334 00
Winnipeg	6,550 00
Toronto	6,345 00
Ottawa	1,739 00
Sherbrooke	2,593 00
Québec	1,513 25
Saint-Jean	665 00
Halifax	1,591 00
Charlottetown	515 00
	$286,359 35

(N.B.—Nous recevrons encore plusieurs certificats des centres éloignés du district de Vancouver et aussi certains rapports finals d'autres endroits de l'Ouest. Un état, comprenant ces déboursés, sera publié dans quelques jours.)

(Signé) O. C. WHITE,
Pour le directeur.

Cet argent provient du crédit voté pour les sans-travail?—R. Oui.

Q. C'est un don absolu?—R. Oui.

Q. Et n'a été accordé qu'aux soldats colons?—R. Oui. Il y en avait 15,123 éligibles au fonds fédéral d'urgence distribué.

M. Redman:

Q. Et on peut dire la même chose de l'autre?—R. Oui.

M. Tweedie:

Q. 15,000 éligibles? Combien aviez-vous de colons établis sur des terrains?—R. 15,000.

Q. Vous n'aviez pas 15,000 colons dans le besoin?—R. Non.

M. COOPER: Mais ils étaient éligibles.

M. Tweedie:

Q. Le fait qu'ils étaient colons établis sur des terres ne les rendait pas éligibles. Je désire savoir combien de familles ont bénéficié de cette distribution d'argent. Vous dites que 15,000 étaient éligibles. Avez-vous 15,000 colons sur des terres?—R. Non.

Q. Le fait qu'ils étaient sur des terres ne les rendait pas éligibles?—R. Ils étaient éligibles s'ils étaient dans le besoin.

Q. Parmi combien de familles cet argent a-t-il été distribué?—R. Je devrais pouvoir vous donner ces chiffres, mais je ne les ai pas dans mon rapport. Je peux vous les obtenir. Je pourrai probablement les obtenir cet après-midi.

[M. W. J. Black.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons une lettre adressée à M. Hume Cronyn, M.P., laquelle se lit comme suit:

Cher monsieur:—

"J'ai reçu votre lettre du 27 mai dans laquelle je constate avec plaisir que votre comité se rend aux suggestions faites dans ma lettre du 22 mai, en ce qui concerne l'investigation des plaintes portées au sujet de la Commission de l'établissement des soldats. Vous demandez en plus que la commission étudie ces plaintes et fasse rapport à ce sujet à votre comité.

J'ai l'honneur de vous transmettre par les présentes un mémoire de la Commission de l'établissement des soldats, traitant à fonds toutes les questions soumises par M. MacNeil, sauf une. Un mémoire au sujet de cette exception vous sera envoyé sous peu, car nous n'avons pas encore reçu tous les rapports concernant ce cas.

Bien à vous,

ARTHUR MEIGHEN.

Le TÉMOIN: J'ai en main un résumé de chaque cas. Nous avons préparé un état concernant ces cas.

Après discussion, il est décidé d'admettre les représentants des journaux et de rendre la séance publique.

M. Copp:

Q. Cet argent est tiré des fonds d'urgence de $40,000,000?—R. Oui, c'est la partie qui a été distribuée par l'entremise de la Commission de l'établissement des soldats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans ce cas c'est un don, dans l'autre c'est un prêt. Certaines accusations ont été portées contre la Commission de l'établissement des soldats. Elles ont été soumises au comité par M. MacNNeil, et nous avons demandé à la Commission de l'établissement des soldats de répondre à ces accusations, et c'est cette réponse que nous allons maintenant entendre.

M. CALDWELL: Les accusations ont été publiées dans les journaux avant de nous être soumises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas dans tous les journaux. Nous ne blâmons aucunement les représentants des journaux qui sont ici.

Le TÉMO'N: La déclaration de la Commission de l'établissement des soldats en réponse à la lettre dont nous venons d'entendre la lecture se lit tel que suit:

"Relativement aux cas spécifiques mentionnés dans la lettre de M. C. G. MacNeil, secrétaire pour le Dominion de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, datée le 21 mai et adressée à M. Hume Cronyn, M.P., président du comité sur les pensions et le rétablissement, Ottawa; lettre mentionnée à l'appui des accusations portées contre la Commission de l'établissement des soldats.

"(1) L'Association du Manitoba soumet les cas spécifiques mentionnés ci-après. Ci-joint on trouvera un état relatif à chaque cas mentionné, donnant les détails à son sujet. Suit un sommaire des cas."

Je vous ferai remarquer que, si vous désirez obtenir une déclaration plus complète que celle qui vous sera présentée, nous pouvons vous la donner car nous avons en main les documents traitant à fonds chacun de ces cas.

N° 2.—Cas d'Arthur Boucher.

L'accusation portée est:

Que M. Boucher, "bien qu'on ne l'ait pas trouvé trop âgé pour combattre pour son pays, est d'après le gouvernement trop vieux pour faire un bon fermier."

APPENDICE No 4

Les faits sont les suivants:

M. Boucher s'enrôla le 3 janvier 1916, et fit dix mois de service militaire au Canada et vingt-six mois en Angleterre. Ne fit aucun service en France ou sur un autre théâtre de la guerre. Le 21 avril il recevait l'avis suivant du surintendant de district: "Je regrette beaucoup d'être obligé de vous apprendre que par suite des renseignements obtenus concernant vos aptitudes pour la culture et vu que vous êtes maintenant âgé de 52 ans, la commission des aptitudes croit ne pas devoir renouveler votre certificat..."

Cette lettre indique également que le manque d'expérience de M. Boucher dans la culture est une des raisons du refus final.

En conséquence, si les représentations faites à ce sujet par M. MacNeil constituent une accusation de maladministration, il en découle que tous les candidats, jusqu'à l'âge de 52 ans, devront être acceptés qu'ils soient en état de réussir ou non.

Le choix répété de projets inappropriés par M. Boucher a démontré au bureau local qu'il ne possédait pas les qualités requises pour l'établissement sur une terre. Nous avons également fait des recherches concernant ses habitudes de travail. La commission croit qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'un colon de se rendre à ses désirs en l'absence de preuves qu'il est capable de réussir.

Il est malheureux de rencontrer de ces cas où les candidats ne possèdent pas les aptitudes requises, mais ce cas est plutôt un cas extrême, et à moins que les qualifications requises ne soient plus aussi sévères la commission ne voudrait pas assumer la responsabilité de consentir des prêts à ces colons où l'élément personnel en ce qui concerne l'âge, l'expérience et les autres aptitudes, est aussi peu satisfaisant que dans ce cas. Notre expérience démontre que, lorsque les candidats ne donnent pas plus de garanties de succès que cet individu, il faut presque toujours reprendre le matériel confié à ces personnes.

M. Cooper:

Q. Comment a-t-il pu obtenir un certificat d'aptitudes en premier lieu?—R. Il l'a obtenu il y a environ un an, lorsque nous avons commencé ce genre de travail le printemps dernier, et tous ces certificats d'aptitudes sont émis à titre d'essai, sujet à révision. Chaque candidat qui a un certificat d'aptitudes doit donner des références, et lorsque nous sommes allés aux renseignements on nous a appris que M. Boucher ne possédait pas les aptitudes requises. Pendant ce temps il nous faisait la demande de certains lopins de terre, et la nature de ce terrain—choisi par lui-même—était une preuve qu'il n'avait pas assez de connaissances dans la culture pratique pour en faire un succès.

M. Clark:

Q. Que faites-vous du numéro 1?—R. Ce n'est qu'une déclaration générale. Dans le nouméro 2 il s'agit de Boucher, et dans le numéro 3 du cas de William Swan.

N° 3.—Cas de William Swan.

L'accusation est:

Que la demande de William Swan pour l'achat d'un quart de section additionnel voisin de la ferme qu'il cultive a été refusée.

Les faits sont les suivants:

Nous n'avons pas pu nous rendre à cette demande parce que le colon n'avait pas l'intention de fixer sa demeure sur le terrain qu'il demandait à la Commission; en second lieu, parce que si nous nous étions rendus à sa demande il

n'aurait pas consenti à ce que sa dette vis-à-vis de la commission soit garantie par le terrain déjà en sa possession comme le stipule la loi; et en troisième lieu, parce que ce cas venait en conflit avec l'article 28 de la loi en ce qui concerne la limitation sur les ventes, car le colon possédait déjà du terrain évalué à $5,000. Ce colon avait déjà acheté du terrain et était établi; possédant du terrain évalué à un montant en conflit avec les dispositions de l'article 28 de la loi: et désirant acheter un autre quart de section avec le bétail et le matériel, comme choses nécessaires à ses fins de culture; et bien qu'apparemment le bureau de Winnipeg ait consenti à nous soumettre ce cas, le colon refusa de garantir avec son terrain les avances faites par la commission, en disant que ce terrain appartenait à sa femme. Le principe est établi dans la loi et dans les règlements de la commission que les avances de la commission seront garanties par le terrain en la possession du colon. Pour les fins de l'article 28, la possession de terrain par la femme d'un colon est censée être du terrain possédé par le colon. Si ce règlement n'existait pas les colons pourraient se soustraire aux dispositions de cet article en mettant leurs fermes au nom de leur femme. Dans tous les cas, les registres démontrent que le transfert du terrain a été fait à William Swan, non pas à Mme Swan, et il n'y a rien qui indique, d'après les recherches que nous avons faites, que Mme Swan en est le propriétaire. La police d'assurance contre le feu est faite au nom de William Swan.

Le but visé par la loi et par la commission chargé de l'application de la loi dans ces cas, c'est que nous n'établissons pas un nouveau colon sur du terrain mais que nous donnons du secours pour fins de culture à des fermiers qui sont déjà établis, et dans ces cas les limitations s'appliquent et la commission doit se protéger comme l'exige la loi.

Ce cas est un cas extraordinaire, car nous n'avons rencontré que très peu de cas où des colons achetant du terrain additionnel par l'entremise de la commission refusaient d'en partager également les risques avec la commission. La commission croit que ce cas a été traité par ses fonctionnaires conformément à l'esprit et à la lettre de la loi.

M. Cooper:

Q. Le transfert était au nom de William Swan et non de Mme Swan?—R. C'est bien cela.

Q. C'est-à-dire le terrain évalué à $5,000.—R. Oui. Nous avons vérifié la chose au bureau d'enregistrement du Manitoba.

M. Tweedie:

Q. Quelle est la raison de cela?—R. C'est la loi originale et rien n'indique qu'elle ait été modifiée récemment. Même l'assurance sur les bâtisses est encore à son nom.

Q. Je comprends que vous seriez obligé d'agir ainsi. En premier lieu, parce que si ce terrain appartenait à sa femme, pour les fins de la loi, il est censé lui appartenir et il est obligé de l'engager comme garantie?—R. Oui.

Q. En second lieu vous avez fait examiner les registres et vous constatez que ce terrain appartient à William Swann par transfert. Le transfert inscrit aux registres est encore à son nom, et vous n'avez aucune preuve que le terrain appartient à sa femme?—R. Non.

Q. Et vous avez en plus le fait que l'assurance sur la bâtisse et la propriété est au nom de William Swann lui-même?—R. Oui.

Q. En troisième lieu vous exigez que le colon demeure sur le terrain qui est l'objet du prêt?—R. Oui.

Q. Et supposant que le terrain ait été acheté vous êtes d'avis qu'il n'a pas l'intention de demeurer sur le terrain qui est l'objet du prêt?—R. Oui.

Q. Et vous ne pouvez pas faire ce prêt pour ces raisons?—R. Non.

APPENDICE No 4

Q. Et il possède plus de terrain que le permet la loi?—R. Oui.

Nous passons ensuite au n° 4, il s'agit des cas mentionnés par J. H. Thomson de Minitonas, et le mémoire concernant ces cas se lit comme suit:

N° 4.—Cas mentionnés par J. H. Thompson de Minitonas.

Les accusations portées contre la Commission dans ces cas sont exposées dans la lettre de M. Thomson, datée le 19 avril:

"Messieurs Gibb, Bishop, Hayward, Evans, Hume and Early, tous de Renwer, ont perdu de trois à dix têtes de bétail chacun. A Maltman, de Minitonas, en a perdu quinze, et d'autres individus dont il serait trop long d'énumérer les noms ont perdu d'une à trois têtes.

"Je crois que le surveillant local, Moggey, s'occupe de trouver du fourrage pour nourrir le bétail qui reste, mais nous désirons savoir ce que l'on va faire pour les personnes qui ont perdu presque tout le bétail qu'elles possédaient et qui, lorsqu'elles auraient pu vendre leur bétail à sacrifice aux cultivateurs du district qui avaient la bonne fortune de posséder du fourrage, en ont été empêchées par les règlements de la Commission, et même, bien qu'elles ne possédaient pas de fourrage, elles étaient obligées de garder ces animaux jusqu'à ce qu'ils tombent morts d'inanition."

M. Thomson est tout à fait mal renseigné au sujet de règlements de la Commission empêchant ces colons d'obtenir la permission dans ces cas de vendre leurs bestiaux. La Commission n'a jamais formulé de tels règlements. Au contraire, elle a adopté un règlement en vertu duquel il était possible au colons qui se trouveraient dans ce cas d'obtenir la permission de vendre leur bétail, avec l'intention de le remplacer plus tard. Ce règlement a été promulgué et envoyé à tous nos bureaux le 24 octobre 1919, avec les formules "Autorisation de vente." Aucun des colons mentionné n'a demandé la permission de vendre son bétail. Le rapport du bureau de Winnipeg sur le sujet nous est parvenu, et il est des plus clairs et des plus concluants:

"Aucun des colons en question n'a demandé la permission de vendre son bétail et cette vente n'a pas été recommandée par le surveillant. On a acheté du fourrage pour le bétail de Hume et d'Evans en cinq différentes occasions, et en trois fois pour Gibb, Bishop et Hayward. Early n'est pas un de nos colons. Nous n'avons jamais refusé la permission de vendre le bétail. Nous avons toujours conseillé la chose et encouragé le colon à le faire lorsque c'était dans son intérêt, mais nous avons de la difficulté à les faire consentir à vendre. "Des cas mentionnés, certains colons, d'après des rapports postérieurs à la lettre de M. Thomson, n'avaient pas perdu de bétail acheté par la Commission pour eux. Dans l'autre cas ils avaient des prêts à leur crédit, et s'ils ne s'en sont pas servis à l'occasion c'est parce que la rareté du fourrage était si prononcée qu'eux, pas plus que la Commission, ne savaient où se procurer du fourrage."

Suit un sommaire des cas mentionnés par M. Thomson:—

"*A. Archie Gibb.*—Fut visité trois fois par le surveillant de campagne, soit le 16 février, le 25 avril et le 12 mai. La dernière visite, celle du 12 mai, est subséquente à la lettre du 19 avril, de M. Thomson, et démontre que tout le bétail acheté pour lui par la Commission avait survécu à l'hiver. Sa demande pour le prêt indique qu'il est célibataire et âgé de 27 ans. Le surveillant fit rapport le 16 février: 'A besoin de fourrage pour faire les labours et ainsi de suite. Lui conseillai d'acheter ce dont il avait besoin et de m'envoyer la facture. Il lui reste une balance de $600 sur le prêt approuvé, pour l'achat de bétail et de matériel.' On lui a acheté du fourrage en trois différentes occasions."

[M. W. J. Black.]

M. Caldwell:

Q. Il lui restait encore environ $600 sur son crédit original?—R. Oui.

M. Redman:

Q. Alors le rapport envoyé par M. MacNeil au sujet de ces cas est faux?—R. Tout à fait faux. Ces colons n'ont pas été négligés d'aucune façon. Nous avons obtenu ces renseignements après avoir examiné les documents déposés dans notre bureau, documents qui faisaient partie de nos archives lorsqu'on a porté ces questions à notre attention. Nous aurions pu vous les donner sans consulter le bureau de Winnipeg.

M. MORPHY: Ces accusations sont-elles portées par M. MacNeil?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, il ne fait que les transmettre.

M. Morphy:

Q. M. MacNeil a-t-il été empêché de quelque façon que ce soit de vérifier les accusations qu'il a portées avant de les communiquer aux journaux?—R. Non, aucunement.

Q. Il aurait pu se renseigner à ce sujet à votre bureau?—R. Oui. Nous avons toujours répondu le mieux possible aux demandes de renseignements présentées par M. MacNeil ou son bureau, et très volontiers.

Q. Et vous dites qu'il n'a rien demandé au sujet de ces cas.—R. Non, ces cas ne nous ont été soumis qu'ici au comité. Dans le cas suivant il s'agit de M. Charles A. Bishop, et le mémoire se lit comme suit:

Chas. A. Bishop:

Le surveillant a fait quatre visites à ce colon depuis le commencement de janvier du présent hiver. Le surveillant recommanda qu'on lui vienne en aide avec le crédit fédéral d'urgence et il reçut $35 en février et $35 en mars à même ce fonds. En mars on consentit à lui faire un prêt additionnel de $290 pour l'achat de fourrage, de graines de semence et le reste. On lui acheta du fourrage en trois différentes occasions. Il s'agit dans ce cas d'un colon établi à l'automne et qui, lorsqu'il se présenta devant le comité des prêts à Winnipeg, déclara posséder deux vaches et avoir assez de fourrage en main, non seulement pour celles-ci, mais pour toutes autres qui pourraient lui être achetées par la Commission. On lui acheta deux chevaux et deux vaches. Ce colon, d'après le dernier rapport, daté le 2 avril, avait perdu une vache.

On nous accuse de ne pas avoir permis aux colons d'aller s'établir sur des terrains non améliorés des provinces de l'ouest à moins que ceux-ci ne soient en état de certifier qu'ils possédaient le fourrage requis pour nourrir le bétail et les ressources nécessaires pour faire vivre leur famille pendant les mois d'hiver, parce que d'après nous il n'était pas sage de les laisser aller s'établir ainsi dans la prairie.

M. Morphy:

Q. Est-ce que ce colon a fait quoi que ce soit en contravention à ce principe?—R. Non, mais il assura notre comité qu'il possédait tous les aliments et le matériel nécessaires.

Dans le cas suivant il s'agit de H. F. J. Hayward, et le mémoire se lit comme suit:—

H. F. Hayward.

Ce colon est le père d'une famille de sept enfants, et a enduré des privations au cours de l'hiver. Le surveillant lui rendit visite trois fois; la première fois en janvier, lorsque celui-ci recommanda qu'on lui vienne en aide à même le fonds fédéral d'urgence. On lui accorda $100, soit $50 en février et $50 en mars. Le 26 mars il fit rapport que tout le bétail était en bon état, excepté un animal, mais qu'il n'avait plus de fourrage et ne savait pas où en

APPENDICE No 4

trouver. Le bureau de Winnipeg autorisa immédiatement le surveillant de campagne, par télégramme, à acheter du fourrage. Le 2 avril le surveillant nous apprit que les chevaux étaient morts. Un prêt supplémentaire de $140 fut autorisé pour l'achat de bois de construction et de fourrage et de $400 pour remplacer les chevaux.

Il s'agit encore dans ce cas d'un colon établi à l'automne et qui lorsqu'il se présenta en personne devant le comité des prêts assura celui-ci qu'il était en état de fournir tout le fourrage nécessaire, et ce n'est que parce que cette assurance nous a été donnée que le prêt a été autorisé à l'automne. Ce colon et sa famille semblent consciencieux et très actif. Toute demande de sa part pour faire remplacer d'autres animaux perdus, s'il en a perdu d'autres, sera accueillie avec sympathie et considérée selon les dispositions de la loi.

M. Tweedie:

Q. Il n'a pas pu remplir les promesses faites à la Commission?—R. Non, mais d'un autre côté, je dois vous dire que les conditions étaient tout à fait exceptionnelles. Dans l'autre accusation il s'agit de R. E. Evans. Ce colon possédait trois chevaux, deux vaches, un veau et une truie reproductrice. En compagnie de Gibb et Hume il avait récolté 25 tonnes de foin lorsque le surveillant le visita le 19 juillet, et ils étaient encore à faire du foin. En mars 1920, lorsque le surveillant lui rendit visite, il trouva le bétail en assez bon état et il y avait encore un reliquat au crédit de ce colon pour l'achat de fourrage. Il les hiverna tous, excepté le veau et la truie et il ne nous a pas fait savoir ce qui était arrivé à ces derniers. Il a reçu les prêts requis. Ainsi il n'y a rien dont on peut se plaindre dans ce cas. Le cas suivant est celui de Robert Hume. Ce colon a reçu la visite de notre surveillant quatre fois depuis le commencement de janvier. Le dernier rapport, qui est postérieur à la date de la lettre de M. Thomson, démontre que *tout le bétail acheté par la Commission pour ce colon a hiverné sans difficulté.* Le 21 février, sa demande d'un prêt supplémentaire de $250 pour l'achat de graines de semence et de fourrage fut approuvée et ce montant fut mis à sa disposition. Avec cette somme nous lui avions accordé le plein montant du prêt autorisé par la loi. La famille de ce colon manquait du nécessaire et on lui accorda $50 à même le crédit fédéral d'urgence pour subvenir aux besoins de sa famille.

M. Redman:

Q. Pourriez-vous nous dire combien de bêtes a perdu ce colon?—R. Il est compris dans la déclaration générale à l'effet que certains colons ont perdu de trois à dix bêtes. Dans le cas suivant il s'agit de Joseph Early. C'est le cas le plus extraordinaire de tous les cas mentionnés par M. Thomson. Voici un individu que l'on affirme catégoriquement avoir perdu de trois à dix têtes de bétail par la faute des représentants de la commission, *qui n'est pas même un colon de la commission, qui n'a pas reçu de bétail de la commission et à qui la commission n'a fait aucun prêt.*

Nous arrivons ensuite au cas d'Alexander Maltman. Ce cas est encore plus extraordinaire que celui d'Early. Le cas de Maltman est mentionné comme le plus sérieux de tous ces cas, il aurait perdu quinze têtes de bétail, et, "bien qu'il n'eut pas de fourrage il est un de ceux *qui ont été forcés de garder leurs bestiaux jusqu'à ce qu'ils tombent morts d'inanition.*" Tout ce bétail appartenait en propre à M. Maltman. Il n'avait pas été acheté par la commission et celle-ci n'avait aucun lien sur le bétail et ne le contrôlait aucunement. M. Maltman était libre d'en disposer en tout temps. En plus, s'il eut appartenu à la commission, il aurait pu se prévaloir du règlement, alors en vigueur, en vertu duquel on pouvait obtenir l'autorisation de vendre le bétail dans ces cas; règlement qui a expressément été formulé pour faire face à la situation existant l'hiver dernier. Les rapports reçus n'indiquent aucunement que ce bétail a été perdu. De fait, le dernier rapport à la date du 24 mars, indique que le bétail traversait cette

crise et qu'on avait assez de fourrage pour les maintenir. Récemment, le 13 mai 1920, la commission a émis un mandat autorisant le paiement de $720 pour dix-huit têtes de bétail.

M. Morphy:

Q. Pourquoi lui faire cette avance lorsqu'il ne dépend pas de la commission?—R. Il dépend maintenant de la commission. Il est soldat, et ce $720 lui est prêté pour l'achat d'autres animaux. C'est le premier prêt que nous lui faisons.

Q. Est-ce que ce prêt a été autorisé avant que cette accusation soit portée?—R. Oh, oui, l'autorisation a été donnée le 13 mai par la commission. Elle est subséquente à la lettre de M. Thomson. Le cas de ce soldat était alors à l'étude. Il est exposé plus clairement dans le résumé entre les mains de M. Maber.

M. S. MABER: Il avait acheté le terrain et le bétail avant de se présenter à la commission. C'était sa propriété, mais il ne pouvait pas en obtenir les titres; en conséquence, la question était en souffrance en attendant qu'il obtienne ses titres. Maintenant la commission a l'assurance qu'il va obtenir ses titres.

M. Tweedie:

Q. A quelle date a-t-il acheté ce terrain?

M. MABER: Je ne crois pas que nous ayons de renseignements à ce sujet.

Q. L'a-t-il acheté sans consulter la commission?

M. MABER: Oui, sans la consulter, ce n'est que plus tard qu'il s'est présenté à la commission.

Q. Quand s'est-il présenté la première fois?

M. MABER: Je vous ai donné la date. Le terrain a été inspecté le 11 août 1919 pour la première fois. Il demanda un prêt...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si on doit interroger M. Maber, celui-ci ferait mieux de prendre place aux côtés du Dr Black.

M. MABER est appelé, assermenté et interrogé.

M. Tweedie:

Q. Vous dites que le terrain a été inspecté au mois d'août 1919?—R. Inspecté le 11 août 1919.

Q. Quand a-t-il été accepté?—R. Le terrain a été inspecté, et le prêt autorisé le 11 août 1919. On lui fit savoir le 11 août que le cas avait été confié à la division des lois et que l'on mettrait des fonds à sa disposition, qui lui seraient versés conformément aux dispositions des règlements, lorsque ses titres à la propriété seraient reconnus.

Q. Avait-il demandé en même temps un prêt pour l'achat du bétail?—R. Je ne le saurais dire; mais je peux vous obtenir ce renseignement.

Q. Avais-il fait en même temps la demande d'un prêt pour améliorations?—R. Je suis pratiquement certain qu'il avait l'intention de solliciter un prêt pour l'achat de bestiaux.

Q. Quand lui avez-vous fait la première avance?—R. Le 13 mai dernier.

Q. Pourquoi ne lui avez-vous pas avancé l'argent du 11 août 1919 au 13 mai 1920? —R. Des difficultés imprévues sont survenues au sujet des titres à la propriété. On a un reçu un rapport du bureau légal de Winnipeg indiquant que tout a été mis en œuvre pour régler la question.

Q. Il n'y a pas de doute que ce terrain a été acheté avant qu'il fasse sa demande? —R. Non, aucun. Il est même dit que ce colon Maltman avait engagé son propre avocat pour lui obtenir ces titres. Une firme d'avocats avait été retenue par les vendeurs, et une autre par Maltman pour opérer le transfert, et la commission ne pouvait rien faire sinon attendre que ces messieurs aient obtenu ces titres. Il semble que

APPENDICE No 4

ces avocats et le régistraire de district à Dauphin ne se sont pas entendus pendant un certain temps.

Q. C'est-à-dire l'avocat de M. Maltman?—R. Oui.

Q. Vous n'étiez pas en mesure de faire aucune avance relativement à cette demande avant le 13 mai 1920?—R. Non.

Q. Et vous avez alors autorisé le prêt?—R. Oui.

M. Morphy:

Q. Etes-vous certain de cette date?—R. Le 13 mai est la première date à laquelle l'autorisation a été émise.

Q. Quand avez-vous appris que le titre était libre et que vous pouviez émettre cette autorisation?—R. Quelques jours avant cette date.

Q. Vous n'avez pas ce document en main?—R. Jusqu'au moment où le bureau de Winnipeg nous fit rapport qu'il y avait litige au sujet du titre.

Q. A quelle date?—R. Actuellement nous n'avons pas encore ce titre.

Q. Et tout cela est entièrement de la faute de M. Maltman?—R. Oui.

Q. Et malgré cela vous avez eu confiance et vous lui avez avancé de l'argent?—R. Il est évident que nous avons eu confiance, sur le rapport de nos avocats qui disent qu'on obtiendrait ce titre sous peu.

M. Caldwell:

Q. Est-ce l'habitude d'engager un avocat pour examiner les titres?—R. Ce n'est pas l'habitude.

Q. Pas pour le candidat?—R. Pour le candidat.

Q. Pour quelles raisons l'a-t-on fait dans ce cas?—R. M. Maltman a fait la chose dans le but d'aider à obtenir ces titres.

Le président suppléant:

Q. Il croyait pouvoir hâter les choses?—R. Il essayait de hâter les choses, comme nous le faisions, afin d'obtenir ces titres.

M. Hugh Clark:

Q. Ce prêt a-t-il été autorisé subséquemment à la plainte de M. Thomson?—R. Non, ce prêt, comme je vous l'ai dit, a été autorisé au mois d'août 1919, et était en souffrance en attendant que le titre soit obtenu.

Q. Ce prêt a-t-il été accordé à M. Maltman à la suite de ces plaintes?—R. Oh, non, il a été autorisé longtemps avant cela.

M. Arthurs:

Q. Vous ne pouviez aucunement l'empêcher de vendre ces bestiaux au cours de l'hiver dernier?—R. Ils étaient entièrement sous son contrôle.

Dr Black: Il est assez difficile de comprendre pour quelles raisons ces colons de Minitonas ont porté plainte. Le rapport du surveillant indique qu'ils ont été visités et surveillés même plus qu'on le fait dans les cas ordinaires. Il peut se faire que quelques-uns de ces individus aient eu l'intention d'obtenir plus qu'ils n'ont reçu; mais je me demande comment il se fait que l'on mentionne des cas comme celui d'Archie Gibb, qui n'a pas perdu un seul de nos bestiaux; de Hume, qui n'a pas perdu de nos bestiaux; et d'Evans, qui n'en a pratiquement pas perdu; et d'Early qui ne tombe pas d'aucune façon sous notre juridiction, et que l'on base des accusations sur ces cas en attribuant d'une manière indéfinie la perte de bestiaux à la mauvaise administration de nos fonctionnaires. Je ne comprends pas cela. De fait, le traitement accordé à ces individus démontre que les représentants de la commission ont fait tout leur possible pour venir en aide à ces colons pendant cette période de crise. Les rapports indiquent clairement que presque tous ces colons sont de bons types, des gens actifs,

qu'ils ont courageusement fait face aux difficultés de l'hiver dernier, et qu'ils réussiront. Hume, Gibb et Evans travaillaient plus ou moins ensemble et étaient en bon état pour affronter l'hiver. Maltman est établi près de son père et de son frère, des cultivateurs expérimentés habitant le même district. Cependant. la commission sympathise avec ces individus et avec tous ceux qui ont eu à souffrir de la rigueur de l'hiver dernier, mais elle ne peut rien trouver dans ces cas qui justifie l'accusation de négligence générale portée par M. MacNeill.

On continue l'interrogatoire de M. Black.

Par M. Tweedie:

Q. Dans la première ligne de sa lettre M. Thomson dit:—

"Relativement à la lettre du 19 avril." Vous a-t-on remis une copie de la lettre qui à été envoyée?

Dr BLACK: Non.

Qui est ce M. Thomson?—R. Je crois qu'il est secrétaire de l'A.V.G.G. à Minitonas.

Q. Vos rapports démontrent que pas un seul de ces individus, excepté Maltman, n'a perdu dix têtes de bétail?—R. Non, on n'affirme même pas que Maltman en a perdu dix.

Q. Quel est le plus grand nombre d'animaux, y compris les cochons, les chevaux et le bétail, perdus par ces colons?

M. MABER: Le colon qui a perdu une paire de chevaux a également perdu, je crois, une ou deux têtes de notre bétail. C'est probablement le pire cas.

M. COOPER: Dans le district de Minitonas?

M. MABER: Oui.

M. TWEEDIE: Le colon qui a perdu deux chevaux a obtenu un autre prêt pour les remplacer?

M. MABER: Oui.

M. TWEEDIE: Immédiatement?

M. MABER: Oui.

M. Tweedie:

Q. Avez-vous des remarques à faire, Dr Black, sur la situation, en général, prévalant dans l'ouest l'hiver dernier?—R. La situation dans l'ouest l'hiver dernier a été très mauvaise. L'hiver cmomença vers le 11 octobre; la terre gela et le bétail ne put pas rester au pâturage aussi longtemps que d'habitude, pas même les chevaux. Dans le nord, où on avait récolté plus de fourrage que dans le sud, on en vendit tellement aux fermiers du sud qu'on en manqua. C'est seulement de cette manière que l'on peut expliquer le manque de fourrage à Minitonas, car il y avait une assez grande quantité de fourrage dans la région. Puis l'hiver a été si rigoureux et si long.

Q. Comme question de fait l'hiver dans l'ouest commence généralement vers le 5 octobre?—R. Oui, vers ce temps là.

Q. Et avez-vous remarqué que nous avons eu des froids à zéro à la fin d'avril? —R. Oui.

Q. Et quantité de tempêtes de neige?—R. Oui.

Q. Et des périodes très longues de grand froid?—R. Oui.

Q. Savez-vous si d'autres colons que les soldats ont perdu du bétail dans la région? —R. Oui, des fermiers dans certains district en ont perdu un grand nombre.

Q. Savez-vous que les pertes de bétail dans l'ouest l'hiver dernier sont plus élevées qu'elle ne l'ont été depuis un grand nombre d'années?—R. Oui.

Q. Peut-être depuis l'hiver 1906-7?—R. Oui.

Q. Et il n'est rien arrivé de plus extraordinaire dans ces cas qu'aux colons ordinaires de la région?—R. Non.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. N'est-il pas vrai que leurs pertes sont moins élevées que celles des autres colons?—R. Elles semblent l'être, parce que nous nous sommes occupés d'eux d'une façon toute particulière.

M. MacNutt: Et on a déclaré que dans certains districts on avait perdu cinquante pour-cent du bétail.

M. Caldwell: Faute de nourriture.

M. MacNutt: Ou à cause de la mauvaise nourriture. La paille n'avait aucune valeur nutritive cette année à cause de la rouille. J'ai moi-même perdu dix-huit chevaux.

M. Tweedie: Il était pratiquement impossible d'obtenir du fourrage à l'extérieur.

M. MacNutt: J'ai perdu dix-huit chevaux, peut-être plus, bien que j'eusse quantité de fourrage, mais ce n'était que de la paille et elle était rouillée.

M. Tweedie: Est-ce que cet hiver n'a pas été un hiver extraordinaire?

M. MacNutt: Nous avons eu presque deux hivers dans un, en ce qui concerne la longueur; puis le fourrage était mauvais. La paille était rouillée, et bien que vous donniez en même temps du grain au bétail, il affaiblissait et il nous fallait le tuer. J'ai entendu dire qu'un fermier avait été obligé de tuer 72 têtes de bétail. Il n'avait pas de fourrage. Ces bêtes seraient mortes de faim et alors il les tua. Le député provincial de Yorkton, M. Garry, perdit plus de cent chevaux. Beaucoup de chevaux ont l'habitude d'hiverner sur la prairie. Ils réussirent à atteindre l'herbe, même à travers la neige je crois. J'avais quantité de chevaux libres sur la prairie, qui pouvaient atteindre l'herbe à travers trois pieds de neige, mais l'herbe était rouillée et cela lui enlevait toute sa valeur nutritive. C'est de cette manière que des milliers d'animaux sont morts. L'hiver a été extraordinaire, et nous n'avons jamais eu à faire face à des conditions semblables. Nous ne pourrions pas vivre dans cette région s'il nous fallait affronter tous les ans un hiver de ce genre.

M. Tweedie:

Q. Quelle était la situation dans l'ouest l'été dernier?—R. Bien, dans certains districts du sud la sécheresse a été si grande que la récolte a été très mauvaise. Dans certains cas la récolte a complètement manqué et on n'avait pas de fourrage. Le rapport que j'ai soumis au commencement de la séance cet après-midi indique la quantité de fourrage que nous avons acheté, même durant les mois d'été l'an dernier.

Q. La situation n'était-elle pas telle que peu importait la quantité d'argent possédé par un colon, il ne pouvait pas se procurer de fourrage à aucun endroit?—R. C'est bien vrai.

Le président suppléant:

Q. Nous passons ensuite au n° 5?—R. Il s'agit du cas de Collie.

N 5.—Cas de Lachlin Collie:

L'accusation est:—

Qu'un prêt à M. Collie a été autorisé par la commission, que celui-ci a pris possession d'un terrain en vertu de cette autorisation et y a fait certains déboursés, et que ce prêt ayant plus tard été annulé la commission refusa de le dédommager.

Le colon déclare ce qui suit:—"lorsque j'ai reçu votre lettre *dans laquelle vous disiez que l'achat était complété* j'ai fait certains déboursés croyant que la commission tiendrait sa parole." Réclamation pour déboursés, $694.70.

Les faits sont les suivants:—

Collie fit la demande d'un terrain; on en fit l'examen et sur rapport satisfaisant on l'avertit que le prêt était autorisé et que "cette question avait été

confiée à la division des lois de notre bureau afin qu'on prépare les documents nécessaires au sujet des titres, et *qu'on l'avertirait lorsque tout serait réglé.*" La commission, selon son habitude, afin de s'assurer de la véracité du rapport de l'inspecteur, écrivit à certaines personnes dignes de confianc edu district pour leur demander des renseignements sur la nature de ce terrain , et dans ce cas après que le prêt eut été autorisé, le secrétaire-trésorier de la municipalité nous répondait disant que le sol de cette ferme n'avait "pratiquement aucune valeur." On fit faire immédiatement une nouvelle inspection, on constata que ce terrain ne valait rien, et on n'en compléta pas l'achat. Le colon n'avait aucunement droit de prendre possession du terrain avant qu'on en ait obtenu les titres, et tout colon qui fait chose semblable doit en assumer les risques et en subir les conséquences. Nous ne pouvons garantir les titres avant de les obtenir.

Ce cas est aussi extraordinaire par le fait que ce colon sans en avertir la commission, en plus de l'achat de ce quart de section d'aucune valeur par l'entremise de la commission, avait conclu une entente pour l'achat d'un autre quart de section. Cela est contraire aux règlements de la commission.

La commission n'est pas autorisée à payer une réclamation de ce genre. Le colon en est responsable. Cependant, je ne vois pas pour quelles raisons ce colon n'a pas fait la demande d'autres terrains propres à la culture. Il ne me semble pas l'avoir fait.

M. MacNeil:

Q. N'est-il pas vrai que ce colon a été encouragé par les représentants locaux à prendre possession du terrain?—R. Ils lui conseillèrent de ne pas le faire. Nous avons fait une enquête spéciale sur ce point, et nous constatons qu'on lui a conseillé de ne pas prendre possession du terrain. J'ai des lettres à cet effet. Il demande qu'on le rembourse pour les améliorations faites, en plus et en sus du dépôt original.

Le président suppléant:

Q. On lui remboursera son dépôt?—R. Oh, certainement, nous lui avons remboursé son dépôt.

M. Redman:

Q. Il demande le paiement des améliorations?—R. Oui, il prétend avoir consacré du temps à l'amélioration du terrain.

M. Morphy:

Q. Quelles sont les améliorations mentionnées?—R. Elles ne sont pas données en détail. Il parle de clôtures.

Q. Avez-vous un rapport sur la question?—R. Non.

M. Redman:

Q. Etait-il propriétaire du terrain?—R. Non, on n'en avait pas obtenu les titres.

M. Tweedie:

Q. Savez-vous s'il a acheté ce terrain depuis?

M. MABER: Non, il ne l'a pas acheté.

Q. Savez-vous s'il possède du terrain avoisinant cette ferme?—R. Il a, d'après nos renseignements, acheté du terrain dans le voisinage.

M. Morphy:

Q. Savez-vous si c'est du bon terrain?—R. Nous n'en savons rien. Il ne l'a pas acheté par l'entremise de la commission.

APPENDICE No 4

M. CHISHOLM: Ne serait-il pas intéressant de prendre connaissance des documents entre les mains de M. MacNeil? Il prétend qu'il a reçu des lettres à ce sujet.

M. MACNEIL: J'ai déposé, entre les mains du président, toutes les lettres à ce sujet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'état concernant les dépenses se lit comme suit:—

"Etat des dépenses encourues par L. Collie relativement à l'achat de 178 acres de terrain à Virden:—

Billet de chemin de fer à Virden, aller et retour (premier voyage)	$ 4 20
Deux voyages à Virden, aller et retour	27 00
Billet de chemin de fer d'un engagé à Virden, aller et retour.	13 50
Dix jour de travail sur la ferme par lui-même, un homme et une paire de chevaux	150 00
Dépenses encourues pour réparations sur la ferme et aux édifices et pertes subies par l'achat et la revente de bestiaux et de machine	500 00
Total	$694 70

M. CHISHOLM: Il n'y a rien dans cela qui indique que ce colon ait été encouragé dans cette voie par les représentants du département.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. Le troisième paragraphe de la déclaration envoyée au comité relativement à ce cas se lit comme suit:—

"Le 20 septembre 1919 M. Collie a été averti que la commission avait depuis appris que le terrain en question n'était pas approprié à la culture, et qu'en conséquence le prêt ne pouvait pas être accordé. En même temps on retourna à M. Collie son dépôt de $500, lequel avait été antérieurement fait et accepté par la commission.

"Le 13 septembre M. Collie écrivait à la commission, protestant contre cette manière d'agir, copie de cette lettre étant donnée ci-après.

"Cette division de l'A.V.G.G. s'est intéressée à cette question dans le but de faire rembourser les dépenses encourues par M. Collie par suite de l'action de la commission.

"Le 30 mars 1920 on faisait savoir de façon définie à cette division que cette réclamation ne pouvait pas être considérée."

M. MACNEIL: Je peux produire des lettres dans lesquelles il est admis par des avocats de la commission que celui qui avait droit en conscience de réclamer ,peut-être pas en justice, mais certainement au point de vue de la conscience.

Le TÉMOIN: Nous laissez-vous entendre que ces avocats de la commission ont déclaré qu'il avait un certain droit moral?—R. Notre avocat de Winnipeg a déclaré très clairement qu'il n'a aucun droit? Nous avons des documents à cet effet.

M. REDMAN: Est-ce que M. MacNeil ne nous a pas remis cette correspondance dès le début?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il dit qu'il a autre chose à présenter.

M. MORPHY: Nous n'avons pas encore terminé l'étude de ces cas, mais en ce qui concerne M. Black, il a répudié toutes ces accusations, et M. MacNeil, s'il le juge à propos, ferait mieux, je crois, de revenir à ces cas lorsqu'il obtiendra de nouvelles preuves. Je crois qu'il est dans l'intérêt de M. MacNeil, en sa qualité de représentant de ces cas, d'essayer de s'assurer de la vérité, et de nous communiquer tout ce qu'il pourra découvrir pour réfuter le témoignage probant rendu par M. Black relativement à ces accusations.

M. TWEEDIE: Dans la déclaration de M. MacNeil il est dit:—

"Le 20 septembre 1919, M. Collie a été averti que la commission avait depuis appris que le terrain en question n'était pas approprié à la culture."

[M. W. J. Black.]

Puis il ajoute:—

"Le 13 septembre 1919 M. Collie écrivit à la commission pour protester contre ses démarches."

C'est-à-dire qu'il écrivit sept jours avant que la commission lui en donna avis. Il y a quelque chose d'erroné au sujet des dates. D'après leurs propres recommandations l'avis fut donné le 20 du mois, et le protêt était présenté quelques jours auparavant. Pouvez-vous expliquer cette différence dans les dates? Le mémoire établit que le 20 septembre M. Collie recevait un avis définitif à l'effet qu'on ne lui accorderait point l'argent; puis il est dit ici que le 13 septembre, quelques jours auparavant, Collie protesta de ce refus. Comment expliquer la chose?

M. MACNEIL: Je ne le puis pas à moins de repasser tout le dossier. Il peut se faire que ce soit une erreur typographique; d'ailleurs ce n'est qu'un détail.

M. TWEEDIE: C'est un gros détail; voici un individu qui proteste avant d'avoir reçu son avis définitif. Nous sommes tenus de nous baser sur le document.

M. MACNEIL: Voici mon point de vue: je crois que cet individu était apparemment engagé par la commission pour s'en aller sur la ferme.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Son emprunt fut approuvé, mais après coup on en constata les conditions et il n'y a pas de doute qu'ils doivent avoir reçu l'avis de ne pas procéder dans le moment, c'est-à-dire avant de passer le titre. Je ne sais ce que pensent les membres du comité, mais supposons que l'emprunt ait été approuvé, que l'individu ait été averti que le titre n'était pas clair et qu'il courrait le risque quand même, je ne vois pas comment l'individu peut avoir contre la commission quelque réclamation légale ou morale.

M. CALDWELL: A ce sujet il y a un point à considérer. Lorsque l'emprunt est approuvé et quon demande à l'individu de faire un dépôt de dix pour cent du prix d'achat, cette vente est virtuellement terminée si le titre est bon. Votre inspecteur a fait rapport que le terrain était bon, le comité les a avertis de l'exactitude du titre, et immédiatement ils se sont mis à l'œuvre. On n'a pas réclamé à l'effet que le titre n'était pas valide, mais on a prétendu que le sol ne valait rien. Ne pensez-vous pas que ces choses auraient dû être établies d'une manière définitive avant que le comité des emprunts donnât son autorisation et avant de demander à l'individu de déposer dix pour cent du prix d'achat?

Le TÉMOIN: Qu'on n'oublie pas que nous avons fait tout ce qu'il nous était possible de faire pour examiner les demandes d'emprunt aussi vite que possible, et en même temps on faisait l'inspection de ces terrains; les inspecteurs faisaient leur rapport et sur la foi de ces rapports le comité des emprunts approuvait les demandes; cependant le comité avait soin de prendre les mesures nécessaires pour vérifier les recommandations de l'inspecteur, ce qu'il a fait dans ce cas; plus tard, et après avoir étudié le rapport de l'inspecteur, le comité des emprunts découvrit des conditions tout à fait différentes, des conditions créées antérieurement à l'inscription définitive des titres. Si le titre avait été inscrit à ce moment et que l'individu fut mis en possession de la propriété, il nous aurait fallu prendre quelqu'autre moyen.

M. Redman:

Q. Dans ce cas particulier, avez-vous fait des démarches auprès des autorités propres en vue de découvrir si l'on avait accordé à Collie quelque encouragement?— R. J'ai ici une déclaration du colonel Chandler qui est notre aviseur légal en charge de notre bureau local de Winnipeg. Ce document n'est pas très long et je serait heureux de vous en faire la lecture. Le voici:

"Je remarque que le 5 septembre 1918, M. Collie écrivit ce qui suit:

"Lorsque j'ai reçu votre lettre me faisant savoir que l'achat était complété, je me suis mis à la tâche, etc."

APPENDICE No 4

"Cette déclaration n'est pas exacte, étant donné que la lettre de M. Campbell"...

Ce monsieur Campbell est chargé de nos emprunts.

"Etant donné que la lettre de M. Campbell en date du 15 août démontre clairement au dernier paragraphe que cet achat de la part de la Commission n'est pas complet et ne le sera pas avant que les documents qui s'y rapportent aient été préparés et déclarés en ordre, il est évident que le vendeur ne sera probablement jamais en demeure d'en donner un titre quelconque, et dans ce cas l'achat ne saurait être complété. De plus, l'on doit admettre que M. Collie savait que le comité achetait le terrain pour le lui revendre lorsque l'achat serait conclu. Le comité ne pouvait guère s'engager à effectuer une telle vente, et, se faisant, donner le titre d'un terrain qu'il se proposait d'acheter. D'après la lettre de M. Collie en date du 13 septembre il est évident qu'il se fiait sur la lettre que lui avait adressée le comité en date du 15 août, comme étant son autorisation de prendre possession de la terre et commencer à y travailler D'après les documents aux procès-verbaux, je ne vois rien qui pût autoriser M. Collie à prendre possession de la terre et y faire des déboursés en vue de la rendre productive, d'autant plus qu'on l'avait averti que lorsqu'on aurait constaté la validité des titres on lui en donnerait un nouvel avis. C'est avec beaucoup de regret que je me trouve dans l'obligation d'exonérer le comité de tout blâme vis-à-vis M. Collie. Il a été membre de mon propre régiment pendant plusieurs années et je le connais comme étant un gentilhomme. En étudiant la question de rembourser à M. Collie toute somme qu'il aurait pu débourser, l'on ne doit pas oublier que les vendeurs sont fortement enclins à pousser les colons à prendre possession des terres et du matériel sans aucun délai, et ceci en vue de faire servir ces colons à exiger du comité un règlement pour certains fourrages, bestiaux ou matériel que le comité lui-même n'aurait jamais consenti à acheter. Il suffit de vous rappeler le cas de Coggan à l'appui de cet avertissement, mais il y a un grand nombre de cas où il est survenu certaines difficultés en effectuant une vente et cela comme resultat direct de cet empressement de la part des colons à entrer en possession du terrain et des vendeurs à hâter l'établissement des colons sur leurs terres et leur prise de possession des bestiaux et du matériel."

M. Clark:

Q. Quelle était cette lettre qui servit de base à cet homme, en supposant qu'il eut pu se procurer les titres à cette propriété?—R. La lettre écrite le 15 août et qui se lit comme suit:

"*Re* S.O. 36-10-26 O. et 10 acres du S.E. 36-10-26 O.

"Le sujet susdit a été dûment étudié à une séance de notre comité des emprunts tenue cette date, et je suis chargé de vous faire savoir que ledit comité accorde un prêt initial de $5,000 réparti comme suit:

Terrain	$4,000
Bâtiments	1,000
	$5,000

"Nous, par les présentes, accusons réception de la somme de $500 en espèce, qui est la somme requise par le comité pour compléter l'achat.

"Cette affaire a été placée entre les mains de notre division légale ici qui est chargée de préparer les documents légaux nécessaires relatifs aux titres, et lorsque le tout aura été établi comme étant exact en tout point vous en serez avisé."

[M. W. J. Black.]

M. Morphy:

Q. Est-ce que les règlements, ou quelques avis imprimés, que vous adressez aux futurs colons en vertu de la loi, contiennent une clause quelconque à l'effet que ces individus ne doivent pas entrer en possession de ces propriétés avant que la validité des titres soit établie?—R. Je ne sais si nous avons des règlements à ce sujet, mais je sais que les futurs colons sont avisés de cela.

Q. Avez-vous quelque chose qui soit de nature à prouver qu'on a averti Collie de cela?—R. Non, sauf cette déclaration de notre représentant de Winnipeg ainsi que cette lettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais tout simplement suggérer ce que M. Morphy vient de dire, savoir qu'il eut été préférable d'avoir dans ces règlements une clause destinée à les avertir de ne rien faire avant d'avoir été définitivement instruits de la chose.

M. CALDWELL: Je sais qu'au Nouveau-Brunswick un grand nombre de colons se sont établis sur des terres avant que la validité de leurs titres fut établie. Sans doute dans ce cas nous avions préparé un contrat de vente entre le vendeur et la Commission de l'établissement des soldats, contrat qui fut signé par le surintendant de la commission au Nouveau-Brunswick et par le vendeur antérieurement, à l'établissement des titres. Un certain individu était entré en possession de sa ferme trois mois avant que nous ayons pu émettre les titres.

M. REDMAN: Pour quelle raison le mettiez-vous en possession de la propriété avant d'émettre les titres?

M. CALDWELL: Pour diverses raisons. L'individu voulait vendre, et c'était à l'époque de la fenaison et nous tenions à y placer le nouveau colon afin de sauver les récoltes. Si on ne l'avait pas placé à ce moment l'affaire aurait traîné jusqu'à l'année suivante. Le propriétaire était disposé à vendre de cette manière, et de notre part nous étions certains que les titres étaient valides bien que l'on n'avait pas fait de recherches à cet effet. De son côté le soldat était désireux de s'y installer au plus tôt et le vendeur tenait à l'avoir. Cet individu s'y installa avant le temps de la fenaison et ce n'est qu'à l'automne que l'on a pu lui remettre les titres—je crois qu'il s'était écoulé un intervalle de trois mois. Le soldat n'entra pas en possession du bien avant que nous eûmes conclu le contrat de vente avec le vendeur et que le soldat fût averti de la chose.

Le TÉMOIN: On ne l'a pas avisé de s'y installer; on lui a tout simplement donné avis que la requête était approuvée.

M. CALDWELL: Dans notre cas, j'entends.

M. MACNUTT: Je ne crois pas vous avoir fait tenir une copie de la lettre relative aux divers cas dont j'ai fait mention. Ils prétendent qu'on les a informés qu'ils pouvaient entrer en possession du bien, et dans leur cas le trouble portait sur une affaire d'échange, parce que l'argent avait été payé à un particulier de Chicago qui réclama la différence de l'échange, et ils ne peuvent pas se procurer le matériel pour continuer à y travailler. Ils ont été forcés d'emprunter du matériel à leurs voisins pour pouvoir faire leurs travaux.

Le TÉMOIN: Il nous arrive souvent de recevoir des colons des déclarations à l'effet qu'on les a avisés de prendre possession de la propriété, mais nos représentants provinciaux ne nient point cela; nous sommes cependant confiants qu'ils n'ont jamais dit cela si l'on en juge par les difficultés qui surgissent. Nous avons eu de ces plaintes avant aujourd'hui et nos représentants connaissent maintenant le danger. En même temps, il arrive parfois que les colons, en attendant leurs titres, concluent quelques arrangements avec le vendeur et en vertu desquels ils peuvent se faire rembourser pour tous les travaux effectués par eux sur ces terres s'il arrive qu'ils ne peuvent pas se procurer les titres clairs, et nous sommes loin de nous opposer à de telles ententes entr'eux.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

M. REDMAN: Je ne serais guère surpris si M. Collie avait droit de recours contre le vendeur, pour cette raison que celui-ci a vendu sa terre comme étant bonne lorsqu'elle ne l'était pas.

M. CHISHOLM: M. Caldwell dit qu'ils placent les soldats sur les fermes afin de les faire profiter des récoltes même si les titres ne sont pas encore établis comme valides. Est-ce que cela ne ressemble pas à de pauvres principes d'affaires? Supposons qu'il advienne quelque difficulté par rapport aux titres—et la chose arrive souvent—ne serait-il pas sage que les premières démarches faites le soient en vue d'établir la validité des titres avant de placer le pays ou le soldat dans une position de faire des dépenses à ce sujet? On devrait s'occuper des titres en tout premier lieu.

M. CALDWELL: Je puis ajouter que dans nul cas le soldat est entré en possession de la propriété que nous avons achetée sans qu'il en ait été averti.

M. MORPHY: Dans ce cas vous vous tenez en mesure de savoir si la terre est bonne.

M. CALDWELL: Précisément.

M. TWEEDIE: Je suppose que vous traitiez avec un honnête homme?

M. CALDWELL: Nous sommes tous honnêtes au Nouveau-Brunswick.

M. CHISHOLM: Sans doute M. Caldwell est en position de le savoir.

M. WHITE: L'acheteur jouissait de la récolte et le vendeur courait le risque.

M. Morphy:

Q. Me permettrait-on de demander, puisqu'il est admis par M. Collie que cette terre ne lui convenait pas à titre de colon, sur quoi se base-t-il?—R. Personne à ma connaissance n'a admis cela.

Q. Mais d'après le témoignage de votre représentant ce terrain ne valait pas ce que l'on croyait?—R. C'est vrai.

Q. Pourquoi?—R. C'était la qualité du sol qui faisait défaut.

Q. Sous quel rapport?—R. C'était un sol sablonneux.

Q. Avez-vous quelque preuve de cela?—R. Oui; voici à ce sujet le rapport du secrétaire-trésorier de la municipalité:—

> "S.O., sol léger et sablonneux; N.O., contient du sable léger. Il est impossible pour un individu d'y vivre, quel que soit le prix du terrain. On nous dit que ce marché est à peu près conclu. Nous demandons et insistons que ce marché soit reconsidéré et la valeur de la propriété estimée de nouveau."

Ceci émane du secrétaire de la localité.

Q. Un individu qui n'est aucunement intéressé en ceci?—R. Aucunement.

M. Redman:

Q. Est-ce qu'on lui avait écrit?—R. Oui.

Q. Votre commission?—R. Oui.

Q. Qui avait été chargé de faire la première inspection de cette terre de la part de la commission?—R. Un de nos anciens inspecteurs qui fut congédié après cela.

Q. Il avait commis une erreur?—R. Oui.

M. MACNEIL: La commission n'est-elle pas responsable de cette erreur, et, s'il en est ainsi, est-ce qu'on ne devrait pas considérer en faveur de ce colon la question de lui accorder certains remboursements?

M. TWEEDIE: Cet individu fit ses déboursés avant l'établissement de la validité des titres.

M. MACNEIL: A la connaissance de votre représentant.

M. MORPHY: J'ai remarqué ce matin certaine déclaration qui me frappe. Le docteur Black nous dit que l'individu s'est installé sur cette terre par l'entremise de l'inspecteur de la commission qui aurait dû connaître la valeur de ce terrain; nous savons maintenant que cette terre ne valait rien; il est probable que ce fut aussi

[M. W. J. Black.]

l'opinion de la commission, savoir que son inspecteur avait commis une erreur et elle le congédia. Maintenant, si elle a congédié son propre représentant pour avoir permis à ce colon de s'y installer...

Le TÉMOIN: Non, il ne s'agit pas de cela.

M. TWEEDIE: Nous n'avons pas de preuve de cela.

Le TÉMOIN: On a congédié cet inspecteur parce qu'il avait fait un rapport faux au sujet d'un certain morceau de terre.

M. Morphy:

Q. N'est-il pas juste de supposer que M. Collie a dû recevoir de l'inspecteur, à qui il a fait sa demande, une déclaration quelconque.—R. Il n'est pas probable qu'il l'ait rencontré.

M. CALDWELL: C'est un rapport confidentiel au comité des emprunts.

M. MORPHY: Celui qui a reçu ce rapport a pu se dire: "C'est là un bon morceau de terre."

M. CALDWELL: C'est ce qu'il a fait en accordant le prêt.

M. Morphy:

Q. Sur qui alors retombe la responsabilité du rapport de l'inspecteur à la commission, et probablement de celui de la commission au futur colon, puisqu'on a permis à celui-ci de s'y installer?—R. Nous n'avions rien à faire avec le fait que le colon s'y est installé. Il y est allé de son propre gré.

Q. C'est cependant de votre commission qu'il a dû tenir ses renseignements? (Pas de réponse.)

M. Tweedie:

Q. Comment en est-il arrivé à s'intéresser à l'achat d'un quart de section de terre?—R. Cet individu est intervenu et a fait la demande, et je suppose qu'il a en même temps fait valoir le fait qu'il avait lui-même examiné ce terrain et l'avait trouvé satisfaisant.

Q. Il a fait sa demande pour l'achat de ce morceau de terre?—R. Oui.

Q. Ils ont examiné cette terre et ont pu constater par eux-mêmes?—R. Oui.

Q. Ils ont décidé que c'était de la bonne terre propre à acheter?—R. Oui.

Q. Mais après une nouvelle inspection plus tard vous avez constaté qu'on s'était trompé?—R. Oui.

Q. Et vous avez refusé d'avancer l'argent nécessaire?—R. Oui.

Q. Et vous avez pris les moyens de vous enquérir de toutes les conditions avant de consentir à l'achat?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Vous aviez un rapport de votre premier inspecteur, et je suppose que vous en aviez un autre de votre futur colon, celui à qui le prêt devait être accordé. Tous deux étaient satisfaits de la qualité du terrain; plus tard, cependant, c'est un individu qui n'était pas à votre emploi qui a fait le rapport?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu d'autre rapport?—R. Oui, nous y avons envoyé un autre inspecteur. A la suite du rapport du secrétaire de la municipalité nous avons envoyé un autre inspecteur en qui la commission avait pleine confiance, et celui-ci fit rapport contre un tel achat.

Q. A-t-il dit quelque chose au sujet des possibilités en matière de culture? Avait-on déjà fait quelque amélioration? Ce nouveau colon avait-il fait de l'ouvrage pour une valeur de $600, comme on le prétend?—R. Non, il n'était pas question de cela au rapport.

Q. Pourquoi pas? Cette réclamation vous a été soumise. n'est-ce pas?—R. Non, je ne le crois pas.

APPENDICE No 4

M. Redman:

Q. Est-ce qu'il serait nécessaire sous ce rapport d'en faire un règlement dans votre ministère à l'effet que nul colon ne doit être autorisé à s'installer sur une terre avant que la validité des titres ait été établie?—R. Tout ceci nous oblige à prendre des mesures de ce genre si nous voulons nous protéger à l'avenir; mais jusqu'ici nous nous sommes efforcés d'obvier à l'adoption de règlements semblables, sachant que dans certains cas nous exposerions le futur colon à un désavantage quelconque, j'entends celui qui est disposé à courir le risque vu qu'il aurait été élevé dans cette localité et sachant d'avance qu'il ne saurait y avoir de difficultés au sujet des titres; cependant, à compter d'aujourd'hui nous avons l'intention, à moins que nous recevions des instructions contraires, d'en faire une question de règlement sévère auquel tout le monde devra se soumettre, et cela en vue de nous protéger nous-mêmes contre la répétition de troubles de cette nature.

M. Clark:

Q. Dans l'intervalle la mise en vigueur d'un tel règlement servirait à empêcher la répétition d'un cas comme celui dont nous a parlé M. Caldwell.—R. Assurément. C'est entendu qu'il faudra nous protéger.

M. Caldwell:

Q. Vous serez tenus de pourvoir à de meilleures facilités pour la recherche en matière de titres?—R. Je crois que les facilités dont nous disposons à l'heure actuelle sont toutes aussi favorables que nous pouvons les désirer sans avoir à encourir de nouveaux frais. Nous avons porté beaucoup d'attention à cette partie de notre administration depuis huit ou dix mois.

M. Arthurs:

Q. Ne pourriez-vous pas en arriver à cela en faisant imprimer un avis pour signifier l'acceptation d'une demande d'emprunt, ainsi qu'un avis à l'effet que tout homme prenant possession de la ferme avant d'en recevoir l'avis officiel agirait à ses propres frais et risques?—R. La difficulté sous ce rapport c'est qu'en adressant une lettre d'instructions à cet effet, à moins d'avoir quelque document attestant quant à l'envoi de cette lettre, on pourrait prétendre dans la suite qu'on n'a jamais reçu la lettre en question.

M. Clark:

Q. Supposons qu'il en prenne possession, pourquoi ne pourriez-vous pas vous procurer de lui une espèce de désistement à l'effet que si les titres ne sont pas valides et que le prêt ne soit pas approuvé vous n'en êtes pas responsables?—R. Dans un grand nombre de cas, de fait dans la plupart des cas, nous n'en savons rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Me serait-il permis de faire remarquer au comité qu'une lettre d'approbation au sujet du prêt devrait contenir un avis spécial écrit en encre rouge à l'effet que cela n'indiquait en rien que la terre signalée devait être achetée, et si l'intéressé s'y installait avant de recevoir l'avis officiel de l'établissement de la validité des titres, il le ferait à son propre risque.

M. MacNutt:

Q. Dans ce cas était-ce une terre travaillée ou une terre à l'état inculte?—R. Elle avait été cultivée.

M. CALDWELL: Il fallait qu'elle ait été cultivée car on ne l'aurait pas vendue pour $5,000.

M. Morphy:

Q. Avez-vous quelque preuve quant à sa valeur?—R. Je crois que la valeur du terrain était estimée à quelque $2,000.

[M. W. J. Black.]

M. MABER: Nous n'avons pas ici de copie du rapport de l'inspecteur.

Q. S'il y avait des bâtiments elle n'était pas très dispendieuse à $4,000.

M. White:

Q. Avez-vous dit que c'était votre intention de rendre les règlements plus sévères à ce sujet en vue de la possibilité de la répétition de cas de ce genre?—R. Nous avons étudié cette question depuis quelque temps.

M. WHITE: Je crois que si vous faites cela vous y rencontrerez plus de difficultés que vous en rencontrez aujourd'hui dans les quelques cas que vous avez signalés, pour cette raison que l'agriculture est une profession difficile pour certaines raisons le propriétaire une fois les semailles terminées peut bien se décider à vendre et donner au soldat qui cherche à se placer l'avantage de s'y installer de suite. Dans les cas signalés par M. Caldwell l'acheteur ne courait aucun risque; c'est le vendeur qui courait le risque.

M. CALDWELL: Prenez par exemple le cas cité au printemps au sujet d'un certain retard causé par le fait que l'inspection n'avait pas pu être faite pendant l'hiver. C'est absolument impossible d'examiner une terre pendant l'hiver. Si vous adoptez ce règlement sévère, vous ne leur donnerez pas grand temps pour se préparer aux semailles du printemps.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai proposé que nous devrions recommander que personne ne soit autorisée à prendre possession d'une ferme avant que la validité des titres soit complètement établie. J'ai fait de l'immeuble pendant vingt-cinq ans et je n'ai jamais entendu dire qu'un individu était entré en possession d'une ferme avant d'être assuré de la validité de ses titres.

M. ARTHURS: Je peux vous citer à ce propos le cas d'un individu qui fut tué pendant la guerre. Son épouse qui était restée sur la ferme vendit la propriété à un ancien soldat. Celui-ci entra en possession de la propriété au printemps dernier et profita des récoltes à l'automne, et si je suis bien renseigné ce nouveau colon n'a pas encore obtenu ses titres.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils peuvent bien faire cela en vertu des règlements actuels, mais ils n'ont pas droit de réclamer devant la commission s'ils sont l'objet de quelque perte.

M. ARTHURS: La commission a retenu cette affaire parce qu'elle n'avait pas en mains le testament du soldat décédé. Cette affaire dura pendant des mois jusqu'au moment où je lui signalai qu'elle pouvait se procurer le testament en question dans l'espace de quelques instants.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils peuvent conclure tous les arrangements personnels voulus, ce qu'ils font très souvent, mais ils ne devraient pas s'en prendre à la commission s'il y a du trouble.

M. ARTHURS: L'avis devrait être compris dans la première acceptation de l'emprunt, à l'effet d'indiquer clairement que dans ce cas ils agissent à leurs propres risques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suis absolument de votre avis à ce sujet. Nous avons bien d'autres cas à étudier.

M. MACNEIL: La lettre portait la date du 15 août et stipulait que la commission tenait à savoir quelle stipulation il y avait au sujet du bétail et du matériel. A-t-on fait quelque prêt pour l'achat du bétail et du matériel?

M. MABER: L'emprunt fut approuvé au chiffre de $5,000; soit $4,000 pour le terrain et $1,000 pour les bâtiments; un total de $5,000.

M. MacNeil:

Q. N'a-t-il pas été question qu'on s'attendait à ce qu'il devait s'y livrer à la culture?

M. MABER: A ce qu'il se livrât à la culture.

APPENDICE No 4

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agissait pour lui de savoir ce qu'il achetait.

M. MacNutt:

Q. Il a fait son dépôt?

M. MABER: Oui, un dépôt de 10 pour 100.

M. MacNeil:

Q. Le directeur des terres et des emprunts dans sa lettre du 10 février 1920 déclara:

"L'affaire se résume à deux choses, savoir la question de loi et celle d'équité. Sous le rapport de l'aspect légal des mérites de la cause, je crois que l'on devrait demander à votre colonel Chandler de vous donner son opinion par écrit. Quant à l'équité, il me semble que par notre acceptation de la demande d'emprunt et l'approbation subséquente de l'emprunt, nous avons en quelque sorte justifié le postulant à faire certains déboursés."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qui a écrit cette lettre?

M. MACNEIL: Le directeur des terres et des emprunts.

M. MABER: Il ajoute que la chose devrait être soumise à l'aviseur légal; c'est ce qui a été fait.

M. MACNEIL: Le colon n'a-t-il pas le droit moral de réclamer?

M. MABER: Cette lettre n'était pas adressée au colon lui-même.

M. TWEEDIE: Pour quelle raison ne pouvons-nous pas nous procurer cette réclamation?

M. MACNEIL: J'ai soumis la plainte telle qu'elle avait été soumise par le colon lui-même.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons au numéro 6.

M. MacNeil:

Q. Ce cas ne ressemble-t-il pas à bien d'autres? Est-ce qu'il n'y en a pas un grand nombre dans les dossiers de la commission?

M. TWEEDIE: Nous voulons étudier certaines accusations portées par la presse contre le ministère, et nous n'avons pas le droit d'entendre de nouvelles réclamations en ce moment, parce que nous allons en recevoir de semblables tout l'été. S'ils veulent présenter d'autres accusations qu'ils le fassent.

M. MACNEIL: Je voudrais comprendre toute la situation. Je ne veux pas me faire le porteur d'accusations. Plusieurs membres de ce comité m'ont demandé d'apporter quelque preuve à l'appui de ma déclaration relativement à certains mécontentements. Je n'ai jamais devant ce comité prétendu qu'il y avait eu de la part de la commission de l'établissement une maladministration quelconque. Je vous ai soumis certaines plaintes du genre de celles qui nous sont adressées, et nous avons demandé une enquête.

M. TWEEDIE: Vous dites que vous n'accusez pas la commission de maladministration et que ce n'est pas votre intention de le faire, mais que vous avez reçu certaines plaintes et ce que vous faites c'est. . .

M. MACNEIL: Je le fais à la demande de ce comité.

M. TWEEDIE: Mais vous n'accusez point.

M. MACNEIL: La lettre que j'ai adressée au président n'indique pas que j'ai fait des accusations.

M. TWEEDIE: Je crois que nous ferions mieux d'éclaircir la situation. Il n'accuse pas la commission de mauvaise administration; il ne fait que formuler des plaintes.

M. MORPHY: Il n'est pas dans la boîte aux témoins, mais avec sa permission j'aimerais lui poser une question. Est-ce qu'il fait une enquête relativement aux plaintes qui lui sont soumises avant de les publier. Je crois qu'on a fait à M. MacNeil

lui-même et à M. Black de grandes injustices si l'on peut se baser sur les déclarations qui ont été faites ici aujourd'hui et à cause des accusations qui ont été publiées. Il est temps que nous voyons à ce que justice soit rendue à qui de droit, que ce soit de la part de M. MacNeil ou d'autre personne responsable de telles accusations.

M. MACNEIL: Tous ces cas ont été étudiés par le comité de l'association des soldats de Winnipeg—du moins c'est ce qu'on m'a dit—et ce comité a fait tout en son pouvoir pour en arriver à un ajustement raisonnable. J'ai ici la correspondance échangée à ces sujets depuis quelques mois. Quant à ce cas en particulier, nous avons cherché à le faire ajuster auprès de la Commission de l'établissement des soldats sur les terres.

M. TWEEDIE: Vous en êtes le secrétaire fédéral de l'Exécutif?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. TWEEDIE: Et les bureaux généraux de cette commission sont à Ottawa?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. TWEEDIE: Vous connaissez M. Black personnellement?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. TWEEDIE: Avez-vous étudié ces cas avec M. Black avant de les communiquer à la presse?

M. MACNEIL: Oui, quelques mois auparavant.

M. TWEEDIE: Avez-vous étudié ces cas avec M. Black avant de les discuter avec les représentants de la presse?

M. MACNEIL: Je n'en ai pas eu l'occasion.

M. TWEEDIE: N'auriez-vous pas pu les retenir pour quelques jours et attendre cette occasion? Ces cas vous sont soumis, M. MacNeil, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

M. TWEEDIE: N'auriez-vous pas pu téléphoner à M. Black et lui dire que vous aviez une liste de plaintes portées contre la Commission de l'établissement des soldats et que vous teniez à les étudier avec lui en vue d'établir certains faits? N'auriez-vous pas pu faire cela?

M. MACNEIL: C'est ce que j'ai fait.

M. TWEEDIE: Quand l'avez-vous fait?

M. MACNEIL: Au même moment où je les ai communiquées à ce comité.

M. TWEEDIE: Oui, mais vous les avez transmises à la presse avant de les soumettre à ce comité.

M. MORPHY: Sans lui donner l'occasion d'y répliquer.

M. TWEEDIE: Avez-vous étudié ces cas avec la Commission de l'établissement des soldats ou avec le docteur Black?

M. MACNEIL: Ce cas en particulier, vous voulez dire?

M. TWEEDIE: J'entends toutes ces accusations; avez-vous fait cela?

M. MACNEIL: J'ai consulté mes dossiers au sujet de ces cas.

M. TWEEDIE: Vous n'étiez pas tenu de les consulter; vous avez communiqué à chaque membre de ce comité ces plaintes définitives, et ce que je tiens à savoir c'est pour quelle raison vous les avez formulées de la manière dont vous l'avez fait. Etes-vous allé chez M. Black ou chez M. Maber, ou même au bureau, pour lui dire: "J'ai ici des plaintes qui nous sont communiquées de l'Ouest, et je voudrais en vérifier les faits." Avez-vous fait cela?

M. MACNEIL: En général je le fais.

M. TWEEDIE: L'avez-vous fait dans ces cas particuliers?

M. MACNEIL: Non.

M. TWEEDIE: Vous les avez tout simplement communiquées à la presse?

M. MACNEIL: C'est ce comité qui m'a obligé à prendre l'attitude que j'ai prise.

M. TWEEDIE: On vous a obligé à les communiquer aux journaux?

M. MACNEIL: Par suite de la déclaration du ministre de l'Intérieur.

APPENDICE No 4

M. TWEEDIE: On vous a obligé à venir ici, non pas de publier ces choses dans les journaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On lui a demandé de se présenter ici.

M. MACNEIL: Elles n'ont pas été communiquées aux journaux avant de les soumettre au président.

M. COOPER: Je les ai lues dans les journaux avant d'en recevoir une copie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes tous dans le même cas. Tout de même, passons au numéro 6.

M. BLACK: C'est le cas de Joseph F. Burgess.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Son nom est Burger, n'est-ce pas?

M. BLACK: Il a fait changer son nom de Burger en celui de Burgess. Son nom est maintenant Burgess.

N° 6.—Cas de Joseph Burgess.

Voici l'accusation:—

Que la famille se trouvait dans le besoin et incapable de se procurer de l'aide. Il appert que l'affaire relevait de la caisse de secours en cas d'urgence. Cette caisse n'était pas administré par la Commission. C'est à la suite d'une entente préalable que nous avons communiqué ces cas à la Commission. Nous avons avancé à ce colon la somme de $3,600 pour la terre, $1,000 pour des travaux d'amélioration et $1,400 pour du bétail et du matériel. On lui a fait une visite le 5 janvier, le 2 février et le 26 février. A cette époque il ne semblait pas être exposé à la misère. On la visita de nouveau le 22 avril et dans son dernier rapport le surveillant signala que la famille était dans le besoin, que le colon en question n'avait pas été en mesure de gagner quoi que ce soit, et qu'en conséquence il recommandait cette famille à la générosité de la caisse de secours. Ce rapport était livré au bureau de Winnipeg le 26 avril. A la même date on recevait de M. Burgess une lettre demandant de l'aide; dans cette lettre M. Burgess fait allusion à une lettre subséquente que son épouse aurait adressée au bureau de Winnipeg où il n'y avait cepndant à ce sujet aucune trace. Malheureusement, à cette date, le 26 avril, il était impossible de se procurer de l'aide de cette caisse en raison du fait qu'elle avait cessé d'exister le 24 du même mois, et par conséquent le bureau ne put y répliquer autrement. Il est fort regrettable que la première lettre de Madame Burgess n'ait pas été livrée aux autorités, car il n'y a guère de raison pour laquelle on n'aurait pas pu prendre en considération son cas particulier, et la responsabilité semble reposer entièrement sur le fait que la demande de secours ne soit pas parvenue aux autorités à temps; mais je ne crois pas que l'on puisse faire tomber cette responsabilité sur personne en particulier. Cependant, il appert que M. Burgess avait touché du fonds patriotique la somme de $37. Ce fait est mentionné dans une lettre écrite par M. Burgess en date du 23 avril et dans laquelle il dit: "Je tiens à vous remercier de toute l'attention que vous avez portée à ma cause, puisque j'ai reçu ce matin un chèque pour la somme de 37 dollars, mais je vous demande si vous considérez qu'il est juste de me faire tenir cette faible somme que vous dites être finale, tandis que d'autres ont reçu des sommes semblables à diverses reprises pendant l'hiver."

Il semble, en conséquence, que la famille Burgess avait porté sa cause devant le comité du fonds patriotique, bien que ce ne fut pas par l'entremise du bureau de Winnipeg. Il est excessivement regrettable qu'elle n'ait pas soumis sa cause aux autorités un peu plus tôt, et bien que nous sympathisons beaucoup avec la famille Burgess, il n'y a aucune preuve à l'effet que son manque d'attention de la part du service de secours ait été causé par la négligence de quelque fonctionnaire de cette Commission.

[M. W. J. Black.]

M. Morphy:

Q. Où cette lettre est-elle allée?—R. Nous ne le savons pas.

M. Caldwell:

Q. Et personne ne semble avoir vu cette lettre?—R. Non; la seule connaissance que nous ayons de cette lettre, c'est la mention dont il en est faite dans une lettre subséquente.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Où est cette lettre dans laquelle elle expose l'état où se trouve sa famille? Mme Rogers était la présidente de l'Association Patriotique Auxiliaire. Il y a une copie d'une lettre de M. Larkin, le surintendant de district, à M. Burger, mais cela ne relève pas de la Commission de l'établissement des soldats, si je comprends bien la siituation; cela tombe sous le coup du Service de la caisse de secours d'urgence. Nous passons au numéro 7.

M. MACNEIL: Dans les cas de détresse, la Commission ne peut-elle pas soulager la misère, surtout dans des cas aussi graves?

M. BLACK: Les rapports qui nous ont été envoyés de Winnipeg n'indiquaient pas spécialement de détresse, sauf à la fin où elle demanda au service de secours, et non directement à nous, pour de l'assistance.

Le président suppléant:

Q. Burgess était un soldat-colon?—R. Oui. Le surveillant nous donna des rapports détaillés à chacune des visites qu'il fit chez Burgess.

Q. Qu'est-ce qu'il en dit?

M. TWEEDIE: Il dit qu'il n'y avait pas de misère, sauf à l'occasion de sa troisième visite, c'était le 22 avril, où il recommanda qu'une allocation lui soit accordée à même le fonds de secours, mais à cette époque ce fonds de secours n'existait plus. Le docteur Black nous dit que ce fut une circonstance très malheureuse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avait-il retiré jusqu'à concurrence du prêt qui lui fut fait?

M. MABER: On lui avait accordé $1,400 pour l'achat de bestiaux et du matériel.

Le PRÉSIENT SUPPLÉANT: Combien avait-il touché?

M. MABER: Ce fut la dernière allocation qui lui fut accordée. Les trente-sept dollars qui lui furent accordés étaient de la part du fonds patriotique et non de la Commission.

M. MORPHY: Si un individu mérite de l'aide, je suis d'avis que les règlements ne devraient pas à son sujet être aussi sévères en matière de temps, parce qu'une lettre peut bien se perdre en trajet ou quelque retard peut se produire dans la livraison. Je crois que l'on devrait accorder à la Commission une certaine somme de discrétion dans des cas d'urgence comme celui-ci.

M. TWEEDIE: Cela tombe sous le coup de la Caisse de secours d'urgence. On a prolongé la durée de ce régime pour environ trois semaines. En premier lieu l'on se proposait de l'abolir le 1er avril et il n'a été clos qu'à la fin du mois.

M. MORPHY: Cette Commission devrait avoir à sa disposition une certaine caisse en vue de soulager des cas d'urgence provenant de la misère où dans le cas d'une demande de secours de la part d'un ancien solat qui agit de bonne foi.

M. TWEEDIE: La plainte que nous sommes appelés à étudier implique un cas de négligence, et la preuve établie à ce sujet est à l'effet que le surveillant visita cette famille trois fois pendant l'hiver; lors des deux premières visites il n'y avait pas d'indication de misère; mais le 22 avril, à l'époque de la troisième visite, on demanda du secours et cette demande fut adressée au service de fonds de secours d'urgence qui cependant à cette époque avait cessé d'exister.

M. MORPHY: Je n'accuse personne.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

M. CALDWELL: Même si le service de secours en cas d'urgence avait cessé d'exister, est-ce qu'il n'y avait pas de stipulation à l'effet que la Commission était autorisée à accorder de l'aide?

M. BLACK: Oui, je crois qu'on aurait pu accorder de l'aide, mais la situation ne nous a pas été soumise à titre de cas d'urgence. Notre surveillant dans son dernier rapport du 22 avril dit: "S'il y a quelque argent de disponible relativement à la caisse fédérale de secours je crois que cet argent sera bien placé."

M. Morphy:

Q. Vous auriez pu lui accorder quelque assistance?—R. Oui, mais la chose n'était pas considérée comme un cas sérieux.

M. MacNeil:

Q. Quelle raison a-t-on invoquée pour expliquer ce cas de misère?—R. On a dit que son épouse avait été malade. Notre surveillant nous dit que ce sont de braves gens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons au numéro sept.

"Exposé du cas de M. Matthew B. Fleming, y compris une copie certifiée d'une dépêche de J. L. McGowan, en date du 7 mai 1920, et une copie certifiée d'un affidavit assermenté par M. Fleming."

M. Black: Certains trains particuliers ont été présentés par M. MacNeil dans sa lettre du 21 mai ayant trait à un emprunt fait pour l'achat d'un morceau de terre en faveur de M. Matthew B. Fleming, à une estimation qui maintenant est alléguée être un excédent de la valeur réelle, ce qui indique la nécessité d'y faire une enquête pour établir les faits.

"Antérieurement à la date de la lettre de M. MacNeil au président du comité, les renseignements donnés dans cette même lettre étaient déjà parvenus au surintendant de district de Winnipeg, ainsi qu'à la Commission à Ottawa, qui déclara qu'une enquête était nécessaire. On commença cette enquête qui était dirigée par le surintendant. Lorsqu'on attira à ce sujet l'attention de la Commission, c'est-à-dire le 11 mai, celle-ci télégraphia immédiatement au surintendant à Winnipeg le chargeant d'y faire l'enquête en question. Etant donné que nulle conclusion ne peut être formulée dans cette cause avant d'être en possession de tous les faits, et vu que la Commission a déjà institué une enquête en vue de l'établissement de ces faits, un état définitif de la cause ne peut être présenté avant que la tâche entreprise par la Commission soit achevée.

M. Morphy:

Q. C'est le cas d'un individu dont le dépôt a été payé par quelqu'autre personne? —R. Oui.

M. Tweedie:

Q. Le ministère avait fait une enquête à ce sujet bien longtemps avant que ces plaintes fussent adressées à ce comité?—R. Le 11 mai, on a attiré mon attention à une dépêche de la Gazette de Montréal, et j'ai immédiatement télégraphié à notre surintendant de Winnipeg qui me répondit qu'il avait ce cas en main depuis une semaine. L'enquête s'est poursuivie et à l'heure actuelle nous entendons les témoignages assermentés à ce sujet.

Q. Votre enquête n'est pas la résultante de ces plaintes?—R. Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est une accusation assez sérieuse. (Il lit):

"Au mois d'août 1919, le gouvernement provincial du Manitoba vendit à Eva Grant, de Amaranth, épouse de Robert Grant, de Amaranth, une demi-section, S. 22-19-10, O., 4ème m., Manitoba.

"Au mois de septembre 1919, cession faite par Eva Grant en faveur du colonel F. J. Murray, de Winnipeg.

"Au mois d'octobre 1919, terrain acheté du colonel F. J. Murray, par la Commission de l'établissement des soldats, au nom de Matthew B. Fleming, 436 avenue du Collège, St. James; prix, $4,680.

"Estimation faite par le gouvernement provincial au moment de la vente et la propriété estimée à $1,933.10.

"Estimation indépendante de J. L. McGowan, copie de la dépêche ci-annexée, indique la valeur extérieure comme étant de $9 l'acre.

"Estimation de la commission d'après le rapport de R. C. Gardiner, en date du 27 septembre 1919, comme suit: 210 acres à $16 l'acre, $3,360; 70 acres à $14 l'acre, $980; 32 acres à $11 l'acre, $352. Total, $4,692.

"Affidavit ci-annexé de Matthew B. Fleming, en date du 14 mai 1920, indiquant qu'il n'a pas remis le dépôt convenu de dix pour cent et que cette somme a été payée de quelque manière qui ne lui est pas connue et qu'en définitive il a reçu de la Commission de l'établissement des soldats une quittance pour le montant de $23.

"Plus tard, la commission paya le prix d'achat au colonel F. J. Murray par l'entremise de messieurs Kennedy, Kennedy & Kennedy, avocats de Winnipeg.

"Fleming ajoute, et il est prêt à le déclarer sous serment, qu'il n'a jamais vu le terrain en question avant que l'achat ait été conclu et lorsqu'il s'y rendit il constata que ce terrain était absolument impropre à la culture et, en conséquence, il lui est impossible de commencer à y faire de la culture."

Le président suppléant:

Q. Est-ce que vous faites une enquête à ce sujet?—R. Oui.

M. MORPHY: Le président suppléant nous a lu les accusations portées par Fleming?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MORPHY: Telles que présentées par M. MacNeil?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MORPHY: Quand le comité a-t-il reçu cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le 21 mai.

M. Morphy:

Q. J'ai compris que le docteur Black avait dit qu'il avait vu cela dans la *Gazette* de Montréal du 11 mai et qu'immédiatement il avait fait des démarches à ce propos? —R. Oui.

Q. Et qu'il avait commandé l'établissement d'une commission d'enquête?—R. Oui.

Q. Et que cette enquête avait été poussée, et que jusqu'à cette heure il n'y avait pas de rapport?—R. Pas de rapport.

M. Tweedie:

Q. Est-ce que cette enquête se poursuivait avant que la chose soit publiée dans la *Gazette* de Montréal?—R. Oui, notre surintendant fit rapport que l'enquête se poursuivait.

Q. Voyez le premier paragraphe de l'affidavit de Fleming. Il dit: "Je leur ai dit que je n'avais pas payé le 10 pour 100, et M. Ross ajouta que je n'avais pas besoin de m'inquiéter à ce sujet car la chose pouvait s'arranger." Moss allait payer cette somme; Fleming savait qu'il se trouverait quelqu'un qui pût la payer?

M. MORPHY: Tout cela fera le sujet d'une enquête.

Le TÉMOIN: Me serait-il permis d'ajouter pour la gouverne du comité qu'afin de nous protéger contre des cas de ce genre, nous tenons à ce que tous les colons à l'heure actuelle fassent une déclaration à l'effet qu'ils ont examiné la terre pour laquelle ils font une demande. On me dit que M. Fleming a signé une déclaration de ce genre qu'ils ont en dossiers.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. Est-ce une déclaration par voie d'affirmation, ou une déclaration statutaire tombant sous le coup de la loi de la preuve au Canada?—R. C'était une déclaration statutaire. Nous exigeons également des vendeurs une déclaration ayant trait au prix qu'ils ont payé pour la propriété impliquée et attestant qu'ils sont réellement entrés en possession de ce bien. On me dit que tout cela se trouve aux dossiers et que des chiffres sont donnés qui se rapprochent beaucoup de ceux qui représentent les avances que nous avons faites au sujet de ces terres. Je fais mention de ce fait afin que vous sachiez que c'est là le système que nous suivons et que nous faisons signer ces formules pour notre propre protection. Tout ceci jouera un certain rôle dans l'enquête qui se poursuit actuellement au sujet de cette cause.

Q. Dites-vous que ces déclarations se font sous le régime de la loi de la preuve au Canada, de sorte qu'elles tombent dans la catégorie des serments pris sous l'empire de la loi criminelle de telle façon que celui qui fait une déclaration fausse est passible d'être poursuivi pour parjure?—R. Celle que le vendeur est tenu de signer tombe dans cette catégorie.

Q. Et l'autre?—R. Je ne saurais le dire.

M. MABER: C'est là le but; et si on en tient compte elle est également de cette catégorie. C'est une forme d'affidavit.

M. MORPHY: Si ces individus jouent ce genre de jeu, il devrait appartenir à quelqu'un de les poursuivre.

M. WHITE: Vous n'auriez pas là une cause qui pût être basée sur l'estimation faite par l'individu lui-même.

M. Caldwell:

Q. Avez-vous déjà eu des accusations de ce genre au sujet desquelles, à l'enquête, vous n'avez guère trouvé de preuve? Je crois qu'il y en a eu deux ou trois du Nouveau-Brunswick lesquelles, après l'enquête, ont été déclarées comme étant non fondées?—R. C'étaient des accusations à l'effet que nous avions payé trop cher pour certains terrains. Nous avons reçu plusieurs de ces plaintes. Nous avons découvert qu'en tant qu'il s'agisse des accusations partant du Nouveau-Brunswick il n'y avait réellement pas lieu de s'alarmer car elles n'étaient pas fondées et que nous n'avions pas fait là des transactions qui n'étaient pas justifiées.

M. Tweedie:

Q. Le *Citizen d'Ottawa* du matin rapporte certaines choses au sujet d'une enquête. C'est sous la rubrique "Qui a acheté un terrain pour F. B. Fleming?" Est-ce la même chose?—R. Oui. Le vendeur dans ce cas était un dénommé Murray.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quant aux rumeurs concernant les achats, je puis dire que j'ai fait une enquête au sujet d'un grand nombre de celles-ci dans mon pays. Je me rappelle un cas particulier. Il était rumeur que l'argent du gouvernement était gaspillé inutilement, que le gouvernement avait payé $7,000 pour une certaine ferme. Je me suis enquis de cette affaire et j'ai découvert qu'en réalité le gouvernement n'avait payé que $3,200 pour la ferme en question

M. CALDWELL: Nous rencontrons un grand nombre de ces rumeurs au Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On m'a parlé de deux autres cas à peu près semblables, bien que la rumeur n'était pas aussi extravagante. Les voisins se plaignaient à moi qu'on gaspillait inutilement l'argent du gouvernement, ainsi j'ai voulu m'assurer des faits.

M. Morphy:

Q. Avez-vous quelque autre chose à dire?—R. J'ai encore un autre cas.

[M. W. J. Black.]

Le président:

Q. Le cas de Marshall. Veuillez nous faire connaître votre mémoire à ce sujet.—R. Voici ce mémoire:

N° 9.—Faits de la cause de C. W. Marshall.

Exposé des "accusations" présentées par M. C. G. MacNeil, grand secrétaire de l'A.V.G.G., et résumé des renseignements contenus aux dossiers au bureau de la Commission de l'établissement des sollats concernant l'emploi et la fin des services de C. W. Marshall, autrefois surveillant de la Commission à Winnipeg, Manitoba, ainsi que ses allégations au sujet de l'administration de ladite Commission dans cette province.

Voici les accusations:

(1) Que A. K. Olive, agronome de district, savait très bien que le surveillant à Swan River ne faisait pas son devoir; par conséquent, il, A. K. Olive, ne devrait pas être considéré comme étant compétent à remplir cette position.

(2) Que mes critiques concernant le fait que des communications soumises par les colons depuis des mois ne recevaient pas l'attention voulue, ce qui causait du malaise et du mécontentement parmi les colons, étaient justes et devaient être prises au sérieux.

(3) Que mes critiques au sujet d'achats de terrains en faveur des colons par l'entremise de la Commission, achats basés sur des estimations exagérées, étaient justes et devraient être étudiées pour le bénéfice des colons.

(4) Que mes déclarations au sujet des achats de chevaux maigres et vieux, achats faits en faveur des colons et à des prix bien au-delà de leur valeur réelle, étaient des déclarations justes et devraient être étudiées sans délai.

(5) Que mes accusations portées contre le surveillant de district qui ne remplissait pas son devoir en refusant de mettre en pratique les communications reçues du bureau général, étaient fondées et devraient être étudiées et l'état de choses qui s'en suit devrait être remédié par l'entremise du bureau.

(6) Qu'on ne donnait pas suite aux rapports du surveillant qui n'étaient pas même déposés aux dossiers.

(7) Que mes déclarations au sujet des surveillants qui vendaient des polices d'assurance devraient faire le sujet d'une enquête.

(8) Que les colons souffraient de faim à cause de la négligence des fonctionnaires de la Commission.

(9) Que les chevaux et les animaux n'avaient rien à manger.

(10) Que certains colons avaient été visités une fois au cours de l'hiver entier bien qu'ils avaient fait connaître leurs besoins immédiats.

(11) Que je suis la victime d'une considération servant à cacher certains faits rendus publics et auxquels la Commission ne veut pas porter remède.

Voici les faits:

(1) C. W. Marshall recommandé à la position de surveillant par M. Robert Maxwell, président général de l'A.V.G.G. Au moment de s'enrôler il était employé comme homme de ferme chez William Shaw, de Elgin, Manitoba. Enrôlé en juillet 1916, il fit du service actif en France. Il fut libéré du service au mois d'avril 1918. Alors il fut engagé par la Commission à titre de secrétaire trésorier de l'Association des Vétérans de Winnipeg. Il n'a aucune expérience comme gérant de ferme dans ce pays.

(2) Interrogé par le surintendant de district de la Commission (le capitaine S. Larkin) et un agriculteur (M. A. K. Olive). On constata qu'il était incapable de répondre d'une manière satisfaisante aux diverses questions qui lui furent posées. Néanmoins, par déférence pour les vœux de M. Maxwell, il fut décidé de l'essayer.

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

(3) Il commença à travailler le 23 janvier 1920. Le 29 janvier il écrivit à l'agronome de district pour protester contre la mauvaise administration de la Commission. Peu de temps après il vint à Winipeg et y fit ses excuses pour avoir écrit dans des termes semblables.

(4) Plus tard il passa au bureau de Winnipeg et porta de graves accusations contre M. Tweddell, ancien soldat et surveillant avec qui il travaillait. Ces accusations firent le sujet d'une enquête de la part du bureau de Winnipeg de la Commission en mars dernier et les faits furent tous exposés au bureau principal. Cette enquête eut pour résultat de démontrer que M. Marshall était incapable d'exécuter la tâche qui lui était assignée à titre de surveillant de district. Des lettres reçues du bailli de la municipalité de Minitonas (M. Roy Johnston), et du secrétaire-trésorier de la même municipalité (M. J. H. Cameron) démontrent que non seulement il était incapable de remplir les devoirs qui lui étaient assignés à titre de surveillant de district, mais qu'il avait une tendance à retomber dans sa pratique malhonnête sous le rapport de la responsabilité vis-à-vis la Commission. Ce dernier fait est prouvé par une lettre de M. Johnston dont il est fait mention plus haut et dans laquelle celui-ci dit:

"Il m'a assuré qu'il ne se courberait jamais aux règlements de la Commission, vu qu'ils étaient ridicules; par exemple, si un cheval était âgé de dix ans il l'acheterait comme étant un animal de huit ans et la Commission n'en saurait jamais rien. Je suis convaincu que s'il est laissé à ce poste pour quelques semaines de plus, il aura soulevé certaines choses difficiles à contrôler car c'est un réel agitateur. Veuillez être assuré que je n'ai en ceci d'autre intérêt que celui du pays en général.

Dans l'espoir que vous réussirez à tenir Marshall au repos et l'empêcher de soulever toute une population, je demeure, etc."

En conséquence on décida de le remercier de ses services à titre de surveillant de district.

(5) Lorsqu'il reçut l'avis le remerciant de ses services à titre de surveillant de campagne, il fit à notre surintendant une déclaration qu'il était dans des difficultés financières et qu'il avait de la maladie chez lui; là-dessus le surintendant lui donna une position comme commis aux réquisitions dans le bureau de Winnipeg.

(6) Le 19 avril il fit de nouveau savoir au surintendant qu'il était dans des difficultés financières et que sa présence était requise chez lui pour certains travaux et demanda de quitter l'emploi de la commission sur-le-champ. Ceci lui fut accordé.

(7) Le 27 avril, M. Bowler, secrétaire provincial de l'A.V.G.G., fit une visite au surintendant de district de la commission (le capitaine Larkin) et déclara que Marshall n'avait pas reçu de salaire pour ses services et demanda qu'on lui donne de l'assistance sans délai. Ce jour-là le fonctionnaire, qui à la commission est chargé de tenir les archives du personnel, était absent à cause d'une certaine vente de bestiaux. et en conséquence on ne put trouver le registre des traitements du personnel. Cependant, le surintendant, une personne fort sympathique et désireuse d'éviter toute injustice à l'égard de M. Marshall, donna à M. Bowler un chèque au montant de $150 à même le fonds des contingents. Le jour suivant, les régistres du personnel étant disponibles, on découvrit qu'on avait payé à M. Marshall son salaire jusqu'au 31 mars. On en informa aussitôt M. Bowler qui promit de se mettre en communication avec M. Marshall. Quelques jours plus tard Marshall téléphona au bureau et on lui demanda de rembourser la somme de $53.46 qu'il avait ainsi touchée en trop. Il promit de le faire.

[M. W. J. Black.]

(8) Bien qu'il discontinua ses rapports avec la commission le 19 avril, il revint le 17 mai après avoir été commandé de rembourser le surplus de l'argent qui lui avait été donné et donna sa résignation par écrit. Le surintendant refusa de la considérer, en lui faisant remarquer que sa résignation avait été acceptée en réalité le 19 avril.

(9) Le 20 mai l'aviseur légal de la commission (le colonel Chandler) fut instruit des faits et prié de poursuivvre Marshall en vue de lui faire rembourser le surplus d'argent qu'il avait touché.

(10) Les allégations faites par Marshall au sujet de la négligence de la commission envers les colons furent établies comme étant absolument non fondées. On peut en dire autant de ses remarques au sujet du matériel acheté pour les colons. Les dossiers de la commission indiquent clairement que le manque de connaissances en matière de terrains et de la valeur du bétail, ainsi que son ignorance en matière de culture dans ce pays, étaient telles qu'elles ne justifient personne de prendre au sérieux ses accusations et déclarations de toutes sortes. On a découvert avec preuve à l'appui que ses déclarations au sujet de la conspiration montée en vue de cacher du public certains malaises auxquels la commission ne voulait point porter remède, étaient absolument fausses et absurdes. Voici ce que dit le surintendant de la commission à ce sujet:—

> "Quant à la prétention que Marshall est victime d'une conspiration, je puis déclarer qu'il n'y a pas eu de conspiration dans ce bureau à laquelle j'ai été mêlé, et je ne crois pas que Marshall ne vaille toute l'attention qu'on lui porte à ce sujet; je puis ajouter qu'il n'y a jamais eu de conspiration parmi mes employés.

Pour de plus amples renseignements, voir copie d'une lettre et des documents expédiées par le surintendant de district de Winnipeg en date du 22 mai, ainsi que la réplique faite au sujet des accusations portées par Marshall.

M. Tweedie:

Q. Vous avez réfuté brièvement chacune de ces accusations?—R. Voici une réplique donnée aux accusations fournies par notre surintendant de district, le capitaine Larkin, qui, je puis dire, était lui-même président de ce qu'on appelle l'Association des Vétérans de Garry que je crois être la plus forte association du genre à Winnipeg:

> "C. W. MARSHALL: Voici ma réplique à ces accusations:
>
> (*a*) Il est évident que dès le début Marshall avait des griefs personnels contre M. Olive, car son attitude en diverses occasions ne s'explique d'aucune autre façon, mais il trouvera difficile à prouver que notre agronome de district était au courant de la négligence de la part du surveillant à Swan River, du moins jusqu'à un certain point.
>
> (*b*) Communications provenant des colons complètement ignorées.—Si cela était vrai la critique serait justifiée mais ces prétentions ne sont pas fondées.
>
> (*c*) Notre expérience auprès de Marshall comme estimateur de terre nous prouve qu'il en connaît peu à ce sujet. Quand il a voulu s'établir comme colon il demanda un emprunt en vue de l'achat d'un morceau de terre sur lequel il avait obtenu une option à $20 l'acre; plus tard notre estimateur évalua ce même morceau de terre à $8.50 l'acre. Il n'a certainement pas la compétence voulue pour faire l'estimation des terrains.
>
> (*d*) Il en est de même pour sa connaissance des chevaux, car on lui a donné toutes les occasions de montrer sa compétence comme juge du bétail mais il s'est prouvé absolument incompétent en face de Harvey C. Simpson."

[M. W. J. Black.]

APPENDICE No 4

Je puis ajouter que le surintendant était désireux de lui trouver de l'emploi dans notre organisation, et voici une copie d'une lettre de M. Simpson, acheteur du bétail pour la Commission, qui donne ses impressions au sujet de la compétence de Marshall dans une tâche de ce genre.

M. Morphy:

Q. Vous voulez dire de l'incompétence?—R. Oui, pour une tâche semblable.

Puis, l'accusation n° 5:

"Que mes accusations portées contre le surveillant de district à l'effet que celui-ci ne remplissait pas son devoir, en refusant de faire suite aux communications reçues du bureau principal, étaient fondées et devraient être étudiées et l'état de chose qui s'ensuit devrait être remédié par l'entremise du bureau."

Voici ma réplique:

(*e*) "Nous ne savons pas à quoi ceci se rapporte. Il peut se faire que le surveillant de district ne prenne pas immédiatement connaissance des communications qui lui sont adressées de ce bureau, et nous avons eu l'occasion déjà de le rappeler à la tâche à cause d'un semblant d'inattention. Mais nous avons invariablement trouvé que la presse de l'ouvrage les empêchait de pouvoir faire rapport sur un cas ou de faire l'inspection des animaux aussitôt que nous l'aurions voulu.

(*f*) L'affirmation que les rapports des surveillants sont ignorés et ne sont même pas placés dans les dossiers est absolument fausse.

(*g*) Marshall a déclaré, dans notre bureau, qu'un des surveillants, nommé Bradshaw, s'était efforcé de vendre de l'assurance à nos colons au cours de ses visites. J'ai immédiatement fait venir Bradshaw au bureau et je lui ai demandé si cette nouvelle était vraie. Il a admis qu'il avait fait de la sollicitation d'assurance mais prétendu qu'il ne savait pas que ce fût contraire aux règlements, et après avoir reçu sa promesse de cesser immédiatement ce genre de travail, je ne suis pas allé plus loin. Au fait, la nouvelle m'est venue que Marshall faisait la même chose lui-même tandis qu'il visitait, à la rivière du Cygne. Je cherche à établir la preuve de cela.

(*h*) Quant à l'assertion que des colons crèvent de faim par la négligence de la Commission, je ne crois pas qu'on puisse citer un cas pour soutenir cette vile accusation. Tout a été fait, dans le domaine du possible pour aider les colons pendant l'hiver, et le fonds d'urgence a été utilisé jusqu'à l'épuisement pour satisfaire aux nécessités.

(*i*) Il est vrai que des chevaux et des bêtes à cornes sont morts de faim pendant la longue saison d'hiver, mais nos colons n'ont pas été les seuls à souffrir de ce chef. Des hommes qui se livrent à l'agriculture depuis des années ont eu à souffrir de la même manière. Le gouvernement provincial du Manitoba a fait tout en son pouvoir pour fournir de la nourriture d'animaux aux cultivateurs, et dans bien des cas il a été incapable de le faire parce que cet article était trop rare. Nos surveillants ont reçu instruction de s'occuper des animaux des colons autant qu'ils le pourraient et d'acheter de la nourriture d'animaux, si c'était possible, mais, comme nous l'avons dit, la longueur de l'hiver et la rareté de cette nourriture ne leur ont pas donné de chance. Lorsqu'un colon épuise la part d'emprunt à laquelle il a droit en vertu de la loi, nous n'avons pas de fonds pour lui fournir de la nourriture d'animaux et lui permettre de garder ses chevaux et ses bêtes à cornes en vie.

(*j*) L'accusation que les colons n'avaient pas reçu une visite de l'hiver a été l'objet d'une enquête et nous avons fait rapport précédemment sur cet aspect de la question. Comme vous le savez, le surveillant contre lequel on a fait cette accusation a été démis de ses fonctions le 30 avril dernier.

[M. W. J. Black.]

(*k*) Quant à savoir si Marshall a été victime d'une conspiration, il n'y aurait pas eu de conspiration dans mon bureau sans que j'en aie connaissance et je ne crois pas que Marshall mérite que je m'occupe de lui à ce point. D'ailleurs je ne permettrais pas une telle chose dans le bureau.

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il étudier toutes ces lettres?

Les DÉPUTÉS: Non.

M. MORPHY: Nous avons pas mal tout réglé jusqu'aujourd'hui. C'est à M. MacNeil maintenant de nous donner quelque chose de défini.

Le comité s'ajourne au mardi, 7 juin, à 3 heures p.m.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES
Le LUNDI, 7 juin 1920.

Le comité des pensions et du rétablissement des soldats dans la vie civile se réunit 3 heures p. m. Le président, M. Hume Cronyn, au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Brien, Calder, Caldwell, Chisholm, Clark, Cooper, Copp, Green, Lang, MacNutt, McCurdy, McGregor, Morphy, Nesbitt, Pardee, Peck, Power, Savard, Turgeon, Tweedie et White.—23.

M. NESBITT: Lorsque l'assemblée s'est terminée, vendredi, M. Cauchon était ici et il désirerait être entendu quelques minutes cet après-midi. Je n'ai aucune autorité pour permettre qu'il soit entendu, mais si vous n'avez pas d'objection, il pourrait adresser la parole au comité.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'objection.

TÉMOIGNAGE

M. NAULAN CAUCHON est appelé, assermenté et interrogé.

Le plan que j'ai soumis au comité l'an dernier, j'avais recommandé au gouvernement de l'étudier. Or, M. Black, dans son témoignage du 20 mais, a donné les raisons pour lesquelles rien n'avait été fait. Il a donné deux raisons. L'une était que dans l'est du Canada les eaux n'appartenaient pas au gouvernement fédéral comme dans l'ouest où l'on a fait de l'irrigation. La seconde était que ce comité lui avait recommandé d'aller lentement dans la question des petites propriétés. Pour répondre à la première explication, je crois qu'il y a quelque malentendu, parce que, dans l'est, les eaux de la rivière Rideau, qui est le canal Rideau, appartiennent à la Couronne et l'un des plans dont je recommandais l'essai—et je puis dire que la question de la possession de l'eau, si je comprends bien, ne peut pas affecter les expériences relatives au sol et aux particuliers de génie civil—un des plans, dis-je, celui de faire un développement dans le voisinage est du côté est de la ville d'Ottawa est celui qu'on devrait exécuter avec les eaux de la rivière Rideau qui appartiennent au gouvernement, de sorte que l'objection n'existe plus. Je pourrais mentionner que le ministre de l'agriculture a récemment construit un canal, à la ferme expérimentale, ici, pour irriguer une certaine étendue de terre. Cette terre a été bien préparée. Le

canal est construit et la terre est semée de maïs et de navets. Nous attendons simplement qu'il soit opportun de l'irriguer. Cela, c'est à un mille et demi d'ici au plus et c'est l'eau du canal Rideau qui va servir à cette irrigation.

M. Morphy:

Q. Tout cela est-il prêt pour une expérience, cette année?—R. C'est construit, tout est prêt.

Q. L'eau est prête?—R. Oui, tout est prêt Nul doute que le ministre de l'agriculture se fera un plaisir de montrer cela au comité ou aux députés qui aimeront à le voir. Je crois que c'est le commencement de l'irrigation dans l'est du Canada. Je n'ai pas besoin d'insister auprès des députés de l'Ouest sur ce que cela veut dire.

Q. Est-on prêt, à la ferme expérimentale, cette année, à faire une expérience entre la terre non irriguée et la terre irriguée?—R. Oui, là où le canal d'irrigation est construit. C'est peu de chose. Sept ou huit cent pieds de long. On a ensemencé tout le terrain dans l'intention de n'en irriguer que la moitié pour voir la différence des résultats.

Q. Qu'a-t-on semé?—R. Du maïs et des navets, me dit-on. J'aurais aimé y voir des produits maraîchers aussi. Contre ce système de petites propriétés, on a soulevé l'objection qu'il faudrait faire une campagne d'éducation intensive. Sans doute, je conteste cela, parce que pendant la guerre nous avons eu le grand mouvement des jardins de guerre et je crois que toutes les ménagères du Canada savent comment faire un jardin. Je ne considère pas la culture intensive, qui équivaut à du jardinage, comme une chose que la population du Canada a besoin d'apprendre, surtout lorsque les pommes de terre se vendent de six à huit dollars la poche. En réponse à l'objection de surproduction que l'on a faite dans certains quartiers, j'ai ici quelques échantillons de fruits déshydratés par une fermière, sur sa petite propriété. Vous pouvez les voir si vous voulez. Je veux simplement vous prouver que la production peut être transformée de cette manière.

Le président:

Q. Ces échantillons sont déshydratés?—R. Oui.

Q. Ils ne sont pas séchés de la façon ordinaire?—R. Non, ils sont passés à la machine. C'est une petite déshydrateuse qui coûte environ $100, mais cela supprime, à mon avis, l'objection de surproduction qu'on a soulevée. Si vous transformez vos denrées ou votre récolte en produits impérissables, je ne vois pas comment il peut y avoir surproduction. Cela s'est fait par une femme qui avait pris une petite propriété dans la vallée de l'Okanagan, une ancienne résidante d'Ottawa. Elle m'a dit elle-même, il y a quelque temps, lorsqu'elle est venue ici, qu'elle n'avait pas perdu un livre des fruits qu'elle avait récoltés. Elle les déshydrate elle-même et les expédie par la poste en petits paquets dans tout le Manitoba et le Nord-Ouest.

Q. Je comprends que ces fruits doivent tremper dans l'eau?—R. Oui, ce sont des fruits séchés. Cela souligne le fait que le petit propriétaire n'est pas nécessairement à la merci du conservier et n'a pas besoin de craindre la surproduction.

M. MacNutt:

Q. Une machine de $600 ferait-elle pour plusieurs personnes?—R. Oui, elle fait la conserverie de deux ou trois de ses voisins, en plus de la sienne. A propos des pommes de terre et des résultats qu'on peut obtenir avec une petite propriété, j'ai ici un rapport—j'en ai donné une copie au président de la division de l'assainissement des terres, 1918-19, qui est une division du ministère de l'Intérieiur, rapport qui indique les résultats comparatifs de la production sur les terres sèches et sur les terres irriguées, à Lethbridge, Alberta. Sur une moyenne de onze ans, on a eu 487 boisseaux à l'acre sur les terres irriguées et 237 boisseaux à l'acre sur les terres voisines qui n'étaient pas irriguées. Six années sur ce nombre ont donné une production de 605 boisseaux de

pommes de terre à l'acre. La moyenne, 487, est de 250 boisseaux par année de plus que sur les terres non irriguées avoisinantes ou une augmentation moyenne, pour onze ans, de 105 pour 100. Ainsi, vous pouvez voir que s'il récolte 500 boisseaux à l'acre, un homme peut vivre comme il faut avec 5 ou 10 acres.

Le PRÉSIDENT: La différence est beaucoup plus frappante dans les années sèches.

M. Chisholm:

Q. Vous ne vous attendez pas à ce que les pommes de terre restent à ce prix?—R. Non, je mange des pommes de terre.

M. Morphy:

Q. Mais le principe est là?—R. Oui, le principe est là. Ce qui frappe, dans ce rapport, c'est le fait qu'on n'a fait aucun effort pour pousser la chose. On a simplement pris un morceau de terre dont la moitié était irriguée et l'autre moitié ne l'était pas. C'est la grande différence entre la terre sèche et l'autre qui compte—la différence relative. Voici le rapport fait par M. Fairfield, qui est en charge de la ferme d'irrigation du gouvernement à Lethbridge—probablement la plus grande autorité du pays. C'est lui qui a introduit au Canada la fertilisation du sol à l'engrais chimique pour la culture de la luzerne. Il est absolument désintéressé. Il y a un autre point que je veux mettre en relief—la question des établissements denses dans les provinces d'Ontario et de Québec. Pour le bénéfice des membres qui n'étaient pas ici l'an dernier, voici une carte que j'ai mise sur le mur indiquant ce que je prétends être l'axe économique de l'Ontario et du Québec, une ligne entre Windsor et Montréal. Elle passe par Toronto et plusieurs autres endroits. Vous verrez sur la carte, des villes comme Hamilton, Brantford, London et Grand River Valley. Des cercles indiquent leur grosseur respective en population et non en étendue. Cela montre combien la population est dense dans le district de Hamilton et le district de l'Ontario ouest. Ce qui est en bleu, de la rivière Grande à Toronto et de la rivière Grande à la péninsule de Niagara est une étendue qui pourrait être irriguée à même les eaux de la rivière Grande, si elles étaient emmagasinées et utilisées pour des fins d'irrigation. Cela aurait un triple effet: empêcher les inondations sur la rivière Grande, créer à Dundas, un pouvoir d'eau ayant une chute de 555 pieds, la plus grande chute de l'Ontario, et cela augmenterait énormément. cela doublerait ou quadruplerait la production fruitière de ce pays. Avec le procédé qu'on a pour traiter les fuits, il ne serait pas question de surproduction. Puis il y a une autre chose. J'ai une carte, ici, et depuis que je l'ai montrée la dernière fois, j'ai coloré la réserve indienne près de Brantford. On peut irriguer toute cette réserve ou de grandes parties. Ce qui m'a frappé, en traversant ce riche pays. c'est que la terre n'est pas cultivée de la manière intensive qu'elle pourrait l'être. Du côté américain, je puis dire que toute la région fruitière qui s'étend de Niagara à Rochester peut s'iriguer par le canal Erié. C'est pour cette région un avantage extraordinaire. Voici la rivière Ottawa, sur la carte. Cette partie bleue est l'étendue qui pourrait s'irriguer à même les eaux du canal Rideau, canal qui, je puis le faire remarquer, appartient, à tous les points de vue pratiques, au gouvernement fédéral. S'il le désirait, le gouvernement du Canada pourrait s'emparer de cette question de l'irrigation. Tout ce que je demande, c'est que le comité considère la question d'en recommander l'étude. Le gouvernement a tous les organes voulus pour faire cela—organes dont personne d'autre ne dispose. Vous avez un ministère de l'agriculture et un service d'assainissement. Vous avez votre département des ressources naturelles et votre division des forces hydrauliques, et tous ces services comprennent des hommes capables. Ces hommes ont la compétence voulue pour faire tous les travaux, depuis l'arpentage du terrain jusqu'aux rapports de génie civil. Toute cette contrée pourrait s'irriguer.

Q. Combien y a-t-il d'acres dans cette étendue, à peu près?—R. Une couple de mille milles carrés pourraient s'irriguer.

[M. Noulan Cauchon.]

APPENDICE No 4

Q. Dans quel état est-ce, actuellement au point de vue culture?—R. C'est en grande partie de la savane. Voici la vallée de la rivière Nation. Elle aurait besoin d'être draînée complètement.

Q. Puis irriguée?—R. Oui, le drainage seul lui serait déjà d'une grande aide. Il y a une grande étendue, ici, vingt-cinq mille milles, qu'aucun chemin ne traverse.

Q. A propos des différents plans dont vous avez parlé, pouvez-vous dire au comité quel nombre d'acres pourrait être mis en culture et en bon état, au moyen de l'irrigation, qui ne produisent rien ou presque rien actuellement?—R. Eh! bien, il y a assez d'eau dans le bassin de la rivière Grande, si elle était emmagasinée, pour servir, au bon moment, défalcation faite de l'évaporation, pour irriguer une couple de cent mille carrés. Cela couvrirait tout le terrain qui va de Toronto, vers le nord, jusqu'à Brompton, et la meilleure partie de la péninsule de Niagara.

Q. Cela peut-il s'emmagasiner sans qu'il y ait danger de priver les citoyens de leur droit de se servir de l'eau à son volume ordinaire?—R. Je le crois, parce que, si je comprends bien, les droits des citoyens comprennent deux choses; d'abord le droit à l'usage local de l'eau auquel on ne nuirait pas, parce qu'on ne prendrait pas toute l'eau; vous pouvez faire presque toute l'irrigation voulue avec l'excédent d'eau qui se perd actuellement par les inondations du printemps.

Q. Vous emmagasinez cela par une série de barrages?—R. Oui, en amont, il y en a près d'Elora. Il y en a un dans le voisinage de cette région accidentée qui se trouve près d'Elora.

Q. Où l'eau se jette dans la rivière Grande près de Galt?—R. Oui.

Q. Cela ne diminuerait pas l'approvisionnement ordinaire auquel le propriétaire riverain a droit en vertu de la loi?—R. Non, d'après ce que je puis voir. En outre, la dérivation de l'eau à Galt, vers Dundas, pour fins de développement hydraulique ne priverait pas les gens de Brantford et des endroits situés plus bas, parce que la même quantité d'eau développerait quinze ou vingt fois autant de force hydraulique, à cette grande chute de Dundas, qu'elle n'en développerait à Brantford ou ailleurs. Tout ce qu'il y aurait à faire serait de transmettre l'énergie électrique à ces endroits. On peut en avoir quinze ou vingt fois autant, si l'on veut payer.

Q. Revenez à ma première question: celle du nombre d'acres qui profiteraient de l'irrigation.—R. En chiffres ronds, chaque plan pourrait mettre en valeur ou améliorer environ un million et quart d'acres.

Q. Quelle proportion de cela reste inutilisée à cause de l'état du terrain, disons par manque de drainage ou d'irrigation?—R. Je suppose que toute l'étendue est utilisée d'une manière quelconque, mais très maigrement...

Q. Est-ce de la terre de bruyère?—R. De la terre de bruyère et de la terre à foin qui pourraient produire de très bonnes récoltes.

Q. Votre système vise à une augmentation de la production?—R. Oui, une augmentation de la production par homme.

Q. Et en même temps, vous reliez cela au rétablissement des soldats rapatriés. Pourquoi?—R. Autour de tous ces grands centres, comme London et bien d'autres, capables d'utiliser cette production, et dans bien des cas de profiter de l'irrigation...

Q. Prenez la rivière Grande, avez-vous étudié la vallée de la Thames?—R. Oui, il y a divers endroits, sur la Thames, qui pourraient s'irriguer.

Q. Et le coût de l'emmagasinage de ces eaux?—R. Cela varie, sans doute, suivant la formation du terrain. Je puis dire qu'une grande partie des renseignements préliminaires se trouvent — et je m'en suis servi moi-même beaucoup — sur les cartes topographiques du ministère de la Milice. Ce sont des cartes précieuses et très bien faites. J'y ai ajouté mes observations personnelles. Toute cette étendue se voit sur la carte, de sorte que tout ce que le gouvernement aurait à faire consisterait non pas dans de longs arpentages, mais dans des relevés relatifs à la nature du sol et aux premiers travaux d'irrigation.

[M. Noulan Cauchon.]

M. Pardee:

Q. Qu'est-ce que cela coûterait?—R. Les arpentages?

Q. Toute l'affaire.—R. Eh bien, quant à l'irrigation, dans ce pays, si elle était faite sur une grande échelle, dans l'ouest de l'Ontario—je vous donne des chiffres ronds, parce que je n'ai pas pu faire des calculs personnels—d'après ce que j'ai vu et ce que je sais de l'irrigation dans l'ouest, avant la guerre, je crois que $20 de l'acre suffisait, dans une entreprise considérable, à amener l'eau dans les grands canaux, laissant au cultivateur le soin de creuser lui-même ses canaux de distribution.

Q. Un million et quart d'acres?—R. Oui.

Q. Vingt dollars l'acre?—R. Oui, avant la guerre; ce serait un peu plus maintenant, disons $30 l'acre. Il n'est pas nécessaire de faire tout cela d'un coup. On peut faire des développements de sections ou de terres particulières dans tout ce district. L'an dernier, le président de ce comité, M. Colder, après m'avoir entendu, déclara qu'il allait faire un amendement à la loi de l'établissement des soldats sur des terres, pour prévoir le cas où le gouvernement ferait de l'irrigation, et en inclure le prix dans le coût des terres; mais la loi de l'établissement de soldats sur des terres ne permet pas au gouvernement de faire cela actuellement. Sans doute, la question se pose, et fort à propos, de savoir si les gouvernements de l'Ontario ou du Québec, suivant le cas, ne feraient pas ce travail? Mais M. Black m'a dit, et il l'a déclaré dans son témoignage, l'autre jour, le 20 mai, que si le gouvernement de l'Ontario se chargeait de cette entreprise, il serait disposé à coopérer avec lui. J'ai eu une entrevue avec sir William Hearst, lorsqu'il était au pouvoir, et j'en ai eu une autre, il y a quelques mois, avec le ministre actuel de l'Agriculture à Toronto qui m'a écouté d'une manière très sympathique. J'ai eu l'honneur de recevoir l'invitation d'aller entretenir le cabinet ontarien du développement de l'Ontario, sujet qui comprendra ces plans et d'autres. Sans doute, je ne puis dire ce qu'on va faire avant d'avoir eu le privilège de cette entrevue.

M. Tweedie:

Q. Quelle est la population du territoire compris dans votre plan?—R. En laissant Toronto de côté, pour prendre toute la campagne, en allant vers le nord, jusqu'à Waterloo-Nord et en descendant au lac; en prenant toutes les villes de la vallée de la rivière Grande, Hamilton et la péninsule de Niagara, il y a enviros 22,000 âmes dans 14 cités et villes qui ont plus de 4,000 habitants. C'est réellement là la terre la plus riche du Canada, la plus peuplée, à la campagne, et c'est là qu'est le climat le plus chaud. Je prétends que si l'on pouvait seulement irriguer cette étendue, elle donnerait le plus gros rendement qui se puisse produire au Canada. Même actuellement, il y a là des hommes qui vivent bien avec cinq acres.

Q. Comme il s'agit en quelque sorte d'un plan de colonisation, pensez-vous que ce serait une bonne chose de centraliser les colons dans cette étendue fortement peuplée? —R. Je le crois, pour la simple raison que ce n'est pas une question de population, mais de rendement. Si vous pouvez augmenter la population jusqu'à ce qu'elles soit assez dense, au lieu d'envoyer les colons dans le bas, vous réduisez de moitié ou des trois quarts le coût de l'entretien de l'organisation de la production et de la civilisation: chemins de fer, grands chemins, ponts, églises, écoles et le reste.

Q. Comprenez-vous la péninsule de Niagara dans ce projet?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous acheter de la terre, dans cette région, pour $30 l'acre?—R. Non, $30 l'acre est ce que coûterait l'installation de l'eau d'irrigation.

Q. Quelle est la valeur cotisée des terres comprises dans votre projet?—R. Une grande partie des terres, dans cette région fruitière, valent de $500 en montant, suivant le bon plaisir du vendeur. Cela comprend la végétation fruitière.

APPENDICE No 4

M. Morphy:

Q. De $500 à $1,500 en tout cas.—R. Oui. Il y a une grande étendue de terre au sommet de l'escarpement, ici (il indique sur la carte), qui est bonne pour la culture fruitière, mais qui, à cause de sa situation, sèche et cuit. Si cela pouvait s'irriguer, ce serait un morceau très riche pour la culture des fruits. Puis il y a toute cette étendue (montrant la carte), le marécage Beverly, à l'ouest de Dundas, sur la rivière Grand, qui peut se drainer et devenir très productif; et il y a toute la contrée qui s'étend vers l'est depuis la rivière Grand jusqu'à Toronto, suivant le lac en ligne parallèle jusqu'à Brampton, au nord. Tout cela est une contrée magnifique où l'on ne cultive que les céréales ordinaires et du foin.

M. Tweedie:

Q. Votre proposition ne favorise-t-elle pas plutôt la culture intensive que l'établissement des soldats sur des terres?—R. Oui, mais je prétends que le projet est bon au point de vue de la colonisation militaire.

Q. N'est-ce pas là la région agricole la plus peuplée de tout le Canada?—R. Presque.

Q. Et cela ne comprend-il pas les terres les plus coûteuses du Canada?—R. Il y en a, oui.

Q. Avant de mettre ce projet à exécution, ne faudrait-il pas conclure des arrangements avec les propriétaires terriens?—R. Certainement.

Q. Et ce projet, s'il était mis à exécution, ne comporterait-il pas la dépense de centaines de millions et peut-être de billions de dollars?—R. Je ne crois pas. Je ne suggère pas d'exproprier les terres coûteuses; je propose d'exproprier une étendue où la production est faible et de faire des arrangements à cette fin. C'est-à-dire que nous avons actuellement de la terre qui coûte disons de $75 à $100 l'acre, et qui, au moyen de l'irrigation, pourrait devenir une terre hautement productive.

Q. Cela exigerait au moins l'expropriation?—R. Oui.

Q. Et je suppose que votre expérience vous enseigne que l'expropriation est un travail hautement technique qu'il faut beaucoup de temps pour compléter, et que rien ne peut se faire, pour ce qui est de l'irrigation, avant que les titres de la propriété ne soient pratiquement entre les mains de la Couronne?—R. Oui, en tant que la colonisation militaire est concernée.

Q. Alors vous auriez le droit d'irriguer ou de grouper les terres expropriées et de ne taxer que celles-là.—R. Oui, mais je ne limiterais pas cela aux terres réservées aux soldats. Je crois que tout le pays profiterait de l'irrigation.

Q. C'est à cela que je veux en venir. Le plan que vous préconisez est plutôt un plan de développement général qu'un plan d'établissement des soldats?—R. C'est un plan de développement général dont j'aimerais voir profiter les soldats. Ils pourraient vivre sur une petite terre et rester au milieu de la civilisation, ils augmenteraient leur production, leur efficacité et celle de leurs enfants, ce qui serait bien mieux que de s'en aller sur des terres éloignées de la civilisation.

Q. En général, votre projet favoriserait les colons qui possèdent des terres actuellement, bien que, par accident, il puisse profiter aux soldats.—R. Non pas s'il était exécuté en vue du soldat en premier lieu.

Q. Si vous le mettiez à exécution d'abord pour les soldats surtout, cela n'exigerait-il pas l'expropriation?—R. Oui.

M. MORPHY: Mais nous pourrions exproprier cela actuellement pour un prix minime.

Le TÉMOIN: C'est ce que je prétends.

M. MORPHY: Si l'expropriation se faisait après les travaux, elle serait plus coûteuse à cause de l'accroissement de la valeur de la terre par le fait du développement.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. Tweedie:

Q Exproprieriez-vous les terres des particuliers?—R. Il nous faudrait exproprier des terres des particuliers.

Q. Ces particuliers étant de bons colons, pensez-vous qu'il serait de l'intérêt du pays d'exproprier leurs terres lorsqu'ils sont de bons colons et de bons cultivateurs?—R. Je vais examiner cela à deux points de vue. L'homme qui ne fait pas donner à sa terre son meilleur rendement est-il de la meilleure sorte de colons? Il existe actuellement un droit légal d'exproprier n'importe quoi, depuis une ligne télégraphique jusqu'à une conduite de tuyaux, pour toutes sortes de fins. Pourquoi le gouvernement n'exproprierait-il pas pour la fin économique la plus élevée: l'augmentation de la production du pays.

Q. Les colons, dans cette région, développent leurs terres de la meilleure façon possible, même sans irrigation?—R. Dans certains cas, oui; dans d'autres, non.

Q. En général, dans toute la contrée, pourriez-vous nous dire la somme d'argent qu'il faudrait pour exproprier ces terres?—R. La plupart des terres que je choisirais pour l'expropriation valent actuellement de $75 à $100 de l'acre.

Q. Combien d'acres exproprieriez-vous?—R. Cela aurait pour résultat, par exemple, l'aménagement d'une étendue de 20 milles entre Galt et Dundas. La lisière ordinaire d'une emprise de voie est de 100 pieds de large, et cent pieds de largeur donnerait assez de terrain pour environ 26 colons. Il y a 13 acres au mille, de sorte que, approximativement, il y aurait, dans une lisière de 100 pieds longue de 20 milles, de la place pour 26 petites propriétés.

Q. Avez-vous calculé le nombre d'acres et le prix? Pouvez-vous nous indiquer la somme d'argent qu'il faudrait, rien que pour exproprier les terres?—R. J'ai calculé ceci: il faudrait une somme approximative de $75 ou $100 de l'acre. Mais quant à savoir ce qu'on pourrait acquérir économiquement, cela dépendrait de l'arpentage que je demande de faire faire, pour déterminer exactement où les canaux devraient passer et lequel il serait le plus facile de construire. En ayant ces renseignements, il serait très facile de choisir 10,000 ou 100,000 acres pour un développement.

M. Green:

Q. N'est-ce pas, après tout, une entreprise qui ressortit aux provinces?—R. Oui, c'est une entreprise qui ressortit aux provinces, mais les provinces n'ont pas l'organisation voulue pour obtenir les renseignements. Le gouvernement fédéral a une division des assainissements, qui fait partie du ministère de l'Intérieur et qui peut servir à cette fin. Le gouvernement de l'Ontario n'a pas d'organe de ce genre, mais je crois qu'il serait bien disposé à exécuter l'entreprise ou la partie qu'on jugerait désirable.

Q. Si les provinces désiraient réaliser un projet de ce genre, pensez-vous que le gouvernement fédéral leur prêterait son organisation?—R. Cela se peut, mais comme le gouvernement du Dominion s'occupe de la question de l'établissement des soldats sur des terres, je crois qu'il est raisonnable de lui demander de fournir les renseignements quant à ce qui devrait se faire. C'est une nouvelle entreprise, une chose dont les gouvernements provinciaux n'ont pas encore eu l'occasion de s'occuper.

Q. Avez-vous songé que lorsque vous auriez obtenu ces renseignements et obtenu que les gouvernements provinciaux abordent l'entreprise, ce gouvernement-ci aurait presque fini son travail de rétablissement des soldats?—R. C'est un point sur lequel je ne puis me prononcer.

M. Tweedie:

Q. Est-ce un projet dans l'intérêt général? Je ne vois pas comment il pourrait profiter directement aux soldats. Dans l'Ouest, en Alberta et en Saskatchewan, on fait tous les levés préliminaires, en vue de l'irrigation, aux frais du gouvernement fédéral; et si le gouvernement de l'Ontario désire s'emparer de ce projet je n'ai pas de doute que cela se ferait aux frais du gouvernement fédéral.—R. Dans l'Ouest, on

APPENDICE No 4

fait cela aux frais du gouvernement fédéral, sur la présomption, je crois, que les cours d'eau qu'on utilise sont la propriété du gouvernement fédéral. Dans l'est de l'Ontario, comme je l'ai fait remarquer, le gouvernement fédéral possède le canal Rideau, et, pour cette partie, le ministère ne pourrait pas avoir d'objection à procéder.

M. NESBITT: Le canal Rideau a été acquis il y a bien des années.

Le TÉMOIN: En 1829.

M. NESBITT: Il l'a acquis à des conditions spéciales, longtemps avant la confédération, mais je ne crois pas que cela s'applique à la rivière Rideau. Le canal Rideau était une entreprise faite en vue du développement de la navigation intérieure pour fins militaires.

Le PRÉSIDENT: M. Cauchon, je crois, désire que nous signalions ce projet à l'attention du gouvernement en le recommandant de quelque manière.

M. NESBITT: M. Cauchon s'est donné beaucoup de peine et a fait un travail considérable, relativement à cette affaire; il n'y a pas de doute là-dessus. Mais cela coûterait un lot d'argent, surtout le projet relatif aux terres de la rivière Grand. Les barrages d'emmagasinement coûteraient aussi beaucoup d'argent; plus peut-être que ce pays n'est en mesure d'en payer actuellement.

Le TÉMOIN: Puis-je faire remarquer que j'ai calculé que l'établissement d'un homme sur cinq ou dix acres, dans cette région, coûterait moins cher qu'il n'en coûte actuellement pour l'établir sur 160 acres dans l'Ouest.

M. NESBITT: Après la construction du barrage d'emmagasinement et l'aménagement de l'eau.

Le TÉMOIN: Non, si vous faites une assez grosse affaire. Tout est inclus dans l'estimation du coût.

M. MORPHY: Je n'ai aucun doute que si ce projet n'est pas mis à exécution maintenant, cela ne se fera pas avant cinquante ou cent ans et l'on dira que nous étions en arrière de notre temps. Je propose que ce plan soit recommandé à la considération immédiate du gouvernement, en vue d'une coopération avec les provinces intéressées.

M. TWEEDIE: Je suggère que nous ajournions nos recommandations jusqu'à ce que nous en venions à étudier notre rapport.

M. NESBITT: J'abonde dans le sens de M. Tweedie.

M. MORPHY: Je propose cette motion simplement pour avancer à quelque chose et pour montrer quel est notre sentiment à ce sujet. Je crois que M. Cauchon a droit de connaître un peu quelle est notre attitude, et il m'a semblé que c'était le bon temps de lui donner quelque encouragement.

Le TÉMOIN: On m'a demandé d'exprimer une opinion sur cette recommandation relative à l'assainissement des terres basses, pour savoir si le travail devait se faire par des particuliers ou par le gouvernement. D'après mon expérience, je suis bien carrément d'avis que toutes les entreprises d'assainissement et d'irrigation devraient être exécutées par l'initiative du gouvernement. Les entreprises privées, dans ces cas, n'ont pas réussi, en général. Je crois qu'il appartient au gouvernement non pas de solder toute l'affaire—j'entends que ceux qui profiteront de l'entreprise devront payer—mais la mise à exécution de ces projets d'assainissement. Ces entreprises réussissent rarement entre les mains de l'initiative privée, parce que l'activité privée n'a pas assez d'envergure pour embrasser un projet de drainage ou d'irrigation efficace.

M. NESBITT: Je propose que nous remerciions M. Cauchon pour son exposé.

M. MORPHY: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait certain que le comité est reconnaissant à M. Cauchon pour l'énorme somme de temps et de travail qu'il a consacrée à cette affaire,

d'une façon tout à fait désintéressée. Nous serons très heureux de considérer le projet lorsque nous rédigerons nos recommandations.

La motion est adoptée.

M. CAUCHON : Je vous remercie beaucoup, M. le président et messieurs.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne pour aller à une séance exécutive.

ADDENDA

Archives de département et rapports d'un certain sous-comité

Relevés et autres documents soumis concernant les témoignages donnés

COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA

ÉCHELLE COMPARATIVE DES PENSIONS

TAUX ANNUELS ACCORDES AUX SOLDATS TOTALEMENT INVALIDES PAR SUITE DU SERVICE MILITAIRE

Pays.	Pensionnaire seulement.	Pensionnaire et épouse.	Pensionnaire, épouse et 1 enfant.	Pensionnaire, épouse et 2 enfants.	Pensionnaire, épouse et 3 enfants.	Ajouté pour chaque enfant additionnel.	Allocation.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
*Canada	720 00	900 00	1,044 00	1,164 00	1,260 00	96 00	450 00
Royaume-Uni	506 13	632 66	727 56	803 48	879 42	75 92	253 06
Nouvelle-Zélande	506 13	759 20	885 73	1,012 26	1,138 80	126 53	253 06
Australie	379 60	569 40	695 93	790 74	854 01	63 26	126 53
Sud-Afrique	379 60	506 13	601 12	685 36	759 20	63 26	442 86
**Etats-Unis (temp.)	960 00	1,080 00	1,140 00	1,200 00	Enfants subsquents, néant	Néant	240 00
**Etats-Unis (perm.)	1,200 00	1,320 00	1,380 00	1,440 00			
France	480 00	480 00	540 00	600 00	660 00	60 00	
Italie	243 33	291 99	318 75	345 51	372 27	26 76	
Allemagne	De $175.20 à $316.33 d'après la nature de l'invalidité. A partir du 1er janvier 1919, la pension a été augmentée de 50 à 100 pour 100 d'après la nature de l'invalidité.						

*Au Canada les taux comprennent un boni pour une année et devant entrer en vigueur le 1er septembre 1919.
**Aux Etats-Unis, les cas d'invalidité totale reçoivent $100 par mois pour la vie.
Nul compte n'a été tenu des bénéfices provenant d'assurance volontaire.

Pensionnaires dans les Bureaux de District, le 30 novembre 1919

Bureaux de district:	Invalidité	Dépendants	Total
Montréal	4,761	1,102	5,863
North-Bay	1,261	175	1,436
Hamilton	3,713	842	4,555
Winnipeg	6,032	1,150	7,182
Calgary	3,604	564	4,168
Regina	2,359	325	2,684
Saint-Jean	2,027	530	2,557
London	4,360	891	5,251
Toronto	11,059	2,289	13,348
Edmonton	2,491	376	2,867
Port-Arthur	773	150	923
Vancouver	4,699	908	5,607
Kingston	2,204	586	2,790
Charlottetown	368	109	477
Québec	646	238	884
Victoria	1,518	244	1,762
Ottawa	1,910	619	2,529
Halifax	2,589	688	3,277
Sydney	679	267	946
Saskatoon	2,143	273	2,416
Total	59,196	12,326	71,522

COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA

MÉMOIRE

Cas de tuberculose au 31 décembre 1919

Pays d'origine:	
Canada	699
Angleterre	503
France	1,596
Total	2,798

Nombre de cas de tuberculose dont l'invalidité est de 100 p. 100

Pays d'origine:	
Canada	284
Angleterre	201
France	582
Total	1,067

APPENDICE No 4

COMMISSION DES PENSIONS

MARDI, le 20 avril 1920.

Etat concernant le coût estimé de mettre en vigueur l'amendement projeté aux articles 31-3 de la Loi des Pensions tel que requis par un les membres de votre comité.

(Signé) E. G. AHERN.

Veuves mères, allocation entière (pension, $480; boni, $96)	$2,729,088
Veuves mères, allocation actuelle, $365.10 (c'est le taux moyen de pension)	1,737,844
Augmentation par année	991,244

Ci-joint le tableau qui indique le coût estimé de mettre en vigueur l'article 34-2 amendement proposé par la Commission à la Loi des Pensions.

(Signé) E. G. AHERN,
Secrétaire, Commission des Pensions.

MEMORANDUM

	19 avril 1920.
Nombre de veuves ayant des enfants	8,190
Nombre de familles d'enfants orphelins	542
Nombre total des familles	8,732
Supposons que 50 pour 100 des veuves sus-mentionnées n'ont pas de beaux-parents	4,095
Supposons que 50 pour 100 des familles d'orphelins sus-mentionnées n'ont pas de grands-parents à charge	271
Total	4,268
Supposons que 50 pour 100 des familles susdites se suffisent à elles-mêmes	2,133
Sont éligibles à recevoir l'allocation pour ayants droit	2,133

2,133 personnes à $180 d'après l'échelle proposée représente $383,940.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

DIVISION DES APPAREILS D'ORTHOPÉDIE ET DE CHIRURGIE

Sommaire trimestriel du service au Canada—1er janvier 1919. 31 mars 1920.

1919	Appareils achetés				Appareils fabriqués						A. O. M.	Réparations	
					Jambes			Bras		Chaussures			
	Chaussures.	Eclisses, bandages, etc.	Accessoires optiques.	Total des prescriptions remplies sur com.	Jambes nouvelles, délivrées.	Cones neufs délivrés.	Jambes, type pilon, délivrées.	Bras neufs, délivrés.	Pièces neuves de rechange, délivrées.	Fabriquées et délivrées.	Fabriqu'es et délivrées.	Terminées.	Total des prescriptions remp à la fabrique.
Janvier	40	24	58	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Février	72	55	63	190	9	6	6	.....	2	2	23	35	83
Mars	109	81	105	295	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	221	160	226	607	9	6	6	.....	2	2	23	35	83
Avril	68	29	118	215	13	1	12	1	.....	7	12	17	63
Mai	68	79	117	264	8	15	12	1	.....	8	23	27	94
Juin	65	50	104	219	4	2	2	2	.....	6	17	25	58
	201	158	339	698	25	18	26	4	.....	21	52	69	215
Juillet	79	40	129	248	4	.....	.....	2	.....	17	24	28	75
Août	69	60	104	233	6	4	3	2	.....	17	29	23	84
Septembre	59	43	129	231	4	3	2	1	.....	33	36	47	126
	207	143	362	712	14	7	5	5	.....	67	89	98	285
Octobre	52	44	156	252	14	6	3	3	1	31	37	56	151
Novembre	46	34	149	229	7	2	1	1	3	51	40	69	174
Décembre	75	49	137	261	10	5	1	.....	1	57	31	84	189
	173	127	442	742	31	13	5	4	5	139	108	209	514
1920.													
Janvier	65	38	149	252	8	4	1	2	.....	72	35	153	275
Février	36	43	123	202	9	7	.....	1	7	81	44	148	297
Mars	39	40	136	215	20	6	2	4	4	98	50	171	355
	140	121	408	669	37	17	3	7	11	251	129	472	927

Nombre total des appareils neufs et réparés délivrés—607 plus 83=690.

Nombre total d'appareils neufs et réparés délivrés—698 plus 215=913.
Augmentation sur le trimestre précédent—223

Nombre total des appareils neufs et réparés délivrés—712 plus 285=997.
Augmentation sur le trimestre précédent—84.

Nombre total des appareils neufs et réparés délivrés—742 plus 514=1,256.
Augmentation sur le trimestre précédent—259.

Nombre total des appareils neufs et réparés délivrés—669 plus 927=1,596.
Augmentation sur le trimestre précédent, 340. Augmentation sur le même trimestre, l'année dernière, 906.

APPENDICE No 4

Appareils neufs et réparés délivrés durant les 12 mois finissant en décembre 1919	3,856
Appareils neufs et réparés délivrés durant l'exercice clos au mois de mars 1920	4,762
Présente moyenne (sujette à augmentation), Vancouver	400 par mois.
" " " " Victoria	130 "
Total	530
Armée impériale, 31 mars 1919	3
" " 31 mars 1920	47

REMARQUE.—Ces chiffres ne comprennent pas les délivraisons directes provenant du stock telles que béquilles, caoutchoucs pour béquilles, etc., qui s'élèvent en moyenne à environ 10 par mois pour Victoria et à 30 par mois pour Vancouver.

Personnel—Vancouver: Administration, 6. Opérations, 13	19
Victoria: Administration, 2. Opérations, 5	7
Total	26

CLUB DES AMPUTES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

FILIALE DE VICTORIA

Nombre de membres fondateurs, le 8 août 1918	14
Nombre actuel des membres, le 15 avril 1920	42
Cas amputés à Victoria qui ne sont pas encore membres du club des amputés	13

Le nombre des membres a augmenté graduellement depuis l'organisation du club, mais ce dernier ne comprend pas encore tous les cas amputés domiciliés à Victoria.

(Signé) F. R. WELLS, secrétaire,
Filiale de Victoria, Club des amputés de la C.-B.

Le 15 avril 1920.

RÉSOLUTIONS DU CLUB DES AMPUTÉS DE VANCOUVER, C.-B.

Par suite du fait que les soldats rapatriés qui ont dû subir des amputations se trouvent empêchés de profiter des avantages offerts par la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, et aussi par suite du fait que les travaux du plan de construction de logements pour les soldats sont, dans bien des cas, insuffisants pour satisfaire leurs besoins, qu'il soit résolu que ce club soumette, le plus énergiquement possible, l'opportunité d'élargir les cadres des systèmes actuels afin que les soldats qui ont dû subir des amputations puissent profiter de ces avantages de la manière suivante:

(1) Dans le but de faire le paiement initial ou l'achat de maisons déjà construites, lorsque l'occasion se présente, dans un endroit mieux situé ou à de meilleures conditions que le prix d'une nouvelle maison.

(2) Pour acquitter l'hypothèque s'il en existe.

(3 Dans le but de construire une maison aux endroits où par suite de l'article concernant les "Résidants" et pour les raisons de salaires en vigueur dans un grand nombre de districts où se fait la construction, les soldats invalides qui se sont rapprochés de la côte à cause du climat, ne peuvent pas participer aux avantages du plan de construction tel qu'actuellement en vigueur.

(4) Dans le but de faire des améliorations à des maisons déjà construites et d'acquérir d'autres propriétés adjacentes aux propriétés qu'ils possèdent déjà, lorsqu'ils le désirent ou qu'ils le jugent nécessaire.

(5) Ces articles empiètent quelque peu l'un sur l'autre, mais ils rendent bien les recommandations qui nous ont été faites et ils se comprennent facilement.

J. A. PATON,
Président.

RETABLISSEMENT DES SOLDATS TUBERCULEUX

(Extrait d'un rapport du service du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, décembre 1919.)

"Le nombre total des cas de tuberculose qui ont été soignés jusqu'à ce jour est d'environ 7,000. Moins de 5 pour 100 de ces cas sont décédés; à peu près 20 pour 100 sont à une période arrêtée; environ 25 pour cent sont à une phase latente; une grande proportion des autres se sont améliorés plus ou moins; un petit nombre ont laissé l'institution de leur plein gré et ont refusé de continuer le traitement soit pour des raisons de famille ou d'autres raisons personnelles. Les pointages médicaux démontrent que 75 pour 100 des anciens membres de l'armée qui sont tombés victimes de la maladie et qui ont été soignés dans les sanatoria du ministère sont en état de reprendre des emplois utiles dans la vie civile."

Chiffres fournis par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile jusqu'au 31 mars 1920:

Nombre total des cas tuberculeux soignés au 31/3/20, 7,911.
Nombre total des cas évacués, 5,043.
Cas actuellement sous traitement, 1,995.
Décédés, 873.
Pourcentage des décès relativement au nombre des cas traités, 11·03 pour 100.

Lettre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le 27 avril 1920.

Nombre total des patients qui ont reçu le traitement pour la tuberculose, y compris 1,995 patients actuellement dans un sanatorium, 8,841.

RÉADMISSIONS

Lettre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le 8 mars 1920.

Cas réadmis maintenant sous traitement, 158.

Lettre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le 27 avril 1920.

Cas réadmis maintenant sous traitement, 216.

SANATORIUM DU LAC EDOUARD,
LAC EDOUARD, P.Q., le 23 avril 1920.

Le président,
Comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous soussignés, patients tuberculeux actuellement sous traitement au sanatorium du Lac Edouard prions instamment par les présentes le comité de la Chambre des Communes nommé aux fins d'étudier la question des pensions et du rétablissement de nous permettre de présenter notre requête et réclamer une augmentation dans l'échelle actuelle des allocations pour les soutiens de famille.

Comme vous ne l'ignorez pas, sans doute, le coût de la vie aujourd'hui constitue un problème sérieux pour chacun d'entre nous, et la moyenne que nous recevons mensuellement, pour l'épouse et une famille de trois (3) enfants n'est que de soixante-seize ($76) dollars, ce qui est absolument insuffisant pour nous permettre de vivre avec le moindre degré de confort. Nous vous prions, donc, de nous accorder une augmentation

APPENDICE No 4

des allocations pour soutiens de famille de pas moins de 20 pour cent afin de faire face au surenchérissement de la vie.

Nous demeurons,
Vos serviteurs,

ADELARD PLOURDE,
Ex. S. d'E. M. BERGERON,
W. CARTER,
S. OLSEN,
M. CAMPBELL,
F. J. L. COLLINGWOOD,
E. GERMAIN,
E. MATTH,
R. SHAW,
C. THIBAULT,
C. WIGGS,
J. H. BENNETT,
E. LENBAULT,
W. SWAN,
D. MORRISON,
A. D. WETHESTONE-MELVILLE.

ÉTAT DONNANT LE NOMBRE DES SOLDATS ET DES MARINS, ETC.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, CANADA, 30 avril 1920.

CHER MONSIEUR,—Référant de nouveau à votre lettre du 20 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli un état indiquant le nombre des officiers et des soldats qui se trouveraient affectés si les modifications projetées à la Loi des Pensions des Troupes expéditionnaires canadiennes étaient adoptées.

Cet état, sans doute, ne comprend pas les marins.

Votre bien dévoué,
C. L. PANET, *lieutenant-colonel,*
Secrétaire M. et D.

V. CLOUTIER, Ecr.
Greffier du Comité des Pensions et du Rétablissement,
Ottawa.

Rapport donnant le nombre des officiers et des soldats (y compris les sous-officiers, faisant actuellement du service dans les troupes permanentes et qui ont fait du service dans les troupes permanentes en tout temps depuis le 4 août 1914:

Unités	Officiers	Autres grades	Total de tous les rangs	Remarques
Quartiers généraux de la milice	27	2 (*a*)	29	
Quartiers généraux de district	47	1 (*b*)	48	
Officiers inspecteurs des corps de Cadets	3	.....	3	
Ecole canadienne de tir	2	2	4	
Ecole des signaleurs	.....	1	1	
Cadre d'inst	.....	8	8	
Corps canadien permanent des mitrailleuses	22	66	88	
R. C. H. A	22	266	288	
R. C. D	19	308	327	
L. S. H	17	161	178	
R. C. G. A	41	395	436	
R. C. R	33	604	637	
P. P. C. L. I	24	256	280	
R. C. E	30	256	286	
R. C. A. S. C	33	259	292	
R. C. A. M. C	11	28	39	
R. C. A. V. C	2	11	13	
R. C. O. C	41	477	518	
C. P. A. P. C	23	24	47	
C. M. S. C	12	60	72	
	409	3,185	3,594	

(*a*) Ecole canadienne de télégraphie optique.
(*b*) Attachés du R. C. R.

MINISTÈRE DU SERVICE NAVAL.

OTTAWA, 28 avril 1920.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 24 avril 1920, j'ai l'honneur de vous informer que l'on est actuellement à réorganiser le Service naval canadien. Le gouvernement n'a encore rien décidé au sujet de la ligne de conduite permanente qu'il devra suivre et il n'est par conséquent pas possible de donner des chiffres, si ce n'est des chiffres approximatifs concernant le nombre des officiers et des soldats qui seront à notre service d'ici peu de temps. Conformément au programme actuel voici le nombre des employés qui seront à notre service au cours du présent exercice:

Equipage d'un croiseur léger	484	officiers et marins.
Equipage de deux torpilleurs..	172	" "
Total..	656	" "

Il y aura, en plus de ce nombre, environ cent officiers et soldats faisant du service aux quartiers généraux à Ottawa et à l'arsenal maritime à Halifax, et à Esquimalt; au Collège naval royal du Canada, et les employés chargés d'entretenir les sous-marins.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

G. J. DESBARATS,
Sous-ministre.

Le GREFFIER,
Comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes, Ottawa.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

ÉTAT CONCERNANT LE PERSONNEL DU SERVICE MÉDICAL

OTTAWA, 30 avril 1920.

Le président,
Comité des pensions, etc.,
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR.

Au sujet du renseignement demandé par le comité voulant connaître le nombre des médecins qui ne sont pas allés outre-mer, leurs noms et leurs adresses, et qui font partie du Service médical du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, je dois vous dire que sur un nombre de 225 médecins employés tout le temps, 27 n'ont pas fait la traversée.

Vous trouverez ci-inclus un état donnant les noms et les adresses.

Il y a actuellement 143 médecins faisant du service partiel seulement—de ce nombre 26 n'ont pas fait de service outre-mer.

Quant à ceux qui ne font du service que pour les honoraires professionnels, le nombre est de 298 et sur ce nombre 237 n'ont pas fait de service outre-mer.

Vous trouverez des listes nominales de ces deux dernières catégories sous ce pli.

On devra tenir compte du fait que les employés du personnel qui n'ont pas fait du service outre-mer, sont remplacés, lorsque la chose est possible, par ceux qui ont fait la traversée. On doit aussi remarquer qu'outre ceux qui ne font du service que pendant une partie du temps de même que ceux qui sont payés d'après l'échelle de la Loi de compensation ouvrière, dans un

APPENDICE No 4

grand nombre des villes et des villages, il nous a fallu nommer des représentants du service médical puisque nous ne pouvions pas trouver des médecins ayant fait du service outre-mer.

Le pourcentage de ceux qui font partie du personnel employé tout le temps et qui ne sont pas allés outre-mer diminue constamment.

On pourra remarquer, d'après la liste ci-jointe, que la plus grande partie de ceux qui sont employés tout le temps et qui ne sont pas allés outre-mer sont des spécialistes ou des hommes qui par suite de qualifications spéciales peuvent difficilement être remplacés.

Votre bien dévoué.

(Signé) E. G. DAVIS,
Directeur des services médicaux,
Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,

OTTAWA, 30 avril 1920.

Le PRÉSIDENT,
Comité des pensions, etc.,
Chambre des Communes, Canada.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande d'un état donnant le nombre des médecins faisant partie du service médical du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et qui sont allés outre-mer, faisant une distinction entre ceux qui ont fait du service en Angleterre et ceux qui ont fait du service en France, veuillez trouver ci-inclus l'état demandé:

	Service ininterrompu	Service interrompu	L.C.O.
Angleterre	17	7	9
France	211	110	152
Canada	17	12	19
Trop âgés	1	4	96
Exemptés	6	3	6
Civils	3	7	116
Total	255	143	398

Votre bien dévoué,

(Signé) E. G. DAVIS,
Directeur des services médicaux, ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

BUREAU CENTRAL

Nom.	Où employé.	Age	Fonctions.	Qualifications.
Farrar, C. B.	Bureau central, Ottawa.	40	Psychiatre	M.D., formation spéciale
Byres, J. B.	Sanatorium de Ste-Agathe et Laurentiantide Inn	42	Surint., serv. méd.	Etudes spéciales des cas de tuberculose.
Chantel, L. E.	Sanatorium Ste-Agathe (classe E), salle des tuberculeux	28	Surint. adj.	Gradué McGill, M.D., C.M.
Convery, E. B.	Sanitorium du Lac Edouard	26	Surint. adj.	M.C., C.M.
Couillard, J. A.	Sanatorium du Lac Edouard	31	Sur. du serv. méd.	B.Ph., B.A. lPh., M.D., C.M.
Lundon, C. T.	Hôpital Ste-Anne	28	Médecin	Gradué McGill, 1914, M.D., C.M.

Biffés de la liste des employés temporaires.

Unité "B"				
Garrison, Wm. M.	Sanatorium Dalton	40	Surint. du serv. méd.	A.B. '98, M.D., 1902.
Moore, E. F.	Hôpital "Camp Hill"	49	Commandant, division hydro-électrique et thérapeutique physique	B.A., M.D., C.M.
Unité "C".				
Clark, Robt. W.	Quart. gén., Kingston (Invalide).	44	Médecin	M.B.
Elliott, C. H.	Quart. gén., Kingston (Invalide).	.....	Médecin	
Hopkins, B. H.	Sanatorium Mowatt	32	Sur. du serv. méd.	M.D.
MacKay, W. M.	Sanatorium Mowatt	28	Surint. adjoint	Gradué de l'Université Queen's, 1916.
Mundell, D. E.	Hôpital Sydenham	55	Chirurgien en chef	B.A., M.D.
Unité "D".				
Campbell, J. P.	Hôpital Spadina	30	Médecin	M.B.
Courtice, J. T.	Hôpital Davisville	43	Spécialiste en physio-thérapeutique	M.D.
Mitchell, W. T. B.	Hôpital Newmarket (Psychiatre).	29	Surint. adjoint	B. en M.
McGhie, B. T.	Hôpital Newmarket	30	Surint. adjoint	M.B. 1916, M.D., C.M. 1918, L.C.P. & S.O.—nov. 1918.

APPENDICE No 4

Nom.	Lieu où a été fait le service.	Âge	Qualifications
Unité "F".			
Alexander, N. B.	Q.G., London, Ont.	41	D.M.U.—M.D.
Lapp, A. D.	Hôpital Speedwell (cas latent de tuberculose)	24	Médecin, M.B.
Proctor, A. D.	Sanatorium Freeport (spécialiste)	37	Surint., service médical, M.B., Toronto, 1903.
Segal, J.	Hôpital Speedwell	36	Commandant, division des tuberculeux, M.D., C.M.
Tripp, A. J.	Q.G., London, Ont.	30	Médecin, M.B. & M.D., C.M.
Unité "H".			
Hindsor, J. C.	Hôpital "Earl Grey"	23	Interne, M.D., C.M.
Unité "J".			
Hasell, E. S.	Q.G., Vancouver	59	Médecin, membre du personnel des médecins du Collège Royal.
Unité "K".			
Carmichael, D. A.	Mons.Jordan Sanatorium (spécialiste)		Surint. du service médical.
Lunney, E. W.	Hôpital de Fredericton	30	Médecin, M.D., C.M.
Mackay, Chas.	Q.G., de Fredericton	37	M.D.U., M.B.

MINISTÉRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,
OTTAWA, le 30 avril 1920.

LE PRÉSIDENT,
Comité des pensions,
Chambre des Communes, Canada.

CHER MONSIEUR,—Au sujet de la demande d'un état indiquant le nombre des médecins faisant partie du personnel du service médical et qui ont été invalidés, je dois vous dire que ce renseignement ne se trouvait pas au bureau central et qu'il a fallu le faire préparer aux unités.

Nous avons reçu des réponses de toutes les unités, sauf de l'unité "J" de la Colombie-Britannique, que nous l'attendons bientôt, et nous l'enverrons à votre comité en temps et lieux.

Ces chiffres ne sont qu'approximatifs car on se rend très bien compte du fait que les directeurs du service médical des unités peuvent bien différer d'opinion sur ce qui constitue une invalidité. Les chiffres que nous avons reçu indiquent qu'il y a 158 médecins à l'emploi du ministère qui sont invalides par suite du service ou qui souffre d'une invalidité causée ou aggravée par le service militaire.

Votre bien dévoué,

(Signé) E. G. DAVIS,
Division des services médicaux, ministère du R.S.V.C.

BUREAU DES PENSIONS IMPÉRIALES
OTTAWA, CANADA.

Etat indiquant les pensions payables aux troupes canadiennes qui ont fait du service dans la guerre du Sud-Afrique, etc.

OTTAWA, le 30 avril 1920.

H. CRONYN, Ecr.,
Le président,
Comité parlementaire des Pensions,
Chambre des Communes, Ottawa.

Pensionnaires, guerre Sud-Afrique

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de répondre de nouveau à votre lettre en date du 24 avril courant, demandant un rapport concernant les pensions actuellement payées aux soldats des armées canadiennes qui ont fait du service dans la guerre du Sud-Afrique.

2. Je vous envoie sous ce pli un état donnant les différents taux payés, le nombre des pensionnaires dans chaque classe, le total pour chaque classe en louis sterling et en cours, le montant indiquant la dépense annuelle totale qui est de $15,878.23.

3. Comme ces pensions ont été accordées par le ministère britannique des pensions et comme nous n'avons ici d'autres renseignements que l'autorisation de faire les paiements, il nous est impossible de donner des renseignements bien précis indiquant ce que serait le taux des pensions basées sur le taux des pensions canadiennes. On est d'avis qu'un montant supplémentaire de $18,000 par année suffirait pour accorder à ces pensionnaires les bénéfices de la loi canadienne actuelle.

4. Le montant que nous soumettons ici paraîtra considérable si on le compare au total de la dépense actuelle, mais il faut se rappeler que ces pensions ont été accordées lorsque l'indemnité pour invalidité était basée sur une bien petite échelle. On croit que le montant requis sera probablement de $15,000 à $18,000 par année, et nous croyons que le plus fort montant mentionné ici sera amplement suffisant.

Votre obéissant serviteur,

S. V. PATERSON,
Officier payeur des pensions impériales.

Taux.	Nombre sur la liste de paie.	Montant annuel en livres sterling.	Cours.
		£ s. d.	$ c.
4d	1	6 1 10	29 64
5d	4	30 9 4	148 27
6d	2	16 5 4	79 16
7d	2	21 6 0	103 66
8d	1	12 3 6	59 25
9d	12	164 8 0	800 08
1/-	25	456 13 4	2,222 44
1/1	1	19 15 8	96 27
1/3	22	502 6 8	2,444 69
1/6	36	986 8 0	4,800 48
1/9	1	31 19 2	155 53
2/-	16	584 8 0	2,844 08
2/3	1	41 1 10	199 98
2/6	3	136 19 0	666 47
3/	3	164 7 6	799 95
V.C.	1	10 0 0	48 66
Total de l'invalidité		3,184 13 2	15,498 63
Dépendants—			
5/ par semaine	3	39 0 0	189 80
6/- par semaine	1	15 12 0	75 92
9/- par semaine	1	23 8 0	113 88
Total des dépendants		78 0 0	379 60
Grand total		3,262 13 2	15,878 23

APPENDICE No 4

RELEVÉ SOUMIS PAR LA COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA INDIQUANT LE NOMBRE DES PENSIONNAIRES, ETC.

OTTAWA, 18 mai 1920.

M. V. CLOUTIER,
Greffier, comité parlementaire sur les pensions et le rétablissement.
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

Cher M. CLOUTIER:—Je vous adresse sous pli les statistiques que vous m'avez demandées dans votre lettre du 13 mai et qui, je l'espère, répondront à votre désir.

Bien à vous,

E. G. AHERN,
Secrétaire, Commission des pensions du Canada.

LA COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA

Réponses aux questions de M. Cloutier du 13 mai 1920 pour le Parlement:
Question:—(1) Pensions, hommes invalidés.
Réponse:—31 mars 1919, 42932,—$6,222,040.02 par année.
31 décembre 1919, 68835,—$11,308,994.58 par année.
31 mars 1920, 69583,—$11,718,280.44 par année.
Question:—(2) Pensions, veuves sans dépendants.
Réponse:—30 septembre 1919, 2235,—$1,323,857.55 par année.
31 mars 1920, 2087,—$1,240,366.71 par année.
Question:—(3) Pensions, veuves avec un enfant.
Réponse: 30 septembre 1919, 353,—$2,736,365.19 par année.
31 mars 1920, 3576,—$2,769,004.08 par année.
Question:—(4) Pensions, veuves avec deux enfants.
Réponse:—30 septembre 1919, 2216,—$1,977,403.28 par année.
31 mars 1920, 2256,—$2,017,608.48 par année.
Question:—(5) Pensions, veuves avec trois enfants.
Réponse:—30 septembre 1919, 1270,—$1,255,179.10 par année.
31 mars 1920, 1281,—$1,268,612.73 par année.
Questions:—(6) Pensions, veuves avec quatre enfants ou plus.
Réponse:—30 septembre 1919, 1153,—$1,278,014.88 par année.
31 mars 1920, 1171,—$1,183,448.00 par année.
Question:—(7) Pensions pour orphelins.
Réponse:—31 mars 1919, 741,—$182,004.00 par année.
31 décembre 1919, 916,—$274,284.00 par année.
31 mars 1920, 926,—$276,204.00 par année.
Question:—(8) Pensions pour infirmières en service outre-mer.
Réponse:—31 mars 1919, 43,—$8,944.00 par année.
31 décembre 1919, 147,—$28,371.00 par année.
31 mars 1920, 171,—$32,832.00 par année.
Question:—(9) Pension aux mères veuves.
Réponse:—31 mars 1919, 3620,—$1,706,932.00 par année.
31 décembre 1919, 4688,—$1,727,908.00 par année.
31 mars 1920, 5057,—$1,810,742.00 par année.
Question:—(10) Pension aux dépendants (pères).
Réponse:—31 mars 1919, 827,—$374,849.50 par année.
31 décembre 1919, 1352,—$439,531.50 par année.
31 mars 1920, 1592,—$490,357.50 par année.

Question:—(11) Aussi une estimation du nombre possible des pensions et du montant total payable pour les catégories susmentionnées pour l'exercice terminé le 31 mars 1921.

Réponse:—Estimation des obligations au 31 mars 1921:

Pension pour invalidité: 61,583, à payer	$13,512,316.05
Pensions pour dépendants, 17,588, à payer	10,725,578.50
Total	$24,237,894.55

Il est à regretter que les catégories qui précèdent ne peuvent se prêter à une estimation séparée comme vous l'avez demandé. Vu que nous croyons avoir atteint le maximum des allocations au 31 mars 1920 nous estimons que les crédits annuels nécessaires au paiement des pensions seront diminués de $100,000 par mois, en raison des décès, des mariages des veuves, de l'expiration des pensions payables aux enfants, de l'arrêt de l'invalidité du pensionnaire ou de sa guérison. Tout autre changement apporté à cette estimation peut se faire en vertu d'une modification dans la présente échelle des pensions.

Question:—(12) Aussi le nombre et le montant total des pensions payables aux pensionnaires de l'armée impériale qui, au moment de leur enrôlement, étaient et sont encore domiciliés au Canada.

Réponse:—On suppose qu'il est question seulement des officiers vu que le gouvernement du Canada n'a encouru aucune obligation relativement à l'augmentation des pensions aux soldats d'autres grades.

Requis pour 650 veuves, montant à ajouter	$100,397.50
Requis pour 850 officiers, montant à ajouter	194,250.50
Total	$294,648.00

Remarque:—Les chiffres susmentionnés ne sont donnés que d'une manière approximative et sont calculés d'après le petit nombre de demandes actuellement entre nos mains. Le nombre de veuves et d'officiers est une estimation du nombre des personnes de qui nous croyons recevoir des demandes de pensions.

Signé: J. LAWSON,
Comptable.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Division du service et de l'information.

Relevé in re *Nombre d'emplois trouvés pour les soldats rapatriés, etc.*

130, RUE QUEEN,
OTTAWA, 18 mai 1920.

Le Président,
Comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 courant, j'ai l'honneur de vous envoyer sous pli un relevé indiquant le nombre des soldats revenus qui ont obtenu des positions par l'entremise de la division du service et de l'information du ministère

APPENDICE No 4

du Rétablissement des Soldats dans la vie civile jusqu'au 31 mars 1920, ainsi que le nombre de ceux qui ont présenté leur demande pour un emploi jusqu'à la même date.

La différence approximative de 42,000 entre le nombre total des inscriptions et le nombre net des demandes de position s'explique par le fait que beaucoup d'hommes ont réussi par eux-mêmes à trouver une position après avoir demandé un emploi chez nous et que beaucoup d'autres, plus nombreux, ont obtenu la position qu'ils recherchaient mais dont le placement n'a pas été confirmé. Dans des cas semblables cette division ne prend pas le crédit d'avoir placé les hommes bien que le fait qu'ils ne présentent pas de nouvelles demandes plus tard prouve qu'ils ont été absorbés dans la vie industrielle.

Je désirerais aussi attirer votre attention sur le fait que 60.4 pour 100 des hommes pour qui il a été trouvé des positions ont été placés une fois seulement; 18.1 pour 100 ont été placés par deux fois, et le reste, soit 12.5 pour 100 des hommes ont été placés trois fois ou plus, un d'entre eux ayant été placé dans 29 emplois différents.

Les 1,398 positions trouvées pour les infirmes représentent seulement le nombre de cas placés depuis le 11 octobre 1919, vu qu'antérieurement il n'y existait pas de pointages concernant les cas de soldats infirmes.

Le tout respectueusement soumis.

THOS. A. STEVENSON,
Directeur suppléant, Division du service et de l'information.

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

Division du service et de l'information

Relevé des positions obtenues jusqu'au 31 mars 1920:

Total des hommes inscrits		155,955
Total des demandes d'emploi		113,956
Non placés		18,779
Hommes placés une fois	66,167	
Hommes placés deux fois	17,289	
Hommes placés plus de deux fois	11,721	
Hommes placés, total	95,177	

Position trouvées:

Professions libérales et commerce	4,395
Cas de soldats infirmes	1,398
Emplois généraux	141,982
Positions trouvées, total	147,775

Relevé concernant le nombre des anciens membres des T. E. C. qui sont allés outre-mer, etc.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.
OTTAWA, CANADA, 17 mai 1920.

Le greffier du comité des Pensions et du Rétablissement,

En réponse à votre lettre du 17 mai adressée au Directeur des Archives veuillez prendre connaissance des renseignements suivants qui ont été demandés:

(*a*) Le nombre des anciens membres des T.E.C. qui sont allés outre-mer pour prendre du service pendant la grande guerre.. 418,052

(*b*) Le nombre de ceux qui se sont enrôlés mais qui sont restés au Canada 172,520

(*c*) Le nombre de ceux qui ont fait du service actif sur le continent:—
Il est impossible de fournir ce renseignement avant d'avoir tous les documents définitivement revisés et de faire le calcul final.

(*d*) Le nombre de ceux qui ne sont pas allés en Angleterre:—
Il en est de même que pour (*c*).

(*e*) Le nombre d'hommes rapatriés qui ont été démobilisés au 30-4-20 d'Angleterre et de France.. 269,401

(*f*) Le nombre d'hommes rapatriés qui sont encore sur l'effectif de l'armée, environ.. 1,000

F. W. WARE, Lt-Co,
Pour le directeur de l'organisation.

Soldats rapatriés dans le Service Civil

MÉMORANDUM des nominations de soldats rapatriés faites par la Commission du service civil jusqu'au 17 mai 1920, inclusivement.

Permanents.	Temporaires.	Total.
7,609	17,847	25,456

Marins rapatriés compris dans ces chiffres depuis octobre 1919.

3	47	50

Nominations de soldats rapatriés à ds positions dans la Commission du service aéronautique compris dans les chiffres précédents depuis le 21 novembre 1919, dont la majorité sont censés avoir fait du service dans les corps d'aviation.

25

* Soldat rapatrié, tel qu'indiqué dans la Loi du Service civil, s'applique à tout homme qui a fait du service outre-mer dans n'importe quelle troupe de Sa Majesté. La commission, en vue de ce fait, n'a pas tenu d'archives séparées au sujet des hommes qui ont fait du service dans les troupes militaires, navales ou aériennes—tous étant désignés sous le terme général de Soldats rapatriés. Ces chiffres ne contiennent pas non plus le nombre des hommes qui se sont enrôlés mais qui n'ont pas laissé le Canada.

W. FORAN,
Secrétaire.

19 mai 1920.

APPENDICE No 4

OTTAWA, 20 mai 1920.

Le greffier du comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 courant j'ai l'honneur de vous soumettre le relevé suivant tel que requis.

Nombre total des anciens membres des T.E.C. qui ont été admis au cours d'entraînement au 31 mars 1920	44,669	
Nombre total des anciens membres des T.E.C. qui ont terminé leur cours	14,347	
Nombre total de ceux qui ont terminé leur cours et qui ont un emploi tout le temps	10,144	ou 70.69%
Nombre de ceux qui n'ont pas de position	1,515	ou 10.56%
La balance des cas sont classés comme suit:—		
Nombre de cas attendant des renseignements	1,467	ou 9.98%
" " impossibles à retracer	502	ou 3.42%
" " gagnés outre-mer	384	ou 2.61%
" " malades	365	ou 2.48%
" " décédés	34	ou .24%
" " tombant sous l'effet de C.P. 2328	3	ou .02%

Bien que le nombre de ceux qui sont sans emploi et de ceux qui attendent des renseignements puisse paraître considérable je désirerais faire remarquer que ses chiffres n'indiquent pas réellement la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Nécessairement nos rapports sont en retard de quelques semaines et j'ai confiance que pendant le mois de mai la majorité de ceux qui paraissent parmi les non-employés dans ce rapport auront trouvé un emploi.

Les demandes pendant la première partie de l'été et pendant tout l'été ont été très nombreuses et par conséquent le nombre de ceux qui sont présentement à terminer leur cours est très élevé. Il y a dans le moment environ 3,000 étudiants par mois qui terminent leur cours.

Le nombre de ceux qui ont demandé de suivre les cours d'entraînement et qui n'ont pas été admis est de 7,948.

Ce chiffre ne comprend pas tous les anciens membres des T.E.C. qui ont présenté une demande pour suivre des cours de réadaptation, vu qu'un grand nombre de cas apprendront de la bouche de l'officier d'entraînement du district qu'ils ne peuvent pas être acceptés et que leurs demandes seront ou retirées ou référées aux quartiers généraux.

Les raisons motivant le refus de ces demandes sont les suivantes:

1. L'invalidité du requérant n'était pas de nature à l'empêcher de retourner à son emploi d'avant-guerre.
2. L'invalidité du requérant n'étant pas causée ni aggravée par le service pendant la guerre.
3. La demande pour suivre les cours de réadaptation n'a pas été présentée avant la date fixée par l'arrêté du conseil C.P. 2131.

Bien à vous,

E. FLEXMAN,
Directeur de l'entraînement professionnel.

GRATIFICATION POUR SERVICE DE GUERRE AUX MEMBRES DU SERVICE IMPÉRIAL RÉSIDANT AU CANADA

IMMEUBLE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,
WINNIPEG, 4 juin 1920.

M. E. W. NESBITT,
Président suppléant,
Comité des pensions et du rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR NESBITT,—Au nom des Vétérans impériaux du Canada, je désire signaler à votre attention le fait que la gratification actuelle pour service de guerre accordée par le gouvernement canadien aux membres du service impérial qui résidaient au Canada en août 1914, expire le 1er juillet, cette année.

Cet arrêté en conseil, comprenons-nous, exige non seulement que la demande soit arrivée le 1er juillet, mais que les hommes résident au Canada lorsqu'ils font leur demande.

Puis-je signaler à votre comité que cela causera de la misère chez plusieurs centaines de soldats impériaux qui résidaient au Canada avant la guerre et dont l'intention serait sans doute de revenir au Canada une fois licenciés, qui ont été retenus dans l'armée impériale en Mésopotamie, en Palestine et dans l'armée d'occupation.

Il y en a sans doute aussi d'autres qui sont détenus en Grande-Bretagne à cause de blessures reçues pendant leur activité de service.

Mon association aimerait aussi vous faire remarquer que malgré tous nos efforts pour faire connaître les dispositions de l'arrêté en conseil, il y a des centaines d'anciens soldats impériaux ayant droit à la gratification qui ne le savent pas encore et qui sont exclus de la participation en vertu des règlements actuels, à moins que leur demande n'ait été soumise avant le 1er juillet 1920.

Je suis certain qu'il me suffit d'appeler l'attention du comité sur l'injustice de ce règlement pour qu'il la répare immédiatement.

Bien à vous,
H. B. WILLING,
Secrétaire pour le Dominion, Vétérans impériaux du Canada.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

CONSEIL DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ MCGILL,
MONTRÉAL, 26 mai 1920.

Le greffier du comité des pensions et du rétablissement,

CHER MONSIEUR,—Je regrette que votre lettre ne me soit parvenue qu'hier.

J'étais le représentant de McGill dans le conseil des universitaires-vétérans affiliés et j'ai aidé à M. D. G. H. Wright à obtenir les chiffres et à esquisser un plan de secours aux étudiants.

Je vous inclus un extrait de son rapport qui comprend les principaux points.

La requête dont il parle a été présentée à sir George Foster, l'hiver dernier, par l'Affiliation des Universitaires-vétérans (dont M. Wright, de l'Université Queens est le président). Elle était envoyée au nom de toutes les universités du Canada.

Je vous suggérerais, si vous désirez de nouveaux témoignages, de communiquer avec lui au n° 27, rue Wellington, Kingston; il connaît bien tous les aspects de la question.

Bien à vous,
(Signé) D. J. LEAROYD,
Président du Conseil des Etudiants.

APPENDICE No 4

DÉCLARATION

A propos de la réclamation des universitaires, je vous soumets le plan suivant, élaboré d'après les chiffres actuels de la majorité des universités canadiennes et une moyenne tirée de ces chiffres couvrant tout le Dominion.

Le sommaire général est basé sur la supposition qu'il y a 5,000 soldats rapatriés qui sont universitaires et que 10 pour cent, sur ce nombre, au moins, n'auraient pas besoin d'aide financière. D'après cette supposition, il reste 4,500 qui ont besoin d'aide financière afin de finir leur cours sans interruption, de gagner suffisamment pour continuer leurs études.

Université	(1) Nombre de soldats rapatriés, inscrits, automne 1919	(2) Nombre inclus dans (1). Ceux dont les cours ont été interrompus par l'enrôlement		(3) Nombre inclus dans (1) et (2). Ceux qui ont ou ont eu le privilège de de la formation professionnelle gratuite	
Saskatchean	205	60		15	
Alberta	299	101		65	
Manitoba	300	203		94	
Colombie-Britannique	197	197		42	
Queens	454	242		135	
McGill	835	460		147*	
Saint-François-Xavier	53	24		4*	
Acadia	75	33		11*	
MacDonald, C. d'ag	60	38		10*	
Mt.-Allison	56	24	681	7*	200
Laval, Qué	88	46		0*	
Ottawa	8	7		0*	
Prince of Wales	21	10		6*	
Collège Bishops	11	8		2*	
New-Brunswick	80	31		13*	
Total*	2,742	1,484		551	

Les chiffres relatifs au collège d'agriculture de l'Ontario, de Guelph, à Osgoode Hall, à l'université de l'Ouest, ne sont pas définitifs. A Varsity, je crois, il y a environ 1,200 soldats repatriés qui s'étaient enrôlés et environ 50 pour 100 de ces hommes ont dû interrompre leurs cours.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

(1) Pour déterminer le nombre des universitaires dont les cours ont été interrompus, mettons que x représente le nombre en question.

1,484 est à 2,742 comme x est à 5,000.

$$x = \frac{1,484}{2,742} \times 5,000 = 2,700 \text{ approx.}$$

(2) Pour déterminer le nombre des universitaires qui ont ou ont eu le privilège d'un cours gratuit, mettons que x represente ce nombre.

551 est à 2,742 comme x est à 5,000.

$$x = \frac{551}{2,742} \times 5,000 = 1,000 \text{ approx.}$$

(3) Pour déterminer le nombre des hommes dont les cours ont été interrompus et qui ont ou ont eu le privilège d'un cours gratuit, au Nouveau-Brunswick, nous ne nous servons que des dix dernières séries de chiffres de la page 1.

Mettons que x égale le nombre.

200 est à 681 comme x est à 2,700.

$$x = \frac{200}{681} \times 2,700 = 800 \text{ approx.}$$

* Ces chiffres ne comprennent pas (1) mais comprennent (2).

Projet—(1) Donner une année de cours gratuit à tous les universitaires dont les cours ont été interrompus par l'enrôlement et qui n'ont pas déjà reçu le privilège d'un an de cours.

Total, y compris les étudiants ayant interrompu leur cours	2,700
Ayant déjà eu un an de cours gratuit	800
	1,900

Coût approximatif total, à $500 par tête, $1,000,000.

(2) Prêter à chaque étudiant rapatrié une somme n'excédant pas $500 par année sur preuve de besoin, devant porter intérêt comme un prêt agricole et être payable 5 ans après le diplôme. Les étudiants n'ayant pas droit au privilège de cours gratuits ou à l'allocation définie dans (1) ci-dessus recevraient ce prêt trois ans si c'est nécessaire. Les étudiants recevant de l'aide d'après le projet 1 ou un an de cours, recevraient ce prêt deux ans seulement.

Montant du prêt la première année

Nombre à secourir, 4,500—2,700 déjà secourus d'après le plan (1) ou ayant bénéficié de cours gratuits—1,800.

Prêt—1,800 x 500=$900,000.

Montant du prêt, la deuxième année

Tous auraient droit au prêt la seconde année.

4,500 x 500=$2,250,000.

Montant du prêt, troisième année

La troisième année, on peut à coup sûr calculer que les étudiants dont les cours avaient été interrompus auront fini ou n'auront plus besoin d'aide financière. Ce qui laisserait

4,500—2,700=1,800 à aider

1,800 x $500—$900,000.

(3) Sommaire des sommes requises:

(*a*) Coût de l'octroi du privilège de la formation professionnelle aux étudiants ayant interrompu leurs cours	$1,000,000
(*b*) Prêts, première année	900,000
(*c*) Prêts, seconde année	2,500,000
(*d*) Prêts, troisième année	900,000
Somme totale	$5,050,000

Là-dessus, il n'y a que $1,000,000 qui sera une obligation réelle pour l'Etat.

(4) *Stipulations.*

(*a*) Dans aucun cas, sauf pour les invalides, le secours ne dépassera la durée du service Cela signifie que pour avoir un secours de trois ans un homme devra avoir servi trois ans sous les drapeaux. Aucune déduction n'a été faite pour cela dans les chiffres ci-dessus (3), car la plupart des étudiants ont fait trois ans de service et il y en a peu qui n'ont fait que deux ans de service. (Ici, vous pourriez référer votre comité à notre requête, où il pourra voir que nos gars appartenaient aux unités de combat et que, comme classe, nous n'avons pratiquement pas de conscrits.)

APPENDICE No 4

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, ETC.

COMMISSION DE L'AIDE AUX SOLDATS,
40, rue ST-GEORGES, TORONTO, ONT.,
21 mai 1920.

Le secrétaire,
Comité des pensions et du rétablissement,
Chambre des Communes, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Conformément au désir exprimé dans votre lettre du 15 courant, je vous envoie ci-inclus, de brefs exposés de certaines questions que nous aimerions vous voir considérer au sujet de la formation professionnelle. J'ai aussi votre lettre, sur un sujet semblable, à M. W. C. Roberts. Je puis dire que cet aperçu comprend la question sur laquelle M. Roberts peut rendre témoignage.

Bien à vous,

W. ERIC HARRIS,
Président,
Bureau consultatif de la formation professionnelle,
Commission de l'aide aux soldats.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE, BUREAU CONSULTATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, COMMISSION DE L'AIDE AUX SOLDATS

(*a*) *Etude insuffisante des cas.*

On a trouvé que, soit par un défaut d'observation ou une erreur dans le placement, plusieurs hommes n'ont pas reçu l'instruction propre à leur permettre de se tirer d'affaire dans leur nouvelle carrière, et par conséquent ne peuvent pas être considérés comme rétablis avec succès. Nous recommandons que ces hommes subissent un nouvel examen et fassent un nouvel apprentisssage qui leur permette de se "rétablir" et que l'on donne une interprétation libérale à tous les règlements ayant trait aux cas qui n'ont pas été réglés du premier coup.

(*b*) *Invalidité non attribuable au service.*

Dans bien des cas une interprétation trop stricte de la clause relative aux invalidités "contractées ou aggravées dans le service" a causé de la misère. Un homme souffrant de symptômes subjectifs, comme la nervosité provenant de l'effet des obus, a de la difficulté à obtenir le droit de faire un cours. Nous recommandons qu'on accorde une plus grande latitude dans l'étude de l'invalidité d'un homme et que les cas où des hommes se sont vus refuser le droit aux cours parce que leur invalidité n'était pas considérée comme ayant été "contractée ou aggravée dans le service" soient examinés de nouveau et revisés, lorsqu'il y a de la misère.

(*c*) *L'approbation des cours.*

Il arrive souvent que des délais variant entre quelques semaines et plusieurs mois ont lieu entre l'époque de la demande de réapprentissage et l'accession à cette demande de la part des quartiers généraux à Ottawa. Quelques hommes reçoivent solde et allocations en attendant l'approbation de leurs cours, mais ce n'est pas là une solution suffisante de la difficulté causée par les longs délais qui surviennent avant que l'approbation ne soit reçue, puisque, pour leur propre gouverne, les hommes devraient savoir définitivement ce que doit être leur avenir. Et à Ottawa on ne peut comprendre un cas que dans la mesure où la correspondance le permet et à cause du système, il est impossible

d'empêcher que des décisions peu sympathiques et mauvaises ne soient données. Il en dépend trop de l'aptitude de certains fonctionnaires des quartiers provinciaux à écrire des lettres. Nous prétendons qu'il n'est pas bon, en principe, de faire faire la décision quant à savoir si un homme doit suivre un cours ou non par des fonctionnaires qui ne sont pas en contact avec l'homme lui-même. Nous recommandons donc que les quartiers provinciaux du M.R.S.V.C. reçoivent le pouvoir d'accorder le droit d'entrée aux cours, les extensions, etc., afin qu'un remède radical soit apporté à la situation existante. Il devrait être possible qu'Ottawa maintienne un contrôle suffisant en revisant le travail accompli et en donnant des instructions générales concernant les principes à suivre.

(*d*) *Etudiants et apprentis.*

Les règlements qui existent relativement à l'entraînement des mineurs devraient être amendés afin de faire disparaître l'arbitraire limite d'âge de dix-huit ans et d'inclure tous les soldats qui étaient étudiants ou apprentis avant leur enrôlement. Il semble n'y avoir aucune raison suffisante pour qu'un garçon qui a attendu jusqu'à ce qu'il fut âgé de dix-huit ans avant de s'enrôler, conformément aux règlements et probablement selon le désir de ses parents, soit victime d'une distinction et qu'on lui refuse tout entraînement en compensation de sa perte de temps.

On a constaté que le montant d'argent à dépenser pour un mineur limite le cours qui peut lui être donné dans une proportion tout à fait insuffisante. Une bonne partie du cours d'un mineur doit être consacré à l'instruction générale ordinaire, afin de le remettre à son état préalable et de lui faire commencer un cours qui puisse lui être utile. Dans un grand nombre de cas, les cours cessent lorsque le mineur commence à apprendre quelque chose dont la valeur peut lui être utile. Lorsqu'un cours est ainsi arrêté, l'homme n'est pas rétabli et tout l'argent qu'on a dépensé pour lui est de l'argent perdu. En conséquence, on recommande que tous les règlements affectant l'extension des cours accordés pour cause d'invalidité soient également applicables aux cours accordés aux mineurs.

Le comité ne peut voir pourquoi l'on devrait faire une distinction entre les cours pour invalidité et les cours pour les mineurs, et l'allocation de trente jours accordée aux mineurs lors de l'achèvement de leurs cours, lorsque l'on a accordé à ces mineurs des cours professionnels, outre la reprise de leurs cours académiques préalables.

(*e*) *Discontinuation des demandes.*

On a constaté qu'une interprétation trop rigide des règlements refusant d'accorder les cours demandés après le 1er février 1920 produit une réaction pénible en certains cas, et l'on recommande d'accorder toute la latitude possible à cet égard.

(*f*) *Entraînement dans les industries ou dans les classes.*

On n'a jamais discuté à fond la question de savoir si un homme est mieux entraîné dans les industries ou dans les classes, ou dans les deux systèmes combinés. On recommande que, dans l'intérêt des hommes, on leur donne des cours en classe durant les premiers cinq ou six mois de leur entraînement, puis qu'on les transfère dans les industries sur la recommandation du proviseur chargé de la direction des classes. On éviterait alors un grand nombre des inconvénients inhérents au système qui consiste à donner l'entraînement dans l'industrie seulement, et l'on conserverait les avantages résultant de l'entraînement dans l'industrie et les avantages résultant du placement.

(*g*) *Durée de l'entraînement.*

Il a été constaté que la durée de l'entraînement est insuffisante, dans un grand nombre de cas, pour permettre à un soldat dont l'invalidité est moyenne de se familiariser suffisamment avec le travail de son cours pour pouvoir soutenir la concurrence à la bourse de travail après avoir terminé son cours. On recommande d'établir des règlements permettant de prolonger les cours durant une période de douze mois, au

APPENDICE No 4

maximum, afin que, lorsque cela sera nécessaire, le cours d'un homme puisse être prolongé jusqu'à ce qu'il soit réellement rétabli. On devrait accorder à ceux qui ont terminé leur cours le bénéfice de cette prolongation lorsque l'on considère que cela pourrait leur être avantageux.

ASSOCIATION POSTALE DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE *RE* RECOMMANDATIONS

TORONTO, 20 mai 1920.

M. V. CLOUTIER, Secrétaire,
Comité des pensions et du rétablissement,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 mai, demandant un résumé succinct des propositions que notre association désirerait soumettre au Comité des pensions et du rétablissement, je désire suggérer ce qui suit:

1. Approbation de la résolution n° 8, relative au Service civil, contenue dans le Bulletin n° 3 de l'A.V.G.G., du 1er avril 1920.

2. Chef de famille.—Boni de cherté de la vie pour tous les soldats rapatriés, employés civils, qu'ils soient mariés ou célibataires.

3. Abolition de la limite d'âge de 35 ans pour les soldats rapatriés désireux de subir l'examen pour l'admission au Service civil et qui ont fait du service militaire en Canada seulement.

4. Trois semaines de congé d'absence avec paie pour chaque année de service militaire volontaire pour tous les employés civils qui avaient des positions permanentes lors de leur enrôlement.

5. Une gratification de guerre et une allocation d'absence pour les employés civils qui sont des soldats rapatriés mariés.

6. Remboursement de l'allocation de campagne, de la paie du travail et de la paie du rang qui ont été déduites.

7. La préférence du travail de jour au travail de nuit.

8. Que les positions responsables occupées par des civils durant la guerre soient maintenant remplies par des soldats compétents.

9. Que le service militaire volontaire soit compté comme service civil pour la priorité des nouvelles nominations.

Respectueusement à vous,

T. J. CHRISTIE.

TRAITEMENT DENTAIRE

OTTAWA, 30 mai 1920.

CHER MAJOR CRONYN,—En ce qui concerne les renseignements que l'on m'a demandé d'obtenir au sujet du traitement dentaire par le ministère de la Milice pour les ex-membres des troupes qui auraient dû suivre ce traitement avant leur retraite ou leur congé, j'inclus maintenant copie d'un arrêté du conseil C.P. 603, daté du 23 mars 1920, en vertu duquel l'emploi des dentistes civils est autorisé.

2. J'inclus aussi copie de la formule de lettre "A", préparée pour être transmise par l'officier dentaire de district, dans un district militaire, à un ex-membre des troupes demandant le traitement dentaire qui aurait dû lui être donné avant sa retraite ou son congé.

3. Dans le cas où le traitement dentaire est requis par des ex-membres des troupes faisant partie de l'effectif du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, ou lorsqu'il s'agit d'hommes dont l'invalidité dentaire se développe après leur retraite ou leur congé, si cette invalidité est due au service, le traitement est donné par notre ministère.

Fidèlement à vous,

E. H. SCAMMELL,

Sous-ministre adjoint.

Au major HUME CRONYN, député fédéral,
Chambre des Communes, Ottawa, Ont.

FORMULE DE LETTRE "A"

A.....

.....

Traitement dentaire.

En réponse à votre demande de traitement dentaire, il vous faut adopter la procédure suivante:

1. Vous vous présenterez pour l'examen chez le dentiste civil le plus rapproché, ayant avec vous la charte et l'échelle d'honoraires ci-jointes autorisées par le ministère de la Milice.

2. Le dentiste inscrira sur sa charte l'énumération complète du travail à faire et toute "remarque" spéciale expliquant le travail requis.

3. Vous renverrez alors la charte à notre bureau où votre cas sera de nouveau étudié, et l'on vous donnera l'autorisation pour l'achèvement du traitement dans votre cas.

4. Lorsque le travail sera terminé, vous enverrez à notre bureau un compte certifié en quadruple expédition attestant que le travail pour lequel le paiement est réclamé a été exécuté.

5. Dans tous les cas où des *dents* doivent être remplacées, *il faudrait que ces dentiers* soient insérés, sauf dans les conditions suivantes:—

(*a*) Dans les cas où la mâchoire ou les dents ont été endommagées par des blessures.

(*b*) Au cas où un dentier serait absolument impraticable. La décision du ministère de la Milice, dans les cas où l'on peut employer de l'or, sera considérée comme finale.

6. Lorsqu'il est clairement apparent qu'un dentier devrait être posé et lorsque le patient désire avoir un travail d'arcades dentaires la différence entre le prix alloué par le ministère de la Milice pour le dentier et le coût du travail d'arcades dentaires doit être payée par le patient. Ceci s'applique également à tous les cas où le patient désire une classe de travail différente de celle qui est autorisée.

7. Lorsque le patient demeure à proximité du service de tramway, on ne donne pas de feuille de route, et il n'est pas alloué de frais de voyage lorsqu'il est absent de chez lui moins de vingt-quatre heures.

8. Lorsque le patient est obligé de voyager en chemin de fer sur un parcours de 10 milles ou plus, une feuille de route est émise sur autorisation de l'O.G.C. du district et expédiée avec la charte d'examen.

9. Lorsque, pour cause de traitement dentaire prolongé, il est nécessaire que le patient soit absent de chez lui durant un laps de temps dépassant 24 heures, on allouera des réclamations pour voyage aux taux autorisés par le ministère de la Milice.

Officier dentaire de district,

District militaire N°.

APPENDICE No 4

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS *RE* L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES

SALLE DU COMITÉ, N° 436,
22 mai 1920.

Au président,
Comité spécial, pensions et rétablissement
Chambre des Communes.

CHER MONSIEUR,—Votre sous-comité nommé aux fins d'étudier de concert avec M. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier pour le Dominion de l'A.V.G.G. du Canada, les recommandations faites relativement à l'établissement des soldats sur des terres, a l'honneur de faire le rapport suivant:

Comme les paragraphes 1-10 avaient déjà été discutés par le comité général, nous ne les avons pas discutés davantage avec M. MacNeil.

Article 11.—Ne pouvant pas en arriver à une décision unanime au sujet de cet article particulier, nous recommandons qu'il soit étudié par tout le comité.

Article 12.—Nous croyons que la commission a maintenant les pouvoirs nécessaires pour régler les cas particuliers; dans l'affirmative, nous ne recommandons aucun changement.

Article 13.—Nous recommandons que cet article soit biffé.

Article 14.—Nous recommandons que cet article soit discuté en présence du comité général.

Article 15.—Nous recommandons que l'obligation concernant la période de résidence soit mise de côté pourvu que l'inscription ait été faite alors que le soldat était encore dans l'armée, et aussi qu'il remplisse les conditions concernant la culture du terrain.

Article 16.—Cette question est très étroitement liée à la question des prêts pour toutes sortes de commerce, et en conséquence elle peut fort bien être étudiée par tout le comité.

Article 17.—Nous recommandons que cet article soit adopté; aussi que l'on ajoute les mots "si trouvés coupables" après le mot "transgresseurs" à la deuxième ligne.

Article 18.—Pourrait être étudiée par le comité en tant que c'est l'élimination du règlement de la commission exigeant une garantie monétaire supplémentaire de ces personnes.

Article 19.—Nous recommandons cet article.

Article 20.—On nous dit que le docteur Black a certaines déclarations à faire devant ce comité relativement à cette affaire.

Article 21.—Nous recommandons cet article.

Article 22.—Cet article doit être discuté par le comité en assemblée générale.

Article 23.—Il est proposé que le docteur Black soit prié de faire connaître son opinion au sujet de cet article.

Article 24.—Nous recommandons que cet article soit retranché.

Article 25.—Nous recommandons que cet article soit retranché.

Article 26.—Votre sous-comité est d'avis que cette demande soit accordée dans les cas où le prêt n'est fait que sur la terre, y compris cette restriction particulière que l'exemption sur les résidences ne soit déterminée que pour la première année.

Article 27.—Nous recommandons que cet article soit retranché.

Article 28.—Votre sous-comité est d'avis que cette demande soit accordée dans les cas où le prêt doit servir à l'achat du bétail, instruments aratoires ou en vue de l'amélioration de la terre.

Article 29.—Ce point peut être étudié par le comité en assemblée générale, vu que nous ne sommes pas tenus à exprimer notre opinion à ce sujet.

Article 30.—Nous recommandons que cet article soit retranché.

R. F. GREEN,
Président.

W. H. WHITE.

MONSIEUR HUME CRONYN, député,
Président du comité spécial,
Pensions et Rétablissement,
Chambre des Communes.

DEUXIÈME RAPPORT DU SOUS-COMITÉ RELATIVEMENT AUX CAS D'ÉTABLISSEMENT SUR LES TERRES

OTTAWA, 15 juin 1920.

Au président, comité spécial, pensions et rétablissement:

MONSIEUR,—Votre sous-comité auquel ont été soumises certaines communications relatives au rétablissement a l'honneur de faire rapport comme suit:

1. Dans le cas de la lettre reçue de M. C. M. Browning en date du 4 juin, votre comité a accordé une sérieuse attention à cette lettre et il constate que M. Browning a exposé ses idées et ses suggestions d'une façon très complète et s'est donné beaucoup de trouble au sujet de cette question et mérite par conséquent les remerciements du comité. Cependant, votre sous-comité est d'opinion qu'il lui est impossible de faire quoi que ce soit en rapport avec le sujet de cette lettre si ce n'est de recommander qu'elle soit référée à la Commission d'établissement pour son propre renseignement et pour sa considération.

2. Relativement à la plainte de C. W. Marshall: Votre sous-comité croit que les questions qui y sont mentionnées sont étudiées par le bureau de Winnipeg en tenant bien compte de l'intérêt et du public et des colons et nous ne recommandons aucune action ultérieure à ce sujet.

3. Relativement au cas de M. Cook: Votre sous-comité croit, bien que la commission ait agi avec justice à l'égard de cet homme, selon les règlements, qu'en même temps il serait opportun que la Commission d'établissement des soldats soit autorisée à accorder à cet homme et à sa famille le transport qu'il demande pour se rendre à Kamloops, C.-B.

4. Relativement à la lettre reçue de M. MacNeil, couvrant les cas de H. W. Middleditch et autres: Nous sommes d'opinion que les griefs dont on se plaint dans tous ces cas particuliers ont été étudiés très au complet par la Commission d'Etablissement des Soldats et que la Commission a non seulement protégé les intérêts de la nation mais aussi les intérêts des colons dans les décisions qu'elle a rendues, et que nous sommes d'opinion que la Commission ne pouvait régler ces cas particuliers d'aucune autre manière pour rendre justice à toutes les parties intéressées.

Nous avons l'honneur de demeurer,

R. F. GREEN,
Président du sous-comité.
J. W. EDWARDS,
W. H. WHITE.

M. Hume Cronyn, M.P.,
Président, comité des pensions et du rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

APPENDICE No 4

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LES CAS-PROBLÈMES

SALLE DU COMITÉ N° 436,
JEUDI, 10 juin 1920.

Votre sous-comité nommé en vue de faire une investigation au sujet des cas-problèmes a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Le M.R.S.V.C., en vertu du C.P. 2328 a organisé des quartiers généraux pour une commission d'invalidité avec dix commissions d'invalidité subsidiaires d'unité formant une commission pour chaque district militaire comme suit:

A. Québec.
B. Nouvelle-Ecosse.
C. Ontario-Est.
D. Ontario-Centre.
E. Ontario-Ouest.
G. Manitoba.
H. Saskatchewan.
I. Alberta.
J. Colombie-Britannique.
K. Nouveau-Brunswick.

Chaque commission d'invalidité par unité étant composée:

1. D'un directeur adjoint (président).
2. D'un directeur médical de l'unité.
3. D'un directeur de district d'enseignement.
4. D'un officier de service de l'unité.

Tous les cas au sens du C.P. 2328, c'est-à-dire, les cas-problèmes, sont référés par les différentes succursales du M.R.S.V.C. à cette commission d'invalidité de l'unité avec les renseignements complets documentaires et autres. Nul cas n'est admis sans le consentement uanime de la commission, et dans aucun cas du secours n'est accordé à un ancien membre dont la condition n'est pas attribuable au service ou n'en a pas été aggravée, à moins de circonstances spéciales. Si la Commission d'invalidité de l'unité ne peut en venir à une décision unanime au sujet d'un cas quelconque elle le soumet par l'intermédiaire de l'inspecteur en chef aux quartiers généraux de la Commission d'invalidité qui est composée:

1. D'un inspecteur en chef (président).
2. D'un directeur des services de santé.
3. D'un directeur de l'enseignement professionnel.
4. D'un directeur du service et de l'information.

L'intention générale semble être de secourir ces hommes dont l'invalidité les rend incapables de gagner leur vie par eux-mêmes et qui n'ont pas les moyens avec leur pension, ou autrement, de vivre sans travailler, ce qui à cause de leur invalidité leur est impossible de faire. Dans une certaine proportion des cas après une période de traitement sous le régime des présentes dispositions il est quelquefois possible de trouver un emploi convenable qui leur permette de gagner leur vie diminuant ainsi le nombre de ceux qui ultérieurement devront être l'objet de soins permanents.

Par l'intermédiaire de cette organisation des entrevues ont eu lieu avec 440 cas depuis le mois de janvier dernier, 191 en ont été améliorés, 102 sont présentement sur l'effectif et 39 ont été rayés. Le tableau ci-joint indique le nombre de ces cas dans chacun des districts et la nature de leur invalidité.

Afin d'obtenir des renseignements faciles concernant le traitement de ces cas nous avons été invités par le M.R.S.V.C. à visiter la Commission d'invalidité de l'unité

de Toronto. Là nous avons trouvé un atelier muni d'un personnel excellent et d'un équipement parfait avec un entourage des plus favorables où 44 cas-problèmes étaient bien soignés.

Il a paru désirable, afin que ces hommes qui reçoivent des secours, ou un traitement, en vertu du C.P. 2328, devraient être classés en groupes basiques en tant que la chose est possible. Ayant ceci en vue les cas présentement traités en vertu du C. P. 2328 dans la cité de Toronto ont été attentivement examinés et groupés dans trois catégories, 34 patients en tout ont été examinés. Le groupe de Toronto est censé représenter d'une manière raisonnable les autres groupes, et le classement des patients en vertu de cet arrêté en conseil dans la ville de Toronto, peut être considéré comme représentant d'une manière assez juste les patients de cette même classe dans tout le Dominion. Ceux qui ont été examinés tombent dans les groupes suivants:

(1) Sénilité prématurée—débilité prématurée par involution — 10 cas, soit environ 30 pour 100.

L'âge de ces hommes varie de quarante-cinq à cinquante-neuf ans. Par conséquent tous s'étaient enrôlés alors qu'il dépassaient l'âge militaire. Tous souffrent maintenant des symptômes d'un épuisement général prématuré. Il ne peut y avoir aucun doute que cette débilité par involution peut s'être déclarée plus vite comme résultat du service militaire que si ces hommes étaient restés dans la vie civile livrés à leur occupation ordinaire. Leur invalidité est de nature permanente et elle peut être considérée dans chaque cas comme étant déterminée, ou du moins, comme ayant été aggravée dans une certaine mesure, par le service.

Pour ces dix cas la moyenne de la pension totale est de $16.66 par mois. Aucun d'entre eux n'est en état de maintenir sa place parmi les autres gens de métier ou n'est aucunement capable de gagner sa vie d'une manière indépendante.

Chez ces patients les désordres systématiques chroniques sont la règle, y compris les états pathologiques du cœur, des artères et des reins, les maladies chroniques non-tuberculeuses du poumon, les affections des muscles et des articulations, etc.

Les indications sont de triple nature:

(1) Traitement médical. Tous ces patients devraient être soumis à la surveillance d'un médecin. Bien que le traitement actuel puisse n'être pas indiqué dans le moment, l'arrangement devrait exister de manière à ce que leur emploi soit déterminé par des considérations médicales et leur capacité fonctionnelle évaluée au moyen des examens rapportés. On constatera que ces patients auront souvent besoin d'un traitement temporaire spécial qui nécessitera leur séjour à l'hôpital.

(2) Travail. Tous les hommes de ce groupe peuvent faire un travail d'une sorte ou d'une autre; il faut que ce travail soit de nature légère et pendant telles périodes qui seront convenables aux cas individuels. Le travail a un triple but. Dans une certaine mesure il tend à aider l'homme à gagner sa vie. En certains cas il peut être considéré comme forme spéciale de traitement. Et peut-être, ce qui est le plus important de tous, il est essentiel pour sauver l'individu de la détérioration mentale et physique aussi bien que de la misère et de la paresse.

Il paraît évident, puisque le travail pour ces classes doit être strictement déterminé en tenant compte de la capacité fonctionnelle des systèmes organiques respectivement atteints, qu'il doit être exécuté strictement sous la surveillance et sous la direction d'un médecin.

(3) Solde. Vu que ces cas sont invariablement favorisés d'une pension excessivement faible, la question de savoir si la responsabilité du ministère doit s'étendre aux familles des patients doit être définitivement réglée. Le mode de procédé qui servira de base à la conduite à tenir vis-à-vis de ces cas sera définitivement établi par la décision rendue en ce qui concerne la responsabilité relativement aux familles des patients. Au point de vue médical, il semblerait de toute évidence que si l'intention était de délivrer ces hommes d'une anxiété des plus nuisibles à leur santé leur esprit ne con-

APPENDICE No 4

naîtrait plus d'inquiétude à ce sujet. La majorité de ces cas de vieillesse prématurée présentèrent des conditions essentiellement physiques sans complications nerveuses ou mentales. Cependant trois de ces cas étaient compliquées de neurasthénie. Ces trois hommes sont tous plus jeunes que les autres, de 45 à 48 ans (les autres cas ayant tous 50 ans environ). Ces réactions névropathiques exigent une attention spéciale. Nécessairement, elles aggravent considérablement les symptômes d'involution physique, et représentent une perte prématurée de l'initiative et de l'ambition avec tendance subjective vers un état d'invalidité qui chez les personnes plus âgées est très difficile à surmonter et exige un traitement soigné.

(2) Lésions organiques (lésions et maladies autres que celles des facultés mentales). Il y avait dix cas de ces dernières groupés comme suit:

(*a*) Invalidité due à des blessures. Ce groupe contenait un cas d'invalidité sérieuse et de difformité due à des plaies multiples, pour laquelle le patient n'avait pas encore eu de pension, un cas d'invalidité totale à la suite de blessures du rein par la mitraille, avec un sinus suppurant chronique et maladie valvulaire du cœur, un cas d'amputation de la cuisse gauche et une fracture avec dépression du crâne avec bronchite chronique, un cas d'énucléation de l'œil droit mais ne souffrant d'aucune autre invalidité (depuis qu'il est pensionnaire), un cas de névrose constitutionnelle pour lequel on a recours à une opération avec le trépan qui a été pratiquée en 1915 et après laquelle on a fait rapport d'une tumeur du cervelet.

(*b*) Trois cas de maladie organique avec neurasthénie. Deux de ces cas exigeaient un traitement médical et pour la condition physique et pour la réaction névropathique. Considéré purement en lui-même le travail semblerait n'être que d'une importance secondaire pour ces patients.

(*c*) Deux cas de tuberculose pulmonaire arrêtée. L'un de ces cas présente un type d'intelligence médiocre et tous les deux montrent de légères réactions névropathiques.

(3) *Conditions nerveuses et mentales.*

(*a*) Infériorité mentale primaire. Le groupe des faibles d'esprit et des types d'intelligence inférieure est de beaucoup le plus considérable dans cette classe, comprenant huit cas. Un de ces patients serait classé comme un grand imbécile ou un parfait nigaud. Il n'a pas fréquenté l'école et ne peut ni lire ni écrire. Il est tout à fait dans l'impossibilité de se suffire à lui-même. On a parlé de faire admettre ce cas à l'école pour les faibles d'esprit à Orillia. Ce procédé, ou tout autre semblable, semble indiqué pour disposer de ce cas d'une façon permanente. Il n'y a pas d'invalidité due au service.

Sept autres cas présentent divers degrés de faiblesse d'esprit compliquée de réaction névropathique très accentuée. Ils ont besoin de gardiens, de traitement et d'entraînement au point de vue de leur condition mentale. Cette faiblesse d'esprit empêche leur volonté de s'améliorer et de rester ainsi et les prédispose à revenir. Règle générale ils sont très satisfaits dans les conditions excellentes qui facilitent leur occupation à quelque emploi, mais pour cette classe de cas on ne pense pas que telles dispositions temporaires auront grand effet en vue de leur rétablissement si désiré. Etant des faibles d'esprit ces hommes exigent des soins prolongés permanents tels qu'ils s'en donnent exclusivement dans les institutions permanentes destinées aux soins, au traitement, à l'entraînement et à l'occupation des faibles d'esprit. Dans le moment le ministère, tout aussi bien que la province, n'est pas suffisamment préparé pour accorder aux cas de ce genre les soins voulus. Il y a un centre dans Ontario, celui d'Orillia, qui peut loger un millier d'élèves. Il n'en peut recevoir davantage et le personnel de l'institution, malheureusement, n'est pas suffisant.

On suggère qu'avec l'extension possible des opérations des centres pour le traitement des maladies mentales comme l'hôpital des Westminster et de Sainte-Anne on pourra s'occuper des dispositions spéciales de l'entraînement sous surveillance et de l'occupation thérapeutique nécessaire pour ces patients.

(*b*) Epilepsie. Il y a deux cas dans ce groupe, bien que pour l'un d'entre eux le diagnostic n'a pas été clairement établi. On considère et on recommande que tous les cas d'épilepsie et d'états épileptiformes devraient être traités conjointement avec les centres névropsychiatriques, soit temporairement soit permanemment, selon les indications individuelles. Le but devrait être d'abord d'établir le diagnostic; deuxièmement, d'observer dans ses plus petits détails tout traitement destiné à réduire le nombre des attaques ou institué en vue d'améliorer d'autres conditions pathologiques mentales; troisièmement, de choisir spécialement les emplois qui conviennent au genre d'invalidité surtout pour les cas de nature permanente; quatrièmement, de garantir, pour le temps qu'il sera nécessaire de le faire, ou d'une manière permanente, des conditions de milieu satisfaisantes pour vivre comme pour travailler. Cela ne peut être accompli que dans les centres qui sont organisés sur une base permanente et on suggère que ces soins devraient logiquement constituer une partie déterminée du programme des fonctions des centres névropsychiatriques.

(*c*) Maladie organique du système nerveux. Deux cas. L'un d'entre eux a été diagnostiqué comme un cas de syphilis cérébro-spinale et ayant de plus un pied difforme, laquelle affection a été diversement décrite comme organique et fonctionnelle. Le diagnostic n'est pas établi pour l'autre cas. Tous les deux exigent d'être tenus encore plus longtemps sous l'observation et probablement sous le traitement du médecin.

(*d*) Démence précoce. Deux cas. Tous les deux sont des cas clairement établis qui auront besoin d'une surveillance psychiatrique continuelle. Avec les centres psychiatriques entièrement organisés l'occupation thérapeutique et le travail quotidien systématique dans des emplois déterminés constitueront naturellement une partie essentielle des soins et du traitement. Des arrangements semblables répondront exactement aux besoins des cas de cette nature qui exigent en même temps une certaine mesure de surveillance et dont l'état a une tendance à s'aggraver à un moment donné—ce qui nécessiterait pour eux le traitement des patients internes. De fait c'est un procédé incertain que de laisser les malades de cette classe aller de par la ville sans être accompagnés. Avant d'accorder autant de liberté il faut préalablement s'assurer pleinement du genre d'invalidité mentale du patient, de sa réaction et des manifestations possibles de sa maladie.

RECOMMANDATIONS

1. Maintenir une pension d'invalidité élevée pendant des périodes plus longues pour ceux qui sortent des sanatoriums pour tuberculose pulmonaire.

2. Les cas d'aggravation de tuberculose pulmonaire devraient être censés appartenir à une classe différente en ce qui concerne la pension payable pour aggravation de maladie, et règle générale, il ne devrait pas y exister de distinction entre l'aggravation de cette maladie et celle qui a été causée entièrement par le service.

3. Les dispositions du C.P. 2328 seront observées comme mesure temporaire aussi longtemps que la chose sera nécessaire pour les fins de classement en dernier lieu.

4. Le comité devra faire part au ministère de son intention en ce qui concerne l'interprétation de la terminologie des cas à étudier aux termes du C.P. 2328, savoir que l'interprétation déjà faite par le ministère soit maintenue, ce qui comprend tout cas que le ministère considère comme pouvant être traité aux termes desdites dispositions, et non nécessairement uniquement les cas de maladie nerveuse ou mentale.

5. Dans plusieurs de ces cas-problèmes le degré d'invalidité susceptible de pension est négligeable. La question est donc celle-ci: le gouvernement fédéral assumera-t-il toute la responsabilité ou seulement la partie qui est due au service et laisser le reste aux soins des provinces.

APPENDICE No 4

CAS DE MUTILATION DE LA FACE

Bien que dans la majorité de ces cas il n'y a pas d'incapacité physique susceptible de pension, ou s'il en existe, elle est tout à fait négligeable, cependant il y a un sérieux désavantage pour trouver un emploi à cause de leurs traits défigurés. Il y a aussi la sensibilité à considérer qui fait qu'une personne endure des souffrances mentales plus ou moins fortes, et à tous ces points de vue la pension pour ces cas devrait être de 100 pour 100 en descendant.

En déterminant le degré d'invalidité de ces cas il ne faut pas se laisser guider uniquement par les questions de sentiment mais en établissant une comparaison avec des cas d'invalidité réelle physique comme à la suite de la perte d'un bras ou d'une jambe, ou pour une maladie du cœur, ou la tuberculose, etc.

MEMBRES DE PROTHÈSE

Cette division a étudié le plus soigneusement chaque devis connu des fabricants de membres de prothèse et a fait beaucoup d'améliorations. Il y a trois experts chargés des travaux de recherches à cette fin et toute suggestion qui vient des centres secondaires ou de l'extérieur est étudiée attentivement. Nous sommes parfaitement convaincus qu'il n'y a pas de meilleurs membres de prothèse nulle part.

J. W. BRIEN,

SOMMAIRE DES CAS

C.P. 2328

Unité.	Faibles d'esprit.	Vieillesse.	Tuberculose.	Epilepsie.	Amputations.	Myalgie.	Bronchite.	Blessures.	Hystérie.	Néphrite.	Débilité.	Nervosité.	Varices.	V. D.	Responsabilité du ministère. †"A". 1	2	3	‡"B". 1	2	3	Responsabilité civique. †"A". 1	2	3	‡"B". 1	2	3	Nombre d'hommes classifiés.	Nombre d'hommes à classifier.	Nombre total d'hommes sur l'effectif.	Nombre de cas revisés par C.D. d'U.
"A"	1	....	....	1	....	1	....	....	....	....	1	....	....	....	2	....	1	....	....	....	....	....	1	....	....	....	4	0	4	16
"B"	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	0	1	39
"C"	....	1	1	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	....	....	....	....	1	....	....	....	....	....	3	0	3	23
"D"	9	5	7	2	....	3	6	5	1	2	1	4	1	1	31	1	8	2	....	1	1	1	1	1	....	....	47	2	49	148
"F"	4	....	1	....	....	1	....	1	....	....	1	1	....	....	4	1	4	....	....	....	....	....	....	....	....	....	9	2	11	15
"G"	2	4	....	1	....	....	1	....	1	....	1	2	....	....	6	2	3	1	....	....	....	....	....	....	....	....	12	1	13	65
"H"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	....	....	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	1	1	2	26
"I"	2	1	....	....	....	2	....	....	....	....	....	1	....	....	5	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	6	9	15	25
"J"	....	1	....	....	....	....	....	....	....	....	....	2	....	....	1	2	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	3	0	3	63
"K"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	0	1	1	20
Totaux.....	19	12	9	4	1	7	7	6	2	2	4	11	1	1	51	8	17	3	0	1	2	1	2	1	0	0	86	16	102	440

†"A"—Responsabilité indiscutable.
(1) Fonctionnelle.
(2) Névropathique
(3) Mentalement sous-normale.
‡"B"—Responsabilité discutable.
(1) Fonctionnelle.
(2) Névropathique
(3) Mentalement sous-normale.

APPENDICE No 4

"PIÈCE A"

(Dr Brien)

Unité.	Nombre d'hommes sur l'effectif jusqu'au 21 mai 1920.	Nombre d'hommes rayés de l'effectif jusqu'au 21 mai 1920.	Total des hommes ayant bénéficié des dispositions contenues dans P.C. 2328.
"A"—Québec	4	3	7
"B"—Nouvelle-Ecosse	1	3	4
"C"—Ontario-Est	3	3	6
"D"—Ontario-Centre	49	32	81
"F"—Ontario-Ouest	11	4	15
"G"—Manitoba	13	29	42
"H"—Saskatchewan	2	0	2
"I"—Alberta	15	8	23
"J"—Colombie-Britannique	3	7	10
'K"—Nouveau-Brunswick	1	0	1
Totaux	102	89	191

CAS D'UNE QUADRUPLE AMPUTATION

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

OTTAWA, le 15 juin 1920.

N° matricule 721010, soldat Curly Christian.

CHER MONSIEUR NESBITT,—Revenant au cas du soldat numéro matricule 721010, Curly Christian, le rapport suivant a été fourni au directeur de la formation professionnelle par M. W. S. Dobbs, conseiller dans les cas d'amputation:—

J'ai pris des mesures, par l'entremise de Mme A. Van Koughnet, Fonds des soldats, pour l'achat d'une chaise trycicle, modèle 28c—laquelle nous sera envoyée de Toronto dans une quinzaine de jours.

Les appareils spéciaux sont une forme modifiée du crochet que j'ai tracé moi-même et qui s'attache à deux bras légers faisant un mouvement de rotation. Les crochets sont faits d'une matière très légère et ne sont pas munis d'un ressort aussi puissant que ceux représentés dans mon dessin. Ce crochet ne peut servir que pour les cas d'amputation de l'avant-bras et pour un homme qui peut se servir très bien de son moignon.

M. Christian reçoit la pension pour invalidité complète ($720 par année) plus l'allocation pour les soldats absolument incapables ($450 par année), faisant un total de $1,170 par année.

En plus de cela, il est actuellement à l'hôpital de Davisville (et non à Euclid-Hall, comme le Dr J. H. Nettleton le déclare dans sa lettre du 29 avril), où il a ses quartiers, où il reçoit ses rations et dont il suit la discipline.

Ce montant ne lui suffit pas pour assurer sa subsistance, et sans la générosité du ministère du R.S.V.C. qui lui donne un refuge, je ne sais pas du tout comment il pourrait se tirer d'affaires.

Les chambres comme celles qu'il lui faudrait, avec chambre de bain adjacente, coûterait au moins $5 par semaine. La pension voulue représenterait de $7.50 à $8 par semaine.

Total de la pension par mois	$60 00
Chambre par mois (30 jours)	$21 50
Pension par mois (30 jours)	34 00
	$55 50

Ce qui laisse une balance de $4.50 par mois pour les frais de buanderie, le vêtement et les dépenses incidentes.

Soins.

Comme cet homme se trouve absolument incapable, il lui faudra constamment les services d'une personne qui en prendra soin, ce qui lui coûterait au moins $900 par année.

La Loi des pensions, telle qu'appliquée à son cas, est tout à fait injuste et il souffre réellement d'une double invalidité, et puisqu'il est le seul cas de ce genre, il devrait être considéré comme un cas spécial et traité en conséquence.

Si on lui accordait la pension que l'on accorderait pour une double invalidité, il pourrait s'arranger pour se tirer d'affaires avec le montant de la pension qu'il obtiendrait ainsi, et l'allocation actuellement payée pour les cas d'incapacité totale.

Le gouvernement des Etats-Unis, je crois, a établi des mesures spéciales pour les cas de double invalidité complète, et si l'on pouvait accorder cette double pension dans le présent cas on pourrait faire disparaître toutes les difficultés financières qui se présentent et cet homme ne se trouverait plus à la charge du ministère du R.S.V.C.

Grâce à l'augmentation proposée des pensions et à l'allocation pour secours ou assistance, on pourrait amplement satisfaire à tous les besoins de cet homme.

Votre bien dévoué,

E. H. SCAMMELL,
Sous-ministre adjoint.

E. W. NESBITT, écr.,
Chambre des Communes,
Ottawa.

REMARQUE.—Ces augmentations signifieront que cet homme recevra en tout un total de $1,650 par année aux termes de la nouvelle loi.